

Capitant, Henri. Vocabulaire juridique, rédigé par des professeurs de droit, des magistrats et des jurisconsultes, sous la direction de Henri Capitant,.... 1936. In-4 , 530 p..

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

\*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

\*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

\*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

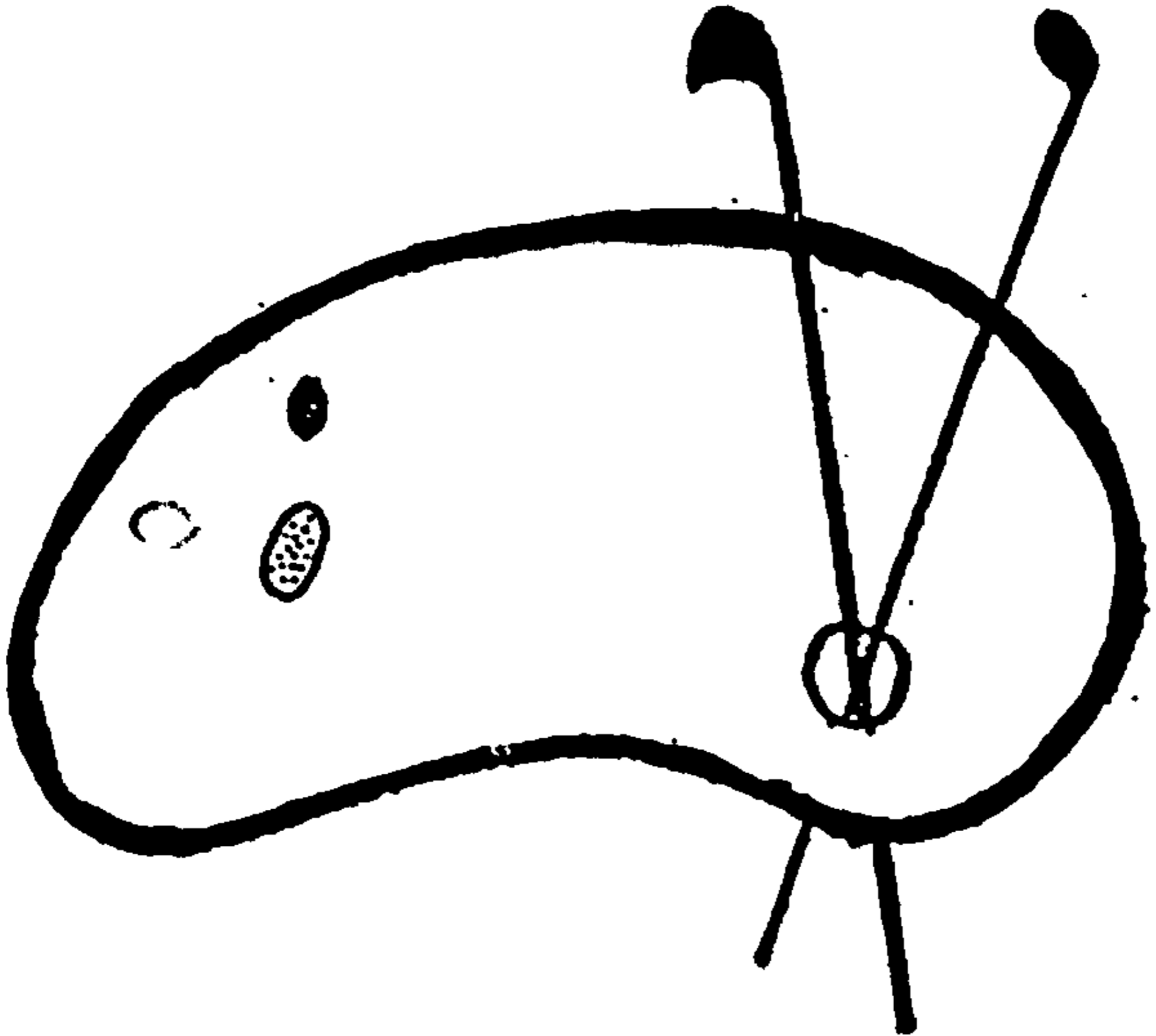
\*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisation@bnf.fr](mailto:reutilisation@bnf.fr).

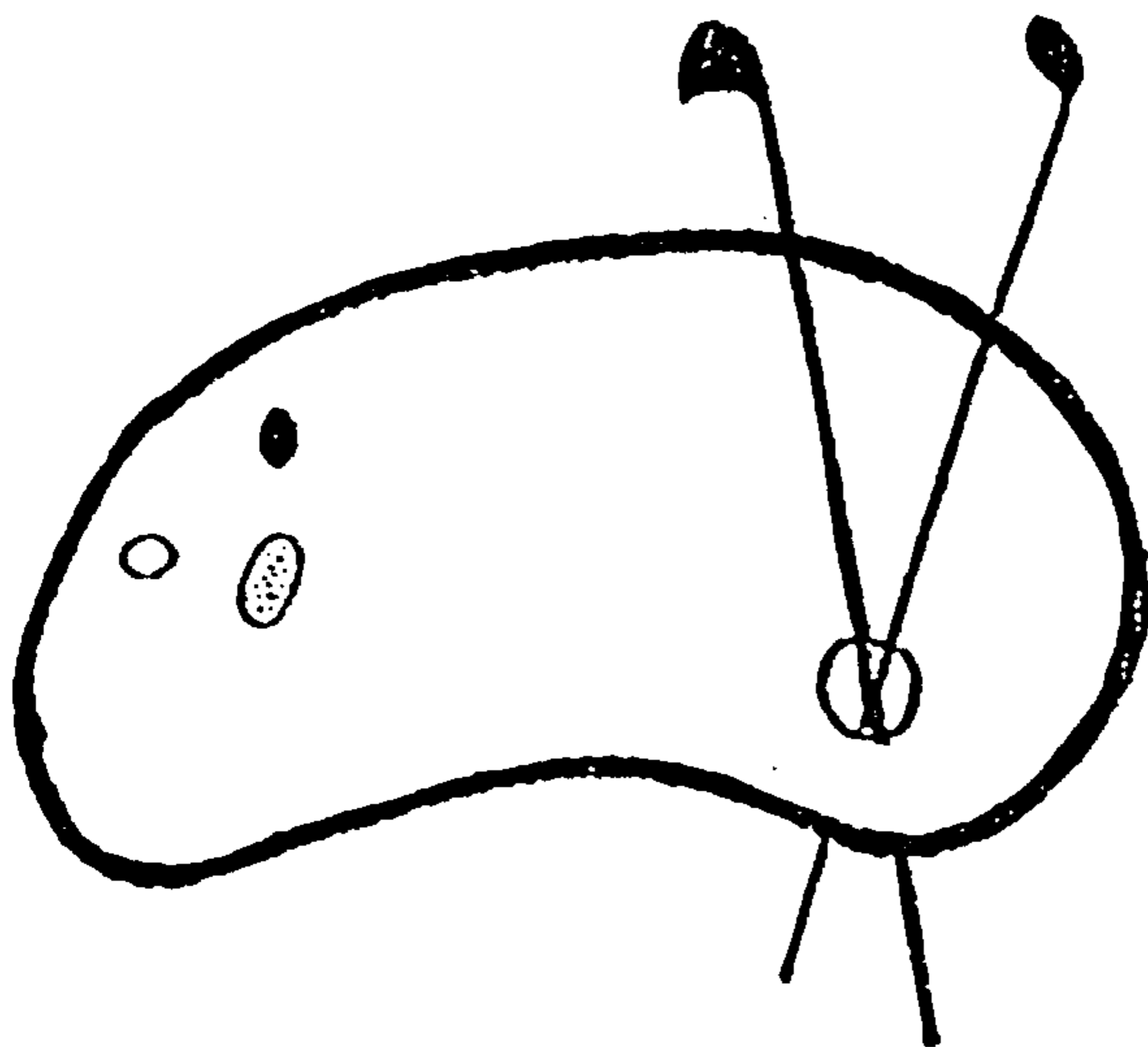


**DEBUT D'UNE SERIE DE DOCUMENTS  
EN COULEUR**









FIN D'UNE SERIE DE DOCUMENTS  
EN COULEUR









**VOCABULAIRE JURIDIQUE**

• 21 F

3653

~~Service du Catalogue~~

~~Moto Historique~~





# VOCABULAIRE JURIDIQUE

**Rédigé par des Professeurs de Droit, des Magistrats  
et des Jurisconsultes**

sous la direction de

**HENRI CAPITANT**

Membre de l'Institut  
Professeur à la Faculté de Droit de Paris

PARIS

**LES PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE**

**49, BOULEVARD SAINT-MICHEL (V°)**

—  
1936

**Tous droits de reproduction, d'adaptation et de traduction  
réservés pour tous pays.**

**Copyright by *Les Presses Universitaires de France*, 1930.**

## COMITÉ DE DIRECTION

*Président* : M. Henri CAPITANT, Membre de l'Institut, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.

*Membres* : M. AMIAUD, Professeur à la Faculté de Droit de Lille.  
M. BERTON, Avoué Honoraire près le Tribunal Civil de la Seine, Avocat à la Cour d'Appel de Paris.  
M. CASSIN, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.  
M. DUEZ, Doyen de la Faculté de Droit de Lille.  
M. GARRAUD, Professeur à la Faculté de Droit de Lyon.  
M. HAMEL, Professeur à la Faculté de Droit de Strasbourg.  
M. HUGUENEY, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.  
M. LE FUR, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.  
M. LÉVY-BRUHL H., Professeur à la Faculté de Droit de Lille.  
M. LÉVY-ULLMANN, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.  
M. MESTRE, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.  
M. PICARD, Maurice, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.  
M. RIPERT, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.  
M. ROUAST, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.  
M. SIBERT, Professeur à la Faculté de Droit de Lille.  
M. TROTABAS, Professeur à la Faculté de Droit de Nancy.

*Secrétaire* : M<sup>lle</sup> Suzanne DALLIGNY, Docteur en Droit.

## COLLABORATEURS

M. AMIAUD, Professeur à la Faculté de Droit de Lille.  
M. AULNEAU, Conseiller référendaire à la Cour des Comptes.  
M. ANTONELLI, Professeur à la Faculté de Droit de Lyon.  
M. APPERT, Docteur en Droit.  
M. BASTIDE, Conseiller à la Cour d'Appel de Rouen.  
M. BECQUART, Docteur en Droit.  
M. BERTHÉLÉMY, Membre de l'Institut, Doyen de la Faculté de Droit de Paris.

- M. BERTON, Avoué Honoraire près le Tribunal civil de la Seine, avocat à la Cour d'Appel de Paris.
- M. BEUDANT, Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Strasbourg, Conseiller à la Cour de Cassation.
- M. BIENVENU, Professeur à la Faculté de Droit d'Alger.
- M. BLOCH (Oscar), Directeur d'Études à l'École des Hautes-Études.
- M. BLONDET, Conservateur honoraire des Hypothèques de Paris.
- M. BONNARD, Professeur à la Faculté de Droit de Bordeaux.
- M. BOUTERON, Docteur en Droit, Inspecteur à la Banque de France.
- M. BOUVIER, Professeur à la Faculté de Droit de Lyon.
- M. BRÈTHE, Professeur à la Faculté de Droit d'Aix.
- M. CABY, Professeur Agrégé à la Faculté de Droit de Strasbourg.
- M. CAPITANT (Henri), Membre de l'Institut, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.
- M. CAPITANT (René), Chargé de cours à la Faculté de Droit de Strasbourg.
- M. CASSIN (René), Professeur à la Faculté de Droit de Paris.
- M. CAUVY, Docteur en Droit.
- M. CHÉRON, Professeur à la Faculté de Droit de Strasbourg.
- M. CUCHE, Professeur à la Faculté de Droit de Grenoble.
- M<sup>lle</sup> DALLIGNY, Docteur en Droit.
- M. DELBEZ, Chargé de cours à la Faculté de Droit de Montpellier.
- M. DELPECH, Professeur à la Faculté de Droit de Strasbourg.
- M. DEMONTÈS, Professeur Agrégé à la Faculté de Droit de Caen.
- M. DONNEDIEU de VABRES, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.
- M. DUBOIS-RICHARD, Professeur à la Faculté de Droit de Poitiers.
- M. DUEZ, Doyen de la Faculté de Droit de Lille.
- M. DUFOUR, Chargé de Cours à la Faculté de Droit de Lille.
- M. DUHAMEL, Chargé de Cours à la Faculté de Droit d'Alger.
- M. DUMAS, Professeur à la Faculté de Droit d'Aix.
- M. EISENMANN (Ch.), Chargé de cours à la Faculté de Droit de Caen.
- M. ESCARRA, Professeur à la Faculté de Droit de Grenoble.
- M. ESMEIN (Paul), Professeur à la Faculté de Droit de Poitiers.
- M. FAUVEL, Docteur en Droit, Chef du service des Consultations à l'Association nationale des notaires de France, Rédacteur au *Journal des Notaires et des Avocats*.
- M. GABOLDE, Professeur à la Faculté de Droit de Montpellier.
- M. GARRAUD (Pierre), Professeur à la Faculté de Droit de Lyon.
- M. GIRAUD, Professeur à la Faculté de Droit de Rennes.
- M. GIRAULT, Doyen de la Faculté de Droit de Poitiers.
- M. GORPHE, Docteur en Droit, Juge au Tribunal civil de Lille.
- M. GUILHOT (Jacques), Inspecteur de l'Enregistrement et des Domaines.
- M. GUYOT, Professeur à la Faculté de Droit de Grenoble.
- M. HAMEL, Professeur à la Faculté de Droit de Strasbourg.
- ✦ M. HAURIOU, Doyen Honoraire de la Faculté de Droit de Toulouse.
- M. HENRY, Professeur à la Faculté de Droit de Nancy.
- M. HOLLEAUX, Docteur en Droit, Juge au Tribunal Civil de Périgueux.
- M. HUBERT, Professeur à la Faculté de Droit de Poitiers.
- M. HUGUENEY (Louis), Professeur à la Faculté de Droit de Paris.
- M. JAUFFRET, Professeur agrégé à la Faculté de Droit d'Aix.
- M. JULLIOT de la MORANDIÈRE, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.
- M. LACOUR, Professeur Honoraire à la Faculté de Droit de Paris.
- M. LAFERRIÈRE, Professeur à la Faculté de Droit de Strasbourg.
- M. LEMONNIER, Professeur à la Faculté de Droit de Caen.
- M. LENOTTE, Docteur en Droit, Juge au Tribunal Civil de Pontoise.
- M. LE FUR, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.
- M. LEPARGNEUR, Professeur à la Faculté de Droit de Caen.
- M. LÉVY (Émanuel), Professeur à la Faculté de Droit de Lyon.
- M. LÉVY-BRUHL (Henri), Professeur à la Faculté de Droit de Lille.
- M. LÉVY-ULLMANN, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.

- M. MAZEAUD (Henri), Professeur à la Faculté de Droit de Lille.  
 M. MAZEAUD (Léon), Professeur à la Faculté de Droit de Grenoble.  
 M. MESTRE, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.  
 M. MICHEL-LÉVY, Docteur en Droit.  
 M. MILLIOT, Professeur à la Faculté de Droit d'Alger.  
 M. MORAND, Doyen de la Faculté de Droit d'Alger.  
 M. MOYE, Doyen de la Faculté de Droit de Montpellier.  
 M. NAST, Professeur à la Faculté de Droit de Strasbourg.  
 M. NÉZARD, Professeur à la Faculté de Droit de Caen.  
 M. NIBOYET, Professeur à la Faculté de Droit de Strasbourg.  
 M. NOGARO, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.  
 M. OUALID, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.  
 M. PÉPY, Professeur à la Faculté de Droit de Grenoble.  
 M. PERREAU, Professeur à la Faculté de Droit de Caen.  
 M. PERREAU (E. H.), Professeur à la Faculté de Droit de Toulouse.  
 M. PERROT, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.  
 M. PERROUD, Professeur à la Faculté de Droit de Lyon.  
 M. PHILIP, Professeur à la Faculté de Droit de Lyon.  
 M. PIC, Professeur à la Faculté de Droit de Lyon.  
 M. PICARD (Maurice), Professeur à la Faculté de Droit de Paris.  
 M. PILON, Professeur honoraire à la Faculté de Droit de Paris, Conseiller à la Cour de Cassation.  
 M. POPLAWSKI, Professeur à la Faculté de Droit de Bordeaux.  
 M. RADOUANT, Professeur à la Faculté de Droit de Strasbourg.  
 M. RENARD, Professeur à la Faculté de Droit de Nancy.  
 M. RIPERT, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.  
 M. ROCHE-AGUSSOL, Professeur à la Faculté de Droit de Montpellier.  
 M. ROGER, Vice-Président du Tribunal Civil de Melun.  
 M. ROGER-PICARD, Professeur à la Faculté de Droit de Lille.  
 M. ROLLAND, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.  
 M. ROSIER, Docteur en Droit, Professeur à l'École des Hautes Études commerciales.  
 Chargé de Conférences au Conservatoire national des arts et métiers.  
 M. ROUAST, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.  
 M. SAVATIER, Professeur à la Faculté de Droit de Poitiers.  
 M. SCELLE, Professeur à la Faculté de Droit de Dijon.  
 M. SIBERT, Professeur à la Faculté de Droit de Lille.  
 M. SIMONNET, Professeur à la Faculté de Droit de Nancy.  
 M. SOLUS, Professeur à la Faculté de Droit de Poitiers.  
 M. THOMAS, Professeur à la Faculté de Droit de Toulouse.  
 M. TROTABAS, Professeur à la Faculté de Droit de Nancy.  
 M. VAILLANT, Professeur à l'École forestière de Nancy.  
 M. VIARD, Professeur à la Faculté de Droit de Montpellier.  
 M. VIZIOZ, Professeur à la Faculté de Droit de Bordeaux.  
 M. WALINE, Professeur agrégé à la Faculté de Droit de Poitiers.





*« Les paroles de la loi doivent se peser comme des diamants ».*

BENTHAM.

## PRÉFACE

---

Nous nous proposons de donner dans cette préface quelques explications sur l'objet, le but et la méthode de cet ouvrage.

\* \* \*

Et d'abord, c'est un vocabulaire, ce n'est pas un répertoire ; c'est un recueil de définitions, non de règles. Il ne faudra donc pas y chercher un exposé du Droit français ; on n'y trouvera pas d'articles concernant les institutions juridiques. Il sera inutile de le consulter, si l'on est en quête d'un renseignement sur un point de droit. Sans doute, certaines solutions juridiques y sont parfois indiquées, mais elles ne figurent alors qu'à titre d'exemples, de citations destinées à expliquer le sens du mot défini. L'énoncé d'une règle ne se justifie dans un vocabulaire que comme complément de la définition, l'objet de l'entreprise étant exclusivement de définir.

Notre vocabulaire, outre les définitions proprement dites, contient encore l'indication des étymologies, grâce à la collaboration d'un savant spécialiste, M. Oscar Bloch, qui prépare actuellement un Dictionnaire étymologique de la langue française. L'étymologie est presque toujours la meilleure définition ; c'est elle qui fait sentir le suc des mots, qui révèle l'image voilée par l'habitude ou les déformations linguistiques, ou encore qui laisse apercevoir comment des sens nouveaux ont pu découler du sens primitif.

On pensera peut-être que l'explication des adages ou brocards latins ou français qui seront joints à cet ouvrage rentre moins directement dans son cadre. L'objection ne nous a pas échappé. Nous reconnaissons que les adages sont l'énoncé de règles juridiques et qu'à ce titre ils sembleraient devoir être exclus de notre plan. Mais ce que nous avons tenu à mettre dans notre vocabulaire, ce n'est pas le commentaire juridique de ces adages, c'est seulement leur traduction. Rédigés en latin ou en vieux français, en un style d'une concision extrême, leur véritable sens n'apparaît pas toujours à la lecture. On risque, en les lisant ou les entendant, de commettre un contre-sens. C'est donc leur explication, leur commentaire sémantique que nous avons voulu présenter avant tout, et ainsi nous ne pensons pas avoir été infidèles à la méthode que nous nous sommes imposée. Notre vocabulaire reste un recueil de définitions soit de mots isolés, soit de propositions entières, lorsque celles-ci constituent des expressions toutes faites, c'est-à-dire revêtent une sorte d'individualité linguistique. Au surplus, nous n'avons admis dans cette liste, qui sera publiée en appendice, que les adages qui forment un fond de droit coutumier toujours en vigueur et font partie de notre droit positif français.

Ceci nous amène à préciser le dernier trait caractéristique de cet ouvrage : c'est un vocabulaire de la langue technique du Droit français moderne.

C'est dire tout d'abord qu'il ne définit que les mots de la langue juridique. Mais à quoi reconnaître cette langue ?

La question s'est posée dès le début de nos travaux. Il ne pouvait s'agir évidemment de relever tous les mots que l'on rencontre dans les Codes, les Lois, les ouvrages de droit, ou les actes de la pratique, car ces mots sont en majeure partie ceux de la langue courante. Ce n'est que par image qu'on peut parler de la langue juridique, comme d'ailleurs des langues propres aux différentes sciences. Toutes ces langues ont un fond commun et elles ne se distinguent que par certains de leurs éléments. Il n'est pas du reste facile de faire le départ des éléments qui forment la partie technique de la langue du Droit. Si aucun doute n'est possible pour les termes caractérisant des institutions, des notions ou des catégories juridiques, il n'en est pas de même pour une série de mots (notamment ceux qui désignent les professions). Souvent l'on hésite pour décider si tel mot de la langue usuelle employé dans les textes a acquis droit de cité dans la langue du Droit. En principe, nous n'avons fait accueil à ces mots qu'autant qu'ils s'y présentent avec une ou des significations spéciales. Ainsi, par exemple, nous avons retenu le mot artisan parce qu'il est employé dans les lois comme désignant tantôt toute personne qui exerce pour son compte personnel un métier manuel, tantôt le patron qui occupe un apprenti. Au contraire, nous n'avons pas retenu les mots aubergiste, hôtelier, ni les autres noms de professions, bien que le Code civil édicte certaines règles les concernant. Lorsqu'un mot a simultanément une acception usuelle et une acception juridique, nous n'avons généralement donné que cette dernière, sauf lorsqu'il nous a paru nécessaire de rapprocher les deux, notamment lorsqu'on les trouve l'une et l'autre dans les textes (par exemple, pour les mots : absent, acte). Il est difficile de préciser davantage. La méthode ne peut pas être absolument rigoureuse. Il est nécessaire de corriger l'esprit de géométrie par l'esprit de finesse.

Nous n'avons retenu que les termes usités dans notre droit français moderne, éliminant par conséquent ceux qui désignent des institutions ou notions n'ayant plus actuellement aucune application ou n'existant que dans d'autres législations.

Nous nous sommes également abstenus de pénétrer dans le domaine propre à l'économie politique. Celui du Droit moderne nous a paru suffisamment vaste et c'est ce domaine seul que nous avons exploré, mais nous l'avons fait le plus minutieusement que nous avons pu. Nous n'en avons omis aucune des régions, aujourd'hui si nombreuses, si variées. Toutes les ramifications du droit privé, toutes celles du droit public, sans oublier la philosophie du droit, dont le renouveau s'accuse par la publication de tant d'œuvres, ont fourni leur apport et cet ouvrage sera, au sens le plus complet, le vocabulaire du Droit français moderne.

Dans ce cadre, on s'est attaché à bien séparer les diverses significations d'un même mot et, pour éclairer le lecteur, on a, toutes les fois que cela a été possible sans resserrer artificiellement le sens lui-même, indiqué la branche du Droit à laquelle se rapporte telle ou telle signification. Lorsque cette indication n'est pas donnée, cela veut dire que la définition s'applique à plusieurs branches du Droit.

De ce point de vue même, nous avons songé un moment à rechercher et à distinguer les diverses acceptions des mots suivant les auteurs, non seulement quand ces acceptions sont clairement indiquées, mais encore, et c'est alors que l'entreprise était le plus tentante, lorsque les différentes acceptions sont inconscientes. Chaque auteur a sa langue qui lui est propre et qui le caractérise souvent à son insu. Dès lors, toute affirmation de l'un devrait être traduite pour devenir affirmation de l'autre. Ce sont des indications en vue de faciliter ces transpositions que nous aurions fournies si nous avions cédé à la tentation. Mais nous nous sommes résignés à plus de modestie.

Les terminologies des auteurs individuellement considérées ne sont pas toujours bien fixées. Quel choix, d'autre part, faire entre les auteurs ? Comment enfin ne pas empiéter sur le domaine des controverses ? Voilà les difficultés qui nous ont arrêtés.

\* \* \*

L'utilité d'un ouvrage ainsi composé ne paraît pas contestable, et quelles que soient les difficultés de notre tâche, du moins sommes-nous certains d'éviter le reproche de faire une œuvre vaine.

La plus immédiate, celle qui a été d'abord considérée et a peut-être éveillé le projet de ce vocabulaire, c'est l'utilité qu'en retirera le public composé de non-juristes, de tous ceux qui considèrent comme un monde inconnu et quelque peu redoutable le cercle des questions juridiques. A tous ceux-là, qui se moquent souvent, qui s'irritent parfois du langage des arrêts, de la procédure, des actes notariés, nous dédions notre vocabulaire. Il leur permettra d'en éclaircir les obscurités apparentes, d'en comprendre les expressions parfois archaïques, les formules compliquées mais utiles. L'homme vit dans une atmosphère juridique ; la trame de la vie sociale est faite de rapports de droit. Il est donc indispensable de connaître le sens des mots qui en constituent la langue.

Notre vocabulaire s'adresse aussi aux étudiants. De même qu'il faut d'abord apprendre sa langue pour connaître un peuple étranger, pour comprendre ses mœurs et pénétrer son génie, de même la langue juridique est la première enveloppe du droit, qu'il faut nécessairement traverser pour aborder l'étude de son contenu. Les difficultés que rencontre l'étudiant du fait de la terminologie sont considérables. Elles créent chez lui une sorte de malaise indéterminé ; il se sent dépaysé et, dans l'état actuel des choses, ce n'est qu'une longue accoutumance qui le guérira. Pour parler correctement la langue du Droit, il faut plusieurs années d'études. Le professeur, habitué à cette langue, ne se rend pas toujours suffisamment compte des difficultés qu'elle présente pour le débutant. Il faudrait qu'il fût en contact constant avec ses élèves pour leur apprendre à employer les termes précis, les locutions propres. Notre vocabulaire, désormais, sera le maître toujours prêt à répondre ; mieux même, il prévient les questions ; il n'avance pas un mot qu'il n'en ait préparé la définition.

Mais qui ne se rangera dans la classe du public ou des étudiants ? Qui prétendra tout savoir et pouvoir se passer de notre livre ? Ce ne sera pas certes le juriste, à quelque catégorie qu'il appartienne. Ni le législateur, ni le praticien, ni le théoricien ne peuvent mépriser un dictionnaire.

« Le législateur, a dit Bentham, doit veiller scrupuleusement au choix des mots. Tels mots, telles lois. Fait-on les lois autrement qu'avec des mots ? Vie, propriété, liberté, honneur, tout ce que nous avons de plus précieux dépend du choix des mots... Les paroles de la loi doivent se peser comme des diamants. » Bentham sera donc notre ambassadeur auprès du législateur. Sans doute, le législateur doit peser tous ses mots et non seulement ceux qui appartiennent à la langue juridique. Le moindre mot, une conjonction, plus encore une virgule peuvent transformer le sens du texte qu'il élabore. Bien des controverses tiennent à l'ambiguïté des termes dont il s'est servi. Il doit donc veiller à l'extrême précision des mots qu'il emploie et surtout de ceux qui ont un sens technique. Et s'il ne veut pas abdiquer son autorité devant celle des juges et des jurisconsultes, qu'il commence par leur proposer des textes clairs, traçant la voie à l'interprète ; sinon c'est celui-ci qui devra la chercher lui-même, au risque de méconnaître sa volonté.

Quant aux praticiens, la variété même de leurs fonctions a créé entre eux des différences de langage. On voit le Droit autrement dans une étude d'avoué ou d'agréé que dans une étude de notaire. On n'y parle pas toujours la même langue. Nous

avons écouté la voix des uns et des autres et nous espérons que, dans les pages suivantes, ils s'enseigneront mutuellement. Quant au barreau, s'il cultive une langue plus large et se garde de l'hermétisme d'un langage trop technique, il lui faut néanmoins tout entendre et faire partout figure d'initié.

Pour les juges et les auteurs, dont le rôle est essentiellement d'interpréter et d'argumenter, ils connaissent la puissance des définitions. On rapporte que Descartes, dès le collège de La Flèche, « lorsqu'il était question de proposer un argument dans la dispute, faisait d'abord plusieurs demandes touchant la définition des noms (1) ». Un raisonnement n'a de valeur qu'autant qu'il s'appuie sur une base solide. Or, comment vérifier la vérité ou la précision des prémisses, sinon en sondant les mots qui les forment ? Chaque mot est lui-même comme un résumé de toute une phrase. Chaque mot n'est qu'un signe, il faut savoir de quoi. Est-il autre chose qu'une vaine apparence, et s'il cache réellement quelque chose, craignons qu'il ne le cache trop bien et que nous ne nous laissions prendre à sa puissance de mensonge. Que de querelles édifiées sur des équivoques ou sur des confusions ! La méthode de Descartes est seule sûre ; avant de discuter, il faut s'assurer que l'on discute sur la même chose, et notamment que l'on emploie les mêmes mots dans les mêmes acceptions.

Est-il besoin d'insister enfin sur les services que pourra rendre cet ouvrage aux juristes étrangers désireux d'étudier le Droit français ? Il en sera la clé nécessaire. Bien plus, et quoique la présente édition ne donne pas, comme il en avait d'abord été question — mais nous avons reculé, au moins provisoirement, devant la difficulté de la tâche — l'équivalent dans les principales langues étrangères des mots définis, par notre seul effort d'un dictionnaire exclusivement français, nous pensons collaborer directement à l'établissement du vocabulaire juridique comparé des langues allemande, anglaise, espagnole, française et italienne que vient d'entreprendre l'Académie Internationale de Droit comparé. Nous franchissons vers ce but une étape préparatoire nécessaire. L'établissement de ce lexique international sera une œuvre considérable. Il ne suffira pas, en effet, de donner les équivalents étrangers pour chaque mot de chaque langue. Souvent cet équivalent n'existe pas. Souvent aussi les contenus des mots ne coïncident qu'en partie. C'est pourquoi il faudra se livrer à un travail d'analyse très minutieux pour relever les chevauchements et les dépassements exacts de sens entre les mots de chaque langue. De plus, bien des mots ont plusieurs significations, et c'est chacune de leurs significations qu'il faudra traduire. Ce sont toutes ces raisons qui nous ont déterminés à abandonner l'idée de donner les équivalents en langues étrangères, en nous montrant qu'il appartient aux juristes de chaque nation de préparer ce monument en dressant d'abord un vocabulaire de leur propre langue. Le vocabulaire international devra être, en effet, la synthèse des vocabulaires nationaux. C'est seulement lorsque, pour les cinq langues considérées, le travail d'analyse et de définition que nous entreprenons en France aura été accompli, qu'on possédera les matériaux nécessaires pour la constitution d'un lexique international, de façon que celui-ci puisse être dressé comme une sorte de table de concordance entre les vocabulaires nationaux préalablement établis.

Enfin, un vocabulaire est une sorte d'inventaire qui doit nous apporter toute une série de renseignements sur l'état et la caractéristique de notre langue juridique. Il nous permettra de vérifier son contenu, ses richesses, de dire si elle s'accroît ou si elle reste figée, s'il est possible de la perfectionner, de l'enrichir. Ce sont là des questions auxquelles les juristes seraient actuellement fort embarrassés de répondre avec quelque certitude. Nous ressemblons à des industriels qui négligeraient de faire l'inventaire de leur matériel et de leurs marchandises. La seule chose que l'on puisse dire, c'est que notre langue juridique est pauvre, surtout si on la compare à la

(1) Maxime LEROY, *Descartes, le philosophe au masque*, I, p. 53, Paris, 1929.

langue juridique allemande. La preuve s'en trouve dans le fait qu'elle contient beaucoup de mots à sens multiples (1).

Cette indigence tient sans doute à ce que nous avons beaucoup emprunté à la terminologie du droit romain dont les catégories étaient étroitement limitées. Ainsi, pour ne donner que quelques exemples, nous continuons à réunir sous le nom de louage une série de contrats à objets distincts (louage proprement dit, contrat de transport, de travail, d'entreprise) ; il y a des conventions que, comme les Romains, nous qualifions encore de contrats innomés ; il y a des opérations juridiques dont nous ne pouvons indiquer l'originalité qu'en disant qu'elles sont *sui generis*. Pendant longtemps aussi le latin a été la langue des arrêts, car c'est seulement au XVI<sup>e</sup> siècle que la royauté a ordonné que les arrêts fussent « prononcés, enregistrés et délivrés aux parties en langage maternel français et non autrement » (Ordonnance de Villers-Cotterets, août 1539, art. III). Enfin, jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'enseignement du Droit était donné en latin, et l'on sait que les thèses de licence ont été écrites en la même langue jusqu'en 1880, date de leur abolition, et celles de doctorat jusqu'en 1850. Il est vrai que le droit coutumier, plus riche, plus nourri de termes populaires, par le fait même qu'il est resté longtemps non écrit, a fourni lui aussi un apport s'ajoutant à la langue du Droit. Mais cet apport a été fortement expurgé par les grands jurisconsultes des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, formés à l'école du Droit romain et préoccupés de simplifier, de clarifier la langue (2). Au siècle dernier, il nous semble que la langue s'est peu enrichie. Sans doute, des institutions nouvelles sont apparues, mais on s'est efforcé de les couler dans les moules anciens, et de les ranger sous les dénominations classiques (3). D'autre part, la coutume, étant presque tarie, n'a pu contribuer beaucoup à l'accroissement de la langue juridique.

Le Droit public lui-même a pendant longtemps emprunté sa terminologie au Droit privé, en la détournant souvent de son vrai sens (4).

Il est temps d'appeler l'attention des jurisconsultes sur l'importance de la terminologie, et par là sur les qualités et les défauts de la langue technique du Droit. Mais ici, comme en toute matière, l'observation des faits doit précéder les essais d'amélioration et de réforme.

Telles sont les considérations multiples qui nous ont déterminés à entreprendre cet ouvrage.

\* \* \*

Il nous reste à dire quelques mots de la méthode suivie pour son élaboration.

Une œuvre aussi vaste ne peut être accomplie par une seule personne, ou, du moins, il y faudrait une existence entière et la vie moderne ne s'accommode pas d'une telle unité. Je ne sais du reste s'il se trouverait un jurisconsulte à la formation assez générale pour entreprendre à lui seul de définir avec compétence tous les mots de toutes les ramifications du droit.

C'est donc à une équipe composée de nombreux et éminents collaborateurs, pro-

(1) Voir sur ce point la thèse de doctorat de M. BECQUART, *Les mots à sens multiples dans le droit civil français*, Lille, 1928.

(2) Voir BRUNOT, t. IV, p. 389, pour l'appauvrissement de la langue aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles.

(3) Il en a été ainsi pour les droits intellectuels, que l'on a désignés sous le nom de propriété artistique, littéraire, industrielle et même commerciale.

(4) « Il faudrait renoncer, dit notre collègue JÈZE, *Principes généraux du Droit administratif*, 2<sup>e</sup> édit., 1914, à ces expressions de contrat administratif, de mandat de droit public, de tutelle administrative, de droits de puissance publique, de propriété publique, etc., puisqu'il est bien entendu que le prétendu contrat administratif ou de droit public diffère essentiellement du contrat de droit privé, que le prétendu mandat de droit public diffère essentiellement du mandat de droit privé... ».

fesseurs des Facultés de Droit, magistrats, praticiens, qu'a été confiée cette tâche et voici comment elle est répartie :

Le premier travail consiste à dresser, pour chaque lettre de l'alphabet la liste des mots à définir. Il exige le dépouillement méthodique des tables des grands ouvrages, des répertoires, des dictionnaires. Remarquablement exécuté par l'habile et dévouée secrétaire du Comité de direction, M<sup>lle</sup> Suzanne Dalligny, docteur en Droit, il aboutit à la formation de premières listes établies de façon très large, de sorte que le Comité auquel elles sont soumises n'ait en principe qu'à faire une sélection. Chaque mot propre, avec tous les sous-mots qui l'accompagnent, est pesé et n'est retenu qu'autant qu'il appartient vraiment à la langue juridique. On discute, on élague, parfois on ajoute. Une fois les listes arrêtées, les mots sont répartis entre les collaborateurs chargés d'établir les définitions. Travail ingrat, exigeant une longue méditation pour aboutir à quelques lignes d'écriture. La définition doit être concise, et néanmoins rester claire, compréhensible pour les non initiés. Il faut la faire assez large pour qu'elle s'applique aux diverses branches du Droit et embrasse tous les sous-mots dans lesquels figure le terme à définir, et éviter en même temps de la vider de sa substance.

Les définitions rédigées par les collaborateurs font l'objet d'une discussion au sein du Comité de direction et sont renvoyées, s'il y a lieu, à leurs auteurs. Enfin le Comité procède, sur épreuves, à une dernière revision nécessaire pour faire de l'ensemble un tout homogène.

Malgré le soin apporté à sa rédaction, cet ouvrage présentera certainement des lacunes, des imperfections. Que le lecteur veuille bien nous faire part de ses observations, de ses critiques. Qu'il ne nous les ménage pas ; nous lui demandons de nous aider à faire mieux.

\* \* \*

Je ne saurais terminer sans remercier les éminents directeurs des Presses Universitaires de France, MM. Schneider et Pierre Marcel, car ce sont eux qui ont eu l'idée et ont pris l'initiative de ce vocabulaire. Je confesse même qu'ils ont dû user de persuasion pour nous décider à l'effort prolongé qu'exige son élaboration. Mais ils peuvent témoigner que nos hésitations ont été de courte durée et constater *de visu et auditu* avec quelle ardeur, je dirais presque avec quelle passion, notre Comité se donne à l'œuvre entreprise.

Henri CAPITANT,  
Membre de l'Institut,  
Professeur à la Faculté de Droit  
de l'Université de Paris.

## TABLEAU DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

---

### *Codes :*

- C. civ. : Code civil.
- C. com. : Code de commerce.
- C. disc. et pén. mar. march. : Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
- C. enr. : Code de l'enregistrement.
- C. for. : Code forestier.
- C. I. cr. : Code d'instruction criminelle.
- C. imp. ch. d'aff. : Code de l'impôt sur le chiffre d'affaires.
- C. imp. rev. : Code de l'impôt sur le revenu.
- C. just. mar. : Code de justice maritime.
- C. pén. : Code pénal.
- C. pén. just. mil. : Code pénal de justice militaire.
- C. pr. civ. : Code de procédure civile.
- C. route : Code de la route.
- C. tim. : Code du timbre.
- C. tr. : Code du travail.
- C. val. mob. : Code des valeurs mobilières.

### *Matières :*

- D. ad. : droit administratif.
- D. ass. : droit des assurances.
- D. can. : droit canonique.
- D. civ. : droit civil.
- D. col. : droit colonial.
- D. com. : droit commercial.
- D. const. : droit constitutionnel.
- D. fin. : droit financier.
- D. fisc. : droit fiscal.
- D. fluv. : droit fluvial.
- D. for. : droit forestier.
- D. ind. : droit industriel.
- D. int. priv. : droit international privé.
- D. int. pub. : droit international public.
- D. mar. : droit maritime.
- D. not. : droit notarial.

- D. pén. : droit pénal.
- D. priv. : droit privé.
- D. pub. : droit public.
- D. rur. : droit rural.
- Lég. : législation.
- Pr. : procédure.

### *Divers :*

- Al. : alinéa.
- Arr. : arrêté.
- Art. : article.
- Av. : avis.
- C. : Code.
- Cf. : conforme.
- Comp. : comparez.
- Cons. : consultez.
- Conv. : convention.
- D. : droit.
- Déc. : décision.
- Décr. : décret.
- Doct. : doctrine.
- Ex. : exemple.
- Jur. : jurisprudence.
- Liv. : livre.
- L. : loi.
- N<sup>o</sup>. : numéro.
- Ord. : ordonnance.
- P. : page.
- Par. : paragraphe.
- Règl. : règlement.
- Sect. : section.
- S. C. : senatus consulte.
- S. D. N. : Société des Nations.
- Soc. : société.
- S. : suivant.
- Syn. : synonyme.
- Tit. : titre.
- T. : tome.
- V. : voyez.
- V<sup>o</sup>. : verbo.



## NOTE ET ABRÉVIATIONS POUR LA PARTIE ÉTYMOLOGIQUE

---

L'espace dont nous disposions nous a contraint à rédiger les étymologies sous une forme très concise. En outre, ces étymologies, n'étant considérées ici qu'en vue de l'emploi juridique des mots, sont nécessairement incomplètes. C'est là un défaut inévitable en raison de la conception même du Vocabulaire ; du reste, il n'est possible d'être complet que dans un dictionnaire où la langue tout entière est envisagée. — Nous n'avons donné en principe que l'étymologie des mots principaux, tels que acte, action ; toutefois nous avons indiqué celle du deuxième élément, quand celui-ci a un caractère juridique et qu'il ne sera pas étudié dans la suite, ou que sa forme offre quelque particularité digne d'être signalée.

O. B.

Nous ne donnons que les principales, abréviations, sans citer celles qui ne peuvent pas causer de difficultés.

L'astérisque devant un mot indique que la forme n'est pas attestée.

Adj. : adjectif.  
Adv. : adverbe.  
All. : allemand.  
Anc. : ancien.  
Angl. : anglais.  
Class. : classique.  
Comp. : composé.  
Dér. : dérivé, -e.  
Dout. : douteux, -se.  
Emp. : emprunté.  
Esp. : espagnol.  
Étyrn. : étymologie.  
Fém. : féminin.  
Fr. : français.  
Gaul. : gaulois.  
Germ. : germanique.  
Gr. : grec.  
Incert. : incertain, -e.  
Ital. : italien.  
Jurid. : juridique.

L., lat. : latin.  
Lat. pop. : Latin populaire  
Loc. : locution  
M. A. : moyen-âge.  
Masc. : masculin.  
Médiév. : médiéval.  
Mod. : moderne.  
N. : nom.  
Orig. : origine.  
Part. prés. : participe présent.  
Plur. : pluriel.  
Préc. : précédent.  
Prem. : premier.  
Pop. : populaire.  
Prov. : provençal.  
Sing. : singulier.  
Subst. : substantif.  
Suiv. : suivant.  
V. : verbe, voir.

# VOCABULAIRE JURIDIQUE

## A

### Abandon.

Très ancien comp., issu de la loc. *a bandon* dans *laisser, mettre a bandon*, à la discrétion, à la merci ; *bandon*, ancien terme jurid., signifiant pouvoir, est un dér. du germ. \**banda* étendard, d'où signe d'autorité, auquel se rattache aussi *bande* au sens de troupe.

I. Acte par lequel le propriétaire d'un bien meuble renonce à son droit de propriété sur ce bien sans s'inquiéter de ce qu'il en adviendra. Ex. : objet jeté à la rue.

II. Acte par lequel on renonce à un droit de propriété ou autre droit réel au profit d'une personne déterminée. Ex. : abandon d'un fonds improductif au profit de la commune (L. 3 frimaire an VII), de la partie d'un fonds grevé de servitude (C. civ. art. 699) ; abandon de mitoyenneté (C. civ. art. 656 et 667).

III. Acte par lequel certaines personnes s'affranchissent légalement du passif grevant un bien ou une universalité, ou de la responsabilité de certains faits, sans renoncer à leur propriété, en remettant à leurs créanciers, à charge de les vendre, les objets abandonnés afin qu'ils se payent sur leur prix. Ex. : abandon du navire et du fret (V. *infra*) ; abandon de biens par l'héritier qui n'a accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire (C. civ. art. 802) ; abandon de biens par le débiteur hors d'état de payer ses dettes (C. civ. art. 1265) ; abandon d'actif à la suite d'un concordat (C. com. art. 541).

IV. Acte par lequel on renonce à une prétention juridique. Ex. : abandon de conclusions ; abandon d'une accusation.

V. Action de délaisser des personnes à l'égard desquelles on est tenu d'une obligation de secours (Ex. : abandon de famille), ou un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger (Ex. : abandon d'enfant ou d'infirmes, V. *infra*).

VI. Action de quitter un lieu dans

lequel on est tenu de séjourner ou de résider. Ex. : abandon de navire, de poste, de service ; abandon du domicile conjugal (V. *infra*).

VII. État d'une chose sur laquelle le propriétaire néglige d'exercer son droit. Ex. : terre laissée à l'abandon ; colis, bagages abandonnés (non réclamés).

VIII (D. for.). Désignation d'un arbre en vue de son exploitation. Ex. : marquer en abandon, arbre abandonné. S'oppose à réserve (V. ce mot).

— *d'animaux, d'armes, d'instruments, d'objets* (D. pén.). Mot usuel désignant la contravention de simple police, commise par quiconque laisse sans surveillance sur la voie publique des armes, des instruments, des animaux, matériaux ou véhicules susceptibles soit de servir à un usage dangereux (C. pén. art. 471, al. 7), soit d'embarrasser le passage (C. pén. art. 471, al. 4).

— *de biens* (V. III).

— *d'enfant ou d'infirmes* (D. pén.). Délit qui consiste à exposer ou à délaisser un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger lui-même à raison de son état physique ou mental, (C. pén. art. 349 à 353).

— *de famille* (D. pén.). Abstention délictueuse qui consiste à demeurer volontairement plus de trois mois sans fournir la pension alimentaire à laquelle on a été condamné envers son conjoint, ses enfants mineurs ou ses ascendants (L. 7 fév. 1924).

— *de marchandises* (V. I).

— *de mitoyenneté* (V. II).

— *de navire, de poste, de service* (D. pén.). Infraction consistant à quitter

sans nécessité le poste militaire ou naval, le service ou le navire que l'on a mission de garder, assurer ou conduire. Ex. : abandon de poste devant l'ennemi (C. pén. just. mil. art. 229), abandon irrégulier du bord par un membre de l'équipage (C. disc. et pén. mar. march. du 17 déc. 1926, art. 39) ou par le capitaine (même C. art. 40 et 84).

— *du domicile conjugal*. Fait par l'un des époux de quitter le domicile conjugal pour aller vivre ailleurs. A moins d'être justifié par les circonstances, ce fait constitue la violation de l'obligation de vivre en commun imposée aux époux par l'article 214 du Code civil.

— *du navire et du fret* (D. mar.). Institution en vertu de laquelle le propriétaire d'un navire a la faculté de se libérer des engagements nés des actes du capitaine ou d'autres préposés au service du navire en déclarant à ses créanciers qu'ils aient à se payer uniquement sur sa fortune de mer (navire, fret et créances de remplacement) (C. com. art. 216).

#### Abandonnataire.

Dér., fait au XIX<sup>e</sup> s., d'après *donataire*.

Personne au profit de laquelle est fait l'abandonnement (V. ce mot) ou l'abandon du navire.

#### Abandonnement.

Dér. d'*abandonner*, V. Abandon.

Opération par laquelle des biens sont attribués à titre de partage à un indivisaire, pour lui fournir le montant de ses droits. Synonyme d'attribution. Ex. : les abandonnements d'immeubles faits à un conjoint au cours du mariage peuvent donner lieu à une reprise en nature.

— (*contrat d'*). Dans cette locution, abandonnement est pris dans le sens d'abandon de la possession (V. abandon III).

#### Abattement.

Etym. douteuse; peut-être dér. irrégulier d'*abatre*.

Sentence par laquelle les consuls français, dans les Echelles du Levant, interdisent à leurs ressortissants tout commerce avec les marchands étrangers de mauvaise foi.

#### Abdication.

L. *abdication*, dér. de *abdicare*, abdiquer.

Acte par lequel une personne déclare renoncer à une fonction publique dont elle est investie. Ne s'emploie habituellement que de la renonciation à la royauté ou à la dictature, le mot démission étant employé pour les autres fonctions. Dans les républiques modernes le mot démission est seul usité en ce qui concerne la présidence de la République.

#### Ab intestat.

Francisation du l. jurid. *ab intestato*, (hériter) de quelqu'un qui n'a pas testé.

(V. héritier, succession).

#### Ab irato.

L. jurid. moderne fait sur le modèle du précédent.

L'acte fait *ab irato* est celui qui est fait dans un mouvement de colère. L'ancien Droit français admettait, dans les pays coutumiers, une action *ab irato*, qui fut étendue par le Parlement de Paris aux pays de Droit écrit. Elle avait pour but de faire annuler les donations, testaments, legs faits sous l'empire de la colère. De nos jours, cette action n'existe plus comme action distincte. Mais l'acte fait *ab irato* ne peut être annulé que si la colère révèle l'insanité d'esprit du disposant.

#### Abonnement.

Dér. d'*abonner*, soumettre à une redevance limitée, d'où *s'abonner*, prendre un abonnement, dans le fr. jurid. médiéval; comp. de *bonne*, autre forme de *borne*, V. Bornage.

I. (D. civ. et com.). Modalité de certains contrats (vente de marchandises, louage, transport, etc...) par laquelle les parties s'assurent la périodicité ou le renouvellement de la prestation, objet du contrat, moyennant un prix généralement forfaitaire pouvant être payé globalement ou par versements périodiques. Ex. : abonnement de chemins de fer, abonnement de journaux, abonnement de théâtre, abonnement au gaz, etc...

II. (D. fisc.). Modalité de recouvrement d'une taxe ou d'un impôt en suite d'une convention autorisée par la loi, passée avec l'Administration. L'abonnement peut avoir pour effet soit de substituer au paiement d'un droit, dû en principe au comptant, le versement d'une taxe annuelle permettant d'alléger la charge initiale du contribuable (abonnement au timbre des valeurs mobilières), soit de fixer forfaitairement

le chiffre pour lequel le contribuable sera imposé (abonnement des valeurs mobilières étrangères), soit de substituer à l'application successive d'une même taxe un procédé de paiement global (abonnement à l'impôt des boissons ; abonnement aux droits d'octroi, aux droits de navigation). L'abonnement, en matière d'impôt sur les boissons, fait apparaître diverses variétés : 1° *l'abonnement individuel*, qui intervient entre la Régie et un contribuable (L. 28 av. 1816, art. 70) ; 2° *l'abonnement collectif ou par corporation*, qui substitue, au profit d'une collectivité de contribuables, à la perception par exercice, une perception par répartition entre les abonnés de la somme globale due au fisc (L. 28 av. 1816, art. 77) ; 3° *l'abonnement général*, intervenant entre la Régie et une commune, qui prend en charge le service des droits (L. 28 av. 1816, art. 73). En matière d'octroi, on distingue aussi : 1° *les abonnements individuels* ; 2° *les abonnements collectifs*, visant la corporation entière des redevables exerçant le même commerce.

— (*police d'*) (V. assurance flottante ou par abonnement).

#### Abordage.

Dér. d'*aborder*, comp. de *bord*, mot d'orig. germ., francique \**bord*.

(D. mar. ou D. fluvial). Collision de deux navires, de deux bâtiments de rivière, ou d'un navire et d'un bâtiment de rivière. On distingue, à raison des règles différentes qui régissent la réparation des dommages causés par la collision : 1° *l'abordage maritime*, ou abordage proprement dit : abordage de deux bâtiments dont l'un au moins est un bâtiment de mer, quelles que soient les eaux dans lesquelles l'abordage s'est produit ; sa réparation est soumise aux règles particulières du droit maritime (C. com. art. 407 ; Conv. int. de Bruxelles du 23 sept. 1910) ; 2° *l'abordage non maritime ou fluvial* : abordage de deux bâtiments de rivière, dont la réparation reste soumise aux dispositions de l'article 1382 du Code civil.

Par extension, collision d'un bâtiment contre un ouvrage fixe ou flottant n'ayant pas la qualité de navire, collision de deux aéronefs.

Abornement (V. bornage).

#### Aboutissants.

Dér. d'*aboutir*, comp. de *bout*, subst. verbal de *bouler*, anciennement mettre, v. d'orig. germ., francique \**bōtan*.

Les aboutissants d'un fonds sont les fonds qui sont adjacents à ses petits côtés par opposition aux *tenants*, qui sont les fonds adjacents à ses grands côtés.

#### Abrogation.

Lat. *abrogatio*, dér. du v. *abrogare*, abroger, annuler.

Suppression par une nouvelle disposition d'une disposition obligatoire (loi, règlement) ou d'une coutume, qui cesse par suite d'être applicable. En principe, un texte ne peut être abrogé que par un texte du même ordre ou d'un ordre plus élevé ; ainsi, un décret ne peut abroger une loi. L'abrogation est dite *expresse* quand elle est prononcée par le texte qui abroge ; elle est dite *tacite*, quand elle résulte de l'introduction, dans un texte nouveau, d'une prescription incompatible avec celle que consacrait un texte antérieur, et qui démontre que les rédacteurs du nouveau texte ont entendu abroger implicitement l'ancien.

#### Absence.

Lat. *absentia*, dér. de *absens*, absent.

I. Au sens vulgaire, fait de ne pas être présent dans un lieu déterminé. Ex. : C. civ. art. 2266.

II. Etat d'une personne dont la disparition et le défaut de nouvelles depuis un temps plus ou moins long rendent l'existence incertaine.

— (*déclaration d'*) Jugement constatant l'état d'absence (au sens II) d'une personne et donnant ouverture aux droits et mesures déterminés par le Code civil en vue de la protection des divers intérêts laissés en souffrance par sa disparition (C. civ. art. 115 et s.).

— (*présomption d'*). Période qui précède la déclaration d'absence (C. civ. art. 112 à 114).

#### Absolution.

Lat. *absolutio*, dér. du v. *absolvere*, absoudre.

Terme qui n'est guère employé qu'en matière criminelle (C. I. cr. art. 364 ; C. Just. mil. : L. 9 mars 1928, portant révision du C. Just. mil. pour l'armée de terre, art. 93 ; C. Just. mil. pour l'armée de mer, art. 166). Décision de justice par laquelle un accusé est déclaré non punissable, bien que convaincu

du fait qui lui est reproché, en raison de l'existence en l'espèce d'une circonstance lui procurant l'impunité. Ex. de causes d'absolution : le fait dont l'accusé est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale ; le fait est défendu par une loi pénale, mais l'action publique est éteinte par la prescription, l'amnistie, la chose jugée ; il existe au profit de l'accusé reconnu coupable une excuse légale absolutoire (V. ces mots). L'absolution occupe une place intermédiaire entre la condamnation, qui est prononcée contre un individu à la fois coupable et punissable, et l'acquiescement, qui suppose que l'inculpé n'est pas coupable.

### Absolutisme.

Dér. récent d'*absolu*, lat. *absolutus* parfait, achevé.

I. Régime politique dans lequel une autorité (homme ou corps politique) exerce un pouvoir sans limites. Ex. : l'absolutisme des trois derniers siècles de l'ancien régime.

II. Ce pouvoir lui-même. Ex. : l'absolutisme de la Convention.

### Abstention.

Lat. *abstentio*, dér. du v. *abstinere*, s'abstenir.

Non-exercice d'un droit ou d'une fonction. Cette abstention peut être licite (ex. : abstention des électeurs ; abstention de tel député dans tel vote ; abstention d'héritier), ordonnée ou défendue par la loi (ex. : abstention de juge ; V. *infra*). Dans l'expression « abstention du devoir conjugal », ce terme signifie non-exécution.

#### — de juge.

A. Fait pour un juge de ne pas prendre part soit à un procès « parce qu'il sait cause de récusation en sa personne », soit seulement à un jugement, bien qu'il ait assisté aux débats, parce que les magistrats siègent en nombre pair et qu'il se trouve le dernier dans l'ordre du tableau. Cette abstention est prescrite, dans le premier cas, par le C. pr. civ., art. 380, dans le second par la loi du 30 août 1883, art. 1 et 4.

B. Refus par un juge de juger une cause, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, de répondre les requêtes, ou négligence à juger les affaires en état et en tour d'être jugées. Cette abstention est prohibée comme déni de justice par le Code civil,

art. 4, et par le Code de procédure civile, art. 506.

### Abstentionnisme (ou abstentionisme).

Action de ne pas user du droit de participer à une élection (Syn. : abstention). En pratique, le mot est employé pour désigner la situation de fait dans laquelle un grand nombre d'électeurs s'abstiennent de voter. Ex. : l'abstentionnisme sévit dans telle région.

### Abus

Lat. *abusus*, dér. du v. *abuti*, faire mauvais usage.

S'emploie dans les expressions suivantes :

#### — d'autorité.

A. (D. civ.). Contrainte morale exercée par une personne sur une autre à raison de son âge, de sa situation sociale ou de toute autre cause, en vue de la décider à accomplir un acte (C. civ. art. 340, 2°). Ex. : le maître, qui use de l'ascendant qu'il exerce sur une domestique pour l'amener à devenir sa maîtresse, commet un abus d'autorité.

B. (D. pén.). Qualification générale sous laquelle le Code pénal range divers délits commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, soit contre un particulier, soit contre la chose publique. Toutefois, par extension, le Code applique la même dénomination à la violation de domicile commise par un particulier (art. 184, al. 2). Les délits rangés sous cette qualification sont : A. : *abus d'autorité contre les particuliers* : 1° la violation de domicile (art. 184) (V. ce mot) ; 2° le déni de justice (art. 185), (V. ce mot) ; 3° l'usage de violences envers les personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions par un fonctionnaire ou un officier public, un administrateur, un agent ou préposé du Gouvernement ou de la police, un exécuter des mandats de justice ou jugements, un commandant en chef ou un sous-ordre de la force publique (art. 186) ; 4° la suppression et l'ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du Gouvernement ou de l'Administration des Postes (art. 187). Il peut également y avoir abus d'autorité de la part d'un capitaine de navire. B. : *abus d'autorité contre la chose publique* : acte commis par tout fonctionnaire public, agent ou préposé du

Gouvernement, de quelque état et grade qu'il soit, qui a requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime (art. 188).

— *de blanc seing*. Délit qui consiste de la part d'une personne à qui un blanc seing a été confié, à inscrire frauduleusement, au-dessus de la signature, une obligation ou une décharge, ou tout autre acte différent de celui en vue duquel le blanc seing a été donné, et pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire (C. pén. art. 407).

— *de confiance*. Délit qui consiste à détourner ou dissiper, au préjudice de leurs propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, que l'agent a reçus à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé (C. pén. art. 408).

— *de droit* (ou abus d'un droit ou abus des droits). Acte dommageable (matériel ou juridique) qui serait considéré comme licite si l'on s'en tenait à un examen objectif formel de l'acte, mais qui est illicite parce que le titulaire du droit l'exerce dans l'intention de nuire à autrui (procès vexatoire). Certains auteurs donnent une définition plus large et considèrent comme abusif l'exercice d'un droit, soit en raison des conditions de fait dans lesquelles il a été accompli [acte accompagné d'une faute (fouilles opérées sans précautions suffisantes) ; emploi d'un moyen disproportionné à la fin (saisie d'un immeuble pour la garantie d'une créance minime)], soit en raison de l'excès du préjudice causé à autrui (fumées industrielles), soit parce que le droit a été détourné de la fin en vue duquel il a été accordé. L'expression n'est employée par le législateur que dans la loi du 19 juillet 1928, qui a modifié l'art. 23 C. Tr., concernant la résiliation unilatérale du contrat de travail à durée indéterminée.

— *de jouissance*. Fait, par une personne qui a sur une chose un droit de jouissance limité, d'accomplir des actes qui dépassent la jouissance à laquelle elle a droit. L'article 618 du Code civil donne des exemples d'abus de jouissance commis par l'usufruitier : le fait de commettre des dégradations sur le fonds, ou de le laisser déperir, faute d'entretien.

— *des besoins, des passions, des faiblesses d'un mineur*. Délit qui consiste à profiter de l'inexpérience, de la suggestibilité ou de la corruption d'un mineur, pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières ou d'effets de commerce, ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation soit faite ou déguisée (C. pén. art. 406).

— (*appel comme d'*) (V. appel).

**Abusus.** Acte matériel ou juridique par lequel le propriétaire épuise son droit sur la chose. Ex. : destruction ou aliénation de la chose.

#### Accaparement.

Dér. d'*accaparer*, propr<sup>t</sup> retenir une marchandise en donnant des arrhes, empr., au XVII<sup>e</sup> s., de l'it. *accaparrare*, id., comp. de *caparra*, arrhes.

**Accumulation**, artificielle et frauduleuse, entre les mains d'une seule personne, ou entre les mains de plusieurs personnes agissant en réunion ou coalition, de denrées, marchandises, effets publics ou privés, de la même espèce, en quantité suffisamment importante, pour que les objets accaparés puissent être vendus à un prix différent, en hausse ou en baisse, du prix normal, c'est-à-dire de celui qui aurait été déterminé par le jeu naturel de l'offre et de la demande, par la libre concurrence. L'accaparement est un des moyens d'exécution du délit d'altération des prix normaux, prévu et puni par les articles 419 et 420 du Code pénal, modifiés par la loi du 3 décembre 1926 ; il tombe sous le coup des dispositions de ces textes, qui punissent « ceux qui... par des voies ou moyens frauduleux quelconques... auront, directement ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix des denrées ou marchandises, ou des effets publics ou privés ».

**Acceptation.**

Lat. *acceptatio*, dér. du v. *acceptare*, recevoir.

I. Consentement d'une personne à une offre qui lui a été faite. La réunion de l'offre et de l'acceptation forme le contrat.

II. Manifestation de volonté, expresse ou tacite, par laquelle une personne, à qui est accordé un droit sous une faculté d'option, par la loi ou par la volonté de l'homme, consolide définitivement ce droit sur sa tête. Ex. : acceptation d'une communauté, d'une succession, d'un legs, d'une stipulation pour autrui.

— *bénéficiaire.*

Lat. *beneficiarius*, qui avait d'autres sens ; a pris dans le lat. jurid. du m. à. des sens parallèles à *beneficium*, v. Bénéfice

(V. bénéfice d'inventaire).

— *de communauté.* Manifestation de volonté par laquelle une femme ou ses héritiers acceptent la communauté de biens ayant existé entre elle et son mari. Cette acceptation peut être expresse ou tacite, c'est-à-dire résulter soit d'une déclaration expresse dans un acte écrit, soit de l'accomplissement d'un acte supposant cette acceptation (C. civ. art. 1454 et 1455).

— *de donation.* Consentement donné par le bénéficiaire d'une donation à la libéralité qui lui est offerte dans l'acte de donation. L'acceptation du donataire doit être mentionnée dans l'acte ou dans un acte séparé également authentique et en minute ; dans ce cas, elle doit être notifiée au donateur (C. civ. art. 932).

— *de lettre de change* (D. com.). Engagement écrit que prend la personne sur laquelle est tirée une lettre de change de la payer à l'échéance fixée. En général, cet engagement résulte de l'apposition de la signature sur la lettre.

— *de succession* (ou d'un legs). Manifestation de volonté par laquelle une personne, appelée à recueillir une succession ou un legs accepte définitivement avec ses avantages et ses charges, cette succession ou ce legs. L'acceptation résulte soit d'une déclaration expresse faite dans un acte écrit, soit de l'exécution d'un acte supposant nécessairement l'intention de succéder ou de recueillir le legs et ne pouvant être fait qu'en qualité d'héritier ou de légataire (C. civ. art. 778). On dit qu'il y a acceptation

forcée au cas où l'héritier se rend coupable de divertissement ou de recel (C. civ. art. 792).

— *par intervention* (D. com.). Engagement que prend une personne de payer une lettre de change au moment où un acte de protêt est dressé contre celui sur lequel elle est tirée. Cette acceptation est dite *par intervention* parce que celui qui prend l'engagement de payer intervient pour le compte du tireur ou de l'un des endosseurs en vue de leur éviter, s'il est possible, d'être actionné par le porteur. L'acte de protêt doit mentionner l'intervention et le nom de la personne pour laquelle l'intervention se produit.

— *provisoire.*

Lat. médiév. *provisorius*.

Acceptation par les administrations publiques gratifiées de dons et legs, effectuée à titre conservatoire, avant toute autorisation gouvernementale, en vue de lier le donateur ou les héritiers du testateur et de conférer au bénéficiaire de la libéralité une sorte de saisine (C. civ. art. 937, et L. 4 fév. 1901, art. 8).

**Accession.**

Lat. *accessio*, dér. du v. *accedere*, s'ajouter.

I. Mode d'acquisition de la propriété résultant de l'incorporation naturelle d'une chose à une autre plus importante. L'art. 551 du Code civil dit que « tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire ».

II. Plus rarement, les biens faisant l'objet de cette incorporation (Ex. : art. 596 C. civ.).

— *artificielle* (ou industrielle). Accession par le fait de l'homme (C. civ. art. 551). Ex. : les plantations et constructions deviennent l'accession du sol.

— *immobilière.* Accession à un immeuble (C. civ. art. 556).

— *mobilière.* Adjonction, mélange, de deux choses mobilières appartenant à deux propriétaires différents ou transformation d'une chose par le travail d'un tiers (V. spécification).

— *naturelle.* Accession sans le fait de l'homme. Ex. : l'alluvion (V. ce mot).

Accession à un traité. Acte par lequel un État, qui n'était point partie à un traité international, se place sous l'empire des dispositions de ce traité. L'ac-

cession ne peut avoir lieu que si elle est expressément prévue par le traité et dans les formes établies par ce traité (notification, déclaration à l'une des puissances signataires désignée par le traité, etc.). De nombreux auteurs ont essayé de distinguer l'accession de l'adhésion. Dans la langue actuelle, ces deux mots sont synonymes.

**Accession au trône.** (V. avènement au trône).

#### Accessoire.

Lat. médiév. *accessorius*, dér. de *accedere*, v. Accession.

I (adjectif). Qui se rattache à une autre chose, dite principale, sans en être un élément essentiel. Ex. : clause accessoire d'un contrat ; contrat accessoire ; frais accessoires à la vente (C. civ. art. 593) ; frais de voiture et dépenses accessoires (C. civ. art. v. 2102 6°) ; peine, condamnation accessoires (V. peine accessoire).

II (substantif). Objets qui, en raison du lien de dépendance qui les lie à l'objet principal, participent de la nature juridique de celui-ci ou sont soumis avec lui à une même règle légale. Ex. : l'objet vendu ou légué doit être livré avec ses accessoires nécessaires (C. civ. art. 1018, 1615) ; sont susceptibles d'hypothèque et de saisie immobilière, les immeubles et leurs accessoires réputés immeubles (C. civ. art. 2118, 2204). Le caractère accessoire d'une chose par rapport à une autre peut résulter soit de l'accession (V. ce mot), soit d'une affectation économique (immeubles par destination).

III (au pluriel). Fruits, intérêts, dépens et autres compléments de la demande principale au paiement desquels il doit être conclu dans l'instance accessoirement à la demande principale.

— (*Théorie de l'*). Théorie en vertu de laquelle des actes qui seraient en eux-mêmes des actes civils deviennent actes de commerce parce qu'ils ont été accomplis comme accessoires d'actes de commerce par nature. Ex. : emprunt fait par un commerçant pour les besoins de son commerce ; fait de concurrence déloyale commis par un commerçant.

#### Accident.

Lat. *accidens*, qui arrive fortuitement, part. pr. du v. *accidere*.

Fait involontaire ou événement fortuit, causant un dommage soit à une personne soit à une chose. La personne victime de l'accident ou le propriétaire de la chose endommagée peut se faire indemniser par l'auteur de l'accident, si celui-ci en est juridiquement responsable (v. faute, responsabilité).

**Accident du travail.** Lésion corporelle provenant d'une cause extérieure à l'individu blessé, survenue à cet individu par le fait ou à l'occasion du travail qu'il accomplit en vertu d'un contrat de travail ou louage de services. L'accident du travail se distingue de la maladie qui suppose un désordre organique ; un certain nombre de maladies, dites « professionnelles », ont cependant été assimilées aux accidents du travail (L. 25 oct. 1919). Les accidents du travail entraînent pour le patron une responsabilité indépendante de toute faute de sa part, aboutissant à une indemnisation forfaitaire (L. 9 avril 1898).

#### Accipiens.

Lat. *accipiens*, part. pr. du v. *accipere*, recevoir.

L'*accipiens*, à Rome, aussi bien dans les contrats que dans les actes translatifs de propriété, est celui qui reçoit l'objet du contrat ou la propriété. A l'*accipiens* s'oppose le *tradens*, qui remet l'objet du contrat ou transfère la propriété. Dans un prêt d'argent, de denrées ou d'un objet mobilier, l'*accipiens* est celui qui reçoit l'argent, les denrées, l'objet mobilier ; dans le transfert de propriété d'un meuble ou d'un immeuble, l'*accipiens* est l'acquéreur.

#### Acconage.

Dér. d'*accon*, sorte de bateau plat, probablement dér. du dialectal *aque*, empr. du holland. *aak*.

Opération qui consiste à transporter des marchandises du quai à bord d'un navire.

#### Accordailles.

Dér. d'*accorder*, au sens de fiancer, lat. \* *accordare*, au lieu du class. *concordare*, être d'accord.

Vieux mot qui désigne la cérémonie de la lecture ou de la signature d'un contrat de mariage en présence des futurs conjoints, de leurs parents et amis.

#### Accréditer.

Comp. de *crédit*, v. ce mot



I. (D. int. pub.). Assurer un gouvernement étranger de la qualité et de l'authenticité des pouvoirs d'un envoyé diplomatique et inviter, en conséquence, le gouvernement étranger à accorder créance à cet envoyé. L'accréditation s'effectue au moyen de lettres de créance adressées, selon les cas, de chef d'État à chef d'État, ou de ministre (affaires étrangères) à ministre.

II. (D. com.). De la part d'un commerçant ou banquier, inviter un correspondant à consentir un crédit à un client (V. ouverture de crédit et lettre de de crédit).

**Accroissement.**

Dér. d'*accroître*, lat. *accrescere*.

I. (V. alluvion).

II. Droit en vertu duquel un cohéritier ou un légataire conjoint voit sa part augmentée du fait qu'un ou plusieurs de ses cohéritiers ou colégataires ne viennent pas ou renoncent (C. civ. art. 786, 1.044 et 1.045).

— (droit d') (V. taxe d'accroissement).

**Accusation.**

Lat. *accusatio*, dér. du v. *accusare*, accuser.

I. Au sens large, fait de déférer à un tribunal répressif un individu comme l'auteur d'une infraction. Ex. : la procédure pénale française moderne admet le système de l'accusation publique, c'est-à-dire de l'accusation formée par un corps de magistrats, les officiers du ministère public, investis spécialement de cette fonction.

II. Dans la terminologie de la procédure de la cour d'assises (V. ce mot), fait de déférer à cette juridiction les auteurs de crimes (V. ce mot). En ce sens : chambre des mises en accusation de la cour d'appel (V. ce mot) ; arrêt de mise en accusation (C. I. cr. art. 231 et s.) ; acte d'accusation (C. I. cr. art. 241 et s.) ; exposé de l'accusation (C. I. cr. art. 315 ; cf. art. 68 C. just. mil. révisé par L. 9 mars 1928).

**Achalandage.**

Dér. d'*achalander*, comp. de *chaland*, d'abord *chaland*, au m. à. ami, connaissance, part. prés. du v. *chaloir*, intéresser, impers., lat. *calere*, proprement être chaud, d'où en lat. pop. importer.

Ensemble des personnes qui achètent dans une maison de commerce ou recourent à ses services. Ce terme désigne aussi le droit qu'a le propriétaire d'un

fonds de commerce d'user de tous les moyens propres à conserver et à étendre le cercle des personnes qui fréquentent sa maison. Ce droit est un élément essentiel du fonds de commerce (L. 17 mars 1909, art. 1). Beaucoup d'auteurs considèrent achalandage comme synonyme de clientèle. Dans un sens plus précis, qui paraît correspondre à la loi du 17 mars 1909, où les deux termes sont employés conjointement et non comme synonymes, le mot achalandage désigne plus spécialement une clientèle tenant à l'emplacement du fonds (V. pas de porte).

**Achat.**

Subst. verbal d'*acheter*, forme prem. d'acheter, lat. \* *accipere*, comp. de *capere*, prendre, d'abord essayer de prendre, d'où acheter.

Opération juridique tendant à acquérir un objet mobilier ou immobilier moyennant un prix. C'est le contrat de vente envisagé du côté de l'acheteur. Dans le langage courant, se dit de l'objet acheté.

**Acompte (V. compte).** Paiement partiel d'une créance à imputer sur le paiement définitif.

**Acquéreur.**

Dér. d'*acquérir*.

Celui qui effectue une acquisition.

— de bonne foi, de mauvaise foi (V. bonne foi, mauvaise foi).

**Acquêt.**

Lat. \* *acquiesitum*, neutre pris subst<sup>l</sup> du part. passé du v. \* *acquiescere*, réfection du class. *acquirere* sur le simple *quaerere*.

Bien acquis, à titre onéreux ou à titre gratuit, par un époux au cours de la communauté, et qui fait partie de la masse commune. S'oppose au « propre » (V. ce mot), qui reste la propriété personnelle du conjoint qui l'a acquis. En cas de communauté légale, tous les meubles présents et futurs des époux tombant en communauté, le mot acquêt (syn. : conquêt) est réservé aux immeubles (C. civ. art. 1402), qui ne peuvent être communs que s'ils ont été acquis au cours de la communauté (art. 1401-3<sup>o</sup>). En cas de communauté réduite aux acquêts, ou en cas de société d'acquêts adjointe au régime dotal, tous les biens présents et futurs des conjoints, qu'ils soient meubles ou immeubles,

ayant la qualité de propres, le mot acquêt désigne aussi bien les meubles que les immeubles qui font partie de la communauté (art. 1499), et s'applique, en conséquence, à tous les biens communs.

#### Acquiescement.

Dér. d'*acquiescer*, lat. *acquiescere*, être au repos, d'où se reposer sur, consentir.

Adhésion d'une personne à un acte fait, une demande formée ou un jugement rendu contre elle (C. civ. art. 249 et 464; Ord. av. 1667, tit. XXVII. art. 5).

— *Donner son acquiescement au jugement.* Accepter la décision du juge en renonçant à l'attaquer.

— *conditionnel.* Acquiescement sous réserve que tel acte sera fait soit par celui qui acquiesce, soit par la partie adverse.

— *exprès.* Acquiescement par déclaration formelle de la personne intéressée ou de son mandataire spécial.

— *implicite.* Acquiescement résultant du fait de laisser passer les délais pour contester un acte ou une demande, ou pour attaquer un jugement.

— *pur et simple.* Acquiescement sans nulle réserve ni condition.

— *tacite.* Acquiescement résultant d'actes qui le supposent nécessairement, soit qu'on les fasse personnellement, soit qu'on les laisse faire par autrui sans protester.

#### Acquisition.

Lat. jurid. *acquisitio*, dér. du v. *acquirere*, acquérir.

I. Transmission volontaire ou légale de la propriété d'une chose ou d'un droit, considérée par rapport à celui qui devient propriétaire ou titulaire du droit.

II. Bien dont une personne est devenue propriétaire.

— *à cause de mort.* Acquisition d'un bien ou d'un ensemble de biens, au moment et par l'effet de la mort du précédent propriétaire (C. civ. art. 724 et 895).

— *à titre gratuit.* Acquisition d'un bien transmis par l'aliénateur dans l'intention de gratifier l'acquéreur (C. civ. art. 711).

— *à titre onéreux.* Acquisition d'un

bien moyennant un prix, l'échange d'un bien ou une autre prestation d'une valeur correspondante à celle du bien acquis (C. civ. art. 1106).

— *à titre particulier.* Acquisition d'un ou de plusieurs biens individuellement désignés par les intéressés (C. civ. art. 1014).

— *à titre universel.* Acquisition de l'ensemble ou d'une quote-part du patrimoine d'une personne (C. civ., art. 1.003, 1.082).

— *entre vifs.* Acquisition de biens ayant effet du vivant même de l'aliénateur (art. 893 et 894).

— *légale.* Acquisition par la seule autorité de la loi, sans le consentement du précédent propriétaire (C. civ. art. 547, 577, 718 et s., 2.279).

— *des fruits.* Expression employée pour désigner, non pas la transmission d'un propriétaire à un autre, mais l'attribution légale des fruits d'un bien, soit au propriétaire, par voie d'accession, soit au possesseur de bonne foi de ce bien (C. civ. art. 547 et 549).

#### Acquit (ou *acquit de paiement*).

Dér. du v. *acquitter*, au sens de rendre quitte d'une obligation, v. Acquittement.

Mention portée sur un titre de créance pour constater le paiement de cette créance.

— (*Pour*). Formule dont le créancier fait généralement précéder sa signature pour constater sur le titre de créance le paiement qui lui a été fait.

**Acquit-à-caution.** Titre délivré par les employés d'une administration financière (Douanes ou Contributions indirectes) en vue de permettre à des marchandises soumises à des droits de circuler sans les avoir payés. Ce titre porte le nom d'acquit à caution parce qu'il n'est délivré qu'autant qu'une caution est donnée à l'Administration pour le paiement des droits s'ils devenaient exigibles.

#### Acquittement.

Dér. du v. *acquitter*, au sens de déclarer non coupable, comp. de *quitte*, v. Quittance, Quitus.

I. Dans un sens général et sujet à critique, parfois employé par opposition à condamnation (V. ce mot), décision par laquelle un tribunal répressif renvoie,

décharge, pour quelque cause que ce soit, la personne poursuivie, de la poursuite, de l'accusation dirigée contre elle. Ex. : prévenu acquitté par le tribunal correctionnel.

II. Dans un sens plus restreint et technique, décision propre à la procédure de la cour d'assises et des tribunaux répressifs militaires et maritimes (C. I. cr. art. 358 ; C. just. mil. révisé par L. 9 mars 1928, art. 93 ; C. just. mar. art. 166).

En cour d'assises l'acquiescement est prononcé par ordonnance du président de cette juridiction à la suite du verdict du jury déclarant que l'accusé n'est pas coupable (C. I. cr. art. 358) (V. cour d'assises, jury, verdict). Dans ce sens, l'ordonnance d'acquiescement s'oppose aux arrêts de condamnation et d'absolution de la cour d'assises (V. absolution et condamnation). La distinction juridique de l'acquiescement, de l'absolution et de la condamnation se rapporte exclusivement à la procédure de la cour d'assises et des tribunaux répressifs militaires et maritimes ; les tribunaux correctionnels et les tribunaux de simple police ne peuvent prononcer, comme solutions du procès pénal, que des relaxes ou des condamnations (V. relaxe).

III. Lorsqu'un tribunal répressif décide qu'un prévenu ou un accusé, mineur de treize à dix-huit ans et auteur matériel de l'infraction poursuivie, a agi sans discernement, il doit être prononcé un *acquiescement pour défaut de discernement* (C. pén. art. 66). Cette décision n'autorise pas à prononcer contre le mineur qui en est l'objet une véritable peine, mais elle permet de prendre contre lui une des mesures de sûreté éducatives prévues par l'article 66 du Code pénal. En ce qui concerne ses autres effets, l'acquiescement pour défaut de discernement produit tantôt les effets d'un véritable acquiescement, tantôt ceux d'une absolution (V. mineurs, mesures de sûreté, discernement).

IV (D. civ. et com.). Le terme *acquiescement* est souvent employé comme équivalent d'exécution d'une obligation, en particulier au moyen d'un paiement (ex. : l'acquiescement d'une dette).

#### Acte.

Lat, *actus*, au sens d'action I, II ; lat. jurid. *actum*, au sens d'acte instrumentaire, III, IV.

I. Dans son sens courant, tout fait

de l'homme. Ex. : acte puni par la loi, acte dommageable ; acte d'hostilité, acte de propriétaire, de possesseur, d'héritier. En droit, l'abstention est parfois considérée comme équivalente à un acte. Par exemple, le fait de ne pas observer une prescription ordonnée par la loi ou par un règlement est un acte punissable. De même, le fait de causer un dommage à autrui par sa négligence constitue un acte illicite.

II. Dans l'expression *acte juridique*, toute manifestation d'une ou de plusieurs volontés ayant pour but de produire un effet de droit. Ex. : la loi, la convention, le règlement, la décision administrative, l'offre, le testament, l'acceptation d'une succession, la renonciation à un droit, le congé, etc. Le mot acte a ce sens notamment dans les expressions suivantes : acte législatif, acte administratif, acte juridictionnel, acte consensuel, acte solennel, et dans les articles 894, 895, 913 du Code civil. L'acte juridique s'oppose à l'acte matériel. Les actes juridiques sont une subdivision des faits juridiques (V. ces mots).

III. Dans l'expression *acte instrumentaire*, écrit rédigé en vue de constater un acte juridique ou un acte matériel produisant ou pouvant produire des effets juridiques. Ex. : acte de l'état civil, acte authentique, acte sous seing privé, procès-verbal, constat, inventaire (art. 36 et s., 1317 et s., 1322 et s., 1341 C. civ.). Le plus souvent, il est rédigé en vue de servir de preuve : on dit alors acte ou écrit probatoire, ou titre, ou acte instrumentaire (du lat. *instrumentum*).

IV (D. int. pub.). Abréviation d'acte final (V. ce mot).

— (*Demander*). Demander la constatation par écrit d'un fait, afin de l'invoquer plus tard. Spécialement, en procédure, demander à un tribunal de constater dans son jugement un fait ou une déclaration émanant de son adversaire.

— (*Donner*). Accorder la constatation demandée.

— (*Dont*). Locution employée par les officiers publics ou ministériels en fin des actes ou exploits par eux rédigés pour indiquer qu'ils sont terminés.

— *à cause de mort*. Acte ayant pour objet une transmission de droit, qui ne

doit produire effet qu'après la mort du disposant. Ainsi le testament et l'institution contractuelle sont des actes à cause de mort. Malgré la généralité du terme, il ne vise en réalité que des libéralités. On dit aussi acte de dernière volonté.

— *administratif*.

A. (D. ad.). Acte juridique d'un agent d'un service administratif exerçant des attributions administratives. Ex. : acte du maire exerçant ses pouvoirs de police municipale (sécurité, salubrité, tranquillité publique). Au contraire, ne sont pas des actes administratifs les actes du maire agissant comme officier de police judiciaire ou comme officier de l'état civil.

B. (D. fisc.). En matière de droits d'enregistrement, la loi fiscale considère seulement comme actes administratifs : 1° les actes accomplis par les autorités administratives (État, département, commune), non comme dépositaires de la puissance publique, mais comme ayant légalement le droit de gérer les intérêts collectifs qui leur sont confiés ; 2° les actes des établissements publics. Depuis la loi du 15 mai 1918, les actes administratifs sont en principe exempts d'enregistrement (Cons. C. enr. art. 315, § 3, n° 2).

— *annulable* (V. nullité).

— *à titre gratuit*.

A. Acte juridique, entre vifs ou de dernière volonté, unilatéral ou conventionnel, qui procure ou pourra procurer à une personne un avantage résultant soit d'un enrichissement, soit d'un service rendu sans que le bénéficiaire soit tenu de fournir un équivalent. (Cf. art. 1105 C. civ., qui dit : acte de bienfaisance). Ex. : 1° acte unilatéral de dernière volonté : le legs (C. civ. art. 893) ; 2° actes unilatéraux entre vifs : l'offre de donation, la renonciation à un usufruit, à une servitude, à une hypothèque, à une succession ; la promesse de récompense (si, du moins, elle n'a pas pour but la rémunération d'un service appréciable en argent) ; 3° actes conventionnels : la remise d'une dette, les contrats de donation (C. civ. art. 893), de prêt à usage ou commodat (C. civ. art. 1876), de prêt d'argent sans intérêt (C. civ. art. 1902), de dépôt (C. civ. art. 1917) de sequestre (C. civ. art. 1957), de

mandat (C. civ. art. 1986), de cautionnement sans rémunération.

B. En doctrine, on donne parfois un sens plus étroit à l'expression « acte à titre gratuit », en désignant par là uniquement les libéralités, c'est-à-dire les donations et les legs, qui présentent cette caractéristique d'être des actes de disposition entraînant le transfert gratuit d'une valeur d'un patrimoine dans un autre (cf. C. civ. art. 893). Et on se sert plutôt de l'expression « acte désintéressé », quand l'avantage provient d'un service rendu gratuitement (mandat, dépôt, cautionnement), ou consiste dans l'utilisation d'une chose appartenant à autrui (prêt à usage) ou fournie à charge de restitution (prêt de choses consommables).

— *à titre onéreux*. Acte juridique, entre vifs ou de dernière volonté, unilatéral ou conventionnel, qui ne procure ou ne procurera un avantage à une personne que sous la condition que celle-ci en fournisse un équivalent (cf. C. civ. art. 1106). Ex. : l'offre de passer un contrat onéreux ; les contrats synallagmatiques, tels que : la vente, l'échange, le louage, la société, l'entreprise, les contrats de travail, de transport, d'assurance, le paiement, la dation en paiement.

Certains actes qui, par leur nature, sont gratuits, deviennent des actes à titre onéreux, lorsque, en fait, la personne qui en tire profit doit, en échange, fournir une prestation ou rendre un service. Ex. : le prêt à intérêts (C. civ. art. 1905), le mandat salarié (C. civ. art. 1986), le séquestre salarié (C. civ. art. 1957), le cautionnement rémunéré, la promesse de récompenser un service appréciable en argent, la renonciation à un droit (usufruit, servitude, droits successifs) moyennant une somme d'argent.

— *à titre particulier* (V. acquisition et aliénation).

— *à titre universel* (V. acquisition et aliénation).

— *attributif*. Acte juridique dont l'objet est de transférer un droit au profit d'une personne. S'oppose à l'acte déclaratif (V. ce mot ; V. aussi jugement).

— *authentique*.

Lat. jurid. *authenticus*, gr. ἀποβεντικός, qu'on accomplit de sa propre autorité.

Acte écrit dressé par un officier public qui a le droit et la capacité d'instrumenter dans le lieu où l'acte est rédigé et avec les solennités requises (C. civ. art. 1317). Ex. : acte notarié, acte de l'état civil ; jugement transcrit par le greffier d'un tribunal ou d'une cour sur ses registres, etc., s'oppose à l'acte sous seing privé (V. ce mot).

— *condition* (D. pub.). Expression doctrinale employée par certains auteurs contemporains de droit public (MM. Duguit et Jèze, notamment), pour désigner tout acte juridique dont l'effet est de rendre applicable, à un individu déterminé, une règle de droit générale, un statut légal ou réglementaire. Ex. : la nomination à une fonction publique, qui soumet l'intéressé au statut légal de la fonction ; le mariage, qui investit les époux du statut légal des gens mariés. Le mot condition est pris ici dans son acception vulgaire et non dans le sens technique que lui réserve la théorie classique des modalités dans les actes juridiques. Les auteurs précités rapprochent de l'acte-condition le fait-condition. Ce dernier a le même effet juridique que l'acte-condition, mais il est constitué par un simple fait matériel.

— *confirmatif*. Acte juridique par lequel une personne fait disparaître les vices entachant un acte juridique antérieur, c'est-à-dire renonce au droit qu'elle avait d'en demander la nullité (C. civ. art. 1338).

— *consensuel*.

Dér. récent du l. *consensus*, accord, d'après l'adj. *contractuel*.

Acte juridique à la perfection duquel suffit la volonté ou le consentement des parties, sous quelque forme qu'ils se manifestent. S'oppose à l'acte solennel (V. ce mot).

— *conservatoire*.

Dér. de *conserver*, sur le modèle des nombreux adj. juridiques en *oire*.

A. Acte juridique ayant pour but de maintenir un bien ou un droit dans le patrimoine d'une personne (Ex. : transcription d'une acquisition immobilière ; inscription ou renouvellement d'inscription d'un privilège ou d'une hypothèque ; interruption de prescription), ou d'en empêcher le détournement (apposition de scellés, inventaire).

B. Syn. de mesure conservatoire (V. ce mot).

— *constitutif*. Acte juridique dont l'objet est de faire naître un droit réel au profit d'une personne. Ex. : acte constitutif d'antichrèse, de servitude, de gage, d'usufruit, d'hypothèque (V. aussi jugement).

— *d'accusation*. Acte de procédure qui suit l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises, prononcé par la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel. Il forme un des éléments les plus importants de l'accusation. Il expose : 1° la nature du délit qui forme la base de l'accusation ; 2° le fait, et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine. Il se termine par le résumé suivant : « En conséquence, X\*\*\* est accusé d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime, avec telle et telle circonstance ». (C. pén. art. 24). Il en est donné lecture à l'audience, dès l'ouverture des débats. (C. I. cr. art. 313). Dans la procédure des tribunaux militaires, il est dressé en toute matière un acte d'accusation (C. just. mil. révisé par L. 9 mars 1928, art. 69) dont il est donné lecture à l'audience (C. just. mil. révisé par L. 9 mars 1928, art. 79).

— *d'administration*.

A. (D. civ.). Acte qui a pour but de conserver, d'entretenir, de faire fructifier un patrimoine, ou d'en percevoir et utiliser les revenus. Ex. : contrat d'assurance contre l'incendie, vente de récoltes, bail n'excédant pas neuf ans, encaissement de coupons (C. civ. art. 450, 481, 1428, 1449, 1536, 1576). Suivant la qualité de l'administrateur, certains actes d'administration sont permis ou ne le sont pas. On distingue à ce point de vue les *actes de pure administration* et les *actes de libre administration* : ainsi le mineur émancipé, n'ayant que la *pure administration*, ne peut recevoir un capital mobilier sans l'assistance de son curateur (C. civ. art. 482) ; la femme séparée de biens, ayant la *libre administration* de son patrimoine, peut recevoir un capital mobilier (C. civ. art. 1449). S'oppose à acte de disposition. (V. ce mot).

B. (D. pub.). Syn. d'acte administratif (V. ce mot).

— *d'appel*. Exploit d'huissier ou déclaration consignée au greffe, par lequel la partie qui a succombé en première instance fait appel du jugement qui lui fait grief (C. pr. civ. art. 392, 456 ;

Décr. 16 fév. 1807, art. 27, modifié par Décr. 24 fév. 1925) (V. appel).

— *d'autorité*. Au XIX<sup>e</sup> siècle, la doctrine française, et spécialement Laferrière, distinguait deux grandes classes parmi les actes accomplis par les agents du service public : 1<sup>o</sup> les actes d'autorité ; 2<sup>o</sup> les actes de gestion. *Les actes d'autorité*, qu'on appelle encore actes de puissance publique, sont ceux dans lesquels les agents agissent par voie de commandement, en tant que dépositaires d'une fraction de la puissance publique ; de ce fait, ils n'ont point d'analogues dans le droit privé. *Les actes de gestion* sont ceux qui sont accomplis par les agents pour la gestion du domaine privé et le fonctionnement des services publics, par des procédés et dans des conditions semblables à ceux qu'on rencontre pour les particuliers gérant leurs propres affaires. Les actes de gestion sont donc, dans leur essence, analogues aux actes du droit privé. La distinction des actes d'autorité et des actes de gestion rayonnait sur l'ensemble du droit administratif français, et spécialement elle fournissait : 1<sup>o</sup> un critérium pour l'application de la règle de la séparation des autorités judiciaire et administrative, le contentieux des actes de gestion relevant, par nature, des tribunaux judiciaires et le contentieux des actes d'autorité, des tribunaux administratifs ; 2<sup>o</sup> un principe directeur dans le régime de la fonction publique, en aboutissant à la distinction des *agents d'autorité* et des *agents de gestion* (V. ces mots) ; 3<sup>o</sup> une règle pour déterminer le champ de la responsabilité de l'État, l'acte d'autorité étant, sauf texte contraire, gouverné par le principe d'irresponsabilité, l'acte de gestion pouvant, au contraire, engendrer une responsabilité selon les règles du Code civil (art. 1382 et s.).

Cette distinction, dont les conséquences ont été peu à peu désavouées par la jurisprudence, a perdu, au XX<sup>e</sup> siècle, une grosse partie de son importance, et a été finalement abandonnée par la presque totalité des publicistes français.

— *d'avoué à avoué* (V. acte du Palais).

— *de barbarie*. Acte de torture ou de violence particulièrement grave, commis envers les personnes à l'occasion de certaines infractions, par exemple vols et homicides. La loi pénale ne fait pas des

actes de barbarie une infraction spéciale ; mais elle en tient compte dans certains cas. Par exemple, elle répute coupables d'assassinat les malfaiteurs qui ont usé d'actes de barbarie (C. pén. art. 303). Elle permet aujourd'hui l'extradition pour faits de guerre civile, si ces faits constituent des actes de barbarie (L. 10 mars 1927, art. 5).

— *déclaratif*. Acte juridique dont l'objet est de constater une situation juridique préexistante ou considérée légalement comme telle. L'acte déclaratif s'oppose à l'acte constitutif et à l'acte translatif ou attributif de droits. Le caractère déclaratif de l'acte peut résulter de la nature des choses : c'est ainsi qu'un jugement est déclaratif lorsqu'il reconnaît un droit préexistant. Ce caractère peut aussi être attribué fictivement par le législateur ; tel est le cas du partage : l'article 883 du Code civil dit que « chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession ».

— *de commerce*. Acte juridique donnant lieu à application des lois commerciales, soit pour toutes les personnes qui y sont parties, soit pour certaines d'entre elles seulement (actes mixtes). Le Code de commerce donne une énumération de ces actes dans les art. 632 et 633 sans en donner une définition. Il semble que l'énumération légale puisse être ramenée à la double idée de spéculation et d'entremise dans la circulation des produits ou de l'argent.

— *de dépôt de pièces*. Acte dressé par le notaire ou tout autre officier public, constatant le dépôt de pièces effectué en ses minutes, en vue d'en assurer la conservation et de permettre d'en obtenir des copies à toute demande (L. 25 ventôse an XI, art. 21).

— *de disposition*. Acte qui a pour objet de faire sortir du patrimoine un bien ou une valeur (Ex. : vente, donation, échange, apport en société) ou qui, sans emporter aliénation, crée un droit réel sur un bien (ex. : constitution de servitude, d'hypothèque). S'oppose à acte d'administration (V. ce mot).

— *de francisation*. Pièce qui constate

la nationalité française du navire et lui donne le droit de porter le pavillon français (Décr. 7 nov. 1866, art. 145). Cette pièce, établie au nom du chef de l'État et signée par le ministre des finances, est délivrée au bureau des douanes du port d'attache du navire.

— *de gestion* (D. pub.). (V. acte d'autorité).

— *de gouvernement*. Dénomination appliquée à un certain nombre d'actes émanant de diverses autorités administratives, et dont la caractéristique, d'après le droit positif français, est de ne pouvoir faire l'objet devant aucun tribunal d'aucun recours juridictionnel, soit en annulation, soit en indemnité. Une jurisprudence invariable affirme que ces actes « ne sont pas susceptibles d'être déferés au Conseil d'État par la voie contentieuse ». La tendance dominante de la doctrine actuelle est de rejeter la notion de l'acte de gouvernement, en déniant que les actes ainsi dénommés, s'ils ont bien une importance *politique* particulière, présentent une nature *juridique* spéciale, à raison de laquelle ils ne sauraient fournir matière au débat contentieux. Et, constatant l'insuffisance des systèmes successivement proposés pour déterminer un criterium général de l'acte de gouvernement, elle s'en tient à une définition qui se borne à faire état des solutions de la jurisprudence. « L'acte de gouvernement est celui qui figure dans « une certaine énumération d'actes politiques dressée par la jurisprudence administrative, sous l'autorité du « Tribunal des Conflits ». Telle qu'elle est établie par la jurisprudence actuelle, cette liste comprend : les actes relatifs aux rapports du pouvoir exécutif avec les Chambres, — la déclaration de l'état de siège politique ; — les actes diplomatiques ; cette dernière rubrique, très largement entendue, comprenant non seulement les actes diplomatiques proprement dits et leurs mesures d'exécution et d'application directe, mais aussi tous actes ou mesures concernant les rapports internationaux ou susceptibles d'avoir une répercussion dans l'ordre international. (v. acte juridictionnel).

— *de guerre* :

A. Dans le sens d'acte d'hostilité (V. ce mot).

B. Acte accompli par un État dans l'exercice de ses droits de belligérant.

— *de l'état civil*. Acte instrumentaire, destiné à constater un élément de l'état d'une personne et rédigé par l'officier de l'état civil (maire, adjoint ou conseiller municipal délégué par le maire) sur des registres appelés registres de l'état civil. Les principaux actes de l'état civil sont l'acte de mariage, l'acte de naissance, l'acte de décès.

— *de notoriété*. Acte passé devant un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un officier public, par lequel deux ou plusieurs personnes attestent des faits qui sont de notoriété publique. Dans certains cas, l'acte de notoriété forme une preuve légale (C. civ. art. 70, 71, 155) ; la plupart du temps, il constitue un renseignement susceptible d'être détruit par une autre pièce en démontrant l'inexactitude.

— *de pure faculté*.

A. En matière de possession et de prescription acquisitive, acte qui n'est que l'exercice normal du droit de propriété et ne constitue pas, en conséquence, un empiètement sur le fonds d'autrui susceptible d'être considéré comme un acte de possession et de faire acquérir par prescription un droit sur ce fonds. Ex. : le propriétaire d'un mur joignant le fonds voisin, qui ouvre dans ce mur des jours de tolérance, ne peut acquérir par la possession prolongée le droit d'interdire au voisin de les boucher si celui-ci acquiert la propriété du mur. De même le propriétaire d'un terrain qui, de sa propriété, jouit de la vue d'un paysage, ne peut prétendre acquérir ainsi par prescription un droit tendant à empêcher ses voisins de bâtir de manière à lui couper ou à lui gêner cette vue (C. civ. art. 2.232).

B. En matière de prescription extinctive, acte qu'un propriétaire est libre de faire ou de ne pas faire, sans avoir, au cas où il s'abstient, à craindre de perdre, par l'effet de la prescription extinctive, le pouvoir de le faire un jour. Ex. : le propriétaire, qui reste trente ans sans construire sur son fonds ou sans se servir des eaux qui le traversent ou le bordent, ne perd pas le droit de construire ou d'utiliser ces

eaux ; de même le propriétaire qui néglige de clore son fonds.

— *de souscription* (V. souscription).

— *de suscription*. Acte par lequel le notaire constate la présentation à lui faite, en présence de témoins, par le testateur de son testament fait en la forme mystique. L'acte de suscription est écrit par le notaire lui-même, sur le papier contenant les dispositions ou sur l'enveloppe le contenant ; papier ou enveloppe doivent être clos et scellés ; l'acte est signé par le testateur (s'il sait ou peut signer), par les témoins et le notaire (C. civ. art. 976).

— *de tolérance*. Acte qui s'exerce sur la propriété d'autrui avec la permission expresse ou tacite du propriétaire, et ne peut, en conséquence, fonder une possession légitime (C. civ. art. 2.232).

— *d'héritier*. Acte fait par un successeur, qui suppose nécessairement son intention d'accepter la succession et qu'il n'aurait le droit de faire qu'en qualité d'héritier (C. civ. art. 778).

— *d'hostilité* (ou acte de guerre). Acte matériel, inconciliable avec des relations pacifiques, dont il résulte qu'un État se considère en guerre avec un autre État.

— *diplomatique*. D'une façon générale, et dans un sens large, tout document écrit, remis ou reçu par un agent diplomatique, et concernant les relations entre l'État, représenté par cet agent, et l'État auprès duquel il est accrédité. Ainsi compris, le terme « acte diplomatique » désigne des documents bien différents dans la forme et dans le fond. Dans la forme, les actes diplomatiques portent, suivant leur objet, le nom de notes, dépêches, mémoires, déclarations, ultimatums, protocoles, conventions, traités. Dans le fond, les actes diplomatiques sont unilatéraux ou contractuels. Quant aux actes unilatéraux, il faut distinguer ceux qui constituent une manifestation de volonté tendant à produire par elle-même un effet juridique (*ultimatum*), et ceux qui constituent un simple procédé permettant aux États d'entrer en relations. D'une façon plus précise, et malgré l'incertitude de la terminologie, certains auteurs, par « actes diplomatiques », visent les traités ou les conventions (V. acte final).

— *discrétionnaire*.

A. Dénomination appliquée à certains actes de l'autorité administrative que la jurisprudence, en les qualifiant d'actes de « haute », de « pure », de « simple » administration, déclarait autrefois « n'être pas de nature à faire l'objet d'un débat par la voie contentieuse ». L'inexactitude de cette formule absolue était d'ailleurs établie par la jurisprudence elle-même, déclarant recevable le recours pour excès de pouvoir dirigé contre ces actes, du moment où il se fondait sur un grief d'illégalité. Actuellement, on s'accorde à reconnaître qu'il n'existe plus d'actes discrétionnaires, c'est-à-dire d'actes présentant une nature juridique spéciale qui exclurait la possibilité d'un débat contentieux.

B. Dans un sens plus large, ce terme est employé pour exprimer de façon abrégée l'idée qu'un acte administratif est l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire (V. ce mot) ; mais cela n'implique plus l'impossibilité du recours pour excès de pouvoir, car le pouvoir discrétionnaire ne peut pas rendre irrecevable, mais seulement mal fondé, le recours dirigé contre l'acte pris en vertu de ce pouvoir.

— *du Palais*. Exploits spéciaux, dispensés des formalités prescrites par les articles 61 et 68 du Code de procédure civile, ainsi que du timbre et de l'enregistrement, que les avoués occupant dans une même cause se signifient par le ministère d'huissiers audienciers, pour régulariser la procédure (constitutions, avenirs, sommations, qualités), porter certains faits à la connaissance des autres parties (désistements, reprises d'instance), ou développer plus spécialement certains arguments (conclusions motivées).

— *du Saint-Siège*. Tout écrit manifestant d'une manière authentique et efficace une décision dogmatique ou disciplinaire, prise par le Saint-Siège (*lato sensu*). Édité dans *Acta Apostolicae Sedis*, et, pour l'essentiel, dans le *Précieux Canoniste contemporain* (Cf. : Villien et Magnin. Dict. D. can., I. p. 166-171).

— *en brevet*. Acte notarié dont l'original est remis aux parties ; le brevet ne peut recevoir la formule exécutoire ; il ne peut être établi que pour les actes



simples (L. 25 ventôse, an XI, art. 20), et ne doit contenir que des engagements unilatéraux. Ex. : quittances, certificats de vie, certificats de propriété, copies collationnées, la plupart des procurations, etc... S'oppose à l'acte notarié en minute.

— *en minute*. Acte original émanant de l'autorité administrative ou judiciaire, ou acte dressé par le notaire et dont la conservation est prescrite par la loi. S'oppose à l'acte en brevet.

— *entre vifs*. Acte destiné à produire effet du vivant de ses auteurs. L'expression concerne aussi bien les actes à titre onéreux que les libéralités : ventes, donations, etc.

— *exécutoire*.

Lat. *executorius*, dér. du v. *exsequi*, accomplir.

A. Acte permettant de mettre en jeu directement la contrainte sociale, c'est-à-dire de recourir aux voies d'exécution forcée pour faire exécuter les dispositions qu'il contient. Ex. : jugement ou ordonnance contenant condamnation, un acte administratif, acte notarié emportant obligation. Généralement, en matière civile ou commerciale, le caractère exécutoire d'un acte résulte de l'apposition d'une formule, dite formule exécutoire (v. ce mot), sur une expédition de l'acte.

B. D'où, dans un sens plus restreint, écrit revêtu de la formule exécutoire. Ex. : la grosse (v. ce mot) d'un jugement, d'un acte notarié. Synonyme : titre exécutoire (C. pr. civ. art. 551).

— *extrajudiciaire*. Manifestation de volonté, exprimée le plus souvent dans la forme d'un exploit d'huissier, tendant à la conservation d'un droit et susceptible de produire certains effets juridiques en dehors d'une instance. Ex. : congé ; demande en renouvellement de bail commercial ; acte de refus de renouvellement, (L. 30 juin 1926) ; sommation faisant courir les intérêts. S'oppose à l'acte judiciaire (v. ce mot).

— *final* (ou acte général, ou, par abrég., acte). Protocole dressé à la fin des travaux des Congrès et Conférences pour en enregistrer les résultats. Longtemps, l'acte final a été considéré comme un texte conventionnel (traité ou groupe de traités), ou comme la réunion dans un

instrument général des dispositions conventionnelles les plus importantes adoptées et signées (Acte final du 9 juin 1815, à la suite du Congrès de Vienne ; actes généraux du 26 fév. 1885 et 2 juill. 1890, à la suite des Conférences de Berlin et de Bruxelles). Actuellement, on y voit plutôt un simple procès-verbal des résultats obtenus par les négociations. (Actes finaux des Conférences de la Paix, 1899 et 1907, des Conférences pan-américaines, etc...).

— *illicite*. Fait contraire au droit, interdit par la loi.

— *imparfait* (D. fisc.). Acte qui n'est passible que du droit fixe des actes innomés (v. ce mot), parce qu'il lui manque un des éléments essentiels à son existence et qu'il n'a en conséquence que les apparences d'un acte juridique. Ex. : vente sans prix ou sans objet, ou sans le consentement d'une des parties ; donation non acceptée par le donataire ; acte sous seing privé non signé.

— *inamical* (ou *peu amical*) (D. int. pub.). Acte d'un État dont se plaint un autre État, sans prétendre qu'il soit contraire au Droit des gens, mais en alléguant qu'il est de nature à rendre plus difficiles les relations entre les deux Gouvernements. Ex. : d'après la Convention I de la Haye, du 18 octobre 1907, art. 3, le fait par une Puissance tierce d'offrir ses bons offices ou sa médiation, ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des Parties en litige comme un acte peu amical.

— *inexistant* (v. inexistence).

— *innomé*.

A. (D. civ.) (v. contrat innomé).

B. (D. fisc.). En matière d'enregistrement, acte qui, n'étant spécialement tarifé par aucune disposition de la loi fiscale, est assujéti comme tel à un droit fixe (C. enr. art. 270 § 3, n° 9 [actes judiciaires] ; art. 270, § 4, n° 4 [actes extrajudiciaires] ; art. 270, § 6, n° 52 [actes civils]).

— *instrumentaire* (v. acte III).

— *interprétatif*. (v. interprétation et loi interprétative).

— *interruptif* (v. interruption).

— *judiciaire*.

Lat. jurid. *judiciarius*, dér. de *judicium*, tribunal.

A. Manifestation de volonté accom-

plie dans les formes de la loi, pour provoquer la solution d'un litige porté devant les tribunaux judiciaires ou pour accomplir une formalité avec le concours d'un juge de l'ordre judiciaire ou d'un auxiliaire de la justice. Ex. : assignation par exploit d'huissier, signification par acte d'avoué à avoué ; déclaration passée au greffe pour accepter une succession sous bénéfice d'inventaire ou y renoncer ; déclaration de désaveu, d'inscription de faux ; procès-verbal d'enquête, de prestation de serment, etc.

B. Par restriction et par opposition à acte extrajudiciaire (V. ce mot) signification par exploit d'huissier au cours d'une instance judiciaire.

C. Acte de juridiction gracieuse (V. ce mot).

— *juridictionnel* (ou de juridiction). Acte de juger. Dans la théorie traditionnelle et dans la langue pratique (où l'on emploie d'ailleurs, comme synonymes d'acte juridictionnel, et de préférence à cette expression, les expressions : *décision contentieuse* ou *acte de juridiction contentieuse*, l'acte juridictionnel est défini par la réunion des trois caractères suivants : 1<sup>o</sup> *par son contenu* : l'acte juridictionnel est la solution *définitive* (sauf voies de recours légalement organisées) d'un *procès*, par application des règles du *droit* et de l'*équité*. Le caractère définitif de l'acte juridictionnel porte le nom d'autorité de la chose jugée (V. ce mot). Quant au mot « *procès* », il est, dans cette définition, entendu différemment par les auteurs de droit privé et les auteurs de droit public. Les premiers le définissent comme un litige, une contestation entre personnes. Les seconds le définissent plus généralement comme la discussion d'une question de droit, en considération du recours pour excès de pouvoir, qui est un procès fait à un acte et non à une personne ; 2<sup>o</sup> *par son auteur* : l'acte juridictionnel est l'œuvre d'un agent *indépendant*, c'est-à-dire jouissant de garanties de nature à assurer son impartialité (dont la plus caractéristique est l'inamovibilité), *passif*, c'est-à-dire ne pouvant se saisir lui-même, et *tenu de statuer* ; 3<sup>o</sup> *par sa procédure*, l'acte juridictionnel est celui qui intervient après un débat, au cours duquel sont exposées et défendues les solutions possibles de l'affaire.

— *juridique* (V. acte II).

— *législatif*.

A. Tout acte général ou individuel, voté par le Parlement et promulgué par le Président de la République.

B. Acte émané d'un agent public quelconque, et contenant une règle générale. En ce sens, certains actes émanés du Parlement ne sont pas des actes législatifs (Ex. : déclaration d'utilité publique) et, inversement, certains actes émanés du pouvoir exécutif sont des actes législatifs (ex. : règlements).

— *notarié*. Acte rédigé par un notaire (V. acte authentique).

— *nul* (V. nullité).

— *politique*. (D. pub.) Notion se référant à une certaine conception de l'acte de gouvernement (V. ce mot) : tout acte du pouvoir exécutif et de ses agents visant à la défense de la société, prise en elle-même ou personnifiée dans le gouvernement, contre ses ennemis intérieurs ou extérieurs, avoués ou cachés, présents ou à venir, devient, à raison du mobile politique qui l'a suscité, un acte de gouvernement insusceptible de recours contentieux. La théorie du mobile politique, de l'acte politique, forgée progressivement sous la Restauration et la Monarchie de juillet, florissante sous le Second Empire, a été abandonnée par la doctrine et la jurisprudence à partir de 1872.

— *public*. Acte dressé par une autorité publique. Syn. : acte authentique (V. ce mot).

— *récongnitif*.

Dér. du lat. *recognitus*, part. passé du v. *recognoscere*, reconnaître.

Acte écrit, appelé aussi titre nouveau, par lequel une personne reconnaît l'existence de droits réels ou personnels déjà constatés par un titre antérieur, appelé acte primordial, et dont le but peut être soit d'interrompre une prescription, soit d'assurer ou de faciliter la preuve d'un droit quand le titre primordial est perdu ou exposé à des chances de perte (cf. C. civ. art. 1337).

— *refait*. Acte instrumentaire qui a pour objet de remplacer un acte antérieur, le plus souvent nul pour vice de forme, sans modifier la nature et l'objet des conventions. Ex. : la loi

fiscale soumet à un droit fixe d'enregistrement « les actes refaits pour cause de nullité ou autres motifs, sans changement qui ajoute aux objets des conventions ou à leur valeur » (C. enr. art. 170, § 5, VII).

— *réglementaire*. (D. ad.). Acte par lequel une autorité publique autre que le Parlement crée ou organise une situation juridique générale, abstraite, impersonnelle et permanente. L'acte réglementaire présente donc le même contenu juridique que la loi matérielle (V. ce mot), mais il s'en distingue du point de vue formel, en ce que son auteur n'est pas le Parlement, mais le Chef de l'État, un ministre ou un agent administratif. Ex. : décrets généraux du Président de la République, arrêtés généraux du préfet et du maire, etc... Les décrets-lois, traités cependant comme des lois, sont aussi, du point de vue formel, des actes réglementaires. Ex. : décret-loi, décret-loi colonial, décret général pris en vertu de pouvoirs spéciaux conférés au gouvernement par la loi du 3 août 1926, règlements simples, règlements d'administration publique ; arrêtés généraux des préfets ou des maires, etc...

— *respectueux*. Sommation, rédigée en termes respectueux, qu'un majeur était tenu d'adresser à l'ascendant qui refusait de consentir à son mariage. La loi du 21 juin 1907 a supprimé les actes respectueux, et les a remplacés par une notification faite par acte notarié. (V. art. 154, C. civ.)

— *solennel*. Acte pour la validité duquel la loi exige l'accomplissement de certaines formalités. Ex. : la loi exige un acte notarié pour les constitutions d'hypothèque, pour les contrats de mariage, pour les donations entre vifs ; un acte écrit sur les registres de l'état civil pour les mariages ; un acte reçu par le juge de paix pour l'émancipation d'un enfant. S'oppose à l'acte consensuel (V. ce mot).

— *sous-seing privé*. Acte écrit dressé par les parties elles-mêmes sous leur seule signature et sans intervention d'officiers publics. S'oppose à l'acte authentique (V. ce mot).

— *suspensif* (V. suspension).

— *translatif*.

Lat. jurid. *translativus*, dér. de *translatus*, part. passé du v. *transfere*, transporter.

Acte qui fait passer un droit d'un titulaire antérieur à un titulaire nouveau, qui est un ayant cause du premier.

**Actif**. Ensemble des biens ou des droits, évaluables en argent, qui font partie d'un patrimoine ou d'une universalité juridique. S'oppose au *passif*, c'est-à-dire aux dettes qui grèvent le patrimoine ou l'universalité. Ex. : actif de communauté, de succession, de faillite.

**Action**.

Lat. jurid. *actio* ; au sens III et IV empr. du holl. *actie*, au début du XVIII<sup>e</sup> s.

I. (Pr.) Voie de droit par laquelle un particulier ou le Ministère public demande à un tribunal d'appliquer la loi à une espèce déterminée.

II. (Pr.) Toute demande, soumise au tribunal. C'est en ce sens que les lois prennent ordinairement le mot action. Certains textes l'emploient dans les deux sens. Ex. : L. 30 oct. 1886, 1<sup>er</sup> juill. 1901, 9 déc. 1905, visant les actions en reprise ou en revendication de biens donnés à des communes, associations, fabriques, etc... devant la juridiction compétente, en observant les conditions de forme, de capacité, et autres, qui sont déterminées par les lois ; action en partage (C. civ. art. 815) action en dommages-intérêts (C. civ. art. 1382) ; action en revendication (C. civ. art. 2279).

III. (Soc.) Part d'associé dans les sociétés dites de capitaux (sociétés anonymes ou en commandite par actions), qui se caractérise par ce qu'elle est en principe librement cessible, la cessibilité de l'action pouvant être réglementée, mais ne pouvant être supprimée. S'oppose à ce titre, à l'intérêt qui désigne la part d'associé dans les sociétés dites de personnes. Le capital social étant fractionné en parts égales (C. com. art. 34), l'action se présente en pratique comme la fraction du capital social servant d'unité aux droits et obligations des associés qui peuvent posséder un nombre plus ou moins grand d'actions. On dit, en ce sens qu'une société est au capital d'un million, divisé en 2.000 actions de 500 francs. Les actions de travail, qui existent dans les sociétés anonymes à participation ouvrière (L. 26 av. 1917), bien qu'elles

portent le nom d'actions, ne rentrent pas dans cette définition et ne constituent pas, de ce fait, de véritables actions (V. action de travail).

IV. (Soc.) Titre délivré à l'actionnaire pour constater ses droits. L'action est en ce sens au porteur, à ordre, nominative ou à personne dénommée, suivant que la part d'associé avec ses droits et obligations se cède par simple tradition du titre auquel elle est incorporée matériellement (action au porteur), ou par endos sur le titre (action à ordre), ou par transfert sur le livre de la société (action nominative), ou en observant les formalités de l'article 1690 du Code civil (action à personne dénommée. ; C. com. art. 34 et 36, L. 4 av. 1920).

— *ad exhibendum*. (Pr.)

Loc. du lat. jurid. signifiant : pour représenter.

Action par laquelle on obtient la représentation de choses ou de documents sur lesquels on prétend avoir un droit ou dont la production est nécessaire en vue de l'exercice d'un droit. Quand elle vise des documents, l'action prend quelquefois des noms spéciaux ou une forme particulière. Ex. : demande aux fins de compulsoire (C. pr. civ. art. 839 et s.) qui porte sur les actes publics déposés chez un notaire (V. compulsoire) ; représentation ou communication des livres de commerce (C. com. art. 13 et s.) (V. ces mots).

— *à primes*. Action (de société) émise à un taux plus élevé que sa valeur nominale, la différence constituant la prime d'émission. Cette prime est destinée soit à fournir immédiatement à la société des fonds disponibles sans entamer le capital, soit à compenser les droits que de nouveaux actionnaires acquièrent sur les réserves.

— *au porteur*. Action de société (V. titre au porteur).

— *à vote plural* (ou *privilegiée*). Action (de société) à laquelle est attaché, dans les assemblées générales de la société, un droit de vote supérieur à celui qui, à égalité de valeur nominale, appartient aux autres actions. Les actions à vote plural constituent une espèce particulière d'action de priorité ; elles sont utilisées pour assurer la prédominance dans la société à certains groupes de capitalistes par exemple aux éléments appartenant à une nationalité déterminée.

— *civile*. (Pr.) Action formée par la personne lésée par une infraction à la loi pénale, pour obtenir réparation du dommage qui lui a été causé, ce qui comprend, outre les frais exposés dans le procès pénal, les restitutions et les dommages-intérêts. Elle peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, ou séparément devant la juridiction civile (C. I. cr. art. 1 à 3).

— *collective*. (Pr.) Action qu'un groupement doué de la personnalité juridique (société, association, syndicat) intente en son nom, ès-qualité, pour faire valoir des droits qui lui appartiennent en propre ou pour défendre les intérêts de la collectivité. Ex. : action des syndicats en matière de contrats collectifs du travail (L. 25 mars 1919, art. 31) ; action des syndicats pour la défense de l'intérêt collectif de la profession (L. 12 mars 1920, art. 5, al. 2). A l'action collective du groupement, on oppose l'action individuelle qui peut appartenir à chacun des membres du groupement pour la défense des droits et intérêts individuels.

— *confessoire*. (Pr.)

Lat. jurid. *actio confessoria*, dér. du v. *confiteri*, reconnaître, avouer.

Action réelle (V. ce mot) tendant à la reconnaissance ou à l'exercice d'un droit de servitude, d'usufruit ou d'usage. S'oppose à l'action négatoire (V. ce mot).

— *criminelle* (Pr.) (V. action publique).

— *d'apport*. Action (de société) attribuée à un actionnaire en représentation d'un apport en nature, c'est-à-dire effectué autrement qu'en numéraire : immeubles, outillage, brevets, fonds de commerce, etc., etc. Les actions d'apport sont incessibles pendant deux ans, si ce n'est par les modes du droit civil (L. 24 juill. 1867, art. 3, 4, 27 et 30).

— *de capital*.

A. Action (de société) qui correspond à un apport en capital, qu'il soit réalisé en numéraire ou en nature, par opposition à l'action d'industrie ou à l'action de travail qui correspondent à un apport effectué sous forme d'activité personnelle.

B. Action (de société) qui, dans une société où existent des actions de jouissance, n'a pas encore été l'objet d'un remboursement (V. action de jouissance).

— *de in rem verso*. (Pr.)

Loc. du lat. jurid. *in rem versum*, signifiant : (ce qui est) tourné, versé dans un patrimoine. formée de *versum*, part. passé n. du v. *vertere*, tourner, et de *res*, chose. d'où bien. fortune, etc.

Action par laquelle le demandeur réclame une indemnité pour un préjudice subi, alors que ce préjudice, s'il n'a pas été occasionné par le fait ou la négligence du défendeur, a cependant procuré à ce dernier un enrichissement que ne légitime aucun acte juridique (C. civ. art. 555, 861, 1437, 1673).

— *de jouissance*. Action (de société) dont la valeur nominale effectivement libérée a été remboursée par la société aux actionnaires. Les actions de jouissance sont particulièrement utiles dans les sociétés dont l'actif comprend des éléments destinés à disparaître sans contre partie : concessions, brevets, etc., elles donnent droit aux mêmes prérogatives que les actions de capital, sous déduction de l'intérêt du capital ou de son remboursement.

— *de préférence (ou de priorité)*. Action (de société) à laquelle sont attachés certains avantages par rapport aux autres actions, soit dans la participation aux bénéfices, soit dans le partage de l'actif, soit dans le droit de vote, soit à ces divers points de vue cumulés, soit de toute autre manière. Lorsque des actions de priorité ont été créées dans une société, il existe alors plusieurs catégories d'actions et toute modification statutaire portant sur les droits attachés à une catégorie d'actions doit être ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie (C. com. art. 34, modifié par L. 16 nov. 1903).

— *de quotité*. Action (de société) qui ne comporte aucune mention de valeur nominale en argent. Utilisées exceptionnellement par certains charbonnages du Nord (L. du timbre, 5 juin 1850, art. 14), les actions de quotité sont courantes en Belgique (L. coordonnées sur les sociétés commerciales, art. 41).

— *à l'état*. (Pr.) Action tendant à établir ou à modifier l'état d'une personne. Ex. : action en réclamation d'état (C. civ. art. 128) en contestation d'état (C. civ. art. 30), en recherche de paternité (C. civ. art. 340), de maternité (C. civ. art. 341), en nullité de mariage (C. civ. art. 180 à 184), en révocation d'adoption (C. civ. art. 370, L. 19 juin 1923).

— *de travail*. Action (de société) appartenant aux ouvriers qui, dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, sont membres de la société coopérative de main-d'œuvre. Les actions de travail sont obligatoirement nominatives et inaliénables pendant toute la durée de la société à participation ouvrière; elles donnent certains droits de vote dans les assemblées générales de la société et ont droit à des représentants dans le conseil (L. 26 av. 1917, ajoutant les art. 72 à 80 à L. 24 juill. 1867).

— *directe*. (Pr.)

A. Action qu'une personne exerce en son nom personnel contre un ayant-cause de son propre co-contractant et en passant par-dessus la tête de ce dernier; s'oppose, à ce point de vue, à l'action indirecte ou oblique (V. ce mot). L'action directe existe dans des hypothèses très variées : 1° action directe du bailleur contre le sous-locataire (C. civ. art. 1753), de l'ouvrier contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits (C. civ. art. 1798), du mandant contre la personne que le mandataire s'est substitué (C. civ. art. 1994), de la victime contre l'assureur de l'auteur responsable de l'accident (art. 2101, 6°); 2° action directe de l'avoué de la partie gagnante contre la partie condamnée aux dépens, pour obtenir le paiement de ses frais (distriction des dépens; V. ce mot); 3° du créancier social contre le commanditaire pour l'obliger à verser sa mise.

B. La jurisprudence qualifie encore d'action directe l'action du tiers bénéficiaire d'une stipulation pour autrui ou d'une assurance contre le promettant. On désigne même sous cette expression l'action du maître contre le tiers avec lequel a contracté le gérant d'affaires, l'action du mandant contre la personne avec laquelle a contracté le mandataire, alors que, dans ces hypothèses, il s'agit tout simplement des conséquences normales de la représentation.

— *disciplinaire*. (Pr.) Action par laquelle une autorité publique demande à une juridiction disciplinaire de déclarer un agent coupable d'une faute professionnelle et de donner un avis sur la peine disciplinaire à infliger au coupable ou d'infliger elle-même cette peine.

— *d'office*. (Pr.) Action intentée au nom de la société par le ministère public,

en vertu du seul devoir de sa charge, et sans en être requis par une personne intéressée. En matière civile, le ministre public peut agir d'office dans les cas spécifiés par la loi (L. 20 av. 1810, art. 46, § 1). En matière pénale, l'action d'office est la règle ; les délits dont la poursuite est subordonnée à une démarche préalable de la personne lésée sont l'exception (V. par ex. C. pén. art. 336, 339, 357).

— *domaniale*. (Pr.) Action exercée par l'administration devant les tribunaux judiciaires ou les conseils de préfecture, pour obtenir des restitutions, réparations ou enlèvements contre les auteurs de faits matériels (empiètements, dégradations, constructions) portant atteinte à l'intégrité du domaine public, inaliénable et imprescriptible.

— *en garantie* (Pr.) (V. garantie).

— *estimatoire*. (Pr.)

Lat. jurid. *actio aestimatoria*, dér. du v. *aestimare*, estimer.

Action par laquelle l'acheteur, qui découvre les vices cachés de la chose, demande, non point la résolution de la vente (action rédhibitoire, V. ce mot), mais une diminution du prix (C. civ. art. 1644). Elle est encore appelée de son nom romain : *quantis minoris*.

— *hypothécaire* (Pr.) Action réelle (V. ce mot), sanction du droit d'hypothèque, formée par le créancier hypothécaire contre le tiers détenteur, la caution réelle, ou même contre le débiteur. Elle est distincte de l'action personnelle sanctionnant l'obligation contractée par le débiteur à l'égard du créancier et garantie par l'hypothèque.

— *immobilière* (Pr.) Action par laquelle s'exerce un droit portant sur un immeuble (C. civ. art. 464, 482, 526). Ex. : action en revendication d'un immeuble. Elle peut être personnelle ou réelle (V. action personnelle, action réelle).

— *immobilisée*. Action de société. (V. immeubles par détermination de la loi).

— *incidente* (Pr.) (V. demande incidente).

— *indirecte* (Pr.) (V. action oblique).

— *in futurum*. (Pr.)

Loc. lat. signifiant : pour l'avenir.

Action donnée pour faire reconnaître ou sanctionner un droit ou pour obtenir la constatation d'un fait en vue d'un litige futur ou même éventuel Ex. : enquête *in futurum*, tendant à s'assurer des preuves qui, sujettes à disparition, pourront être utiles dans un procès qui peut naître plus tard.

— *interrogatoire*. (Pr.)

Lat. jurid. *actio interrogatoria*, dér. du v. *interrogare*, interroger.

Action par laquelle on met une personne en demeure soit de déclarer si elle entend ou non user d'un droit ou former une action en justice, soit d'opter entre plusieurs partis qui s'offrent à elle, dans les cas où la loi n'a pas fixé de délai d'exercice ou d'option. Ex. : action tendant à faire reconnaître l'existence d'un titre de créance non échue qui est égaré. Action distincte de l'action provocatoire ou de jactance.

— *libérée*. Action (de société) dont le capital nominal a été intégralement versé ou qui correspond à un apport effectivement fourni (L. 24 juill. 1867, art. 1 et 24).

— *mixte*. (Pr.) Action par laquelle le demandeur agit tout à la fois en reconnaissance d'un droit réel et en exécution d'une obligation (C. pr. civ. art. 59). Ex. : l'action en résolution de la vente exercée contre l'acheteur pour défaut de paiement du prix ; l'action par laquelle l'acquéreur ou le donataire demande à être mis en possession de l'immeuble dont il est devenu propriétaire par la vente ou la donation.

— *mobilière*. (Pr.) Action par laquelle s'exerce un droit portant sur un meuble (C. civ. art. 1428). Ex. : action en revendication d'un meuble perdu ou volé. Elle peut être personnelle ou réelle (V. action personnelle, action réelle).

— *négatoire*. (Pr.)

Lat. jurid. *actio negatoria*, dér. du v. *negare*, nier.

Action réelle (V. ce mot) tendant à faire reconnaître qu'un fonds n'est pas grevé d'une servitude, d'un usufruit ou d'un droit d'usage. S'oppose à l'action confessoire (V. ce mot).

— *negotiorum gestorum*. (Pr.)

Loc. du lat. jurid. signifiant action « des affaires gérées ».

Action par laquelle la personne qui a

géré l'affaire d'autrui ou même, selon la jurisprudence, qui a accompli un acte juridique quelconque d'administration ou autre dans l'intérêt du maître de l'affaire, poursuit contre ce dernier le remboursement des dépenses utiles ou nécessaires qu'elle a faites (C. civ. art. 1375).

— *nominative*. Action de société (V. titre nominatif.)

— *oblique* (Pr.) Action par laquelle le créancier exerce les droits et actions de son débiteur négligent, à l'exclusion de ceux qui sont exclusivement attachés à sa personne (C. civ. art. 1166). Ex. : le créancier interrompt une prescription qui s'accomplit au détriment de son débiteur ; il accepte une succession que celui-ci est appelé à recueillir et sur laquelle il néglige de prendre parti. L'action oblique est dite encore *indirecte* ou *subrogatoire*.

— *paulienne*. (Pr.)

Lat. jurid. *actio pauliana* créée au VI<sup>e</sup> ou VII<sup>e</sup> s. apr. J.-C., du nom du jurisconsulte *Paulus*, par abus.

Action par laquelle le créancier fait révoquer les actes de son débiteur qui lui portent préjudice et qui ont été accomplis en fraude de ses droits (C. civ. art. 1167). Ex. : le créancier fait annuler la vente d'un immeuble que le débiteur a consentie à vil prix. L'action paulienne est dite encore *révocatoire*. Se distingue de l'action en nullité d'une aliénation pour cause de simulation, laquelle tend à faire juger que le bien n'est pas sorti du patrimoine du débiteur.

— *personnelle*. (Pr.) Action par laquelle on demande la reconnaissance ou la protection d'un droit personnel quelle qu'en soit la source : contrat, quasi-contrat, délit, quasi-délict ; elle tend à obtenir l'exécution d'une obligation. L'action est personnelle mobilière, si le droit personnel exercé porte sur un meuble. Ex. : l'action en paiement d'une créance ; elle est personnelle immobilière, si le droit personnel exercé porte sur un immeuble. Ex. : l'action en délivrance de tant d'hectares de terre dans un terrain de colonisation.

— *pétitoire*. (Pr.)

Lat. jurid. *actio petitoria*, dér. du v. *petere*, demander.

Action qui a pour objet la reconnaissance, la protection et le libre exercice

d'un droit réel immobilier. Ex. : l'action en revendication (V. ce mot), l'action confessoire ou négatoire (V. ces mots), l'action en pétition d'hérédité (V. ce mot). S'oppose à l'action possessoire (V. ce mot). (C. pr. civ. art. 25).

— *possessoire*. (Pr.)

Lat. jurid. *actio possessoria*, dér. du v. *possidere*, posséder.

Action qui a pour objet la reconnaissance ou la protection de la possession d'un droit réel immobilier, et tend, ou bien à faire cesser le trouble apporté à la possession, ou bien à faire réintégrer le possesseur ou détenteur dans la possession dont il a été privé (C. civ. art. 464, 482, 1428). L'action possessoire laisse de côté la question de l'existence du droit possédé ; par là elle s'oppose à l'action pétitoire (V. ce mot). Les actions possessoires sont la complainte, la dénonciation de nouvel œuvre, et la réintégrande (L. 12 juill. 1905, art. 7-2<sup>o</sup>, C. pr. civ. art. 23 et s.).

— *préjudicielle* (Pr.)

Lat. jurid. *praejudicialis*, dér. de *praejudicium*, jugement, procédure préparatoire en lat. jurid.

(V. question préjudiciable).

— *principale* (Pr.) (V. demande principale).

— *provocatoire*. (Pr.)

Lat. jurid. *provocatorius*, dér. du v. *provocare*, en appeler.

Action par laquelle une personne veut contraindre son adversaire à intenter lui-même une action en justice. Ex. : actions de jactance de l'ancien Droit ; action tendant à la reconnaissance par le juge d'un droit que contredit une prétention émise dans un acte public ou privé.

— *publique*. (Pr.) Action formée au nom de la société, en principe par les soins d'un corps spécial de magistrats (le ministère public) ; elle a pour objet l'application de la loi pénale à l'auteur du fait réputé délictueux, et la réparation du dommage causé à la société (C. I. cr. art. 1).

— *récursoire*. (Pr.)

Dér. récent du lat. *recursus*, recours. Voir Acte conservatoire, page 12.

Action donnée à une personne pour mettre en œuvre un recours que la loi lui accorde contre une autre personne. Ex. : action exercée par le codébiteur solidaire qui a payé le tout contre ses co-obligés (C. civ. art. 1214) ; action intentée en cas

d'éviction par l'acheteur d'un immeuble contre son propre vendeur (C. civ. art. 1625).

— *réhibitoire*. (Pr.)

Lat. jurid. *actio redhibitoria*, dér. du v. *redhibere*, faire reprendre une chose vendue, en lat. jurid.

Action par laquelle l'acheteur demande la résolution de la vente, et même, si le vendeur est de mauvaise foi, des dommages et intérêts, à raison du vice caché de la chose (vice appelé d'ailleurs réhibitoire : V. ce mot) (C. civ. art. 1644 et 1645).

— *réelle*. (Pr.) Action par laquelle on demande la reconnaissance ou la protection d'un droit réel (droit de propriété, de servitude, d'usufruit ou d'usage, d'hypothèque), et qui tend à faire reconnaître celui-ci à l'égard de tous ceux qui y porteraient atteinte. L'action est réelle mobilière si le droit réel exercé porte sur un meuble. Ex. : action en revendication d'un meuble perdu ou volé ; elle est réelle immobilière si le droit réel exercé porte sur un immeuble. Ex. : action en revendication d'un immeuble.

— *résolutoire* (Pr.)

Lat. jurid. *resolutorius*, dér. du v. *resolvere*, délier. (V. résolution).

— *révocatoire* (Pr.)

Lat. jurid. *actio revocatoria*, dér. du v. *revocare*, rappeler. (V. action paulienne).

— *sociale*. (Pr.) Action intentée par une société ou même, en certains cas, par les actionnaires agissant individuellement, pour demander la réparation d'un préjudice ayant atteint le patrimoine de la société. Ex. : l'action intentée contre les administrateurs, pour fautes commises dans leur gestion, ou contre les fondateurs, pour fautes commises lors de la constitution de la société. L'action sociale s'oppose en ce sens à l'action individuelle (V. ce mot). Suivant certains auteurs, l'action sociale comprendrait également toutes les actions ayant pour but la réparation d'un préjudice frappant dans une égale mesure tous les actionnaires.

— *subrogatoire* (Pr.)

Dér. récent du v. *subrogare*, subroger, en lat. jurid. V. Action récursoire, page 22.

(V. action oblique).

— *subsidaire*. (Pr.)

Lat. jurid. *actio subsidiaria*, dér. de *subsidium*, aide, secours.

Une action est dite subsidiaire quand elle n'est donnée qu'à défaut d'un autre moyen permettant à son titulaire de faire respecter le droit litigieux. En ce sens l'action paulienne (V. ce mot) est subsidiaire : le tiers contre lequel elle est exigée peut demander que le créancier, avant de lui enlever le bien qu'il a acquis du débiteur, commence par saisir les biens qui sont encore aux mains de ce dernier. L'action est également subsidiaire lorsque le demandeur conclut à l'admission d'une prétention pour le cas où une autre prétention, plus avantageuse pour lui, ne serait pas admise.

**Actionnaire.**

Dér. d'*action*, au sens IV.

Nom donné, dans une société par actions, à l'associé dont la responsabilité est limitée au montant de son apport (cf. action).

**Adage.**

Lat. *adagium*.

I. Énonciation, en une formule brève et saisissante, d'une règle de droit, coutumière ou légale. Ex. : « Le mort saisit le vif, son hoir le plus proche habile à succéder » ; « Nul n'est censé ignorer la loi » ; « *Fraus omnia corrumpit* ». Quelques-uns de ces adages ont été incorporés à des textes législatifs. Ex. : l'adage « En fait de meubles, possession vaut titre », élaboré par la coutume aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, a été recueilli dans l'article 2.279 du Code civil.

II. A côté de ces adages énonçant des règles de droit, il y en a qui sont dénués de portée juridique et qui constatent seulement des faits d'expérience empruntés à la vie juridique, comme ils pourraient l'être à tout autre aspect de la vie. Ex. : « Qui mieux abreuve, mieux preuve » ; « En mariage, trompe qui peut ». — En ce second sens, synonymes : Brocard, dicton, maxime.

**Adhésion.**

Lat. *adhaesio*, dér. du v. *adhaerere*, s'attacher à.

Acte par lequel une personne demeurée jusqu'alors étrangère à une convention consent à se soumettre à ses clauses. Se distingue de la ratification (V. ce mot).

— à un traité (V. accession à un traité).



**Ad hoc.**

Loc. lat. signifiant : en vue de ceci.

Signifie pour cela, en vue de tel but.

Ex. : administrateur *ad hoc*, tuteur *ad hoc*, juge *ad hoc* (V. ces mots).

**Adirement.**

Dér. de l'ancien v. *adirer*, autrefois égarer, comp. du v. *dire*, d'après la loc. *être à dire*, qui signifiait manquer, proprement être à déclarer.

(Ancien mot peu usité). Perte, destruction partielle (par l'usure, le feu, etc.), mutilation d'une pièce. On dit plus souvent : titre adiré.

**Adition d'hérédité.**

Calque du lat. jurid. *aditio hereditatis*, action de se porter comme héritier (*aditio*, dér. du v. *adire*, aller vers).

Traduction de l'expression romaine *aditio hereditatis* désignant la manifestation de volonté par laquelle le successible acquérait l'hérédité. Elle suppose un système successoral dans lequel contrairement au système français, la vocation légale à une succession qui vient de s'ouvrir ne confère par elle-même aucun droit à l'héritier.

**Adjectus solutionis gratia.**

Loc. du lat. jurid. signifiant : ajouté pour recevoir un paiement.

Expression du droit romain désignant la personne autre que le créancier ayant le pouvoir, non de poursuivre le débiteur, mais de recevoir le paiement. Quand, dans le contrat, les parties avaient désigné un *adjectus solutionis gratia*, le débiteur acquérait ainsi le droit de payer, à l'échéance, à son choix, soit au créancier lui-même, soit à l'*adjectus*.

**Adjoint.**

Dér. du v. *adjoindre*, lat. *adjungere*, joindre à.

I. Pris substantivement, agent placé auprès du titulaire d'une fonction pour l'aider et éventuellement le suppléer. Ex. : adjoint au maire ; (V. *infra*).

II. Adjectif ajouté parfois au titre d'un agent investi d'attributions propres pour indiquer le caractère inférieur du poste qu'il occupe dans la hiérarchie d'un service. Ex. : instituteur adjoint, inspecteur adjoint.

— *au maire*. Agent élu par le conseil municipal parmi ses membres ayant pour mission : 1° de suppléer le maire absent ou empêché (L. 5 av. 1884, art. 84) ; 2° d'exercer la fonction du maire par délégation (L. 5 av. 1884, art. 82).

Par exception, à Paris, les adjoints, souvent appelés maires adjoints, sont nommés par décret (L. 14 av. 1871, art. 16).

— *spécial*. Adjoint au maire qui peut être institué par décret en Conseil d'État, sur la demande du conseil municipal, pour une fraction isolée d'une commune. L'adjoint spécial, élu par le conseil municipal parmi ses membres, ou, à défaut d'un conseiller résidant dans la fraction, parmi les habitants de cette dernière, y remplit les fonctions d'officier de l'état civil et peut être chargé de l'exécution des lois et des règlements de police (L. 25 av. 1884, art. 75).

**Adjonction**

Lat. jurid. *adjunctio*, dér. du v. *adjungere*, v. Adjoint.

(V. accession).

**Adjudication.**

Lat. jurid. *adjudicatio*, dér. du v. *adjudicare*, adju-ger.

I. Déclaration par laquelle le juge ou un officier public, qui procède à la mise aux enchères d'un bien meuble ou immeuble, attribue ce bien à celui qui porte l'enchère la plus élevée. Dans la pratique, ce mot est fréquemment employé pour désigner l'ensemble des formalités d'une vente aux enchères.

II. (D. adm.). Acte destiné à déterminer le prix moyennant lequel un entrepreneur ou un concessionnaire s'engage à exécuter un travail aux conditions d'un cahier des charges, sur un devis soumis à la concurrence : la convention de marché est formée, par le fait de l'adjudication, avec celui qui aura proposé le plus fort rabais sur le montant du devis ou de la subvention. Ex. : adjudication de fournitures, de travaux publics.

— *à la barre*. Adjudication prononcée à l'audience d'un tribunal. S'emploie par opposition à l'adjudication prononcée par notaire ou autre officier public (commissaire-priseur, greffier, huissier, etc...).

— *au rabais* (V. II).

— *au revidage* (ou à la revision).

Dér. du v. *revider* (comp. de *vider*), argot des brocanteurs.

Opération illicite consistant à remettre un bien en vente aux enchères entre personnes qui se sont concertées d'avance pour ne pas se concurrencer lors de la

vente de ce bien par adjudication publique, et qui se partagent la différence entre le prix de la première adjudication et le prix de la revente (C. pén. art. 412).

— *judiciaire*. Adjudication à la barre d'un tribunal ou par un officier public, faite en vertu d'un ordre de justice ou d'une disposition de la loi, après accomplissement des formalités légales (C. pr. civ. art. 706).

— *restreinte* (D. ad.). Variété d'adjudication dans laquelle la concurrence ne s'établit, par le jeu des soumissions, qu'entre candidats déjà sélectionnés par l'Administration. Dans l'adjudication restreinte, il n'est admis que les soumissions émanant de personnes reconnues aptes par l'Administration, au vu des titres exigés par le cahier des charges, et préalablement à l'ouverture des plis renfermant les soumissions.

— *sur baisse de mise à prix* : cette adjudication a lieu, lorsque, dans une vente judiciaire d'immeuble, la mise à prix primitive n'a pas été couverte par une enchère, — le cas de vente sur saisie immobilière ou sur folle enchère excepté (C. pr. civ. art. 963).

— *sur conversion de saisie*. Adjudication, devant notaire ou en justice, d'un immeuble saisi, lorsque les parties sont d'accord pour substituer les formes de la vente des biens de mineurs aux formalités de la vente sur saisie immobilière (C. pr. civ. art. 743 et s.).

— *sur folle enchère*. Lorsque l'adjudicataire d'un bien mobilier ou immobilier vendu judiciairement ne satisfait pas aux conditions du cahier des charges, notamment en ne payant pas les frais ou le prix d'adjudication, ce bien est remis en vente, par nouvelle adjudication publique, à ses risques et dommages.

— *sur licitation*. Adjudication, faite par un officier public ou devant le tribunal, d'immeubles indivis entre cohéritiers ou copropriétaires (C. pr. civ. art. 966 et s.).

— *sur saisie immobilière*. Adjudication en l'audience du tribunal, d'un immeuble saisi par un créancier, en vertu d'un titre exécutoire et après exécution des formalités de transcription et de publicité

prescrites par la loi (C. pr. civ. art. 673 et s.).

— *sur surenchère*. 1<sup>o</sup> Adjudication, en l'audience du tribunal ou par devant un notaire commis à cet effet, d'un immeuble précédemment adjugé judiciairement, lorsque, dans les délais et formes de la loi, un amateur s'engage à augmenter le prix d'adjudication d'une fraction déterminée par la loi (1/6<sup>e</sup> ou 1/10<sup>e</sup> suivant les cas). Sur ce prix ainsi augmenté, il est procédé à de nouvelles enchères (C. pr. civ. art. 708 et 965) ; 2<sup>o</sup> Adjudication, devant le tribunal ou un notaire commis d'un immeuble précédemment vendu à l'amiable, lorsque le prix ne suffit pas à désintéresser les créanciers hypothécaires, si l'un d'eux offre de porter une enchère supérieure au prix augmenté de 1/10<sup>e</sup> (C. pr. civ. art. 832 et s.) ; 3<sup>o</sup> Adjudication, devant un officier public, d'un fonds de commerce vendu amiablement, lorsque le prix de vente ne suffit pas à désintéresser les créanciers inscrits ou opposants, si l'un d'eux offre de porter une enchère supérieure au prix augmenté d'une quotité fixée par la loi : 1/6<sup>e</sup> ou 1/10<sup>e</sup> (L. 17 mars 1909, art. 5 et 23).

#### Ad litem.

Loc. du lat. jurid. signifiant : en vue d'un procès (*lis, litis*).

S'emploie dans les expressions : man-  
En vue d'un procès. Ex. : dataire *ad litem*, provision *ad litem* (V. ces mots).

#### Adminicule.

Lat. *adminiculum*, appui.

Élément de preuve qui, sans établir complètement l'assertion d'une personne, contribue cependant à la preuve de cette assertion. Ainsi, le commencement de preuve par écrit est un adminicule rendant admissible la preuve testimoniale dans les cas où un contrat comporte un intérêt supérieur à 500 francs. De même, en matière de preuve de la filiation maternelle légitime, sont des adminicules les présomptions ou indices résultant de faits constants assez graves pour déterminer l'admission de la preuve par témoins (C. civ. art. 322).

#### Administrateur.

Lat. *administrator*, v. le suiv.

I (D. civ. et com.). Celui ou celle qui est chargé de l'administration (V. ce mot) d'un bien ou d'un patrimoine apparte-

nant à autrui ou indivis entre l'administrateur et des tiers. Ex. : le mari est, sous le régime de la communauté de biens, administrateur des biens propres de sa femme ; il est aussi administrateur de la communauté qui existe entre sa femme et lui, mais avec des pouvoirs beaucoup plus larges (C. civ. art. 1421) ; la société anonyme est gérée par des administrateurs.

II (D. pub.). Titre donné à certains fonctionnaires chargés de l'administration d'un territoire (ex. : administrateur des colonies), d'un établissement (ex. : administrateur des hospices (ou d'un service (ex. : administrateur de l'inscription maritime).

III. Se dit parfois, dans une acception plus large et par opposition à « législateur » ou à « juge », de celui qui exerce une fonction administrative (V. ce mot) (ex. : C. pén. art. 183).

— *ad hoc*. (V p. 24). Celui qui, par décision de justice, est désigné pour représenter une personne dont le patrimoine est soumis à l'administration légale ou judiciaire d'un tiers, dans un acte juridique, emportant généralement opposition d'intérêts entre cette personne et l'administrateur de ses biens (ex. : C. civ. art. 389, al. 4).

— *délégué* (D. com.). Administrateur d'une société anonyme, à qui les autres administrateurs confient la direction des affaires sociales. (L. 24 juill. 1867, art. 22).

— *judiciaire*. Personne chargée par la justice de l'administration d'un bien ou d'un patrimoine. Parmi les administrateurs judiciaires, on distingue les administrateurs provisoires, les liquidateurs-administrateurs et les administrateurs sequestres (V. ces mots).

— *légal*.

A. Dans un sens général, personne désignée par la loi pour administrer les biens d'autrui (ex. : C. pr. civ. art. 744).

B (D. civ.). Se dit plus spécialement du père légitime (ou, dans certains cas exceptionnels, de la mère) qui, du vivant des deux époux, a l'administration des biens de son enfant mineur.

— *provisoire*. (V. p. 6). Celui qui, en cas d'urgence et à titre provisoire, est chargé par la loi ou, plus souvent, par justice, de l'administration d'un bien ou

d'un patrimoine. Ex. : l'administrateur provisoire des biens d'un disparu pendant la période de présomption d'absence (C. civ. art. 112) ; l'administrateur provisoire des biens du défendeur que peut nommer le tribunal au cours de la procédure d'interdiction (C. civ. art. 497) ; l'administrateur provisoire des biens d'un aliéné interné non interdit (L. 20 juin 1838, art. 31 et 32).

— *sequestre*.

A. Administrateur judiciaire de biens mis sous sequestre (V. ce mot).

B. Dépositaire d'une somme dont la consignation a été ordonnée par la justice (Ex. : C. pr. civ. art. 567 ; L. 17 juill. 1907) ; Dépositaire de la provision allouée par le président du tribunal au locataire commerçant menacé d'expulsion après refus de renouvellement de bail, lorsqu'il n'est pas fourni pas de caution. (L. 27 mars 1925).

### Administration.

Lat. *administratio*, dér. du v. *administrare*, administrer.

I. (D. civ.). Action de gérer un bien, un ensemble de biens ou un patrimoine. Ex. : administration de la communauté (C. civ. art. 1421 et s.) ; administration légale des biens des enfants mineurs par le père (L. 6 av. 1910) ; administration d'une société, d'une succession.

II (D. pub.). 1° Fonction consistant à assurer l'application journalière des lois et la marche quotidienne des services publics, conformément aux directives fournies par la fonction gouvernementale ; 2° ensemble des services et des agents groupés sous la direction du Gouvernement, en vue d'accomplir la fonction administrative (V. ce mot). On parle, en ce sens, de l'Administration d'un pays ; 3° ensemble des services et des agents groupés sous la direction d'un même chef, afin de poursuivre une tâche déterminée d'intérêt public. Ex. : Administration de l'enregistrement, Administration de l'assistance publique.

— *de la justice* fait de rendre la justice.

— *de la preuve*. Production d'un moyen de preuve devant les tribunaux.

### Admission.

Lat. *admissio*, dér. du v. *admittere*, admettre.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *à domicile*. Autorisation donnée par voie de décrets individuels à des étrangers d'avoir en France un domicile et d'abrégger par là le délai nécessaire pour obtenir la naturalisation. Cette institution a été supprimée par la loi du 10 août 1927.

— *à la cote*. (D. com.) Introduction de titres sur le marché officiel des valeurs qui se négocient en bourse. Se dit aussi, par extension, de l'introduction de titres au marché de la cote (V. ce mot).

— *de pourvoi* (V. arrêt d'admission).

— *temporaire*. Faculté d'introduire dans un pays des produits étrangers sans payer de droits de douane, en raison de leur réexpédition prochaine à l'étranger. Le séjour temporaire en franchise de ces produits permet soit de leur faire subir une transformation industrielle, soit simplement de les regrouper pour faciliter leur revente à l'étranger. Se dit aussi de l'introduction de marchandises sur le territoire d'une commune, en franchise des droits d'octroi.

#### Ad nutum.

Loc. du lat. jurid. signifiant : suivant la volonté (*nutus*, proprement mouvement de tête).

Cette expression ne s'emploie que jointe aux mots révocable, révocabilité. L'acte révocable *ad nutum* est celui qui peut être révoqué par la volonté d'une seule personne.

#### Adoption.

Lat. jur. *adoptio*, dér. du v. *adoptare*, adopter.

Acte juridique qui crée un lien de filiation fictive entre deux personnes appelées l'une l'adoptant et l'autre l'adopté, sans que l'adopté perde ses droits dans sa propre famille. L'adoption d'un mineur comporte toutefois transfert à l'adoptant de la puissance paternelle. L'acte d'adoption est un contrat solennel soumis à l'homologation du tribunal civil (L. 19 juin 1923, insérée dans C. civ. art. 343 à 370).

— *de motifs*. Fait par les juges d'appel de s'approprier, sans les reproduire, les motifs des jugements rendus en premier ressort.

— *rémunératoire*.

Dér. du v. *remunerer*, v. Acte conservatoire, p. 12.

Adoption simplifiée établie au profit de la personne qui désire adopter celui

qui lui avait sauvé la vie. Supprimée par la loi du 19 juin 1923.

— *testamentaire*. Forme d'adoption supprimée par la loi du 19 juin 1923, faite dans son testament par un tuteur officieux, qui avait pris soin d'un mineur pendant cinq ans.

#### Ad probationem. (V. ad solemnitatem).

##### Adresse.

Dér. du v. *adresser* ; doit ce sens à l'angl. *address*, fin XVII<sup>e</sup> s., dér. du v. *to address*, empr. du fr. au sens d'adresser la parole à quelqu'un.

(D. const.) Message écrit voté par chacune des Chambres ou par les deux Chambres, et adressé au chef de l'Etat, en réponse à un exposé à elles fait par celui-ci, conformément à la Constitution, sur la situation du pays. Cette institution n'existe pas sous l'empire des lois constitutionnelles de 1875. Ex. : Constitution française du 14 janvier 1852, art. 11 et Décr. 24 novembre 1860. Dans une monarchie, le rapport annuel du roi s'appelle discours du trône, et l'adresse est dite : adresse en réponse au discours du trône.

— (*Clause d'*) (D. mar.). Clause d'un contrat d'affrètement par laquelle il est convenu que le capitaine s'adressera à un courtier maritime déterminé.

##### Ad solemnitatem.

Loc. lat. signifiant : suivant la formalité d'usage.

Expression signifiant qu'une formalité requise par la loi est exigée pour la validité de l'acte et non pas seulement pour sa preuve. S'oppose à *ad probationem*.

##### Adultère.

Lat. *adulterium*, dér. du v. *adulterare*, séduire une femme mariée.

Fait, par une personne mariée, d'avoir volontairement des rapports sexuels avec une personne autre que son conjoint. Ce fait constitue la violation de l'obligation mutuelle de fidélité imposée aux époux par le Code civil, art. 212, et est, de ce chef, une cause péremptoire de divorce et de séparation de corps (C. civ. art. 229, 230, 306).

L'adultère de la femme, est toujours un délit correctionnel (art. 336, 338) ; celui du mari n'en est un que dans le cas où il a entretenu une concubine dans la maison conjugale (art. 339).

**Ad valorem**

Loc. lat. signifiant : suivant la valeur.

S'emploie dans l'expression droits ad valorem (V. ce mot).

**Aéronef.**

Fait sur le modèle d'*aérostal*, (*aéro-*, tiré du grec *ἀήρ*, air) avec l'a. fr. *nef*, lat. *navis*.

Tout appareil capable de s'élever ou de circuler dans les airs (L. 31 mai 1924, art. 1).

**Affaire**

Composé très ancien du verbe *faire*.

I. Ce qui est l'objet d'un intérêt. Ex. : gérer l'affaire d'autrui (V. gestion d'affaires, agence d'affaires).

II. Marché, transaction. Ex. : conclure une affaire avec quelqu'un, être dans les affaires ; en matière de bourse, affaire à terme.

III. Litige. Ex. : instruire, plaider, juger une affaire ; affaire civile, commerciale, pénale : procès de la compétence de la juridiction civile, commerciale, pénale.

— *en état* (Pr. civ.).

A. Dans un sens précis et technique, une affaire est en état : 1° lorsque les conclusions au fond ont été contradictoirement prises et déposées sur le bureau du greffier (C. pr. civ. art. 343, al. 1) ; 2° pour les procès soumis à l'instruction par écrit, lorsque les productions écrites ont été faites ou que les délais pour les faire sont expirés. C'est dans ce sens qu'est entendue l'expression quand il s'agit de déterminer l'influence, sur la marche d'une instance, des changements susceptibles de se produire dans la situation des parties ou de leurs représentants (C. pr. civ. art. 342).

B. Dans un sens plus vague et plus général, affaire assez instruite pour être jugée. Dans ce sens, on pourra considérer comme n'étant pas en état une affaire où, cependant, des conclusions au fond ont été prises (C. pr. civ. 134, 288, 340).

C. Dans la langue usuelle du Palais, affaire qui sort du rôle de la Chambre à laquelle elle a été distribuée pour être plaidée, sauf remise, au jour indiqué par le greffier.

Syn. : cause en état.

— *ordinaire* (V. matière ordinaire).

— *sommaire* (V. matière sommaire).

Affaires étrangères (ministère des).

Département ministériel constitué par les services ayant pour compétence d'assurer les rapports de l'État avec les États étrangers, de protéger, au dehors les intérêts politiques, économiques et commerciaux du pays, de protéger les nationaux à l'étranger.

**Affectation.**

Dér. du v. *affecter*, donner une affectation à quelque chose, lat. *affectare*, chercher à atteindre, mais, le sens envisagé ici, s'est développé dans le lat. médiéval.

Détermination d'une fin en vue de laquelle un bien sera utilisé. Ex. : donation ou legs d'un bien avec affectation à une œuvre d'utilité publique. Situation juridique du bien ainsi affecté. Ex. : patrimoine d'affectation.

— *administrative*. Affectation d'une chose domaniale à une fin publique. Cette affectation résulte tantôt de faits matériels combinés avec des déclarations administratives (domaine public naturel ; ex. : délimitation du rivage de la mer, classement d'un cours d'eau) ; tantôt seulement de décisions administratives (domaine public artificiel ; ex. : routes, fortifications ; — domaine privé ; ex. : affectation d'un terrain privé d'une commune à un champ de foire, à un jardin public). L'affectation administrative, variée dans ses aspects, peut impliquer utilisation d'une chose ordinaire : 1° à un service public, que ce service public relève ou non de l'administration ayant dans ses attributions la gestion du patrimoine administratif auquel se rattache l'immeuble affecté. Ex. : affectation d'un immeuble du domaine de l'État à un service public d'État ; affectation d'un immeuble départemental ou communal à un service public d'État ou réciproquement ; 2° à un particulier ou à une société privée, collaborateurs de l'administration pour des œuvres d'intérêt général (par ex. : à des œuvres privées de bienfaisance reconnues d'utilité publique) ; 3° à une institution d'utilité générale (par ex. : affectation d'immeubles communaux aux bourses du travail).

— *hypothécaire*. Affectation d'un immeuble à la garantie d'une créance.

— *légale*. Affectation administrative rendue obligatoire pour les agents administratifs par une décision expresse de la loi. La principale application de

l'affectation légale vise la jouissance gratuite des édifices du culte accordée aux fidèles et aux ministres du culte pour la pratique de leur religion (L. 2 janv. 1907, art. 5).

— *spéciale* (Proc.). Détermination par le juge de la somme à consigner par le débiteur saisi à la garantie de la créance du saisissant pour libérer les biens saisis-arrêtés.

### Affermage.

Dér. du v. *affermer*, comp. de *ferme*, v. ce mot.

I. Location d'un bien rural moyennant une redevance annuelle fixe, en argent ou en denrées, dite fermage.

II. Acte par lequel on concède à une personne, moyennant une redevance, l'usage d'une chose en vue d'opérations de publicité. Ex. : affermage de murs, affermage de pages de journal.

III. (D. ad.). Concession par une personne administrative du droit de percevoir des impôts ou des taxes, à charge de verser une somme forfaitaire. Ex. : affermage de l'octroi par une commune.

### Affiche.

Dér. du v. *afficher*, comp. de *ficher*, lat. *figicare*, au lieu du class. *figere*, fixer.

Placard imprimé ou manuscrit, ou même toute inscription faite sur les murs, constructions, panneaux, etc. au moyen de la peinture ou de tout autre procédé, qui est exposé dans un lieu public en vue de porter son contenu à la connaissance des tiers. On distingue : 1° les *affiches privées* ou *particulières*, établies en vue de la publicité privée (réclame industrielle ou commerciale, par exemple). Leur régime juridique est caractérisé par le principe de la liberté de l'affichage, corollaire de la liberté de la presse (L. 29 juill. 1881) ; 2° les *affiches officielles*, émanant des autorités gouvernementales, administratives et judiciaires, établies en vue d'assurer la publication des actes officiels (lois, décrets, arrêtés, jugements, etc.). Elles sont spécialement protégées (L. 29 juill. 1881) ; 3° les *affiches légales*, exigées par la loi en vue d'assurer la publicité de certains actes juridiques. Ex. : séparation de biens (C. civ. art. 1445) ; mise en adjudication sur saisie (C. pr. civ. art. 617, 699) ; 4° les *affiches électorales*, ayant trait aux élections, spécialement protégées et soumises à un régime juridique

propre commandé par la nécessité d'assurer la liberté, la sincérité, la clarté et la moralité du scrutin (L. 20 mars 1914).

### Affidavit.

Emp. récent de l'angl. *affidavit*, lat. jurid. mod. *affidavit*, il a attesté.

(D. fisc.). Déclaration faite par le porteur étranger de certaines valeurs mobilières, pour s'affranchir, dans le pays dont les autorités reçoivent la déclaration, de l'impôt qui frappe ces valeurs. Expression introduite en France par le décret du 22 juin 1914.

L'affidavit est d'origine anglaise ; mais en Angleterre, outre qu'il s'applique en toutes matières et non pas seulement en matière fiscale, il comporte prestation de serment (*oath*) par écrit, tandis que la déclaration exclusive du serment s'appelle *affirmation*. L'affidavit français ne comporte pas de serment.

### Affiliation.

Lat. jurid. médiéval *affiliatio*, adoption, dér. du v. jurid. *affiliare*, adopter, comp. du lat. *filius*, fils.

Fait d'entrer dans une société, une association, un groupe. Constitue un délit, lorsque l'association a pour objet de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés (association de malfaiteurs, C. pén. art. 266).

### Affinité.

Lat. *affinitas*, dér. de l'adj. *affinis*, voisin, allié. (V. alliance).

### Affirmation.

Lat. *affirmatio*, dér. du v. *affirmare*, affirmer.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *de compte*. Affirmation faite par la partie condamnée à rendre un compte, de l'exactitude et de la sincérité de ce compte : cette déclaration est faite devant le juge commis pour recevoir le compte et en présence du demandeur en reddition de compte (dénommé oyant) (C. pr. civ. art. 530 et s.).

— *de créance*. Affirmation de la réalité de leurs créances faite par les créanciers dans les hypothèses suivantes : 1° au cours de la procédure de distribution par contribution, par chacun des créanciers colloqués, au greffe du tribunal civil, afin d'obtenir la délivrance par le greffier du bordereau de collocation sur la Caisse des consignations (C. pr. civ. art. 671) ; 2° au cours de la procédure

de faillite ou de liquidation judiciaire, par chacun des créanciers, devant le juge-commissaire après que les créances ont été préalablement vérifiées (C. com. art. 497).

#### Affouage. (D. for.)

Dér. de l'a. fr. *affouer*, faire du feu, lat. *adlocare*, comp. du lat. *focus*, foyer, d'où feu.

I. Droit de prendre du bois dans une forêt appartenant à autrui.

II. Objet du droit d'affouage : bois de chauffage ou de construction revenant aux affouagistes. Fix. : le partage de l'affouage. Plus fréquemment, bois de chauffage. Ici, affouage est synonyme du mot « taillis » s'opposant à « futaie ». Fix. : coupe d'affouage.

— *communal*. Droit personnel que la qualité d'habitant confère à tout chef de famille, domicilié sur le territoire d'une commune, de participer aux produits des forêts appartenant à cette commune, soit en bois de chauffage et de construction, soit en bois de chauffage seulement.

— *réel*. Droit réel, en vertu duquel les habitants d'une commune rurale ou d'une section de commune, pris en masse, ou certains propriétaires, à titre individuel, peuvent, à raison de leur domicile ou du siège de leurs fonds, prélever les bois de chauffage, qui leur sont nécessaires, dans une forêt appartenant à autrui (C. for. art. 105 mod. L. 19 av. 1901).

#### Affrètement.

Dér. d'*affréter*, V. Fret.

Contrat de transport de marchandises par mer. Le Code de Commerce, partant d'une ancienne conception, le définit : convention pour louage d'un vaisseau (art. 273).

— *à cueillette*. Contrat d'affrètement en vertu duquel l'armateur se réserve le droit de résoudre le contrat, s'il ne trouve pas à compléter le chargement dans un délai fixé

— *à temps*. Contrat en vertu duquel l'affréteur dispose du navire pendant un certain temps et paie le fret à raison de la durée.

— *au mois*. Contrat en vertu duquel le fret est payable d'après la durée du voyage.

— *au voyage*. Contrat en vertu duquel

l'armateur doit accomplir un transport déterminé et où le fret est forfaitaire.

— *coque nue*. Contrat par lequel le navire est livré à un affréteur qui se charge de l'armer et de l'exploiter.

**Affréteur** (V. le précédent). Partie au contrat d'affrètement qui charge sur le navire les marchandises des tinées à être transportées ou les remet, en vue du chargement, à l'autre partie appelée fréteur ou armateur (V. le suivant).

**Agence**. Succursale d'un établissement financier ou d'une entreprise de transport.

— *d'affaires*. Entreprise privée en vue de la conclusion ou de l'exécution d'opérations juridiques.

#### Agent.

Empr., au XVI<sup>e</sup> s., de l'ital. *agente*.

I. Dans un sens très large, mandataire ou préposé.

II. (D. pub.). 1<sup>o</sup> le plus souvent, par opposition « à gouvernant », tout individu dépourvu de caractère représentatif qui collabore au fonctionnement des services publics sous la direction de gouvernants. On distingue : a) les agents judiciaires, collaborateurs du service de justice, et les agents administratifs, collaborateurs des autres services publics ; b) les agents d'autorité, qui participent à l'exercice de la puissance publique (V. acte d'autorité), et les agents de gestion, qui ne prennent aucune part à l'exercice de la puissance publique (V. acte de gestion) ; c) les agents centralisés (agents de l'Etat) et les agents décentralisés (agents des départements et des communes) (V. centralisation) ; 2<sup>o</sup> quelquefois, par opposition aux « réquisitionnés », aux « auxiliaires » et aux « ouvriers », et comme synonyme de « fonctionnaires », tous individus faisant partie des cadres administratifs permanents organisés pour assurer la marche régulière des services publics ; 3<sup>o</sup> dans la pratique de certaines administrations (P. T. T., par ex.), on réserve quelquefois le nom d'agent aux fonctionnaires d'un degré intermédiaire pour les distinguer des hauts fonctionnaires, d'une part, et des sous-agents, de l'autre.

III. (D. pén.). Auteur d'une infraction.

— *commercial*. Agent adjoint aux

postes diplomatiques ou consulaires, et chargés, sous l'autorité des chefs de poste et le contrôle des attachés commerciaux, de la représentation et de l'étude des intérêts économiques dans le ressort de leur circonscription. Ces agents sont recrutés parmi les commerçants ou anciens commerçants.

— *comptable du Trésor* (V. comptable public).

— *consulaire*.

A. En un sens large, tout fonctionnaire attaché au service consulaire, par opposition aux « agents diplomatiques », qui seuls ont le caractère de représentants de l'Etat.

B. En un sens restreint, simple délégué du consul, subordonné à lui, sans caractère public, et n'exerçant que des attributions très restreintes. Ces agents sont nommés par le ministre des Affaires étrangères ou de la Marine, ou, le plus souvent, par les consuls eux-mêmes, parmi les Français établis dans le pays ou parmi les commerçants locaux (Ord. 20 août 1833).

— *d'autorité* (D. ad.). Agents qui exercent des fonctions d'autorité impliquant l'accomplissement d'actes d'autorité. Les *agents de gestion* sont ceux qui exercent des fonctions de gestion impliquant l'accomplissement d'actes de gestion (v. acte d'autorité, acte de gestion). Cette classification, présentée comme une *summa divisio*, avait la prétention de fournir la clef de la théorie de la fonction publique, et, spécialement, de donner une solution juridique au problème syndical, en ce qui concerne les agents du service public. Elle a eu autrefois une très grande vogue en doctrine. Elle est aujourd'hui, devant son insuffisance théorique et pratique, abandonnée par la presque totalité des publicistes et par la jurisprudence.

— *de change* (D. Com.). Officier public nommé par le gouvernement, investi du droit exclusif de négocier les effets publics ou autres admis à la cote officielle et d'en constater les cours. L'art. 76 C. com. lui donne également le droit exclusif qu'il n'exerce plus aujourd'hui, de négocier pour les tiers les lettres de change, billets et tous papiers commercables, et, concurremment avec les courtiers, celui de négocier les matières

métalliques ; il continue toutefois à en constater le cours.

— *de gestion* (V. agent d'autorité).

— *de la force publique* (D. pén. et D. pub.). Agent de l'autorité publique ayant pour mission de contraindre par la force à l'observation de l'ordre, des lois et des règlements. Les agents de la force publique comprennent : 1° les agents civils, ou agents de la force publique proprement dite, à la disposition des autorités civiles compétentes ; 2° la force armée (armée de terre et de mer, gendarmerie), soumise à la réquisition des autorités civiles compétentes.

— *de police* (D. ad.). Variété d'agents de la police (ayant en règle le caractère communal), couramment appelés sergents de ville ou gardiens de la paix, et qui, à la différence des gardes champêtres, ne sont que de simples agents de la police administrative, n'ayant pas le caractère d'officiers de police judiciaire.

— *diplomatique*. Personne chargée de représenter un chef d'Etat ou un Etat, auprès d'un chef d'Etat ou d'un Etat étranger, ou dans une assemblée de délégués d'Etats (Congrès ou Conférences) et munie, à cet effet, de lettres de créance, ou de pleins pouvoirs pour négocier et signer un traité.

— *du Gouvernement* (D. pub.) Expression se rattachant au régime de la garantie des fonctionnaires, institué par l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, et abrogé par le décret-loi du 19 septembre 1870. Etaient agents du Gouvernement, au sens de l'art. 75 de la Const. de l'an VIII, selon la jurisprudence, ceux qui, dépositaires d'une partie de l'autorité du gouvernement, agissaient en son nom et sous sa direction médiate ou immédiate, et faisaient partie de la puissance publique (Cass. 23 juin 1831, S., 1831, I., 264, aff. Royer).

— *judiciaire du Trésor*. Agent placé sous l'autorité du ministre des Finances, ayant compétence pour représenter le Trésor public devant les tribunaux judiciaires et recevoir et viser les significations dans la plupart des instances qui se rapportent au Trésor.

— *voyer* (V. ingénieur du service vicinal).



**Aggravation de peines.**

Lat. *aggravatio*, dér. du v. *aggravare*, propr. rendre lourd (*gravis*).

I. Au sens large : modification de peines ayant pour objet d'en augmenter la sévérité. Ex. : l'appel *a minima* est celui qui tend à une aggravation de peines.

II. Au sens étroit : application en vertu de la loi, de peines dépassant en sévérité celles qui représentent la sanction normale de l'infraction. Ex. : la récidive, dans les conditions fixées par la loi, emporte aggravation de peines (V. circonstances aggravantes).

**Agio.**

Empr. au début du XVIII<sup>e</sup> s., par la Hollande, de l'it. *agio*, d'orig. incertaine.

Primitivement, écart entre la valeur nominale et la valeur métallique d'un instrument monétaire.

Par extension, rémunération perçue par un banquier pour procurer des moyens de paiement en monnaies étrangères.

Plus extensivement et au pluriel, toutes rémunérations qui grèvent les opérations faites par l'entreprise des banquiers.

**Agiotage** (V. le précédent). Manœuvre de bourse, sous forme d'opérations réelles ou fictives, mais auxiliaires en ce qu'elles visent à déterminer, soutenir ou accentuer les hausses et baisses de valeurs ou marchandises dont l'agioteur compte profiter. Réprimé directement ou indirectement par plusieurs textes, notamment l'article 119 du Code pénal.

**Agir en justice.**

Lat. *agere*, avec changement de conjug.

Prendre l'initiative de soumettre une prétention à un tribunal. On peut agir soit par voie de *requête*, sans appeler aucun adversaire, soit, au contraire, par voie d'*assignation* (V. ces mots). Celui qui agit est appelé *demandeur*, celui contre qui on agit est appelé *défendeur* (V. ces mots). Agir ou défendre, c'est *ester en justice* (V. ce mot).

**Agréation** (V. le suiv.). (D. int. pub.). Procédure par laquelle un gouvernement qui veut accréditer un agent diplomatique auprès d'un autre gouvernement s'assure préalablement que la personne par lui choisie est agréée par ce dernier gouverne-

ment, qu'elle est *persona grata* (V. agrément).

**Agréé** (D. com.) (V. Agrément). Mandataire au tribunal de commerce qui, sans avoir de caractère officiel, est désigné à la confiance des plaideurs par l'inscription sur une liste établie par une délibération du tribunal de commerce.

**Agrégation.**

Lat. *aggregatio*, dér. du v. *aggregare*, réunir (*gregis*, troupe, groupe).

Concours destiné à assurer le recrutement du personnel de l'enseignement secondaire et supérieur.

**Agrément.**

Dér. du v. *agrere*, comp. de *gré*, V. ce mot.

I. Adhésion expresse ou tacite, donnée par un tiers à un acte juridique dont la validité ou la mise en vigueur est subordonnée à cette formalité. Ce tiers sera tantôt un particulier (propriétaire d'un immeuble agréant un sous-locataire dans le cas où le bail interdit au locataire de sous-louer sans l'autorisation du propriétaire, C. civ. art. 1717), tantôt une autorité publique (chef de service autorisant le détachement dans une autre administration d'un fonctionnaire placé sous ses ordres).

II (D. int. pub.). Adhésion donnée par une puissance au choix de l'agent diplomatique qu'une autre puissance se propose d'accréditer auprès d'elle (V. agréation).

**Agrès.**

A. fr. *agrei*, armure, équipage en général, dit spécialement des navires, dér. de l'a. fr. *agreier*, auj. plutôt *gréer*, formé sur l'anc. scandin. *greidi*, outils de toute sorte.

Accessoires de navire nécessaires à la navigation et considérés, par suite, comme faisant partie du navire au cas de vente, d'hypothèque, de saisie, d'assurance. Sont affectés au privilège de l'affréteur (C. com. art. 280). La vente d'agrès est acte de commerce (C. com. art. 633).

**Agression.**

Lat. *agressio*, dér. du v. *agredi*, attaquer.

I (D. pén.). Sens général : attaque violente contre les personnes ou les biens protégés par la loi pénale. Ex. : l'infraction commise en repoussant une agression injuste bénéficie du fait justificatif de la légitime défense. Plus

couramment, terme employé pour désigner spécialement les attaques violentes contre les personnes. Ex. : victime d'une agression, agression nocturne.

II (D. int. pub.). Attaque armée, non justifiée par la légitime défense, dirigée par un Etat contre un autre Etat. Jusqu'à ces dernières années, la guerre d'agression, ou de conquête, bien que condamnée par les moralistes, était réputée régulière, pourvu que les formes prescrites par la coutume ou par les traités eussent été respectées, et spécialement que l'attaque eût été précédée d'une déclaration de guerre en forme (acte final de la 1<sup>re</sup> Conférence de la Haye, 18 oct. 1907 ; 3<sup>e</sup> convention, relative à l'ouverture des hostilités). Mais depuis la création, dans le cadre du traité de Versailles du 28 juin 1919, de la S. D. N., les puissances se sont efforcées de mettre obstacle aux guerres d'agression et de consolider ainsi la paix universelle. (Comp. art. 10 et 12 du Pacte de la S. D. N., incorporé au traité, dont il forme la 1<sup>re</sup> partie). Sur ce pacte, sont venus se greffer certains accords interdisant la guerre d'agression ; Sic : traités de Locarno, acte final du 16 oct. 1925, traité de garantie mutuelle entre l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie, art. 2 ; Pacte Briand-Kellog de renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale, signé à Paris, le 27 août 1928.

#### Aisances de voirie.

Lat. *adjacentia*, du v. *adjacere*, être situé auprès, prop<sup>t</sup> environs, d'où dépendances territoriales d'où commodité.

Droits des rive rains sur la voie publique. Ex. : droits d'accès, de vue, de jour, d'écoulement des eaux pluviales et des eaux ménagères. La plupart des auteurs les considèrent comme de véritables servitudes.

#### Ajournement.

Dér. du v. *ajourner*, comp. de *jour*, sous la forme ancienne *journal*, lat. *diurnus*, adjectif signifiant du jour, et qui a remplacé le class. *dies*.

I (Pr. civ.). Exploit d'huissier par lequel le demandeur appelle le défendeur à comparaître (V. ce mot) à jour fixe ou dans un délai déterminé devant un tribunal, pour voir statuer sur le différend qui les divise. V. : assignation, citation.

II (Pr. civ.). Dans le sens de sursis, décision renvoyant à une date ultérieure.

le jugement de la cause. Ex. en matière de divorce : 1<sup>o</sup> ordonnance du juge chargé de la tentative de conciliation, ajournant les parties à un délai ne pouvant excéder vingt jours, avant de rendre l'ordonnance de non-conciliation (C. civ. art. 238, al. 6) ; 2<sup>o</sup> décision du tribunal qui, tout en reconnaissant le bien-fondé de la demande, ajourne le prononcé du divorce pendant un délai qui ne pourra excéder six mois (C. civ. art. 246).

III (D. const.). — *d'un député*. Situation provisoire du député dont l'élection, soumise à la vérification des pouvoirs, fait l'objet d'une enquête complémentaire menée par une commission parlementaire spéciale, parce que la Chambre estime ne pas être suffisamment éclairée par le dossier de l'élection qui est entre ses mains, pour prendre parti sur la validation ou l'invalidation de l'élu. Le député, dans cette situation, est dit *ajourné*. Comme tous les députés non encore validés, il est privé du droit d'initiative ; mais, en plus, son droit de vote est suspendu (art. 4, Règl. Ch. Dép.).

IV (D. const.). — *des Chambres*. Suspension de la session des Chambres par le Gouvernement, pour un temps déterminé. Dans le régime des sessions, selon les lois constitutionnelles de 1875, l'ajournement ne se conçoit que pour la session ordinaire (L. const. 16 juill. 1875, art. 2, al. 2). L'ajournement doit être distingué de la *prorogation*, qui implique suspension de la session pour un temps indéterminé. La prorogation ne rentre pas dans les attributions actuelles du gouvernement.

V (D. const.). — *d'un projet de loi*. Décision par laquelle l'une des deux Chambres, saisie d'un projet de loi par lequel le gouvernement lui demande l'approbation d'un traité conclu avec une puissance étrangère, au lieu de l'approuver ou de le rejeter en bloc, appelle l'attention du gouvernement sur telle ou telle clause et surseoit à donner l'autorisation de ratifier. C'est le seul cas dans lequel l'ajournement d'un projet de loi puisse être prononcé par une Chambre. Elle peut, sans doute, toujours ajourner la discussion ou le vote, mais non le projet même qui lui était soumis.

VI (D. ad.). — *d'incorporation*. Décision par laquelle un conseil de

revision renvoie à un examen physique ultérieur des jeunes gens portés sur le tableau de recensement. Elle suppose la constatation d'une faiblesse de constitution, qui ne permet de prononcer actuellement ni l'aptitude au service armé ou auxiliaire, ni non plus l'exemption.

### Alibi.

Lat. *alibi*, adv., ailleurs.

Moyen de défense tiré, au profit d'une personne à qui une infraction est imputée, du fait qu'elle se trouvait, au moment de l'infraction, dans un lieu autre que celui où l'infraction a été commise. Ex. : invoquer un alibi, fournir un alibi.

### Aliénabilité

(V. le suiv.).

Qualité juridique du bien qui peut être cédé à titre gratuit ou à titre onéreux (V. inaliénabilité).

### Aliénation.

Lat. jurid. *alienatio*, dér. du v. *alienare*, transmettre à un autre (*alienus*).

Transmission volontaire ou légale de la propriété d'une chose ou d'un droit, considérée par rapport à celui qui transmet.

— à *fonds perdu*. Aliénation dans laquelle le prix consiste, non dans le versement d'un capital, mais dans des prestations périodiques temporaires et le plus souvent viagères. Elle est dite « à fonds perdu », parce que, lors du décès de l'aliénateur, ses héritiers ne trouveront aucun capital à la place du bien aliéné, et n'auront plus droit à la rente. Ex. : bail à nourriture ; vente moyennant une rente viagère.

— à *titre particulier* : celle qui se rapporte à tel bien ou à tel droit, considéré dans son individualité concrète. Ex. : vente ou donation d'un immeuble ; transfert d'un titre nominatif.

— à *titre universel* : celle qui porte sur un ensemble de biens ou de droits, envisagé comme une entité distincte des éléments qui le composent. Ex. : legs universel ou à titre universel.

### Alignement.

Dér. du v. *aligner*, comp. de *ligne*, lat. *linea*.

I. (D. ad.) Fixation unilatérale par l'autorité administrative des limites des voies publiques, existantes ou projetées, dans l'intérêt du service de la voirie. On

distingue : 1° le plan d'alignement : acte administratif de portée générale, déterminant les limites de la voie publique, au regard de toutes les propriétés riveraines ; 2° l'arrêté d'alignement : acte administratif individuel par lequel l'autorité administrative indique à un riverain, à propos d'une parcelle déterminée de terrain, la ligne séparative de la voie publique, telle qu'elle est fixée par le plan d'alignement.

II. Dans un sens dérivé, la ligne fixée par l'autorité administrative comme limite de la voie publique. Ex. : maison à l'alignement.

### Aliments.

Lat. *alimentum*, dér. du v. *alere*, nourrir.

Prestation en argent, et, exceptionnellement, en nature, nécessaire pour l'entretien et la subsistance d'une personne dans le besoin, et qui peut être réclamée par elle aux personnes déterminées par la loi (C. civ. art. 203 à 211).

### Alinéa.

Lat. mod. *a linea*, à partir de la ligne.

Subdivision de l'article, lorsque, dans le corps de ce dernier, il est passé à la ligne : chaque portion de l'article comprise entre deux-à-la ligne forme un alinéa distinct. — Parfois incorrectement appelé *paragraphe* (V. article).

### Allégeance.

Empr., fin XVII<sup>e</sup> s., de l'angl. *allegiance*, empr. de l'a. fr. *ligeance*, *lieg.*, dér. de *lige*, *liege*, *lige*, d'orig. germ., mais insuffisamment éclaircie ; le mot angl. paraît en outre avoir été partiellement confondu avec *allégeance*, soulagement, dér. d'*alléger*.

I. Vassalité envers un souverain.

II. S'emploie aussi dans le sens de nationalité. Ex. : allégeance perpétuelle ; double allégeance.

### Alliance.

Dér. d'*allier*, lat. *alligare*, lier, obliger.

I (D. civ.). Lien juridique entre le parent de l'un des conjoints et l'autre conjoint (C. civ. art. 161, 162, 407 à 414). Ex. : gendre et belle-mère, belle-fille et beau-père, beau-frère, belle-sœur.

II (D. int. pub.). 1° Traité par lequel deux puissances s'engagent à se porter mutuellement secours, soit par une action militaire, soit par tout autre moyen, au cas d'une guerre affectant l'une d'elles ; 2° Situation créée par ce traité.

— *défensive* : traité par lequel deux puissances s'engagent mutuellement à

se porter secours au cas où l'une d'entre elles serait attaquée sans provocation.

— *défensive et offensive* : traité dans lequel l'obligation de secourir le co-contractant existe, que celui-ci soit attaqué ou qu'il soit l'agresseur. Depuis la mise en vigueur du Pacte de la S. D. N., un tel traité devrait être tenu pour inexistant, tout au moins dans les rapports des membres de la Société.

### Allivrement.

Dér. de l'ancien v. v *allivrer*, comp. de *livre*, lat. *libra*, mesure de poids

(D. fisc.). Revenu net assigné par le cadastre aux propriétés foncières pour servir de base au calcul de la contribution foncière.

### Allonge.

Dér. du v. *allonger*, comp. de *long*.

(D. com.). Feuille de papier attachée à un effet de commerce pour recevoir les endossements qui ne peuvent plus, à raison de leur nombre, être portés sur l'effet lui-même.

### Allotissement.

Dér. du v. *allotir*, comp. de *lot*, v. ce mot.

Opération du partage consistant à former les lots des copartageants (V. lot et partage) ; ne pas confondre avec lotissement (V. ce mot).

### Alluvion.

Lat. *alluvio*, dér. du v. *alluere*, arroser.

Accroissement de la rive d'un cours d'eau par les dépôts terreux que ce cours d'eau y apporte, sans qu'il y ait détachement d'une portion reconnaissable d'une rive supérieure. L'alluvion est considéré par le Code civil comme une variété d'accession (C. civ. art. 556) (V. avulsion, lai et relai).

### Altération.

Lat. médiéval *alteratio*, dér. du v. *alterare*, changer, propr. rendre autre (*alter*).

Modification apportée à la substance d'une chose, qui a pour objet de fausser le sens, la destination ou la valeur de cette chose et d'où résulte ou peut résulter un préjudice. Ex. : altération de monnaies (C. pén. art. 132 et s.), d'actes, d'écritures ou signatures (C. pén. art. 145), de clauses (C. pén. art. 147), de liquides ou marchandises (C. pén. art. 387), de clefs (C. pén. art. 399).

### Aman.

Empr. récent de l'arabe *aman*, sécurité, protection, parole d'honneur.

I. Primitivement, protection concédée par un musulman, au cas de guerre sainte, à un infidèle ayant survécu au combat. Obtenir l'aman, c'est avoir la vie sauve. L'aman est valable et doit être respecté par tous les musulmans, dès l'instant qu'il a été consenti par un musulman, encore qu'il ait été concédé par une femme, un enfant ou un esclave (sur ce point, toutefois, il y a controverse).

II. Par la suite, sauf-conduit accordé à l'infidèle originaire d'un pays non encore soumis et admis à séjourner temporairement (pour moins d'un an) en terre d'Islam.

III. Plus tard, amnistie concédée à des tribus, à la suite de faits insurrectionnels. Mais on n'a jamais admis que l'aman, ou vie sauve, pût être accordé à la suite d'actes de brigandage.

### Ambassade.

Empr., début xv<sup>e</sup> s., de l'it. *ambasciata*, empr. de l'a. prov. *ambaisada*, dér. de *ambaisa*, d'orig. german., cf. le gothique *andbahti*, service, et l'all. de même orig. *Ant*, fonction, qui viennent eux-mêmes du gaul. *ambactus*, vassal, serviteur (dans Ennius et César).

I. Fonction ou mission de l'agent diplomatique envoyé, avec le titre d'ambassadeur (V. ce mot), pour représenter un État auprès du souverain ou du chef élu (président de la République) d'un autre État. Ex. : M. X... vient d'être chargé de l'ambassade de France à Londres. Le *droit d'ambassade* est un des attributs essentiels de la souveraineté. Le terme, d'ailleurs, est pris généralement dans le sens large de *droit de légation*, et implique la faculté pour tout État souverain d'envoyer ou de recevoir des agents diplomatiques, dont les plus élevés dans la hiérarchie ont seuls droit au titre d'ambassadeur (V. ce mot).

II. S'entend aussi d'une députation extraordinaire envoyée à un prince, ou, plus généralement, à un gouvernement étranger. Dans l'antiquité et au moyen-âge, il n'existait que des ambassades temporaires. Aujourd'hui, et depuis le xvi<sup>e</sup> siècle les ambassades permanentes sont la règle, mais on envoie encore parfois des ambassades extraordinaires, à l'occasion d'un couronnement, d'une fête commémorative, d'un congrès ou d'une conférence.

III. Le même terme, pris collectivement, désigne l'ambassadeur et sa suite, soit officielle (attachés d'ambassade, chancelier, interprètes) ou non officielle (famille, secrétaire, personnel domestique). Ex. : M. X... est attaché à l'ambassade de France à Washington.

IV. Hôtel affecté au siège principal de l'ambassade (chancellerie, bureaux) et au logement de l'ambassadeur, de sa famille et de sa suite. Cet hôtel bénéficie de tout un ensemble d'immunités (V. ce mot). Ex. : L'ambassade d'Italie se trouve dans telle rue..., M. Y... est allé faire viser son passeport à l'ambassade d'Allemagne.

#### Ambassadeur.

Empr. de l'it. *ambasciatore*, v. le précéd.

Représentant le plus élevé, dans la hiérarchie, d'un Etat souverain auprès d'un autre Etat. D'après le règlement du Congrès de Vienne, du 19 mars 1815, et le protocole complémentaire d'Aix-la-Chapelle, du 21 nov. 1818, accepté par toutes les chancelleries, la hiérarchie du personnel des agents diplomatiques comprend quatre classes : les ambassadeurs (et nonces du pape), les ministres plénipotentiaires ou envoyés extraordinaires (et internonces), les ministres résidents, et les simples chargés d'affaires.

On distingue, d'autre part, les ambassadeurs ordinaires, chargés d'une mission permanente, et les ambassadeurs extraordinaires, chargés d'une mission occasionnelle et temporaire. Dans le langage courant, le terme d'ambassadeur a un sens moins strict, et désigne tous les agents diplomatiques, quel que soit leur degré dans la hiérarchie protocolaire.

#### Améliorations.

Dér. d'*ameliore*, fait sur le lat. *melior*, meilleur.

Travaux ou dépenses effectuées sur une chose et qui, sans être nécessaires à sa conservation, lui ont été cependant utiles et lui ont procuré une plus-value (C. civ. art. 561, 1437, 1634, 2-133, 2-175) (V. impenses). Ex. : le dessèchement d'un marais, le défrichement et la mise en culture d'une terre, la surélévation d'une maison, l'installation d'un ascenseur ou du chauffage central ou du tout-à-l'égout, l'engraissement de volailles ou de bétail, etc...

#### Amende.

Dér. d'*amender*, lat. popul. \**amendare*, class. *emendare*, corriger (comp. de *menda*, faute).

Dettes d'argent imposées à titre de sanction.

— *civile* (D. civ.). Amende édictée par une loi civile (ou assimilable à une loi civile. Ex. : lois d'enregistrement ou de timbre) prononcée par une juridiction civile, et qui échappe plus ou moins complètement aux règles posées pour les peines par la loi pénale (Ex. : circonstances atténuantes, récidive, prescription).

— *de procédure* (Pr. civ. com. et pén.). Amende, souvent considérée comme une variété de l'amende civile, dont la fonction est d'assurer le jeu régulier d'une procédure, soit en contraignant à l'observation d'une formalité, soit en prévenant l'exercice abusif d'une voie de recours. Ex. : 1<sup>o</sup> C. pr. civ. art. 56, 213, 390, 751, 1.039 ; C. com. art. 68 ; 2<sup>o</sup> amende de fol appel (C. civ. art. 471), de tierce-opposition (C. pr. civ. art. 479), de requête civile (C. pr. civ. art. 494, 495, 500 et 501), de prise à partie (C. pr. civ. art. 513 et 516), de cassation (Rég. 28 juin 1738, art. 5, 25 et 35, tit. IV, 1<sup>o</sup> partie ; C. I. cr. art. 419, 420, 436, 437) ; consignation d'amende.

— *fiscale* (D. fisc.). Amende encourue à raison de certaines infractions à une loi d'impôt et à laquelle la jurisprudence, en considération du droit de transaction reconnu au fisc, attribue un caractère mixte de peine et de réparation civile.

— *pénale* (D. pén.). Peine pécuniaire prononcée comme peine complémentaire en matière de crimes, comme peine tantôt principale, tantôt complémentaire, en matière de délits, comme peine principale en matière de contraventions, et qui impose au condamné l'obligation de payer au Trésor public une certaine somme d'argent (C. pén. art. 9, 11, 55, 464 et 465).

#### Amendement. (V. Amende.) —

I. Modification à un projet ou à une proposition de loi en discussion devant une assemblée législative, proposée par le gouvernement ou un membre de l'assemblée. Se dit aussi d'une modification à un projet de résolution en discussion.

II. (Amendement à la constitution). Expression étrangère au droit constitutionnel français et usitée surtout dans le droit constitutionnel des États-Unis de l'Amérique du Nord. Texte constitutionnel modifiant la constitution en vigueur ou s'y ajoutant. On pourrait dire de même : amendement à une loi ; mais l'expression n'est pas employée ; on dit modification.

#### Ameublissement.

Dér. d'*ameublir*, comp. de *meuble*, lat. *mobilis*, (adj.) qui peut se mouvoir.

Convention matrimoniale ayant pour but d'élargir l'actif commun des futurs époux adoptant un régime de communauté, en faisant entrer dans ladite communauté tout ou partie des immeubles qui, d'après la loi, devaient leur rester propres, et conduisant ainsi à traiter ces immeubles, à certains égards, comme des meubles (C. civ. art. 1505-1509).

#### Amiable compositeur.

Lat. *amicabilis*, aimable (sens conservé jusqu'au XVII<sup>e</sup>) (v. Composition).

Lat. jurid. *compositor*, dér. du v. *componere*, mettre un ordre.

(Pr.). Arbitre à qui le compromis d'arbitrage donne pouvoir de décider autrement que d'après les règles du droit, c'est-à-dire en équité quant au fond, et sans égard aux règles de procédure quant à la forme (C. proc. civ. art. 1009 et 1010). (V. arbitrage et compromis).

#### Amnistie.

Empr. du gr. ἀμνηστία, oubli, pardon, d'où, déjà en gr., amnistie ( propr. le fait de ne pas se souvenir, μνησθησις).

Mesure exceptionnelle de suppression des effets normaux de la loi pénale, prescrivant l'oubli officiel d'une ou de plusieurs catégories d'infractions et enlevant tout caractère délictuel aux faits considérés : les poursuites deviennent impossibles, les procédures en cours sont arrêtées et les condamnations prononcées sont annulées (réserve faite des droits des tiers). Traditionnellement, dans notre droit public, l'amnistie est accordée par voie de disposition générale par le Parlement. Se différencie de la grâce (V. ce mot ; V. aussi grâce amnistiante ou amnistielle).

#### Amodiation.

Dér. d'*amodier*, lat. médiéval *admodiare*, comp. de *modius*, boisseau.

Vieille expression de l'ancien droit coutumier encore employée pour désigner la location d'une terre moyennant une prestation périodique, soit en nature, soit en argent.

En matière de mines, ce mot désigne la convention par laquelle le concessionnaire remet l'exploitation à un tiers moyennant une redevance périodique.

#### Amortissement.

Dér. d'*amortir*, comp. de *mors*, lat. *mortuus*.

I. Extinction graduelle d'une dette par des paiements à époques fixes ou périodiques (V. caisse autonome d'amortissement, dette amortissable, emprunt amortissable, tableau d'amortissement). Pour les rentes perpétuelles, l'État procède à l'amortissement en rachetant les titres qu'il a émis.

II (Amortissement des actions d'une société). Versement aux actionnaires, sur les bénéfices réalisés par la société, d'une somme égale au montant nominal des actions, sans que l'actionnaire perde ses droits d'associé, son titre étant remplacé par une action de jouissance (V. ce mot).

III (Amortissement dit industriel) Opération de comptabilité constatant la dépréciation subie par un élément d'actif d'une entreprise, soit par vétusté, soit par l'usage, en vue d'en assurer éventuellement la reconstitution. Dans la pratique, on désigne d'une façon plus large, sous le nom d'amortissement, tout prélèvement sur les bénéfices ayant pour objet de diminuer la valeur des éléments portés à l'actif.

#### Amovibilité.

Dér. d'*amovible*, dér. du v. lat. *amovere*, éloigner.

(D. adm.). Se dit d'un fonctionnaire qui peut être déplacé, changé d'emploi ou révoqué par une décision discrétionnaire d'un supérieur hiérarchique (V. inamovibilité).

#### Ampliation.

Empr. du lat. *ampliatio*, accroissement, dér. d'*ampliare*, rendre ample.

I. (D. ad.). Qualité d'un acte administratif revêtu des formalités légales qui établissent l'authenticité de ses énonciations.

II. (D. not.). Seconde grosse d'un acte notarié, délivrée par un notaire, d'après une grosse originale qui lui a été remise.

**Anarchie.**

Empr. du gr. ἀναρχία, propr. absence de gouvernement (ἀρχή).

I. Doctrine politique d'après laquelle l'individu doit se conduire librement sans être astreint à aucune autorité sociale.

II. État de fait d'un groupement dans lequel il n'y a plus d'autorité. (D. pén.). Menées anarchistes, propagande anarchiste (d'après la jurisprudence interprétant la loi du 28 juill. 1894) : incitation à renverser par la violence l'ordre social légalement établi.

**Anatocismo.**

Empr. du lat. *anatocismus*, gr. ἀνατοκισμός, (comp. de τόκος, impôt).

Capitalisation des intérêts échus d'une dette d'argent, de manière que la somme capitalisée produise à son tour des intérêts (C. civ. art. 1154 et 1155).

**Angarie.**

Empr. du lat. jurid. *angaria*, propr. corvée, obligation de fournir des moyens de transport, notamment des navires, pour les services publics, gr. ἀγγαρία, service de courrier.

Réquisition, par un État belligérant, des navires appartenant à des neutres et se trouvant dans les eaux territoriales.

**Animus.**

Mot latin aux sens nombreux, esprit, d'où sentiment et intention, etc.

Élément intentionnel dont il est tenu compte dans un certain nombre de situations juridiques pour déterminer la nature exacte de ces dernières. Ex. : une personne remet à une autre un bien ; cette remise ne constituera une donation que si elle est faite avec l'intention de gratifier la personne qui reçoit. La qualité de l'intention est désignée par un second mot, au génitif, comme il ressort des expressions suivantes :

— *domini*. Intention, justifiée ou non, de se comporter sur une chose comme son propriétaire.

— *donandi*. Intention de faire une libéralité.

— *novandi*. Intention de faire une novation, c'est-à-dire de remplacer une obligation ancienne par une nouvelle (V. novation).

— *possidendi*. Intention, chez celui qui possède, d'agir pour son propre compte. Ex. : intention, chez celui qui accomplit sur une chose des actes matériels correspondant à l'exercice de la propriété, d'une servitude ou d'un usu-

fruit, de se comporter comme titulaire du droit de propriété, du droit d'usufruit ou du droit de servitude.

**Annexe.**

Lat. *annexus*, part. passé du v. *annectere*, joindre.

I. Dans un sens très général, tout ce qui est uni ou rattaché à une chose principale. Ex. : annexe d'un bâtiment, d'une école, d'un hôpital.

II. Dans un sens plus spécialement juridique : 1° Disposition jointe à un acte pour en compléter les énonciations. Ex. : annexe d'une loi, de certains traités, d'un décret, d'un rapport, d'un procès-verbal ; 2° pièce jointe à un acte instrumentaire. Dans ce sens, il ne faut pas confondre l'annexe avec le dépôt aux minutes d'un officier public ou ministériel. Tandis que la pièce annexée se rattache, à titre de renseignement ou de justification, à un acte principal dont elle forme, en quelque sorte, l'accessoire, la pièce déposée a une existence indépendante et principale. Ex. : Lorsque, dans un acte de notoriété dressé par un notaire, à l'effet de constater la qualité et l'individualité des héritiers d'une personne décédée, les comparants ont déclaré remettre au notaire une expédition de l'acte de décès, puis une procuration à eux donnée par les héritiers du défunt, l'expédition de l'acte de décès doit faire l'objet d'une annexe, parce qu'elle est relative à la notoriété, et nécessaire pour constater le décès ; la procuration doit, au contraire, faire l'objet d'un dépôt, parce qu'elle n'a aucune relation avec l'acte de notoriété.

III. Désignation dans le *Journal officiel* de certains documents parlementaires.

**Annexion.**

Lat. *annexio*. v. le précéd.

Tout acte, constaté ou non dans un traité, en vertu duquel la totalité ou une partie du territoire d'un État passe, avec sa population et les biens qui s'y trouvent, sous la souveraineté d'un autre État.

**Annonces.**

Dér. du v. *annoncer*, lat. *annuntiare*.

Insertions que les officiers publics, et même les simples particuliers, sont tenus de faire publier, dans les journaux qui, à Paris et dans le département de la Seine, sont désignés

chaque année par le Préfet de la Seine, et dans les autres départements, sont laissés au choix des intéressés. Ex. : annonces en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, séparation de corps, divorce, faillite, constitution de société.

— *légalés et obligatoires* (*Bulletin des*). Publication officielle destinée à recevoir certaines insertions se rapportant à la constitution et à la vie des sociétés.

**Annulabilité** (V. nullité).

### Annulation.

Lat. *annulatio*, dér. du v. *annulare*, rendre nul (*nullus*).

Décision d'une autorité juridictionnelle ou administrative anéantissant un acte entaché de nullité (V. ce mot), ou, parfois même, considéré comme simplement inopportun. Ex. : annulation d'un mariage, d'un acte passé par un incapable non habilité, d'un arrêté de police du maire, d'une délibération d'un conseil général ou d'un conseil municipal.

### A non domino.

Loc. du lat. jurid. signifiant : de la part d'un non propriétaire.

Expression par laquelle on désigne le transfert d'un meuble ou d'un immeuble par un individu qui n'en est pas propriétaire.

### Antichrèse.

Lat. jurid. *antichresis*, gr. ἀντίχρησις, action de se servir d'une chose en échange d'une autre.

I. Contrat par lequel le créancier acquiert le droit de se mettre en possession d'un immeuble de son débiteur, jusqu'à l'entier paiement de sa créance, et d'en percevoir les fruits et revenus, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance. Ce contrat est une variété du nantissement (V. ce mot) (C. civ. art. 2072, 2085, L. 23 mars 1855, art. 2-1<sup>o</sup>).

II. On désigne quelquefois, mais à tort, sous le nom d'antichrèse, la cession de loyers ou fermages non échus.

### Antidate.

Dér. d'*antidater*, où *anti* correspond au lat. *ante*, avant, d'après d'autres mots analogues, *anticipare*, etc.

Date inscrite sur un acte comme

étant la date véritable à laquelle il a été fait, alors qu'il a été passé postérieurement (C. civ. art. 139).

### Apatride.

Comp. tiré du gr. πατρις, — ἰδός, patrie, avec la particule négative α.

Individu sans patrie, plus communément dénommé *heimathlos*. (V. ce mot.).

### Apériteur.

Dér. récent du v. lat. *aperire*, ouvrir.

Assureur qui ouvre la police d'assurance en signant le premier et en s'engageant pour une somme déterminée. L'apériteur discute les conditions de l'assurance, et les autres assureurs qui signent après lui adhèrent purement et simplement au contrat.

### Apologie de crimes.

Empr. du lat. *apologia*, gr. ἀπολογία, défense.

Écrit ou paroles ayant pour objet de justifier une action prévue et réprimée par la loi pénale. Ex. : apologie des attentats anarchistes, incriminée par la loi du 28 juillet 1894, art. 2.

### Apostille.

Dér. d'*apostiller*, comp. de l'a. fr. *postille*, glose, note, comp. du lat. médiéval *postilla*, id., d'origine incertaine.

I. Toute modification, addition, annotation, faite en marge d'un acte et faisant corps avec lui. Terme employé dans la pratique concurremment avec le mot renvoi (V. ce mot).

II. Se dit également du signe (le plus souvent une croix), qui est tracé dans le corps de l'acte, et qui, reproduit en marge, est suivi de la modification dont cet acte est l'objet.

### Appareux.

Anc. plur. d'*appareil*, dér. du v. *appareiller*, lat. pop. \**apparicare*, dér. du class. *apparare*, préparer.

Expression employée dans le Code de commerce comme synonyme du terme *agrès* (V. ce mot) (art. 280, 633).

### Appareusement.

Dér. d'*appar, enter* comp. de *parent*, lat. *parens*.

Nom donné dans les systèmes de représentation proportionnelle à la faculté offerte à une liste de candidats de reporter ses voix inutilisées pour une première distribution des sièges sur une autre liste désignée par elle avant le scrutin. L'appareusement peut s'effectuer soit entre listes de partis voisins dans la même



circonscription électorale, soit au profit d'une liste nouvelle du même parti établie dans une circonscription plus étendue.

### Appartenances.

Dér. d'*appartenir*, lat. de basse époque *appertinere*, appartenir à, comp. du class. *perlinere*, intéresser, concerner.

Accessoires joints à la chose principale ; tout ce qui lui est annexé par la loi, l'usage ou la destination du père de famille. Locution désuète, synonyme de *dépendances*, mot plus usité. Ex. : les immeubles par destination, c'est-à-dire les objets placés par les propriétaires d'un fonds pour le service et l'exploitation de ce fonds (C. civ. art. 524).

### Appel.

Dér. d'*appeler*, lat. *appellare*.

I. Fait d'appeler une personne, de la convoquer. Ex. : appel des parties, des témoins, des membres d'une assemblée ; faire l'appel des soldats ; appel sous les drapeaux (V. ce mot).

II. Recours porté devant la juridiction supérieure pour obtenir la réformation totale ou partielle d'une décision de la juridiction inférieure (C. pr. civ. art. 453 et s.).

— *à la barre*. Appel incident formé à l'audience par simples conclusions.

— *a maxima*. Appel du ministère public en matière pénale, ayant pour but de faire diminuer la peine.

— *a minima*. Appel du ministère public, en matière pénale, ayant pour but de faire élever la peine.

— *civil*. Appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix ; est porté devant le tribunal civil ; — Appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux civils ; est porté devant la cour d'appel.

— *comme d'abus*. Recours adressé, sous l'Ancien Régime, aux Parlements, au Grand Conseil ou au Conseil privé du roi, en annulation des actes des autorités religieuses de la hiérarchie catholique, lorsque ces actes étaient contraires aux décrets et canons « reçus » au royaume de France, ainsi qu'aux ordonnances royales, aux « Libertés de l'Eglise gallicane » ou aux règles concernant la compétence des juridictions ecclésiastiques, en un mot, lorsqu'ils

renfermaient une « entreprise » sur l'autorité temporelle ou qu'ils troublaient l'ordre politique. Cette voie de recours a été ressuscitée avec le Concordat de 1802, sous le nom de « recours pour abus » ; elle n'existe plus aujourd'hui que dans les départements (Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle) où le Concordat est toujours en vigueur.

— *commercial*. Appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de commerce ; est porté devant la cour d'appel.

— *correctionnel*. Appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance, jugeant correctionnellement ; est porté devant la cour d'appel. L'appel des jugements rendus par les juges de paix, statuant sur certains délits, est porté devant les tribunaux de première instance.

— *des causes*. Énumération, par l'huissier audiencier, au début de l'audience, des affaires susceptibles d'être plaidées.

— *de simple police*. Appel des jugements rendus par le tribunal de simple police ; est porté devant le tribunal correctionnel.

— *des Prudhommes* : Appel des décisions des conseils de prudhommes (V. ce mot) ; est porté devant le tribunal civil.

— *du contingent*. Ensemble des opérations de convocation du contingent militaire annuel, comprenant : 1° l'établissement des tableaux de recensement ; 2° la revision ; 3° l'établissement des listes de recrutement et des registres matricules ; 4° l'incorporation (L. militaire 1<sup>er</sup> av. 1923) (V. recensement, revision, recrutement, immatriculation).

— *en cause*. Mise en cause d'une partie qui ne figure pas au procès pour que le jugement à intervenir ait l'autorité de la chose jugée à son égard, et ne puisse pas être attaqué par elle, par la suite, par la voie de la tierce opposition.

— *en garantie*. Procédure suivie contre une personne pour l'appeler dans une instance où elle n'était pas en cause, afin d'obtenir d'être relevé et garanti par elle de la condamnation à intervenir.

— *incident* :

A. (Pr. civ.). Appel formé, en réponse

à l'appel principal, par l'intimé, c'est-à-dire par le défendeur à cet appel. L'appel incident suppose l'existence d'un appel principal portant sur certains points du procès. Il permet au défendeur à l'appel principal de porter à son tour devant les juges d'appel, pour les faire remettre en question, les autres points du procès décidés contre lui, sur lesquels le demandeur à l'appel principal, ayant triomphé, n'a pas fait porter l'appel (C. pr. civ. art. 443-3°).

B. (Pr. pén.). Appel qui, à la suite d'un premier appel interjeté par une partie dans le délai ordinaire d'appel, est ouvert aux autres parties ayant qualité pour interjeter appel en matière correctionnelle ou de simple police, pendant un délai supplémentaire de cinq jours (L. 22 av. 1925, complétant les art. 174 et 203 C. I. cr.).

— *nominal*. Dans les votes des Chambres, le vote à la tribune a lieu par appel nominal, lorsque chacun des votants vient exprimer son vote à l'appel de son nom. La procédure de l'appel nominal a pour objet de mettre obstacle au vote par procuration. Elle peut se concevoir, en raison, pour un scrutin public ou pour un scrutin secret.

— *partiel*. Appel limité à certains chefs de la décision critiquée.

— *principal*. En matière civile, appel de la partie qui saisit la première la juridiction supérieure ; en matière pénale, appel de toute partie.

— *sous les drapeaux* (V. appel du contingent).

— *tardif*. Appel interjeté après l'expiration des délais.

— (*fol*). Appel déclaré non recevable ou mal fondé par la juridiction supérieure ; entraîne l'amende de fol appel.

**Appelant**. Celle des parties au procès qui a interjeté appel de la décision.

**Appelé**. Personne désignée par le donateur ou le testateur comme devant recueillir, au décès du donataire ou légataire, dit grevé, les biens donnés ou légués à celui-ci à charge de substitution. Ainsi, les père et mère peuvent, par acte entre vifs ou testamentaire, donner, en tout ou en partie, les biens dont ils ont la faculté

de disposer à un ou plusieurs de leurs enfants, dits grevés, avec la charge de les rendre aux enfants nés et à naître, dits appelés (C. civ. art. 1048, 1049, 1053, 1057, 1072) (V. substitution).

### Appellation.

Lat. *appellatio* v. les précéd.

Désignation d'un produit par l'indication du lieu où il a été récolté ou fabriqué. Outre la législation spéciale aux falsifications de denrées alimentaires, la loi du 6 mai 1919, modifiée par celle du 22 juillet 1927, donne les règles générales concernant la protection de ces appellations.

### Application.

Lat. *applicatio*, dér. du v. *applicare*, réunir, adapter, etc.

(D. com.). Opération juridique consistant, pour un agent de change ou un autre intermédiaire, qui a reçu de ses clients des ordres en sens contraire, à les exécuter lui-même, en faisant servir les ordres de ventes à l'exécution des ordres d'achat (Décr. 7 oct. 1890, art. 43).

— *de la loi*. Action de soumettre un cas individuel à une prescription générale (loi proprement dite ou règlement). Ex. : lorsque (en cour d'assises) l'accusé a été déclaré coupable, le procureur général fait sa réquisition à la Cour pour l'application de la loi (C. I. cr. art. 362, al. 1<sup>er</sup>). *Fausse* — : application de la loi à une hypothèse que la loi ne prévoit pas (cas d'ouverture à cassation. V. Cassation) — *dans le temps* (V. Rétroactivité) ; — *dans l'espace* (V. Conflit de lois).

— *de la peine*. Cas de l'application de la loi (V. ce mot) ; action de soumettre une infraction particulière à la sanction prévue par la loi qui définit ce genre d'infraction. Ex. : l'action publique est celle qui poursuit l'application de la peine (C. I. cr. art. 1 et 2).

### Apport.

Dér. d'*apporter*, lat. *apportare*.

Biens possédés par chaque époux au moment du mariage ou qui lui étoient pendant le mariage à titre de donation ou de succession (C. civ. art. 1498, 1503). Dans cette acception, les apports s'opposent aux acquêts (V. ce mot).

— *en communauté*. Biens tombés dans

la communauté du chef de chacun des époux (C. civ. art. 1501, 1506, 1511, 1514, 1525).

— *en dot*. Syn. de dot.

— *en industrie*. Apport par l'associé à la société de ses capacités techniques (C. civ. art. 1833).

— *en nature*. Apport à la société d'immeubles ou d'objets mobiliers par opposition à l'apport en numéraire.

— *en société*. Biens que chaque associé met en société. Le mot apport indique plus spécialement dans certains cas l'apport en nature. Ex. : action d'apport, vérification des apports.

— *franc et quitte*.

A (clause de déclaration d'). Clause par laquelle un futur époux déclare dans le contrat de mariage que son apport n'est grevé d'aucune dette ou d'aucune autre dette que celles indiquées au contrat (C. civ. art. 1513).

B (clause de reprise d'). Clause par laquelle la future épouse stipule dans le contrat de mariage qu'au cas de renonciation à la communauté elle reprendra tout ou partie de ce qu'elle y aura apporté soit lors du mariage, soit depuis (C. civ. art. 1514).

#### Apposition de scellés.

Lat. *appositio*, dér. du v. *apponere*, mettre près de. (D. civ. et D. pub.). Opération par laquelle une autorité publique imprime son cachet à la cire sur un immeuble, un meuble, un pli, un ensemble de documents de telle façon qu'on ne puisse pénétrer dans l'immeuble, ou bien ouvrir soit le meuble, soit le pli, ou bien détourner aucun document sans briser le cachet (Ex. : C. civ. art. 819, apposition de scellés après décès).

#### Apprenti.

Ancien<sup>t</sup> *apprentis*, — *isse*, lat. \* *apprentilius*, dér. d'un partic. \* *appre(h)endit*, au lieu du class. *appre(h)ensus*, du v. *appre(h)endere*, saisir, comprendre, d'où apprendre.

Celui qui travaille chez autrui en vertu d'un contrat d'apprentissage (V. ce mot).

Apprentissage (contrat d'). (V. Apprenti). — Contrat par lequel un chef d'établissement industriel ou commercial, un artisan ou un façonnier s'oblige à donner ou à faire donner une formation professionnelle, méthodique et complète à une autre personne, qui s'oblige, en

retour, à travailler pour lui, le tout à des conditions et pendant un temps convenus (L. 20 mars 1928, art. 1).

#### Approbatation.

Lat. *approbatio*, dér. du v. *approbare*, approuver.

I. Consentement donné par une autorité supérieure à un acte juridique passé par une autorité inférieure et auquel est subordonnée la validité de cet acte. Ex. : approbation par le préfet de la délibération d'un conseil général ou d'un conseil municipal.

II. Reconnaissance par le signataire d'un acte écrit de l'exactitude des faits qui y sont relatés ou de l'existence de l'acte juridique qui y est constaté. Ex. : signature par un témoin du procès-verbal de sa déposition ; mention exigée par l'art. 1326 pour tout billet non écrit de la main du signataire contenant engagement unilatéral de payer une somme d'argent.

A quo-ad quem (V. *dies*).

#### Arbitrage.

Dér. d'*arbitre*, lat. *arbiter*, juge, expert.

I. (Pr. et D. int. pub.) Règlement par une ou plusieurs personnes, dites arbitres, d'un litige que des parties ont soumis, d'un commun accord, à l'appréciation de ces personnes, en vertu d'une convention antérieure au litige (dite clause compromissoire) ou d'une convention postérieure au litige (dite compromis). On peut soumettre à l'arbitrage non seulement les litiges pour lesquels il existe des tribunaux compétents, mais les conflits qui ne relèvent d'aucune juridiction, comme les contestations entre États (Conv. de la Haye 1899, art. 15), les différends collectifs entre employeurs et salariés (C. Tr. Liv. IV, art. 104 et s.).

— *obligatoire*. Procédure d'arbitrage imposée par la loi pour certains conflits qui ne relèvent de la compétence d'aucune juridiction. Il n'en existe, dans notre législation, qu'une seule application, concernant les différends collectifs entre les armateurs et leurs équipages (L. 22 juill. 1909, art. 2). En D. int. pub., on appelle arbitrage obligatoire celui auquel deux ou plusieurs États s'engagent par traité à recourir, soit pour tous les différends, soit pour certains différends pouvant surgir entre eux (v. clause

compromissoire, traité d'arbitrage permanent, tribunal arbitral mixte).

II. (Pr.). Détermination par un tiers désigné par les parties de la valeur d'une chose, d'un prix de vente, du montant d'un loyer (Ex. : L. 30 juin 1926 sur le renouvellement des baux commerciaux).

III. (D. com.). Opération de bourse (valeurs ou marchandises), et quelquefois de banque, qui consiste à lier deux opérations simultanées en sens contraire, et relatives soit à deux choses différentes, soit à la même chose sur deux places différentes. Ex. du dernier cas : constatant que le Rio cote à Londres £. 62,78 et à Paris 7.750 francs, on donne l'ordre à Paris d'acheter et à Londres de vendre 100 Rios. Le bénéfice égale cent fois la différence de valeur réelle (au cours du change) entre £. 62,78, et 7.750 francs. On distingue les arbitrages de portefeuille (au comptant) à terme, de place à place, en reports de banque (sur lettres de change et moyens de paiement).

**Arbitre** (V. arbitrage I et II).

**Arbitre-rapporteur.** Auxiliaire de la justice commerciale, que le tribunal peut nommer pour concilier les parties, et, sinon, donner un avis sur le litige (C. com. art. 429). Se distingue des experts (V. ce mot) et des arbitres proprement dits (V. arbitrage).

**Argument.**

Lat. *argumentum*, dér. du v. *arguere*, convaincre. Les locutions suiv. sont d'orig. médiévale.

**Raisonnement fait en vue de prouver l'exactitude d'une affirmation juridique.**

— *a contrario*. Raisonnement par lequel on conclut, de la contrariété entre une hypothèse et celle que prévoit un texte, à l'application de la règle contraire à celle du texte. Cet argument n'est légitime que si le texte est restrictif ou doit être interprété de façon restrictive.

— *a fortiori*. Raisonnement par lequel on applique un texte à une hypothèse non prévue par ce texte, parce qu'il y a encore plus de raisons de le faire que dans l'hypothèse énoncée par le texte.

— *a pari*. Raisonnement par lequel on applique un texte à une hypothèse non prévue par ce texte, parce qu'il

y a autant de raisons de le faire que dans l'hypothèse énoncée par le texte.

**Aristocratie.**

Empr. du gr. *ἀριστοκρατία*, gouvernement des meilleurs.

I. Régime politique dans lequel l'autorité est exercée d'une manière exclusive par une catégorie de citoyens considérés comme formant une élite, à raison soit de la naissance, soit de l'instruction ou du talent, soit de la fortune.

II. Dans un sens dérivé, groupe de citoyens considérés comme formant l'élite. Ex. : l'aristocratie de la fortune, de la naissance. Le mot aristocratie tout court s'emploie pour désigner la classe noble.

**Armateur.**

Lat. *armator*, dér. du v. *armare*, équiper (un vaisseau).

Propriétaire ou locataire d'un navire qui se livre à l'exploitation commerciale de ce navire.

— *gérant*. Celui des co-propriétaires du navire, ou le tiers désigné par eux, qui est chargé de l'exploitation du navire.

**Armée.**

Dér. du v. *armer*, lat. *armare*, armer.

Service public, ayant pour mission d'assurer par l'emploi de la coercition matérielle, 1<sup>o</sup> dans les rapports extérieurs, la sécurité, l'intégrité ou le développement de l'État, et spécialement de son territoire (guerres défensives, guerres offensives, expéditions coloniales, démonstrations coloniales) ; 2<sup>o</sup> à l'intérieur, l'exécution des lois et règlements, et le maintien de l'ordre et de la paix publics.

On distingue dans ce service :

I. 1<sup>o</sup> *l'armée de terre*, destinée aux opérations de la guerre terrestre ; et 2<sup>o</sup> *l'armée de mer*, destinée aux opérations de la guerre maritime.

II. Pour le temps de paix seulement : 1<sup>o</sup> *l'armée métropolitaine* comprenant les forces destinées à stationner sur le territoire métropolitain ; et 2<sup>o</sup> *l'armée coloniale* qui comprend les forces destinées à l'occupation et à la défense de nos possessions coloniales et stationnées partie sur le territoire métropolitain, partie aux colonies.

III. 1<sup>o</sup> *l'armée active*, qui comprend le

personnel permanent du service ; et 2<sup>o</sup> *l'armée de réserve*, constituée par le personnel qui n'est appelé à l'activité dans le service qu'en cas de convocation pour des périodes d'instruction et qu'en cas de mobilisation générale ou partielle pour renforcer les unités de l'armée active, ou pour former des unités spéciales de réserve. L'ancienne distinction en armée de réserve et en armée territoriale a été supprimée.

#### Armement.

Lat. *armamentum* (lat. cl. toujours plur., — a), dér. de *armare*, V. le précéd.

I. Action d'équiper un navire, de le pourvoir du matériel nécessaire ou utile à sa navigation.

II. Profession exercée par l'armateur, autrement dit exploitation d'un ou de plusieurs navires.

— *administratif d'un navire*. Remise du rôle d'équipage au capitaine.

**Armements (D. int. pub.)** Tous moyens techniques, terrestres, maritimes ou aériens, mis par un État à la disposition de son armée. Dans un sens large, cette expression comprend aussi les effectifs de l'armée. Ex. : réduction des armements.

#### Armes de guerre.

Lat. *arma*, armes.

Celles qui servent ou ont servi à armer les troupes françaises ou étrangères (L. 14 juillet 1860, art. 2, al. 1<sup>er</sup>). Par extension, peut être réputée arme de guerre toute arme qui serait reconnue propre au service de guerre et qui serait une imitation réduite ou amplifiée d'une arme de guerre (*ibid.*, al. 2).

#### Armistice.

Empr. du lat. du xvii<sup>e</sup> s., *armistitium*, créé pour signifier cessation des hostilités, repos des armes, avec le lat. *arma*, arme, d'après les mots lat. *interstitium*, intervalle de temps, et *justitium*, vacances des tribunaux.

Convention conclue entre États belligérants et ayant pour objet d'arrêter les hostilités pendant un temps plus ou moins long. Les règlements de La Haye de 1899 et de 1907 distinguent *l'armistice spécial* et *l'armistice général*. L'armistice spécial, d'un caractère essentiellement militaire, est conclu pour une période de courte durée par les chefs d'armée ou de détachements militaires, pour des intérêts pressants mais limités. L'armistice général, auquel on donne encore souvent le

nom de trêve, suspend complètement les hostilités sur terre et sur mer, entre tous les belligérants appartenant aux États signataires, soit pour une durée indéfinie, soit pour une durée limitée. Il peut comprendre des clauses d'un caractère non seulement militaire, mais aussi politique et économique ; dans ce cas, les autorités militaires qui le signent doivent être nanties d'une délégation spéciale. Il précède le plus souvent la conclusion de la paix définitive.

#### Arraisionnement.

Dér. de l'a. fr. *arraisonner*, comp. de *raison*, adresser la parole à quelqu'un pour lui demander des raisons.

Nom que prend, dans les cas qui exigent un examen approfondi, la reconnaissance immédiate, par l'autorité maritime, d'un navire qui arrive dans un port de France ou d'Algérie. Cette opération obligatoire a pour objet de constater la provenance du navire et les conditions sanitaires dans lesquelles il se présente. Elle consiste dans un interrogatoire, et, s'il y a lieu, dans la présentation de la patente de santé ou l'inspection sanitaire, comprenant éventuellement la visite médicale des passagers et de l'équipage (Décr. 8 oct. 1927, portant règlement de police sanitaire maritime, art. 17).

#### Arrangement.

Dér. du v. *arranger* comp. de *rang*, d'orig. germ., francique \**ring*, proprement cercle, réunion (de justice, etc.) (cf. l'all. *Ring*, anneau).

(D. civ. et int. pub.). Convention entre particuliers, collectivités ou États, destinée à régler une situation juridique difficile ou à fixer les mesures d'application d'une convention ou d'un traité. S'emploie surtout en droit international (Ex. : arrangement de Madrid du 14 av. 1891, sur les fausses indications d'origine, qui se rattache à la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle).

— *de famille* (D. civ.). Nom usuel donné aux conventions intervenant entre parents pour règlement d'intérêts pécuniaires, notamment en matière matrimoniale ou de succession. Ex. : abandon d'un immeuble par un ascendant à son descendant marié en paiement de ce qu'il lui doit pour dot.

**Arrérages.**

Dér. de l'adv. *arrière*, lat. popul. *ad retro*.

Produit périodique d'une rente viagère ou perpétuelle (V. ce mot). Suivant certains auteurs, le mot arrérages serait synonyme de rente.

*S'arrérer* : Se dit des termes d'une pension ou d'une rente qui restent dus après l'échéance.

**Arrestation.**

Lat. médiéval *arrestatio*, fait d'après le v. fr. *arreter*, V. Arrêt.

I. Action d'appréhender au corps un coupable ou un suspect, au nom de la loi ou de l'autorité.

II. État d'une personne appréhendée au corps. Ex. : mettre en arrestation.

— *administrative* : arrestation opérée ou ordonnée par une autorité administrative, sans l'intervention du pouvoir judiciaire. Ex. : arrestation des étrangers contre lesquels ont été pris des arrêtés d'expulsion (L. 3 déc. 1849, art. 7) ; arrestation opérée sur mandat décerné par le Prefet de police à Paris ou les préfets des départements (C. I. cr. art. 10) ; arrestation des filles publiques par la police administrative.

— *arbitraire*.

Lat. *arbitrarius*, fait d'après sa volonté, dér. de *arbitrari*, V. Arbitre.

A. Arrestation opérée ou ordonnée par un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du gouvernement hors les cas prévus par la loi ou sans l'emploi des formes légales. L'arrestation arbitraire constitue un crime d'attentat à la liberté (C. pén. art. 114).

B. Dans le sens d'arrestation illégale (V. ce mot).

— *illégale*.

A. Arrestation opérée sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir les prévenus (C. pén. art. 341).

B. Dans le sens d'arrestation arbitraire (V. ce mot).

— *préventive*.

Dér. récent (XVI<sup>e</sup> s.) du lat. *praevinire*, prendre les devants, d'après le sup. *praeventum*, comme *prévention*, lat. médiéval *praeventio*.

Arrestation d'un inculpé afin de le constituer en état de détention préventive (V. détention préventive) (C. I. cr. art. 609).

— *provisoire*. (V. p. 47).

A. (D. pén. int.). Arrestation d'un

étranger opérée en cas d'urgence par le Procureur de la République, sur la demande directe des autorités judiciaires du pays requérant, et sur simple avis de l'existence de documents permettant cette arrestation (L. 10 mars 1927, art. 19 et 20).

B. (D. pén.). Arrestation qui ne peut avoir pour effet de constituer en état de détention préventive la personne arrêtée, et permet seulement de la conduire devant le magistrat compétent. Ex. : arrestation par un garde-champêtre ou un garde forestier (C. I. cr. art. 16 ; C. for. art. 160) ; arrestation opérée en vertu d'un mandat d'amener (C. I. cr. art. 93) ; arrestation en cas de crime flagrant (C. I. cr. art. 106) ou de délit flagrant (L. 20 mai 1863, art. 3).

**Arrêt.**

Dér. d'*arrêter*, 1 lat. popul. *arrestare*, faire rester, comp. de *restare*, rester.

Décision de toute juridiction portant le nom de Cour (Cour de cassation, Cour d'appel, Cour des Comptes, Haute-Cour de justice, Cour d'assises), et du Conseil d'État (S. c. 28 fl. an XII, art. 134).

— *confirmatif*. Arrêt rendu sur appel et maintenant la solution du premier juge, soit pour les mêmes, soit pour d'autres motifs (C. pr. civ. art. 472).

— *confirmatif par adoption de motifs*. Arrêt maintenant la solution du premier juge en adoptant exclusivement les motifs.

— *contradictoire*.

Lat. jurid. *contradictorius*, dér. du v. *contradicere*, contredire.

(V. jugement).

— *d'admission*. Arrêt non motivé par lequel la Chambre des Requetes de la Cour de Cassation, considérant, après examen, que les motifs invoqués à l'appui d'un pourvoi sont suffisamment graves, délivre au demandeur la permission d'assigner devant la Chambre civile qui admet ou rejette définitivement le pourvoi.

— *d'annulation*.

A. Arrêt du Conseil d'État annulant un acte administratif. Ex. : arrêt annulant l'arrêté du maire pour excès de pouvoir.

B. Syn. de arrêt d'annulement (V. ce mot).

— *d'annulemēt*

A. Arrêt par lequel la Cour de cassation prive d'effet une décision judiciaire, sans renvoyer le litige devant un nouveau juge pour nouvel examen, soit qu'elle ait été saisie par le Gouvernement d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi, soit qu'elle ait été saisie par son Procureur général d'un recours en annulation pour excès de pouvoir (L. 25 sept. 1<sup>er</sup> déc. 1790, art. 25 ; Const. 3 sept. 1791, tit. 3, chap. 5, art. 27 ; L. 27 vent. an VIII, art. 80 et 88).

B. Arrêt par lequel la Chambre des requêtes de la Cour de cassation annule l'acte par lequel un juge ou un tribunal a excédé ses pouvoirs, sans renvoyer devant un nouveau juge (L. 27 vent. an VIII, art. 80).

*Alias* : arrêt d'annulation.

— *d'avant-faire-droit ou d'avant-dire-droit* (V. jugement).

— *de cassation*.

A. Arrêt par lequel la Cour de Cassation prive d'autorité une décision en dernier ressort d'une juridiction judiciaire, et renvoie devant un nouveau juge, de même rang que le précédent, pour statuer à nouveau sur la même affaire (L. 27 nov. 1<sup>er</sup> déc. 1790, art. 3 ; Const. 3 sept. 1791, tit. 3, chap. 4, art. 19 et 20 ; Const. 22 frim. an VIII, art. 65 et 66 ; L. 27 vent. an VIII, art. 60). Lorsque l'arrêt est rendu toutes chambres réunies, la juridiction de renvoi est obligée de conformer sa décision à celle des Chambres réunies (L. 1<sup>er</sup> av. 1837).

B. Arrêt par lequel le Conseil d'État prive d'autorité une décision en dernier ressort d'une juridiction administrative et renvoie devant les mêmes juges qui statuent à nouveau sur la même affaire conformément à l'arrêt de cassation (L. 7-14 oct. 1790 ; 24 mai 1872, art. 9 ; 16 sept. 1807, art. 17, 2<sup>e</sup> ali. ; 15 juill. 1880, art. 32).

— *de débet* (Voir p. 47). Arrêt par lequel la Cour des Comptes règle et apure un compte dans lequel le comptable ne justifie pas de tous les deniers qu'il a reçus ou qu'il aurait dû recevoir. Cet arrêt entraîne condamnation pour le comptable à solder le débet dans le délai prescrit par la loi (Décr. 31 mai 1862, art. 419). Ne pas confondre avec arrêté de débet (V. ce mot).

— *de doctrine*. Arrêt émanant d'une haute juridiction, spécialement du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation, auquel les commentateurs attachent une importance particulière, en raison de la difficulté ou de la gravité de la question qu'il tranche. *Alias* : arrêt de principe.

— *définitif* (V. jugement).

— *de non-lieu* (V. non-lieu).

— *de principe* (V. arrêt de doctrine).

— *de quitus*. Arrêt par lequel la Cour des Comptes reconnaît la régularité d'un compte qu'elle a jugé et déclare le comptable quitte envers le Trésor des deniers qu'il a gérés.

— *de rejet*. Arrêt par lequel la Cour de cassation repousse, comme mal fondé, un pourvoi formé contre une décision judiciaire et condamne le demandeur à l'amende (Règl. 28 juin 1738, 1<sup>e</sup> part., tit. IV, art. 37 à 39).

— *de renvoi*. Arrêt par lequel une Cour de justice désigne, dans les cas prévus par la loi, la juridiction devant laquelle une affaire sera portée. Ex. : arrêt de renvoi après cassation (V. arrêt de cassation), arrêt de renvoi pour cause de suspicion légitime, de sûreté publique, de parenté ou d'alliance ; arrêt de renvoi devant la Cour d'assises ; arrêt de renvoi en règlement de juges.

— *d'espèce*. Arrêt inspiré par les circonstances particulières d'une affaire, plus que par des considérations purement juridiques.

— *d'expédient (ou d'accord)* (V. jugement).

— *incident* (V. jugement).

— *infirmitif*.

A. Arrêt par lequel une Cour d'appel réforme, en tout ou partie, la décision d'un premier juge.

B. Plus spécialement, arrêt par lequel une Cour d'appel, annulant une sentence d'un premier juge, ne statue pas elle-même, et renvoie devant lui pour statuer à nouveau

— *interlocutoire*.

Dér. du lat. jurid. *interlocutio*, jugement interlocutoire, ou du v. *interloqui*, rendre ce jugement.

(V. jugement).

— *par défaut* (V. jugement.)

— *préparatoire.*

Lat. jurid. *preparatorius*, dér. du v. *praeparare*.  
(V. jugement).

— *provisoire.*

Dér. du v. *providere*, pourvoir, prendre des précautions, d'après le supin. *provisum*, pour servir d'adj. à *provision*, au sens jurid.

## A. (v. jugement).

B. Devant la Cour des Comptes, se dit de la décision préalable. rendue par les conseillers maîtres, sur les conclusions d'un rapporteur, et communiquée au comptable, qui peut se justifier et présenter ses observations, avant l'arrêt *définitif* statuant sur le compte.

— *sur requête* (V. jugement).

**Arrêt de prince** (ou embargo). (D. int.). Fait de la part de l'Etat, en cas de troubles ou de guerre, de retenir momentanément en vue de sa sécurité et de sa défense, tous les navires de commerce et chargements nationaux ou étrangers se trouvant dans ses ports ou dans ses eaux. L'arrêt de prince doit se fonder sur des raisons graves et être général. La question de savoir s'il entraîne des dommages-intérêts est controversée.

**Arrêt de puissance.** Acte par lequel un Etat, usant de sa souveraineté, interdit à un navire, qui n'est pourtant pas l'objet d'une saisie, de sortir des eaux où il est mouillé (C. com. art. 369, 387).

**Arrêt des marchandises** (V. blocus).

**Arrêté.**

I. Nom générique servant à désigner les décisions et les mesures de publication et d'exécution des lois, prises par les ministres (*arrêtés ministériels*), les préfets (*arrêtés préfectoraux*), les maires (*arrêtés municipaux*), et certaines autres autorités administratives (recteurs, par ex.). Les arrêtés sont établis par écrit dans une forme administrative, différente de la simple lettre missive, et comprennent généralement un visa de textes, quelquefois des considérants, et toujours un dispositif par articles.

On distingue, d'après leur contenu juridique, deux grandes classes d'arrêtés : 1<sup>o</sup> les arrêtés généraux, de nature réglementaire (ex. : règlement de police du maire) ; 2<sup>o</sup> les arrêtés particuliers ou

individuels (ex. : nomination d'un fonctionnaire).

II. Jugement rendu par certaines juridictions administratives (Conseils de préfecture, Tribunal des conflits).

— *de cessibilité.* Acte de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique par lequel le préfet désigne les parcelles de terrains à exproprier pour l'exécution du travail d'utilité publique projeté (L. 3 mai 1841, art. 11, et [pour l'expropriation conditionnelle, L. 17 juill. 1921, art. 2] art. 77 à 82).

— *de conflit.* Arrêté pris discrétionnairement par le préfet, au titre de la puissance publique, dont le but est de ramener, selon le principe de la séparation des autorités, à la juridiction administrative un litige retenu par un tribunal civil ou une Cour d'Appel nonobstant un déclinatoire de compétence. Le résultat de l'arrêté de conflit est de créer et porter devant le Tribunal des Conflits la contestation sur la compétence (Ord. 1<sup>er</sup> juin 1828, art. 8-12).

— *de débet.*

Lat. *debet*, il doit du v. *debere*, devoir.

Acte administratif préliminaire des contraintes délivrées par le Ministre des Finances, et tendant, de la part de chaque ministre pour son département, à l'affirmation de la créance de l'Etat contre les comptables, les entrepreneurs et fournisseurs, demeurant vis-à-vis de lui reliquataires, c'est-à-dire débiteurs, à raison de la disposition d'avances, ou du chef de dépôt, de garde ou de maniement de deniers publics (L. 12 vend. et 13 frim. an VIII ; arr. 18 vent. an VIII ; 28 flor. an XI. Av. Cons. d'Etat 28 mess. an XII ; Décr. 12 janv. 1811 ; D. 31 mai 1862, art. 368, 369). Ne pas confondre avec arrêt de débet (v. ce mot).

**Arrétiste** (ou arrestographe). Annotateur de décisions de jurisprudence.

**Arrêts.** Sanction disciplinaire restrictive de liberté, qui peut être infligée aux officiers et sous officiers par la seule décision de leurs supérieurs hiérarchiques. On distingue : 1<sup>o</sup> les *arrêtés simples* ; 2<sup>o</sup> les *arrêtés de rigueur* ; 3<sup>o</sup> les *arrêtés de tortresse*. Le militaire puni d'arrêtés simples fait son service, mais doit garder la chambre, en dehors de ce



service. Le militaire puni d'arrêts de rigueur cesse son service et est enfermé dans un local spécial. Les arrêts de forteresse sont subis dans une prison militaire.

### Arrhes.

Ancient *arres*, lat. *arra*, *arra*, abréviation de *arrabo*, gr. ἀρραβών, d'orig. sémitique, probablement phénicienne.

Somme d'argent, ou toute autre chose mobilière, remise, au moment de la conclusion d'un contrat, par l'une des parties à l'autre, soit : 1<sup>o</sup> pour permettre aux parties, qui n'ont pas entendu se lier définitivement par le contrat, de retirer mutuellement leur adhésion (moyen de dédit). Ex. : en matière de vente, chaque partie peut, d'après l'art. 1590 C. civ., se départir de son engagement en perdant la valeur des arrhes ; 2<sup>o</sup> pour marquer, au contraire, la conclusion ferme du contrat (moyen de preuve). Par exception, l'article 1715 du Code civil spécifie que les arrhes ne prouvent pas la conclusion de la location verbale ; 3<sup>o</sup> (par extension) pour tenir lieu d'acompte sur le prix (moyen de paiement). Ex. : dans les marchés à terme sur valeurs, les agents de change ou les coulissiers se font remettre des arrhes (couvertures) par leurs donneurs d'ordre d'achat ou de vente.

### Arrimage.

Dér. du v. *arrimer*, formé d'après le moyen angl. *rimen* (n), id.

Disposition des marchandises dans les cales du navire par les soins du capitaine. Il est défendu au capitaine de charger sur le pont, sauf dans le petit cabotage (C. com. art. 229). Le décret du 1<sup>er</sup> déc. 1893 donne les règles de l'arrimage.

**Arrimeur-juré.** Expert chargé de vérifier si l'arrimage a été fait régulièrement.

### Arrondissement.

Dér. d'*arrondir*, comp. de *ron*, lat. *rotundus*.

Circonscription administrative au sein du département, créée par la loi du 28 pluviôse an VIII. Avant la réforme opérée par les décrets de 1926, chaque arrondissement était caractérisé par la présence à son chef-lieu, d'un sous-préfet, d'un tribunal civil de première instance et d'un conseil d'arrondissement sauf dans le département de la Seine. Seul, le

dernier de ces organes a survécu. L'arrondissement est en principe la circonscription électorale pour les élections à la Chambre des Députés.

### Articles.

Lat. jurid. *articulus*, chapitre du code, propr<sup>t</sup> articulation.

I. Division élémentaire et fondamentale des lois françaises comprenant une disposition légale condensée en une seule ou en plusieurs phrases, parfois réparties en plusieurs alinéas (V. ce mot), et dont la série reçoit, pour faciliter la citation des textes, un numérotage unique, qui se suit sans interruption à travers d'autres divisions plus générales (Livre, titre, chapitre, partie, section, paragraphe), formant le corps entier d'une loi ou d'un code. — La même division se trouve dans les actes des autorités et juridictions administratives (décrets, règlements, arrêtés, arrêts).

II (Pr. civ.). Unité de dénombrement dans une énonciation écrite de faits dont la preuve doit être établie en justice (V. enquête ; interrogatoire sur faits et articles).

III. (D. civ. et com.) (articles d'un compte). Écriture comptable distincte, destinée à constater une opération juridique : remise d'effets, versement de sommes, etc... débit ou crédit d'un compte, et dont l'ensemble forme, après balance, le solde dudit compte. Ex. : articles d'un compte-courant (V. ce mot).

— *organiques*. Dispositions, ayant valeur juridique de règles de droit public interne, prises par le Premier Consul, à la suite du Concordat du 15 juillet 1801, et contenues dans la loi du 18 avril 1802, « relative à l'organisation des cultes ». Il y a lieu de distinguer : 1<sup>o</sup> les articles organiques du *culte catholique*, au nombre de 77, qui réglaient la police extérieure du culte, les rapports des Evêques entre eux et avec le Saint Siège, les conditions d'admission aux ordres sacrés. L'Eglise ne reconnut pas ces articles organiques, qui firent l'objet de plusieurs protestations de la part de Pie VII ; certains tombèrent en désuétude, d'autres restèrent en vigueur jusqu'à la Séparation de l'Eglise et de l'Etat ; ils le sont toujours dans les trois départements recouverts ; 2<sup>o</sup> les articles organiques du *culte protestant* au nombre

de 44, publiés à la suite des précédents, réglait, avec la police extérieure du culte, le statut des « Eglises réformées » et des « Eglises de la confession d'Augsbourg ».

### Articulation.

Lat. *articulatio*, qui a d'autres emplois, pour servir de nom à *articuler*, qui a reçu lui-même son sens jurid. d'*article*.

(Pr. civ.) Enonciation écrite, présentée énumérativement, de faits dont la preuve doit être rapportée en justice. Ex. : articulation de griefs dans une procédure aux fins de divorce (V. article II).

### Artisan.

Empr. au xvi<sup>e</sup> s., de l'it. *artigiano*, dér. de *arte*, art.

I. Celui qui exerce un art mécanique, un métier (C. civ. art. 570, 1308, 1326, 1384).

II. (D. fisc.). Travailleur industriel exerçant pour son compte un métier, seul ou avec la collaboration de sa femme et de ses enfants ou d'un ouvrier au plus.

### Ascendants.

Lat. jurid. *ascendentes*, id., plur. du part. prés. du v. *ascendere*, monter.

Parents dont on descend : père, mère, aïeul, bisaïeul.

### Asile.

L. *asylum*, refuge. gr. *ἄσυλον*, endroit inviolable.

I. Accès, offert à une personne poursuivie, d'un lieu ou d'un territoire où elle ne peut pas être poursuivie. Ex. : asile des prévenus ou des condamnés sur les navires de guerre ; asile des prisonniers de guerre ou des armées en déroute sur le territoire d'un Etat neutre. Lieu où l'on donne asile. Ex. : les églises étaient autrefois des asiles.

II. (D. ad.). Bâtiment public ou privé où l'on reçoit les malades ou les vieillards, ou, pendant la nuit, les indigents. Ex. : asiles départementaux d'aliénés ; asiles nationaux de convalescents ; asiles de la Ville de Paris où sont admises les femmes enceintes quelque temps avant leur accouchement ; asiles de nuit, etc... Dans le langage administratif, l'asile se distingue de l'hôpital lequel est plus spécialement consacré aux soins des malades (V. ce mot). Le mot asile semble au contraire synonyme du mot hospice (V. ce mot).

— *diplomatique*. Accès offert aux

prévenus ou condamnés, d'un hôtel d'ambassade ou de légation jouissant de l'inviolabilité. N'est plus pratiqué que dans certains pays pour les prévenus ou condamnés politiques.

— *maritime*. Tolérance accordée à un navire belligérant de séjourner dans un port neutre au-delà de vingt quatre heures (Conv. La Haye, 18 oct. 1907).

— *politique*. Accès de leur territoire offert par certains Etats qui ouvrent leurs frontières aux prévenus ou condamnés politiques des pays étrangers et refusent leur extradition.

### Assassinat.

Dér. d'*assassiner*, dér. d'*assassin*, empr. au xvi<sup>e</sup>, de l'it. *assassino*, empr. de l'arabe *hachâchin* (plur.), propr. buveur de *hachich*, sectateur du Vieux de la Montagne (xi<sup>e</sup>).

I. Meurtre commis avec préméditation ou guet-apens (C. pén. art. 296).

II (Peu us.). Tortures employées ou actes de barbarie commis par des malfaiteurs pour l'exécution de leurs crimes (C. pén. art. 303).

### Assemblée.

Dér. d'*assembler*, lat. popul. \**assimulare*, mettre ensemble (*simul*).

Réunion de personnes que groupe une communauté d'intérêts ou de fonctions, régulièrement convoquée et délibérant d'après des règles établies, en vue de prendre certaines décisions ou d'accomplir une mission déterminée. Ex. : assemblée nationale, assemblée de créanciers ou d'actionnaires.

— *constitutive* : assemblée qui, dans les sociétés par actions, est appelée à vérifier la sincérité de la déclaration notariée, à nommer les premiers administrateurs et, s'il y a lieu, à vérifier les apports en nature et les avantages particuliers accordés à certains associés (L. 24 juill. 1867, art. 4, 25, 27 et 30).

— *de créanciers*. Assemblée des créanciers d'un même débiteur appelés à régler collectivement sa situation, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire.

— *de famille*. (V. conseil de famille).

— *de la Société des Nations*. Assemblée composée des représentants de tous les Etats membres, à raison de trois par Etat au maximum, chaque Etat ne disposant que d'une voix (v. art. III du Pacte) et qui se réunit au moins une fois

par an à Genève. Elle a comme attribution essentielle, concurremment avec le Conseil, de veiller au maintien de la paix du monde. Elle a, en outre, des attributions spéciales : admission des nouveaux membres, élection des membres non permanents du Conseil, invitation à un nouvel examen des traités, vote des amendements au Pacte, budget et finances de la Société, élection, en concours avec le Conseil, des membres de la Cour permanente de Justice internationale, discussion du rapport du Conseil et du Secrétariat.

— *des Cours et tribunaux.* Assemblée, non publique, de tous les magistrats composant une cour ou un tribunal. L'assemblée a des attributions surtout administratives ou disciplinaires.

— *du Conseil d'Etat.*

A. *Assemblée générale du Conseil d'Etat.* Formation la plus ample que prend le Conseil d'Etat, donneur d'avis administratifs. L'assemblée générale du Conseil d'Etat est présidée par le garde des Sceaux, ministre de la Justice. Elle comprend : le Vice-Président du Conseil d'Etat, les Ministres, les Conseillers d'Etat en service ordinaire, les Conseillers d'Etat en service extraordinaire, les maîtres des Requêtes, les auditeurs, le secrétaire général. Les décrets rendus après délibération de l'assemblée générale du Conseil d'Etat constituent soit des règlements d'administration publique (V. ce mot), soit des décrets en forme de règlements d'administration publique (V. ce mot).

B. *Assemblée publique du Contentieux.* Formation la plus ample du Conseil d'Etat statuant comme organe juridictionnel. Elle comprend : 1° le vice-président du Conseil d'Etat, président ; 2° le président et les conseillers de la section du contentieux (V. ce mot) ; 3° cinq conseillers d'Etat en service ordinaire choisis dans la section de législation et dans les sections administratives (V. ce mot) et élus chaque année par le Conseil d'Etat réuni en assemblée générale.

— *extraordinaire* (d'une société par actions : assemblée qui est appelée à statuer sur les modifications aux statuts. Elle doit remplir certaines conditions de quorum et de majorité, elle peut décider toute modification qui n'a

pas pour objet de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements des actionnaires (L. 24 juill. 1867, art. 31, modifié par L. 22 nov. 1913).

— *nationale.*

A. Assemblée composée de la réunion des sénateurs et des députés siégeant à Versailles en vertu de l'article 8 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, sous la présidence du bureau du Sénat, et qui est convoquée soit en vue de reviser les lois constitutionnelles, soit en vue de l'élection du Président de la République.

B. Nom fréquemment donné dans un système de gouvernement représentatif à l'organe constituant ou législatif, lorsqu'il est composé d'une Chambre unique. Ex. : assemblée nationale constituante 1789-1791 ; assemblées nationales législatives 1791-1792, 1849-1852 ; assemblée nationale 1871-1875.

— *ordinaire.*

Lat. *ordinarius*, dér. de *ordo*, — *inis*, rang, ordre.

Assemblée qui (dans les sociétés par actions), se tient au moins une fois par an pour entendre le rapport des administrateurs ou gérants, pour fixer l'emploi des bénéfices, nommer les administrateurs, les commissaires et, pour statuer sur toutes les questions relatives à la vie de la société.

**Assesseur.**

Lat. *assessor*, dér. d'*assidere*, s'asseoir.

Officier de justice dont les fonctions consistent à assister un juge et à délibérer. éventuellement avec lui. Ex. : assesseur du Président de la Cour d'assises (C. I. cr. art. 252, 253) ; juges assesseurs, composant avec le président du tribunal, ou un des magistrats du siège, la Chambre du conseil des loyers (L. 31 mars 1922, art. 18 ; L. 6 juill. 1925, art. 4 ; L. 1<sup>er</sup> av. 1926, art. 16).

**Assiette.**

Lat. \*popul. *assedita*, fém. pris subst. du part. \**asseditus*, du v. \**assidere*, réfection du class. *assidere*, d'après le simple *sedere*, être assis.

Détermination de la base concrète sur laquelle doivent s'accomplir certains faits. Plus spécialement : 1° — de l'*hypothèque* : biens sur lesquels porte l'hypothèque ; 2° (D. fisc) : — de l'*impôt* : base de l'imposition, c'est-à-dire détermination en qualité et en quantité, de la matière assujettie à l'impôt. 3° (D. for.) — de *coupes de bois* : désignation de la

partie d'un bois sur laquelle doit porter une coupe (C. for. art. 73 et s.).

### Assignation.

Lat. *assignatio*, qui a d'autres emplois, pour servir de nom à *assigner*, lat. *assignare*, attribuer, fixer, qui a reçu le sens de citer à comparaître récemment dans le franç. jurid.

I. Acte d'huissier par lequel une personne est appelée à comparaître en justice, soit pour être jugée, soit pour apporter son témoignage (dénommée plus généralement citation), soit pour participer à un acte d'instruction. L'assignation est un exploit (C. pr. civ. art. 59 et s.). Plus particulièrement, acte par lequel on est appelé comme défendeur devant une juridiction contentieuse ou répressive. Synonyme d'ajournement (V. ce mot).

— à *bref délai* : assignation par laquelle, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal civil, le demandeur au procès cite son adversaire à comparaître à trois jours francs (C. pr. civ. art. 72).

— à *jour fixe* : assignation par laquelle, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président d'une cour ou d'un tribunal, une personne est appelée à comparaître en justice au jour même indiqué dans l'exploit.

— de *jour à jour (ou d'heure à heure)*. Assignation par laquelle, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal civil ou de commerce, une personne est appelée à comparaître en justice le jour même ou le lendemain ou le jour même à une heure déterminée (C. pr. civ. art. 417 et 418).

### Assignation de parts.

I. Détermination par le donateur ou le testateur des parts devant revenir dans les biens donnés à chaque bénéficiaire de la disposition libérale. Lorsque cette fixation de part a pour but de restreindre la vocation de chacun des légataires à une portion déterminée de l'objet légué, et qu'elle ne porte pas seulement sur l'exécution du legs, elle met obstacle au droit d'accroissement (V. ce mot) (C. civ. art. 1044 et 1045).

II. Se dit également, en matière de partage, des attributions qui sont faites sans tirage au sort.

### Assises.

Part. passé fém. pris substantievt. du v. *asseoir*, lat. pop. \* *assedere*, V. Assiette.

Terme désignant tantôt la cour d'assises elle-même (par ex. C. I. cr. art. 251, 258 ; Décr. 6 juill. 1810 art. 90), tantôt la période pendant laquelle siège cette juridiction (par ex. : C. I. cr. art. 259, 260, 391. L. 20 av. 1810; art. 19). On distingue les assises ou sessions *ordinaires*, qui se tiennent tous les trois mois (C. I. cr. art. 259, § 1), et les assises ou sessions *extraordinaires*, tenues, « si le besoin l'exige » (C. I. cr. art. 259), en supplément aux sessions ordinaires trimestrielles (C. I. cr. art. 259, 391 ; Décr. 6 juill. 1810, art. 81 ; L. 29 juill. 1881, art. 59) (V. Cour d'assises).

### Assistance.

Der d'*assister*, lat. *assistere*, se tenir auprès de, assister en justice.

I. Soins et appui moral qu'une personne est tenue de donner à une autre. Ex. : l'assistance que chaque époux doit personnellement à son conjoint.

II. Présence auprès d'un incapable faisant un acte juridique d'une personne chargée par la loi de l'habiliter. Ex. : art. 482, curateur du mineur émancipé, art. 499 et 513, personne pourvue d'un conseil judiciaire. En théorie, l'assistance diffère de l'autorisation en ce que celle-ci peut être donnée soit par la présence à l'acte, soit par un écrit énonçant les clauses et conditions de l'acte (art. 217, C. civ., pour l'autorisation de la femme mariée). En pratique cependant, on admet que le curateur ou le conseil judiciaire peut remplacer l'assistance par une autorisation écrite, sauf quand il s'agit pour l'incapable d'ester en justice.

### — judiciaire.

A. Secours consistant en la gratuité provisoire ou définitive des frais de justice accordée aux personnes dont les ressources sont insuffisantes. On dit, dans ce sens, demander l'assistance judiciaire; obtenir l'assistance judiciaire.

B. Institution qui assure aux personnes dont les ressources sont insuffisantes la gratuité provisoire ou définitive des frais de justice. (L. 22 janv. 1851, modifiée par celles du 10 juill. 1901 et du 4 déc. 1907). Le « bureau d'assistance judiciaire » désigne l'organisme qui assure le fonctionnement de l'institution.

— *maritime*. Secours porté à un navire en péril par un autre navire (L. 29 av. 1916 ; Conv. int. Bruxelles de 1910).

— *publique*.

A. Aide, secours ou soins donnés par l'État ou une personne publique aux personnes que les circonstances, leur âge ou leur santé empêchent de subvenir par elles-mêmes à leurs besoins. Ex. : bénéficiaire de l'assistance publique ; le droit à l'assistance publique.

B. Ensemble des institutions publiques dépendant de l'État, des départements ou des communes, ou constituées en établissements publics, destinées à aider, secourir et soigner les personnes que les circonstances, leur âge ou leur état de santé empêchent de subvenir par elles-mêmes à leurs besoins. — *Assistance publique à Paris* (administration générale de l'—). Établissement public centralisant les services d'assistance de la Ville de Paris et du département de la Seine.

### Association.

Dér. d'*associer*. lat. *associare*, réunir (comp. de *socius*, compagnon).

(D. ad.).

I. Dans un sens général, groupement permanent de personnes mettant en commun leurs connaissances, leur activité et leurs ressources, en vue d'un but déterminé. C'est dans ce sens qu'on dit fréquemment que notre époque est celle de l'association.

II. Dans la législation française : 1<sup>o</sup> groupement permanent de personnes mettant en commun leurs connaissances, leur activité et leurs ressources, en vue d'un but qui n'est pas exclusivement ou principalement patrimonial. Dans ce sens, l'association s'oppose à la société (V. ce mot) (L. 1<sup>er</sup> juill. 1901, art. 1<sup>er</sup>). Certaines associations (syndicats professionnels, sociétés de secours mutuels, associations syndicales) étant soumises par la loi à un régime spécial, on réserve souvent le nom d'association aux groupements régis par les deux premiers titres de la loi du 1<sup>er</sup> juillet. 1901, qui constituent le droit commun de l'association en France.

III. Convention par laquelle deux ou plusieurs personnes forment l'association (L. 1<sup>er</sup> juill. 1901, art. 1).

— *cultuelle*. Association formée pour

subvenir soit aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte, soit à l'un de ces objets seulement, et soumis aux règles indiquées dans le tit. IV de la loi du 9 déc. 1905 sur la séparation des Églises et de l'État. Les associations diocésaines, constituées dans le culte catholique depuis 1924, sont, en réalité, des associations cultuelles ayant pour objet exclusif de subvenir aux frais et à l'entretien du culte.

— *déclarée*. Association régie par les deux premiers titres de la loi du 1<sup>er</sup> juill. 1901, et pour laquelle les fondateurs ont fait à la préfecture ou à la sous-préfecture une déclaration indiquant le nom et l'objet du groupe, le siège de ses établissements, son siège social, les noms professions et domiciles des personnes chargées de l'administration, en joignant deux exemplaires des statuts. Grâce à cette déclaration, l'association devient une personne morale et acquiert une certaine capacité juridique dite petite personnalité (V. ce mot).

— *de malfaiteurs* (D. pén.). Réunion de plusieurs personnes en vue de préparer ou de commettre des infractions à la loi pénale. Quand l'association a pour but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés, elle constitue le « crime contre la paix publique », que l'article 266 du Code pénal punit de la peine des travaux forcés à temps.

— *diocésaine* (V. — cultuelle).

— *en participation* (D. com.). Forme de société commerciale dont l'existence ne se révèle pas aux tiers et qui ne constitue pas une personne morale, l'associé chargé de la gérance agissant pour compte commun en son nom personnel.

— *reconnue d'utilité publique*. Association ayant fait l'objet d'un décret pris en Conseil d'État, la reconnaissant comme établissement d'utilité publique et lui donnant une capacité plus étendue que celle des associations déclarées, notamment le droit de recevoir des libéralités (L. 1<sup>er</sup> juill. 1901, art. 1).

— *religieuse*.

A. Dans un sens très général et assez usité dans les discussions courantes, groupement à but religieux.

B. Dans le sens du droit administratif français et du droit fiscal, association,

qui, sans présenter le caractère de congrégation ou d'association cultuelle (V. ces mots) est, à titre principal ou prédominant, constituée dans un but religieux.

— *syndicale*. Groupement de propriétaires s'unissant soit de leur plein gré soit sur l'injonction de l'Administration, en vue d'effectuer certains travaux intéressant l'ensemble de leurs propriétés et ayant le caractère de travaux d'utilité générale (défense contre la mer ou les cours d'eau, dessèchement de marais, assainissement de terres insalubres, etc.). L'association est dite *libre* lorsqu'elle est constituée par la volonté unanime des intéressés. Elle est dite *autorisée*, lorsqu'elle est constituée en vue de certains travaux sur la demande ou du consentement de la majorité des intéressés. Elle est dite *forcée* lorsqu'elle est formée d'autorité par l'Administration (L. 21 juin 1865).

### Associés.

V. Association.

I. (P. civ. et com.). Membre d'un groupement constitué sous la forme de société civile ou commerciale ou d'association. Dans les sociétés commerciales, le nom d'associés désigne ceux qui ont le double droit de participer aux bénéfices et de concourir à la direction des affaires sociales pour les distinguer des porteurs de parts de fondateur qui n'ont que le droit de participer aux bénéfices. Pour les associations, on dit plutôt *sociétaires*.

II. (D. int. pub.). Expression employée pour désigner les puissances qui ont coopéré à la guerre de 1914 contre les empires centraux, sans traité d'alliance.

### Assurance.

Dér. d'*assurer*, comp. de *sûr*, lat. *securus*.

I. Opération par laquelle une personne, appelée assureur, prenant en charge, moyennant une rémunération dite prime ou cotisation, un ensemble de risques, les compense, conformément aux lois de la statistique, de façon que le total des primes ou cotisations suffise à payer les sommes dues aux assurés en cas de réalisation des risques (V. risque, cotisation, prime).

II. Contrat par lequel un assureur s'engage, moyennant une prime ou une cotisation, à payer à l'assuré ou au bénéficiaire convenu une indemnité, un

capital ou une rente, en cas de réalisation d'un risque déterminé : incendie, inondation, grêle, mortalité des bestiaux, maladie, accidents, décès, etc.

— à *capital différé* (V. — sur la vie).

— à *primes*. Assurance dans laquelle le risque est pris en charge par l'assureur contre paiement d'une somme déterminée, appelée prime, fixée à l'avance, non susceptible de majoration, et demeurant acquise à l'assureur, qui profite de l'excédent des primes sur les sommes qu'il est tenu de verser aux assurés, ou supporte la perte, s'il s'est trompé dans ses calculs. S'oppose à assurance mutuelle (V. ce mot).

— au *premier feu*. Variété de l'assurance contre l'incendie, dans laquelle il est expressément convenu d'écarter l'application de la règle proportionnelle (V. ce mot), l'assureur s'obligeant à réparer le préjudice subi par l'assuré, à concurrence de la somme fixée au contrat, sans tenir compte de la différence pouvant exister entre ladite somme et la valeur réelle des choses assurées au jour du sinistre.

— *conjointes*. Assurances successives ou simultanées par lesquelles le même intérêt sur la même chose est garanti contre le même risque pour le même temps, sans que le total des sommes assurées dépasse la valeur de la chose soumise au risque. Ex. ; un propriétaire fait assurer sa maison par trois assureurs, chacun d'eux ne l'assurant que pour le tiers de sa valeur. On dit aussi qu'il y a coassurance (V. ce mot). S'oppose aux assurances cumulatives (V. ce mot).

— *contre la grêle*. Assurance dont l'objet est de garantir l'assuré contre les dommages matériels causés à des objets mobiliers, à des bâtiments ou à des récoltes par l'action exclusive et mécanique de la chute des grêlons.

— *contre la maladie* (V. — sociales).

— *contre la pluie*. Assurance qui a pour objet d'indemniser l'assuré des dommages qui résulteraient pour lui de la survenance de la pluie au cours d'un événement déterminé ou d'une période de temps donnée. Ex. : assurance contractée par un commerçant qui veut se faire garantir la perte de bénéfices que lui causerait la pluie survenant au cours d'une exposition ou d'une fête.

— *contre la vieillesse* (V. — sociales).

— *contre les accidents*. Assurance qui a pour objet de garantir l'assuré soit contre les accidents dont il peut être victime, soit contre les accidents dont il peut être responsable à l'égard des tiers.

— *contre les dégâts des eaux*. Assurance garantissant les dommages matériels que peuvent causer aux immeubles, au mobilier ou aux marchandises les eaux distribuées à domicile, les eaux pluviales, ménagères et de vidange, par suite d'accident fortuit (gel, pression), par le fait d'autrui ou par le fait involontaire de l'assuré (oubli de fermeture de robinet, négligence).

— *contre l'incendie*. Assurance dont le but est d'indemniser l'assuré contre les dommages matériels directement causés par le feu (conflagration, embrasement simple, combustion).

— *contre l'invalidité* (V. — sociales).

— *crédit* (ou des crédits commerciaux). Assurance qui a pour objet de garantir les commerçants ou les industriels contre l'insolvabilité de leurs débiteurs. Ex. : un industriel tire des traites sur des clients étrangers et stipule d'un assureur qu'il devra payer le montant des dites traites si le tiré ne les acquitte pas à l'échéance.

— *cumulatives*. Assurances successives par lesquelles le même intérêt est assuré sur le même objet, pour le même temps, contre les mêmes risques, à plusieurs assureurs, de façon que l'ensemble des sommes assurées dépasse la valeur de l'assurance, c'est-à-dire la valeur soit de la chose assurée, soit de l'intérêt que l'on a sur elle. Ex. : un propriétaire fait assurer sa maison pour son entière valeur par plusieurs assureurs successivement. Les articles 334 et 359 du Code de commerce prohibent les assurances cumulatives.

— *de choses*. Assurances par laquelle une personne s'assure contre les conséquences d'un événement pouvant causer un dommage à son patrimoine : incendie, grêle, mortalité de bestiaux, vol, faits engageant sa responsabilité, etc... On dit aussi assurances-indemnités, parce que, dans ces assurances, l'assuré ne peut jamais avoir droit à une somme supé-

rieure au montant du préjudice souffert par lui, ou assurance de dommages. S'oppose à l'assurance de personnes (V. ce mot).

— *de natalité*. Assurance destinée à procurer un capital déterminé à une personne mariée à la naissance de chacun de ses enfants, soit sans limitation d'âge, soit jusqu'à un âge déterminé (cinquante ans, par exemple).

— *de nuptialité*. Assurance garantissant le paiement d'un capital déterminé au bénéficiaire convenu, à l'époque de son mariage survenant dans un certain délai. Ex. : un père stipule que, moyennant le paiement d'une prime unique ou d'une prime périodique payable pendant un nombre d'années déterminé, l'assureur versera à sa fille un capital de x... francs au jour de son mariage, s'il survient avant 35 ans. Il est généralement prévu que, si le bénéficiaire décède ou ne se marie pas avant l'âge fixé, le capital sera payé ou les primes remboursées à l'assuré ou au bénéficiaire.

— *de personnes*. Assurance dans laquelle la personne même de l'assuré fait l'objet du contrat, par exemple, l'assurance sur la vie, l'assurance contre les accidents qui peuvent frapper l'assuré, l'assurance contre la maladie ou l'invalidité.

— *de responsabilité*. Assurance dont l'objet est de garantir l'assuré contre les réclamations pécuniaires de tiers à l'égard desquels sa responsabilité peut être engagée à raison d'un fait dommageable déterminé (accident causé à autrui, incendie, faute commise dans l'exercice des fonctions, risque professionnel, etc.).

— *directe*. Assurance qui a pour objet d'indemniser l'assuré des pertes matérielles qu'il peut subir. Elle est dite *directe*, parce qu'aucun intermédiaire n'existe entre l'assureur et le bénéficiaire de l'assurance. Ex. : assurance contre l'incendie. S'oppose à l'assurance indirecte (V. ce mot).

— *dotale* (V. — de nuptialité).

— *du recours des voisins*. Assurance de la responsabilité à laquelle un propriétaire ou un locataire peut se trouver soumis envers ses voisins pour les dé-

gâts matériels résultant de la communication d'incendie à leurs propriétés, lorsque cet incendie a été causé par sa faute (C. civ. art. 1382, 1383 et 1384).

— *du risque locatif*. Assurance de la responsabilité que les art. 1733 et 1734 du Code civil font peser sur le locataire à l'égard du propriétaire pour le cas où un incendie éclate dans les lieux loués ou les parties communes de l'immeuble.

— *en cas de décès* (V. — sur la vie).

— *en cas de vie* (V. — sur la vie).

— *flottante* (ou par abonnement). Assurance garantissant jusqu'à concurrence d'une somme déterminée toutes les marchandises qui se trouveront soumise pendant une certaine période à un ou plusieurs risques déterminés, par exemple toutes les marchandises que l'assuré pourra charger sur un navire pendant un voyage ou une période déterminée, ou encore toutes les marchandises qui seront entreposées dans un endroit donné. L'expression « flottante » indique l'indétermination des valeurs assurées ; l'expression « abonnement » traduit la permanence du contrat. On dit aussi, dans le même sens, assurance ajustable ou assurance en compte-courant.

— *fluviale*. Assurance contre les risques de la navigation intérieure (fleuves, rivières, canaux, lacs), pouvant atteindre par suite de naufrage, échouement, feu, vent, glace, soit les bateaux servant aux transports des personnes ou des marchandises (péniches, canots, yachts de plaisance), soit les marchandises transportées.

— *indirecte*. Assurance qui garantit l'assuré contre les conséquences de la responsabilité qu'il peut encourir. Elle est dite *indirecte*, parce que c'est l'action de la victime contre l'assuré qui fait naître le droit à indemnité : un intermédiaire, la victime du dommage, s'interpose ainsi entre l'assureur et l'assuré. S'oppose à l'assurance directe (V. ce mot).

— *in quo vis*.

Loc. lat. signifiant : en ce qui concerne n'importe lequel.

Assurance sur facultés dans laquelle le nom du navire sur lequel les marchandises sont chargées, n'est pas indiqué (C. com. art. 337). On dit aussi, dans le même sens, assurance sur navire indéterminé.

— *maritime*. Assurance ayant pour objet de garantir l'assuré contre les dommages pécuniaires que peuvent lui causer des risques de mer, c'est-à-dire des risques survenant au cours d'une expédition maritime (tempête, naufrage, échouement, abordage, incendie, prise, arrêt, déclaration de guerre, pillage) (V. ces mots) (C. com. art. 350).

— *mixte* (V. — sur la vie).

— *multiples* (V. — conjointes et — cumulatives).

— *mutuelles*. Assurance dans laquelle un certain nombre de personnes se groupent volontairement en vue de se garantir mutuellement, par des versements annuels, contre un risque déterminé. Le versement annuel, appelé cotisation, est en principe, variable, car il dépend des sommes que la société devra payer, dans le cours de l'année, aux assurés atteints par le risque. Mais, en fait, les sociétés d'assurances mutuelles demandent une cotisation fixe à leurs adhérents, soit qu'elles la calculent à un chiffre assez élevé pour couvrir tous les risques, soit qu'elles limitent à l'avance à ce chiffre global le maximum des sommes qu'elles répartiront entre les abonnés atteints par le risque.

— *par abonnement* (V. — flottantes).

— *populaire*. Assurance sur la vie contractée sans examen médical pour un capital relativement faible, et moyennant le paiement de primes fractionnées, le plus souvent hebdomadaires, bi-mensuelles ou mensuelles.

— *pour compte* (ou pour compte de qui il appartiendra). Assurance maritime ou terrestre dans laquelle le souscripteur de la police agit en son nom sans être intéressé à l'assurance, le bénéfice du contrat étant fixé sur la tête de celui qui sera titulaire de l'intérêt assuré au jour du sinistre. Ex. : l'expéditeur de marchandises chargées sur un navire, présumant que la propriété pourra en être transférée en cours de route, les assure au profit de qui il appartiendra, c'est-à-dire au profit de celui qui en sera propriétaire au moment de la survenance du sinistre.

— *sociales*. Assurances dont le but est d'améliorer la situation des personnes qui vivent principalement de leur tra-



vail, et dont les dépenses incombent à la fois aux assurés, aux patrons ou employeurs et à l'État. Elles couvrent les risques : maladie, invalidité prématurée, vieillesse, décès, et comportent une participation aux charges de famille, de maternité et de chômage involontaire par manque de travail (L. 5 av. 1928, art. 1).

— *sur bonnes ou mauvaises nouvelles.* Assurance dans laquelle il est expressément convenu que les effets se produiront même dans le cas où le risque avait cessé d'exister au moment de la conclusion du contrat (le navire, par exemple étant arrivé à destination ou ayant sombré), pourvu que les deux parties n'en aient pas eu connaissance (C. com. art. 367).

— *sur corps.* Assurance d'un navire contre les risques de mer. L'expression « corps » désigne, non seulement le corps lui-même, mais aussi tous les accessoires, agrès et apparaux et la machinerie du navire.

— *sur facultés.* Assurance de marchandises contre les risques de mer.

— *sur la vie.* Contrat par lequel l'assureur, en retour d'une prime ou cotisation qui peut être soit unique, soit périodique, s'engage à payer à l'assuré ou à toute autre personne désignée par celui-ci une somme d'argent (capital ou rente), soit au décès de l'assuré ou d'un tiers désigné, soit, au cas de survie de l'assuré ou du tiers, à une époque donnée. Elle est dite *en cas de décès*, lorsque l'assureur s'engage à verser la somme stipulée au décès de l'assuré ou d'un tiers désigné, quelle que soit l'époque à laquelle le décès se produira (assurance vie entière) ou audit décès, s'il survient dans un délai déterminé (assurance temporaire). Elle est dite *en cas de vie*, lorsque l'assureur promet de payer la somme stipulée si l'assuré ou un tiers désigné est encore vivant au terme convenu. Cette dernière assurance est appelée aussi *assurance de capital différé*. Elle est dite enfin *mixte*, lorsque l'assureur s'engage à payer la somme stipulée, soit à l'assuré lui-même, s'il est encore vivant au terme fixé, soit à sa femme, à ses enfants ou à toute autre personne, aussitôt après son décès, s'il meurt avant ce terme.

— *terrestre.* Toute assurance étrangère aux risques de la navigation maritime ou intérieure.

— *tous risques.* Forme particulière de l'assurance-automobile, qui garantit l'assuré contre tous les dommages que peut causer ou qui peuvent atteindre sa voiture (incendie, accident, vol) à l'exception de ceux qui sont expressément réservés.

Assuré (V. assurance II).

Assureur (V. assurance II).

Astreinte.

Part. passé, pris substantif, du v. *astreindre*, lat. *adstringere*.

I. Condamnation pécuniaire, indépendante du préjudice réel éprouvé, prononcée à raison de tant par jour de retard, en vue d'amener le débiteur d'une obligation de faire ou de ne pas faire à l'exécuter, par la menace d'avoir à payer une indemnité susceptible de s'accroître de façon considérable, si l'inexécution se prolonge ou se répète. Elle doit, avant recouvrement, être liquidée par le tribunal, qui en fixe définitivement le montant.

II. (Enr.) Somme remplaçant le droit d'enregistrement à percevoir, exigé par l'Administration de l'Enregistrement pour non-représentation d'un acte produit en justice, en vue de contraindre le redevable à soumettre cet acte à la formalité de l'enregistrement.

Atelier.

Anciennement *astelier*, dér. d'*astèle*, éclat de bois, lat. \**astella*, issu de *astula*, antérieurement *assula*, id.; *astelier* désignait d'abord un atelier de charpentier ou de menuisier.

Lieu où travaillent un certain nombre d'ouvriers (V. règlement d'—).

Atermolement.

Dér. d'*atermoyer*, comp. de l'a. fr. *termoyer*, dér. de *terme*.

Délai accordé à un débiteur par ses créanciers au cas d'impossibilité démontrée de payer à l'échéance. Des atermoiements échelonnés résultent souvent du concordat en matière de faillite ou de liquidation judiciaire ou des concordats amiables entre créanciers et débiteurs.

Attaché.

Dér. d'*attacher*, d'orig. incertaine.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *au ministère de la Justice.* Le décret du 13 février 1908, distingue : 1<sup>o</sup> les *attachés stagiaires* : licenciés en droit autorisés à accomplir un stage au Ministère de la Justice, au Parquet de la Cour de cassation, d'une Cour d'appel ou d'un Tribunal de première classe. En principe, ils ne sont pas rétribués ; 2<sup>o</sup> les *attachés titulaires* : attachés stagiaires qui, après un an de stage, ont subi avec succès l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions judiciaires. Ils sont au nombre de quarante, affectés pour moitié aux parquets du Procureur général près la Cour de cassation, du Procureur général près la Cour d'appel de Paris ou du Procureur de la République près le tribunal de la Seine, et pour l'autre moitié à l'Administration centrale. Leur situation, assimilée à celle de juge de paix suppléant, est rémunérée.

— *au Parquet.* Licencié ou docteur en droit, se destinant à la magistrature, accomplissant un stage dans les services intérieurs du Parquet du Procureur de la République ou du Procureur général.

— *commercial.* Agent technique nommé par le ministère des Affaires étrangères et résidant auprès d'un agent diplomatique ou d'un consul en vue d'étudier les milieux commerciaux et économiques du pays où il est installé afin de contribuer à l'expansion extérieure de sa patrie et de fournir à ses nationaux tous renseignements utiles en vue du commerce à l'étranger.

— *d'ambassade.* Fonctionnaire le moins élevé du corps diplomatique, recruté généralement par voie de concours et résidant auprès d'une ambassade ou d'une légation.

— *militaire (ou naval).* Officier des armées [de terre (ou de mer) désigné par son gouvernement pour résider auprès d'une ambassade ou d'une légation afin de suivre la situation militaire ou navale de l'Etat étranger et de renseigner son gouvernement. Il jouit des immunités diplomatiques.

#### Atteinte au crédit de l'Etat.

Part. passé fém., pris. subs<sup>1</sup>, du v. *attingere*. lat. popul. \* *attangere*. cl. *attingere*.

Délit pénal réprimé par la loi du 12 février 1924 et dont se rend coupable : 1<sup>o</sup> quiconque, par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public ou par des voies ou moyens frauduleux quelconques, aura provoqué ou tenté de provoquer des retraits de fonds des caisses publiques ou des établissements obligés par la loi à effectuer leurs versements dans les caisses publiques ; 2<sup>o</sup> quiconque aura, même sans emploi de moyens frauduleux, opéré ou tenté d'opérer la baisse des devises nationales dans un but de spéculation ; provoqué ou tenté de provoquer la vente des titres de rentes ou autres effets publics, mis obstacle ou tenté de mettre obstacle à l'achat desdits fonds ou valeurs ou à leur souscription dans un but de spéculation.

#### Attendu.

Part. passé du v. *attendre* d'après son sens ancien de porter attention à, lat. *attendere*.

Motif d'une requête, d'une assignation ou d'une décision de justice, commençant par la conjonction « attendu que... ». Dans le langage courant, s'emploie comme substantif pour désigner les motifs. Ex. : les attendus d'un jugement (V. considérant).

#### Attentat.

Lat. médiév. *attentalum* ou *attentalus*, dér. du v. *attentare*, attenter à.

I. Attaque, agression contre les personnes, les droits, les biens, les sentiments collectifs protégés par la loi pénale. Ex. : attentat contre la propriété, attentat anarchiste, victime d'un attentat. En général, dans le Code pénal, le terme est suivi de la désignation de l'objet de l'agression. Ex. : attentat à la pudeur, à la liberté.

II. Dans un sens plus restreint, le mot attentat est plusieurs fois employé par le Code pénal pour désigner des délits *formels*, c'est-à-dire des infractions qui sont exécutées entièrement, consommées, lors même que leur exécution n'a pas produit les effets, le résultat attendus par l'agent. Ex. : l'art. 301 C. pén. définit l'empoisonnement « tout attentat à la vie d'une « personne, par l'effet de substances « qui peuvent donner la mort plus ou « moins promptement, de quelque ma- « nière que ces substances aient été « employées ou administrées, et quelles « qu'en aient été les suites ». (V. aussi *infra* — à la sûreté de l'Etat).

## — à la liberté.

A. Dans un sens large, tout acte, non autorisé par la loi, dirigé contre le droit de liberté individuel, telle qu'une arrestation, une séquestration, une détention illégale, qu'il émane d'un simple particulier ou d'un fonctionnaire.

B. Le Code pénal réserve plus spécialement (intitulé sect. II, tit. I, liv. III, art. 114 à 122) la qualification d'attentats à la liberté aux actes arbitraires ou attentatoires soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la Constitution, ordonnés ou faits par des fonctionnaires publics, des agents ou des préposés du gouvernement.

## — à la pudeur.

A. Sens général : acte matériel contraire aux mœurs exercé directement sur une personne déterminée de l'un ou l'autre sexe, et portant atteinte à la pudeur physique de cette personne. Dans ce sens, l'attentat à la pudeur englobe aussi bien le viol que l'attentat à la pudeur *stricto sensu*, et se distingue de l'outrage public à la pudeur.

B. Au sens plus restreint des art. 331, 332, § 3 et 4, 333 du Code pénal, acte matériel contraire aux bonnes mœurs, exercé sur une personne déterminée de l'un ou l'autre sexe avec violence ou sans son consentement valable, mais ne consistant pas dans le fait qualifié spécialement viol (V. ce mot).

— à la sûreté de l'Etat. Crime se réalisant par tout acte matériel quelconque d'exécution autre que de simples discours et écrits (L. 29 juill. 1881, art. 24, modifié par L. 12 déc. 1893), ayant comme but immédiat et direct, soit de détruire ou de changer le gouvernement (C. pén. art. 87), soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité constitutionnelle (C. pén. art. 87), soit d'exciter à la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres (C. pén. art. 91), soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes (C. pén. art. 91). Sur la distinction entre les attentats à la sûreté de l'Etat, et le complot, la proposition non agréée de former un complot, et le complot suivi d'un acte commis ou commencé pour

en préparer l'exécution, V. *infra* : complot contre la sûreté de l'Etat.

— aux mœurs. Tout acte contraire aux bonnes mœurs ou à la pudeur. Sous ce terme, employé dans un sens général, les lois pénales répriment : 1° à la fois les atteintes à la pudeur publique (outrages publics à la pudeur, outrages aux bonnes mœurs) et les attentats à la pudeur individuelle d'une personne déterminée (viol, attentat à la pudeur) ; 2° à la fois les atteintes à la pudeur se réalisant par des gestes matériels, par exemple des attouchements impudiques (outrages publics à la pudeur, viol, attentat à la pudeur), et celles se réalisant, d'une manière en quelque sorte intellectuelle, par des discours, écrits, imprimés, dessins obscènes ou contraires aux bonnes mœurs (outrages aux bonnes mœurs réprimés par la législation sur la presse : L. 29 juill. 1881, art. 28, L. 2 août 1882, 16 mars 1898, 7 av. 1908) ; 3° à la fois les atteintes à la pudeur morale (outrages aux bonnes mœurs) et les attentats contre la pudeur physique (viols, attentats à la pudeur) ; 4° les diverses infractions qui consistent à favoriser la débauche et la prostitution, notamment l'excitation de mineurs à la débauche, l'embauchage en vue de la débauche ; 5° l'adultère et la bigamie.

**Atténuation des peines.**

Lat. *attenuatio*, dér. du v. *attenuare*, affaiblir, rendre mince (*tenuis*).

I. Au sens large : modification des peines ayant pour objet d'en diminuer la sévérité. Ex. : la loi du 28 avril 1832 a, en France, largement contribué à l'atténuation des peines.

II. Au sens étroit : application, sur l'ordre ou avec la permission de la loi, de peines inférieures en sévérité à celles qui représentent la sanction normale de l'infraction. Ex. : les causes d'atténuation des peines sont de deux sortes : les excuses atténuantes ou les circonstances atténuantes judiciaires (V. ces mots).

**Atterrissement.**

Dér. d'*atterrir*, comp. de *terre*, lat. *terra*. (V. alluvions).

**Attestation.**

Lat. *attestatio*, dér. du v. *attestare* (comp. de *testis* témoin).

Acte ayant pour objet l'affirmation par un tiers de l'existence d'un fait ou d'une obligation. Ex. : attestation d'un créancier en vue de la déduction du passif dans une déclaration de succession (C. enr. art. 270, § 15, n° 8).

### Attroupement.

Dér. du v. *allroupe*, comp. de *troupe*, probablement d'orig. german.

Tout rassemblement occasionnel de personnes sur la voie publique et de nature à troubler la tranquillité générale. Par son caractère occasionnel, l'attroupement se distingue de l'association. Parce qu'il a lieu sur la voie publique, il diffère de la réunion. Il se distingue aussi de la rébellion, qui implique une résistance avec violence aux agents de l'autorité. La loi distingue deux sortes d'attroupements : l'attroupement *armé*, l'attroupement *non armé*. L'attroupement est armé 1° lorsque plusieurs des individus qui le composent sont porteurs d'armes apparentes ou cachées ; 2° lorsqu'un seul des individus qui le composent, porteur d'armes apparentes, n'est pas immédiatement expulsé de l'attroupement par ceux-là mêmes qui en font partie. L'attroupement ne prend un caractère délictueux que s'il a donné lieu à des sommations de se disperser faites par l'autorité compétente (L. 27 juill.-3 août 1791, 10 av. 1831, 7 juin 1848).

### Audience.

Lat. jurid. *audientia*. dér. du v. *audi*, entendre.

I. Séance publique d'un tribunal. Ex. : « Ceux qui assisteront aux audiences se tiendront découverts, dans le respect et le silence » (C. pr. civ. art. 88) ; les jugements doivent être lus à l'audience. Par exception, dans la législation spéciale des loyers, on parle : 1° de l'audience de la Chambre du Conseil, bien que cette audience ne soit pas publique, parce que, dans ce cas, la Chambre du Conseil fait œuvre de juridiction contentieuse et joue ainsi le rôle d'un véritable tribunal (Comp. L. 1<sup>er</sup> av. 1926, art. 16, § 9) ; 2° de l'audience tenue par le président du tribunal, en matière de renouvellement de baux commerciaux (L. 30 juin 1926, art. 2, § 2, modifié par L. 22 av. 1927). De même, on dit, parfois en matière ordinaire, que l'audience a été continuée à huis clos (Comp. C. pr. civ. art. 87).

II. Phase contentieuse de la procé-

dure qui s'étend depuis l'échec de la tentative de conciliation jusqu'au prononcé du jugement. S'oppose, dans ce sens, à conciliation. Ex. : le juge n'ayant pu concilier les parties les a renvoyées à l'audience ; donner avenir à l'audience (C. pr. civ. art. 80, 82, 231).

— *de rentrée*. Première audience qui suit la fin des vacances judiciaires.

— *des criées*. Audience spéciale où il est procédé, sous la présidence d'un juge, aux ventes judiciaires d'immeubles sur licitation, conversion, etc. ordonnées par le tribunal et retenues à la barre.

— *des saisies immobilières*. Audience où dans certains tribunaux, il est procédé devant une section spéciale aux formalités des ventes judiciaires d'immeubles saisis immobilièrement, aux débats sur les incidents de la procédure et à l'adjudication.

— *de vacation*. Audience tenue en période de vacance.

— *foraine*.

Lat. popul. \* *foranus*, qui vient du dehors, dér. de *foris*, dehors.

Audience tenue par le Juge de paix dans une commune autre que le chef-lieu du ou des cantons sur lesquels il exerce sa juridiction (L. 21 mars 1896).

— *forestière*.

Dér. (avec rétablissement d'*s*). de *forêt*, lat. médiév. *forestis* (*silva*), forêt de chasse, en dehors (du parc), non entourée, mais interdite (explicat. incert.).

Audience tenue par un tribunal répressif (tribunal de simple police ou tribunal correctionnel), et spécialement consacrée à l'instruction orale et au jugement des affaires forestières.

— *solennelle*.

Dér. du lat. *solemnis*, id.

Audience tenue par certains tribunaux supérieurs (Cour de Cassation, Cour des Comptes, Cours d'appel) dans un plus grand appareil (en robes rouges pour les cours judiciaires), sous la présidence du Premier Président (ou, à défaut, du plus ancien Président de Chambre) et avec un plus grand nombre de magistrats que l'audience ordinaire. Les cas où une Cour doit siéger en audience solennelle sont fixés par la loi. En dehors des audiences de rentrée, l'audience solennelle est tenue : 1° par la Cour des Comptes, pour les déclarations générales de conformité, qui rentrent dans les attributions de con-

trôle, et non dans les attributions juridictionnelles de la Cour (Décr. 31 mai 1862, art. 444 et 875) ; 2° par les Cours judiciaires, pour le jugement de certaines affaires graves. La Cour de cassation se réunit en audience solennelle pour juger les prises à partie, qui sont de sa compétence, et les pourvois formés après une première cassation entre les mêmes parties, agissant en la même qualité et par les mêmes moyens (L. 1<sup>er</sup> août 1837, art. 1), ainsi que pour juger les affaires disciplinaires ; les Cours d'appel, pour juger les prises à partie de leur compétence et les affaires qui leur sont renvoyées après cassation par la Chambre civile de la Cour de cassation (Décr. 30 mars 1808, art. 22, modifié par Décr. 26 nov. 1899 ; L. 1<sup>er</sup> av. 1837, art. 3). Une Cour réunie en audience solennelle, constitue une juridiction distincte de la même Cour siégeant en audience ordinaire.

#### Auditeurs.

Lat. *auditor*, V. Audience.

Fonctionnaires recrutés exclusivement au concours, constituant le degré inférieur de la hiérarchie, dans le personnel du Conseil d'État et de la Cour des Comptes. Ils sont divisés en deux classes.

#### Auditoire.

Lat. *auditorium*, V. le précéd.

I. Lieu où se tiennent les audiences d'un tribunal. Ex. : placard affiché à la porte de l'auditoire (C. pr. art. 617, 629, 699, 866, 867, 872, 903 ; C. com. art. 67 ; C. I. cr. art. 320, 326, 348).

II. Ensemble des personnes présentes aux plaidoiries et à la lecture du jugement. Ex. : manifestation de l'auditoire, s'adresser à l'auditoire ; faire sortir l'auditoire de l'audience.

#### Aumône dotale.

Lat. ecclés. *elemosyna*, gr. id. ἐλεημοσύνη, dér. de l'adj. ἐλεήμων, compatissant.

Biens remis à un monastère par une postulante moniale, à titre de don et de compensation des obligations pécuniaires que le couvent assume à son égard (Cf. : *Codex juris canonici*, canon. 547-551).

#### Auteur.

L'*auctor* ; le sens I, garant, vient du lat. jurid.

I. (D. civ.). Personne de qui une autre personne dite ayant-cause (V. ce mot) tient un droit ou une obligation.

II. Créateur d'une œuvre littéraire ou artistique (V. droits d'auteur).

III. (D. pén.). Personne dont l'action ou l'inaction constitue l'infraction. Par auteur, on désigne surtout l'auteur matériel, l'agent physique de l'infraction. Mais, dans certains cas, la jurisprudence, la doctrine et la législation elle-même élèvent, par exception, au rang d'auteur l'auteur moral, celui qui a commis l'infraction par l'intermédiaire d'autrui (C. pén. art. 349, 354 et 434, al. 4 et 7).

#### Autocratie.

Dér. d'*autocrate*, empr. du grec ἀυτοκράτης, maître absolu.

Régime politique dans lequel un homme exerce lui-même et lui seul une autorité sans limite. Ex. : l'autocratie russe au XIX<sup>e</sup> siècle.

#### Autonomie.

Empr. du gr. ἀυτονομία, droit de régir par ses propres lois (νόμος)

Fait par une collectivité (État, État-membre, circonscription administrative) de déterminer elle-même tout ou partie des règles de droit qui la régissent. L'autonomie est donc l'aspect positif de l'indépendance. L'autonomie absolue est synonyme de souveraineté. Appliquée aux collectivités, l'autonomie peut s'entendre en matière internationale, constitutionnelle, législative ou administrative, selon qu'elle porte sur les relations internationales, la Constitution, la législation ou l'administration.

— de la volonté.

A. Principe de droit privé en vertu duquel l'auteur ou les auteurs d'un acte juridique ont la faculté de le passer librement et d'en déterminer à leur gré le contenu et les effets. (ce principe n'est admis que sous la réserve du respect des lois relatives à l'ordre public et aux bonnes mœurs ; C. civ. art. 6). Son domaine d'application normal est la matière des obligations conventionnelles (C. civ. art. 1134). La théorie, dite de l'autonomie de la volonté, prétend que le législateur s'est inspiré ou doit s'inspirer, pour régler la plupart des institutions du droit privé, de la volonté présumée des particuliers. Ex. : la succession *ab intestat* serait dévolue d'après la volonté probable du défunt.

B. (D. int. priv.). Le principe ci-dessus (dont l'idée fut mise en lumière par Dumoulin, au XVI<sup>e</sup> siècle, à propos des

conflits de coutume) exprime plus spécialement la faculté reconnue à l'auteur ou aux auteurs d'un acte juridique (généralement d'un contrat) susceptible de tomber sous l'application des lois de différents pays, de déterminer à leur choix, dans des limites encore actuellement sujettes à discussion, la loi ou les règles conventionnelles qui régiront cet acte. Ex. : choix de la loi du pays où le contrat est passé ou de la loi du pays où il doit produire ses effets, etc...

— *des ports*. Régime administratif d'un port qui reçoit par décret la personnalité morale et s'administre lui-même. Ex. : Bordeaux, Le Havre. (L. 12 juin 1920).

### Autorisation.

Dér. d'*autoriser*, lat. médiév. *au. tori. zare*, dér. de *auctor*. V. Auteur.

#### — d'accomplir un acte juridique.

I. Permission donnée par une autorité qualifiée à une personne juridique du droit public ou à un établissement d'utilité publique d'accomplir un acte dépassant sa compétence. Ex. : le Président de la République doit être autorisé par une loi à ratifier les traités de paix, de commerce, ceux qui tendent à modifier le territoire national, engagent les finances de l'Etat, etc... (L. const. 16 juill. 1875, art. 8) ; les établissements publics et d'utilité publique doivent être autorisés par l'Administration à accepter certains dons ou legs (C. civ. art. 910).

II. Acte par lequel une personne (mari, conseil de famille) habilite un incapable à passer un acte juridique. L'autorisation peut être donnée soit par le concours du mari à l'acte, soit par écrit.

— *d'accomplir un acte matériel*. Permission de l'Administration sans laquelle ne peuvent être accomplis par les particuliers certains actes de nature à empiéter, d'une manière plus ou moins durable, sur le domaine public ou à compromettre quelque intérêt public : hygiène, sécurité, esthétique, etc... Ex. : l'exploitation des chutes d'eau, dont la puissance maxima est de 500 kilowatts, ne peut être entreprise qu'avec une autorisation préfectorale (L. 16 oct. 1919, art. 2) ; le maire délivre, dans chaque commune, les autorisations de bâtir (L. 5 av. 1884) (V. concession, permis de bâtir, permission de voirie, etc...).

— *de juge*. Permission donnée par le juge, dans les cas prévus par la loi, de faire certains actes juridiques. Ex. : autorisation d'assigner à bref délai ; autorisation en matière de faillite (C. com. art. 470, 474).

— *de justice*. Permission accordée à la femme mariée par le tribunal, à défaut ou sur le refus de l'autorisation maritale, pour l'accomplissement d'actes juridiques (C. civ. art. 218 et s., 1413, 1417, 1426, 1558, etc...), ou pour ester en justice (C. civ. art. 238, al. 4).

— *maritale* (V. — I).

### Autorité.

Lat. *auctoritas*, V. le précéd.

I. Droit de commander. Ex. : toute autorité émane de la nation ; acte d'autorité ; fonctionnaire d'autorité ; autorité de justice ; autorité maritale (V. ces mots).

II. Organe investi du pouvoir de commander. Ex. : l'autorité législative, l'autorité administrative, l'autorité judiciaire, l'autorité militaire, l'autorité municipale. Par extension, l'ensemble des organes investis de ce pouvoir. Ex. : les représentants de l'autorité.

III. Force obligatoire d'un acte émané d'un organe de l'autorité. Ex. : autorité de la loi, d'un règlement, de la chose jugée (V. ce mot).

IV. Régime d'autorité : régime dans lequel la volonté des dirigeants prévaut sur celle des citoyens. Le dérivé « autoritaire » est employé dans des expressions comme « l'empire autoritaire » (1852-1864), par opposition à « l'Empire libéral » (1864-1870).

— *de justice*. Droits et pouvoirs appartenant aux juges d'ordonner ou de presider des mesures intéressant la personne et les biens des justiciables. Ex. : mineur confié par autorité de justice à la garde d'un particulier ou d'une collectivité charitable ; vente par autorité de justice (C. civ. art. 1649).

— *de la chose jugée* (V. chose jugée).

— *maritale*. Droits et pouvoirs que la loi civile française confère au mari sur la personne de sa femme et sur son activité (C. civ. art. 213 et s. ; 1388). Le mari a notamment qualité pour contrôler sa conduite, ses relations et sa correspondance, l'autoriser à exercer une profession, à passer des actes juridiques, à ester en justice.

**Auxiliaire.**

Lat. *auxiliaris*, dér. d'*auxilium*, secours.

I. (D. ad.). Individu non affecté à un emploi permanent, ne faisant pas partie des cadres de l'Administration, et fournissant temporairement, accidentellement, occasionnellement son activité personnelle, pour assurer le fonctionnement d'un service public (Ex. : individu engagé temporairement pour effectuer des travaux de recensement, de revision des listes électorales, de nettoyage de la voie publique, etc...).

II (D. ad.). En législation militaire, celui qui est affecté dans le service auxiliaire (par opposition au service armé), à raison d'une infirmité relative n'impliquant pas faiblesse de constitution (L. 31 mars 1928, art. 20) (V. service auxiliaire et service armé).

III (D. int. pub.). Combattant qui, sans faire partie de l'armée régulière, appartient cependant à un corps placé sous l'autorité directe du commandement militaire (par opposition au corps franc).

**Auxiliaires de la justice.** Qualification donnée aux personnes appelées par leurs fonctions à concourir à l'administration de la justice. Il y a lieu de distinguer à cet égard :

1<sup>o</sup> les auxiliaires de la justice ayant la qualité d'officiers publics et ministériels : avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoués de première instance, avoués près les Cours d'appel, commissaires-priseurs, greffiers, huissiers, notaires (V. ces mots).

2<sup>o</sup> les auxiliaires de la justice n'ayant pas la qualité d'officiers publics et ministériels : avocats près des tribunaux et cours d'appel, agréés, administrateurs judiciaires, arbitres de commerce, attachés au Parquet, curateurs aux successions vacantes, experts, syndics et liquidateurs judiciaires, administrateurs-liquidateurs de sociétés, commissaires de police, membres du bureau d'assistance judiciaire (V. ces mots).

**Aval.**

Etym. douteuse : on a dit d'abord au XVIII<sup>e</sup> s. *pour aval* ; on a voulu y voir une abréviation écrite de *valoir*.

(D. com.). Engagement que prend une personne de payer un effet de commerce en cas de défaillance du débiteur principal, en se portant caution solidaire d'un des signataires de l'effet. Celui qui

prend cet engagement est appelé *donneur d'aval*. On dit de lui qu'il donne son aval à celui des signataires de l'effet qu'il entend cautionner, ou encore qu'il *avalise* la signature de ce dernier.

**Avance** (V. le suiv). Paiement anticipé d'une partie de la créance (ex. : loyer, salaire, pension).

— (Cour des Comptes) (V. arrêt de débet).

— *sur marchandises*. Opération de prêt sur gages portant sur des marchandises déposées dans un magasin général ou qui sont en cours de transport.

— *sur police d'assurance*. Prêt consenti par l'assureur sur la valeur de rachat (V. ce mot) de la police et moyennant la remise de celle-ci.

— *sur titres*. Opération de prêt sur gages portant sur des titres de bourse.

**Avancement.**

Dér. d'*avancer*, lat. popul. \* *abantiare*, dér. du lat. de basse époque *abante*, devant.

(D. pub.). Nomination d'un fonctionnaire à une situation supérieure dans l'Administration aux cadres de laquelle il appartient déjà. On distingue : 1<sup>o</sup> *l'avancement de grade*, c'est-à-dire la nomination à un degré supérieur dans la hiérarchie, la position hiérarchique de l'agent étant ainsi modifiée, et cette modification comportant en général un changement d'emploi ; 2<sup>o</sup> *l'avancement de classe*, c'est-à-dire la nomination à un échelon supérieur dans l'échelle des traitements établie pour un grade déterminé, en sorte qu'il y a, pour le bénéficiaire de l'avancement, augmentation de traitement sans modification de sa position hiérarchique.

**— d'hoirie.**

Dér. de l'anc. *hoir*, lat. popul. *heres*. \* *heris* au lieu du class. *heres*. — *olis*, héritier.

I. Libéralité faite à un héritier présumé par anticipation sur ce qui pourra lui advenir dans la succession du donateur. En vertu de l'article 843 du Code civil, tout ce qui est donné, entre vifs, par contrat de mariage ou autrement, à un successible constitue un avancement d'hoirie, sauf s'il y a une dispense de rapport ou une clause de préciput.

II. Par dérivation, les biens faisant l'objet de cette libéralité.

**Avantage.**

Dér. de l'adv. *avant*, v. *Avancement*.

I. Dans un sens général et courant, utilité, gain ou profit résultant d'un acte juridique ou d'une disposition légale. Ex. : acte d'un avantage évident pour le pupille (C. civ. art. 457) ; le contrat de bienfaisance procure un avantage purement gratuit (C. civ. art. 1105) ; les avantages et les pertes provenant d'un contrat aléatoire (C. civ. art. 1964) ; avantages légaux : ex. : deuil, droit d'habitation de la veuve.

II. Rupture de l'égalité, opérée par le *de cuius* au profit de l'un de ses héritiers ou de son conjoint. Ex. : faire un avantage à un enfant (C. civ. art. 1079) ; faire un avantage indirect (V. ce mot) ; avantage fait par un époux à son conjoint (C. civ. art. 299) ; avantage fait aux dépens des enfants d'un premier lit (C. civ. art. 1527, al. 3) ; avantage matrimonial (V. ce mot).

III. Avantages entre époux (V. avantage matrimonial).

IV. Avance, succès pris sur un adversaire. Ex. : tirer avantage d'une preuve (C. civ. art. 1330) ; prendre avantage.

— *indirect*.

A. Dans un premier sens, qui paraît être celui de la tradition, libéralité faite par une voie détournée, soit qu'il y ait interposition de personne, soit qu'il y ait dissimulation de la donation sous la forme d'un contrat à titre onéreux (C. civ. art. 853, 1595, al. final).

B. Dans un sens plus moderne et plus technique, libéralité faite ouvertement, mais résultant d'un acte juridique autre qu'une donation, tel qu'une remise de dette, une renonciation à un usufruit, une stipulation pour autrui (V. not. C. civ. art. 1099, al. 1, tel que la jurisprudence l'interprète).

— *matrimonial*.

Lat. *matrimonialis*, dér. de *matrimonium*, mariage en parlant de la femme (dér. de *mater*, mère).

A. Sous tous les régimes matrimoniaux, libéralités faites par un époux à l'autre, soit dans le contrat de mariage, soit au cours du mariage. Ex. : en cas de divorce, l'époux coupable perd les avantages que lui a faits son conjoint (C. civ. art. 299).

B. Spécialement, sous le régime de communauté, profit procuré à l'un des époux par une clause du contrat de mariage qui déroge en sa faveur au prin-

cipe du partage de la communauté par moitié. Ex. : les conventions de préciput, de partage inégal, de forfait de communauté, d'attribution totale de la masse commune à l'un des époux (C. civ. art. 1515 à 1525). En ce qui concerne la protection des enfants du premier lit, l'avantage matrimonial s'entend aussi du profit procuré au second conjoint par l'inégalité des apports à la communauté (C. civ. art. 1496).

— *particulier*.

A. Situation privilégiée faite à l'un des associés par l'acte de société et consistant dans la rupture à son profit de l'égalité des droits. Ces avantages doivent être approuvés par l'assemblée générale constitutive (L. 24 juill. 1867, art. 4).

B. Situation privilégiée faite à certains créanciers de la faillite par une convention passée avec le failli ou avec toute autre personne. Ces conventions sont frappées de nullité et exposent leurs auteurs à des sanctions pénales dans le cas prévu par l'article 597 du Code de commerce.

**Avant-contrat.** Expression employée par certains auteurs pour désigner la convention passée en vue de la réalisation ultérieure d'une convention future. Ex. : promesse de vente, de location, de prêt. Certains auteurs expliquent par l'idée d'avant-contrat la responsabilité encourue par celui qui retire une offre de contrat, soit lorsqu'il avait imparti un délai ferme pour son acceptation, soit s'il l'avait présentée de telle sorte qu'un retrait arbitraire en paraît abusif.

**Avant-dire-droit** (V. jugement).

**Avant-faire-droit** (V. jugement).

**Avant-mètre** (D. ad.). En matière de travaux publics, pièce du marché qui sert à désigner les quantités des ouvrages à adjuger (V. projet).

**Avant-projet.**

I. Rédaction provisoire d'une loi, d'un contrat, d'une convention, de statuts, pour servir de base à une première discussion. Se dit surtout du texte élaboré par une association ou tout autre groupement, pour faire éventuellement l'objet d'un dépôt officiel de la part des



autorités possédant l'initiative législative.

II (D. ad.). Document officiel concernant l'organisation et les conditions d'exécution du travail ou du service que la personne sollicitant une concession dresse dans son intérêt particulier et soumet à l'Administration, en vue d'obtenir ultérieurement la concession.

### Avaries.

Empr., fin de XVI<sup>e</sup> s. de l'ital. *avaria*, terme de marine, d'étym. douteuse, probablement empr. de l'arabe *awār*, marchandise endommagée.

I. Dans un sens restreint, (D. civ. et D. com. terrestre), dommages matériels causés aux marchandises et aux objets transportés pendant le cours d'un transport (C. com. art. 98 et 103).

II. Par extension (D. mar.), non seulement les dommages matériels causés aux marchandises et aux objets transportés, pendant le cours d'un transport, mais aussi les dépenses extraordinaires faites pour les marchandises et les objets transportés pendant le cours d'un transport (C. com. art. 397).

III. Également par une nouvelle extension (D. mar.), dommages matériels causés aux navires et dépenses extraordinaires faites pour le navire au cours d'un voyage (C. com. art. 397).

On distingue, de ce fait, en D. mar. : les avaries dommages, comprenant les dommages matériels causés soit aux navires, soit aux marchandises transportées pendant le voyage, et les avaries-frais, comprenant les dépenses extraordinaires faites soit pour le navire, soit pour les marchandises transportées, pendant le voyage. On distingue également, en D. mar., à raison des règles différentes applicables à leur réparation : les avaries communes et les avaries particulières (V. ces mots).

— *communes* (D. mar.). Catégorie particulière d'avaries : dommages matériels causés volontairement à un navire ou à des marchandises, dépenses extraordinaires faites volontairement pour un navire ou des marchandises, pendant le cours d'un voyage, pour le bien et le salut communs (C. com. art. 400). Ces avaries sont appelées communes parce qu'elles sont supportées en commun par le propriétaire du navire et les propriétaires des marchandises, suivant les

règles posées par le Code de Commerce (art. 401 et 402).

— *grosses* (V. — communes).

— *particulières* (D. mar.). Catégorie particulière d'avaries : dommages matériels causés au navire et aux marchandises, dépenses extraordinaires faites pour le navire et les marchandises, qui ne constituent pas des avaries communes. Toute avarie qui n'est pas avarie commune est avarie particulière. Ces avaries sont appelées particulières, parce qu'elles sont supportées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense, dans les termes du droit commun, sous réserve des recours qui peuvent lui appartenir. On les dénomme aussi avaries simples.

— *simples* (V. — particulières).

### Avenant.

Part. prés. pris subst. de l'anc. fr. *avenir*, arriver, lat. *advenire*.

Acte écrit additionnel à une police d'assurance et qui constate une modification survenue dans les conditions premières du contrat. L'expression « avenant » vient de la formule usitée autrefois au début du contrat : « advenant tel jour, les parties conviennent ».

### Avènement au trône.

Dér. de l'a. fr. *avenir*, v. le précéd. ; signifiait ancien venue, arrivée (p. ex. du Messie).

Fait de monter sur le trône, de prendre la qualité de souverain. L'avènement au trône ne se confond pas avec la prise de possession effective du pouvoir. Mineur, le roi monte sur le trône, il acquiert la qualité de souverain, mais ce n'est pas lui qui agit ; le plus souvent c'est un régent qui agit à sa place (V. Constit. fr. 3 sept. 1791, tit. III, chap. II, sect. I et II ; Sen. cons. 5 fév. 1813 et 17 juill. 1856).

### Avenir (v. les précédents).

I. — *à l'audience* : acte d'avoué à avoué contenant sommation par l'avoué du demandeur ou, exceptionnellement, par celui du défendeur, à l'avoué de la partie adverse de comparaître à l'audience au jour où la cause doit être appelée, et d'y conclure et plaider (C. pr. civ. art. 80) (V. acte d'avoué à avoué ; rôle).

II. — *en règlement de qualités* : acte d'avoué à avoué contenant sommation

de l'avoué qui lève le jugement à l'avoué de l'adversaire de se présenter devant le magistrat compétent, pour assister au règlement judiciaire des qualités (C. pr. civ. art. 145) (V. acte d'avoué à avoué ; règlement judiciaire des qualités).

#### Aventure (grosse).

L. popul. *adventura*, nom fém., dérivé du plur. neutre, du partic. fut., propr<sup>t</sup> ce qui arrivera, du v. *advenire*.

(V. prêt à la —).

#### Avertissement.

Dér. d'*avertir*, lat. popul. \* *advertire*, class. *advertere*.

I. Déclaration, orale ou écrite, faite en vertu de la loi, pour attirer l'attention d'un ou de plusieurs intéressés sur un fait, un droit ou une obligation les concernant. Cette déclaration émane soit d'un particulier (ex. : C. civ. art. 1748, 1768), soit d'un fonctionnaire administratif ou judiciaire ou d'un officier public (ex. : C. I. cr. art. 311, 313, 341, 371 ; L. 3 mai 1841, art. 6 ; Décr. 13 juill. 1865, art. 12).

II. Ecrit envoyé par un agent fiscal à un contribuable pour lui faire connaître le montant de l'impôt dont il est débiteur.

III. Lettre adressée par le Greffier de la Justice de paix au nom du juge, à une ou plusieurs personnes, préalablement à la citation par huissier, pour les convoquer en conciliation (V. petite conciliation) ou devant le tribunal de simple police (L. 25 mai 1838, art. 17, modifié par L. 2 mai 1855 ; C. I. cr. art. 147, C. for. art. 171, § 2) et en matière de saisie-arrêt de petits salaires ou de petits traitements pour les inviter à comparaître dans l'instance en validité (C. tr. liv. I. art. 66).

IV. Rappel à ses devoirs professionnels adressé à un magistrat (L. 20 av. 1810, art. 49 et 50 ; Décr. 28 sept. 1807, art. 35).

V. Peine disciplinaire la moins sévère prononcée contre un avocat (Décr. 19 juin 1920, art. 32).

VI. (D. pén. et Pr. pén.). L. 22 juill. 1912, art. 14, sur les tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée : après leur avoir adressé une réprimande, le juge de simple police doit avertir le mineur de treize ans, auteur d'une contravention de simple police, et ses

parents des conséquences de la récidive. Le mineur de treize ans, qui se trouve en état de récidive contraventionnelle (V. Récidive), est traduit devant le tribunal civil en Chambre du conseil et soumis aux prescriptions des art. 1 à 13, L. 22 juill. 1912 (V. Tribunaux pour enfants).

VII. (D. pén. et Pr. pén.) L. 26 mars 1891, art. 3, sur l'atténuation et l'aggravation des peines (sursis à l'exécution de la peine) : quand le sursis à l'exécution de la peine est accordé à un condamné, le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la suspension de la peine, avertir le condamné qu'en cas de nouvelles condamnations pendant le délai d'épreuve de cinq ans, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde, et que les peines de la récidive seront par lui éventuellement encourues (V. sursis et récidive).

VIII. (Pr. pén.), L. 8 déc. 1897, art. 3, sur l'instruction préalable en matière de crimes et de délits : dans l'instruction préalable, lors de la première comparution de l'inculpé devant le juge d'instruction, ce magistrat, après avoir constaté l'identité de l'inculpé, et lui avoir fait connaître les faits qui lui sont imputés, doit l'avertir qu'il est libre de ne pas faire de déclarations, et lui donner avis de son droit de choisir un conseil ; mention de cet avertissement et de cet avis doit être faite au procès-verbal de la première comparution.

#### Aveu.

Dér. du v. *avouer*, d'abord, probablement ; lat. *advocare*, appeler, invoquer, implorer, d'où, en français, reconnaître quelqu'un comme son seigneur, une action comme valable, etc. ; le sens d'avouer une faute est récent.

Reconnaissance par une partie de l'exactitude d'un fait allégué contre elle.

#### — complexe.

Lat. *complexus*, part. passé du verbe *complexi*, comprendre, embrasser.

Aveu d'un fait, mais avec allégation d'un autre fait distinct du premier, de nature à modifier les conséquences de l'aveu. Ex. : j'avoue que je devais, j'ajoute que j'ai payé.

#### — conditionnel (V. Acquiescement).

Aveu sous condition, interprété par le tribunal comme étant non une promesse sous condition, mais un aveu. Ex. : je reconnaitrai ma dette si vous renoncez à prendre hypothèque judiciaire.

— *extrajudiciaire* : Aveu fait hors la présence du juge ou fait en justice mais dans une autre instance.

— *judiciaire* (V. Acte). Aveu fait au cours de l'instance par une partie ou son fondé de pouvoirs, devant les juges ou arbitres, ou devant l'un d'eux (C. civ. art. 1356). L'aveu prouvé par procès-verbal de conciliation est volontiers considéré comme équivalant à un aveu judiciaire.

— *qualifié*. Aveu qui ne fait pas preuve contre l'auteur de l'aveu, parce qu'il qualifie la situation contrairement au dire de l'autre partie. Ex. : j'avoue avoir reçu des valeurs ; j'ajoute que je les ai reçues, non en dépôt, mais en don manuel.

— *simple*. Aveu conforme à la prétention de l'adversaire.

— *tacite*.

A. Aveu résultant de ce qu'une partie ne s'explique pas malgré une interpellation régulière (C. pr. civ. art. 252 et 330).

B. Aveu résultant d'une déclaration ou d'un agissement ou attitude impliquant la véracité du fait allégué. Ex. : je me prétends libéré par la prescription.

### Avis.

Issu de l'anc. locut. *ce m'est avis*, d'où *ce m'est avis*, lat. popul. *visum*, issu de locut. telles que *mihî visum est*, il me semble.

I. Opinion, n'ayant pas force de décision, exprimée en réponse à une question posée. Ex. : avis du Conseil d'Etat (V. ce mot) ou de la Cour permanente de justice internationale (V. avis consultatif), par opposition aux arrêts des mêmes organes ; avis du conseil de famille (C. civ. art. 494, C. pr. civ. art. 892) ; avis des experts (C. pr. civ. art. 318) ; V. aussi C. civ. art. 244.

II. Dans l'expression « avis de parents » (V. ce mot), synonyme de délibération (du conseil de famille).

III. Avertissement, notification. Dans la procédure des loyers, ou dans celle de la saisie-arrêt des petits salaires et des petits traitements, lettre recommandée envoyée par le greffier : 1° soit pour convoquer les parties à comparaître devant un tribunal (procédure des loyers : L. 1<sup>er</sup> av. 1926, art. 16, al. 4 ; L. 8 juin 1927, art. 8) ; 2° soit pour leur notifier une décision du tribunal (procé-

dure des loyers : L. 1<sup>er</sup> av. 1926, art. 16, al. 5 ; procédure de la saisie-arrêt : C. tr. liv. I. art. 67, al. 1) ; 3° soit pour leur notifier les divers actes de la procédure de la saisie-arrêt (C. tr. liv. I., art. 64 B, 65, 70 A, 70 B).

— *consultatif*. Nom donné aux avis (par opposition aux arrêts) rendus par la Cour permanente de justice internationale, sur demande du Conseil ou de l'Assemblée de la Société des Nations (art. 14 du Pacte de la S. D. N.).

— *de jurisconsultes*.

A. Consultation délibérée par trois jurisconsultes désignés par le Procureur de la République, pour donner leur avis, en conformité de l'article 467 du Code civil, sur les avantages pouvant résulter pour un mineur d'une transaction proposée par son tuteur, et soumise à l'approbation du conseil de famille et à l'homologation du tribunal.

B. Consultation délibérée par trois avocats inscrits au tableau de leur ordre depuis dix ans au moins, énonçant les ouvertures (motifs) d'une requête civile (V. ce mot) et concluant à l'admission de cette requête (C. pr. civ. art. 495).

— *de parents*. Expression employée par le Code de procédure civile, 2<sup>e</sup> partie, l. I. t. X, comme synonyme de délibérations du conseil de famille, que ces délibérations soient de simples avis (C. civ. art. 494, C. pr. civ. art. 892) ou de véritables décisions (C. pr. civ. art. 953).

— *de réception*. Déclaration écrite et signée (généralement sur une formule préparée par l'Administration des Postes), par laquelle le destinataire d'une lettre recommandée, d'un télégramme ou d'un mandat, fait connaître à l'expéditeur qu'il a reçu la correspondance. Cet avis de réception est prévu pour les lettres recommandées expédiées par le greffier dans la procédure ouvrière et la procédure des loyers.

— *du conseil d'Etat*.

A. Consultation, en matière administrative, donnée au gouvernement soit par l'assemblée générale, soit par les sections administratives du Conseil d'Etat. Le recours à l'avis du Conseil d'Etat est, en principe, facultatif pour le gouvernement, s'il n'en est autrement ordonné par les textes (Ex. : cas prévus

par le décret du 3 av. 1886, loi prescrivant qu'il sera statué par règlement d'administration publique ou par décret en forme de règlement d'administration publique). Sauf texte contraire exigeant l'avis conforme du Conseil d'Etat, l'avis formulé par le Conseil d'Etat ne lie pas le gouvernement.

B. Variété d'acte législatif apparue à l'époque consulaire et impériale. Du 5 nivôse an VIII à la fin du Premier Empire, en vertu de l'art. 52 de la Constit. de l'an VIII, de l'art. 11 du régl. du 5 nivôse an VIII, et de la loi du 16 sept. 1807, art. 2, le Conseil d'Etat rendait des avis interprétatifs de la loi, publiés au *Bulletin des Lois*, ayant le caractère général et obligatoire de la loi, avec laquelle ils sont réputés faire corps.

C. Sentences rendues par le Conseil d'Etat en matière d'interprétation législative, sous la Restauration, en vertu de la loi du 16 sept. 1807, en cas de conflit entre la Cour de cassation et les autres tribunaux, et dont l'autorité était restreinte à l'affaire qui les a rendues nécessaires. Cette compétence du Conseil d'Etat, quant à l'interprétation législative, a été supprimée par la loi du 30 juill. 1828.

— (*lettre d'*). Lettre envoyée par une Compagnie de chemins de fer au destinataire d'une marchandise, (quelquefois à l'expéditeur), pour l'informer que la marchandise est arrivée à la gare de destination, et mise à sa disposition. La lettre d'avis fait courir les délais de retirement qui ouvrent le droit de magasinage et permettent le camionnage d'office.

#### Avitaillement.

Dér. de l'anc. v. *avitailier*, comp. de l'anc. nom *vitaille*. lat. *victualia*, vivres.

Vivres embarqués pour la nourriture de l'équipage et des passagers d'un navire.

#### Avocat.

Lat. *advocatus*, dér. du v. *advocare*, appeler auprès de.

Licencié en droit de l'un ou l'autre sexe et de nationalité française, ayant prêté serment devant une Cour d'appel et régulièrement inscrit au tableau ou au stage d'un barreau qui fait profession de défendre devant les tribunaux, par la parole ou par écrit, les intérêts de ceux

qui lui confient leur cause. A titre transitoire, le décret du 20 juin 1920 autorise les licenciés en droit ayant prêté serment et non inscrits au barreau qui, antérieurement à ce décret, avaient pris habituellement le titre d'avocat, à le conserver. Pour tous autres, l'usage du titre d'avocat, avec ou sans adjonction, est interdit.

— *avoué*. Officier judiciaire cumulant les offices d'avoué et d'avocat, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, et de la Moselle.

— *conseil*. Titre que ne peuvent porter que les licenciés en droit visés à l'article 9 du décret du 20 juin 1920 (V. *supra*).

— *désigné*. Avocat désigné par le bâtonnier, en matière civile ou pénale, sur la demande d'un plaideur en mesure de remettre des honoraires à son défenseur.

— *d'office*. Avocat commis d'office par le bâtonnier, en matière criminelle ou correctionnelle sur la simple demande de l'accusé, en matière civile ou commerciale sur le vu de la décision du bureau d'assistance judiciaire. Dans ce deuxième cas, on dit plus exactement avocat commis.

— *honoraire*. Titre honorifique qui peut être conféré par le Conseil de l'Ordre des avocats aux membres du barreau qui ont été inscrits au tableau pendant trente ans au moins et qui ont donné leur démission (Décr. 20 juin 1920, art. 47).

— *inscrit*. Avocat inscrit au tableau d'un barreau. L'inscription est prononcée par le Conseil de l'Ordre, après que l'avocat a accompli son stage et satisfait aux obligations que celui-ci comporte.

— *stagiaire*. Avocat inscrit sur la liste du stage d'un barreau (V. *stage*). Il se distingue pratiquement de l'avocat inscrit en ce qu'il ne participe pas à l'administration de l'Ordre et ne paye pas patente.

— *au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation*. Auxiliaire de la justice ayant le caractère d'officier ministériel, jouissant du monopole de représenter les parties et de plaider devant le Conseil d'Etat, la Cour de cassation, le Tribunal des conflits, le Conseil des prises, et

pouvant également représenter les parties devant les autres juridictions administratives. Leur nombre est limité et ils sont constitués en Compagnie judiciaire. Appelés parfois « avocats au Conseil » parce qu'ils ont succédé aux avocats au Conseil du Roi (V. Ord. 10 sept. 1817).

— *général*. Membre du Ministère Public près la Cour de cassation, la Cour des comptes ou les Cours d'appel, ayant pour fonction de suppléer le Procureur général, en cas d'empêchement de celui-ci (L. 20 av. 1810).

**Avoué.**

Lat. *advocatus*, V. Avocat.

Officier ministériel ayant le monopole de la représentation des parties devant les tribunaux de première instance ou les Cours d'appel (L. 27 ventôse an VIII) ; ils sont constitués en Compagnie judiciaire (arrêté 13 frimaire an IX).

— *collicitant*.

Comp. récent (XIX<sup>e</sup> s.) du préfixe lat. *co*, avec, et du partic. prés. *licitans*, du v. *licitari*, enchérir, V. Licitatation.

Avoué chargé de représenter les copropriétaires défendeurs dans une vente sur licitation.

— *de première instance*. Avoué représentant les parties devant le tribunal de première instance, civil et correctionnel.

— *d'office*. Avoué commis par le Président d'une Cour ou d'un tribunal, ou par la Chambre des Avoués, pour représenter en justice une personne qui n'a pas obtenu amiablement le concours d'un avoué, ou à qui le bénéfice de l'assistance judiciaire a été accordé.

— *honoraire*.

Lat. *honorarius*, dér. de *honor*, — *oris*, honneur.

Titre honorifique accordé par décret aux avoués démissionnaires, après vingt ans d'exercice, sur présentation de leur Chambre de discipline (Décr. 7 nov. 1861).

— *plaidant*. Avoué admis à plaider devant son tribunal, lorsque le nombre des avocats aura été jugé, par la Cour d'appel, insuffisant pour la plaidoirie

et l'expédition des affaires (Ord. 27 fév. 1822).

— *poursuivant*. Avoué chargé de poursuivre une procédure de vente, de répartition par voie d'ordre ou de contribution (V. ces mots).

— *près la Cour d'appel*. Avoué représentant les parties devant les Cours d'appel.

**Avulsion.**

Lat. *avulsio*, dér. du v. *avellere*, arracher.

Détachement par la force subite d'un cours d'eau, d'une partie importante et reconnaissable d'un fonds, qui se trouve réunie soit par adjonction, soit par superposition, à un champ inférieur ou situé sur la rive opposée (C. civ. art. 559). Au cas de réunion par simple adjonction, le propriétaire du fonds déplacé a la faculté de le reprendre, pourvu qu'il forme sa réclamation dans l'année ; au cas de réunion par superposition, le propriétaire du fonds sur lequel elle s'est produite peut mettre le propriétaire du fonds déplacé en demeure de déclarer s'il entend ou non user de cette faculté.

**Ayant-cause.** Nom donné à la personne qui a acquis un droit ou une obligation d'une autre personne appelée son auteur (C. civ. art. 137, 1122, 1322, 1324). *L'ayant-cause à titre universel* est celui qui a acquis l'universalité des biens de son auteur ou une quote-part de cette universalité. Ex. : l'héritier légitime, le légataire universel ou à titre universel. Tous les actes accomplis par son auteur lui sont opposables. *L'ayant-cause à titre particulier* est celui qui a acquis de son auteur un ou plusieurs droits déterminés. Ex. : l'acheteur, le donataire, le coéchangiste, le légataire particulier (d'une chose ou d'une somme d'argent). Seuls, les actes accomplis par son auteur avant son acquisition et sur les biens ou droits acquis lui sont opposables.

**Ayant-droit.** Synonyme, usité dans la pratique et le langage courant, d'ayant cause (V. ce mot).

## B

### Baccalauréat en droit.

Empr. du l. médiéval *baccalaureatus*, dér. de *baccalaureus*, corruption faite par plaisanterie, d'après *bacca lauri*, « baie de laurier », du l. médiéval *baccalarius*, bachelier.

Grade universitaire attesté par un diplôme conféré à la suite de deux années d'études, en vue de la licence, dans les facultés de Droit, aux étudiants qui ont subi avec succès les examens de fin d'année.

### Bagages.

Dér. de *bague*, même sens, usité du XIV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup>, d'orig. inconnue.

Objets qu'un voyageur emporte avec lui, soit qu'il les garde à sa disposition (*bagages à mains*), soit qu'il les confie au transporteur (*bagages enregistrés*). L'arrêté ministériel du 27 octobre 1900 a prévu également la catégorie des *bagages non accompagnés*, c'est-à-dire dont le transport ne vient se greffer sur aucun transport de personnes, mais qui sont chargés eux aussi dans les trains de voyageurs. Ils ne peuvent comprendre que des objets destinés généralement à l'usage personnel des voyageurs. Le transport des bagages n'est pas soumis aux mêmes règles que le transport des marchandises.

### Bail.

Subst. verbal du v. *bailler*, très usuel au moyen âge et jusqu'au XVII<sup>e</sup> au sens de donner, l. *bajulae*, « porter (d'où apporter, donner) ».

I. Contrat par lequel l'une des parties, appelée bailleur, s'engage, moyennant un prix que l'autre partie, appelée preneur, s'oblige à payer, à procurer à celle-ci, pendant un certain temps, l'usage ou la jouissance d'une chose (C. civ. art. 1709).

II. Dans le langage de la pratique, acte instrumentaire constatant ce contrat.

— à cheptel (V. Cheptel).

— à colonage partiaire. Bail d'un bien rural fait pour une certaine durée, sous la condition que les fruits de la propriété seront partagés entre le bailleur et le preneur, qui prend le nom de colon partiaire ou métayer (L. du 18 juill. 1889; C. civ. art. 1763). Le colonage perpétuel, qui existait autrefois, n'est plus reconnu par la loi.

— à complant.

Subst. verbal d'un anc. v. *complanter* (rare), « planter avec », empr. du l. *complantare*, id.

Bail en vertu duquel un propriétaire de champs plantés (en vignes le plus généralement), ou de champs en friche, les remet à une autre personne qui s'engage à les complanter, c'est-à-dire à les planter, s'ils ne le sont déjà, ou à les cultiver, dans le cas contraire, à la charge de remettre au propriétaire une certaine quantité de fruits, et sous la condition que, faute par le preneur de tenir ses engagements très exactement, le bail sera résolu sans formalité de justice — « Complant » se dit aussi de la redevance à fournir.

— à convenant ou domaine congéable. Bail en vertu duquel le propriétaire d'un fonds rural en concède la jouissance pour une durée déterminée, moyennant une redevance annuelle, à une autre personne au profit de laquelle sont aliénés tous les édifices et superficies existant sur ce fonds, avec réserve pour le dit propriétaire de congédier le preneur, à charge d'indemniser celui-ci de la valeur des édifices et superficies existant et établis par titres et conventions. Ce contrat a été réglementé par la loi du 6 août 1791, à laquelle des modifications importantes ont été apportées par la loi du 8 février 1897.

— *administratif*. Bail des biens de l'État, des départements, des communes, des établissements publics (C. civ. art. 1712).

— *à ferme*. Bail d'un fonds rural consenti moyennant une redevance fixe en argent ou en nature (C. civ. art. 1709 et 1711).

— *à loyer*. Bail d'une maison ou de meubles, quelle que soit la nature de la redevance (C. civ. art. 1709 et 1711).

— *à nourriture*. Bail par lequel une personne prend l'engagement envers une autre personne de la nourrir et entretenir de tous soins, moyennant une redevance annuelle, ou toute autre prestation, paiement d'un capital, abandon de meubles, etc. Le contrat peut aussi avoir pour objet la nourriture d'animaux.

— *à rente*. Bail en vertu duquel le propriétaire d'un immeuble l'aliène moyennant une rente annuelle, laquelle est essentiellement rachetable ; il peut être stipulé cependant que la rente ne pourra être remboursée qu'après un certain terme, lequel ne peut excéder trente années (C. civ. art. 529 et 530).

— *à vie*. Bail d'une chose (meuble ou immeuble), moyennant un prix annuel, consenti à une, deux ou trois personnes au maximum, leur vie durant (L. 18-19 déc. 1790).

— *emphytéotique*.

V. Emphytéose.

Bail par lequel un propriétaire concède un immeuble pour une durée de 18 à 99 ans, moyennant une redevance annuelle modique, appelée canon emphytéotique, et sous l'obligation de planter ou d'améliorer l'immeuble loué (L. 25 juin 1902). Le preneur acquiert le droit réel d'emphytéose (V. ce mot).

### Bailleur.

Dér. de *bailler*, v. Bail.

Personne qui donne une chose à ferme ou à loyer.

— *de fonds*. Personne qui consent un prêt dont le montant a une destination déterminée. Ex. : prêt d'argent fait à un acquéreur pour payer son prix d'achat, au titulaire d'un emploi pour payer son cautionnement, à un industriel ou à un commerçant pour exploiter son établissement. Dans le Code de Com-

merce, l'expression est employée parfois pour désigner le commanditaire.

### Balance.

L. pop. \* *bilancia*, issu du l. de b. ép. *bilanx*, « balance à deux plateaux » (comp. de *bis*, deux fois, et *lanx*, « plateau »).

I. Synonyme de bilan (V. ce mot).

II. Somme qui doit être ajoutée soit à l'actif soit au passif du bilan pour obtenir l'équivalence des postes actifs et passifs, qui constitue, au sens propre du mot, la balance et qui a donné son nom au bilan. Cette somme, quand elle doit être ajoutée au passif du bilan indique le bénéfice réalisé, puisqu'elle représente la somme dont les postes actifs dépassent les postes passifs. Elle indique à l'inverse la perte subie quand elle doit être ajoutée à l'actif du bilan, puisqu'elle représente la somme dont les postes passifs dépassent les postes actifs.

— *d'un compte*. Différence entre le crédit et le débit d'un compte, ou solde de ce compte.

— *des comptes*. Synonyme de bilan (V. ce mot).

### Balisage.

Dér. de *baliser*, dér. de *balise*, d'orig. inconnue.

Indication par des ouvrages fixes ou flottants, appelés balises, des obstacles à la navigation (L. 15 mars 1927).

### Balivage.

Dér. de *baliveau*, dér., par corruption, de l'ancien adj. *baif*, « ébahi », dit par plaisanterie du baliveau, réservé pour une coupe suivante, comme s'il attendait à la manière d'une personne qui demeure la bouche bée.

Désignation des arbres d'une coupe de bois à réserver lors de l'exploitation. Les arbres ainsi réservés sont dits baliveaux (C. for. art. 7) (V., pour l'exploitation domaniale, ord. 1<sup>er</sup> août 1827).

### Ballottage (D. const. et D. ad.).

A d'abord signifié *vote* ; dér. du v. *ballotter*, au sens de voter avec des *ballotets*, petites balles. — Le sens mot est dû à l'influence du sens général de *ballotter*.

Résultat négatif dans une élection faite suivant le principe majoritaire, les candidats ne réunissant pas le nombre légal de voix nécessaire pour être élus. Le ballottage oblige à procéder à un nouveau tour de scrutin, le scrutin de ballottage (V. scrutin).

**Ban.**

D'abord terme de féodalité, « proclamation du suzerain dans sa juridiction », empr. du francique \* *ban*, cf. anc. h. all. *ban*, « ordre sous menaces, juridiction ».

I. Dans son sens originaire et le plus large, proclamation officielle publique d'une certaine chose ; par extension, la chose proclamée.

II. (D. pén.) Parfois employé comme synonyme de bannissement (V. ce mot). Ex. : rupture de ban (V. *infra*).

III (D. pub). Règlement de police rurale pris par le maire (ou par le préfet, L. 5 av. 1884, art. 98), pour fixer l'époque à partir de laquelle il peut être procédé à certains travaux agricoles ou à la récolte de certains fruits (C. pén. art. 475, 1<sup>o</sup>).

— *de mariage* (D. can.). Proclamation solennelle faite à l'église paroissiale d'un futur mariage religieux, avec injonction à ceux qui connaîtraient des causes d'empêchement à sa célébration de les faire connaître à l'autorité ecclésiastique. Le ban de mariage, origine de la publication de mariage actuelle, désigne aussi cette publication.

— *de moisson, de fauchaison*. Arrêté par lequel, sous les mêmes conditions, dans les communes où existe cet usage, le maire fixe la date à partir de laquelle il pourra être procédé à la coupe des céréales et à la fauche des foins et autres fourrages destinés à la nourriture du bétail.

— *de ramée*. Arrêté par lequel le maire détermine l'époque à partir de laquelle le droit de ramée (droit de prendre dans les bois des branches coupées avec leurs feuilles) pourra être exercé par les usagers.

— *de surveillance*. Sous le régime de la surveillance de la haute police (C. pén. art. 44), décision par laquelle l'Administration interdisait au condamné libéré, renvoyé sous la surveillance de la haute police, de paraître dans certains lieux ; on lui assignait une certaine résidence, l'infraction à ces prescriptions constituant la rupture de ban (V. ce mot).

— *de vendange*. Arrêté par lequel, dans les communes où le ban de vendange a été établi ou maintenu par une délibération du Conseil municipal approuvée par le Conseil général, le maire détermine chaque année la date

à partir de laquelle les travaux de vendange pourront commencer dans les vignes non closes, et, souvent aussi, les heures auxquelles ces travaux pourront être effectués (L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. I, sect. 5, art. 1, § 37 ; L. 9 juill. 1889, art. 13, § 1).

— (*rupture de*)

I. Crime constitué par le fait pour le banni de rentrer en territoire français avant l'expiration de sa peine (C. pén. art. 32, 33).

II. Sous le régime de la surveillance de la haute police, infraction à l'interdiction faite au condamné libéré de paraître dans certains lieux (V. ban de surveillance).

Depuis le remplacement de la surveillance de la haute police par l'interdiction de séjour (L. 27 mai 1885), infraction à l'interdiction de séjour (C. pén. art. 45).

**Banc des Huissiers.**

Emprunté du germanique \* *banki*.

Banc placé dans l'auditoire d'un tribunal, à défaut d'un local spécial, où les avoués déposent les actes du Palais qui sont signifiés par les huissiers audienciers (Décr. 30 mars 1808, art. 97).

**Bandes armées.**

Emprunté de l'italien ou du provençal *banda*, d'origine germanique.

Groupement d'individus réunis en vue de perpétrer par la violence certaines infractions. Ex. : C. pén. art. 96 et s.

**Bannissement.**

Dér. de *bannir*, d'origine germanique.

Peine politique, criminelle, infamante et temporaire, prévue par les art. 8, 32 et 33 du Code pénal, et qui consiste dans la simple expulsion du condamné du territoire français, sans assignation de résidence. La durée du bannissement est de 5 à 10 ans.

**Banque.**

Empr. de l'it. *banco*, propr. banc, d'où table de changeur, d'où banque.

I. Tout établissement ayant pour objet le commerce de l'argent et des titres possédant une fonction monétaire (billets de banque, effets de commerce, chèques, etc.).

II. Ensemble des opérations auxquelles peut donner lieu le commerce de l'argent et des titres possédant une fonction



monétaire. Ex. : opération de banque, commerce de la banque.

— *d'affaires*. Banque s'occupant spécialement d'apporter une aide financière aux entreprises commerciales et industrielles en leur faisant des avances ou en y prenant des participations.

— *de dépôts*. Banque ayant principalement pour objet de recevoir les dépôts d'argent. Les banques de dépôts peuvent utiliser les sommes qui leur sont confiées, le dépôt à elles fait étant un dépôt irrégulier (V. ce mot), mais elles ne doivent les utiliser en principe que dans des opérations à court terme et garanties (escomptes, reports, etc.), ce qui distingue leurs opérations de celles des banques d'affaires.

— *d'émission*. Banque ayant le privilège d'émettre des billets de banque (V. ce mot). Ce privilège n'appartient en France qu'à la Banque de France.

— *d'escompte*. Banque ayant principalement pour objet l'escompte des effets de commerce.

— *de France*. Banque privée, constituée sous la forme de société par actions, jouissant du privilège temporaire, mais renouvelable, de l'émission en France des billets de banque (V. ce mot), mais dont l'État s'est réservé le droit de réglementer les opérations et de nommer le gouverneur, les sous-gouverneurs et les directeurs de succursales (L. 24 germinal an XI).

### Banqueroute.

Empr. de l'it. *banco rotto*, propr. : banc rompu, parce qu'on rompait le banc des banqueroutiers.

Actes délictueux commis par un commerçant failli et punis, selon leur gravité, soit de peines correctionnelles (banqueroute simple), soit de peines criminelles (banqueroute frauduleuse).

— *frauduleuse*. Crime puni de la peine des travaux forcés à temps consistant dans des actes frauduleux particulièrement graves : soustraction des livres, dissimulation de l'actif, supposition de passif, bilans frauduleux, etc. (C. com. art. 591 ; C. pén. art. 402, 1<sup>o</sup>).

— *simple*. Délit correctionnel puni d'un mois à deux ans de prison, consistant dans des actes d'imprudence ou de négligence graves, énumérés par la loi et qui ont pour résultat d'aggraver

la situation des créanciers de la faillite, (Dépenses personnelles excessives, tenue irrégulière des livres, etc.) (C. com. art. 585 ; C. pén. art. 402, 2<sup>o</sup>).

### Banquier.

Dér. de *banque*.

Celui qui exerce le commerce de la banque.

### Baraterie de patron.

Dér. de *barater*, « tromper », quelquefois troquer, cf. de même *barat*, « tromperie », rar<sup>t</sup> *troc*, d'origine obscure.

Désigne, en droit français, toute faute du capitaine, particulièrement dans l'assurance maritime (C. com. art. 353). Les polices d'assurance garantissent cette baraterie. En droit anglais, le mot « *baratry* » désigne un acte frauduleux, et l'expression baraterie est prise quelquefois dans ce sens restreint.

Baron (V. titre de noblesse).

### Barro.

Orig. obscure.

Barrière qui autrefois séparait les juges du public dans la salle d'audience. Actuellement, lieu de la salle d'audience où comparaissent les témoins et où plaident les avocats.

### Barreau.

Dér. de *barre*, cf. pour le développ. du sens *parquet*.

Ordre des avocats exerçant leur ministère auprès d'un tribunal ou d'une Cour. L'expression vient de ce qu'un banc, réservé aux avocats dans la salle d'audience, était autrefois fermé par une barre de bois ou de fer.

Barrement (V. chèque barré).

### Bâtard.

Probabl. formé sur l'anc. fr. *filz de bast* (d'orig. german.), t. de féodalité, désignant l'enfant rec nnu d'un noble qui l'a eu d'une épouse illégitime, plutôt que dériver de *bât* au sens d'« engendr. sur un bât », par allusion aux relations des muletiers avec les servantes d'auberge.

Ancienne désignation de l'enfant naturel, qui n'a pas été reproduite par le Code civil.

### Bateau.

Dér. de l'anglo-saxon *bât* (d'où l'anglais *boat*).

Bâtiment affecté à la navigation sur les fleuves et canaux (L. 5 juill. 1917). Cette expression s'emploie couramment dans la pratique, mais à tort, pour dési-

gner tout bâtiment affecté à la navigation quelle qu'elle soit.

— *de pêche*. Bâtiment de mer spécialement employé aux opérations de la pêche maritime et qui a, malgré son nom, la qualité juridique de navire.

— *-feu*. Bâtiment flottant qui n'a pas la qualité juridique de navire, servant à la signalisation d'un obstacle à la navigation.

— *pilote*. Embarcation, petit navire employé par les pilotes pour accoster ou pour quitter le navire qu'ils ont à conduire.

### Bâtiment.

Dérivé de *bitir*, d'origine germanique.

I. Édifice construit sur un terrain (C. civ. art. 518, 555, 1.019, 1386, 1437 ; C. pén. art. 479 et 482).

II. Engin de navigation. Ex. : bâtiment de mer, bâtiment de guerre.

### Bâtonnier.

Dér. de *bâton*, au sens de hampe, propr. « porte-bannière d'une confrérie » ; le bâtonnier des avocats portait le « bâton » ou bannière de Saint-Nicolas ; au moyen âge, patron de la confrérie des avocats, confirmés par Philippe VI, avril 1342.

Autrefois, membre d'une confrérie portant le bâton, spécialement président de la confrérie de Saint-Nicolas, qui portait dans les processions la bannière du saint. Aujourd'hui, avocat choisi par ses confrères chaque année pour être placé à la tête du barreau. Il représente l'ordre, préside le conseil de discipline et les assemblées générales et s'occupe de tous les intérêts de l'Ordre (Décr. 10 mars 1870 ; ord. 27 août 1830, art. 3 ; ord. 20 nov. 1822, art. 9, etc.).

### Belligérant.

Empr. du l. *belligerans*, part. prés. du v. *belligerare*, « faire la guerre ».

Caractère d'un Etat prenant part à une guerre, par opposition aux puissances demeurées neutres.

Pour les personnes, l'expression désigne tous ceux qui sont autorisés à prendre part aux opérations de guerre, soit comme combattants, soit comme auxiliaires (médecins, infirmières, etc.).

### Bénéfice.

Empr. du l. jurid. *beneficium*, indiquant certains avantages, v. l'article. — Quant au sens de gain, il est récent.

Expression employée traditionnellement pour désigner un droit accordé

à une personne (généralement un débiteur) par exception à l'application normale des règles juridiques (V. les expressions ci-dessous).

Dans le même sens, on dit aussi bénéfice de la séparation des patrimoines, de la liquidation judiciaire, du concordat, des prorogations (de jouissance) accordées par les lois sur les loyers aux locataires (V. ces mots).

— *de cession d'actions*. Expression empruntée au Droit romain et désignant le bénéfice de la subrogation légale dans les droits du créancier (hypothèque, nantissement, etc.), accordé à la caution qui a payé la dette (C. civ. art. 2.029).

— *de cession de biens*. Faveur que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi auquel il est permis, pour échapper à la contrainte par corps, dans les cas où elle est maintenue, de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers (C. civ. art. 1268). Cette institution, qui n'offre plus grand intérêt depuis l'abolition de la contrainte par corps en matière civile et commerciale, est tombée en désuétude.

— *de discussion*.

A. Droit pour la caution d'exiger que le créancier poursuive d'abord la vente des biens du débiteur principal, à charge par elle d'avancer les frais de la poursuite et d'indiquer les biens à saisir (C. civ. art. 2.023). Ce bénéfice n'appartient pas à la caution solidaire (V. ce mot).

B. Droit analogue accordé dans certains cas au tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué (C. civ. art. 2.170 et 2.171).

C. Par extension, droit du cédant d'une créance, qui a garanti la solvabilité du débiteur, de n'être poursuivi par le cessionnaire qu'au cas d'insuffisance démontrée des biens du débiteur.

— *de division*. Droit accordé à chacune des personnes qui se sont portées cautions d'une même dette d'exiger que le créancier réduise sa poursuite contre elle à la mesure de sa part dans la dette (C. civ. art. 2.026).

— *de juridiction* (V. privilège de juridiction).

— *de l'âge*. Préférence accordée, au cas d'égalité de voix dans une élection, au candidat le plus âgé.

— *d'émolument*. Droit pour la femme commune en biens qui a fait dresser inventaire de n'être tenue des dettes de la communauté à l'égard de son mari et des créanciers que dans la mesure de la part qui lui est attribuée dans le partage de la communauté.

— *d'inventaire*. Droit pour l'héritier ou le successeur universel de n'être tenu des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis et d'éviter la confusion de ses biens personnels et de ceux de la succession.

### Bénéfices (D. com.).

Gain pécuniaire ou matériel réalisé dans une opération ou dans une entreprise et accroissant la fortune de ceux qui les obtiennent. Les économies ne constituent pas des bénéfices car elles n'accroissent pas la fortune mais l'empêchent de diminuer. Cette définition a été donnée par la Cour de Cassation à l'occasion de la distinction du contrat de société et du contrat d'association (V. ces mots) (Ch. réun. 11 mars 1914, D. P. 1914, I. 257).

— *de guerre* (V. contribution extraordinaire sur les).

Bénéficiaire (V. héritier).

Bienfaisance (V. œuvres).

### Bicaméralisme.

Du lat. *bis*, deux fois, et *camera*, chambre.

Régime politique dans lequel il y a deux assemblées représentatives.

### Biens.

Adv. *bien*, l. *bene*, p. is substantiv'.

Choses matérielles susceptibles d'appropriation et tous droits faisant partie du patrimoine. Ex. : terres, maisons, meubles, usufruit, servitudes, créances, offices, fonds de commerce, brevets d'invention, droits d'auteur, etc.

— *à venir*.

A. Biens qu'un débiteur a acquis après le moment où sa dette a pris naissance et qui sont, comme les biens présents, le gage des créanciers (C. civ. art. 2.092). Ces biens ne peuvent pas, en principe, être hypothéqués (C. civ. art. 2.129).

B. — (Donation de). (V. donation

de biens à venir et institution contractuelle).

— *communs*. Biens composant l'actif de la communauté entre époux (V. ce mot).

— *communaux*. Biens compris dans le domaine privé communal, appartenant à la commune, considérée comme être moral, mais sur lesquels les habitants ont un droit de jouissance (C. civ. art. 642). Les biens communaux se composent ordinairement de bois et de terres incultes et propres seulement au pâturage. Originellement, ces biens étaient la propriété collective des habitants.

— *consomptibles* (V. choses).

— *corporels*. Choses matérielles susceptibles d'appropriation.

— *de famille*. Bien comprenant soit une maison ou portion divise de maison, soit à la fois une maison et des terres attenantes ou voisines, occupé ou exploité par la famille, que la loi déclare insaisissable en vue d'assurer à celle-ci un foyer (L. 12 juill. 1909, sur la constitution de bien de famille).

— *de main-morte*. Biens appartenant à des personnes juridiques, ainsi dénommés parce qu'ils ne font l'objet d'aucune transmission par décès par suite de la perpétuité de leur propriétaire (V. main-morte).

— *domaniaux* (V. domaine).

— *dotaux*. Biens que la femme mariée sous le régime dotal se constitue expressément en dot ou qui lui sont donnés par contrat de mariage. Les biens dotaux sont en principe inaliénables, imprescriptibles et insaisissables (C. civ. art. 1542, 1544 et s.).

— *du domaine privé* (V. domaine).

— *du domaine public* (V. domaine).

— *fongibles* (V. choses).

— *immeubles* (V. immeubles).

— *incorporels*. Tous les droits faisant partie du patrimoine (V. droits et patrimoine). Suivant la tradition romaine, maintenue par le Code civil, le droit de propriété sur les choses matérielles est considéré comme un bien corporel, par identification de la chose et du droit.

— *indivis.*Empr. du lat. *indivisus*.

Biens faisant l'objet d'une indivision (V. ce mot).

— *meubles* (V. meubles).— *non consommables* (V. choses).— *non fongibles* (V. choses).— *paraphernaux.*Empr. du l. m. d. *paraphernalis*, d'ér. du gr. de b. e. *παρὰ τὴν ἰδίαν*, pl. neutre, « biens paraphernaux », formé de la prép. *παρὰ*, à côté de, au delà de, et de *ἰδίαν* dot.

Biens que la femme mariée sous le régime dotal ne s'est pas constitués en dot ou qui ne lui ont pas été constitués en dot et dont la loi lui confère en conséquence l'administration et la jouissance.

— *présents.*

A. Biens qui appartiennent à un débiteur au moment où sa dette prend naissance et qui servent de gage général aux créanciers (C. civ. art. 2.092).

B. — (Donation de). (V. donation de biens présents).

— *propres.* Biens constituant le patrimoine personnel du mari ou celui de la femme et qui, sous le régime de la communauté légale ou conventionnelle, ne font pas partie de la masse commune.— *réservés.* Produits du travail personnel de la femme mariée exerçant une profession distincte de celle de son mari, et biens acquis avec ces produits. Cette catégorie de biens ont été créés par la loi du 13 juillet 1907, relative au libre salaire de la femme mariée.— *vacants ou sans maître.* Biens qui, par leur nature sont susceptibles de propriété privée, mais qui, en fait, n'ont pas encore été appropriés (gibier, produits de la mer) ou qui ont cessé de l'être (choses abandonnées).

## Bigamie.

Dér. de *bigame*, empr. du l. eccl. *bigamus*, comp. du préf. *bis*, deux fois et du gr. *γαμέω*, « se marier ».

Crime prévu par l'article 340 du Code pénal et qui consiste, pour une personne déjà engagée dans les liens d'un mariage valable, à en contracter un nouveau avant la dissolution du précédent et avec un autre que son conjoint.

## Bilan.

Empr. d: l'it. *bilancio*, subst. verbal de *bilanciare* balancer, v. BALANCE.

Tableau résumé de l'inventaire ou de la comptabilité d'une entreprise, établi en général sous la forme d'un tableau synoptique en deux colonnes et donnant la situation active et passive de l'entreprise à une date déterminée. — Ce tableau porte le nom de bilan parce qu'il se termine ordinairement par une balance des comptes actifs et passifs. La somme ajoutée à l'actif ou au passif pour obtenir cette balance représente le bénéfice de l'entreprise quand elle est ajoutée au passif, la perte quand elle est ajoutée à l'actif.

— (dépôt de). Formalité préliminaire de la liquidation judiciaire et, dans certains cas, de la faillite, par laquelle un commerçant fait connaître au tribunal de commerce sa situation active et passive, en même temps qu'il se déclare en état de cessation de paiements (C. com. art. 439 et 440).

## Bilatéral (V. contrat).

## Billet (I).

Dér. de *bulle*, prop. boule de plomb qu'on attachait au bas des actes, puis l'acte lui-même, avec une modification de la forme mal expliquée.

Ecrit portant engagement de payer une certaine somme.

— *à ordre.* Billet par lequel le souscripteur promet de payer à court terme ou à vue une certaine somme à une autre personne, dite bénéficiaire, ou à son ordre.— *au porteur.* Billet par lequel le souscripteur promet de payer à une date précise une certaine somme à toute personne qui sera alors porteur du billet.— *à vue (ou à volonté).* Billet par lequel le souscripteur promet de payer à une personne dénommée, ou à son ordre, une certaine somme, sur la simple présentation de ce billet. Le billet au porteur et à vue ne peut être émis en France. Ce serait violer le privilège de la Banque de France.— *de banque.* Billet émis par certaines banques, dites banques d'émission (V. ce mot), obligeant la banque à payer en espèces, à vue et au porteur, la somme qui y est inscrite. Ce remboursement se fait actuellement en or, dans les con-

ditions prévues par la loi du 25 juin 1928. En période de guerre, une loi peut autoriser les banques d'émission à ne pas rembourser leurs billets. On dit qu'il y a alors cours forcé (V. ce mot).

— *de complaisance* (V. effet de complaisance).

— *de prime*. Billet à ordre par lequel l'assuré s'engage envers un assureur à lui payer la prime d'assurance au jour convenu. On rencontre le billet de prime dans les assurances terrestres comme dans les assurances maritimes.

### Billet (II).

Imprimé ou écrit destiné à prouver le contrat intervenu entre une personne et un entrepreneur de transports, de spectacles, d'expositions, etc. Il vaut quittance du prix qui y est porté.

— *d'avertissement* (V. avertissement III).

— *de bord* (ou *d'embarquement*). Reçu provisoire des marchandises remises à l'armateur pour être embarquées. Ce reçu, qui n'est pas réglementé par la loi, est établi avant la délivrance du connaissement (V. ce mot).

— *de grosse*. Billet constatant la promesse de payer la somme prêtée à la grosse. Il peut être établi soit à personne dénommée, soit à ordre, soit au porteur (V. prêt à la grosse aventure).

— *de logement*. Billet délivré par l'autorité municipale au militaire pour qu'il soit logé chez des particuliers.

### Binage.

En ce sens particulier, dér. de l. *bini* « deux ».

I (Pr. civ.). Expression employée dans la pratique pour désigner le service de deux justices de paix limitrophes, dans le même département, assuré par le titulaire de l'une d'elles, en vertu d'un décret rendu en Conseil d'Etat après avis des chefs de la Cour. Ces justices de paix conservent néanmoins leur individualité et ont chacune des juges de paix suppléants et un greffier (L. 28 av. 1919).

II (D. can.). Expression employée pour désigner le service de deux paroisses assuré par un même curé.

### Bisafeuls.

Comp. de *bis*, deux fois et *aieul*, l. pop. « aïeul » dér. du cl. *avus*, grand-père.

Ascendants d'une personne au troisième degré. Syn. : arrière grands-parents.

### Blâme.

Dér. du v. *blâmer*, l. ecclés. *blasphemare*, d'or. grecque, outrager, qui s'est affaibli au sens de faire des reproches, etc.

Sanction disciplinaire prononcée par une autorité hiérarchique ou par un conseil de discipline, consistant à réprover officiellement les agissements ou l'attitude d'un fonctionnaire ou d'une personne soumise à un statut disciplinaire.

### Blanc-seing.

Comp. de *blanc* (germ. *blank*) et *seing*, l. *signum*, signe, d'où signe tenant lieu de signature, puis signature.

Signature apposée au bas d'une feuille blanche que le signataire remet à une personne en lui confiant le soin d'y inscrire elle-même les termes de l'opération juridique convenue entre eux. Ex. : donner un blanc-seing, s'engager par blanc-seing (V. aussi abus de blanc-seing).

### Blocus.

Empr. du moyen néerl. *blockuus*, étymolog<sup>t</sup> : maison faite de madriers ; blocus signifiait d'abord un fortin destiné à couper les communications d'une place assiégée.

Emploi de la force armée (d'ordinaire la force armée navale) pour empêcher le commerce et les communications d'un pays ou d'une partie de pays avec l'extérieur.

— *effectif*. Blocus assuré par des forces suffisantes pour empêcher toute communication. En droit international, c'est le seul qui soit reconnu valable.

— *pacifique*. Blocus exercé en dehors de l'état de guerre pour contraindre un Etat à exécuter une sentence, à respecter ses engagements ou les droits de l'Etat qui exerce le blocus (Pacte de la S. D. N., art. 16).

— *par croiseurs*. Blocus effectif assuré par des navires armés qui croisent devant le port bloqué.

### Bombardement.

Dér. du v *bombarder*, dér. de *bombarde*, fait sur le l. *bombus*, bruit (de tambour, d'applaudissements, etc.), mot onomatopéique.

Acte de guerre consistant dans la mise en œuvre d'une action d'artillerie ou dans un jet de bombes d'aéronefs sur un objectif déterminé. Pour être légitime, le blocus doit être effectué dans les conditions prévues par les conventions sur le droit de la guerre des deux Conférences de La Haye (Règl. 1907, art. 25).

### Bon.

Adj. p. is subst., lat. *bonus*.

Écrit constatant le droit d'une personne de se faire payer une certaine somme d'argent ou d'exiger une prestation déterminée. Ex. : bons du Trésor, bons décennaux, bons de pain, bons de livraison, bons de commission, etc.

— à lot. Syn. : obligation à lot (V. ce mot). S'emploie le plus souvent pour des obligations non productives d'intérêt. Ex. : bons des Expositions de 1889, 1900, des Arts Décoratifs, bons de Panama, etc.

— à vue. Bon payable à présentation, sans avis préalable.

— de caisse. Bon à ordre, à échéance de plusieurs années et productif d'intérêts, émis par certaines banques contre dépôt d'argent.

— de la Défense nationale. Variété de bons du Trésor (V. ce mot) créée pendant la guerre de 1914-1918 et au cours des années suivantes, en vue de procurer au Trésor les disponibilités qui lui étaient indispensables. Ces bons, émis pour une durée de un mois, trois ou six mois, un an ou deux ans, donnaient lieu au paiement anticipé de leurs intérêts. Le chiffre maximum de l'émission, qui atteignait encore 49 milliards en 1926, est déterminé par la loi. Le paiement des intérêts et l'amortissement de ces bons sont aujourd'hui confiés à la Caisse d'amortissement.

— du Trésor. Obligations à court terme, productives d'intérêts, souscrites par le ministre des Finances pour les besoins de la Trésorerie, et dans les limites fixées chaque année par la loi de finances. Exceptionnellement, il a été fait, au cours et à la suite de la dernière guerre, des émissions massives de bons du Trésor qui constituaient de véritables emprunts.

Bon pour. Mention inscrite par le

débiteur avant sa signature, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose due. Le Code civil exige cette mention dans les actes unilatéraux, quand ils ne sont pas écrits de la main du débiteur, exception faite pour les catégories de personnes énumérées dans l'art. 1326 C. civ. — Dans la pratique, on a pris l'habitude, bien que cette formalité soit inutile, de faire préciser au signataire l'objet de l'acte qu'il signe. Ex. : Bon pour autorisation, bon pour pouvoir, bon pour aval.

Bonne arrivée. Arrivée du navire au port de destination sans avarie. Dans l'assurance dite sur bonne arrivée, l'assureur ne répond que de la perte du navire et non des avaries.

### Bonne foi.

I. Etat d'esprit consistant à croire par erreur que l'on agit conformément au droit et dont la loi tient compte pour protéger l'intéressé contre les conséquences de l'irrégularité de l'acte. Ex. : 1° le possesseur qui croit avoir acquis une chose de son véritable propriétaire (C. civ. art. 549, 1141, 2.265) ; le tiers qui traite avec un héritier apparent qu'il croit être le véritable héritier ; les époux ou l'époux qui ignorent la cause de nullité entachant le mariage (C. civ. art. 201 ; V. mariage putatif) ; celui qui construit sur le terrain d'autrui croyant en être propriétaire (C. civ. art. 555) ; 2° l'héritier du dépositaire qui vend la chose parce qu'il ignore qu'elle a été l'objet d'un dépôt (C. civ. art. 1.935) ; le tiers qui contracte avec un mandataire dont les pouvoirs ont pris fin à son insu (C. civ. art. 2.009).

II. Loyauté, respect de la parole donnée. L'article 1134 du Code civil dit en ce sens que les conventions doivent être exécutées de bonne foi ; voir aussi C. civ., art. 1268, 1852, 1869 ; la loi du 29 juin 1929, art. 2, parle, dans ce sens, de l'occupant de bonne foi.

Bonnes mœurs. Ensemble des règles imposées par la morale et auxquelles les parties ne peuvent déroger par leurs conventions (C. civ. art. 6). En droit pénal, l'expression ne s'entend que des règles de la morale sexuelle (V. attentat et outrage aux mœurs).

**Bon père de famille.** Expression employée par le Code civil (art. 450) pour désigner le type de l'administrateur soigneux et diligent auquel doivent se conformer ceux qui ont l'administration ou la jouissance d'un bien d'autrui.

**Bons offices.** Essai par une tierce puissance d'amener deux États en litige soit à entamer des négociations, soit à les reprendre lorsqu'elles ont été rompues, mais sans que la tierce puissance prenne une part directe à ces négociations et suggère elle-même le mode de solution, comme c'est le cas dans la médiation (V. ce mot).

**Bordereau.**

Dér. de *bord*, probabl. au sens de ce qui est inscrit sur le bord (mot d'orig. german.)

État récapitulatif ou analytique de pièces, actes ou comptes.

— *d'agent de change.* Bordereau, appelé aussi arrêté, signé soit par les agents de change et par les parties, soit par les agents de change seuls, et destiné à constater les achats et les ventes (C. com. art. 109).

— *de collocation.* Extrait du règlement définitif de l'ordre amiable ou judiciaire, ou d'une distribution par contribution, délivré sur papier timbré par le greffe à chaque créancier colloqué en ce qui concerne sa collocation, et exécutoire contre l'adjudicataire, ou contre la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cas où la somme à distribuer a été consignée (C. pr. civ. art. 657 et 759).

— *d'inscription.* Bordereau contenant les mentions exigées par la loi en vue de l'inscription d'un droit de privilège ou d'hypothèque (C. civ. art. 2.148). Cet écrit doit être rédigé en deux exemplaires absolument conformes, signés par le créancier ou son représentant, et déposés à la Conservation des Hypothèques. L'un de ces exemplaires sert aujourd'hui à composer le registre des inscriptions (L. 1<sup>er</sup> mars 1918).

**Bornage.**

Dér. de *borner*, dér. de *borne*, d'orig. incert., p. é. celtique.

I. Navigation pratiquée par des bâtiments de très faible tonnage entre deux ports voisins (Décr.-loi 20 mars 1852 et décr. 2 nov. 1920).

II. Opération qui consiste à fixer la ligne séparative de deux terrains non bâtis et à la marquer par des signes matériels.

**Bouilleur de crû.**

Dér. de *bouillir*, l. *bullire*.

Propriétaire distillant sa propre récolte pour la fabrication de l'alcool (L. 27 février 1906).

**Bourse.**

D'abord en parlant de la bourse de Bruges, appelée ainsi du nom de la place où se trouvait la demeure ornée de trois bourses, d'une famille noble appelée *Van der Bearse*.

I. Réunion de commerçants tenue avec l'autorisation du gouvernement, pour y traiter à intervalles périodiques fréquents les opérations concernant leur commerce. Les bourses se distinguent des foires et marchés par leur fréquence plus grande et par le fait que les opérations qui s'y traitent s'effectuent sur types ou sur échantillons, sans la présence des marchandises sur lesquelles elles portent.

On divise les bourses en *Bourses de valeurs*, où se traitent les opérations sur les effets publics et privés (rentes, actions, obligations et autres valeurs mobilières) et en *Bourses de marchandises*, où se traitent les achats et les ventes de marchandises proprement dites, les assurances maritimes et les affrètements maritimes.

Le gouvernement détermine les villes où sera ouverte une bourse, les opérations qui pourront y être traitées et les conditions dans lesquelles elles le seront, l'autorité municipale dans les départements, le préfet de police à Paris, les jours et heures d'ouverture de la Bourse.

L'entrée de la Bourse est libre, exception faite pour les femmes et les faillis, qui en sont exclus, et pour les étrangers, qui doivent être munis d'une carte.

II. Local où se tient cette réunion.

— *de commerce.* Synonyme de Bourse (V. ce mot). S'emploie aussi dans la pratique, mais à tort, dans le sens restreint de Bourse des marchandises.

— *de marchandises* (V. bourse).

— *des valeurs* (V. bourse).

— *du travail.*

A. Réunion des adhérents des divers syndicats d'une même ville ou région en vue de se concerter pour la défense de

leurs intérêts et l'organisation de divers services d'intérêt collectif.

B. Local où se tient cette réunion.

**Bourse commune.** Portion de leur émoluments mise obligatoirement en commun par les membres de certaines corporations (commissaires-priseurs, par exemple) en vue d'atténuer partiellement l'inégalité dans le produit des charges.

### Braconnage.

Dér. de *braconner*, au moyen âge « chasser avec un braque », dér. de *bracon*, id., empr. du german. *brakko*, id.

Expression vulgaire par laquelle on désigne les différentes infractions à la réglementation de la chasse, et spécialement les plus graves, comme le fait de chasser sans permis, en temps prohibé ou à l'aide d'engins prohibés (L. 3 mai 1844, art. 6, 7 et 14).

**Bref délai** (V. assignation).

### Brevet.

Dér. de *bref*, au sens de courte lettre officielle, adj. pris substantiv., l. *brevis*, court.

I. (V. acte en —).

II. Titre délivré par l'État et permettant au titulaire d'exercer certaines fonctions. Ce mot est pris actuellement comme équivalent de diplôme. Ex. : brevet de capacité de l'enseignement primaire (V. *infra*), brevet d'expert comptable, officier breveté d'état-major.

— *d'apprentissage*. Expression désignant le certificat délivré par le patron à l'apprenti qui a terminé son apprentissage. Cette pièce est appelée « congé d'acquit » par l'article 10, livre 1<sup>er</sup>, du Code de Travail.

— *de capacité*. Certificat délivré par l'État et attestant un ensemble de connaissances. Ex. : *brevet de capacité en droit* ; (V. *capacité en droit*). *Brevet de capacité de l'enseignement primaire*, appelé quelquefois *brevet élémentaire* ; il existe aussi un *brevet supérieur de capacité* ; ces diplômes donnent accès à l'enseignement primaire.

**Brevet d'invention.** Titre par lequel le Gouvernement confère à toute personne qui se prétend l'auteur d'une invention d'ordre industriel et en fait le dépôt dans les formes légales, le droit exclusif, pour un temps déterminé, d'exploiter cette invention (L. 5 juill.

1844, 7 av. 1902, 26 juin 1920, art. 3 et 4).

— *d'addition*. Brevet consacrant un perfectionnement apporté à une invention déjà brevetée. Ce brevet coûte moins cher qu'un brevet de perfectionnement, mais sa valeur et sa durée sont liées à celles du brevet qui lui sert de support. Syn. : certificat d'addition.

— *de perfectionnement*. Brevet consacrant un perfectionnement apporté à une invention déjà brevetée. Le brevet de perfectionnement constitue un véritable brevet d'invention, indépendant du brevet principal. Cependant, le titulaire du brevet principal est, pendant un an, préféré à tout autre pour obtenir protection d'un perfectionnement.

### Brigandage.

Dér. de *brigand*, empr. de l'it. *brigante*, propr. : qui va en troupe, dér. du v. *brigare*, propr. combattre en troupe (dér. de *briga*, lutte, d'or. incert.).

Vol, pillage commis avec violence, à main armée et ordinairement en bande. Aucun texte de notre législation pénale ne prévoit le brigandage en tant qu'infraction distincte (C. pén. art. 61). Les faits qui rentrent dans la définition du mot tombent sous le coup de dispositions plus générales : C. pén. art. 91, attentats contre la sûreté intérieure, art. 96, organisation de bandes armées, ar. 265 et s., association de malfaiteurs, art. 381 à 386, vols commis en réunion, à main armée, avec violence.

### Brocard.

Empr. du l. médiéval *Brocardus*, n. propre : *Burckart*, évêque de Worms, XI<sup>e</sup> siècle, qui fit une compilation canonique, souvent appelée *brocardica* ou *brocardicorum opus*.

Adage juridique vulgarisé sous une forme populaire (V. adage).

### Budget.

Empr. de l'angl. *budget*, empr. de fr. arch. *bougette*, petit sac, qui a pris en angl. le sens de sac du roi, trésor royal (dimin. du fr. arch. *bouge*, valise ; l. *bulga*, petit sac de cuir, d'orig. gaul.).

Acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et dépenses annuelles de l'État ou des autres services que les lois assujettissent aux mêmes règles (Décr. sur la comptabilité publique du 31 mai 1862, art. 5). Cette définition réunit trois attributs essentiels : l'*universalité*, qui exige l'inscription de toutes les dépenses et de toutes les recettes,



*l'unité*, qui conduit à la consignation de toutes les opérations dans un seul acte et la *périodicité*, qui assure le caractère préalable et temporaire du budget.

— *annexe*. Budget d'un service ou d'un établissement doté d'une autonomie financière et relevant de l'État ou de la commune, rattaché pour ordre à leur budget général et soumis aux mêmes autorisations que lui. Déroge à la règle de l'unité, non à celle de l'universalité (Ex. de budgets de l'État autonomes : Monnaies et Médailles, chemins de fer de l'État ; sur les budgets annexes des régies municipales, V. décr. 28 déc. 1926).

— *de l'Etat*. Budget portant prévision et autorisation pour un an des dépenses et recettes de l'État (L. 25 mars 1817, art. 91, décr. 31 mai 1882, art. 15). Le budget de l'État, préparé en collaboration par le Gouvernement (Ministre des Finances) et le Parlement (Commission des Finances) et voté par les Chambres, se présente sous les apparences d'une *loi de finances* complétée par des *tableaux*.

— *du département*. Budget voté annuellement par le Conseil général, sous le contrôle de l'État, pour prévoir et autoriser les recettes et les dépenses du département (L. 10 août 1871, 30 juin 1907, décr. 2 déc. 1907, 5 nov. 1926, art. 5-7). Il se distingue sur trois points importants du budget de l'État : 1° la fixation des recettes est antérieure à la fixation des dépenses, car le pouvoir de créer des ressources est limité pour le département ; 2° la règle de l'unité n'est pas observée ; le département possédant un *budget ordinaire* et un *budget extraordinaire*, distingués l'un de l'autre selon les catégories de dépenses, votés avant le début de l'année et complétés par un *budget supplémentaire* établi en cours d'année, qui joue à la fois le rôle de *budget rectificatif* et de *budget de report* (V. *infra*) ; 3° l'initiative financière du département est soumise à la règle de l'inscription d'office (V. ce mot).

— *de la commune*. Budget voté annuellement par le Conseil municipal et approuvé par l'autorité supérieure, pour prévoir et autoriser les recettes et les dépenses communales (Décr. 31 mars

1862, art. 484 et s., 8 août 1878, spécial à la Ville de Paris ; L. 5 av. 1884, et décr. de décentralisation et de déconcentration administratives, 5 nov. 1926, art. 14, 15, 30 ; 3, 6 déc. 1926). Le budget de la commune est soumis à des exigences d'organisation générale analogues à celles du budget départemental.

— *de report*. Budget formé des crédits non employés d'un ancien budget et qui reçoivent une affectation nouvelle. Met en échec le principe annal et n'est admis, pour les finances de l'État, que dans des circonstances exceptionnelles, par décret en Conseil d'État ou par une loi (V. notamment L. de finances 30 juill. 1926, art. 62). Les finances départementales et communales en font un usage plus courant dans les budgets supplémentaires.

— *primitif, rectificatif*. Budget voté avant le début de l'année : état des corrections apportées à ce budget en cours d'année. Abandonné en France dans les finances de l'État, où il tend à être remplacé par la pratique des « collectifs » (V. ce mot) ; le budget rectificatif survit dans les dépenses départementales et communales sous forme de budget supplémentaire.

### Bulletin.

Dér. de l'a. fr. *bullette*, id., d'abord petite boule (dimin. de *bulle*, v. BILLET).

I. Écrit abrégé ou de petite dimension.

— *d'avertissement* (V. avertissement).

— *d'avis* (V. avis).

— *de bagages*. Récépissé des bagages confiés au transporteur.

— *de vote*. Bulletin portant le nom ou les noms des candidats dans une élection, établi pour permettre à l'électeur d'exprimer son vote (L. 29 juill. 1913).

— *pour venir plaider*. Bulletin remis par le greffier d'un tribunal aux avoués des parties, indiquant qu'une affaire sort du rôle et à quelle date elle est susceptible d'être plaidée.

II. Recueil, publication. Ex. : bulletin des arrêts de la Cour de Cassation, bulletin des Lois (V. *infra*), bulletin des oppositions (V. *infra*), bulletins des ministères, bulletin de la Préfecture de police.

— *des Lois* Recueil de tous les actes

législatifs. Créé par la Convention, le 14 frimaire, an II (4 déc. 1793), en vue de conserver le texte des lois et des décrets, il devint successivement un organe de promulgation (L. 12 vendémiaire, an IV, 4 oct. 1795), puis, lorsque la promulgation fut réduite à un acte unique du pouvoir exécutif (C. civ. art. 1<sup>er</sup>), un moyen de publication. « Bien que ce dernier rôle soit aujourd'hui attribué au *Journal Officiel* (Décr. 5 nov. 1870), le *Bulletin des Lois* continuait de paraître et de publier tous les textes nouveaux. Si, par impossible, la publication d'une loi n'avait pas été faite au *Journal Officiel*, son insertion au *Bulletin des Lois* en aurait tenu lieu. Il a été supprimé par une loi du 19 avril 1930.

— *des Oppositions*. Recueil quotidien publié par la Compagnie des agents de change de Paris, dans lequel sont insérées les oppositions formées entre les mains du syndic des agents de change et de l'établissement débiteur par les propriétaires de titres au porteur perdus ou volés (L. 15 juin 1872 et 8 fév. 1902).

#### Bureau.

Dér. de *bure*, l. pop. \* *bura*, d'or. dout. — Désignait d'abord une sorte de grosse étoffe de laine brune, puis un tapis de table fait de cette étoffe, puis la table, notam<sup>t</sup> d'un tribunal, puis un meuble à trois du même usage, puis la pièce où est ce meuble, etc.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *d'assistance*. Etablissement public communal chargé d'assurer dans la commune le service de l'assistance médicale gratuite à domicile, la liaison entre tous les établissements d'assistance communaux et de suppléer le bureau de bienfaisance, s'il n'en existe pas (L. 15 juill. 1893).

— *d'assistance judiciaire*. Réunion des personnes chargées d'examiner les demandes d'assistance judiciaire et de statuer sur leur admission (V. assistance judiciaire).

— *de bienfaisance*. Etablissement public communal chargé de distribuer à domicile dans la commune des secours aux indigents valides.

— *de conciliation*. Formation du Conseil des prudhommes, composée d'un membre patron et d'un membre ouvrier ou employé, et qui a pour fonction prin-

cipale de tenter de concilier les différends professionnels entre patrons et salariés avant que ceux-ci soient portés devant le bureau de jugement.

— *de jugement*. Formation du Conseil des prudhommes, composée en nombre égal de patrons et d'ouvriers ou d'employés, chargée de juger les différends professionnels entre patrons et salariés.

— *de la Chambre des Députés et du Sénat*. Section de l'assemblée, obtenue par voie de tirage au sort entre les membres, ayant pour fonction d'examiner les dossiers d'élection et d'élire les membres de certaines commissions (V. aussi bureau d'une assemblée).

— *de l'Assemblée nationale*. Se compose des président, vice-président et secrétaire du Sénat (L. const. 16 juill. 1875, art. 11, al. 2).

— *d'enregistrement*. Service public existant en principe dans chaque canton tenu par un fonctionnaire, le receveur de l'enregistrement, lequel a l'obligation de déférer à toute réquisition d'enregistrement (V. ce mot) en exécutant, sans délai, mais après paiement des droits, la formalité. Le receveur de l'enregistrement est aussi agent de gestion du domaine de l'Etat : il vend le papier timbré et les timbres mobiles, il encaisse, bien qu'elle ne soit pas un droit d'enregistrement, la taxe sur le revenu des valeurs mobilières.

— *de placement*. Etablissement se chargeant de mettre en rapport les employeurs qui cherchent de la main-d'œuvre et les ouvriers ou employés qui cherchent du travail (C. tr. art. 79 et s.).

— *de placement public*. Organisme communal effectuant gratuitement le placement des travailleurs, dont la création a été imposée à la Ville de Paris (Décr. 8 mars 1848) et aux autres villes (L. 2 fév. 1925), et qui fonctionne sous le contrôle d'une commission administrative dite paritaire, c'est-à-dire mi-patronale, mi-ouvrière. Cet établissement peut, dans les grandes villes, être constitué en établissement public par décret en Conseil d'Etat. Il existe également des bureaux paritaires de placement maritime organisés par décrets (L. 13 déc. 1926, art. 6).

— *de placement privé*. Institution

d'initiative individuelle effectuant le placement des travailleurs moyennant une rétribution des seuls employeurs ; elle ne peut être créée qu'avec autorisation municipale.

— *des Hypothèques.* Service public tenu par un conservateur chargé dans un ressort déterminé, ordinairement l'arrondissement, de tenir les registres des transcriptions immobilières et des inscriptions de privilège et d'hypothèque et d'en délivrer des extraits.

— *de vote.*

A. Section du corps électoral communal lorsque celui-ci a été partagé par le préfet ou le sous-préfet en plusieurs sections pour faciliter le vote aux électeurs des hameaux éloignés du bourg chef-lieu ou pour faciliter le dépouillement du scrutin dans les villes peuplées (L. 5 av. 1884, art. 13 ; Décr. 5 nov. 1926, art. 42). Ne pas confondre la section ou bureau de vote avec la section électorale (L. 5 av. 1884, art. 11).

B. Organisme présidant au vote des électeurs d'une section. Il est présidé par le maire et composé des quatre conseillers municipaux inscrits les premiers dans l'ordre du tableau, ou, à leur défaut, des deux électeurs les plus jeunes et des deux électeurs les plus âgés, sachant lire et écrire, et qui se trouvent dans la salle au début des opérations de vote (Décr. 2 fév. 1852).

— *d'hygiène.* Service municipal chargé, sous l'autorité du maire, de l'application dans la commune des mesures sanitaires prescrites par les lois sur la santé publique (L. 15 fév. 1902, art. 19).

— *d'une assemblée.* Ensemble des membres désignés par une assemblée pour diriger ses travaux, ses débats, établir éventuellement son règlement intérieur et la représenter dans les cérémonies officielles. Ex. : le bureau de la Chambre des Députés, composé d'un président, de quatre vice-présidents, de huit secrétaires et de trois questeurs.

— *d'une réunion publique.* Membres désignés par l'assemblée pour assurer l'ordre, diriger les débats et assumer la responsabilité des infractions commises contre la loi sur les réunions (discours contraires aux bonnes mœurs, provocation à un crime ou à un délit, etc.) (L. 30 juin 1881, art. 8, modifié par L. 29 mars 1907).

— *électoral* (V. <sup>2</sup>Bureau de vote).

— *international du Travail.* Organe administratif permanent, siégeant à Genève, de l'association d'Etats fondée sous le nom d'Organisation internationale du Travail (V. ce mot) par la partie XIII du Traité de Versailles, en vue d'améliorer le sort des travailleurs. Il est chargé principalement de préparer l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail, de procéder à des enquêtes et réunir des documents.

**Butin.**

Empr. du moyen haut allemand *bûte* « partage d'un butin ».

Biens de l'ennemi que l'adversaire s'est appropriés. Cette appropriation est actuellement proscrite par le Droit international, sauf le cas de la guerre de course, pour les pays pour lesquels elle est encore licite.

## C

### Cabinet.

Probablement empr., au XVI<sup>e</sup> siècle de l'ital. *gabinetto* au sens de « meuble » ; a pris ensuite le sens de « pièce réservée à l'intimité, etc. », puis son acception politique au XVII<sup>e</sup> s.

I. (D. const.). Dans le régime parlementaire, ensemble des ministres et sous-secrétaires d'État, soumis à la responsabilité politique solidaire devant les Chambres.

II. (D. const. et adm.). Dans les ministères, sous-secrétariats d'État et préfectures, service placé en marge des bureaux administratifs, chargés de la préparation des affaires gouvernementales et administratives proprement dites, et s'occupant plus spécialement des affaires politiques, des audiences et de la correspondance. Le personnel du Cabinet comporte un *chef de Cabinet* (et éventuellement un *chef-adjoint* ou *sous-chef de Cabinet*), des *attachés de Cabinet* et des *chargés de mission*. Il suit la fortune personnelle du ministre, du sous-secrétaire d'État ou du préfet auprès de qui il remplit ainsi des fonctions confidentielles : choisi librement par celui-ci, il disparaît avec lui.

### Cabotage.

Dér. du v. *caboter*, d'origine obscure.

Navigation maritime effectuée dans les limites indiquées par l'article 377 du Code de commerce et la loi du 19 avril 1906, art. 15, au delà desquelles la navigation est dite au long cours.

— (*grand*). Cabotage entre les ports de l'Océan et ceux de la Méditerranée.

— *international*. Cabotage entre un port français et un port étranger.

— *national*. Cabotage entre deux ports français.

— (*petit*). Cabotage entre deux ports d'une même mer (C. com. art. 22).

### Cadastre.

Emprunté, par la voie du provençal, de l'italien *catastro*, qui vient lui-même du bas grec *κατὰ στρώον* (composé de *στρώον* « ligne »).

Ensemble des documents (plan, état des sections, matrices des propriétés bâties et des propriétés non bâties) qui, dans chaque commune, servent de base à la contribution foncière et sont utilisés pour l'identification de la propriété immobilière (C. civ. art. 2148 ; C. pr. civ. art. 675). Le cadastre, en France, est appelé *cadastre parcellaire*.

### Cadi.

Emprunté de l'arabe *qādi*.

Celui qui juge, qui décide.

En pays musulman, fonctionnaire chargé principalement de rendre la justice conformément aux prescriptions du Coran et de la Sounna. D'autres attributions peuvent lui être conférées. Ainsi, il peut être chargé d'assurer l'exécution de ses jugements, recevoir également mission de surveiller les fondations pieuses, de dresser les actes de mariage, ou encore de veiller au bon ordre dans les rues ou sur les places publiques ou d'assurer la bonne gestion des biens des incapables.

### Caducité.

Dérivé de *caduc*, latin *caducus*.

État d'un acte juridique qu'un événement postérieur rend inefficace. Se dit spécialement de la donation entre vifs, du legs, du contrat de mariage. Ex. : la donation entre vifs tombe si la condition à laquelle elle était subordonnée ne se réalise pas ; le legs tombe lorsque le légataire meurt avant le testateur ; le

contrat de mariage tombe si le mariage projeté n'a pas lieu.

### Caf (vente).

Mot conventionnel formé des initiales des trois mots *coût, assurances, fret*, voir *cif*.

Vente de marchandises destinées à être transportées par mer, qui se caractérise par ce double fait : 1<sup>o</sup> qu'elle est faite moyennant un prix global comprenant le coût de la marchandise, le fret et l'assurance ; 2<sup>o</sup> qu'il y a livraison des marchandises à l'embarquement. Cette expression est, en général, suivie de l'indication du port de destination. Ex. : caf Le Havre.

### Cahier des charges.

Latin populaire *quadernus*, proprement « quatrième » pris au sens de « formé de quatre feuilles ».

Acte destiné à faire connaître aux intéressés les conditions d'une vente par adjudication publique (vente de biens de mineurs, de biens de faillite, sur saisie-immobilière, de biens indivis), d'un marché de travaux à exécuter à forfait ou sur prix de séries, d'une concession administrative (chemins de fer, tramways, eau, électricité, etc.) ou de la vente par adjudication d'une coupe de bois.

### Cald.

Emprunté de l'arabe *quid*.

Celui qui commande. Fonctionnaire de l'ordre administratif, dont les attributions, dans les pays musulmans de l'Afrique du Nord, s'exercent en matière de police et d'administration proprement dite, ainsi qu'en matière d'impôts.

### Caisse. (D. adm. et fin.).

Emprunté du provençal *caissa*, latin populaire *capsea*, latin classique *capsa* « coffre, cassette ».

Organisme doué d'une certaine autonomie financière, avec affectation de ressources propres, et chargé de gérer, sous un contrôle plus ou moins étendu des pouvoirs publics, ces ressources en vue de faire face au paiement de charges financières déterminées. Le système est très usité. (V. *infra* les plus importantes de ces caisses).

— *autonome de retraites des ouvriers mineurs, miniers et ardoisiers de France et des colonies.* Établissement public fonctionnant sous le contrôle de l'État, disposant d'un fonds spécial alimenté par des versements patronaux et ou-

vriers et par une contribution de l'État, pour assurer des pensions aux ouvriers mineurs, à leurs veuves et à leurs orphelins (L. 25 fév. 1914).

— *centrale du Trésor public.* Branche de l'Administration centrale du Ministère des Finances, placée sous les ordres d'un comptable, le Caissier payeur central du Trésor public, qui est chargé de centraliser les recettes et de payer les dépenses de toute nature effectuées à Paris pour le compte du Trésor public. Il n'est fait exception, en ce qui concerne les dépenses, que pour les arrérages des rentes et pensions qui sont payés à Paris par les receveurs-percepteurs, pour le compte du Payeur central de la Dette publique, autre chef de service.

— *d'amortissement.* Établissement public ou service auquel est confié l'amortissement de la dette publique par le jeu d'une dotation dont les revenus sont utilisés à l'acquisition des fonds publics (V. Caisse de gestion des bons de la Défense nationale).

— *de crédit agricole mutuel.* Groupement ayant le caractère de société commerciale, constitué par des membres d'associations agricoles ou par ces associations elles-mêmes et ayant exclusivement pour objet de faciliter et de garantir les opérations concernant la production agricole, effectuées par leurs membres individuels ou collectifs. Les caisses de crédit agricole mutuel comportent des caisses locales et des caisses régionales (L. 5 août 1920).

— *de dotation de l'armée.* Établissement public créé par la loi du 26 avril 1855, géré par la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à encaisser les versements des jeunes gens qui se rachèteraient du service militaire et à employer ces versements à lever des remplaçants au moyen de primes et de hautes-payes d'engagement ou de rengagement et à servir des bonifications de pensions militaires. La caisse, entrée en liquidation à la suite de la loi du 1<sup>er</sup> février 1868, qui interdisait le rachat et le remplacement, a été définitivement supprimée en 1895 et son reliquat abandonné au Trésor.

— *de gestion des bons de la Défense nationale, d'exploitation industrielle des*

*tabacs et d'amortissement de la Dette publique.* Établissement public créé par la loi du 7 août 1926, dont l'autonomie financière est garantie par la loi constitutionnelle du 10 août 1926, et chargé : 1° de faire face au service d'intérêts de la dette flottante dont la gestion lui a été confiée ; 2° d'assurer en capital le remboursement, le renouvellement et l'amortissement de cette dette ; 3° de poursuivre l'amortissement de la dette publique, à l'aide, notamment, des recettes nettes de la vente des tabacs, du produit de la taxe complémentaire et exceptionnelle sur la première mutation, du produit des droits de succession et des contributions volontaires.

— *d'épargne.* Établissement ayant pour objet de recevoir en dépôt les menues économies, de leur servir un intérêt capitalisé annuellement et de les restituer à toute réquisition du déposant ou de ses ayants-droit. Les caisses d'épargne comprennent : 1° la *Caisse nationale ou postale*, établissement public d'État (L. 9 av. 1881), qui reçoit les dépôts par l'intermédiaire des bureaux de poste ; 2° les *caisses privées*, établissements d'utilité publique, dont les unes se trouvent sous le patronage complet ou restreint des communes où elles sont établies et dont les autres sont autonomes (L. 20 juill. 1895).

— *de prévoyance des marins* (V. Établissement national des invalides de la Marine).

— *de retraites des agents du service général à bord des navires* (V. Établissement national des invalides de la Marine).

— *de retraite des inscrits maritimes* (V. Établissement national des invalides de la Marine).

— *de retraites municipales et départementales.* Établissement public, distinct de la commune et du département, qui, par le jeu de retenues sur les traitements et de subventions, fournit, aux conditions réglementaires, des pensions de retraites ou d'invalidité aux employés municipaux et départementaux (L. 5 av. 1884, art. 136 ; L. 10 août 1871, art. 46, § 21).

— *des assurances sociales.* Organisme chargé de la gestion des assurances sociales. On distingue : 1° les *caisses pri-*

*maires*, émanant, par le jeu de l'initiative privée, soit de sociétés de secours mutuels, de syndicats professionnels, de mutuelles agricoles, soit du groupement spontané d'assurés. Organes d'assurance, elles sont administrées selon les principes généraux de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels ; 2° les *caisses départementales*, créées par la loi à raison d'une par département. Chaque caisse départementale est organe d'administration générale pour tous les assurés du département, organe d'assurance pour les assurés n'ayant pas fait le choix d'une autre caisse, organe de réassurance et de compensation pour toutes les caisses primaires du département dont toutes les opérations sont effectuées sous sa responsabilité et avec sa garantie ; 3° la *caisse générale de garantie*, organisme central qui assure, au moyen de deux fonds confiés à sa gestion (fonds de majoration et de solidarité, fonds de garantie et de compensation), l'exécution intégrale des avantages consentis aux assurés par la loi (L. 5 av. 1928 et 30 av. 1930).

— *des Dépôts et Consignations.* Établissement public d'État chargé de recevoir, conserver et gérer les fonds à provenir des consignations judiciaires et administratives, des dépôts volontaires, des caisses d'épargne, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, de la caisse d'épargne postale, des sociétés de secours mutuels approuvées, etc...

— *des écoles.* Dans chaque commune, établissement public de bienfaisance scolaire, annexe de l'école publique, alimenté par des cotisations volontaires et des subventions des communes, des départements et de l'État, et destiné à encourager la fréquentation de l'école primaire publique par des récompenses aux élèves assidus et par des secours aux élèves indigents (L. 10 av. 1867 et 30 oct. 1886).

— *des lycées, collèges et écoles.* Établissement public d'État administré par la Caisse des Dépôts et Consignations, chargé d'assurer le service des subventions et des avances pour la construction des lycées, collèges communaux, écoles primaires et écoles normales primaires, en application des lois du 1<sup>er</sup> juin 1878, 3 juillet 1880 et 2 août



— *des monuments historiques.* Établissement public d'État ayant pour objet exclusif de recueillir et de gérer les fonds destinés à être mis à la disposition du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en vue de la conservation ou de l'acquisition des immeubles et meubles classés (L. 10 juill. 1914).

— *des pensions de guerre.* Caisse autonome gérée par la Caisse des Dépôts et Consignations et destinée à assumer les charges financières du paiement des pensions aux victimes de la guerre, en exécution des lois des 31 mars et 24 juin 1919. La caisse des pensions de guerre a été supprimée par la loi du 29 avril 1926 (art. 119), qui rétablit l'inscription au budget de l'État des crédits nécessaires au paiement desdites pensions.

— *des recherches scientifiques.* Établissement public d'État géré par un conseil d'administration, assisté d'une commission technique pour l'attribution des subventions, ayant pour objet de faciliter, par des subventions, les recherches de science pure (biologie et sciences médicales, mathématiques, mécanique, astronomie, histoire naturelle, physique et chimie) (L. 14 juill. 1901).

— *internationale de retraites.* Établissement public chargé de fournir, à l'aide de retenues sur les traitements et de subventions des budgets généraux, locaux et spéciaux, des pensions (ancienneté, invalidité) aux agents des cadres locaux des colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies et dont l'emploi ne comporte pas de pension sur le Trésor public (L. 14 av. 1924, art. 71 ; Décr. 1<sup>er</sup> nov. 1928).

— *nationale des retraites pour la vieillesse.* Établissement public d'État, géré par la Caisse des Dépôts et Consignations, ayant pour but, au moyen des sommes qu'il reçoit et capitalise, de constituer au profit de ses affiliés des rentes viagères soit à capital aliéné, soit à capital réservé (L. 18 juin 1850 et 20 juill. 1886).

**Calomnie.** (V. Dénonciation calomnieuse).

### Canal.

Latin *canalis*, dérivé de *canna* « roseau, tuyau ».

Cours d'eau artificiel, creusé par la main de l'homme et affecté soit à la navigation ou au flottage, soit à l'irrigation ou au dessèchement de certaines régions, soit au roulement des usines. A raison de leurs destinations variées, les canaux sont soumis à des régimes juridiques très divers : les uns font partie du domaine public, les autres du domaine privé de l'État, des départements et des communes ; d'autres, encore, sont de simples propriétés privées appartenant aux particuliers, grevés, dans certains cas (canaux concédés à perpétuité avant 1789), d'une servitude perpétuelle d'utilité publique.

### Canon.

Latin ecclésiastique *canon* du grec κανών « règle ».

I. Loi publiée et sanctionnée par l'autorité ecclésiastique. L'ensemble de ces lois, dont les unes, fondées sur le droit naturel ou le droit divin, sont proposées, non point créées par l'Église, d'autres, empruntées à la coutume ou à la loi civile, sont simplement approuvées, adoptées, canonisées, d'autres, enfin, émanent exclusivement du législateur ecclésiastique, forme le droit canon. Le Pape, seul ou avec le Concile, peut édicter, à l'exclusion de tout autre, les lois générales.

II. Décision d'un concile. Les canons des conciles œcuméniques lient tous les fidèles.

III. Texte inséré dans une collection de règles disciplinaires ou pénitentielles à l'usage du clergé et des fidèles. Les deux mille quatre cent quatorze canons inscrits dans le *Codex juris canonici* expriment tout le droit applicable à l'Église latine depuis le 19 mai 1918.

— *emphytéotique.* Redevance annuelle due par l'emphytéote.

### Canton.

D'abord « coin de pays », d'où, en 1789, son acception administrative ; emprunté de l'ancien provençal *canton* « coin » (de *can(t)* « côté, bord », latin *canthus* « lord »).

Simple division territoriale de l'arrondissement, sans services propres, sans personnalité morale, sans budget, limitant la compétence territoriale de certains agents de l'État (juge de paix, percepteur des contributions directes, agents des contributions indirectes, etc...), ou servant de cadre pour l'accomplissement de certaines opérations administratives

d'intérêt national (opérations de revision concernant le recrutement militaire), ou constituant la circonscription pour certaines élections (conseils généraux et d'arrondissement).

### Cantonnement.

Dérivé de *cantonner*, voir le précédent.

I. (D. for.). Opération par laquelle le propriétaire d'une forêt grevée d'un droit d'usage affecte la propriété d'une partie de cette forêt au profit de l'usager, en vue de dégrever de ce droit les autres parties (C. for. art. 63, III et 118).

II. (D. for.). Circonscription forestière de l'officier de l'Administration des Eaux et Forêts, placé sous les ordres de l'Inspecteur et qui est qualifié pour cette raison chef de cantonnement (Arr. min. 3 mars 1842, cahier des charges de la vente des coupes de bois de l'Etat, art. 19 et 28).

III. (Lég. rur.). Fixation par l'Administration, des limites dans lesquelles les riverains de cours d'eau non navigables ni flottables dépendant du domaine public peuvent user du droit de pêche dans ces cours d'eau.

IV. (D. mil.). Installation, chez l'habitant, d'un effectif important d'hommes de troupes, d'animaux et de matériel, pour laquelle il n'est pas tenu compte des conditions réglementaires du logement en pareille occurrence, sauf à réserver à l'habitant la place indispensable à son propre logement (L. 3 juill. 1877, art. 8 et 10). Par extension, lieux où est faite cette installation.

V. (Pr.). Limitation des effets d'une saisie-arrêt à une partie de la somme saisie-arrêtée pour libérer le surplus (C. pr. civ. art. 567 ; L. 17 juill. 1907). S'applique également, en cas d'opposition au paiement du prix de vente d'un fonds de commerce (L. 17 mars 1909, art. 3).

### Capacité.

Latin juridique *capacitas*, dérivé de *capax* « habile » (en sens juridique), « capable », proprement « qui peut contenir » (de *capere* « prendre, contenir »).

Aptitude à jouir d'un droit (*capacité de jouissance*) ou à l'exercer (*capacité d'exercice*).

### Capacité en droit.

(Voir le précédent).

Diplôme conféré par les Facultés de Droit après deux années d'études à des étudiants de qui le baccalauréat de

l'enseignement secondaire n'est pas exigé (Décr. 14 fév. 1905).

### Capitaine de navire.

Latin de basse époque *capitaneus* (dérivé de *caput* « tête »).

Préposé de l'armateur auquel sont confiés la conduite d'un navire de commerce et le commandement de l'équipage. Le capitaine doit être muni d'un des brevets délivrés par l'Etat.

### Capital.

Issu, vers le XVIII<sup>e</sup> siècle de l'adjectif *capital* « d'une importance capitale », proprement « où il va de la tête » latin *capitalis* (de *caput* « tête »).

I. (D. civ.). Principal d'une dette d'argent, par opposition aux intérêts que cette dette peut produire.

II. (Econ. polit.). Ensemble des richesses acquises, par opposition aux revenus que peuvent produire ces biens.

III. (D. fisc.). Tout bien dont l'acquisition ne provient pas directement du travail ou d'un aménagement productif des autres biens possédés par la personne qui en acquiert la propriété, par opposition au revenu, qui est l'émolument ayant un caractère périodique, produit par le travail ou par les biens aménagés à cet effet.

— *fonds*. (D. for.). Partie du capital forestier constitué par le sol de la forêt avec son ensouchement, ses moyens de production, etc., correspondant à ce qui reste de la forêt après une coupe rase.

— *social*. (D. com.). Montant des sommes ou des biens apportés à une société, dont les associés doivent assurer le maintien dans le patrimoine de la société avant toute répartition de bénéfices ou toute reprise de leurs apports. Le capital social est généralement égal au montant des apports effectués par les associés, mais il n'en est pas toujours ainsi : il peut être moins élevé (capital d'une société ayant donné lieu à émission d'actions avec primes), ou plus élevé (capital d'une société ayant été l'objet d'une réduction à la suite de pertes). Il est susceptible d'augmentation ou de réduction au cours de la société.

— *superficie*. (D. for.). Ensemble des bois de tous âges, en croissance et exploitables économiquement ou non, qui se trouvent, à un moment donné, sur le sol d'une forêt.



**Capitale.**

Féminin de l'adjectif *capital*, voir le précédent.

Ordinairement, ville principale de l'État. Le plus souvent, elle est aussi le siège des pouvoirs publics. Parfois, cependant, le siège des pouvoirs législatif et exécutif est fixé dans une autre ville (Versailles, pour la France, de 1875 à 1879). Assez fréquemment, aussi, les États fédéraux prennent pour capitale une ville nouvelle formant un territoire fédéral qui ne relève d'aucun des États membres (Ex. : Washington pour les États-Unis ; Camberra pour l'Australie).

**Capitalisation.**

Dérive du verbe *capitaliser*, dérivé lui-même de *capital*, voir ce mot.

I. Estimation de la valeur d'une rente ou d'un droit productif de revenu d'après les arrérages qui sont payés.

II. Fait de transformer des intérêts en capital lui-même productif d'intérêts (V. Anatocisme).

III. Accumulation d'intérêts ou de bénéfices de manière à former ou à grossir un capital. Ex. : société de capitalisation, caisse de capitalisation.

**Capitulation.**

Issu, par extension du sens, du suivant.

Convention par laquelle une autorité militaire (chef d'armée, commandant de place de guerre, commandant d'une unité isolée) déclare cesser les opérations et abandonner au pouvoir de l'ennemi les effectifs, armes et moyens de défense dont il dispose. Constitue un crime capital (C. just. mil. pour l'armée de terre, art. 233).

— *en rase campagne*. Capitulation conclue avec l'ennemi par le commandant d'une troupe opérant en dehors d'une place de guerre. Constitue ordinairement un délit ; érigé en crime capital si la capitulation a eu pour résultat de faire poser les armes à la troupe, ou si, avant de traiter, son commandant n'a pas fait tout ce que prescrivent le devoir et l'honneur (C. just. mil. pour l'armée de terre, art. 234).

**Capitulations.**

Dérive du verbe *capituler*, latin médiéval *capitulare* « faire une convention », de *capitulum*, proprement « chapitre », d'où « clause ».

Originellement, concessions gracieuses et unilatérales des sultans de Turquie

faites aux ressortissants des États chrétiens pour leur permettre de pratiquer le commerce avec leurs sujets sous la surveillance des consuls. Le système inauguré dans les Echelles du Levant (V. ce mot) s'est étendu ensuite à tous les pays dont les systèmes juridiques, et particulièrement la confusion de la loi civile et de la loi religieuse, rendait impossible ou dangereuse l'application de leurs lois aux étrangers.

Les capitulations se sont transformées en véritables « traités d'établissement » assurant des privilèges considérables aux consuls des puissances chrétiennes et à leurs ressortissants en matière de juridiction civile, commerciale et même criminelle.

Ce système est aujourd'hui aboli dans presque tous les pays.

**Captation.**

Latin juridique *captatio*, dérivé du verbe *capere*, « essayer de prendre ».

Fait de déterminer une personne, par l'emploi de manœuvres répréhensibles, à consentir une libéralité. La captation n'est une cause de nullité de la libéralité qu'autant qu'elle est dolosive, c'est-à-dire accompagnée de manœuvres artificieuses et d'insinuations mensongères (V. suggestion).

**Captivité** (V. prisonnier de guerre).

**Capture.**

Latin *captura*, dérivé du verbe *capere* « prendre ».

I. (D. int. pub.). Saisie d'un navire ennemi, le plus souvent d'un navire de commerce, ou d'un navire neutre qui prête assistance à l'ennemi (contrebande de guerre, violation de blocus).

II. (D. pén.). Arrestation d'un individu poursuivi en vertu d'un ordre de justice : mandat du juge d'instruction ou jugement.

**Cardinal.**

Latin ecclésiastique du moyen âge *cardinalis*, issu, par extension du sens, du latin ancien *cardinalis* « principal » (de *cardo* *cardinis* « gond, pivot »).

Dignitaire de l'Église romaine, choisi par le Pape dans toutes les nations de la chrétienté, chargé de le conseiller et de pourvoir à son élection. Le cardinalat représente, depuis le XI<sup>e</sup> siècle, dans la hiérarchie ecclésiastique, le plus haut degré après le Pape. Les cardinaux sont

membres des diverses congrégations et assistent au consistoire secret.

**Carence** (V. certificat et procès-verbal de).

#### Cargaison.

Emprunté du provençal *cargazon*, dérivé du verbe *cargar* « charger ».

Ensemble des marchandises placées sur un navire. Le tableau de ces marchandises avec indication de leur origine et de leur destination s'appelle *manifeste de cargaison* (L. 5 juill. 1836, art. 3 ; Décr. sur les douanes, 28 déc. 1926).

#### Carnet de chèques.

Dérivé de *cahier*, quand celui-ci avait encore la forme *caern*.

Carnet contenant un certain nombre de formules de chèques attachées à une souche.

#### Cas fortuit.

Latin *casus*, proprement « chute », d'où « événement, circonstance », déjà employé dans le latin juridique. Latin *fortuitus* « dû au hasard (*fors*) ».

Événement dû au hasard qui est exclusif de toute faute du débiteur ou de l'auteur apparent du dommage (V. force majeure, responsabilité civile).

#### Casier judiciaire.

Dérivé de *case*, au sens de division (d'un échiquier, etc.), extension de *case* « petite maison », latin *casa* « maison ».

I. Service institué en vue de faire connaître les antécédents judiciaires des individus par le moyen de fiches centralisées, en principe, au greffe du tribunal de leur lieu de naissance. Ex. : l'idée du casier judiciaire est due à Bonneville de Marsangy. L'expression désigne aussi l'installation affectée au classement et à la conservation de ces fiches. Ex. : les bulletins n° 1 sont classés dans le casier judiciaire d'arrondissement (Décr. 12 déc. 1899, art. 6).

II. Antécédents judiciaires révélés par le susdit service sur le compte d'un individu déterminé. Ex. : communication du casier, rectification du casier, prescription du casier.

#### Cassation.

Dérivé du verbe *casser*, latin *quassare* « secouer violemment, briser ».

Mise à néant par la Cour de cassation ou le Conseil d'État d'une décision juridictionnelle (judiciaire ou administrative) rendue en dernier ressort et

attaquée par un pourvoi pour violation ou fausse interprétation de la loi, incompétence ou excès de pouvoir. La cassation peut être faite avec ou sans renvoi (V. ce mot) (V. aussi Conseil d'État, Cour de cassation).

#### Casuel.

Latin de basse époque, *casualis* « accidentel », de *casus*, voir CAS.

Honoraires que les fidèles donnent aux curés, desservants, vicaires ou chapelains, à l'occasion de certaines fonctions de leur ministère, telles que baptêmes, mariages, bénédictions, enterrements (*Synjura stolse*).

#### Casus belli.

Locution moderne faite avec des mots latins signifiant « cas de guerre », voir CAS.

Violation des droits, des intérêts ou de l'honneur d'un État, de nature à motiver, de la part de son gouvernement, une déclaration de guerre à défaut de réparation.

#### Casus foederis.

Locution moderne, faite sur le modèle de la précédente, avec des mots latins signifiant « cas envisagé par un traité ».

Éventualités, déterminées par une clause d'un traité d'alliance offensive ou défensive, dans lesquelles les alliés sont en droit de réclamer de leurs co-signataires l'assistance prévue. Par extension, l'expression désigne parfois, les cas où doit jouer la garantie en matière de neutralité ou en ce qui concerne la mise en vigueur de l'article 10 du Pacte de la S. D. N.

#### Cause.

Latin *causa* « causes, procès ».

I. (D. civ.). But en vue duquel une personne s'oblige envers une autre ; considéré par le Code civil comme un élément essentiel de la validité des conventions (art. 1108). Ex. : dans les contrats synallagmatiques, l'exécution de la prestation promise par l'autre partie.

— *Fausse*. Cause envisagée par erreur comme étant celle d'une obligation.

— *illicite, immorale*. Cause contraire à la loi ou aux bonnes mœurs, qui entraîne la nullité de l'acte juridique (art. 1133). Ex. : prêt fait en vue du jeu ; donation faite en vue du concubinage.

— (*Enrichissement sans*) (V. enrichissement).

II. Motif légal. Ex. : cause dispensant de la tutelle (C. civ. art. 427 à 441) ; cause d'interruption ou de suspension de la prescription (art. 2242 à 2259) ; cause de nullité d'un acte, d'un testament, etc...

III. (Pr.) Fondement légal du droit qu'une partie fait valoir en justice. La cause d'une demande se distingue de son objet (V. ce mot). Ex. : Une action en nullité peut avoir pour cause une incapacité, un vice du consentement, etc... ; une action en résolution d'un contrat synallagmatique peut avoir pour cause l'inexécution des obligations de l'un des contractants. Pour qu'il y ait autorité de la chose jugée (V. ce mot), il faut notamment que la nouvelle instance soit fondée sur la même cause que l'ancienne.

IV. (Pr.). Procès. Ex. : l'appel des causes ; la cause est entendue ; mettre en cause ; cause en état (V. affaire en état) ; en tout état de cause, etc...

### Caution.

Latin juridique *cautio*, proprement « précaution », dérivé du verbe *caerere* « prendre garde ».

Personne qui s'engage envers le créancier, à côté du débiteur principal, pour garantir l'exécution de l'obligation, au cas où le débiteur n'y satisferait pas lui-même (C. civ. art. 2011).

— *fournir*. Désigner une personne qui consente à se porter caution de l'obligation dont on est débiteur.

— *judicatum solvi*.

Locution de latin juridique ancien.

Caution que doit fournir tout étranger, demandeur principal ou intervenant à un procès, devant toute juridiction de première instance ou d'appel, pour assurer le paiement des frais et dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné, à moins qu'il ne possède en France des immeubles de valeur suffisante pour assurer ce paiement ou qu'il n'en soit dispensé en vertu d'une convention internationale (C. civ. art. 16 ; C. pr. civ. art. 166, 167 ; L. 5 mai 1895 abrogeant l'art. 423 C. civ.).

— *judiciaire*. Caution fournie en exécution d'une décision de justice (C. pr. civ. art. 135, 155 et 417).

— *juratoire*.

Latin juridique *cautio juratoria*, dérivé de *jurare* « jurer ».

Engagement sous serment qui peut être imposé à un usufruitier hors d'état de fournir une caution, pour entrer en possession des objets mobiliers nécessaires pour son usage, avec promesse de les représenter à la fin de l'usufruit (C. civ. art. 603).

— *légale*. Caution fournie en exécution d'une disposition de la loi (C. civ. art. 601, 771, 817, 1613).

— *réelle*. Caution qui, sans s'engager personnellement, constitue une sûreté réelle, telle que gage ou hypothèque, sur un de ses biens.

— *solidaire*.

I. Caution qui a renoncé par avance au bénéfice de discussion (V. ce mot), dans l'intérêt du créancier, et dont la situation vis-à-vis de celui-ci se rapproche ainsi de celle du codébiteur solidaire.

II. Lorsqu'il y a plusieurs cautions, caution qui a renoncé par avance au bénéfice de division (V. ce mot) dans l'intérêt du créancier, s'engageant ainsi pour la dette entière. S'oppose à caution conjointe.

### Cautionnement.

Dérivé du verbe *cautionner*, voir CAUTION.

I. Contrat par lequel la caution s'engage envers le créancier (C. civ. art. 2011).

II. Dépôt, à titre de nantissement, d'argent ou de valeurs destiné à servir de garantie pour des créances éventuelles. Ex. : cautionnement de certains fonctionnaires, de certains officiers ministériels.

### Cédant.

Participe présent, pris substantivement du verbe *céder*, latin *cedere*.

Celui qui cède un droit (V. cession.)

### Cédule.

Latin de basse époque *schedula* « feuillet », dérivé de *scheia* « bande de papyrus ».

I. (D. civ.). Ancien terme de pratique signifiant une reconnaissance donnée relativement à une promesse ou à un engagement (C. civ. art. 2274).

II. (D. fisc.). Terme servant à désigner, par abréviation, chacune des différentes catégories d'impôts *cédulaires* (V. ce mot) sur les revenus.

Ex. : cédula des bénéfiques commerciaux et industriels, des bénéfiques agricoles.

— *de juge de paix*. (Pr. civ.). Ordonnance de juge de paix notifiée par huissier ayant pour but d'assurer la marche d'une instance, en appelant un plaideur, un témoin ou un expert. Ex. : cédula de citation, délivrer une cédula.

— *hypothécaire*. Titre écrit constatant, dans les pays de Livres fonciers, l'inscription dans ces livres d'une dette foncière sur un immeuble, remis au propriétaire de l'immeuble et susceptible de négociation.

### Censeur.

Latin *ensor*, haut magistrat romain; signifie aussi « celui qui blâme »; d'où le sens administratif moderne.

I. Terme générique servant à désigner les personnes chargées de surveiller les opérations d'une banque concessionnaire d'un privilège d'Etat. Cette surveillance s'exerce, soit au nom de la collectivité des actionnaires (Banque de France, Crédit Foncier de France, Banque d'Algérie, etc...), soit au nom des Etats à ressortissants actionnaires de ladite banque (Banque d'Etat du Maroc). Le statut organique de la Banque de France comporte trois censeurs élus par l'assemblée générale des actionnaires et pris dans son sein.

II. Parfois employé dans la terminologie nouvelle comme synonyme de commissaire des (ou aux) comptes ou commissaire de surveillance. (V. ces mots).

### Censure.

Latin *ensura* « fonction de censeur »; voir le précédent.

I. (D. adm.). Moyen de police préventif consistant en une autorisation préalable donnée par l'autorité administrative à une publication de la pensée par la voie de la presse, de la parole, du spectacle, de l'image. Actuellement, seuls, le spectacle et le cinéma sont soumis à la censure.

II. Autorité chargée de délivrer ces autorisations.

III. (D. pén.) (V. peine disciplinaire).

### Centime.

Dérivé de *cent*, sur le modèle de *décime*.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *additionnels*. Impôts sans assiette particulière, joints à certains impôts directs, et calculés sur la base d'un ou plusieurs centimes par franc de l'impôt primitif, appelé *principal*. Les centimes additionnels peuvent être perçus au profit de la même autorité budgétaire que l'impôt principal: c'était le cas des *centimes d'Etat* (dits *centimes généraux* ou *centimes spéciaux*, d'après leur affectation budgétaire), perçus sur des impôts directs d'Etat au profit de l'Etat lui-même, jusqu'à l'établissement, en 1917, des impôts cédulaires sur les revenus. Ils sont aujourd'hui perçus au profit d'une autorité budgétaire différente : c'est le cas des *centimes départementaux et communaux*, qui ont continué d'être perçus au profit des budgets locaux après cette réforme, étant calculés sur un principal fictivement maintenu, ainsi que des *centimes additionnels aux impositions départementales et communales*, perçus au profit de l'Etat sur des impôts locaux, et destinés à couvrir l'Etat des frais d'assiette, de non-valeur et de perception afférents à ces impôts.

— *le franc*. Elément de calcul de la contribution foncière par un procédé de répartition fixant le montant de l'impôt dû par chaque franc imposable, c'est-à-dire par chaque franc de valeur locative de l'immeuble assujéti (V. contingent).

Centralisation. (V. décentralisation).

### Certificat.

Latin médiéval *certificatum*, dérive du verbe médiéval *certificare* « certifier » (de *certus* « certain »).

Acte par lequel une personne, soit fonctionnaire agissant en sa qualité propre, soit simple particulier, atteste un fait dont il a connaissance.

— *d'addition* (V. brevet d').

— *de bonne vie et mœurs*. Certificat délivré par un fonctionnaire (le plus souvent le maire) pour affirmer la bonne conduite et la moralité de l'individu qui le requiert.

— *de carence*.

Latin médiéval *caréntia*, dérivé du verbe *carere* « manquer ».

Certificat établissant le manque de ressources d'un débiteur ou d'une personne décédée. Plus spécialement, certificat délivré par le maire, établissant qu'un individu ne peut payer l'amende

par lui encourue (V. aussi procès-verbal de —).

— *de coutume*. Certificat délivré par un magistrat ou un jurisconsulte étranger pour être produit en justice ou ailleurs, à l'effet d'établir quelle est, sur un point donné, la teneur d'une législation étrangère. Ex. : Décr. 10 août 1927, relatif à l'application de la loi du même jour sur la nationalité, art. 10 et 11 ; (L. de finances, 26 mars 1927 sur titres nominatifs, art. 47).

— *d'identité*. Certificat ordinairement rédigé par un notaire, destiné à attester d'une manière authentique, sur la réquisition d'une personne, ses noms, âge, qualité et demeure (Décr. 24 août 1793, art. 137 ; L. 25 ventôse an XI, art. 11) (V. — de vie).

— *d'indigence*. Certificat délivré par le maire pour constater qu'un individu est privé de ressources. Ex. : certificat d'indigence pour l'obtention de la dispense de certains impôts, de l'assistance judiciaire ; (L. des 10 déc. 1850 et 7 févr. 1924, sur le mariage des indigents).

— *de jauge*. (V. jauge).

— *de navigabilité*. Certificat délivré par l'autorité publique attestant qu'un navire ou qu'un aéronef est apte à la navigation (L. 17 avril 1907 et 31 mai 1924).

— *de résidence*. Certificat délivré par le maire attestant qu'une personne réside dans la commune depuis une époque déterminée.

— *de salubrité*. Certificat fourni par un Comité de patronage d'habitations à bon marché (V. ce mot), qui atteste la salubrité des maisons et logements postulant les avantages de la législation des habitations à bon marché (L. 5 déc. 1922, art. 3).

— *de transcription*.

I. Certificat consistant en une mention inscrite et signée par le Conservateur des Hypothèques sur l'expédition d'un acte transcrit et indiquant la date de la transcription, le volume et le numéro sous lesquels elle a été classée, le montant des droits et salaires perçus et, s'il y a lieu, le volume et le numéro de l'inscription prise d'office pour la conservation du privilège de vendeur (C. civ. art. 2181).

II. Certificat délivré sur réquisition par le Conservateur des Hypothèques et faisant connaître la date à laquelle un acte déterminé a été transcrit, avec l'indication du volume et du numéro sous lesquels cette formalité a été accomplie.

— *de travail*. Certificat que le salarié qui cesse son travail a le droit d'exiger de l'employeur et contenant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie et l'espèce de travail auquel il a été employé (C. Tr. L. 1<sup>er</sup>, art. 24).

— *de vie*. Certificat authentique constatant l'existence d'une personne. Est de la compétence exclusive des notaires quand il doit être délivré aux rentiers et pensionnés de l'État (Décr. 21 août 1806, 30 juin 1814 et 6 juin 1839). Dans les autres cas, il peut être délivré aussi par les maires. Lorsqu'il est délivré par un notaire, le certificat de vie est établi en brevet.

— *de visite*.

I. Certificat délivré par l'autorité maritime attestant que le navire a subi les visites réglementaires dans les cas voulus par la loi notamment avant la prise en charge par le capitaine (C. com. art. 225 ; L. 17 av. 1907).

II. Certificat délivré par les magistrats de l'ordre judiciaire et administratif, attestant qu'ils ont procédé aux visites domiciliaires et autres prescrites par les règlements. Ex. : certificats délivrés par les employés de la Régie (L. 28 av. et 31 mai 1816) ; certificats délivrés par les officiers de police judiciaire.

— *de visite médicale*. Certificat exigé par la loi pour le contrat d'engagement maritime (L. 13 déc. 1926, art. 8) et pour les candidats à certaines fonctions ou professions.

— *d'origine*.

A. Certificat délivré par un fabricant et visé le plus souvent par l'autorité administrative, ayant pour objet d'affirmer qu'une marchandise est réellement produite dans une localité ou une région déterminée (L. 6 mai 1919 ; Traité de Versailles, 29 juin 1919, art. 274 et 275).

B. Certificat délivré par le Directeur de la Dette inscrite aux notaires ou à des personnes qualifiées, établissant l'origine de la propriété d'un titre de rente.

Ex. : dans les liquidations de communauté, le certificat d'origine permet d'établir si la rente constitue un propre ou un conquêt, ou si elle est grevée d'usufruit.

— *de propriété*. Certificat par lequel un notaire, un juge de paix ou un greffier près un tribunal de première instance ou une Cour d'appel atteste, dans les cas prévus par la loi, les droits de propriété ou de jouissance d'une personne sur des valeurs déterminées. Ex. : certificat de propriété pour les rentes sur l'État (L. 28 floréal an VII, Décr. 16 juill. 1864), pour les valeurs formant le cautionnement d'un fonctionnaire (Décr. 18 déc. 1806), et, en général, pour toutes les sommes à payer, après décès, par les caisses de l'État.

— *sur transcription*. Certificat délivré par le Conservateur des Hypothèques postérieurement à la transcription d'un acte d'aliénation et ayant pour objet de révéler à l'acquéreur toutes les inscriptions de privilège ou d'hypothèque qui peuvent grever l'immeuble aliéné et de le mettre en mesure d'effectuer la purge (C. civ. art. 2182 à 2185), l'immeuble étant affranchi des charges inscrites que le conservateur aurait omis de faire figurer dans le certificat (C. civ. art. 2198).

#### Certificateur de caution.

Dérivé du verbe *certifier*, voir CERTIFICAT.

Personne qui intervient pour garantir l'engagement pris par la caution elle-même (C. civ. art. 2014 ; C. pr. civ. art. 135, 5<sup>o</sup>) ; c'est la caution de la caution.

#### Cessation de paiements.

Dérivé du verbe *cesser*, latin *cessare*.

Fait pour un commerçant de se trouver dans l'impossibilité de faire face à ses engagements commerciaux liquides et exigibles. Constitue la cause de l'ouverture de la faillite (C. com. art. 437). Ne se confond point avec l'insolvabilité (V. ce mot) : un commerçant qui laisse protester ses engagements commerciaux encourt la faillite, même, si en fait, son actif, liquide ou non, dépasse son passif.

#### Cessation des hostilités. Arrêt des

opérations militaires, résultant, soit, d'une façon locale et temporaire, d'une suspension d'armes (convention conclue entre chefs militaires) soit, d'une façon plus générale et qui peut être définitive, d'un armistice (V. ce mot).

#### Cession.

Latin juridique *cessio*, dérivé du verbe *cedere*, voir CÉDANT.

Transmission entre vifs d'un droit. Se dit spécialement de la transmission de créances et autres droits personnels.

— *à bail d'un territoire*. Opération en vertu de laquelle un État, qui reste en apparence souverain d'un territoire, reconnaît à un autre État plus puissant que lui le droit de légiférer et d'administrer dans ce territoire pour une longue durée (le plus souvent 99 ans) sans stipulation de loyer et à la condition de principe qu'à l'expiration de ce délai le territoire donné à bail lui fera retour.

En droit, la cession à bail se différencie de l'annexion, de la convention de louage et de la simple occupation. Certains auteurs y voient une servitude internationale, d'autres une aliénation sous condition résolutoire, d'autres un condominium inégal. En fait, la cession à bail d'un territoire, qui remonte à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, a été fréquemment utilisée au cours de la politique d'expansion des grandes puissances colonisatrices en Afrique et en Chine, pour masquer, quand le procédé du protectorat ou de la conquête est impossible, de véritables annexions.

— *d'actions* (V. bénéfice de —).

— *d'antériorité* (ou — *de rang*, ou — *de priorité*). Cession de son rang par un créancier hypothécaire ou bénéficiaire d'un nantissement commercial à un créancier postérieur dont il prend la place.

— *de biens* (V. abandon de biens).

#### Cessionnaire.

Voir le précédent.

Celui à qui est cédé un droit (V. cession).

#### Chablis.

Dérivé de l'ancien verbe *chabler* « abattre », dérivé lui-même de l'ancien mot *chaable* « machine de guerre servant à jeter des pierres, latin populaire *catabola* du grec  $\chi\alpha\tau\alpha\beta\omicron\lambda\omicron$  « action de jeter »)

(D. for.) Arbres brisés ou arrachés par le vent dans une forêt.

### Chambre.

Latin *camera*, proprement « plafond voûté » (du grec *καμαρα*).

Salle de réunion de certains corps professionnels ou d'assemblées délibérantes. Par extension, le corps ou l'assemblée lui-même ; ou encore, la section d'une Cour ou d'un tribunal judiciaire.

#### — civile.

I. Section de la Cour de cassation qui statue sur les pourvois admis par la Chambre des Requêtes (ou, exceptionnellement, *de plano*, sur ceux formés dans l'intérêt de la loi par le Procureur Général près la Cour de cassation et sur ceux en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique).

II. Dans le langage du Palais, section d'un tribunal ou d'une Cour chargée de statuer sur les affaires civiles.

— commerciale. Section du tribunal civil de première instance qui, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, est chargée, aux lieu et place des tribunaux de commerce, de juger les affaires commerciales. Elle est composée d'un magistrat de carrière et de deux assesseurs commerçants élus selon les règles françaises.

— correctionnelles. Dans le langage du Palais, section du tribunal chargée de statuer sur les affaires correctionnelles (V. aussi chambre des appels correctionnels).

— criminelle. Section de la Cour de cassation qui statue sur les pourvois en cassation formés en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, ainsi que sur les pourvois en révision formés en matière criminelle ou correctionnelle.

— d'agriculture. Corps érigé en établissement public, destiné à jouer dans chaque département auprès des pouvoirs publics le rôle d'organe consultatif et professionnel des intérêts agricoles. Les chambres départementales d'agriculture peuvent se constituer en unions sous le nom de *chambres régionales d'agriculture* en vue de poursuivre l'étude et la réalisation de projets communs à plusieurs départements (L. 3 janv. 1924).

— de commerce. Corps représentatif

ayant le caractère d'établissement public créé par décret dans les principales villes commerciales ou industrielles pour être auprès des pouvoirs publics les organes des commerçants et industriels de leur circonscription. Elles sont composées de commerçants et d'industriels élus par les commerçants et industriels de la circonscription (L. 9 av. 1898).

— de compensation. Réunion des représentants des principales banques d'une ville pour régler, par compensation entre les banques adhérentes, les chèques et effets de commerce qu'elles ont à payer ou à recevoir. Les soldes qui ne peuvent être compensés donnent lieu ordinairement à virements opérés entre les comptes des banques à un même établissement qui est, en fait, en France, la Banque de France.

#### — de discipline.

I. Corps élu par les membres d'une compagnie d'officiers ministériels et pris dans son sein, chargé du maintien de la discipline intérieure de la Compagnie et, en outre, de quelques attributions spéciales telles que donner son avis sur les taxes de frais et défendre aux réclamations formées contre un membre de la compagnie. Ex. : chambre de discipline des avoués près d'un tribunal de 1<sup>re</sup> instance ou d'une Cour d'appel, des notaires d'un arrondissement, etc...

II. Jurisdiction disciplinaire du premier degré pour les fonctionnaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, soumis au statut local (L. d'Empire, 31 mars 1873 ; arrêté du Commissaire général en Alsace et en Lorraine du 10 mai 1919 ; L. 22 juill. 1923, art. 3), l'appel étant porté devant la Cour de discipline.

— de métiers. Corps érigé en établissement public, élu par les artisans, maîtres et compagnons, dont la fonction consiste à représenter, dans chaque département, auprès des pouvoirs publics, les intérêts professionnels et économiques de la circonscription et à participer à l'organisation de l'apprentissage.

Dans les trois départements recouverts, la chambre de métiers doit assurer, en outre, l'exécution des lois organiques sur l'apprentissage de métiers manuels (L. locale, 26 juill. 1897 ; Décr. 6 déc. 1899).

— *des appels correctionnels*. Section d'une Cour d'appel chargée de statuer sur l'appel des jugements correctionnels.

— *des avoués* (V. — de discipline).

— *des commissaires-priseurs* (V. — de discipline).

— *des Députés*. Nom donné dans certains pays et notamment en France, sous les chartes de 1814 et de 1830 et sous l'actuelle Constitution de 1875, à la Chambre du Parlement élue au suffrage le plus large.

— *des huissiers*. (V. — de discipline).

— *des mises en accusation* (encore appelée *chambre d'accusation*). Section de la Cour d'appel, actuellement composée de trois membres, président compris, empruntés aux autres Chambres, qui a la haute main sur l'instruction préparatoire, spécialement en matière criminelle, où elle est appelée obligatoirement à statuer sur le renvoi en Cour d'assises, et qui est, au surplus, dotée d'attributions disparates en matière de réhabilitation judiciaire et d'extradition, notamment.

— *des notaires* (V. — de discipline).

— *des requêtes*. Section de la Cour de cassation qui examine les pourvois en matière civile soit pour les admettre à l'examen de la Chambre civile, par un arrêt non motivé (V. arrêt d'admission), soit pour les rejeter par un arrêt motivé (V. arrêt de rejet) (L. 2 juin 1862, Règl. 28 juin 1838, etc...). Par exception, la Chambre des requêtes statue définitivement sur les pourvois en matière électorale (L. 6 févr. 1914).

— *de sûreté*. Local qui, dans les casernes de gendarmerie des localités où il n'y a pas de maison d'arrêt ou de prison, est destiné au dépôt des prisonniers à conduire de brigade en brigade, et dans lequel peuvent être également déposés les vagabonds, ivrognes, et généralement tous délinquants, pris en flagrant délit ou dénoncés par la clameur publique, quand ils ne peuvent être conduits immédiatement devant l'officier de police chargé de les interroger (L. 28 germinal, an VI, art. 85 ; C. I. cr. art. 93).

— *des vacations*. Section du tribunal qui siège pendant les vacances judiciaires (ou vacations) pour statuer sur les affaires sommaires et sur celles requérant célé-

rité (Décr. 30 mars 1808, 12 juin 1880, 29 mai 1910).

— *du Conseil*.

I. Salle où les juges se retirent pour délibérer sur les causes plaidées à l'audience, avant de prononcer leur jugement (C. pr. civ. art. 116) ou pour s'occuper de question d'ordre intérieur ou réglementaire.

II. Par extension, tribunal ou cour siégeant en audience privée pour statuer en matière gracieuse et, dans les cas prévus par la loi en matière contentieuse. Le jugement n'en est pas moins rendu en audience publique dans certaines affaires gracieuses et dans la plupart des affaires contentieuses. Exemples d'attributions gracieuses : homologation d'avis du conseil de famille ; autorisation de femme mariée, à défaut du mari (C. civ. art. 222) ; exemples d'attributions contentieuses : autorisation de femme mariée, sur le refus du mari (C. civ. art. 219) ; nomination de curateur à succession vacante (C. civ. art. 812). La Chambre du Conseil statue encore : 1<sup>o</sup> sur les crimes, délits et, en cas de récidive, sur les contraventions commis par les mineurs de moins de treize ans (L. 22 juill. 1912, art. 1<sup>er</sup>) ; 2<sup>o</sup> depuis la loi du 31 mars 1922, à titre spécial et temporaire, sur les questions de prorogation de jouissance ou de prix relatives aux locaux d'habitation ou professionnels non commerciaux.

— *syndicale*. Chambre composée de membres d'une même profession élus par leurs pairs, chargée de veiller à l'exécution des lois et règlements relatifs à cette profession et d'en représenter les droits et intérêts collectifs, spécialement en justice. Il y a aussi une chambre syndicale des agents de change (Décr. 7 oct. 1890).

**Chambres réunies**. Réunion des trois chambres de la Cour de cassation en audience solennelle pour statuer sur les pourvois formés, après une première cassation, lorsque la décision de la juridiction de renvoi est dans le même sens que la décision cassée et que le nouveau pourvoi est fondé sur les mêmes moyens que le premier. Dans le cas où elles cassent cette seconde décision, la nouvelle juridiction de renvoi doit se conformer à l'arrêt des Chambres réunies (L. 1<sup>er</sup> av.



1837, art. 1<sup>er</sup> et 2). En matière disciplinaire, les Chambres réunies forment le Conseil supérieur de la magistrature (L. 30 août 1883, art. 13 et s.).

### Chancelier

Latin de basse époque *cancellarius* « huissier qui se tenait près des grilles (*cancelli*) qui séparaient le public de la partie de la salle où siégeaient l'Empereur et les juges », puis « greffier ». Au moyen âge sens nouveaux.

(V. chancellerie, II).

### Chancellerie.

(Voir le précédent).

I. Dans l'ancien Droit français, ce mot ou, plus souvent encore, ceux de grande chancellerie désignaient l'office de chancelier, c'est-à-dire du fonctionnaire royal qui, ayant la garde et la disposition du Sceau de France et la surintendance de la magistrature, était, en outre, l'inspirateur de la législation royale. Par survivance, ce terme est encore employé pour désigner les services du Ministère de la Justice.

II. (D. int. pub.) Ensemble des services du chancelier, c'est-à-dire de l'officier public qui, placé près du consul ou du chef de la mission diplomatique pour les assister dans leurs fonctions, est tour à tour secrétaire, notaire, greffier, voire huissier ou même préposé du Trésor ou de la Caisse des Dépôts et Consignations.

— (*grande*). Dans l'ordre de la Légion d'Honneur, ensemble des services qui aident le grand Chancelier de l'Ordre à exercer les attributions administratives qu'il tient de la loi et des règlements pour la défense des droits et des intérêts de l'Ordre (Décr. 11 av. 1891).

— (*droit de*) Taxe perçue à l'occasion d'un acte rentrant dans la compétence du chancelier.

### Change.

Dérivé du verbe *changer*, latin de basse époque *cambiare* « échanger, troquer » ; le sens financier vient probablement du mot italien correspondant *cambio*.

I. Échange de deux monnaies, mais plus spécialement de deux monnaies de pays différents à la valeur marchande de ces deux monnaies. Ex. : opérations de change, maison de change.

II. Par extension, valeur de l'indice monétaire étranger en monnaie natio-

nale sur une place déterminée. Ex. : cours des changes, change de Londres à Paris.

III. Synonyme de lettre de change, et même d'effets de commerce en général. Ex. : droit de change, c'est-à-dire droit de la lettre de change et du billet à ordre.

### Chanoine.

Latin ecclésiastique *canonicus* « versé dans la connaissance des règles de l'Église, clerc » (du grec ecclésiastique *κανονικός*, de *κανών*, voir CANON) ; sens nouveau au moyen âge.

Membre du chapitre, conseiller de l'évêque. Outre les membres proprement dits du chapitre de la cathédrale, *canonici numerarii*, on compte des chanoines *honoraires*, dont le titre est purement honorifique.

### Chantage.

Dérivé du verbe *chanter*, latin *cantare*, d'après la locution *faire chanter* (*quelqu'un*).

Délit correctionnel consistant à extorquer à l'aide de la menace écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires, soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou remise d'écrits contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge.

### Chapeau de capitaine.

Locution plaisante, voir HAUSSE.

Supplément de rémunération stipulé de l'affréteur en sus du fret proprement dit, qui était autrefois attribué au capitaine du navire, mais qui est aujourd'hui simplement considéré comme un accessoire du fret revenant comme tel à l'armateur.

### Chapelain.

Dérivé de *chapelle*, voir le suivant.

I. Prêtre spécialement attaché au service religieux d'une chapelle.

II. Aumônier d'une association, ayant une compétence spéciale pour l'administration des sacrements aux membres de cette association.

III. Aumônier militaire.

— *des chanoines*. Clerc qui apporte son aide au chapitre dans le service de chœur.

### Chapelle.

Latin populaire *\*cappella*, dérivé de *cappa* « sorte de capuchon », d'où « manteau ». L'origine du sens n'est pas claire. Peut-être ainsi nommé pour désigner l'endroit où l'on gardait la chape de saint Martin de Tours.

I. Edifice consacré au culte qui, contrairement à l'église proprement dite, n'est pas ouvert à tous les fidèles. C'est une chapelle laïque ou oratoire privé.

II. Église subsidiaire servant au culte public mais qui, faute de fidèles ou faute de dot, ne peut être érigée en paroisse. Le desservant y a la *cura animarum*, comme dans une paroisse, mais il n'est pas tenu de célébrer *pro populo*.

### Chapitre.

Latin ecclésiastique *capitulum* « assemblée de religieux », par extension du sens « chapitre d'un ouvrage », due au fait que dans les assemblées de ce genre on faisait une lecture, notamment un chapitre de la Règle.

I. (D. can.). Collège de chanoines établi dans l'église épiscopale et fonctionnant comme une sorte de sénat de l'évêque, qui doit le consulter pour les affaires importantes : statuts synodaux, punition des délits des clercs, administration des biens ecclésiastiques. En cas de vacance du siège épiscopal, il reçoit la juridiction ordinaire qu'il délègue à un vicaire capitulaire.

### II. (du budget).

Latin *capitulum* « titre d'une section d'ouvrage », d'où cette section elle-même », dérivé de *caput* « tête, sommet », voir le précédent.

Subdivision du budget des dépenses de chaque ministère, ne contenant que des services corrélatifs ou de même nature. Constitue pour le Parlement l'unité de vote budgétaire et se présente comme la limite de la spécialisation des crédits, en ce qu'il est interdit au Gouvernement d'effectuer, au cours de l'exécution du budget, aucun virement de crédit d'un chapitre à un autre.

Chara. Tribunal religieux (tribunal du cadî) chargé de juger selon le *chara*, c'est-à-dire conformément au Coran et à la Sounna.

### Charge.

Latin populaire *carricare*, dérivé de *corrus* « char ».

I. Au sens large, fonction publique. Plus spécialement, fonction des officiers ministériels (charge de notaire, d'agent de change, etc...). Se dit aussi de la fonction de la tutelle (C. civ. art. 419).

II. Obligation légale. Ex. : charges de famille ; contribution aux charges du mariage ; charges d'une succession (C. civ. art. 385, 807).

III. Obligations accessoires résultant

d'un contrat ayant pour objet le transfert ou la détention d'un immeuble. Ex. : cahier des charges (V. ce mot).

IV. Certains droits réels grevant un immeuble : servitude, hypothèque, etc. (C. civ. art. 637, 865, 954, 963). Ex. : recouvrer un immeuble libre de toutes charges.

V. Obligation imposée par le disposant à celui qui reçoit une libéralité. Ex. : donation avec charges, legs avec charges. Le Code civil emploie en ce sens le mot condition (art. 900, 954).

VI. (I. cr.) Fait qui milite en faveur de la culpabilité. Ex. : charges suffisantes (C. I. cr. art. 231) ; charges nouvelles (C. I. cr. art. 247) ; « Vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous » (C. I. cr. art. 314). *Instruire à charge et à décharge* : diriger l'instruction de manière à mettre en lumière également les faits qui militent en faveur de la culpabilité et ceux qui militent en faveur de l'innocence.

— *de la preuve* (Pr.). Obligation imposée à celui qui, en justice, allègue un fait ou réclame un droit d'en établir l'existence (C. civ. art. 1315).

Chargé d'affaires. Agent diplomatique venant, dans la hiérarchie adoptée depuis les Congrès de Vienne et d'Aix-la-Chapelle, en quatrième rang, après les ambassadeurs, les ministres plénipotentiaires et les ministres résidents. Le chargé d'affaires est un représentant ordinaire de l'État qui l'accrédite, jouissant d'une compétence diplomatique générale, lorsqu'il est chef de poste. Il arrive souvent qu'il supplée les ministres résidents.

Chargé de cours. Membre de l'enseignement public chargé d'assumer un enseignement à défaut d'un professeur titulaire.

### Chargement.

I. Embarquement des marchandises sur le navire. Sa preuve se fait par le connaissement (C. com. art. 283).

II. Ensemble des objets placés sur les navires : marchandises, objets d'armement, vivres.

III. Remise à l'Administration des Postes d'une lettre ou d'un paquet cacheté, avec déclaration de la valeur de ce qui y est contenu.

— à cueillette (V. affrètement à cueillette).

— en pontée. Arrimage des marchandises sur le pont du navire. Interdit en principe, sauf pour le petit cabotage (C. com. art. 229).

### Charte. (D. const.)

Latin *charta* « papier écrit » (du grec  $\chi\alpha\rho\tau\eta$  « feuille de papyrus ou de papier »).

Acte constitutionnel. Plus spécialement employé pour évoquer l'octroi de cet acte par le souverain, par opposition à la constitution élaborée par un corps constituant. Ex. : chartes de 1814, de 1830.

### Charte-partie. (D. mar.)

Partie « partagée », participe passé, féminin du verbe *partir*, au sens primitif de « partager », latin *partiri*. Ce nom vient de ce que les deux expéditions de l'acte étaient faites sur une seule feuille qui était ensuite séparée en deux.

Écrit constituant le mode normal de preuve du contrat d'affrètement et dont le Code de commerce règle les énonciations (art. 273). Par abréviation, ce mot sert dans le pratique à désigner le contrat d'affrètement lui-même, lorsqu'il y a affrètement de tout le navire.

— de pêche. Contrat d'engagement des marins pour les navires armés à la pêche.

### Chasso.

Dérivé du verbe *chasser*, latin populaire \**captiare* (latin classique *captare*, voir CAPTATION).

Recherche, poursuite et capture des animaux sauvages. La propriété du gibier est acquise au chasseur par l'occupation (V. ce mot).

### Chausse du capitaine.

Ancien mot, qui désignait la partie de vêtement qui couvre les jambes, latin populaire *calcia* « sorte de guêtre couvrant le pied et la jambe », latin classique *calceus* « soulier, brodequin ».

(V. chapeau de capitaine).

### Chef.

Latin populaire \**capum*, latin classique *caput* « tête » ; a pris plus tard le sens de « chef ».

I. (Pr.). Élément distinct d'une action en justice groupé avec d'autres dans une même procédure (Ex. : le tribunal est tenu de statuer sur chacun des chefs de la demande ; — V. aussi moyens) ; — ou disposition distincte d'un jugement ou d'un arrêt répondant à une partie déterminée de la demande en justice

(Ex. : se pourvoir en cassation contre un ou plusieurs chefs d'un arrêt).

II. (D. civ.) (*Venir de son*) : être appelé en son nom personnel avec la qualité et les droits attachés à son degré de parenté avec le défunt (C. civ. art. 745, 750, 770). Ex. : quand le *de cuius* n'avait qu'un fils qui est prédécédé, le petit-fils succède de son chef. S'oppose à *venir par représentation* (V. ce mot).

III. Celui qui exerce l'autorité sur un groupement (Ex. : chef de corps). Le Code civil emploie l'expression pour désigner le mari comme chef de la communauté (art. 1388).

— de cabinet (V. cabinet).

— de famille.

I. Expression employée par quelques lois spéciales pour désigner celui qui est à la tête d'un groupement familial et bénéficie à ce titre tantôt pour lui-même, tantôt pour le groupement, de certains avantages. Ex. : dans la législation spéciale sur les loyers, le chef de famille est la personne ayant au moins trois enfants ou descendants habitant avec elle ou à sa charge et qui, à ce titre, jouit de certains avantages pour s'opposer à l'action en reprise de son logement par le propriétaire (L. 1<sup>er</sup> avr. 1926 et 29 juin 1929, art. 6 § 6).

II. (D. fisc.). Pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu, on considère comme chef de famille, imposable sur l'ensemble des ressources familiales, la personne qui, parmi les membres d'une même famille vivant en commun, assure en fait la direction de cette communauté.

— d'Etat. Personnage (roi, empereur, président) auquel est confié par des procédés constitutionnels variés (hérédité, élection par le peuple, élection par une assemblée) la représentation de l'Etat dans ses rapports soit avec les puissances étrangères, soit avec la nation.

— lieu. Centre administratif d'une circonscription territoriale où sont groupés les chefs et bureaux centraux des services publics afférents à cette circonscription (chef-lieu de département, d'arrondissement, de canton et de commune, au cas où cette dernière comprend plusieurs hameaux).

### Chemin.

Latin populaire \**caminus* d'origine celtique.

Voie de communication terrestre, d'importance moindre que la route, affectée à la circulation (V. voirie par terre). On distingue : a) *les chemins privés ou d'exploitation*, établis uniquement pour le service ou l'utilité des fonds qu'ils traversent, et soumis, de ce fait, aux règles du droit privé (L. 20 août 1881); b) *les chemins publics*, affectés à l'usage du public et soumis, de ce fait, aux règles spéciales de la voirie publique (petite voirie). Ils se classent en : 1° *chemins vicinaux*, faisant partie du domaine public communal. Les chemins vicinaux se subdivisent, d'après leur importance, en trois catégories : A : *chemins vicinaux ordinaires*, qui n'intéressent, en principe, qu'une commune, et dont l'administration est placée sous la direction de l'autorité municipale avec contrôle du préfet; B. et C : *chemins de grande communication et chemins d'intérêt commun*, qui intéressent plusieurs communes et dont l'administration est placée sous la direction immédiate du préfet. Ces deux catégories, en voie d'assimilation, ne se distinguent entre elles que par des nuances concernant le régime financier et la police du roulage (L. 21 mai 1836) ; 2° *Chemins ruraux*, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme chemins vicinaux, et dont la police et la conservation sont laissés à l'autorité municipale. Ils se subdivisent en deux catégories : 1° *chemins ruraux reconnus*, classés comme tels par la Commission départementale sur demande du Conseil municipal et faisant partie du domaine public communal ; 2° *chemins ruraux non reconnus*, faisant partie du domaine privé communal (L. 20 août 1881).

— *de fer*. Service public assurant le transport des personnes et des marchandises par voie ferrée (V. ce mot), exploité soit en régie, soit en concession. On distingue : 1° *les chemins de fer d'intérêt général*, dont les voies ferrées, faisant partie du domaine public national, sont construites et exploitées en partie par l'État (réseau des chemins de fer de l'État), et, pour la plus grande partie du territoire, par de grandes compagnies concessionnaires (Nord, Est, P. L. M., Orléans, Midi), liées à l'État par des conventions avec cahier des charges, unifiées dans une large mesure

par la loi du 29 octobre 1921, qui consacre la coordination et la solidarité financière dans l'exploitation ; 2° *les chemins de fer d'intérêt local*, dont les voies, moins importantes, font partie du domaine public départemental ou communal et se subdivisent en voies ferrées d'intérêt local posées sur plate-forme spéciale et en tramways empruntant tout ou partie des voies publiques préexistantes. Les chemins de fer d'intérêt local sont exploités en régie par les communes ou les départements ou concédés par eux (L. 31 juill. 1913).

— *de halage*. (V. servitude de halage).

**Cheptel** (ou *bail à*).

Réfection étymologique de l'ancien français *chete!* latin juridique *capitale* « ce qui constitue le principal d'un bien », voir CAPITAL.

Contrat de bail par lequel l'une des parties remet à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles (C. civ. art. 1800). L'expression désigne également les animaux objet du contrat.

— *à moitié*. Contrat de cheptel en vertu duquel chacun des contractants fournit la moitié des bestiaux, qui demeurent communs pour le profit ou pour la perte, les produits se partageant comme en matière de cheptel simple (C. civ. art. 1818 et 1819).

— *de fer*.

Origine obscure.

Contrat de cheptel par lequel le propriétaire d'une métairie la donne à ferme, à la charge qu'à la fin du bail le fermier laissera des bestiaux d'une valeur égale au prix de l'estimation de ceux qu'il aura reçus, estimation qui ne transmet pas la propriété au fermier, mais met néanmoins le bétail à ses risques ; tous les profits, s'il n'y a convention contraire, appartiennent au fermier, sauf le fumier qui appartient à la métairie, à l'exploitation de laquelle il doit être uniquement employé (C. civ. art. 1821).

— *simple*. Contrat de cheptel dans lequel le preneur profite de la moitié du croît et de la laine et supporte la moitié de la perte, sauf dans le cas où le cheptel périrait en entier sans la faute du preneur, auquel cas la perte en serait pour

le bailleur. Le preneur profite seul des laitages, du fumier et du travail.

### Chèque.

Emprunté de l'anglais *cheque, check* (du verbe *to check* « contrôler »).

Écrit qui, sous la forme d'un mandat de paiement, sert à une personne, appelée tireur, à effectuer le retrait, à son profit ou au profit d'un tiers de tout ou partie de fonds portés au crédit de son compte chez une personne, appelée tiré, et disponibles (L. 14 juin 1865, art. 1 ; V. provision). Le chèque n'est valable que s'il contient les énonciations prescrites par la loi. Formule : Paris, le deux mars 1930. Payez à l'ordre de Monsieur Durand la somme de cinq cents francs. Signé : Dupont.

— *à ordre*. Chèque revêtu de la clause à ordre et dont, par suite, la transmission doit être effectuée par endossement (V. ce mot) (L. 14 juin 1865, art. 1).

— *à personne dénommée*. Chèque établi au profit d'une personne désignée et dont la transmission est soumise aux règles du droit commun (L. 14 juin 1865, C. civ. art. 1690).

— *au porteur*. Chèque qui contient la clause « payable au porteur » et dont la transmission s'effectue par simple tradition.

— *barré*. Chèque sur lequel ont été apposées deux barres parallèles obliques, tracées à faible distance l'une de l'autre, dans le sens de la hauteur du chèque. Ce barrement, qui a pour objet de diminuer les risques de vol, subordonne la présentation et le paiement du chèque à l'intervention d'un banquier ou d'un agent de change. Lorsque le barrement est général, c'est-à-dire lorsqu'aucun nom n'est mentionné entre les barres, le présentateur peut être un banquier ou un agent de change quelconque. Si, au contraire, le barrement est spécial, c'est-à-dire lorsqu'un nom a été indiqué, c'est le banquier ou l'agent de change désigné qui doit effectuer la présentation (L. 14 juin 1865, art. 8, 9 et 10).

— *certifié*. Chèque revêtu par le tiré d'une mention certifiant que le titre est dûment provisionné et que le montant en sera payé à concurrence de la somme énoncée. La certification, inconnue en

France, est en usage aux États-Unis, en Colombie et à Costa-Rica.

— *circulaire*. Chèque tiré par une banque sur elle-même et payable indistinctement dans tous ses comptoirs sans avis préalable. Une variété particulière de chèque circulaire est délivrée aux voyageurs par certaines banques étrangères sous le nom de *travellers-chèques*.

— *d'assignation* (V. chèque postal).

— *de casino*. Chèque délivré par un casino afin de permettre aux joueurs qui ne se sont pas munis de leur carnet de chèques, de tirer sur leur compte en banque et de s'en faire remettre le montant par le casino (Décr. 20 juin 1908 ; arr. 29 déc. 1910, art. 4).

— *déplacé*. Chèque tiré sur une place différente de la place d'émission.

— *de virement*. Chèque dont le paiement ne peut s'effectuer que par un virement d'écritures. Ce type, en usage en Allemagne, est inconnu en France ; l'expression est toutefois employée dans la réglementation du chèque postal (V. ce mot).

— *documentaire*. Chèque qui circule accompagné de documents (connaissance, police d'assurance) et qui n'est payable que contre remise de ces documents (V. ce mot).

— *domicilié*. Chèque portant la mention que le paiement sera effectué à un domicile autre que celui du tiré, en général chez le banquier du tiré (C. com. art. 111 ; L. 14 juin 1865, art. 11).

— *nominatif* (V. chèque postal).

— *ouvert*. Chèque ordinaire, par opposition à chèque barré.

— *postal*. Ordre écrit donné à l'Administration des Postes, intransmissible par endossement, de payer par mandat-carte à une personne désignée ou au porteur, ou par virement, au profit du titulaire d'un compte de chèques postaux, une somme prélevée sur une provision antérieurement constituée. Le chèque postal est dit *chèque d'assignation*, lorsqu'il est établi au nom d'une personne qui n'a pas de compte postal ; *chèque de virement*, lorsqu'il est établi au nom du titulaire d'un compte postal ; *chèque nominatif*, lorsqu'il est établi au nom du tireur. Le titre n'a de com-

mun que le nom avec le chèque et n'est soumis ni à la loi du 14 juin 1865, ni aux lois subséquentes (L. et Décr. 7 janv. 1918).

— (*travellers*) (V. chèque circulaire).

### Chéquier

Voir le précédent.

(V. carnet de chèques).

Chevalier (V. titre de noblesse).

Chiffre d'affaires. Ensemble des recettes réalisées par un commerçant dans l'exercice de son commerce, servant de base à certaines taxes fiscales (V. taxe sur le chiffre d'affaires et taxe spéciale sur le chiffre d'affaires).

Chirographaire (V. créancier).

### Choses.

Latin *causa*, voir CAUSE, qui a pris à notre époque le sens de « chose », a remplacé le latin classique *res*.

Objets du monde extérieur envisagés comme susceptibles de droits (V. biens).

— *communes*.

Traduction du latin juridique *res communes*.

Choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous (Ex. : air, mer).

— *consomptibles*. Choses dont on ne peut faire usage sans les détruire (boissons, denrées) ou les aliéner (monnaie). Les autres choses sont dites *non consomptibles*.

— *de genre*.

Traduction du latin juridique *res in genere*.

Expression employée pour désigner les choses fongibles, par opposition aux corps certains (V. ce mot).

— *fongibles*. Choses qui, n'étant déterminées que par leur nombre, leur poids ou leur mesure, peuvent être employées indifféremment l'une pour l'autre dans un paiement. Les autres choses sont dites *non fongibles*.

— *hors du commerce*. Choses qui ne peuvent pas faire l'objet d'un contrat entre particuliers. Ex. : sépultures ; biens du domaine public.

— *jugée*. Ce qui a été décidé par le juge pour mettre fin à un procès.

— (*Autorité de la*). Effet attribué par la loi au dispositif des jugements con-

tentieux et des sentences arbitrales, qui interdit de remettre en discussion ce qui a été définitivement jugé (V. jugement définitif) (C. civ. art. 1350, 1351). Cette autorité est dite *absolue*, lorsque la présomption irréfutable de vérité attachée à la chose jugée s'impose à toute personne (Ex. : décisions en matière répressive ; jugement ou arrêt prononçant un divorce). Elle est dite *relative*, quand elle ne s'impose qu'aux parties ayant figuré dans l'instance, pour les seules demandes qui seraient, à l'avenir, formées entre elles en la même qualité, qui seraient fondées sur la même cause et tendraient au même objet (Ex. : un jugement constatant l'existence d'une créance de somme d'argent pour prix de la vente d'un bien).

— (*Exception de*). Moyen de défense au fond par lequel un plaideur fait valoir, au cours d'un procès, l'autorité de la chose jugée, et qui, s'il est vérifié, oblige le juge à repousser la prétention soutenue en violation de cette autorité.

— (*Force de*). Qualité appartenant aux jugements quand les voies de recours produisant un effet suspensif (opposition, appel, pourvoi en cassation en matière de divorce ou en matière pénale, etc...) sont épuisées ou que le délai pour les former est expiré, et à défaut de laquelle on ne peut procéder à certaines mesures d'exécution : radiation des inscriptions hypothécaires (C. civ. art. 2157), adjudication consécutive à une procédure d'exécution forcée (C. civ. art. 2215).

— *publique* (D. pub.). Ensemble des questions se rattachant à la gestion et à la satisfaction des intérêts généraux du pays ou d'une collectivité locale ou régionale.

— *sans maître*. Choses qui, par leur nature, sont susceptibles de propriété privée, mais qui n'appartiennent à personne (Ex. : animaux sauvages, objets mobiliers abandonnés).

Cif. Expression anglaise correspondant à l'expression française « caf » (V. ce mot), formée des initiales des trois mots : *cost, insurance, freight*.

### Circonscription.

Latin *circumscriptio*, dérivé du verbe *circumscribere* « circonscrire ».

## Circonstances

Territoire formant une subdivision de l'État, pourvue ou non de la personnalité juridique, dont l'étendue délimite l'existence de certaines compétences ou l'accomplissement de certaines opérations électorales ou administratives.

### Circonstances.

Latin *circumstantia*, dérivé du verbe *circumstare* « se tenir autour ».

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *aggravantes*. Faits expressément visés par la loi et en considération desquels le juge est tenu de prononcer une peine plus sévère que celle prévue comme sanction normale de l'infraction.

— *atténuantes*.

A. Au sens large : faits qui autorisent ou même obligent le juge à prononcer une peine inférieure à celle édictée comme sanction normale de l'infraction.

B. Au sens étroit, et comme désignant les *circonstances atténuantes judiciaires*, par opposition aux excuses légales atténuantes : faits laissés à l'appréciation du jury ou du juge et dont il lui suffit d'affirmer, en termes généraux, l'existence pour ouvrir la voie à une diminution facultative ou même obligatoire des peines.

**Circonstances et dépendances.** Expression employée dans les actes notariés pour désigner les accessoires d'un immeuble. Cette expression supplée aux indications de détail. Ex. : cette maison est vendue avec toutes ses circonstances et dépendances, sans exception.

### Circuit d'actions.

Latin *circuitus* (de la famille du verbe *ire* « aller »).

Série d'actions en justice s'engendrant les unes les autres, de telle façon que la dernière réfléchisse contre celui qui a mis en mouvement l'action initiale. Ceci se produirait, par exemple, si un co-débiteur solidaire ayant acquitté la dette en entier pouvait en réclamer le montant total à l'un de ses co-débiteurs ; celui-ci poursuivrait, à son tour pour le tout, un autre co-débiteur, lequel se retournerait contre le premier. En vue d'éviter ce résultat, l'art. 1214 C. civ. décide que « le co-débiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les parts et portions de chacun d'eux ».

### Circulaire.

Latin de basse époque *circularis*, dérivé de *circulus* « cercle ».

Instruction adressée par un supérieur hiérarchique au personnel sous ses ordres ; constituant des indications destinées à servir de guide aux fonctionnaires et agents pour l'application des lois et règlements, elles ne contiennent aucune décision à l'égard des administrés et, en conséquence, ne sont pas susceptibles de critique contentieuse devant les tribunaux que, par ailleurs, elles ne lient pas.

### Citation.

Latin juridique *citatio*, dérivé du verbe *citare* « mettre en mouvement », d'où, dans la langue juridique « citer en justice ».

Sommation de comparaître en justice signifiée par huissier ou par lettre recommandée du greffier à une personne prise comme partie défenderesse à une action judiciaire ou comme témoin. Dans la pratique, le terme désigne plus spécialement la sommation à comparaître devant le juge de paix, ou, en matière pénale, devant le tribunal de simple police ou le tribunal correctionnel. Les citations devant les tribunaux civils ou de commerce sont plus communément dénommées assignation ou ajournement (V. ces mots).

— *directe*. Citation par exploit d'huissier par laquelle, en matière correctionnelle ou de simple police, le prévenu et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable sont, à la requête du Ministère public, de la partie civile ou d'une administration spécialement qualifiée, sommés de comparaître, sans instruction préalable, devant la juridiction de jugement à qui pouvoir est conféré de les juger même par défaut.

### Citoyen.

Dérivé de *cité*, latin *civitas*.

I. National d'un État pratiquant la forme républicaine de gouvernement, par opposition au sujet, national d'un État à gouvernement monarchique. On dit : un citoyen français, un citoyen suisse ; un sujet anglais, un sujet bulgare.

II. National d'un État qui participe à l'exercice de la souveraineté, soit dans le cadre des institutions du gouvernement représentatif par le pouvoir électoral, soit dans le cadre du gouverne-

ment direct par l'assistance aux assemblées du peuple (*Landesgemeinde* suisse), soit dans le cadre du gouvernement semi-direct, par le jeu du referendum, du veto populaire, de l'initiative populaire ou du *recall* des décisions judiciaires.

### Civilliser.

Dérivé de *civil* au sens juridique, latin *civilis* (de *civis* « citoyen »).

Dans la langue du Palais, convertir en procès civil un procès qui se poursuivait au criminel.

### Civilliste.

Voir le précédent.

Jurisconsulte qui se consacre à l'étude du Droit civil.

### Clandestinité.

Dérivé de *clandestin*, latin *clandestinus*.

Caractère d'un acte ou d'une situation juridique qui a été dissimulé à ceux qui devaient en avoir connaissance. Ex. : la possession est clandestine (ou non publique) lorsqu'elle ne peut pas être connue du vrai propriétaire (C. civ. art. 1229), le mariage est clandestin quand il n'est pas précédé ou accompagné des formalités de publicité requises par la loi (C. civ. art. 191 et 192) ; embarquement clandestin à bord d'un navire de commerce (L. 17 déc. 1926, portant C. disc. et pén. mar. march., art. 74).

### Classe.

Latin *classis* « classe de citoyens » ; d'où le sens du français.

I. (D. adm.). Différents degrés de répartition entre lesquels sont distribués, suivant leur importance relative et les règles diverses auxquelles ils sont soumis, plusieurs personnes ou objets de même condition ou de même nature. Ainsi, les fonctionnaires, les patentables, les établissements dangereux, incommodés et insalubres, les routes, les biens fonciers considérés du point de vue fiscal, sont répartis en classes.

II. (D. mil.). En matière de recrutement, ensemble des jeunes gens qui appartiennent au contingent d'une même année.

### Clause.

Latin médiéval *clausa*, tiré de *clausus*, participe passé du verbe *claudere* « clore » ; au lieu du latin juridique *clausula*, de même sens, proprement « fin (d'une lettre, d'un document, etc.) ».

Disposition particulière d'un acte juridique (contrat, testament, traité diplomatique). Plus spécialement, disposition contenue dans un contrat, une donation, un testament, ayant pour objet d'en compléter ou modifier les effets normaux. Ex. : clause de non garantie insérée dans une vente ; clause imposant la solidarité aux débiteurs ; clause d'un bail imposant à un locataire la charge des grosses réparations.

— *à ordre*. Clause contenant nécessairement les mots « à ordre », ayant pour effet de permettre la transmission d'un droit de créance par endossement (V. ce mot). La clause à ordre doit son nom à ce que le débiteur s'engage à effectuer son paiement au créancier envers lequel il s'est engagé ou à toute autre personne à laquelle le créancier lui donne l'ordre de payer par un endossement régulier, c'est-à-dire par une signature apposée au dos du titre. Elle se présente ordinairement sous l'une des deux formes suivantes : Veuillez payer à l'ordre de Primus ; ou : vous livrez à Primus ou à son ordre.

— *attributive de juridiction*. Clause insérée dans un contrat par laquelle les parties conviennent de soumettre à un tribunal désigné d'avance la connaissance des litiges qui pourront survenir à l'occasion de ce contrat.

### — comminatoire.

Voir ce mot.

Clause insérée dans un contrat ou un acte de disposition à titre gratuit, menaçant une partie d'une privation de droit au cas où elle contreviendrait à une défense ou n'exécuterait pas une obligation de faire.

### — compromissoire.

Latin juridique *compromissorius*, dérivé de *compromissum* « compromis », voir COMPROMIS.

Clause insérée dans un contrat par laquelle les parties s'obligent à faire trancher par des arbitres désignés ou à désigner les contestations qui pourraient naître entre elles, dans l'avenir, à l'occasion de ce contrat. Cette stipulation, lorsqu'elle ne précise pas l'objet du litige et qu'elle ne désigne pas les arbitres, n'est admise par la loi française qu'en matière commerciale (C. com. art. 631 ; L. 31 déc. 1925). La clause compromissoire se distingue du compromis (V. ce mot).



— *d'ameublissement* (V. ameublissement).

— *d'apport* (V. apport).

— *d'attribution de la communauté au survivant*. Clause par laquelle les époux stipulent dans le contrat de mariage que la totalité ou une fraction de l'actif de communauté, après déduction des reprises de chacun d'eux, appartiendra au survivant (C. civ. art. 1525).

— *de communauté d'acquêts* (V. ces mots).

— *de franc et quitte* (V. apport franc et quitte).

— *de la nation la plus favorisée*. Clause d'un traité dont l'objet est de procurer aux bénéficiaires les avantages déjà accordés ou qui pourront être accordés par les signataires aux ressortissants d'un État tiers. D'après la doctrine continentale, la clause est, en général, réciproque ; elle peut s'appliquer même à des matières non commercialisées (condition des personnes, propriété littéraire, etc...) ; elle n'est qu'exceptionnellement conditionnelle, c'est-à-dire subordonnée à l'octroi d'un certain avantage. D'après la doctrine des États-Unis, au contraire, la clause est, en principe, considérée comme conditionnelle et elle ne peut opérer de plein droit.

— *d'élection de domicile* (V. domicile élu).

— *d'emploi et de remploi* (V. emploi et remploi).

— *de non responsabilité*. Clause par laquelle les parties suppriment la responsabilité du débiteur à raison de l'inexécution ou du retard dans l'exécution d'une obligation née d'un contrat. Ces clauses ont été interdites dans le contrat de transport (L. 17 mars 1905 ; C. com. art. 103).

— *de préciput* (V. préciput).

— *de sauvegarde*. Clause qui tend à lier plusieurs obligations financières internationales de manière à subordonner l'exécution de l'une d'elles à l'exécution d'une autre. Ex. : dans la négociation de la dette de la France envers les États-Unis d'Amérique (accord Mellon-Béranger), la France demandait à lier le paiement des dettes de guerre qui lui incombaient au paiement des réparations dont elle devait bénéficier.

— *de séparation de biens* (V. séparation de biens).

— *de séparation des dettes*. Clause par laquelle les époux stipulent dans le contrat de mariage qu'ils conserveront la charge personnelle des dettes présentes ou à venir, propres à chacun d'eux, et que, lors de la dissolution de la communauté, ils se tiendront respectivement compte des dettes qui auront été payées pour eux sur l'actif de communauté (C. civ. art. 1510 et 1513).

— *de sous-palan*. Clause usuelle dans les contrats de transport maritime d'après laquelle le chargeur doit remettre ses marchandises au capitaine le long du bord pour qu'elles puissent être enlevées par le palan, et le capitaine les remettre à l'arrivée dans les mêmes conditions.

— *de style*. Clause qui se retrouve dans tous les actes de nature identique. Ex. : dans une vente d'immeubles, la clause de non-garantie pour différence de plus d'un vingtième entre la contenance réelle et celle indiquée ; dans un bail, clause par laquelle le preneur déclare inutile une plus ample désignation des lieux loués, qu'il connaît bien pour les avoir vus et visités. — En matière commerciale, la répétition de certaines clauses de style peut donner naissance à un usage. En pareil cas, le juge est autorisé à suppléer à l'absence de la clause. Ex. : clause « sauf encaissement » en matière de compte-courant.

— *valeur agréée* (V. valeur agréée).

— *d'exclusion de communauté*. Clause par laquelle les époux stipulent dans le contrat de mariage que leur mobilier présent ou futur leur restera propre en entier ou au delà d'une certaine somme (C. civ. art. 1500).

— *d'immobilisation* (V. immobilisation).

— *d'imputation* (V. imputation).

— *d'incontestabilité* (V. incontestabilité).

— *domaniale*.

— *franc d'avaries* (V. franchise).

— *léonine*.

Latin *leoninus* « de lion ». Le sens spécial de l'adjectif français vient de la locution du latin juridique *societas leonina* issue de la fable : *La Génisse, la Chèvre et la Brebis en société avec le Lion*.

Clause d'un contrat dont l'exécution aurait pour résultat de procurer à l'un

ou à quelques-uns des contractants un avantage exorbitant au détriment de l'autre ou des autres. S'emploie notamment à propos du contrat de société pour qualifier les clauses déclarées nulles par le Code civil (art. 1855), qui donnent à l'un des associés la totalité des bénéfices ou qui affranchissent de toute contribution aux dettes les apports de l'un ou de quelques-uns des associés.

— *limitative de responsabilité.* Clause par laquelle les parties conviennent qu'en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution de l'obligation du débiteur, les dommages-intérêts ne pourront pas dépasser un certain chiffre.

— *or.* Clause insérée dans un contrat par laquelle le débiteur s'oblige, soit à payer le créancier en monnaie métallique or (clause or, proprement dite), soit à lui tenir compte de la dépréciation de la monnaie de paiement par rapport à l'or (clause valeur-or ou franc-or). Sauf pour les paiements internationaux, cette clause est considérée comme illécite par la jurisprudence française pendant les périodes de cours forcé (V. ce mot), même lorsqu'elle a été stipulée avant l'établissement de ce cours.

— *pénale.*

I. Clause d'un contrat par laquelle les parties évaluent à forfait et d'avance les dommages-intérêts auxquels pourra donner lieu l'inexécution ou le retard dans l'exécution des obligations contractées (C. civ. art. 1152, 1226 et s. C. civ.).

II. Clause comminatoire par laquelle une personne s'engage à payer une somme déterminée en cas d'inexécution de son obligation. Spécialement, clause insérée dans une donation-partage ou un testament par laquelle le disposant déclare réduire à la réserve légale ou exclure de sa succession ses héritiers, pour le cas où ces derniers demanderaient la nullité d'un legs ou d'une disposition quelconque de son testament. Elle n'est valable que si la disposition testamentaire dont il veut assurer l'exécution n'est pas contraire à la loi ou aux bonnes mœurs.

— *résolutoire.* Clause insérée dans un acte (vente, louage, donation, testament, etc...) aux termes de laquelle cet acte sera de plein droit résolu ou résilié

(V. résolution et résiliation), si l'une des parties manque à son engagement ou s'il survient un événement prévu indépendant de la volonté des parties (C. civ. art. 1183, 1184, 1656 et 1657).

— *sauf encaissement.* Clause par laquelle une personne, généralement un banquier, ne prend des effets de commerce à l'escompte que sous la condition d'encaissement, le contrat d'escompte devant être résolu en cas de non-paiement de l'effet à l'échéance. Cette clause, d'après les usages du commerce est sous-entendue en cas de remise d'effets de commerce à l'escompte, quand il existe une convention de compte-courant entre le banquier et son client.

### Clerc.

Extension du sens propre « membre du clergé », puis « lettré » opposé au laïc ; latin ecclésiastique *clericus* (du grec κληρικός ; sens d'origine hébraïque).

Employé des études d'officiers publics et ministériels. Plus particulièrement, stagiaire se préparant à l'exercice des fonctions de notaire, avoué, huissier, commissaire-priseur, etc...

Clerc à maître (V. compte de —).

### Clergé.

Latin ecclésiastique *clericatus*, voir le précédent.

Ensemble des personnes qui, dans chaque confession, sont vouées au service du culte et engagées à pourvoir aux nécessités extérieures de la vie religieuse des fidèles. L'incorporation au clergé catholique se fait par la tonsure (*Codex juris canonici*, Canon 108, § 1).

### Clientèle.

Latin *clientela*, dérivé de *cliens* « client » : en latin termes de langue politique ; d'où les sens du français.

Ensemble des personnes, dénommées clients, en rapports d'affaires avec un avocat, un officier ministériel ou un homme d'affaires pour la défense de leurs intérêts ou la conservation de leurs droits. Se dit également de l'ensemble des personnes qui consultent un médecin, un dentiste, etc... et de celles qui se fournissent habituellement chez un commerçant ; pour ces derniers, la clientèle se rapproche de l'achalandage sans cependant se confondre avec lui (V. ce mot).

**Clôture.**

Latin populaire *claus(i)tura*, latin classique *clausura* (de *claudere* « clore »).

Séparation entre deux fonds établie conformément aux prescriptions de la loi (C. civ. art. 647 ; L. 9 juill. 1889, art. 6).

— (*bris de*). Délit qui consiste à détruire volontairement, en tout ou en partie, au mépris du droit d'autrui, un obstacle, de quelque nature qu'il soit, visant à défendre ou délimiter un immeuble, ou une portion d'immeuble (C. pén. art. 456).

— (*forcée*). Clôture qu'un propriétaire peut obliger son voisin à construire à frais communs, quand il s'agit de séparer les maisons, cours et jardins situés dans les villes et faubourgs. Cette clôture consiste dans un mur qui, à défaut d'usages ou de règlements; doit avoir au moins 3 m. 20 de hauteur, compris le chaperon, dans les villes de 50.000 habitants et au-dessus, et 2 m. 60 dans les autres (C. civ. art. 663).

— (*de faillite*). Terminaison des opérations de la faillite résultant soit de l'homologation du concordat ordinaire qui rétablit le failli à la tête de ses affaires, soit de la liquidation de l'actif, en cas de concordat par abandon d'actif, soit, enfin, de la dissolution de l'union des créanciers, lorsqu'il n'y a pas eu de concordat et que l'actif du failli est le produit réparti entre les créanciers.

— (*de l'union*). Dissolution de l'état d'union (V. ce mot) dans lequel la loi place les créanciers du failli lorsque celui-ci n'a pu obtenir le concordat. L'union cesse de plein droit après la liquidation de l'actif et à la suite d'une réunion des créanciers, délibérant sur les comptes des syndics et sur l'excusabilité (V. ce mot) du failli. La clôture de l'union met fin au dessaisissement du failli pour les biens qu'il pourra acquérir et rend aux créanciers leurs droits de poursuite individuelle contre le failli.

— (*de la session*). Décision en vertu de laquelle le droit de tenir des séances est retiré, jusqu'à la prochaine session, à une assemblée délibérante. Pour les assemblées politiques, dans les régimes constitutionnels consacrant dans toute sa pureté le système de la permanence, la clôture est prononcée par une résolu-

tion de celles-ci. En France, où n'existe qu'une permanence mitigée, la clôture des sessions du Sénat et de la Chambre des députés est toujours prononcée par décret du Gouvernement. Pour les assemblées locales délibérantes, la clôture de la session est prononcée, en France, par le Président de l'Assemblée dans la limite du maximum de la durée de session fixé par la loi.

— (*des assises*). Épuisement de juridiction résultant pour une Cour d'assises du fait qu'elle a statué sur toutes les affaires inscrites au rôle de la session (C. I. cr. art. 260, alin. 2).

— (*des débats*).

I. (Pr.). Déclaration par laquelle une juridiction, s'estimant suffisamment renseignée, met fin aux explications des parties ou de leurs défenseurs (C. I. cr. art. 333 ; Décr. 30 mars 1808, art. 34).  
Ex. : prononcer la clôture des débats.

II. (D. pub.). Résolution par laquelle une assemblée délibérante décide d'arrêter la discussion et de passer au vote. La clôture peut être prononcée sur la discussion générale, sur la discussion de chaque article, sur la discussion de chaque amendement, sur les explications de vote. La clôture peut aussi jouer automatiquement au bout d'un certain temps de discussion (guillotine ou guillotine par compartiments à la Chambre des Communes anglaise).

— (*d'inventaire*). Partie finale du procès-verbal d'inventaire contenant la mention de certaines formalités qu'impose la loi, telles que la prestation de serment des parties, la remise des effets et papiers, etc... (C. pr. civ. art. 943 *in fine*).

— (*des délais de production à ordre ou à contribution*). Époque où cesse, pour les créanciers, la faculté de faire valoir leurs droits sur l'actif à répartir par voie d'ordre (distribution du prix d'un immeuble hypothéqué) ou par voie de contribution (distribution de prix d'immeubles ou de meubles entre créanciers chirographaires).

— (*du procès-verbal d'affirmation à la faillite ou à la liquidation judiciaire*). Époque à laquelle expire pour les créanciers du failli ou de l'individu en état de liquidation judiciaire le droit de produire à la faillite ou à la liquidation judiciaire et d'affirmer leurs créances.

— *pour insuffisance d'actif*. Suspension des opérations de la faillite prononcée par le tribunal de commerce sur le rapport du juge-commissaire, lorsque le cours de ces opérations est arrêté par le manque d'actif pour faire face aux frais qu'elles entraînent. Elle laisse subsister le dessaisissement du failli et rend aux créanciers le droit aux poursuites individuelles, mais elle les oblige à remettre les sommes recouvrées aux mains du syndic qui, après réouverture des opérations, les répartira entre tous les créanciers.

### Coadjuteur.

Latin de basse époque *coadjutor*, composé de *adjutor* « aide » (de *adjuvare* « aider »).

Evêque adjoint par le Pape à un évêque résidentiel que l'âge ou la maladie ou les besoins du diocèse empêchent de remplir toutes ses fonctions, et qui est donné soit au siège, soit à la personne de l'évêque, avec droit de succession ou sans droit de succession (auquel cas on l'appelle *auxiliaire*) (Cf. *Codex juris canonici*, can. 350).

### Coalition.

Emprunté de l'anglais *coalition* (fait sur le latin *coalescere* « s'unir »).

Délit qui consiste à opérer ou tenter d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix des denrées ou marchandises ou des effets publics ou privés en exerçant ou tentant d'exercer, par voie de groupement, une action sur le marché dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande (C. pén. art. 419, modifié par L. 3 déc. 1926).

— *de fonctionnaires*. Concert de mesures contraires aux lois, pratiqué soit par la réunion des individus ou de corps dépositaires de quelque fraction de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, érigé en délit ou même en crime par les art. 123 et s. C. pén.

**Coassurances** (V. assurances conjointes).

### Coauteur.

I. (D. civ.). Celui qui participe à un délit ou à un quasi-délit.

II. (D. pén.). Celui qui participe à

une infraction de façon directe et principale. Se distingue du complice (V. ce mot).

### Code.

Latin juridique *codex*, proprement « planche ».

I. Appellation donnée à un ensemble de dispositions législatives réunies en un seul corps et destinées à régir les matières faisant l'objet d'une branche du droit. Ex. : Code civil, Code de commerce.

II. Par extension, désigne une loi ou un décret assez étendu régissant une matière déterminée. Ex. : Code de la route, Code de l'enregistrement, Code des valeurs mobilières. En pratique, cette expression est quelquefois employée pour désigner des recueils privés de textes. Ex. : Code administratif, Code des accidents du travail.

— *civil*. Code régissant l'ensemble des matières de Droit civil (1804).

— *de commerce*. Code régissant l'ensemble des matières de Droit commercial, terrestre et maritime (1807).

— *de justice militaire pour l'armée de terre, pour l'armée de mer*. Codes ayant pour objet d'assurer, par l'institution de tribunaux spéciaux et de règles de procédure spéciales, et aussi d'incriminations et de pénalités particulières, la répression adéquate des infractions commises par les militaires, celles au moins qui portent atteinte au bon ordre de l'armée de terre ou de mer, et même, dans certaines circonstances, en tant qu'elles compromettent sa sécurité, de celles commises par des civils.

— *de procédure civile*. Code régissant l'ensemble des matières de procédure civile et commerciale (1807).

— *d'Instruction criminelle*. Code ayant pour objet de fixer les règles de la procédure pénale (1808).

— *disciplinaire et pénal de la marine marchande*. Code contenant les règles relatives aux infractions, aux juridictions et aux peines pour les marins et la navigation maritime (L. 17 déc. 1926).

— *du Travail et de la Prévoyance sociale*. Code inachevé, comprenant les lois réglementant le contrat de travail, la réglementation du travail, les associations professionnelles, les juridictions

professionnelles, la conciliation et l'arbitrage.

— *du travail maritime*. Code contenant les règles relatives à l'engagement et au travail des marins (L. 13 déc. 1926).

— *forestier*. Code inachevé, composé d'un certain nombre de lois relatives à la conservation et à l'exploitation des bois et forêts.

— *pénal*. Code ayant pour objet de définir les infractions, les peines et les personnes punissables (1810).

— *rural*. Code inachevé, composé d'un certain nombre de lois relatives à la propriété rurale.

### Codicille.

Latin juridique *codicillum*, proprement « planchette », d'où « mémoire, etc. », voir CODE.

Acte de dernière volonté, soumis aux formes du testament, par lequel le disposant complète, modifie ou annule un testament (C. civ. art. 1036).

### Codification.

Dérivé de *code*.

I. Elaboration d'un ensemble de dispositions législatives régissant les matières faisant l'objet d'une branche du droit.

II. Réunion par juxtaposition dans un seul texte des diverses lois se rapportant à une matière déterminée. Dans ce deuxième sens, la codification peut contenir abrogation des lois antérieures (Code du travail) ou les maintenir en vigueur (Code de l'enregistrement, Code rural).

**Coéchangiste.** Celui qui participe à un acte d'échange. Syn. : copermutant.

**Cohéritier.** Celui qui est appelé à une succession en concours avec d'autres héritiers.

### Colis postal.

Emprunté de l'italien *colli*, pluriel de *collo* « cou », qui a pris le sens de « charge sur le cou » par une figure de style hardie.

Colis d'un poids maximum déterminé, transporté sous un régime spécial, moyennant un prix payé d'avance, variable suivant le poids, et dont la perte ou l'avarie ne donne lieu qu'à une indemnité forfaitaire (L. 17 juill. 1897; Décr. 5 sept. 1897).

### Collatéra.

Latin médiéval *collateralis* (de *latus*, *lateris* « côté »).

Adjectif ou substantif qualifiant ou désignant un parent par rapport aux autres membres de la même famille qui, sans descendre les uns des autres, descendent d'un auteur commun. Ex. : frère, sœur, oncle, nièce, cousin.

### Collectif.

Latin *collectivus* (du verbe *colligere* « réunir »).

Ensemble des dispositions comprises dans l'un des projets de loi généraux relatifs à l'ouverture et à l'annulation de crédit sur un exercice.

### Collège.

Latin *collegium* « groupe de personnes ayant des fonctions communes » ; le sens d'établissement scolaire date du moyen âge.

Établissement public d'État d'enseignement secondaire, fondé et entretenu par une commune, le plus souvent avec subvention de l'État (L. 15 mars 1850, art. 72 et s.).

— *électoral*. Ensemble des électeurs d'une circonscription électorale, considéré plus spécialement en vue d'une élection déterminée. La convocation officielle du collège électoral est le point de départ de la période électorale.

### Collocation.

Latin *collocatio*, dérivé de *collocare* « placer ».

Opération judiciaire consistant à déterminer le rang et l'importance des droits d'un créancier en concours avec d'autres, dans la répartition des biens saisis sur un débiteur commun. Ex. : colloquer un créancier hypothécaire au rang de son inscription dans la distribution du prix d'un immeuble par voie d'ordre (V. ce mot) ; colloquer un créancier par privilège ou au marc le franc dans la distribution d'un capital mobilier par voie de contribution (V. ce mot). Le terme est également employé dans la répartition des biens du failli.

— (*bordereau de*) (V. bordereau de collocation).

— (*état de*). Procès-verbal dressé par le juge commis pour la distribution ou le syndic de la faillite et contenant : 1° la somme à distribuer ; 2° les noms et adresse des créanciers colloqués ; 3° le montant de leur créance ; 4° le rang attribué à chacun d'eux.

**Collusion.**

Latin juridique *collusio*, dérivé du verbe *colludere* « s'entendre avec un autre au préjudice d'un tiers ».

Entente secrète entre deux ou plusieurs personnes pour nuire à un tiers.

**Colonage** S'emploie dans les expressions suivantes :

— *partiaire* (V. bail à —)

— *perpétuel* (V. bail à —)

**Colonie.**

Latin *colonia*.

Territoire placé dans la dépendance politique d'une métropole, qui a assumé la tâche de le mettre en valeur et d'en civiliser les habitants. On distingue : 1<sup>o</sup> les *colonies d'exploitation*, situées dans les régions tropicales, où les hommes de race blanche, qui s'acclimatent difficilement et qui ne peuvent que passer, constituent une minorité infime noyée au milieu de la population indigène qui fournit la main-d'œuvre (Ex. : Java, Indochine française) ; 2<sup>o</sup> les *colonies de plantation*, situées dans les mêmes régions que les précédentes, mais dans lesquelles, à défaut de population indigène, la nécessité s'est imposée de faire appel à des travailleurs de couleur venue du dehors pour mettre le sol en valeur (Ex. : Antilles, Iles Mascareignes) ; 3<sup>o</sup> les *colonies de peuplement* situées dans les régions tempérées où les familles de race blanche sont susceptibles de s'acclimater et de se perpétuer et peuvent mettre le pays en valeur sans le concours d'une population indigène (Ex. : Canada, Australie) ; 4<sup>o</sup> les *colonies de commerce*, d'une superficie restreinte, établies sur les côtes d'un continent en vue d'entrer en relations d'affaires avec les habitants du pays et de faire du commerce. (Ex. : Hong-Kong). Il y a aussi des *colonies mixtes* à la fois de peuplement et d'exploitation (Ex. : l'Algérie) et d'autres qui évoluent (colonies de commerce qui se transforment en colonies d'exploitations (Ex. : Le Sénégal).

— *pénitentiaire*.

I. Établissement spécial, public ou privé, de caractère le plus souvent agricole (d'où son nom de colonie), aujourd'hui officiellement désigné sous le nom de maison d'éducation surveillée, destiné à recevoir à la fois les mineurs du

sexe masculin condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excède pas deux ans (L. 5 août 1850, art. 4) et certains mineurs du même sexe acquittés comme ayant agi sans discernement (C. pén. art. 66).

II. Possession française d'outre-mer destinée à recevoir les condamnés aux peines dites coloniales (déportation, transportation, rélegation). Ex. : Décr. 18 sept. 1925 relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies, art. 1<sup>er</sup> : « Les condamnés aux travaux forcés qui subissent leur peine dans les colonies pénitentiaires sont divisés en trois classes... »

**Colonne (réunion de).**

I. Subdivision de l'ensemble des avocats inscrits au tableau d'un barreau comprenant plus de vingt membres. Elle examine les questions professionnelles qui lui sont soumises, soit par le Conseil de l'ordre, soit par un de ses membres, et émet des vœux qui sont soumis à la délibération du Conseil (Décr. 20 juin 1920, art. 20 et 21). Suivant le nombre des avocats inscrits, le nombre des colonnes varie de 2 à 20.

II. Subdivision de l'ensemble des avocats admis au stage d'un barreau, présidée par le bâtonnier ou un membre du Conseil de l'Ordre, qui dirige son instruction professionnelle (Décr. 20 juin 1920, art. 25 et 26).

**Colportage.**

Dérivé du verbe *colporter*, altération, d'après *col* « cou », de *comporter* « porter », latin *comportare*.

Action de transporter de place en place des objets pour les vendre.

— *accidentel*. Colportage qui n'a pas un caractère professionnel (L. 29 juill. 1881, art. 20).

**Comandant**. Personne qui, en concours avec une autre, donne un mandat (V. ce mot).

**Comité.**

Emprunté de d'anglais *committee* (de *to commit* « confier », latin *committere*).

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *consultatif de l'enseignement public*. Comité placé auprès du Ministre de l'Instruction publique, composé d'inspec-

teurs généraux et de hauts fonctionnaires de l'enseignement, appelé à donner son avis sur les questions générales ou individuelles qui lui sont posées par le Ministre et à classer le personnel (enseignement supérieur et secondaire) en vue des promotions. Il est divisé en trois sections correspondant aux trois ordres d'enseignement et dont les attributions ne sont d'ailleurs pas totalement identiques (Décr. 11 mai 1880).

— *de direction des chemins de fer.* Organe particulier de coordination, subordonné au Conseil général des chemins de fer, composé des directeurs et de représentants de l'Administration des grands réseaux, délibérant sur toutes les questions qui intéressent l'ensemble de ces réseaux (tarifs, règlements techniques d'exploitation, statut du personnel, etc...) (Conv. 29 oct. 1921 entre l'Etat et les grands réseaux).

— *de patronage des habitations à bon marché.* Dans le cadre du département, organe composé de membres élus par le Conseil général et de membres nommés par le ministre de la Santé publique, ayant pour mission d'encourager toutes les manifestations de la prévoyance sociale et notamment la construction d'habitations à bon marché et de délivrer dans leur ressort, les certificats de salubrité (V. ce mot).

— *technique et commercial des chemins de fer.* Comité institué tant auprès du Ministre des Travaux publics qu'auprès du Conseil supérieur des chemins de fer, composé de membres de droit et de membres nommés par le Ministre, comptant une section technique et une section commerciale, appelé 1° à effectuer, sur la demande de Ministre ou du Président du Conseil supérieur, l'étude préparatoire de toutes les questions rentrant dans les attributions de ce Conseil ; 2° à émettre, sur la demande du Ministre, des avis sur toutes les questions ne rentrant pas dans la compétence du Conseil supérieur, qu'il s'agisse des chemins de fer d'intérêt général ou d'intérêt local (Décr. 14 nov. 1924).

#### Command.

Voir le suivant  
(V. déclaration de).

#### Commandement.

Dérivé de *commander*, latin populaire \**commandare*, latin classique *commentare*.

I. (Pr.). Acte d'huissier précédant la saisie et mettant le débiteur en demeure d'exécuter les obligations résultant du titre authentique en vertu duquel le commandement a été signifié (C. civ. art. 1132 ; C. pr. civ. art. 593, 636).

II. (D. const.). A. Prérogative qui consiste à mettre les troupes en mouvement et à diriger les opérations militaires. Le droit de disposition de la force armée, conféré au Président de la République par l'art. 3 de la loi constitutionnelle du 25 fév. 1875, implique, en droit, le commandement de cette force armée.

B. Par opposition au gouvernement et au pouvoir civil, autorité militaire à laquelle est conférée cette prérogative. Ex. : les rapports du commandement et du gouvernement.

**Commanditaire.** Associé d'une société en commandite qui n'est tenu des dettes de la société qu'à concurrence de son apport à cette société. Dans la société en commandite par actions, les commanditaires, dont les droits d'associés sont représentés par des actions, sont plus fréquemment désignés sous le nom d'actionnaires.

#### Commandite.

Probablement emprunté de l'italien *acommandita* « dépôt, garde » (qui remonte à l'ancien français *commandise* « dépôt », voir COMMANDER).

I. Synonyme de société en commandite (V. ce mot).

II. Fraction du capital d'une société en commandite, qui a été apportée par les associés commanditaires.

#### Commandité.

Voir COMMANDITAIRE.

Associé d'une société en commandite qui est tenu solidairement et indéfiniment sur tous ses biens des dettes de la société.

**Commencement de preuve par écrit.** Acte écrit émané de celui contre lequel est formée une demande en justice ou de celui qu'il représente et qui rend vraisemblable le fait allégué (C. civ. art. 323, 340, alin. 2, 341, 1347). Toutefois, en matière de recherche de filiation maternelle, l'écrit qui sert de commencement de preuve peut émaner de

toute personne engagée dans la contestation (C. civ. art. 324).

#### Commencement d'exécution.

I. (D. pén.). Acte indiquant, de la part de celui qui a projeté une infraction, qu'il est en action pour la commettre et caractérisant, aux yeux de la loi, la tentative punissable (C. pén. art. 2).

II. (Pr. civ.). Première mesure d'exécution sur les biens qui doit intervenir dans les trente jours suivant le prononcé du jugement de séparation de biens. Ex. : paiement des frais par le mari, ouverture des opérations de liquidation ; (C. civ. art. 1444. L. 14 juillet 1929).

#### Commerçant.

Voir le suivant.

Celui qui accomplit des actes de commerce et en fait sa profession habituelle (C. com. art. 1<sup>er</sup>).

#### Commerce.

Latin *commercium* (de *merx*, *mercis* « marchandise »).

I. (V. acte de commerce).

II. (V. choses hors du commerce).

(V. aussi chambre, livre, ministère, registre, tribunal).

— *international*. Fait pour un Etat d'entrer par lui-même ou par ses nationaux en relations de tout ordre (économiques, politiques, intellectuelles) avec d'autres Etats ou leurs ressortissants. Le commerce international est aujourd'hui considéré comme un droit pour les Etats ; il découle du fait de la solidarité interétatique. Le droit au commerce international trouve sa limitation dans le principe supérieur du droit à l'existence : il pourra être mis en échec pour des raisons politiques, économiques et de police (tranquillité, sécurité, salubrité).

#### Commercialisation.

Voir le précédent.

Opération pratiquée en matière d'obligations financières internationales, qui permet à un Etat créancier, s'il y est autorisé, de transformer sa créance envers un Etat en titres négociables souscrits par le public. La commercialisation entraîne une substitution de créancier et transforme une dette d'Etat à Etat (correspondant à la notion de *dette poli-*

*tique*, V. ce mot) en une dette d'Etat à particulier (correspondant à la notion de *dette commerciale*, V. ce mot). Ex. : une clause de commercialisation figure dans tous les accords conclus par les Etats-Unis d'Amérique pour la liquidation des dettes de guerre.

#### Committant.

Participe présent, pris substantivement de *commettre* au sens ancien de « confier », latin *committere*.

Celui qui charge une personne d'exécuter certains actes pour son compte et sous sa direction. C. civ. art. 1384 : « ...Les commettants sont responsables du dommage causé par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. »

#### Comminatoire.

Latin médiéval *comminatorius*, dérivé de *comminari* « menacer ».

Qualité d'une sanction qui n'a que la valeur d'une menace et qui, suivant les circonstances, sera ou ne sera pas mise à exécution. Ex. : C. pr. civ. art. 1029 : « Aucune des nullités, amendes et déchéances prononcées dans le présent Code n'est comminatoire. » (V. astreinte et clause compromissive).

#### Commis.

Participe passé, pris substantivement, de *commettre*, voir COMMETTANT.

I. Toute personne qui a reçu les pouvoirs ou les ordres d'un commettant. Plus spécialement, l'employé d'un commerçant (C. com. art. 549, 634).

II. (D. adm.). Terme générique désignant, par opposition aux chefs, les agents subalternes d'une administration.

— *greffier*. Commis assermenté, nommé par le greffier et agréé par le tribunal auquel il est attaché pour suppléer le greffier aux audiences et auprès des juges d'instruction (L. 16-24 août 1790, liv. 9, art. 2, 21 ventôse an VII et 30 août 1883).

— *Voyageur* (V. voyageur de commerce).

#### Commissaire.

Latin médiéval *commissarius*, dérivé de *committere*, d'après le participle passé *commissus*, voir le précédent.

Fonctionnaire ou simple particulier chargé de fonctions, temporaires ou permanentes, d'ordre juridique, judiciaire ou administratif. Le terme désigne



aussi le membre d'une commission parlementaire.

— *aux délégations judiciaires.* Commissaire de police spécialement chargé, dans les grandes villes, d'exécuter les commissions rogatoires (V. ce mot) délivrées par les officiers de police judiciaire, principaux ou auxiliaires, du Procureur de la République et par les juges d'instruction : enquêtes officieuses avant ouverture d'instruction ; perquisitions sur ordre du juge d'instruction.

— *central.* Commissaire de police sous l'autorité duquel se trouvent placés les autres commissaires dans les communes où il en existe plusieurs.

— *de la Marine.*

I. (— nationale). Officier appartenant au corps du Commissariat de la Marine, corps d'administration militaire qui dirige, à terre, les services d'intendance de la Marine (ravitaillement de la flotte en matériel naval, vivres, habillement) et assure, à la mer, le service administratif des forces navales et des bâtiments de la flotte (L. 27 nov. 1918, art. 1<sup>er</sup>). Il remplit éventuellement à bord les fonctions d'officier de l'état civil.

II. (— marchande). Officier de la marine marchande chargé de s'occuper de l'administration intérieure du navire (nourriture, logement) sur les paquebots transportant des passagers.

— *de police.* Officier de police judiciaire et organe de la police administrative rétribué par la commune mais ayant le caractère mixte d'agent de l'État, placé sous l'autorité du préfet pour ce qui concerne la police générale, et d'agent de la commune placé sous l'autorité du maire pour ce qui concerne la police municipale. Il existe, en outre des commissaires de police spéciaux rétribués par l'État pour les chemins de fer, les postes frontières et certaines communes où leur présence est justifiée par des raisons spéciales (V. aussi commissaire central).

Magistrat de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire. Comme magistrat de l'ordre administratif, il est chargé de surveiller et d'assurer l'application des lois et des règlements, particulièrement en ce qui concerne la police municipale, et de veiller au maintien du bon

ordre et de la paix publique. Comme magistrat de l'ordre judiciaire, il est d'une part, officier de police judiciaire auxiliaire du Procureur de la République (C. I. cr. art. 9 et 48) et, d'autre part, officier du Ministère public près le tribunal de simple police et près le juge de paix jugeant correctionnellement (C. I. cr. art. 114), enfin officier de police judiciaire avec des pouvoirs propres en matière de contravention de délits ruraux et de certains délits spéciaux (C. I. cr. art. 11).

— *des comptes (ou aux comptes).* Agent de contrôle, appelé aussi commissaire de surveillance, nommé dans toute société anonyme par l'assemblée générale, parmi les associés ou en dehors d'eux, et chargé de vérifier les comptes des administrateurs et de présenter dans un rapport détaillé les résultats de leur vérification à l'assemblée générale annuelle (L. 24 juill. 1867, art. 25, 32 et s.).

Ce terme désigne aussi les experts comptables chargés dans les sociétés ou associations importantes, quel qu'en soit le type juridique, de la centralisation ou de la revision générale des comptes sociaux.

— *de surveillance:*

I. (V. — des comptes).

II. (ou haut-commissaire). Agent désigné par un gouvernement pour surveiller les opérations d'une banque à laquelle ce gouvernement a accordé un privilège (Banque d'État du Maroc, Banque de l'Indochine, etc...).

— *de surveillance administrative des chemins de fer.* Agent dépendant du Ministre des Travaux publics et ayant pour mission de relever les infractions relatives à l'exploitation des chemins de fer.

— *du gouvernement.* Technicien, en général fonctionnaire, nommé par décret du Président de la République, pour assister un ministre dans la discussion d'un projet de loi déterminé devant les Chambres (L. const. 16 juill. 1875, art. 6, § 2).

— *enquêteur.* Agent chargé de diriger une enquête *de commodo et incommodo* (V. ce mot) et d'en consigner les résultats, avec son appréciation personnelle, dans un procès-verbal.

— *priseur.* Officier ministériel chargé

de procéder à l'estimation et à la vente aux enchères publiques, amiable ou forcée, des meubles et effets mobiliers (L. 27 ventôse, an IX, 28 avr. 1816, 8 juin 1843). Sauf à Paris, les fonctions de commissaire-priseur peuvent se cumuler avec celles de greffier de justice de paix ou de tribunal de simple police ou d'huissier (Ord. 26 juin 1816, art. 11). Elles sont accessibles aux femmes depuis la loi du 20 avril 1924.

— (*Haut*).

I. (D. const.). Dans certaines combinaisons ministérielles, membre du gouvernement choisi parmi les parlementaires, venant, dans la hiérarchie, après les ministres et les sous-secrétaires d'État, et chargé de la direction politique d'un grand département administratif (ravitaillement, tourisme, éducation physique, etc...) qu'on veut soustraire à l'action directe de la bureaucratie.

II. (D. int. pub.). Haut fonctionnaire chargé de représenter un État auprès d'un État protégé (Haut-Commissaire britannique en Égypte, jusqu'en 1922) ou d'un territoire sous mandat (Haut-Commissaire français en Syrie) ou bien encore la S. D. N. sur un territoire internationalisé (Haut-Commissaire de Dantzig).

### Commission.

Latin *commissio*, « action d'unir, concours » ; pris pour servir de nom abstrait à *commettre* au sens de « proposer ; confier », voir. COMMIS, COMMETTANT

I. (D. com.). A. Forme commerciale du mandat. Opération juridique par laquelle une personne, appelée commissionnaire, doit effectuer une ou plusieurs opérations commerciales pour le compte d'une autre personne désignée sous le nom de commettant. Ex. : contrat de commission, maison de commission. Le commissionnaire agit ordinairement en son propre nom pour le compte du commettant et se distingue ainsi du mandataire, qui agit au nom du mandant ; mais il peut également agir au nom du commettant (C. com. art. 94).

B. Montant de la rémunération du commissionnaire pour l'exécution du contrat de commission ; par extension, toute rémunération due à un mandataire pour l'accomplissement de son mandat.

C. Profession de celui qui fait des opérations de commission à titre habituel.

Ex. : faire la commission, agent de commission.

II. (D. const. et adm.). A. Dans le fonctionnement des assemblées délibérantes, organe de préparation ou de contrôle composé d'un certain nombre de membres de l'assemblée et chargé soit d'étudier une question ou un ordre de questions déterminés en vue d'éclairer l'assemblée qui, sur rapport, prendra la décision, soit de suivre l'exécution d'une mesure préalablement décidée par l'assemblée. Toutes les assemblées délibérantes peuvent désigner, en observant les règles tracées par la loi ou par leur règlement intérieur, des commissions d'études et de contrôle. Ex. : commissions parlementaires, commission départementale, V. *infra*).

B. Appellation générique donnée à certains organes collégiaux, composés d'un nombre restreint de membres, collaborant soit régulièrement, soit temporairement, soit accidentellement à la fonction administrative ou juridictionnelle. Le terme de commission implique, dans la plupart des cas, la désignation de tout ou partie des membres par des corps ou assemblées plus vastes dont les commissions restent ainsi des émanations, bien qu'elles en soient juridiquement séparées. Ex. : commission des bénéfices de guerre, commissions de revision des listes électorales, V. *infra*).

C. (D. mil.). Décision individuelle en vertu de laquelle un homme de troupe (sous-officier, caporal, brigadier ou soldat), ayant achevé son temps de service légal ou son engagement, est maintenu au service, sur sa demande, sans durée préfixe et avec le bénéfice de certains avantages pécuniaires (haute paye journalière ou solde spéciale mensuelle, droit à pension de retraite proportionnelle ou d'ancienneté.)

III. (D. int. pub.). Tout groupe de personnes désignées, de manière permanente ou temporaire, par un corps plus nombreux, en vertu d'une délibération spontanée ou en exécution d'accords préexistants entre États, dans le but de conseiller, d'enquêter, de préparer des projets, de contrôler l'exécution de certains engagements entre personnes du droit des gens, de concilier ou même d'assurer le fonctionnement régulier d'organismes interétatiques dans un but diplomatique, juridique, économique,

financier, militaire ou technique. Ex. : commissions de l'assemblée de la S. D. N., commission permanente des mandats ; commission permanente consultative pour les questions militaires, navales et aériennes ; commission de coopération intellectuelle ; commissions de navigation ; commission permanente des détroits.

IV. (D. fisc.). Organe de taxation chargé d'assurer l'assiette et la liquidation de certains impôts et dont les décisions sont soumises au contrôle juridictionnel de certaines commissions supérieures (V. commission supérieure de classement, commission supérieure des bénéfices de guerre).

— *administrative des établissements de bienfaisance* (hospices, hôpitaux, bureaux de bienfaisance, bureaux d'assistance). Commission composée en principe de sept membres (le maire, deux membres élus par le conseil municipal, quatre membres nommés par le préfet), chargés, sous le contrôle de tutelle administrative, de diriger et de surveiller les services intérieurs et extérieurs des établissements de bienfaisance et de gérer leur patrimoine.

— *arbitrale*. Juridiction composée d'un magistrat président et d'assesseurs choisis en dehors de la magistrature et représentant les catégories de personnes intéressées, en vue de régler par voie de conciliation, si possible, et, au besoin, par une décision contentieuse des conflits d'un genre déterminé. Ex. : les diverses commissions instituées par la législation spéciale sur les loyers (L. 9 mars 1918, 31 mars 1922).

— *cantonale* (V. commissions des dommages de guerre).

— *coloniale*. Nom donné, dans les colonies où il existe un conseil général ou un conseil colonial, à une commission prise dans le sein de cette assemblée et désignée par elle, qui joue, dans l'intervalle des sessions un rôle analogue à celui de la Commission départementale dans un département de la métropole.

— *consultative* (D. fisc.). Commission composée de contribuables, pouvant intervenir pour résoudre les difficultés de fait et d'appréciation entre un contribuable et le fisc dans l'assiette de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et

commerciaux et de l'impôt cédulaire sur les bénéfices des professions non commerciales (décr. codif. 15 oct. 1926, art. 12, 59 et 60).

— *d'enquête parlementaire* (V. commission parlementaire).

— *départementale*. Corps délibérant composé de conseillers généraux élus par le Conseil général, chargé, dans l'intervalle des sessions de ce conseil, de contrôler l'action préfectorale, de surveiller l'exécution des décisions arrêtées par le conseil général et même de prendre, dans les conditions déterminées par la loi, certaines délibérations exécutoires. La Commission départementale apparaît, de ce chef, comme un important organe de décentralisation, établi par la loi du 10 août 1871.

— *départementale de la natalité*. Dans chaque département, commission chargée d'examiner toutes les mesures susceptibles de combattre la dépopulation, d'accroître la natalité, de développer la puériculture et de protéger et honorer les familles nombreuses (Décr. 27 janv. 1920).

— *départementales des bénéfices de guerre* (V. commission des bénéfices de guerre).

— *de revision des listes électorales*. Commission chargée de la mise à jour annuelle de la liste électorale dans chaque commune ou section de commune (à Paris, dans chaque quartier). On distingue : 1° *la commission administrative de revision*, organe administratif de trois membres, dans chaque commune, section de commune, ou quartier, pour Paris, qui effectue, au début de l'année, les radiations et additions impliquées par l'opération de revision ; 2° *la commission municipale de revision*, constituée par la commission administrative renforcée de deux délégués du Conseil municipal (à Paris, de deux électeurs domiciliés dans le quartier), organe juridictionnel du premier degré, dans le contentieux électoral des inscriptions et radiations, appelé à statuer sur les réclamations individuelles provoquées par le travail de revision de la Commission administrative.

— *des bénéfices de guerre*. On distingue : 1° *la commission départementale des bénéfices de guerre* : dans chaque

département, organe administratif composé des directeurs ou d'agents supérieurs des administrations financières du département et ayant pour mission de fixer les bases de la contribution de chaque redevable en matière de bénéfices de guerre ; 2° *la commission supérieure des bénéfices de guerre* : organe juridictionnel siégeant au Ministère des Finances, composé de conseillers d'Etat, de conseillers à la Cour des Comptes, de hauts fonctionnaires financiers et de représentants des Chambres de commerce chargé de trancher, sous le contrôle de légalité du Conseil d'Etat, les litiges pouvant s'élever entre les commissions départementales et les contribuables au sujet de la fixation des bases de la contribution des bénéfices de guerre (L. 1<sup>er</sup> juill. 1916).

— *des dommages de guerre*. On distingue : 1° *la commission cantonale* : dans chaque canton intéressé, organe composé de cinq membres idoines, chargé de constater et évaluer les dommages de guerre, de concilier l'Etat et les sinistrés, de constater, s'il y a lieu, leur accord et, dans le cas de non-conciliation, de dresser procès-verbal des demandes et dires des parties (L. 17 avr. 1919) ; 2° *la commission supérieure des dommages de guerre* : organe juridictionnel souverain créé par la loi du 31 mai 1921, pour décongestionner le Conseil d'Etat statuant au contentieux.

— *d'études relatives au coût de la vie*. On distingue : 1° une *commission interministérielle* au Ministère du Travail, chargée de suivre les variations des cours, de constater périodiquement leur répercussion sur les éléments essentiels du coût de la vie, de rechercher les causes des variations qu'elle aura relevées et de proposer les mesures que ces constatations lui paraîtront appeler ; 2° des *Commissions régionales*, créées par arrêté du Ministre du Travail, chargées de recueillir et de transmettre à la Commission centrale tous éléments d'information utiles sur les variations des cours et de dégager le coefficient du coût de la vie dans la circonscription qui leur est assignée.

— *d'instruction devant la Cour de justice*. Commission composée de sénateurs et chargée : 1° de jouer tout à la fois le rôle de juge d'instruction et de chambre

des mises en accusation dans la poursuite des attentats à la sûreté de l'Etat devant le Sénat constitué en Cour de justice ; 2° de fournir un supplément d'information à la Cour de justice, si elle le juge nécessaire, dans la poursuite des ministres devant la même Cour, pour crimes.

— *médicale d'experts*. Commission composée de trois médecins militaires fonctionnant avant la séance publique du Conseil de revision et chargée de préparer la tâche de ce Conseil en examinant les jeunes gens qui ont à invoquer des causes physiques d'exemption et en donnant son avis sur l'aptitude de chaque conscrit aux diverses armes ou services.

— *parlementaires* (au Sénat et à la Chambre des députés). Elles se subdivisent en : 1° *commissions spéciales*, constituées pour un objet particulier et dont la mission expire avec le dépôt de leur rapport. Elles comprennent : (1) les commissions ayant pour objet l'étude d'un projet ou d'une proposition de loi ou de résolution particulière ; (2) les commissions ayant mission d'enquêter sur des faits déterminés en vue de renseigner l'assemblée (enquêtes législatives et économiques, enquêtes politiques, enquêtes électorales). Les *commissions d'enquête parlementaires* peuvent être investies de pouvoirs judiciaires par l'assemblée qui les a nommées (L. 23 mars 1914) ; 2° *commissions à mandat général* ayant pour mission normale de recevoir, sur décision de l'assemblée, les projets et propositions se rattachant à un ordre de matières défini. Elles comprennent : (1) les *grandes commissions permanentes*, qui sont instituées par le règlement intérieur de chaque chambre (20 à la Chambre des Députés, 12 au Sénat) ; (2) d'autres commissions que chaque législature institue à son gré (commission de comptabilité, commission du suffrage universel, etc...).

— *rogatoire* (Pr. civ. et crim.).

Dérivé du verbe latin *rogare*, d'après *rogatum*, « demander », sur le modèle de nombreux adjectifs juridique en *-oire*.

Mandat donné par une juridiction saisie d'un litige civil ou d'une instruction criminelle à un autre tribunal ou à un magistrat d'une autre juridiction

ou, en matière criminelle seulement, à un officier de police judiciaire, à l'effet de procéder en ses lieu et place à un ou plusieurs actes d'instruction spécifiés par le mandant.

— *sanitaire*. Organe consultatif créé dans chaque circonscription sanitaire (subdivision du département), composé de conseillers généraux élus par le Conseil général et de membres nommés par le préfet, appelé à donner son avis sur toutes les questions intéressant la santé publique.

— *supérieure de classement*. (D. fisc.) Juridiction administrative compétente en matière de taxe sur le chiffre d'affaires pour juger les recours contentieux formés par les contribuables contre les décisions de classement des commissions départementales, rangeant un établissement dans une catégorie en vue de l'application de la taxe de luxe. Ses décisions peuvent donner lieu à un recours en cassation devant le Conseil d'État.

— *supérieure des bénéfices de guerre*. (V. commission des bénéfices de guerre).

— *supérieure des dommages de guerre*. (V. commission des dommages de guerre).

— *supérieure des loyers*. Juridiction de cassation, *temporarily* instituée près la Cour de cassation par la loi du 14 déc. 1920, en vue de statuer sur les pourvois formés : 1° contre les décisions des commissions arbitrales des lois du 17 août 1917 sur la résiliation des baux ruraux par suite de la guerre, du 9 mars 1918, modifiant le régime des baux à loyer en raison de l'état de guerre, et du 23 oct. 1919, réglant les baux d'immeubles atteints par faits de guerre ou situés en régions envahies ; 2° contre les décisions des juges de paix ou des tribunaux en matière de loyers (L. 31 mars 1922 et 31 mars 1926).

— *syndical*. Organe administratif composé de syndics élus pour prendre soin de certains intérêts afférents à une ou plusieurs collectivités déterminées. La loi municipale du 5 avr. 1884 prévoit : 1° la commission syndicale élue pour soutenir un procès au nom d'une section de commune contre la commune ou une autre section de la même commune (art. 128 et 129) ; 2° la commission syndicale élue pour émettre un avis au cas de certains changements à apporter

dans la circonscription des communes ou le transfert de chefs-lieux (art. 4) ; 3° la commission syndicale élue pour délibérer sur l'acceptation des dons et legs faits à un quartier ou hameau qui n'est pas encore à l'état de section ayant la personnalité civile (art. 111) ; 4° la commission syndicale de gestion des biens privés indivis entre plusieurs communes (art. 161).

### Commissionnaire.

Voir COMMISSION.

I. Celui qui fait une opération commerciale pour le compte d'autrui en vertu d'un mandat.

II. Celui dont la profession est de faire des opérations de commission.

— *du croire* (V. du croire).

### Commissionné.

Voir le précédent.

Homme de troupe maintenu au service en vertu d'une commission (V. ce mot, II c).

### Commodant.

Fait sur le suivant.

Nom donné au prêteur dans le contrat de prêt à usage ou commodat.

### Commodat.

Latin juridique *commodatum* « prêt » ; dérivé du verbe *commodare* « prêter » (de *commodus* « approprié convenable, etc. »).

Ancienne dénomination, conservée par le Code civil, du prêt à usage (V. ce mot).

**Commodataire.** Nom donné à l'emprunteur dans le contrat de prêt à usage ou commodat.

### Commorientes (ou comourants).

Mot latin, utilisé à date récente par la langue du droit.

Personnes appelées réciproquement à se succéder les unes les autres et trouvant la mort dans un même accident. Comme la dévolution de leur succession dépend de la question de savoir laquelle a survécu et a ainsi hérité des autres, les art. 721 et 722 C. civ. établissent à ce sujet des présomptions, tirées de l'âge et du sexe, et qui ne valent qu'à défaut d'autres indices.

### Communauté.

Dérivé de l'adjectif *commun*, latin *communis*.

I. Expression qui, employée seule ou,

comme il arrive très souvent, suivie de l'adjectif « religieuse », était synonyme de congrégation religieuse. Elle n'a plus de sens précis en Droit public français. Le législateur et les tribunaux se servent des termes : association religieuse, congrégation, établissement de congrégation (V. ces mots).

II. Mot employé dans certaines régions pour désigner l'ensemble des copropriétaires d'une maison divisée par étages, relativement aux parties de cette maison qui leur sont communes.

— *d'habitants*. Groupe d'habitants d'une commune possédant, à l'exclusion de leurs autres concitoyens, certains droits dont ils jouissent *ut universi*, soit en raison des immeubles qu'ils possèdent dans la commune, soit en raison des familles dont ils sont issus. La communauté d'habitants peut posséder des biens (section de commune) ou seulement des droits d'usage, le plus souvent forestiers, qui ne peuvent être exercés que collectivement.

#### Communauté entre époux.

I. Régime matrimonial dans lequel tout ou partie des biens des époux forment une masse commune placée sous l'administration du mari et qui doit en principe se partager à la dissolution du mariage.

II. Biens composant la masse commune sous les régimes de communauté.

— *conventionnelle*. Régime matrimonial dans lequel les règles légales du régime de communauté sont modifiées par le contrat de mariage des parties.

— *d'acquêts*. Régime de communauté conventionnel dont l'actif comprend seulement les acquisitions faites ensemble ou séparément pendant le mariage provenant tant de l'industrie commune que des économies faites sur les fruits et revenus des biens des deux époux, et le passif, les dépenses du ménage et les dettes nées pendant la communauté du chef du mari ou contractées par la femme avec son autorisation.

— *légale*. Régime de communauté établi par la loi pour les époux qui ne font pas de contrat de mariage. Elle comprend activement tous les biens de nature mobilière présents et futurs des époux, les revenus de leurs biens propres

et les immeubles acquis pendant le mariage (C. civ. art. 1401). Passivement, toutes les dettes mobilières présentes et futures des époux.

— *universelle*. Régime de communauté conventionnel dans lequel tous les biens, tant meubles qu'immeubles, présents et futurs, des époux, ou leurs biens présents seulement ou leurs biens à venir seulement font partie de la masse commune et où toutes les dettes sont communes (C. civ. art. 1546).

#### Communaux (V. Biens).

#### Commune.

Latin populaire \**communia*, pluriel neutre de *communis*. voir COMMUNAUTÉ, pris comme nom féminin au sens de « groupe de gens ayant une vie commune ».

Dernière subdivision administrative du territoire, ayant un double caractère : 1° simple circonscription territoriale pour la gestion de certains services généraux et pour la détermination de la compétence d'agents administratifs agissant au nom de l'État ; 2° centre pour la gestion d'intérêts et de services publics locaux, doté de la personnalité morale et soumis au régime de la décentralisation administrative (L. 5 av. 1884).

Commune renommée (*preuve par*). Variété de la preuve testimoniale dans laquelle les témoins déposent, non sur des faits qu'ils ont pu constater, mais sur des « on-dit », exprimant ainsi l'opinion des voisins ou du milieu sur le fait qu'il s'agit d'établir. Cette preuve exceptionnelle n'est admise par la loi qu'au profit de la femme commune pour établir la consistance de certains biens dont le mari aurait dû faire inventaire (C. civ. art. 1415, 1442 et 1504).

#### Communication.

Latin *communicatio*, dérivé de *communicare* mettre en commun » (de *communis*, voir les précédents).

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *au Ministère public*. Formalité imposée, dans certaines affaires civiles, aux avoués, soit d'office, soit sur réquisition du Ministère public ou sur ordre du tribunal, et qui consiste à communiquer les dossiers de la cause au membre du Parquet qui tient l'audience, afin qu'il prenne des conclusions. Elle a lieu d'office dans les affaires concernant

l'ordre public, l'État, les communes, les établissements publics, l'état des personnes, les mineurs, les absents (C. pr. civ. art. 83).

— *de pièces* (exception de). Moyen de procédure consistant, pour un défendeur, à exiger du demandeur, au début de l'instance, par acte d'avoué à avoué ou verbalement à l'audience, la communication soit de l'original, soit de la copie des pièces dont le demandeur entend se servir. En cours d'instance, le même droit appartient au demandeur à l'égard de toutes pièces dont le défendeur fait état. Le mode de communication fixé par le tribunal peut être la représentation de la pièce son dépôt au greffe ou sa remise contre récépissé à l'avoué du demandeur. En pratique, cette communication, n'étant presque jamais refusée, s'effectue à l'amiable et sans l'observation des règles prescrites par la loi (C. pr. civ. art. 198 et s.).

— (*droit de*) (D. fisc.) (V. droit de communication).

### Communiste.

Dérivé de *commun*, voir les précédents.

Personne qui est dans l'indivision.

### Commutation de peines.

Latin *commutatio*, dérivé de *commutare* « commuer ».

Grâce particulière accordée par le Président de la République et consistant dans la substitution d'une peine plus faible à la peine plus forte précédemment prononcée. La commutation de peine s'oppose ainsi à la grâce entière consistant dans la remise complète de la peine encourue.

Comourants (V. commorientes).

### Compagnie.

Dérivé de l'ancien français *compaignie* « compagnie », latin populaire *compania*, fait d'après *companio* « compagnon » proprement « qui mange son pain avec » (fait sur un modèle germanique, apporté par les légionnaires du Bas-Empire).

I. (D. com.). Synonyme de société. Se disait, dans l'Ancien Régime, pour les sociétés commerciales sous forme anonyme constituées par privilège royal (Ex. : Compagnie des Indes, Compagnie du Sénégal). S'emploie aujourd'hui, de préférence, pour les sociétés qui assurent un service public (Ex. : Compagnies de chemins de fer, de distribution d'électricité) ; se dit aussi pour les sociétés spé-

cialisées dans certaines opérations, telles que les Compagnies de navigation, d'assurance, etc.

*Et Compagnie* (ou *et Cie*). Désignation que des commerçants ajoutent à leur nom dans les sociétés en nom collectif et en commandite, pour indiquer qu'ils sont associés avec une ou plusieurs personnes dont le nom ne figure pas dans la raison sociale de la société ainsi constituée.

II. (— d'officiers ministériels). Groupement, légalement constitué, d'auxiliaires de la justice exerçant la même profession dans un ressort déterminé et en nombre limité, soumis à la surveillance du pouvoir judiciaire et à l'action disciplinaire des membres de leur Chambre qu'ils nomment périodiquement à cet effet. Ex. : Compagnie d'avoués près un tribunal de première instance ou une Cour d'appel, Compagnie de notaires, d'huissiers, de commissaires-priseurs, Ordre des Avocats près le Conseil d'Etat et la Cour de cassation.

### Comparant.

Participe présent, pris substantivement, de l'ancien verbe *comparare*, latin *comparere* « apparaître », qui a pris un sens juridique dans le latin médiéval.

Celui qui comparait devant un officier public ou en justice (C. civ. art. 35).

### Comparution.

Dérivé de *comparare*, *comparare*, voir les précédents d'après le participe passé *comparu*.

Fait de se présenter en justice en la forme prescrite par la loi, soit en personne, soit par mandataire légalement admis (avoué agréé, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation), sur une convocation, citation ou assignation, pour défendre sa cause, répondre d'un fait ou déposer comme témoin. — Se dit aussi du fait de se présenter devant un notaire en vue de la confection d'un acte notarié. — Devant la juridiction civile, où le ministère de l'avoué est généralement obligatoire, fait pour le défendeur de constituer avoué en temps utile. L'omission de cette constitution donne lieu, au profit du demandeur, à un jugement par défaut faute de comparaître (ou contre partie) (V. défaut faute de comparaître et défaut faute de conclure).

— *personnelle*.

A. (D. civ.). Moyen d'instruction consistant à faire venir les parties en personne devant le tribunal, soit en audience publique, soit en Chambre du Conseil, pour les entendre et interroger sur les faits de la cause (C. pr. civ. art. 119). Diffère de l'interrogatoire sur faits et articles en ce que les faits sur lesquels la partie sera interrogée ne lui sont pas signifiés d'avance et qu'il n'est même pas nécessaire de rédiger un procès-verbal des réponses des parties.

B. (D. pén.). Présence, à l'audience de la juridiction répressive, d'une partie qui, ou bien n'a pas usé de la faculté de s'y faire représenter, ou bien se trouve privée de cette faculté par la volonté de la loi ou du tribunal (C. I. cr. art. 185).

### Compensation.

Latin *compensatio*, dérivé du verbe *compensare* proprement « peser pour comparer » (de *pensare* « peser »).

I. Mode d'extinction de deux obligations réciproques existant entre les mêmes personnes et ayant pour objet une somme d'argent ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce. Ex. : je vous dois cent francs à titre de dommages-intérêts et je vous ai prêté la même somme. La compensation éteint ma dette et ma créance sans qu'aucun versement n'ait lieu. Si l'une des dettes est supérieure à l'autre, la compensation éteint la première jusqu'à concurrence du montant de la seconde.

II. Terme usuel désignant un dédommagement donné à une personne pour remplacer l'exécution d'une obligation. C'est en ce sens qu'on parle de dommages-intérêts compensatoires (C. civ. art. 1229, 1623, 1769).

— *conventionnelle*. Compensation opérée par convention entre les deux intéressés, quand les conditions de la compensation légale ne sont pas réunies.

— *judiciaire*. Compensation opérée par une décision de justice, quand le tribunal, saisi de deux demandes réciproques, évalue, à l'effet de la compenser avec l'autre, celle des créances réclamées qui n'est pas liquide, c'est-à-dire dont le montant n'est pas fixé.

— *légale*. Compensation s'opérant en vertu de la loi entre deux obligations de choses fongibles, liquides, exigibles et réciproques. La compensation légale

s'opère de plein droit (C. civ. art. 1290), mais les juges ne pourraient l'appliquer d'office.

— *d'armement*. Prime accordée par l'Etat aux armateurs en vue de protéger la navigation maritime sous pavillon national et en considération des charges imposées à la marine marchande. Elle est calculée d'après la durée de l'armement administratif du navire. Ce système, créé par la loi du 7 avril 1902, a pris fin en 1918.

— *des dépens*. Mode d'attribution des dépens consistant à mettre, par le jugement ou l'arrêt, à la charge de chacune des parties, tous les frais qu'elle a exposés dans la cause (*compensation totale*), ou à la charge d'une partie, outre ses propres frais, une portion de ceux de la partie adverse, qui n'aura ainsi à payer que le surplus (*compensation partielle*) (C. pr. civ. art. 131). La compensation ne peut être prononcée qu'entre conjoints, ascendants, frères et sœurs, ou alliés au même degré, ou quand les parties succombent au fond l'une et l'autre, respectivement, sur quelque chef.

**Compensatoires** (V. dommages-intérêts).

### Compétence.

Latin *competentia*, dérivé de *competere*, voir le suivant.

Aptitude d'une autorité publique à faire des actes juridiques. C'est, en ce sens large, que l'on peut parler de la compétence d'un préfet, d'un maire, d'un recteur d'académie, aussi bien que de la compétence d'un tribunal ou d'une Cour. Dans ce dernier cas, l'expression signifie le pouvoir reconnu à une juridiction d'instruire et de juger un procès.

— *ratione materiae* (ou d'attribution ; appelée aussi quelquefois *compétence absolue*).

Latin juridique moderne.

Compétence d'un tribunal d'après l'ordre, le degré et la nature de sa juridiction. L'ordre divise les juridictions en civiles, pénales et administratives ; le degré les divise en juridictions de premier ressort et d'appel (le recours en cassation ne constituant pas un troi-



sième degré de juridiction) ; la nature distingue entre les juridictions de droit commun (tribunaux civils) et les juridictions d'exception (justices de paix, tribunaux de commerce, conseils de prudhommes, etc...)

— *ratione personae vel loci* (appelée aussi quelquefois *compétence relative*).

Latin juridique moderne.

Compétence d'un tribunal par rapport à la situation des parties ; elle est établie d'ordinaire par le domicile de la partie défenderesse (*actor sequitur forum rei*), mais cette règle comporte de nombreuses exceptions (notamment en matière de droits réels immobiliers, de successions, de nationalité du défendeur, d'assurance, de garantie, d'accidents du travail, de commerce, etc...).

### Compéter.

Latin juridique *compelere*, en latin classique « aboutir au même point, être propre à » (*de petere* « se diriger vers »).

Être de la compétence de... Ex. : cette affaire compète à un tribunal de commerce.

### Complainte.

Dérivé de l'ancien verbe *se complandre*, latin populaire *\*complangere* (*de plangere* « plaindre »).

Action possessoire (V. ce mot) donnée à celui qui est, depuis un an, en possession d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier ; son but est de faire cesser le trouble actuel apporté à la possession.

Complant (V. bail à —).

### Complice.

Latin de basse époque *complex*, *complicis* « allié uni étroitement à », d'où « complice » (*de completi* « entourer, contenir »).

I. Au sens large : celui qui, sciemment, participe au délit d'autrui. Ex. : les coauteurs, d'après la jurisprudence française, sont complices les uns des autres.

II. Au sens étroit et par opposition à coauteur : celui dont l'acte n'a de caractère délictueux que par relation avec le délit d'autrui qu'il provoque ou facilite en connaissance de cause. Ex. : les articles 60 et 61 C. pén. énumèrent limitativement « ceux qui seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ». Ex. : « ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou

tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir. »

### Complot.

Étymologie inconnue.

Résolution d'agir concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes, spécialement à l'effet de détruire ou de changer le Gouvernement ou de troubler l'Etat par la guerre civile, l'emploi illégal de la force armée, la dévastation et le pillage publics (complots contre la sûreté de l'Etat, C. pén. art. 89 et 91).

### Compromis.

Latin juridique *compromissium*, dérivé de *compromittere* « faire un compromis ».

Convention ayant pour objet de déterminer les questions litigieuses dont les parties, maîtresses de disposer de leurs droits, sont d'accord pour soumettre la décision à des arbitres désignés par elles dans le même acte (C. pr. civ. art. 1005 et s.).

### Comptabilité publique.

Voir le suivant.

Ensemble des règles suivant lesquelles sont tenues les écritures de dépenses et de recettes publiques.

### Comptable de deniers publics.

Voir le suivant.

Agent public préposé à la réalisation des recouvrements et des paiements de deniers publics (Décr. 31 mai 1862, art. 14). Ces agents sont soumis à un régime particulier de responsabilité et d'incompatibilités. On distingue les *comptables de la recette, de la dépense et du service de trésorerie*, chargés de la manipulation des deniers publics, les *comptables des matières*, chargés de la comptabilité des matières de consommation et de transformation et des valeurs mobilières ou permanentes de toute espèce ; les *comptables d'ordre*, qui, sans avoir de caisse à gérer, tiennent une comptabilité d'écritures, et les *comptables de fait* ou *comptables occultes*, qui sont les personnes ingérées sans autorisation dans le maniement des deniers publics et soumises, par ce seul fait, aux règles de la comptabilité publique.

### Comptant.

Voir le suivant.

I. Mode de paiement du prix d'un bien ou d'un travail, caractérisé par l'obligation de remettre ce prix à la

livraison du bien ou à l'achèvement du travail.

II. Dans les marchés passés aux Bourses de valeurs ou de marchandises, manière de traiter les opérations caractérisée par leur règlement immédiat, la remise des valeurs ou marchandises et le paiement du prix devant être effectués dans un délai très court après la conclusion du marché. Les opérations au comptant s'opposent aux opérations à terme.

### Compte.

Tiré du verbe *compter*, latin *computare*.

Exposé, en chiffres, d'une situation, d'une opération ou d'une série d'opérations ; plus spécialement, en matière de commerce et de finances, état d'opérations effectuées entre deux personnes, comportant l'inscription de chaque opération, sous forme d'un article au poste de l'une des deux colonnes de compte dites de débit ou de crédit, et se liquidant par une balance finale des deux colonnes, qui fait apparaître un solde (V. aussi débats de compte et soutènement de compte).

— *administratif* (D. pub.). Compte que doivent tenir certaines autorités administratives, non comptables, pour permettre l'exercice des pouvoirs de tutelle ou de hiérarchie, ainsi que le contrôle des assemblées délibérantes, et qui sont joints aux comptes des comptables comme élément de contrôle. Le maire, le préfet, le gouverneur en Algérie et aux colonies, l'ordonnateur des commissions administratives des établissements de bienfaisance sont astreints à la tenue de ces comptes administratifs.

— *courant*. Compte usité dans les relations commerciales et financières, représentant les rapports existant entre deux personnes qui, effectuant l'une avec l'autre des opérations réciproques, conviennent de transformer les créances et les dettes résultant de ces opérations en articles de débit et de crédit qui se souderont les uns aux autres dans une indivisibilité telle que le solde établi lors de la clôture du compte sera seul exigible (C. com. art. 575 ; L. 24 germinal an XI, art. 33).

— *courant du Trésor*. Élément du poste des comptes courants créditeurs au bilan de la Banque de France, où est

centralisé matériellement, soit par écritures directes avec la Banque, soit par l'intermédiaire des comptes postaux, l'excédent des opérations effectuées au nom du Trésor par les comptables.

— *d'administration* (D. civ.). Compte rendu par tout administrateur des biens d'autrui.

— *de cleric à maître*. Forme de comptabilité interne utilisée en cours de gestion, soit pour arrêter les comptes des comptables inférieurs envers leurs supérieurs, soit pour arrêter les comptes d'un comptable titulaire ou intérimaire envers son successeur. Ces comptes ont pour effet d'engager la responsabilité des comptables qui les ont reçus.

— *de dépôts et comptes de chèques*. Compte ouvert par un banquier à un client et exclusivement alimenté par des dépôts de fonds dont les retraits s'opèrent normalement par des tirages de chèques.

— *de gestion*. Compte établi par un comptable pour l'ensemble des opérations qu'il a effectuées, soit pendant l'année, soit pendant la durée de ses fonctions, si celle-ci est inférieure. Il présente la situation du comptable au commencement de la gestion, les recettes et dépenses effectuées dans le cours de la gestion, la situation du comptable en fin de gestion. Il doit également distinguer, pour les opérations budgétaires, les divers exercices auxquels les opérations se rattachent.

— *de profits et pertes*. Compte dressé à la suite du bilan d'une entreprise pour montrer quels ont été, au cours d'un exercice, les bénéfices ou les pertes réalisés par l'entreprise dans son exploitation. Le solde du compte des profits et pertes sert à balancer exactement les deux colonnes, actif et passif du bilan, en s'ajoutant au passif, s'il constate des profits, et à l'actif, s'il constate des pertes.

— *de retour*. Compte institué par le Code de commerce et qui devait être joint à la retraite, en cas de protêt d'une lettre de change ; il comprenait les sommes dont le porteur se trouve créancier à l'égard du tireur ou des endosseurs et qui constituent le montant de la retraite : principal de la lettre de change protestée, frais de protêt et

autres frais légitimes (C. com. art. 180 à 182). Remplacé provisoirement, en vertu du décret du 24 mars 1848, par un bordereau transcrit au dos de la retraite et comprenant le détail de son montant, le compte de retour n'a pas reparu dans la pratique commerciale.

— *des ministres*. Comptes établis par exercice comprenant l'ensemble des opérations qui ont eu lieu pour chaque service et joints au projet de loi ayant pour objet le règlement définitif du budget.

— *de tutelle*. Compte rendu par le tuteur d'un mineur ou d'un interdit à sa sortie de charge (C. civ. art. 469).

— *d'ordre*. Compte qui fonctionne à côté d'un autre compte pour enregistrer des opérations spéciales qui ne peuvent faire l'objet d'une écriture au compte principal, soit qu'elles ne soient pas encore liquidées (Ex. : compte des effets remis à l'encaissement), soit qu'elles représentent le détail ou le développement d'un poste du compte principal (Ex. : compte d'amortissement).

— *d'ordre en deniers et en matières* (V. comptables de deniers publics).

— *général de l'Administration des finances*. Compte établi annuellement par le ministre des Finances, comprenant toutes les opérations relatives au recouvrement et à l'emploi des deniers de l'État et présentant la situation de tous les services de recettes et de dépenses au commencement et à la fin de l'année.

— *joint*. Compte ouvert par un banquier ou un commerçant à plusieurs titulaires avec une stipulation de solidarité qui permet à chacun des titulaires d'utiliser le compte pour le tout sous sa seule signature, même après la mort de l'un des cotitulaires, sous la réserve que, au point de vue fiscal, le compte est présumé appartenir au défunt pour sa quote-part (L. 31 mars 1903, art. 7).

— *spéciaux*. Comptes ouverts dans les écritures publiques pour assurer la gestion plus ou moins autonome de certains services, dits services spéciaux du Trésor, et apparaissant au budget sous la forme d'un simple excédent, soit de recettes, soit de dépenses. Les opérations qui font l'objet de ces comptes sont, en principe, autorisées, exécutées et réglées

conformément aux règles en vigueur à l'égard des recettes et des dépenses du budget.

**Comptoir central d'achats** (ou *consortium*).

*Consortium* emprunté de l'anglais *consortium*, qui est lui-même un mot latin signifiant « association ».

Entreprise privée, constituée généralement en forme de société anonyme participant au fonctionnement de services publics par des opérations d'achat, de conservation et de cession de marchandises, d'outillage, etc..., en vertu d'un contrat administratif intervenu entre elle et l'État (Reconstitution des régions libérées. V. notamment, L. 3 et 6 août 1917).

**Compulsoire**.

Dérivé du verbe *compulser* « contraindre », d'où dans la langue juridique ancienne « exiger, en vertu d'un acte officiel, communication d'un acte », d'où le sens moderne.

Procédure en vertu de laquelle peut être ordonnée par justice la délivrance, par un notaire ou tout autre officier public, d'une expédition ou de l'extrait d'un acte à une personne qui n'y a pas été partie (C. pr. art. 846).

**Comte** (V. titre de noblesse).

**Concentration**.

Dérivé de *concentrer* (de *centre*, latin *centrum*).

Mode d'organisation administrative dans lequel la décision appartient au chef de la hiérarchie administrative (V. déconcentration).

**Concession**.

Latin *concessio*, dérivé de *concedere* « concéder ».

Terme générique qualifiant des actes très divers par lesquels l'Administration confère à des particuliers, moyennant l'assujettissement à certaines charges et obligations, des droits ou avantages spéciaux sur le domaine ou à l'encontre du public. Ces droits et avantages impliquent, la plupart du temps, l'exercice de certaines prérogatives administratives.

— *coloniale* (Lég. col.). Attribution, à titre gratuit ou à titre onéreux, à des particuliers en vue du développement de la colonisation, de terres domaniales situées en Algérie ou aux colonies, à charge, par l'attributaire, de les mettre en valeur, suivant certaines modalités

sanctionnées par la déchéance. Ces concessions peuvent aussi être faites à des sociétés ; elles sont parfois très étendues et soumises alors à des règles spéciales. Ex. : les « grandes concessions » du Congo français.

— *de dans les cimetières.* Concession perpétuelle ou temporaire, contre le paiement d'un prix à la commune, d'un emplacement dans un cimetière, avec affectation spéciale aux sépultures. Ces concessions sont temporaires (15 ans), trentenaires, centenaires ou perpétuelles (Décr. 23 prairial an XII ; Ord. 6 déc. 1843 ; Décr. 27 av. 1889 ; L. 3 janv. 1924).

— *de crématoriums futurs.* Contrat par lequel l'Administration charge un particulier de faire certains travaux destinés à fixer les alluvions d'un fleuve et lui concède, en rémunération de ces travaux, la propriété des alluvions qu'il sera parvenu à fixer (L. 16 sept. 1807, art. 41).

— *de dessèchement de marais.* Acte administratif conférant à un propriétaire ou à une association syndicale de propriétaires, les privilèges attachés à l'opération de travaux publics, en vue de leur permettre d'effectuer plus facilement sur leurs terrains l'œuvre d'intérêt général que constitue le dessèchement des marais (L. 16 sept. 1807).

— *de distribution d'énergie électrique.* Acte administratif accordant à un particulier, et moyennant des conditions fixées par un cahier des charges, le droit d'établir et d'exploiter une entreprise de distribution d'énergie électrique empruntant, sur tout ou partie de son parcours, des voies publiques. A la différence de la permission de voirie, la concession implique pour son titulaire le bénéfice des prérogatives administratives. A cet égard, on distingue la *concession déclarée d'utilité publique* et la *concession simple* (L. 15 juin 1906, et 25 fév. 1925).

— *de force hydraulique.* Acte administratif (décret en Conseil d'Etat) autorisant un particulier à exploiter, avec le bénéfice de certains privilèges administratifs, pendant un certain temps (75 ans au maximum), et sous certaines conditions fixées par un cahier des charges, l'énergie d'une chute d'eau. On distingue

la *concession simple* et la *concession déclarée d'utilité publique*. Au régime de la concession de force hydraulique s'oppose le régime de la simple *autorisation* qui ne confère pas au bénéficiaire les privilèges administratifs dérivant de la concession (L. 16 oct. 1919).

— *de lais et de relais de la mer.*

Substantifs verbaux de *laisser, relâcher* ; latin *loxare* « détendre, lâcher », d'où « laisser (aller) ».

Aliénation de dépendances du domaine privé constituées par les dépôts marins formés sur le littoral par émergence au-dessus du grand flot (lais) ou par les portions de rivage que la mer abandonne et ne couvre plus au moment du grand flot (relais) (L. 16 sept. 1807, art. 41).

— *de mines.* Acte administratif (décret en Conseil d'Etat) accordant à un particulier le pouvoir d'exploiter une mine, avec certaines prérogatives exorbitantes du droit commun, sous certaines conditions sanctionnées par la déchéance, et pour un temps qui ne peut excéder 99 ans pour les mines de houille et de lignite, 50 à 99 ans pour les autres mines.

— *de service public.* Par opposition à la régie (V. ce mot), procédé consistant à confier pendant un certain temps la gestion d'un service public à un particulier qui devient ainsi collaborateur de l'Administration, au contrôle de laquelle il reste soumis et qui est rémunéré, soit au moyen d'une subvention, soit, le plus souvent, par la perception de taxes ou redevances sur les usagers du service.

— *de travaux publics.* Par opposition à la régie et à l'entreprise (V. ces mots), procédé consistant pour l'Administration à charger un particulier : 1° de construire ou d'entretenir un ouvrage public ; 2° d'assurer, pendant un certain temps, la marche du service public correspondant à cet ouvrage, suivant le procédé de la concession de service public. L'ouvrage public doit, à l'expiration du temps prévu, faire retour au patrimoine administratif, avec ou sans indemnité au concessionnaire.

— *sur le domaine public.* Occupation, à titre privatif, du domaine public, octroyée à un particulier, moyennant redevance, par les agents administratifs chargés de la gestion du domaine et impliquant modification de l'assiette de

ce domaine. Les concessions sur le domaine public, qui s'opposent aux simples permissions d'occupation (V. ce mot) sont accordées, soit en vue d'un intérêt privé (Ex. : concession de prise d'eau à un usinier), soit en vue d'un intérêt collectif (Ex. : concession de services publics : distribution d'eau, de gaz, d'électricité, etc...).

### Concile.

Latin ecclésiastique *concilium*, en latin classique « assemblée ».

I. Assemblée des évêques de l'Église universelle ou de quelque province ecclésiastique, réunis sous l'autorité du supérieur légitime pour délibérer et décider sur des affaires religieuses. Les conciles peuvent être : 1° *œcuméniques* : les évêques y sont tous appelés ; ils sont présidés par le Pape ou son mandataire ; 2° *particuliers* : patriarcaux, nationaux ou provinciaux, si seuls sont appelés à y siéger les évêques d'un patriarcat, d'une nation, d'une province ecclésiastique, sous l'autorité d'un patriarche, d'un primat, d'un métropolitain.

II. Le terme désigne parfois aussi le synode du clergé diocésain réuni sous la présidence de l'évêque.

### Conciliation.

Latin *conciliatio*, dérivé de *conciliare* proprement « assembler », d'où « concilier », voir le précédent.

I. (Pr.). Accord de deux personnes en litige, réalisé par l'entremise d'un juge.

II. (Lég. ind.). En matière de conflits collectifs du travail, règlement amiable du conflit au cours d'une procédure à ce destinée et préliminaire à l'arbitrage (C. Tr., liv. IV, art. 104 et s.).

— (Comité de) — (Lég. ind.). Comité composé de délégués ouvriers et de délégués patronaux réunis sous la présidence du juge de paix pour éviter un conflit collectif du travail.

— (grande) —. Conciliation intervenue dans les affaires de la compétence des tribunaux de droit commun.

— (petite) —. Conciliation intervenue dans les affaires de la compétence du juge de paix.

— (tentative ou préliminaire de) —. Formalité imposée aux parties, qui les oblige à se présenter devant un magistrat pour essayer de s'arranger avant de commencer un procès. En matière ordi-

naire, elle a lieu devant le juge de paix soit sur simple billet d'avertissement du greffier (petite conciliation), soit sur citation d'huissier (grande conciliation) (C. pr. civ. art. 40 et s. ; L. 25 mai 1838, art. 17 modifiée par L. 2 mai 1855). En matière de divorce et de séparation de corps, d'accidents du travail, de loyers commerciaux, elle a lieu devant le Président du tribunal (C. civ. art. 235 et s. ; L. 9 av. 1898, art. 16, modifié par L. 31 mars 1905 ; L. 30 juin 1926, art. 2, modifié par L. 22 av. 1927).

### Conclusions.

Latin *conclusio*, aérivé du verbe *concludere*, conclure ».

I. Prétentions respectives de chacune des parties, soumises à la juridiction saisie du litige par un acte dit « placet » et signifiées à l'autre partie par un acte d'avoué à avoué.

II. Acte dans lequel sont consignées ces prétentions.

— du Ministère public.

I. (D. civ.). Avis verbalement exprimé à l'audience par l'organe du Ministère public, dans les juridictions qui comportent cette institution, sur la valeur des prétentions respectives des parties plaidantes. Cet avis est donné soit d'office, soit sur invitation du tribunal, après les plaidoiries des avocats et avant le jugement.

II. (D. civ.). Avis, fourni le plus souvent par écrit, par le Ministère public, dans toutes les affaires où la communication préalable est imposée par la loi, notamment dans les causes concernant l'état des personnes, les mineurs, les femmes dotales ou non autorisées par leur mari, les absents, etc. (C. pr. civ. art. 83).

III. (D. pén.). Réquisitions adressées par le Ministère public à une juridiction répressive (Ex. : C. I. cr. art. 153 et 190).

### Concordat.

Latin médiéval *concordatum* dérivé du verbe *concordare* « s'accorder ».

I. (D. com.). Traité constatant l'accord établi entre le failli et ses créanciers chirographaires pour mettre fin à la procédure de faillite, en réglant les conditions dans lesquelles le failli acquittera son passif et en consentant éventuellement à la remise d'une partie de ce passif. Voté par l'assemblée des

créanciers dans les formes fixées par la loi et homologué par le tribunal, le concordat est obligatoire pour tous les créanciers chirographaires (C. com. art. 504 à 526). La loi du 4 mars 1889 (art. 15) a étendu le concordat à la liquidation judiciaire.

II. (D. int. pub.). Accord diplomatique intervenu entre le Saint-Siège et un gouvernement temporel en vue de réglementer l'exercice public du culte catholique, ainsi que les relations administratives du gouvernement et du clergé dans l'étendue du territoire d'un Etat déterminé. Le concordat de 1801, passé entre Bonaparte, premier Consul, et le pape Pie VII, a régi les rapports de la France et du Saint-Siège jusqu'à la loi de séparation du 5 décembre 1905. Depuis le retour à la France de l'Alsace-Lorraine, par l'effet du traité de Versailles, il a été remis en vigueur, en ce qui concerne l'exercice du culte catholique, dans les trois départements recouverts : Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle.

### Concours.

Latin *concursum* « réunion », d'où le sens du français, dérivé du verbe *concurrere* « accourir ».

I. (D. civ.). Participation d'une personne à un acte juridique passé par une autre, en vue soit de l'autoriser, soit d'approuver l'acte. Ex. : C. civ. art. 217 : « La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit ».

II. (D. civ.). Situation de personnes ayant des droits sur une même masse de biens et sans ordre de préférence. Ex. : concours de créanciers chirographaires dans une faillite ; concours de différents successibles dans une même succession.

III. Participation à un même acte des diverses personnes qui y sont intéressées. Ex. : le concours de tous les copropriétaires d'un immeuble est nécessaire pour la validité des actes relatifs à cet immeuble.

IV. (D. pub.). Procédé de recrutement de la fonction publique consistant dans la désignation, par un jury de techniciens, à la suite d'épreuves appropriées, du ou des candidats aptes à être nommés par l'autorité compétente. Le *concours de nomination* implique obligation juri-

dique pour l'autorité compétente d'opérer la nomination sur présentation du jury.

— *d'infractions*. (D. Pén.). Pluralité d'infractions commises par le même individu avant que, pour aucune d'elles, soit intervenu un jugement définitif. Syn. : cumul d'infractions. La doctrine distingue volontiers le *concours réel* (ou *matériel*), succession de plusieurs faits matériellement distincts constituant autant d'infractions indépendantes, et le prétendu *concours idéal* (ou *formel*), qui serait réalisé dans l'hypothèse où une action unique tombe sous le coup à la fois de plusieurs dispositions pénales.

### Concubinage.

Voir le suivant.

État résultant de relations sexuelles habituelles et suivies entre un homme et une femme non mariés ensemble. Quand le concubinage comporte une communauté de vie complète, il est qualifié union libre (V. ce mot).

### Concubine (D. musulman).

Latin *concupina* « qui couche avec ».

I. — *libre* : femme avec laquelle les relations sexuelles constituent un crime.

II. — *esclave* : femme avec laquelle son maître a le droit d'entretenir des relations sexuelles (Coran, ch. 70, versets 29 à 35) ; si des enfants naissent de ces relations et que le maître s'en reconnaisse expressément ou tacitement le père, ces enfants sont considérés comme légitimes et ont tous les droits des enfants nés du mariage.

### Concubins.

Voir le précédent.

Gens qui vivent en concubinage (C. pén. art. 339).

### Concurrence déloyale.

Sens issu de l'emploi de *concurrente* en parlant de créanciers « exerçant une hypothèque en concurrence », latin médiéval *concurrētia*, dérivé du latin juridique *concurrere*.

Délit civil, parfois doublé d'un délit pénal, et qui consiste, de la part d'une personne dont la profession suppose clientèle (commerçant, industriel, médecin, etc...), à enlever à une personne de même profession tout ou partie de sa clientèle par des actes blessant les principes d'honnêteté qui sont la loi de la profession.

**Concussion.**

Infraction qui consiste, pour les fonctionnaires ou officiers publics, ou leurs commis ou préposés, à ordonner de percevoir, à exiger ou recevoir ce qu'ils savent n'être pas dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitements (C. pén. art. 174).

**Condamnation.**

Latin *condamnatio*, dérivé de *condemnare* « condamner ; condamner, -ation ont été relaits sur *damner*.

I. (D. civ.). Décision de justice obligeant l'un des plaideurs à satisfaire en tout ou en partie à la prétention de son adversaire.

II. (D. pén.). Décision d'un tribunal de répression prononçant une peine contre l'auteur d'une contravention, d'un délit ou d'un crime.

**Condition.**

Latin *condicio*, écrit *conditio* à basse époque.

I. Modalité ayant pour effet de subordonner la formation ou la résolution d'un acte juridique à l'arrivée d'un événement futur et incertain (C. civ. art. 1168).

II. Expression employée également comme synonyme de clause ou de charge (C. civ. art. 900).

— *casuelle*. Condition (au sens I) qui dépend du hasard et qui n'est nullement au pouvoir du créancier ou du débiteur (C. civ. art. 1169). Ex. : La donation sera résolue si le donataire meurt avant le donateur.

— *défaillie*. Condition (au sens I) qui ne s'est pas réalisée.

— *illicite*. Condition (au sens I) contraire aux lois impératives ou prohibitives ou à l'ordre public. Ex. : condition de commettre un délit, de ne pas se marier.

— *immorale*. Condition (au sens I) contraire aux bonnes mœurs. Ex. : ...si vous commettez un inceste.

— *impossible*. Condition (au sens I) dont l'accomplissement exigerait des moyens d'exécution matériellement inexistants ou même qui ne pourraient exister que par suite de circonstances tout à fait extraordinaires. Ex. : ...si vous touchez le ciel du doigt.

— *mixte*. Condition (au sens I) qui dépend tout à la fois de la volonté d'un

des contractants et de la volonté d'un tiers (C. civ. art. 1171). Ex. : ...si je m'associe avec X..., ...si je me marie avec telle personne.

— *potestative*.

Latin juridique *potestativus* (de *potestas* « pouvoir »).

Condition (au sens I) qui fait dépendre l'exécution de la convention d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher. Cette condition est dite *simplement potestative*, par opposition à la condition *purement potestative*, qui dépend uniquement d'un acte de volonté de l'une des parties et qui annule l'obligation, lorsqu'elle émane du débiteur. Ex. : Je vous vendrai ma maison si je le veux.

— *résolutoire*.

Latin juridique *resolutorius* (de *resolvere* « résoudre »).

Condition (au sens I) qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la disparition de l'obligation et remet les choses au même état que si celle-ci n'avait pas existé. Ex. : La vente sera résolue si le prix n'est pas payé au terme prévu.

— *suspensive*.

Latin médiéval *suspensivus* (de *suspendere* « suspendre »).

Condition (au sens I) à l'arrivée de laquelle est subordonnée la formation d'un contrat ou l'efficacité d'un acte juridique. Ex. : Je vous vendrai ma maison si je suis nommé dans une autre ville ; je vous lègue mon immeuble si vous arrivez à 21 ans.

**Condominium.**

Emprunté de l'anglais *condominium*, mot du latin des diplomates fait avec le préfixe *con* et le substantif *dominium* « domination ».

Pouvoir exercé en commun par deux États sur un même territoire. Ex. : condominium exercé sur les Nouvelles-Hébrides par la France et l'Angleterre.

**Conduite d'un navire.**

Dérivé du verbe *conduire*, latin *conducere*.

Ensemble des opérations à effectuer par le capitaine d'un navire arrivant dans un port et qui, pour les capitaines étrangers, ne peut être fait que par l'intermédiaire d'un courtier privilégié.

**Conduite de retour.** Obligation pour l'armateur ou pour l'État de ramener le marin rapatrié au port d'embarquement (C. Tr. mar. art. 90).

### Confédération d'Etats.

Latin de la basse époque *confederatio* dérive du verbe *confederare* (de *foedus, foederis* « traité »).

L'orme d'union d'Etats aujourd'hui disparue, dans laquelle les Etats-membres conservent leur souveraineté. I. L'Union est ordinairement représentée par un pouvoir central, le plus souvent unique, appelé diète ou congrès. Cet organe n'a que les pouvoirs à lui délégués par les Etats-membres ; les députés, sortes de plénipotentiaires, sont nommés par les Etats et, en général, liés par des instructions. Ex. : La Suisse, l'Allemagne et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, aujourd'hui Etats fédéraux, ont tous pratiqué d'abord la forme de la fédération.

**Confédération générale du travail.** Union, créée en 1895, des fédérations nationales et syndicats nationaux d'ouvriers d'industrie et des bourses de travail. Elle reçoit également dans son sein les syndicats locaux dont les professions ne sont pas encore constituées en fédérations d'industrie ou dont la fédération n'est pas adhérente à la C. G. T. Dissoute par jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 13 janvier 1921 pour violation de l'art. 3 de la loi du 21 mars 1884 et comme n'ayant pas maintenu son action sur le terrain de l'étude et de la défense des intérêts professionnels, la C. G. T. s'est dédoublée en C. G. T. *simple*, représentant les tendances du syndicalisme réformiste, et en C. G. T. *unitaire*, représentant celles du syndicalisme révolutionnaire.

### Conférence.

Latin médiéval *conferentia*, dérivé du verbe *conferre*, au sens de discuter ».

#### I. (D. int. pub.).

A. Réunion de plénipotentiaires chargés de régler une importante question de politique ou d'organisation internationale et de consigner les résolutions prises et les résultats obtenus dans un acte diplomatique (Ex. : conférences de Bruxelles, 1885, d'Algésiras, 1906). Du point de vue juridique, la conférence, ne se différencie pas du congrès, bien que ce dernier terme évoque une réunion plus importante et plus solennelle encore. Toutefois c'est la « Conférence de la Paix » de Paris qui a réglé les conséquences de la guerre 1914-1918.

B. Réunion d'ordre technique, d'étude,

où peuvent siéger, non seulement des diplomates, mais de hauts fonctionnaires ou même des représentants d'intérêts particuliers. Ces conférences constituent les organismes préparatoires des congrès ou conférences proprement dites. On les rencontre, le plus souvent, dans le domaine économique, social ou financier. L'utilisation des conférences est devenue systématique dans le fonctionnement de la S. D. N. Elles sont convoquées par le Conseil (Ex. : conférence de Bruxelles, 1920, conférence de Barcelone, 1921). Les organismes techniques de la S. D. N. comportent habituellement une conférence, organe chargé de préparer des règles juridiques internationales, à côté d'organes d'ordre administratif et d'organes de direction. (Ex. : conférence du travail, conférence des communications et du transit).

II. Exercice scolaire, complémentaire des cours (V. ce mot), organisé dans les Facultés de Droit.

— *du stage*. Réunion périodique des avocats stagiaires, en vue de leur instruction professionnelle par l'exercice de la parole. Dans les barreaux où elle est organisée, cette conférence est présidée par le Bâtonnier, assisté de stagiaires désignés à l'élection pour un an comme secrétaires chargés de préparer les sujets à traiter (Décr. 20 juin 1920, art. 26).

— *internationale du Travail* (Lég. ind.). Rouage le plus important de l'Organisation internationale du Travail (V. ce mot) instituée par la partie XIII du Traité de Versailles, ayant pour fonction d'élaborer et d'adopter les conventions et les recommandations soumises à l'approbation des Etats. Elle est composée de quatre délégués de chaque nation membre de la S. D. N., dont deux représentent le gouvernement, et dont les deux autres représentent respectivement, les employeurs et les travailleurs. La conférence doit se réunir au moins une fois par an en principe au siège de la S. D. N.

— *mixte*. (D. parl.). Commission spéciale, composée à la fois de sénateurs et de députés et chargée, en cas de sérieuses divergences de vues entre les deux Chambres, à propos d'un projet ou d'une proposition de loi, de préparer l'entente sur un texte commun.



**Confirmation.**

Latin *confirmatio*, dérivé du verbe *confirmare* « confirmer ».

Acte juridique unilatéral par lequel une personne qui aurait le droit de demander l'annulation d'un acte atteint de nullité relative renonce à cette action et rend ainsi l'acte valable en ce qui la concerne (C. civ. art. 1338). Cette confirmation peut être tacite et résulter notamment de l'exécution volontaire de l'acte annulable.

**Confiscation.**

Latin *confiscatio*, dérivé du verbe *confiscare* « confisquer », (de *fiscus* « fisc »).

Mesure de police (par ex. : L. 3 mai 1844, art. 4 ; C. pén. art. 314 et 481) ou peine pécuniaire (par ex. : L. 14 nov. 1918, art. 1<sup>er</sup> ; C. pén. art. 180) dont l'effet est de transférer en général à l'Etat ou, dans certains cas, à un établissement public (L. 3 mai 1844, art. 4 ; C. pén. art. 180) la propriété soit de la totalité du patrimoine du condamné (*confiscation générale*, L. 14 nov. 1918, art. 2, C. just. mil. révisé, L. 9 mars 1922, art. 199 et s.) soit d'un ou de plusieurs objets déterminés faisant partie de ce patrimoine (*confiscation spéciale*, C. pén. art. 11). La confiscation est une sanction normale en matière de contributions indirectes et d'octroi.

**Conflit.**

Latin de basse époque *conflictus*, dérivé du verbe *confligere* « heurter, frapper ensemble ».

I. (D. int. pub.). Situation qui oppose, à propos de la satisfaction d'un simple intérêt ou bien à propos de l'existence, de l'étendue ou de l'exercice d'un droit, un ou plusieurs Etats à un ou plusieurs autres Etats, à des groupes d'individus ou même à des individus isolés que protège le Droit des gens. Les moyens de solution de ces conflits consistent soit dans des actes de violences (représailles, guerre, intervention armée d'un tiers), soit dans des procédures pacifiques ou amiables (négociations diplomatiques, bons offices, médiation, conciliation), ou bien contentieuses (débat devant un tribunal arbitral ou une Cour de justice rendant une sentence obligatoire). En vue de substituer autant que possible les solutions pacifiques aux solutions violentes, le Pacte de la S. D. N. a instauré ou amélioré une organisation,

des procédures ou des obligations dont il est parlé aux art. 11 à 19.

II. (D. adm.). Incident de procédure supposant deux tribunaux saisis d'un même litige et qui divergent quant à l'appréciation de leur compétence. On distingue 1<sup>o</sup> le *conflit d'attributions* : conflit entre les tribunaux judiciaires et l'autorité administrative sur la portée à donner à la séparation des autorités administrative et judiciaire (V. ce mot). Il peut consister soit en un *conflit positif d'attributions*, élevé par le préfet déniaut la compétence du tribunal judiciaire à propos d'un litige préalablement déferé à ce dernier, qui affirme sa propre compétence, soit en un *conflit négatif d'attributions* résultant, à propos d'un litige déterminé, d'une double déclaration d'incompétence de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative, alors que l'une de ces autorités est réellement compétente. Les conflits d'attributions sont réglés par le tribunal des conflits (V. ce mot) (L. 24 mai 1872, ord. 1<sup>er</sup> juin 1828, régl. 26 oct. 1849, art. 17 à 24) ; 2<sup>o</sup> le *conflit de juridictions*, dans lequel la divergence, quant à la compétence, se produit entre deux tribunaux du même ordre, judiciaire ou administratif. Il peut consister soit en un *conflit positif de juridictions*, dans lequel les deux tribunaux se sont déclarés compétents et qui se résout par l'exception de litispendance ou par le règlement de juges (V. ces mots), soit en un *conflit négatif de juridictions*, dans lequel les deux tribunaux se sont déclarés incompétents et qui se résout par le règlement de juges.

— *des lois*. Expression employée pour désigner la situation produite par les différences entre les législations applicables soit successivement dans un seul et même lieu (conflit de lois dans le temps), soit dans des lieux différents (conflit de lois dans l'espace), soit encore dans un même lieu mais à des groupements distincts d'individus (conflit des lois personnelles).

I. Conflit des lois *dans le temps* : c'est le conflit de deux lois successives d'un même pays. Ex. : le conflit de l'ancien et du nouvel art. 340 C. civ.

II. Conflit des lois *dans l'espace* : c'est le conflit des lois en vigueur simultanément dans des lieux différents. A leur tour, ces conflits se présentent sous plu-

sieurs formes : a) conflit des lois françaises et des lois étrangères : on l'appelle *conflit international* : il est l'objet propre du droit international privé ; b) conflit des lois françaises et des lois maintenues en vigueur en Alsace et en Lorraine : c'est le *conflit interprovincial* ; c) conflit des lois en vigueur sur un territoire cédé et des lois de l'Etat cessionnaire introduites dans ce territoire : c'est le *conflit dit d'annexion* ; il se produit chaque fois que l'Etat annexant substitue sa législation à la législation antérieure. Il est mixte, à la fois dans l'espace, puisqu'il se présente entre les lois de l'Etat annexant et du territoire annexé ; dans le temps, puisqu'il y a substitution d'une législation à une autre en un seul et même lieu.

III. *Conflit des lois personnelles* : c'est le conflit des lois des divers groupes qui, dans les colonies et pays de protectorat, continuent à être soumis à un régime de personnalité du droit. Par exemple, les Musulmans et les Israélites.

Les divers types de conflits des lois n'ont pas tous la même nature ; d'où l'utilité de les distinguer les uns des autres.

### Confrérie.

Dérivé de *confrère*, latin médiéval *confrater* (de *frater* « frère »).

Association de fidèles approuvée et dirigée par l'évêque, ayant un but de bienfaisance ou de piété, et dont les membres ne font pas de vœux religieux.

### Confrontation.

Latin juridique du moyen âge *confrontatio*, dérivé du verbe *confrontare* « confronter » (de *frons*, *frontis* « front »).

Mesure d'instruction qui consiste à mettre l'inculpé en présence soit d'un témoin soit de la victime du délit.

### Confusion.

Latin *confusio*, dérivé du verbe *confundere* « confondre ».

I. (D. civ.). Mode d'extinction d'une obligation résultant de la réunion en une même personne des qualités de créancier et de débiteur (C. civ. art. 1300).

II. (D. civ.). Mode d'extinction d'une servitude résultant de ce que les deux fonds dominant et servant sont réunis dans les mains d'un même propriétaire.

III. (Sens vulgaire et D. pub.) (— *des pouvoirs*). Régime constitutionnel dans lequel la séparation des pouvoirs (V. ces

mots), et spécialement celle du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, n'est pas réalisée.

— *de parts*. Incertitude sur la paternité tenant à ce que la durée des grossesses peut varier, d'après la loi, de 180 à 300 jours, de telle sorte que si la mère se remariait immédiatement après la dissolution du premier mariage et accouchait dans les 300 jours après cette dissolution, l'enfant pourrait être attribué, d'après la durée légale des grossesses, au premier ou au second mari (V. délai de viduité).

— *des peines*. Absorption de la peine la plus faible par la plus forte, en cas de concours d'infractions (V. ce mot), par application de la règle dite du non-cumul des peines.

— *des voix*. Règle ancienne d'après laquelle ne sont comprises que pour une les voix de deux juges, parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu, qui, se trouvant, contrairement à la règle, siéger dans la même chambre, se sont au cours du délibéré prononcés dans le même sens.

### Congé.

Latin *commeatus*, proprement « action d'aller çà et là (*commeare*) ; qui a pris spécialement dans le langage ultérieur le sens d'« autorisation de quitter son poste » ; d'où le sens du français.

I. (D. pub.). Autorisation donnée à un fonctionnaire ou à l'employé d'une administration de quitter momentanément, et quelquefois définitivement, son service. Se dit aussi, par extension, de la position d'absence régulière du fonctionnaire : Ex. : être en congé, un congé d'un mois.

II. (D. civ. et ind.). Acte par lequel une partie à un contrat de louage manifeste à l'autre sa volonté de ne pas continuer le contrat.

III. (Pr.) (— *faute de plaider* ou *défaut-congé*). Jugement par défaut que le défendeur obtient à l'audience contre le demandeur qui ne se présente pas.

IV. (D. fisc.). Autorisation écrite donnée par l'Administration des Contributions indirectes de transporter une marchandise qui a payé la taxe de transport.

### Congédiement.

Dérive du verbe *congedier*, emprunté de l'italien *congedare* (de *congedo*, qui vient lui-même du français) (V. congé II).

**Congrégation.**

Latin ecclésiastique *congregatio* (de *grex, grege* « troupeau »); en latin classique « toute espèce de réunions ».

Variété d'association religieuse soumise par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 à un régime de police particulièrement renforcé (formation subordonnée à une autorisation législative; dissolution par décret en Conseil des ministres, contrôle administratif étroit, interdiction d'enseigner). Elle se distingue de l'association à but religieux par la soumission de ses membres à une règle. Il existe : 1<sup>o</sup> des *congrégations religieuses*, Instituts religieux dans lesquels ne sont émis que des vœux publics simples, perpétuels ou temporaires (*Codex juris canonici*, can. 488, 2<sup>o</sup>); 2<sup>o</sup> des *congrégations monastiques*, groupements de plusieurs monastères indépendants sous la direction d'un même supérieur. Ex. : la congrégation bénédictine de Solesmes. Il existe également à Rome, des *congrégations romaines*, collèges de cardinaux institués par le pape pour examiner et trancher certaines catégories d'affaires ecclésiastiques. Ex. : la congrégation du Saint-Office.

**Congrès.**

Latin *congressus*, dérive de *congre di* « aller trouver, se rencontrer avec ».

Réunion diplomatique, particulièrement importante et solennelle, composée de plénipotentiaires et ayant pour but de régler les situations ou relations internationales. Ex. : congrès de Westphalie (1648), de Vienne (1815), de Berlin (1878). Le congrès, juridiquement, ne se distingue pas de la conférence (V. ce mot). Il aboutit, non seulement à la rédaction de traités ou actes diplomatiques, mais à l'établissement de statuts politiques ou de règles du Droit international. Le terme était traditionnellement réservé aux réunions où siégeaient des chefs d'États ou des Ministres des Affaires étrangères, mais le Président Wilson et les premiers ministres des pays alliés ont siégé à la « Conférence de Paris » de 1918-1919. La S. D. N. est l'occasion de la réunion de congrès (sessions de l'Assemblée).

**Conjoint.**

Participe de l'ancien verbe *conjoindre*, latin *conjungere*.

I. Syn. d'époux.

II. (adjectif-pluriel). Situation de plusieurs débiteurs qui ne sont tenus de la dette que chacun pour leur part.

**Conjuratton (V. complot).****Connaissement.**

Dérivé du verbe *connaître*, latin *cognoscere*.

Reçu des marchandises chargées à bord d'un navire, délivré par le capitaine à l'affréteur. Dans la pratique, ce titre contient les conditions du contrat de transport et peut remplacer la charte-partie (C. com. art. 281).

— *de sortie*. Type de connaissement utilisé pour le transport des marchandises à l'exportation de France.

— *direct*. Connaissement qui constate à la fois un transport maritime et un transport terrestre ou fluvial.

— *net*. Connaissement sur lequel ne figure aucune indication sur l'état de la marchandise, alors même que ces marchandises auraient été embarquées en mauvais état et que, par un acte secret (lettre de garantie), le chargeur aurait reconnu cet état.

**Connexité.**

Dérive de *connexe*, latin *connexus* (du verbe *connectere* « lier ensemble »).

I. (D. civ.). Lien étroit entre deux demandes non identiques, mais telles que le jugement de l'une exercerait une influence certaine sur le jugement de l'autre, ce qui oblige, pour éviter des risques de contrariété entre jugements, à les soumettre au même tribunal (C. pr. civ. art. 171). Ex. : il y a connexité entre la demande tendant à l'exécution d'un contrat et la demande en résiliation de ce même contrat.

II. (D. pén.). Lien, tiré soit de l'unité de temps et de lieu, soit de l'unité de dessein, soit de la relation de cause à effet, qui rattache plusieurs délits l'un à l'autre et par lequel se justifie une jonction de procédure et, parfois, une prorogation de compétence (C. I. cr. art. 226-227). (V. aussi professions connexes.)

**Conquêts (V. acquêts).****Consanguin.**

Latin *consanguineus* (de *sanguis, sanguinis* « sang »).

Parent du côté du père. Se dit surtout des frères et sœurs qui ont le même père, mais non la même mère, par opposition aux frères et sœurs germains et utérins (V. ces mots).

**Conseil.**

Latin *consilium* « délibération assemblée délibérante, etc.

I. Personne qui, à raison de ses connaissances ou de son expérience, en assiste une autre dans la direction de ses affaires. Ex. : avocat-conseil, ingénieur-conseil, en référer à son conseil, conseil judiciaire.

II. Assemblée de personnes chargées de délibérer sur certains intérêts ou de juger certains litiges.

— *académique*. Dans chaque académie, conseil présidé par le recteur, composé des inspecteurs d'académie, des doyens de Facultés, de représentants des Facultés, lycées et collèges, et de membres choisis par le Ministre de l'Instruction publique dans les conseils généraux et municipaux qui concourent aux dépenses de l'enseignement supérieur et secondaire, ayant, en ce qui concerne l'enseignement supérieur libre et l'enseignement secondaire : 1<sup>o</sup> des attributions consultatives ; 2<sup>o</sup> des attributions contentieuses : sous réserve de l'appel au Conseil supérieur de l'Instruction publique, le jugement des affaires disciplinaires et des litiges soulevés par l'application de la législation sur l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur libre (L. 27 fév. 1880, Décr. 26 juin 1880).

— *colonial* (Lég. col.).

I. Assemblée locale, investie des pouvoirs les plus étendus, qui a remplacé, depuis la loi du 24 avril 1833, le conseil général aux Antilles, à La Réunion et à la Guyane.

II. Assemblée locale qui représente les colonies du Sénégal et de la Cochinchine et dans lesquelles siègent des représentants de la population indigène.

— *communal des orphelins*. (D. civ.). Conseil organisé dans chaque commune d'Alsace-Lorraine par la loi d'exécution du Code civil allemand et maintenu à l'heure actuelle par la loi d'exécution du Code civil français, composé de membres non rétribués, choisis par le Conseil municipal sous la surveillance du juge cantonal. Il est chargé de veiller à l'organisation et au fonctionnement des tutelles de tous les mineurs de son ressort.

— *d'administration*.

I. (D. com.). Réunion des personnes,

obligatoirement actionnaires de la société qui, dans une société anonyme, sont désignées par l'assemblée générale ou par les statuts pour gérer, sous le nom d'administrateurs, les affaires de la société.

II. (D. pub.). L'expression s'emploie par analogie pour désigner la réunion des personnes chargées de gérer certaines collectivités publiques ou privées. Ex. : conseil d'administration de la Caisse autonome d'amortissement, conseil d'administration d'une société de secours mutuels.

III. (Lég. col.). Assemblée consultative placée auprès du gouverneur (ou du lieutenant-gouverneur), dans les colonies où il n'y a pas de conseil privé (V. ce mot).

— *d'arrondissement*. Dans chaque arrondissement, assemblée délibérante composée de membres élus pour six ans au suffrage universel direct, en principe à raison de un par canton, se renouvelant par moitié tous les trois ans et doté, à raison de l'insignifiance de la vie administrative de l'arrondissement, de quelques maigres attributions : défense des intérêts de l'arrondissement par l'émission de vœux et d'avis, répartition entre les communes de l'arrondissement des principaux fictifs sur lesquels sont calculés les centimes départementaux et communaux.

— *de cabinet* (V. conseil des ministres).

— *de discipline*. (D. adm.). Organe composé de supérieurs et d'égaux du fonctionnaire objet de poursuites disciplinaires, chargé soit de juger ses manquements à la discipline fonctionnelle et de prononcer contre lui des peines disciplinaires, soit de formuler à cet égard de simples avis à l'autorité maniant le pouvoir disciplinaire.

— *de fabrique*. Corps des administrateurs chargés de régir les biens et les revenus d'une église, sous la présidence de l'administration ecclésiastique ou de son délégué (Art. org. 176 *Codex juris canonici*, canon 1183, § 1).

— *de famille*. Assemblée composée du juge de paix, président, et de six membres, parents ou alliés de l'incapable, ou, à défaut, d'amis, qui constitue un des organes de la tutelle des mineurs et des interdits et de la curatelle des mi-

neurs émancipés. Cette assemblée, qui n'est pas permanente, se réunit pour nommer le tuteur, le subrogé tuteur, contrôler la gestion du tuteur et autoriser certains actes concernant la personne ou les biens de l'incapable. Le tribunal civil de première instance exerce les fonctions de conseil de famille des enfants naturels (C. civ. art. 389 et 454).

— *de gouvernement* (Lég. col.).

I. Conseil consultatif placé à côté du gouverneur général en Indochine, en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française ; ses attributions sont surtout d'ordre financier.

II. En Algérie, Conseil consultatif composé uniquement de hauts fonctionnaires, placé à côté du gouverneur général.

— *de guerre* (V. tribunal militaire).

— *de la S. D. N.* Conseil composé actuellement des représentants de quatorze Etats membres, à raison d'un délégué par Etat. Il comporte : 1<sup>o</sup> cinq sièges permanents réservés aux grandes puissances (France, Angleterre, Italie, Japon, et, depuis 1926, Allemagne) ; 2<sup>o</sup> neuf sièges temporaires réservés aux moyennes et petites puissances choisies par l'Assemblée et renouvelables par tiers. Trois de ces sièges, dont les titulaires sont rééligibles, sont dits semi-permanents. Le Conseil tient des sessions trimestrielles où il statue à l'unanimité sur les questions de fond, sauf les exceptions prévues par le Pacte ou les Traités de paix. Son attribution essentielle consiste, concurremment avec l'Assemblée, à veiller au maintien de la paix du monde. Il a, en outre, des attributions propres : prévention des conflits, médiation politique, qui le conduit à émettre des « recommandations » dont l'effet, lorsqu'elles sont unanimes et acceptées par l'un des Etats, en litige, est de restreindre le droit de recourir à la guerre ; préparation de la limitation des armements, protection des minorités, surveillance de la gestion des Etats mandataires, etc... Le Conseil a également un rôle d'administration à Dantzig et dans la Sarre, et contrôle les organismes techniques de la S. D. N. et les nombreux comités, commissions ou conférences qu'il convoque. Il présente un rapport annuel sur sa gestion à l'Assemblée de septembre. Bien que, théoriquement,

l'Assemblée soit l'organe premier de la S. D. N., le Conseil a, en fait, la direction politique de l'institution.

— *de l'Ordre des Avocats.* Conseil existant, dans les barreaux d'au moins six membres, composé d'avocats élus par l'assemblée générale de l'Ordre et présidé par le bâtonnier. Il statue sur l'admission au stage, l'inscription au tableau, exerce la surveillance sur les membres de l'Ordre, défend les droits des avocats, veille à l'observation de leurs devoirs professionnels et gère les biens de l'Ordre (Décr. 20 juin 1920, art. 7 et s.).

— *de l'Université.* Dans chaque académie, conseil présidé par le recteur, composé de membres de droit (Doyens des Facultés, Directeur de l'Ecole Supérieure de pharmacie) de professeurs de l'enseignement supérieur élus par leurs collègues et de membres n'appartenant pas à l'Université nommés par le recteur ayant, dans le cadre de la décentralisation, des attributions : 1<sup>o</sup> administratives, relatives à l'organisation de l'enseignement et à la gestion du patrimoine de l'Université ; 2<sup>o</sup> contentieuses, comportant, sous réserve d'appel devant le Conseil supérieur de l'Instruction publique, le jugement de toutes les affaires disciplinaires relatives à l'enseignement supérieur public (Décr. 21 juill. 1897 et 23 juill. 1922).

— *d'enquête* (D. mil). Organe composé de supérieurs et de pairs de l'officier, du sous-officier rengagé ou du commissionné, statuant suivant des formes juridictionnelles et chargé de présenter à l'autorité militaire, des avis en ce qui concerne, selon les cas, la réforme, la révocation, la radiation des cadres des officiers, sous-officiers et commissionnaires traduits devant lui (Décr. 8 nov. 1903 et 20 juin 1925).

— *départemental de l'enseignement primaire.* Dans chaque département, conseil présidé par le préfet, composé de membres de droit, de membres nommés par le ministre et de membres élus par leurs collègues (conseillers généraux, instituteurs et institutrices publics) ayant, en ce qui concerne l'enseignement primaire : 1<sup>o</sup> des attributions administratives ; 2<sup>o</sup> des attributions contentieuses, comportant, sous réserve dans la plu-

part des cas de l'appel devant le Conseil supérieur de l'Instruction publique, le jugement des oppositions à l'ouverture des écoles primaires privées et des affaires disciplinaires concernant des membres de l'enseignement primaire public et privé (L. 30 oct. 1886).

— *de préfecture*. (D. adm.). Avant le décret du 6 septembre 1926, organe placé dans chaque département près du préfet, qui le préside en droit, sinon en fait, composé de trois ou de quatre conseillers de préfecture avec un vice-président choisi parmi eux, et doté d'attributions diverses dans l'ordre administratif et dans l'ordre juridictionnel. Il est : 1° conseil administratif chargé de donner des avis au préfet en vertu de la loi ou sur sa demande (arrêtés en conseil de préfecture) ; 2° tuteur administratif de certains établissements publics (autorisation de plaider devant les tribunaux judiciaires) ; 3° tribunal administratif de premier ressort, avec appel au Conseil d'Etat, pour une série de litiges administratifs dont la compétence lui a été attribuée par la loi (Ex. : travaux publics impôts directs, certaines élections, contraventions de grande voirie, ventes domaniales, etc.) ; 4° juge des comptes en premier ressort, avec appel à la Cour des Comptes, pour les comptables des communes et des établissements publics dont les revenus ordinaires ne dépassent pas 250.000 francs (L. 28 pluv. an VIII, du 21 juin 1865). Les conseils de préfecture, sauf celui de la Seine, qui est doté d'une organisation spéciale (9 conseillers avec président spécial) et ceux des départements algériens ont été supprimés par le décret du 6 septembre 1926.

— *de préfecture interdépartemental*. (D. adm.). Organe régional (22 en France) composé d'un président et de quatre conseillers, dont la compétence territoriale s'étend à plusieurs départements et qui a conservé, en principe, les attributions administratives et juridictionnelles des anciens conseils de préfecture départementaux qu'il remplace. Toutefois : 1° son rôle comme conseil administratif est diminué du fait que, dans un grand nombre de cas, son avis n'est plus nécessaire ; 2° au contentieux, la connaissance des contraventions de grande

voirie terrestre lui est enlevée au profit des tribunaux judiciaires (Décr. 6 sept. 1926, 28 déc. 1926).

— *de prudhommes*. Tribunal électif, composé par moitié de patrons et d'ouvriers, présidé en cas de partage par le juge de paix, qui a pour mission de concilier ou de juger, selon une procédure rapide, les différends professionnels entre patrons et ouvriers. Le bureau chargé de concilier s'appelle bureau particulier ou de conciliation. Celui chargé de juger s'appelle bureau général ou de jugement (L. 15 juill. 1905 et 27 mars 1907) (V. bureau de conciliation et bureau de jugement).

— *de revision*.

I. Juridiction administrative chargée de juger les réclamations contre les opérations du recensement militaire et de décider de l'appel, de l'ajournement ou de l'exemption du conscrit.

II. Juridiction pénale militaire chargée, avant la loi du 9 mars 1928, en temps de guerre, et avant la loi du 17 avril 1906, en temps de paix, de statuer sur les recours formés contre les jugements des conseils de guerre.

— *des ministres*. Réunion des ministres et des sous-secrétaires d'Etat délibérant en commun, en présence et avec l'assistance du Président de la République, au sujet des affaires gouvernementales.

Au Conseil des ministres s'oppose le *Conseil de cabinet*, réunion des ministres et des sous-secrétaires d'Etat délibérant encore en commun, sous la présidence du Président du Conseil, mais hors la présence du Président de la République.

— *des prises* (D. mar.). Juridiction de la nation du navire capteur, statuant en premier ressort (avec recours au Conseil d'Etat statuant administrativement) sur la validité des prises maritimes (V. ce mot). Elle est composée d'un conseiller d'Etat, président, de six membres, dont deux pris parmi les Maîtres des Requêtes du Conseil d'Etat, nommés par décret, et d'un Commissaire du Gouvernement (Décr. 9 mai 1859).

— *de surveillance*. (D. com.). Réunion des personnes obligatoirement choisies parmi les actionnaires qui, au nombre minimum de trois, sont chargées, dans

une société en commandite par actions, de vérifier la constitution régulière de la société et de surveiller la gestion des gérants.

— *d'Etat*. Conseil composé de conseillers, de maîtres des requêtes et d'auditeurs (V. ces mots), ayant une double fonction :

1<sup>o</sup> Il constitue une assemblée délibérante consultative, à compétence universelle, placée auprès du Gouvernement pour lui donner des avis en matière administrative.

2<sup>o</sup> Il est un tribunal administratif central : juge de droit commun en premier et dernier ressort pour tous les litiges de la compétence de la juridiction administrative, juge d'appel ou juge de cassation, selon les cas, pour les litiges administratifs dont il n'a pas, à raison de textes spéciaux, le premier ressort.

La règle de la séparation des fonctions d'administrateur et de juge a conduit, dans l'organisation interne du Conseil d'Etat, à une certaine spécialisation du personnel entre les deux branches contentieuse et administrative.

— *de tutelle*. Personne que le père peut, par un acte de dernière volonté ou par une déclaration faite devant le juge de paix ou devant notaire, nommer à la mère survivante et tutrice, et sans l'avis duquel celle-ci ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle. Le père peut cependant limiter les actes pour lesquels l'assistance du conseil sera nécessaire (C. civ. art. 391).

— *du contentieux administratif* (Lég. col.). Tribunal administratif chargé de statuer en premier ressort sur le contentieux administratif dans les colonies.

— *général*. Dans chaque département, assemblée décentralisée et délibérante, composée de membres élus pour six ans au suffrage universel direct, à raison de un par canton, renouvelable par moitié tous les trois ans, chargée de délibérer sur toutes les questions d'intérêt départemental et interdépartemental et, sous réserve du jeu de la tutelle administrative, de prendre en conséquence, des décisions ou d'émettre des vœux et avis. Le Conseil général a, en outre, dans les cas limitativement énumérés par les lois, quelques attributions impli-

quant participation à l'administration générale ou intervention dans l'administration municipale. La loi du 10 août 1871 constitue la charte des conseils généraux.

— *judiciaire*. Personne désignée par le tribunal pour assister, pendant toute la durée de leur incapacité, les prodigues et les faibles d'esprit dans l'accomplissement de certains actes juridiques ou l'exercice des actions en justice (C. civ. art. 499 et 513).

— *municipal*. Dans chaque commune, assemblée décentralisée et délibérante, composée de membres élus pour six ans au suffrage universel direct, se renouvelant intégralement, chargée de régler les affaires de la commune et, sous réserve du jeu de la tutelle administrative, de prendre, en conséquence, des décisions ou d'émettre des vœux.

Le Conseil municipal exerce aussi une action sur la gestion des établissements publics communaux. Il participe également, mais dans une très faible mesure, à la gestion des services généraux. Enfin, il désigne, lors de chaque élection sénatoriale, les délégués sénatoriaux de la commune. La charte des conseils municipaux est la loi du 5 avril 1884.

— *national économique*. Corps consultatif rattaché à la Présidence du Conseil, composé uniquement de membres élus représentant les différentes forces économiques et sociales de la nation (production et consommation, travail, capital), ayant pour mission d'étudier soit sur son initiative, soit sur demande du Président du Conseil, les problèmes intéressant la vie économique du pays et d'établir, en conséquence de ses délibérations, des rapports et des recommandations transmis à la Présidence du Conseil. Le Conseil national économique élit dans son sein une *Commission permanente* (Décr. 16 janv. 1925).

— *privé* (Lég. col.). Conseil, autrefois investi de pouvoirs propres, et, depuis 1854, simplement consultatif, placé auprès du gouverneur dans les vieilles colonies (Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane, Inde. Sénégal, Cochinchine et Nouvelle-Calédonie).

— *supérieur* (D. adm.). Terme gén.

rique qui désigne des corps administratifs délibérants, à personnel relativement nombreux (par opposition aux commissions et aux comités), composés d'éléments idoines placés auprès du gouvernement ou d'un ministre pour lui donner des avis et, accessoirement parfois, pour formuler des vœux et jouer un rôle contentieux, spécialement en matière disciplinaire.

— *supérieur de gouvernement* (Lég. col.). Nom donné en Algérie à une assemblée investie surtout d'attributions financières, dans laquelle des représentants de la population figurent aux côtés des hauts fonctionnaires qui composent le conseil de gouvernement.

— *supérieur de l'agriculture*. Organe placé auprès du Ministre de l'Agriculture pour donner son avis, à la demande du ministre, sur toutes les questions rentrant dans les attributions du Conseil supérieur de l'agriculture. Il comporte en son sein une *section permanente* (Décr. 11 mars 1922).

— *supérieur de l'assistance publique*. Conseil placé auprès du Ministre de l'Intérieur, composé de membres de droit, de membres nommés par le ministre et de représentants élus des établissements publics et privés d'assistance et des corps et services s'intéressant aux questions d'assistance, chargé d'émettre des vœux et de donner son avis sur toutes les questions d'assistance qui lui sont renvoyées par le ministre, soit de sa propre initiative, soit en application de la loi. Il comporte une *section permanente* en partie élue par le conseil, qui donne son avis sur toutes les questions présentant un caractère d'urgence et qui lui sont renvoyées par le ministre ou par le Conseil (Décr. 28 fév. 1919 et 7 av. 1923).

— *supérieur de la coopération*. Conseil institué auprès du Ministre du Travail pour émettre des avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre, relativement au rôle, à l'organisation et au développement de la coopération. Il se compose de parlementaires, de hauts fonctionnaires et de représentants nommés ou élus des diverses organisations coopératives (Décr. 22 fév. 1918).

— *supérieur de la défense nationale*. Conseil chargé de donner des avis au

gouvernement sur toutes les questions relatives à la défense nationale qui exigent la coopération de plusieurs départements ministériels, spécialement en ce qui concerne la mobilisation industrielle du pays. Présidé par le Président du Conseil (et exceptionnellement par le Président de la République, quand celui-ci le juge utile), il se compose de ministres, du vice-président du Conseil supérieur de la guerre et du vice-président du Conseil supérieur de la Marine. Auprès de lui est instituée une *Commission d'études*, chargée de la préparation de toutes les questions qui doivent être soumises à ses délibérations, composée de représentants de divers ministères et de hauts fonctionnaires de l'armée (Décr. 17 nov. 1921).

— *supérieur de la guerre*. Conseil présidé par le Ministre de la guerre (et exceptionnellement par le Président de la République, quand celui-ci le juge utile), composé des maréchaux de France, d'officiers généraux et, avec voix simplement consultative, de représentants du Conseil supérieur de la Marine et de membres du gouvernement, chargé de fournir des avis motivés sur toutes les questions se rattachant à la constitution de l'armée et à la préparation de la guerre, à propos desquelles il doit être obligatoirement consulté (Décr. 23 janv. 1920 et 12 mai 1927).

— *supérieur de la magistrature*. Organe constitué par la Cour de cassation, toutes chambres réunies, avec représentation en son sein du Gouvernement par le Procureur général, pour exercer le pouvoir disciplinaire à l'encontre de tous les membres de la magistrature assise qui lui sont déférés par le Garde des sceaux (L. 30 août 1883). L'avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature était exigé pour le déplacement d'office, par voie administrative, des mêmes magistrats et pour leur mise à la retraite d'office en cas d'infirmités graves et permanentes. Mais la loi du 12 juillet 1918 a transféré cette compétence à une commission spéciale composée du Président de la Cour de cassation et de six conseillers élus chaque année par celle-ci.

— *supérieur de la Marine*. Conseil présidé par le ministre de la Marine, composé du chef d'état-major général



de la Marine, de vice-amiraux et, avec voix simplement consultative, de représentants du Conseil supérieur de la guerre, chargé de fournir des avis sur toutes les questions intéressant l'organisation générale de la marine de guerre, à propos desquelles il doit obligatoirement être consulté (Décr. 14 mars 1920).

— *supérieur de la natalité et de la protection de l'enfance.* Conseil institué auprès du ministre de la Santé publique, chargé de l'examen de toutes les questions intéressant la natalité et la protection de l'enfance qui lui sont renvoyées en application de la loi ou sur l'initiative du ministre ou qui lui sont soumises par son bureau après accord avec le ministre. Il compte en son sein une *section permanente* (Décr. 12 mai 1921).

— *supérieur de l'enseignement technique.* Conseil établi auprès du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, composé de membres de droit, de membres nommés par le ministre et de membres élus, appelé à donner son avis sur toutes les questions générales relatives à l'enseignement technique, soit en vertu de la loi, soit sur demande du ministre, et à émettre, sur l'initiative de ses membres, des vœux relatifs à l'enseignement industriel et commercial. Il comporte en son sein une *commission permanente* (L. 25 juill. 1919 ; Décr. 9 juill. 1920).

— *supérieur de l'Instruction publique.* Conseil présidé par le ministre de l'Instruction publique, comportant la représentation de toutes les parties du corps enseignant et des grands établissements d'Instruction publique, avec prédominance de l'élément élu, ayant un double caractère : 1° conseil administratif central, appelé à donner son avis après examen préparatoire de sa *section permanente* sur les mesures d'ordre général relatives à l'enseignement ; 2° tribunal administratif statuant en dernier ressort comme juridiction d'appel des Conseils d'université, des Conseils académiques, et, dans certains cas, des Conseils départementaux de l'enseignement primaire. Les décisions rendues sont susceptibles de recours en cassation devant le Conseil d'État (L. 27 fév. 1880).

— *supérieur des chemins de fer.* Organe général de coordination composé du Co-

mité de direction des chemins de fer (V. ce mot), de représentants élus du personnel des réseaux, de représentants des intérêts généraux de la nation nommés sur la proposition du ministre des Travaux publics, délibérant sur toutes les questions qui intéressent l'ensemble des réseaux et dont le ministre des Travaux publics le saisit obligatoirement, et sur les questions importantes concernant plusieurs réseaux dont le ministre juge utile de le saisir. Ses délibérations sont en principe soumises à l'approbation du ministre des Travaux publics et, exceptionnellement exécutoires de plein droit quand le ministre délègue au Conseil son pouvoir de décision (Convention, 28 juin 1921, entre l'État et les réseaux ; Décr. 14 nov. 1924).

— *supérieur des colonies.* Corps composé de membres de droit, de membres nommés et de membres élus, choisis parmi les personnalités les plus compétentes en matière coloniale, placé auprès du ministre des Colonies pour fournir des avis sur les projets et les questions intéressant le domaine colonial français, que le ministre soumet à son examen. Il comprend trois organes consultatifs qui, sauf le cas exceptionnel de réunion du Conseil en assemblée plénière, délibèrent séparément : 1° le *haut Conseil colonial*, qui a pour mission de maintenir la continuité de vues et la stabilité de notre politique coloniale ; 2° le *Conseil économique des colonies*, appelé à donner des avis sur les questions et projets intéressant la mise en valeur des colonies et l'expansion économique de la France dans ses possessions ; 3° le *Conseil de législation coloniale*, qui émet des avis sur les réformes à introduire dans le régime législatif, administratif et financier des colonies (Décr. 3 sept. 1927).

— *supérieur des habitations à bon marché.* Organe institué auprès du ministre de la Santé publique constitué de membres de droit, de membres nommés par le ministre et de membres élus auxquels doivent être soumis pour avis tous les règlements relatifs aux habitations à bon marché et toutes les questions concernant les logements économiques. Il comporte un *Comité permanent* délibérant sur les affaires urgentes ou d'importance secondaire et instruisant les questions à soumettre au

Conseil supérieur (L. 5 déc. 1922 ; Décr. 27 mars 1924).

— *supérieur des sociétés de secours mutuels.* Conseil institué auprès du ministre du Travail composé de membres de droit, de membres nommés et de membres élus, appelé à donner son avis sur toutes les dispositions qui concernent le fonctionnement des sociétés de secours mutuels (L. 1<sup>er</sup> av. 1898, art. 34 et s.).

— *supérieur des Travaux publics.* Conseil composé de parlementaires, de hauts fonctionnaires de divers ministères, de représentants de l'industrie des travaux publics, des transports et de l'électricité, appelé à donner son avis motivé, au point de vue économique et financier, sur les affaires de particulière importance ressortissant à l'Administration des travaux publics, qui lui sont déferées en vertu de la loi ou par décision du ministre, à émettre des vœux relativement aux voies de communication et aux ports maritimes et à procéder à des enquêtes documentaires en France et à l'étranger (Décr. 4 juin 1921).

— *supérieur du Travail.* Conseil établi auprès du ministre du Travail, composé principalement, suivant le mode paritaire, de membres élus par les organisations patronales et par les syndicats ouvriers, chargé de renseigner le Gouvernement sur les réformes réalisables dans la législation du Travail et d'étudier les questions et les projets de lois mis à son ordre du jour par le ministre. Il comporte une *section permanente* (Décr. 1<sup>er</sup> sept. 1899).

### Conseiller.

Dérive du précédent.

I. Nom donné soit aux membres ou à certains membres de certains Conseils administratifs (Ex. : conseiller général, conseiller municipal, conseiller d'Etat), soit aux correspondants de certains offices administratifs (Ex. : conseiller du commerce extérieur). — Au Conseil d'Etat, le titre de conseiller est réservé aux membres qui occupent le degré le plus élevé de la hiérarchie, les degrés inférieurs étant tenus par les maîtres des requêtes et les auditeurs. On distingue : 1<sup>o</sup> les conseillers en service ordinaire, qui, nommés et révoqués par décret rendu en Conseil des ministres, font

partie du personnel fixe ; 2<sup>o</sup> les conseillers en service extraordinaire, hauts fonctionnaires de l'administration active entrant au Conseil d'Etat en vertu d'un simple décret, pour assurer la liaison entre le Conseil et les bureaux.

II. Nom donné aux juges des Cours judiciaires occupant un rang élevé dans la hiérarchie (Cour de cassation Cours d'appel) et aux juges des tribunaux administratifs de droit commun à personnel spécialisé (Conseil d'Etat, Cour des comptes, Conseils de préfecture interdépartementaux et Conseil de préfecture de la Seine). — A la Cour des Comptes, le titre de conseiller est réservé au personnel supérieur : on distingue les conseillers-maîtres au-dessous, les conseillers référendaires, puis les auditeurs en bas de la hiérarchie.

### Consentement.

Dérivé du verbe *consentir*, latin *consentire* « être d'accord », d'où « consentir à ».

I. Manifestation de volonté par laquelle une personne se met d'accord avec une ou plusieurs autres en vue de se lier ensemble par un contrat.

II. Manifestation de volonté, expresse ou tacite, par laquelle une personne donne son approbation, en vue de le rendre valable, à l'acte que doit accomplir une autre personne. Ex. : consentement des père et mère au mariage de l'enfant ; consentement du mari à l'acte passé par sa femme ou à la profession qu'elle veut exercer.

— *de la victime* (D. pén.). Adhésion donnée d'avance par une personne à un fait de nature à porter atteinte à ses droits et qui a pour conséquence d'enlever à ce fait le caractère d'infraction, lorsqu'il s'agit de droits dont cette personne est capable de disposer.

### Conservateur des Hypothèques.

Latin *conservator*, dérivé du verbe *conservare* « conserver ».

Fonctionnaire de l'Enregistrement chargé, sous sa responsabilité : 1<sup>o</sup> de l'exécution, moyennant salaire, des formalités civiles prescrites pour assurer la publicité et la conservation des privilèges et hypothèques, au moyen des inscriptions, et la publicité et la conservation des mutations immobilières, par la transcription 2<sup>o</sup> de la perception des droits établis au profit du Trésor public

pour chacune de ces formalités (C. civ. art. 2197 à 2199, 2202 et 2203 ; L. 21 ventôse an VII, art. 3).

### Conservation des Hypothèques.

Voir le précédent.

Bureau établi, en principe, dans chaque arrondissement judiciaire, où sont réunis les registres des transcriptions et inscriptions destinés à la publicité des actes concernant la propriété foncière.

### Considérant (subst.).

Participe présent, pris substantivement du verbe *consilium*, latin *considerare*

Dans le langage courant, s'emploie indistinctement avec le mot « attendu » pour désigner les motifs d'une décision juridictionnelle ou administrative.

### Consignation.

Dérive du verbe *consigner*, latin *consignare*, proprement mettre un sceau (*signum*), d'où « signer, consigner par écrit », et « déposer une somme d'argent ».

I. (D. civ. et Pr. civ.). Dépôt par un débiteur, dans une caisse publique, de sommes ou valeurs qu'un créancier ne peut ou ne veut recevoir (C. civ. art. 1257 et s ; C. pr. civ. art. 777).

II. (D. com.). Dépôt d'une marchandise aux mains d'un commissionnaire chargé de la vendre.

III. (D. adm.). Remise à une caisse publique de sommes ou valeurs en garantie des engagements d'un particulier envers l'État, un département, une commune, un établissement public, en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'un marché (L. 22 juill. 1875, art. 1<sup>er</sup>).

### Consilium fraudis.

Locution juridique du latin moderne.

Intention frauduleuse consistant dans la connaissance par un débiteur du préjudice qu'il va causer à ses créanciers en accomplissant un acte de nature à le rendre insolvable ou à augmenter son insolvabilité (C. civ. art. 1167). Se dit aussi du fait, par un tiers, de contracter avec le débiteur, en connaissance de son insolvabilité, ou, par extension, en connaissance du préjudice qu'il va causer aux créanciers.

### Consistoire.

Latin de basse époque *consistorium* « assemblée », d'où le sens du français (de *consistere* « se tenir ensemble »).

I. Réunion générale des cardinaux

présents à Rome, sous la présidence du Souverain Pontife.

— *secret*. Celui où sont seuls admis les cardinaux qui n'ont, d'ailleurs, que voix délibérative. On y discute la création des cardinaux, les mutations dans le Corps épiscopal, l'organisation des cadres territoriaux et toutes les questions importantes pour la vie de l'Église.

— *public ou solennel*. Celui où sont admis de nombreux invités à l'occasion, par exemple, d'une canonisation, de la réception d'un ambassadeur.

II. Conseil formé de ministres du culte et de laïcs dont la fonction principale est de maintenir la discipline et de surveiller l'administration des communautés protestantes et israélites.

**Consolidation.** S'emploie dans les expressions suivantes :

— *de l'usufruit* (D. civ.).

Latin juridique *consolidatio*, dérivé de *consolidare* « consolider l'usufruit ».

Mode d'extinction de l'usufruit par la réunion sur la même tête des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire (C. civ. art. 617).

— *de la blessure* (Lég. ind.).

Dérive de *consolider*, au sens de « rendre solide », latin *consolidare*.

Époque où les soins donnés à la victime d'un accident ayant pris fin, on peut apprécier l'étendue de l'incapacité qui résulte définitivement de la blessure (Ex. : L. 9 av. 1898, sur les accidents du travail, art. 15, alin. 2).

— *d'une rente* (Lég. fin.).

D'après le suivant.

Opération financière, volontaire ou forcée, qui permet d'ajourner le remboursement d'un emprunt public en le rendant à long terme ou même perpétuel, soit indirectement, par voie de substitution de titres (émission d'un emprunt nouveau souscrit par remise des titres primitifs), soit directement, par voie de transformation des titres primitifs.

### Consolidé.

Dérive de *consolider*, au sens précédent, fait sur *annuités consolidées*, traduction de l'anglais *consolidated annuities*.

Élément de la qualification d'un emprunt qui a été l'objet d'une consolidation. Peut s'employer substantivement. Ex. : tiers consolidé.

**Consortium** (V. *comptoir central d'achats*).

**Constat.**

Dérivé du verbe *constater*, fait lui-même sur le latin *constat* « il est certain » (du verbe *constare*).

Procès-verbal dressé par un huissier à la requête d'un particulier ou sur ordre de justice pour décrire un état de fait, en vue d'un débat judiciaire. Ex. : dresser un constat de l'état d'un mur menaçant ruine ; du trouble apporté par les machines d'un voisin à la jouissance d'un locataire ; de l'aménagement d'un appareil ou de l'aspect d'un produit contrefait. Par exception, le constat d'adultère est dressé par un officier de police judiciaire.

**Constitution.**

Latin *constitutio* « institution, etc. », dérivé du verbe *constituere* « établir » ; d'où le sens du français.

I. (D. pub.) Ensemble des règles fondamentales qui régissent l'organisation et les rapports des pouvoirs publics et fixent les grands principes du droit public d'un État. En France, les lois constitutionnelles de 1875, particulièrement brèves ne contiennent que des règles concernant l'organisation et les rapports des pouvoirs publics.

— *écrite*. Par opposition à la constitution coutumière, qui trouve son mode d'expression dans la coutume, constitution dont les règles sont incorporées dans un ou plusieurs textes édictés par le législateur constituant, monarque ou assemblée.

— *rigide*. Variété de constitution écrite, qui ne peut être modifiée suivant la procédure législative ordinaire mais seulement selon des formes plus solennelles et généralement plus compliquées.

— *souple*. Par opposition à la constitution rigide, variété de constitution écrite qui peut être modifiée suivant la procédure législative ordinaire et qui, de ce fait, n'acquiert aucune supériorité juridique formelle sur la loi ordinaire. L'Angleterre, l'Italie pratiquent le régime des constitutions souples.

II. Dans son sens courant, s'emploie dans les expressions suivantes :

— *d'avoué*. Mandat donné par les plaideurs à un avoué près le tribunal ou la Cour, de faire en leur nom tous les actes de procédure normalement nécessaires

pour la conduite d'une instance. L'existence de ce mandat est portée par le demandeur à la connaissance du défendeur dans l'exploit d'assignation et par le défendeur à la connaissance du demandeur par un acte d'avoué à avoué (C. pr. c. v. art. 61, § 1 et 75).

— *de dot*.

A. Donat on faite habituellement dans le contrat de mariage à l'un ou à l'autre des futurs époux, en vue de leur établissement par mariage et qui, le plus souvent émane des père et mère de la personne gratifiée ou de l'un d'eux (C. c. v. art. 1438, 1439, 1544).

B. Apport de biens que la femme fait par contrat de mariage en vue de subvenir aux charges du ménage (C. civ. art. 1392) soit sous le régime dotal, soit sous tout autre régime.

— *de partie civile*. Demande de dommages intérêts formée devant la juridiction répressive par celui qui se prétend victime d'une infraction.

— *de rente, de pension*. Convention à titre onéreux par laquelle une personne stipule d'une autre, à son profit ou au profit d'un tiers moyennant le versement d'un capital ou l'aliénation d'un immeuble, le paiement d'une rente annuelle, viagère ou perpétuelle (V. *rente*). La constitution de rente peut aussi être faite à titre purement gratuit par donation entre vifs ou par testament (C. civ. art. 1969).

**Constitutionnaliser.**

Voir le précédent.

Imprimer à une matière législative que conque le caractère d'une disposition constitutionnelle rigide, en vue de lui fournir une valeur juridique plus grande et de la mettre à l'abri des atteintes du législateur ordinaire. Ainsi l'autonomie de la Caisse de gestion des bons de la Défense nationale et d'amortissement de la dette publique, avec affectation de certaines recettes, a été constitutionnalisée par la loi du 10 août 1926, complétant la loi constitutionnelle du 25 février 1875.

**Consul.**

Latin *consul*, haut magistrat de la république d'où le sens du français.

Agent officiel établi par un État dans les principaux centres étrangers,

spécialement dans les ports, avec mission de veiller à la protection de ses nationaux, résidents, trafiquants ou voyageurs, de remplir à leur égard tout un ensemble de fonctions administratives (état-civil, légalisation de pièces, etc.), d'exercer la police de sa marine marchande, de fournir des renseignements précis sur le mouvement commercial des pays étrangers. En pays de capitulations, les consuls exerçaient, en outre, certaines attributions spéciales (V. capitulations).

Les consuls sont ou *electi* ou *missi*. Les consuls *electi* sont choisis soit parmi les sujets de l'État qui se livrent au commerce dans un pays étranger soit même parmi les ressortissants de ce pays. Les consuls *missi*, ou consuls de carrière, sont des fonctionnaires de l'État qui les nomme. Choisis, en France, par la voie du concours, ils sont hiérarchisés (consuls généraux, consuls, vice-consuls, consuls suppléants) et ne peuvent se livrer à aucune opération commerciale. Ils jouissent, en général, de certaines immunités.

La France ne nomme que des consuls de carrière, directement subordonnés à son représentant diplomatique dans chaque capitale étrangère (ambassadeur ou ministre). Elle possède, cependant, dans certaines villes de moyenne importance, des agents consulaires pris parmi les négociants locaux, dont les attributions sont beaucoup plus limitées que celles des consuls dont ils dépendent.

### Consulaire.

Voir le précédent.

I. (D. com.). Qualificatif des juges des tribunaux de commerce élus par leurs pairs, héritiers des attributions des juges-consuls du Moyen âge et de l'ancienne Monarchie.

II. (D. int. pub.). Qui se rapporte aux attributions des consuls. Ex. : les attributions consulaires en pays de capitulations que dans les pays de chrétienté.

Consultative (V. voix).

### Consulteurs.

Dérive du verbe *consultare*, latin *consultare* « délibérer, examiner ».

Prêtres qui tiennent la place du chapitre dans les diocèses où il n'a pas encore été constitué ou n'a pu être rétabli.

### Contentieux.

Latin juridique *contentiosus* « litigieux » dérivé de *contentio* « lutte ».

I. (subst.). Ensemble des litiges susceptibles d'être soumis aux tribunaux. Le contentieux peut être administratif, civil, commercial, colonial, etc...

II. (subst.) Service d'une entreprise ou d'une administration chargé des affaires litigieuses ; agence d'affaires s'occupant de questions litigieuses.

III. (adj.). Se dit des questions qui sont ou qui peuvent être l'objet d'une discussion devant les tribunaux.

IV. (adj.). Par opposition à « gracieux », se dit des décisions qui statuent sur un litige pendant entre deux ou plusieurs parties. Ex. : jugement rendu sur assignation délivrée au défendeur (V. acte juridictionnel, juridiction). Cette distinction, généralement admise dans la pratique, est discutée par certains auteurs qui considèrent comme contentieuses les décisions qui peuvent nuire à une personne, alors même que l'autre partie est autorisée à les faire rendre en dehors de son adversaire (Ex. : ordonnances de saisie-arrêt).

— *administratif*. Ensemble des litiges relevant de la compétence des tribunaux administratifs. A) On distingue : 1° le *contentieux administratif par détermination de la loi*, comprenant les litiges faisant partie du contentieux administratif à la suite d'une décision expresse du législateur ; 2° le *contentieux administratif par nature*, comprenant les litiges faisant partie du contentieux administratif en application de la règle jurisprudentielle de la séparation des autorités administratives et judiciaires (V. autorité II). B) Traditionnellement, à la suite de Laferrière, on divise le contentieux administratif en quatre branches : 1° *contentieux de pleine juridiction*, comprenant les recours dans lesquels on demande au juge administratif de constater l'existence d'un droit subjectif ou d'une situation juridique existant au profit d'un particulier et de tirer les conséquences nécessaires de cette constatation ; 2° *contentieux de l'annulation*, constitué par les recours tendant à faire constater l'illégalité d'un acte administratif ou d'un jugement et à en faire prononcer, en conséquence, l'annulation ; 3° *contentieux de l'interprétation*, comprenant les recours tendant à faire

déterminer le sens d'un acte administratif obscur, à l'occasion d'un litige né et actuel ; 4<sup>o</sup> *contentieux de la répression*, visant l'application de sanctions pénales à un certain nombre d'infractions aux lois domaniales et administratives.

### Contingent.

Latin *contingens*, participe présent de *contingere* « choirs, arriver par hasard ».

I. (D. fisc.). Produit total d'un impôt de répartition à recouvrer dans une circonscription. La division de ce contingent par le montant total des bases de cotisation fournit le *centime le franc*, qui permet de déterminer la part d'impôt de chaque contribuable.

II. (D. adm.). Part mise à la charge de chaque collectivité administrative dans les travaux publics intéressant à la fois l'État, les départements et les communes.

III. (Lég. mil.). Effectif des appelés au service militaire à incorporer dans les divers corps de troupes. La répartition du contingent entre les divers corps de troupes est effectuée par les bureaux de recrutement.

### Contingentement.

Voir le précédent.

Mesure nouvelle (parfois aussi appelée *rationnement*) adoptée par les Alliés pendant la guerre de 1914-1918 pour restreindre le commerce des neutres avec les puissances ennemies, commerce qui, pour certains pays et certaines marchandises, avait décuplé au cours de la guerre. Le contingentement consiste, en principe, à arrêter les exportations vers les pays neutres de marchandises déterminées, en les limitant strictement aux besoins de ces pays.

### Contradictoire légitime.

Latin *contradictio*, dérivé du verbe *contradicere* « contredire ».

Personne qui, à raison de son intérêt primordial dans un procès en réclamation ou constatation d'état, était autrefois réputée représenter tous les adversaires actuels ou éventuels de celui dont l'état était litigieux, ou une catégorie de ces adversaires : ce qui entraînait l'autorité absolue des jugements rendus en matière d'état. De nos jours, l'autorité de ces jugements est, en principe, relative (C. civ. art. 1351) et la théorie du contradictoire légitime, contraire aux textes

(C. civ. art. 100), n'est plus consacrée que dans des cas exceptionnels (L. 7 av. 1917 sur la légitimation des enfants naturels dont le père est mort pour la France, avant d'avoir pu se marier avec la mère, etc...).

### Contradictoire (V. jugement).

### Contrainte.

Dérive du verbe *contraindre*, latin *costringere* « serrer », d'où « contraindre ».

Acte de poursuite décerné par le receveur des contributions contre un redevable soit après la délivrance des avertissements et sommation, s'il s'agit de contributions directes, soit aussitôt après l'expiration des délais de paiement, s'il s'agit de contributions indirectes, et dont l'effet est de permettre à l'Administration de recourir immédiatement aux voies d'exécution, et ce, nonobstant l'opposition du redevable.

— *par corps*. Emprisonnement employé comme moyen de coercition en vue d'amener le paiement d'une dette et qui n'est plus aujourd'hui applicable qu'à ceux dont la dette dérive d'une infraction à la loi pénale (L. 22 juill. 1867), et encore à la condition que cette infraction ne présente pas un caractère politique (L. 30 déc. 1928, art. 19).

### Contrat.

Latin *contractus*, dérive de *contrahere* « rassembler, réunir, conclure ».

I. Accord des volontés de deux ou plusieurs personnes en vue de créer entre elles des rapports d'obligations (C. civ. art. 1101).

II. Dans un sens large, synonyme de convention (V. ce mot).

III. Dans le langage courant, écrit destiné à faire preuve d'une convention (V. acte instrumentaire).

— *administratif*. Appellation doctrinale englobant tous les contrats conclus par l'Administration en vue d'assurer le fonctionnement d'un service public et soumis, quant à leur régime juridique, à des règles spéciales de droit public exorbitantes du droit privé (Ex. : marché de travaux publics, contrat de concession de service public).

### — aléatoire.

Latin *aleatorius* « relatif au jeu » (de *alea* « jeu de hasard »).

Contrat dans lequel toutes les parties (comme pour le jeu, le pari), ou l'une d'elles (comme pour la loterie) stipulent une chance de gain ou se garantissent contre une chance de perte en vue d'un événement incertain, s'oppose au contrat commutatif (V. ce mot).

— à titre gratuit.

A. Au sens large, tout contrat dans lequel une des parties fournit une prestation quelconque, sans rien stipuler en retour, dans une intention libérale ou désintéressée. Ex. : donation entre vifs, mandat non salarié, dépôt. S'oppose au contrat à titre onéreux.

B. Dans un sens plus étroit, synonyme de donation entre vifs (V. ce mot).

— à titre onéreux. Contrat dans lequel chacune des parties stipule de l'autre une prestation en échange de celle qu'il promet.

— bilatéral (Synonyme de contrat synallagmatique, V. ce mot).

— collectif. Contrat liant toutes les personnes faisant partie d'un groupe par le seul consentement de la majorité d'entre elles ou par le seul consentement des délégués du groupe. Ex. : le concordat de faillite, les associations syndicales autorisées, la convention collective de travail (V. ces mots).

— collectif de travail (V. convention collective de travail).

— commutatif.

Dérive du verbe latin *commutare* « échanger ».

Contrat dans lequel les parties connaissent, dès le moment où elles consentent, l'étendue de leurs prestations (C. civ. art. 1104). S'oppose au contrat aléatoire (V. ce mot).

— consensuel.

Dérive du latin *consensus* « consentement », sur le modèle de *contractus*.

Contrat formé par le seul accord des volontés des parties et dès l'instant de cet accord. Tous les contrats sont, en principe, consensuels, sauf ceux pour lesquels la loi exige des formalités déterminées (V. contrat solennel et contrat réel).

— d'adhésion. Expression par laquelle on désigne, en doctrine, certains contrats dont les clauses essentielles sont établies d'avance par l'une des parties pour tous ceux qui traiteront avec elle. Ex. : les clauses du règlement d'atelier

dans le contrat de travail, les clauses imprimées de la police dans le contrat d'assurance, les polices d'abonnement pour les contrats passés par les concessionnaires de services publics (transport, fourniture de lumière ou de force, etc...) avec les particuliers.

— de bienfaisance (V. — à titre gratuit, I).

— désintéressé. Contrat dans lequel une prestation est fournie bénévolement et sans contre-valeur, mais aussi sans que le patrimoine de celui qui la fournit en soit appauvri. Ex. : le prêt sans intérêt, le dépôt, le commodat.

— en mains. Stipulation d'un contrat de vente dérogeant à l'article 1593 C. civ., et aux termes de laquelle l'acquéreur ne supporte aucun frais de contrat, enregistrement, transcription, etc... les sommes déboursées pour l'accomplissement de ces formalités étant imputables sur le prix de vente.

— innommé. Expression employée pour désigner un contrat qui n'est l'objet d'aucune réglementation légale sous une dénomination spéciale.

— judiciaire. Contrat passé par les parties devant le juge au cours d'un procès, ou de la procédure de conciliation préalable, sur une question litigieuse.

— réel. Contrat qui ne prend naissance que par la livraison de la chose qui en fait l'objet. Ex. : le dépôt, le prêt, le nantissement.

— solennel. Contrat dont la loi subordonne la validité à des formes prescrites par elle et qui sont presque toujours la rédaction d'un acte notarié. Ex. : le contrat de mariage, la donation entre vifs, la constitution d'hypothèque. S'oppose au contrat consensuel.

— successif. Expression par laquelle on désigne les contrats dans lesquels les parties ou l'une d'elles s'obligent à des prestations périodiques. Ex. : le louage de choses, le contrat de travail, la vente à charge de rente viagère.

— synallagmatique.

Emprunt du grec *συνάλλαγματικός* (dérive de *συνάλλαγμα* « contrat »).

Contrat dans lequel les parties s'obligent réciproquement les unes envers les autres (C. civ. art. 1102). Ex. : vente, louage. Ce contrat, appelé aussi *bilatéral*,

s'oppose au contrat unilatéral (V. ce mot).

— *synallagmatique imparfait* (V. contrat unilatéral).

— *unilatéral*. Contrat dans lequel une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que, de la part de ces dernières, il y ait d'engagement. Ex. : la donation (C. civ. art. 1103). S'oppose au contrat synallagmatique (V. ce mot). Le contrat unilatéral est dit *synallagmatique imparfait*, lorsque, par suite d'un événement postérieur à la conclusion du contrat, le contractant qui ne s'est pas obligé se trouve tenu d'une obligation envers l'autre. Ex. : obligation du mandant ou du déposant de rembourser les dépenses du mandataire ou du dépositaire.

**Contrat de mariage.** Contrat passé devant notaire avant le mariage, par lequel les futurs époux fixent le régime de leurs biens pendant le mariage, et qui contient accessoirement d'autres dispositions, telles que des constitutions de dot faites aux époux ou des libéralités entre époux (V. convention matrimoniale).

#### Contrat de travail.

I. (sens propre). Contrat par lequel une personne met son activité professionnelle à la disposition d'une autre personne, de manière à travailler sous la direction de celle-ci, moyennant une rémunération appelée salaire. Syn. : louage de services (V. ce mot).

II. (sens large). Le Code de travail désigne aussi sous le nom de contrats de travail tous les contrats se rapportant au travail, louage de services et louage d'industrie (Liv. I, titre II).

#### Contravention.

Dérive du latin de bonne époque *contravenire* « s'opposer à ».

I. (D. civ., adm. pén.). Acte directement contraire aux injonctions précises d'une loi, d'un règlement ou d'un jugement.

II. (D. pén.). Infraction qui n'implique chez son auteur ni intention délictueuse, ni même imprudence caractérisée et qui s'oppose ainsi à la fois aux délits intentionnels et aux délits d'imprudence.

— *de simple police*. Infraction qu'une loi pénale frappe de peines de simple police (C. pén. art. 1<sup>er</sup>, § 1).

**Contre-assurance.** Assurance en cas de décès destinée à garantir la perte résultant du paiement des primes d'une assurance sur la vie à échéance fixe, pour le cas où l'assuré viendrait à mourir avant l'arrivée du terme. Elle oblige l'assureur à rembourser les primes payées, de sorte que l'assuré a la certitude de retrouver en principal ce qu'il a déboursé.

— *étendue*. Assurance accessoire garantissant l'assuré contre les conséquences pécuniaires des accidents et dommages éprouvés par ses véhicules conduits par lui ou par ses préposés âgés de plus de seize ans, lorsque ces accidents ou dommages résultent du contact avec des véhicules appartenant à des tiers.

— *spéciale*. Assurance garantissant le paiement, jusqu'à concurrence d'un maximum convenu, de tous les frais d'enquête, d'expertises, de consultation, d'assistance d'avocat ou d'avoué et de procédure pouvant incomber à l'assuré : 1<sup>o</sup> quand il est victime d'un accident et qu'il réclame, du tiers responsable, la juste réparation de dommages matériels et corporels subis ; 2<sup>o</sup> quand il est l'auteur d'un accident et qu'il est poursuivi pour homicide ou blessures par imprudence ; 3<sup>o</sup> quand il a commis une contravention au Code de la route et aux règlements de la circulation ; 4<sup>o</sup> quand il a été l'objet d'une imposition trop élevée au titre de son automobile et qu'il réclame un dégrèvement.

#### Contrebande.

Emprunté de l'italien *contrabbando*, proprement locution adverbiale signifiant « contre le ban » voir *ban*.

Dans un sens général, commerce qui se fait contre les lois d'un pays. Dans un sens étroit, fait d'introduire clandestinement sur un territoire des marchandises dont l'entrée est prohibée ou dont on n'a pas acquitté les droits à la douane ou à l'octroi.

— *de guerre*. Mise à la disposition des puissances ennemies par un neutre, de toutes marchandises susceptibles d'être utilisées à des buts militaires. On distingue : la *contrebande absolue*, portant sur des objets qui, par leur nature même, sont destinés à des usages militaires (armes, munitions, habillements et équipements militaires) et la *contrebande*



*conditionnelle ou relative*, portant sur des objets qui peuvent servir à des usages militaires ou recevoir un emploi pacifique (vivres et fourrages, coton, caoutchouc, etc...). Cette délimitation avait été tentée par la Déclaration de Londres de 1909 qui avait aussi indiqué une troisième catégorie d'objets non susceptibles d'être déclarés contrebande de guerre. La Déclaration de Londres fut mise de côté pendant la guerre 1914-1918 et toute cette réglementation serait aujourd'hui à refaire.

**Contre-dénonciation.** Acte extra-judiciaire par lequel, en matière de saisie-arrêt, le saisissant porte à la connaissance du tiers saisi l'assignation en validité adressée par lui au saisi (C. pr. civ. art. 564). La loi se sert du verbe « dénoncer ». Mais les auteurs emploient le mot « contre-dénonciation » pour distinguer cet acte de celui (dénonciation) par lequel le saisissant fait connaître au saisi l'exploit de saisie-arrêt précédemment signifié au tiers saisi (C. pr. civ. art. 563).

**Contredit.**

Dérive du verbe *contredire*, latin *contradicere*.

I. Contestation soulevée contre l'existence ou contre le rang d'une créance dans le règlement provisoire d'un ordre judiciaire ou d'une distribution par contribution (C. pr. civ. art. 656 et s., 758 à 761).

II. Contestation formulée sur le procès-verbal de clôture des opérations d'une liquidation judiciaire de succession pour contester le travail du notaire liquidateur sur des points déterminés.

**Contre-enquête.** Audition de témoins provoquée par l'une des parties pour établir la preuve contraire des faits dont l'autre partie a été autorisée par le tribunal à faire la preuve directe (C. pr. civ. art. 256).

**Contrefaçon.**

Dérivé, d'après *façon*, du verbe *contrefaire*, latin de basse époque *contrafacere* « reproduire par imitation ».

I. (D. pén.). Imitation frauduleuse. Ex. : contrefaçon de monnaies (C. pén. art. 132 et s.), des sceaux de l'Etat, des billets de banque, des effets publics, des poinçons, timbres et marques des autorités, des timbres-poste (art. 139 et s.),

d'écritures ou de signatures (art. 147), de clefs (art. 399).

II. (D. pén. et ind.). Usurpation du droit de propriété intellectuelle d'autrui. Ex. : poursuivre en contrefaçon.

— *artistique ou littéraire.* Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de tout autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs (C. pén. art. 425).

— *de dessins et modèles.* Toute atteinte portée sciemment aux droits garantis aux créateurs de dessins ou modèles régulièrement déposés au secrétariat du Conseil de prud'hommes, ou, à défaut de Conseil de prudhommes, au greffe du tribunal de commerce, et à leurs ayants-cause (L. 14 juill. 1909, art. 10).

— *de marque.* Reproduction d'une marque de fabrique ou de commerce en violation des droits du propriétaire (L. 23 juin 1857, art. 7, 1<sup>o</sup>).

— *industrielle.* Toute atteinte portée aux droits du bénéficiaire d'un brevet d'invention, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet (L. 5 juill. 1844, art. 40).

**Contre-lettre.**

I. Dans l'acception courante, acte secret destiné à modifier ou à supprimer les effets d'un autre acte passé ostensiblement et, en même temps, entre les mêmes personnes et qui, dès lors, est simulé en tout ou en partie (C. civ. art. 1321). Ex. : contre-lettre augmentant le prix indiqué dans l'acte de vente ou le prix déclaré à la Chancellerie pour la cession d'un office ministériel.

II. Acte passé en la même forme que le contrat de mariage et constatant une modification apportée à ce contrat entre le moment de sa rédaction et celui de la célébration du mariage (C. civ. art. 1396 et 1397).

**Contre-mur.** Mur que l'on adosse jusqu'à une certaine hauteur à un mur mitoyen pour soutenir ce dernier ou empêcher que sa solidité ne soit compromise par l'existence de constructions voisines (C. civ. art. 674).

**Contre-partie.** Fait par celui auquel il

a été donné mandat de vendre ou d'acheter une marchandise de se porter lui-même acquéreur ou vendeur de cette marchandise ; s'emploie spécialement dans les opérations des bourses de commerce ou de valeurs.

— (*exception de*). Exception que le donneur d'ordre oppose à l'exécution du marché en invoquant la contre-partie faite par celui auquel il avait donné mandat de vendre ou d'acheter.

**Contre-partiste.** Celui qui fait la contre-partie.

**Contre-passation.** Annulation d'une écriture d'un compte par une écriture de même montant passée dans la colonne opposée. Spécialement, en matière de compte courant, annulation, par une inscription portée au débit, des crédits correspondant à des remises d'effets non payés à leur échéance : la contre-passation permet au banquier de produire dans la faillite de son client pour le montant des effets non payés à leur échéance, tout en conservant le droit de poursuivre les autres signataires de ces effets.

**Contreseing.** Signature d'une autorité apposée à côté de celles d'une autre autorité supérieure ou simplement différente, pour authentifier la signature principale ou pour marquer la collaboration des autorités signataires. Une importante application du contreseing est faite dans le régime parlementaire : tous les actes écrits du Chef de l'État, politiquement irresponsable, sont contresignés par un ou plusieurs ministres, qui marquent ainsi leur collaboration à ces actes et engagent de ce fait leur responsabilité politique devant les Chambres.

#### **Contrestarie.**

Fait sur *surestarie*, voir ce mot.

Augmentation de l'indemnité due à l'armateur au cas de retard prolongé dans le chargement et le déchargement, quand le contrat a fixé le délai de surestarie.

**Contresurestarie** (V. *contrestarie*).

#### **Contribution.**

Latin juridique *contributio*, dérivé du verbe *contribuere* « fournir pour sa part ».

Participation de chacun des coobligés au paiement d'une dette commune ou faite dans un intérêt commun. Ex. contribution des codébiteurs solidaires au paiement de la dette contribution des coassureurs au règlement d'un sinistre contribution de l'armateur et des chargeurs à l'avarie commune ; contribution des époux aux charges du mariage. L'expression s'emploie aussi pour désigner la part elle-même (V. aussi *distribution par contribution*).

— *au paiement des droits.* (Enr.). Payement partiel ou total des droits d'enregistrement par la personne qui, d'après la loi ou la convention, doit les supporter définitivement sur le recours de la partie qui en a fait l'avance, étant dans l'obligation de les payer.

**Contributions.** Procédés généraux, obligatoires et impersonnels établis par la loi en vue de répartir annuellement entre tous les contribuables la charge des dépenses publiques. Elles alimentent les budgets de toute collectivité publique ayant le pouvoir d'imposer. Il est impossible, en l'état d'une terminologie imprécise aussi bien dans la pratique que dans la technique légale, de distinguer « contributions » et « impôts » (V. ce mot, V. aussi *taxe*). La qualification officielle de chacune des contributions levées en France se trouve dans la loi même qui l'a créée (V. le tableau joint chaque année à la loi de budget portant la liste des impôts et revenus autorisés).

— *extraordinaires sur les bénéfices de guerre.* Impôt direct, rangé dans la catégorie des « taxes assimilées aux contributions directes », établi à l'occasion de la guerre 1914-1918, par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1916, sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires provenant des opérations définies par cette loi. Cette contribution atteignait les bénéfices en excédent sur le bénéfice normal, réalisés depuis le 1<sup>er</sup> août 1914 jusqu'au 30 juin 1920. Elle a été perçue sur déclaration et a donné lieu à des organisations administratives et contentieuses spéciales (V. *commission supérieure des bénéfices de guerre*).

— *foncière.* Impôt direct destiné à atteindre les revenus de la propriété immobilière bâtie ou non bâtie. La con-

tribution foncière se distingue des autres impôts cédulaires sur le revenu par la subsistance de certains caractères acquis depuis 1790, date de son premier établissement : forfaitaire, réelle, non secrète, servant de base aux impôts locaux, elle s'éloigne, par chacun de ces points, des impôts modernes sur les revenus. à côté desquelles elle a toutefois été maintenue, seule des quatre vieilles contributions, lors de la réforme de 1918.

— *personnelle-mobilière*. Impôt direct supprimé au profit de l'Etat en 1917, mais conservé fictivement, en ce qui concerne la contribution mobilière, pour le calcul des centimes additionnels (V. ce mot) perçus au profit des budgets locaux. La contribution mobilière est un impôt de répartition dû pour toute habitation meublée et déterminé d'après la valeur locative de cette habitation.

— *volontaire*. Déformation de l'emprunt public, lorsque l'Etat n'offre aux capitalistes auxquels il s'adresse pour alimenter le Trésor que des avantages réduits, ou même aucun avantage. Apparaît sous la forme d'emprunt patriotique (le 4 1/2 % 1789 ou le 5 % 1830), d'emprunt national (1848), de contribution patriotique (1789) ou même de contribution volontaire proprement dite (1926).

#### Contrôleur.

Pour *contrôleur*, dérivé du verbe *contrôler* (*contrôler*) dérivé lui-même de *contrôle* d'abord, *conterole*, composé de *rolo* voir ce mot.

Délégué choisi par les créanciers parmi eux en vue de surveiller, dans la faillite ou la liquidation judiciaire les opérations du syndic ou du liquidateur (L. 4 mars 1889, art. 9, 10 et 20).

**Contrôleur des dépenses engagées.** Agent de l'Administration des finances, placé en dehors des cadres hiérarchiques, auprès des ministres, pour surveiller, par leurs rapports, leurs avis, et surtout, leurs visa de tout engagement et ordonnancement des dépenses, l'application et le respect des dispositions légales et réglementaires d'ordre financier et l'exécution correcte du budget.

#### Contumace.

Latin juridique *contumacia*, proprement « obstination orgueilleuse » (de *tumere* « se gonfler »).

Etat de l'accusé qui, n'ayant pas été saisi ou ne s'étant pas présenté dans les dix jours qui suivent la notification à domicile de l'arrêt de mise en accusation, ou encore s'étant évadé avant le verdict, a été solennellement déclaré rebelle à la loi (C. I. cr. art. 465). Ex. : juger par contumace, purger la contumace.

#### Contumax.

Latin *contumax*, voir le précédent.

Accusé en état de contumace (V. ce mot).

#### Convention.

Latin *conventio*, dérive du verbe *convenire* « venir ensemble » d'où « être d'accord ».

I. Accord des volontés de deux ou plusieurs personnes en vue de créer des obligations, de modifier ou d'éteindre des obligations préexistantes.

II. Dans la pratique, écrit destiné à prouver cet accord.

— *collective de travail*. Convention collective conclue entre un patron ou les représentants d'un groupe de patrons, d'une part, et les représentants d'un syndicat professionnel ou ouvrier ou de tout autre groupement d'ouvriers ou d'employés, d'autre part, pour régler les conditions du travail formant l'objet des contrats individuels conclus entre les signataires ou les membres des groupements signataires (C. Tr. Liv. I, art. 31, modifié par L. 25 mars 1919).

— *du croire* (V. du-croire).

— *de mariage* (V. convention matrimoniale).

— *matrimoniale*.

A. Clauses du contrat de mariage par lesquelles les futurs époux adoptent un régime légal ou modifient partiellement les règles légales concernant le régime qu'ils adoptent. Ex. : stipulation du régime dotal ou du régime de la séparation de biens, stipulation de la communauté universelle ou de la communauté réduite aux acquêts, exclusion de la communauté portant sur un bien déterminé (fonds de commerce, office ministériel), clause d'emploi ou de remplacement obligatoire, clause de partage inégal de la communauté.

B. Toutes les clauses du contrat de mariage qui ont pour but de régler les intérêts pécuniaires des époux, soit au

cours du mariage, soit à sa dissolution. Elles comprennent, en dehors des conventions matrimoniales proprement dites, les donations faites aux époux, c'est-à-dire les constitutions de dot, les libéralités que les futurs époux se font, ainsi que les clauses qui servent à constater leurs apports.

C. S'entend quelquefois spécialement des conventions d'où résulte un gain de survie ou autres avantages matrimoniaux (C. civ. art. 2, 135, 2<sup>o</sup>).

### Convers.

Latin ecclésiastique *conversus*, du verbe *convertere* « tourner », d'où « convertir ».

Personnes qui entrent dans un monastère pour y être employées aux fonctions extérieures et temporelles. Ils ne s'engagent qu'à suivre une manière de vivre qui ne les fait pas proprement religieux, bien qu'ils en aient revêtu l'habit et qu'ils se dépouillent de tout en faveur du monastère.

### Conversion.

Latin *conversio*, voir le précédent.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *de rente*. Opération consistant à remplacer une dette publique (rente d'Etat, en particulier) portant un certain intérêt par une autre produisant un intérêt moindre. Cette réduction des intérêts de la dette d'un Etat peut s'effectuer par voie d'autorité ou par l'offre de remboursement du capital. Dans le premier cas, il y a banqueroute partielle ; dans le second, au contraire, l'Etat agit correctement puisqu'il y a conversion volontaire, le rentier optant entre le remboursement immédiat de son capital et l'acceptation d'un intérêt moindre. Mais encore faut-il que l'Etat puisse valablement imposer ce remboursement ou ce choix à son prêteur. En général, lorsqu'il émet un emprunt, l'Etat s'interdit, en effet, pour un certain nombre d'années d'exercer son droit de conversion : C'est ainsi qu'aucun des emprunts émis par l'Etat français au cours de la guerre 1914-1918 ne pourra être converti avant 1931.

— *de saisie immobilière en vente volontaire*. Incident de la procédure de saisie immobilière ayant pour objet de transformer la procédure de vente sur saisie immobilière en vente par adjudication

volontaire devant le tribunal ou devant notaire, à la suite d'un accord entre les parties intéressées, les effets de la saisie étant maintenus (C. pr. civ. art. 743 et s.).

— *de séparation de corps en divorce*. Substitution du divorce à la séparation de corps, à la demande de l'un ou l'autre des époux, après trois ans, prononcée par un jugement qui ne peut modifier la nature de la cause de séparation (C. civ. art. 310).

— *de titre*. Opération par laquelle le titulaire d'une valeur mobilière change la forme de cette valeur en passant de la forme nominative à la forme au porteur ou inversement.

— (*voit de*) : taxe fiscale qui frappe la conversion du titre nominatif en titre au porteur.

### Convoi (navigation en).

Dérive du verbe *convoier*, latin populaire « *conviare* » proprement « (se) mettre en route (et *via*) ».

Réunion de plusieurs navires naviguant ensemble, ordinairement sous la protection d'un bâtiment de guerre.

— *funèbre* (D. adm.). Cortège comportant habituellement des emblèmes religieux et un personnel ecclésiastique revêtu de ses habits sacerdotaux, accompagnant, dans un ordre déterminé et suivant un itinéraire fixé d'avance, un corps en vue de l'inhumation. Du point de vue de la police, les convois funèbres sont traités plus libéralement que les processions (V. ce mot).

Coobligé. Débiteur, qui, par l'effet d'un contrat ou de la loi, est tenu conjointement ou solidairement avec d'autres au paiement d'une dette.

### Copermittant.

Composé avec le préfixe *co* et *permutari*, voir ce mot.

Celui qui participe à un acte d'échange. Syn. : coéchangiste.

### Copie.

Latin  *copia »* abondance » ; le français  *copie* doit son sens nouveau probablement à des expressions juridiques telles que  *copiam describendi facere »* donner la faculté de transcrire », d'où sera sorti le sens de « reproduction ».

Écrit qui est la reproduction littérale d'un autre écrit appelé original. La copie ne fait foi que lorsque l'ori-

ginal n'existe plus et suivant les distinctions indiquées dans l'art. 1335 C. civ.

— *collationnée*.

A. Copie au bas de laquelle le notaire qui la délivre certifie sa conformité avec le document qui lui a été représenté par le requérant. Le notaire tient le pouvoir de délivrer la copie collationnée d'un usage immémorial.

B. Copie d'un acte translatif de propriété immobilière dont l'exactitude est certifiée par l'avoué et qui est déposée au greffe du tribunal civil de la situation de l'immeuble pour y rester exposée pendant deux mois à l'effet de parvenir à la purge des hypothèques légales (C. civ. art. 2194).

— *de jugement*. Copie intégrale de la grosse d'un jugement, signifiée par exploit d'huissier à la partie perdante et à son avoué par acte du Palais, à la requête de la partie gagnante en vue de faire courir les délais pour exercer les voies de recours et parvenir à l'exécution de la décision (C. pr. civ. art. 147 et s., 155 et s.).

— *de pièces*. Copie établie en tête d'un exploit d'huissier ou d'un acte du Palais pour porter à la connaissance d'une partie le titre (obligation, jugement, etc...) en vertu duquel cet exploit ou cet acte est signifié (C. pr. civ. art. 583, 673 ; L. 2 juill. 1862 ; Décr. 30 juill. 1862, 23 juin 1892 ; L. 26 déc. 1908, art. 9 ; décr. 29 déc. 1919, art. 67).

— *d'exploit, d'acte du Palais*. Copie de l'original d'un exploit d'huissier, qui est remis par cet officier ministériel à la personne contre laquelle l'exploit est rédigé en vue de lui faire connaître les prétentions de l'autre partie. Il contient les mêmes mentions que l'original et porte la signature de l'huissier. La copie d'un acte du Palais est signée par l'avoué rédacteur et remise à l'autre avoué par le ministère d'huissiers audienciers (C. pr. civ. art. 58 et 67, 75 et s.).

**Coproprété**. Droit de propriété existant au profit de plusieurs personnes sous forme de quotes-parts ou parts idéales, c'est-à-dire de fractions (moitié, un tiers, un quart, tant de centièmes, etc.) sur un meuble ou un immeuble. Il permet à chaque copropriétaire d'user de la chose à la condi-

tion de respecter les droits concurrents des autres, d'en jouir, et, en principe, d'en disposer librement, dans la mesure de sa quote-part. Ex. : état d'un bien échu par succession ou légué à plusieurs personnes ou acheté en commun par plusieurs personnes (V. indivision).

— *des navires*. Forme spéciale de copropriété s'appliquant uniquement aux bâtiments de mer, organisée par l'art. 220 C. com. et dans laquelle tout ce qui concerne l'intérêt commun des copropriétaires et la licitation est décidé par la majorité (V. quirat).

— *en main commune*. Variante de la copropriété existant en droit germanique (C. civ. allemand, art. 1008 et s. ; C. civ. suisse, art. 466 et s.) et caractérisée par deux traits : 1° l'administration de la chose appartient à un seul des copropriétaires ; 2° ordinairement, mais il n'en est pas toujours ainsi, le copropriétaire ne peut pas disposer de sa part indivise. Quelques auteurs ont tenté d'introduire cette variante de la copropriété dans la technique juridique française pour expliquer certaines formes spéciales de l'indivision, comme la communauté de biens entre époux, les sociétés commerciales par intérêts, que ces auteurs se refusent à considérer comme des personnes juridiques.

— *forcée ou perpétuelle*. Variante de la copropriété caractérisée par ce fait que, au lieu d'être temporaire, comme c'est le cas ordinaire, la copropriété est destinée à se prolonger indéfiniment de telle sorte que les copropriétaires ne peuvent pas demander le partage de la chose qui en est l'objet. Ses applications principales sont la mitoyenneté des murs et clôtures, les allées, avenues, cours, puits desservant plusieurs immeubles appartenant à des propriétaires différents, les parties communes (sol, gros murs, toit, escaliers, cours...) des maisons dont la propriété est divisée par étages ou par appartements. On range aussi parmi les objets en copropriété forcée les tombeaux et papiers de famille que les cohéritiers décident de garder dans l'indivision.

**Cornier (pied)**. (D. for.)

Dérivé de *corne*, latin populaire \**corna*, latin classique *cornua*, pluriel neutre de *cornu*, pris comme féminin singulier.

Arbre réservé à l'angle formé par les lignes séparatives de deux coupes, afin de marquer cette limite. Cet arbre est marqué de façon particulière et figure sur le plan d'arpentage de la coupe (V. Parvi).

### Corporation

Emprunté de l'anglais *corporation*, dérivé du latin médiéval *corporari* « se former en corps ».

Groupement de personnes unies par une communauté d'idées ou exerçant une même profession, qui se soumettent volontairement à certaines règles. Ne s'applique plus aujourd'hui qu'aux Compagnies d'officiers ministériels.

### Corps. (D. mar.).

Latin *corpus* : sens nouveau en français.

Expression employée pour désigner le navire, par opposition aux marchandises. Ex. : assurance sur corps, navire perdu corps et biens.

— *certain*. Chose corporelle déterminée dans sa matérialité. Ex. : tel objet, tel sac de blé, tel tonneau de vin. S'oppose à chose de genre (V. ce mot).

— *constitués*. Organe collectif ayant une existence permanente (*contra* : collège électoral) et une constitution unitaire (*contra* : l'ensemble du personnel d'une administration) et investi d'une part de l'autorité ou d'une participation à l'administration publique. L'expression est employée d'ailleurs dans des acceptions d'étendue inégale. Au sens de la loi sur la presse (L. 29 juill. 1881, art. 30), les « corps constitués », que la loi distingue à la fois et des « cours et tribunaux » et des « administrations publiques », comprennent les assemblées législatives. Dans le langage usuel, l'expression désigne habituellement les organes de l'Administration et les tribunaux, par opposition aux assemblées législatives ; dans un sens plus restreint encore, les organes de l'Administration (Constit. an VIII, art. 96).

— *du délit*. Objet qui constitue le délit. Ex. : La loi prévoit dans certains cas la confiscation du corps du délit (C. pén. art. 11).

— *franc*. Troupe formée dans un moment de crise, le plus souvent en cas d'invasion ennemie du territoire ou de guerre civile, se recrutant par enga-

gements volontaires, soumise à des règles spéciales de discipline et destinée d'ordinaire à la guerre de partisans.

### Corpus.

Latin juridique *corpus*, voir le précédent.

Élément consistant dans la détention matérielle d'une chose qui, joint à l'*animus* (V. ce mot), constitue la possession.

### Correctionnaliser.

Dérivé de *correctionnel*, dérivé lui-même de *correction*, latin *correctio* (de *corriger*).

Abaisser par voie légale ou judiciaire un crime au rang de délit correctionnel. Ex. : la loi du 27 mars 1923 a correctionnalisé l'avortement. On arrive, en pratique, à correctionnaliser beaucoup de vols en faisant abstraction des circonstances aggravantes qui donneraient au vol le caractère d'un crime.

### Corruption.

Latin *corruptio*, dérivé du verbe *corrumpere* « corrompre ».

S'emploie dans les expressions suivantes :

#### — de fonctionnaires.

A. Crime qui consiste, de la part d'un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, d'un agent ou préposé d'une administration publique, à agréer des offres ou promesses ou à recevoir des dons ou présents, pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à saire, ou encore pour s'abstenir de faire un acte qui rentrerait dans l'ordre de ses devoirs (C. pén. art. 117, alin. 1 et 2) (*corruption passive*).

B. Crime qui consiste, de la part d'une personne quelconque, à obtenir ou tenter d'obtenir, par promesses, offres, dons ou présents, ou même par voies de fait ou menaces, d'un fonctionnaire public ou d'un agent ou préposé d'une administration publique, soit une opinion favorable, soit des procès verbaux, états, certificats, ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises, ou autres bénéfices quelconques, soit tout autre acte du ministère du fonctionnaire, agent ou préposé, soit enfin l'abstention d'un acte qui rentrerait dans l'exercice de ses devoirs (C. pén. art. 117 ; alin. 1) (*corruption active*).

-- d'employés.

A. Délit du commis, employé ou préposé, salarié ou rémunéré sous une forme quelconque, d'un commerçant ou d'un industriel, qui a, soit directement, soit par personne interposée, à l'insu et sans le consentement de son patron, soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes, pour faire un acte de son emploi ou s'abstenir de faire un acte que son devoir lui commandait de faire (*corruption passive*) (L. 16 févr. 1919, complétant l'art. 117 C. pén.).

B. Délit d'une personne quelconque qui, par promesse, offres, dons, présents, commissions, escomptes ou primes, a obtenu ou tenté d'obtenir d'un commis, employé, préposé, salarié ou rémunéré sous une forme quelconque, d'un commerçant ou d'un industriel, qu'il accomplisse un acte de son emploi ou qu'il s'abstienne d'un acte qui rentrait dans l'exercice de ses devoirs (*corruption active*) (L. 16 fév. 1919, complétant l'art. 177 C. pén.).

### Cote.

Latin médiéval *quct* (sous-entendu *pars*) « part qui revient à chacun » ; d'où le sens du paragraphe II : le sens I en est dérivé.

I. (D. civ., com., Pr.). Marque alphabétique ou numérotée dont on fait usage pour le classement des pièces d'un dossier, d'un inventaire, des pièces justificatives d'un compte, des pages d'un registre d'état civil, de commerce, etc... (C. pr. civ. art. 536, 943, §5, C. com. art. 41). Par extension, enveloppe ou chemise réunissant des pièces cotées. Ex. : les cotes d'un inventaire.†

II. (D. com.). A. Constatation officielle des cours d'une valeur, d'une monnaie ou d'une marchandise se négociant par l'intermédiaire d'agents qualifiés. Dans les bourses de valeurs, le mot cote est officiellement réservé aux cours constatés par les agents de change sur les valeurs qui se négocient au parquet. B. Feuille périodique officielle reproduisant les cours. Ex. : cote du syndicat général de la Bourse de commerce de Paris. La même dénomination s'applique, par extension, à Paris à la feuille quotidienne publiée par les deux syndicats de la coulisse et donnant les cours des valeurs que les coulissiers

négocient sous le contrôle de l'un ou l'autre de leurs syndicats : cote du syndicat des banquiers en valeurs au comptant près la Bourse de Paris, complétée par la cote du syndicat des banquiers en valeurs près la même Bourse. On désigne par « cotes privées » les cotes publiées par des journaux financiers sous leur responsabilité.

— (*Hors*). Expression appliquée aux titres qui, dans une Bourse de valeurs, se négocient par des intermédiaires autres que les agents de change. A la Bourse de Paris, s'emploie pour désigner : 1° les titres qui ne sont négociés ni par les agents de change, ni par les coulissiers sous le contrôle de leurs syndicats ; 2° les titres de certaines sociétés n'ayant pas deux années d'existence qui, négociés sans le contrôle des syndicats de la coulisse, figurent sur une feuille hebdomadaire jointe à la cote de ces syndicats.

III. (D. fisc.). Montant de la cotisation établie, sous un article de rôle, au titre d'un impôt déterminé. Par exception, en matière de contribution foncière, on entend par cote la part totale d'impôt afférent à un immeuble, quand celle-ci est comprise sous différents articles.

### Cotisation.

Voir le précédent.

Contribution par quote-part à des dépenses ou charges communes. Ex. : cotisation des membres d'une association, d'un syndicat, des adhérents à une société d'assurances mutuelles.

Cotutelle. Fonction attribuée par la loi au mari d'une femme tutrice à l'effet de l'associer à la gestion de la tutelle (C. civ. art. 396 et 405).

### Coulisse.

Extension de *coulisse*, terme de théâtre, féminin de l'adjectif *coulis*, dérivé du verbe *couler*, latin *colare* « filtrer ».

I. Nom donné dans la pratique au marché libre qui se tient à Paris sous le péristyle de la Bourse des valeurs, pour la négociation de certaines valeurs mobilières non admises à la cote officielle du parquet.

II. Par extension, n'importe quel marché libre où s'effectuent des négociations sur valeurs mobilières, par opposition au marché officiel. Ex. : exception de coulisse.

**Coup d'Etat.**

Voir COUPS.

Conquête ou tentative de conquête de la totalité du pouvoir politique par des moyens inconstitutionnels ou illégaux, généralement par le recours à la force armée.

**Coupe de bois.**Tiré du verbe *couper* qui dérive lui-même de *coup*.

I. Action de couper. Ex. : La coupe de bois en délit est punie par les art. 192 et s. C. for..

II. Ensemble des bois désignés pour être abattus dans une forêt pour l'année. Ex. : coupe de l'exercice 1930.

III. Surface couverte par ces bois. Ex. : Une forêt est divisée en coupes.

— *extraordinaire*. Coupe de bois dont la date et la quotité ne sont pas fixées par l'aménagement, mais qui peut être assise dans certaines conditions en des points déterminés de la forêt. Dans les forêts communales et d'établissements publics, ces coupes sont assises dans la partie de la forêt mise en réserve et autorisées, au moins en principe, par le chef de l'Etat.

— *ordinaire*. Coupe de bois prescrite par l'aménagement, devant être effectuée régulièrement à des dates fixes et dont la nature, l'emplacement et la quotité sont déterminés à l'avance.

**Coups et blessures.**

Latin populaire *\*colpus*, latin classique *colaphus* « soufflet, coup de poing » (mot u grec occidental) ; *blessure* est dérivé de *blessar*, emprunté du francique *\*blettjan* « meurtrir ».

Infractions prévues et punies par les art. 309 à 313 et 320 C. pén. Les coups désignent les actes de violences physique d'une certaine gravité dirigés contre le corps d'une personne qui est frappée, qui reçoit un choc, les coups pouvant être portés directement, par l'agent à l'aide de tout ou partie de son corps (soufflet, coup de pied) ou, indirectement, au moyen d'un objet (coup de couteau, coup de bâton) ou même d'un animal (fait d'exciter un chien à mordre). Les blessures sont les violences qui laissent une trace matérielle sur ou dans le corps de la victime, qui produisent une lésion corporelle, externe ou interne. Le Code pénal, depuis la loi du 13 mai 1874, assimile aux coups et blessures les violences et voies de fait (V. ces mots).

— *involontaires*. Coups et blessures qui sont la conséquence d'une faute de maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements (C. pén. art. 320. par exemple, fait du conducteur d'un véhicule automobile qui, en conduisant imprudemment ou maladroitement, blesse un passant).

— *volontaires*. Coups et blessures portés sciemment et intentionnellement avec, chez l'agent, la conscience qu'il donne des coups, fait des blessures (C. pén. art. 309 à 313).

**Cour.**

Anciennement *court* ; l'orthographe *cour* est probablement due au latin médiéval *curia*. Latin populaire *curtis*, latin classique *cohors*, proprement « cour de ferme » ; a pris au moyen âge le sens de « domaine royal » puis d'« entour. ge royal », d'« assemblée se tenant près du roi », d'où les acceptions juridiques.

Expression par laquelle on désigne certains tribunaux d'ordre supérieur (Cour de cassation, cour d'appel) ou particulièrement importants (Cour des comptes, Cour d'assises, Cour permanente de justice internationale, Haute-Cour de justice).

— *criminelle*. Juridiction, composée de magistrats et d'assesseurs jurés ayant, en Algérie, en certaines colonies et en certains pays de protectorat, mission de juger les crimes.

— *d'appel*. Juridiction, permanente du second degré, comprenant une ou plusieurs chambres et composée d'un Premier Président, de Présidents de Chambres et de juges, appelés conseillers, qui est chargée de juger les appels formés contre les décisions rendues en premier ressort dans l'étendue de sa circonscription par les juridictions immédiatement inférieures : jugements des tribunaux de première instance ou de commerce, ordonnances de leurs présidents ou juges, sentences arbitrales rendues sur des litiges ressortissant à ces tribunaux (C. pr. civ. art. 443 et s.).

— *d'assises*. Juridiction périodiquement constituée dans chaque département pour juger principalement les crimes et, par exception, certains délits, délits de presse en particulier, et formée par la réunion d'un élément non professionnel, le jury (V. ce mot), appelé à trancher les questions de fait, et d'un élément professionnel, la Cour, au sens strict, composée de trois magistrats, un



président et deux assesseurs, à qui est réservée la connaissance des questions de droit.

— *de cassation*. Juridiction suprême de l'ordre judiciaire (V. ces mots) ayant pour mission de statuer sur les pourvois formés contre les décisions judiciaires rendues en dernier ressort et de casser celles qui sont entachées de violation ou de fausse interprétation de la loi, maintenant par là l'unité de jurisprudence. Placée à la tête de la hiérarchie judiciaire, elle exerce, en outre, un pouvoir disciplinaire sur les membres des autres juridictions et possède aussi d'autres attributions (revision, règlement de juges, V. ces mots).

— *de discipline* (V. chambre de discipline; II).

— *de justice* (plus fréquemment appelée, dans la pratique, Haute-Cour de justice) (D. const.) Organe de la justice politique constitué par le Sénat érigé en juge pour connaître : 1<sup>o</sup> des infractions commises par le Président de la République ; 2<sup>o</sup> des attentats à la sûreté de l'État, si le gouvernement estime devoir soustraire leurs auteurs à la compétence des juridictions répressives de droit commun ; 3<sup>o</sup> des crimes ministériels (fautes lourdes fonctionnelles des ministres), sur poursuite et accusation de la Chambre des Députés. Les arrêts de la Cour de justice sont définitifs, sans appel, sans cassation, sans revision (L. const. 16 juill. 1875, art. 12).

— *de renvoi*. Cour ayant pour mission de juger un procès, en vertu d'un arrêt de renvoi émané de la Cour de cassation (V. arrêt de renvoi).

— *des Comptes*. (D. fin.). Corps administratif organisé sur le modèle des cours judiciaires, avec des conseillers maîtres et des conseillers référendaires inamovibles, des auditeurs et un parquet non inamovibles, chargé de contrôler, une fois la période budgétaire expirée, l'observation des règles de la comptabilité publique dans l'exécution des budgets. La Cour des Comptes statue, comme tribunal administratif, sur les comptes des comptables publics. Ses arrêts sont rendus soit en premier et dernier ressort, soit sur appel des conseils interdépartementaux de préfecture statuant comme juges des

comptes. Ils sont susceptibles de recours en cassation devant le Conseil d'État. Par voie de conséquence, la Cour des Comptes contrôle administrativement la régularité de la gestion financière des ordonnateurs, en comparant les écritures des ordonnateurs et des comptables. Elle éclaire le gouvernement et le Parlement en consignnant ses observations dans la déclaration de conformité (V. ce mot) et dans un rapport annuel au Chef de l'État (L. 16 sept. 1807. Décr. 31 mai 1862).

— *permanente d'arbitrage*. Juridiction instituée par la Convention de La Haye de 1899, chargée de régler par voie d'arbitrage (V. ce mot) les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique. Ses membres sont nommés pour six ans par les puissances signataires, à raison de quatre au maximum pour chacune d'elles, parmi lesquels chaque partie en litige choisit deux arbitres, dont un seul peut être national de cette partie. Les quatre arbitres ainsi désignés choisissent un superarbitre. La Cour permanente d'arbitrage siège à La Haye. Ses décisions sont définitives et sans appel. Elle comporte un greffe, qui est le seul organe permanent de l'institution.

— *permanente de justice internationale*. Cour, siégeant à La Haye, qui se compose de onze juges titulaires et de quatre suppléants (désormais quinze juges titulaires d'après le projet de revision du statut de la Cour voté par l'Assemblée de la Société des Nations et actuellement soumis à la ratification des États) ; le nombre de ces magistrats peut être porté à vingt-et-un. Ils sont élus, concurremment par le Conseil et l'Assemblée de la S. D. N. sur une liste de présentation dressée par les groupes nationaux de la Cour permanente d'arbitrage, à raison de quatre candidats, dont deux nationaux, par chaque groupe. Tous les États, même non membres de la S. D. N., peuvent y avoir accès.

Sa compétence n'est obligatoire qu'en vertu de la signature d'un protocole spécial ou de stipulations conventionnelles expresses (art. 36, § 2, du statut de la Cour). Toutes les conventions collectives élaborées par les organismes techniques de la S. D. N. prévoient cette compétence

obligatoire, ainsi que plusieurs des dispositions des traités de paix 1919-1920.

La Cour rend des arrêts et donne des avis consultatifs sur la demande du Conseil ou de l'Assemblée de la S. D. N.

Tout État intéressé a le droit d'avoir un juge siégeant dans l'affaire, mais nul État ne peut en avoir plus d'un.

La Cour comporte des chambres spéciales pour les questions du travail, des communications et du transit et une chambre de procédure sommaire.

La Cour applique : 1° le droit conventionnel ; 2° la coutume ; 3° les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ; 4° les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

Elle ne rend pas d'arrêts de règlement.

### Cours.

Latin *cursum*, dérivé de *currere* « courir ».

I. (D. com.). Prix auquel se vendent ou s'achètent les marchandises donnant lieu à des transactions suivies ; s'emploie spécialement pour les marchandises ou les services donnant lieu à des transactions en bourse ou sur le marché. Ex. : cours de la Bourse, cours du marché, premier cours, dernier cours, cours moyen. Le *cours moyen* est un cours également distant du plus haut et du plus bas de la Bourse.

II. Par extension, circulation régulière d'une marchandise, spécialement d'une monnaie, pour une valeur déterminée. Ex. : avoir cours, cours forcé, cours cours légal (V. ces mots).

— *forcé*. Régime de circulation du billet de banque dans lequel les Banques d'émission (Banque de France, Banque d'Algérie) sont dispensées de l'obligation de rembourser leurs billets en espèces. De durée temporaire et destiné à protéger l'encaisse métallique de ces banques pendant les périodes de crise nationale, le cours forcé a fonctionné en France du 15 mars 1848 au 6 août 1850, du 12 avril 1870 à fin 1877, et du 5 août 1914 au 25 juin 1928.

— *légal*. Pouvoir libératoire de la monnaie consistant en ce que les monnaies métalliques, frappées et émises conformément aux dispositions de la loi, et les billets des banques d'émission

doivent être acceptés en paiement par les créanciers pour leur valeur nominale, sous la sanction des peines prévues par l'art. 475, 11°, C. pén. Les billets de la Banque de France ont cours légal en France depuis le 12 août 1870.

### Cours d'eau.

Voir le précédent.

D'une façon générale, eau courante (fleuve, rivière, ruisseau). On distingue trois catégories de cours d'eau : les cours d'eaux *navigables* (c'est-à-dire capables de servir à une navigation continue) et *flottables* (c'est-à-dire qui peuvent porter des trains de bois), lesquels font partie du domaine public, les cours d'eau *flottables seulement à bûches perdues* (c'est-à-dire par des pièces de bois isolées et abandonnées au courant) et les cours d'eau *non navigables ni flottables*, qui ne font pas partie du Domaine public (C. civ. art. 538).

### Courtage.

Voir le suivant.

I. Opération par laquelle un intermédiaire met en relations deux personnes en vue de la conclusion d'un contrat.

II. Commission destinée à rémunérer cette opération.

### Courtier.

D'abord *coletier* *coretier* ; semble être emprunté du latin *collectarius* « changeur, receveur du fisc » ; *coretier* serait refait sur *courir*.

Intermédiaire qui effectue le courtage.

### Cousins.

Latin *consobrinus* « cousin germain » en parlant d'enfants de deux sœurs.

Enfants et descendants de frères et sœurs. Conjoint de l'un de ces enfants ou descendants dans ses rapports avec les autres.

### Coutume.

Latin *consuetudo* par l'accusatif *consuetudinem* dont le suffixe a été modifié.

Règle de droit tirant sa valeur de la tradition et non de l'autorité du législateur. S'oppose au Droit écrit (V. ce mot).

### Couverture.

Latin de basse époque *coopertura*, dérivé du verbe *coopere* « couvrir ».

Valeur en titres, effets, monnaie ou marchandises servant à la garantie d'une opération financière ou commerciale.

Ex. : la couverture de billets d'une banque d'émission en or ou en effets de commerce. Plus spécialement, sommes ou valeurs remises par un donneur d'ordre à l'intermédiaire chargé d'exécuter cet ordre en vue de garantir l'exécution des engagements qui peuvent en découler ; s'applique, en particulier, aux titres remis à un agent de change ou à un coulissier pour garantir le paiement des différences dans les opérations à terme.

**Crainte révérentielle.**

*Crainte* est tiré du verbe *craindre* d'abord *criembre*, latin *tremere*, altéré en *\*cremere*, par croisement, semble-t-il, avec un mot gaulois. — *Révéréntiel* est dérivé du latin *reverentia* « crainte respectueuse ».

Crainte qu'inspire une personne en raison de l'autorité qui lui appartient et du respect qui lui est dû. S'emploie spécialement à l'égard des parents ou ascendants usant de leur autorité pour déterminer l'enfant à faire un acte. D'après l'art. 1114 C. civ., elle ne suffit pas pour constituer la violence morale entraînant la nullité d'un contrat.

**Créance.**

Dérivé du verbe *croire*, latin *credere*.

Droit en vertu duquel une personne peut en contraindre une autre à lui donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. C'est le rapport d'obligation envisagé du côté de celui au profit duquel il existe. S'oppose à dette (V. ce mot ; V. aussi obligation).

— *certaine*. Créance sur la validité de laquelle ne s'élève aucun doute.

— *exigible*. Créance dont l'exécution peut être actuellement réclamée par son créancier (c. civ. art. 529 et 1291 ; C. com. art. 444).

— *liquide*. Créance dont le chiffre est exactement déterminé (C. c. 1291, C. pr. civ. art. 559).

**Créancier.**

Voir le précédent.

Titulaire d'une créance.

— *chirographaire*.

Latin juridique *chirographarius*, dérivé de *chirographum* (mot emprunté du grec *χειρογραφον* « écrit de sa propre main »).

Créancier dont la créance n'est garantie par aucune sûreté particulière.

— *hypothécaire*. Créancier dont la

créance est garantie par une hypothèque.

— *poursuivant*.

A. Créancier qui poursuit la vente judiciaire d'un immeuble, d'un fonds de commerce ou d'autres droits incorporels.

B. Créancier qui provoque la distribution du prix d'un immeuble entre les créanciers hypothécaires par voie d'ordre (V. ce mot) ou la distribution de sommes saisies-arrêtées, par voie de contribution (V. ce mot) (C. pr. civ. art. 690 et s., 755 et s., 663 et s.).

— *privilegié*. Créancier qui, en raison de la nature particulière de sa créance, tient de la loi le privilège d'être payé par préférence à d'autres créanciers (C. civ. art. 2103 et s.).

**Crédi-rentier**. Créancier d'une rente.

**Crédit.**

Emprunté de l'italien *credito* (du latin *creditum*, du verbe *credere*, voir **CRÉANCE**).

I. Confiance que quelqu'un donne de sa solvabilité. Ex. : avoir du crédit, faire crédit, valeur à crédit. La *vente à crédit* est, en particulier, une vente que l'on fait sans exiger le paiement immédiat du prix, par suite de la confiance que l'on fait à l'acheteur.

II. Engagement que prend une personne, généralement un banquier, de mettre une somme d'argent à la disposition d'une autre personne, par suite de la confiance qu'elle lui fait. Ex. : ouverture de crédit, lettre de crédit, crédit confirmé.

III. Par extension, synonyme de prêt consenti par une banque. Ex. : établissement de crédit, crédit foncier, crédit agricole, crédit à long terme, crédit à court terme.

IV. (D. adm.). Sommes allouées pour un usage déterminé, soit par voie budgétaire, soit par des lois spéciales : lois d'ouverture de crédit, crédits supplémentaires.

V. (Comptabilité). Partie d'un compte où figurent les remises faites par l'autre personne à celle qui tient le compte. Dans la pratique, le crédit est porté sur le côté droit du compte.

— *de droits* (D. fin.). Sursis de paiement pratiqué en matière de contributions indirectes, soit par l'octroi d'une

suspension de l'exigibilité du droit, soit par l'octroi d'une suspension momentanée du paiement du droit, soit enfin par l'acceptation du paiement des droits exigibles en effets de crédit.

### Criée.

Tiré du verbe *crier*. Latin populaire, \**critare*, qui semble être un mot onomatopéique (bien qu'il rappelle le latin classique *quiritare* « appeler à l'aide des concitoyens (*quirites*) »).

Annnonce verbale et publique, faite obligatoirement autrefois par un huissier ou sergent, des ventes par autorité de justice. Le terme s'emploie encore de nos jours dans les expressions : *vente à la criée*, qui désigne la vente publique aux enchères d'immeubles ou d'objets mobiliers, et : *audience des criées*, qui désigne l'audience du tribunal où ont lieu les ventes judiciaires d'immeubles.

### Crime.

Latin *crimen* « accusation » et « crime ».

I. Au sens vulgaire, infraction très grave à la morale ou à la loi, que les lois punissent ou qui est réprouvée par la conscience.

II. Au sens technique, infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante (V. ce mot). (C. pén. art. 1<sup>er</sup>).

— *collectif* (V. délit collectif).

— *contre la sûreté de l'Etat*. Crime dont le but est de compromettre la sécurité politique d'un pays. Le législateur qui s'en occupe dans les art. 75 à 198 C. pén., le distingue des autres crimes « contre la chose publique » qui sont dirigés contre la constitution (art. 109 à 131) ou contre la paix publique (art. 132 et s.). La démarcation manque d'ailleurs de netteté.

On distingue, parmi les crimes contre la sûreté de l'Etat :

1<sup>o</sup> Ceux qui portent atteinte à sa *sécurité extérieure*, parce qu'ils mettent en péril l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou ses relations internationales. Tels sont : le fait de porter les armes contre la patrie (art. 75), les actes de trahison commis envers la France ou envers ses alliés agissant contre l'ennemi commun (art. 76 à 83), les actions hostiles, non approuvées par le Gouvernement, qui ont provoqué des hostilités contre la France ou qui l'ex-

posent à des hostilités de la part d'une puissance étrangère (art. 84 et 85).

2<sup>o</sup> Ceux qui menacent sa *sécurité intérieure*, comprenant les diverses sortes de complots ou attentats tendant à renverser le Gouvernement ou à en modifier la forme (art. 86 à 108).

### Croît.

Tiré du verbe *croître*, latin *crescere*.

Augmentation d'un troupeau par la naissance de petits. Ex. : le croît appartient au fermier et au bailleur, chacun pour moitié (C. civ. art. 1811).

### Croupier.

Dérive de *croupe*, probablement par comparaison de « celui qui est en croupe derrière un autre cavalier » et de « celui qui assiste un banquier dans un jeu de cartes ».

Celui qui, dans une société de personnes, participe en tout ou en partie, aux pertes et aux gains d'une part d'intérêts, en se dissimulant derrière une autre personne qui est, au regard des tiers et des autres associés, le titulaire véritable et unique de ladite part.

### Crue.

Participe passé féminin pris substantivement du verbe *croître*, voir CROÎT.

Supplément de prix qui, dans certains cas, était dû en plus du montant de la prisée de meubles. L'institution de la crue a été abolie par l'art. 825 C. civ. : « La prisée doit être faite par gens à ce connaissant, à juste prix et sans crue. »

### Culpabilité.

Dérivé du latin *culpabilis*.

I. Au sens strict, état de faute considéré comme condition d'une responsabilité civile ou pénale.

II. Au sens large, possibilité d'imputer à une personne un délit civil ou un délit pénal.

### Cumul.

Tiré du verbe *cumuler*, latin *cumulare* « entasser ». S'emploie dans les expressions suivantes :

— *d'actions*. Faculté d'exercer, à l'occasion d'un même fait juridique, plusieurs actions en justice, simultanément ou successivement.

— *de fonctions*. Réunion en une même personne de plusieurs fonctions publiques ou mandats électifs ou de plu-

sieurs émoluments (traitements, indemnités, pensions) attachés à ces fonctions ou mandats.

— *de peines*. Système en vertu duquel, en cas de pluralité d'infractions, la peine la plus grave n'absorbe pas les moins graves.

La doctrine distingue quelquefois le *cumul matériel*, qui consiste dans la totalisation pure et simple des peines afférentes aux différentes infractions (système de l'addition) et le *cumul juridique*, qui trouverait son expression dans la substitution à la peine de l'infraction la plus grave, d'une peine globale plus élevée (système de l'aggravation).

— *du possessoire et du pétitoire*. Fait, de la part du juge du possessoire, de juger le fond du droit, pour lequel il est incompetent, ou de s'appuyer, pour juger le possessoire, sur des motifs tirés du fond du droit. Le cumul du possessoire et du pétitoire est interdit par l'art. 25 C. pr. civ.

### Curatelle

Latin juridique du moyen âge *curatela*, fait sur le modèle de *tutela*.

(V. curateur).

### Curateur.

Latin juridique *curator*, dérivé de *curare* « soigner ».

Personne chargée d'assister le mineur émancipé dans certains actes, d'administrer les biens ou de veiller aux intérêts d'une autre personne.

— *à la personne d'un aliéné*. Personne chargée de veiller à ce que les revenus d'un aliéné interné soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison, et de réclamer sa sortie aussitôt que sa situation le permettra (L. 30 juin 1838, art. 38).

— *à succession vacante*. Personne chargée de gérer une succession vacante et de la liquider (C. civ. art. 812 et s; C. pr. civ. art. 998 et s).

— *au ventre*. Personne chargée de surveiller une femme veuve enceinte à l'effet d'éviter une suppression de part ou une supposition de part (V. ces mots) et d'administrer provisoirement la succession du père décédé de l'enfant non encore né.

— *d'un mineur émancipé*. Personne chargée d'assister un mineur émancipé dans les actes juridiques qu'il n'a pas la capacité de faire seul.

### Cure.

Latin *cura* « soin »; d'où les sens nouveaux au moyen âge.

I. Charge d'administrer une paroisse.

II. Maison d'habitation du curé.

### Curé.

Latin ecclésiastique du moyen âge *curatus*, en latin classique « qui soigne », voir les précédents.

Prêtre ou personne morale (par exemple, chapitre) à qui une paroisse est conférée en titre avec charge d'âmes à exercer sous l'autorité de l'ordinaire du lieu (*Codex juris canonici*, Can. 451, § 1). Dans la langue concordataire, le curé est l'administrateur d'une paroisse, tandis que l'administrateur d'une succursale s'appelle desservant.

### Curie.

Emprunté de l'italien *curia*, emprunté lui-même du latin ecclésiastique moderne *curia*, en latin classique « salle où se réunissait le sénat, etc. ».

A. Au sens large, ensemble des fonctionnaires qui assistent le Pape dans le gouvernement de l'Église, de la Cité pontificale, de la province et du diocèse de Rome.

II. Au sens restreint, ensemble des autorités dont le Pape se sert habituellement pour régir l'Église universelle : cardinaux, prélats représentant le Pape en vertu d'un pouvoir ordinaire ou délégués curialistes employés des congrégations romaines.

## D

### **Damnum emergens.**

Perte pécuniaire que cause au créancier l'inexécution de l'obligation du débiteur. S'oppose au *lucrum cessans*, qui est le manque à gagner, c'est-à-dire la privation du gain que l'exécution aurait procuré au créancier. Ex. : un commerçant, ne recevant pas les produits qu'il avait commandés, est obligé de se les procurer ailleurs, à un prix plus élevé. Le *damnum emergens*, c'est la différence entre le prix de commande et le prix d'achat effectif. Le *lucrum cessans*, c'est le bénéfice qu'il aurait retiré de la vente de ces produits. L'art. 1149 C. civ. dit que « les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé ».

### **Date.**

Latin médiéval *data* (s. ent. *littera*), « lettre donnée », premier mot d'une formule qui indiquait la date où un acte avait été rédigé.

I. Jour, déterminé ordinairement par son quantième dans le mois et par l'année, auquel s'accomplit un acte juridique ou se produit un fait matériel. Pour certains actes juridiques (actes de naissance, actes de décès, certains exploits), la loi exige, en outre, l'indication de l'heure.

II. Indication dans un acte instrumentaire du jour où il a été passé. Ex. : aux termes de l'art. 970 C. civ., le testament doit être daté.

— *certaine*. Jour à partir duquel l'existence d'un acte sous seings privés ne peut plus être contestée par les tiers et qui constitue à leur égard la date de l'acte. Aux termes de l'art. 1328 C. civ., les actes n'ont date certaine que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur sub-

stance est constatée dans les actes dressés par des officiers publics.

### **Datif.**

(V. tuteur).

### **Dation en paiement.**

Latin *datio*, dérivé, de *dare* « donner ».

Mode d'extinction d'une obligation dans lequel le débiteur se libère en fournissant au créancier, du consentement de ce dernier, une prestation autre que celle primitivement convenue (C. civ. art. 1243).

### **Débarquement.**

Dérivé du verbe *débarquer*, dérivé lui-même de *barque*, latin populaire \**barica* (dérivé de *baris*, mot d'origine grecque).

Mise à terre des marchandises chargées sur le navire ou acte de la personne (passager, matelot) qui quitte le navire.

— *administratif*. Radiation du nom du marin sur le rôle d'équipage lorsqu'il a quitté le navire (C. Tr. mar. art. 51).

### **Débats.**

Tiré du verbe *débattre* au sens de « contester, discuter », composé de *battre*, latin *battuere* « battre, écraser ».

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *de compte*. Expression, peu usitée en pratique, par laquelle le Code de procédure civile désigne les contestations faites par une partie à propos d'un compte rendu en justice. S'oppose aux soutènements de compte qui désignent les moyens produits en réponse (art. 538).

— *judiciaires*.

I (sens général). Tous procès engagés devant les tribunaux.

II (sens restreint). Phase du procès se déroulant à l'audience, qui débute par

les plaidoiries des avocats et les conclusions du Ministère public et qui prend fin par la « *clôture des débats* » prononcée par le Président avant de rendre le jugement. La *réouverture des débats* est prononcée lorsqu'au cours du délibéré il se produit un partage de voix sans majorité ; un juge est adjoint au tribunal et l'affaire est à nouveau plaidée (C. pr. civ. art. 118).

— *parlementaires.*

I. Discussion au sein des Chambres touchant l'élaboration des lois et le contrôle de l'action gouvernementale.

II. Partie du Journal officiel qui donne le compte rendu *in extenso* de ces discussions.

### Débauchage.

Dérivé du verbe *débaucher*, d'origine incertaine.

Fait de déterminer un salarié à rompre son contrat de travail.

### Débauche.

Tiré du verbe *débaucher*, voir le précédent.

Satisfaction vicieuse des passions sexuelles. Ex. : délit d'excitation habituelle de mineurs à la débauche (C. pén. art. 334, n° 1), d'empouchage en vue de la débauche (art. 334, n°s 2 et 3 et L. 27 mai 1885, art. 4, n° 2 ; V. traite des femmes), de rétention forcée dans une maison de débauche (art. 334, n° 4), d'emploi ou de réception habituelle de femmes de débauche dans les débits de boissons ou locaux y attenants (L. 1<sup>er</sup> oct. 1917, art. 10) ; droit pour les officiers de police d'entrer en tout temps dans les lieux notoirement livrés à la débauche (L. 19 juill. 1791, art. 9).

### Débet.

Latin *debet*, « il doit », usité dans des formules juridiques et sur des registres commerciaux.

1<sup>o</sup> Situation d'une caisse publique dont la comptabilité révèle une insuffisance de recettes ou un excès de dépenses. La notion de débet est plus large que celle de déficit, car le débet peut provenir non seulement d'un déficit quelconque dans la caisse, mais encore de soustraction de valeurs ou d'omissions de recettes, d'erreurs de calcul, de force majeure ou de l'inadmission ainsi que de la non-production de pièces justificatives. Cette situation doit être appréciée par la Cour des Comptes qui a qualité pour la reconnaître juridiquement par un *arrêt de débet* (V. ce mot).

2<sup>o</sup> Situation d'une personne rétentive de deniers publics, c'est-à-dire qui détient à tort ces deniers. Ex. : comptable en retard, comptable coupable de détournement ou forçement en recettes ; comptable de fait, fournisseur ou entrepreneur détenant des deniers de l'État, etc. La restitution de ces deniers est poursuivie par le moyen d'un *arrêt de débet* (V. ce mot).

— (*enregistrement en*) (D. fin.). En matière de droits d'enregistrement, exception à la règle du versement de droits préalable, qui a pour effet de retarder le paiement des droits. Pour certains actes, les formalités de l'enregistrement en débet sont remplacées par un simple visa du receveur, qui produit les mêmes effets.

### Débi-rentier.

Débiteur d'une rente.

### Débit.

Aux sens I et II, latin *debitum* « dette » (du verbe *debere* « devoir »).

I. Compte des sommes dues par une personne à une autre.

II. Partie d'un compte où figurent les remises faites à l'autre personne par celle qui tient le compte ; dans la pratique, le débit est tenu sur le côté gauche du compte.

III. (D. adm.). S'emploie dans les expressions suivantes :

— *de boissons.*

En ce sens, tiré du verbe *débiter* « vendre au détail », proprement terme technique signifiant « découper du bois », dérivé de *bitte*, terme de marine, « sorte de billot sur lequel on enroule les câbles », emprunté de l'ancien scandinave *biti* « sorte de poutre de navire ».

Lieu ouvert au public, soumis à un régime spécial de police quant à son ouverture, son exploitation, sa translation et dans lequel il est vendu des boissons à consommer sur place autrement que comme accessoire de la nourriture (L. 7 janv. 1915 et 1<sup>er</sup> oct. 1917).

— *de tabac.* Lieu ouvert au public, soumis à un régime spécial quant à son ouverture, son exploitation, sa translation et dans lequel l'État qui, dans un intérêt fiscal, s'en est réservé le monopole, vend le tabac aux prix fixés par l'Administration et par l'intermédiaire d'agents spécialement nommés à cet effet.

**Débiteur.**

Latin *debitor* (du verbe *debere* « devoir »).

Celui qui doit. Sujet passif de l'obligation.

**Déboisement.**

Dérivé du verbe *déboiser*, dérivé lui-même de *bois*, emprunté du germanique \**bosk* (cf. anglais *bush*, « buisson »).

Destruction de l'état boisé d'un terrain, soit par exploitation de tous les végétaux ligneux, sans assurer leur régénération, soit par exploitation suivie de pâturage intensif (C. for. tit. XV ; V. défrichement).

**Débouté (jugement de).**

Dérivé du verbe *débouter*, composé de l'ancien verbe *bouter* « pousser, mettre », d'origine germanique.

Décision judiciaire qui rejette comme irrecevable ou mal fondé soit la prétention d'un demandeur principal ou reconventionnel, soit l'exercice par un plaideur ou un prévenu d'une voie de recours. Ex. : jugement ou arrêt de débouté d'opposition.

**Décentralisation.**

Dérivé du verbe *décentraliser*, composé de *centraliser*, dérivé lui-même du latin *centralis* (de *centrum*, mot d'origine grecque).

Régime administratif dans lequel la gestion de services publics, détachés du bloc des services gérés par le pouvoir central, est confiée avec une marge d'autonomie plus ou moins grande, à des agents spécialisés dotés d'une certaine indépendance vis-à-vis du pouvoir central qui ne les dirige pas, mais se borne à les contrôler dans leur action.

On distingue : 1° la *décentralisation locale*, qui vise les services publics locaux (communaux et départementaux) gérés par des agents élus par les citoyens de la collectivité locale et agissant sous le contrôle d'opportunité ou de simple légalité, selon les cas, du pouvoir central (L. 10 août 1871, 5 avr. 1884 ; décr. 5 nov. 1926) ; 2° dans le cadre soit de l'État, soit du département, soit de la commune, la *décentralisation par services*, dans laquelle un service public déterminé est détaché et personnalisé pour être géré par des agents spéciaux contrôlés par le pouvoir central.

**Décerner.**

Latin *decernere* « décréter, décider ».

De la part de certaines juridictions,

certaines magistrats, certains comptables de deniers publics, signer, dans les limites de leurs pouvoirs, un ordre destiné à être exécuté sur la personne ou sur les biens d'un individu déterminé et le remettre aux agents chargés de son exécution.

**Décharge.**

Dérivé de *décharger*. VOIR CHARGE.

I (D. civ.). Libération légale ou conventionnelle d'une obligation ou d'une charge. Ex. : le débiteur d'une obligation alimentaire peut obtenir sa décharge lorsqu'il se trouve hors d'état de payer (C. civ. art. 209) ; la caution est déchargée lorsque le créancier ne peut plus la subroger dans ses actions, droits et garanties contre le débiteur cautionné (C. civ. art. 2.037) ; décharge de mandat, de compte de tutelle, d'une administration de succession (C. civ. art. 1211, 1270, 1285, 1510, 2.037, etc...). Dans la pratique, le terme désigne aussi l'acte constatant cette libération. Ex. : établir une décharge.

II (D. fisc.). Libération, par décision gracieuse ou contentieuse, d'une personne responsable ou débitrice envers le Trésor, c'est-à-dire d'un comptable ou d'un contribuable. Dans le premier cas, on distingue : 1° la *décharge définitive*, prononcée par la Cour des comptes au profit d'un comptable qu'elle déclare en avance ou quitte (V. *supra* arrêt de quitus) ; et 2° la *décharge de responsabilité*, par laquelle un comptable peut obtenir remise de sa responsabilité, généralement par voie de décision ministérielle ou réglementaire et recours au Conseil d'État, au cas de vol ou perte de fonds, de faits résultant de la gestion d'un subordonné ; du paiement sur pièces rejetées par la Cour des Comptes ou de restes à recouvrer. Dans le second cas, il s'agit des divers recours contentieux ouverts aux contribuables d'impôts dus et qui se croient imposés à tort ou surtaxés, dont l'ensemble constitue les *réclamations en décharge ou réduction* (L. 21 avr. 1832, art. 28 ; 13 juill. 1903, art. 17 ; 27 déc. 1927, art. 10 et s.). On emploie également en ce dernier sens le mot *dégrèvement* (V. ce mot).

III (D. mar.) (V. déchargement.)

**Déchargement de navire.**

Voir le précédent.



Action de décharger le navire des marchandises qu'il contient.

### Déchéance.

Dérivé du verbe *déchoir*, latin populaire \**decadere* (de *cadere* « tomber »).

I. Dans le sens courant, diminution, perte de rang social. Ex. : l'état de faillite est une déchéance dans le sens juridique.

II. Perte d'un droit ou d'une fonction encourue à titre de sanction. Ex. : déchéance de la puissance paternelle (L. 23 juill. 1925) ; déchéance du bénéfice d'inventaire (C. civ. art. 1801) ; déchéance de la faculté de renoncer à une succession en cas de divertissement ou recel d'effets en dépendant (C. civ. art. 792).

III. Perte d'un droit ou d'une action faite de l'exercer dans le délai et sous les conditions fixés par le juge, la loi ou les conventions. Ex. : déchéance d'un brevet pour non exploitation pendant deux ans (L. 5 juill. 1844, art. 32) ; déchéance de l'action en désaveu de paternité à défaut d'exercice dans le délai de la loi. En procédure, les déchéances sont généralement dénommées forclusions (V. ce mot) (C. civ. art. 316).

IV. (D. fisc.) Sans idée de sanction, dans le sens de *prescription* ou de *délai préfix* (V. ces mots), extinction des compétences du fisc en matière d'assiette ou de recouvrement d'un impôt. Ex. : la déchéance de quatre ans opposée au percepteur par le contribuable, L. 3 frim. an VII, art. 149 et L. 12 juill. 1922, ou la forclusion encourue par un créancier du Trésor. (V. déchéance quinquennale).

— *quinquennale*.

Latin *quinquennalis* (de *quinque* « cinq » et *annus* « année »).

Extinction, à l'expiration d'un délai de cinq ans, calculé à partir de l'ouverture de l'exercice, des créances contre l'État ou contre les colonies ayant pour objet une somme d'argent.

### Déchet.

Tiré du verbe *déchoir*, voir le précédent.

Diminution de quantité, de poids ou de qualité, subie par une marchandise à la suite d'avarie, d'évaporation, de fuite, de coulage ou de perte à la manipulation. On appelait aussi déchet autrefois (et exceptionnellement aujourd'hui) la déviation imprimée à un navire par le vent ou les courants.

— *de route*. Déchet normal de poids ou de quantité résultant pour une marchandise de la longueur du voyage maritime.

### Décime.

Latin *decimus* « dixième ».

I (D. fisc.). Majoration égale au dixième de l'impôt ou d'une amende fiscale, qui vient s'incorporer à cet impôt ou à cette amende, dont elle prend la nature. De nombreuses lois ont ainsi majoré de plusieurs décimes soit les tarifs des droits d'enregistrement et des contributions indirectes ou le taux des impôts directs (L. 6 prair. an VII, L. 14 juillet 1855, L. 30 déc. 1873, L. 22 mars 1924), soit le principal des pénalités fiscales (L. 6 prair. an VII, L. 25 juin 1920, art. 110 ; 65 décimes depuis la loi du 27 déc. 1927, art. 34).

### Décision.

Latin *decisio* (de *decidere*, proprement « trancher »).

I (sens général) : Résultat d'une délibération individuelle ou collective. Ex. : prendre une décision ; se décider à faire un acte ou à s'en abstenir.

II (Pr.). Résultat du délibéré d'un tribunal à la suite du débat judiciaire qu'il est appelé à juger. Se dit également d'une ordonnance rendue par un magistrat sur la présentation d'une requête, en matière civile, ou au cours d'une instruction en matière pénale.

III. (D. adm.). S'emploie dans les expressions suivantes :

— *de rejet*. Décision par laquelle l'autorité administrative compétente n'accueille pas une demande dont elle est saisie. Cette décision est dite *implicite*, lorsqu'elle résulte du silence de l'Administration pendant quatre mois à dater du dépôt de la demande.

— *exécutoire*.

(Voir page 28, col. 1).

Décision de justice emportant pouvoir de contrainte pour en assurer l'exécution, par l'apposition de la formule exécutoire (V. ce mot) sur l'expédition de la décision et, quelquefois, sur la minute (V. exécutoire de dépens).

### Déclisoir.

(V. serment).

### Déclarant.

Dérivé du verbe *déclarer*, emprunté du verbe latin *declarare*.

I. Personne qui fait une déclaration (V. ce mot).

II. Plus spécialement, personne qui fait connaître à l'officier de l'état civil un fait intéressant l'état d'une autre personne qui ne peut faire la déclaration elle-même Ex. : déclarations de naissance, déclarations de décès.

#### Déclaratif.

Voir le précédent.  
(V. acte et effet.)

#### Déclaration.

Voir les précédents.

I. Affirmation de l'existence d'une situation de droit ou d'un fait. Cette affirmation peut émaner d'un tribunal (Ex. : déclaration de faillite, déclaration d'absence, déclaration judiciaire de paternité ou de maternité, V. *infra*) ou d'un particulier. La loi oblige les particuliers à faire certaines déclarations : (déclarations d'état civil ; déclaration affirmative du tiers saisi, V. *infra* ; déclarations fiscales). Dans d'autres cas, sans rendre la déclaration obligatoire, elle y attache des effets juridiques (Ex. : déclaration d'association, V. association déclarée).

II (D. int. pub.). Nom donné à certains instruments diplomatiques. La terminologie pratique ne permet pas d'attribuer un sens technique à ce mot. Il s'emploie parfois pour désigner un acte unilatéral (déclaration de guerre, de neutralité), mais, plus souvent, pour désigner des actes diplomatiques bilatéraux ou collectifs constatant des accords internationaux.

— *affirmative*. Déclaration faite par le tiers, aux mains duquel une saisie-arrêt a été pratiquée, des sommes par lui dues à la partie saisie. Cette déclaration se fait, sur la requête du créancier saisissant, au greffe de la justice de paix ou du tribunal du domicile de la partie saisie.

— *d'absence* (V. absence).

— *d'adjudication*. Acte passé au greffe du tribunal civil, dans les trois jours de l'adjudication, par l'avoué dernier enchérisseur, faisant connaître le nom de l'adjudicataire et constatant l'acceptation par ce dernier de l'adjudication (C. pr. civ. art. 707).

— *d'aliments* (D. mar.). Acte par le-

quel l'assuré désigne à l'assureur les marchandises auxquelles s'applique la police flottante ou d'abonnement antérieurement souscrite. Cet acte prend généralement la forme d'un « avenant de déclaration » ou « avenant d'application », désignant la police et le navire auxquels il se réfère, le voyage entrepris et les marchandises avec leur individualisation.

— *de cessation de fonctions*. Déclaration faite au greffe et suivie d'une publication dans un journal d'annonces légales par un officier ministériel ou public à la fin de son exercice, pour pouvoir retirer le montant de son cautionnement.

— *de changement de domicile*. Déclaration faite à la mairie du lieu qu'on quitte et de celle du lieu où l'on transporte son domicile pour faire constater officiellement ce changement (C. civ. art. 104).

— *de command*.

(Substantif verbal de *commander*).

Acte passé au greffe ou devant notaire, par lequel la personne au nom de laquelle l'adjudication a été prononcée fait connaître le véritable bénéficiaire de l'adjudication et fournit son acceptation. Si cet acte est passé dans les vingt quatre heures de l'adjudication, il ne constitue pas une mutation nouvelle, passible d'un second droit proportionnel d'enregistrement. La déclaration de command peut être faite à la suite d'une vente amiable. lorsque le contrat réserve cette faculté à l'acquéreur.

— *de conformité* (V. déclaration de la Cour des Comptes).

— *de décès*. Déclaration qui doit être faite à la mairie soit par un parent du défunt, soit par un tiers possédant des renseignements sur son état civil en vue de la rédaction de l'acte de décès par l'officier de l'état civil (C. civ. art. 78).

— *de faillite*. Jugement par lequel le tribunal de commerce, après avoir constaté la cessation des paiements d'un débiteur commerçant, prononce la faillite de ce commerçant, soit à la suite d'une demande des créanciers, soit d'office ; c'est le *jugement déclaratif de faillite* (C. com. art. 440).

— *de guerre*. Le Droit des gens prévoit qu'aucune guerre ne doit commencer

sans une déclaration spéciale émanant de l'Etat qui commence les hostilités. En fait, surtout dans les siècles précédents, diverses guerres ont commencé sans déclaration, mais la pratique est à peu près générale. Dans la forme, la déclaration de guerre, souvent précédée d'un *ultimatum*, est remise par la voie diplomatique au Gouvernement de la puissance contre qui la lutte est engagée. Elle n'est pas nécessaire quand un Etat ne fait que se défendre contre une agression déjà commencée. Le Droit constitutionnel prévoit, pour chaque Etat, l'autorité qui peut déclarer la guerre. En France cette prérogative appartient au Président de la République, mais il ne peut l'exercer qu'avec l'assentiment préalable de la Chambre et du Sénat.

— *de jugement ou d'arrêt commun* (action en). Procédure ayant pour objet la mise en cause, dans un procès, d'une personne qui n'y figurait pas, quoiqu'éventuellement intéressée dans le litige, afin que la décision à intervenir revête à son égard le caractère de la chose jugée et ne puisse plus être attaquée par tierce-opposition (V. ce mot).

— *de la Cour des Comptes*. La Cour des Comptes rend, en outre de ses arrêts portant jugement des comptes, plusieurs déclarations qui ont pour but : 1<sup>o</sup> de constater et certifier l'exactitude des comptes généraux publiés par le Ministre des Finances et par chaque ministre ordonnateur : c'est le rôle des deux *déclarations générales de conformité* prononcées chaque année après le jugement des comptes individuels et portant l'une sur les opérations de l'année qui donne son nom à l'exercice expiré, l'autre sur celles de cet exercice ; 2<sup>o</sup> de constater la concordance des résultats de ses arrêts sur les comptes individuels avec ceux des résumés généraux du compte général de l'Administration des Finances, ainsi que l'accord de ses arrêts sur l'ensemble des comptes individuels avec les opérations correspondantes comprises dans ce compte général ; c'est le rôle des *déclarations spéciales de conformité*, rendues, sur le premier point, par chaque chambre compétente, et de la *déclaration générale de conformité* avec le compte de l'Administration des Finances, rendue par la Chambre du Conseil ; 3<sup>o</sup> de vérifier les comptes des *comptables en matières*, ce

qu'elle fait d'abord par la voie d'une *déclaration* prise sur le vu des comptes individuels transmis par les ministres, puis, dans les mêmes formes que ci-dessus, par la *déclaration* générale sur la conformité des résultats des comptes individuels des comptables en matières avec les résultats des comptes généraux publiés par les ministres.

— *de naissance*. Déclaration qui doit être faite à la mairie, dans un délai déterminé par le père ou, à défaut, le médecin, la sage-femme, ou toute personne qui a assisté à l'accouchement ou chez laquelle l'accouchement a eu lieu, en vue de la rédaction de l'acte de naissance par l'officier de l'état civil (C. civ. art. 55).

— *de succession*. Déclaration faite à l'Administration de l'Enregistrement des éléments d'une succession, exigée des héritiers ou de leurs représentants, en vue de permettre l'assiette des droits de mutation par décès. La déclaration est signée et affirmée exacte par le déclarant sous la sanction des peines de faux serment.

— *des Droits de l'Homme et du citoyen*. Proclamation solennelle placée en tête des constitutions de l'époque révolutionnaire (1791, an I, an III), affirmant l'existence de droits individuels antérieurs et supérieurs de l'Etat et dont le respect s'impose aux gouvernants et à leurs agents. La plus célèbre est celle qui fut proclamée le 26 août 1789 par l'Assemblée nationale constituante et placée en tête de la constitution du 3 septembre 1791. C'est à elle qu'on se réfère en disant : « La déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ». (V. droits de l'Homme et du Citoyen »).

— *de voyage*. Déclaration faite au greffe, avec l'assistance de son avoué, par une partie domiciliée hors du ressort du tribunal saisi du procès pour affirmer qu'elle s'est rendue au siège du tribunal dans l'intérêt exclusif de l'instruction de ce procès. Cette déclaration lui permet de faire comprendre dans les dépens de l'instance les frais de son voyage, calculés d'après le tarif légal (Décr. 27 déc. 1920, art. 1<sup>er</sup>).

— *d'expédition*. Déclaration faite obligatoirement, au départ, à la compagnie transporteur par l'expéditeur de toute marchandise devant être trans-

portée par voie ferrée, et qui contient les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, le nombre, le poids et la nature des colis à expédier, leurs numéros, marques ou adresses (T. G. p. v. et g. v. art. 44 et 48).

— *du jury*. Paroles que prononce publiquement le chef du jury pour faire connaître le verdict rendu au sujet d'un accusé. — « Le chef du jury se lèvera, et, la main placée sur son cœur, il dira : Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est : oui ; l'accusé, etc... (ou : non, l'accusé, etc...) (C. I. cr. art. 348, alin. 3).

— *d'utilité publique*. Acte initial de la procédure d'expropriation (loi, décret, arrêté préfectoral, selon les cas) affirmant l'utilité, pour la bonne marche de l'administration et le maintien de la vie publique, du transfert forcé des propriétés immobilières privées au patrimoine administratif.

— *en douane*.

I (I.ég. fin.). Formalité obligatoire permettant de déterminer l'application (marchandises déclarées pour la consommation) ou la non-application (entrepôt, transit, importation temporaire, etc.) des droits de douane à toute marchandise tarifée.

II (D. mar.). Déclaration faite au bureau des douanes par le capitaine du navire, dès l'arrivée, des marchandises et des provisions se trouvant à bord (Décr. 28 déc. 1926 sur les douanes, art. 47).

— *en mairie*. (D. fisc.). Procédure d'introduction d'un recours fiscal formé par un contribuable d'impôt direct contre un article du rôle par inscription de sa réclamation, sans frais ni formalité, sur un registre spécial tenu à la mairie du lieu de l'imposition.

— *estimative*. Déclaration que les redevables doivent transmettre au receveur d'enregistrement pour lui permettre de calculer les droits, lorsque l'acte enregistrable ne renferme pas les éléments de ce calcul (C. enr. art. 58).

— *fiscale*. Déclaration faite par le contribuable ou, parfois, par un tiers, en vue de permettre l'assiette et le recouvrement d'un impôt. Ex. : déclarations pour l'assiette de certains impôts cédulaires et de l'impôt général sur le

revenu, déclarations de succession (V. ce mot), déclarations en douane (V. ce mot), etc... Certaines de ces déclarations doivent être établies sous la foi du serment.

— *ministérielle*. Document dans lequel tout cabinet nouveau indique les bases et directives générales de son programme, et dont la lecture devant les chambres, faite lorsque le gouvernement se présente devant celles-ci pour la première fois, engendre un débat sanctionné par le vote d'un ordre du jour qui permet au cabinet de mesurer la confiance qui lui accordent les Chambres.

### Déclassement.

Dérivé de *déclasser*, voir CLASSE.

Acte administratif contraire au classement (V. classe).

### Déclinatoire.

Voir le suivant.

(Pr.) Moyen opposé par l'une des parties, le plus souvent le défendeur, pour faire renvoyer la cause devant une autre juridiction pour cause d'incompétence, de litispendance ou de connexité (V. ces mots) (C. pr. civ. art. 168 et s.).

— *de compétence* (D. adm.). Dans la procédure de l'élevation du conflit positif d'attributions (V. ce mot) par le préfet devant les tribunaux judiciaires, mémoire par lequel le préfet, en affirmant la compétence administrative, dénie au tribunal judiciaire la connaissance du litige qui lui est soumis et demande au tribunal de statue par jugement séparé sur sa compétence, de manière à créer, le cas échéant, le conflit (V. ce mot).

### Décliner.

La *in declinare*.

Action de présenter un déclinatoire et spécialement un déclinatoire de compétence. Ex. : décliner la compétence d'un tribunal.

**De commodo et incommodo.**  
(V. enquête.)

### Décompte.

Tiré du verbe *décompter*, composé de *compter*, voir COMPTE.

Opération qui a pour objet de déterminer le solde net restant à payer en

effectuant sur la dette brute certaines déductions telles que commissions, retenues, avances consenties par le débiteur au créancier.

### Déconcentration.

Dérivé du verbe *déconcentrer*, composé de *concentrer* (de *centrum*, voir DÉCENTRALISER).

Système administratif supposant la centralisation (V. décentralisation) et dans lequel la décision pour la solution des affaires locales demeurées centralisées, est remise aux agents du pouvoir central se trouvant sur place, au lieu d'être prise par les agents centralisés de la capitale ou du chef-lieu administratif (Décr. 25 mars 1852 et 5 nov. 1926).

### Déconfiture.

Dérivé du verbe *déconfire* « défaire, détruire », composé de *confire* au sens de « préparer », latin *conficere* « achever ».

Situation d'un débiteur qui, d'une manière notoire, n'est pas en état de payer ses créanciers; s'emploie spécialement pour les non-commerçants qui, sauf en Alsace et en Lorraine, ne sont pas soumis par le droit français à la procédure collective ou faillite (C. civ. art. 1613, 1913, 2.003 et 2.032).

### Déconstitutionnaliser.

Voir CONSTITUTION.

Enlever à une disposition constitutionnelle rigide (V. constitution rigide) sa valeur formelle de loi supérieure pour ne lui laisser que celle d'une loi ordinaire.

### Décoration.

Latin *decoratio* (de *decorare* « décorer », de *decus*, *decoris*, « ornement, honneur »).

(V. port illégal de)

### Découvert.

Tiré du verbe *découvrir*, latin *discooperire* (de *cooperire* « couvrir »).

I. Résultat d'une opération par laquelle un commerçant, et spécialement un banquier, consent à un client une avance en argent ou en marchandises, le plus souvent sans exiger de garanties immédiates.

II. Dans les opérations de bourse, situation d'un opérateur qui vend des marchandises ou des titres dont il n'est pas propriétaire, ou qui achète des marchandises à des tiers sans en fournir immédiatement le prix.

III. En terme d'assurance, excédent

de la valeur d'une chose assurée sur la valeur de cette chose couverte par une assurance.

— *du Trésor*. Total des créances envers des services ou des budgets, que le Trésor doit prendre définitivement en charge. Ex. : déficit d'un service spécial lors de la liquidation, ou rejet par le budget, comme irrégulier, d'un paiement fait par le Trésor.

### Décret.

Latin *decretum* (du verbe *decernere* « décider », voir DÉCERNER).

I (D. adm.). Dans le droit constitutionnel républicain moderne, terme générique désignant toutes les décisions écrites du chef de l'État. On distingue, suivant le contenu de la décision : 1<sup>o</sup> les *décrets généraux* ou *réglementaires* (appelés aussi *règlements présidentiels*), qui posent des règles de droit générales, abstraites, impersonnelles ; 2<sup>o</sup> les *décrets spéciaux* ou *individuels*, relatifs à des situations juridiques particulières, concrètes, individuelles.

II (D. can.). Acte législatif caractérisé par sa forme de publication qu'on oppose à la décrétale, parce qu'il n'a pas été motivé par une demande, mais vient « de son propre mouvement », *motu proprio*, ne trahissant pas du moins l'origine de la disposition.

— *de codification*. Expression désignant d'importants décrets qui, pendant l'année 1926, ont rapproché des textes législatifs de toutes dates, en les groupant dans un ordre logique propre à faciliter la recherche, la combinaison et l'application des lois. Ex. : décr. 15 oct. 1926, concernant les impôts sur les revenus, pris en vertu de la loi des finances du 29 av. 1926, art. 8.

— *loi*. Acte législatif rendu, à certaines époques anormales de notre histoire constitutionnelle, par le chef de l'État concentrant entre ses mains tous les pouvoirs ou violant la séparation des pouvoirs et qui, en période normale, aurait dû être de la compétence de Parlement. Actuellement, le décret-loi est soumis au régime juridique de la loi et traité pour son abrogation et son contrôle constitutionnel, comme la loi (Ex. : Décr. 16 déc. 1811, sur les routes impériales, créant des servitudes pour les riverains ; décr. 14 janv. 1852 portant constitution ;

25 mars 1852, dit de déconcentration ;  
5 nov. 1870, sur la publication des lois).

### Décrétale.

Dérivé de *décréter* (de *décret*, voir le précédent).

(D. can.). Lettre du pape écrite à l'occasion d'une demande ou d'une supplique. Syn. : rescrit. Les Décrétales désignent la collection en 5 livres préparée par Raymond de Peñaporte à la demande de Grégoire IX et comprenant les décrétales postérieures au Décret de Gratien.

### De cujus (*successione agitur*).

Expression abrégée pour désigner l'individu dont la succession est ouverte. Ex. : le lieu du dernier domicile du *de cujus* est le lieu d'ouverture de la succession.

### Dédicace.

Latin *dedicatio* (de *dedicare* « dédier »).

(D. can.). Cérémonie religieuse instituée par l'Église, ayant pour but de transformer un lieu profane en lieu propre à l'exercice du culte et de constituer une église, s'il remplit les conditions requises.

### Dédit.

Tiré du verbe *lédire* (composé de *dire*, latin *dicere*).

I. Faculté laissée à un contractant de ne pas exécuter son engagement ou d'en interrompre l'exécution, soit en payant une certaine somme, soit même gratuitement. Ex. : le contrat de tel artiste comporte un dédit.

II. Montant de l'indemnité fixée à l'avance par le contrat pour le cas où le contractant userait de la faculté de ne pas exécuter son obligation. Ex. : l'artiste a payé son dédit.

### Dédommagement.

VOIR DOMMAGE.

(V. indemnité.)

### Dédouaner.

VOIR DOUANE.

(D. fisc.) Effectuer l'ensemble des opérations imposées à l'entrée ou à la sortie du territoire pour la perception des droits de douane, ce qui comprend la présentation des marchandises dans les conditions prévues par la loi, la déclaration en douane (V. ce mot), la vérification et la liquidation des droits par les agents et le paiement des droits.

### Déductions.

Latin *deductio* (de *deducere* « déduire »).

I. Dans le calcul des impôts assis sur une évaluation de la matière imposable (impôts sur les revenus, droits de succession, etc...), ensemble des sommes qui doivent être déduites de la valeur brute pour obtenir la valeur nette imposable.

II. En outre pour l'impôt général sur le revenu et pour les impôts cédulaires sur les traitements et salaires et sur les bénéfices agricoles, somme forfaitaire déduite du revenu net du contribuable, à raison de sa situation de famille (mariage, enfants mineurs, personnes à la charge). A distinguer alors des réductions (V. ce mot).

### Défaillant.

Tiré du verbe *défaillir*, composé de *faillir*, latin *fallere* au sens de « faire défaut, manquer ».

Celui qui ne se présente pas en justice, en personne ou par représentant, sur une citation et contre lequel il est prononcé défaut.

### Défaillie.

VOIR le précédent.

(V. condition.)

### Défaut.

Substantif verbal de *défaillir*, voir DÉFAILLANT.

I. Vice caché ou apparent d'un objet meuble ou immeuble, susceptible de le rendre impropre à l'usage auquel il est destiné ou d'en diminuer la valeur. Ex. : le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue (C. civ. art. 1641).

II. Situation d'une partie qui, dans un procès régulièrement engagé ou sur un point de ce procès, demeure volontairement ou involontairement étrangère au débat, lequel ne peut revêtir ainsi le caractère contradictoire. Ex. : faire défaut, jugement par défaut.

— *congé*. Défaut du demandeur qui ne se présente pas à l'audience pour soutenir sa demande. Le tribunal constate le défaut du demandeur et prononce son congé, c'est-à-dire son renvoi de l'instance, qui est mise à néant (C. pr. civ. art. 154).

— *contre avoué* (ou *défaut faute de conclure*). Défaut de l'avoué du défendeur qui ne pose pas de conclusions à l'audience fixée par l'avenir pour conclure

(C. pr. civ. art. 149 et 157). La jurisprudence a étendu la distinction du défaut faute de conclure et du défaut faute de comparaître à la procédure pénale et aux juridictions d'exception.

— *contre partie* (ou *faute de comparaître*). Défaut du défendeur qui ne comparait pas ou qui, devant un tribunal civil ou une Cour d'appel, ne constitue pas avoué. Le tribunal, par le jugement constatant le défaut, adjuge au demandeur le profit de ce défaut et les conclusions qu'il a prises si elles se trouvent « justes et bien vérifiées » (C. pr. civ. art. 149, 150 et 156):

— *faute de comparaître* (V. défaut contre partie).

— *faute de conclure*. (V. défaut contre avoué).

— *profit-joint*. Lorsque, de deux ou plusieurs parties assignées, certaines constituent avoué et d'autres s'abstiennent, le demandeur présente requête au Président pour faire constater le défaut, et, pour le profit, se faire autoriser à réassigner les défaillants par huissier commis, avec mention dans la réassignation que le jugement à intervenir aura les effets d'un jugement contradictoire à l'égard de toutes les parties en cause (C. pr. civ. art. 153).

### Défendeur.

Dérivé du verbe *defendere* « défendre ».

Celui contre lequel est formée une demande en justice.

— *éventuel*. Expression désignant la partie au profit de laquelle a été rendue la décision déferée par l'autre partie à la censure de la Cour de cassation, dans la première phase de la procédure qui se poursuit devant la Chambre des Requêtes, en dehors de la partie bénéficiaire de la décision. Cette partie reste « défenderesse éventuelle » jusqu'à la décision de la Chambre des Requêtes et devient « défenderesse effective » devant la Chambre civile de la Cour de cassation, lorsque le pourvoi a été admis par la Chambre des Requêtes.

### Défends.

Expression qualifiant un terrain et, plus particulièrement, un bois où il est interdit de faire paître des bestiaux.

La mise en défends et une mesure de conservation des terrains en montagne.

### Défensabilité.

Voir le précédent.

État d'un bois ou d'une parcelle boisée permettant d'y introduire du bétail en vue du pâturage (C. for. tit. III, sect. VIII et tit. VIII).

### Défense.

Voir les précédents.

I. Ensemble des moyens susceptibles d'être mis en œuvre en réponse à une poursuite (C. I. cr. art. 153, 190 ; L. 20 mai 1863, art. 4, modifié par L. 23 juin 1921 [En cas de flagrant délit, le président (du tribunal correctionnel) devra avertir l'inculpé qu'il a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense] ; C. I. cr. art. 363 : « Le président [des assises] demandera à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense ».

II. En un sens plus étroit, usité surtout en procédure civile et par opposition à la fois à demande reconventionnelle et à exception (V. ces mots) : moyen tiré du fond du droit et par lequel une partie contredit directement la prétention de son adversaire.

III. En un sens vulgaire : parti formé par la personne poursuivie et par celui qui l'assiste. Ex. : les droits de la défense ; c'est à la défense que doit toujours appartenir le dernier mot.

— *légitime*. État de celui qui, pour protéger soi-même ou autrui contre la menace d'un mal grave et imminent résultant d'une agression injuste, est dans la nécessité d'accomplir un acte interdit par la loi pénale. En droit français l'état de légitime défense est un fait justificatif (C. pén. art. 328 et 329).

— *nationale*. Ensemble des services qui visent à assurer l'intégrité matérielle du territoire de l'État contre les actes de force de l'étranger.

### Défenses.

Expression employée par l'art. 77 du C. pr. civ. pour désigner l'acte d'avoué à avoué par lequel l'avoué du défendeur signifie, dans la quinzaine de sa constitution, à l'avoué du demandeur, les moyens qu'il oppose à l'action de ce dernier. On lui substitue généralement aujourd'hui celle de « conclusions en défense ».

**Défenseur.**

Voir les précédents.

Personne chargée de soutenir à l'audience les intérêts d'une partie ; c'est un rôle qui, en France, appartient presque exclusivement à l'avocat (V. ce mot).

**Déférer.**

Emprunté du latin *deferre*.

I. (D. pub.). Conférer. Ex. : déférer un commandement, une dignité.

II (Pr., D. pén., D. can.). Renvoyer à... Ex. : déférer une cause à tel tribunal ; déférer un coupable à la justice ; déférer un livre en Cour de Rome.

III (D. civ. et pr.). (V. délation de serment.)

**Déficit.**

Latin *deficit* « il manque », qui se plaçait autrefois dans des inventaires pour signaler que quelque pièce ou article manquait.

Ce qui manque pour parfaire une quantité donnée d'objets ou de numéraire ou pour balancer un compte. Ex. : déficit de caisse : ce qui manque dans une caisse par rapport à ce qui devrait s'y trouver ; déficit d'un budget : ce qui manque aux recettes d'un budget pour équilibrer les dépenses.

— *d'exploitation*. Dans les impôts sur les revenus, perte effective subie par le contribuable, dans l'une de ses sources de revenus, dont le montant peut être déduit de l'ensemble de ses revenus pour l'assiette de l'impôt général et des bénéfices des exercices postérieurs pour l'assiette de l'impôt cédulaire.

**Défrichement.**

Dérivé du verbe *defricher*, dérivé de *friche*, d'origine incertaine.

Destruction de l'état boisé qui ne peut être opéré qu'après autorisation expresse ou tacite de l'Administration (C. for. tit. XV), sous peine de sanctions pénales accompagnées de l'obligation de reboiser.

**Dégradation.**

Latin *degradatio* (de *gradus* « degré »).

I. (de monuments). Délit correctionnel qui consiste à détruire, abattre, mutiler ou détériorer à dessein des édifices, statues ou objets quelconques destinés à l'utilité ou la décoration publique et élevés soit par l'autorité publique, soit avec son autorisation (C. pén. art. 257).

La *dégradation de chemins* est une contravention de simple police prévue à l'art. 479, n° II C. pén.

II (D. can.). Peine ecclésiastique par laquelle un clerc est déposé, privé à perpétuité de son habit ecclésiastique et rejeté dans la vie séculière. Elle est dite réelle ou verbale selon qu'elle est ou non prononcée selon les cérémonies du rituel romain.

— *civique*. Peine criminelle, infamante, accessoire de toutes les peines criminelles principales, qui joue elle-même, dans certains cas, notamment en matière politique, le rôle de peine principale et qui entraîne, à perpétuité et en bloc, privation des droits civiques et politiques et de certains droits publics, civils et de famille énumérés par la loi (C. pén. art. 34).

— *militaire*. Peine criminelle encourue par les militaires, soit à titre de peine accessoire, à la suite de condamnations criminelles prononcées en vertu des lois pénales ordinaires, soit à titre de peine complémentaire, dans les cas prévus par le Code de justice militaire, et qui entraîne, outre les déchéances attachées à la dégradation civique (V. ce mot), la privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme, ainsi que la déchéance personnelle et définitive de tout droit à pension ou à récompense du fait ou compte tenu des services antérieurs, lesquels sont considérés comme nuls et nonavenus (L. 9 mars 1928, art. 192).

**Degré.**

Composé très ancien de *gré*, latin *gradus* « marche, degré ».

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *de juridiction*. Place qu'un tribunal occupe dans l'ordre hiérarchique des juridictions appelées à juger successivement les affaires d'une certaine nature. Aucun procès ne peut être soumis en France à plus de deux degrés de juridictions, la Cour de cassation ne constituant pas un troisième degré. Certaines affaires à raison, soit de leur peu d'importance, soit de leur nature, ne sont soumises qu'à un degré.

— *de parenté*.

I (D. civ.). Espace qui, sur l'échelle formée par les personnes descendant les



unes des autres ou d'un auteur commun, sépare chacune d'elles de ses auteurs ou descendants immédiats. Ex. : il y a un degré de parenté entre le père et le fils (C. civ. art. 737), deux degrés de parenté entre le grand-père et le petit-fils (C. civ. art. 737) ou entre frères (C. civ. art. 738), trois degrés de parenté entre l'oncle et le neveu (C. civ. art. 738).

II (D. can.). On y compte les parents en ligne directe comme en ligne collatérale, et la parenté seulement par rapport à l'ancêtre commun, le degré représentant un groupe de personnes, au lieu de n'en représenter qu'une seule, comme en droit civil (*quoto gradu uterque distat a stipite, eodem quoque gradu inter se distant*). Dans le cas où deux personnes entre lesquelles on veut établir le degré de parenté n'appartiennent pas à la même génération, le degré le plus éloigné est le seul à retenir.

### Dégrèvement.

Dérivé du verbe *dégraver*, composé de *graver*, latin *gravare* « charger ».

I. D'une manière générale, mesure destinée à adoucir l'application d'une loi fiscale. Ex. : loi portant dégrèvement d'impôt.

II. Dans un sens technique : remise partielle ou totale de la cotisation due par un contribuable d'impôt direct, réalisée par l'inscription des cotes ou portions de cotes qui en font l'objet sur des états de dégrèvement qui font disparaître l'exigibilité des rôles. Il existe des dégrèvements particuliers, applicables spécialement à un impôt déterminé (Ex. : la contribution foncière connaît des dégrèvements pour dette, vacance de maison, chômage d'usine, perte de récoltes, etc... ; la contribution personnelle-mobilière, pour charges de famille, L. 8 août 1890, art. 31) et une procédure générale de dégrèvements pour l'ensemble des impôts directs, accordés soit à titre gracieux par le préfet pour cause d'indigence ou de gêne du contribuable (remise ou modération), soit d'office, par l'Administration des contributions directes, lorsqu'une erreur d'imposition est constatée, soit par la voie contentieuse, lorsqu'il est prononcé par le juge de l'impôt sur une demande en décharge ou en réduction présentée par le contribuable.

### Déguerplissement.

Dérivé du verbe *déguerpir*, composé d'un ancien verbe *guerpir* « abandonner », emprunté du francique \**werpan*, cf. allemand *werfen* « jeter ».

Abandon de la propriété ou de la possession d'un immeuble pour se soustraire aux charges foncières qui le grèvent (V. délaissement).

### Déguisement.

Dérivé du verbe *déguiser*, dérivé de *guise*.

Dissimulation d'un acte juridique sous l'apparence d'un autre de nature différente. Ex. : déguisement d'une donation sous l'apparence d'une vente (V. simulation).

De jure (ou de droit).  
(V. présomption.)

### Délai.

Tiré d'un ancien verbe *delatier* « retarder », d'origine obscure.

Espace de temps fixé par la loi, le juge ou la convention en vue de l'accomplissement de certains faits ou actes juridiques. Ex. : délais de prescription, délai dans lequel un fait doit être déclaré ; délais de la grossesse ; délais de procédure.

— *congé* (ou *de préavis*). Délai fixé par l'usage ou une convention collective, existant dans la plupart des professions, et variable selon les professions et les localités, que la partie qui résilie un contrat de travail fait sans détermination de durée doit laisser s'écouler entre la dénonciation du contrat et sa cessation effective (C. tr., liv. I, art. 23).

— *de congé*. Délai à observer entre la dénonciation d'une location verbale et sa cessation effective.

— *de distance*. Délai que la loi accorde à une personne pour accomplir une formalité, à raison de la distance qui sépare son domicile du lieu d'accomplissement de cette formalité. Plus spécialement, délai qu'un demandeur doit laisser s'écouler entre le jour où il assigne en justice son adversaire et celui de la comparution et qui varie selon la distance du domicile du défendeur au siège de la juridiction devant laquelle il est assigné. Ex. : assigner à huitaine franche (C. pr. civ. art. 73 ; L. 13 mars 1922).

— *de grâce*. Délai modéré que les juges peuvent, en considération de la position du débiteur, accorder à un débiteur pour le paiement d'une obligation actuelle.

ment exigible (C. civ. art. 1244 ; C. pr. civ. art. 124).

— *de repentir.*

A. Délai pendant lequel le propriétaire qui a refusé le renouvellement du bail commercial peut se déclarer prêt à le consentir, pour s'affranchir de l'indemnité à laquelle il a été condamné envers le locataire par décision définitive (L. 30 juin 1926, art. 4, § 3).

B (L.ég. mil.). Délai qui s'écoule entre la disparition d'un soldat et le terme de rigueur fixé par la loi.

— *de viduité.* Délai destiné à éviter une confusion de part (V. ce mot), que la veuve, et par extension la femme divorcée, doit laisser s'écouler avant de contracter un nouveau mariage. Ce délai, fixé en principe à trois cents jours, court, pour la veuve, du décès du mari et, pour la femme divorcée, de l'ordonnance permettant à la femme d'avoir une résidence séparée. Il prend fin prématurément au cas d'accouchement survenu depuis le décès du mari ou depuis le jugement ou l'arrêt ayant prononcé le divorce. Le président du tribunal dans le ressort duquel le nouveau mariage de la femme doit être célébré peut également abréger le délai, soit au cas de décès, soit au cas de divorce, lorsqu'il résulte avec évidence que, depuis 300 jours, le mari n'a pas cohabité avec sa femme (C. civ. art. 228 et 296 modifiés par L. 9 août 1919, 9 déc. 1922 et 4 fév. 1928).

— *franc.* Délai de procédure dans le calcul duquel ne sont compris ni le jour du point de départ (*dies a quo*) ni le jour de l'échéance (*dies ad quem*), contrairement au délai ordinaire dans lequel est compris le jour de l'échéance (C. pr. civ. art. 1033). Ex. : le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont pas comptés dans le délai fixé pour tous actes faits à personne ou à domicile.

— *préfix.*

(Latin *præfixus* « fixé »).

Délai donné par la loi pour accomplir un acte déterminé, passé lequel l'intéressé est forclo. Ex. : la plupart des délais donnés aux plaideurs pour exercer une voie de recours, pour la transcription d'un jugement de divorce, pour une inscription hypothécaire. A la différence des délais de prescription, leur cours n'est susceptible ni d'interruption ni de suspension.

### Délaissement.

Dérivé du verbe *délaisser*, composé de *laisser*, latin *laxare* « détendre », d'où « laisser aller ».

I. (V. abandon, III.)

II. Fait, par le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué au créancier qui exerce le droit de suite, d'abandonner la possession de cet immeuble, à l'effet de n'être pas défendeur à la procédure de saisie. Cette procédure est alors poursuivie contre un curateur à l'immeuble délaissé, nommé à cet effet.

III. (D. mar.). Abandon par l'assuré à l'assureur de la propriété des objets assurés qui ont été l'objet d'un sinistre majeur, en vue d'obtenir le totalité de l'indemnité convenue (C. com. art. 369).

### Délation.

Latin *delatio* (du verbe *deferre*, voir DÉFÉRER).

Action de déférer. Ex. : délation de serment (V. *infra*).

— *de serment.* Fait d'imposer le serment à l'une des parties de la part soit de l'autre partie, pour en faire dépendre la solution du litige (serment décisoire), soit du tribunal, lorsque la demande ou les moyens de défense ne sont ni complètement justifiés ni totalement dénués de preuve (serment supplétoire).

### Délégataire.

Dérivé du verbe *déléguer*, emprunté du latin *delegare*, voir le suivant.

(V. délégation.)

### Délégation.

Latin *delegatio*, voir le précédent.

I. (D. civ.). Opération par laquelle une personne, appelée délégué, fait ou s'oblige à faire une prestation à une autre (appelée délégataire), qui l'accepte, sur l'ordre d'une troisième (appelée déléguant). Ex. : l'acquéreur d'un immeuble paye ou s'engage à payer le prix à un tiers créancier du vendeur, sur l'ordre de ce dernier.

— *imparfaite.* Délégation dans laquelle le délégataire reçoit l'engagement du délégué sans libérer le déléguant.

— *parfaite.* Délégation dans laquelle les parties conviennent que l'engagement du délégué envers le délégataire éteint la créance du délégataire contre le déléguant et celle du déléguant contre le délégué.

II (D. pub. et adm.). Décision par laquelle un agent public confie l'exercice d'une partie de sa compétence à un autre agent.

— *financières*. (Lég. col.) (au plur.) Assemblée unique, mais divisée en trois, voire même en quatre sections : la délégation des colons, la délégation des non colons — ces deux premières de vingt quatre membres chacune, et la délégation des indigènes musulmans composée de vingt et un membres. Son attribution essentielle est la discussion et le vote du budget spécial de l'Algérie. (Décr. 23 août 1898 et L. 19 déc. 1900).

— *spéciale* (D. adm.). Commission administrative temporaire nommée par décret du Président de la République en vue de l'administration purement conservatoire et de l'expédition des affaires courantes de la commune, lorsque le conseil municipal a été dissous, ou que tous ses membres sont démissionnaires ou que l'attitude des électeurs rend impossible sa constitution (L. 5. avr. 1884, art. 44 et 45).

**Déléguant.**

Voir les précédents.  
(V. délégation.)

**Délégué.**

Voir les précédents.

I. (D. civ.) (V. délégation.)

II. (D. pub.) S'emploie dans les expressions suivantes :

— *à la sécurité des mineurs* (D. ind.). Agent élu par les ouvriers mineurs travaillant au fond et choisi parmi eux, chargé de visiter les travaux souterrains des mines, minières et carrières, en vue d'en examiner les conditions de sécurité et d'hygiène pour le personnel qui y est occupé et de signaler les infractions, dans l'exploitation du fond, à la réglementation du travail des enfants, du repos hebdomadaire et de la durée du travail (L. 8 juill. 1890 ; C. Tr., liv. II, tit. III, chap. iv).

— *cantonal*. (D. adm.). Citoyen désigné par le conseil départemental de l'enseignement primaire chargé de la surveillance des écoles de tout ou partie du canton, en ce qui concerne l'état des locaux et du matériel, l'hygiène et la tenue des élèves, à l'exclusion de l'enseignement, pour les écoles publiques ; la moralité, l'hygiène, la salubrité, la conformité de l'enseignement aux constitutions et aux lois pour les écoles privées (L. 30 oct. 1886, art. 9 et 52).

— *sénatorial* (D. const.) Membre du collège électoral sénatorial élu, dans chaque commune, parmi les électeurs de celle-ci, par le conseil municipal.

**Délibation.**

Latin juridique *delibatio* (de *delibare* goûter, prélever).

Ancien terme employé pour désigner le prélèvement d'une valeur sur une masse. Ex. : le préciput se prend par délibation sur la masse des biens communs.

**Délibération.**

Latin *deliberatio*.

(V. délibérer.)

**Délibérative.**

Latin *deliberativus*.

(V. voix.)

**Délibéré.**

Voir le suivant.

Délibération d'un tribunal avant le prononcé de la décision, Ex. : mettre une affaire en délibéré.

— *sur le siège*. Délibéré pris à voix basse dans la salle d'audience et sans quitter le siège.

— *sur rapport*. Délibéré pris en Chambre du Conseil après lecture, à l'audience, du rapport que le tribunal a chargé l'un de ses membres de lui faire sur la cause dont il est saisi.

**Délibérer.**

Latin *deliberare*.

I. Examiner, consulter ensemble. Ex. : le jury délibère ; les assemblées délibèrent ; les juges délibèrent avant de rendre un jugement (V. délibéré).

II. Réfléchir avant de prendre une décision. Ex. : délibérer sur le parti à prendre sur une succession à laquelle on est appelé.

— (*délai pour*). Délai spécial donné par la loi à l'héritier et à la femme commune pour prendre parti sur la succession ou la communauté et pendant lequel il ne peut être obtenu contre eux de condamnation.

**Délimitation.**

Latin *delimitatio* (de *delimitare* « délimiter » de *limes*, *limitis* « limite »).

I (D. adm.). Acte de l'autorité administrative fixant les limites du domaine public artificiel ou constatant les limites du domaine public naturel.

II (D. for.). Fixation de la ligne séparative entre deux ou plusieurs propriétés. La délimitation des bois soumis au régime forestier est soumise à une procédure et à des formalités spéciales ; la délimitation peut être partielle ou générale. La délimitation générale est opposable même aux riverains qui ne s'y sont pas fait représenter, s'ils n'en ont pas contredit les résultats dans un délai d'un an après l'arrêté du préfet ordonnant la publicité et l'affichage (C. for., tit. III, sect. I).

### Délinquant.

Dérivé d'un ancien verbe *delinquere* « commettre un délit », emprunté du latin *delinquere*.

Personne qui a commis un délit, c'est-à-dire un fait réprimé par la loi pénale.

— *primaire*. Personne qui commet un premier délit. Il bénéficie généralement des faveurs de la législation pénale, par opposition au délinquant d'habitude, ou récidiviste, traité plus sévèrement.

### Délit.

Latin *delictum* (de *delinquere*, voir le précédent).

I. Au sens le plus large : fait illicite.

II. (D. civ.). (volontiers désigné sous le nom de *délit civil*) : a) au sens large fait illicite ayant le caractère de faute, d'où naît un dommage et d'où résulte obligation de le réparer ; b) en un sens plus étroit (par opposition à *quasi-délit*), ne désigne, parmi les faits illicites sus-désignés, que ceux ayant le caractère de faute intentionnelle.

III. (D. pén.) a) au sens large et comme synonyme d'infraction (volontiers désigné sous le nom de *délit pénal*) fait illicite sanctionné par une peine ; b) en un sens plus étroit (volontiers désigné sous le nom de *délit correctionnel*, par opposition au crime et à la contravention de simple police), fait illicite sanctionné par une peine correctionnelle.

— *civil*.

A. (V. délit, II, D. civ.)

B. Fait sanctionné par une peine civile. Ex. : recel ou divertissement d'un bien faisant partie d'une succession ou d'une communauté.

— *collectif*.

A. Infraction commise par une foule sous le coup d'une impulsion soudaine

(plus souvent désigné sous le nom de crime collectif).

B. Infraction qui suppose pour son existence une série de faits similaires (V. délit d'habitude).

— *complexe*.

A. Infraction qui suppose combinaison de plusieurs actes matériels de nature différente que peuvent séparer des intervalles de temps et de lieu. Ex. : l'escroquerie, qui implique, d'une part, manœuvres frauduleuses, et, d'autre part, remise de fonds ou valeurs.

B. Infraction qui porte en soi une autre infraction. Ex. : l'assassinat du chef d'Etat en vue de changer la forme du gouvernement, qui porte en soi attentat à la sûreté de l'Etat.

— *connexe*. Infraction qui, par un lien matériel ou moral, se rattache à une autre infraction par laquelle, souvent, elle s'éclaire, et dont il importe de la rapprocher pour les besoins de l'instruction et du jugement.

— *continu*. Par opposition à délit instantané, infraction dont l'exécution est appelée à se poursuivre pendant un temps plus ou moins long. Ex. : recel de choses. La jurisprudence désigne encore le délit continu, tel qu'il vient d'être défini, sous le nom de délit successif (V. ce mot) et qualifie de délits *continus et permanents* les délits permanents (V. ce mot) que la doctrine, aujourd'hui, oppose plus volontiers aux délits continus.

— *continué*. Infraction formée d'une série de faits similaires dont chacun, pris isolément, tombe sous le coup de la loi pénale, mais qui n'en constituent pas moins une infraction unique à raison de l'unité de résolution et de l'identité de droit violé. Ex. : vol d'un tas de bois ou du contenu d'une barrique, par voie de soustractions répétées.

— *contravention* (encore appelé *délit contraventionnel*). Infraction passible de peines correctionnelles mais prévue par une loi spéciale et qui, à la différence des délits correctionnels prévus par le Code pénal et à la ressemblance, au contraire, de la plupart des contraventions de simple police, ne suppose ni intention délictueuse ni imprudence caractérisée ; ce qui avait permis autrefois à une jurisprudence aujourd'hui périmée de soumettre les infractions de

ce genre pour partie aux règles qui régissent les délits correctionnels et pour partie à celles qui régissent les contraventions de simple police.

— *d'audience.*

A. Au sens large, toute infraction commise à l'audience (C. I. cr. art. 181).

B. Au sens étroit, infraction commise à l'audience et directement contraire au respect dû à l'autorité judiciaire (C. I. cr. art. 504 et s.).

— *de chasse.* Infraction à la police de la chasse.

— *de commission par omission.* Prétendue infraction qui consisterait à obtenir, par inaction volontaire, un résultat auquel, sous menace de peine, la loi interdit d'atteindre par un acte positif. Ex. : le prétendu meurtre que commettrait celui qui, pouvant sauver une personne en danger de mort, la laisserait volontairement mourir faute de secours.

— *de droit commun.* Infraction qui n'est pas l'expression d'une criminalité spéciale, telle que la criminalité politique ou la criminalité militaire (Cf. L. 26 mars 1891, art 1<sup>er</sup>).

— *de garde à vue et à bâton planté.* Délit rural qui consiste à mener des troupeaux sur des pâturages appartenant à autrui.

— *d'habitude* (encore appelé délit collectif). Infraction formée d'une série de faits similaires dont chacun pris en soi ne tombe pas sous le coup de la loi pénale, mais dont la collection seule, à raison de l'habitude qu'elle implique, est érigée en infraction. Ex. : délit d'exercice illégal de la médecine, d'excitation habituelle de mineurs à la débauche.

— *d'imprudence.* Infraction qui n'implique pas l'intention délictueuse, mais seulement faute prouvée d'imprudence ou de négligence. S'oppose à la fois au délit intentionnel et à la simple contravention. Ex. : homicide par imprudence.

— *de pêche.* Infraction à la police de la pêche.

— *de presse.* Infraction appelée à se commettre par la voie de la presse et, pour cette raison, réprimée par les lois sur la presse, quand bien même elle se commettrait par une autre voie de publicité.

— *électorale.* Infraction ayant pour

objet de fausser le résultat d'une élection, spécialement d'une élection de caractère politique.

— *flagrant.*

Latin *flagrans* « brillant ».

Infraction qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre (C. I. cr. art. 41, alin. 1).

— *forestier.* (Voir p. 71, col. 2. Infraction à la police des forêts.

— *formel.* Infraction réputée consommée par cela seul qu'a été mis en œuvre certain moyen que la loi incrimine, abstraction faite du résultat. Ex. : l'empoisonnement (C. pén. art. 301).

— *impossible.* Infraction qui, par défaut d'objet ou de moyens, ne pouvait être consommée.

— *instantané* (par opposition à délit continu). Infraction appelée à se commettre en un instant (Ex. : coups et blessures).

— *intentionnel.* Infraction qui suppose une intention délictueuse (V. ce mot).

— *international.* Infraction appelée par nature à commencer dans un Etat et à s'achever dans un autre (ex. : traite des femmes), ou encore à se commettre dans des lieux qui ne relèvent de la souveraineté d'aucun Etat (Ex. : piraterie), destinée, par suite, à faire l'objet de conventions internationales, ou même, éventuellement, à ressortir d'une juridiction internationale. En Droit international public, depuis des pactes récents (Pacte de la S. D. N., accords de Locarno, Pacte de Paris), la guerre d'agression constitue un crime international.

— *manqué.* Infraction qui n'a pas été consommée par suite d'une cause indépendante de la volonté de l'agent et quoiqu'il ait accompli tous les actes matériels constitutifs de l'infraction. S'oppose, dans le langage de la doctrine, d'une part, au délit consommé, et, d'autre part, à la simple tentative.

— *maritime.* Infraction touchant à la police du navire ou de la navigation maritime (L. 17 déc. 1926).

— *matériel* (par opposition à délit formel). Infraction qui n'est réputée consommée que lorsqu'a été atteint le résultat dommageable en considération duquel la loi la réprime (Ex. : le meurtre).

— *militaire*.

A. Au sens large, toute infraction qui relève de la justice militaire.

B. Au sens étroit et véritablement technique, infraction au devoir et à la discipline militaires.

— *pénal*. (V. *supra*, délit, III, D. pén.)

— *permanent*. Infraction qui, une fois consommée, donne naissance à un état de choses prohibé. Ex. : contravention d'embaras de la voie publique.

— *politique*.

A. Au sens large, toute infraction liée à une pensée ou à une entreprise politique. Ex. : assassinat d'un chef d'État dans un but politique.

B. Au sens étroit (parfois appelé *délit politique pur*), infraction portant atteinte exclusivement à l'ordre politique international ou interne. Ex. : complot ayant pour objet de changer la forme du gouvernement.

— *praeter intentionnel*.

(Composé de la préposition latine *praeter* « au delà de » et d'*intentionnel*).

Infraction dans laquelle le résultat dépasse l'intention de l'agent. Ex. : coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

— (*quasi-*) (V. délit, D. civ.).

— *quasi-flagrant*. Infraction après laquelle le prévenu est poursuivi par la clameur publique ou trouvé, dans un temps voisin du délit, saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice (C. I. cr. art. 41, alin. 2).

— *rural*. Infraction à la police rurale.

— *simple* (par opposition à délit d'habitude, ou encore, à délit complexe). Infraction constituée par un fait matériel unique.

— *successif*. Infraction dont l'exécution est appelée à se poursuivre pendant un temps plus ou moins long (plus volontiers désigné aujourd'hui sous le nom de délit continu).

### Delivery order.

Mots anglais signifiant « ordre de livraison ».

(D. mar.). Titre à ordre émis en vue de fractionner le connaissement, donnant droit à la livraison par le capitaine d'une certaine quantité des marchandises embarquées sur le navire.

### Délivrance.

Dérivé du verbe *délivrer*, latin *deliberare* « mettre en liberté » (de *liberare* « id. »).

Remise d'une chose ou d'un acte. Ex. : délivrance de la chose vendue (C. civ. art. 1604 et s.), de la chose louée, d'un legs (C. civ. art. 1004) ; délivrance de la grosse d'un jugement, de la grosse ou de l'expédition d'un acte notarié, d'un bordereau de collocation, d'un passeport ; délivrance des marchandises par le capitaine du navire ; délivrance à l'adjudicataire des coupes de bois vendues.

### Demande.

Tiré du verbe *demanter*, latin *demandare* « confier », qui a pris le sens de « demander ».

I. Fait de s'adresser à un tribunal pour faire reconnaître l'existence d'un droit. Ex. : former une demande en divorce, en désaveu de paternité, en nullité de testament, en remise d'impôt.

II. Acte contenant les énonciations de la demande en justice et présenté au juge sous forme de requête ou d'assignation signifiée à la partie adverse.

III. Prétention au sujet de laquelle est exercée l'action en justice. Ex. : Le juge ne doit pas statuer au delà de la demande (*ultra petita*).

— *accessoire*.

(Voir p. 19, col. 1).

Demande secondaire formée comme conséquence d'une demande principale dont elle suit généralement le sort. Ex. : demande en paiement des intérêts d'un capital dont on se prétend créancier ; demande en restitution des fruits d'un immeuble dont on revendique la propriété, demande de condamnation au paiement des frais de l'instance.

— *additionnelle*. Demande ajoutée par le demandeur à sa demande primitive pour en élargir ou en modifier la portée. Ex. : former une demande en dommages-intérêts pour le préjudice causé par les agissements de la partie adverse.

— *alternative*. Demande tendant à deux fins, dont l'une exclut l'autre si elle est admise. Ex. : demande en livraison de la marchandise payée ou en restitution du prix. Se distingue de la demande subsidiaire (V. ce mot) en ce que cette dernière n'est formée que pour le cas où la demande principale ne serait pas accueillie.

— *connexe*. Demande présentant avec

une autre, soumise à un tribunal différent, un rapport tel que la solution de l'une est de nature à influencer sur la solution de l'autre (V. connexité).

— *en distraction*. Demande en revendication d'un objet mobilier ou immobilier saisi sur une autre personne (C. pr. civ. art. 608, 725 et s.).

— *en garantie*. Demande formée par le défendeur contre une personne, jusqu'alors étrangère au procès, pour obtenir qu'elle prenne ses lieu et place en raison d'une obligation de garantie, ou soit tenue de l'indemniser des condamnations qui pourraient intervenir contre elle ou qui auraient été déjà prononcées au profit du demandeur (C. pr. civ. art. 175 et s. ; V. garantie).

— *en intervention*.

A. Demande formée au cours d'une instance par un tiers pour intervenir dans le débat en vue soit de soutenir la cause de l'une des parties plaidantes (Ex. : intervention de membres de la famille dans un incident de garde d'enfants au cours d'une instance en divorce, C. civ. art. 302), soit pour défendre ses propres intérêts (Ex. : intervention des créanciers d'un cohéritier dans une instance en partage, C. civ. art. 882 ; revendication de la propriété d'une chose, objet d'une contestation entre deux parties, C. pr. civ. art. 339 et s.).

B. Demande formée par l'une des parties engagées dans un procès contre un tiers pour obtenir que le jugement de l'instance principale lui soit rendu commun et constitue chose jugée à son égard. Syn. : mise ou appel en cause, action en déclaration de jugement commun, demande en intervention forcée, etc...

— *en renvoi*. Moyen d'exception (V. ce mot) opposé par le défendeur pour obtenir son renvoi devant un autre tribunal, en soutenant que ce dernier est seul compétent pour statuer sur le litige (C. pr. civ. art. 168 et s. ; V. exception d'incompétence).

— *incidente*. Demande formée en cours d'instance et tendant à faire juger une question préalable ou de détail se rapportant à cette instance. Ex. : demande en fourniture de caution *judicatum solvi*, de communication de pièces, de sursis, exception d'incompétence, de litispen-

dance ; demande afin d'audition de témoins, d'expertise, etc...).

— *indéterminée*. Demande dont l'objet n'est pas susceptible d'être évalué en argent. Ex. : demande en divorce, en interdiction, en nullité de brevet, en contestation de servitude, etc.).

— *introductive d'instance*. Demande qui ne se rattache à aucune instance pendante soit entre les parties, soit entre l'une d'elles et un tiers, et qui, par suite, donne ouverture à un procès spécial dont aucun tribunal n'a encore été saisi.

— *nouvelle*. Demande distincte, quant à son objet ou à sa cause, d'une autre demande pendante entre les mêmes parties. En appel, elle ne peut être valablement formée qu'autant qu'il s'agit de compensation ou de défense à la demande principale (C. pr. civ. art. 464). Se distingue à cet égard des « moyens nouveaux » (V. ce mot).

— *préjudicielle*.

A. Demande dont la solution doit intervenir avant qu'il soit statué par le tribunal sur une autre demande. Ex. : une demande en nullité de mariage est préjudicielle à une demande en divorce formée, même à une date antérieure, par l'autre époux.

B. Demande incidente (V. ce mot) portant sur des questions de forme ou de procédure, et que le tribunal est obligé d'examiner avant de rendre sa décision sur le fond. Ex. : le tribunal doit statuer sur les exceptions de compétence, de nullité de procédure, avant de statuer sur le fond.

— *principale*. Demande qui porte sur l'objet principal du litige, par opposition à la demande subsidiaire, à la demande reconventionnelle, à la demande en garantie ou à la demande accessoire (V. ces mots).

— *provisoire* (ou provisionnelle). Demande formée en cours d'instance, généralement par simples conclusions, pour faire ordonner des mesures provisoires. Ex. : demande de pension alimentaire, de provision *ad litem* (V. ces mots), de garde d'enfant au cours d'une action en divorce, demande de nomination de séquestre ou autre mesure conservatoire.

— *reconventionnelle*. Demande intro-

duite au cours d'un procès par le défendeur contre le demandeur, par simples conclusions, et tendant à obtenir la reconnaissance d'un droit qui atténuera ou même exclura la demande principale.

— *subsidaire*. Demande formée à titre éventuel, pour le cas seulement où la demande principale ne serait pas accueillie par le tribunal. Ex : demande en interdiction d'une personne et, subsidiairement, en dation d'un conseil judiciaire ; demander au tribunal de prononcer un divorce *de plano* et, subsidiairement, après une enquête.

### Demandeur.

Voir le précédent.

Celui des plaideurs qui a pris l'initiative du procès et saisi le tribunal de ses prétentions à l'encontre d'un adversaire.

### Démarchage.

Voir le suivant.

Action de celui qui se rend au domicile des particuliers pour solliciter la conclusion d'un contrat. S'emploie spécialement pour ceux qui vont au domicile des capitalistes en vue de leur faire acheter ou souscrire des titres.

### Démarche.

Tiré de *démarcher* (vieilli), composé de *marcher*, proprement et anciennement « fouler aux pieds », latin populaire \**marcanē* « marteler, broyer » (de *marcus* « marteau »).

(D. int. pub.). Forme de négociation diplomatique qui se caractérise par le déplacement d'un agent qualifié, ou de plusieurs agents au cas de démarche collective, auprès de l'autorité étrangère qualifiée.

### Démarcheur.

Voir le précédent.

Celui qui se livre professionnellement au démarchage pour le compte d'autrui.

### Démembrement.

Dérivé du verbe *démembrer*, composé de *membre*, latin *membrum*.

I. Action de détacher certains droits de la propriété pour les transférer à d'autres qu'au propriétaire.

II. Droit réel comportant, au profit d'un autre que le propriétaire, certains des attributs du droit de propriété. Ex. : emphytéose, usufruit, servitude.

— *de territoire*. Division d'un territoire

entre plusieurs collectivités préexistantes ou nouvelles. Le démembrement produit de nombreux effets juridiques, notamment en ce qui concerne la nationalité (V. ce mot), les dettes publiques, les jugements et les traités.

### Démence.

Latin *dementia*.

Défaut de facultés mentales, par suite de non développement ou d'altération, qui, comme la fureur et l'imbécillité, rend la personne qui en est atteinte irresponsable des infractions qu'elle peut commettre (C. pén. art. 64) ou des dommages qu'elle peut causer à autrui sous l'empire de la maladie, et incapable d'accomplir des actes juridiques valables (C. civ. art. 174, 2<sup>o</sup>, 489) (V. internement, interdiction.)

### Demeure.

Tiré du verbe *demeurer*, latin *demorari* « tarder, rester ».

I. En langage vulgaire. lieu où l'on habite (V. domicile et résidence).

II. A. Etat du débiteur en retard d'exécuter son obligation, à partir du moment où il a reçu du créancier sommation d'exécuter. Le débiteur en demeure doit les dommages-intérêts et supporte la charge des risques (C. civ. art. 1139). Il y a des cas où la demeure a lieu de plein droit : convention des parties, obligation délictuelle, violation d'une obligation de ne pas faire, etc...

B. Nom que l'on donne parfois à la situation du créancier qui refuse de recevoir le paiement de sa créance, à partir du moment où le débiteur lui a fait des offres suivies de consignation, lesquelles libèrent le débiteur et mettent la chose aux risques du créancier.

— (*Mise en*). Sommation signifiée par le créancier au débiteur d'avoir à se libérer.

### Demi-droit.

(D. fisc.) (V. droit en sus.)

### Demi-frère.

Frère de père seulement (consanguin) ou de mère seulement (utérin).

### Demi-fret.

VOIR FRET.

Indemnité égale au demi-fret due par l'affréteur qui résilie le contrat d'affrè-



tement avant le chargement (C. com. art. 228, § 3).

### Démilitarisation.

Dérivé du verbe *démilitariser*, composé de *militariser* (dérivé de *militaire*, latin *militaris*, de *miles*, *militis*, « soldat »).

Mesure de sûreté internationale qui interdit, par les dispositions d'un traité, d'effectuer tous travaux et toutes opérations militaires dans une zone déterminée. La violation de la zone démilitarisée constitue un fait d'agression.

### Demi-sœur.

Sœur de père seulement (consanguine) ou de mère seulement (utérine).

### Démission.

Latin *demissio* (de *demittere* « faire descendre, abaisser »).

(D. pub.). Acte par lequel un gouvernant élu ou un agent administratif manifeste sa volonté d'abandonner sa charge ou fonction. Lorsqu'il s'agit d'agents administratifs nommés, la démission doit, en principe, être acceptée pour produire ses effets juridiques.

— *de biens* (Anc. D.). Acte en vertu duquel une personne, anticipant l'époque de son décès, se démettait entre les mains de ses présomptifs héritiers de l'universalité de ses biens, mais en se réservant de la reprendre en révoquant cette démission. Le droit moderne français ne connaît pas cette opération juridique, l'aliénation entre vifs impliquant un dessaisissement irrévocable. Toutefois, ce dessaisissement est encore quelquefois désigné sous cette expression dans le partage d'ascendants.

— *d'office*. Terme lénifiant employé dans certains cas pour désigner la révocation d'agents du service public, spécialement lorsque la mesure atteint des agents élus membres des assemblées locales délibérantes.

### Démocratie.

Grec. *δημοκρατία*.

Régime politique dans lequel le pouvoir vient du peuple et est exercé par lui, directement ou indirectement.

### Démonétisation.

Dérivé du verbe *démonétiser* (du latin *moneta* « monnaie »).

Fait d'ôter la valeur légale d'une monnaie.

### Démonstration.

Latin *demonstratio* (de *demonstrare* « montrer »).

(D. int. pub.). Réunion de forces militaires, généralement navales ou aériennes, par mesure de police internationale (sur l'initiative du Conseil de la S. D. N.) ou par mesure d'intimidation (sur l'initiative d'un État), qui ne constitue pas en lui-même un fait d'agression.

### Dénationalisation.

Dérivé du verbe *dénationaliser*, composé de *nationaliser* (dérivé de *national*).

Perte de la nationalité par l'effet de la volonté de l'intéressé ou d'une disposition de la loi.

### Dénégation.

Latin *denegatio*, dérivé de *denegare* « nier ».

Refus de reconnaître l'exactitude d'une allégation émise au cours d'une instance par l'adversaire.

— *d'écriture*. Refus, de la part du défendeur, de reconnaître comme siennes l'écriture et, en particulier, la signature d'un acte sous seing privé que le demandeur lui attribue et invoque contre lui.

### Dénaturer.

Dérivé de *nature*, latin *natura*.

Changer la nature ou le sens d'un acte sous prétexte de l'interpréter. Ex. : Le pouvoir souverain des juges du fond pour l'interprétation des conventions ou des testaments ne leur permet pas de les dénaturer, en en changeant le sens ou la portée, sous couleur de les interpréter, sans encourir la censure de la Cour de cassation.

### Déni de justice.

Tiré du verbe *dénier*, latin *denegare*.

I. Abstention, de la part d'un juge, de remplir un acte de sa fonction, malgré deux réquisitions successives des intéressés. Le déni de justice peut consister dans le refus de répondre une requête ou de juger une affaire qui est en état d'être jugée, ou de rendre une décision, fût-ce en raison du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi. Il en est également ainsi du refus, pour un détenteur de la force publique, régulièrement requis, d'assurer l'exécution des décisions de justice.

II. Expression employée en droit international privé pour justifier la compétence d'un tribunal français, dans le cas

où aucun tribunal français ou étranger ne serait compétent ou ne pourrait être saisi.

### Denier à Dieu.

Latin *denarius*, qui a désigné diverses sortes de monnaies.

Nom donné aux arrhes remis dans les locations verbales de maisons, dans l'engagement des domestiques, et dans les transactions de foires et marchés. En pratique, on désigne également sous ce nom les gratifications données au concierge par le locataire en prenant possession des lieux.

### Denier du culte.

Somme d'argent versée par les fidèles à l'Eglise pour assurer l'entretien des prêtres et le service religieux dans un diocèse. Le montant de cette somme, recommandé mais non prescrit, est celui d'une journée de travail ou de revenu par an.

### Deniers découverts (à).

Expression équivalant à « argent comptant ».

### Deniers publics.

Deniers de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics soumis aux règles de la comptabilité publique (Décr. 31 mai 1862, art. 1).

### Dénombrement.

Dérivé du verbe *dénombrer*, latin *denumerare*.

Opération ayant pour objet la détermination du nombre des individus ou des objets de même catégorie se trouvant dans un lieu déterminé. Ex. : le recensement de la population.

### Dénomination.

Latin *denominatio*.

(V. appellation).

### Dénonciation.

Latin *denuntiatio*.

I (Pr.). Notification d'un acte de procédure à une ou plusieurs personnes qui n'y ont pas été parties et qui ont intérêt à le connaître. Ex. : dénonciation de la demande en désaveu, formée contre son avoué par un plaideur, aux parties ayant figuré dans l'instance à laquelle se rattache l'acte désavoué (C. pr. civ. art. 356) ; dénonciation au débiteur saisi, par le créancier saisissant, de la saisie-arrêt

opérée entre les mains du tiers-saisi (C. pr. civ. art. 563) et au tiers saisi de l'assignation du débiteur en validité de la saisie-arrêt (art. 564, 565 ; cette dénonciation est appelée dans la pratique *contre-dénonciation*) (V. aussi C. pr. civ., art. 608, 663, 755, 767 ; C. com. art. 120, 165 ; C. civ. art. 1259).

II. (I. cr.). Déclaration par laquelle une personne signale à la justice une infraction avec ou sans désignation de l'auteur (C. I. cr. art. 31, 40, alin. 3, 48, 50).

— *calomnieuse*. Dénonciation intentionnellement mensongère, d'un prétendu fait blâmable à l'autorité publique compétente pour prendre une sanction vis-à-vis de la personne à qui ce fait est imputé. Frigée en délit correctionnel lorsqu'elle revêt la forme écrite (C. pén. art. 373).

— *de nouvel œuvre*. Action possessoire (V. ce mot) tendant à faire ordonner la suspension des travaux entrepris par une personne sur son propre fonds et dont l'achèvement troublerait la possession du demandeur (L. 12 juill. 1905, art. 7).

— *obligatoire*. Dénonciation imposée par la loi aux fonctionnaires publics ayant eu connaissance d'un crime ou d'un délit dans l'exercice de leurs fonctions (*dénonciation officielle*, C. I. cr. art. 29), soit à toute personne ayant été le témoin d'un attentat contre la sûreté publique, contre la vie ou la propriété d'un individu (*dénonciation civique*, C. I. cr. art. 30). La dénonciation volontaire est celle qui est faite dans tous les autres cas. Lorsqu'elle émane de la partie lésée par un crime ou par un délit, elle prend le nom spécial de *plainte* (C. I. cr. art. 63, V. ce mot).

### Dépaissance.

Dérivé d'un ancien verbe *dépaître*, latin *depaescere*.

Vieux mot, syn. de pâturage, action de pâturer ou de faire paître un troupeau. Le délit de *dépaissance* consiste à introduire et à faire paître du bétail en forêt sans droit ou en infraction à la réglementation à laquelle est soumis ce droit par la loi (C. for. art. 199, tit. 3, sect. VIII, titre 8).

### Département.

Dérivé du verbe *départir* « partager », composé de *partir* au sens ancien de « partager » voir CHARTE-PARTIE.

I. Circonscription administrative qui

constitue la première division territoriale de l'État pour l'organisation de l'administration générale et qui, à son tour, est divisée en une série successive d'autres circonscriptions qui sont les arrondissements, cantons et communes (V. ces mots).

II. Personne morale distincte de l'État et ayant pour base la collectivité des individus fixés sur le territoire du département.

— *ministériel*. Ensemble des services d'administration centrale groupés sous l'autorité d'un ministre.

### Départiteur.

Dérivé de *départir*, voir le précédent.

Magistrat ou autre personne appelée à compléter un tribunal lorsqu'il s'est formé, parmi les juges, plusieurs opinions dans des conditions qui ne permettent pas d'établir une majorité ; la désignation et le nombre des départiteurs varie suivant les catégories et classes de tribunaux (C. pr. civ. art. 118 ; L. 30 août 1883, art. 1 et 4, pour les tribunaux civils et les cours d'appel ; ord. 15 juill. 1826, art. 5, pour la Cour de cassation, etc...).

### Dépendances.

Dérivé du verbe *dependere* « dépendre de », latin *dependere* « pendre de », d'où « se rattacher à ».

(V. circonstances et dépendances.)

### Dépens.

Latin *dispensum*, de *dispensare* « dépenser ».

Ensemble de frais taxables exposés par les parties au cours ou à l'occasion d'un procès et qui font l'objet d'une condamnation spéciale dans le jugement, mise en principe à la charge de la partie qui succombe (C. pr. civ. art. 130-131 ; C. I. cr. art. 162, alin., 2 ; L. 3 mars 1841, art. 40, 41, etc...). Les dépens ne se composent que des frais judiciaires proprement dits : papier timbré, enregistrement, émoluments tarifés des officiers ministériels. Ils s'opposent à cet égard, aux frais non taxables qui comprennent les faux frais (V. ce mot) et les honoraires des avocats et des avoués.

### Dépense (D. fin.).

Latin *dispensa*, voir le précédent.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *engagée*. Une dépense est dite *engagée* dès que l'acte capable de rendre le

patrimoine administratif débiteur a été accompli. L'engagement de la dépense est généralement le fait du ministre (V. contrôleur des dépenses engagées).

— *facultative*. Dépense publique dont l'inscription au budget d'une autorité administrative décentralisée (département et commune) est laissée, quant à son opportunité et à son montant, à l'appréciation de cette autorité. S'oppose à *dépense obligatoire* (V. *infra*).

— *obligatoire*. Dépense publique à laquelle les autorités administratives décentralisées (département et commune) ne peuvent se soustraire. Ce caractère obligatoire est sanctionné par l'exercice du pouvoir de tutelle administrative, qui permet l'inscription d'office de ces dépenses aux budgets locaux. S'oppose à *dépense facultative* (V. *supra*).

— *publique*. Dépense de deniers publics pour le compte d'un patrimoine administratif dans un but d'utilité publique.

### De plein droit.

Expression signifiant qu'un effet juridique se produit par la seule force de la loi, sans l'intervention de la volonté des individus ou sans l'accomplissement d'une formalité. Ex. : la compensation s'opère de plein droit (C. civ. art. 1290) ; les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens du défunt (C. civ. art. 724).

### Déport.

Fait d'après *report* avec le préfixe *de* de *débourser*, etc.

I. Opérations de bourse : somme qui, dans une opération de report, doit être versée par celui qui achète au comptant et revend à terme lorsque le cours du terme est inférieur au cours du comptant. On dit alors que telle valeur ou telle marchandise « cote en déport ». Le déport est égal à la différence entre le cours du comptant et le cours du terme ; il est normalement payé par un spéculateur à la baisse qui s'impose un sacrifice pour se procurer les titres ou les marchandises dont il a besoin en vue de conserver sa position jusqu'à la prochaine liquidation.

II. Opérations de change : somme à déduire, au profit de l'acheteur, du prix de devises achetées à terme, lorsque le cours du terme est inférieur au cours du comptant.

**Déportation.**Latin *deportatio*.

Peine politique afflictive et infamante, qui consiste à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi, hors du territoire continental de France (C. pén. art. 17).

— *dans une enceinte fortifiée*. Variété de déportation, particulièrement rigoureuse, qui, depuis 1850, figure, à la place de la peine de mort, l'échelon le plus élevé dans l'échelle des peines politiques.

— *simple*. Déportation ainsi nommée par opposition à la déportation dans une enceinte fortifiée, dont elle n'a pas la rigueur, et qui, aujourd'hui, comme autrefois sous le nom de déportation tout court, figure, dans l'ordre descendant, le second échelon des peines politiques.

**Déposant.**Participe présent du verbe *déposer*, latin *deponere*, francisé d'après *poser*.

I. Personne qui fait un dépôt (C. civ. art. 1942).

II. Personne qui fait une déposition.

**Dépositaire.**Latin juridique *depositarius*, voir le précédent.

Personne qui reçoit un dépôt (C. civ. art. 1927 et s.).

— *de l'autorité publique*. Agent public qui exerce des pouvoirs de puissance publique, par opposition aux agents, qui ne possèdent pas un pouvoir de commandement (Syn. d'agent d'autorité par rapport à agent de gestion).

— *public*.

A. Tout fonctionnaire ou officier ministériel chargé de la garde ou de la conservation d'un dépôt public (V. ce mot). Ex. : archivistes, greffiers, notaires, huissiers, conservateurs de musées, secrétaires de mairie.

B. Tout fonctionnaire ou officier ministériel qui, en dehors de la gestion d'un dépôt public, a, en vertu de ses fonctions, le maniement de deniers, valeurs mobilières, pièces, titres, actes et effets mobiliers, avec obligation d'en rendre compte.

**Déposition.**Latin juridique *depositio*, voir les précédents.

I. (Pr.). Déclaration faite sous la foi du serment par une personne appelée à fournir son témoignage en justice.

II (D. pub.) (— *d'un souverain*). Fait

de dépouiller un monarque héréditaire de ses fonctions au moyen d'un acte révolutionnaire ou d'une procédure prévue par la constitution.

III (D. can.). Peine ecclésiastique tendant à punir le coupable, et non à l'amender, en le privant de son office, de ses dignités, pensions, fonctions ecclésiastiques dans les cas strictement énoncés par la loi.

**Dépôt.**Latin juridique *depositum*, voir les précédents.

I (D. civ.). Contrat par lequel on reçoit une chose mobilière appartenant à autrui à charge de la garder et de la restituer quand le déposant la réclamera (C. civ. art. 1915).

II (D. pén.). Prison affectée à des prisonniers de passage. Ex. : dépôt de la préfecture de police, à Paris ; dépôt de Saint-Martin-de-Ré, où sont concentrés les forçats et relégués avant leur embarquement.

— *irrégulier*. Contrat de dépôt qui porte sur des choses (souvent de l'argent) dont le dépositaire peut se servir et qui ne l'astreint à restituer que des choses de même espèce, qualité et quantité.

— *de bilan*. (V. bilan.)— *de la préfecture de police*. (V. dépôt II.)

— *de mendicité*. Etablissement public organisé afin d'obvier à la mendicité (C. pén. art. 274).

— *judiciaire*. Dépôt ordonné par justice (V. sequestre).

— *légal*. Remise d'un ou de deux exemplaires d'un ouvrage ordonnée par la loi (L. 29 juill. 1881, sur la presse ; L. 19 mai 1925) et que doit effectuer, aux mains des agents de l'Etat, l'imprimeur, le producteur ou l'éditeur, selon les cas, de tout imprimé ou de toute œuvre musicale, photographique, cinématographique ou phonographique.

— *nécessaire*. Contrat de dépôt qui a été imposé par un accident, tel qu'un incendie ou un autre événement imprévu, et pour lequel la loi déroge aux règles ordinaires concernant la preuve (C. civ. art. 1949).

— *public*. Tout endroit qui, placé sous la surveillance de l'autorité publique, est institué pour recevoir dépôt de pièces, papiers, registres, actes et

effets concernant soit l'État, soit les particuliers. Ex. : archives, greffes, études de notaire, caisse des dépôts et consignations, caisse d'épargne, bibliothèques publiques.

### Dépouillement.

Dérivé du verbe *dépouiller*, latin *despoliare*.

Ensemble d'opérations tendant à établir les résultats d'un scrutin (V. ce mot) et qui consistent à retirer les bulletins déposés dans l'urne (boîte ou corbeille) du scrutin, à les dénombrer, à les extraire de leurs enveloppes et à consigner le vote porté sur chacun d'eux (L. 29 juill. 1913, art. 81 fixant la procédure du dépouillement dans les élections politiques; Règl. du Sénat, art. 54, 55, 58; Règl. de la Chambre des Députés, art. 81, 84, 87).

### Déprédation.

Latin *depraedatio* (de *praeda* « butin »).

Expression sans signification technique précise, par laquelle on désigne habituellement les différents dommages causés à la propriété d'autrui ou également les détournements ou malversations commis dans l'administration de la fortune d'autrui. Ex. : déprédation des finances publiques ou des biens de pupilles. La déprédation ne constitue pas un délit spécial prévu par la législation pénale, les infractions à relever variant avec le caractère particulier de la déprédation.

### Députation.

Dérivé du verbe *députer*, voir le suivant.

(D. const.), Fonction du député.

II Ensemble des députés d'un département. Ex. : la députation de la Seine.

### Député.

Latin *deputatus* (de *deputare* au sens d'« assigner »).

(D. const.) Membre de la Chambre des Députés (V. ce mot).

### Déroutement.

Dérivé du verbe *dérouter*, dérivé de *route*, latin (*via*) *rupta* « (voie) rompue, frayée ».

Fait de la part d'un belligérant, de détourner de sa route normale un navire neutre pour procéder à une visite et, le cas échéant, à une saisie (V. contrebande de guerre).

### Désarmement.

Dérivé de *DÉSARMER*, voir *ARMÉE*.

I (D. mar.). Fait de ne pas employer temporairement un navire en le démunissant des pièces nécessaires à la navigation.

II. (D. mar.) Ensemble d'opérations par lesquelles l'autorité maritime détermine, au retour d'un navire, les sommes qui restent dues aux marins qui y étaient engagés — Appelé en général « désarmement administratif », par opposition au « désarmement matériel ».

II (D. int. pub.). Action des États qui diminuent ou suppriment leurs armements. Pour les uns, il est la condition nécessaire de la paix. Pour les autres, la sécurité, sur la base de l'arbitrage et de l'assistance mutuelle, doit précéder le désarmement.

### Désaveu.

Dérivé de *désavouer*, voir *AVEU*.

I. Rétractation d'un aveu.

II. Acte par lequel un mandant (ou un prétendu mandant) prétend que le mandataire (ou le prétendu mandataire) ne s'est pas effectivement conformé à son mandat. Il s'exerce notamment à l'égard des mandats exercés par les avoués et autres officiers ministériels (C. pr. civ. art. 352 et s.).

— *de paternité*. Acte par lequel le mari dénie la paternité de l'enfant né de sa femme. Le désaveu ne peut être admis que dans les cas prévus par la loi (C. civ. art. 312 et s.).

— *d'officier ministériel*. Refus par une personne de reconnaître comme valables un ou plusieurs actes accomplis en son nom par un officier ministériel (généralement un avoué) qu'elle prétend n'avoir pas reçu mandat ou avoir excédé les limites de son mandat (C. pr. civ. art. 353, 356, 357, 361).

### Descendant.

Participe présent de *descendre*, latin *descendere*.

Personne issue d'une autre personne. Ex. : succession dévolue aux descendants (C. civ. art. 745). S'emploie aussi comme adjectif. Ex. : *ligne descendante* (V. ce mot).

### Descente de justice.

Tiré du verbe *descendre*, voir le précédent.

(V. *descente sur lieux*, *transport*.)

### Descente sur lieux.

Mesure d'instruction prescrite sur la

demande des parties ou d'office et consistant dans le transport d'un tribunal ou d'un juge commis sur les lieux relatifs à un procès pour procéder à des constatations matérielles (C. pr. civ. art. 297 ; L. 3 mai 1841, art. 37). On parle aussi d'*accès de lieux*, de *visites de lieux*, notamment pour le juge de paix (C. pr. civ. art. 42) et pour le jury d'expropriation. Ex. : descentes de lieux dans les procès relatifs à la propriété des cours d'eau, aux servitudes, à la mitoyenneté, au voisinage. En matière répressive, la de cente sur lieux porte le nom de transport (V. ce mot).

### Description.

Latin *descriptio* (de *describere* « décrire »).

Etat sommaire de meubles, effets, titres, etc..., saisis ou inventoriés (C. pr. civ. art. 914 ; C. I. cr. art. 35, 39). Plus spécialement, état détaillé des diverses parties d'un bien meuble ou immeuble, inséré dans l'acte de vente amiable ou dans le cahier des charges sur lequel il sera procédé à l'adjudication publique de ce bien.

### Désertion.

Latin *desertio* (de *deserere* « abandonner »).

Délit militaire prévu par le Code de justice militaire et qui consiste dans l'abandon volontaire du corps auquel le militaire a été incorporé. Le Code de justice militaire fait de la désertion tantôt un crime, tantôt un délit. Il distingue la désertion en temps de paix et la désertion en temps de guerre.

### Deshérence.

Dérivé de l'ancien mot *hoir* « héritier », latin populaire *\*herem* (au lieu du latin classique *heredem*).

Condition d'une succession à laquelle aucun héritier n'est appelé et qui est en conséquence dévolue à l'Etat. Se distingue de la succession vacante (V. ce mot).

### Désignation.

Latin *designatio* (de *designare* « désigner »).

I. Détermination de l'aspect et des caractères principaux d'un objet pour le distinguer des autres objets. Ex. : l'exploit introductif d'instance doit désigner l'objet de la demande (C. pr. civ. art. 61, 2°). En matière réelle ou mixte, l'exploit doit, à peine de nullité, désigner l'héritage par les mentions indiquées dans l'art. 64. C. pr. civ.

II. Indication d'une personne déterminée pour occuper un poste ou remplir une mission. Ex. : désignation d'office.

### Désistement.

Dérivé du verbe *désister*, latin *desistere*.

Fait d'abandonner volontairement un droit, un avantage, une prétention. Ex. : désistement d'un droit d'option, d'une réclamation, d'une action en justice (V. désistement d'action, désistement d'instance, désistement de candidature).

— *d'action*. Acte par lequel le demandeur principal ou le défendeur qui a formé une demande reconventionnelle déclare abandonner ses prétentions vis-à-vis de son adversaire. Il se distingue du désistement d'instance en ce que le droit est éteint et toute nouvelle action irrecevable.

— *de candidature*. Retrait de candidature à une élection déterminée.

-- *d'instance*. Acte par lequel le demandeur abandonne l'instance par lui engagée. Il se distingue du désistement d'action en ce que l'auteur du désistement conserve le droit d'engager ultérieurement une nouvelle instance (C. pr. civ. art. 402, 403). Le désistement peut ne porter que sur un ou plusieurs actes de procédure : demande d'enquête ou d'expertise, jugement d'avant-dire droit, etc...

### Despatch money.

Mots anglais signifiant « argent (versé pour faire) diligence ».

Prime accordée à l'affréteur ou au destinataire à raison du temps gagné sur les délais de chargement ou de déchargement.

### Dessaisissement.

Dérivé du verbe *dessaisir*, composé de *saisir*, mot d'origine germanique.

I. Fait de retirer à une juridiction saisie d'une affaire le droit d'en connaître ou fait de la juridiction qui se retire elle-même ce droit. Ex. : loi de dessaisissement, ordonnance de dessaisissement.

II. Fait de priver une personne de l'administration de tout ou partie de son patrimoine. Tel est l'effet du jugement déclaratif de faillite à l'égard du failli (C. com. art. 443).

III. Fait, pour une personne, de renoncer volontairement à la possession d'un

bien. Ex. : dessaisissement, par le débiteur, de la chose offerte en vue de la consignation (C. civ. art. 1259 ; dessaisissement du créancier gagiste (C. civ. art. 2.082).

### Desservant.

Participe présent du verbe *desservir*, latin *deservire* « servir avec zèle ».

Prêtre chargé à titre provisoire d'assurer le service d'une cure ou d'une chapelle vacante.

### Dessin de fabrique.

Tiré du verbe *dessiner*, emprunté de l'italien *disegnare*.

Représentation en surface plane d'une forme décorative ou ornementale destinée à une reproduction industrielle. Les dessins de fabrique sont protégés par un dépôt au greffe du Conseil des prudhommes ou du tribunal de commerce (L. 14 juill. 1909 et 6 janv. 1916).

### Destinataire.

Dérivé du verbe *destiner*, latin *destinare*.

Personne à laquelle est adressé l'objet remis au transporteur et entre les mains de laquelle devra être effectuée la livraison.

### Destination.

Latin *destinatio*, voir le précédent.

I. Lieu où doit parvenir la chose qui fait l'objet d'un transport.

II. Rapport établi par une personne entre deux choses dont elle est propriétaire et qui consiste en une disposition ou une affectation spéciale de l'une vis-à-vis de l'autre (V. destination du père de famille, immeubles par destination).

— *du père de famille*. Mode d'établissement d'une servitude résultant du maintien, entre les parties divisées d'un fonds, du rapport d'utilisation (vue, aqueduc, etc..) que le propriétaire unique avait établi pour l'usage de son fonds (C. civ. art. 692 à 694).

### Destitution.

Latin *destitutio* (de *destituere* « priver »).

I. En général, fait d'être privé, par mesure disciplinaire ou à titre de peine, du droit d'exercer une fonction, un emploi ou un office public. Ainsi, la destitution de toutes fonctions, emplois ou offices est une des déchéances entraînées par la peine de la dégradation civique (C. pén. art. 34).

II (D. adm.). Terme utilisé pour désigner la révocation disciplinaire de certains agents à statut spécial : officiers, officiers ministériels, etc... (V. révocation).

III Peine correctionnelle, applicable seulement aux officiers, entraînant privation du grade et du rang et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme, ainsi que de tout droit à pension ou récompense pour services antérieurs (C. just. mil. pour l'armée de terre, art. 192).

— *de la tutelle*. Mesure consistant à enlever à un tuteur ses fonctions par délibération motivée du conseil de famille, soit pour inconduite notoire, soit pour condamnation à une peine afflictive ou infamante, soit pour gestion attestant l'incapacité ou l'infidélité (C. civ. art. 444 et s.).

### Désuétude.

Latin *desuetudo*.

Non application prolongée d'une règle juridique, entraînant sa disparition, sans abrogation par l'autorité publique. Ce mode d'extinction donne lieu à discussion.

### Détaxe.

Voir TAXE.

I (Pr.). Diminution ou suppression effectuée sur certains articles d'un état de frais par le magistrat chargé d'en opérer la taxe.

II (D. fisc.). A. Procédure de remboursement à un redevable d'une taxe perçue à tort. Ex. : détaxes postales. B. Procédé d'aménagement des tarifs d'impôts indirects qui, pour des raisons économiques, sociales, nationales, etc..., soustrait partiellement ou totalement à l'application du tarif ordinaire une imposition déterminée. Ex. : des détaxes de distance coloniales et métropolitaines ont été introduites dans l'impôt sur le sucre par la loi du 7 avril 1897.

### Détenteur (tiers).

Latin juridique *detentor* (de *detinere* « détenir »).

Nom donné à l'acquéreur d'un immeuble grevé d'un privilège ou d'une hypothèque, qui n'est pas personnellement tenu à la dette (V. purge).

— *précaire*. Celui qui a la détention (V. ce mot, II).

**Détention.**

Latin juridique *detentio*, voir le précédent.

I (D. civ.). Fait d'avoir une chose à sa disposition matérielle. Ex. : détention d'armes (L. 24 mai 1834).

II (D. civ.). Fait d'avoir la disposition matérielle d'une chose sans se prétendre possesseur de cette chose.

Le détenteur a le *corpus*, mais l'*animus possidendi* (V. ces mots) appartient à celui pour le compte duquel il détient la chose. Ex. : le locataire, le crancier gagiste.

Syn. possession précaire.

III (D. int. pub.). Détention d'un navire amené ou retenu dans un port belligérant aux fins de visite, en vue de l'exercice éventuel du droit de prise, par capture ou saisie.

IV (D. pén.). A. Au sens large, état de l'individu retenu dans une prison. B. Au sens restreint, peine politique, afflictive et infamante, privative de liberté, qui consiste, d'après l'art. 20 C. pén., dans l'internement dans une forteresse du territoire continental de la France. En pratique, elle se subit dans une maison centrale pourvue d'un quartier spécial à l'usage des détentionnaires.

— *arbitraire* (D. pén.). Crime ou délit consistant à recevoir ou retenir un individu en prison dans des conditions illégales, c'est-à-dire hors des cas ou des conditions déterminés par la loi (C. I. cr. art. 615 et s. ; C. pén. art. 119, 120, 122).

— *préventive*. (D. pén.). Incarcération, en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, ou d'une ordonnance de prise de corps, dans une prison dite maison d'arrêt ou de dépôt (V. ces mots) d'un individu inculqué d'un crime ou d'un délit, pendant l'instruction préparatoire et jusqu'au moment où la poursuite aboutit à un jugement ou à un arrêt définitif.

**Détentionnaire.**

Voir le précédent.

Individu condamné à la détention (V. ce mot, IV, B).

**Détenu.**

Voir les précédents.

Individu incarcéré par ordre de l'autorité.

**Détournement.**

Composé du verbe *tourner*, latin *turnare* « façonner au tour ».

Fait pour un individu ayant seulement la détention précaire d'un objet de se comporter sur lui, en violation intentionnelle du titre juridique qui en réserve la propriété à autrui, comme un véritable propriétaire, soit en refusant de le restituer, soit en l'aliénant, soit en le consommant. Ex. : le détournement est un élément de l'abus de confiance (C. pén. art. 408). De même le Code pénal réprime, dans les art. 169 à 173, les détournements commis par les comptables publics et les fonctionnaires et officiers publics.

— *d'actif* (D. com.). Fait pour un commerçant en état de cessation de paiements de soustraire une partie de ses biens aux poursuites de ses créanciers. Ce fait, quand il est accompli avec intention frauduleuse, constitue un cas de banqueroute frauduleuse, crime puni des travaux forcés à temps (C. com. art. 591, C. pén. 404).

— *de mineur* (D. pén.). Terme s'appliquant dans le Code pénal à deux infractions : 1<sup>o</sup> crime consistant, par fraude ou violence, à déplacer ou à faire déplacer, pour le transférer en un autre endroit, un mineur, du lieu où il avait été mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ce mineur était soumis ou confié (C. pén. art. 354 à 356) ; 2<sup>o</sup> délit consistant, même sans fraude ou violence, vis-à-vis d'un mineur sur la garde duquel il a été statué par une décision de justice provisoire ou définitive, à enlever ou à faire enlever ce mineur des mains de ceux auxquels la garde avait été confiée ou à le déplacer ou à le faire déplacer du lieu où ceux qui en avaient la garde l'avaient mis (C. pén. art. 357, alin. 2).

— *d'objets saisis* (D. pén.). Fait du propriétaire qui enlève ou détruit intentionnellement des objets saisis ou mis en gage.

— *de pouvoir*. Parmi les ouvertures du recours pour excès de pouvoir, vice d'un acte administratif consistant en ce que son auteur a poursuivi un but non conforme à la loi du service.

— *de succession*. (V. divertissement.)



**Dette.**

Latin *debita*, pluriel neutre, pris comme féminin singulier, de *debitum* « dette ».

Obligation, pour une personne appelée débiteur, à l'égard d'une autre appelée créancier, de donner, de faire ou de ne pas faire quelque chose. S'oppose au mot créance (V. ce mot). Employé plus spécialement, dans la pratique, pour désigner la dette de somme d'argent.

— *active*. Vieux terme, synonyme de créance.

— *à moyen et à court terme* (D. fisc.). Dette flottante (V. ce mot) et partie de la dette publique non inscrite que l'État doit rembourser dans un court délai.

— *amortissable*. (D. fi c.) Partie de la dette publique dont l'État doit rembourser le capital dans des conditions et à des époques prévues à l'acte d'emprunt.

— *certaine*. Dette sur la validité de laquelle il ne s'élève aucun doute (C. civ. art. 2132).

— *commerciale* (D. fisc.). Élément, avec la dette politique (V. ce mot) à laquelle elle s'oppose, de la dette extérieure d'un pays. On entend généralement par dette commerciale celle qui découle d'emprunts souscrits sur des marchés étrangers ou d'engagements contractés envers des banques étrangères, mais cette définition n'est pas toujours observée dans la présentation budgétaire de la dette extérieure. La dette commerciale peut d'ailleurs être transformée en dette politique et *vice-versa*.

— *consolidée*.

(Fait sur le modèle d'*annuités consolidées*, calque de l'anglais *consolidated annuities*).

Dette perpétuelle ou à long terme contractée directement par l'État et inscrite sur le Grand Livre de la Dette publique.

— *de régime* (D. fisc.). Par opposition à dette d'État, dette considérée comme personnelle aux gouvernants qui l'ont contractée (généralement au cas de guerre civile) et qui ne lie pas les gouvernements futurs.

— *exigible*. Dette dont l'exécution peut être actuellement réclamée par son créancier (C. civ. art. 529 et 1291, C. pr. civ. art. 559).

— *flottante*. Dette contractée par l'intermédiaire du Trésor, représentée par des dépôts ou des valeurs à court terme.

— *gagée* (D. fisc.). Dette publique dotée d'une garantie réelle, soit en capital, par une affectation de biens particuliers (hypothèque sur une dépendance du domaine national), soit en revenu par une affectation de ressources fiscales déterminées (assignation de recettes).

— *inscrite*. Dette qui fait l'objet d'une inscription au Grand Livre de la Dette publique. Elle comprend la dette consolidée (V. ce mot.), perpétuelle ou amortissable, la dette viagère (V. ce mot) et le cautionnement en numéraire des comptables.

— *liquide*. Dette dont le chiffre est exactement déterminé (C. civ. art. 1291, C. pr. civ. art. 559).

— *passive*. Vieux terme, synonyme de dette, par opposition à dette active (V. ce mot).

— *politique* (D. fisc.). Partie de la dette extérieure qui découle des avances consenties à un État par un gouvernement étranger. S'oppose à dette commerciale (V. ce mot).

— *publique*. Ensemble des dettes de toute nature contractées par l'État. La dette publique se décompose en *dette intérieure* et *dette extérieure*, ce qui comprend, pour la première, la dette inscrite et la dette à moyen et à court terme (V. ces mots), et pour la seconde, la dette commerciale et la dette politique (V. ces mots).

— *viagère*. Ensemble des pensions à la charge du Trésor inscrites au Grand Livre de la Dette publique.

**Dettier.**

Dérivé de *dette*, voir le précédent.

Individu soumis à la contrainte par corps (V. ce mot).

**Devancement d'appel.**

Dérivé de *devancer*, dérivé lui-même de *devant* sur le modèle d'*avancer*, latin populaire *\*abantiare* (de *abante* « devant, avant »).

(D. adm.). Engagement volontaire contracté par un jeune homme avant l'appel de sa classe sous les drapeaux (L. 1<sup>er</sup> av. 1923, art. 61 et s.).

**Devis.**

Tiré du verbe *deviser*, autrefois « partager, exposer », latin populaire *\*devisare* (de *dividere* « diviser »).

I. État plus ou moins détaillé d'ou-

vrages ou de travaux à exécuter, avec indication des prix.

II. S'emploie aussi pour désigner les marchés sur devis (V. ce mot).

### Dévolution.

Latin médiéval *devolutio* (de *devolvere* « dérouler, faire passer »).

I. Passage des droits héréditaires au degré subséquent, à défaut du degré précédent, ou à l'autre ligne, à défaut de la première (C. civ. art. 733).

II. Employé aussi pour désigner l'attribution à certaines personnes d'une succession ou d'une tutelle.

### Diacre.

Latin ecclésiastique *diaconus* (du grec *διάκονος*, proprement « serviteur »).

Celui qui, primitivement, avait pour fonction de seconder l'évêque dans l'administration d'une église. C'est aujourd'hui l'ordre qui précède l'admission au sacerdoce et qui permet de remplir certaines fonctions dans l'église, comme de baptiser et donner la communion.

— (sous). Le premier des ordres majeurs dans l'Église catholique, qui peut être conféré, à partir de vingt et un ans, par l'évêque, à un clerc déjà mineur ayant acquis certaines connaissances.

### Dies ad quem.

Mots latins signifiant « le jour jusqu'auquel ».

Dernier jour d'un délai de procédure ou de prescription (C. civ. art. 2.261 ; C. pr. civ. art. 1.033 ; V. délai franc).

### Dies a quo.

Mots latins signifiant « le jour à partir duquel ».

Jour à dater duquel on compte un délai de procédure ou de prescription (C. civ. art. 2.260 ; C. pr. civ. art. 1033 ; Ex. : *dies a quo non computatur in termino*). (V. délai franc).

### Diffamation.

Latin *diffamatio* (de *diffamare* « diffamer », de *fama* « renommée »).

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé (L. 29 juill. 1881, art. 29).

### Différend.

Variante orthographique de *différent*, latin *différens* (de *differre* « différer »).

Contestation entre deux ou plusieurs

personnes provenant d'une divergence d'avis ou d'intérêts.

### Dignité.

Latin *dignitas*.

(D. can.). Charge canoniale à laquelle est adjointe une prérogative honorifique : les dignités sont l'archidiaconat, l'archiprêtrise, le décanat, la trésorerie.

### Dilatoire.

Latin juridique *dilatorius* (de *differre*, voir DIFFÉREND).

(V. exception.)

### Diligent.

Latin *diligens* (de *diligere* « apprécier, aimer »).

(V. porteur diligent.)

### Diligences.

Latin *diligentia*, voir le précédent.

Action de remplir les formalités nécessaires à la conclusion d'une opération juridique. Ex. : faire les diligences pour parvenir à une vente par adjudication, pour obtenir une décision judiciaire ; demander acte de ses diligences.

### Dîme.

Latin *decima*, féminin de *decimus* « dixième ».

(D. can.). On entendait par là la dixième partie, et d'une façon générale, une partie indéfinie des fruits et gains honnêtes dus au ministre du culte, d'après une loi ecclésiastique, en vue de l'entretien du ministère spirituel. Ce n'est plus aujourd'hui, d'après le Code de droit canonique (C. 1502), qu'une louable coutume, pratiquée encore dans le Canada.

### Diocèse.

Latin ecclésiastique *diocesis* (du grec *διοκισις*, « administration »).

Terme du droit administratif romain adopté par l'Église pour désigner la division géographique et administrative de l'Église dont la conduite est donnée à un évêque. Le diocèse est créé par le Pape.

### Diplomate.

Tiré de *diplomatie*, latin moderne *diplomaticus*, dérivé de *diploma* (du grec *δίπλωμα*, proprement « feuille de papier pliée en double »).

(V. agent diplomatique.)

### Diplôme d'études supérieures.

Grade conféré à un licencié en droit ayant subi avec succès un examen

comportant quatre interrogations, soit sur le Droit privé, soit sur le Droit romain et l'Histoire du Droit, soit sur le Droit public, soit sur l'Économie politique (Décr. 2 août 1922) (V. doctorat en droit).

### Dire.

Latin *dicere*.

I. Observations consignées par les parties sur le cahier des charges d'une vente aux enchères, sur un procès-verbal de règlement d'ordre, d'enquête ou de compte. Ex. : consigner un dire de contestation.

II. Mémoire remis par une partie à des experts judiciaires pour préciser ses prétentions.

— *de formalités*. Dire, consigné sur le cahier des charges, avant la mise en adjudication d'un immeuble ou de droits incorporels, pour faire connaître le détail des formalités légales remplies pour parvenir à l'adjudication. — Se dit également de la mention, sur un procès-verbal d'enquête, des formalités accomplies pour la citation des témoins et de la partie adverse.

— *d'experts*. Estimation faite par des personnes compétentes choisies par les parties ou désignées par justice et portant sur des objets à comprendre dans une vente mobilière ou immobilière. Ex. : prendre à dire d'experts les marchandises d'un fonds de commerce.

### Directeur.

Latin *director* (de *dirigere* « diriger »).

I (D. com.). Celui qui dirige une exploitation commerciale, en totalité ou en partie, pour le compte d'autrui. En principe, le directeur est un employé supérieur de l'entreprise lié à son patron par un contrat de louage de services et soumis, pour sa révocation et son privilège en cas de faillite, aux règles du droit commun des employés. Dans les sociétés par actions, la loi prévoit l'existence d'un directeur qui, étant le mandataire du Conseil d'administration, est nommé par les statuts, par l'assemblée générale ou par le Conseil lui-même, et qui est révocable sans indemnité, dans les mêmes conditions qu'un administrateur. Ce directeur est parfois dénommé « directeur général », par rapport aux autres directeurs, appelés directeurs techniques ou directeurs commerciaux (L. 24 juill. 1867, art. 22, alin. 2).

II (D. adm.). a) Fonctionnaire administratif des ministères occupant, sous l'autorité immédiate du Ministre, l'échelon le plus élevé de la hiérarchie pour diriger une branche du service central appelée direction. Ex. : direction de l'Enseignement supérieur ; b) dans certaines administrations, et plus particulièrement dans les régies financières, titre donné au chef de service placé à la tête d'une grande circonscription territoriale (département, en principe) ou d'une manufacture de l'État. Ex. : directeur des contributions directes, des contributions indirectes, des douanes, de l'Enregistrement. Le supérieur hiérarchique au ministère prend alors le titre de *directeur général*.

### Dirimant.

Dérivé du verbe latin *dirimere* au sens d'« annuler ». (V. empêchement).

### Discernement.

Dérivé du verbe *discerner*, latin *discernere*.

Aptitude d'un individu, et spécialement d'un mineur, à distinguer le bien du mal, ce qui est licite et ce qui est punissable.

— (*présomption de non*). Présomption légale en vertu de laquelle un mineur, auteur d'infractions, est réputé avoir agi sans discernement : aujourd'hui absolue et irréfragable, quand il s'agit de mineurs de 13 ans vis-à-vis de qui ne peuvent être prises que des mesures d'éducation et de surveillance (L. 22 juill. 1912, art. 1<sup>er</sup>).

— (*question de*). Question relative à la présence ou au défaut de discernement que sont obligatoirement appelés à résoudre les juges saisis d'une infraction commise par un mineur de 13 à 18 ans, passible, suivant les cas, de mesures répressives ou simplement éducatives, et qui doit, en cour d'assises, être posée, sous forme de question spéciale, par le président des assises du jury.

### Discontinuation des poursuites.

Dérivé du verbe *discontinuer*, latin médiéval *discontinuaré*.

Suspension ou abandon d'une procédure d'exécution. Ex. : Le débiteur qui prétend s'être libéré assigne le créancier en discontinuation des poursuites. En accordant des défenses à l'exécution provisoire d'un jugement, la Cour d'appel

ordonne la discontinuation des poursuites (C. pr. civ. art. 429).

### Discontinue.

Voir le précédent.

(V. possession et servitude.)

### Discretionnaire.

Dérivé de *discretion*, latin *discretio* « discernement ».

(V. pouvoir.)

### Discussion.

Latin *discussio* (de *discutere*, proprement « secouer », d'où « examiner, discuter »).

Saisie et vente de certains biens par préférence à d'autres. Ex. : le créancier d'un mineur doit discuter les biens meubles de son débiteur, préalablement à la saisie de ses immeubles (C. civ. art. 2.207). Un créancier ne peut poursuivre la réalisation des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués qu'au cas d'insuffisance des biens affectés par hypothèque à sa créance (V. aussi bénéfice de discussion).

### Disjonction.

Latin *disjunctio* (de *disjungere* « disjointre »).

I (D. pub.). Séparation, dans la discussion, au sein d'une assemblée délibérante, d'un amendement (V. ce mot) qui sera ultérieurement l'objet d'un examen autonome.

II (Pr.). Action de séparer deux affaires qui avaient été jointes, pour qu'elles soient jugées à part, soit par le même tribunal, soit par des tribunaux différents.

### Dispache.

Emprunté de l'anglais *dispatch* (voir DESPACH MONEY) ou de l'italien *dispaccio* « dépêche ».

Nom donné dans la pratique aux règlements d'avaries communes.

### Dispacheur.

Dérivé du précédent.

Expert chargé de dresser le règlement d'avaries communes.

### Dispensaire.

Emprunté de l'anglais *dispensary* (de *to dispense* distribuer).

Établissement où les malades indigents et nécessiteux reçoivent des consultations. On y pratique aussi de petites opérations chirurgicales et l'on y fait des pansements.

### Dispense.

Tiré du verbe *dispenser*, latin *dispensare* « distribuer », qui a pris le sens d'« accorder une dispense » au moyen âge.

I. Exemption d'une charge, d'une formalité ou d'une condition accordée à une personne déterminée, soit par la loi, soit par décision d'une autorité publique ou d'un particulier. Ex : dispense de tutelle (C. civ. art. 427 et s.) ; dispensé d'âge (C. civ. art. 146) ; dispense de publication ou de délai de publications (C. civ. art. 169) ; dispense de scolarité ou d'examens (L. 30 nov. 1892, art. 5 ; 19 av. 1898, art. 3 ; Décr. 11 janvier 1909, art. 28) ; dispense de fournir caution (C. civ. art. 601) ; dispense de rapport successoral (C. civ. art. 843 et s.).

II (D. can.). Relâchement de la loi dans un cas spécial autorisé par l'auteur même de la loi. Elle se distingue de l'excuse, qui ne fait pas disparaître la loi à laquelle on manque, du privilège, qui est un droit positif, de la licence qui est une entorse à la loi.

### Disponibilité.

Voir le suivant.

I (D. civ.). Condition normale des biens, en vertu de laquelle ils sont susceptibles d'être librement aliénés.

II (D. pub.) A (D. adm.) Position de certains fonctionnaires qui, sur leur demande ou d'office, sont provisoirement écartés de l'exercice de leurs fonctions, mais conservent leur grade et parfois leur droit à la retraite et tout ou partie de leur traitement.

B. (Lég. mil.) 1° État d'un militaire maintenu ou renvoyé dans ses foyers avant l'expiration de la durée légale du service actif, alors qu'il ne cesse pas d'être apte au service ; 2° Ensemble des militaires se trouvant en état de disponibilité ou, comme on dit encore, à la disposition ; 3° Position de l'officier général appartenant aux cadres constitutifs, mais momentanément sans emploi : La disponibilité se distingue : 1° de l'activité, position de l'officier appartenant aux cadres et pourvu d'un emploi ou de l'officier hors cadres chargé temporairement de mission ou d'un service spécial ; 2° de la non-activité, position de l'officier hors cadres et sans emploi.

### Disponible.

Latin médiéval *disponibilis* (de *disponere*, voir les suivants).

(V. quotité.)

**Disposant.**

Participe présent du verbe *disposer*, latin *disponere* « distribuer, établir, etc. », francisé d'après *poser*.

Aliénateur à titre gratuit, soit entre vifs, soit par testament. Ex. : capacité du disposant, facultés du disposant (C. civ. art. 909).

**Dispositif.**

Dérivé du latin *dispositus* (de *disponere*, voir le précédent).

I. Partie finale d'un jugement qui contient la décision du tribunal et constitue la chose jugée. S'oppose aux *motifs* qui justifient cette décision et servent à en limiter la portée.

II. Dans la langue du Palais, projet de jugement soumis au tribunal par les avoués des parties dans les affaires qui ne constituent pas un litige à proprement parler, ou pour ordonner une mesure d'instruction. Ex. : soumettre au tribunal un dispositif dans une instance en compte, liquidation et partage, ou pour commettre des experts avant faire droit. On désigne aussi par ce terme le projet de jugement soumis par les parties au tribunal en cas de jugement d'accord (V. ce mot).

**Disposition.**

Latin *dispositio* (voir les précédents).

I (V. acte de —).

II. Prescription d'une loi ou clause d'un acte juridique, spécialement d'un testament ou d'une donation.

— à cause de mort (V. acte à cause de mort).

— à titre gratuit (V. acte à titre gratuit).

— à titre onéreux, (V. acte à titre onéreux).

— entre vifs. (V. acte entre vifs).

— dépendantes (D. fisc.). En matière d'enregistrement, se dit des dispositions diverses contenues dans un acte juridique qui ne constituent dans leur ensemble qu'un seul et même fait juridique et ne donnent, dès lors, ouverture qu'à un seul droit, liquidé d'après la disposition ou convention principale. *Contrà* : dispositions indépendantes (V. ce mot).

— indépendantes (D. fisc.). Se dit des dispositions diverses contenues dans un même acte, quand elles constituent des opérations juridiques distinctes ou ne

dérivant pas nécessairement les unes des autres, ce qui entraîne pour chacune d'elles, et selon son espèce, la perception d'un droit particulier.

**Dissimulation.**

Latin *dissimulatio* (du verbe *dissimulare*).

Fait, par le contribuable, de ne pas mentionner volontairement, dans une déclaration fiscale, une partie ou la totalité des bases d'imposition, qui donne lieu, contre lui, à des sanctions fiscales ou pénales. Plus spécialement, en matière d'enregistrement, il y a dissimulation au cas de déclaration volontairement inexacte soit sur la nature de l'acte, soit sur le prix au cas d'acte à titre onéreux ayant pour objet des immeubles, des offices, des fonds de commerce ou de clientèle et des navires. À distinguer de l'insuffisance et de l'omission.

**Dissolution.**

Latin *dissolutio* (de *dissolvere* « dissoudre »).

I. Extinction ou rupture de l'association conjugale (dissolution du mariage, dissolution de la communauté) ou de tout contrat réalisant une union d'intérêts matériels ou moraux (société, association, syndicat).

II (D. const. et adm.). Procédure par laquelle le gouvernement ou ses agents retirent ses pouvoirs à une assemblée délibérante élue avant le terme légal, aux fins de nouvelles élections générales.

**Distraction.**

Latin *distrahitio* (du verbe *distrahere* « distraire »).

Fait de retirer un bien d'une catégorie ou d'un groupe déterminé.

— (*demande en*). Revendication formée par un propriétaire dont le bien a été compris à tort dans une saisie (C. pr. civ. art. 608, 725, 728).

— *des dépens*. Attribution, au profit de l'avoué de la partie gagnante, des dépens de l'instance auxquels la partie perdante est condamnée ; cette attribution est prononcée par le tribunal dans le jugement de condamnation aux dépens, sur l'affirmation de l'avoué qu'il a fait l'avance de la plus grande partie des frais de procédure (C. pr. civ. art. 133).

**Distrat.**

Emprunté du latin juridique *distratus* « résiliation de contrat », francisé d'après *contrat*.

Expression théorique désignant l'ac-

cord de volontés en vue de dissoudre un contrat.

### Distribution par contribution.

Latin *distributio* (de *distribuere* « distribuer »).

Répartition judiciaire, entre les créanciers d'un même débiteur, des sommes saisies-arrêtées au préjudice de ce dernier ou du produit de la vente de ses biens. Communément dénommé « contribution », parce que, après collocation des créanciers privilégiés, le reliquat des fonds est réparti par contribution au marc le franc (V. ce mot) entre les créanciers chirographaires. — Se distingue de la répartition par voie d'ordre sur un immeuble, laquelle est opérée, amiablement ou judiciairement, entre les créanciers hypothécaires, suivant l'ordre d'ancienneté de leurs inscriptions (C. pr. civ. art. 656 et s.).

### Divertissement.

Dérivé de *divertir*, latin *divertere* « détourner ».

Fait par un copartageant (époux, cohéritier, etc.) de s'emparer de certains objets de la succession ou de la communauté dans l'intention de se les approprier et de frustrer ainsi ses cohéritiers ou son conjoint de tout ou partie de leurs droits sur ces succession ou communauté (C. civ. art. 792 et 1460).

### Dividende.

Emprunté du latin *dividendus* « qui doit être divisé » (de *dividere* « diviser »).

I (Droit des sociétés). Quote-part du bénéfice effectivement réalisé par une société, attribuée à chaque associé au prorata de ses droits lors des répartitions périodiques de bénéfices. Est plus particulièrement employé dans les sociétés par actions où on l'emploie également pour désigner la quote-part de bénéfices attribuée aux porteurs de parts de fondateurs quand il en existe.

II (Droit de la faillite). Quote-part des sommes provenant de la réalisation des biens d'un failli en état d'union, attribuée à chacun des créanciers appartenant à la masse dans les répartitions de l'union.

III (Droit de la faillite). Pourcentage de ses dettes que le débiteur en faillite ou admis au bénéfice de la liquidation judiciaire consent à payer à la masse de ses créanciers, comme condition du concordat qu'on lui accorde. Est souvent

appelé en ce sens dividende concordataire ou dividende de la faillite.

— (*premier*). Portion du dividende provenant d'une première attribution faite aux associés ou à certains d'entre eux, quand le mode de partage des bénéfices fixé par les statuts prévoit plusieurs attributions à leur profit. Consiste ordinairement dans un prélèvement préceptuaire représentant l'intérêt à *n* % des sommes versées par les associés bénéficiaires, avant partage du surplus des bénéfices avec les autres ayants-droit.

— *cumulatif* (*premier*). Premier dividende préceptuaire dont le non perçu, si les bénéfices d'un exercice sont insuffisants pour le servir complètement, doit être reporté sur les exercices subséquents jusqu'à complet paiement.

— *fictif*. Dividende ne correspondant pas à des bénéfices effectivement réalisés. La distribution de dividendes fictifs est interdite par la loi et peut donner lieu dans certaines sociétés à l'application de peines correctionnelles (L. 24 juill. 1867, art. 15 et 44 ; L. 7 mars 1925, art. 38).

— (*super*). Portion du dividende provenant d'une attribution seconde de bénéfices, quand le mode de partage des bénéfices prévoit plusieurs attributions de bénéfices au profit des associés. S'oppose au premier dividende.

### Divisible.

Latin *divisibilis* (de *dividere* « diviser », voir le précédent).

(V. obligation.)

### Division.

Latin *divisio*, voir les précédents.

(V. bénéfice de division.)

— *de bénéfices* (D. can.). Acte par lequel on fait plusieurs bénéfices d'un seul. Cet acte intéresse aujourd'hui la création des paroisses nouvelles dont l'étendue est généralement gagnée sur celle d'une paroisse déjà existante et dont le développement a nécessité cette création.

### Divorce.

Latin *divortium*.

Dissolution du mariage prononcée en justice, du vivant des deux époux, à la requête de l'un d'eux ou de l'un et de l'autre, pour une des causes déterminées par la loi (C. civ. art. 220 et s.).

**Djebr.**

Droit reconnu par la loi musulmane à certaines personnes d'en contraindre d'autres au mariage, de les marier sans leur consentement. Seuls, en principe, les impubères sont contraignables. Cependant, dans le rite malékite, par exemple, « le père a le droit de marier sa fille vierge, sans son consentement, même si elle est nubile ». De même, le père « peut marier d'office le dément qui en éprouve le besoin ».

**Djemaa.**

En Algérie, assemblée composée de représentants d'une tribu, d'un douar ou d'une fraction de douar, et qui a pour principale mission de régler le mode d'administration et de jouissance des biens communaux (Décr. 6 fév. 1919 ; arrêté gouvern. général 11 sept. 1895 et 5 mars 1919).

**Doctorat.**

Latin médiéval *doctoratus* (de *doctus* « savant »).

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *d'université*. Grade conféré par une université aux étudiants étrangers à la suite de certaines épreuves dont une thèse.

— *en droit*. Grade universitaire conféré aux licenciés en droit qui ont obtenu deux diplômes d'études supérieures et soutenu avec succès une thèse imprimée (V. thèse : décr. 2 mai 1925).

— *honoris causa*. Titre honorifique conféré à des étrangers par une université.

**Doctrine.**

Latin *doctrina* (de *docere* « enseigner »).

I. Au sens large, terme générique adopté au XIX<sup>e</sup> siècle pour désigner l'ensemble des productions (ouvrages écrits ou enseignement oral) dues à la science juridique, en tant que ces travaux ont pour objet d'exposer le Droit ou de l'interpréter (V. interprétation). Ex. : cet ouvrage honore la doctrine. Cette solution est repoussée par la doctrine. En ce sens, doctrine s'oppose à jurisprudence (V. ce mot).

II. Dans un sens plus étroit, opinion particulière admise par un ou plusieurs jurisconsultes sur un point de droit controversé. Ex. : cette doctrine est admise

par la majorité des auteurs. En ce sens, doctrine peut désigner les motifs théoriques sur lesquels reposent une ou plusieurs décisions de justice. Ex. : la doctrine d'un arrêt, la doctrine du renvoi (D. int. pr.).

**Documentaire.**

Dérivé de *document*, voir le précédent.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— (*crédit*). Opération par laquelle une personne, en général un banquier, s'engage envers un commerçant acheteur de marchandises, à assurer le paiement de ces marchandises contre la remise, effectuée par le vendeur ou ses ayants-cause, des documents (V. ce mot) qui les représentent. Jusqu'au jour où il se dessaisira des documents contre remboursement par l'acheteur, ou pour tout autre raison, le banquier possède un droit de gage sur les marchandises.

— (*traite* ou *effet*). Effet de commerce circulant accompagné de documents et assurant de ce fait à son bénéficiaire un droit de gage ou de propriété sur les marchandises qu'ils concernent.

**Documents.**

Latin *documentum* (de *docere*, voir le précédent).

(D. com.). Titres servant à spécialiser des marchandises en cours de transport, et plus spécialement en cours de transport maritime. Pour les marchandises en cours de transport maritime, les documents comprennent principalement le connaissement, la police d'assurance, la facture et éventuellement un certificat de qualité.

**Doit.**

Tiré du verbe *devoir*, latin *debere*.

Terme de comptabilité. Partie d'un compte établissant ce qu'une personne a reçu et ce qu'elle doit. S'oppose à « avoir ». Dans la comptabilité en partie double, désigne aussi ce qu'un compte doit à un autre compte.

**Dol.**

Latin *dolus*.

Manœuvres employées par une personne en vue d'en tromper une autre afin de la déterminer à passer un acte juridique.

— *incident*. Celui qui, sans déterminer une personne à passer un acte juri-

dique, l'a cependant amenée à consentir des conditions plus onéreuses.

— *principal*. Celui qui, viciant la volonté d'une personne, la détermine à passer un acte juridique.

### Domaine.

Latin *dominium* (de *dominus* « maître »).

(D. adm.). Ensemble des biens immeubles et meubles et des droits patrimoniaux qui sont à la disposition de l'Etat, du département, de la commune, de la colonie ou de l'établissement public, en vue d'assurer directement ou indirectement le fonctionnement des services publics ou la réalisation de buts d'utilité publique.

On distingue : 1° Le *domaine public*, composé de biens particulièrement indispensables à l'utilité publique (le critérium de la domanialité publique est d'ailleurs discuté) et soumis, en conséquence, à un régime juridique exceptionnel spécialement protecteur de l'affectation de la chose à sa destination d'utilité publique (inaliénabilité, imprescriptibilité, insaisissabilité, protection pénale contre les usurpations et empiètements, affranchissement des charges de voisinage); 2° Le *domaine privé*, composé de toutes les dépendances du domaine qui ne rentrent pas dans le domaine public et soumis, en principe, au même régime juridique que les biens des particuliers.

### Domaine congéable.

(V. bail à —).

### Domanialité.

Dérivé de *domanial*, latin médiéval *domanialis*, voir le précédent.

Régime juridique des biens composant le domaine (V. ce mot). Le terme est surtout utilisé dans l'expression : *domanialité publique* (régime juridique spécial du domaine public).

### Domestique.

Latin *domesticus* (de *domus* « maison »).

Salarié attaché au service d'une personne appelée maître, de la maison ou de l'exploitation agricole de cette personne (V. notamment, pour les accidents du travail, L. 2 août 1923 ; pour le domicile, C. civ. art. 109 ; pour le vol, C. pén. art. 386).

### Domilelle.

Latin *domicilium* (de *domus* « maison »).

Lieu où une personne a son principal établissement, c'est-à-dire le centre de ses intérêts (C. civ. art. 102).

— *conjugal*. Domicile commun des époux. Il est déterminé par le domicile du mari.

— *de droit*. Domicile qui est assigné impérativement par la loi à certaines personnes, soit à raison des fonctions qu'elles occupent (fonctionnaires à vie et non révocables, C. civ. art. 107), soit à raison de la situation dépendante dans laquelle elles se trouvent (femme mariée, mineur non émancipé, interdit, C. civ. art. 108 ; déportés et transportés ; majeurs servant ou travaillant habituellement chez autrui, C. civ. art. 109).

— *de fait*.

I. (V. résidence).

II. Domicile des étrangers qui, antérieurement à la loi du 10 août 1927, s'étaient fixés en France d'une manière complète et permanente, mais sans avoir été admis à domicile. La loi du 10 août 1927, ayant supprimé l'admission à domicile, le domicile de fait n'existe plus.

— *de secours*. Domicile spécial qui sert à déterminer la collectivité administrative (commune, département, Etat) appelée à fournir et à supporter l'assistance aux individus aptes à se réclamer du bénéfice des lois d'assistance (L. 15 juill. 1893, sur l'assistance médicale gratuite ; 14 juill. 1905, sur l'assistance aux vieillards infirmes et incurables ; 17 juin 1913, sur l'assistance aux femmes en couches ; 14 juill. 1913, sur l'assistance aux familles nombreuses).

— *électoral*. Lieu où le citoyen peut, par l'inscription sur la liste électorale d'une commune ou d'une section de commune, ou d'un quartier à Paris, exercer son pouvoir électoral dans les élections politiques et administratives (L. 5 av. 1884, art. 14). Le domicile électoral résulte du domicile réel, de la résidence de six mois ou de l'inscription pendant cinq ans au rôle des contributions directes dans la commune.

— *élu*. Lieu, généralement distinct du domicile réel, déterminé par la loi pour l'exécution d'un acte ou d'une convention, spécialement la réception des actes judiciaires ou extrajudiciaires y relatifs, et comportant généralement attribution de juridiction au tribunal de ce lieu. Ex. :



le créancier qui requiert inscription sur les biens de son débiteur, doit élire domicile dans le ressort du bureau hypothécaire où l'inscription est requise (C. civ. art. 2148). Le commandement préalable à une exécution doit contenir élection de domicile dans la commune où il sera procédé à cette exécution (C. pr. civ. art. 384).

— *fiscal*. Lieu déterminé par la loi fiscale où une personne est assujettie à un impôt direct déterminé (spécialement aux impôts sur le revenu).

— *légal*. (V. — de droit.)

— *matrimonial*. Lieu où une personne peut se marier. L'art. 74 C. civ. indique les diverses communes où le mariage est valablement célébré.

### Domiciliataire.

Dérivé du verbe *domicilier* (de *domicile*, voir le précédent).

Personne désignée par le tiré d'un effet de commerce pour fournir sa caisse en vue d'effectuer le paiement au nom du tiré et pour recevoir le protêt en cas de non-paiement. Le domiciliataire est en général le banquier du tiré.

### Domiciliation pour paiement.

Voir le précédent.

Désignation, par le tiré d'une lettre de change, d'une personne chez laquelle il élit domicile pour le paiement (C. com. art. 111).

### Dominant.

Participe présent du verbe *dominare*, latin *dominari* (de *dominus* « maître »).

(V. fonds.)

### Dominion.

État dont l'autonomie intérieure est complète, mais dont la souveraineté externe, nulle à l'origine, demeure étroitement subordonnée aux directives de la diplomatie métropolitaine. Ex : les dominions britanniques : Canada, Commonwealth australien, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud, Irlande.

### Domage.

Dérivé de l'ancien français *dam*, latin *damnum* « dommage ».

I Préjudice matériel ou moral subi par une personne. Le dommage donne lieu à réparation lorsqu'il résulte soit de l'inexécution d'une obligation contractuelle ou légale, soit d'un délit ou d'un quasi-

délit, soit d'un fait dont la loi impose à une personne la responsabilité (Ex. : accident du travail).

II (D. adm.) Par opposition à *emprise* (V. ce mot), dommage causé par l'Administration à une propriété privée immobilière, sans empiètement ou mainmise sur la propriété, et donnant lieu, pour cette raison, à la compétence des tribunaux administratifs. Ex. : dommage causé par des fumées.

— *de guerre*.

A (D. adm.). Dommage causé aux biens par les faits de guerre et engendrant dans certains cas, fixés d'abord par la jurisprudence du Conseil d'État, puis par le législateur (L. 17 av. 1919), sur le fondement de l'égalité et de la solidarité des Français, obligation juridique pour l'État français de réparer le préjudice causé à ses nationaux.

B (D. int.). Toutes les pertes et tous les dommages causés aux gouvernements alliés et associés et à leurs nationaux, tant dans leur personne que dans leurs biens, en conséquence de la guerre 1914-1918, et dont la réparation a été mise, en principe, à la charge de l'Allemagne et de ses alliés (Traité de Versailles, art. 231 et s. ; et annexe I de la partie VIII).

— *direct*. Dommage que le juge doit prendre en considération pour le calcul de la réparation, à raison du lien de causalité étroit qui le réunit au fait dommageable.

— *imprévu*. Dommage que les parties n'ont pu envisager normalement en contractant. Ex. : si la valise d'un voyageur est égarée, la perte des livres rares, des manuscrits, de l'or, des pierres précieuses qu'elle pouvait contenir, constitue un dommage imprévu.

— *indirect*. Conséquence dommageable lointaine d'un fait, qui n'est pas prise en considération par le juge pour le calcul de la réparation, à raison du lien de causalité trop incertain qui le rattache au fait en question (C. civ. art. 1151).

— *matériel*. Dommage portant atteinte à l'intégrité physique ou au patrimoine d'une personne. Ex. : blessures, avaries.

— *moral*. Dommage portant atteinte à la considération, à l'honneur ou à

l'affection d'une personne. Ex. : diffamation, rupture injustifiée d'une promesse de mariage, mort d'un époux, d'un proche parent.

— *prévu*. Damage dont l'éventualité n'a pu être ignorée par le débiteur, en raison des clauses, des conditions et de l'objet du contrat. Ex. : si la valise d'un voyageur est égarée, la perte des vêtements, du linge, des objets de toilette constitue un damage prévu.

— *intérêts* (ou dommages et intérêts). Somme d'argent due à un créancier pour la réparation du damage causé par l'inexécution, la mauvaise exécution ou l'exécution tardive de son obligation (C. civ. art. 1145 et s.). Cette somme d'argent est calculée de manière à compenser la perte subie par le créancier (*damnum emergens*) et le gain dont il été privé (*lucrum cessans*). Par extension, on appelle aussi dommages-intérêts les indemnités dues pour la réparation du damage causé par un délit ou un quasi-délit.

— *compensatoires*. Dommages-intérêts destinés à réparer le préjudice résultant de l'inexécution définitive de l'obligation ou son exécution défectueuse.

— *moratoires*. Dommages-intérêts destinés à réparer le préjudice résultant du retard dans l'exécution de l'obligation (V. demeure).

### Don.

Latin *donum* « don ».

I. Synonyme de donation (V. ce mot).

II. Objet d'une donation ou la chose remise par ce mode de disposer.

— *manuel*. Donation faite de la main à la main par simple tradition.

### Donataire.

Latin *donatarius* (de *donare* « donner »).

Celui des contractants auquel est faite la donation.

### Donateur.

Latin *donator*, voir le précédent.

Celui des contractants qui fait la donation.

### Donation.

Latin *donatio*, voir le précédent.

I. Contrat solennel par lequel une personne, le donateur, se dépouille irrévocablement, sans contre-partie et

dans une intention libérale, d'un bien, en faveur d'une autre personne, le donataire, qui y consent.

II. Dans le langage courant, acte qui constate la donation.

— *à cause de mort*. Mode de disposer à titre gratuit, distinct de la donation entre vifs et du testament, par lequel le donateur faisait, par contrat, une libéralité qu'il pouvait en principe révoquer et dont le bénéfice était subordonné à la survie du donataire. Cette donation est prohibée par le Code civil (art. 893).

— *à titre particulier*. Donation d'un ou de plusieurs biens déterminés.

— *à titre universel*. Donation d'une quote-part du patrimoine du donateur.

— *avec charges* (ou *sub modo*). Donation faite sous la condition de l'affectation de tout ou partie des biens donnés à un emploi imposé par le disposant.

— *de biens à venir*.

I. Donation de biens sur lesquels le donateur n'a aucun droit, même conditionnel, comme des biens qu'il se propose d'acquérir ou qu'il recueillera dans la succession d'une personne dont il est l'héritier présomptif (C. civ. art. 943). Cette donation n'est pas valable.

II. Donation qui a pour objet tout ou partie des biens que le donateur laissera à son décès. Cette donation, appelée plus communément institution contractuelle, est exceptionnellement permise dans le contrat de mariage et entre époux (C. civ. art. 1082 et 1093).

— *de biens présents*. Donation portant sur des biens qui sont dès maintenant dans le patrimoine du donateur (C. civ. art. 943). S'oppose à la donation de biens à venir (V. ce mot).

— *déguisée*. Donation qui se cache sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux. Ex. : vente moyennant un prix quittancé mais non payé ou notoirement inférieur à la valeur de la chose.

— *entre époux*. Donation que les époux se font l'un à l'autre soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage. Par exception les donations faites pendant le mariage sont révocables.

— *entre vifs*. (V. donation.)

— *indirecte*. Donation résultant de la

passation d'un acte juridique autre qu'un contrat de donation proprement dit (C. civ. art. 843, 1099). Ex. : remise de dette faite à titre gratuit ; stipulation pour autrui.

— *par contrat de mariage*. Donation faite dans le contrat de mariage, soit par un tiers à l'un des époux ou aux enfants à naître, soit par l'un des futurs époux à l'autre.

— *par personne interposée*. (V. interposition de personne).

— *partage*. Acte entre vifs par lequel un ascendant donne et partage ses biens entre ses descendants, héritiers présomptifs. La donation partage et le testament partage (V. ce mot) sont les procédés de réalisation pratique du partage d'ascendant (V. ce mot ; C. civ. art. 1075 et s.).

— *rémunératoire*. Donation faite en récompense ou rémunération d'un service rendu par le donataire. Ex. : donation faite à un médecin pour tenir lieu d'honoraires (C. civ. art. 909, alin. 2).

— *universelle*. Donation ayant pour objet l'universalité des biens du disposant. N'est possible que par voie d'institution contractuelle, et, par suite, portant sur tous les biens que le disposant laissera à son décès (C. civ. art. 1082, 1<sup>er</sup> alin.).

### Donner.

Latin *donare*.

I. Faire une donation.

II. Transférer la propriété ou constituer un droit réel (C. civ. art. 1136 ; V. obligation de donner).

### Dossier.

Dérivé de *dos*, latin populaire *dossum* (en latin classique *dorsum*) ; ainsi nommé parce que la liasse qui contient les pièces porte une étiquette sur le dos.

Réunion de pièces relatives à une même affaire et placées sous une cote. Ex. : établir un dossier ; remise du dossier par l'avocat au tribunal.

### Dot.

Latin *dos, dotis*.

I. Biens apportés par la femme en se mariant et dont le mari a l'administration et la jouissance en vue de subvenir aux charges du ménage.

II. Dans un sens large, biens donnés à l'un ou à l'autre des époux par contrat de mariage.

### Dotal.

Latin *dotalis*, voir le précédent.

Qualité d'un bien soumis au régime de la dotalité (V. ce mot ; V. aussi régime dotal).

### Dotalité.

Dérivé du précédent

Régime auquel se trouve soumis tout bien dotal (V. ce mot) et qui rend en principe les biens inaliénables, insaisissables et imprescriptibles (C. civ. art. 1554 à 1561).

— *incluse*. État d'un bien paraphernal qui, représentant (ou contenant) une valeur dotale, soit qu'il ait été acquis avec des deniers dotaux, soit qu'il ait été reçu à la place d'un bien dotal — se trouve lui-même soumis aux règles de la paraphernalité, alors que la valeur dotale qu'il représente (ou contient) obéit aux règles de la dotalité.

### Dotation.

Latin *dotatio*, voir les précédents.

I (D. fin.). Ensemble des revenus assignés à un service.

II. Revenus attribués au chef de l'État ou aux membres d'une famille souveraine.

### Douane.

Emprunté de l'arabe *diouân* « bureau de douane », par l'intermédiaire de l'ancien italien *doana*.

I. Limite nationale, coïncidant généralement avec la frontière politique, qui ne peut être franchie, à l'entrée ou à la sortie, pour les marchandises prévues au tarif, que moyennant le paiement des *droits de douane*.

II. L'Administration chargée de l'assiette, de la liquidation et du recouvrement de ces droits. Ex. : commis de la douane, les bureaux de la douane.

### Douar.

Mot arabe de l'Afrique du Nord.

Véritable unité de la vie communale indigène. Fraction territoriale de la commune constituant une personne morale distincte. Le douar est toutefois plus qu'une section de commune, car il a une représentation spéciale permanente, une djemmâa (Décr. 24 déc. 1870, art. 3 ; L. 1<sup>er</sup> août 1918 ; Décr. 6 fév. 1919, art. 1 et 2).

### Double imposition.

(D. fisc.) Situation de fait réalisée

quand un même fait ou un même bien est assujéti à l'impôt dans deux ou plusieurs pays. En droit fiscal interne, se dit quand un même fait ou un même bien se trouve atteint plusieurs fois par le même impôt ou par des impôts de même nature.

#### Douzième provisoire.

(D. fisc.) Budget provisoire et d'attente accordant pour une période d'un mois, au cas de retard dans le vote du budget annuel dans lequel il sera ensuite réintégré, les ouvertures de crédit et les autorisations de percevoir les impôts et revenus publics nécessaires pour assurer la continuité des services.

#### Doyen.

Latin ecclésiastique *decanus* « dizenier, chef de dix hommes ».

I. Titre désignant tantôt le plus âgé des membres d'un corps, tantôt le plus ancien d'entre eux dans la fonction : le plus âgé, selon les règlements parlementaires, qui appellent le doyen de chaque assemblée à présider la séance d'ouverture de toute session ordinaire ; le plus ancien dans la fonction, selon les textes chargeant de certaines missions le doyen d'une Cour, d'un tribunal ou d'une de ses chambres (notamment participation au tableau de roulement ; présidence de la chambre dont le président est empêché).

II. Titre désignant, indépendamment de toute condition d'âge ou d'ancienneté, celui des membres d'une faculté universitaire, qui, par des modes variables selon les temps et selon les pays, a été choisi pour la représenter, diriger ses délibérations et administrer ses affaires. On dit qu'il exerce le décanat.

III (D. can.). A. Religieux qui se trouve à la tête de dix moines.

B. Curé que l'évêque a chargé du contrôle de l'administration et de la pratique disciplinaire dans une partie de son diocèse, pour cette raison appelé *doyné*.

C. Chanoine qui au chapitre exerce cette dignité.

— *des juges d'instruction*. Juge d'instruction, généralement le plus ancien dans la fonction, qui, dans les tribunaux pourvus de plusieurs juges d'instruction et notamment au tribunal de la Seine, reçoit les plaintes assorties de constitution de partie civile (C. I. cr. art. 63)

et aussi généralement les commissions rogatoires.

#### Drapeau.

Dérivé de *drap*, latin de basse époque *drappus* (d'origine incertaine).

I. Pièce d'étoffe, de couleurs et dispositions choisies, fixée à une hampe en vue de distinguer un parti, de donner un signal, etc... (drapeau rouge, drapeau blanc, drapeau de la croix-rouge, etc.).

II. Signe officiel d'une souveraineté ou, parfois, d'une simple personnalité ou compétence internationale (Ex. : drapeau de la commission du Danube).

#### Drawback.

Mots anglais signifiant « déduction » (de *to draw* « tirer » *back* « en arrière »).

Système douanier, voisin de l'admission temporaire, dans lequel les matières premières sont assujétiées, à l'importation, au paiement de droits qui sont restitués quand celles-ci sont exportées comme produits manufacturés.

#### Drogman.

Emprunté de l'italien *drogmanno* (d'origine sémitique).

Ancien nom des interprètes attachés aux consulats de France dans les pays d'Orient. Le corps des drogman a été fusionné avec le corps des interprètes par un décret du 29 mai 1902.

#### Droit.

Latin *directum*, neutre pris substantivement de l'adjectif *directus* « droit ».

I. Au sens objectif : ensemble des règles munies de sanctions régissant les relations des hommes vivant en société.

II. Au sens subjectif : prérogative appartenant à une personne et lui permettant d'exiger d'une autre soit des prestations ou des abstentions (droits personnels), soit le respect d'une situation dont elle profite (droits réels, droits individuels).

III. Au sens didactique : science des règles obligatoires présidant aux rapports des hommes en société.

IV (D. fisc.). (V. contribution.) S'emploie plus spécialement en matière de contributions indirectes (douanes, enregistrement, octroi).

— *absolu*.

I. Droit opposable à toute personne, à la différence du *droit relatif*, opposable

seulement à certaines personnes. Ainsi on dit que le droit de propriété est un droit absolu, le droit de créance un droit relatif.

II. Expression employée par certains auteurs pour désigner le droit dont l'exercice ne peut être déclaré illicite à raison du mobile qui a guidé son titulaire. Ex.: *droit de réponse*.

— *acquis*.

I (D. interne). Droit auquel le juge ne peut porter atteinte en appliquant une loi nouvelle. Ex. : la loi du 31 déc. 1917 qui a limité au 6<sup>e</sup> degré la vocation héréditaire des collatéraux.

II (D. int. priv.). Droit qui, définitivement constitué, en vertu d'une loi compétente, peut produire ses effets partout, sous réserve de l'ordre public (V. ce mot). Ex. : reconnaissance, en France, d'un divorce par consentement mutuel de Belges, en Belgique ; de la personnalité morale des congrégations constituées en territoire annexé, antérieurement à l'annexion (Savoie, Nice, Alsace, Lorraine) ; d'une répudiation de femme conforme au droit qui régit, en Algérie, les Musulmans ; mais rejet, en raison de l'ordre public, des droits fondés, au profit des Soviets, sur les spoliations des biens des particuliers.

— *administratif*. Partie du droit public interne ayant pour objet l'étude de l'organisation et du fonctionnement des administrations publiques ou d'intérêt public et des rapports de celles-ci avec les particuliers.

— *ad valorem*. Droit établi sur une marchandise proportionnellement à sa valeur. Ex. : droit de 10 % sur la valeur du produit importé.

— *au comptant*. Droit payable et effectivement payé lors de la déclaration faite par le contribuable.

— *canon* (ou *canonique*). Règles de droit régissant l'Église catholique. Ce droit a été codifié à plusieurs reprises, en dernier lieu par le *Corpus Juris canonici* promulgué en 1917.

— *civil*.

Calque du latin *jus civile*.

A. En tant que branche du droit objectif : 1<sup>o</sup> Au sens large, synonyme de droit privé (V. ce mot) ; 2<sup>o</sup> Au sens étroit, partie fondamentale du droit privé comprenant les règles relatives à l'état et à

la capacité des personnes, à la famille, au patrimoine, à la transmission des biens, aux contrats et obligations.

B. En tant que droit subjectif : 1<sup>o</sup> Par opposition aux droits politiques (V. ce mot), droits appartenant à tous les membres d'une société, sans distinction d'âge ni de sexe, ni même de nationalité (Ex. : droit d'acheter, de vendre, d'être propriétaire) ; 2<sup>o</sup> Par opposition au droit des gens : droits privés qu'un texte formel refuse aux étrangers (L. 30 juin 1926, art. 19) ou dont l'établissement est plus spécialement l'œuvre du droit national qui le consacre (hypothèque légale de la femme mariée) (C. civ. art. 11).

— *civil ecclésiastique*. Ensemble des règles du droit public d'un pays concernant les rapports de l'État avec l'Église, Ex. : loi du 5 décembre 1905 sur la séparation de l'Église et de l'État ; concordat de 1801 réglant les rapports des trois départements recouverts avec le Saint-Siège.

— *commercial*. Branche du droit privé réglant les rapports entre particuliers relatifs à l'exercice de la profession commerciale ou résultant de l'accomplissement d'actes de commerce (V. ce mot).

— *commun*. Règles générales applicables à une catégorie déterminée de rapports de droit, toutes les fois que le législateur ou les parties n'y apportent pas de dérogation particulière.

— *comparé*. Branche de la science du Droit ayant pour objet le rapprochement systématique des institutions juridiques des divers pays.

— *constaté* (D. fisc). Droit recouvré postérieurement au fait qui lui a donné naissance.

— *constitutionnel*.

A. Partie du droit public interne étudiant la structure de l'État, les droits fondamentaux des individus et des groupes au regard de l'État, l'organisation et les rapports des pouvoirs publics.

B. Certains distraient les deux premiers ordres de matières pour en faire l'objet d'une discipline spéciale : le *droit public général*. Le droit constitutionnel se limite alors à l'étude de l'organisation et des rapports des pouvoirs publics.

— *coutumier*.

A. Ensemble des règles établies par la coutume (V. ce mot).

B. D'après certains auteurs, l'expression s'appliquerait aussi aux règles de droit qui se dégagent des solutions de la jurisprudence.

— *criminel* (ou *droit pénal*).

A. Droit qui a pour objet de prévenir et réprimer les faits considérés comme portant atteinte à l'ordre social.

B. En un sens plus étroit (on dit quelquefois droit pénal de fond, par opposition à la procédure pénale) : droit qui définit les infractions, organise les peines et mesures similaires, et détermine les conditions de la responsabilité pénale.

— *d'acte* (D. fisc.). En matière d'enregistrement, par opposition à *droit de mutation* (V. ce mot), droit perçu à raison de la rédaction ou de l'usage d'un acte, et non à raison du fait juridique qu'il concerne. Cette opposition est discutée.

— *d'affouage*. (V. affouage.)

— *d'asile*. (V. asile.)

— *d'attache*. Droit d'attacher ou de fixer, à la rive opposée, à travers un cours d'eau, l'extrémité d'une digue ou tout autre barrage.

— *d'auteur*.

A. Droit exclusif d'exploitation appartenant à une personne sur toute création originale de son esprit, portant la marque de son tempérament personnel, dans le domaine des lettres, des sciences et des arts, quelle qu'en soit la forme, parlée, écrite, graphique, plastique, musicale mimique ou chorégraphique, même s'il s'agit d'une simple reproduction par un procédé scientifique, à condition qu'elle soit susceptible de manifester la personnalité intellectuelle de celui qui le met en œuvre.

B. Profits pécuniaires résultant de l'exploitation des créations originales susceptibles d'un droit d'auteur, au sens défini sous la lettre A.

C. Droit en vertu duquel une personne à laquelle appartient un droit d'auteur, au sens défini sous la lettre A, peut interdire toute altération de son œuvre et toute reproduction non autorisée par elle, même après avoir cédé à un tiers les profits pécuniaires de son œuvre.

— *de chasse*.

A. Droit de se livrer à la recherche, à la poursuite et à la capture des animaux sauvages ou vivant à l'état de liberté

naturelle, a charge de se conformer aux lois et règlements, notamment d'obtenir un permis de chasse délivré par l'Etat et les départements, et de ne pas exercer ce droit au préjudice et contre le gré des propriétaires du sol.

B. Attribut du droit de propriété conférant au propriétaire d'un domaine le droit de rechercher, poursuivre et capturer le gibier se trouvant sur sa propriété en se conformant aux lois et règlements et de s'opposer à ce que des tiers fassent œuvre de chasse sur ce domaine. La législation en vigueur dans les trois départements recouverts limite ce droit aux domaines d'une étendue d'au moins 25 hectares d'un seul tenant pour les fonds de terre et de 5 hectares pour les bois et pour les étangs non aménagés pour la capture des canards. Pour les surfaces d'étendue inférieure le droit de chasse est mis en adjudication par les soins de la commune pour en répartir le prix entre les propriétaires au prorata de l'étendue du fonds de chacun d'eux.

— *de circulation*.

I (D. fisc.). Généralement, droit auquel une marchandise est soumise pour pouvoir circuler.

II. Spécialement, contribution indirecte due à chaque enlèvement ou déplacement de certaines boissons alcooliques.

— *de communication* (D. fisc.). Droit conféré par la loi à certains agents de l'Administration des Finances, qui leur permet, pour établir certains impôts, d'obtenir de la part des administrations publiques ou d'officiers ministériels, communication des documents de service ou des actes qu'ils détiennent, et de se faire représenter par les redevables les documents permettant de contrôler les déclarations fiscales.

— *de congé*. (D. fisc.). Droit de navigation (V. ce mot) dû par tout bâtiment français sortant d'un port.

— *de consommation*. (D. fisc.). Contribution indirecte due au moment de l'expédition à la consommation de certaines boissons, spiritueux, eaux minérales, etc... ou de certains produits industriels ou alimentaires.

— *de correction*. Droit appartenant à la personne investie de la puissance paternelle ou tutélaire de faire détenir, avec

l'autorisation du président du tribunal, l'enfant mineur, dans un établissement organisé pour l'amendement des enfants difficiles ou vicieux.

— *de créance*. Droit donnant à son titulaire (créancier) le pouvoir d'exiger d'une autre personne (débiteur) une prestation consistant à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. (V. droit personnel).

— *de douane* (D. fisc.). Droit perçu par l'Administration des douanes sur une marchandise exportée ou importée.

— *de fabrication*. (D. fisc.). Parmi les droits sur les boissons, droit perçu spécialement sur la fabrication de la bière.

— *de famille*. Par opposition aux droits du patrimoine, ensemble des droits ayant pour objet les rapports de famille (puissance paternelle, puissance maritale, tutelle, etc.).

— *de francisation* (D. fisc.). Droit de navigation (V. ce mot) dû à raison de l'octroi de l'acte de francisation que doit obtenir tout navire français prenant la mer, et gradué suivant le tonnage des bâtiments.

— *de garde*. Attribut de la puissance paternelle donnant à celui qui en est investi le pouvoir et l'obligation de veiller sur la personne de l'enfant, de fixer sa résidence et de diriger son éducation. Le droit de garde peut également appartenir au tuteur.

— *de garantie* (D. fisc.). Contribution indirecte perçue à l'occasion de la reconnaissance du titre des métaux précieux ou de l'affirmation d'authenticité par l'Etat de marques de fabrique et de commerce.

— *de greffe*. (D. fisc.). Emoluments tarifés par décret, perçus par le Greffier pour l'accomplissement des actes de son ministère. Ex. : droit de mise au rôle, droit d'expédition.

— *de jouissance légale* (V. jouissance légale).

— (s) *de la défense*.

A. (D. pén.). Ensemble des droits reconnus à la personne inculpée d'avoir commis une infraction pénale, en vue de lui permettre de préparer et de présenter sa défense et d'établir, le cas échéant, qu'elle est innocente ou non punissable.

B. En matière non répressive, ensemble des mesures légales ayant pour objet d'assurer la protection des plaideurs devant les juridictions civiles. Ex. : chaque partie plaidante a le droit de demander que les pièces produites par son adversaire au tribunal lui soient préalablement communiquées. Les experts commis par justice ne peuvent procéder aux expertises hors la présence des parties ou celles-ci régulièrement citées.

— *de légation* (D. int. pub.). Droit d'entrer directement en relations diplomatiques avec les Etats étrangers. — *active* : Droit d'entretenir auprès des chefs d'Etat étrangers des représentants diplomatiques. — *passive* : Droit de recevoir des représentants diplomatiques accrédités par des chefs d'Etat étrangers.

— *de l'Homme et du citoyen*. Les *droits de l'Homme* sont l'ensemble des garanties qui appartiennent, en face de la puissance publique, à toute personne humaine, quels que soient sa nationalité, son âge et son sexe, c'est-à-dire l'égalité et la liberté civiles et le droit de propriété. Quant aux *droits du citoyen*, ils sont, comme leur nom l'indique, moins largement attribués et présentent un autre caractère, ayant pour objet moins de protéger contre la puissance publique que d'associer à son exercice, par le vote et l'admission aux fonctions publiques, quand se trouvent remplies les conditions que les lois requièrent à cet effet (V. déclaration des droits de l'Homme et du citoyen).

— *de licence* (D. fisc.). Contribution indirecte due à raison de l'exercice de certains commerces ou industries qui portent sur des produits passibles de taxes indirectes, et qui est en quelque sorte le prix de l'autorisation et de la surveillance qu'exigent ces opérations.

— *de mutation* (D. fisc.). Droit perçu par l'Administration de l'Enregistrement sur les transmissions entre vifs de biens immeubles, en propriété, usufruit ou jouissance, et sur les mutations par décès de toute espèce de biens (V. droit d'acte).

— (s) *de navigation* (D. fisc.). Ensemble des taxes accessoires de douanes perçues, non sur les marchandises, mais sur le corps des navires français et étrangers, d'après le tonnage net, et compre-

nant le droit de francisation, le droit de congé, le droit de passeport, le droit de quai (V. ces mots).

— *d'enregistrement*. Droit perçu par l'Administration de l'Enregistrement (V. ce mot).

— *d'entrée*. Droit perçu par l'Administration des Douanes sur les marchandises importées. Cette expression désignait également autrefois les droits perçus par l'Administration des contributions indirectes sur les vins, cidres, poires et hydromels à leur entrée dans les villes.

— *de passeport*. (D. fisc.). Droit de navigation (V. ce mot) dû par tout navire étranger.

— *d'épaves*. Droit reconnu au sauveur d'un objet tiré de la mer ou d'un cours d'eau et dont le propriétaire est inconnu, de prétendre à la propriété d'une partie ou de la totalité de cet objet. Ex. : les navires et objets naufragés trouvés en mer ou tirés de son fonds appartiennent pour un tiers aux sauveteurs (Ord. 1681, liv. IV, tit. 9, art. 27). La récolte des goëmons sur les côtes maritimes appartient aux habitants des communes riveraines (Décr. 8 fév. 1868 et 31 mars 1873).

— *de pêche*. Droit de rechercher et capturer tout animal vivant dans l'eau ; ce droit appartient au propriétaire riverain d'un cours d'eau non navigable, et à l'Etat, pour les fleuves, rivières, canaux, navigables ou flottables. Il peut faire l'objet de cession par affermage, concession, adjudication, etc... ; mais tout individu a le droit de pêcher à la ligne flottante dans les cours d'eau navigables appartenant à l'Etat, à charge de se conformer aux règlements (L. 15 av. 1829).

— *de place*.

A. Situation juridique d'une personne autorisée à occuper un emplacement déterminé sur certaines dépendances du domaine, telles que les halles, marchés, abattoirs.

B. Redevance à laquelle est assujéti cet usage du domaine.

— *de poste*. Élément des frais de justice correspondant au port des lettres et paquets dans les instances où le Parquet a poursuivi d'office, avec ou sans adjonction de partie civile.

— *de préemption*. Faculté conférée par la loi ou par la convention des parties à une personne déterminée d'acquérir un bien par préférence à toute autre. Ex. : les propriétaires riverains d'un chemin public déclassé ou de l'ancien lit d'une rivière peuvent s'en rendre acquéreurs, par préemption, dans les conditions, et délais légaux (L. 21 mai 1836 et 8 avril 1838). Les statuts d'une société par actions peuvent stipuler au profit des actionnaires ou d'une personne désignée par le Conseil d'Administration, un droit de préemption sur les actions nominatives, qu'un membre de la société se propose de céder à un tiers.

— *de préférence*. Droit qui permet à un créancier d'être payé sur le prix de vente d'un bien, par préférence aux créanciers chirographaires.

— *de présentation*. Droit reconnu aux officiers ministériels énumérés par l'art 91 de la loi du 28 avril 1816 (avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, notaires, avoués près les tribunaux de première instance et les Cours d'appel, huissiers, agents de change, courtiers, commissaires-priseurs, V. ces mots) de présenter leur successeur à l'agrément des pouvoirs publics, condition à laquelle est subordonnée la cession de leur office dont le prix et les charges sont soumis au contrôle du Gouvernement.

— *de propriété*. (V. propriété).

— *de quai*. (D. fisc.). Droit de navigation (V. ce mot) dû par les bâtiments français et étrangers séjournant dans un port pour frais de quai.

— *de réponse* (D. pub.). Droit pour toute personne nommée ou désignée dans un journal ou écrit périodique, d'obtenir du gérant l'insertion gratuite d'une réponse (L. 29 sept. 1919, modifiant art. 13 et 14 L. 29 juill. 1881).

— *de rétention*. Droit permettant à un créancier de refuser de restituer un objet appartenant à son débiteur, tant que ce dernier ne s'est pas acquitté de sa dette. Ex. : droit du créancier gagiste.

— *de retour*.

A. — *légal* : droit de succession accordé par la loi à l'ascendant donateur sur les choses par eux données à leurs



enfants ou descendants décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession, ou sur le prix qui peut en être dû si ces objets ont été aliénés. Ce droit appartient également à l'adoptant et aux frères et sœurs légitimes de l'enfant naturel.

B. — *conventionnel* : clause par laquelle le donateur stipule que la donation sera résolue soit au cas de prédécès du donataire seul, soit au cas de prédécès du donataire et de ses descendants.

— *des gens*.

Calque du latin *ius gentium*.

A. En Droit romain : a) droit applicable dans l'État romain à la fois aux citoyens et aux étrangers (*ius inter gentes*) ; b) droit qui se retrouvant identiquement chez tous les peuples serait, par suite, commun à tous les hommes.

B. Pris, par les anciens auteurs de Droit international, dans le sens de Droit international naturel.

C. Expression prise souvent comme synonyme de Droit international public (V. ce mot).

— *de sortie*. Droit perçu par l'Administration des Douanes sur les marchandises exportées.

— *des pauvres*. Taxe perçue au profit d'établissements charitables sur les entrées aux spectacles de tout ordre (théâtres, concerts, bals, luttes ou concours sportifs, expositions, etc...).

— *de stationnement*.

A. Situation juridique du titulaire d'un permis de stationnement.

B. Taxe à laquelle est assujetti le titulaire d'un permis de stationnement.

— *de statistique*. Droit perçu par l'Administration des Douanes sur toutes les marchandises importées de l'étranger et des colonies ou exportées à destination de ces pays.

— *de succession* (ou *droit successoral*).

A. (D. civ.) : 1<sup>o</sup> ensemble des règles qui président à la dévolution du patrimoine d'une personne décédée ; 2<sup>o</sup> droit qu'une personne peut faire valoir en vertu de la loi ou d'un testament, sur les biens d'une personne décédée, sous la condition d'acquitter les dettes et les charges.

B. (D. fisc.). Appellation courante de

l'ensemble des droits dus au fisc à raison de l'ouverture d'une succession, ce qui comprend les droits de mutation par décès et la taxe successorale.

— *de suite*.

A. Attribut du droit réel permettant à son titulaire de saisir le bien sur lequel porte le droit réel, en quelque main qu'il se trouve. En Droit maritime, un droit de suite sur les navires, répondant d'ailleurs à des règles spéciales, est reconnu à tous les créanciers, même chirographaires, du propriétaire du navire.

B. Droit pour un artiste, auteur d'une œuvre d'art originale et représentant une création personnelle (telle que peinture, sculpture, dessin), d'effectuer un prélèvement de 1 à 3 % sur le prix de cette œuvre d'art passant en vente publique après qu'il en a perdu la propriété. Ce droit appartient après la mort de l'artiste à ses héritiers, tant qu'ils jouissent du droit d'auteur (V. ce mot) (L. 20 mai 1920).

— *de timbre*. Impôt perçu par l'emploi obligatoire de papier timbré ou par l'apposition obligatoire d'un timbre, à raison de la rédaction de certains actes civils et judiciaires, des écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi, de certaines pièces administratives. *Timbre de dimension* : droit variable suivant la dimension du papier employé. *Timbre spécial* : droit fixe s'appliquant à un acte déterminé. *Timbre proportionnel* : droit variant avec l'importance de la somme qui fait l'objet de l'acte.

— *de titre* (D. fisc.). En matière d'enregistrement, droit dû à raison d'une décision judiciaire formant titre d'une opération juridique antérieure susceptible d'être enregistrée, mais non établie par titre enregistré (C. enr. art. 271, § 7, n<sup>o</sup> 7).

— *de tonnage*. Droit établi par tonneau de jauge sur les navires à leur entrée au port.

— *de transmission* (D. fisc.). Impôt sur les valeurs mobilières dû à raison de la cession des titres.

— *de vérification* (D. fisc.). Ensemble de taxes directes assimilées aux contributions directes et perçues au profit de l'État, à raison de certains actes de vérification ou d'inspection. Ex. : droit de vérification des poids et mesures.

— *de visite* (D. int. pub.). Droit pour un Etat de faire vérifier par ses forces navales la composition de l'équipage, des passagers et de la cargaison d'un navire étranger, ainsi que la destination de cette cargaison, soit pour éviter le transport de marchandises interdit ou réglementé par des conventions internationales, soit pour réprimer des crimes internationaux tels que la piraterie et le trafic d'esclaves.

— *d'évocation* (Pr.). Droit appartenant à la juridiction du second degré, infirmant un jugement interlocutoire, de supprimer le premier degré de juridiction sur le fond, lorsque la cause est en état de recevoir une solution définitive (C. pr. civ. art. 473). Ex. : lorsqu'un tribunal du premier degré a déclaré le demandeur irrecevable en sa demande, la Cour, en infirmant le jugement, peut statuer sur le fond, lorsque les parties avaient conclu subsidiairement au fond. Se distingue de l'effet dévolutif (V. ces mots).

— *de voirie*. Droit perçu par une autorité administrative à raison d'une utilisation de son domaine, et, plus spécialement, taxe à laquelle est assujéti le titulaire d'une permission de voirie (Cpr. : droit de stationnement).

— *d'octroi*. Droit perçu par certaines communes sur les produits destinés à la consommation locale.

— (s) *du patrimoine*. Par opposition aux droits de famille, ensemble des droits ayant pour leur titulaire une valeur pécuniaire.

— *écrit*.

A. Droit créé par le législateur et exprimé dans des textes par lui promulgués.

B. Employé parfois comme synonyme de Droit romain. Ex. : pays de Droit écrit : dans l'ancienne France, régions où le Droit romain était prédominant.

— *en sus* (D. fisc.). Pénalité fiscale soumettant le contribuable au paiement d'un demi-droit, d'un droit, d'un double droit, etc..., calculé sur le droit primitivement dû, auquel il s'ajoute.

— *éventuel*. Droit né d'un acte qui a déjà quelques-uns de ses éléments, mais auquel un élément essentiel fait défaut pour constituer un acte pur et simple. C'est le cas du droit né d'une conven-

tion de promesse unilatérale de vente. Le droit éventuel diffère du droit conditionnel en ce que ce dernier ne deviendra pur et simple qu'après réalisation d'un fait qui n'avait rien d'essentiel et que, dans ce dernier cas, le droit deviendra rétroactivement pur et simple.

— *étroit* (V. droit strict).

— *fiscal*. Partie de la science et de la législation financières qui concerne spécialement l'assiette, la liquidation et le recouvrement des impôts.

— *fixe* (D. fisc.). Droit d'enregistrement perçu, en principe, sur les actes ne constatant aucun mouvement de valeurs, tels que procuration, autorisation, adhésion, etc..., et dépendant uniquement de la nature de l'acte et non de la valeur des biens qui en font l'objet.

— *forestier*. Ensemble des règles spéciales applicables à la propriété forestière en vue d'assurer sa conservation et contenues, pour la plupart, dans le Code forestier de 1827. Les forêts appartenant aux collectivités publiques sont soumises au régime forestier comportant un véritable pouvoir de tutelle exercé par les agents de l'Administration. Les particuliers propriétaires de forêts sont soumis seulement à quelques restrictions dans leurs droits de disposition et de jouissance.

— *fraudé* (D. fisc.). Droit qui aurait dû être acquitté et qui ne l'a pas été à raison de la contravention.

— *gradué* (D. fisc.). Droit d'enregistrement pouvant s'élever par degrés (ex. : de 5 à 20) selon les valeurs.

— *immobilier*. Droit ayant pour objet un bien que la législation civile considère comme immeuble. Ex. : le droit de propriété sur un immeuble ; la servitude.

— *incorporel*. Expression comprenant tous les droits, à l'exclusion du droit de propriété, que, conformément à la tradition romaine, on continue de ranger parmi les biens corporels.

— *intellectuel*. Droit appartenant à une personne sur toute manifestation extérieure de son activité intellectuelle. Ex. : le droit de l'auteur sur son œuvre ; le droit de l'inventeur sur son invention.

— *intermédiaire*. Droit élaboré par les Assemblées de la Révolution. Il tire son nom de ce qu'il est censé former la transition entre le Droit ancien et le Droit moderne.

— *international* (V. D. int. privé et D. int. pub.).

— *international privé*. Branche de droit engendrée par la diversité des législations et ayant pour objet les rapports de droit privé qui, à raison de certains de leurs éléments (nationalité ou domicile des personnes, nature et situation des biens, date ou lieu de passation d'un acte juridique, etc.), mettent concurremment en cause des lois ou des juridictions de pays différents. Ex. : divorce demandé en France par une Française mariée à un Italien ; achat de marchandises en France par un mineur de nationalité mexicaine ; règlement de la succession d'un Bavarois décédé en France.

— *international public*. Ensemble des règles applicables aux rapports des différents États entre eux ou avec les divers groupements internationaux (Union pan-américaine, S. D. N., etc.).

— *interne*. Dénomination générique adoptée, par opposition à celle de droit international, pour désigner soit l'organisation intérieure de chaque État (*droit public interne*, par opposition à droit international public, (V. ce mot), soit l'ensemble des règles ayant pour objet les rapports de droit privé dans lesquels entrent exclusivement des éléments ne mettant en cause que les lois d'un seul et même pays (*droit privé interne*, par opposition à droit international privé, V. ce mot).

— *litigieux*. Droit dont l'existence, le contenu, les conditions ou les effets font l'objet d'un procès intenté devant une juridiction.

— *maritime*. Droit qui a pour objet les contrats relatifs à la navigation maritime, ainsi que les bâtiments affectés à cette navigation et les personnes qui la pratiquent.

— *mobilier*. Droit réel portant sur un meuble et autres droits tendant à faire entrer un meuble dans le patrimoine.

— *moral* (V. droit d'auteur.)

— *national* (V. droit interne).

— *naturel*.

A. *En droit romain* : Le *jus naturae* est le droit commun aux hommes et aux animaux, par opposition au *jus gentium*, droit commun à tous les hommes.

B. *Scolastique* : Droit commun à tous les hommes, ayant pour fondement la raison divine (droit naturel primaire) ; il peut être complété par les hommes (législation, coutume) ; c'est alors le droit naturel secondaire, se divisant lui-même en *jus gentium* (acquis général de la civilisation) et *jus civile* (adjonctions faites par le législateur de chaque pays).

C. *Ecole du droit de la nature et des gens* : Droit de l'homme à l'état de nature (état d'isolement par opposition à l'état de société) ; droit immuable (comme la nature même de l'homme) inscrit dans le cœur de l'homme et pouvant par la réflexion (c'est-à-dire ici surtout par l'introspection) être précisé jusque dans les détails d'application.

D. *Encyclopédistes et XIX<sup>e</sup> siècle* : Développement de la conception précédente en insistant sur la notion de liberté individuelle ; on arrive ainsi au principe de l'autonomie de la volonté : tout droit vient d'un contrat ; il en est ainsi même en droit public (théorie du contrat social).

E. Après la négation du droit naturel par les écoles historique, puis positiviste, solidariste, sociologique, négation amenée par les exagérations des deux écoles précédentes, on arrive au *droit naturel à contenu variable* : le droit est dominé par le sentiment de justice naturel à l'homme ; mais ce sentiment même et, par conséquent, le droit qui en dérive, sont essentiellement variables suivant les temps et les pays.

F. *Droit naturel irréductible*, ou encore à *contenu progressif*, à la fois idée directrice et barrière, à base de morale et de justice, immuable dans son principe, l'idée de justice, fondement du droit, et dans son but, le bien commun ; tout le reste, variable suivant les temps et les pays, étant découvert par la raison humaine travaillant sur le donné social (économie politique et coutume, traditions nationales).

— *objectif* (V. Droit, I).

— *pénal* (V. droit criminel).

— *pénal international*.

A. Branche de droit dont la fonction

correspond, par rapport au droit pénal, à celle du droit international privé par rapport au droit civil, et qui a pour objet de régler, en matière répressive, la compétence des lois et juridictions nationales au regard des lois et juridictions étrangères, l'effet des sentences étrangères et l'entraide que doivent se prêter les Etats pour la recherche des infractions et le châtement des malfaiteurs.

B. Branche du droit qui, dans l'avenir, aurait pour fonction de sanctionner pénalement les préceptes du droit international public et plus spécialement de réprimer les crimes commis par les Etats (encore appelé et, peut-être, plus justement : *droit pénal interétatique*).

— *personnel*.

A. Synonyme de droit de créance (V. ce mot).

B. Par opposition aux droits qui peuvent être exercés par un créancier au nom de son débiteur, droits exclusivement attachés à la personne de celui-ci et que lui seul a qualité pour exercer ou non (V. C. civ. art. 1166 ; ex. : droits concernant l'état des personnes ; action en révocation d'une donation pour cause d'ingratitude).

— *politique*.

A. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, employé dans le sens de droit public.

B. Au pluriel (droits politiques), droits du citoyen (V. droits de l'Homme et du citoyen) : électorat, éligibilité, participation aux procédés du gouvernement direct et semi-direct.

— *positif*. Par opposition à droit naturel : ensemble des règles juridiques s'imposant aux individus sous la sanction de la force publique, tandis que le droit naturel ne lie que leur conscience.

— *prétorien*.

Calque du latin *jus prætorium*.

Expression ayant désigné le Droit créé à Rome par le préteur dans son édit et appliqué aujourd'hui, par analogie, aux règles de droit créées par la jurisprudence en marge de la loi.

— *privé*. Ensemble des dispositions régissant les rapports entre particuliers et les rapports des collectivités publiques avec les particuliers lorsqu'elles agissent dans les mêmes conditions que les particuliers (par exemple, achat de biens de gré à gré). Le droit privé comprend le

droit civil, le droit commercial, la procédure civile, le droit international privé. On y comprend aussi, dans les programmes des Facultés de Droit, le droit pénal ; mais, sauf en ce qui concerne les droits de la victime du délit à une réparation, il fait partie en réalité du droit public, la répression des infractions étant une des fonctions de l'Etat.

— *progressif* (D. fisc.). Droit dont le taux s'accroît à mesure que la valeur à laquelle il s'applique devient plus forte.

— *proportionnel*.

A (D. fisc.). Droit perçu par l'Administration de l'Enregistrement et représentant une fraction constante de la valeur du bien qui fait l'objet d'une mutation ou de certains actes (Cpr. : droit fixe).

B. Emolument alloué aux officiers ministériels et calculé sur l'importance du litige ou de l'objet du contrat (Décr. 25 août 1898 et 29 déc. 1919).

— *public*. Droit qui règle l'organisation de l'Etat et les rapports dans lesquels il entre en jeu.

— *public interne*. Partie du droit public (V. ce mot) régissant l'organisation et l'activité de l'Etat entrant en relations avec ses nationaux ou avec les individus, les groupements et les collectivités établis sur son territoire.

— *réel*. Droit opposable à tous et qui permet à une personne d'exercer un pouvoir sur un bien. Ex. : propriété, usufruit, servitude. On appelle *droit réel accessoire* le droit accordé à un créancier sur une chose (hypothèque ou nantissement), en vue de garantir le paiement d'une créance, et qui confère le droit de préférence et, en principe, le droit de suite.

— *relatif*. Droit existant au profit d'une personne contre une autre personne déterminée. Ils s'analysent en un rapport d'obligation entre deux individus. Le type en est le droit de créance.

— *romain*. Droit des anciens Romains jusqu'à la codification de Justinien, et qui est resté en application dans certains pays jusqu'à nos jours.

— *rural*. Dispositions spéciales relatives au régime de la propriété rurale et visant en particulier la protection de l'agriculture. Il existe un *Code rural* non

achevé et constitué des lois promulguées séparément avec des objets particuliers et qui ont été déclarées faire partie de ce Code.

— *spécifique* (D. fisc.). Droit établi sur une marchandise d'après son poids. Ex. : droit de 7 francs par 100 kilogs.

— *strict* (règle de). Règle de droit non susceptible d'être étendue en dehors du domaine étroitement limité que ses termes imposent. Ex. : les règles édictant des déchéances sont de droit strict.

— *subjectif* (V. Droit, II).

— *successif*. Droit d'un héritier dans une succession ouverte. Syn. de droit héréditaire. — (cession de) : opération par laquelle un héritier cède à titre gratuit ou onéreux ses droits successifs. Quand la cession a lieu à titre onéreux, elle est aussi appelée vente d'hérédité.

#### Droiture.

Dérivé de l'adjectif *droit*, voir le précédent.

(D. fisc.). Pour l'application des droits de douane, la droiture détermine le pays de provenance. Il y a importation *en droiture*, par voie de mer, lorsqu'un même navire a voyagé du lieu de départ au lieu d'arrivée sans escale ou en observant certaines conditions auxquelles la faculté d'escale est accordée et, par voie de terre, quand la marchandise a été conduite jusqu'en France sans entrée dans un pays intermédiaire.

#### Due.

(V. titre de noblesse.)

#### Ducroire.

Composé de *du* et de *croire*.

Engagement pris envers un vendeur par une personne, en général commissionnaire ou banquier, de se substituer à l'acheteur pour le paiement du prix de la vente.

— (*commissionnaire*). Celui qui, en même temps qu'il sert de commissionnaire pour une vente, prend envers le vendeur un engagement de ducroire.

#### Duplicata.

Latin médiéval *duplicata* (*littera*) « (lettre) redoublée » ; voir le suivant.

Double ou second exemplaire d'une pièce ou d'un acte. Ex. : expédier un acte en (ou par) duplicata. Se distingue de la copie qui, à la différence du duplicata, n'a pas la valeur de l'original (C. civ. art. 1334). Les duplicatas sont prévus notamment pour les lettres de change (C. com. art. 147), au cas de perte de l'effet.

#### Duplicque.

Tiré de l'ancien verbe *dupliquer* « faire une duplicque », latin *duplicare* « doubler ».

Vieux mot : réponse à une réplique. Les duplicques furent abolies par l'ordonnance de 1667.

## E

### Eaux.

Latin *aqua*.

S'emploie, dans les expressions suivantes :

— *courantes*. Eaux des fleuves et rivières. S'emploie plus spécialement pour désigner les eaux des rivières non navigables ou flottables à bûches perdues (V. cours d'eau).

— *de source* (ou *eaux vives*). Eaux jaillissant du sol. Elles appartiennent au propriétaire du sol, à moins que, dès leur sortie du fonds, elles ne prennent, par leur abondance, le caractère d'eaux publiques et courantes, c'est-à-dire d'un cours d'eau (C. civ. art. 643).

— *pluviales*. Eaux de pluie qui deviennent la propriété de celui sur le fonds duquel elles tombent.

— *privées*. Eaux susceptibles d'appropriation privée.

— *publiques*. Eaux rentrant dans la domanialité publique ou susceptibles d'utilisation par la collectivité.

— *stagnantes*. Eaux des étangs, lacs ou marais, même ayant un déversoir (par opposition à eaux courantes, V. ce mot).

— *territoriales*. Bande de mer longeant les côtes d'un Etat et soustraite, dans l'intérêt de ce dernier, au régime de liberté qui est le propre de la haute mer. La largeur de cette bande varie suivant les époques et les pays. Une vieille règle la fixait à la plus longue portée d'un canon supposé installé sur le rivage, à la limite de la basse mer. On préfère actuellement préciser cette longueur par un acte officiel du pays riverain. Les chiffres usuels sont de 3 milles marins (environ 5.500 mètres)

ou 6 milles marins (environ 11.000 mètres). Dans les eaux territoriales, l'Etat intéressé peut édicter des règles de douane et de police applicables même aux navires étrangers.

### Eaux et forêts (Service des).

Voir p. 71 (AUDIENCES FORESTIÈRE).

Direction générale du Ministère de l'Agriculture chargée de la conservation, de l'aménagement et de l'exploitation des forêts ; de la police et de l'exploitation de la pêche dans les cours d'eau non navigables (Décr. 19 av. 1898).

### Ebranchage.

Dérivé d'*ébrancher*, dérivé de *branche*, latin de basse époque *branca*, proprement « patte. »

Coupe des branches et, en général, des grosses branches d'un arbre. L'ébranchage délictueux d'un arbre est puni des mêmes peines que son abatage. L'ébranchage de certains arbres désignés pour l'abatage dans les coupes peut être prescrit par le cahier des charges pour la vente des coupes, et son inexécution est sanctionnée par le Code forestier (V. élagage, émondage).

### Ecclésiastique.

Latin *ecclesiasticus*, emprunté du grec ἐκκλησιαστικός, voir ÉGLISE.

(D. can.). Un des livres de l'Ancien Testament, dit Livre de sagesse, contenant des considérations morales et religieuses sur la conduite de la vie. C'est aussi l'éloge de la tradition religieuse d'Israël.

### Echange.

Tiré d'*échanger*, latin populaire *\*excambiare*, voir CHANGE.

Contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose ou un droit contre une autre chose ou un

autre droit. Se distingue de la vente, dans laquelle la chose ou le droit est cédé contre un prix en argent.

— avec soulte (V. soulte).

— de territoires. Acte résultant généralement d'un traité et par lequel deux États se cèdent mutuellement des portions de leurs territoires. Cet échange est assez rare en Europe. Il est plus fréquent en matière coloniale et intervient souvent comme solution d'un conflit entre États, parfois à la suite d'une guerre. Dans les doctrines actuelles de la souveraineté nationale, il devrait être accepté par les deux populations échangées. L'échange entraîne de multiples conséquences juridiques (V. l'annexion et option).

### Echangiste.

Voir le précédent.

Celui qui est partie à un contrat d'échange.

Echantillon (V. vente par).

### Echardonnage.

Dérivé de *chardon*, latin de basse époque *cardo* qui s'est substitué au latin classique *carduus*.

Destruction des chardons des champs. L'échardonnage est rendu obligatoire par arrêté préfectoral pris, en principe, après avis du conseil général (Cf. échenillage), (L. 21 juin 1898, art. 76).

### Echéance.

Dérivé d'*échoir*, latin populaire *\*excidere*, qui s'est substitué au latin classique *excidere*.

Date à laquelle est exigible l'exécution d'une obligation.

Echelage (ou écheilage, ou droit de tour d'échelle).

Dérivé d'*échelle*, latin *scala*.

Droit de poser, à titre de servitude réelle, une échelle sur la propriété d'autrui pour construire ou réparer un mur non mitoyen contigu au fonds servant. Ne pas confondre avec le *tour d'échelle*, qui est le terrain sur lequel s'exerce la servitude d'échellage.

### Echelettes (méthode des).

Voir le précédent.

Méthode de comptabilité, dite méthode hambourgeoise, par laquelle les intérêts d'un compte sont calculés en établissant un solde provisoire du compte au moment de chaque écriture et déter-

minant les intérêts de ce solde jusqu'à l'écriture suivante et en totalisant, lors de la clôture du compte, les intérêts des soldes provisoires, successifs.

### Echello (tour d') (V. échelage).

Voir les précédents.

### Echelles du Levant et de Barbarie.

Emploi figuré d'*échelle* (voir les précédents), pris comme terme de marine au sens de « lieu où l'on pose une échelle pour débarquer ».

Ports situés sur les côtes méridionales et orientales de la Méditerranée et ainsi nommés parce qu'ils servent d'*escales* coutumières à la navigation de ces régions. Pratiquement, les Echelles du Levant se rapportent surtout aux ports de l'Asie mineure et de la Turquie d'Europe. Leur importance était très grande à l'époque de l'apogée de l'Empire ottoman : c'est par elles que se faisait le principal trafic avec l'Orient et il s'y trouvait d'influents colonies européennes jouissant du bénéfice des Capitulations (V. ce mot). Actuellement ce régime a perdu beaucoup d'intérêt avec les modifications territoriales et législatives qu'a subies la Turquie contemporaine et l'expression « Echelles du Levant » est devenue plus géographique que juridique.

### Echenillage.

Dérivé d'*echeniller*, dérivé de *chenille*, latin, populaire *\*canicula*, proprement « petite chienne », nom donné par figure à cause de la forme de la tête de la chenille.

(D. rural). Destruction des chenilles opérée en coupant les brindilles des arbres auxquelles sont fixés leurs nids. L'échenillage est rendu obligatoire par arrêté préfectoral pris, en principe, après avis du conseil général (Cf. échardonnage) (L. 21 juin 1898, art. 76).

### Echouage.

Dérivé d'*échouer*, verbe d'étymologie inconnue.

Situation du navire qui repose temporairement sur le fond de la mer par suite de la marée ou de l'assèchement d'un bassin.

### Echouement.

Voir le précédent.

Arrêt du navire par le heurt du fond de la mer. Si une rupture se produit alors, il y a échouement avec bris (C. com. art. 369).

**Eclaircie (coupe d').**

Dérivé d'*éclaircir*, latin populaire *\*exclaricare* (de *clarus* « clair »).

Coupe effectuée dans un peuplement pour favoriser le développement des arbres d'avenir, en les desserrant, dans un but cultural, et non en vue d'une réalisation économique de produits forestiers.

**Ecobuage.**

Dérivé d'*écobuer*, mot d'étymologie inconnue.

Opération qui consiste à arracher les herbes et végétaux qui couvrent un terrain, avec leur motte, à les laisser sécher, puis à les brûler sur place et à répandre les cendres et les mottes calcinées en guise d'engrais sur toute la surface du terrain.

**Ecole.**

Latin *schola*.

I. De façon générale, établissement privé ou public dans lequel est donné un enseignement, et, par extension, le bâtiment ou le local où cet enseignement est donné.

II. De façon plus spéciale, dénomination générique appliquée : 1° aux divers établissements d'enseignement primaire (écoles maternelles, primaires élémentaires, primaires supérieures, manuelles d'apprentissage) ; 2° à la plupart des établissements de l'enseignement technique (écoles nationales professionnelles, d'arts et métiers, d'agriculture, de commerce) ; 3° à certains établissements d'enseignement supérieur non érigés en facultés (V. ce mot), mais participant à la collation des grades (écoles supérieures de pharmacie, écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie, écoles préparatoires de médecine et de pharmacie) ; 4° à certains établissements dans lesquels est donné l'enseignement correspondant à un groupe déterminé de connaissances ou à une formation spéciale (École polytechnique, École des Chartes, École supérieure des mines...).

III. Enseignement procédant d'un certain corps de doctrine ou d'une certaine conception scientifique (École des glossateurs, École du droit naturel, École historique...).

— *normale*. Établissement destiné à la formation du personnel de l'enseignement primaire ou secondaire (écoles normales primaires, École normale supérieure, École normale de Sèvres).

**Economat.**

Dérivé d'*économiste*, latin *oconomus* (emprunté du grec οἰκονομῆς : qui administre sa maison (οἶκος)).

Magasin de vente créé et administré par un employeur, individu ou société, à l'usage de ses ouvriers ou employés. Les marchandises y sont délivrées contre des *bons* que le salarié reçoit en paiement, ou sont facturées et inscrites sur un livret réglé le jour de la paie. Malgré leur apparence philanthropique, les économats ont engendré des abus multiples qui ont déterminé le législateur contemporain à les prohiber, sauf certaines exceptions limitativement déterminées (L. 25 mars 1910, incorporée dans C. tr., liv. I, art. 75 et s.). La principale exception concerne les réseaux de chemins de fer (art. 77).

**Ecorcement (ou écorceage).**

Dérivé d'*écorce*, probablement latin populaire *\*excortex*, — *ticis*.

Enlèvement de l'écorce d'un arbre. L'écorceage d'un arbre est un délit puni des mêmes peines que son abatage. L'écorceage sur pied des bois de taillis désignés pour l'exploitation et dont l'écorce doit être utilisée comme écorce à tan est autorisée sous certaines conditions de délai par les cahiers des charges (coupes de bois soumises au régime forestier).

**Écritures.**

Latin *scriptura*.

I. Écrit probatoire.

II. Actes de procédure, conclusions et mémoires nécessaires à la soutenance d'un procès. Ex. : statuer sur les faits et arguments énoncés dans les écritures.

— (*dénégation d'*) (V. *dénégation*).

— *privées*. Écritures qui émanent de particuliers dans les cas où l'on peut se passer du ministère d'officiers publics, livres de commerce et, surtout, actes ou billets sous seings privés, promesses, reconnaissances, registres et papiers domestiques.

— *publiques*. Écritures qui émanent d'officiers publics et qui reçoivent par là l'authenticité.

— *saintes*. Recueil des textes que l'Église considère comme inspirés de Dieu et auxquels elle reconnaît formellement le caractère divin.

— (*vérification d'*) (V. *vérification d'*).



**Ecroû.**

Voir le suivant.

Acte ou procès-verbal constatant qu'un individu a été remis au directeur ou au surveillant-chef d'une prison, et mentionnant la date et la cause de l'emprisonnement. L'écroû est consigné sur un registre dit registre des emprisonnements ou registre d'écroû. On désigne par *levée d'écroû* l'acte inverse à l'écroû, c'est-à-dire la constatation de la remise en liberté d'un individu détenu dans une prison.

**Ecroûer.**

Dérivé d'*écrou* qui a signifié d'abord « morceau d'étoffe de cuir, etc. », puis « morceau de parchemin » d'où le sens moderne, mot probablement d'origine germanique, cf. le moyen-néerlandais *schroete* « morceau coupé », etc.

Dresser un acte d'écroû.

**Edifice.**

Latin *aedificium*.

I. Tout bâtiment ou travail d'art quelconque construit par assemblage de matériaux incorporés au sol.

II. (édifices et superficies). Dans le bail à domaine congéable, constructions élevées par le domanier et qui restent sa propriété (L. 8 fév. 1897, art. 2).

III. (D. adm.). Terme employé parfois comme synonyme de bâtiment (ex. : édifice menaçant ruine) et qui implique alors souvent l'idée de construction d'une certaine importance (ex. : édifice public, édifice du culte).

**Edition.**

Latin *editio* (de *edere* « publier »).

Reproduction et diffusion dans le public d'une œuvre intellectuelle, littéraire, artistique ou scientifique.

— (*contrat d'*). Contrat par lequel l'auteur d'une œuvre intellectuelle s'engage à la remettre à une autre personne, appelée éditeur, laquelle, de son côté, s'oblige à la publier, c'est-à-dire à la reproduire et à la répandre dans le public, à ses frais, risques, périls et bénéfices et, le plus souvent, à payer une rémunération à l'auteur. Se distingue de la vente de l'œuvre qui, moyennant un prix, en transmet intégralement la propriété à l'acquéreur, sous réserve du droit moral de l'auteur ; se distingue aussi du contrat par lequel un éditeur s'engage à publier une œuvre intellectuelle aux frais de l'auteur et moyennant une rémunération à l'éditeur.

**Education.**

Latin *educatio* (de *educare* « élever, nourrir »).

I. Action d'élever et de former intellectuellement et moralement un enfant.

— (*devoir d'*). Devoir primordial qu'ont les parents, en cette qualité, d'élever et de former intellectuellement et moralement leurs enfants, et pour l'accomplissement duquel la loi leur confère un droit correspondant d'éducation qui comprend les droits de garde et de correction (C. civ. art. 372 et s.).

**Effectifs.**

Latin *effectivus* (de *efficere* « accomplir, effectuer »).

Nombre, fixé par la loi, des éléments (cadres, hommes de troupe, bêtes de selle ou de trait) composant une unité militaire (division, régiment, compagnie, etc...).

**Effet.**

Latin *effectus*, voir le précédent.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *déclaratif*. Effet produit par les actes déclaratifs (V. ce mot). Ex. : effet déclaratif du partage, d'un jugement, de la reconnaissance d'un enfant naturel.

— *dévolutif*.

A. (D. civ.). Effet produit par la dévolution (V. ce mot). Ex. : la découverte d'un testament instituant un légataire universel opère un effet dévolutif à son profit sur les biens de la succession au détriment de l'héritier apparent.

B. (Pr.). Effet produit par l'appel d'un jugement, qui consiste à transporter au tribunal du second degré la connaissance entière du litige, à moins que l'appelant n'ait limité l'appel à des points déterminés.

— *retroactif*. (V. rétroactivité).

— *suspensif*. Ajournement temporaire de l'exécution d'une décision de justice frappée d'opposition ou d'appel, dans le cas où elle ne bénéficie pas de l'exécution provisoire (V. ce mot). Ex. : l'appel interjeté contre un jugement en suspend l'exécution jusqu'à la solution de l'instance d'appel. Les voies extraordinaires de recours (pourvoi en cassation, requête civile) ne produisent pas l'effet suspensif, sauf dans les cas où la loi

le déclare expressément, comme en matière de divorce (C. civ. art. 248).

### Effets.

Voir le précédent.

I. Terme synonyme de biens. Peu usité aujourd'hui. Est encore employé pour désigner les biens compris dans une succession ou une masse à partager (C. civ. art. 883). L'expression *effets mobiliers*, pour désigner les meubles, est d'un usage plus courant.

II. (V. effets de commerce).

— *bancable*. Effet de commerce qui remplit les conditions nécessaires pour être pris à l'escompte de la Banque de France. Un effet, pour être bancable, doit avoir été émis à la suite d'une opération commerciale réelle, porter trois signatures et être à une échéance inférieure à 90 jours. Une des trois signatures peut toutefois être remplacée par une garantie de titres ou de marchandises.

— *de cavalerie* (ou traite de cavalerie). Effet de complaisance (V. ce mot) créé par des parties tirant réciproquement les unes sur les autres pour se procurer frauduleusement du crédit au moyen de l'escompte de ces effets.

— *de commerce*. Titre négociable donnant droit au paiement d'une somme d'argent à vue ou à une échéance qui doit être assez proche. Les principaux effets de commerce sont la lettre de change, le billet à ordre, le chèque, le warrant et le billet au porteur.

— *de complaisance*.

I. (sens large). Effet de commerce dont la création ne correspond pas à une opération commerciale réelle entre les parties.

II. (sens restreint, plus usité à l'heure actuelle). Effet de commerce créé collusoirement, en l'absence de toute valeur ou cause réelle, par des parties qui n'ont pas la volonté de s'obliger, mais qui cherchent uniquement à se procurer frauduleusement du crédit au moyen de l'escompte de l'effet créé par elles. Ces derniers effets, appelés quelquefois aussi effets de pure complaisance, sont nuls.

— *déplacé*. Effet de commerce qui ne remplit pas les conditions nécessaires pour être pris à l'escompte de la Banque de France. S'oppose à l'effet bancable.

— *négociable*. Synonyme d'effet de commerce (V. ce mot).

— *mobiliers* (V. effets, I).

— *publics*. Titres de créance productifs d'intérêts, émis par l'État, les départements, les communes ou les établissements publics, ou garantis par eux (Ex. : rentes, obligations, Bons du Trésor). S'opposent aux effets privés comprenant les titres de créances émis par les sociétés ou les simples particuliers.

### Effraction.

Dérivé du latin *effractus*, participe passé du verbe *effringere* « rompre ».

Tout forcement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas ou autres ustensiles ou instruments servant à fermer ou à empêcher le passage, et de toute espèce de clôture, quelle qu'elle soit (C. pén. art. 393).

— *extérieure*. Effraction à l'aide de laquelle on peut s'introduire dans les maisons, cours, basses-cours, enclos ou dépendances, ou dans les appartements ou logements particuliers (C. pén. art. 395).

— *intérieure*. Effraction qui, après l'introduction dans les lieux mentionnés à l'article 395 (V. effraction extérieure), est faite aux portes ou clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés. Est compris dans la classe des effractions intérieures le simple enlèvement des caisses, boîtes, ballots sous toile et cordes et autres meubles fermés qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu (C. pén. art. 396).

### Egalité.

Latin *æqualitas* (de *æqualis* « égal »).

(D. pub.). Principe d'après lequel tous les individus ont, sans distinction de personne, de naissance, de classe, de religion, ou de fortune, la même vocation juridique au régime, charges et droits, que la loi établit. On distingue : 1<sup>o</sup> *l'égalité civile*, impliquant l'égalité devant la loi civile, pénale et administrative et comportant notamment l'égalité devant les charges publiques (impôt, service militaire...), l'égalité devant la justice et l'égalité admissibilité aux fonctions et emplois publics ; 2<sup>o</sup> *l'égalité*

*politique*, impliquant l'égalité devant la loi politique, c'est-à-dire celle qui organise la participation des individus au gouvernement de l'État.

### Eglise.

Latin ecclésiastique *e(c)clesia* (emprunté du grec ἐκκλησία, proprement « assemblée »).

I. (D. adm.). Édifice destiné à la célébration du culte catholique.

II. (D. pub. et int. pub.). Groupe constitué par tous les fidèles d'une même croyance, observateurs d'un même rite, en général gouverné, spirituellement au moins, par un corps de prêtres hiérarchisés. On dit en ce sens : la séparation des Églises et de l'État. Quelquefois le terme « l'Église » est employé pour désigner l'Église catholique romaine.

III. (D. can.) A. Dans une acception large, société des fidèles qui, sous la conduite des pasteurs, forme un corps dont Jésus-Christ est le chef. Selon les termes de la théologie, le droit canonique a pour but l'ordre de l'Église militante dont le chef hiérarchique est le Pape, vicaire de Jésus-Christ. — B. Groupe des fidèles compris sur le territoire d'un diocèse ou d'une paroisse. Ex. : l'Église de Paris, l'Église de Lyon. — C. Lieu de réunion des fidèles, édifice dans lequel le culte est célébré. Il y a lieu de distinguer alors l'église épiscopale de l'église collégiale, paroissiale, selon qu'il s'agit de l'église de l'évêque ou d'un curé.

### Egoût.

Tiré d'*égoutter*, composé de *goutter*, latin *guttur*.

I. Écoulement des eaux par la pente du sol ou d'un édifice.

II. Conduit, ordinairement souterrain, servant à l'écoulement des eaux souillées ou usées. La réglementation en rentre dans les attributions de la commune (L. 5 av. 1884).

— *des toits*. Écoulement des eaux pluviales tombées sur les toits. En l'absence de toute servitude, cet écoulement doit avoir lieu sur le terrain du propriétaire de l'édifice ou sur la voie publique (C. civ. art. 681) (V. servitude d'égoût).

— (*servitude d'*) (V. servitude).

### Elagage.

Dérivé d'*elagner*, verbe d'étymologie inconnue.

Coupe de branches superflues ou trop

développées d'un arbre. Le riverain d'une forêt ou d'un terrain planté d'arbres, lorsque les branches de ces arbres, bien que placés eux-mêmes à la distance légale, s'étendent au-dessus de son terrain, a le droit d'en exiger l'élagage, mais ne peut y procéder lui-même.

### Elargissement.

Dérivé d'*élargir*, dérivé de *large*, forme primitivement féminine, latin *largus*.

Fait de mettre en liberté un individu détenu à un titre quelconque dans une prison.

### Electeur.

Latin *elector* « qui choisit » (de *eligere* « choisir, élire »).

Individu ou groupe ayant l'aptitude juridique à émettre un vote dans une élection (V. ce mot).

### Election.

Latin *electio*, voir le précédent.

Par opposition à la nomination (V. ce mot), opération ayant pour but de faire désigner par plusieurs individus ou groupes (collège électoral) la personne à investir d'un mandat ou d'une fonction. On réserve l'appellation : *élections politiques* aux élections des députés et des sénateurs, et l'appellation : *élections administratives*, aux élections des conseillers généraux, d'arrondissement et municipaux.

— *de domicile* (V. domicile élu).

### Electorat.

Dérivé d'*électeur*, voir ÉLECTEUR.

Aptitude juridique à prendre part à l'élection en tant que membre d'un collège électoral.

### Eligibilité.

Dérivé d'*éligible*, latin *eligibilis*, voir les précédents.

Aptitude juridique à être désigné par un collège électoral.

### Emancipation.

Latin *emancipatio* (de *emancipare* « émanciper »).

Acte juridique solennel, ou bienfait de la loi résultant du mariage, par l'effet duquel un enfant mineur est affranchi soit de la puissance paternelle ou de la tutelle, soit des deux, et acquiert le gouvernement de sa personne, ainsi que la jouissance et l'administration de ses

biens, dans les limites fixées par la loi.

### Emancipé.

Voir le précédent.

État du mineur qui a bénéficié d'une émancipation.

### Emargement.

Dérivé d'*emarger*, dérivé de *marge*, latin *margo*, — *inis*.

I. (Sens général). Apposition d'une mention en marge d'un acte, d'un compte ou d'un état.

II. (Sens restreint). A. Fait pour une personne de mettre sa signature en marge d'un état de répartition, pour constater la réception de la somme due au signataire. Ex. : émargement d'appointements, de dividendes dans une faillite, etc... Au figuré, « émarger au budget de l'État » : expression signifiant être compris parmi les employés de l'État. — B. Fait par une personne, notamment un membre d'une société, de justifier de sa présence à une assemblée en apposant sa signature en marge de la feuille de présence (V. ce mot).

### Embarcation.

Emprunté de l'espagnol *embarcacion* (voir EMBARQUEMENT).

Petit bateau sans pont, à rames, à voiles, à vapeur ou à moteur.

### Embargo.

Emprunté de l'espagnol *embargo*, tiré du verbe *embargar* « mettre l'*embargo* », proprement « empêcher » (de la famille du français *barre*).

Acte d'autorité par lequel un État met sous séquestre, au début d'hostilités avec un autre État, les navires de cet État mouillés dans ses ports. Cette mesure est aujourd'hui rejetée par la pratique internationale et, en cas de guerre, on donne aux navires des États ennemis un certain délai pour quitter les ports où ils se trouvent. Se distingue de l'angarie (V. ce mot).

### Embarquement.

Dérivé d'*embarquer*, dérivé de *barque* (emprunté d'une langue méridionale).

I (pour les personnes) : action de monter dans un bateau ou une embarcation ; — (pour les marchandises) : opération par laquelle elles sont chargées sur le navire en vue de leur transport.

II. Incorporation du marin dans l'équipage d'un navire.

— (vente de marchandises sur) (V. vente).

— *clandestin*. Délit consistant à monter à bord d'un navire de commerce pour faire un voyage en mer sans être muni d'un billet de passage (L. 30 mai 1923, C. disc. et pén. mar. march., art. 74).

### Embauchage.

Dérivé d'*embaucher*, d'origine incertaine.

Fait, de la part d'un patron, de passer un contrat de travail avec un ouvrier pour une courte durée ou une durée indéterminée.

— *en vue de la débauche* (V. traite des femmes, L. 27 mai 1885, art. 4).

### Emender (un arrêt).

Latin *emendare* « corriger une faute (*menda*) », voir AMENDE.

Corriger, réformer. La juridiction d'appel, qui infirme la sentence du juge inférieur, se sert de ce terme : « La Cour, émendant la sentence dont est appel... ».

### Emigrant.

Dérivé d'*émigrer*, latin *emigrare*.

(V. émigration). Spécialement, dans le contrat de transport maritime, tout passager qui paye un prix de passage inférieur dont le chiffre est fixé par décret (Décr. 9 mars 1861, art. 7) et qui varie suivant qu'il s'agit de vapeurs ou de voiliers. L'émigrant est spécialement protégé par des règles légales (L. 18 juill. 1860) et les navires qui transportent des émigrants sont soumis à une surveillance particulière quant à l'hygiène de la navigation.

### Émigration.

Latin *emigratio*, voir le précédent.

Fait, pour le national d'un État, d'aller s'établir dans un pays étranger (pays voisin ou pays d'outre-mer), le plus souvent en vue d'y trouver un emploi. Plusieurs pays ont édicté une réglementation de l'émigration, à laquelle, depuis plusieurs années, est venue se superposer, par voie de traités, une réglementation internationale.

### Eminence.

Latin *eminentia* (de *eminere* « s'élever »).

Titre d'honneur réservé aux cardinaux depuis une bulle d'Urbain VIII

de l'année 1630. Tous les évêques pouvaient autrefois porter ce titre que leur avait donné Grégoire le Grand.

### Emission de titres.

Latin *emissio* (de *emittere*).

Action de mettre en circulation dans le public des titres (actions ou obligations), des monnaies ou des billets (L. 30 janv. 1907) (V. banque d'émission).

### Emolument.

Latin *emolumentum*, proprement « somme payée au meunier pour moudre le grain », d'où « gain ».

I. Actif ou part d'actif que recueille un héritier, un légataire universel ou à titre universel, ou un époux commun en biens. Celui qui a l'émolument est tenu de payer les charges : *Ubi est emolumentum, ibi onus*. Ex. : émolument d'une succession (V. aussi bénéfice d'émolument).

II (au pluriel). Rétribution allouée par le tarif à un officier ministériel pour un acte de son ministère. S'oppose aux déboursés, avances faisant l'objet d'un remboursement, et se distingue des honoraires (V. ce mot). Les émoluments des notaires sont dénommés soit vacations, soit honoraires.

### Emondage.

Dérivé d'*émonder*, latin *emundare*, proprement « nettoyer ».

Coupe de petites branches d'un arbre nuisibles à son aspect ou à son développement, et notamment des branches qui naissent sur le tronc d'un arbre passant de l'état serré à l'état presque isolé.

### Empêchement.

Dérivé d'*empêcher*, latin de basse époque *impedicare* « prendre au piège (*pelica*) ».

Tout obstacle à la célébration du mariage provenant de l'absence d'une quelconque des conditions imposées par la loi.

— *dirimant*. Celui qui met obstacle à la célébration du mariage et qui, s'il a été passé outre, en entraînerait la nullité. Ex. : absence d'autorisation des parents ou ascendants pour le mariage d'un enfant mineur ; existence d'un premier mariage.

— *prohibitif*. Celui qui met simplement obstacle à la célébration du mariage, sans toutefois en entraîner la

nullité s'il a été passé outre. Ex. : défaut de publication du mariage, violation du délai de viduité.

### Emphytéose.

Latin médiéval *emphyteosis* qui remonte au grec *ἐμψυτεύσις* (du verbe *ἐμψυτεύειν* « planter », d'où « donner à bail (une terre) pour un délai permettant de planter »).

Sorte de tenure foncière consistant en un droit réel de jouissance sur la chose d'autrui, de longue durée (18 à 99 ans), cessible, saisissable, susceptible d'hypothèque et résultant d'un contrat spécial, le bail emphytéotique (V. ce mot) (L. 25 juin 1902).

### Emphytéote.

Latin médiéval *emphyteota* (du grec *ἐμψυτεύωντής*, voir le précédent).

Preneur à bail emphytéotique ; titulaire d'un droit d'emphytéose (V. ces mots).

### Empire.

Latin *imperium*.

I. Forme de gouvernement ayant à sa tête une autorité monarchique plus ou moins absolue. Il y a eu dans l'Histoire des empires constituant de véritables monarchies de droit divin et d'autres se fondant, au contraire, plus ou moins sincèrement, sur la doctrine de la souveraineté nationale, s'exprimant par le moyen d'un plébiscite.

II. Le terme peut s'appliquer aussi à un ensemble de territoires relevant d'un gouvernement central, quelle que soit la forme de celui-ci. C'est en ce sens que l'on parle de l'Empire britannique.

III. Certains souverains, surtout en Allemagne, ont également donné à leurs possessions le nom d'Empire pour indiquer qu'ils admettaient des autorités subordonnées mais qu'eux-mêmes demeuraient le pouvoir éminent et directeur.

### Emploi.

Tiré d'*employer*, latin *implicare* « mettre l'un dans l'autre », d'où « engager », puis « employer ».

I (D. civ.) (V. emploi).

II (Lég. ind.). Profession exercée en sous-ordre par un salarié, ouvrier, employé ou fonctionnaire.

III (D. pub.) (V. grade).

### Employé.

Voir le précédent.

(Lég. ind. et D. com.). Dans le commerce, auxiliaire salarié d'un commerçant. Dans une entreprise industrielle, salarié préposé à des travaux d'ordre plutôt intellectuel que matériel : comptable, dessinateur, ingénieur, directeur. L'employé se distingue de l'ouvrier (V. ce mot). La réglementation légale du travail de l'employé a différé pendant longtemps de celle de l'ouvrier, bien que l'un et l'autre soient soumis au patron par un contrat de même nature (contrat de travail, V. ce mot) ; elle tend aujourd'hui à être identique (V. aussi commis).

### Employeur.

Voir les précédents.

Terme générique, fréquemment employé dans les lois ouvrières modernes, servant à désigner tout patron ayant à son service un ou plusieurs salariés, ouvriers ou employés.

### Empoisonnement.

Dérivé d'*empoisonner*, dérivé de *poison*, latin *potio*, proprement « breuvage », d'où « breuvage magique » et de là « breuvage empoisonné ».

Crime qui consiste à attenter à la vie d'une personne en lui administrant, dans l'intention de lui donner la mort, des substances capables de donner plus ou moins promptement la mort, en d'autres termes, des substances toxiques, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'aient été les suites de cet emploi ou de cette administration, le crime étant complètement et définitivement consommé dès que les substances toxiques ont été administrées et alors même qu'elles ne produiraient pas la mort de la victime (C. pén., art. 301).

### Emprise.

Féminin du participe passé d'un ancien verbe *emprendre* « entreprendre », latin populaire *imprendere* (de *prendre* « prendre »).

(D. adm.). Par opposition au simple dommage, atteinte à la propriété privée immobilière consistant en un empiètement, une mainmise de l'Administration et donnant lieu à la compétence des tribunaux judiciaires. Ex. : implantation d'un viaduc sur un terrain privé, creusement d'un tunnel dans le tréfonds d'une propriété privée.

### Emprisonnement.

Dérivé d'*emprisonner*, dérivé de *prison*, latin

*pre(n)sio* (de *prendre*, avec initiale refaite d'après *pris*).

Peine qui consiste à demeurer enfermé dans une prison.

— *correctionnel*. Emprisonnement dont le minimum général est de six jours et le maximum de cinq ans, et qui se subit dans les *prisons départementales*, lorsqu'il n'excède pas un an et un jour, et, au cas contraire, dans les *maisons centrales*.

— *de simple police*. Emprisonnement de 1 à 5 jours, qui ne comporte pas obligation au travail et se subit aujourd'hui dans les *prisons départementales*.

### Emprunt.

Titre d'*emprunter*, latin populaire *\*imprmutare*, composé du latin juridique *promittari* « emprunter ».

I. Opération juridique consistant à recevoir une chose ou une somme d'argent à titre de prêt. C'est le contrat de prêt envisagé du côté de celui qui reçoit la chose ou la somme prêtée.

II (D. fin.) (Emprunt public). A. Action par laquelle l'État ou une collectivité publique demande aux capitalistes les sommes nécessaires pour financer des dépenses publiques, par une émission d'effets publics. Ex. : l'État émet un emprunt. — B. Les sommes ainsi empruntées. Ex. : un emprunt de 500 millions. — C. Le procédé juridique par lequel se réalise l'opération en établissant entre l'emprunteur et les souscripteurs des relations à la fois contractuelles et réglementaires, selon des techniques variées qui déterminent les conditions du service des intérêts et du remboursement du capital. Ex. : un emprunt à garantie de change, un emprunt perpétuel, etc.

— *à court terme, à long terme* (V. dette).

— *amortissable*. Emprunt dont la collectivité émettrice s'engage à assurer le remboursement dans des conditions déterminées (V. amortissement).

— *consolidé* (V. dette consolidée).

— *forcé*. Déformation de l'emprunt public par laquelle l'État contraint les particuliers à souscrire obligatoirement aux titres qu'il émet ou à les recevoir, ce qui le dispense d'assurer, totalement ou partiellement, le service des intérêts de l'emprunt, et parfois même son remboursement. L'émission de papier-mon-

naie à cours forcé s'analyse en une variété d'emprunt forcé.

— *international*. Emprunt public émis concurremment sur différents marchés internationaux où il doit être librement et également négociable.

— *or*. Emprunt dont le montant et le service sont définis sur la base de l'or et non d'une monnaie nationale.

— *patriotique*. Déformation de l'emprunt public par laquelle l'État, en faisant appel au patriotisme des souscripteurs, leur demande de souscrire librement à un emprunt pour lequel il se dispense d'assurer, totalement ou partiellement, le service des intérêts, et parfois même du remboursement. La contribution volontaire s'analyse en une variété d'emprunt patriotique.

— *perpétuel*. Variété d'emprunt public à l'égard de laquelle le souscripteur ne pourra jamais exiger le remboursement du capital qu'il a souscrit.

### Encaissement.

Dérivé d'*encaisser*, dérivé de *caisse*. voir ce mot.

Action de recevoir une somme d'argent dans une caisse ou d'en porter le montant dans un compte de caisse (V. aussi *clause* sauf encaissement).

— (*remise à l'*). Remise d'un effet de commerce faite à un banquier ou à tout autre personne avec mission d'en encaisser le montant pour le compte du remettant. S'oppose à *remise à l'escompte* (V. ce mot).

### Enchère.

Tiré d'*encherir*, dérivé de *cher*, latin *carus*.

Offre d'une somme supérieure à la mise à prix ou aux précédentes offres, au cours d'une adjudication. Ex. : porter une enchère.

— (*cahier d'*) (V. *cahier des charges*).

— (*folle*). Enchère formée par une personne qui, après s'être engagée à payer dans une adjudication une somme déterminée, ne peut ou ne veut pas remplir les conditions imposées aux adjudicataires par le cahier des charges. La *procédure de folle enchère* a pour objet de revendre aux enchères un immeuble ou un meuble, faute par l'adjudicataire de satisfaire aux conditions de l'adjudication et, notamment, de payer le prix d'adjudication.

### Enchérisseur.

Voir le précédent.

Celui qui porte une enchère.

— (*dernier*). Celui qui, ayant porté l'enchère la plus élevée, demeure adjudicataire. Ex. : mettre un bien en vente au plus offrant et dernier enchérisseur.

— (*fol*). Adjudicataire dont la défaillance a été constatée (V. *folle enchère*).

### Enclave.

Tiré d'*enclaver*, latin populaire \**inclavare* proprement « fermer avec une clé (*clavis*) ».

I. (D. civ.). Situation d'un fonds qui, entouré par des fonds appartenant à d'autres propriétaires, n'a sur la voie publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante pour son exploitation (C. civ. art. 682).

II (D. civ.)., Par extension, le terrain enclavé lui-même.

III (D. int. pub.). Situation d'un Etat privé de tout accès à la mer.

### Enclos (ou encore clos).

Dérivé d'*enclorre*, latin populaire \**includere* qui s'est substitué au latin classique *includere*.

Terrain entouré d'une enceinte ou clôture, mur, haie, fossé, palissade, treillage, etc... (C. pén., art. 453 ; C. civ., art. 648 ; L. sur la chasse, 3 mai 1844, art. 2 et 13 ; L. sur la pêche, 15 avril 1829, art. 40 et 45 ; L. 9 juill. 1889, art. 6 ; décr. 23 prairial an XII, art. 1, sur les cimetières).

### Eneroué.

Participe passé d'un ancien verbe *enerouer*, d'étymologie incertaine.

(D. for.). Se dit d'un arbre qui, dans sa chute, s'est engagé dans la cime d'un autre arbre et qui s'est arrêté à-demi suspendu à cet autre arbre.

### Encyclique.

Dérivé du grec *ἐγκύκλιος* « circulaire » (de *κύκλος* « cercle »).

(D. can.). Lettre envoyée par le souverain pontife soit à tous les évêques de la chrétienté, soit à un groupe d'évêques. Dans le premier cas, elles sont dites *litterae sollemniiores*.

### Endiguage (ou endiguement).

Dérivé d'*endiguer*, dérivé de *digue*, emprunté du moyen néerl. *dijc*.

Opération par laquelle on élève des digues pour contenir les eaux courantes.

— (*Droit d'*). Droit par lequel une personne devient propriétaire du terrain que ses digues lui font gagner sur les eaux.

### Endossataire.

Voir le suivant.

(V. endossement).

### Endossement (ou endos).

Dérivé d'*endosser*, dérivé du latin populaire *dossim*, latin classique *dorsum* « dos ».

I. Mention portée au dos d'un titre de créance établi sous la forme à ordre, spécialement d'un effet de commerce, par laquelle le porteur du titre ou de l'effet, appelé endosseur, enjoint à celui qui doit payer le titre ou l'effet (tiré ou souscripteur) d'effectuer ce paiement à une tierce personne, appelée endossataire (ou à son ordre).

II. Mode de transmission des titres à ordre.

— *de procuration*. Endossement qui donne seulement à l'endossataire les droits et délégations d'un mandataire chargé de toucher le montant du titre ou de l'effet pour le compte de l'endosseur.

— *de propriété ou translatif*. Endossement qui transfère à l'endossataire la propriété du titre à ordre.

— *en blanc*. Endossement consistant dans la seule signature de l'endosseur au dos du titre ou de l'effet ; devenu, depuis la loi du 8 février 1922, un mode régulier d'endossement.

— *pignoratif*. Endossement qui a pour effet de donner à l'endossataire les droits d'un créancier gagiste sur le titre endossé ; l'endossement pignoratif doit indiquer que le titre est remis en garantie (C. com., art. 91).

Endosseur (V. endossement).

### Enfant.

Latin *infans*, proprement « enfant en bas âge ».

I. Fils ou fille (V. filiation).

II. Dans un sens large, rarement employé dans le langage juridique, descendant.

— *abandonné*. Enfant qui, né de père ou mère connus, a été délaissé par eux (L. 27 juin 1904).

— *adoptif*. Enfant par l'effet d'une adoption (V. ce mot).

— *adultérin*. Enfant naturel, fruit d'un adultère (V. ce mot).

— *assisté*. Tout mineur placé sous la protection ou la tutelle de l'Assistance publique.

— *en dépôt*. Enfant recueilli temporairement dans le service des enfants assistés pendant l'hospitalisation ou la détention des père et mère ou ascendants.

— *en garde*. Enfant accusé ou victime d'un délit ou d'un crime et dont le juge d'instruction ordonne que la garde soit confiée provisoirement à l'Assistance publique. La garde pourrait être également confiée à un particulier ou à une institution charitable.

— *illégitime* (V. enfant naturel).

— *incestueux*. Enfant naturel, fruit d'un inceste (V. ce mot).

— *légitime*. Enfant issu des relations d'un homme et d'une femme unis l'un à l'autre par un mariage valable ou putatif.

— *légitimé*. Enfant naturel devenu enfant légitime par la légitimation (V. ce mot).

— *maltraité, délaissé ou moralement abandonné*. A. Enfant dont les parents ont été déclarés déchus de la puissance paternelle en vertu du titre I de la loi du 24 juillet 1889 ; — B. Enfant de moins de seize ans, dont les parents abandonnent leurs droits de puissance paternelle, ou qui a été recueilli, et que les père, mère, tuteur, ne réclament pas dans les trois mois à dater de la déclaration faite au maire de la commune (L. 24 juill. 1889, tit. II).

— *mort-né*. Enfant qui n'est pas né vivant.

— *naturel (ou illégitime)*. Enfant issu des relations d'un homme et d'une femme qui ne sont pas unis l'un à l'autre par un mariage valable ou putatif. On distingue les enfants *naturels simples* (ceux qui ne sont ni adultérins ni incestueux), les enfants *naturels adultérins* (V. enfant adultérin) et les enfants *naturels incestueux* (V. enfant incestueux).

— *né viable*. Enfant qui est né avec une conformation lui permettant de vivre (*infans vitæ habilis*).



— *secouru*. Enfant que son père, sa mère ou ses ascendants ne peuvent nourrir ni élever, faute de ressources et pour lequel est accordé le secours temporaire, institué en vue de prévenir son abandon.

— *trouvé*. Enfant qui, né de père et mère inconnus, a été trouvé dans un lieu quelconque ou porté dans un établissement dépositaire.

### Enfant de troupe.

Fils de certaines catégories de militaires admis, à partir de treize ans, dans des écoles militaires préparatoires, pour y recevoir, aux frais de l'Etat, l'instruction et l'éducation le mettant à même de servir plus tard utilement dans l'armée.

### Engagement.

Dérivé d'*engager*, dérivé de *gage*, emprunté du francique *\*gastli*, et. all. *Wette* « gageure ».

I. Syn. d'obligation (V. ce mot).

II. Contrat par lequel certaines personnes louent leurs services. Ex. : engagement des domestiques, engagement d'un artiste, engagement maritime (C. Tr. mar. art., 1<sup>er</sup>).

III (D. mil.). Procédé de recrutement par accord de volontés entre l'Administration militaire et un individu qui n'est pas légalement soumis à l'obligation du service actif. -- *de devancement d'appel* : variété d'engagement dans lequel l'engagé n'est pas encore, au jour de l'engagement, soumis à l'obligation légale du service actif (L. 1<sup>er</sup> av. 1923, art. 61 et s.).

IV (D. int. pub.) (V. traité, protocole).

— *de dépenses publiques*. Acte qui rend l'Etat débiteur. L'engagement est le point de départ de toute dépense publique, qui se développe ensuite par la liquidation, l'ordonnancement et le paiement (V. ces mots).

— *maritime* (V. engagement II).

### Engin prohibé.

Emploi figuré de l'ancien français *engin* « habileté, ruse », d'où « machine, etc. », latin *ingenium*.

Terme désignant un objet ou un instrument de nature à permettre de réaliser certaines infractions et employé particulièrement par les lois sur la pêche et sur la chasse, dans lesquelles la pêche ou la chasse au moyen d'engins prohibés,

c'est-à-dire interdits par les lois ou règlements, est un délit entraînant notamment confiscation de l'engin prohibé (V. art. 12 à 16, L. sur la chasse du 3 mai 1844 et art. 28 et 29, L. 15 avr. 1829 sur la pêche).

### Enjeu.

Composé de *jeu*, latin *iocus*.

Somme ou prestation promise dans le contrat de jeu par chacune des parties à celle qui gagnera. En principe, la loi n'accorde aucune action pour les dettes de jeu.

### Enlèvement.

Dérivé d'*enlever*, composé de *lever*, latin *levare*.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *de mineur* (encore quelquefois désigné sous le vieux nom de *rapt*). Infraction qui consiste à déplacer par fraude ou violence (C. pén., art. 354, 355) — ou même sans fraude ni violence, lorsque la victime est une fille au-dessous de seize ans accomplis (*rapt de séduction*, prévu par l'art. 356, C. pén.), — un mineur de 21 ans, du lieu où il était mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels il était soumis ou confié.

— *d'enfant* (V. suppression d'enfant, non-représentation d'enfant).

### Énonciation.

Latin *enuntiatio* (de *enuntiare* « énoncer »).

I (Sens large). Déclaration faite dans un acte par une des parties ou par les comparants dans les actes de l'état civil (C. civ., art. 35).

II (Sens restreint, par opposition à « disposition »). Mention contenue dans un acte qui, sans constituer l'objet même de la convention, peut avoir avec elle un rapport direct (ex. : énonciation dans un acte de vente que le prix a été payé hors la vue du notaire rédacteur) ou lui être étrangère (ex. : mention dans un acte de décès de la date du décès de l'un des auteurs). On dit en ce sens « proposition énonciative », par opposition à « proposition dispositive » (C. civ., art. 1320).

### Enquête.

Tiré d'un participe disparu avant les premiers textes du verbe *enquérir*, d'abord *enquerre*, latin *\*inquerere*, réfection de latin classique *inquirere*.

(Sens général). Opération effectuée pour rechercher la vérité.

I (Pr. civ.). Procédure organisée par la loi pour permettre à une partie plaignante d'établir, par l'audition de témoins, l'exactitude des faits par elle allégués au cours d'un procès et paraissant de nature, par leur pertinence (V. ce mot), à déterminer la conviction des juges (C. pr. civ., art. 252 et s.).

— à *futur* (ou *in futurum*). Enquête sollicitée d'un tribunal, sans qu'aucun procès soit encore engagé, mais portant sur des faits susceptibles de devenir ultérieurement litigieux, quand le demandeur appréhende que la preuve vienne à disparaître. Sa légalité est aujourd'hui très contestée.

— *ordinaire*. Enquête dans laquelle les témoins sont entendus par un juge commis dans le jugement qui l'ordonne, lequel les interroge, en présence des parties et de leurs conseils, sur les faits admis en preuve par le tribunal et fait consigner leurs réponses dans un procès-verbal dressé par le greffier pour être porté à la connaissance du tribunal lors des plaidoiries sur le fond du débat (C. pr. civ., art. 255 et s.).

— *sommaire*. Enquête faite à l'audience par l'audition de témoins devant les juges qui doivent statuer sur le litige. Elle est employée dans les affaires instruites « comme en matière sommaire » (C. Pr. civ., art. 407 et s.).

II (D. adm.). Procédure employée par l'administration en vue d'effectuer des vérifications ou de réunir des informations avant de prendre une décision. Il faut distinguer spécialement l'enquête *de commodo et incommodo* (V. *infra*).

III (D. parl.). Procédure employée par une Chambre qui confie à une commission (V. ce mot), élue en son sein, le soin de la renseigner en effectuant des vérifications ou en réunissant des éléments d'information.

— *de commodo et incommodo*. Enquête conduite avec publicité par un commissaire-enquêteur délégué de l'Administration, en vue de recueillir du public intéressé ses déclarations spontanées et motivées d'opposition ou d'approbation à une opération administrative projetée : déclaration d'utilité publique d'un travail, translation d'un cimetière, autorisation d'un établissement dangereux,

incommode, insalubre, détermination de parcelles à exproprier, etc.

### Enregistrement.

Dérivé d'*enregistrer*, dérivé de *registre*, latin de basse époque *regesta* « registre, catalogue », pluriel neutre pris subst<sup>l</sup> de *regestus*, part. passé de *regerere* « rapporter, inscrire ».

Formalité donnant lieu au paiement d'un droit fiscal, consistant à analyser sur un registre public l'acte présenté au bureau d'enregistrement. Le même nom est donné à la formalité consistant à mentionner sur le registre une recette correspondant à une déclaration de mutation verbale, ou bien à la remise d'états périodiques ou enfin au dépôt du double d'un acte contenant des conventions synallagmatiques. L'enregistrement donne date certaine aux actes sous seings privés (C. civ., art. 1328).

— (*Administration de l'*). Administration publique chargée du service de l'enregistrement.

— *des bagages*. Opération par laquelle un voiturier, et spécialement une compagnie de chemin de fer, inscrit sur un registre au fur et à mesure de leur réception, les bagages dont les voyageurs ne conservent pas la garde pendant le transport.

— *des traités*.

(D. int. pub.). Fait de déposer, en vertu du Pacte constitutif de la S. D. N., au Secrétariat général de la S. D. N. à Genève, le texte d'un traité conclu par un Etat membre afin d'en assurer la publicité.

### Enrichissement sans cause.

Dérivé d'*enrichir*, dérivé de *riche*, mot d'origine germanique, et. all. *reich*.

Déplacement de valeur d'un patrimoine à un autre, entraînant appauvrissement de l'un et enrichissement de l'autre, sans être justifié par une opération juridique ou par la loi. Ex. : la loi oblige le propriétaire qui conserve les plantations ou constructions élevées par un tiers sur son fonds avec des matériaux appartenant à ce tiers à lui en rembourser la valeur (C. civ., art. 555). L'enrichissement sans cause donne droit pour l'appauvri à exercer l'action *de in rem verso*.

### Enrôlement.

Dérivé d'*enrôler*, dérivé lui-même de *rôle*, latin médiéval *rotulus* « rouleau », puis « registre, liste, etc. ».

I (Pr.). Fait de comprendre une instance nouvellement engagée dans le rôle général d'un tribunal, puis dans le rôle particulier de la Chambre à laquelle elle a été distribuée. Souvent désigné sous l'expression : « porter une affaire à l'audience ».

II. Dénombrer les pages (*recto* et *verso* réunis) de l'expédition d'un acte notarié, d'un jugement, d'un cahier de charges ou de conclusions établies « en forme de grosse » (V. ce mot).

III (D. mar.). Inscription d'un marin au rôle d'équipage.

### Enseigne.

Latin *insignia*, pl. neutre pris subst<sup>de</sup> de *insigne* « insigne ».

(D. com.). Dénomination de fantaisie servant à individualiser un établissement commercial et permettant à la clientèle de le retrouver et de s'y adresser plus facilement. Ex. : Au Louvre, Au Bon Marché, Les Presses Universitaires de France. L'enseigne est, en principe, cédée avec le fonds de commerce dont elle constitue un des éléments (L. 17 mars 1909, art. 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alin.). Elle est protégée contre les usurpations des tiers.

### Enseignement.

Dérivé d'*enseigner*, latin populaire \**insigniare* qui s'est substitué au latin classique *insignire* « signaler », voir le précédent.

Service d'instruction. On distingue :  
a) *l'enseignement public*, organisé par l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics qualifiés, et *l'enseignement privé* (ou *libre*), qui relève de l'initiative privée des particuliers ou des associations et qui est libre sous les réserves et dans les limites fixées par la loi ; — b) 1<sup>o</sup> *l'enseignement primaire*, obligatoire, qui vise à fournir le minimum de connaissances générales indispensables, donné dans les écoles maternelles, les classes enfantines et dans les écoles primaires élémentaires. Un savoir plus élevé ou plus spécial est donné dans les écoles primaires supérieures, dans les cours complémentaires et dans les écoles manuelles d'apprentissage (L. 30 oct. 1886) ; 2<sup>o</sup> *l'enseignement secondaire*, donné dans les lycées et collèges publics et dans les établissements privés du même ordre, qui vise au développement de la culture générale (L. 15 mars 1850 et 21 déc.

1880) ; 3<sup>o</sup> *l'enseignement supérieur*, donné dans les Facultés et écoles d'enseignement supérieur, où sont approfondies les études spéciales. Il est public ou libre (L. 12 juill. 1875) ; 4<sup>o</sup> *l'enseignement technique*, qui a pour objet l'étude théorique et pratique des sciences et des arts ou métiers en vue de l'industrie ou du commerce et qui est donné dans des écoles ou cours d'enseignement technique, industriel ou commercial. Il est public ou privé (L. 25 juill. 1919).

### Entente.

Féminin d'un participe passé disparu avant les premiers textes d'*entendre*, latin *intendere* « tendre, s'appliquer à, comprendre ».

(D. int. pub.). Collaboration politique réalisée dans un traité ou une alliance expresse. C'est ainsi qu'on a dénommé « Entente cordiale » le rapprochement intervenu soit sous Louis-Philippe, soit au début du siècle actuel, entre la France et l'Angleterre, et « Petite Entente » le rapprochement intervenu depuis 1918, entre certaines puissances de l'Europe centrale.

### Entérinement.

Dérivé d'*entériner*, dérivé de l'ancien adjectif *entérin* « entier, parfait », dérivé lui-même d'*entier*, latin *integer*.

I (sens général). Approbation d'un acte pour le rendre exécutoire. N'existe plus, dans la législation française actuelle, pour les actes émanant des pouvoirs publics.

II (Pr.). Approbation par un tribunal du rapport dressé par les experts commis au cours d'un procès. Ex. : conclure à l'entérinement d'un rapport.

### Entrave à la liberté des enchères.

Tiré du verbe *entraver*, dérivé de l'ancien français *tréf* « poutre, solive », latin *trabs, trabis*.

Manceuvre délictueuse tendant à troubler par voie de fait, violence, menace, ou par don ou promesse, etc... la liberté des enchères (V. ce mot) dans les adjudications de biens meubles ou immeubles ou des travaux à exécuter par soumission. Ex. : des individus, amateurs d'un bien mis en vente, s'entendent pour ne pas se faire concurrence et pour ne faire porter d'enchère que par l'un d'eux au plus bas prix, sauf à recommencer ensuite l'adjudication entre eux seuls et à part, en se partageant la différence de prix obtenue au détriment des vendeurs (C. pén. art. 412).

**Entrée (droit d').**  
(V. droit d'entrée.)

**Entrepôt.**

Tiré d'*entreposer*, composé de *poser*, latin populaire *pausare* « cesser, se reposer » qui a pris par confusion le sens de « placer » de *ponere*.

I. Régime d'application des droits de douane et de la taxe sur le chiffre d'affaires, en vertu duquel des marchandises étrangères, non destinées à la consommation intérieure, prises en charge par l'Administration des Douanes, sont réputées n'avoir pas pénétré sur le territoire français et exonérées des droits (Cpr. zone franche).

II. Le local où sont déposées ces marchandises en attendant leur réexportation. On distingue :

— *l'entrepôt réel*, appelé parfois *entrepôt public*, établi sous un régime de concession, dans les ports maritimes et dans certaines villes de l'intérieur, et constitué par un magasin gardé par la douane, où les marchandises sont reçues ;

— *l'entrepôt réel spécial*, de même nature juridique que le précédent, mais réalisant un magasin indépendant, soit à raison du danger que présentent certains produits (ex. : entrepôt spécial des essences), soit à raison des mesures particulières de conservation qu'ils exigent (ex. : entrepôt spécial frigorifique), soit à raison des nécessités de leur réunion en un lieu déterminé (ex. : salons, foires, expositions) ;

— *l'entrepôt fictif*, constitué sous la garantie d'une soumission cautionnée dans les magasins mêmes de certains commerces dont les marchandises ne se prêtent pas au transfert aisé dans l'entrepôt réel (ex. : minerais, charbons), et échappent de ce fait à la surveillance continue des douanes.

**Entrepreneur.**

Dérivé d'*entreprendre*, composé de *prendre*, latin *prehendere, prehendere*.

I. Celui qui, dans le contrat d'entreprise, se charge de l'exécution du travail.

— (sous). Celui qui se substitue à l'entrepreneur pour l'exécution d'une partie du travail.

II. Toute personne qui exerce une industrie avec le concours d'une main-d'œuvre salariée. S'oppose à l'artisan (V. ce mot).

**Entreprise.**

Voir le précédent.

I. Contrat par lequel une personne s'engage à faire un ouvrage en fournissant seulement son travail ou son industrie, ou également la matière (C. civ., art. 1785). Il diffère du contrat de travail en ce qu'il n'établit pas de lien de subordination entre l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage (V. marché).

II. Etablissement industriel ou commercial (C. com., art. 632 : entreprise de manufactures, de transports, de spectacles publics).

**Entretien.**

Tiré d'*entretenir*, composé de *tenir*, latin populaire *\*tenire* qui s'est substitué au latin classique *tenere*.

I. Action de maintenir. En ce sens : entretien d'une concubine au domicile conjugal (C. pén., art. 339) (V. *infra*).

II. Ce qui est nécessaire à la subsistance (nourriture, vêtements, logements, etc.). Ex. : C. civ., art. 203.

III. Fait de tenir une chose en bon état. Ex. : les réparations de menu entretien (C. civ., art. 1754).

— *de concubine au domicile conjugal*. Fait constituant, de la part du mari, le délit d'adultère (C. pén., art. 339) et qui se trouve réalisé lorsqu'il a, de façon suivie, des relations sexuelles avec une femme autre que son épouse dans une habitation qui sert ou devrait servir de résidence commune aux époux.

**Envoi en possession.**

Tiré d'*envoyer*, latin de basse époque *inviare* « faire route (via) », d'où « envoyer ».

Décision juridique autorisant une personne à entrer en possession de certains biens ou d'une universalité de biens.

— *de biens à l'étranger*. Décision judiciaire autorisant l'appréhension des biens, meubles ou immeubles, se trouvant en pays étranger qui dépendent d'une succession ouverte en France, régie par la loi française ; cette autorisation est donnée sur requête des héritiers, par le président du tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, après qu'ils ont attesté par serment, devant lui, de la sincérité de l'énumération des biens contenue dans leur requête (L. de finances, 13 juill. 1925, art. 52).

— *définitif des biens d'un absent.* Décision judiciaire rendue trente ans après l'envoi en possession provisoire des biens d'un absent, ou s'il s'est écoulé cent ans depuis sa naissance, ordonnant l'attribution définitive de ses biens aux héritiers les plus proches, au jour de sa disparition, ou au légataire qu'il aurait institué (C. civ., art. 129).

— *du conjoint survivant ou de l'Etat.*

Décision judiciaire rendue après publication et affiches autorisant la femme survivante ou, à son défaut, l'Etat à appréhender les biens d'une personne décédée sans héritiers naturels ou testamentaires (C. civ., art. 767).

— *d'un legs universel.* Autorisation judiciaire permettant à un légataire universel, institué par un testament olographe, d'appréhender la succession du testateur lorsqu'il n'existe pas d'héritier réservataire (C. civ., art. 1007).

— *provisoire des biens d'un absent.* Décision judiciaire autorisant les héritiers présumptifs d'une personne dont l'absence a été déclarée, à appréhender ses biens, après inventaire et à charge de donner caution, pour les administrer, et pour en jouir, pour une fraction, jusqu'au jour où l'envoi en possession définitif est prononcé, à moins que l'absent ne réapparaisse (C. civ., art. 126 et s.).

### Epargne.

Tiré d'*éparquer*, verbe d'origine germanique, cf. all. *sparen* « épargner », mais de forme mal expliquée. (V. caisse d') -- .

### Epave.

Tiré de l'ancien adjectif *espave* « égaré », latin *expavillus* « épouvanté », qui a dû se dire d'abord dans *bête épave*, etc.

Objet mobilier égaré par son propriétaire.

— *maritime.* Débris de navire et de cargaison et généralement tout objet mobilier trouvé flottant sur la mer ou tiré du fond de celle-ci ou échoué sur un rivage faisant partie du domaine public maritime, alors que la possession de cet objet a été perdue par le propriétaire.

### Epingles.

Latin *spinula* « petite épine ».

Se dit, dans le langage populaire : 1<sup>o</sup> des sommes qu'il est d'usage que

l'acheteur de certains biens verse en sus du prix aux parents (femme ou enfants) ou aux préposés du vendeur ; 2<sup>o</sup> des arrhes (mais le terme est rarement employé en ce sens).

### Episcopat.

Latin ecclésiastique *episcopatus* (de *episcopus*, voir **EVÊCHE, EVÊQUE**).

Ensemble des évêques. Le mot ne correspond à aucune institution juridique. On l'emploie cependant couramment pour désigner les évêques d'une région. On dit en ce sens l'épiscopat français.

### Epoux.

Latin *spousus*, proprement « fiancé ».

(Au plur.) Homme et femme unis par le lien du mariage (V. ce mot).

### Equipage.

Dérivé d'*équiper*, verbe d'origine germanique, mais mal éclaircie.

Ensemble des marins embarqués sur un navire et inscrits au rôle d'équipage après avoir conclu avec l'armateur un contrat d'engagement maritime. Plus brièvement, personnel d'un navire.

— *de la flotte.* Ensemble des marins affectés à l'armement des bâtiments de l'Etat, sous le commandement des officiers de marine, et recrutés au moyen de l'inscription maritime, des engagements volontaires et du recrutement de l'armée.

— (*principaux de l'*). Ceux des marins qui occupent les postes les plus importants et qui doivent être consultés par le capitaine sur les mesures à prendre en cas de péril (C. com., art. 410 et 411).

### Equipement.

Voir le précédent.

I. Action de munir le navire des objets nécessaires pour le mettre en état de naviguer.

II. L'ensemble de ces objets eux-mêmes.

### Equipes chevauchantes, volantes.

Voir les précédents.

Postes d'ouvriers appelés à se relayer alternativement, deux fois au moins au cours d'une même journée de travail. Ce système des *équipes volantes* (ou *relais*), pratiqué dans certaines industries où le caractère pénible du travail nécessite des repos fréquents, a donné

lieu dans la pratique à de tels abus que la plupart des législations l'ont supprimé pour n'autoriser que les équipes successives à travail continu (C. Tr., Liv. II, art. 16).

### Équité.

Latin *aequitas* (de *aequus* « égal, équitable »).

I. Conception d'une justice fondée sur l'égalité devant le droit et le respect des droits de chacun.

II. Par opposition au droit positif, conception d'une justice qui n'est pas inspirée par les règles du droit en vigueur et qui même peut être contraire à ces règles. Ex. : juger en équité.

### Équivoque.

Latin de basse époque *aequivocus* « à double sens » (de *aequus* « égal » et de *vox, vocis* « voix, parole »).

(V. possession.)

### Ermite.

Latin ecclésiastique *eremita* (du grec, ἐρημίτης de ἔρημος « désert, solitaire »).

(D. can.). Celui qui se retire dans le désert pour y mieux prier. L'Église marque, dans le nouveau Code de droit canonique, la mince faveur qu'elle accorde à ce genre de moines, quand, décrivant le statut religieux, elle met comme condition essentielle la vie en commun. Même un supérieur ne peut admettre une absence de plus de six mois et hors du monastère, si ce n'est pour le cas des étudiants.

### Erreur.

Latin *error*.

I. Fait de croire vrai ce qui est faux ou faux ce qui est vrai. L'erreur est un vice du consentement qui permet à celui qui l'a commise de faire annuler l'acte juridique lorsque la loi lui reconnaît une gravité suffisante (C. civ., art. 1110, pour les contrats en général, et 180, pour le mariage).

II. Dans son sens courant, fait de se tromper matériellement, par exemple, dans un calcul, dans la rédaction d'un acte, dans l'établissement d'un compte (C. civ., art. 2058 ; C. pr. civ. art. 541).

— *de droit*. Fait de se tromper sur l'existence ou sur l'interprétation d'une règle de droit. Ex. : fait de se marier devant un prêtre en croyant que ce mariage a une valeur légale.

— *de fait*. Fait de se tromper sur une

circonstance matérielle. Ex. : croire qu'un objet est ancien, alors qu'il est moderne.

— *judiciaire*. Expression désignant spécialement l'erreur de fait commise par les juges en matière pénale qui, lorsqu'elle a été la source d'une condamnation injuste, peut, sous certaines conditions, donner lieu à réparation à la suite d'une procédure de révision.

### Escalade.

Emprunté de l'italien *scalata* (du verbe *scalare* « monter avec une échelle (*scala*) ») : voir ÉCHELLE.

Fait d'entrer dans un endroit clos en passant par-dessus la clôture (C. pén., art. 322, 329, 397).

### Escale.

Emprunté de l'italien *scala* dans *far scala* « faire escale », voir ÉCHELLE.

Relâche du navire en cours de route motivée d'ordinaire par l'embarquement ou le débarquement des passagers ou des marchandises ou par les besoins du ravitaillement.

— (*faculté d'*). Droit accordé au capitaine par les affréteurs de faire toutes escales en cours de route.

### Esclave.

Latin médiéval *slavus*, autre forme de *slavus* « slave ».

(V. traite des nègres.)

### Escompte.

Emprunté de l'italien *sconto* (de *scontare* « décompter », voir COMPTE).

I. Avantage dont bénéficie le débiteur d'une dette à terme lorsqu'il paie sa dette avant l'échéance ; cet avantage est généralement calculé d'après l'intérêt à courir jusqu'à l'échéance.

II. Opération par laquelle un banquier ou tout autre personne avance au porteur d'un effet de commerce non échu le montant de cet effet contre le transfert, à son profit, de la propriété de l'effet. L'escompteur déduit en général du montant de l'effet une somme appelée *agio d'escompte*, qui correspond aux intérêts de la somme avancée jusqu'à l'échéance de l'effet.

III. Faculté grâce à laquelle l'acheteur à terme de valeurs de bourse peut, à tout moment entre la conclusion du marché et le terme convenu, obliger le vendeur à lui livrer les titres contre

paiement du prix (Décr. 7 oct. 1890, art. 63).

— (*taux d'*) (V. *taux*).

### Escorte.

Emprunté de l'italien *scorta* (du verbe *scorgere* « montrer, guider »).

(D. fisc.). Formalité relative aux régimes suspensifs des droits de douane qui permet de faire accompagner à l'étranger, par le soin d'agents dénommés *préposés d'escorte*, les marchandises qui ont été déclarées pour la réexportation.

### Escroquerie.

Dérivé du verbe *escroquer*, emprunté de l'italien *scroccare*, littéralement « décrocher » (de *crocco* « croc »).

Délit qui consiste à s'approprier, au préjudice d'autrui, de l'argent, des titres ou d'autres meubles corporels qu'on s'est fait remettre ou délivrer soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader de l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique (C. pén. art., 405).

### Espèce.

Latin *species* « apparence, etc. », le sens financier existe déjà à basse époque.

Situation de fait et de droit soumise à une juridiction et qui a fait ou doit faire de sa part l'objet d'une décision. Ex. : la présente espèce ; une espèce analogue, différente.

### Espèces.

Voir le précédent.

Monnaie métallique ; par extension, toute monnaie ayant cours légal.

— *sonnantes et trébuchantes*. Monnaie d'or ou d'argent ayant le poids légal.

### Espion.

Emprunté de l'italien *spione*, mot d'origine germanique (de la famille du français *épier*).

Individu qui pratique l'espionnage (V. ce mot).

### Espionnage.

Voir le précédent.

Fait d'agir d'une manière clandestine, sous de faux prétextes ou sous un déguisement, pour recueillir ou s'efforcer de

recueillir des documents ou renseignements secrets sur les ressources et l'organisation militaire, sur la situation politique et économique d'un État, dans l'intention de communiquer ces documents ou renseignements, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, au gouvernement d'un autre État et sans qu'il y ait à tenir compte de la nationalité de l'espion, celui-ci, par rapport à l'État sur lequel les renseignements sont recueillis, pouvant être aussi bien un national qu'un étranger (Cf. L. 18 avr. 1896 ; C. just. mil. 9 mars 1918, art. 237 et s.).

### Essai (V. vente à l' — .)

Tiré du verbe *essayer*, latin populaire *\*exagiare* « peser » (de *exagium* « peser, essai »).

### Essartement.

Dérivé du verbe *essarter*, dérivé lui-même d'*essart*, latin de basse époque *exartum* (qui remonte au latin classique *sarire* « sarcler »).

(D. for.). Action d'essarter ou sarter, appelée aussi *sartage*, et qui consiste, après exploitation d'un taillis simple, à incinérer sur place, en ayant soin de respecter les souches, les rémanents de l'exploitation et le gazon qui couvre le sol, puis à effectuer une légère culture et à semer du seigle sur le terrain de la coupe. Après récolte du seigle, on laisse repousser le taillis. Par extension, exploitation des arbres ou des broussailles qui se trouvent sur une surface donnée de terrain, que l'on veut ultérieurement maintenir nue (essartement sur 30 pieds de largeur prescrit autrefois dans la traversée des forêts par les grandes routes). Syn. ancien : *essart*.

### Estampille.

Emprunté de l'espagnol *estampilla* (dérivé de *estampa*, de la famille d'*estamper*, mot d'origine germanique).

Marque distinctive apposée sur un objet soit pour le différencier d'objets similaires et en indiquer la provenance, soit pour établir qu'il a acquitté certains droits (droit de douane, de circulation, de transit) et peut circuler librement. Apposée sur une valeur de bourse, l'estampille signifie soit que le titre a satisfait à telle ou telle prescription légale, soit que son propriétaire a fait usage d'une faculté légale ou statutaire (ex. : droit de souscription en cas d'émission d'actions nouvelles), soit que le titre n'est pas négociable (ex. : actions

de garantie des administrateurs de sociétés anonymes, (L. 24 juill. 1867, art. 26).

#### Estant (bois en).

Voir le suivant.

On distingue encore, dans les droits d'usage au bois, les droits d'usage au bois mort en estant, c'est-à-dire sur pied, des droits d'usage au bois mort gisant.

#### Ester.

Latin juridique du moyen âge *stare* (en latin ancien « se tenir debout »).

Vieux mot ne s'employant plus aujourd'hui qu'à l'infinitif et dans l'expression ester en justice, qui signifie : se présenter en justice soit comme demandeur, soit comme défendeur. Ex. : la femme mariée ne peut ester en justice sans autorisation.

#### Estimation.

Latin *æstimatio* (de *æstimare* « estimer »).

Opération ordonnée par justice ou effectuée à l'amiable pour déterminer la valeur de biens meubles ou immeubles. Ex. : faire l'estimation d'un immeuble, d'un tableau, d'un objet d'art, en vue du partage des biens d'une succession ; faire l'estimation d'un objet détérioré pour déterminer le préjudice causé par la personne responsable de la détérioration.

#### Etablissement.

Dérivé d'*établir*, latin *stabilire*.

I. Action consistant à prendre ou faire prendre un état ou une profession. Ex. : s'établir en fondant ou en achetant une maison de commerce ; établir un enfant par mariage.

— *d'un enfant* (frais d'). Dépenses extraordinaires faites par les parents en faveur d'un enfant qui se marie ou qui s'installe dans une profession : achat d'un fonds de commerce, d'un office ministériel, etc... (C. civ., art. 204, 851, 1555). Ils se distinguent des frais d'entretien (V. ce mot), et, à la différence de ces derniers, ils sont soumis au rapport.

II. Ensemble des installations et de l'outillage d'une industrie, d'un commerce ou d'une profession libérale, et, par extension, cette industrie, ce commerce ou cette profession même. Ex. : établissement d'enseignement, établissement de crédit.

— *dangereux, incommodes, insalubres*. Etablissement dont l'exploitation présente des inconvénients de voisinage et qui est soumis, par suite, à une réglementation particulière quant à son ouverture et à son fonctionnement. On distingue, en fonction du degré de gravité des dangers et inconvénients qu'ils offrent : 1° les établissements de première classe et les établissements de deuxième classe, dont l'ouverture est soumise à une autorisation préfectorale préalable, les premiers devant d'ailleurs être obligatoirement éloignés des habitations ; 2° les établissements de troisième classe soumis au régime de la déclaration.

— *distinct* (D. fisc.). Pour l'assiette de la patente, siège d'une activité professionnelle considérée comme indépendante, du point de vue fiscal, et provoquant à ce titre un assujettissement particulier à l'impôt.

— *d'utilité publique*. Association ou fondation privée qui, à raison de son but d'intérêt général, a été élevée au rang d'auxiliaire de l'Administration par acte de reconnaissance d'utilité publique et, de ce chef, a reçu une capacité élargie (notamment le droit de recevoir des dons et legs) et est astreinte à un certain contrôle de l'administration.

— *militaire*. Tout terrain ou bâtiment affecté de façon permanente, ou même momentanée, à l'usage militaire (C. just. milit. pour l'armée de terre de 1928, art. 2, al. 4).

— *national des Invalides de la Marine*. Etablissement public géré sous l'autorité directe du Ministre de la Marine marchande, assisté d'un conseil supérieur, et comprenant : 1° une caisse de retraite des inscrits maritimes ; 2° une caisse de retraite des agents à service général à bord des navires ; 3° une caisse de prévoyance des marins contre les risques et accidents de leurs professions (L. 1<sup>er</sup> janvier 1930).

— *public* (D. adm.). Service public détaché de l'État, du département, de la commune, personnalité avec patrimoine et budget propres et géré par des agents spéciaux contrôlés par le pouvoir central. L'établissement public implique la *décentralisation par services* (V. ce mot).



**Établissement de propriété.**

Énonciation analytique, dans un acte de vente d'un immeuble ou de constitution de droits réels, des titres justifiant le droit de propriété du vendeur ou du constituant, ou de leurs auteurs, sur cet immeuble. Depuis la loi du 17 mars 1909, l'établissement de propriété est exigé pour la vente ou le nantissement d'un fonds de commerce (Syn. : origine de propriété).

**Étalage.**

Dérivé d'*étaler*, dérivé lui-même d'*étal*, mot d'origine germanique (cf. all. *Stall* « étable »), qui signifiait aussi « position, demeure ».

Exposition de marchandises d'un commerçant, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de son magasin, à l'effet de faciliter leur vente. L'emploi des femmes et des enfants et même, dans certains cas, celui des hommes aux étalages extérieurs des magasins est réglementé (Décr. 21 juin 1913 et 23 déc. 1928).

**Etat. (D. civ.).**

Latin *status*.

I. Ensemble des qualités inhérentes à la personne, que la loi civile prend en considération pour y attacher des effets. Ex. : la nationalité, le mariage, la filiation, la parenté, l'alliance, le nom, le domicile, la capacité.

II. En un sens plus étroit, l'état se sépare de la capacité ; il se compose alors des qualités inhérentes à la personne, à l'exclusion de celles qui l'habilitent ou non à exercer elle-même ses droits (V. capacité).

III. Situation sociale de l'individu (Ex. : C. civ., art. 214).

— *civil*.

A. Mode de constatation des principaux faits intéressant l'état d'une personne (naissance, mariage, divorce, décès, reconnaissance d'enfant naturel, adoption, légitimation, etc...).

B. Service public dont est chargé un fonctionnaire dit officier de l'état civil, qui est en principe le maire dans chaque commune, et qui a pour objet de dresser sur des registres publics les actes constatant les faits ci-dessus (V. officier de l'état civil, acte de l'état civil).

**Etat**

(D. pub. et int. pub.). Groupement

d'individus fixé sur un territoire déterminé et soumis à l'autorité d'un même gouvernement, auquel les juristes, le plus souvent, attribuent la personnalité juridique.

— *composé* (D. int. pub.). État formé du groupement de deux ou plusieurs États particuliers jouissant chacun d'une autonomie plus ou moins étendue, unis en vue d'une action extérieure commune. A cette catégorie, appartiennent les Unions d'États, les Confédérations, les États fédéraux (V. ces mots).

— (*confédération d'*) (V. confédération).

— *fédéral* (D. int. pub.). État succédant souvent à une confédération d'États et qui implique une centralisation plus grande, en ce sens qu'il constitue une unité internationale distincte se superposant aux États particuliers entre lesquels il sert de lien. L'État fédéral, à la différence de la confédération, possède tous les rouages essentiels de l'État : gouvernement, parlement, tribunal fédéral. C'est à lui seul en principe qu'appartient la souveraineté externe (diplomatie unique). Tandis que la confédération d'États n'est plus qu'une forme historique, la forme fédérale est largement pratiquée, surtout hors d'Europe. Ex. : la Suisse, les États-Unis d'Amérique, le dominion du Canada, le Mexique et la majorité des républiques sud-américaines, le Commonwealth australien.

— *mi-souverain* (D. int. pub.). État placé, par suite d'un lien de subordination, sous la dépendance politique d'un autre État. La mi-souveraineté comporte de nombreuses variantes ; ses formes les plus usuelles sont la vassalité, le protectorat, l'autonomie coloniale.

— *neutre* (V. neutralité).

— *placé sous mandat* (V. mandat).

— *protégé* (V. protectorat).

— *simple* (ou unitaire) (D. int. pub.). État centralisé dont toutes les provinces ou circonscriptions administratives sont subordonnées au pouvoir central, et dont aucune ne possède une autonomie réelle. Un État simple ne possède qu'un seul Parlement, un seul gouvernement. Ex. : la France, l'Italie.

— *souverain* (D. int. pub.). État

pleinement indépendant et jouissant de tous les droits tant au point de vue interne (législation, administration, justice) qu'au point de vue externe (droit de guerre, dans la limite où il existe encore en vertu des pactes internationaux ; droit de légation actif et passif, droit de conclure des traités).

— (*union d'*) (D. int. pub.). Les Unions sont personnelles ou réelles. L'Union est dite *personnelle*, lorsqu'elle réunit deux États sous l'autorité d'un souverain unique, tout en laissant à chacun d'eux son autonomie complète : gouvernement séparé, diplomatie distincte. Ex. : union des Pays-Bas et du Luxembourg jusqu'au décès, sans héritier mâle, du roi des Pays-Bas, en 1890. L'union est dite *réelle*, lorsqu'elle crée un lien plus étroit, plus durable en ce qu'il implique non seulement la communauté du souverain, mais une armée, une diplomatie, des finances communes. Ex. : union austro-hongroise dissoute à la suite de la guerre 1914-1918. Union personnelle et union réelle ont aujourd'hui pratiquement disparu.

— *unitaire* (V. État simple).

— *vassal* (V. vassalité).

S'emploie encore, avec son acception courante, dans les expressions suivantes :

— (*affaire en*) (V. affaire).

— (*cause en*) (V. affaire).

— *de cause* (Pr.). Degré d'avancement d'une instance judiciaire. — (en tout) : expression signifiant : quel que soit l'état de la cause, son degré d'avancement. Ex. : moyen pouvant être invoqué en tout état de cause.

— *de frais* Relevé des déboursés et des émoluments dus à un officier ministériel à l'occasion d'actes de son ministère, pour être soumis à la taxe d'un des juges du tribunal dans le ressort duquel cet officier ministériel instrumente ou d'un des juges qui ont participé au jugement lorsqu'il s'agit de frais dus à un avoué.

— *de guerre* (V. guerre.)

— *de lieux* Description d'un immeuble indiquant l'état de conservation ou de dégradation de chacune de ses parties à l'occasion, notamment, de l'entrée en jouissance d'un locataire (C. civ., art. 1730).

— *de siège* Régime des temps de crise qui implique, à la suite d'une déclaration officielle (*déclaration d'état de siège*), la mise en application d'une législation exceptionnelle de prévoyance soumettant les libertés individuelles à une emprise renforcée de l'autorité publique. On distingue : 1° *l'état de siège militaire* qui, dans une place de guerre attaquée ou investie, donne au commandement militaire, au nom des nécessités de la défense de la place, des pouvoirs étendus de police pouvant aller jusqu'à la suppression de la propriété privée (L. 10 juill. 1791 ; Décr. 24 déc. 1811 et 4 oct. 1891) ; 2° *l'état de siège politique* déclaré sur tout ou partie du territoire national, en principe par une loi, exceptionnellement par décret, en cas de péril imminent résultant d'une guerre étrangère ou d'une insurrection à main armée et qui a pour effet d'augmenter temporairement l'autorité du gouvernement pour le maintien de l'ordre.

— *des immeubles*. Description des immeubles soumis, notamment, à un usufruit, avec indication de leur état matériel, pour reconnaître, à la fin de l'usufruit, si les dégradations existantes ont été commises antérieurement ou postérieurement à l'entrée en jouissance de l'usufruitier (C. civ., art. 600).

— *des inscriptions*. Copie établie par le Conservateur des Hypothèques, par ordre de dates et de numéros, de toutes les inscriptions de privilèges ou d'hypothèques subsistant sur les registres de la conservation du chef d'une ou de plusieurs personnes désignées, avec les mentions de changement de domicile, de subrogation et de radiation partielle faites en marge (C. civ., art. 2196).

— *de situation*. Exposé sommaire de l'état de fortune actuel d'une personne, avec indication des principaux éléments de son actif et de son passif. Des états de situation doivent être remis annuellement par le tuteur au subrogé tuteur en ce qui concerne la fortune du pupille, dans le cas où le conseil de famille l'a ordonné.

— *estimatifs*. Désignation et estimation, article par article, des meubles faisant l'objet d'un acte juridique. Cet état est obligatoire dans la donation (C. civ., art. 948) et dans le gage (C. civ., art. 2074).

— *hypothécaire*. (V. état des inscriptions).

— *liquidatif*. Acte destiné à établir le partage d'une communauté ou d'une succession entre les ayants droit, en déterminant les éléments de l'actif à partager, y compris les rapports, reprises et récompenses, après déduction du passif, et attribuant à chacun des copartageants une fraction distincte de l'actif pour le remplir du montant de ses droits.

— *sur transcription*. Relevé établi par le conservateur des hypothèques, en vue de la purge des hypothèques inscrites et contenant la copie de toutes les inscriptions qui peuvent grever un ou plusieurs immeubles aliénés par un même contrat préalablement transcrit (C. civ., art. 2198, L. 23 mars 1855).

### Étoc.

Tiré d'un ancien nom *estoc* « bâton, pieu », mot d'origine germanique, cf. all. *Stock* « bâton, etc. ».

Coupe rase d'un peuplement forestier ne laissant subsister aucune réserve et ne laissant plus apparaître sur le sol que la section blanche des souches. La coupe à blanc étoc d'un peuplement feuillu, suivie de pâturage, qui détruit les rejets de souche, constitue un défrichement indirect. La coupe à blanc étoc d'un peuplement résineux est aussi un défrichement indirect, quand l'essence qui le constitue ne peut se régénérer par semence dans la condition où a été faite l'exploitation.

### Étranger.

Dérivé d'*étrange*, latin *extraneus*.

Personne qui n'est pas ressortissant du pays dont il s'agit.

### Être moral.

Infinif pris subst<sup>t</sup>, latin populaire \**essere*, qui s'est substitué au latin classique *esse*.

(V. personne morale).

### Étude.

Latin *studium*.

Locaux occupés par l'office ministériel et, par extension, l'office ministériel lui-même.

### Évaluation budgétaire.

Dérivé d'*évaluer*, dérivé de *valere*, fém. du part. passé pris subst<sup>t</sup> du verbe *valoir*, latin *valere*.

Procédé d'après lequel on détermine

le montant des dépenses et des recettes à inscrire au budget. Cette évaluation est en principe directe, c'est-à-dire que l'on doit évaluer exactement les sommes que supportera le budget. Exceptionnellement, certaines recettes d'impôts qui ne peuvent être calculées à l'avance (impôts de consommation, de transmission, etc...) sont évalués forfaitairement d'après le rendement de cet impôt pour la pénultième année.

### Évasion.

Latin de basse époque *evasio* (de *evadere* « s'évader »).

Fait d'un détenu qui se soustrait à la garde à laquelle il devrait demeurer soumis ; ce fait est susceptible d'exposer à des peines, de gravité variable suivant les cas, les gardiens coupables de négligence ou de connivence, les tiers qui procurent ou facilitent l'évasion et, lorsqu'elle se réalise par bris de prison ou violence — ou même sans bris de prison ni violence, quand il s'agit d'un individu subissant une peine coloniale — celui-là même qui s'évade (C. pén., art. 237 et s. ; L. 25 mars 1873, art. 3 ; 27 mai 1885, art. 14 ; Décr. 18 sept. 1925, art. 7).

### Evêché.

Dérivé d'*évêque*, latin ecclésiastique *episcopus* (du grec ἐπίσκοπος, proprement « surveillant »).

Domaine de la juridiction épiscopale. C'est une étendue territoriale dont les limites, dans la France actuelle, correspondent le plus souvent aux départements.

### Evêque.

Voir le précédent.

Le Code de droit canonique définit les évêques les successeurs des apôtres qui, mis par l'autorité divine à la tête de chaque église, sont chargés de les conduire sous l'autorité du pape. L'évêque est soit *résident*, soit *titulaire*, selon qu'il exerce effectivement ou non ses pouvoirs ; il est *suffragant* ou *exempt*, selon qu'il dépend d'un métropolitain ou du pape directement. Certains sont dits *coadjuteurs*, quand ils sont placés près d'un évêque résident en vue de l'aider dans le gouvernement de son diocèse. L'évêque est institué par le pape, bien que la désignation puisse résulter d'une élection ou d'une présentation par le chef d'un Etat ou par un collègue reconnu par le droit cano-

nique. Depuis une décision récente du souverain pontife, les évêques ont droit au titre d'excellence révérendissime.

— *in partibus*. Terme employé avant le décret de la S. C. de la Propagation de la Foi de 1882, qui a donné le nom d'évêque titulaire au prélat à qui une juridiction épiscopale chez les infidèles est conférée par le pape. Le mot autrefois en usage se complétait de cette façon : *in partibus infidelium* : chez les infidèles.

### Eviction.

Latin juridique *evictio* (de *evincere* « évincer », proprement « vaincre »).

Perte d'un droit sur une chose par le fait d'un tiers auquel est reconnu sur la même chose un droit qui porte atteinte au premier.

### Evocation.

Latin juridique *evocatio* (de *evocare* « évoquer »).

I (Pr. civ. et com.). Faculté accordée par la loi à un tribunal du second degré, lorsqu'il réforme sur appel un jugement interlocutoire ou un jugement définitif avant-dire droit, de statuer en même temps au fond et en dernier ressort, pourvu que le procès soit en état de recevoir une solution, les conclusions sur le fond ayant été prises (C. pr. civ., art. 473).

II. (D. cr.) A. Obligation imposée à la Cour d'appel de statuer sur le fond, lorsqu'elle annule pour vice de forme, ou encore *mal jugé* sur une exception ou sur un incident, et notamment sur la compétence, un jugement du tribunal correctionnel, alors même qu'au moment où l'annulation est prononcée, l'affaire ne serait pas en état de recevoir une solution définitive (C. I. cr., art. 215).

— B. Faculté accordée à la Chambre des mises en accusation, saisie d'une affaire, d'étendre d'office l'information à des faits ou des personnes qui, jusque là, n'étaient pas englobés dans les poursuites (C. I. cr., art. 235).

### Evolage.

Étymologie obscure.

Période de l'exploitation d'un étang en eau, par opposition à l'« assec », période de mise en culture du sol après dessèchement. L'évolage et l'assec peuvent ne pas appartenir à la même personne, d'où résulte un état spécial d'indivision.

### Ex æquo et bono.

Termes latins qui s'emploient dans les expressions : « juger, décider *ex æquo et bono* », ce qui signifie : juger, décider en équité (V. ce mot).

### Examineurs synodaux.

Latin de basse époque *examinator* (de *examinare*, d'*examen*, proprement « aiguille de balance »).

Conseil de prêtres chargés de venir en aide à l'évêque dans l'examen des candidats aux offices et bénéfices. Ils examinent subsidiairement les accusations portées contre des clercs en matière économique.

### Exception.

Latin *exceptio* (de *excipere* au sens d'« excepter, exciper »).

I (Sens large). Tout moyen invoqué par une des parties, principalement le défendeur, pour faire écarter une demande judiciaire, sans discuter le principe du droit sur lequel elle repose. Ex. : exception de prescription, exception de chose jugée, exception de nullité, exception de jeu, exception de discussion préalable des biens du débiteur principal, exception de division de la dette entre codébiteurs non solidaires.

II (Sens étroit). Moyen de forme, temporaire ou définitif, invoqué par l'une des parties pour critiquer la procédure ou en suspendre l'effet sans engager le débat sur le fond. Ex. : exception de caution *judicatum solvi*, de communication de pièces, de nullité de procédure, d'incompétence, de litispendance.

— *de jeu*. Exception péremptoire accordée par la loi au débiteur d'une dette née d'un jeu ou d'un pari pour se soustraire au paiement qui lui en est réclamé en justice. Par dérogation à cette règle, les tribunaux peuvent accueillir l'action du créancier pour une somme qui ne leur paraît pas excessive si la dette est née de jeux qui tiennent à l'adresse physique et à l'exercice du corps (C. civ., art. 1965 à 1967).

— *dilatoire*. Exception par laquelle on réclame devant le tribunal la suspension des poursuites.

— *préjudicielle*. Expression volontiers employée pour désigner les questions préjudicielles au jugement (V. questions préjudicielles) ou, plus exactement, le moyen de procédure qui consiste à

demander le renvoi en vue de faire juger une question de cette espèce par la juridiction compétente.

### Excès de pouvoir.

Latin *excessus* qui a pris le sens d'« excès » à basse époque (en latin classique « mort », c'est-à-dire « sortie de la vie »).

I. Dépassement de sa compétence par un agent administratif ou un juge.

II. Dépassement spécial de compétence par un juge accomplissant un acte ou prenant une décision qu'aucune autorité juridictionnelle n'a le droit de faire ou d'édicter. Ex. : statuer par voie générale et réglementaire constituée, pour le juge, un excès de pouvoir.

### Excitation.

Latin de basse époque *excitatio* (de *excitare* « exciter »).

S'emploie dans les expressions suivantes :

— à la *débauche*. Fait de provoquer ou favoriser l'impudicité d'autrui autrement que par des actes de séduction directe et personnelle : érigé en délit, en particulier dans l'hypothèse où il est commis, de façon habituelle, aux dépens de mineurs de l'un ou de l'autre sexe (excitation habituelle de mineurs à la débauche, C. pén., art. 334. n° 1).

— de *militaires à la désobéissance* (V. provocations).

### Exclusion.

Latin *exclusio* (de *excludere* « exclure »).

S'emploie dans les expressions :

— de *la communauté* (clause d') (V. clause).

— *temporaire* (D. parlem.). La plus grave des sanctions disciplinaires qui, assortie à la censure (V. censure avec exclusion temporaire), peut atteindre le parlementaire et qui implique l'interdiction pour lui de prendre part aux travaux de l'assemblée et de reparaitre dans le Palais législatif pendant un certain délai. A la Chambre des Députés, la censure avec exclusion temporaire entraîne, en outre, de plein droit, privation de moitié de l'indemnité parlementaire pendant deux mois (Règl. Ch. des Dép., art. 56, 62 à 66 ; Règl. Sénat, art. 114, 120 à 122).

### Excommunication.

Latin ecclésiastique *excommunicatio* (de *excommu-*

*nicare* « mettre hors de la communauté », de *communis* « commun »).

Acte par lequel un évêque sépare de la communion des fidèles une personne qui, dès lors, ne bénéficiera plus des secours spirituels dont l'Église est la médiatrice. L'excommunication est dite anathème, si elle a été prononcée avec la solennité décrite dans le pontifical romain. L'excommunié perd le droit d'assister aux offices, mais peut cependant écouter encore la prédication. Il ne peut participer aux sacrements d'une façon légitime, mais peut cependant les recevoir d'une manière dite valide, à l'exception du sacrement de pénitence. S'il ne meurt dans un état d'excommunication notoire, on pourra lui faire des funérailles religieuses.

### Excusabilité.

Dérivé d'*excusable*, fait sur le latin *excusabilis* (de *excusare* « mettre hors de cause (*causa*) »).

Qualité du failli dont la probité a été officiellement reconnue, alors que la faillite s'est terminée par l'union de ses créanciers. L'excusabilité est déclarée par un jugement du tribunal de commerce rendu sur le rapport du juge-commissaire, après avis des créanciers. Elle a perdu la plus grande partie de son intérêt depuis que la loi du 22 juillet 1867 a considérablement restreint les cas de contrainte par corps (C. com., art. 537 à 540).

### Excuse.

Tiré d'*excuser*, voir le précédent.

I (D. civ.). Droit pour une personne, dans les cas qui sont déterminés par la loi, de ne pas accepter la tutelle (C. civ., art. 427 et s.).

II (Pr.). Justification admise par le juge du défaut de comparution en justice, présentée par une partie ou par un témoin.

III (D. pén.). Circonstance que la loi (d'où l'expression d'*excuse légale*) prend elle-même en considération pour soustraire plus ou moins complètement un coupable aux peines que normalement il aurait dû encourir.

— *absolutoire*.

Latin juridique *absolutorius*, de *absolvere* « absoudre »).

Excuse qui entraîne suppression de peine.

— *atténuante*. Excuse qui entraîne

substitution à la peine normale d'une peine plus douce.

### Exeat.

Mot latin signifiant « qu'il sorte ».

Autorisation donnée à un clerc par son ordinaire de se rendre dans un autre diocèse. C'est une lettre déterminant le temps de l'absence. Il peut y avoir des *exeat* définitifs.

### Exécuteur.

Latin *executor* (de *exsequi* « poursuivre, accomplir »).

S'emploie dans les expressions :

— *des hautes œuvres*. Fonctionnaire chargé d'appliquer la peine capitale.

— *testamentaire*. Personne désignée par le testateur dans son testament pour assurer l'exécution de ses dernières volontés. L'exécuteur testamentaire ne recueille pas les biens du défunt, mais il peut recevoir la saisine du mobilier pendant un an et un jour (C. civ., art. 1025 à 1034).

### Exécution.

Latin *executio*, voir le précédent.

Mise à fin d'un jugement ou d'une convention.

— (*acte d'*). Acte ayant pour objet de contraindre le débiteur d'une obligation ou la partie condamnée à exécuter les dispositions que contient cet acte ou ce jugement. Ex. : pratiquer la saisie mobilière, la saisie d'un immeuble sont des actes d'exécution, par opposition à la saisie-arrêt qui, à l'origine, n'est qu'un acte conservatoire et ne devient acte d'exécution que lorsque la validité en est poursuivie en justice.

— *forcée*. Exécution d'une convention ou d'un jugement imposée au débiteur sur sa personne ou sur ses biens par le ministère d'un officier public compétent, et, au besoin, de la force armée, en observant les formalités prescrites par la loi.

— *parée*. Force donnée à un acte authentique ou à un jugement par l'insertion, dans la partie finale du titre, de la formule exécutoire (V. ce mot), permettant de poursuivre l'exécution sur toute l'étendue du territoire de la France et des colonies, sans qu'il soit besoin d'obtenir aucune autre permission d'exécution (C. pr. civ., art. 547).

— *provisoire*. Droit accordé, dans certains cas déterminés par la loi, à la partie bénéficiaire d'un jugement, rendu en premier ressort, contradictoirement ou par défaut, d'en poursuivre l'exécution contre l'autre partie, nonobstant l'opposition ou l'appel formé par celle-ci, à charge par le poursuivant de donner caution, s'il n'en est dispensé par la loi ou par la décision même dont il poursuit l'exécution (C. pr. civ., art. 135 à 138, 155, 439 à 442, 548).

— *volontaire*. Fait par une personne de se conformer sans contrainte aux dispositions d'une convention ou d'un jugement.

**Exécution capitale.** Mise en œuvre de la peine de mort, spécialement par le procédé qui consiste à trancher la tête du condamné.

### Exécution en bourse.

I. Opération par laquelle un agent de change effectue d'office à la Bourse des achats ou des ventes de titres pour le compte d'un donneur d'ordres qui n'a pas tenu dans les délais voulus son engagement de remettre des titres ou des fonds. La même opération peut être effectuée dans les Bourses de marchandises par les courtiers qualifiés.

II. Mode de réalisation généralement prévu par les statuts des sociétés par actions, par lequel la société fait procéder à la vente forcée en Bourse de valeurs cotées appartenant aux actionnaires qui n'ont pas répondu aux appels de fonds destinés à libérer l'action.

### Exécutoire.

Latin de basse époque *ex(s)ecutorius* (de *exsequi* voir les précédents)

(V. Titre, Formule.)

— *des dépens*. Ordonnance du juge taxateur inscrite sur un état de frais pour en fixer le montant et qui, revêtue par le greffier de la formule exécutoire, permet à l'officier public ou ministériel ou à la partie, créanciers des dépens, d'en poursuivre le paiement par les voies ordinaires d'exécution des décisions de justice. En matière sommaire, lorsque le jugement contient la taxe des frais, la grosse sert aussi d'exécutoire des dépens (Décr. 16 fév. 1807, L. 24 déc. 1877).

**Exemption.**

Latin juridique *exemptio* (de *eximere* « tirer hors de, affranchir »).

(D. can.). Action de créer, dans l'ensemble des fidèles, un groupe de personnes échappant aux règles ordinaires de la hiérarchie et relevant directement de l'autorité pontificale ou d'enlever à la juridiction territoriale la connaissance des litiges survenus entre certaines personnes. Le Code de 1917 connaît trois sortes d'exemption : 1<sup>o</sup> l'exemption de la juridiction de l'ordinaire : cas des réguliers ; 2<sup>o</sup> l'exemption de la juridiction du curé par l'évêque ; 3<sup>o</sup> l'exemption des frais de justice.

**Exequatur.**

Mot latin signifiant « qu'il exerce », voir EXÉCUTEUR.

I. Décision par laquelle un tribunal de première instance autorise l'exécution en France d'un jugement ou d'un acte étranger (Exceptionnellement, les décisions d'exequatur en France des actes ou des jugements italiens sont rendues par la Cour d'appel, traité 24 mars-1<sup>er</sup> sept. 1860). La décision est rendue après examen de la forme et du fond (sauf convention diplomatique contraire, en ce qui concerne le fond), constatation du caractère définitif et exécutoire dans le pays d'origine de l'acte ou du jugement et de sa conformité avec l'ordre public interne en France.

II. Ordonnance du président du tribunal civil donnant force exécutoire à une sentence arbitrale.

III (D. int. pub.). Décret par lequel le gouvernement d'un pays notifie à ses autorités qu'un consul étranger a officiellement qualité pour remplir dans ce pays les actes de sa fonction.

**Exercice.**

Latin *exercitium* (de *exercere* « exercer »).

I (D. civ.) (incapacité d') (V. Incapacité).

II (Comptabilité). Période de temps comprise entre deux inventaires.

III (D. fin.). Période de temps comprise entre deux budgets. Bien que le budget soit annuel, l'exercice dure plus de douze mois, car il se prolonge par une période complémentaire afin d'englober les opérations de dépenses et de recettes qui se rapportent au budget mais qui n'ont pu être terminées avant la fin de l'année budgétaire. A la compta-

bilité par exercice s'oppose la comptabilité de gestion (V. Compte de gestion).

IV (D. fisc.). Assujettissement de certains commerçants aux visites des agents de l'Administration des contributions indirectes pour le contrôle de certains impôts perçus par cette Administration.

— *du culte*. Ensemble des manifestations relatives au culte se déroulant soit au lieu du culte, soit sur la voie publique.

— *social*. Période de durée fixe, pendant laquelle les affaires d'une société, isolées des affaires antérieures non terminées ou postérieurement commencées, sont prises en considération en vue de certaines opérations à effectuer périodiquement, telles que l'établissement du compte de profits et pertes, amortissement, répartition des bénéfices entre associés. Dans la plupart des sociétés, la durée de l'exercice social est d'une année, mais les dates auxquelles cette année commence et finit sont variables suivant les sociétés.

**Exhérédation.**

Latin *exhereditio* (de *exheredare*, de *heres*, *heredis*, « héritier »).

Disposition testamentaire par laquelle le testateur enlève directement ou indirectement à ses héritiers présomptifs les droits héréditaires que leur donne la loi. Cette disposition n'est valable que dans les limites de la quotité disponible.

**Exigibilité.**

Dérivé de *exigible*, dérivé lui-même de *exigere*, latin *exigere*.

Caractère d'une dette dont le créancier peut réclamer l'exécution immédiate.

**Exil.**

Latin *exilium*.

Aujourd'hui désigné sous le nom de *bannissement* (V. ce mot).

**Exorcisme.**

Latin ecclésiastique *exorcismus* (du grec ἐξορκισμός, de — ζέω « faire prêter serment »).

Cérémonie qu'emploie l'Église pour chasser les démons des corps et même des choses inanimées. La cérémonie ne peut s'accomplir qu'avec le consentement de l'évêque. La fonction était autrefois réservée à un groupe spécial de clercs appelés exorcistes, ordre mineur. Aujourd'hui, seuls, les clercs, à cause de la gravité du cas, peuvent l'accomplir.

**Expectative.**

Latin médiéval *expectativa* (de *expectare* « attendre »).

Par opposition à l'expression « droit acquis », simple espérance de l'acquisition future d'un droit. Ex. : droit de l'héritier présomptif.

**Expédier.**

Tiré de *expédient*, emprunté du latin *expediens*, participle présent de *expedire* « dégager ».

Délivrer une copie conforme à la minute d'un acte notarié ou d'un jugement (C. pr. civ., art. 839, 852 et s.).

— (*bon à*). Autorisation consignée sur les qualités (V. ce mot) d'un jugement par l'avoué de la partie perdante, ou par le juge pour lever l'opposition faite à ces qualités afin de permettre au greffier de délivrer la grosse du jugement (C. pr. civ., art. 145).

**Expéditeur.**

Dérivé de *expédier*, voir le précédent.

Personne qui remet des marchandises au transporteur en vue de leur expédition (V. ce mot).

**Expédition.**

Latin *expeditio* ; le sens a suivi celui du verbe *expédier*.

I (D. com.). Remise de la marchandise au transporteur. Le même terme est parfois employé comme comprenant aussi l'opération de transport.

II (Pr.). Copie littérale d'un acte ou d'un jugement, délivrée, avec certification de la conformité à la minute, par l'officier public dépositaire de celle-ci (C. civ., art. 4 ; C. pr. civ., art. 839, 853). L'expédition revêtue de la formule exécutoire prend le nom de grosse (V. ce mot).

III (D. mar.). Voyage en mer d'un bâtiment de commerce ou de pêche.

**Expert.**

Latin *expertus*, participe passé du verbe *experiri* « faire l'expérience de ».

Personne choisie à raison de ses connaissances techniques par le juge ou par les parties, ou encore par un tiers désigné par la loi (C. civ., art. 453), ayant pour mission de procéder, après prestation de serment (sauf dispense par les parties si elles sont toutes majeures), à des examens, constatations et appréciations de fait dont elle consigne le résultat dans un procès-verbal ou rapport qu'elle doit, dans la plupart des cas, déposer au greffe.

— *comptable*. Personne faisant profession habituelle d'organiser, de vérifier, apprécier ou redresser les comptabilités. Un brevet d'expert comptable, reconnu par l'État, a été établi par le décret du 22 mai 1927.

**Expertise.**

Voir le précédent.

Opération effectuée par un expert (V. ce mot). Ex. : évaluation d'un dommage par expertise (C. civ. art. 641), estimation par expertise de la valeur d'un immeuble pour rechercher s'il y a dans la vente une lésion de plus de 7/12<sup>es</sup> (C. civ., art. 1678) ; estimation, par expertise, de l'indemnité due par le bailleur au fermier, lorsqu'il y a lieu à résiliation du bail avant son expiration (C. civ., art. 1744 et s.).

**Exploit.**

Sens juridique d'après *exploiter* au sens de « saisir ». — *Exploit* est une réfection de l'ancien français *exploit*, latin populaire *explicitum*, neutre pris subst<sup>o</sup> de *explicitus* « d'une exécution facile ».

Tout acte du ministère des huissiers (C. pr. civ., art. 68). Ex. : l'exploit d'ajournement (C. pr. civ., art. 61) ; l'exploit de saisie-arrêt ou opposition (C. pr. civ., art. 559) ; le procès-verbal de saisie immobilière (C. pr. civ., art. 675). Les exploits sont soumis à des règles de forme pour leur rédaction et leur notification à la personne qu'ils concernent.

**Exploitation.**

Dérivé d'*exploiter*, d'abord *exploitier* « accomplir, etc. », latin populaire *\*explicitare*, voir le précédent.

I. Mise en valeur d'une source de richesse matérielle quelconque, industrielle ou agricole, ferme ou usine, fonds de commerce ou d'industrie, voie ferrée, ligne de navigation, etc. Suivant que l'exploitation envisagée est agricole, commerciale ou industrielle, les règles juridiques qui la régissent diffèrent profondément.

II. Le bien même exploité : domaine agricole, mine, usine, fonds de commerce.

**Exponse.**

Réfection d'un ancien *esponse*, tiré d'un ancien verbe *espondre* « abandonner », francisation du latin *exponere* au même sens.

Abandon par le preneur, dans le bail à domaine congéable, de la terre à lui louée, pour se soustraire au paiement de la rente, dite redevance convenancière, qui est la contre-partie de sa



jouissance (L. 6 août 1791, art. 26, L. 8 fév. 1897). Syn. : déguerpissement (V. ce mot).

### Exportation.

Emprunté du latin *exportatio* (de *exportare* « exporter »), probablement d'après l'anglais *exportation*, de même origine.

Sortie du territoire national de toute marchandise ou denrée. Tout produit exporté, même lorsqu'il est exempt de droits à la sortie, doit être conduit au bureau de sortie des douanes, quand il y a exportation par terre, ou faire l'objet d'une déclaration de détail, quand il y a exportation par mer.

— *des capitaux*. Opération consistant, pour un capitaliste, à transférer ses capitaux à l'étranger en vue de les y placer ou de les y déposer. L'expression est particulièrement employée pour désigner les transferts opérés en cas de crise pour échapper aux risques que peuvent courir les capitaux dans le pays d'où ils sont exportés.

### Exposé des motifs.

Tiré du verbe *exposer*, francisation du latin *exponere* d'après *poser*.

(D. const.). Considérants qui précèdent le dispositif d'un projet ou d'une proposition de loi, d'une proposition de résolution ou d'un amendement, aux fins d'explication ou de justification.

### Exposition.

Latin *expositio* (voir le précédent).

Fait de placer sous les regards du public (exposition de monnaies contrefaites ou altérées : C. pén., art. 132, 133 ; d'objets ou images obscènes ou contraires aux mœurs : L. 2 août 1882, art. 1<sup>er</sup>, etc...).

— *d'enfant ou d'incapable*. Délit ou crime consistant à placer un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger lui-même, à raison de son état physique ou mental, en un lieu solitaire ou non solitaire, en vue de se soustraire à l'obligation de lui donner les soins que réclame son état (volontiers englobé avec le *délaissement*, que la loi lui assimile sous le nom d'abandon d'enfant ou d'incapable ; C. pén., art. 349 et s.).

### Expropriation.

Dérivé d'*exproprier*, dérivé de *propre*, d'après la forme de l'adjectif latin *proprius* (d'où vient *propre*) et le verbe *approprier*.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *conditionnelle*. Procédure spéciale d'expropriation dans laquelle le jury d'expropriation fixe conditionnellement les indemnités aux ayants droit, avant le jugement d'expropriation, et même avant l'arrêté de cessibilité, de manière que l'Administration, éclairée sur les conséquences financières de l'opération qu'elle projette, puisse décider, en connaissance de cause, s'il y a lieu de poursuivre ou non l'expropriation (L. 17 juill. 1921).

— *forcée*. Expression employée par le Code civil comme synonyme de saisie immobilière (V. ce mot) pour désigner la poursuite d'une vente, par adjudication judiciaire, des biens immobiliers saisis sur un débiteur (C. civ., art. 2204 et s.).

— *indirecte* (D. adm.). En ce qui concerne les propriétés privées foncières, dépossession définitive et totale, comportant une emprise ou une occupation définitive opérée par l'Administration sans recours à la procédure d'expropriation.

— *par zones* (D. adm.). Variété d'expropriation impliquant, outre l'expropriation des immeubles fonciers strictement nécessaires aux travaux projetés, celle des superficies reconnues nécessaires pour assurer aux ouvrages leur pleine valeur immédiate ou d'avenir (L. 6 nov. 1918, art. 2).

— *pour cause de plus-value* (D. adm.). Expropriation d'immeubles motivée par la plus-value que ceux-ci doivent retirer de la proximité d'un ouvrage public projeté (L. 6 nov. 1918, art. 2 bis).

— *pour cause d'utilité publique*. Procédure complexe permettant à l'État, aux départements, aux communes, aux colonies et même à certaines entreprises privées d'intérêt général, d'obtenir à leur profit, par jugement (V. Jugement d'expropriation), après déclaration d'utilité publique (V. ce mot), transfert de propriété, avec purge des droits réels, des immeubles fonciers préalablement désignés par arrêté de cessibilité (V. ce mot) et prise de possession desdits immeubles après paiement aux ayants-droit d'une indemnité fixée par le jury d'expropriation (V. ce mot) (L. 3 mai 1841, modifiée par L. 21 av. 1914, 6 nov. 1918 et 17 juill. 1921).

**Expulsion.**

Latin *expulsio* (de *expellere* « chasser »).

Action de faire sortir par la force une personne du lieu où elle se trouve. Ex. : expulser un locataire après expiration de son bail ou pour défaut de paiement de son loyer (C. pr. civ., art. 136) ; expulser un étranger du territoire français (L. 1<sup>er</sup> janv. 1926 ; V. *infra*).

— *des étrangers*. Mesure individuelle de police administrative ordonnée par le Ministère de l'Intérieur (et dans les départements-frontière également par le préfet), ayant pour objet d'enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant en France, de sortir immédiatement du territoire français et de le faire conduire à la frontière (L. 3 déc. 1849, art. 7).

**Exterritorialité.**

Dérivé de *territorial*, dérivé lui-même de *territoire*, latin *territorium*.

Fiction diplomatique, aujourd'hui très discutée, en vertu de laquelle les agents diplomatiques régulièrement accrédités auprès d'un gouvernement étranger sont censés résider dans le pays qu'ils représentent et non sur le territoire où ils exercent leurs fonctions. On faisait découler de cette fiction une série de conséquences : telles que l'inviolabilité de l'hôtel de l'ambassade ou de la légation, l'interdiction pour les autorités locales d'y pénétrer sans en avoir été requises, l'insaisissabilité des biens meubles ou immeubles, tout au moins de ceux affectés directement ou indirectement à l'exercice de sa mission, l'incompétence des juridictions locales, civiles ou répressives, à l'égard desdits agents, etc. La fiction d'exterritorialité s'applique également aux navires de guerre dans un port étranger.

**Extinction.**

Latin *extinctio* (de *extinguere* « éteindre »).

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *des feux* (Pr. civ.). Moment où, après la consommation de trois bougies, sans qu'il soit survenu d'enchères, un immeuble est adjugé à l'amateur qui a porté l'enchère la plus élevée (C. pr. civ., art. 706).

— *des obligations*. Disparition du lien juridique entre créancier et débiteur, en vertu d'une des causes prévues par

la loi, soit après exécution de l'obligation, soit après satisfaction donnée au créancier d'une manière autre que celle à laquelle il avait droit, soit en dehors de toute satisfaction d'un genre quelconque.

**Extradition.**

Composé des mots latins *ex* « hors de » et *traditio* « action de livrer (*tradere*) ».

Procédure au moyen de laquelle un Etat requiert et, s'il y a lieu, obtient d'un autre Etat, à fin de poursuites ou d'exécution d'une condamnation pénale, livraison d'un individu qui se trouve sur le territoire de cet autre Etat.

**Extrait.**

Tiré du verbe *extraire*, anciennement *estrai*, latin populaire \**extragere* qui s'est substitué au latin classique *extrahere*.

I. Partie d'un acte copiée littéralement sur la minute ou l'original et délivrée par le depositaire, lequel, lorsqu'il est officier public, lui confère la même valeur probante que l'original pour la partie reproduite (C. pr. civ., art. 846).

II. Énonciation résumée, mais non littérale, des parties essentielles d'un acte, mentionnée en marge d'un autre acte, publiée, affichée ou signifiée (C. civ., art. 251, 252, 501, 1883 ; C. pr. civ., art. 559 ; C. com., 442). Ex. : l'acquéreur d'un immeuble, qui veut accomplir la purge des hypothèques inscrites, notifie aux créanciers hypothécaires extrait de son titre, extrait du certificat de transcription et extrait des inscriptions délivrées par le conservateur des hypothèques (C. civ., art. 2183).

**Extrajudiciaire.**

Composé du préfixe *extra*, latin *extra* « en dehors » et de *judiciaire*, v. p. 28, col. 2.

(V. Acte.)

**Extranéité.**

Dérivé du latin *extraneus*, voir ÉTRANGER.

Situation juridique de l'étranger (V. ce mot) dans un pays donné. Lorsque l'étranger a intérêt à exciper de cette situation devant les tribunaux ou les autorités administratives du pays où il réside, il oppose l'*exception d'extranéité*.

**Extravagantes.**

Féminin d'*extravagant*, composé du préfixe *extra* (voir le précédent) et du latin *vagans*, participe présent du verbe *vagari* « errer, s'écarter de la voie ».

Terme qui a pu désigner les lettres des papes qui n'étaient pas incorporées dans les recueils canoniques à certaines époques de l'histoire de l'Eglise. Avant la rédaction des décrétales de Grégoire IX, on désignait ainsi les textes

non incorporés dans Gratien. Ensuite on a appelé ainsi les décrétales de Jean XXII qui ne se trouvaient ni dans les Décrétales, ni au Sexte, ni dans les Clémentines, recueil des constitutions du pape Clément V.

## F

### Fabrique.

Latin *fabrica* « fabrication » (de *faber* « artisan »)

I (D. can.). Temporel affecté à l'entretien d'une église paroissiale. Plus couramment, le terme désigne le conseil chargé de gérer les biens d'une église déterminée. Ce conseil, composé de clercs et de laïques, est approuvé par l'ordinaire, c'est-à-dire par l'évêque ; ses membres ne peuvent jamais s'immiscer dans les affaires d'ordre spirituel.

II (Lég. ind.). Établissement industriel où est effectuée une transformation soit de matières premières, soit d'objets partiellement ouvrés, en vue de créer des produits pouvant être utilisés par l'industrie, le commerce ou l'agriculture.

### Facteur de coupes

Latin *factor* « celui qui fait ».

(D. for.). Commis de l'adjudicataire d'une coupe, le représentant dans l'exploitation, la vidange et souvent le récolement de cette coupe.

### Facture.

Dérivé de *facteur*, au sens d'« agent commercial », voir le précédent.

Pièce comptable donnant le détail des marchandises fournies ou des travaux exécutés, avec indication en regard du prix de chaque objet ou service. Une facture acceptée fait preuve du contrat, tout au moins en matière commerciale (C. com. art. 109). Une facture acquittée fait preuve de la libération du débiteur (C. com. art. 101).

— *consulaire*. Facture établie par un vendeur d'outre-mer, portant l'estampille d'un consul étranger installé dans le pays pour garantir que les marchandises livrées ont réellement l'origine indiquée par la facture. Constitue l'un des documents qui accompagnent le plus souvent les effets documentaires.

### Faculté.

Latin *facultas* « facilité, capacité, etc. ».

I. Droit qui n'est pas susceptible de s'éteindre par prescription parce que, consistant dans l'exercice du droit de propriété ou dans la mise en œuvre de la liberté naturelle de l'homme, le titre sur lequel il est fondé se renouvelle sans cesse. Ex. : droit pour un propriétaire foncier de bâtir sur son terrain, de changer le mode d'exploitation, droit d'user des voies publiques conformément à leur destination, droit d'entreprendre une industrie ou un commerce.

II (D. adm.). Établissement public d'État, dans le ressort d'une académie, faisant partie d'une Université (V. ce mot), chargé de l'enseignement scientifique approfondi d'un ordre déterminé de connaissances (droit, médecine, sciences, lettres, pharmacie, théologie) et de la collation des grades de l'enseignement secondaire et supérieur (baccalauréat, licence, doctorat) (L. 10 juill. 1896). — *libre* : Établissement libre d'enseignement supérieur, appartenant à des particuliers ou à des associations, et qui peut donner l'enseignement mais non conférer les grades universitaires.

— (*d'élire*). Droit accordé à une personne par la loi ou par la convention, d'attribuer à un tiers la propriété de biens meubles ou immeubles. Ex. : droit accordé par un testateur à une personne de désigner le bénéficiaire d'un legs.

— *de rachat* (V. Réméré).

### Facultés.

Voir le précédent.

I (dans l'expression : selon ses —) : Ressources dont une personne peut disposer (revenus, produits du travail).

II Expression employée dans l'assurance maritime comme synonyme de

marchandises chargées sur le navire ou destinées à être transportées par mer (V. Assurance sur facultés).

### Fagot.

Étymologie obscure.

Botte de menus bois de moins de deux centimètres de tour mesurés à un mètre du sol ou botte de bois de branches. Syn. : fouée (C. for. art. 194).

### Faible d'esprit.

Locution créée en français.

Personne dont les facultés intellectuelles sont affaiblies ou insuffisamment développées, sans qu'elle ait perdu la raison, de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'interdire, mais seulement de lui nommer un conseil judiciaire (C. civ. art. 499). Par extension, la jurisprudence traite comme des faibles d'esprit les personnes incapables d'administrer leurs biens en raison de leur grand âge ou d'une infirmité.

### Failli.

Emprunté de l'italien *fallito*, francisé d'après le verbe *faillir*.

Commerçant qui a été déclaré par le tribunal en état de faillite.

### Faillite.

Emprunté de l'italien *fallita*, voir le précédent.

I. État du commerçant qui a cessé ses paiements et dont la cessation des paiements a été constatée par un jugement du tribunal de commerce (C. com. art. 437).

II. Procédure organisée par la loi pour le règlement collectif de la situation du commerçant dont la cessation de paiements a été constatée par le tribunal de commerce, en vue d'assurer un traitement égal à tous les créanciers.

Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la faillite s'applique également aux non commerçants en état d'insolvabilité notoire, mais sans certaines des déchéances qu'elle entraîne pour les commerçants (L. 1<sup>er</sup> juin 1922, art. 24).

— *de fait* (ou *faillite virtuelle*). Expression employée parfois en doctrine pour désigner la situation des commerçants qui n'ont pas été déclarés en état de faillite mais auxquels on applique néanmoins certaines règles de la faillite à raison de leur cessation de paiements.

### Fait.

Latin *factum*.

I (D. civ.). A. Dans un sens large, toute action matérielle de l'homme, tout événement extérieur. — B. Dans la matière de la responsabilité, expression employée dans certains cas comme synonyme de faute (C. civ. art. 1042, alin. 2, 1245, 1382, 1610, 1933), plus particulièrement pour désigner l'action fautive positive, par opposition à la négligence ou à l'imprudence présentant le caractère d'abstention ou d'omission (C. civ. art. 1383). Ex. : fait de l'homme, fait de la chose.

II (Pr.) Par opposition à droit : A (point de) : question qui met en jeu l'existence d'un fait à prouver, tandis que le point de droit a pour objet de savoir la règle de droit à appliquer au fait une fois prouvé. Ex. : la Cour de cassation juge en droit et non en fait, en examinant si le jugement attaqué a fait une exacte application de la loi aux circonstances de la cause qu'il a souverainement constatées. — B. Dans les qualités d'un jugement, le point de fait désigne les faits qui sont à l'origine du procès et le point de droit les questions litigieuses que le tribunal avait à résoudre.

— *articulé* (V. Articulation de faits).

— *d'autrui* (V. Responsabilité du).

— *de charge*. Fait dommageable accompli par le titulaire d'un office dans l'exercice de ses fonctions. Ex. : constitue un fait de charge la nullité d'un acte imputable à la faute de l'officier ministériel qui l'a rédigé.

— *de guerre*. Acte individuel ou collectif commis à l'occasion de la guerre et justifié par celle-ci. Le meurtre, les violences envers les personnes, du moins les combattants, la destruction des biens meubles ou immeubles par le fer ou le feu, qui constituent en temps de paix des crimes ou des délits, sont légitimes et en tous cas n'exposent leurs auteurs à aucune sanction pénale lorsqu'ils se rattachent directement à la guerre et peuvent être considérés comme des incidents nécessaires ou normaux de la lutte engagée entre les États belligérants.

— *de l'homme* (V. Responsabilité du).

— *des animaux* (V. Responsabilité du).

— *des choses* (V. Responsabilité du).

— *du prince*. Acte ou décision de l'autorité publique, régulière ou irrégulière, considérée comme un cas de force majeure pour la suspension ou l'extinction des obligations.

— *(s) (et articles)* (interrogatoire sur) (V. Interrogatoire).

— *et cause* (prendre). De la part d'une personne, soutenir les prétentions d'une partie en cause ou prendre ses lieu et place.

— *juridique*. Fait qui produit un effet de droit sans que cet effet ait été voulu. Ex. : l'accident causé à un tiers par maladresse. S'oppose au *fait matériel*, dépourvu de conséquences juridiques, ex. : blessure involontaire que l'on se fait à soi-même. S'oppose également à l'*acte juridique*, manifestation d'une ou de plusieurs volontés ayant pour but de produire un effet de droit.

— *nouveau*.

A (Pr.). Fait non encore soumis à l'appréciation d'un tribunal. Ex. : articuler, en cours d'instance, un fait survenu postérieurement à l'exploit introductif d'instance. Invoquer en référé un fait survenu postérieurement à une première ordonnance et de nature à faire modifier la mesure provisoire prescrite par celle-ci.

B (Dr. civ.). En matière de séparation de corps ou de divorce, fait survenu postérieurement à la réconciliation des époux et dont l'un d'eux prend texte pour faire revivre les griefs antérieurs à celle-ci.

C. (D. pén.). Fait qui vient à se produire ou à se révéler après une condamnation et qui est nature à établir l'innocence du condamné (C. I. cr. art. 443, n° 4) (V. Revision).

— *principal*. Par opposition au fait accessoire, situation de fait qui constitue le fondement essentiel d'un litige.

### Falsification.

Dérivé de *falsifier*, francisation du latin *falsificare* (voir FAUX).

Altération d'une chose par l'addition d'éléments étrangers ou la suppression d'un des éléments qui la composent. Ex. : falsification de billets de banque (C. pén. art. 139) ; falsification de denrées et boissons (L. 1<sup>er</sup> août 1905, art. 3).

### Famillstère.

Fait sur le modèle de *phalanstère*, en remplaçant le début par *familiu*, tiré du latin *familia* « famille » ; *phalanstère* a été forgé par Fourier avec *phalan* (ge), terme qui sert à désigner un groupement de son système et la terminaison de *monastère*.

Établissement industriel exploité sous la forme coopérative, dans des conditions telles que chacun des travailleurs qu'il emploie puisse se considérer comme un associé, participant aux bénéfices suivant un barème institué par le ou les patrons fondateurs.

### Fardage.

Dérivé de l'ancien français *farde* « fardeau » (d'où aussi notte *fardeau*), emprunté de l'arabe *farda* « charge d'un chameau, ballot, sac ».

Pose de pièces de bois ou autres matières isolantes au-dessus ou autour des marchandises en vue de les garantir, en général pour les préserver du contact de l'eau de mer ou de l'échauffement causé par la machine. Le terme s'emploie aussi avec un autre sens dans la pratique maritime pour désigner soit les objets encombrants du gréement, soit l'ensemble des constructions du navire situées au-dessous du pont supérieur.

### Fardh.

Part que la loi musulmane assigne à un héritier dans une succession et à laquelle, dans la plupart des cas, se limite le droit de cet héritier.

### Faulde.

Mot du parler du nord. Mot d'origine germanique.

Emplacement préparé pour l'établissement d'une meule à charbon de bois. Dans les coupes les adjudicataires doivent demander que les fauldes leur soient désignées.

**Fausse application de la loi.** (V. Application de la loi).

### Fausse monnaie.

Monnaie contrefaite ou altérée.

— (*crime de*). Crime qui consiste à contrefaire ou altérer des monnaies ou encore à émettre, exposer ou introduire en France des monnaies contrefaites ou altérées (C. pén. art. 132 et s.).

### Fausses nouvelles.

I. Énonciation de faits inexacts.

II. Délit qui consiste à troubler la paix publique en publiant ou reprodui-

sant de mauvaise foi des faits inexacts (L. 29 juill. 1881, art. 27).

**Faute.**

Latin *fallita* « action de faillir », féminin pris substantivement d'un participe *fallitas*, qui s'est substitué au latin classique *falsus* (de *fallere* « tromper, échapper à », d'où « faire défaut »).

I (D. civ.). Acte ou omission constituant un manquement intentionnel ou non intentionnel soit à une obligation contractuelle, soit à une prescription légale, soit au devoir qui incombe à l'homme de se comporter avec diligence et loyauté dans ses rapports avec ses semblables. La faute suppose le discernement, c'est-à-dire l'aptitude de l'individu à comprendre la portée de son acte. Elle oblige son auteur à réparer le dommage qu'elle peut causer à autrui.

— *civile*. Par opposition à faute pénale, faute susceptible d'engager la responsabilité civile de son auteur.

— *commune*. Expression qui s'emploie couramment pour désigner le cas où le dommage a été causé à la fois par la faute de l'auteur et par celle de la victime.

— *contractuelle*. Faute consistant, pour le débiteur, à ne pas exécuter l'obligation née du contrat.

— *délictuelle*.

A. Toute faute ne constituant pas la violation d'une obligation contractuelle.

B. Par opposition à faute quasi-délictuelle, faute accomplie avec intention de causer le dommage (V. Délit).

— *dolosive* (V. Dol).

— *in abstracto* (ou *objective*). Faute appréciée par comparaison avec la loyauté et la diligence moyennes de l'homme dans ses rapports avec ses semblables (ex. : ne pas agir en bon père de famille).

— *in concreto* (ou *subjective*). Faute appréciée par comparaison avec la conduite du débiteur dans la direction de ses propres affaires (ex. : faute du dépositaire).

— *inexcusable*. Faute très lourde prise en considération par la loi dans les accidents du travail pour modifier le taux des indemnités légales.

— *intentionnelle* (V. Faute délictuelle B).

— *légère*. Toute faute qui n'est pas une faute lourde. Elle est appréciée *in abstracto* ou *in concreto* (V. Faute *in abstracto* et Faute *in concreto*).

— *lourde*. Faute que ne commettrait pas un homme de faible intelligence ou habileté. La faute lourde est assimilée par la jurisprudence au dol dans l'appréciation de la validité des clauses d'irresponsabilité.

— *quasi délictuelle*. Toute faute non intentionnelle.

— *très légère*. Faute que ne commettrait pas un homme très intelligent ou très habile et qui engage néanmoins la responsabilité de son auteur.

II (D. adm.). On distingue :

A. la *faute de service* : Par opposition à la faute personnelle (V. ce mot), faute de l'agent administratif non détachable de la fonction et impliquant en conséquence la responsabilité pécuniaire de l'Administration devant les tribunaux administratifs. Longtemps, la faute personnelle et la faute de service ont été considérées par la jurisprudence administrative et la doctrine comme des notions strictement complémentaires, l'une excluant l'autre. Mais une jurisprudence récente, plus nuancée, admet que la responsabilité pour faute personnelle et la responsabilité pour faute de service peuvent coexister et même se superposer totalement ou partiellement dans une même espèce.

B. la *faute du service public* : Dans la jurisprudence du Conseil d'Etat, construction juridique autonome, affranchie de l'application des articles 1.382 et suivants C. civ., fondant en principe la responsabilité pécuniaire extra contractuelle de l'Administration, en cas de dommage causé par elle, sur le mauvais fonctionnement ou le défaut de fonctionnement du service public, lorsque ceux-ci apparaissent d'une certaine gravité.

C. la *faute personnelle* : Faute de l'agent administratif commise dans l'exercice de ses fonctions, mais considérée, à raison de sa gravité ou des circonstances dans lesquelles elle s'est produite, comme détachable du service et susceptible, en conséquence, de fonder la responsabilité pécuniaire personnelle de l'agent devant les tribunaux judiciaires. (V. Faute de service).

## III (D. pén.).

A. Manquement au devoir, imputable à l'auteur d'une action ou d'une omission et en considération duquel cette action ou cette omission est érigée en infraction.

B. (En un sens plus étroit et par opposition au *dol*, encore appelé *intention délictueuse ou criminelle*) : imprudence ou négligence. C'est en ce sens qu'on met plus particulièrement en parallèle la *faute pénale* et la *faute civile*, la première sanctionnée par une peine, la seconde par une condamnation à des dommages-intérêts.

## Faux (subst.).

Tiré de l'adjectif *faux*, latin *falsus*.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *en écriture* (encore appelé faux documentaire). Altération intentionnelle de la vérité, commise dans un écrit et de nature à causer préjudice, que la loi érige en crime ou, dans certains cas, en délit, lorsqu'elle s'opère par l'un des moyens qu'elle prévoit (C. pén. art. 145 et s.).

— *en écriture authentique et publique*. Faux commis soit par un fonctionnaire ou officier public, dans l'exercice de ses fonctions, ou dans les actes de son ministère, soit par tout autre personne ayant simulé les formes ou contrefait les signatures qui impriment aux actes le caractère de l'authenticité.

— *en écriture de commerce ou de banque*. Faux commis dans un écrit ayant pour objet de constater une opération que la loi répute acte de commerce.

— *en écriture privée*. Faux commis dans un écrit qui ne rentre ni dans la catégorie des écritures publiques ni dans celle des écritures de commerce.

— *incident civil*. Procédure que doit suivre la partie qui, au cours d'une instance, veut obtenir le rejet d'une pièce qu'elle argue de faux (C. pr. civ. art. 214 et s.).

— *intellectuel*. Par opposition à faux matériel, altération de vérité portant sur la substance ou les circonstances d'un acte et qui s'obtient sans falsification physique d'écriture. Ex. : faux commis par un notaire qui, recevant un

testament, y insère des dispositions qui ne sont pas celles que lui dicte le testateur.

— *matériel*. Par opposition à faux intellectuel, faux qui consiste à falsifier physiquement une écriture (ainsi par voie de contrefaçon, grattages, ratures, etc.).

— *principal*. Celui qui est découvert, et constaté d'une manière indépendante de tout autre procès. Ex. : ouvrir une instruction pénale contre l'auteur d'une pièce fautive.

## Faux (adj.).

Voir le précédent.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *frais*. Dépenses nécessaires exposées par un officier ministériel, généralement au cours d'un procès, en dehors des frais légaux. Ex. : frais de poste, de papeterie, d'écritures.

— *fret* (V. Demi-fret).

— *monnayage* (V. Fausse monnaie).

— *serment*. Délit commis par la partie qui, devant la justice civile, mise en demeure par l'adversaire ou par le juge de prêter serment, affirme comme vrai ce qu'elle sait contraire à la vérité (C. pén. art. 366).

— *témoignage*. Crime ou délit qui consiste à altérer intentionnellement au préjudice d'une partie la vérité dans une déposition faite, sous la foi du serment, devant la justice pénale ou devant la justice civile (C. pén. art. 361 et s.), et que la jurisprudence ne tient pour consommé que lorsque cette déposition ne peut plus être rétractée.

## Fédéralisme.

Dérivé de *fédéral*, formé lui-même sur le latin *fœdus*, *fœderis* « alliance ».

Forme constitutionnelle faisant antithèse à la centralisation (V. État fédéral).

Fédération d'Etats (V. État fédéral).

## Femme en couches.

Locution créée en français.

(D. adm.). Femme bénéficiaire de la loi du 17 juin 1913, qui ouvre le droit à une allocation journalière d'assistance pendant la période de repos qui précède et suit immédiatement l'enfantement.



**Fente.**

Tiré du verbe *fendre*, latin *fendere*.

Division d'une succession en deux parts, l'une pour la ligne paternelle et l'autre pour la ligne maternelle du défunt, chaque part étant dévolue à l'héritier le plus proche en degré dans cette ligne. L'expression qui vient de l'ancien droit français, où elle correspondait à la division des biens d'après leur origine, n'a pas été reproduite par le Code civil, mais a été maintenue dans la pratique.

**Férie.**

Latin *feria*, moins usuel que le pluriel *feriae* « jours de fête ».

Dans l'Ancien Droit canonique, jour où l'on cessait de travailler. Actuellement, chaque jour de la semaine consacré à un saint. Les canonistes connaissent trois sortes de fêtes : les solennelles, les fortuites (aujourd'hui disparues) et les rustiques.

**Fermage.**

Dérivé du suivant.

Prestation due par le preneur au bailleur comme prix de la location dans le bail à ferme. Elle est représentée habituellement par une somme d'argent ou encore par une certaine quantité de denrées fixée par le contrat et non, comme dans le métayage (V. ce mot), par une portion de la récolte.

**Ferme.**

Tiré de *fermer* au sens de « fixer, décider », latin *firmare*.

Exploitation rurale qui est l'objet d'un bail à ferme.

— (*bail à*) (V. Bail).

**Fermier.**

Dérivé du précédent.

Preneur d'un bien loué en vertu d'un contrat de bail à ferme.

**Fête.**

Latin *festus (dies)* « (jour) de fête ».

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *légale*. Jour de l'année correspondant à des cérémonies religieuses ou consacré, soit de façon permanente, soit à titre exceptionnel, à des réjouissances civiles et que la loi a déclaré « jour férié ». (V. ce mot) (L. org. du culte catholique du 15 germinal an X,

art. 141). Sont fêtes légales : 1° en vertu de l'art. 42 de la loi du 9 décembre 1905, déclarant maintenues les dispositions légales relatives aux jours actuellement fériés : les dimanches (L. org. cath. 18 Germinal an X, art. 57) ; Noël, l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint (arrêt consulaire du 29 germinal an X) ; 2° les lundis de Pâques et de la Pentecôte (L. 8 mars 1886) ; 3° le 1<sup>er</sup> janvier (avis Cons. d'Etat, 13 mars 1810) ; 4° les fêtes nationales (V. ce mot).

— *nationale*. Jour consacré par la loi à la commémoration de certains événements de l'histoire nationale (L. 6 juillet 1880 : La République adopte la date du 14 juillet comme jour de fête nationale annuelle » ; fête patronale de Jeanne d'Arc, fête du patriotisme. le deuxième dimanche de mai (L. 10 juill. 1920) ; 11 novembre, commémoration de la Victoire et de la Paix (L. 10 nov. 1921, 24 oct. 1922).

**Feu.**

Latin *focus*, proprement « foyer ».

I (D. rur. et for.). Employé pour foyer : groupement des membres d'une même famille vivant ensemble et comptant pour une seule partie prenante dans le partage des bois d'affouage (qui peut aussi avoir lieu par tête d'habitant) ou dans la jouissance de certains biens communaux (pâturages, terrains de culture communaux ou de sections de communes).

II (au pluriel). A. Petites bougies se consumant rapidement, qu'un huissier allume à l'ouverture des enchères en matière de vente publique, à la barre d'un tribunal ou devant un notaire, et qui sont renouvelées dès leur extinction, pendant la durée des enchères. L'adjudication est prononcée lorsque trois bougies ont été consumées sans qu'il soit survenu de nouvelle enchère (C. pr. civ. art. 708) ; — B. Par extension, le temps pendant lequel chaque bougie reste allumé. Ex. : premier feu, deuxième feu, troisième feu qui adjuge.

III. Expression employée pour désigner une rémunération des artistes fixée à tant par représentation

— *de position* (au plur.). Feux que tout navire doit porter obligatoirement dès la tombée du jour pour signaler sa

présence. Ces feux sont différents suivant la nature du bâtiment (vapeur, voilier). (Décr. 21 fév. 1897).

### Feuille.

Latin *folia*, pluriel neutre de *folium*.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *d'audience*. Feuille de papier timbré sur laquelle le greffier transcrit le texte original des jugements rendus au cours de l'audience (C. pr. civ. art. 138 ; décr. 30 mars 1808, art. 36).

— *de présence*. Pièce servant à dénombrer et à identifier les personnes assistant à une réunion et spécialement à une assemblée générale d'actionnaires, de façon à constater la régularité de sa composition (L. 24 juil. 1867, art. 28).

— *de route*. Titre délivré par l'autorité militaire à des militaires se déplaçant isolément pour motifs de service ou de santé.

### Fiançailles.

Dérivé de *fiancer* « prendre un engagement », lui-même dérivé, par l'intermédiaire d'un ancien *fiance* du v. *fier*, latin *fidare*.

I (D. civ.). Promesse de mariage. (V. ce mot).

II (D. can.). Promesse de mariage, unilatérale ou mutuelle, exigeant chez leurs auteurs une certaine capacité et la rédaction d'un acte écrit contresigné. Cette promesse, quoique constituant pour les signataires une grave obligation, peut être annulée par désaccord mutuel ou par une dispense du pape.

### Fictif (acte)

Dérivé du suivant.

Acte qui, malgré les apparences, n'a aucune existence juridique réelle. Ex. : aliénation fictive de ses biens à un ami pour échapper à ses créanciers (V. Simulation).

### Fiction.

Latin *factio* (de  *fingere* « feindre »).

Procédé de technique juridique consistant à supposer un fait ou une situation différente de la réalité pour en déduire des conséquences juridiques. Ex. : effet rétroactif du partage, de la condition.

### Fidélcommis.

Latin juridique *fideicommissum*, proprement « ce qui est confié à la bonne foi de quelqu'un ».

Disposition par laquelle un bien dont

une personne est gratifiée doit être, à une époque fixée par le disposant, remis par elle à une autre qui est gratifiée par le disposant. La première s'appelle le grevé (de restitution), la seconde l'appelé. Le fidélcommis se transforme en substitution fidélcommissaire lorsque le grevé a l'obligation de conserver jusqu'à sa mort le bien qui sera alors transmis à l'appelé.

### Fidéljussur.

Latin juridique *fidejussor* (de *fide* *jubere* « répondre pour »).

Mot ancien, synonyme aujourd'hui de caution (V. ce mot).

### Fidélité.

Latin *fidelitas* (de *fidelis* « fidèle »).

I (*conjugale*). Obligation réciproque incombant à chaque époux de ne pas commettre l'adultère (V. ce mot) ou de ne pas entretenir avec un autre que son conjoint des relations intimes constituant pour ce dernier une injure grave. (V. ce mot).

II (*des poids et mesures*). Conformité des instruments servant à peser ou à mesurer avec les étalons des poids et mesures légaux. (C. pén. art. 479, L. 4 juil. 1837).

### Fiduciaire.

Latin juridique *fiduciarius* (de *fiducia* « confiance »).

I (subst.) Expression désignant le légataire qui est tenu de restituer les biens en vertu d'un fidélcommis.

II (adj.). — (*société*) (V. Société).

### Fiducle.

Latin *fiducia*, voir le précédent.

Contrat par lequel l'acquéreur apparent d'un bien s'engage à le restituer à l'aliénateur quand celui-ci aura rempli les obligations qu'il a envers lui.

### Filiation.

Latin *filatio* (de *filius* « fils »).

Lien de parenté unissant l'enfant à son père (*filiation paternelle*) ou à sa mère (*filiation maternelle*) (V. Enfant). S'emploie également pour désigner tout lien de parenté dans la ligne directe.

### Fillère.

Dérivé de *fil* (latin *filum*).

Titre à ordre créé pour liquider des opérations de ventes de marchandises contenant une offre de livraison, dont

la transmission par voie d'endossement, d'acquéreur en acquéreur, permet l'exécution, par une seule délivrance faite par le premier vendeur au dernier acquéreur, d'une série de ventes successives portant sur la même marchandise. Par extension, suite de ventes portant sur la même marchandise, devant s'exécuter par une seule délivrance faite par le premier vendeur au dernier acquéreur, même quand il ne doit pas être émis l'ordre de livraison à ordre, dit filière.

— (*Ventes par*). Ventes successives qui doivent se liquider par la circulation d'une filière ou, par extension, d'un titre représentant les marchandises vendues.

### Filiériste.

Dérivé du précédent.

Personne qui se charge de faire circuler la filière d'acquéreur en acquéreur et d'effectuer les règlements de compte auxquels donnent lieu les ventes successives ainsi exécutées.

### Fille publique.

Expression créée en français.

(D. pub. et adm.). Femme exerçant habituellement la prostitution, c'est-à-dire faisant métier de se livrer à tous venants et sans choix moyennant rémunération et soumise de ce fait à un régime spécial de police ; régi en province par règlement du maire, à Paris, par ordonnances du préfet de police prises en vertu de l'ordonnance du Lieutenant de police du 6 novembre 1778 ; régime caractérisé spécialement : 1<sup>o</sup> par la mise en carte (inscription sur le registre des prostituées effectuée d'office par l'Administration ou sur demande de l'intéressée) ; 2<sup>o</sup> par l'assujettissement à des visites sanitaires périodiques, sous la sanction de l'art. 471, § 15, C. pén., et en plus, à Paris et dans certaines villes, de l'incarcération disciplinaire prononcée par l'Administration elle-même.

### Filouterie.

Dérivé de *filou*, mot d'argot d'origine obscure.

Mot employé pour désigner soit certaines variétés de vol où la ruse est l'élément prédominant (Ex. : C. pén., art. 401), soit certaines infractions, ayant leur individualité propre, intermédiaires

entre le vol et l'escroquerie. Ex. : la *filouterie d'aliments* (encore désignée sous le nom de grivèlerie, V. ce mot), la *filouterie de transport*, commise par la personne qui, sachant qu'elle est dans l'impossibilité absolue de payer, prend en location une voiture de place (L. 31 mars 1926).

— *d'aliments* (V. Grivèlerie).

### Fin de non recevoir.

Locution créée en français.

Moyen de défense tendant au rejet de l'action, sans s'attaquer à la procédure (V. Exception), non plus qu'au droit prétendu, mais en contestant à la partie adverse le droit d'agir, en raison de certains faits, notamment du défaut de qualité, d'intérêt, de la prescription acquise, de l'expiration du délai de recours, etc... Est souvent employé concurremment avec le mot exception, quoique ce dernier soit plus spécialement réservé aux moyens de procédure qui doivent être opposés avant les conclusions sur le fond, alors que les fins de non recevoir peuvent être invoquées en tout état de cause.

### Finances publiques.

*Finance* est dérivé d'un ancien verbe *finer* « mener à bout, se procurer », et spécialement « payer » (dérivé de *fin*).

Ensemble des ressources, des voies et moyens et des règles, techniques et juridiques, qui se rapportent à l'activité financière des personnes publiques.

### Fins.

Latin *finis*.

(Pr.) But auquel tend une demande. Ex. : être débouté des fins de la demande, conclure à toutes fins.

### Firme.

Emprunté de l'anglais *firm*, emprunté, lui aussi, du latin médiéval *firmus* « convention » (voir FERME).

Expression employée par certaines législations étrangères où elle désigne le nom patronymique d'un commerçant lorsque ce nom, devenu la dénomination du fonds de commerce et transmis avec lui à ses propriétaires successifs, constitue la signature commerciale de tous ceux qui géreront le fonds de commerce. En droit français est souvent employé comme synonyme de nom d'un commerçant ou de raison sociale d'une société commerciale.

**Fisc**

Latin *fiscus*, proprement « panier », d'où panier pour percevoir l'impôt, utilisé par les collecteurs », puis « caisse de l'État ».

I. Anciennement personnification de l'État considéré comme titulaire de droits patrimoniaux.

II Plus généralement, l'ensemble de chacune des administrations chargées de l'assiette, de la liquidation et du recouvrement des impôts.

**Flagrant délit** (V. Délit).

**Fleuve international**

Latin *fluvius*.

Fleuve navigable traversant ou séparant le territoire de deux ou plusieurs États. Le régime des fleuves internationaux, tant au point de vue de la liberté de navigation et de transit que de la perception des tarifs douaniers, de la police ou de l'exécution des travaux d'intérêt commun, a fait l'objet de nombreux accords internationaux. La tendance actuelle (Conv. Barcelone 1921 et Genève 1923) est de proclamer la liberté de navigation des fleuves internationaux. Certains fleuves particulièrement importants avaient fait auparavant l'objet d'accords spéciaux (Convention du Rhin, convention du Danube).

**Flottage**

Dérivé de *flotter*, d'origine incertaine,

Moyen de transport des bois utilisant la propriété qu'ont ceux-ci de flotter sur l'eau et employant pour les véhiculer le courant des rivières. Le flottage se fait soit à *bûches perdues* c'est-à-dire en abandonnant les bûches isolément au courant, soit en *trains*, sortes de radeaux constitués de bois liés ensemble et pouvant porter des hommes chargés de leur conduite.

**Flotte**

Étymologie obscure.

Ensemble de navires du même genre opérant sous une direction commune (flotte de guerre, flotte de commerce). On dit aussi pour les petits bâtiments *flottilles* (ex. : flottille de pêche).

**F.O.B.** (V. Franco-bord)

**Fol.**

Latin *fides*.

(V. Bonne foi, Mauvaise foi).

**Foire**

Latin *feria* « marché, foire », tiré de *feriae* « jours de fête », voir FÉRIE.

Marché particulièrement important ouvert à certaines catégories de produits ou à tous les produits du commerce, tenu à dates fixes et espacées, où se rencontrent des acheteurs et des vendeurs étrangers à la localité (C. civ. art. 2279 ; C. com. art. 133). Le régime administratif des foires est analogue à celui des marchés. Les foires internationales sont celles où se rencontrent des acheteurs et des vendeurs étrangers de plusieurs localités, elles bénéficient de certaines faveurs en matière de douanes.

**Fol appel** (V. Appel).

**Folle enchère** (V. Enchère).

**Fonction**

Latin juridique *functio* (de *fungi* « s'acquitter de ») (D. const.). Grande division dans l'activité juridique de l'État, dégagée par l'analyse et correspondant à une grande catégorie des actes juridiques au moyen desquels l'État remplit le rôle qu'il s'est assigné. On distingue le plus souvent, la fonction législative, la fonction exécutive ou administrative (de laquelle on détache parfois la fonction gouvernementale) et la fonction juridictionnelle (dans laquelle certains ne voient qu'une branche de la fonction exécutive).

— *publique*.

A (D. pub). Au sens large, tout poste, toute situation impliquant de la part de son titulaire gestion de la chose publique.

B (D. adm). Au sens étroit, situation juridique (pouvoirs, avantages, obligations) de l'agent au service public. Ex : le droit administratif comporte la théorie de la fonction publique.

**Fonctionnaire**

Dérivé du précédent.

I. Au sens large, tout titulaire d'une fonction publique.

II. Par opposition à l'ouvrier, à l'employé, à l'auxiliaire et au réquisitionné (V. ces mots), agent appartenant en qualité de titulaire aux cadres permanents des administrations publiques.

— *d'autorité* (V. Agent d'autorité).

— *de fait*. Celui qui occupe une fonction publique à la suite d'une investiture irrégulière ou périmée, mais que le public a prise ou a pu croire raisonnablement valable. On oppose le fonctionnaire de fait 1<sup>o</sup> au *fonctionnaire de droit*, qui occupe la fonction à la suite d'une investiture régulière et non périmée ; 2<sup>o</sup> à l'*usurpateur de fonctions*, qui occupe la fonction sans aucune investiture, même irrégulière, même périmée.

— *de gestion* (V. Agent de gestion).

### Fond

Variante graphique, d'après le latin écrit *fundus*, de *fonds*. voir ce mot.

Ce qui a trait à l'essence et à la nature intrinsèque du droit ou d'un acte juridique. Ex : fond du droit, condition de fond, conclure au fond, statuer sur le fond. S'oppose à la forme (V. ce mot).

### Fondateur

Latin *fundator* (de *fundare*, voir FONDÉ).

Celui qui prend l'initiative de créer et d'organiser une institution, une œuvre ou un groupement qui doit en principe subsister après lui. Spécialement le fondateur d'une société est celui qui a pris une part d'initiative dans les actes qui ont abouti à la création de la société en élaborant les statuts, en recrutant les souscripteurs, ou de tout autre manière active et qui encourt de ce chef certaines responsabilités (L. 24 juillet 1867).

— (*part de*). (V. Part de fondateur).

### Fondation

Latin *fundator* (de *fundare*, voir le suivant).

Création par voie de donation ou de legs d'un établissement d'intérêt public ou d'utilité sociale (ex : fondation d'un hôpital, d'un asile) ou attribution à une personne morale de fonds grevés d'affectation à une œuvre d'intérêt général ou pieux (fondation d'un lit dans un hôpital, fondation de prix, fondation de messes).

### Fondé de pouvoir

Participe passé pris substantivement de *funder*, latin *fundare*

Personne qui a reçu d'une autre le mandat d'exercer à sa place certains pouvoirs (C. civ. art. 1995). Plus spécialement dans certaines entreprises ou administrations commerciales et surtout

financières, privées ou publiques, employé supérieur qui a reçu procuratond'agir personnellement pour le compte de l'entreprise ou de l'administration et de l'engager par sa signature. Ex. : fondé de pouvoir d'un agent de change, d'un banquier, d'un trésorier général.

### Fonds.

D'abord *fontz*, *fontz*, qui représente un latin *fundus*, *funderis*, neutre lequel s'est substitué au latin classique, *fundus*, *fundus* « fond ».

I Expression générique servant à désigner les immeubles (Ex. : fonds dotal) et, par extension, certains meubles incorporels (V. fonds de commerce).

— *de commerce*. Ensemble de droits et de biens mobiliers (clientèle, achalandage, droit au bail, nom commercial, enseigne, brevets d'invention, marques de fabrique, matériel, marchandises, etc...) appartenant au commerçant, qui lui permettent la réalisation de ses opérations commerciales. Ces biens et droits mobiliers pris en leur ensemble, constituent une universalité juridique à laquelle s'appliquent des règles particulières (L. 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce)

— *dominant*. Immeuble au profit duquel existe une servitude.

— *servant*. Immeuble sur lequel s'exerce une servitude.

II. Syn. de deniers, spécialement d'un capital.

— *commun* (Lég. fin.). Fonds constitué par des prélèvements sur le produit de certains impôts d'États et destiné à alimenter les budgets locaux entre lesquels il est réparti. Ex. : fonds commun des boissons et des alcools.

— *consolidé* (Lég. fin.). Dans le langage courant, s'emploie parfois dans le sens de dette publique perpétuelle ou à long terme (V. Consolidation et Consolidé).

— *de concours*. (Lég. fin.). Somme mise à la disposition d'une collectivité publique par une autre collectivité publique ou par une personne privée, en vue de participer à certains travaux d'intérêt public (V. Offre de concours), et inscrite à un compte hors budget, à la disposition du Trésor, d'où elle passe pour ordre et par décret (pour l'État) dans les écritures du budget bénéficiaire au fur et à mesure des besoins.

— *de garantie* (ou *fonds spécial de garantie*) (Lég. ind.). Capital constitué par une contribution de tous les patrons assujettis à la loi sur les accidents du travail, et destiné à protéger les victimes de ces accidents contre l'insolvabilité de l'auteur de l'accident.

— *de non valeurs* (Lég. fin.). Fonds destinés à couvrir les non valeurs, dans le recouvrement des impôts directs, par suite de remises, modérations, cotes irrécouvrables, dégrèvement d'office, dépenses accessoires au recouvrement, etc... et alimentés soit par certaines ressources affectées (pratique ancienne des centimes additionnels), soit par une dotation du budget qui présente, en France, la particularité de pouvoir s'accroître de crédits additionnels ouverts par décrets.

— *de réserve* (Lég. fin.).

A. Dans les finances coloniales, fonds obligatoirement constitué par les excédents budgétaires, investis en rentes sur l'Etat ou en valeurs du Trésor, et destiné à parer au remboursement des dettes exigibles et des avances, au cas de déficits éventuels. (Règles particulières et plus libérales pour le budget de l'Algérie).

B. Dans certains budgets industriels, postes alimentés par des excédents ou des affectations dans le même but. Ex. : budget annexe des chemins de fer de l'Etat, du service des poudres, etc...).

— *de subvention* (Lég. fin.). Fonds mis par certains comptables publics à la disposition de leurs subordonnés qui se trouvent dans l'impossibilité d'assurer le paiement des dépenses publiques avec le montant des recettes de leur caisse.

— *et fruits* (compte de). Opération ayant pour objet, dans l'établissement d'un état liquidatif, de distinguer entre les éléments d'actif qui représentent un capital et ceux qui représentent des revenus, lorsque les revenus appartiennent à une personne autre que le copartageant propriétaire des capitaux. Ex. : il y a lieu d'établir un compte de fonds et de fruits lorsque, dans une indivision successorale, une femme copartageante est mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. De même, lorsqu'un des copartageants est un mineur dont les biens sont soumis à l'usufruit légal de ses père et mère.

— *libres* (Lég. fin.). Dans la gestion des finances locales, fonds momentanément sans emploi et sans autre affectation légale provisoire, qui doivent être obligatoirement déposés en compte au Trésor.

— *particuliers* (Lég. fin.). Dans la comptabilité des Trésoreries générales, compte spécial qui embrasse les opérations bancaires, la gestion des crédits relatifs au service de la Trésorerie et les comptes de fonds personnels, et dont le solde créditeur représente le montant de l'avance du Trésorier payeur Général au Trésor. Le régime de ces fonds a été provisoirement modifié en 1926 par la pratique des « dépôts de fonds des particuliers » supprimés en 1928.

— *perdu* (V. aliénation à).

— *publics*

A. Dans le sens d'effets publics (V. ce mot).

B. Dans le sens de deniers publics (V. ce mot).

— *secrets* (Lég. fin.). Fonds dont la disposition appartient discrétionnairement à certains ordonnateurs et dont la gestion échappe aux règles de la comptabilité publique, et, notamment, au contrôle de la Cour des Comptes.

**Fongible** (V. chose).

**Fonts baptismaux.**

Latin médiéval *fontes*, pluriel du latin classique *fontis* « source ». — Dérivé du latin *baptisma* « baptême ».

Lieu d'une Eglise où l'on procède au baptême des enfants. On doit, autant que faire se peut, n'accomplir cette cérémonie que dans le lieu qui lui est spécialement affecté.

**For.**

Latin ecclésiastique moderne *forum*, tiré du latin classique *forum* « tribunal » (sens issu de « place publique »).

I. (D. can.). D'une manière générale, tribunal, et, de là, compétence juridictionnelle. Plus spécialement, dans l'expression *privilège du for*, privilège des clercs de ne pouvoir être assignés devant un tribunal autre que celui de l'Eglise.

II. (D. int. privé). (V. *lex fori*).

**Forain.**

Latin de basse époque *foranus* « étranger », dérivé de *foris* « dehors ».

I. Celui qui n'a ni résidence ni domicile dans une commune. Ex. : les conseillers municipaux forains ne peuvent excéder le quart des membres du Conseil municipal (L. 5 avr. 1884, art. 31) ; saisie foraine.

II. Se dit de viandes qui sont introduites dans une commune pourvue d'un abattoir public, sans avoir été abattues dans cet établissement. Ex. : la taxe de visite sanitaire frappe les viandes foraines.

III. Par opposition aux *marchands ambulants* et aux *nomades* (V. ces mots), individu de nationalité française n'ayant en France ni domicile ni résidence fixes et circulant sur le territoire français pour exercer un commerce ou une industrie et soumis, de ce chef, au régime du carnet d'identité reproduisant son signalement avec photographie à l'appui (L. 16 juill. 1912).

#### Forçat.

Emprunté de l'italien *forzato* (de *forzare* « forcer »). Individu condamné aux travaux forcés.

#### Force.

Latin de basse époque *fortia*, pluriel neutre pris subst<sup>l</sup> de *fortis* « fort, courageux ».

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *armée*.

I. (D. pub.). Dans un sens large, la force publique (V. ce mot).

II. Dans un sens étroit, l'armée (V. ce mot).

— *de chose jugée* (V. chose jugée).

— *de loi*. Caractère obligatoire, assimilable à celui de la loi, résultant d'une disposition (décret, arrêté...) pris par l'autorité en conformité des pouvoirs qu'elle tient de la loi.

— *exécutoire*. Qualité d'un acte, résultant de la loi ou du pouvoir du juge et qui impose ou permet directement le recours à la force publique pour assurer l'exécution des engagements ou des prescriptions qu'il contient. Ex. : ont force exécutoire : les lois, règlements, décrets ; les jugements rendus en France, sur tout le territoire ; les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ; les sentences arbitrales rendues exécutoires par une ordonnance du Président de tribunal.

— *majeure*. Evènement (force de la nature, fait d'un tiers, fait du prince) qui n'a pu être ni prévu ni empêché et qui libère le débiteur dans l'impossibilité d'exécuter son obligation ou exonère l'auteur d'un dommage dans l'impossibilité de l'éviter envers le créancier ou le tiers victime de ce dommage. Ex. : incendie d'une usine arrêtant la livraison des commandes, alors que l'industriel n'a commis aucune négligence ou imprudence ; ricochet d'une balle de fusil dû au hasard. Le terme de force majeure est employé avec celui de cas fortuit comme synonyme dans les articles 1148, 1733, 1784 C. civ. ; employé seul dans les articles 1631, 1730, 1754, 1755, 1929, 1934, 1954 C. civ. Force majeure et cas fortuit sont considérés comme synonymes par la jurisprudence et la majorité de la Doctrine. Cependant, d'après certains auteurs, la force majeure supprimerait toujours la responsabilité parce qu'elle serait extérieure à la sphère d'activité de l'auteur du dommage, tandis que le cas fortuit étant le risque inhérent à son genre d'activité resterait à sa charge sauf texte de loi contraire (V. cas fortuit).

— *probante*. Valeur d'un mode de preuve, soit en ce qui concerne les choses ou les faits à prouver, soit en ce qui regarde les personnes contre lesquelles il peut être invoqué. Ex. : Les registres et papiers domestiques font preuve contre celui qui les a écrits lorsqu'ils énoncent formellement un paiement reçu (C. civ. art. 1331). Les contre lettres n'ont de force probante qu'entre les parties contractantes (C. civ. art. 1321).

— *publique*. (D. pub.). Ensemble des agents qui sont armés et qui sont à la disposition du gouvernement pour assurer par la force l'exécution des actes faits conformément au droit et le maintien de l'ordre et de la paix publics. La force publique comprend : 1<sup>o</sup> la *force publique civile*, constituée par tous les agents de la police (police générale, police locale, polices spéciales) (V. ces mots) ; 2<sup>o</sup> la *force publique militaire*, constituée par la gendarmerie et l'armée proprement dite (V. ces mots).

#### Forcement.

Dérivé de *forcer*, latin *\*fortiare* (de *fortis*, voir les précédents).

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *de vapeur* (D. mar.). Augmentation anormale de la pression de la chaudière opérée pour porter la vitesse du navire à son maximum, susceptible de causer aux machines ou chaudières des dommages qui sont classés en avaries communes (V. Règle VII d'York et d'Anvers de 1924).

— *de voiles* (D. mar.). Manœuvre qui consiste à offrir au vent le plus de toile possible de façon à accélérer la vitesse, susceptible de causer au navire des dommages qui sont classés en avaries communes (V. Règle VI d'York et d'Anvers de 1924).

— *en recettes* (Lég. fin.). Evaluation par excès d'une opération de recettes.

### Forces.

Voir les précédents.

Expression synonyme d'actif (V. ce mot), employée souvent par opposition à « charges » (V. ce mot). Ex. : les forces et charges d'une succession (V. aussi les expressions *intra vires* et *ultra vires*).

### Forclusion.

Dérivé de *forclorre* (composé de *clorre*, latin *cludere*) d'après *exclusion*.

Déchéance opposée au titulaire d'une action qui ne l'a pas exercée dans les délais légaux. Ex. : la forclusion est encourue par le plaideur qui n'a pas interjeté appel dans les délais des articles 443, 445 et s. C. pr. civ., ou par le créancier qui, dans une distribution de prix d'immeuble par voie d'ordre, n'a pas déposé ses titres de créance avec requête de collocation dans les délais de l'article 754 C. pr. civ.

### Forêt.

Latin de basse époque *forestis* (*silva*), littéralement « (forêt) qui se trouve en dehors », de *foris* « dehors » ; mais on ignore la valeur précise qu'avait ce mot, lors de sa création.

Étendue de terrain naturellement peuplée de végétaux ligneux, arbres ou arbustes, et plus particulièrement affectée à la production du bois. La forêt peut être créée artificiellement par semis ou plantation d'essences susceptibles de vivre naturellement, seules ou associées, à l'état de forêt.

— *domaniale*. Forêt faisant partie du domaine privé de l'État.

### Forfait.

Composé de *for*, altération de *fur*, d'abord *fuor*, qui signifiait surtout « prix, taux » latin *forum* « marché » et de *fait*.

I. Convention ou clause d'un contrat par laquelle le prix est fixé par avance d'une manière invariable (V. marché à forfait, vente à forfait).

II. Par extension, convention, clause ou loi ayant un caractère transactionnel. On dit en ce sens que la loi de 1898, sur les accidents du travail, a un caractère forfaitaire parce qu'elle limite la responsabilité du chef d'entreprise comme compensation de son extension à des accidents survenus sans sa faute.

— *de communauté*. Convention insérée dans un contrat de mariage en vertu de laquelle, lors de la dissolution de la communauté, l'un des époux pourra ne prétendre qu'une certaine somme, invariablement fixée, pour tout droit dans la communauté et qui oblige l'autre époux ou ses héritiers à payer la somme convenue, que la communauté soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non pour acquitter la somme (C. civ. art. 1522).

### Formalité.

Dérivé de *formalis* « qui est suivant la forme, la formule ».

I. Opération prescrite par la loi pour la validité, la preuve ou l'opposabilité aux tiers d'un acte juridique. Ex. : formalité prescrite à peine de nullité ; formalité de la transcription, de la purge.

II. En matière d'enregistrement, présentation de l'acte ou déclaration à l'administration de l'Enregistrement et perception des droits.

— *substantielle*. Formalité dont l'accomplissement est nécessaire pour la validité d'un acte. Ex. : écriture, signature et date d'un testament olographe de la main du testateur (C. civ. art. 970).

### Forme.

Latin *forma*.

Aspect extérieur d'un acte juridique, d'un jugement ou d'un acte instrumentaire. La forme est quelquefois libre, quelquefois réglementée. On oppose à cet égard les conditions de forme des actes aux conditions de fond.

### Formule exécutoire.

Latin *formula*. — Latin *ex(s)ecutorius* (de *exsequi* « accomplir »).



Formule apposée par le greffier ou le notaire sur certains actes et qui leur donne force exécutoire (V. ce mot). Elle contient l'ordre adressé par le chef de l'État aux agents de la force publique de faire exécuter l'acte ou de prêter leur concours à cette exécution. Le texte de cette formule est aujourd'hui fixé par le décret du 2 septembre 1871, pour les arrêts, jugements et actes émanant des autorités de l'ordre judiciaire, par le décret du 2 août 1879 (art. 25), pour les arrêts du Conseil d'État.

### Fornication.

Latin *fornicatio*, dérivé de *fornicare* (de *fornix* « prostituée »).

(D. can.). D'une façon générale toute union sexuelle ; en un sens plus restreint, l'adultère.

### Fortuit (V. cas).

### Fortune de mer.

Sens emprunté de l'italien ou du provençal *fortuna* « tempête », latin *fortuna* « sort ».

I. Dans l'assurance maritime, tout risque fortuit atteignant le navire et les marchandises et dont l'armateur doit répondre (C. com. art. 350).

II. En doctrine, on désigne par cette expression l'ensemble des valeurs que le propriétaire du navire doit abandonner pour limiter sa responsabilité (C. com. art. 216), par opposition à fortune de terre (V. abandon).

### Fournissement.

Dérivé de *fournir*, emprunté d'un german *\*frumimjan*.

Expression parfois employée pour désigner la remise faite à chaque copartageant à la fois du lot qui lui est échu et des titres de propriété se référant aux biens le composant (C. civ. art. 828).

### Fournitures.

Voir le précédent.  
(V. marché de).

### Fourrière.

D'abord « local où l'on met le fourrage », dérivé de l'ancien français *fuerre* « fourrage », mot d'origine germanique, cf. all. *Futter*.

Lieu déterminé par l'autorité municipale pour recevoir les animaux ou les véhicules délaissés sur la voie publique ou saisis à la suite de contravention de police ou de violation de la législa-

tion douanière (L'écr. 18 juin 1811, L. 21 juill. 1881 et 21 juin 1898).

### Frai (ou frais) (temps de).

Tiré de *frayer*, proprement « frotter », dit spécialement de la femelle du poisson qui frotte son ventre sur le sable, etc., pour faciliter l'émission des œufs, latin *fricare* « frotter ».

Epoque de la reproduction du poisson, où s'effectue la ponte.

### Frais.

Probablement d'origine germanique.

Dépenses occasionnées par l'accomplissement d'un acte juridique ou d'une formalité prescrite par la loi. Ex. : frais de vente, frais d'enregistrement.

— *de casernement* (D. fisc.). Taxe du type des contributions indirectes, acquittée au profit du budget de l'État par les communes pour qui elle constitue une dépense obligatoire, et qui correspond à la prise en charge par l'État des dépenses relatives aux loyers et réparations des casernes et à l'entretien de la literie, que la loi avait mis à la charge des communes.

— *de dernière maladie*. Ensemble des frais médicaux et pharmaceutiques effectués à l'occasion de la dernière maladie qui a précédé la faillite, la déconfiture ou le décès du débiteur et dont le recouvrement est assorti d'un privilège général (C. civ. art. 2101, 3°).

— *de jugement*. Droits de timbre, d'enregistrement et de greffe afférent à un jugement.

— *de justice*. D'une façon générale, frais de procédure exposés à l'occasion d'une instance judiciaire. Plus spécialement, frais d'instance, de jugement (V. *supra*) et d'exécution dont le recouvrement est assorti d'un privilège général.

— *d'établissement* (V. établissement).

— *de premier établissement*. Dépenses n'ayant pas le caractère de dépenses productives dont l'engagement est nécessaire pour la mise en marche ou le développement d'une entreprise. Ces dépenses, en raison de leur importance, peuvent être mises à la charge de plusieurs exercices. Leur montant non encore amorti figure en ce cas à l'actif du bilan.

— *et loyaux coûts*. Frais nécessités par

la passation d'un acte juridique. Ex. : l'adjudicataire sur la surenchère provoquée par la purge des hypothèques inscrites doit rembourser à l'acquéreur dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat (C. civ. art. 2188)

— *de service et de négociation du Trésor.* (Lég. fin.). Ensemble des dépenses qui se rapportent au service de la dette flottante (émission, négociations, émoluments de certains comptables, intérêts) et présentant la particularité de ne pas être soumises à la juridiction de la Cour des comptes, à laquelle est substitué l'examen d'une Commission de vérification (Décr. 31 mai 1862, art. 295).

— *funéraires.* Frais effectués à l'occasion de l'inhumation civile et religieuse du débiteur ou de ceux qui vivaient à sa charge et dont le recouvrement est assorti d'un privilège général (C. civ. art. 2101, 2<sup>o</sup>).

— *frustratoires.* Frais d'actes judiciaires accomplis sans utilité pour la solution d'un litige et qui sont laissés à la charge de l'officier ministériel qui les a exposés (C. pr. civ., art. 1031). Ex. : signification de défenses ou conclusions en nombre excédant celui autorisé par la loi (C. pr. civ. art. 81).

— *généraux.* Dépenses faites par une entreprise qui ne peuvent être rapportées à une opération commerciale particulière, mais doivent être considérées comme incombant à l'entreprise elle-même.

### Franc (subst.).

Tiré de *Francorum rex*, devise d'une monnaie d'or frappée pour la première fois sous le roi Jean.

Unité monétaire française définie par la loi, actuellement constituée par 65,5 milligrammes d'or au titre de neuf cent millièmes de fin (L. 25 juin 1928).

— *or.*

Mesure d'une valeur sur la base de la définition légale du franc en or (V. clause or ou valeur or).

— *papier.*

En période de cours forcé (V. ce mot), représentation du franc en billet de banque qui continue d'exprimer la mesure des échanges, abstraction faite de la valeur réelle du franc par rapport à l'or.

### Franc (adj.).

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *bord* (marque de).

*Franc*, au moyen âge « libre », nom de peuple : voir le précédent. — *Bord*, d'origine germanique.

Marque que les navires doivent porter sur leur coque, au milieu de la longueur de chaque bord, pour déterminer de façon apparente la limite supérieure d'émission qu'il est licite d'atteindre (Décr. 21 sept. 1908).

— *d'avaries* (clause de)

Voir le précédent et AVARIE.

Clause de la police d'assurance d'après laquelle l'assureur maritime n'est tenu de réparer les avaries communes ou particulières que dans des cas particulièrement graves qui, d'après le Code, constituent des sinistres majeurs et donnent ouverture au délaissement (C. com. art. 409). La clause « *franc d'avaries sauf* », très usitée dans les assurances maritimes sur facultés, n'oblige l'assureur à répondre des avaries que dans les cas énumérés par la police : abordage, etc.

— *de coulage* (clause de).

Voir le précédent. — *Coulage*, dérivé de *couler*, latin *colare* « filtrer, couler, glisser ».

Clause par laquelle le transporteur dans le contrat d'affrètement, ou l'assureur dans la police d'assurance, déclare ne pas répondre du risque de coulage du liquide transporté par mer.

— *de port* (clause de).

Stipulation qui met à la charge de l'expéditeur les frais d'emballage et de transport d'une marchandise jusqu'au lieu de destination. Est souvent désignée par l'expression « *franco* ».

— *et quitte* (V. clause de).

### Français.

Dérivé de *France*, latin de basse époque *Franci* « pays des Francs » (*Francus*, du francique \**frank*) ». (V. national et ressortissant).

### Franchise.

Dérivé de *franc*, voir les précédents.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *d'assurance.*

A. Partie des pertes ou dommages non garanties par l'assureur, à raison de leur faible importance et fixée en tant pour cent de la somme assurée.

B. Exonération de la garantie de l'assureur pour certains risques (V. franc d'avaries).

— *douanière*. Exonération, provisoire ou définitive, des droits de douanes sur des marchandises généralement non destinées à la consommation nationale. Ex. : les marchandises soumises au régime de l'admission temporaire, de l'entrepôt, du transit, ou introduites en zone franche (V. ces mots) sont admises en franchise.

— *de l'hôtel diplomatique* (V. exterritorialité).

— *de pilotage*. Droit exceptionnel, pour les capitaines de petits bâtiments, de ne pas recourir au pilote dans la zone de pilotage obligatoire (L. 28 mars 1928, art. 3).

— *postale et télégraphique*. Exemption de la taxe sur les correspondances postales ou télégraphiques relatives au service de l'Etat, qu'expédient ou reçoivent certains fonctionnaires publics déterminés par les lois ou les décrets (Ord. 17 nov. 1844 ; décr. 9 déc. 1900, etc...). Cette franchise a été rendue applicable à la correspondance postale privée provenant ou à destination des troupes en temps de guerre (L. 24 juill. 1870, 30 mai 1871, 6 avr. 1895), et à raison de deux lettres par mois, en temps de paix pour les sous-officiers et soldats (L. 29 décembre 1900).

### Franco bord (clause).

*Franco*, forme italienne de *franc*, voir les précédents.

Clause d'après laquelle le vendeur de marchandises à expédier par mer doit les livrer sans frais à bord du navire qui les transportera.

### Francs tireurs.

*Tireur*, dérivé de *tirer*, d'origine germanique.

Corps auxiliaires de l'armée régulière dans la guerre terrestre.

### Fraude.

Latin *fraus fraudis*.

I. (D. civ.) Acte intentionnellement accompli en vue de porter atteinte aux droits ou aux intérêts d'autrui. Ex. : recel ou divertissement ; fraude dirigée par le débiteur contre ses créanciers (V. action paulienne) ; avantage indirect consenti par le *de cuius* et faisant fraude aux droits des héritiers réservataires (C. civ. art. 854 ; V. aussi art. 564, 1447).

II. (D. pén.). A. Mauvaise foi. Ex. : la fraude est un élément constitutif du vol. — B. Tromperie. Ex. : fraudes électorales, fraude dans la vente des marchandises.

III. (D. fisc.). Ensemble des agissements ou des abstentions accomplis quelquefois même sans intention frauduleuse, qui ont pour effet de mettre obstacle à l'application normale de la loi fiscale (Ex. : non déclaration, insuffisance, omission, dissimulation, etc...), et qui entraînent l'application de sanctions pénales ou fiscales.

— *à la loi*.

I. (D. civ.). Acte juridique qui, valable en lui-même, est fait dans le seul but d'échapper à l'application d'une loi impérative ou prohibitive et que la loi ou la jurisprudence, dans certains cas, annule pour ce motif. Ex. : donation déguisée entre époux en vue d'échapper à la règle de la révocabilité.

II. (D. int. pr.). Notion permettant au juge de sanctionner, à défaut d'autres moyens, les prohibitions formulées par la loi, chaque fois que des individus, en vue d'y échapper, se placent frauduleusement sous l'empire d'une loi différente qui ne les formule pas. Ex. : la naturalisation frauduleuse d'un Français en pays étranger en vue d'obtenir la mainlevée d'une conseil judiciaire. Le juge, grâce à ce moyen, fera respecter la prohibition de la loi, bien que, normalement, la loi française ne régisse plus un individu qui a cessé d'être Français.

### Frayère.

VOIR FRAI.

Endroit de la rivière où le poisson va frayer ou déposer ses œufs.

### Freinte de route.

*Freinte*, usuel au moyen âge sous la forme *frainte* « action de briser, infraction, etc. », tiré de *fraindre* « briser », latin *frangere*.

Expression synonyme de « déchet de route » (V. ce mot).

### Fret.

Emprunté du néerlandais *trecht* « prix du transport ».

I. Rémunération due par l'expéditeur de marchandises (ou affréteur) pour le transport maritime. Le Code de commerce, considérant l'affrètement

comme un louage, le définit prix du loyer d'un navire (art. 286).

II. Le mot s'emploie aussi en pratique pour désigner la cargaison d'un navire de commerce ou l'ensemble de marchandises pouvant être transportées par mer.

#### Freteur.

Dérivé de *fréter*, voir le précédent.

Armateur du navire considéré en tant que partie au contrat d'affrètement. L'expression tend à tomber en désuétude.

#### Frontière.

Dérivé de *front* latin *front*, *frontis*.

Ligne séparative de deux États.

#### Fruits.

Latin *fructus*.

Produits que donne une chose à intervalles périodiques, sans altération ni diminution de sa substance (C. civ. art. 547, 582, 583), soit naturellement (*fruits naturels* : fourrage des prairies, croît des animaux), soit par le travail de l'homme (*fruits industriels* : légumes d'un jardin, céréales des champs), soit par l'avantage pécuniaire qu'on en tire (*fruits civils* : intérêt d'une somme d'argent, loyer d'une maison). Les produits d'une mine ou d'une carrière sont assimilés aux fruits. Aux fruits on oppose les produits non périodiques qu'on désigne plus spécialement sous le nom de produits (V. ce mot).

#### Fuite (délict de).

Tiré du verbe *fuir*, latin *fugere*.

Délict qui consiste, pour tout conducteur d'un véhicule quelconque, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, à ne pas s'être arrêté, et avoir ainsi essayé d'échapper à la responsabilité pénale ou même simplement civile qu'il peut avoir encourue (L. 17 juill. 1908).

#### Fulmination.

Latin médiéval *fulminatio*, dérivé de *fulminare*, proprement « lancer la foudre ».

(D. can.). Publication d'une excommunication de la part du pouvoir compétent. Plus généralement, toutes sortes de publications, celle des rescrits, des dispenses, par exemple.

#### Furetage.

Dérivé de *fureter*, dérivé lui-même de *furet*, latin *\*furillus*, diminutif de *fur* « voleur ».

Mode de traitement appliqué à des taillis de hêtres dans certaines régions (Jura, Morvan) et qui consiste à couper chaque année sur chaque souche, sur toute l'étendue de la forêt, les brins ayant atteint une dimension déterminée, d'ordinaire celle du rondin (plus de 20 centimètres de tour).

#### Fureur.

Latin *furor*.

Aliénation mentale à forme violente (C. civ. art. 489).

#### Fusion.

Latin *fusio* (de *fundere* « fondre »).

Absorption d'une société par une autre société entraînant disparition de la première et réalisée par voie d'apport des biens de cette société à la seconde société. La fusion peut également se faire par création d'une nouvelle société absorbant par voie d'apport deux ou plusieurs sociétés préexistantes.

#### Futaie.

Dérivé de *fût*, latin *justis* « bâton, pieu ».

Dans son sens original, peuplement forestier exploité à long terme, dans lequel les arbres se développent considérablement en hauteur, ont un fût de grande longueur. Dans son sens actuel, peuplement forestier né de semences, et non pas composé de rejets de souches, en général traité en vue de son exploitation à un âge avancé.

— *du taillis* (sous-futaie). Arbres réservés lors de l'exploitation du taillis en vue de leur faire parvenir deux, trois ou davantage de révolution du taillis ; la futaie se décompose en baliveaux (de l'âge du taillis avant son exploitation), modernes (deux fois cet âge), anciens (trois fois cet âge), bisanciens (quatre fois) et vieilles écorces (cinq fois et plus l'âge du taillis).

— *jardinée*. Mode de traitement qui consiste à élever sur un point de la forêt un mélange d'arbres de tous les âges où l'on n'exploite que les plus gros qui ont atteint une dimension déterminée et les sujets viciés, dépérissants ou mal conformés.

— *régulière*. Mode de traitement qui consiste à élever des arbres du même âge sur une surface déterminée de forêt pour les exploiter à la même époque ou à peu d'années d'intervalles.

## G

### Gage.

Emprunté du francique \*waddi, cf. l'allemand *Welle* « gageure ».

I. Contrat par lequel un débiteur remet une chose mobilière en la possession du créancier (ou à un tiers convenu) pour sûreté de la dette et qui donne au créancier le droit de conserver la chose jusqu'au paiement (droit de rétention) ou, à défaut, de la faire vendre et de se payer sur le prix par préférence aux autres créanciers (C. civ. art. 2071, 2073).

II. Par extension, la chose remise en gage. Ex : réalisation du gage.

III. Dans un sens spécial, droit des créanciers sur l'ensemble des biens présents et à venir de leur débiteur (C. civ., art. 2093).

### Gages.

Pour les domestiques et ouvriers agricoles, synonyme de salaire.

### Gain.

Substantif verbal de *gagner*, autrefois *gaaignier* emprunté du francisque \*waidanjan « faire du butin, etc. », mot de la famille de l'allemand *weiden* « paître ».

Accroissement du patrimoine résultant du travail ou du hasard.

— *de la femme mariée*. Salaire ou profit de toute nature obtenu par une femme mariée dans l'exercice d'une profession distincte de celle du mari. Elle en a, sous tous les régimes, la libre disposition (L. 13 juillet. 1907).

— *de survie*. D'une manière générale, avantages que, dans un acte, les parties stipulent au profit du survivant (Ex : avantage conféré au survivant par un contrat d'association tontinière, V. tontine) ou subordonnent à la survie du bénéficiaire (ex : institution contractuelle d'héritier).

En matière de communauté de biens

conjugale, avantages conférés par le contrat de mariage au survivant des époux et consistant soit à prendre une part plus forte que la moitié dans les biens communs (clause de partage inégal ou d'attribution totale de la communauté), soit à prélever gratuitement ou moyennant indemnité certains biens dans la communauté avant tout partage (clause de préciput ou clause de conservation de biens déterminés moyennant indemnité).

— *fortuits*. Accroissement mobilier du patrimoine de l'un des époux, sur lequel il ne pouvait compter (trésor, gain aux jeux de hasard, lot échu à un titre ou à un billet propre à l'un des époux). Sous le régime de la communauté d'acquêts, ils n'entrent pas dans la communauté.

### Gain de cause.

Solution favorable à l'une des parties résultant d'une décision juridictionnelle ou administrative. S'emploie dans les expressions : obtenir gain de cause, donner gain de cause, avoir gain de cause.

### Gallicanisme.

Dérivé de *Gallican*, latin médiéval *gallicanus* « français », extension du latin ancien où il signifie « gaulois ».

(D. can) Théorie politique résumée dans ces deux articles de Pierre Pitbou :

1<sup>o</sup> Pour tout ce qui est de l'ordre temporel, les Papes n'ont aucune juridiction, ni générale, ni particulière dans les pays et possessions soumis à l'autorité du roi très chrétien ;

2<sup>o</sup> Bien que les papes soient reconnus comme souverains dans les choses spirituelles, leur autorité n'est pas néanmoins absolue et illimitée dans l'Église de France, mais limitée par les canons et règles des anciens conciles de l'Église reçus dans le royaume.

**Garant.**

Mot d'origine germanique, cf. allemand *gewähren* « garantir ».

Celui qui est tenu de la garantie (V. ce mot).

**Garantie.**

Tiré de *garantir*, dérivé de *garant*, voir le précédent.

I (D. priv.) Au sens large, synonyme d'obligation ou de responsabilité dans certains contrats. Ex. : garantie de l'assureur, garantie du transporteur.

— (*action en*). Action tendant à faire consacrer le droit à la garantie (V. ce mot, 1), soit par voie principale, soit par voie d'appel en garantie.

— (*contrat de*). Contrat ayant pour objet de fournir au créancier l'engagement d'un débiteur accessoire : Ex. : cautionnement.

— *des vices*. Obligation imposée par la loi au vendeur ou au bailleur de procurer à l'acquéreur ou au locataire une possession utile, en ce sens que la chose vendue ne doit pas être atteinte de vices cachés qui la rendent impropre à tout service ou diminuent considérablement son utilité (C. civ., art. 1641) ou que la chose louée ne doit pas être atteinte de vices cachés qui en empêchent l'usage (C. civ. art. 1721).

— *d'éviction*. Obligation imposée par la loi au vendeur de défendre l'acquéreur contre le trouble apporté par autrui à sa possession et de l'indemniser au cas où la propriété de la chose vendue serait reconnue appartenir à un tiers ou grevée de droits réels.

— *du fait personnel*. Obligation imposée par la loi au vendeur, au donateur ou au bailleur de ne rien faire qui puisse troubler la jouissance de l'acquéreur, du donataire ou du locataire.

— (*exception de*). Exception dilatoire opposée par l'une des parties principales à l'autre en vue d'ajourner la solution d'un procès jusqu'à la mise en cause d'un garant (C. pr. civ., art. 178 et s.).

II. (D. priv.) Synonyme de *sûreté*. Ex. : garantie du vendeur non payé.

III (D. pub.). S'emploie dans les expressions suivantes :

— *des droits*. (D. const.). Rubrique spéciale de certaines constitutions écrites sous laquelle sont groupées les interdictions au pouvoir législatif et au pouvoir

exécutif de porter atteinte aux droits individuels préalablement formulés par une Déclaration des Droits. A l'encontre de la tradition française, les lois constitutionnelles de 1875 ne comportent pas de garantie des droits.

— *des fonctionnaires*. (D. adm.). Ensemble des règles protégeant les fonctionnaires contre les poursuites judiciaires abusives en responsabilité personnelle. La garantie des fonctionnaires a d'abord résidé dans l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII et, depuis le décret-loi du 19 septembre 1870, dans la règle de la séparation des autorités administrative et judiciaire sanctionnée par le conflit.

IV (Lég. fin. et D. fisc.) A. Responsabilité au regard du recouvrement de certains impôts : les propriétaires et principaux locataires sont responsables de la contribution personnelle-mobilière et des patentes établies au nom de leurs locataires. Ils ne peuvent contester cette responsabilité que par la voie d'une décharge (V. ce mot) de garantie. — B. Constatation officielle du titre des objets d'or, d'argent et de platine, qui donne lieu à la perception d'une contribution indirecte, *le droit de garantie* (V. ce mot). — C. En matière d'emprunts publics, dans le sens de *sûreté*, comme ci-dessus, ou dans le sens d'un engagement particulier stipulé au profit du prêteur. Ex. : l'emprunt 4 % 1925 à garantie de change.

— *d'intérêts*. Engagement pris par l'État d'assurer le service d'un emprunt ou même d'un dividende minimum des actions en faveur de collectivités publiques ou d'entreprises d'utilité publique. Ex. : la garantie d'intérêts prévue dans le régime financier des chemins de fer.

**Garde.**

Tiré de *garder*, emprunté du germanique \**wardōn*, cf. allemand *warten* « attendre », anglais *to ward* « protéger ».

I. (subst. féminin). Obligation imposée par la loi au propriétaire d'une chose ou d'un animal ou à celui qui s'en sert d'empêcher que cette chose ou cet animal ne cause dommage à autrui.

II (subst. féminin). Obligation de celui qui a entre les mains la chose d'autrui de veiller à sa conservation.

— (*droit de*).

A. (D. civ.) (V. droit de garde).

B (D. fisc.). Droit de douane perçu à l'occasion du séjour d'une marchandise constituée en dépôt dans les magasins de la Douane.

III. (D. pub.) (subt. masc. et subst. féminin). S'emploie dans les expressions suivantes :

— *champêtre* (D. adm.).

A. Agent communal assermenté, nommé par le maire agréé et commissionné par le sous-préfet, dont la principale fonction est, sur le territoire de la commune, de veiller à la conservation des récoltes et propriétés rurales, de rechercher, comme officier de police judiciaire, les contraventions et délits ruraux et de chasse et de concourir, comme agent de la force publique, au maintien de la tranquillité publique (L. 28 sept., 6 oct. 1791 ; 5 av. 1884, art. 102).

B. Garde particulier (V. ce mot) institué pour surveiller des propriétés rurales.

— *des Sceaux* (D. const.). Personne chargée de la garde des sceaux du souverain ou de l'État. De nos jours, le ministre de la justice, Vice-Président du Conseil des Ministres, a le titre officiel de Garde des Sceaux.

— *forestier*.

A. Préposé rentrant dans la catégorie inférieure du personnel forestier, chargé, sous la direction des agents forestiers (conservateurs, inspecteurs, gardes généraux), de surveiller les forêts domaniales et de constater les infractions aux lois et règlements dont l'application ressortit à l'Administration des Eaux et forêts (Décr. 19 av. 1898).

B. Garde particulier (V. ce mot) chargé de la surveillance de bois et forêts privés.

— *général des Eaux et forêts*. Agent forestier, hiérarchiquement inférieur au conservateur et à l'inspecteur, exerçant le service de surveillance et de conservation des eaux et forêts domaniales dans une circonscription territoriale appelée cantonnement.

— *maritime*. Agent subordonné au syndic des gens de mer, chargé d'assurer l'application des règlements relatifs à la police de la navigation maritime (Décr. 18 fév. 1911).

— *messier*. Expression employée dans certaines régions pour désigner celui qui est chargé de la garde des moissons ou récoltes.

— *nationale*. Partie de la force publique formée de citoyens réunis en corps d'armée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

— *particulier*. Commis agréé par le sous-préfet, nommé par un propriétaire pour surveiller ses domaines et qui a, à cet égard, les mêmes pouvoirs et attributions que les gardes communaux. Les gardes particuliers peuvent se distinguer en *gardes champêtres*, *gardes forestiers* et *garde-chasse*, selon qu'ils sont institués pour surveiller des propriétés rurales, des bois ou la chasse.

— *républicaine*. Légion faisant partie de la gendarmerie, mais spécialement chargée de la surveillance de la Ville de Paris, sous la direction du Préfet de police.

— *sanitaire*. Agent subalterne adjoint aux vétérinaires inspecteurs pour assurer le service de l'inspection sanitaire des animaux et des viandes importées en France (Décr. 30 mai 1922).

### Gardien.

D'abord *gardene*, puis *gardien*, dérivé de *garder*, voir *supra*.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *de la paix* (V. agent de police).

— *judiciaire* (ou *des scellés*). Nom donné à l'individu préposé par la justice à la garde des objets saisis, mis sous scellés, sequestrés ou confiés d'une manière quelconque pour empêcher leur distraction et dont il ne doit se dessaisir qu'en face d'une main-levée régulière (V. sequestre, saisie).

### Garni.

Local ou ensemble de locaux meublés affectés à la location. Ils sont soumis à la surveillance de la police. Ex. : logeur en garnis, police des garnis, chambres garnies, etc. (L. 22 juill. 1791, art. 5 ; C. pr. civ. art. 475, n° 2).

### Gemmage.

Dérivé de *gemme*, emprunté du latin *gemma*, proprement « pierre précieuse » ; *gemme* a été dit de la résine parce qu'elle forme en coulant des gouttes brillantes.

Extraction de la gemme, ou résine brute, des arbres résineux, notamment du pin maritime et du pin d'Alep. Le gem-

mage est une récolte qui fait l'objet d'adjudications (I. andes) ; effectué sans autorisation, il constitue un délit car il nécessite l'écorçage des arbres (C. for., art. 194).

### Gendarmerie.

Dérivé de *gendarme*, tiré de *gens d'armes*.

(D. adm.). Élément de la force publique faisant partie de l'armée, chargé d'assurer la police administrative du territoire, la surveillance des armées de terre et de mer et de collaborer à la police judiciaire. Elle comprend : 1° la *gendarmerie départementale*, répartie sur tout le territoire, par brigades de cinq à dix hommes, groupées en sections, compagnies et légions ; 2° la légion de la *garde républicaine de Paris* (V. ces mots) organisée régimentairement ; 3° des lignes de *garde républicaine mobile*, organisées régimentairement (Décr. 1<sup>er</sup> déc. 1928 et 23 mai 1931).

### Gens.

Latin *gentes*.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *de l'équipage*. Marins composant l'équipage des navires de commerce (V. marin).

— *de maison*. Expression employée pour désigner l'ensemble du personnel domestique d'une maison, en y comprenant les domestiques qui ne sont pas attachés à la personne, tels que cocher, concierge, intendant, cuisinier.

— *de mer*. Personnes adonnées professionnellement à la navigation maritime (V. marin).

— *de service* (D. civ. et D. ind.). Salariés qui accomplissent un travail domestique (C. civ., art. 2101, 4° ; C. Tr., liv. I, art. 47.)

### Gérant.

Tiré de *gérer*, latin *gerere* « administrer une tutelle, etc. »

I (D. civ. et D. ind.). Mandataire placé à la tête d'une entreprise ou d'un établissement déterminé en dépendant (C. Tr., liv. II, art. 66 b, 159 et 173). Ex. : gérant de succursale, gérant de coopérative, gérant d'immeuble.

II (D. com.). Associé chargé par la loi, les statuts ou les associés de l'administration des affaires sociales, soit dans

une société civile, soit dans une société commerciale en nom collectif, en commandite ou à responsabilité limitée, soit dans une société en participation. Le gérant peut être pris en dehors des associés, sauf dans la société en participation (L. 24 juill. 1867, art. 13, 15 et 50 ; 7 mars 1925, art. 24, 25).

III (Législ. milit.). Officier d'administration chargé de diriger une portion distincte d'un établissement militaire, sous les ordres de l'officier gestionnaire de cet établissement. Ex. : Officier gérant d'annexe, officier gérant de troupeau.

— *d'affaires*. Celui qui gère les affaires d'autrui (V. gestion d'affaires). Au sens courant du mot, mais à tort, synonyme de mandataire.

— *de portefeuille*. Celui qui gère le portefeuille d'autrui (V. gestion de portefeuille).

— *d'immeubles*. Celui qui fait profession de gérer les immeubles d'autrui.

### Germain (adj.).

Latin *germanus*.

I. Se dit de frères ou sœurs ayant le même père et la même mère, par opposition aux frères et sœurs consanguins ou utérins (V. ces mots) (C. civ., art. 408).

II. Se dit des cousins ayant un grand-père ou une grand-mère commun, enfants de frères et de sœurs (C. civ., art. 174).

### Gestion.

Latin *gestio* (de *gerere*, voir *gérer*).

I (D. civ.). Administration du patrimoine ou de certains biens d'une personne physique ou morale par son représentant légal, judiciaire ou conventionnel (C. civ., art. 396, 469, 1992, 2000, 2135, 1°, 2195 ; gestion d'une société).

II (Lég. milit.). Service en régie directe d'un établissement militaire, confié à un officier d'administration, dit « gestionnaire ». Ex. : gestion de l'habillement et du campement.

III (Lég. fin.). Dans la comptabilité publique, ensemble des opérations d'un comptable soit pendant une année financière, soit pendant la durée de ses fonctions (V. compte de gestion). S'oppose à l'exercice (V. ce mot).

— *d'affaires*. Acte d'immixtion dans les affaires d'autrui, accompli par une personne, en dehors de tout pouvoir légal ou conventionnel, dans l'intérêt et sans



opposition légitime du maître de l'affaire, qui oblige celui-ci à remplir les engagements pris par le gérant et à l'indemniser des dépenses qu'il a faites lorsque l'acte a été utile. La gestion d'affaires, au cas de ratification du maître, se transforme en mandat.

— *de portefeuille*. Contrat par lequel une personne se charge d'accomplir, pour le compte d'autrui, les opérations relatives à un ensemble de valeurs mobilières (encaissement des coupons, délivrance de nouveaux titres, souscription à une augmentation de capital, etc...).

— *occulte (ou de fait)* (V. comptable de deniers publics.)

### Gibier.

Étymologie inconnue.

Terme servant à désigner les animaux sauvages à sang chaud (mammifères et oiseaux) vivant à l'état de liberté naturelle, objet de la chasse.

### Glandée.

Dérivé de *gland*, latin *glans*, *glandis*.

I. Étymologiquement, récolte de glands; en ce sens : année de glandée abondante.

II (*Stricto sensu*). Droit de ramasser les glands ou fânes en forêts, possédé à titre de droit d'usage par certaines collectivités ou certains particuliers, ou bien concédé pour un certain temps à la suite d'une adjudication.

### Glose.

Latin *glosa*, autre forme de *glossa* (du grec γλῶσσα « langue », d'où « idiotisme », d'où « glose »).

(D. can.). Commentaires et interpolations qui se trouvent en marge du *Corpus juris canonici*. Elles n'ont pas d'autre autorité que celle de leurs auteurs et ne peuvent aujourd'hui servir qu'à l'interprétation historique des textes.

### Gomine.

(D. can.). Mariage contracté en présence d'un prêtre qui ne consent pas à la bénédiction de l'union. Ce n'est pas un mariage clandestin, mais on ne peut en faire la preuve.

### Goum.

(D. musulman). Milice indigène ; « force supplétive levée temporairement dans les tribus pour participer à une opération déterminée » (Circ. ministre de la guerre, 4 av. 1910).

### Gouvernant.

(D. const.). Terme doctrinal désignant, par opposition aux *agents* (V. ce mot) et aux *gouvernés*, les représentants, titulaires ou dépositaires du pouvoir politique.

### Gouvernement.

Dérivé de *gouverner*, latin *gubernare* (du grec κυβερνᾶν).

I (D. const.). A. 1° Par opposition à administration (V. ce mot, II, 1°), fonction la plus élevée du pouvoir exécutif visant la direction suprême des affaires publiques et déterminant l'orientation générale de la politique d'un pays ; 2° l'ensemble des organes chargés de cette fonction ; 3° dans les régimes à séparation des pouvoirs, ensemble des représentants du pouvoir exécutif ; 4° en régime parlementaire, le corps des ministres politiquement responsable devant le Parlement de la conduite des affaires du pays, par opposition au chef de l'État (V. ce mot) irresponsable.

B. Au point de vue du principe démocratique on distingue : 1° le *gouvernement direct*, système constitutionnel dans lequel le peuple accomplit lui-même, sans l'intermédiaire ou la collaboration de représentants, les actes ou certains actes de la vie étatique (vote des lois spécialement) ; 2° le *gouvernement représentatif*, dans lequel le peuple confie l'exercice de la souveraineté à un ou plusieurs individus ou assemblées, le plus souvent élus par lui, qui décideront et agiront en son nom ; 3° le *gouvernement semi-direct*, solution intermédiaire dans laquelle la décision des représentants est soumise, pour sa perfection juridique, à l'approbation expresse du peuple (referendum, V. ce mot) ou provoquée par celui-ci (initiative populaire, V. ce mot).

C. Du point de vue de la séparation des pouvoirs, on distingue : 1° le *gouvernement conventionnel*, système constitutionnel dans lequel l'assemblée nomme, révoque et dirige l'exécutif, réduit au simple rôle d'agent, de commis de celle-ci ; c'est la Convention (1792-1795) qui a donné son nom au système qu'elle pratiqua pour la première fois en France. On dit encore *gouvernement d'assemblées* ; 2° le *gouvernement présidentiel*, caractérisé par l'indépendance, vis-à-vis des assemblées, de l'exécutif républicain incarné en la personne du Président, à la fois chef

de l'État et chef du gouvernement ; 3<sup>o</sup> le *gouvernement parlementaire*, dans lequel la direction des affaires publiques émane d'une collaboration entre le Parlement et le chef de l'État irresponsable, par l'intermédiaire d'un cabinet (V. ce mot) politiquement responsable devant le Parlement.

II (D. colonial). Organisme chargé de la direction administrative d'une colonie (V. gouverneur).

— *général*. Organisme chargé de la direction administrative d'une union de colonies (V. gouverneur général).

### Gouverneur.

Voir le précédent.

I (D. colonial). Haut fonctionnaire administratif placé à la tête d'une colonie, pour représenter le gouvernement métropolitain, d'une part ; pour être, d'autre part, le chef de tous les services de la colonie et le représentant de celle-ci, chargé d'exécuter les délibérations de l'assemblée locale.

— *général*.

A. Titre donné au gouverneur d'une colonie importante. Ex. : gouverneur général de Madagascar ;

B. Haut fonctionnaire administratif, placé à la tête d'une *union de colonies*, s'interposant entre le gouvernement métropolitain et le gouverneur des colonies importantes (gouverneur général de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale, de l'Afrique équatoriale).

II (Lég. milit.). A. Général placé à la tête des commandements militaires de Paris et de Lyon ; B. Officier qui doit diriger en temps de guerre la défense d'une place.

III Chef mis par l'État à la tête de certaines institutions financières particulièrement importantes (Banque de France, Crédit foncier, etc.) qui, tout en constituant des sociétés privées, sont régies par des règles particulières et bénéficient de certains privilèges. Le gouverneur de la Banque de France et le gouverneur du Crédit foncier, rétribués par ces institutions, remplissent les fonctions de président du Conseil d'administration et de directeur général d'une société ordinaire.

— (*sous*). Adjoint et suppléant chargé d'assister dans ses fonctions le gouverneur de la Banque de France et celui du

Crédit foncier. Chacune de ces institutions a deux sous-gouverneurs nommés par l'État, chargés d'exercer les fonctions qui leur sont déléguées par le gouverneur et de le suppléer (Loi 22 avr. 1806, art. 11 et art. 18 des statuts du Crédit foncier).

### Grâce.

Latin *gratia, gracia*.

I (D. civ.) S'emploie dans les expressions délai de grâce, terme de grâce (V. ces mots).

II. (D. pén.). Mesure de clémence par laquelle le chef de l'État (aujourd'hui le Président de la République, en vertu du droit que lui confère la loi constitutionnelle du 25 fév. 1875, art. 2) soustrait le condamné, en tout ou en partie, à l'application de la peine prononcée contre lui (remise de peine) ou substitue à cette peine une peine plus douce (commutation de peine).

— *amnistiante* (ou *amnistielle*). Grâce accordée par le chef de l'État dans les conditions spéciales prévues par une loi d'amnistie et à laquelle cette loi, par avance, attache les effets de l'amnistie.

III (D. can.). Rescrit du pape ayant pour objet soit une dispense, soit un mandat, soit une provision bénéficiale, soit une réhabilitation.

### Grade.

Emprunté de l'italien *grado* (du latin *gradus* « degré »).

I. (D. adm.). A. (Lég. milit.). Par opposition à emploi, titre de la fonction publique occupée par l'officier avec la modalité que lui imprime la hiérarchie. On dit que l'officier est propriétaire de son grade pour indiquer que son état est particulièrement garanti (L. 19 mai 1834). — B. (Lég. scolaire). Titre scientifique délivré après examen avec la modalité que lui confère la hiérarchie. En France, l'État s'est réservé la collation des grades universitaires (baccalauréat, licence, doctorat).

II (D. can.). Témoignage de capacité universitaire permettant l'accès à une charge spirituelle.

### Gradué en droit.

Tiré de *graduus*, latin scolastique *graduare* (de *gradus*, voir le précédent).

Expression courante synonyme de capacitaire en droit (V. capacité en droit).

**Gratification.**

Latin *gratificatio* « bienveillance, faveur » (de *-icare* « avoir de la complaisance pour »).

I. Prestation fournie par un employeur en sus du salaire, à titre de récompense ou de rémunération exceptionnelle, soit spontanément, soit en vertu d'un usage, soit même à la suite d'une promesse. Dans les deux derniers cas, la gratification constitue un supplément de salaire ayant les mêmes caractères que le salaire proprement dit. Ne doit pas être confondue avec le pourboire (V. ce mot). Les gratifications sont toujours assimilées au salaire en matière d'accident du travail et en matière fiscale.

II (Lég. mil.). Allocation reçue par un militaire mis en réforme pour une blessure ou une infirmité qui n'est pas incurable (Décr. 13 fév. 1906 et 29 sept. 1913).

**Grefle.**

Tiré de *greffier*, voir le suivant.

Local annexe d'un tribunal ou d'une Cour affecté à la conservation des minutes des jugements et arrêts, des actes judiciaires, des doubles des registres de l'état civil, des pièces à conviction, des objets saisis sur ou chez les prévenus, à la tenue de certains registres (registre de commerce, registre des acceptations bénéficiaires de succession ou des renonciations), au dépôt de certaines pièces destinées à une publicité légale (ex. : actes constitutifs de sociétés commerciales) (V. C. civ., art. 43, 63, 782, 793, 991, 1457, 2. 174, 2. 194 ; C. pr. civ. art. 196, 208, 218, 353, 384, 440, 690 et suiv.).

— (*droits de*)

A. (V. droits de greffe).

B (D. fisc.). Droits d'enregistrement perçus au profit du Trésor à la Cour de cassation, au Conseil d'État et la Cour des comptes.

**Greffier.**

Latin médiéval *grapharius*, dérivé de *graphium* « poinçon à écrire » (du grec *γραφειον*).

Officier public auxiliaire de la justice, titulaire de sa charge, nommé par décret du chef du Gouvernement, ayant pour fonctions de diriger les services du greffe (V. ce mot), et en outre, d'assister le tribunal à l'audience et dans les autres fonctions de judicature pour tenir les notes d'audience, recueillir les dépositions des témoins, transcrire les jugements sur les feuilles dénommées minutes, délivrer

les grosses des jugements, les expéditions des actes judiciaires.

— (*commis*) (V. commis greffier).

**Grevé.**

Tiré de *grever*, latin *gravare* « charger ».

I. Qualité de la personne obligée de restituer à sa mort des biens affectés de substitution fidéicommissaire (C. civ. art., 1053, 1057, 1059, et s.).

II. Qualité d'un immeuble frappé d'un droit réel, spécialement d'une servitude ou d'une hypothèque (C. civ., art. 499 et 513). Ex. : saisir le fonds grevé d'hypothèque, abandonner le fonds grevé de servitudes.

**Grève.**

Tiré de *faire grève*, proprement se réunir sur la place de Grève (aujourd'hui place de l'Hôtel-de-Ville).

Interruption concertée du travail par une coalition de travailleurs. S'oppose au *lock out* (V. ce mot). Depuis la loi du 25 mai 1864, la grève n'est plus un délit.

**Grivèlerie.**

Dir. de *griveler* « faire des profits illicites », lui-même dérivé de *grive*.

Délit qui consiste à prendre un repas chez un restaurateur alors qu'on sait n'être pas en mesure de le payer. Syn. : filouterie d'aliments.

**Grosse.**

Féminin, pris substantivement de *gros*, latin bas *grossus*.

Expédition d'une obligation notariée ou d'une décision judiciaire, établie en caractères plus gros que la minute (écriture grossoyée) et revêtue de la formule exécutoire, qui est délivrée par le notaire ou le greffier dépositaire de la minute au créancier, pour poursuivre le recouvrement de sa créance, ou à la partie qui a gagné le procès, pour faire exécuter le jugement.

**Grosse aventure**

(V. prêt à la grosse aventure.)

**Grosse réparation.**

(V. réparation.)

**Grume.**

Étymologie inconnue.

(D. for.) Primitivement, bois en grume ; bois sous écorce. Par extension et abréviation, grume : pièce de bois rond provenant du tronc d'un arbre,

sous écorce, et destinée à fournir du bois d'œuvre.

— (*volume*). Volume réel, volume d'un bois rond calculé exactement en mètres cubes, sans aucune des déductions que les marchands sont dans l'usage de lui faire subir en considération du mode d'équarrissage qui pourra lui être appliqué.

### Guerilla.

Emprunté de l'espagnol *guerrilla* « petite guerre », voir le suivant.

(D. int. pub.). Troupe auxiliaire faisant la guerre de partisans et d'embuscades.

### Guerre.

Emprunté du germanique *werra*, cf. anglais *war*.

On distingue : 1° la *guerre civile* : lutte armée entre les membres (individus ou collectivités) d'un État ; et 2° la *guerre internationale* : lutte armée entre États. La guerre est dite aérienne, terrestre ou maritime, selon le lieu (air, terre, mer) où se déroulent les hostilités.

La tendance actuelle du Droit international est de remplacer la guerre par les modes pacifiques de solution des conflits (V. arbitrage). Elle a même été interdite par certains actes récents, notamment le pacte Briand-Kellog.

### Guet apens.

Tiré de la locution *de guet apens*, altération de *guet apensé* (où *guet* est le substantif verbal de *guetter*, d'origine germanique, et *apensé* est tiré de l'ancien verbe *apenser* « former un projet »).

Fait d'attendre plus ou moins longtemps, en un ou plusieurs endroits, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence (C. pén., art. 296, 298, 310, 311 et 312).

### Guillotine.

Machine ainsi nommée du nom de son promoteur, le Dr Guillotin, député à l'Assemblée Nationale, qui, depuis la loi des 20-25 mars 1792, sert à l'exécution de la peine de mort par décapitation.

# H

## Habilitation.

Latin médiéval *habilitatio* (de *-are* « rendre apte, habile »).

Action de conférer à un incapable la capacité. Ex. : le mineur émancipé, âgé de plus de 18 ans, doit être habilité à faire le commerce (C. com. art. 2).

## Habitation.

Latin *habitatio* (de *habitare*).

S'emploie en droit dans les expressions suivantes :

— à bon marché. Maison salubre et de prix modeste construite pour l'habitation de personnes peu fortunées, notamment de travailleurs qui, vivant principalement de leur salaire, bénéficient de facilités financières pour son édification (avances de l'État, prêts des départements, communes, établissements publics d'épargne, d'assistance et de bienfaisance), d'exemptions fiscales, et soumise à un régime spécial en cas d'indivision successorale (L. 5 déc. 1922).

— (*droit d'*). Droit réel conférant à son bénéficiaire la faculté d'employer un immeuble bâti pour son logement personnel et celui de sa famille, mais seulement dans la mesure nécessaire à ce logement et sans pouvoir ni céder ni louer son droit (C. civ., art. 632, 633, 634).

— (*local d'*) (V. local).

## Habitué.

(D. can.) Prêtre qui, dans une paroisse est chargé de fonctions déterminées. Il se distingue du vicaire en ce que celui-ci est député dans la représentation du curé pour toute la charge pastorale.

**Habous.** (ou *walk'f*, dans les pays musulmans d'Orient).

(D. musulman). Mise hors du commerce d'un bien avec affectation des revenus

de ce bien à un établissement pieux ou d'utilité générale, ou à la réalisation d'un but pieux ou d'intérêt public. C'est le *habous public* ou *walk'f de bienfaisance*. Mais, le plus souvent, le habous est converti avec attribution préalable de l'usufruit du bien habousé aux descendants ou à certains des descendants du donateur, dits bénéficiaires intermédiaires — l'entrée en jouissance du bénéficiaire définitif ne se réalisant qu'au décès du dernier de ceux-ci. C'est alors le *habous privé* ou *walk'f de famille*.

## Hadhanat.

(D. musulman). Droit à la garde des enfants en bas âge. Ce droit appartient tout d'abord à la mère. Mais les divers rites musulmans ne s'accordent pas sur le point de savoir à qui, à défaut de la mère, la hadhanat doit être confiée. Ils ne s'accordent pas davantage touchant la solution à donner à la question de savoir à quel âge l'enfant se trouve soustrait à la hadhanat.

## Hadjdj.

(D. musulman). Pélerinage à La Mecque et aux lieux saints d'alentour. C'est une des cinq obligations fondamentales de l'Islam que le croyant, en état de supporter physiquement et pécuniairement le voyage, est tenu de faire au moins une fois dans sa vie.

## Hait de chefaat.

(D. musulman). Dans la vente de droits indivis, droit pour un copropriétaire vendeur d'exproprier l'acquéreur en lui remboursant le prix qu'il a payé ainsi que les frais et loyaux coûts du contrat. C'est encore, dans le rite honéfite, au cas de vente d'un immeuble par son propriétaire, le droit, pour les propriétaires des fonds voisins, d'enlever à l'acquéreur le

bénéfice de son contrat. C'est aussi, dans le même rite, au cas de vente d'un immeuble auquel est attaché un droit de copropriété sur un chemin ou sur une source, le droit, pour les propriétaires des fonds auxquels un droit identique est attaché, de contraindre l'acquéreur à leur céder son acquisition, à charge, comme dans l'hypothèse précédente, de l'indemniser.

### Halage.

Dérivé de *haler*, d'origine germanique.

Action de tirer avec des amarres un bateau naviguant sur une rivière ou sur un canal.

— (*chemin de*). Chemin établi le long des fleuves et rivières navigables ou flottables pour permettre le halage des bateaux.

— (*servitude de*). Servitude imposée aux fonds en bordure des cours d'eau navigables ou flottables et astreignant les propriétaires à réserver des espaces libres d'une largeur déterminée pour l'établissement d'un chemin (chemin de halage) en vue des besoins de la navigation ou du flottage (C. civ., art. 556, alin. 2, et 650 ; L. 8 avr. 1898, art. 46 et s.). Cette servitude existe sur une seule rive, à moins que l'Administration n'estime nécessaire de l'étendre aux deux. La rive à laquelle ne s'applique pas le halage subit une servitude moindre, celle de marchepied (V. ce mot).

### Hardes.

Altération, par croisement avec *hailon*, de l'ancien français *farde* « fardeau, paquet », emprunté de l'arabe *farḍa* « ballot, sac, etc. ».

Dans le langage courant, vêtements d'usage ordinaire ; dans la langue de la loi, tantôt vêtements de toutes sortes, tantôt même objets mobiliers quelconques voyageant avec des vêtements aussi bien que les vêtements eux-mêmes (V. pour le premier sens, C. civ., art. 1492 et 1566, qui permettent à la femme, veuve ou divorcée, séparée de corps ou de biens, même si elle renonce à la communauté, de reprendre les hardes et linges à son usage ; pour le second sens, plus large, C. com., art. 419, où les hardes des gens de l'équipage sauvées par le jet d'une partie du chargement et ne contribuant pas à indemniser les victimes du sacrifice, comprennent, en principe, tout ce que renferment les coffres des matelots.

### Haute cour de justice.

(V. Cour de justice.)

### Haute trahison.

I. Expression quelquefois employée pour désigner les intelligences entretenues avec les puissances étrangères ou ennemies aux dépens de la France ou de ses alliés et punies comme crime contre la sûreté extérieure de l'État par les art. 76 et s. C. pén.

II. Crime que la loi mentionne, comme seul capable de mettre en jeu la responsabilité du Président de la République devant le Sénat constitué en Cour de justice (L. constit. 25 fév. 1875, art. 6), mais qu'elle n'a pas défini et qui, d'après certains auteurs, résulterait de toute faute lourde par laquelle le Président aurait gravement failli aux devoirs de sa charge.

### Héberge.

En ancien français *herberge* « campement », d'origine germanique comme le verbe *héberger*, cf. allemand *Herberge* « logis ».

Partie supérieure du bâtiment le moins élevé quand deux bâtiments sont contigus. L'art. 653 C. civ. présume un mur mitoyen jusqu'à l'héberge.

### Heimathlosat.

Dérivé de l'allemand *Heimathlos* « sans patrie ».

Situation juridique résultant du défaut de concordance des lois sur la nationalité. Ainsi le Français déchu de sa nationalité pour avoir pris du service à l'étranger sans le consentement de son gouvernement se trouvera sans patrie s'il n'obtient pas le bénéfice de la naturalisation dans le pays où il réside.

### Hérédité.

Latin *hereditas* (de *heres, heredis*, « héritier », voir *hoir*).

I. Synonyme d'héritage (V. ce mot).

II. Mode de transmission, par le sang, des droits non viagers.

— (*pétition d'*). (V. pétition).

### Hérésie.

Latin ecclésiastique *haeresis* (du grec *ἁeresis*, proprement « choix »).

(D. can). Faute de celui qui, étant dans l'Église, corrompt les dogmes religieux. L'erreur ne fait pas hérésie, mais l'opiniâtreté dans l'erreur signalée. Aussi, distingue-t-on l'hérésie matérielle et formelle, intérieure et extérieure, occulte et

publique. Seule l'hérésie formelle, extérieure et publique est punie de l'excommunication pour tous clercs et laïques. La Bulle *In Coena Domini* donne au pape seul le droit d'absoudre l'hérétique rétracté.

### Hérétique.

Dérivé de *hérétique* (latin *haereticus*, voir le précédent).

(D. can.). Caractère d'une proposition censurée par l'Église.

### Héritage.

Dérivé de *hériter* (latin *hereditare*, voir le suivant).

I. Patrimoine d'une personne envisagé au moment de son décès et en tant qu'il est transmis aux successibles.

II. Expression vieillie employée par le Code civil pour désigner un immeuble par nature.

### Héritier.

Latin *hereditarius* (de *heres*, — *edis*, voir HOIR).

I. Parent légitime ou naturel appelé par la loi à recueillir la succession d'un défunt.

II. Dans un sens large et peu exact toute personne qui succède à un défunt à titre universel.

— *apparent*. Personne qui est en possession d'une hérédité et passe pour héritier aux yeux de tous, alors qu'il est ultérieurement établi que cette succession revient à une autre personne. Ex. : l'héritier écarté par la découverte postérieure d'un testament.

— *bénéficiaire*. (V. Bénéfice d'inventaire).

— *du sang* (V. Héritier, I).

— *présomptif*. Personne qui, du vivant d'une autre personne, a vocation à sa succession.

— *pur et simple*. Héritier qui a accepté une succession sans avoir réservé le bénéfice d'inventaire (V. ce mot) et qui, à ce titre est tenu au paiement des dettes héréditaires et des legs, même au delà de l'actif de cette succession (C. civ., art. 800).

— *réservataire*. Héritier auquel la loi confère un droit de réserve dans une succession (V. Réserve).

### Heure légale.

Heure : lat n *hora* (du grec ὥρα).

I. Heure qui se détermine selon des règles établies par la loi et mises en

œuvre par l'autorité compétente (V. L. 29 mars 1891, qui fit de l'heure temps moyen de Paris l'heure légale de toute la France ; la loi du 9 mars 1911, rattachant la France au fuseau horaire de l'Europe occidentale, légèrement différent de l'heure qui avait existé en France depuis 1891 ; diverses lois qui ont, depuis 1916, établi l'heure d'été, en avance de 60 minutes sur celle de notre fuseau horaire, spécialement la loi du 24 mai 1923, avec les décrets annuels d'application auxquels elle donne lieu).

II. Heure fixée par la loi, avant ou après laquelle il est interdit de faire certains actes, tels que significations d'exploits d'huissier, arrestations à domicile (C. pr. civ., art. 1037).

### Heures canoniales.

*Canonial* : latin ecclésiastique *canonicalis*, voir CHANOINE).

(D. can.). Prières qui doivent être récitées tous les jours par les ecclésiastiques qui vivent canoniquement ou régulièrement.

### Hiérarchie.

Latin ecclésiastique *hierarchia* (du grec ἱεραρχία, formé de ἱερός « sacré » et ἀρχή « commandement »).

(D. can.). Dans un sens large, tous ceux qui sont baptisés. Dans un sens restreint, l'organisation des pouvoirs de ceux qui, dans le royaume terrestre, ont reçu le sacerdoce. De là le sens de hiérarchie qui ne vise plus que les relations entre les trois ordres : épiscopat, prêtrise et diaconat. C'est ce qu'on appelle la hiérarchie de droit divin, les caractères de chacun de ces ordres étant définis dans l'Écriture. L'Église a également établi une hiérarchie du sous-diaconat qui comprend les clercs inférieurs : portiers, lecteurs, exorcistes, acolytes et sous-diacres. La hiérarchie de juridiction vise les archiprêtres, les doyens ruraux, les vicaires épiscopaux, d'une part ; d'autre part, les cardinaux et les prélats. L'ordre des évêques a aussi une hiérarchie qui comprend les patriarches, les exarques, les primats, les métropolitains, les archevêques.

### Hockor.

(D. musulman). Impôt perçu en Algérie sur les terres dites *Arih*, à titre de reconnaissance du droit de domaine éminent qui, sur ces terres, appartient à l'État.

**Hoir.**

Latin populaire *hèrem*, au lieu du latin classique *hèrèdem*, refait sur le nominatif *heres*.

Ancien terme, synonyme d'héritier.

**Hoirie.**

Dérivé du précédent.

Ancien terme, synonyme d'héritage. S'emploie encore dans l'expression *avancement d'hoirie* (V. ce mot.)

**Homestead.**

Mot anglais, composé de *home* « maison, foyer » et *stead* « lieu, place ».

(V. Bien de famille.)

**Homicide.**

Latin *homicidium* (de *homo* « homme » et *caedere* « tuer »).

Fait de donner la mort à un être humain. Il est puni, suivant les cas, sous la qualification de meurtre, d'assassinat, de parricide, d'infanticide, de coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner ou d'homicide par imprudence (V. ces mots).

— *par imprudence*. Fait de donner la mort involontairement par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements (C. pén., art. 319).

**Homme.**

Latin *hominem*, accusatif de *homo*.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *d'affaires*. Personne tenant une agence d'affaires (V. ce mot).

— *de loi*. Terme du langage courant servant à désigner les auxiliaires de la justice (V. ce mot) et les autres personnes faisant profession de donner des conseils juridiques.

**Homologation.**

Dérivé du latin scolastique *homologare* (du grec *ὁμολογέειν* « reconnaître »).

I (D. civ.). Approbation emportant force exécutoire, donnée à certains actes par les tribunaux. Ex. : homologation d'une délibération du conseil de famille d'un mineur ou d'un interdit (C. civ., art. 362) ; homologation d'un partage de succession ou d'une liquidation de reprise ; homologation d'un concordat (C. com., art. 516, L. 4 mars 1889, art. 15.)

II (D. adm.). Approbation donnée par l'autorité administrative à certains actes pour permettre leur mise à exécution.

Ex. : homologation d'un tarif de chemin de fer par le Ministre des Travaux publics.

**Honneurs.**

Latin *honores*.

Marques spéciales de respect dont sont honorés le chef d'État, les membres du gouvernement, les représentants diplomatiques et certains hauts fonctionnaires, lorsqu'ils se déplacent, prennent possession de leurs fonctions ou décèdent. On distingue : 1° les *honneurs civils*, rendus par les fonctionnaires civils et les officiers généraux, conformément aux rangs et préséances, et consistant en réceptions, visites officielles et sonneries de cloches ; 2° les honneurs militaires rendus par les troupes de terre et de mer, consistant en saluts, batteries, sonneries, salves, d'artillerie, escortes, gardes d'honneur, prises d'armes, défilés (Décr. 16 juin 1907).

**Honoraires.**

Latin juridique *honorarium*, proprement « donné à titre d'honneur », neutre de *honorarius*, voir le suivant.

I. Rétribution fixée de gré à gré pour les services rendus dans l'exercice de certaines professions libérales. Ex. : les honoraires d'un avocat, d'un médecin, d'un architecte, d'un ingénieur-conseil, etc.

II. Rétribution tarifée allouée aux notaires pour l'établissement des actes de leur ministère.

III (D. can.). Rétribution accordée pour des services religieux. L'Église en condamne le principe sous le nom de simonie ; cependant, des règlements diocésains règlent les conditions d'indemnité dues par les fidèles à l'occasion des services religieux non obligatoires.

**Honorariat.**

Dérivé de *honoraire*, latin juridique *honorarius* « honorifique », voir le précédent.

Dignité conférée à une personne qui, ayant exercé honorablement une fonction ou une charge pendant une durée, généralement déterminée par décret ou règlement, en conserve, après l'avoir quittée, le titre et certaines distinctions honorifiques ou prérogatives. Ex. : conseiller honoraire, professeur honoraire, avocat, avoué, notaire, agent de change honoraire.



**Hôpital.**

Latin *hospitālis (domus)* « (maison) où l'on reçoit les hôtes, etc. ».

Établissement public ou privé recevant et traitant les malades et les femmes en couches.

**Hors de cause.**

(V. Mise hors de cause.)

**Hospice.**

Latin *hospitium, -icium* « hospitalité ».

Établissement public ou privé destiné à recevoir des malades incurables, des vieillards, des orphelins, des enfants trouvés ou abandonnés. Syn. : asile.

**Hostie.**

Latin *hostia*, proprement « victime ».

(D. can.). Pain sans levain destiné à être consacré par le prêtre.

**Hostilités.**

Latin *hostilitas* (de *hostis* « ennemi »).

Actes de guerre.

— (*cessation des*). Passage de l'état de guerre à l'état de paix.

— (*ouverture des*). Passage de l'état de paix à l'état de guerre.

**Hôte.**

Latin *hospes, hospitis*.

(D. pén. mil.) « L'habitant civil chez qui, en vertu d'une réquisition, est logé un militaire » (définition donnée au Sénat par M. Jénouvrier et acceptée par le rapporteur, M. Poulle, à propos de l'art. 2, al. dernier, C. just. mil. pour l'armée de terre du 9 mars 1928).

**Hôtel.**

Latin *hospitale* « local pour recevoir les hôtes », voir le précédent.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *de ville*.

Terme de la langue courante désignant la mairie dans les cités particulièrement importantes.

— *du juge*. Habitation personnelle du juge où une partie peut, avec autorisation, appeler l'autre partie en référé pour faire statuer sur un cas d'extrême urgence (C. pr. civ. art. 808).

**Huiles saintes.**

Huile : latin *oleum* « huile d'olive ». — Saint, latin *sanctus*.

(D. can.). Huiles consacrées par l'évêque pour l'administration des sacrements

d'ordre, de baptême, de confirmation et d'extrême-onction.

**Huis clos.**

*Huis* : latin *ostium*. — *Clos* : participe passé de *clorre*, latin *claudere*.

Exception au principe de publicité des débats judiciaires en vertu de laquelle, par la volonté de la loi ou du tribunal, lorsque la discussion publique est de nature à entraîner un scandale ou des inconvénients graves, le public est exclu de la salle d'audience soit pendant toute la durée, soit pendant une partie seulement des débats.

**Huissier.**

Dérivé de *huis*, voir le précédent.

Officier ministériel ayant pour mission de signifier, dans l'étendue de l'arrondissement où il a le pouvoir d'instrumenter, les actes de procédure et de mettre à exécution les décisions de justice et les actes authentiques ayant force exécutoire.

— *assermenté* (clerc d').

Clerc agréé par le tribunal de première instance sur présentation de la chambre de discipline des huissiers et soumis à la prestation de serment ayant qualité pour suppléer les huissiers dans la signification de la plupart des actes judiciaires et extrajudiciaires (L. 27 déc. 1923).

— *audiencier*. Huissier qui introduit le tribunal dans la salle d'audience, fait l'appel des causes et assure la police de l'audience. A ce titre, il a le privilège de signifier les actes de procédure échangés entre les avoués et les jugements sur défaut.

— *commis*. Huissier procédant, en vertu d'une désignation spéciale du président d'un tribunal ou d'une cour, à la signification à une partie défaillante d'un jugement rendu par défaut ou d'autres actes de procédure spécifiés par la loi (C. civ., art. 2199 ; C. pr. civ., art. 832).

— *priseur*. Dans les arrondissements où il n'existe pas de commissaire-priseur, huissier ayant le droit de faire les ventes publiques de meubles, concurremment avec les notaires et les greffiers.

**Huitaine franche.**

*Huitaine*, dérivé de *huit*, latin *octo*. — *Franche*, voir FRANCO.

Délai ordinaire de l'ajournement

lorsque la partie assignée est domiciliée dans le département où siège le tribunal compétent ou dans les départements limitrophes (C. pr. civ., art. 72, modifié par L. 13 mars 1922) (V. Délai franc, Quinzaine franche).

### Hypothèque.

Latin *hypotheca* (du grec ὑποθήκη).

Droit réel destiné à garantir le paiement d'une créance sans déposséder le propriétaire du bien grevé. Il permet au créancier, s'il n'est pas payé, de faire vendre le bien à l'échéance, en quelques mains que se trouve le bien (droit de suite) et d'être payé sur le prix de la vente avant les autres créanciers (droit de préférence). L'hypothèque porte en principe sur un immeuble. La loi permet cependant d'hypothéquer certains biens mobiliers qui ont un point d'attache fixe, tels les aéronefs ou les navires.

— *conventionnelle*. Hypothèque conférée par l'accord des parties. Elle doit être constituée par acte notarié (C. civ., art. 2127).

— *judiciaire*. Hypothèque résultant d'un jugement de condamnation, d'une sentence arbitrale rendue exécutoire, ou d'une reconnaissance ou vérification faite en justice des signatures apposées sur une obligation sous seings-privés (C. civ., art. 2123).

— *légale*. Hypothèque conférée par la loi au profit de certaines personnes sur les biens immeubles de leur représentant ou administrateur. Ex.: hypothèque légale de la femme mariée sur les biens de son mari ; d'un mineur ou d'un interdit sur les biens de son tuteur ; de l'État, des communes et des établissements publics sur les biens des receveurs et administrateurs comptables (C. civ., art. 2121, 2122).

**Identité judiciaire** (service de l').

Identité, latin *identitas* (de *idem* « le même »). — Judiciaire, latin *judiciarius* (de *judicium* « jugement »).

Service ayant pour objet de relever le signalement (signalement anthropométrique, empreintes digitales, etc.), des individus mis en état d'arrestation et de classer ces signalements de façon à faciliter la reconnaissance de ces individus, pour le cas, notamment, où ils commettraient plus tard une infraction.

**Imam.**

(D. musulm.). Littéralement, celui qui se tient devant.

I. Chef et dirigeant des prières publiques à la mosquée.

II. Parfois, par assimilation au sens précédent, nom donné au Khalife ou souverain.

III. On donne également le nom d'imam aux quatre grands juriconsultes qui ont fondé les quatre grands rites orthodoxes qui, aujourd'hui encore, se partagent le monde musulman.

**Imbécillité.**

Latin *imbecillitas* (de *imbecillus* « faible »).

Faiblesse d'esprit caractérisée par l'oblitération des facultés intellectuelles, rendant une personne incapable de se conduire et de diriger ses affaires. Elle constitue une cause d'interdiction (C. civ. art. 489).

**Immatriculation.**

Dérivé de *immatriculer* (du latin médiéval *immatriculare*).

Action d'inscrire le nom et le numéro d'une personne, d'un animal, ou d'une chose mobilière ou immobilière sur un registre, en vue d'identifier la personne, l'animal ou la chose pour des fins diverses. Ex : immatriculation d'un soldat, d'un prisonnier, d'une terre sur le livre foncier

dan les colonies et pays de protectorat, d'un navire, d'un aéronef, etc...

**Immatricule.**

Voir le précédent.

I. Numéro d'ordre d'un huissier sur la liste de ceux qui instrumentent dans le ressort d'un tribunal déterminé.

II. Formule reproduisant les indications que l'huissier doit, à peine de nullité de l'acte, énoncer dans tous les exploits qu'il dresse. (C. pr. civ. art. 61).

**Immersion.**

Latin *immersio* (du verbe *immergere* « plonger »).

(D. can.). Ancienne manière de conférer le baptême, qui consistait à plonger dans l'eau le corps du cathécumène qui devait être baptisé.

**Immeuble.**

Latin *immobilis* « immobile » qui a reçu son sens juridique dans le latin médiéval.

Bien non susceptible d'être déplacé (immeuble par nature) ou réputé tel (immeuble par destination). Par extension, droit portant sur un immeuble (droits immobiliers). On distingue quatre catégories d'immeubles :

1<sup>o</sup> les *immeubles par nature* : Biens non susceptibles, en raison de leur nature, d'être déplacés : le sol et ce qui lui est incorporé (ex. : bâtiments ; C. civ. art. 518 et s.).

2<sup>o</sup> les *immeubles par destination* : Biens mobiliers qui, sans perdre leur individualité, sont attachés par le propriétaire à un immeuble par nature et sont, de ce fait, réputés immeubles par le législateur (C. civ. art. 524 et 525). L'attache est tantôt matérielle : meubles attachés au fond à perpétuelle demeure (art. 524, der. alin., art. 525), tantôt immatérielle : meubles affectés à l'exploitation d'un immeuble par nature (art. 524, alin. 1 et 2.). Ex : animaux de culture.

3° les immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent : droits autres que le droit de propriété, portant sur un immeuble corporel (C. civ. art. 525).

4° les immeubles par déclaration du propriétaire : droits mobiliers auxquels leurs titulaires peuvent fictivement par une déclaration, donner le caractère de droits immobiliers. Ex : actions de la Banque de France (décr. 16 janv. 1808).

### Immigration.

Dérivé de *immigrer* (du latin *immigrare*).

Introduction dans un pays déterminé d'éléments ethniques venus de l'étranger, le plus souvent en vue d'y trouver un emploi. Les États-Unis furent longtemps un pays d'immigration massive l'Argentine, le Brésil, le sont encore. La France, surtout depuis la guerre, reçoit également un grand nombre d'immigrants spécialement de Pologne, de Tchécoslovaquie, d'Italie et d'Espagne (V. Émigration).

### Immobilisation.

Dérivé de *immobiliser* (comp. de *mobiliser*, lui-même dérivé de *mobile*).

I. (D. civ.). Attribution à un meuble de certains caractères juridiques des immeubles, dans les conditions prévues par la loi. (V. Immeubles par destination, Immeubles par déclaration du propriétaire).

II. (D. com.) Élément d'actif d'une entreprise, meuble ou immeuble, qui sert de façon permanente à son exploitation commerciale ou industrielle, tels que terrains, bâtiments, matériel industriel, brevets, fonds de commerce.

— *des fruits*. (Pr.). Fait de la loi réservant au profit exclusif des créanciers hypothécaires les fruits naturels ou civils d'un immeuble, à compter de la transcription du procès-verbal de saisie, pour être distribués avec le prix de la vente par ordre d'hypothèque (C. pr. civ. art. 682 et 685).

### Immunité.

Latin *immunitas* « exemption de charge (*munus*) ».

Exemption, au profit de certaines personnes, de certains biens ou de certaines situations, des règles générales, en matière de juridiction, de police, de fiscalité, etc... Elle était fort usitée dans l'Ancien Droit, il n'en subsiste plus que des vestiges rares et fort atté-

nués. C'est ainsi qu'on désigne encore sous ce nom le privilège accordé par l'art 380 C. pén. aux époux, parents, et alliés exemptés des peines du vol, les privilèges fiscaux accordés par le législateur aux rentes sur l'État (V. aussi *infra*).

— *de juridiction* (V. Immunité diplomatique et Privilège de juridiction).

— *diplomatique*. Ensemble des privilèges se rattachant au principe de l'inviolabilité de la personne des diplomates étrangers et consistant en ce qu'ils sont en principe soustraits aux juridictions du pays dans lequel ils résident, pour demeurer sujets de leur gouvernement et de leurs juridictions nationales. Ce principe s'applique non seulement au diplomate, mais à sa femme, à ses enfants et au personnel officiel de l'ambassade. Il s'entend en principe, et sauf certaines exceptions, aussi bien des poursuites civiles que des poursuites pénales et même du témoignage en justice, ainsi que de la forme juridique des actes dressés à l'intérieur de l'ambassade et du domicile juridique du diplomate. L'immunité diplomatique comporte en outre certaines franchises d'ordre fiscal et culturel.

— *parlementaire* (D. const.) Privilège dont l'objet est de permettre au parlementaire le libre exercice de sa fonction en lui assurant une protection contre les actions judiciaires intentées contre lui soit par les particuliers, soit par le Gouvernement. En Droit français, il existe deux immunités : 1° l'irresponsabilité (V. ce mot) ; 2° l'inviolabilité (V. ce mot).

### Immutabilité des conventions matrimoniales.

Latin *immutabilitas* (qui remonte à *mutare* « changer »).

Caractère en vertu duquel les conventions matrimoniales ne peuvent recevoir aucun changement par la volonté des intéressés après la célébration du mariage (C. civ. art. 1395).

### Impenses.

Latin *impensa*, pluriel.

I. (sens large) : synonyme de dépenses.  
II. (sens restreint) : dépenses faites sur un immeuble par la personne qui est tenue de restituer cet immeuble.

— *nécessaires*. Impenses qui ont pour

but d'assurer la conservation de l'immeuble.

— *utiles*. Impenses qui ne sont pas nécessaires mais donnent une plus-value à l'immeuble.

— *voluptuaires*. Impenses qui ne donnent aucune plus-value à l'immeuble.

### Impérialisme.

Dérivé de *imperial*, latin *imperialis* (de *imperium* « empire »).

Politique de l'État qui cherche à réduire d'autres États sous sa dépendance politique ou économique.

### Importation.

Emprunté de l'anglais *importation* (du verbe *to import* « importer », pris lui-même au latin *importare*).

Pénétration d'une marchandise sur le territoire national, par terre, par mer ou par air, pouvant donner lieu à la perception de droits de douanes.

### Imposition.

Latin *impositio* (de *imponere* « imposer »).

I. Dans le langage courant, synonyme d'impôt ou de contribution. Ex. : les impositions locales.

II. Procédé technique d'assiette et de liquidation d'un impôt. Ex. : l'imposition par foyer, en matière d'impôt général sur le revenu, qui bloque les revenus des divers membres de la famille au nom du chef de famille.

### Impôt.

Latin *impositum* (de *imponere*, v. le précédent).

D'une manière générale, synonyme de contribution (V. ce mot), et, dans un sens encore plus large, tout procédé de répartition des charges publiques.

— *cédulaire*. A. D'une manière générale, tout impôt qui atteint une catégorie de revenus, par opposition à l'impôt général sur le revenu.

B. Plus exactement, chacun des quatre impôts directs perçus au profit de l'État et constituant, avec l'impôt général, l'ensemble des impôts sur les revenus, savoir : impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, impôt sur les bénéfices des exploitations agricoles, impôt sur les traitements et salaires, et impôt sur les bénéfices des professions non commerciales (Décr. cod. 15 oct. 1926).

— *communal*. Impôt perçu au profit du budget communal.

— *dégressif*. Impôt dont le taux, proportionnel, est atténué à la base.

— *départemental*. Impôt perçu au profit du budget départemental.

— *de quotité*. Impôt perçu par l'application d'un taux ou d'un tarif à la matière imposable.

— *de répartition*. Impôt direct perçu par la division du contingent (V. ce mot) entre la matière imposable.

— *de succession* (V. Droit de succession).

— *direct*. Impôt assis directement sur une matière imposable et perçu par voie de rôles. Cette catégorie d'impôts, sauf exception, relève de la compétence exclusive de l'administration des contributions directes et, pour son contentieux, de la juridiction administrative.

— *foncier* (V. Contribution foncière).

— *forfaitaire*. Impôt assis sur une matière imposable évaluée par un procédé forfaitaire.

— *général sur le revenu*. Impôt direct établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable.

— *indiciaire*. Impôt dont l'assiette est déterminée par certains indices, généralement par des *signes extérieurs*.

*indirect*.

A. D'une façon générale, par opposition à impôt direct, impôt perçu à l'occasion d'un événement touchant une matière imposable (production, circulation ou consommation) et par l'application d'un tarif, sans émission particulière d'un rôle.

B. Plus spécialement, impôt dont l'assiette, la liquidation et le recouvrement, sauf exception, relèvent de la compétence exclusive de l'administration des contributions indirectes et, pour leur contentieux, de l'autorité judiciaire.

— *personnel*. Impôt dont les règles d'assiette et de liquidation sont déterminées non seulement par la matière imposable, mais encore par la situation personnelle du contribuable (notamment au point de vue familial).

— *progressif*. Impôt dont le taux est croissant. On distingue la *progressivité globale*, qui partage la matière imposable, considérée dans son ensemble, en catégories soumises à des taux de plus en plus

élevés, et la *progressivité par tranches*, qui découpe la matière imposable en un certain nombre de tranches, soumises distinctement à des taux de plus en plus élevés.

— *proportionnel*. Impôt dont le taux est constant.

— *réel*. Impôt dont les règles d'assiette et de liquidation sont déterminées uniquement par la matière imposable.

— *sur le chiffre d'affaires*. Impôt assis sur le chiffre d'affaires réalisé par les contribuables qui lui sont soumis.

— *sur les bénéfices de l'exploitation agricole*. Impôt cédulaire (V. ce mot) établi sur les bénéfices agricoles.

— *sur les bénéfices des professions non commerciales*. Impôt cédulaire (V. ce mot) établi sur les bénéfices des professions libérales, et généralement de toutes les occupations ou exploitations lucratives non soumises à un impôt spécial sur le revenu.

— *sur les bénéfices industriels et commerciaux*. Impôt cédulaire établi sur les bénéfices annuels des professions commerciales et industrielles réalisés dans les entreprises exploitées en France.

— *sur les boissons*. Impôt indirect qui soumet les boissons à différents droits dont les plus importants sont les droits de circulation et de consommation (V. ces mots).

— *sur les cercles*. Impôt indirect perçu sur le produit des jeux de hasard dans les cercles.

— *sur les opérations de bourse*. Ensemble de taxes perçues par l'administration de l'enregistrement sur les négociations des valeurs de bourse, sur les opérations traitées dans les bourses de commerce et sur les opérations de change.

— *sur les revenus des capitaux mobiliers*. Droits d'enregistrement perçus sur les revenus des valeurs (L. 29 juin 1872) et sur les revenus des créances, dépôts et cautionnements (L. 31 juill. 1917).

— *sur les traitements et salaires*. Impôt cédulaire (V. ce mot) établi sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.

— *sur les transports*. Impôt indirect perçu à l'occasion de certains transports.

### Imprescriptibilité.

Dérivé de *imprescriptible* (qui remonte à *prescribere*, lat. *praescribere*).

Caractère d'un droit ou d'une action qui n'est pas susceptible de s'éteindre par la prescription. Ex. : les actions relatives à l'état des personnes sont imprescriptibles ; les immeubles dotaux sont imprescriptibles jusqu'à la séparation de biens ; le droit de propriété ne s'éteint pas par la prescription extinctive mais seulement en conséquence de l'acquisition au profit d'un tiers possesseur.

### Imprévision (théorie de l')

Composé de *prévision*, latin *praevision* (de *praevidere* « prévoir »).

Théorie jurisprudentielle élaborée par le Conseil d'État à propos des contrats de longue durée, en vue d'assurer la continuité d'un service public, aux termes de laquelle un contrat peut être révisé en ses clauses financières, à la demande de l'une des parties, sur cette base juridique que le bouleversement de la situation économique a entraîné pour elle des charges dépassant les limites extrêmes de celles qui avaient pu être envisagées lors de la conclusion du contrat.

La jurisprudence civile n'admet pas cette théorie, mais le législateur en a fait application dans de nombreuses lois sur les loyers dans les années qui ont suivi la guerre 1914-1918.

### Imprudence.

Latin *imprudentia*.

Faute involontaire, généralement de commission, — ce qui la distingue de la négligence, qui est plutôt une faute d'omission — qui consiste en un défaut de prévoyance ou un manque de précaution, qu'on oppose volontiers à la faute intentionnelle, encore désignée sous le nom de dol, et d'où peut découler responsabilité civile et même, dans certains cas (homicide ou blessures par imprudence, incendie par imprudence), responsabilité pénale.

### Impuberté.

Composé de *puberté*, latin *pubertas*.

État de la personne qui n'a pas atteint l'âge requis par la loi pour le mariage.

**Impuissance.**

Composé de *puissance* (de *puissant*, adjectif verbal de *pouvoir*).

État physiologique d'une personne l'empêchant de consommer le mariage. L'impuissance n'est pas une cause de nullité du mariage ; elle ne peut pas être alléguée pour désavouer un enfant (C. civ. art. 313).

**Imputabilité.**

Dérivé de *imputable* (de *imputer*, v. le suivant).

I Possibilité de considérer une personne, du point de vue matériel et du point de vue moral, comme l'auteur d'une infraction.

II (D. fisc.) S'emploie dans l'expression suivante :

— *des dégrèvements.*

A. Prise en charge d'un dégrèvement par le budget de l'État ou d'une collectivité inférieure qui le supporte définitivement.

B. Réimposition de la contribution sur un contribuable approprié.

**Imputation.**

Dérivé de *imputer*, latin *imputare* « porter au compte ».

I (D. civ). Fait de tenir compte d'un paiement ou d'une libéralité en vue de les déduire d'une somme ou d'une part à laquelle on a droit. Ex. : imputation des libéralités sur la réserve ou la quotité disponible ; imputation de la dot reçue par un enfant sur la succession du prémourant de ses père et mère.

— *des paiements.* Détermination de celle des dettes distinctes du même débiteur envers un même créancier, qui doit être éteinte, en tout ou partie, par un paiement insuffisant pour les éteindre toutes. Elle résulte de la volonté du débiteur ou de la loi (C. civ. art. 1253 et s.).

II. (D. pén.). A. Fait d'attribuer en vue de reprocher. Ex. : Toute... imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation (L. 29 juill. 1881, art. 29) ;

B. Fait de tenir compte en vue de déduire. Ex. : imputation de la détention préventive.

III (D. fisc.). Fait de précompter, sur les droits fiscaux auxquels une opération ou un fait juridique donne ouverture, les sommes déjà perçues à l'occasion de la même opération ou du même fait.

**Inaliénabilité.**

Voir *aliénabilité*.

Qualité juridique d'un bien qui ne peut être transféré à autrui ni grevé de droits réels, tels que servitudes, hypothèques, gage. L'inaliénabilité entraîne en principe l'insaisissabilité et souvent l'imprescriptibilité du bien (V. ces mots). Elle a sa source soit dans l'affectation du bien à l'usage du public (biens du domaine public), soit dans la loi (objets mobiliers classés appartenant à une personne morale de droit public : L. 31 déc. 1913 et 31 déc. 1921, art. 34 à 38) ; soit dans la volonté des individus quand les clauses d'inaliénabilité sont autorisées par la loi (bien dotaux sous le régime dotal, C. civ. art. 1554 ; biens grevés de substitution, C. civ. art. 1048 et s.) ou par la jurisprudence (biens donnés ou légués avec stipulation d'inaliénabilité temporaire).

**Inamovibilité.**

Voir *amovibilité*.

Prérogative en vertu de laquelle la plupart des magistrats et certains fonctionnaires ne peuvent être déplacés, privés ou suspendus de leurs fonctions avant la limite d'âge fixée par la loi, sans l'avis conforme d'une commission considérée comme constituant une représentation du corps auquel ils appartiennent (Constit. 22 frim. an VIII, art. 68 ; L. 30 août 1883).

**Incapable.**

Composé de *capable* latin *capabilis* « susceptible de » (de *capere* « comporter »).

Personne frappée d'une incapacité (V. ce mot).

**Incapacité.**

Voir *capacité*.

Inaptitude à jouir d'un droit (*incapacité de jouissance* : ainsi les condamnés à des peines criminelles perpétuelles sont incapables de disposer et de recevoir à titre gratuit) ou à l'exercer par soi-même, ou sans assistance ou autorisation (*incapacité d'exercice* : ainsi les mineurs, les femmes mariées ne peuvent exercer leurs droits qu'avec les autorisations et formalités prévues par la loi et souvent par l'intermédiaire obligatoire du représentant légal).

— *de travail.* État d'une personne qui se trouve, par le fait d'un accident ou d'une maladie, empêchée totalement

ou partiellement de travailler. L'incapacité de travail constitue le dommage dont la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut obtenir une réparation forfaitaire en vertu de la loi du 9 avril 1898 et des lois subséquentes (L. 9 avr. 1898, art. 3.).

— *absolue* (ou *totale*) Incapacité de travail empêchant la victime de se livrer désormais à aucun travail rémunérateur.

— *partielle*. Incapacité de travail laissant à la victime la possibilité de travailler, sans lui permettre l'exercice de son ancienne profession comme avant l'accident.

— *permanente*. Incapacité de travail qui subsiste après consolidation de la blessure (V. ce mot).

— *temporaire*. Incapacité de travail qui atteint la victime jusqu'à guérison ou consolidation de la blessure.

### Incarcération.

Dérivé de *incarcerer*, latin médiéval *incarcerare* (de *carcer* « prison »).

Mise en prison.

### Incessibilité.

Dérivé de *incessible*, composé de *cessible*, latin médiéval *cessibilis*, voir *cession*.

Terme synonyme d'inaliénabilité, mais qui est employé de préférence quand il s'agit d'un bien incorporel tel qu'une créance, une pension, une action de société, un brevet d'invention, un fonds de commerce.

### Inceste.

Latin *incestus*.

Commerce charnel entre un homme et une femme parents ou alliés à un degré qui entraîne une prohibition du mariage aux termes des art. 161 à 163 C. civ. (V. aussi art. 335, et 764 et C. pén. art. 331, §2). En Droit canon, le terme s'applique aussi abusivement aux relations sexuelles avec une religieuse.

### Incidence.

Voir le suivant.

Phénomène automatique ou provoqué qui rejette sur une autre personne l'impôt payé par un contribuable.

### Incident.

Latin médiéval *incidens* (de *incidere* « survenir »).

Toute contestation accessoire survenant au cours d'un procès et qui concerne

soit la forme de la procédure (par ex. : une demande en nullité d'un acte de procédure), soit le fond du procès (par exemple une demande d'enquête ou d'expertise.

— *civil* (faux) (V. Faux principal et Faux incident civil).

— *de saisie*. Contestation sur la forme ou sur le fond soulevée au cours d'une procédure de saisie (ex. : demande en nullité de la saisie pour vice de forme ; demande en distraction formulée par une personne se prétendant propriétaire du bien saisi sur un autre.

### Incompatibilité.

Dérivé de *incompatible*, composé de *compatible* (de *compati* « compatir »).

(D. pub.) Impossibilité légale de cumuler soit certaines fonctions publiques, soit certains mandats électifs, soit une fonction publique avec un mandat électif, soit une fonction publique ou un mandat électif avec certaines occupations privées.

### Incompétence.

Dérivé de *incompétent*, latin *incompetens*, v. *compétence*.

Inaptitude d'une autorité publique à accomplir un acte juridique (V. Compétence).

### Inconstitutionnalité.

Dérivé de *inconstitutionnel*, voir *constitution*.

Antinomie d'un acte et de la constitution (V. ce mot). En France, l'inconstitutionnalité de la loi n'est pas juridictionnellement contrôlée.

### Incontestabilité (clause d').

Dérivé de *incontestable* (qui remonte à *contester*, latin *contestari*).

Clause qui peut être insérée dans une police d'assurance sur la vie et par laquelle l'assureur prend l'engagement soit de ne pas contester la validité du contrat pour réticence ou fausse déclaration, le cas de mauvaise foi excepté, soit de ne pas invoquer la déchéance, en cas de suicide conscient de l'assuré, si ce suicide se produit, plus de deux ans après la conclusion du contrat (L. 13 juill. 1930, art. 62).

### Incorporation.

Dérivé de *incorporer*, latin médiéval *incorporare* (de *corpus* « corps »).

Inscript on d'un militaire sur les contrôles d'un corps de troupe.



**Inculpation.**

Latin *inculpatio* (de *inculpare*, de *culpa* « faute »).

Imputation officielle d'un crime ou d'un délit à un individu contre qui est en conséquence dirigée une procédure d'instruction.

**Inculpé.**

Voir le précédent.

Individu sous le coup d'une inculpation.

**Indemnité.**

Latin *indemnitas* (de *damnum* « dommage »).

S'emploie dans les expressions suivantes.

— *de résidence.* Supplément de traitement accordé à certains fonctionnaires à raison du coût particulièrement élevé de l'existence dans les localités où leurs fonctions les obligent à habiter.

— *parlementaire.* Allocation pécuniaire établie par la loi au profit d'un parlementaire en vue d'assurer son indépendance matérielle et qui comprend actuellement : 1° une indemnité permettant une vie décente ; 2° une indemnité mensuelle spéciale représentative des frais de mandat.

**Indépendance.**

V. *dépendance.*

Situation d'un organe ou d'une collectivité qui n'est pas soumis à l'autorité d'un autre organe ou d'une autre collectivité.

**Index (mise à l').**

Latin *index* « indicateur ».

I. (I.ég. ind.) (ou *mise à l'interdit*). Interdiction prononcée par un syndicat ou une coalition de patrons ou de salariés, qui a pour but d'empêcher l'embauchage ou le maintien d'un salarié, soit d'empêcher le travail de continuer dans un établissement. La mise à l'index était prohibée par l'art. 416 C. pén. abrogé par la loi du 21 mars 1884.

II. (D. can.). Catalogue des livres dont la lecture est interdite aux catholiques par une congrégation de cardinaux, au nom du pouvoir disciplinaire pontifical.

**Indication de paiement.**

Latin *indicatio* (de *indicare* « indiquer »).

Mention de paiements partiels d'une obligation qui, lorsqu'elle est écrite

par le créancier sur le titre resté entre ses mains ou sur le double aux mains du débiteur, ou sur une précédente quittance, et bien que non datée et signée fait preuve contre lui du paiement indiqué (C. civ. art. 1.332).

**Indice.**

Latin *indicium* (de *index*, v. plus haut).

I. (D. civ.). Synonyme de présomption en matière de filiation (C. civ. art. 323).

II. (D. fisc.). (V. Impôt indiciaire).

**Indigène.**

Latin *indigena*.

Littéralement originaire du pays. Dans les colonies, on qualifie généralement d'indigènes tous ceux, sans distinction d'origine, qui se trouveront établis à demeure dans le pays au moment où la puissance coloniale s'y est installée.

**Indigénat.**

Voir le précédent.

(D. can.) Obligation de confier certaines fonctions ecclésiastiques à un prêtre originaire du pays où elles devront être exercées.

**Indigent.**

Latin *indigens*.

Personne privée de ressources suffisantes et reconnue apte par la commission compétente à recevoir les secours prévus par les lois d'assistance.

En droit fiscal, l'indigence est, comme la gêne, un état de fait qui peut entraîner un dégrèvement.

**Indignité.**

Latin *indignitas* (de *indignus* « indigne »).

Exclusion d'un héritier, par ailleurs capable de succéder, établie par la loi dans certains cas comme sanction d'une faute grave commise contre le défunt durant sa vie ou après sa mort. (C. civ. art. 727 et s.). L'indignité, étant une source de pénalité civile, a un caractère personnel et ne frappe pas les descendants de l'héritier exclu (C. civ. art. 730).

**Indivisaire.**

Dérivé de *indivis* (du latin *indivisus*, v. *divisible*, etc.).

Personne se trouvant dans l'indivision avec une ou plusieurs autres.

**Indivisibilité.**

Latin *indivisibilis*, v. le précédent.

État de ce qui ne peut pas être divisé, soit matériellement, soit intellectuellement, sous un rapport envisagé. Ex. : indivisibilité de l'aveu, d'un compte courant, d'une servitude, de l'obligation de livrer un animal vivant déterminé, de la garantie de la chose vendue ; indivisibilité du ministère public.

**Indivision.**

Dérivé de *indivis*, v. les précédents.

I. Situation juridique d'une ou de plusieurs personnes titulaires en commun d'un droit sur un même bien ou sur un même ensemble de biens sans qu'il y ait division matérielle de leurs parts. La part de chacun d'eux s'exprime de façon purement intellectuelle par une fraction et se nomme quote-part indivise. L'acte qui met fin à l'indivision est le partage (C. civ. art. 815).

II. Dans un sens plus restreint, le mot indivision est souvent employé comme synonyme de copropriété pour désigner l'indivision portant sur la propriété d'une chose.

— *forcée*. Indivision à caractère nécessaire et perpétuel. Se dit notamment de la copropriété des clôtures mitoyennes (V. Mitoyenneté).

— *retrait d'*. (V. Retrait).

**Indu (paiement de l')**

Comparatif de *dû*, de *devoir* (latin *debere*).

(V. Paiement et Répétition).

**Indulgence.**

Latin *indulgentia* (du verbe *indulgere*).

(D. can.). Remise d'une peine temporelle dans l'ordre surnaturel, faite en dehors du sacrement de pénitence, en vertu d'un pouvoir de juridiction.

**Indult.**

Latin *indultus* « concession, faveur » (de *indulgere*, v. le précédent).

Bulle accordée par le Pape constituant une dérogation au droit commun.

**Inéligibilité.**

Voir *éligibilité*.

(D. pub.). Défaut d'éligibilité (V. ce mot).

**Inexécution.**

Composé de *exécution*, latin *ex(s)ecutio* (de *ex(s)equi* « accomplir »).

Fait de ne pas remplir soit en totalité,

soit partiellement, l'obligation dont on était tenu. Elle peut résulter d'une abstention, s'il s'agissait d'une obligation positive, ou d'un fait et être due soit à la faute du débiteur, soit à une cause qui lui est étrangère (cas fortuit, force majeure, faute d'un tiers, etc...).

**Inexistence.**

Composé de *existence*, latin *existentia* (du verbe *existere*).

Défaut d'existence d'un acte juridique résultant de l'absence d'un des éléments constitutifs essentiels à sa formation. Ex. : absence de consentement d'une des parties dans un contrat, absence de prix dans une vente identité de sexe pour le mariage. La notion de l'acte inexistant, théoriquement distincte de celle de l'acte nul, se confond pratiquement avec elle.

**Infailibilité.**

Dérivé de *infaillible*, composé de *faillible* (de *faillir*, latin *fallere* « tromper, échapper à »).

(D. can.). Privilège de l'Église de ne pouvoir se tromper en enseignant ; de là, privilège du chef de l'Église.

**Infamie.**

Latin *infamia*.

(D. can.). En fait, perte de la réputation d'honnêteté. En droit, conséquence de certaines pensées définies par le droit civil. Les effets de l'infamie sont l'incapacité aux ordres et la perte de certains droits.

**Infanticide.**

Latin *infanticidium*.

Meurtre ou assassinat d'un enfant nouveau-né, qui aujourd'hui comporte, au profit de la mère auteur ou complice, une atténuation de peine (C. pén. art. 300 et 302, modifiés par la loi du 21 nov. 1901).

**Infidèle.**

Latin *infidelis* (qui remonte à *fides* « foi »).

I. (D. mus.). Pour les Musulmans, tout adepte d'une religion autre que la religion musulmane. Mais il est deux catégories d'infidèles : 1° les infidèles qui sont *gens du Livre*, c'est-à-dire dont la religion est basée sur un livre révélé : les Chrétiens, les Juifs, et aussi, au premier siècle de l'Hégire, les Sabéens (Coran, II, 59) ; 2° les infidèles qui ne sont pas *gens du Livre*. Les infidèles de

la première catégorie jouissent, par rapport à ceux de la seconde, d'un traitement privilégié, c'est ainsi que le musulman, en dehors des musulmanes, peut épouser des chrétiennes ou des juives (Coran. V, 7). Mais seule, là non musulmane, chrétienne ou juive, peut être épousée par un musulman

II. (D. can.). Celui qui n'a pas la foi, soit qu'il n'ait pas connu l'Évangile, soit que, l'ayant connu, il ait résisté à la foi.

### Infidélité.

Latin *infidelitas*, v. le précédent.

Violation du devoir de fidélité (V. ce mot, I).

### Infirmation.

Latin *infirmatio* (du verbe *infirmare*).

Annulation par le juge d'appel de la décision qui lui est déférée. L'infirmation peut être totale ou partielle. Celle-ci ne porte que sur certains chefs de la décision attaquée qui est confirmée sur les autres points.

### Inflation.

Latin *inflatio* « enflure » (du verbe *inflare*).

Émission surabondante de papier-monnaie réalisée pour les besoins financiers de l'État grâce au cours forcé (V. ce mot) et créant une disproportion entre l'offre de monnaie et les besoins.

### Information.

Dérivé de *informer*, latin *informare* « instruire ».

I. En un sens étroit et vieilli : procès-verbal qui contient les dépositions des témoins.

II. Au sens large, qui est maintenant le sens courant : ensemble des actes qui tendent à établir la preuve d'une infraction et à en découvrir les auteurs. L'information, désignée volontiers sous le nom d'*information préalable*, est devenue synonyme d'instruction préparatoire.

III. (D. can.) Enquête relative à la vie et aux mœurs, à la doctrine des personnes désignées pour des fonctions ecclésiastiques.

### Infraction.

Latin *infractio* (de *infringere* « briser »).

Fait prohibé sous menace de peine.

### Ingénieur du service vicinal.

En a. fr. *engeigneur* « qui fait des machines », dérivé de *engin* « machine de guerre » (du latin *ingenium* « habileté, ruse ») refait d'après le mot latin.

Fonctionnaire chargé d'assurer la construction et l'entretien des chemins vicinaux (de grande communication, d'intérêt commun ou ordinaires) du département, de l'arrondissement ou du canton. Anciennement nommé agent-voyer.

### Ingratitude.

Latin *ingratitude* (de l'adjectif *ingratus*).

Violation du devoir de reconnaissance d'un donataire ou d'un légataire envers celui qui l'a gratifié, entraînant la révocation de la libéralité dans les cas spécifiés par la loi : attentat à la vie du donateur, sévices, délit ou injure grave à sa personne ou à sa mémoire, refus d'aliments (C. civ. art 955 et s. ; 1.046 et s.).

### Inhabileté.

Dérivé de *inhabile*, latin *inhabilis*.

(D. can.). Impossibilité générale de faire ou de recevoir quelque chose. L'indignité et l'incapacité sont des cas d'inhabileté.

### Initiative.

Dérivé du verbe latin *initiare* « commencer ».

Droit de soumettre à l'autorité compétente une proposition en vue de la faire adopter par celle-ci.

— *législative*. Droit reconnu au Gouvernement, aux sénateurs et aux députés de soumettre aux chambres un texte qui, s'il est adopté par elles, deviendra loi.

— *populaire*. Institution du gouvernement semi-direct (v. ce mot). selon laquelle une proposition de loi revêtue de la signature d'un certain nombre de citoyens doit être obligatoirement discutée par le Parlement. L'initiative populaire n'existe pas en France.

— *formulée*. Variété d'initiative populaire dans laquelle le peuple présente au Parlement une proposition de loi rédigée en articles.

— *non formulée* (ou encore *par motion*). Variété d'initiative populaire dans laquelle le peuple se borne à demander au Parlement de préparer un projet de loi sur une matière déterminée, de le discuter et de le voter.

— *réservee*. Système dans lequel l'initiative des propositions de révision constitutionnelle, moins largement accordée

que l'initiative législative, est réservée à un seul organe constitutionnel.

### Injonction.

Latin *injunctio* (du verbe *inungere* « enjoindre »).

Ordre donné par le juge soit aux parties soit aux auxiliaires de la justice, dans une cause dont il est saisi et en vertu d'un pouvoir de commandement que la loi lui confère en certaines circonstances, notamment pour la bonne tenue de l'audience (C. pr. civ. art. 82, 512, 1.036). La Cour des comptes adresse également des injonctions aux comptables dont elle juge les comptes.

### Injure.

Latin *injuria*.

Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait (L. 29 juill. 1881, art. 29).

— *grave*. (D. civ.). Acte, attitude ou parole d'une personne mariée constituant une offense outrageante pour son conjoint et, à ce titre, admise par la loi comme une cause de divorce ou de séparation de corps dont l'appréciation appartient au juge. Ex. : refus injustifié du mari de recevoir sa femme au domicile conjugal ou refus de celle-ci de le réintégrer. Les injures graves dont le bénéficiaire d'une donation entre vifs s'est rendu coupable envers le donateur constituent également une cause de révocation de la libéralité (C. civ. art. 955).

— *non publique*. Celle qui, ne comportant pas la publicité sous-indiquée, ne constitue qu'une contravention de simple police (C. pén. art. 471, 11<sup>o</sup>).

— *par correspondance postale ou télégraphique circulant à découvert*. Sorte d'injure semi-publique érigée en délit correctionnel par la loi du 11 juin 1887.

— *publique*. Celle qui est proférée dans des lieux ou réunions publics ou s'exprime par l'un des autres modes de publicité que prévoit la loi sur la presse qui l'érige en délit correctionnel (L. 29 juill. 1881, art. 33).

### In limine litis.

« Sur le seuil du procès ».

Locution latine signifiant qu'on se trouve au début d'un procès. Ex. : l'exception d'incompétence *ratione personae* doit être proposée *in limine litis*,

avant de conclure au fond ou d'opposer toute autre exception (C. pr. civ. art. 169).

### Innavigabilité.

Dérivé de *innavigable*, latin *innavigabilis* (du verbe *navigare*).

État du navire que les avaries ou la vétusté ont rendu hors de service. On distingue l'*innavigabilité absolue*, lorsque le navire ne saurait matériellement être réparé, et l'*innavigabilité relative*, lorsque le navire ne vaut pas la peine d'être réparé. Absolue ou relative, l'innavigabilité autorise le capitaine à vendre le navire sans pouvoir spécial (C. com. art. 237). Le Code permet le délaissement du navire en cas « d'innavigabilité par fortune de mer » (art. 369).

### Inopposabilité.

Dérivé de *inopposable* (de la famille de *opposer*, latin *opponere*, francisé d'après *poser*).

Impossibilité de faire valoir un droit ou un moyen de défense.

— *des exceptions* (théorie de l')

Théorie aux termes de laquelle le signataire d'un effet de commerce ne peut opposer au porteur de bonne foi de cet effet, qui en réclame le paiement, les exceptions autres que celles de forme ou d'incapacité qu'il pouvait avoir contre les précédents porteurs qui ont été propriétaires de l'effet avant ce dernier porteur et qui le lui ont transmis. Le point de savoir si l'application de cette théorie doit être limitée aux seuls effets de commerce ou doit être étendue à tous les titres à ordre est controversé.

### Inquisiteur.

Latin *inquisitor* (du verbe *inquirere* « enquêter »). (D. can.). Chef du tribunal d'inquisition.

### Inquisition.

Latin *inquisitio*, v. le précédent.

S'emploie dans les expressions suivantes :

I (D. can.). (— *tribunal d'*). Tribunal exceptionnel établi par le pape, pour juger et punir l'hérésie.

II (D. fisc.) (— *fiscale*). Dans la langue courante, ensemble des pouvoirs d'investigation donnés aux agents du fisc pour contrôler l'assiette des impôts.

### In reatu.

« En état d'accusation ».

(D. can.). Expression latine désignant

l'état dans lequel se trouve un homme suspect de crime.

**Insaisissabilité.**

Dérivé de *insaisissable* (de la famille de *saisir*, mot d'origine germanique).

Qualité d'un bien qui, dans le patrimoine d'une personne, ne peut, en vertu soit de la loi, soit d'une convention ou d'une disposition testamentaire, être saisi par ses créanciers. Ex. : clause d'insaisissabilité, insaisissabilité des salaires et petits traitements (C. Tr., liv. I. tit. III, ch. IV) ; insaisissabilité des rentes sur l'État (L. 8 nivôse an VI et 11 juin 1878)..

**Inscription.**

Latin *inscriptio* (du verbe *inscribere* « inscrire »).

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *au rôle*. Formalité accomplie au greffe d'un tribunal pour faire appeler une cause à l'audience en vue des plaidoiries.

— *de faux*. Procédure par laquelle on demande à établir qu'un écrit authentique ou sous seings privés est faux ou falsifié. Le but de l'inscription de faux peut être de faire condamner l'auteur du faux ou son complice aux peines prévues par la loi (V. Faux principal) ou seulement de détruire la force probante de l'acte argué de faux (V. Faux incident civil).

— *de rente*. (V. Dette inscrite).

— *d'office*. I. (D. civ.). Mention que la loi oblige le conservateur des hypothèques à opérer d'office sur le registre des inscriptions hypothécaires lors de la présentation à la transcription d'un contrat de vente d'immeuble, lorsque le prix de vente n'a pas été payé comptant ; cette inscription a pour but d'assurer la publicité de la créance privilégiée du vendeur (C. civ. art. 2108, L. 1<sup>er</sup> mars 1918).

II. (D. adm.). Procédure de tutelle administrative par laquelle l'autorité centralisée (président de la République ou préfet, selon les cas) se substitue à l'organe décentralisé, après refus formel de celui-ci, pour porter au budget de la personne administrative visée le crédit nécessaire aux fins de couvrir une dépense obligatoire et pour créer, le cas échéant, une imposition spéciale trouvant la recette nécessaire.

— *hypothécaire*. Formalité accomplie à la conservation des hypothèques et destinée à donner la publicité aux droits de privilège et d'hypothèque appartenant à un créancier sur les immeubles de son débiteur, à assurer le droit de suite attaché à l'hypothèque et à fixer le rang entre les créanciers inscrits (C. civ. art. 2148, 2154 ; L. 1<sup>er</sup> mars 1918, art. 6).

— *maritime*. Organisation à laquelle la loi soumet, en leur reconnaissant certains avantages fiscaux, domaniaux et pécuniaires, les Français qui exercent la navigation maritime à titre professionnel. L'inscription maritime a pour but essentiel le recrutement des équipages de la flotte, étant donné qu'en principe les inscrits sont astreints à accomplir leur service militaire dans la marine de guerre. (L. 25. déc. 1896 et 16 avr. 1930).

**Inscrit maritime.**

Voir le précédent.

Marin inscrit sur les contrôles de l'inscription maritime.

**Insertion.**

Latin *insertio* (du verbe *inserere*).

I. Incorporation d'une formule ou d'une stipulation particulière dans un écrit, spécialement dans un contrat. Ex. : insertion d'une clause de résolution dans un bail à défaut de paiement du loyer ; insertion d'un dire dans le cahier des charges d'une vente judiciaire d'immeubles (C. pr. civ. art. 695).

II. Publication par la voie des journaux, prescrite par la loi ou par une décision judiciaire. Ex. : insertion d'une mise en vente publique d'immeuble (C. pr. civ. art. 696 et 960), d'un jugement d'interdiction (C. pr. civ. art. 896), d'un jugement de déclaration de faillite (C. com. art. 442), d'un acte de société (V. L. 24 juill. 1867), d'une vente de fonds de commerce (L. 17 mars 1909, art. 3) ; insertion d'un jugement prononçant condamnation pour diffamation, pour contrefaçon de brevet ou de marque, pour falsification d'aliments ou fraude commerciale, etc.

— *légale*. (V. Insertion II).

**Insigne.**

Latin *insigne* (neutre pris. subst. de l'adjectif *insignis* « insigne, remarquable »).

(D. can.) Qualificatif de certaines

Églises qui ont le droit de ce fait de porter certaines bannières dans les processions.

### Insolvabilité.

Dérivé de *insolvable*, composé de *solvable* (dérivé du verbe latin *solvere* « payer ».)

Condition d'une personne hors d'état de payer ses dettes. Est dénommée *déconfiture* (V. ce mot) lorsque cet état est manifesté par des signes extérieurs  
Ex. : les avoués ne peuvent pas enchérir pour les personnes notoirement insolubles (C. pr. civ. art. 711).

### Insoumis.

Composé de *soumis*, p. p. du verbe *soumettre*, latin *submittere*.

Individu coupable d'insoumission (V. ce mot).

### Insoumission.

Composé de *soumission*, latin *submitto*.

Délit correctionnel qui consiste pour un jeune soldat appelé ou pour tout autre militaire dans ses foyers rappelé à l'activité, à qui un ordre de route a été régulièrement notifié, à n'être pas arrivé à destination dans un certain délai après le jour fixé par cet ordre, hors le cas de force majeure. (L. 31 mars 1928, art. 90 et 9 mars 1928, portant revision C. just. milit. art. 193). L'insoumission se distingue de la désertion (V. ce mot). Depuis la loi du 31 déc. 1875, le délit d'insoumission existe également pour l'armée de mer (C. just. mar. art. 309).

### Inspecteur du travail.

Latin *inspector* (de *inspicere* « examiner »).

Fonctionnaire préposé, soit dans le cadre du département (inspecteur départemental), soit en dehors de ce cadre (inspecteur divisionnaire), à la surveillance des établissements industriels et commerciaux au point de vue de l'application des lois sur la réglementation du travail, le paiement des salaires, l'apprentissage et les accidents du travail. Ils ont pour mission de constater les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire (C. trav., liv. II, art. 93-III).

### Inspection générale des finances.

Latin *inspectio*, v. le précédent.

Corps de contrôle institué au Ministère des Finances et chargé du contrôle supérieur de tous les services qui

dépendent de ce ministère et de la vérification sur place des comptes des comptables publics. Dans leurs rapports au ministre, les inspecteurs des finances doivent soumettre tous les projets de réforme qui leur paraissent s'imposer.

### Installation.

Dérivé de *installer*, latin médiéval *installare* « établir dans une stalle du chœur une personne de l'Église y ayant droit ».

I. (Pr. et D. adm.). Formalité à l'accomplissement de laquelle est subordonnée l'entrée en exercice des titulaires de certains emplois publics soumis à des obligations particulières telles que le serment ou le cautionnement. Ex. : installation d'un magistrat, d'un comptable.

II. (D. can.). Mise en possession solennelle d'une charge ecclésiastique.

### Instance.

Latin *instantia* (du verbe *instare* « s'appliquer à »).

Ensemble d'actes, de délais et de formalités ayant pour objet l'introduction, l'instruction et le jugement d'un litige. Ex. : exploit introductif d'instance, instance en état, péremption d'instance, désistement d'instance, reprise d'instance.

— (*péremption d'*) (V. Péremption).

— (*première*). Qualification attribuée à la juridiction du premier degré, par opposition à la juridiction d'appel (Ex. : tribunal de première instance), étant observé que la connaissance, en appel, de certaines affaires, telles que les appels de sentences de juge de paix et de conseil des prud'hommes est attribuée au tribunal de première instance.

— (*reprise d'*) (V. Reprise d'instance).

### Institution.

Latin *institutio* (du verbe *instituere*).

I. Ensemble de règles établies soit par le législateur, soit par les particuliers, en vue de la satisfaction d'intérêts collectifs ou privés. L'institution peut se présenter sous la forme d'une personne morale de droit public (ex : État, Parlement), ou de droit privé (ex : association), ou d'un groupement non personnalisé, ou d'une fondation, ou d'un régime légal tel que la tutelle, la prescription, la faillite, l'expropriation pour cause d'utilité publique.

II. (D. priv.). Dans le sens courant

de « fait d'instituer », s'emploie dans les expressions suivantes :

— *contractuelle*. Convention par laquelle une des parties institue, à titre irrévocable, l'autre héritière de tout ou partie des biens qu'elle laissera à son décès. L'institution contractuelle n'est permise par le Code civil, sous le nom de donation de biens à venir, que par contrat de mariage au profit des époux ou des enfants à naître du mariage (art. 1082, 1093).

— *d'héritier*. Expression empruntée au droit romain pour qualifier, dans le droit actuel, la désignation, dans le testament, (C. civ. art. 967), ou exceptionnellement dans le contrat de mariage (V. Institution contractuelle) d'un légataire universel, lequel est en principe assimilé à un héritier.

### Instruction.

Latin *instructio* (du verbe *instruere*).

I (D. pub.). Ordre de service adressé, en vertu de son pouvoir hiérarchique, par un fonctionnaire à un ou plusieurs de ses subordonnés ou à l'ensemble de ceux-ci pour leur indiquer une conduite à tenir. Ne contenant en principe aucune décision à l'égard des administrés, l'instruction n'est pas susceptible de critique contentieuse devant les tribunaux que, par ailleurs, elle ne lie pas.

II (D. pub.) Synonyme d'enseignement (V. ce mot).

— *professionnelle*. (V. Enseignement technique).

— *publique*. Service public chargé de l'enseignement (V. Enseignement public).

III (D. crim.) Ensemble d'actes et de mesures réglementés par la loi, tendant à la recherche et à la réunion des preuves relatives à l'existence des infractions et à la culpabilité de leurs auteurs.

— *par écrit*. Procédure exceptionnelle, prévue par les art. 95 et s. C. proc. civ. qui peut être ordonnée par un tribunal de première instance ou une cour d'appel et suivant laquelle l'examen d'une affaire civile se fait sur des écrits respectivement fournis par les partis, avec production de leurs pièces et sur le rapport d'un juge.

— *préalable ou préparatoire*.

Procédure ayant pour but de recher-

cher, en cas de poursuite pour crime ou délit correctionnel, s'il existe contre un ou plusieurs individus charges suffisantes pour légitimer leur mise en jugement. Obligatoire en matière de crimes et facultative, au moins en principe, en matière de délits correctionnels, elle est confiée, sauf exceptions, au juge d'instruction, sous le contrôle, nécessaire en matière de crimes et accidentel en matière de délits, de la chambre des mises en accusation.

### Insubordination.

Composé de *subordination*, latin médiéval *subordinatio* (du verbe « *are* » subordonner »).

Fait érigé en délit ou même, lorsqu'il a eu lieu en présence de l'ennemi ou de rebelles, en crime et qui consiste, de la part d'un militaire, à refuser d'obéir à un supérieur et à ne pas exécuter, hors le cas de force majeure, les ordres reçus (art. 205 C. just. mil. pour l'armée de terre, de 1928 ; art. 294 C. just. mil. pour l'armée de mer, de 1858).

### Insuffisance.

Composé de *suffisance* (de la famille de *suffire*, latin *sufficere*).

Évaluation insuffisante de la matière imposable retenue pour l'assiette de l'impôt général ou d'un impôt cédulaire sur le revenu (V. ces mots). Au cas de déclaration du contribuable, l'insuffisance résulte d'un défaut dans l'estimation du revenu ou d'un excès des charges déduites. Elle ouvre toujours au profit du fisc un droit de répétition et généralement elle entraîne à la charge du contribuable certaines sanctions ou majorations.

### Insurrection.

Latin *insurrectio* (du verbe *insurgere* « se lever contre »).

Action collective tendant à renverser, par l'emploi de la violence, les pouvoirs établis. L'insurrection ne constitue pas un crime à part. Mais certains faits, lorsqu'ils sont commis dans un *mouvement insurrectionnel*, tombent sous le coup des peines spéciales édictées par les art. 5 et s. de la loi du 24 mars 1834 sur les détenteurs d'armes et de munitions de guerre.

### Intendance.

Dérivé de *intendant*, tiré de *surintendant*, latin médiéval *superintendens* « qui veille sur ».

Service de l'administration de l'armée

subordonné au commandement et chargé de procurer aux corps de troupe et aux établissements militaires de toute catégorie, le logement, l'habillement, le matériel, les subsistances et les soldes.

#### Intenter (une action).

Latin *intendere*.

Former une demande en justice. Ex. : intenter une action, un procès.

#### Intention.

Latin *intentio* (du verbe *intendere* « tendre vers »).

But poursuivi par les parties en passant un acte juridique (ex. : intention libérale dans les donations) ou en accomplissant un fait (ex. : intention de nuire caractérisant l'abus du droit).

— *délictueuse* (ou *criminelle*, ou encore *dol criminel*). État d'âme de celui qui commet sciemment — et la doctrine ajoute volontiers : volontairement — le fait prohibé par la loi. Dans la conception classique, l'intention (ex. : intention homicide) se distingue à la fois de la *simple volonté*, qui porte non pas sur le fait prohibé lui-même, mais seulement sur sa cause efficiente. (Ex. : volonté de tirer un coup de fusil, lequel peut avoir tout autre objet que de donner la mort à un autre homme) et du *motif* ou *mobile*, but éloigné que le législateur, au moins en principe, ne prend pas en considération (ex. : vengeance cupide ou pitié par où, suivant les cas, peut s'expliquer l'homicide). L'intention, exigée à peu près sans exception en matière de crimes et, dans la plupart des cas en matière de délits correctionnels ne l'est que très rarement en matière de contraventions de simple police.

— *droite* (D. can.) Intention du prêtre qui administre un sacrement, de le faire dans l'esprit de l'Église.

#### Intentionnel.

Voir le précédent.

Se dit d'un délit pour lequel l'intention est exigée. Le délit intentionnel s'oppose à la fois au délit d'imprudence et au délit contraventionnel (V. ces mots).

#### Intercession.

Latin *intercessio* (du verbe *intercedere*).

Fait de s'engager à garantir d'une façon quelconque, soit en qualité de codébiteur conjoint ou solidaire, soit

en fournissant une sûreté personnelle ou réelle, le paiement de la dette d'autrui.

#### Interdiction.

Latin *interdictio* (du verbe *interdicere* « interdire »).

I. Défense de faire une chose ou d'accomplir un acte. Ex. : interdiction de circuler sur un chemin privé, d'importer ou d'exporter des marchandises, de sous-louer sans le consentement du bailleur (C. civ. art. 1717), interdiction de communiquer, interdiction de séjour (V. *infra*).

— *de communiquer* (ou *mise au secret*).

Mesure en vertu de laquelle un juge d'instruction soumet, pour un temps limité, un inculpé détenu préventivement dans une prison qui n'est pas soumise au régime cellulaire, à un régime d'isolement qui, aujourd'hui, ne l'empêche pas de rester en contact avec son conseil (L. 8 déc. 1897, art. 8).

— *de séjour*. Peine restrictive de la liberté, tantôt accessoire, tantôt complémentaire et quelquefois principale, commune aux matières criminelle et correctionnelle, temporaire (maximum : 20 ans), qui a remplacé la surveillance de la haute police depuis la loi du 27 mai 1885, et qui consiste dans la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui a été signifiée par le Gouvernement avant sa libération. L'art. 45 C. pén. punit d'emprisonnement correctionnel l'individu coupable d'infraction à un arrêté d'interdiction de séjour.

II. Situation d'un individu privé de tout ou partie de ses droits, de la disposition et de l'administration de ses biens et même parfois de sa personne, avec mise en tutelle (interdiction correctionnelle, interdiction judiciaire, interdiction légale, V. *infra*).

— *correctionnelle* (ou *interdiction des droits civiques, civils et de famille*). Peine correctionnelle, complémentaire et, en principe, temporaire, prévue et organisée par l'art. 42 C. pén., qui entraîne privation de tout ou partie des droits énumérés par cette disposition, notamment droit de vote et d'élection, d'éligibilité, d'être juré ou témoin, d'être nommé à une fonction publique, etc... ; à rapprocher de la dégradation civile (V. ce mot).

— *judiciaire*. État d'une personne majeure qui a été privée de la disposition et de l'administration de ses biens par



un jugement constatant son état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur et placée en tutelle (C. civ. art. 499 et s.).

— *légale*. Peine accessoire attachée à toute peine afflictive et infamante et qui enlève au condamné, pendant la durée de la peine principale l'exercice de ses droits civils (C. pén. art. 28 à 30).

III. Peine infligée à un officier ministériel ou autre, le privant temporairement du droit d'exercer sa fonction.

#### Interdit.

Voir le précédent.

I. (D. civ. et pén.). Personne frappée d'interdiction.

II. (D. can.). Censure qui défend la célébration des offices divins et l'usage de certains sacrements.

#### Intérêt.

Latin *interest* « il importe » (du verbe *interesse*).

I. (sens général). Avantage d'ordre pécuniaire ou moral que présente pour une personne l'exercice d'un droit ou d'une action. Cet intérêt peut être soit *actuel*, soit *éventuel*, soit *matériel*, soit *moral*. Ex. : « pas d'intérêt, pas d'action ».

— *de la loi*. Intérêt de principe qui, uniquement pour faire respecter la loi, permet au Procureur général près la Cour de cassation de former un pourvoi sans que les parties puissent se prévaloir de la cassation (L. 27 vent. an VII, art. 85).

— *opposés*. Intérêts contraires que diverses personnes ont dans un acte ou dans un procès. Cette situation entraîne une incompatibilité de fonctions lorsqu'une de ces personnes a la charge de représenter ou d'assister une autre également intéressée dans l'acte ou partie au litige.

II. (D. com.). Droit de l'associé dans les sociétés de personnes — dénommées pour cette raison sociétés par intérêts —, et qui n'est pas librement cessible.

III. Revenu produit par un capital prêté ou dû.

— *compensatoires*. (V. Dommages-intérêts).

— *composés*. Intérêts calculés sur un capital accru de ses intérêts accumulés. La capitalisation des intérêts s'appelle anatocisme (V. ce mot).

— *conventionnels*. Intérêts dus en

vertu d'une stipulation expresse à l'occasion d'un prêt (C. civ. art. 1907) ou de tout autre contrat. Le taux en est libre en matière commerciale (L. 12 juin 1886) et actuellement il l'est aussi en matière civile (L. 18 avr. 1918, art. 1<sup>er</sup>, suspendant l'application de la loi du 3 sept. 1807, qui limitait le taux à 5 %).

— *de droit*. Intérêts calculés sur les bases de la loi ou de la convention des parties.

— *échus*. Intérêts dont le terme prévu pour le paiement est arrivé, par opposition à intérêts à échoir.

— *fixe* (clause d'). Clause pouvant être insérée dans les statuts de toute société, aux termes de laquelle les associés doivent recevoir de la société, même en l'absence de bénéfices, l'intérêt, à un taux déterminé, du montant de leurs apports. La validité de cette clause est admise par la jurisprudence française. Mais la loi en restreint l'application à la période de temps, déterminée par les statuts, nécessaire à l'exécution des travaux qui doivent précéder le commencement des opérations sociales (L. 7 mars 1925, art. 35).

— *judiciaires*. Intérêts dus à partir de la demande en justice ou d'une sommation préalable.

— *légal*. Intérêt dont le taux est fixé par la loi, à défaut de convention. Il est actuellement en France de 5 % en matière civile et de 6 % en matière commerciale, et en Algérie, de 6 % en toute matière.

— *moratoires*. (V. Dommages-intérêts).

— *simples*. Intérêts perçus sur un capital fixe, par opposition aux intérêts composés (V. *supra*).

— *usuraires*. Intérêts qui, lorsque la loi en fixe le taux maximum, dépasse ce taux (V. Usure).

#### Interlocutoire.

Fait sur *interlocution*, latin *interlocutio* (du verbe *interloqui* « rendre un jugement interlocutoire », proprement « interrompre »).

(V. Jugement).

#### Intermédiaire.

Dérivé du latin *intermedius* « qui est au milieu ». Terme n'ayant pas une signification spécifiquement juridique; désigne la personne qui met en présence deux ou plu-

sieurs autres personnes en vue de la conclusion entre ces dernières d'un contrat déterminé. Ex. : agent de change, courtier ; agences de location et de vente d'appartements.

#### In terminis.

« Dans les termes ».

Expression latine employée pour désigner une décision judiciaire mettant définitivement fin à un litige.

#### Internationalisme.

Dérivé de *international* (qui remonte à *nation*, latin *natio*).

I. État d'esprit qui consiste à préférer l'humanité à sa propre patrie.

II. Mouvement préconisant l'entente internationale des travailleurs. Ex. : internationale d'Amsterdam, internationale de Moscou.

III. État d'esprit de ceux qui reconnaissent l'existence de problèmes débordant les problèmes nationaux et la nécessité de les résoudre en tenant compte de l'intérêt général.

#### Internement.

Dérivé de *interner* (de *interne*, lat. *internus*).

Se dit d'une privation de liberté qui ne s'explique pas par un motif d'ordre pénal. Ex. : internement des aliénés.

#### Internonce.

Composé de *nonce*, italien *nunzio* (du latin *nuntius*).

Envoyé pontifical à une cour étrangère pour y tenir la place d'un nonce dont la nomination sera faite ultérieurement, ou dans un pays où il n'y a pas de nonciature.

#### Interpellation.

Latin *interpellatio* (du verbe *interpollare*).

Demande d'explication adressée au Gouvernement par un membre du Sénat ou de la Chambre des Députés en séance publique, et engageant un débat auquel d'autres parlementaires peuvent en principe prendre part et qui se termine normalement par le vote d'un ordre du jour (V. Question).

#### Interposition de personne.

Latin *interpositio* (du verbe *interponere* « interposer »).

Procédé juridique consistant à remplacer dans un acte juridique le véritable intéressé par une personne qui, en apparence, figure en son propre nom. Ex. : libéralité faite par personne interposée

à un donataire ou légataire incapable de recevoir (C. civ. art. 911).

#### Interprétation.

Latin *interpretatio* (du verbe *interpretare*).

Explication du sens d'une loi, d'une décision ou d'un acte. Ex. : interprétation des conventions d'après la commune intention des parties (C. civ. art. 1156) ; interprétation des lois par la Cour de cassation.

#### Interrogatoire.

Latin *interrogatorius* (du verbe *interrogare*).

I. Mode d'instruction d'une affaire par voie de questions posées aux parties par un magistrat commis à cet effet. Usité surtout en matière pénale (Ex. : interrogatoire de l'inculpé par le juge d'instruction, de l'accusé par le président des assises avant l'audience et à l'audience, etc...).

II. Procès-verbal relatant les questions posées à la partie et les réponses par elle faites.

— *d'identité*. Interrogatoire préliminaire destiné à fixer l'identité d'un individu à qui est imputée une infraction et auquel en particulier doivent procéder le juge d'instruction, lors de la première comparution de l'inculpé (L. 8 déc. 1897, art. 3) et le président des assises au moment où l'accusé comparait en cour d'assises (C. I. cr. art. 310).

— *sur faits et articles*. Mode d'instruction d'une affaire civile, consistant en questions posées à l'une des parties sur la demande de l'autre par un juge commis à cet effet par le tribunal (C. pr. civ. art. 324 et 336). Se distingue de la comparution personnelle des parties (V. ce mot), devant le tribunal ou en Chambre du Conseil, et qui peut être ordonnée d'office.

#### Interruption.

Latin *interruptio* (du verbe *interrumpere*).

Arrêt du cours de la prescription dans des conditions telles que le temps antérieur à la date du fait interruptif ne peut plus être compté comme utile à l'accomplissement de la prescription. Ex. : interruption de la prescription par assignation en justice.

#### Intervention.

Latin *interventio* (du verbe *intervenire*).

I (D. int. pub.) Action par laquelle

un État cherche à contraindre un autre État indépendant à adopter une certaine conduite ou à accomplir ou ne pas accomplir un acte déterminé.

II. (Pr.) Procédure par laquelle une personne se présente ou est appelée dans un procès, soit pour faire valoir un intérêt personnel ou appuyer la demande d'une des parties (*intervention volontaire*). Ex. : intervention des créanciers du mari en cas de demande en séparation de biens de la femme), soit lorsqu'elle y est appelée par l'une d'elles (*intervention forcée*). Ex. : intervention du vendeur d'immeuble appelé en garantie).

III. (D. com.). (V. Acceptation par intervention, Paiement par intervention).

#### Intervention de titre.

Latin *interventio* (du latin *intervenire*).

Modification du titre en vertu duquel sont exercés des actes de possession, cette modification transformant la détention précaire en possession utile pour l'usucapion. L'intervention de titre ne peut résulter que d'une cause venant d'un tiers ou d'une contradiction que le détenteur a opposée au droit du propriétaire. Elle n'est jamais présumée. (C. civ. art. 2238 et s.).

#### Intimation.

Latin *intimatio* (du verbe *intimare* « enjoindre »).

Acte par lequel l'appelant ajourne devant la juridiction du second degré la partie adverse qui a gagné son procès, au moins partiellement, en première instance et qui s'appelle l'intimé. Se dit aussi bien de l'appel devant un tribunal civil jugeant en appel que de l'appel devant une cour d'appel (C. pr. civ. art. 456).

#### Intimé.

Voir le précédent.

Partie contre laquelle a été engagée la procédure d'appel d'un jugement de première instance. L'appelant devient lui-même intimé lorsque l'autre partie forme un appel incident (V. ce mot).

#### Intitulé d'inventaire.

Du verbe *intituler*, latin *intitulare* (de *titulus* « titre »).

Procès-verbal dressé au début des opérations d'un inventaire de succession ou de communauté conjugale énonçant les noms, domicile et qualités des parties appelées à figurer dans les opérations

de l'inventaire. Ce procès-verbal fait preuve, à l'égard des tiers, de la qualité des parties.

#### Intra vires hereditatis.

« A l'intérieur des forces de l'hérédité ».

Se dit des obligations d'un héritier ou d'un légataire qui n'est tenu de payer les dettes et charges de la succession que dans la mesure de la part qu'il y recueille. Ex. l'héritier sous bénéfice d'inventaire n'est tenu qu'*intra vires*. S'oppose à *ultra vires*. (V. ces mots).

#### Intronisation.

Dérivé de *introniser*, latin *intronizare* (mot d'origine grecque, de *thronos* « trône »).

(D. can.) Installation d'un prélat dans la chaire épiscopale.

#### Intrus.

Latin médiéval *intrusus* (d'un verbe *intrudere* = *introducere* « introduire »).

« (D. can.) Celui qui est mis en possession d'une dignité ou d'un office ecclésiastique sans titre canonique.

#### Intuitus personae.

« Considération de la personne ».

Expression exprimant que la considération de la personne avec laquelle on contracte a déterminé le consentement du ou des cocontractants. Ex. : société de personnes, contrat de travail en ce qui concerne la personne du salarié.

#### Invalidation (d'une élection).

Dérivé de *invalider* (de *valide*, latin *validus*).

(V. Vérification des pouvoirs).

#### Invasion.

Latin *invasio* (du verbe *invadere* « envahir »).

Pénétration belliqueuse des forces armées d'un État sur le territoire d'un autre État.

#### Inventaire.

Latin *inventarium* (du verbe *invenire* « trouver »).

I. Opération consistant à énumérer les qualités des parties (V. Intitulé d'inventaire) et à décrire les éléments d'actif et de passif d'une communauté, d'une succession ou de toute autre masse de biens, fonds de commerce, société.

II. Dans le langage courant, synonyme de procès-verbal d'inventaire.

— (*bénéfice d'*). (V. Bénéfice).

— *commercial*. État descriptif et estimatif de leurs effets mobiliers et immobiliers, de leurs créances et de leurs

dettes que la loi oblige les commerçants à établir au moins une fois par an. de façon à se rendre compte de la situation exacte de leurs affaires (C. com. art 9.).

#### Investiture.

Dérivé de *investir*, latin *investire*, proprement revêtir ».

(D. can.) Acte rendant définitive la nomination d'un dignitaire ou bénéficiaire ecclésiastique.

#### Inviolabilité parlementaire.

Dérivé de *inviolable*, latin *inviolabilis* (du verbe *violare*),

(D. const.) Immunité en vertu de laquelle le parlementaire ne peut, par ses crimes et ses délits non flagrants commis hors l'exercice de ses fonctions, être poursuivi pénalement pendant la session parlementaire sans l'autorisation de la chambre à laquelle il appartient.

#### Ipsa facto.

« Par le fait lui-même ».

Expression latine employée pour caractériser une modification juridique s'opérant sans qu'il soit nécessaire de la faire prononcer en justice. Ex. : la résolution d'un contrat de vente s'opère *ipso facto*, à défaut de paiement du prix, lorsque la convention le décide ainsi.

#### Ipsa jure.

« Par le droit lui-même ».

Expression latine employée pour caractériser un état nouveau résultant du droit même. Ex. : les îles et atterrissements qui se forment dans les rivières non navigables appartiennent *ipso jure* au propriétaire riverain du côté où l'île s'est formée (C. civ. art. 561).

#### Irrecevabilité.

Dérivé de *irrecevable*, composé de *recevable* (de *recevoir*, latin *recipere*).

Moyen de défense tendant à paralyser l'exercice d'une réclamation administrative ou juridictionnelle sans discuter le fond de droit. Ex. : opposer le défaut de capacité du demandeur, l'absence d'intérêt à agir, la maxime « Nul ne plaide en France par procureur, hormis le roi ».

#### Irrégularité.

Latin *irregularitas* (de *regula* « règle »).

(D. can.) Empêchement établissant

une incapacité à recevoir les ordres ou à en exercer les fonctions quand on les a reçues.

#### Irresponsabilité parlementaire.

Dérivé de *irresponsable*, composé de *responsable* (dérivé de *responsus*, p. p. de *respondere* « répondre »).

(D. const) Immunité (V. ce mot) en vertu de laquelle le parlementaire n'est jamais responsable pénalement ou civilement des actes commis par lui dans l'exercice de sa fonction.

#### Irrévocabilité.

Latin *irrevocabilis* (du verbe *revocare*).

I. Caractère des donations entre vifs, en principe nécessaire à leur validité, en vertu duquel est prohibée toute clause par laquelle le donateur pourrait, dans l'acte de donation, se réserver un moyen, direct ou indirect, de détruire ou d'atténuer l'effet de la donation. La règle de l'irrévocabilité, qui s'exprime traditionnellement dans l'expression « Donner et retenir ne vaut », entraîne la nullité de la donation de biens à venir (C. civ. art. 943), de la condition faite sous une condition potestative, de la donation sous condition d'acquitter les dettes futures du donateur (C. civ. art. 945), de la donation avec réserve de la liberté de disposer des biens donnés (C. civ. art. 946).

II. Caractère exceptionnel de certains mandats qui, d'après la convention expresse ou tacite des parties, ne peuvent pas, par dérogation à la règle légale, être révoqués par la volonté du mandant.

#### Irritant.

Dérivé de l'adjectif latin *irritus* « non rectifié, nul ».

(D. can.) Qualité d'un décret ou d'une clause qui rend nulle toute disposition qui lui est contraire.

#### Ivresse publique.

Dérivé de *ivre*, latin *ebrius*.

Ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics : érigée en contravention de simple police et même, à partir de la seconde récidive, en délit correctionnel par la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917.

# J

## **Jactance (action de).**

Latin *jactantia* « présomption » (du verbe *jactare* « lancer »).

(V. Action provocatoire).

## **Jauge.**

Et. obscure.

Capacité cubique intérieure du navire exprimée en tonneaux de jauge, unité de 2 m<sup>3</sup> 83, représentant dans le système métrique le tonneau anglais. On dit aussi tonnage.

— *brute*. Capacité intérieure du navire, déduction faite de certains emplacements (appareils auxiliaires, constructions sur le pont, etc.).

— *nette*. Capacité intérieure du navire, déduction faite de tous les emplacements qui ne peuvent être utilisés pour le logement des passagers ou des marchandises.

## **Jaugeage.**

Voir le précédent.

Opération destinée à calculer la jauge d'un bâtiment servant à la navigation. Tout navire doit être jaugé avant sa mise en service et l'indication de la jauge se trouver sur le bâtiment et sur les papiers de bord.

## **Jet à la mer.**

Tiré de *jeter*, latin populaire *jectare*, latin classique *jactare*.

Opération consistant à alléger le navire en jetant la cargaison et qui constitue l'exemple traditionnel de l'avarie commune (C. com. art. 410).

## **Jeton de présence.**

Voir le précédent.

Somme allouée aux personnes assistant à certaines séances ou à certaines assemblées, soit à titre de rémunération

des fonctions qu'elles y remplissent, soit à titre de remboursement forfaitaire de leurs dépenses.

## **Jeu.**

Latin *jocus*.

I. Contrat aléatoire par lequel chacune des parties s'engage à remettre une chose ou une somme d'argent à celui des contractants qui sera le gagnant (C. civ. art. 1.965 à 1.967).

II. Par extension : opération aléatoire dans laquelle une personne risque une certaine somme d'argent dans l'espoir de réaliser un bénéfice par le fait de certains événements indépendants de son activité tels que fluctuation des cours d'une marchandise, place obtenue par un cheval dans une course, sortie d'un numéro dans une loterie.

## **Jonction de causes.**

Latin *junctio* (du verbe *jungere* « joindre »).

Décision par laquelle un tribunal, saisi de deux causes liées assez étroitement, à raison de leur connexité (V. ce mot), pour que la solution de l'une doive influencer sur celle de l'autre, — ou de deux demandes dont l'une est incidente à l'autre (demande en garantie sur une demande principale), ordonne leur réunion pour qu'il soit statué sur les deux par un seul jugement, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice (C. pr. civ. art. 184-1.034). Existe également en matière pénale au cas de connexité de plusieurs crimes ou délits (C. I. cr. art. 226).

## **Jouissance.**

Dérivé de *jouir*, latin *gaudere*.

I. Fait d'être titulaire d'un droit. Dans ce premier sens la jouissance

s'oppose à l'exercice d'un droit (V. Incapacité). Ex. : incapacité de jouissance du condamné à une peine afflictive et infamante, privé du droit de faire et de recevoir des libéralités.

II. Fait de s'approprier les fruits et revenus d'un bien ou d'en utiliser les avantages.

Dans la langue courante, par opposition au mot propriété, le mot jouissance est parfois pris comme synonyme du mot usufruit.

— *légale*. Droit d'usufruit appartenant aux père et mère sur les biens personnels de leur enfant de moins de dix-huit ans (C. civ. art. 384).

**Jour.** (sens courant).

Latin *diurnus* (adjectif de la famille de *dies* « jour »).

I. Espace de temps de 24 heures calculé en principe de minuit à minuit et servant au calcul des délais qui se comptent par jour (assignation à huit jours francs, lettre de change tirée à trente jours, délai de viduité de 300 jours). Dans certains cas le jour se compte d'heure à heure. Ex. : délai pour la déclaration du sinistre à l'assureur.

II. Temps qui s'écoule entre le lever et le coucher du soleil et en dehors duquel il est interdit d'accomplir ou de signifier certains actes (V. Exploit.).

— *demi-férié*. Expression désignant dans la pratique des jours auxquels, d'après les lois récentes, ne sont pas attachés tous les mêmes effets qu'aux jours fériés, mais pendant lesquels on ne peut seulement dresser aucun protêt, exiger aucun paiement sur effet, mandat, chèque, compte courant, dépôt de fonds ou de titres. Ce sont les 2 janvier, 15 juillet 16 août, 26 décembre, lorsque ces jours tombent le lundi (L. 23 déc. 1924) ; le 2 novembre, lorsque la fête légale du 1<sup>er</sup> novembre tombe un lundi (L. 29 oct. 1909) ; le lendemain des fêtes légales, lorsqu'elles tombent un vendredi, et la veille de ces fêtes, lorsqu'elles tombent un mardi.

— *de planche*. (D. mar.). Jours pendant lesquels le navire reste à la disposition des affréteurs ou des destinataires pour le chargement ou le déchargement de la cargaison. La durée en est réglée par la convention des parties, ou par l'usage des ports (C. com. art. 274). On

emploie aussi l'expression *starie* (V. ce mot).

— *férié*. Jour de l'année déclaré fête légale (V. ce mot) et auquel sont attachés les effets suivants : 1<sup>o</sup> suspension, en principe, du fonctionnement des services administratifs, de la justice civile, interdiction des significations et des actes d'exécution ; 2<sup>o</sup> prorogation au lendemain des délais de procédure ; renvoi au premier jour ouvrable suivant du paiement des lettres de change et autres effets de commerce et de l'établissement des protêts faute de paiement ; 3<sup>o</sup> repos des fonctionnaires ; 4<sup>o</sup> interdiction de l'emploi des enfants de moins de 18 ans et des femmes dans les manufactures et établissements industriels.

— *fixe*. Date déterminée indiquée dans l'exploit d'ajournement. Ex. : en cas d'urgence, le Président autorise la délivrance d'une assignation à jour fixe ; de même, en pareil cas, le Premier Président d'une cour d'appel autorise l'appelant à assigner à jour fixe pour faire statuer sur l'appel d'un jugement rendu en premier ressort.

— *franc* (V. Délai franc).

— *ouvrable*. Jour pendant lequel on travaille, par opposition à jour férié.

— *utile*. Jour pendant lequel un acte peut être encore accompli. Ex. : lorsque le délai expire le dimanche, le lundi est jour utile.

**Jour** (synonyme de vue).

Voir le précédent.

Ouverture pratiquée dans une construction pour l'éclairer et l'aérer. Elle est légale lorsqu'elle est pratiquée sur la voie publique, sauf à se conformer aux règlements administratifs. Elle est interdite lorsqu'elle donne vue sur la propriété d'un tiers sans qu'aient été observées les distances fixées par l'art. 676 C. civ., à moins qu'il n'y ait servitude ou qu'il ne s'agisse de jours de souffrance ou de tolérance (V. ces mots).

— *de souffrance*. Ouverture dans un mur destinée uniquement à donner du jour et consistant en une fenêtre à fer maille et verre dormant, placée à une hauteur minima de 26 décimètres, légalement déterminée, au-dessus du plancher ou du sol du local qu'on veut éclairer et qui

peut être pratiquée, sans observer la distance légale requise pour les vues droites ou obliques (C. civ. art. 676 et s.).

— *de tolérance*. (V. Jour de souffrance).

### Journal.

Dérivé de *jour*, anciennement *jo(u)rn*, voir le précédent.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *de bord* (V. Livre de bord).

— (*livre*) (V. Livre journal).

— *officiel*. Publication officielle quotidienne destinée à assurer la publicité des lois, décrets, actes et documents administratifs du Gouvernement, ainsi que du compte rendu *in extenso* des débats des deux Chambres et des renseignements statistiques.

### Jubilé.

Latin *jubilaeus*, mot d'origine hébraïque.

I. (D. can.) Fête célébrée à l'occasion de cinquante années de profession dans un même ordre.

II. Indulgence plénière accordée par le souverain pontife tous les 25 ans.

### Juge.

Latin *judex*.

I. (Sens large). Magistrat chargé de rendre la justice.

II. (Sens restreint). Magistrat statuant dans un tribunal civil ou de commerce (V. aussi Conseiller).

— *assesseur*. (V. Assesseur).

— *aux ordres et contributions*. Juge du tribunal civil commis par le Président et souvent désigné spécialement par décret pour un temps déterminé chargé d'établir les règlements d'ordre et de contribution.

— *cantonal*.

A. Dénomination parfois employée pour désigner un juge de paix (V. ce mot).

B. Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, magistrat siégeant comme juge unique au tribunal cantonal (V. ce mot). Le juge cantonal est assimilé aux juges des tribunaux de première instance pour le recrutement, l'avancement, la discipline et toutes les prérogatives attachées à la qualité de magistrat (L. 25 juill. 1923, art. 10).

— *commissaire*. Juge commis par un tribunal pour procéder à une enquête par audition de témoin, surveiller les opérations d'une succession, d'une faillite ou d'une liquidation judiciaire, recevoir un compte, procéder à un interrogatoire sur faits et articles, établir le règlement d'un ordre ou d'une contribution, et faire le rapport au tribunal en cas de contestation (C. civ. art. 823, 828 et 837 ; C. pr. civ. art. 530, 638, 751 et s. ; C. com. art. 416 et s.).

— *consulaire*. Dénomination provenant de l'Ancien Droit (juge-consul), continuant à désigner parfois les magistrats composant les tribunaux de commerce.

— *délégué*. Magistrat chargé par le Président de le remplacer dans certaines de ses attributions. Ex. : juge délégué à la présidence d'un jury d'expropriation, à la tentative de conciliation dans les affaires de divorce ou de séparation de corps.

— *de paix*. Magistrat d'un cadre spécial, chargé de rendre la justice comme juge unique dans des affaires généralement peu importantes. Il est également chargé de nombreuses opérations extrajudiciaires telles que apposition et levée de scellés, présidence des conseils de familles, tentative de conciliation dans la plupart des affaires de la compétence du tribunal civil de première instance, enquête dans les affaires d'accidents du travail, etc... L'étendue de sa juridiction, qui est en principe limitée au canton, peut être augmentée par le rattachement d'un ou plusieurs cantons : binage trinage, etc... (V. ces mots).

— *d'instruction*. Juge choisi parmi ceux qui composent le tribunal de première instance et investi par décret, pour trois ans, sauf faculté de renouvellement et, à l'inverse, possibilité de révocation de la mission, de procéder à l'instruction préparatoire des affaires criminelles ou correctionnelles dont il est saisi par le Parquet ou par la partie civile, ou dont il se saisit d'office au cas particulier de flagrant délit.

— *honoraire*. Dignité accordée par décret à un juge qui, après un temps déterminé par la loi, cesse d'exercer ses fonctions.

— *président*. Magistrat composant seul certains tribunaux des colonies et rendant la justice comme juge unique.

— *rapporteur*. (V. Juge commissaire).

— *suppléant*. Magistrat adjoint à un tribunal pour participer aux travaux judiciaires et remplacer un juge titulaire absent ou empêché.

— *titulaire*. Juge en titre attaché à un tribunal, par distinction, des juges suppléants et des juges assesseurs.

— *unique*. Magistrat composant à lui seul un tribunal. Ex. : les juges de paix, le Président du tribunal tenant l'audience des référés ; certains magistrats des colonies.

### Jugement.

Dérivé de *juger*, latin *judicare*.

I. (Sens large). Décision rendue par un juge. Ex. : se soumettre au jugement d'un tribunal, d'un arbitre, de ses pairs, poursuivre une personne en jugement.

II. (sens technique). Décision de toute juridiction ne portant pas le nom de Cour, par opposition aux arrêts (V. ce mot) de ces dernières. Ex. : jugement de condamnation, d'homologation, de délibération du conseil de famille, etc.

III. Écrit contenant les termes de la décision, les noms des magistrats qui l'ont rendue, du représentant du ministère public qui a assisté aux débats et du greffier.

— *attributif* (V. Jugement constitutif).

— *avant dire droit* (ou *avant faire droit*). Jugement rendu au cours d'une instance, statuant sur un incident ou sur une mesure d'instruction, tous droits des parties réservés quant au fond. Ex. : jugement ordonnant une expertise, une enquête, un interrogatoire sur faits et articles, etc... (V. Jugements interlocutoire, préparatoire, provisoire).

— *comminatoire*. Jugement ordonnant à l'une des parties en cause, de faire une chose, sous une astreinte (V. ce mot, V. aussi Comminatoire).

— *commun*. Jugement appliquant à une tierce personne les effets d'un jugement à intervenir ou déjà rendu entre le demandeur et le défendeur principal, pour créer la chose jugée à son égard.

— *constitutif*. Jugement qui crée une situation juridique nouvelle, par oppo-

sition au jugement déclaratif, qui reconnaît des droits préexistants (V. Acte déclaratif). Ex. : jugement qui prononce une séparation de biens ou de corps, un divorce, une interdiction ou qui donne mainlevée de cette dernière (C. civ. art. 252, 502, 1445).

— *contradictoire*.

(Latin *contradictorius*, de *contradicere* « contredire »).

Jugement entre des parties ayant comparu devant le tribunal et pris leurs conclusions.

— *d'accord* (ou *convenu*) (V. Jugement d'expédient.)

— *d'adjudication* (V. Adjudication).

— *d'adoption* (V. Adoption).

— *de chambre du Conseil* (V. Chambre du Conseil).

— *déclaratif* (V. Acte déclaratif).

— *de communication de pièces* (V. Communication de pièces).

— *de condamnation* (V. Condamnation).

— *de débouté* (V. Débouté).

— *de défaut-congé* (V. Défaut congé).

— *de défaut contre avoué* (ou *faute de conclure*) (V. Défaut contre avoué).

— *de défaut contre partie* (ou *faute de comparaître*) (V. Défaut contre partie).

— *de défaut profit-joint* (V. Défaut profit-joint).

— *de délibéré*. Jugement qui, après les plaidoiries, ordonne le dépôt des pièces sur le bureau et commet un juge pour faire un rapport sur lequel interviendra le jugement (C. pr. civ. art. 93 et s.) (V. Délibéré).

— *de donner acte* (V. Acte).

— *définitif*. Par opposition au jugement d'avant dire droit, jugement qui statue sur le fond du procès et met fin à l'instance de telle sorte que le tribunal se trouve désormais dessaisi du litige (C. pr. civ. art. 452, al. 1). Peut être définitif sur un chef et avant dire droit sur un autre.

— *de forclusion* (V. Forclusion).

— *de jonction* (V. Jonction de causes).

— *de mise en cause*. Jugement par lequel un tribunal ordonne qu'une tierce



personne sera appelée comme partie dans un procès pendant devant lui.

— *de mise hors de cause.* Jugement déclarant qu'une personne est mise hors de cause dans un procès engagé entre elle et d'autres parties.

— *de partage.*

A. Jugement ordonnant le partage d'une succession ou d'une indivision.

B. Jugement qui, constatant la division des avis des juges, sans qu'aucun avis ait réuni une majorité de voix, appelle au délibéré des magistrats du même tribunal ou, à défaut, des avocats ou des avoués, en respectant le nombre impair (L. 30 août 1883) et ordonne la réouverture des débats (C. pr. civ. art. 118).

— *de remise de cause.* Jugement ordonnant le renvoi d'une affaire à une audience ultérieure.

— *le reprise d'instance.* Jugement qui, constatant qu'une partie assignée en reprise d'instance (V. ce mot) ne comparait pas, déclare que l'instance est tenue pour reprise et ordonne qu'il sera passé outre à la mise à fin de la procédure suivant les derniers actes (ou : errements) de celle-ci (C. pr. civ. art. 349).

— *de sursis.* Jugement qui ajourne les débats ou le jugement à une date fixe ou indéterminée dans l'intérêt d'une bonne justice. Ex. : jugement de sursis pour permettre à un appelé en garantie de préparer sa défense, pour faire interpréter par la juridiction compétente une décision obscure, un acte administratif imprécis, ou jugement qui surseoit à prononcer le divorce pendant un délai ne pouvant excéder six mois (C. civ. art. 246).

— *d'exequatur* (V. *Exequatur*).

— *d'expédient* (*convenu*, ou *d'accord*).

A. Jugement qui consacre l'accord des parties survenu en cours d'instance.

B. Jugement interlocutoire ordonnant une mesure d'instruction (expertise, enquête etc...) au cours d'une instance, d'accord avec les parties et sur projet (dispositif) proposé par elle au tribunal.

— *d'expropriation* (V. ce mot).

— *d'homologation* (V. ce mot).

— *doctrinal* (D. can.). Décision d'une

personne capable de conseiller, mais non de décider.

— *en dernier ressort.* Jugement non susceptible d'appel. Ex. : les jugements rendus par un juge de paix sur un intérêt non supérieur à 1.000 francs (Décr. 5 nov. 1926, ratifié par L. 29 août 1929), par un tribunal civil en matière immobilière jusqu'à 60 francs de revenu (L. 11 av. 1838, art. 1<sup>er</sup>), ainsi qu'en matière de prorogations légales des locations, par un tribunal de commerce sur un intérêt non supérieur à 1.500 francs.

— *en premier ressort.* Jugement susceptible d'être soumis à la juridiction supérieure par voie d'appel (V. ce mot).

— *incident.* Jugement rendu au cours d'une instance pour statuer sur un point en litige autre que celui faisant l'objet du débat au fond. Ex. : jugements statuant sur une exception d'incompétence, de litispendance ou de connexité.

— *interlocutoire.*

V. le mot.

Jugement rendu au cours d'une instance qui, par des motifs préjugant le fond de la demande, ordonne ou refuse une mesure d'instruction ou un sursis. Ex. : jugement ordonnant ou refusant une enquête, une expertise, une vérification d'écritures.

— *par défaut* (V. Jugement de défaut).

— *préparatoire.*

(Latin *praeparatorius*, du verbe *praeparare*).

Jugement tendant à mettre l'instance en état de recevoir une solution sans toutefois préjuger le fond du débat et dont on ne peut relever appel qu'après le prononcé du jugement sur le fond. Ex. : jugement statuant sur une demande de remise de cause, sur une communication de pièces, sur l'apport de la minute d'un acte notarié ou sur une reprise d'instance (C. pr. civ. art. 452).

— *provisoire.* Jugement rendu en cours d'instance, qui, sans préjudicier au fond du droit, prescrit des mesures provisoires, notamment pour la conservation d'un objet litigieux, l'allocation d'une provision alimentaire, la garde des enfants et le domicile de la femme pendant l'instance en divorce ou en séparation de corps (C. pr. civ. art. 134, 404, 451 et 878).

— *sur opposition.* Jugement rendu

à la suite de l'opposition d'une partie défaillante à un jugement qui l'a condamnée par défaut (V. Opposition).

— *sur pièces*. Jugement rendu sur l'examen des pièces de la cause, après que le tribunal en a exigé le dépôt sur le bureau, lorsque les avocats ne se présentent pas pour plaider.

— *sur requête*. Jugement statuant généralement en matière gracieuse et en Chambre du Conseil, dans les cas où la loi autorise la partie à saisir le tribunal par la présentation d'une requête sans mise en cause de la partie adverse. Ex. : jugement homologuant une délibération de conseil de famille ou un concordat, statuant sur la mise en vente des biens d'un failli, nommant un curateur à succession vacante, autorisant une femme à ester en justice ou à passer un acte, lorsque le mari est incapable ou présumé absent.

### Juré.

Tiré du verbe *jurar*, latin *jurare*.

Citoyen appelé à faire partie d'un jury criminel ou d'un jury d'expropriation pour cause d'utilité publique.

— *complémentaire*. (V. Juré suppléant).

— *expert*. Vieille expression servant encore quelquefois à désigner l'expert judiciaire qui, avant de remplir sa mission, doit prêter serment (V. par exemple C. pén. art. 34).

— *suppléant*.

A. Juré figurant sur une liste spéciale de jurés pris dans la ville où se tiennent les assises et destinée à fournir, à défaut de jurés de la liste générale, le minimum de trente jurés nécessaires pour le tirage au sort du jury de jugement (L. 25 mars 1872, art. 15, 18, 19).

B. (encore appelé *jure complémentaire*). Juré tiré au sort en sus des douze jurés indispensables à la constitution du jury de jugement, lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, tenu d'assister aux audiences et de remplacer, le cas échéant, celui des douze jurés qui serait empêché de siéger jusqu'à la fin des débats (l'art. 394 C. I. cr., modifié par la loi du 14 août 1926, permet de tirer au sort un ou plusieurs jurés suppléants).

— *titulaire*. Expression quelquefois employée pour désigner les jurés qui

ne sont pas des jurés suppléants (V. ce mot).

### Jurisdiction.

Latin *jurisdictio*, proprement « action de dire le droit ».

I. Étendue et limite du pouvoir de juger. Ex. : la juridiction du juge de paix est limitée à l'étendue du canton ; immunité de juridiction des États et souverains étrangers.

II. Ensemble des tribunaux de même classe ou de même degré. Ex. : juridiction des Cours d'appel, des tribunaux de première instance.

— *administrative*. Ensemble des tribunaux administratifs.

— *civile* (ou *de droit commun*). Ensemble des tribunaux ayant la plénitude de juridiction, qui leur donne le pouvoir de juger les affaires entre particuliers qui ne sont pas soumises à des juridictions d'exception.

— *commerciale*. Ensemble des tribunaux chargés de juger les affaires commerciales.

— *contentieuse*. Détermination du pouvoir de juger, pour les tribunaux de tout ordre et de toute classe, les procès entre deux ou plusieurs parties, y compris les instances de référé. S'oppose à la juridiction gracieuse (V. ces mots).

— *correctionnelle*. Ensemble des tribunaux exerçant le pouvoir de juger les délits et de statuer sur l'appel des jugements des tribunaux de police.

— *criminelle*. Ensemble des tribunaux exerçant le pouvoir de juger les crimes (V. Cour d'assises).

— *de jugement*. (D. pén.) Jurisdiction ayant pour mission de clore le procès pénal en statuant sur l'existence du délit et la culpabilité du prévenu ou accusé. Ex. : tribunal de simple police, tribunal correctionnel, cour d'assises.

— *de simple police*. Ensemble des tribunaux de paix jugeant les contraventions de simple police.

— *d'instruction*. (D. pén.) Jurisdiction ayant pour mission essentielle de décider du point de savoir s'il existe contre un inculpé charges suffisantes pour motiver son renvoi devant une juridiction de jugement en qualité de prévenu ou

d'accusé. Ex. : juge d'instruction, chambre des mises en accusation.

— *gracieuse*. Attribution conférée par la loi aux tribunaux ou à leurs présidents leur donnant pouvoir de statuer sur des matières non contentieuses, n'intéressant en principe que la partie demanderesse, telles que homologation de délibération de conseil de famille, de transaction sur biens de mineurs ou interdits, d'autorisation de femmes mariées (lorsque le mari est absent ou incapable), nomination de curateur à succession vacante, etc...

— (*immunité de*) (V. *infra* : Juridiction (privilège de) et Immunité diplomatique).

— (*privilège de*) (ou *privilège de judicature*).

A. (D. pub). Attribution exceptionnelle de compétence conférée par la loi à une juridiction d'ordre supérieur, celle d'une Cour d'appel, pour juger des infractions à la loi pénale, reprochées à certains dignitaires, magistrats ou fonctionnaires (L. 20 av. 1810, art. 10 ; C. I. cr. art. 479 et s. ; L. 16 juill. 1875, art. 12).

B. (D. int. pub.) (V. Immunité diplomatique).

### Jurisconsulte.

Latin *jurisconsultus* « versé dans le droit ».

I. Personne qui fait profession de donner des avis sur des questions de droit et, dans un sens plus large, toute personne qui s'adonne à la science du droit.

II. Dans un sens spécial, pour l'application de la disposition de l'art. 467 C. civ. (qui prévoit, comme condition préalable de la transaction faite par le tuteur d'un mineur, l'avis de trois jurisconsultes), avocat exerçant depuis dix ans au moins, et cela par analogie avec une règle formulée par l'art. 495 C. pr. civ.

### Jurisprudence.

Latin *jurisprudentia* « science du droit ».

I. Dans un sens ancien, à peu près disparu aujourd'hui, science du droit.

II. Interprétation de la loi par les tribunaux.

III. Ensemble des décisions des tribunaux sur une matière. Ex. : la jurisprudence en matière d'accidents d'automobiles.

### Jury criminel.

Emprunté de l'angl. *jury* (lui-même pris à l'a. fr. *jurée* « serment, enquête juridique »).

I. Institution en vertu de laquelle de simples citoyens sont appelés spécialement à participer, comme juges du fait, à l'exercice de la justice criminelle. Ex. : c'est l'assemblée constituante qui a institué en France le jury criminel.

II. Ensemble des citoyens appelés annuellement à participer à l'exercice par la Cour d'assises de la justice criminelle. Ex. : la liste annuelle du jury ne peut comprendre que des citoyens ayant leur domicile dans le département (L. 21 nov. 1872, art. 6).

III. (Encore désigné sous l'expression de *jury de jugement*). Groupe de douze citoyens tirés au sort pour chaque affaire qui, dans la procédure ordinaire de la Cour d'assises, après avoir prononcé seuls sur les questions de fait et en particulier sur le point de savoir si l'accusé est coupable ou non coupable, délibéreront, le cas échéant, avec la Cour, sur l'absolution ou la condamnation (L. 5 mars 1932). Ex. : la déclaration du jury sur les questions de fait porte le nom de *verdict*.

### Jury d'expropriation.

Voir le précédent.

Juridiction de l'ordre judiciaire composée d'un magistrat directeur désigné par le tribunal civil et de huit ou quatre membres pris sur une liste établie par le conseil général et qui a pour mission de fixer les indemnités dues par l'expropriant aux propriétaires et autres ayants-droit (L. 3 mai 1841 et 21 mai 1836).

### Juste titre.

Acte juridique qui de sa nature est propre à transférer un droit de propriété (ou un autre droit réel) et auquel il ne manque, pour transférer ce droit, que d'émaner du véritable propriétaire. Il est une condition distincte de la condition de bonne foi en matière d'usucapion de dix à vingt ans (C. civ. art. 2.265).

### Justice.

Latin *justitia*.

I. Au sens juridique du mot, ce qui est conforme au Droit (*ius*). Ex. : la justice d'une cause, demander justice, rendre justice, s'en rapporter à justice.

II. Synonyme d'organisation judi-

ciaire. Ex. : Ministre de la Justice, action en justice.

— *administrative*. Ensemble des juridictions administratives.

— (*bois de*). Charpente de l'échafaud.

— *civile*. Ensemble des juridictions civiles (tribunaux civils de première instance, cours d'appel, Cour de cassation).

— *commerciale*. Ensemble des juridictions commerciales (tribunaux de commerce et tribunaux civils de première instance statuant commercialement).

— (*conseil de*). Juridiction militaire maritime de bord, composée du commandant et de quatre officiers et chargée de juger les délits commis par les marins ou individus portés au rôle d'équipage. (C. just. mar. art. 68 et s.).

— (*déni de*). (V. Déni de justice).

— *de paix*. Juridiction du juge de paix (V. ces mots).

— (*descente de*) (V. Descente sur les lieux).

— (*Haute Cour de*) (V. Cour de justice).

— (*maison de*) (V. Maison).

— *maritime*. Expression qui, depuis la suppression des tribunaux maritimes commerciaux (Décr. 17 déc. 1926), ne peut plus servir qu'à désigner la justice militaire pour l'armée de mer (encore appelée justice militaire maritime).

— *militaire*.

A. Système de droit pénal et de procédure pénale particulier aux militaires. Ex. : Code de justice militaire pour l'armée de mer.

B. Ensemble des juridictions militaires répressives (tribunaux militaires, tribunaux militaires de cassation, prévôtés).

— *pénale*.

A. Ensemble des règles de droit pénal et de procédure pénale. Ex. : la justice pénale d'aujourd'hui.

B. L'ensemble des juridictions répressives.

— *prudhommale*. Juridiction des conseils de prud'hommes (V. ces mots).

## K

### Kalifat.

Voir le suivant.

I. L'ensemble des institutions qui assurent l'exercice du pouvoir dans la société musulmane.

II. Suite de souverains d'une même famille régnante (Kalifat omeyyade, kalifat abasside) et, par extension, histoire du pays sous leur dynastie.

### Kalife (ou calife).

Empr. de l'arabe *khalifa* « vicaire (de Mahomet) ».

I. Dans l'acception primitive, successeur de Mahomet et représentant d'Allah sur terre.

II. Plus tard, chef suprême, spirituel et temporel, de la (ou d'une) communauté des peuples musulmans (Il y eut des califes d'Orient, de Cordoue, d'Égypte).

III. Après la chute de Byzance, le calife, installé à Constantinople, est le sultan de Turquie.

Depuis la révolution turque, le problème de la dévolution du Kalifat n'a pas encore reçu de solution.

### Kanoun.

Mot arabe qui vient lui-même du grec κανών règle.

I. En Droit musulman, règlement édicté par le chef de la communauté musulmane. C'est l'équivalent de nos décrets et ordonnances.

II. Dans la coutume kabyle, règle de droit coutumier, consacrée par une décision de l'assemblée dirigeante du village (*djemâa*).

### Kebars.

Mot arabe de la famille de *kabir*, grand.

Notables, personnages importants

dont la réunion forme, dans la plupart des pays musulmans, une assemblée qui gère les intérêts de chaque groupement, nomade ou sédentaire, depuis le clan jusqu'à la tribu.

### Ketouba.

Mot arabe de la famille du v. *kataba* « écrire ».

Acte et contrat de mariage en droit mosaïque.

### Khammès.

Mot arabe de la famille de *khamsa*, cinq.

Quintenier ou associé au cinquième dans une entreprise de culture de céréales.

### Kharouba.

Famille patriarcale dans la société kabyle.

### Khatab.

Mot arabe de la famille du v. *khalaba* « prêcher ».

I. Personnage chargé de faire la *khotba* ou prône du vendredi à la mosquée.

II. Négociateur d'un mariage.

### Khodja.

En arabe vulgaire d'Algérie, secrétaire.

### Khotba.

V. *khatab*.

Prône du vendredi à la mosquée (V. *Khateb*).

### Khouan.

Mot arabe *ikhwan*, pl. de *akh* « frère ».

Membre d'une confrérie religieuse musulmane.

## L

### Label.

Empr. de l'anglais *label*, empr. lui-même de l'a. fr. *label* (autre forme de *lambel* « lambeau »).

Marque syndicale apposée sur un produit destiné à la vente pour en certifier l'origine et les conditions de fabrication. Ce type de marque, renouvelé des anciennes marques corporatives, a été imaginé par les *trades-unions* (syndicats ouvriers anglo-saxons) en vue de créer un mouvement d'opinion à l'encontre des employeurs qui se refusent à payer un salaire normal. Seuls peuvent être revêtus du *label* les produits établis dans les conditions du tarif syndical. Le label est aujourd'hui reconnu par la législation française (L. 12 mars 1920 sur les syndicats professionnels, incorporée au livre III du Code du travail).

### Laïc.

(V. Laïques).

### Laïcisation.

Dér. de *laïciser*, dér. de *laïque*.

I. Politique visant à réaliser la laïcité (V. ce mot).

II. Remplacement d'un personnel religieux par un personnel laïc. Ex. : laïcisation des écoles, des hôpitaux.

### Laïcité.

Dér. de *laïque*.

Conception politique impliquant la séparation de la société civile et de la société religieuse, l'État n'exerçant aucun pouvoir religieux et les Églises aucun pouvoir politique.

### Laie.

Mot d'or. germ.

(D. for.). Dans une forêt, filet rectiligne assez large, déboisé, pour y établir des divisions ou coupes.

— *sommière*. Laie sur laquelle viennent s'appuyer, de part et d'autre, des lignes de coupes.

### Laïques.

Empr. du lat. ecclés. *laicus* (du grec *λαϊκός* « du peuple »).

(D. can.). Ensemble des chrétiens qui, étant baptisés, n'ont pas reçu les ordres de la cléricature.

### Lais.

Tiré du v. *laisser*.

I. (— et relais de la mer). Terrains que la mer en se retirant laisse à découvert d'une manière permanente.

II. (— de rivière) (V. Alluvion).

### Laissé pour compte.

État d'une marchandise dont le destinataire a refusé de prendre livraison parce qu'elle ne remplit pas les conditions exigibles ou stipulées. Ex. : une livraison avariée ou incomplète par un voiturier donne lieu au laissé pour compte si la marchandise est tout à fait impropre à l'usage auquel elle était destinée.

### Laissez-passer.

I. (D. pub.). Autorisation administrative nécessaire pour pouvoir circuler sur le territoire.

II. (D. fisc.). Titre de mouvement destiné à assurer la surveillance à la circulation et permettant d'effectuer en franchise l'enlèvement et le transport de boissons.

### Lamanage.

Voir le suivant.

Pilotage des navires à l'entrée et à la sortie des ports (V. Pilotage).

### Lamaneur.

Dér. de l'a. fr. *laman*, probabl<sup>t</sup> empr. de l'anc. anglais *lāiman*.

Pilote qui pratique le lamanage, par opposition au pilote hauturier, aujourd'hui disparu, qui dirigeait le navire au cours du voyage.

**Langue diplomatique.**

Langue officielle d'un État adoptée d'un commun accord, ou en vertu d'un usage constant, comme langue dans laquelle se dérouleront des négociations diplomatiques ou sera rédigé un traité. Pendant longtemps, le français a été la seule langue diplomatique. Le traité de Versailles du 28 juin 1919 a été rédigé en anglais et en français.

**Larcin.**

Lat. *latrocinium*.  
(V. *Pilouterie*).

**Lato sensu.**

« Au sens large ».  
Sens large dans lequel est interprétée une disposition, par opposition à son sens étroit (V. *Stricto sensu*).

**Layon.**

Diminutif de laie (V. ce mot).

**Lazaret.**

Empr. de l'it. *lazzareto*, qui vient lui-même du vénitien *lazareto*, altération d'après *lazaro* « laidre » de *nazareto*, mot tiré de *Santa Maria di Nazaret*, église près de laquelle il y avait un hôpital de lépreux.

Établissement sanitaire organisé dans certains ports où les passagers des navires portant patente brute et reconnus infectés à leur arrivée sont mis en quarantaine et où les marchandises de ces mêmes navires sont désinfectées.

**Lecteur.**

Lat. *lector*.

Clerc ayant reçu l'ordre majeur, qui lui permettait autrefois d'être spécialement affecté à la lecture des livres sacrés, mais dont l'intérêt n'est actuellement que liturgique.

**Lecture.**

Lat. *lectura*.

I. (D. pub.). Action de lire devant une assemblée délibérante un document officiel : par le président de l'assemblée, un projet ou une proposition de loi, un rapport, une demande d'interpellation, un ordre du jour, une lettre de démission, etc. ; par un membre du Gouvernement, la déclaration ministérielle, un message présidentiel, etc.

II. Par extension, délibération, par une assemblée législative, d'un projet ou d'une proposition de loi. Ex. : le règlement du Sénat prévoit, sauf le

cas d'urgence, deux lectures ; le règlement de la Chambre n'en exige qu'une en principe.

**Loidi.**

Rançon que, dans la Grande Kabylie, le mari a le droit d'exiger pour qu'il soit permis à la femme répudiée de se remarier ou d'être remariée par ses parents.

**Légal.**

Lat. *legalis* (de *lex* « loi »).

I. Ayant nature de loi ou qui résulte de la loi. Ex. : dispositions légales, administration légale du père, jouissance légale des père et mère.

II. Conforme à la loi. Ex. : un règlement légal.

**Légalisation.**

Dér. de *légaliser*, dér. de *légal*, v. ce mot.

Déclaration écrite par laquelle un fonctionnaire public compétent atteste l'authenticité d'une signature apposée sur un acte public ou privé, afin que celui-ci puisse faire foi partout où il sera produit. Ex. : légalisation par le président du tribunal civil ou le juge de paix de la signature d'un greffier, d'un officier de l'état civil ; légalisation par le maire de la signature d'un habitant de sa commune.

**Légalité.**

Dér. de *légal*, v. ce mot.

Conformité à la loi.

**Légit.**

Lat. *legatus* (dér. de *legare* « envoyer »).

Prélat, le plus souvent cardinal, envoyé par le Pape, à titre extraordinaire, pour le représenter ou exercer sa juridiction.

**Légataire.**

Lat. juridique *legatarius* (dér. de *legare* « léguer »).  
Bénéficiaire d'un legs (V. ce mot).

**Légation.**

Lat. *legatio*, v. les précédents.

I. Charge et exercice des fonctions d'un légat (V. ce mot).

II. Représentation diplomatique entretenue par un Gouvernement auprès d'un État où il n'a pas d'ambassade.

— (*droit de*) (V. Droit de légation).

**Légion d'Honneur.**

Ordre national hiérarchisé, ayant pour grand maître le Président de la

République, comprenant cinq classes : chevaliers, officiers, commandeurs, grands officiers et grand'croix, destiné à récompenser les services civils et militaires et érigé en établissement public administré par un grand Chancelier et un Conseil de l'Ordre (L. 29 floréal, an X ; arr. 13 et 29 messidor, an X ; ord. 26 mars 1816 ; décr. 16 mars 1852).

### Légion étrangère.

Corps de troupes composé d'étrangers engagés volontairement au service de la France et exclusivement utilisé, sous le commandement d'officiers français, en dehors de la France continentale.

### Législation.

Lat. *legislatio*.

I. Au sens étymologique, ensemble des lois d'un pays, de ses *leges latae*.

II. Par extension, acte de légiférer (*de lege ferenda*).

### Législature.

Dér. du précédent sur le modèle de l'angl. *legislature*.

I. I. Assemblée ou les assemblées législatives. Ex. : les deux branches de la législature.

II. Période pour laquelle est élue une assemblée législative. Ex. : loi votée pendant la dernière législature.

### Légitimation.

Dér. de *legitimer*, dér. de *legitime*.

Bénéfice de la loi par l'effet duquel la légitimité (V. ce mot) est conférée à un enfant illégitime (naturel simple, incestueux ou même adultérin), et qui a pour conditions la reconnaissance de l'enfant par ses père et mère et leur mariage.

### Légitime.

Lat. *legitimus*.  
(V. *Enfant*).

— *défense* (V. *Défense*).

### Légitimité.

Dér. de *legitime*.

(D. civ.). État de l'enfant légitime. (V. ce mot).

### Legs.

Altération d'après *legatum* « legs » de l'a. fr. *lais*, tiré du v. *laisser*.

Disposition à titre gratuit faite par testament au profit d'une personne.

— à titre particulier (ou *particulier*). Legs qui a pour objet un ou plusieurs biens déterminés.

— à titre universel.

Legs qui a pour objet une quote-part des biens d'une succession, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous les immeubles ou tous les meubles, ou une quotité fixe de tous les immeubles ou de tous les meubles (C. civ. art. 1010).

— *particulier* (V. Legs à titre particulier).

— *conditionnel (double)*. Disposition testamentaire consistant, de la part du testateur, à léguer le même bien à une première personne sous une condition résolutoire, et à une seconde personne sous la condition suspensive inverse. Ex. : léguer ses biens à Primus, sous la condition que, s'il décède sans enfants, le legs sera résolu et profitera à Secundus. Cette disposition ne constitue pas une substitution prohibée, parce que, en vertu de l'effet rétroactif de la condition, Primus est censé n'avoir jamais été légataire et Secundus tenir les biens directement du défunt.

— *pieux* (D. can.). Legs fait en faveur des églises ou des ecclésiastiques (*animo pietatis*).

— *de residuo* (ou *de eo quod supererit*). Legs dont le bénéficiaire est tenu de restituer à son décès ce qui en restera à une personne désignée par le testateur. Ce legs ne constitue pas une substitution prohibée parce qu'il ne grève pas le légataire de la charge de conserver (V. *Substitution*).

— *universel*. Legs qui donne vocation à recueillir toute la succession (C. civ. art. 1003).

### Lésion.

Lat. *laesio* (de *laedere* « blesser, léser »).

Préjudice que l'on éprouve dans la passation d'un contrat commutatif, quand, par suite d'une erreur d'appréciation ou sous la pression des circonstances, on accepte de fournir une prestation de valeur supérieure à celle de la prestation que l'on reçoit. La lésion ne vicie les conventions que dans certains contrats (vente d'immeuble, C. civ., art. 1674 ; vente d'engrais, L. 8 juill. 1907 ; partage, C. civ.,



art. 887) et à l'égard de certaines personnes (mineurs, C. civ. art. 1305) (V. aussi pour l'acceptation d'une succession, C. civ., art. 783).

### Lettre.

Lat. *littera*.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *d'avis*.

I. (D. com.). Lettre que les compagnies de chemin de fer sont tenues d'adresser aux destinataires d'envois de marchandises livrables en gare pour leur faire connaître le moment où la compagnie pourra mettre ces marchandises à leur disposition (art. 51 bis des conditions générales d'application des tarifs P. V. et 54 bis des conditions générales d'application des tarifs G. V.). L'envoi de la lettre d'avis fait courir le délai de livraison fixé par les tarifs. Les compagnies de chemin de fer peuvent être dispensées de l'envoi de cette lettre par le destinataire intéressé.

II. (Lég. fin.). Extrait des ordonnances de paiement délivrées sur les caisses du Trésor, que les ordonnateurs sont chargés, sous leur responsabilité, de remettre aux ayants droit (Décr. 31 mai 1862, art. 62, 86), ou d'adresser aux ordonnateurs secondaires au cas d'ordonnances de délégation.

— *de change* (D. com.). Écrit par lequel une personne, appelée tireur, invite une seconde personne, appelée tiré, à payer à une troisième personne, ou à l'ordre de celle-ci, une somme d'argent à une échéance déterminée, qui doit être assez proche et s'engage à payer elle-même une somme, si le tiré ne la paye pas.

— *de créance*. Pièce par laquelle un agent diplomatique accrédité à l'étranger fait preuve de sa mission.

— *de crédit*. Lettre par laquelle un banquier donne mandat à l'un de ses correspondants de mettre une somme d'argent à la disposition d'une personne désignée. La lettre de crédit est dite *circulaire* quand elle est adressée à plusieurs correspondants. Elle permet alors à son bénéficiaire de demander son paiement en totalité ou en partie à n'importe lequel

des correspondants auxquels elle est adressée.

On donne aussi parfois, en pratique, le nom de lettre de crédit à la lettre par laquelle un banquier avertit une personne qu'elle ouvre un crédit à un de ses clients jusqu'à concurrence d'une certaine somme, et qu'il effectuera des paiements ou acceptera des lettres de change à concurrence de cette somme, aux conditions qu'il détermine.

— *de gage*. Nom donné originairement aux obligations (dites aujourd'hui obligations foncières) émises par le Crédit foncier de France et d'Algérie, pour se procurer les fonds destinés aux prêts hypothécaires qu'il effectue. Ainsi nommées parce qu'elles avaient pour gage les hypothèques conférées au Crédit foncier par les emprunteurs sur leurs immeubles (Décr. 28 fév. 1852).

— *de garantie*. Document par lequel le chargeur, en vue d'obtenir un connaissement sans réserves, promet au transporteur maritime de ne pas lui réclamer d'indemnité au cas où les marchandises ne se trouveraient pas, à l'arrivée, dans l'état qu'indique le connaissement.

— *ministérielle*. Lettre par laquelle un ministre signifie sa décision à un corps ou à un individu déterminé.

— *missive*. Tout écrit destiné à servir de correspondance entre deux ou plusieurs personnes.

— *pastorale*. Acte écrit adressé par un évêque au clergé et aux fidèles de son diocèse pour leur donner des instructions.

— *de récréance*. Document par lequel un gouvernement signifie à l'un de ses agents diplomatiques auprès d'un gouvernement étranger qu'il met fin à sa mission.

— *de service*. Lettre par laquelle l'autorité administrative invite un fonctionnaire à occuper l'emploi de son titre. Se dit surtout de la lettre par laquelle un officier est appelé à remplir les fonctions de son grade.

— *de voiture*. Écrit prévu par le Code de commerce en vue de prouver le contrat de transport de marchandises par voie terrestre, fluviale, mari-

time ou aérienne. Cet écrit, rédigé sous la forme d'une lettre adressée par l'expéditeur au destinataire et signée par lui, est confiée au transporteur qui doit la remettre au destinataire en même temps que la marchandise. En pratique, la lettre de voiture, soumise par la loi à une réglementation compliquée, a été remplacée, dans les transports par chemin de fer à l'intérieur de la France, par le récépissé (V. ce mot); elle n'est plus utilisée dans ce cas que pour les transports internationaux.

**Levant** (échelles du)  
(V. Echelles du).

**Levée.**

Dér. de *lever*, lat. *lavare*.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *de jugement*. Acte par lequel une partie qui a obtenu un jugement s'en fait délivrer une copie par le greffier.

— *d'option*. Acte par lequel le bénéficiaire d'une promesse de vente déclare se porter acquéreur d'un bien aux conditions convenues entre les parties.

— *de scellés*. Acte par lequel le magistrat compétent ou commis, généralement celui qui a apposé les scellés (le juge de paix en matière civile, le juge d'instruction en matière pénale, etc.) procède à leur enlèvement, après en avoir reconnu l'intégrité ou constaté l'état, afin de remettre les objets à la disposition de ceux qui y ont droit (C. pr. civ., art. 928 et s.).

— *de troupes* (D. mar.). Appel des inscrits maritimes au service dans l'armée de mer.

**Lex.**

Voir *Loi*.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *fori* (D. int. priv.). Expression désignant la loi du tribunal saisi, dans ses dispositions tant de droit interne que de droit international. Dans la solution des conflits de lois, la *lex fori* présente une grande importance et elle est la loi qui s'applique le plus fréquemment. Un tribunal

consulte d'abord son propre droit international et fait toujours respecter son propre ordre public.

— *loci contractus* (D. int. priv.). Expression désignant la loi du pays où est conclu un contrat. La jurisprudence française reconnaît la compétence de cette loi pour régir, dans le silence des parties, les conditions de validité et certains effets des contrats comportant un élément international.

— *rei sitae* (D. int. priv.). Expression désignant la loi du lieu où ce bien est situé. La *lex rei sitae* régit entièrement les biens particuliers. A titre universel son rôle est également considérable. Des difficultés existent pour déterminer la situation de certains meubles corporels (navires, bateaux, aéronefs) et de certains biens incorporels (créances). On leur assigne souvent une situation juridique (port d'attache, domicile du débiteur), mais la question est discutée.

**Lezma.**

(D. musulm.). Impôt arabe qui, depuis le décret du 30 novembre 1918, n'est plus perçu en Algérie que dans les territoires du sud. Le terme désignait d'ailleurs des impôts très différents : dans la grande Kabylie, la lezma était un impôt de capitation. Dans les régions de la petite Kabylie, elle était à la fois un impôt de quotité et un impôt de répartition (*lezma des feux*). Dans d'autres régions, sud des trois départements, elle se présentait sous l'aspect d'un tribut fixe imposé à certains groupements. Dans d'autres régions enfin (sud des départements d'Alger et de Constantine, elle portait sur les pieds de palmiers et était dite *lezma des palmiers*).

**Liaison du contentieux.**

V. *Lien et Contentieux*.

(D. adm.). Exigence procédurale suivant laquelle tout recours présidentiel ne peut être intenté devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux que contre une décision exécutoire de l'administration.

**Libelle.**

Lat. *libellus*.

(D. can.). Acte introductif d'instance.

**Libellé.**

Dér. du précédent.

Termes dans lesquels un acte est rédigé. S'emploie surtout pour les actes judiciaires.

**Libéralité.**

Lat. *liberalitas* (de *liberalis* «généreux, libéral»).

Toute disposition à titre gratuit (V. ce mot), quel qu'en soit le mode de réalisation : donation entre vifs directe, indirecte ou déguisée, legs, institution contractuelle (V. ces mots).

**Libération.**

Lat. *liberatio* (de *liberare* « délivrer »).

I. (D. civ.). Décharge d'une dette ou d'un droit réel (hypothèque ou servitude), quelle qu'en soit la cause. Ex. : le paiement, la remise de dette, legs de libération.

II. (D. pén.). Mise en liberté d'un condamné qui a subi tout ou partie de sa peine.

— *conditionnelle*. Bénéfice en vertu duquel un individu condamné à une peine de prison peut, en cas de bonne conduite, après avoir subi une certaine fraction de sa peine, être mis en liberté, sous condition que, s'il se conduit mal avant la date normale d'expiration de sa peine, il sera réincarcéré pour toute la durée de la peine non subie au moment de sa libération (L. 14 août 1885).

— *des actions*. Versement effectué par un actionnaire à la société de tout ou partie du montant de son action.

**Liberté.**

Lat. *libertas* (de *liber* « libre »).

I. (D. pub.). Pouvoir d'agir suivant sa propre détermination et, en conséquence, absence de règle prohibitive ou restrictive d'une certaine activité.

On distingue :

a) La *liberté politique* : droit pour le peuple de se gouverner lui-même soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants choisis par lui. La liberté politique implique le régime démocratique. On dit, en ce sens, non seulement peuples libres, mais constitutions libres, gouvernements libres, pour constitutions démocratiques, gouvernements démocratiques.

b) Les *libertés individuelles* : pouvoirs reconnus à l'individu pour le déve-

loppement de son activité, garantis par la loi et par le contrôle judiciaire et reposant sur cette croyance politique d'être, dans leur principe, supérieurs aux gouvernants chargés seulement de les organiser en vue des nécessités de la vie en commun.

Parmi celles-ci on mentionne :

1<sup>o</sup> La *liberté d'association* : liberté pour les individus de mettre en commun d'une façon permanente leurs connaissances et leur activité en vue d'un but qui n'est pas exclusivement ou principalement patrimonial (L. 1<sup>er</sup> juill. 1901).

2<sup>o</sup> La *liberté du commerce et de l'industrie* : liberté pour l'individu de fonder et d'exploiter une entreprise ou d'exercer telle profession de son choix (L. 2-17 mars 1791).

3<sup>o</sup> La *liberté du domicile* : droit pour l'individu d'interdire l'accès de la demeure qu'il occupe, fût-ce de façon temporaire et accidentelle, à tous, même aux agents de l'autorité publique hors les cas et dans les conditions et formes prévues par la loi (Constit. an VIII, art. 76).

4<sup>o</sup> La *liberté d'enseignement* : liberté pour tout individu d'enseigner aux autres, gratuitement ou non, ce qu'il sait ou croit savoir et liberté pour tout individu de choisir librement ses maîtres. Cette liberté est consacrée en France par les lois du 28 juin 1833 pour l'enseignement primaire, du 15 mars 1850 pour l'enseignement secondaire, du 12 juillet 1875 pour l'enseignement supérieur et du 25 juillet 1919 pour l'enseignement technique.

5<sup>o</sup> La *liberté individuelle stricto sensu* : liberté physique impliquant pour l'individu : 1) le droit d'aller et de venir sans entraves sur le territoire national ; 2) le droit d'entrer sur le territoire national et d'en sortir ; 3) la garantie contre les arrestations, détentions et pénalités arbitraires. (V. Sûreté).

6<sup>o</sup> La *liberté d'opinion* : liberté pour l'individu d'exprimer ses pensées, ses croyances, ses doctrines.

7<sup>o</sup> La *liberté de la presse* : droit de publier son opinion par l'écrit ou l'imprimé, sans que cette publication soit soumise à une autorisation ou censure préalable, les délits commis par la voie de la presse étant en prin-

cipe de la compétence du jury criminel (L. 29 juill. 1881). La liberté de la presse comporte comme prolongements nécessaires : la liberté de l'imprimerie, de la librairie, de l'affichage, du colportage (L. 29 juill. 1881).

8° La *liberté religieuse* : droit pour l'individu de croire ou de ne pas croire en matière religieuse (*liberté de conscience*), d'exprimer et d'enseigner cette croyance (*liberté d'opinion*) et d'exercer publiquement le culte correspondant à la croyance (*liberté du culte*).

9° La *liberté de réunion* : droit de provoquer et de tenir, pour discuter et délibérer sur certains objets, des réunions publiques, c'est-à-dire des réunions où tous peuvent se rendre (L. 30 juin 1881, 28 mars 1907).

10° La *liberté du travail* : liberté pour l'individu de louer à d'autres sa force de travail, ses services, son industrie (L. 2-17 mars 1791).

c) Les *libertés publiques*. A. (*lato sensu*) : ensemble des libertés reconnues à l'individu (V. Libertés individuelles) et aux groupements sociaux et qui apparaissent comme autant de limitations à l'activité de l'Etat et des gouvernants. — B. (*stricto sensu*) : celles des libertés individuelles qui permettent au citoyen d'exercer son action sur la vie publique : liberté d'opinion, de presse, de réunion, d'association (v. *supra*).

II. (D. pén.). S'emploie dans les expressions suivantes :

— *provisoire*. Liberté accordée, à titre provisoire et révocable et souvent sous caution, à un individu en état de détention préventive (V. ce mot) (C. I. cr., art. 115 et s.).

— *surveillée*. Institution en vertu de laquelle un mineur de moins de treize ans, ou même un mineur de treize à dix-huit ans prévenu de crime ou de délit ou acquitté comme ayant agi sans discernement peut, à la suite de l'infraction par lui commise, lorsqu'il est remis à sa famille ou confié à une personne ou à une institution charitable, être soumis provisoirement, ou même jusqu'à sa majorité, à la surveillance d'une personne de l'un ou l'autre sexe déléguée par le tribunal qui fournira au président du tribunal des rapports sur sa conduite (L. 22 juill. 1912, art. 20 et s.).

III. (D. int. pub.). S'emploie dans les expressions suivantes :

— *des mers*. Principe universellement admis aujourd'hui, du moins en temps de paix, de la libre navigation en pleine mer sous les réserves de la piraterie et de la traite des nègres. Pour les restrictions du temps de guerre. (V. Prise et Visite (droit de)).

— *sur parole*. Liberté accordée par l'Etat qui l'a capturé à un prisonnier de guerre, moyennant l'engagement d'honneur d'observer les conditions auxquelles est accordée cette liberté, et notamment de ne pas reprendre les armes contre l'Etat qui l'accorde (Règl. La Haye, 1907, art. 12).

#### Liberté des conventions.

(V. Autonomie de la volonté, A).

#### Libre échange.

Fait sur le modèle de l'anglais *free trade*... Voir le précédent et *change*.

Politique douanière dans laquelle l'échange des marchandises entre les divers Etats ne donne lieu à la perception d'aucun droit et ne fait l'objet d'aucune prohibition. S'oppose au protectionnisme (V. ce mot).

#### Libre pratique.

Voir *liberté* et *pratique*.

Autorisation de communiquer avec la terre, accordée au navire quand son état sanitaire le permet.

#### Libre salaire de la femme mariée.

(V. Salaire).

#### Licence.

Lat. *licentia* (de *licere* « être permis »).

(D. com.). Élément du fonds de commerce du débitant de boissons alcooliques. La licence, depuis la loi du 9 novembre 1915, qui a interdit, sauf autorisation exceptionnelle, l'ouverture de nouveaux débits de boissons vendant des spiritueux, liqueurs alcooliques ou apéritifs à consommer sur place, et a, par là même, limité le nombre des licences d'ouverture de ces débits pouvant être accordées par l'administration fiscale, est en effet devenu un élément essentiel du fonds de commerce de débitant de boissons alcooliques, en l'absence de laquelle ce fonds de commerce perd toute valeur.

Elle est, de ce fait, généralement cédée avec le fonds.

II. (D. fisc.). A. (Contributions indirectes). Droit auquel sont assujettis les établissements où s'exerce un commerce ou une industrie passibles de taxes indirectes et les personnes qui se livrent au commerce en gros des boissons. Ces activités, pour assurer la surveillance de l'Administration, sont soumises à autorisations ou déclarations, à propos desquelles le droit de licence est perçu.

B. Plus généralement, autorisation administrative, avec ou sans incidence fiscale, nécessaire pour permettre un commerce qui n'est pas libre. Ex. : régime du décret du 22 mars 1917 portant prohibition générale d'importation ; régime de l'importation du pétrole (L. 9 juill. 1921 et lois postérieures).

— *de navigation*. Autorisation donnée dans des circonstances exceptionnelles aux navires de commerce de faire un certain voyage ou un certain trafic. Ce régime a été pratiqué pendant la guerre de 1914.

— *en droit*. Grade universitaire conféré par les Facultés de droit aux bacheliers en droit (V. Baccalauréat en droit) qui, à la suite d'une troisième année d'études, ont subi avec succès les examens correspondants.

### Licitation.

Lat. *licitatio* (de *licitari* « mettre aux enchères »).

Vente aux enchères d'un bien ou d'un droit indivis. Ex. : licitation d'un immeuble.

— *amiable* ou *volontaire*. Licitacion qui a lieu du consentement de tous les copropriétaires capables, aux conditions qu'ils déterminent.

— *judiciaire*. Licitacion qui a lieu à la barre (devant un juge) ou devant notaire, en vertu d'un jugement, à raison soit de désaccord entre les copropriétaires, soit de l'état de minorité, d'interdiction ou d'absence de l'un d'eux.

### Lien.

Lat. *ligamen* (de *ligare* « lier »).

Rapport juridique entre deux ou plusieurs personnes résultant de la parenté ou de l'alliance.

— (*double*). Lien existant entre frères et sœurs germains, c'est-à-dire nés du même père et de la même mère.

Lieu public (ou encore : ouvert au public).

Lieu latin *locus*.

(D. pub.). Lieu où tout le monde est admis indistinctement et pour lequel, en vertu de cette particularité, les pouvoirs de police de l'autorité administrative sont plus étendus que sur les simples propriétés privées (L. 19-22 juill. 1791, art. 9).

### Lieutenant au long cours.

Comp. de lieu et du p. pr. de tenir.

(V. Long cours).

### Lieutenant de louveterie.

(V. Louveterie).

### Ligne.

Lat. *linea*.

I. Série des générations successives (ou degrés, V. ce mot) de parents. La ligne comprend également, à titre d'alliés, les conjoints des parents.

— *collatérale*. Ligne des parents qui ne descendent pas les uns des autres, mais qui descendent d'un auteur commun. Ex. : parents en ligne collatérale : frères et sœurs, oncles ou tantes et neveux ou nièces, cousins germains, etc. ; alliés en ligne collatérale : beaux-frères, belles-sœurs, etc.

— *directe*. Ligne des parents descendant les uns des autres. Elle est dite ligne directe *descendante*, quand on descend l'ordre naturel des générations et ligne directe *ascendante*, quand on le remonte. Ex. : parents en ligne directe : père et mère, enfants, petits-enfants, etc. ; alliés en ligne directe : beaux-parents, beaux-enfants, etc.

— *maternelle*. Ensemble des parents qui sont unis à une personne donnée par sa mère.

— *paternelle*. Ensemble des parents qui sont unis à une personne donnée par son père.

II. Au sens courant, s'emploie aussi dans les expressions suivantes :

— *de charge*. Ligne limite tracée sur la coque et au-dessus de laquelle le chargement ne doit pas faire enfoncer les navires dans la mer.

— *de douanes*. Limite de la zone dénommée « rayon des douanes », dans laquelle s'exercent la surveillance et le contrôle du service des douanes.

Cette ligne est située en principe à vingt kilomètres en deçà de la frontière terrestre, qui constitue la « première ligne ». La frontière maritime comporte deux lignes : la première ligne est au delà des côtes, généralement à vingt kilomètres, et la « secondeligne » à dix kilomètres dans les terres.

#### Limite d'âge.

Limite latin *limes, limites*. — Age, latin populaire *actaticum* (de *actas* « âge »).

L'une des conditions du droit à la pension d'ancienneté, selon les articles 8 et 9 de la loi du 14 avril 1924 : temps au delà duquel, la retraite s'imposant, sauf par exception d'une manière temporaire et en cas de nécessité de service, un fonctionnaire ne peut être maintenu en activité (Décr. 24 avr. 1928).

#### Liquidateur.

Dér. de *liquider* (de *liquide* « libre de dettes », lat. *liquidus*).

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *de société*. Personne, associée ou non, qui, à la dissolution d'une société, est chargée de procéder à la liquidation (V. ce mot). Le liquidateur régulièrement institué représente la personne morale de la société en liquidation dans tous les actes de la vie juridique.

#### — judiciaire.

A. Personne qui, dans la procédure de liquidation judiciaire (V. ce mot), est chargée d'assister et de surveiller le débiteur dans la gestion de ses affaires et dans l'accomplissement des opérations destinées au règlement des créanciers.

B. Liquidateur de société (V. ce mot), lorsqu'il est nommé par le tribunal.

#### Liquidation.

V. le précédent.

Opération par laquelle on apure, règle et solde des comptes, après en avoir déterminé le montant d'une manière définitive (ex. : liquidation d'une dette, des dépenses publiques, liquidation de succession).

— (*caisse de*). Etablissement fonctionnant auprès de certaines bourses de marchandises en vue de garantir la bonne exécution des marchés. Elle

intervient dans un marché en se substituant aux obligations de l'acheteur envers le vendeur et aux obligations du vendeur envers l'acheteur ; elle garantit ainsi à chacun le paiement des différences résultant du marché et elle ne court aucun risque par suite de la variation des cours, puisqu'elle récupère contre l'une des parties ce qu'elle doit payer à l'autre.

— *de l'impôt*. Etablissement de l'impôt par application du droit à la matière imposable déterminée par les opérations d'assiette. En matière d'enregistrement, on donne plus spécialement le nom de liquidation à la détermination exacte de la valeur sur laquelle le tarif est calculé.

— *des dépens*. Opération consistant à déterminer judiciairement les sommes dues pour les frais de l'instance par une ou plusieurs des parties condamnées aux dépens dans un procès, afin d'en poursuivre le recouvrement.

— *des dépenses publiques*. Décision prise par le ministre ou par son délégué, qui reconnaît justifié et apte à être imputé à titre de dépense publique sur les fonds du budget le montant de droits acquis à un créancier de l'Etat (Décr. 31 mai 1862, art. 62, 63). La dépense liquidée doit être ordonnancée (V. Ordonnancement) avant d'être payée.

— *des reprises*. Détermination des biens propres que chacun des époux a le droit de prélever en nature ou en deniers avant le partage de la communauté, ou que la femme renonçante a le droit de réclamer au mari.

— *d'une communauté*. Détermination de l'actif et du passif d'une communauté de biens entre époux dissoute, lorsque cette communauté a été acceptée par la femme ou ses héritiers.

— *d'une dette*. Opération consistant à fixer le quantum d'une somme actuellement indéterminée et à en régler le montant au créancier. Ex. : tous jugements qui condamneront en des dommages-intérêts ou contiendront la liquidation ou ordonneront qu'ils soient donnés par état (C. pr. civ. art. 128).

— *d'une société*. Ensemble des formalités par lesquelles, à la dissolution

d'une société, l'actif de cette société est réalisé, son passif payé et l'excédent attribué aux associés ou autres ayants-droit, dans les conditions prévues par la loi ou par les statuts.

— *d'une succession.* Détermination de la consistance de l'actif et du passif d'une succession, ainsi que des droits de chacun des héritiers.

— *en bourse.* Opération par laquelle s'exécutent les marchés à terme (V. ce mot) conclus dans les bourses de valeurs et de marchandises. Dans les bourses de valeurs, la liquidation s'opère obligatoirement à certaines dates pour tous les marchés conclus depuis la liquidation précédente.

— *judiciaire.* Procédure instituée par la loi du 4 mars 1889 en vue d'adoucir, par la suppression du dessaisissement (V. ce mot, II) et de la plupart des déchéances, les règles de la faillite, au profit des commerçants de bonne foi forcés de suspendre leurs paiements.

### Liquidité.

Voir les précédents.

Etat de ce qui est liquide, c'est-à-dire déterminé dans son montant. Ex. : créance liquide, dette liquide (V. ces mots).

### Liste.

Empr. de l'it. *lista*, mot d'or. germ., cf. all. *Leiste* « bordure, bande ».

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *annuelle.* Liste des citoyens appelés éventuellement à participer comme jurés au service de la Cour d'assises, dressée chaque année et pour chaque département, par les commissions d'arrondissement (L. 21 nov. 1872, art. 6 et s.).

— *annuelle de session.* Liste de trente-six jurés tirés au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, dix jours au moins avant l'ouverture des assises, par le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal du chef-lieu d'assises, et d'où sera extraite, pour chaque affaire, par le moyen d'un nouveau tirage au sort, le jury de jugement (L. 21 nov. 1872, art. 18).

— *civile* (D. const.). Somme allouée annuellement dans les monarchies au

chef de l'État pour subvenir aux dépenses et charges de sa fonction.

— *d'actionnaires.* Etat nominatif des actionnaires d'une société par actions comprenant tous les titulaires d'actions nominatives et les propriétaires d'actions au porteur connus de la société. Cette liste doit être communiquée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale aux actionnaires qui en font la demande (art. 35 de la loi du 24 juill. 1867).

— *d'assistance.* Liste des personnes de la commune reconnues aptes à bénéficier soit de l'assistance médicale gratuite (L. 15 juill. 1893, art. 12, 18), soit de l'assistance aux vieillards infirmes et incurables (L. 14 juill. 1905, art. 7-9), dressée suivant une procédure administrative faisant intervenir le bureau d'assistance et le conseil municipal.

— *des souscripteurs.* Liste comprenant les nom, prénoms, qualité et domicile des souscripteurs des actions d'une société, dressée lors de la fondation ou lors d'une augmentation de capital, afin de permettre aux tiers de vérifier la régularité des souscriptions (L. 24 juill. 1867, art. 1 et 5).

— *du jury.* Expression employée pour désigner différentes listes formées en vue du recrutement du jury criminel. (V. aussi : Liste annuelle, Liste annuelle de session. Liste préparatoire. Liste spéciale).

— *électorale.* Liste alphabétique ou par catégories des électeurs appelés à voter dans une circonscription, subdivision de circonscription ou collège déterminés et qui comporte, pour chaque électeur inscrit, la preuve normale de son droit électoral. Pour les élections à la Chambre des députés, aux conseils généraux d'arrondissement et municipaux, il existe une liste électorale unique par commune ou section de commune.

— *préparatoire.* Liste annuellement dressée pour chaque canton (ou, à Paris, chaque quartier) par une commission cantonale (ou de quartier) et sur laquelle, au moins en principe, seront choisis par la commission d'arrondissement les jurés appelés à figurer

sur la liste départementale annuelle (L. 21 nov. 1872, art. 8 et s.).

— *spéciale*. Liste des jurés suppléants pris parmi les jurés de la ville où se tiennent les assises, formée chaque année, en dehors de la liste annuelle, et dressée par la commission de l'arrondissement où se tiennent les assises (L. 21 nov. 1872, art. 15).

— (*scrutin de*) (V. Scrutin).

### Litige.

Lat. *litigium* (de *lis*, *litis* « procès »).

Contestation donnant matière à procès. Ex. : points en litige ou litigieux : ceux que les juges auront à trancher.

### Litispendance.

Empr. du lat. médiéval *litispendentia* (fait de *lis* « procès » et *pendere* « pendre »).

État d'un litige porté simultanément devant deux tribunaux du même degré, l'un et l'autre compétents pour en connaître, et susceptible de provoquer le dessaisissement de l'un en faveur de l'autre.

— (*exception ou déclinatoire de*). Moyen par lequel on invoque la litispendance (V. ce mot) (C. proc. civ. art. 171).

### Liturgie.

Lat. médiéval *liturgia* (du grec *leitourgia*, proprement « service public »).

Ensemble des règles des cérémonies concernant l'office et le service divins.

### Livraison.

Dér. de *livrer*, lat. *liberare*, proprement « délivrer ».

Remise matérielle d'un objet mobilier, à celui auquel cet objet est dû ou à son représentant — (*prendre*) : action de la personne qui reçoit un objet mobilier dont la remise lui était due.

### Livre.

Lat. *liber*.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *de bord*. Registre sur lequel l'art. 224 C. com. prescrit au capitaine du navire d'inscrire les résolutions prises pendant le voyage, les recettes et dépenses relatives au navire, et généralement tout ce qui concerne le fait de sa charge.

— (*s*) *de commerce*. Livres que le commerçant tient afin de se rendre compte de la marche de ses affaires et de conserver un moyen de preuve de ses opérations (V. Livres facultatifs. Grand livre, Livre journal, Livres obligatoires).

— *de la Dette publique* (Grand). Titre fondamental de toutes les rentes inscrites, en vertu d'une loi, au profit des créanciers de l'État. Les droits des créanciers sont représentés par des *extraits d'inscription*, dont les plus répandus sont les titres de rente et les titres de pension.

— *facultatifs*. Livres que le commerçant peut tenir en plus des livres obligatoires et qui varient suivant la nature des entreprises. Les plus importants sont : le Grand Livre, le brouillard, le livre de caisse, le livre de factures.

— *foncier* (ou registre foncier, *grund buch*). Registre authentique tenu par parcelles cadastrales sur lesquelles sont immatriculés tous les actes de nature à définir la situation juridique intégrale des immeubles, tant au point de vue de la propriété que des droits réels, principaux ou accessoires qui le grèvent, avec ce caractère que l'inscription sur le livre, d'ailleurs ordonnée par un magistrat après vérification, est attributive du droit qu'elle mentionne. Il existe, avec des variantes, dans les trois départements recouverts du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dans certaines colonies et les pays de protectorat. Dans beaucoup de communes des départements recouverts, il est tenu par noms de propriétaires.

— (*Grand*). Livre de commerce où les commerçants inscrivent leurs opérations, non dans l'ordre chronologique, mais dans un ordre méthodique, de façon à pouvoir connaître plus facilement leur situation à l'égard de chacun de leurs clients, et aussi, dans la comptabilité en partie double, l'état de leur entreprise dans ses différents éléments. Bien que n'étant pas compris au nombre des livres de commerce dont la loi prescrit la tenue obligatoire aux commerçants, le Grand Livre est le livre le plus important d'une comptabilité complète.

— *de discipline*. Livre sur lequel le capitaine du navire doit inscrire



les infractions disciplinaires ou les circonstances des crimes ou délits commis à bord et les pénitences infligées (L. 17 déc. 1926, art. 9).

— *journal*. Livre de commerce obligatoire où les opérations sont mentionnées jour par jour, dans leur ordre chronologique, sans blancs, lacunes ni transports en marge.

— (*s*) *obligatoires*. Livres que le commerçant doit légalement tenir suivant certaines prescriptions et dont l'absence ou l'irrégularité sont l'objet de sanctions diverses. Ils comprennent le livre-journal (V. *supra*), le livre des inventaires et des bilans, la copie des lettres avec la mise en liasse des lettres reçues.

### Livret.

Dér. de *livre*, v. le précédent.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *de famille*. Livret remis gratuitement par l'officier de l'état civil aux époux lors de la célébration de leur mariage et destiné à recevoir, par extraits, les énonciations des principaux actes d'état civil (naissances ou décès) concernant les époux et leurs enfants (L. 6 avr. 1884, art. 136).

— *de marin*. Livret délivré gratuitement au marin par l'autorité maritime pour être conservé par le marin et recevoir mention des engagements maritimes successifs (C. trav. mar. art. 14).

— *militaire*. Livret remis lors de son incorporation à chaque homme inscrit sur les listes de recrutement cantonal et reproduisant les indications d'incorporation ou de position contenues au registre matricule tenu par subdivision de région (L. 31 mars 1928, art. 20, 29, 40, 55, 92).

— *ouvrier*. Pièce d'identité, jadis obligatoire pour tout ouvrier, supprimée par la loi du 2 juillet 1890 comme portant atteinte à la liberté d'embauchage des travailleurs, les patrons ne pouvant, avant cette loi, embaucher les ouvriers dont le livret ne contenait pas l'acquit des avances faites par le maître précédent.

Ont été cependant maintenus : 1° les livrets imposés aux ouvriers mineurs de 18 ans, dans une pensée de protection

à l'égard de l'enfance (C. Tr., liv. II, art. 88, 89) ; 2° les livrets d'acquit les livrets de tissage et de bobinage et autres assimilés (V. ces mots).

— (ou *livre*) *d'acquit*. Livret en usage dans la fabrique lyonnaise, que tout chef d'atelier doit se faire remettre en double par le conseil des prudhommes pour chacun de ses métiers à tisser, et dont il dépose un exemplaire chez le fabricant et garde l'autre ; lorsqu'il cesse de travailler, il est tenu de faire noter par le fabricant qu'il a soldé son compte (C. Tr., liv. I, art. 52-60).

— *de tissage et de bobinage*. Livret spécial sur lequel le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire qui livre à un ouvrier des fils pour être tissés est tenu de faire certaines inscriptions en vue de constater les conditions du travail (C. Tr., liv. I, art. 34-39). Un livret semblable existe pour la coupe du velours de coton, la teinture, le blanchiment et les apprêts des étoffes (C. Tr., liv. I, art. 40-42).

### Local.

Lat. *locatio* (de *locus* « lieu »).

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *d'habitation*. Local affecté au seul logement des personnes, par opposition au local professionnel ou au local commercial (L. 15 juill. 1880, art. 12 et 20 ; L. 1<sup>er</sup> avr. 1926, art. 1<sup>er</sup> ; L. 21 avr. 1832, art. 9 et 13).

— *professionnel*. Local où s'exerce une profession non commerciale. Ex. : cabinet de médecin, d'avocat (L. 1<sup>er</sup> avr. 1926).

### Locataire.

Dér. du latin *locare* « louer ».

Celui qui reçoit une chose en vertu d'un contrat de louage. Se dit plus spécialement de celui qui prend à bail une maison, par opposition au fermier (C. civ. art. 1726), qui prend à bail un bien rural. Synonyme de preneur.

— *principal*. Locataire qui a lui-même donné à bail à un tiers tout ou partie de la chose qu'il a prise en location ; il reste toujours tenu envers le bailleur initial des obligations de son contrat.

— (*sous-*). Personne qui reçoit en location une chose d'une autre personne qui en est elle-même déjà locataire (C. civ. art. 1753).

#### Locateur.

Dér. du lat. *locare*, v. le précédent.

Vieux mot synonyme de bailleur (V. ce mot).

#### Location.

Lat. *locatio* (de *locare*, v. les précédents).

Synonyme de louage (V. ce mot). S'emploie surtout pour les immeubles urbains et plus spécialement pour les choses mobilières corporelles. Ex. : location d'un appartement, location d'un piano.

— *en meublé ou garni*. Louage d'une maison, d'une boutique ou de tout autre appartement comportant la jouissance de meubles garnissant les lieux loués (C. civ. art. 1758) (V. Garni).

— (*sous-*). Location conclue entre un locataire originaire, agissant comme bailleur et un preneur, sous-locataire.

— *-vente*. Contrat, constituant une combinaison de louage et de vente, par lequel il est convenu que le locataire, moyennant le paiement de loyers plus élevés que les loyers normaux, deviendra, à l'expiration du bail, propriétaire de la chose louée. Ce contrat est fait en vue de conserver au vendeur la propriété de la chose jusqu'à parfait paiement du prix. Il sert souvent en pratique à dissimuler une vente à tempérament (V. ce mot).

— *verbale*.

A. Location faite sans écrit.

B. Bail d'immeuble fait sans durée déterminée, avec ou sans écrit, désigné dans le Code civil sous le nom de *bail verbal* (art. 1715).

#### Lock out.

Mot anglais.

Coalition patronale décidant l'arrêt du travail par la fermeture simultanée des maisons ou ateliers. S'oppose à la grève (V. ce mot).

#### Logements insalubres.

V. le suivant.

Immeuble bâti ou non bâti, attenant ou non à la voie publique, dangereux pour la santé des occupants et des

voisins, et dont le propriétaire peut, de ce chef, être soumis, à la suite d'une procédure administrative, à l'obligation d'exécuter des travaux d'assainissement sous sanction de peines contraventionnelles, d'exécution administrative d'office ou d'interdiction d'habitation (L. 15 févr. 1902, art. 12 à 15).

#### Logeur.

Dér. de *loger* (de *loge*, mot. d'or. german. cf. all. *Laube* « tonnelle »).

Celui qui fournit le logement et la nourriture dans son établissement, maison ou hôtel, à des clients fixes ou de passage.

— *en meublé*. Celui qui fournit seulement le logement.

#### Loi.

Lat. *lex*.

I. Acte voté par les Chambres et promulgué par le Président de la République, quel qu'en soit l'objet.

II. En un sens plus étroit, ceux de ces actes qui posent des règles abstraites et permanentes (*lois matérielles*) par opposition aux lois qui impliquent seulement des décisions particulières (*lois formelles*), comme les lois votées par le Parlement pour conférer une pension à une personne déterminée, autoriser un département ou une commune à contracter un emprunt.

III. Au sens large, ensemble des règles juridiques établies par le législateur.

— *constitutionnelle*. Synonyme de constitution écrite et, quelquefois, mais moins exactement, de constitution, quelle qu'elle soit, écrite ou coutumière (V. Constitution).

— *de budget* (V. Loi de finances).

— *de finances* (Lég. fin.). Loi annuelle portant prévision et autorisation des dépenses et des recettes publiques à effectuer pour le service d'un exercice, c'est-à-dire établissant le budget de cet exercice ; la loi de finances comprend, outre les autorisations proprement budgétaires, de nombreuses dispositions annuelles et spéciales. On dit aussi *loi de budget*.

— *de règlement* (V. Loi des comptes).

— *de sûreté générale*. Loi de circonstance suspendant, à l'encontre de

certaines catégories de suspects, les garanties normales contre les arrestations, détentions et condamnations arbitraires et permettant l'incarcération administrative et le jugement pénal par des commissions administratives.

— *des comptes* (Lég. fin.). Nom usuel de la loi de règlement définitif du budget (Décr. 31 mai 1862, art. 107), par laquelle le Parlement fixe définitivement les dépenses et recettes d'un exercice après sa clôture et la production des comptes des ministres.

— *dispositive*. Loi qui règle des questions ne rentrant pas dans le cadre de l'autonomie de la volonté. Ex. : l'art. 1167 C. civ. relatif à l'action paulienne, les art. 2279 et 2280 concernant la règle « en fait de meubles possession vaut titre » ; textes relatifs à la détermination des pouvoirs du tuteur, à l'inscription des hypothèques, etc. Ces lois se distinguent des lois impératives en ce que ces dernières ordonnent ou prohibent de faire quelque chose, tandis que les lois dispositives règlent des situations qui sont en dehors de la volonté des particuliers, parce que ces situations ne sont pas contractuelles.

— *impérative* (ou *prohibitive*). Loi édictant une disposition à laquelle la volonté des particuliers ne peut déroger. Ex. : C. civ. art. 6 : interdiction de déroger à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ; art. 1388 : interdiction de déroger à la puissance maritale ni aux pouvoirs qui appartiennent au mari comme chef de la communauté.

— *interprétative*.

A. Synonyme de loi supplétive (V. ce mot).

B. Loi ayant pour objet d'expliquer le sens ou la portée d'une loi antérieure.

— *martiale*. Loi autorisant le recours à la force armée pour la répression intérieure. Ex. : proclamer la loi martiale.

— *nationale* (D. int. priv.). Expression désignant la loi de l'Etat dont un individu possède la nationalité. L'empire de la loi nationale varie suivant les écoles et les législations. Il est plus grand, par exemple, en

Allemagne et en Italie qu'en France et *a fortiori* que dans les pays anglo-américains. Ex. : pour la France, l'art. 3, alin. 3 C. civ.

— *prohibitive* (V. Loi impérative).

— *supplétive*. Loi qui règle les effets des actes juridiques, lorsque les parties ne les ont pas réglés elles-mêmes. Ex. : les textes du Code civil relatifs au louage de choses.

### Long cours.

Long, latin *longus*. — V. *cours*.

Navigation maritime effectuée au-delà d'un certain degré de latitude et de longitude fixés par la loi (L. 19 avr. 1906, art. 15) et qui, par suite, est plus longue et présumée plus dangereuse que la navigation au cabotage (V. Cabotage).

— (*capitaine au*). Capitaine d'un navire de commerce muni d'un diplôme de connaissance qui, autrefois, était nécessaire pour toute navigation au long cours, mais qui, aujourd'hui, n'est plus exigé que pour certains navires, mais, en revanche, est parfois exigé encore pour la navigation au cabotage (L. 17 avr. 1907 et décr. 2 nov. 1920).

— (*lieutenant au*). Officier d'un navire de commerce muni d'un diplôme spécial d'aptitude accordé par l'Etat après 24 mois de navigation et examens (Décr. 2 nov. 1920, modifié par Décr. 18 mai 1922 et 15 mai 1924).

### Lot.

Mot d'or. german., cf. gotique *hlauts* « sort, héritage ».

I. Portion à attribuer à chacun des copartageants dans un bien ou un ensemble de biens indivis, faisant l'objet d'un partage. Ex. : chaque cohéritier est censé avoir succédé seul à tous les effets compris dans son lot (C. civ. art. 883).

II. Portion divisée d'un bien destiné à être vendu en détail.

III. Somme d'argent ou objet attribué au gagnant d'une loterie.

— (*retour de*). Somme d'argent ou rente due par un copartageant pour compenser l'inégalité des lots. Synonyme de soulte de partage (C. civ., art. 833).

— (*valeur à*) (V. Valeur à lots).

### Loterie.

Dér. de l'it. *lotteria*, dér. de *lotto* (qui vient lui-même du fr. *lot*, v. le précédent).

Toute opération offerte au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort (L. 21 mai 1836).

### Lotissement.

Dér. du v. *lotir*, dér. de *lot*, v. ce mot.

I. (sens général). Vente d'une propriété par lots.

II. (D. adm.). Division d'un bien fonds en parcelles et vente ou location à long terme de ces parcelles en vue de l'édification d'habitations. Ce genre d'opérations est réglementé par de nombreuses lois (L. 14 mars et 31 oct. 1919, 19 juill. 1924, 30 juill. 1930).

### Louage.

Dér. de *louer*, lat. *locare*.

Contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps (louage de chose) ou à faire quelque chose pour l'autre (louage d'ouvrage), moyennant un prix convenu entre elles (C. civ. art. 1709 et 1710).

— *de chose*. Contrat par lequel le bailleur s'oblige à procurer la jouissance d'une chose mobilière ou immobilière au preneur (V. Bail et Location).

— *d'ouvrage*. Contrat par lequel une personne s'engage à effectuer un ouvrage déterminé pour une autre personne qui lui en paie le prix (C. civ. art. 1710).

— *de services*. Contrat par lequel une personne met son activité professionnelle à la disposition d'une autre personne, de manière à travailler sous la direction de celle-ci, moyennant une rémunération appelée salaire. Syn. : contrat de travail (V. ce mot, sens I).

### Louveterie.

Dér. de *louveter*, dér. lui-même de *loup*, lat. *lupus*.

I. (D. for.). Chasse aux loups et autres

animaux nuisibles — en vue seulement de leur destruction.

II. (vieux). Équipage dressé à cette chasse.

III. Organisation administrative en vue de cette chasse, confiée à des *lieutenants de louveterie*, nommés chaque année par les préfets et qui exercent leurs fonctions, entièrement honorifiques, sous le contrôle de l'Administration des Eaux et Forêts.

### Loyaux coûts.

*Loyal*, lat. *legalis*. — *Coût*, tiré de *coûter*, lat. *constare*.

Frais de contrat dépensés en sus du prix spécialement par l'acquéreur d'un immeuble et comprenant les frais d'actes (notarié ou sous-seings privés), les droits d'enregistrement et de transcription, mais non généralement les frais de purge des hypothèques (C. civ. art. 1673, 2188, etc.). Ils rentrent dans les « frais d'actes et autres accessoires à la vente », que l'art. 1593 C. civ. met à la charge de l'acheteur comme supplément de prix, à moins de clause contraire.

### Loyer.

Lat. *locarium* « prix d'un gîte » (de *locare*, v. *louage*).

Somme que doit payer le preneur dans le louage de choses. Employé aussi dans certains contrats de louage de services pour désigner la rémunération accordée au salarié (Ex. : C. civ. art. 1711).

— (*bail à*) (V. Bail).

### Lucrum cessans.

(V. *Dammum emergens*).

### Lycée.

Lat. *lyceum* (du grec *λύκειον*), gymnase près d'Athènes où Aristote tenait son école).

(D. adm.). Etablissement public d'enseignement secondaire pour garçons et jeunes filles, fondé, entretenu et dirigé par l'Etat, les villes étant obligées de prendre à leur charge, sauf subventions, les frais de contribution et d'installation matérielle (L. 21 juin 1889, 26 juill. 1893).

## M

### Magasinage (droit de).

Voir le suivant.

Droit perçu par certaines administrations (ex. : chemins de fer) à l'occasion du dépôt de marchandises ou d'objets. En matière de douanes, droit appliqué aux marchandises *en dépôt*, c'est-à-dire aux marchandises qui se trouvent entre les mains de la douane sans être dédouanées.

### Magasins généraux.

Emprunté de l'italien *maggasino*, qui vient lui-même de l'arabe *makhâzin*, pluriel de *makhzin* « bureau, etc. », voir le suivant.

Établissements exploités par des particuliers, après autorisation administrative, et jouissant du monopole de mettre à la disposition du public des locaux destinés à recevoir des marchandises. Les marchandises, conservées sous la responsabilité du magasin général, peuvent être l'objet d'opérations de vente ou de mise en gage, grâce aux titres remis au déposant par le magasin général : récépissés et warrants (V. ces mots) (L. 28 mai 1858 et 31 août 1870).

### Maghzen.

Voir le précédent.

(D. musulm). Au Maroc, dans un sens large, le pouvoir central, y compris le sultan. En Algérie, tribus n'acquittant pas personnellement d'impôts, mais les exigeant d'autres tribus appelées *taïas*. En Tunisie, corps de police analogue à la gendarmerie.

### Magistrat.

Latin *magistratus*.

I. Au sens large, tout fonctionnaire public ou officier civil investi d'une autorité juridictionnelle, administrative ou politique (ex : C. pén. art. 222 et 223). Sont des magistrats de l'ordre juridictionnel et administratif à la fois : les membres du Conseil d'État, de la Cour des

Comptes, ceux des conseils de préfecture, les prudhommes, les consuls, les commissaires de police. Sont des magistrats de l'ordre administratif, les gouverneurs des colonies, les préfets et sous-préfets, les maires. Sont des magistrats de l'ordre politique et administratif, le Président de la République, les ministres, etc.

II. Au sens restreint, personne ayant pour fonction de rendre la justice ou de la requérir au nom de l'État. Ex. : les juges de paix et leurs suppléants, les membres des tribunaux et des cours, les membres des tribunaux de commerce, les cadis musulmans et les assesseurs indigènes des tribunaux coloniaux ; le ministère public.

— *assis* (ou *du siège*). Membre de la magistrature assise (V. ce mot).

— *consulaire*. Nom donné fréquemment aux membres d'un tribunal de commerce (V. Juge consulaire).

— *debout*. Membre de la magistrature debout ou du Parquet (V. ce mot).

— *directeur*. Dans la procédure d'expropriation, titre du magistrat chargé de la constitution et de la présidence du jury.

— *municipal*. Membre du conseil municipal (V. ce mot).

### Magistrature.

Dérivé de *magistrat*, voir le précédent.

I. Fonction du magistrat. On dit en ce sens : exercer une magistrature.

II. Corps des magistrats de l'ordre judiciaire. Ex. : entrer dans la magistrature.

— *assise* (ou *du siège*). Corps des magistrats ayant pour fonction de rendre la justice. Ainsi appelée parce que les magistrats exercent leur fonction assis sur

leur siège. Les magistrats assis des cours et tribunaux civils sont inamovibles.

— *debout* (ou *du parquet*). Corps des magistrats chargés de réquerir la justice, au nom de l'État, de la magistrature assise (V. Ministère public et Parquet). Ainsi nommé parce que ces magistrats parlent debout au cours de leurs réquisitions ou conclusions. Les membres de la magistrature debout sont amovibles.

### Mainlevée.

Comp. de *main*, au sens de « possession », en latin juridique *manus*.

Acte ayant pour objet de mettre fin aux effets d'un séquestre ou d'une saisie, ou de permettre la radiation de l'inscription d'une sûreté (mainlevée d'une inscription hypothécaire).

— *administrative*. Celle qui est décidée par l'autorité administrative.

— *amiable* (V. Mainlevée volontaire).

— *judic aire*. Celle qui est décidée par l'autorité judiciaire : jugement du tribunal ou, en matière d'inscription hypothécaire, ordonnance du juge aux ordres.

— *partielle*. Celle qui permet une radiation partielle de l'inscription.

— *totale*. Celle qui permet une radiation totale de l'inscription.

— *volontaire* (ou *amiable*). Celle qui est consentie par l'auteur de la mainmise ou par le bénéficiaire de la sûreté.

### Mainmorte (biens de).

Voir le précédent.

Immeubles appartenant à des personnes juridiques et ne changeant pas de mains, comme les biens appartenant aux particuliers, d'où leur nom de biens de mainmorte.

— (*taxe des biens de*). Taxe assimilée aux contributions directes, représentative des droits de transmission entre vifs et par décès, à laquelle sont assujetties, sauf exceptions légales, les immeubles appartenant aux collectivités qui ont une existence propre et qui subsistent indépendamment des mutations qui se produisent dans leurs membres (L. 20 févr. 1849, 31 mars 1903, art. 2).

### Maire.

Latin *major*, proprement « plus grand ».

Premier officier municipal élu par le conseil municipal parmi ses membres

et ayant le double caractère : 1<sup>o</sup> d'agent de la commune chargé notamment de préparer et d'exécuter les délibérations du conseil municipal (V. ce mot) ; 2<sup>o</sup> d'agent du pouvoir central pour certaines matières (publication et exécution des lois et règlements, état civil, police judiciaire, etc.).

A Paris, dans chaque arrondissement, officier municipal nommé par décret et chargé de remplir les fonctions qui appartiennent en province au maire comme agent du pouvoir central.

### Mairie.

Dérivé de *maire*, voir le précédent.

I. Fonction de maire.

II. Administration municipale groupée sous la direction du maire.

III. Bâtiment dans lequel siège normalement le conseil municipal et où sont installés les bureaux du maire et de l'administration municipale.

### Maison.

Latin *mansio* « demeure ».

I. (D. adm.). S'emploie dans les expressions suivantes :

— *civile ou militaire*. Ensemble des fonctionnaires civils ou militaires attachés personnellement à un chef d'État Ex. : maison du Président de la République.

— *commune* (V. Hôtel de Ville, Mairie).

— *de jeu*. Maison ouverte au public où l'on joue de l'argent dans des jeux de hasard (C. pén. art. 410).

— *de retraite*. Établissement où sont admis, moyennant rétribution, des vieillards et des infirmes.

— *de tolérance*. Maison ouverte au public, abritant des prostituées et soumise, en raison du caractère immoral de l'exploitation qu'elle abrite, à la surveillance de l'autorité administrative.

II. (D. pén.). Expression servant à désigner toute une série d'établissements relevant de l'administration pénitentiaire.

— *centrale*. Prison qui est la propriété de l'État (par opposition à la prison départementale) et où se subissent les peines de longue durée susceptibles de s'exécuter sur le territoire métropolitain (emprisonnement correctionnel supérieur

à un an et un jour, réclusion, détention, travaux forcés pour les femmes et les vieillards).

— *centrale de force*. Maison centrale où se subit la peine de la réclusion.

— *centrale de correction*. Maison centrale où se subissent les peines d'emprisonnement correctionnel supérieur à un an et un jour.

— *correctionnelle*. Établissement autrefois désigné sous le nom de *colonie correctionnelle*, destinée à recevoir les plus mauvais des mineurs traduits en justice.

— *d'arrêt*. Prison affectée aux détenus en état de détention préventive.

— *d'arrêt, de justice et de correction*. Prison départementale pouvant servir à la fois de maison d'arrêt, de maison de justice et de de maison correction (V. ces mots).

— *de correction*. Prison où se subissent les peines d'emprisonnement correctionnel (maison centrale, quand il s'agit de peines supérieures à un an et un jour, prison départementale au cas contraire).

— *de dépôt*. Synonyme de maison d'arrêt (V. ce mot).

— *d'éducation surveillée*. Établissement autrefois désigné sous le nom de *colonie pénitentiaire* (pour les garçons) ou de *maison pénitentiaire* (pour les filles), destiné à recevoir certains mineurs condamnés et aussi certains mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement.

— *de justice*. Prison établie près de chaque cour d'assises et destinée à recevoir les accusés préventivement détenus en vertu d'une ordonnance de prise de corps.

### Maitre.

Latin *magister*.

I. Au sens général, personne ayant des droits et exerçant une autorité sur d'autres (serviteurs, ouvriers, etc.) ou un pouvoir sur des choses ou des animaux dans des conditions déterminées. Ex. : le mari était qualifié autrefois de seigneur et maître de la communauté. Le chef de famille est dit le maître de la maison.

II. Celui qui enseigne un art ou une science ou dont on est le disciple. Par

extension, quelqu'un faisant autorité dans une matière. Ex. : on dit d'un grand avocat qu'il est un maître du barreau.

III. Titre donné aux avocats et aux officiers ministériels (avoués, notaires, etc.).

IV. Terme employé quelquefois dans le contrat de louage d'industrie ou d'entreprise, spécialement en matière de constructions ou d'ouvrages divers pour désigner celui qui commande l'exécution d'un ouvrage à un homme de l'art (architecte, entrepreneur, maître-ouvrier, tâcheron ou artisan (C. civ., art. 1788, 1794, etc.)). Désigne, dans la gestion d'affaires, celui pour le compte duquel l'affaire est gérée (C. civ. art. 1373 et s.).

— *d'équipage*. Marin remplissant à bord du navire une fonction qui exige un certain pouvoir de direction et de commandement sur les hommes d'équipage (C. disc. et pén. de la mar. march. du 17 déc. 1926, art. 26).

— *des hautes œuvres* (V. Exécuteur des hautes œuvres).

— *des requêtes*. Membre du Conseil d'Etat occupant dans la hiérarchie un rang intermédiaire entre celui d'auditeur et de conseiller (V. ces mots), ayant à la section et à l'assemblée générale (V. ces mots) voix délibérative, mais seulement pour les affaires dont il est rapporteur et appelé à siéger pour compléter un organe de jugement (assemblée publique du contentieux, section, sous-section), lorsque celui-ci n'est pas en nombre pour délibérer.

### Majeur.

Latin *major*, voir *mairie*.

Celui qui a atteint l'âge de la majorité (V. ce mot, I).

### Majoration.

Dérivé de *majorer*, dérivé lui-même du latin *major* voir le précédent.

I. Augmentation de valeur.

II. (D. fisc.). Accroissement de l'impôt dû par les contribuables, soit par mesure générale (ex. : L. 4 déc. 1925), soit pour réaliser un aménagement personnel de l'impôt (ex. : majorations pour absence de charges de famille dans l'impôt général), soit à titre de sanction (ex. : majorations de retard).

**Majorité.**

Latin médiéval *majoritas*, dérivé de *major*, voir le précédent.

I. Age fixé par la loi à partir duquel une personne devient, en principe, pleinement capable ou responsable.

— *civile*. Age fixé pour l'exercice des droits civils.

— *électorale*. Age fixé pour l'exercice des droits électoraux.

— *pénale*. Age où l'individu cesse d'être protégé contre les conséquences pénales de ses actes par une présomption absolue ou relative de non discernement.

II. Groupement de voix donnant à une personne ou à une opinion la supériorité par le nombre de voix réunies.

— *absolue*. Majorité réunissant la moitié plus un des votants.

— *relative*. Groupement de voix donnant la supériorité à une personne ou à une opinion sur les autres personnes ou les autres opinions, sans qu'il soit nécessaire que ce groupement réunisse la majorité absolue.

— *renforcée*. Majorité pour laquelle la loi exige plus de la moitié plus un des votants. Ex. : majorité des deux tiers en matière de sociétés (L. 24 juill. 1867, art. 31).

**Maladie professionnelle.**

Dérivé de *malade*, latin *male habitus* « qui se trouve dans un mauvais état ».

Etat pathologique d'un salarié résultant de l'exercice d'une profession, déterminée, sans être la suite d'un accident, et que la loi prend en considération pour imposer au patron, au profit de la victime, des indemnités semblables à celles qui résulteraient d'un accident du travail. Les seules maladies professionnelles sont celles qui figurent sur les tableaux annexés à la loi du 25 octobre 1919, modifiée par celle du 1<sup>er</sup> janvier 1931. Ex. : nécrose des allumettes, saturnisme (empoisonnement par le plomb), hydrargirisme ( vapeurs mercurielles), dermatose des teinturiers, otite des torgerons, lésions provoquées par les manipulations répétées de substances radioactives. La maladie professionnelle se différencie de l'accident qui désigne toutes les lésions corporelles dues à une cause extérieure soudaine et violente (choc, chute, explosion, asphyxie, etc.) tandis qu'elle envahit progressivement l'organisme, de

telle sorte qu'il est impossible de lui assigner une origine et surtout une date absolument précises.

**Mandant.**

Dérivé de *manus*, latin *mandare*.

Personne qui confère un mandat à une autre dénommée mandataire.

**Mandat.**

Latin *mandatum*, voir le précédent.

I (D. civ., com., proc.). Acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour elle et en son nom (C. civ., art. 1984).

— *ad litem*. Mandat spécial conféré par l'autorité judiciaire pour représenter certaines personnes dans un procès (ex. : personnes présumées absentes, aliénées internées non interdites).

— *général*. Mandat s'étendant à toutes les affaires du mandant (C. civ. art. 1987). Il ne se confond pas avec le mandat conçu en termes généraux qui n'embrasse que les actes d'administration (art. 1988).

— *légal*. Mandat conféré par la loi, qui, dans certains cas, désigne elle-même la personne recevant pouvoir de représenter (père administrateur légal, tuteur légal, mari administrateur des biens de sa femme) ou en confie la désignation aux tribunaux (administrateurs ou syndics) ou au conseil de famille (tuteur datif).

— *spécial*. Mandat s'appliquant à une ou plusieurs affaires déterminées (C. civ. art. 1987).

— *tacite*. Mandat conféré sans que la volonté du mandant ait été manifestée par écrit ou par parole. Ex. : l'huissier auquel un titre a été remis pour en poursuivre l'exécution est réputé avoir reçu le mandat tacite de toucher la somme due et d'en donner quittance.

— *tacite de la femme mariée*. Mandat que la femme mariée est considérée comme ayant reçu tacitement de son mari pour effectuer valablement les achats et autres actes nécessaires aux besoins quotidiens de la famille.

II (D. pén.). (Volontiers désigné sous le nom de mandat de justice). Ordre généralement délivré par le juge d'instruction et qui, dans la plupart des cas, a pour objet la comparution, l'arres-



tation ou la mise en détention préventive de l'inculpé (C. I. cr. art. 91 et s.).

— *d'amener*. Ordre d'employer au besoin la force pour assurer la comparution de l'inculpé ou, plus rarement, d'un témoin.

— *d'arrêt*. Ordre d'incarcération motivé en fait et en droit.

— *de comparution*. Ordre de comparaître insusceptible d'être mis à exécution par la force.

— *de dépôt*. Ordre d'incarcération moins solennel que le mandat d'arrêt.

III (D. pub.). S'emploie dans les expressions suivantes :

— *impératif*. Instructions juridiquement obligatoires données par les électeurs à l'élus de leur circonscription. En droit public français, le mandat impératif est prohibé.

— *législatif*. Nom sous lequel on désigne couramment la fonction de membre élu du Parlement.

— *représentatif*. Théorie expliquant les rapports existant entre électeurs et élus par l'idée de mandat donné soit par les électeurs d'une circonscription à leur élu, soit par l'ensemble de la nation à l'ensemble des élus.

IV (D. int. pub.). Institution nouvelle du Droit des gens comportant une mission à la fois d'administration et de protection confiée à certaines grandes Puissances sur les territoires du Proche Orient détachés de l'Empire ottoman et sur les colonies perdues par l'Allemagne au traité de Versailles, afin de les amener progressivement à pouvoir se gouverner elles-mêmes « dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne » (art. 22, Pacte de la S. D. N.). Les puissances mandataires relèvent à cet égard de la Commission des mandats, de l'Assemblée de la S. D. N. et de la Cour permanente de Justice internationale. Il y a trois sortes de mandats : les *mandats A*, qui s'appliquent aux territoires du Proche Orient (Syrie, Palestine, Irak, Transjordanie) ; les *mandats B* (Cameroun, Togo, Tanganyka, Ruanda, Urundi) ; les *mandats C* (Sud-Ouest africain, Nouvelle Guinée, Samoa, Nauru, îles allemandes du Pacifique), ces der-

niers se rapprochant de l'assimilation pure et simple. Les mandats ont été partagés entre l'Angleterre et ses dominions, la France, la Belgique et le Japon. Les différents Etats syriens sont sous mandat français.

V (Lég. fin. et D. com.). S'emploie dans les expressions suivantes :

— *contribution*. Type de mandat postal qui permet d'acquitter le montant des impôts, dont le récépissé vaut quittance au contribuable, le mandat étant une pièce comptable pour l'agent du Trésor (Décr. 25 juin 1911).

— *de paiement*.

A. Au sens général, titre par lequel une personne donne à une autre mandat de faire un paiement pour son compte (V. Chèque).

B (Lég. fin.). a) Titre de paiement délivré par un ordonnateur secondaire pour disposer des crédits qui lui sont délégués, par opposition à l'ordonnance de paiement émanée d'un ordonnateur primaire ; b) Titre de paiement par lequel un ordonnateur dispose des crédits inscrits à un budget autre que celui de l'Etat (départements, communes, bureaux de bienfaisance, etc.).

— *fictif* (Lég. fin.). Titre de paiement simulé par lequel un ordonnateur provoque un paiement sur les fonds publics au profit d'un créancier imaginaire ou complaisant.

— *poste* (D. com.). Titre constatant la remise d'une somme d'argent à l'Administration des Postes, avec mandat d'en opérer le versement à une personne déterminée.

— *rouge* (D. com.). Mandat de virement en usage à la Banque de France pour les ordres de virement entre comptes ouverts par la Banque dans une même ville. La Banque délivre à cet effet aux titulaires de ces comptes des formules établies à l'avance sur papier rouge, d'où le nom de ces mandats.

— *de virement*. Écrit par lequel une personne, ayant, en même temps que plusieurs autres, un compte chez une autre personne, ordonne à cette dernière de prélever une somme sur son compte pour en faire bénéficier le titulaire d'un des autres comptes en créditant le compte de ce dernier.

**Mandataire.**

Latin juridique *mandatarius*, voir les précédents.  
Personne à qui est conféré un mandat.

**Mandatement.**

Dérivé de *mandat*, voir ce mot.

Etablissement d'un mandat de paiement (V. ce mot).

— *d'office* (D. adm. ; Lég. fin.). Décision prise par l'autorité supérieure pour tenir lieu du mandat non établi par une autorité décentralisée qui refuse d'ordonner une dépense régulièrement autorisée et liquide (Ex. : L. 5 avr. 1884, art. 152).

**Mandement.**

Dérivé de *mander*, voir *mandant*.

En un sens général et ancien, instruction ou ordre écrit qu'on fait tenir à quelqu'un. N'est plus guère usité qu'en matière ecclésiastique où le terme désigne l'ordonnance faite par l'évêque pour le gouvernement de son diocèse.

— *de collocation* (V. Bordereau de collocation).

— *d'exécution* (V. Formule exécutoire).

**Manifeste.**

Tiré de l'adjectif *manifeste*, latin *manifestus*.

(Lég. fin. et D. mar.) Document signé du capitaine et qui doit être présenté aux agents de la douane. Le *manifeste d'entrée* indique la nature des marchandises introduites par mer dans un port avec les marques et numéros. Le *manifeste de sortie* est imposé à tout navire qui veut sortir de France chargé ou sur lest.

**Manœuvres frauduleuses.**

Latin de basse époque *manuopera* « travail fait avec la main » ; latin de basse époque *fraudulosus*, de *fraus* « fraude ».

I (D. civ.) (V. Dol).

II (D. pén.). Faits extérieurs, actes matériels, mise en scène destinés à induire une personne en erreur et dont la loi exige la preuve, notamment en matière d'escroquerie (C. pén. art. 405) où le simple mensonge ne suffit pas à constituer le délit.

**Manufacture.**

Latin médiéval *manufactura* « travail fait avec la main ».

Etablissement dans lequel on fabrique en grand des produits de l'industrie et,

par extension, bâtiment contenant cet établissement.

**Manu militari.**

Expression latine désignant l'exécution d'un ordre ou d'une obligation par la force publique.

**Manutention.**

Latin médiéval *manutentio* (de *manu tenere* « tenir avec la main »).

I. Administration, gestion. Ex. : manutention des deniers publics, manutention des subsistances.

II. Dans un sens restrictif établissement où se fabrique le pain et où s'entreprennent les vivres destinés à la troupe.

— (*entreprise de*). Entreprise consistant à embarquer ou à débarquer des marchandises.

**Marabout.**

Emprunté du portugais *marabuto*, qui vient lui-même de l'arabe *morâbil* « ermite ».

(D. mus.). À l'origine, sorte de moine-soldat servant dans un *ribat* ou couvent fortifié. Aujourd'hui, le marabout n'est plus qu'un apôtre religieux, un saint.

**Maraudage.**

Dérivé de *marauder*, peut-être dérivé lui-même de *maraud*, proprement « matou », mot onomatopéique.

Vol de récoltes ou autres productions utiles de la terre qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol : érigé en principe en contravention de simple police (C. pén. art. 471, n° 9 et 475, n° 15) et qui ne devient un délit correctionnel que par l'adjonction de certaines circonstances aggravantes (C. pén. art. 388, al. 5).

**Marchand.**

Latin *mercator*, p. pr. de *mercator*, cf. en lat. cl. *mercari* (de *merx*, *mercis*, « marchandise »).

Celui qui s'occupe habituellement de ventes en gros ou en détail ; ouvrier qui, en raison des fournitures qu'il est dans l'habitude de faire, est plutôt à considérer comme un commerçant que comme un artisan. Ex. : C. civ. art. 2272, en matière de prescription. Est encore employé quelquefois comme synonyme de commerçant (C. com. art. 4, C. civ. art. 1326).

— *ambulant*. Marchand parcourant avec des marchandises les villes, les campagnes, les foires et les marchés.

— *de biens*. Désignation courante de

l'individu qui fait profession d'acheter des terrains ou des domaines ruraux pour les revendre en bloc ou en détail.

— *forain*. Marchand qui vient débiter ses marchandises dans un lieu où il n'a ni établissement ni magasin.

**Marchandage.**

Voir le précédent.

Contrat de sous-entreprise par lequel le sous-entrepreneur s'engage à faire exécuter un travail par une main-d'œuvre recrutée par ses soins, sans fournir aucun des matériaux. Le marchandage est un délit lorsqu'il constitue une exploitation de l'ouvrier par le marchandeur (C. Trav. liv. I<sup>er</sup>, art. 30 b et 103).

**Marchande publique.**

Voir le précédent.

Expression employée fréquemment par nos codes pour désigner la femme commerçante (C. com. art. 4, C. civ. art. 1326).

**Marchandises.**

Voir le précédent.

I (sens général). Objets mobiliers compris dans un fonds de commerce et destinés à être vendus. Le nantissement des fonds de commerce ne peut jamais porter sur les marchandises (L. 17 mars 1909, art. 9).

II (sens spécial). Tous les meubles, par opposition aux produits alimentaires auxquels est réservé le terme de denrées (C. com. art. 632, alin. 1 et 2, énumérant les actes de commerce).

— (*avance sur*) (V. Avances sur titres).

— (*bourse de*) (V. Bourse).

**Marché.**

Latin *mercatus*, voir *marchand*.

I (D. com.). A. Convention ; spécialement convention ayant pour but la livraison de marchandises ou la fourniture de services. S'emploie également comme synonyme de vente commerciale.

B. Lieu public où s'effectuent des ventes de denrées ou de marchandises.

C. Ensemble des transactions effectuées sur une place ou concernant une marchandise déterminée. Ex. : hausse du marché de Paris : fermeté du marché des sucres.

— à double prime. Marché à terme

dans lequel l'une des deux parties a la faculté de se porter à son choix, lors de l'échéance du marché, acheteur ou vendeur de la quantité de marchandises faisant l'objet du contrat, en payant, dans les deux cas, une prime qui s'ajoute au prix d'achat en cas d'achat et qui diminue le prix de vente en cas de vente. Ce marché porte aussi le nom de stellage.

— à forfait. Marché dont le prix est fixé à forfait, c'est-à-dire d'une façon définitive, sans que son montant puisse être modifié, quand bien même les objets vendus ou les services rendus se présenteraient inférieurs ou supérieurs aux prévisions des parties.

— à livrer (V. Vente à livrer).

— à prime. Marché à terme dans lequel l'acheteur ou le vendeur ont la faculté de résilier le marché, à l'époque prévue par les règlements de la Bourse, en abandonnant à leur contre-partie le montant de la prime stipulée pour cette éventualité. Les marchés à prime ne sont admis, dans les Bourses de valeurs françaises, que pour les acheteurs. Il peut y avoir par contre des ventes avec prime comme des achats avec prime dans les Bourses de marchandises.

— à terme.

A. Marché, et, plus spécialement, vente dans laquelle la livraison de l'objet vendu et le paiement du prix ne doivent pas s'effectuer immédiatement, mais à une certaine date plus ou moins éloignée, mais d'ores et déjà fixée par les parties ou par les règlements.

B. Ensemble des ventes à terme effectuées dans une Bourse.

— au comptant.

A. Marché, et, plus spécialement, vente dans laquelle la livraison de l'objet vendu et le paiement du prix doivent être effectués immédiatement ou dans un délai assez bref fixé par les règlements.

B. Ensemble des ventes au comptant effectuées dans une Bourse.

— de fournitures. Marché ayant pour objet des livraisons successives de marchandises, dans des conditions réglées par avance par les parties.

— hors cote. Ensemble des opérations pratiquées à la Bourse des valeurs de Paris sur des titres qui ne sont inscrits

ni à la cote officielle du syndicat des agents de change, ni à la cote du syndicat libre des banquiers en valeurs.

— *libre*. Marché effectué en dehors de toute réglementation en Bourse ou hors Bourse.

— *officiel*. Marché effectué dans une Bourse des valeurs, par l'intermédiaire des agents de change, sur les valeurs inscrites à la cote et soumises à ce titre à leur monopole de négociation.

— *réglementé*.

A. Marché soumis à un règlement ; spécialement, marché conclu dans les Bourses de marchandises, suivant le règlement de la Bourse.

B. Réunion des courtiers et commissionnaires opérant sur les marchés réglementés.

— *sur devis*. Marché, et spécialement marché de travaux, dans lequel le prix est fixé d'après l'importance des travaux effectués, par application de tarifs de prix dont les bases sont d'ores et déjà arrêtées. On dit *marchés sur prix de séries*, quand les parties se réfèrent, pour l'application du prix, à un tarif spécial, (série de prix), constatant les prix habituellement pratiqués.

II (D. pub.). S'emploie dans les expressions suivantes :

— *à forfait*. Marché de travaux publics dans lequel le prix et la quantité d'ouvrage à effectuer sont fixés, sans que l'Administration ou l'entrepreneur puissent y apporter des modifications unilatérales.

— *à l'unité de mesure*. Marché de travaux publics dans lequel sont fixés les prix métriques et les quantités à exécuter, mais réservant à l'Administration un certain droit d'augmentation ou de diminution de ces quotités.

— *de fournitures*. Marché entre une administration publique et un entrepreneur désigné en principe par adjudication publique, ayant pour objet la vente à l'Administration, pendant un certain temps, d'objets mobiliers, de denrées ou matières, conformément aux dispositions d'un cahier des charges.

— *de gré à gré*. Par opposition au marché sur adjudication dans lequel l'entrepreneur co-contractant est désigné

par la publicité et la concurrence, marché dans lequel l'Administration choisit librement son co-contractant.

— *de transformation*. Marché passé par l'administration de la guerre ou de la marine pour transformer et utiliser un matériel existant, sans que la valeur de ce matériel soit préalablement ordonnée au profit du Trésor, par exception à la règle de l'universalité du budget.

— *de travaux publics*. Marché entre une administration publique et un entrepreneur, désigné en principe par adjudication publique, ayant pour objet, moyennant un prix, la création ou l'entretien d'un ouvrage public (à l'exclusion de son exploitation, par opposition à la concession de travaux publics, V. ce mot), conformément aux dispositions d'un cahier des charges.

— *sur adjudication* (V. Marché de gré à gré).

— *sur concours*. Marché de gré à gré, précédé d'un appel de l'Administration à la concurrence ou d'un concours sur projets, l'Administration conservant toutefois la liberté de choisir son co-contractant.

— *sur série de prix*. Marché dans lequel est fixé le prix unitaire des ouvrages, dont la quantité reste indéterminée.

### Marchepied.

(V. Servitude).

### Marc le franc (payer au).

Expression mal expliquée, formée avec *marc* et *franc*, tous deux d'origine germanique.

Répartir une somme au prorata des droits de chacun des intéressés lorsque l'ensemble de ces droits dépasse la somme à répartir et qu'il n'existe pas de cause de préférence au profit des uns sur les autres. Ex. : les créanciers chirographaires du failli sont payés au marc le franc.

### Marge de garantie:

Latin *margo*, *-ginis*. Voir *garant*.

I. Différence entre la valeur d'un gage et la somme avancée sur le gage, en prévision d'une baisse de valeur du gage ; dans les avances sur titres et les escomptes de warrants, les banquiers se réservent une marge de 20 à 50 %.

II. Couverture supplémentaire (V. ce mot) exigée pour les opérations à terme, lorsque la variation des cours au-dessus et au-dessous d'un chiffre déterminé fait craindre que la couverture initiale ne suffise plus à assurer le règlement des différences ; les marges de garantie sont couramment pratiquées dans les opérations des caisses de liquidation auprès des Bourses de commerce et dans les opérations de change à terme effectuées par un banquier. La demande de cette couverture supplémentaire s'appelle *l'appel de marge*.

**Marquillier.**

Latin *matricularis* « qui tient au registre (*matricula*) » Voir *matriculus*.

Administrateur de la fabrique d'une église paroissiale.

**Mari.**

Latin *maritus*.

Homme uni à une femme par le lien du mariage.

**Mariage.**

Dérivé de *marier*, latin *maritare*.

Union légitime d'un homme et d'une femme en vue de la vie en commun et de la fondation d'un foyer.

— (*célébration du*). Cérémonie civile ou religieuse destinée à la formation du lien de mariage. En France le mariage religieux ne produit aucun effet civil et ne peut être célébré qu'après le mariage civil (C. pén. art. 199).

— (*contrat de*) (V. Contrat de mariage).

— *putatif*. Mariage qui, malgré une décision d'annulation, produit ses effets jusqu'à cette décision, à raison de la bonne foi des époux ou de l'un d'eux.

**Marin.**

Tiré de *marin*, adjectif, latin *marinus* « de mer (*mare*) ».

Toute personne de l'un ou l'autre sexe, qui s'engage envers l'armateur ou son représentant, pour servir à bord d'un navire (C. trav. mar. du 13 déc. 1926, art. 3).

**Marine.**

Dérivé de *marin*, voir le précédent.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *marchande*. Ensemble des bâtiments de mer servant au commerce.

— *militaire*. Ensemble des navires de l'Etat destinés à la défense nationale.

**Marinier.**

Dérivé de *marin*, voir le précédent.

Primitivement et normalement, homme de mer (peu usité aujourd'hui en ce sens). Dans la pratique, désigne généralement, même par opposition au marin, le batelier de la navigation fluviale.

— (*officier*). Dans la marine de guerre, sous-officier. Dans la marine marchande, mais d'une façon moins usuelle, membre de l'équipage qui, sans être officier, a un rang supérieur à celui du simple matelot. L'ensemble des officiers mariniers constitue une sorte de petit état-major. Le Code de commerce les englobe dans les articles 241 et 410 sous l'expression de « principaux de l'équipage ».

**Marque.**

Tiré de *marquer*, mot dialectal d'origine germanique, cf. all. *merken* « remarquer ».

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *de fabrique et de commerce*. Nom, dénomination, emblème, empreinte, timbre, cachet, vignette, relief, lettre, chiffre, enveloppe ou tout autre signe servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce (L. 23 juin 1857, art. 1). La marque est dite *descriptive*, lorsqu'elle consiste en une dénomination attribuée au produit arbitraire ou de fantaisie, et non pas vulgaire et empruntée à la nature même de la chose désignée ; *figurative*, lorsqu'elle consiste en emblèmes, vignettes, combinaison de lettres ou de chiffres s'adressant surtout aux yeux ;  *nominale*, lorsque le nom de l'exploitant est apposé sous une forme déterminée, par exemple en caractères gothiques. La marque est dite *déposée*, lorsqu'elle a fait l'objet d'un dépôt en trois exemplaires au greffe du tribunal de commerce du domicile du déposant ; elle jouit alors d'une protection spéciale au cas de contrefaçon (V. ce mot).

— *de mitoyenneté*. Indice matériel permettant de présumer la mitoyenneté d'une clôture (C. civ. art. 653 et s.).

— *de poupe*. Indication du nom et du port d'attache qui doit être inscrite à la poupe du navire pour l'individualiser.

— *syndicale* (V. Label).

**Marquis.**

(V. Titre de noblesse).

**Marronnage.**

Altération de *marenage*, dérivé de *merrain*, mot technique désignant diverses sortes de bois, latin \**materia* (de *materies* « bois de construction »).

(D. for.). Droit d'usage aux bois de construction. Ce droit, comme le droit d'affouage ou d'usage des bois de feu, peut faire l'objet d'un cantonnement.

**Martelage.**

Dérivé de *marteler*, lui-même dérivé de *marteau*, d'abord *martel*, latin \**martellus*.

(D. for.). Désignation des arbres d'une coupe qui doivent être soit conservés (*martelage en réserve*), soit abattus (*martelage en abandon ou en délivrance*) par l'apposition sur un blanchis ou miroir, obtenu par l'enlèvement local de l'écorce, de l'empreinte d'un marteau forestier.

**Masse.**

Latin *massa*, proprement « masse de pâte ».

I (des créanciers). Groupement légal des créanciers du débiteur en état de faillite ou de liquidation judiciaire.

II. Ensemble de biens, de créances ou de dettes groupés pour arriver au calcul de certains droits. Ex. : rapport d'une donation à la masse successorale, masse active et passive en matière d'avaries communes.

**Matelot.**

Expression du moyen néerl. *matenoet*, littéralement « compagnon de couche ».

Synonyme de marin (V. ce mot).

— *du pont*. Matelot affecté au service de la manœuvre sur le pont du navire, par opposition au personnel de la machine (C. trav. marit. du 13 déc. 1926, art. 27).

**Maternité.**

Dérivé de *maternel* (dér. du latin *maternus*) sur le modèle de *paternité*.

I (D. civ.). Lien qui unit la mère à son enfant.

II (D. adm.). Etablissement hospitalier pour les femmes en couches.

**Matières.**

Latin *materies*.

(Lég. fin.). Dans l'expression « comptabilité des matières », ensemble des matières de consommation et de transformation et des valeurs mobilières ou

permanentes de toute espèce qui sont tenues en compte par certains comptables publics (V. Comptables de deniers publics).

**Matrice.**

Latin *matrix*.

(Lég. fin.). Registre contenant la liste des contribuables et l'indication de leurs facultés contributives, en vue de permettre la confection des rôles des impôts directs.

— *cadastrale*. Nomenclature alphabétique des propriétaires fonciers d'une commune avec la liste de leurs immeubles bâtis (indiqués par cases) et non bâtis (indiqués par folios), contenant l'évaluation du revenu soumis à l'impôt foncier et l'indication des mutations de propriété.

— *générale*. Document comprenant les bases d'imposition des contributions directes et taxes assimilées dans chaque commune. Il y a également des états matriciels pour les divers impôts cédulaires et pour l'impôt général sur le revenu.

**Matricule.**

Latin *matricula* (de *matrix*, voir le précédent).

Registre où sont successivement inscrites, avec un numéro d'ordre, toutes les personnes qui entrent dans un établissement ou, par extension, inscription ou numéro d'inscription sur ce registre. Se dit, par exemple, du registre où l'on inscrit, avec un numéro d'ordre, l'état civil et le signalement des soldats à leur entrée au corps de troupes ou de leur numéro même ; du registre où l'on inscrit les détenus à leur entrée à la prison ou les malades à leur entrée à l'hôpital ou les inscrits maritimes avec les mouvements de leur navigation (L. 24 sept. 1896, art. 2) (V. aussi Immatricule).

**Mauvaise foi.**

Latin de basse époque *malefatus* « qui a un mauvais sort » ; latin *fides*.

Connaissance par une personne du mal fondé de sa prétention, du caractère délictueux ou quasi délictueux de son acte ou des vices de son titre. Ex. : plaideur de mauvaise foi, possesseur de mauvaise foi, vendeur de mauvaise foi du bien d'autrui (C. civ. art. 801, 1147, 1378 et s., 1635, 2262 et 2268).

**Médecin légiste.**

Tiré de *medecina*, voir le suivant.

Médecin appelé à remplir auprès des tribunaux les fonctions d'expert et qui, en principe, du moins en matière pénale, doit être pris sur une liste annuellement dressée par la cour d'appel (Décr. 21 nov. 1893).

**Médecine.**

Latin *medicina* (de *medicus* « médecin »).

S'emploie dans les expressions suivantes :

— (*exercice illégal de la*). Délit qui, sous sa forme générale, consiste, pour une personne dépourvue du diplôme requis par la loi, à prendre part, habituellement ou par une direction suivie, au traitement des maladies ou des affections chirurgicales ou encore à la pratique de l'art dentaire ou des accouchements (L. 30 nov. 1892, art. 16).

— *légale*. Branche de la médecine ayant spécialement pour objet d'aider la justice pénale ou civile à découvrir la vérité (ainsi, en matière d'homicides, coups et blessures, viol, avortement, accidents du travail, maladies professionnelles, etc.).

**Médersa.**

(D. musulm.). En Tunisie et au Maroc, établissement d'enseignement religieux comprenant presque toujours une petite mosquée et des sortes de cellules où des étudiants viennent, sous la direction de professeurs, apprendre à lire et à prononcer les versets du Coran. En Algérie, établissement d'enseignement supérieur musulman destiné à assurer le recrutement des fonctionnaires indigènes des services des cultes, de la justice, de l'Instruction publique et des bureaux arabes.

**Médiation.**

Latin *mediatio* (de *mediare* « s'interposer »).

Procédure pacifique de règlement des conflits internationaux. Se distingue de l'arbitrage en ce qu'elle aboutit à une solution qui est proposée, mais non pas imposée aux parties. D'après le pacte de la S. D. N. (art. 15), la médiation tend à devenir collective et obligatoire, en ce sens qu'un Etat membre est tenu de recourir à la médiation du Conseil, si le litige n'a pas été porté devant des arbitres ou devant la Cour permanente

de justice internationale, ensuite en ce que la médiation (recommandation), lorsqu'elle réunit l'unanimité du Conseil et est acceptée par l'une des parties, crée pour l'autre l'obligation de ne pas recourir à la guerre pour régler le litige. La médiation ancienne, ordinairement exercée par des chefs d'Etat, est aujourd'hui remplacée en général par la conciliation, confiée à des commissions parfois permanentes (Acte général de 1928).

**Médicament.**

Latin *medicamentum*.

(Législ. pharmaceutique) Produit à destination curative ou prophylactique (Voir Produit médicamenteux, Remède).

**Medjilès.**

Conseil de jurisconsultes généralement présidé par le cadi et appelé soit à assister le cadi dans le jugement des affaires portées devant lui, soit à délivrer des consultations sur le vu desquelles le cadi peut réformer son jugement.

**Mélange.**

Dérivé de *mêler*, latin populaire *misculare*.

(D. fisc.). Produit composé de matières ou substances difficilement séparables, diversement taxées, non spécialement tarifé dans cet état, et soumis pour la perception des droits de douane au droit qui affecte les parties du mélange le plus fortement imposées (L. 11 janv. 1892).

**Mémoire (subst. masc.).**

Tiré du suivant.

I. Écrit destiné à exposer et à soutenir la prétention d'un plaideur. Le mémoire est obligatoire devant les juridictions administratives, devant la Cour de cassation et devant les tribunaux ordinaires en matières fiscale.

— *ampliatif*. Mémoire produit par le demandeur en cassation développant les moyens énumérés sommairement dans le pourvoi en cassation ; est appelé « mémoire en défense » lorsqu'il est établi par la partie défenderesse au pourvoi.

— *préalable*. Mémoire qui doit être adressé au préfet, préalablement à l'introduction d'une instance contre l'Etat ou certaines administrations publiques.

II. Etat des sommes dues à un officier ministériel, un architecte, un entrepreneur de travaux, etc.

**Mémoire** (subst. féminin.).Latin *memoria*.

Réputation qui reste d'un défunt. Ex. : réhabiliter la mémoire d'un défunt (annulation, par voie de revision, d'un jugement qui l'a condamné) ; curateur à la mémoire (personne chargée de représenter le défunt au cours du procès en revision) ; atteinte à la mémoire d'une personne (L. 29 juill. 1881, art. 34. et 19 juill. 1917).

— (*porter pour*). Mentionner un droit, à titre indicatif seulement, dans un compte ou dans un état à charge d'en préciser le montant ou de le faire valoir ultérieurement.

**Memorandum.**

Neutre de l'adjectif latin *memorandus* « qui doit être rappelé » (de *memorare* « rappeler »).

Note écrite remise par un agent diplomatique au gouvernement auprès duquel il est accrédité, en posant le point de vue de son propre gouvernement sur une question faisant l'objet de négociations diplomatiques.

**Menace.**Latin *minacia* (de *minere* « id. »).

Expression par une personne du projet de nuire à autrui : réprimée par le droit pénal tantôt comme délit spécial (C. pén. art. 305 et s.), tantôt comme élément constitutif ou circonstance aggravante d'autres délits (outrage, chantage, mendicité, etc.).

**Mendicité.**Latin *mendicitas* (de *mendicus* « mendiant »).

I. Fait de demander l'aumône.

II. État de celui qui demande habituellement l'aumône. La mendicité constitue un délit lorsqu'elle est accomplie par un mendiant valide ou dans le ressort d'un dépôt de mendicité (V. ce mot), ou ou encore si elle est accompagnée de menaces, tromperies ou si le mendiant s'est introduit sans permission dans un lieu habité (C. pén. art. 274).

**Menées anarchistes.**

(V. Anarchie).

**Mense.**Latin *mensa* « table ».

(D. can.). Masse de biens attribuée à un prélat ou à une communauté ecclésiastique. La *mense épiscopale* est la portion

assignée à l'évêque dans le partage des biens de son église ; celle du chapitre est appelée *mense capitulaire*.

**Mention.**Latin *mentio*.

Enonciation ajoutée au corps d'un acte soit à la suite, soit plus généralement en marge, afin, soit de le compléter, soit de le rectifier, soit de faire connaître l'accomplissement d'une formalité légale, d'un acte ou d'un événement postérieur. Ex. : mention du *bon pour* ou *approuvé*, précédant la signature sur les billets (C. civ. art. 1326), celle de la formalité de l'enregistrement à la suite des actes qui y sont soumis, celle de jugements de résolution, d'annulation ou de rescision d'un acte transcrit, en marge de la transcription de cet acte (L. 23 mars 1855, art. 4), etc.

**Mer.**Latin *mare*.

(D. int. pub.). Élément capital du domaine public international avec l'air, les fleuves et les autres voies internationales de communication. On distingue la *haute mer*, dont le régime est dominé par le principe de la liberté de navigation, et la *mer territoriale*, que le droit des gens positifs considère comme soumise à la souveraineté ou au contrôle de l'État riverain, jusqu'à une limite minima ordinairement fixée à trois miles marins. Cette limite minima est parfois dépassée en pratique et contestée en doctrine (V. Eaux territoriales). On appelle *mers intérieures*, celles qui sont entièrement enclavées dans le territoire d'un État et *mers libres* celles qui baignent le territoire de plusieurs États.

— (*fruits de la mer*). Expression courante désignant, sur le littoral méditerranéen, certains mollusques et l'oursin.

**Mercuriale.**

Latin *mercurialis* « de Mercure » peut servir d'adjectif à *mercredi* ; qualifiait d'abord une assemblée du parlement qu'on trouve le premier mercredi après les vacances et où le premier président prononçait une mercuriale.

I. État des prix-courants de denrées vendues sur un marché public (C. pr. civ. art. 129).

II. Discours prononcé par un membre du Parquet ou un conseiller de cour d'appel à l'assemblée générale des magistrats d'une cour d'appel, le jour de la rentrée des vacances judiciaires, et trait-



tant d'un sujet de morale, de droit ou d'organisation judiciaire, rappelant les devoirs de chacun et prononçant l'éloge des magistrats décédés au cours de l'année judiciaire (Décr. 6 juill. 1810, art. 33).

### Mérite.

Latin *meritum*.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *agricole* (ordre du). Ordre civil comportant les grades de chevalier, officier, commandeur, institué pour récompenser les Français et les étrangers qui ont rendu des services à l'agriculture (Décr. 7 juill. 1883, 19 juin 1887).

— *maritime* (ordre du). Ordre comportant les grades de chevalier, officier, commandeur, institué pour récompenser la valeur professionnelle des marins et le mérite des citoyens qui se sont distingués pour le développement de la marine marchande, des ports, des pêches et des sports nautiques (L. 9 févr. 1930).

### Message.

Dér. de l'a fr. *mes*, lat. *missus*, « envoyé ».

Acte écrit revêtu du contre-seing ministériel, adressé directement au pays ou lu par un ministre à la tribune parlementaire et par lequel le Président de la République, qui n'a pas son entrée dans les Chambres, communique avec celles-ci (L. const. 16 juill. 1875, art. 6). Toutefois, le message de démission du chef de l'État, dispensé du contre-seing ministériel, est lu à chaque assemblée par le président de celle-ci.

### Mesure.

Latin *me(n)sura*.

Précaution ou moyen employé en vue soit d'empêcher le dépérissement des biens (mesure conservatoire), soit de protéger les droits d'un créancier (apposition de scellés), soit d'arriver à la découverte de la vérité (mesure d'instruction) (V. *infra*).

— *comminatoire* (V. *Comminatoire* et *Astreinte*).

— *conservatoire*. Mesure prise pour la sauvegarde des biens d'une personne défunte, absente ou incapable, ou pour la sauvegarde des droits d'un créancier sur les biens de son débiteur. Ex. : apposition de scellés après décès ; nomination

d'un administrateur aux biens d'un absent, d'un aliéné non interdit, saisie-arrêt, inventaire des biens des époux au début d'une instance en divorce (C. civ. art. 242 ; C. pr. civ. art. 557 et s., 878, 907 s. etc).

— *de sûreté*. Mesure qui, dans la conception des criminalistes contemporains, est destinée à compléter ou suppléer la peine, qui relève comme elle de l'autorité judiciaire, mais qui s'en distingue parce qu'au lieu d'être le châtiment d'un coupable, elle n'a pour objet que d'assurer la défense sociale en dehors de toute considération d'ordre moral (ex. : internement des aliénés criminels, confiscation d'engins prohibés, etc.).

— *disciplinaire*. Mesure ayant pour objet, par l'application de peines disciplinaires, de maintenir l'ordre, la correction, le respect des règlements et des usages, de la part des membres d'une compagnie judiciaire, d'une corporation publique ou privée. Ex. : tout fonctionnaire, avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire, a droit à la communication personnelle et confidentielle de son dossier (L. 22 avr. 1905, art. 65).

— *provisoire*. Mesure prise pour régler momentanément une situation urgente en attendant une décision définitive. Ex. : allocation d'une provision alimentaire pour la femme et les enfants pendant l'instance en divorce.

### Métayage.

Dérivé de *métayer*, dérivé lui-même de *mois*, anciennement *meille*, latin *medietas*.

Bail rural dans lequel le loyer consiste dans l'attribution au propriétaire d'une part des fruits récoltés par le preneur (V. *Bail à colonage partiaire*).

### Métier.

(V. *Profession*).

### Métropole.

Latin *metropolis*, mot d'origine grecque.

I. L'État considéré par opposition aux colonies, aux protectorats, aux pays de mandat.

II. Le territoire de cet État, par opposition aux territoires des colonies, des protectorats, des pays de mandat.

### Meuble.

Latin *mobilis*.

I. Au sens large, bien susceptible

d'être déplacé. Par extension, droit portant sur un meuble. On distingue les *meubles par nature* ou meubles corporels, tels que les animaux, le mobilier, les navires, les matériaux de construction ou de démolition, les marchandises, etc. et les *meubles par détermination de la loi* ou meubles incorporels, tels que les droits d'auteur, offices ministériels, fonds de commerce, créances, rentes, actions des sociétés (C. civ. art. 527 et s.).

II. Au sens étroit, employé seul, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les instruments des sciences, des arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foins et autres denrées ; il ne comprend pas ce qui fait l'objet d'un commerce (C. civ. art. 533).

— *meublant*. Meuble destiné à l'usage et à l'ornement des appartements (C. civ. art. 534).

### Meurtre.

Mot d'origine germanique.

Homicide commis volontairement (C. pén. art. 295).

### Mine.

Mot d'origine obscure.

Gisement contenant, en filons, en couches ou en amas, des matières métalliques, du charbon de terre ou de pierre, des bitumes, sels gemmes, pétroles et autres matières énumérées par les lois du 21 avr. 1810, art. 2, du 17 juin 1840 et du 16 déc. 1922. Il est considéré comme formant un domaine distinct qui ne peut être exploité par les particuliers qu'en vertu d'une concession ou d'une permission de l'État (V. aussi L. 9 sept. 1919, 28 juin 1927 et 9 févr. 1930).

### Mineur.

Latin *minor*.

Personne en état de minorité (V. ce mot).

### Minère.

Dérivé de *mine*, voir ce mot.

Gisement contenant des minerais de fer, dits d'alluvion, des terres pyriteuses renfermant des sulfates de fer, des terres alumineuses ou des tourbes (L. 21 avr. 1810, art. 3). Il ne forme pas juridiquement un domaine distinct, mais est exploité à la suite d'une déclaration ou en

vertu d'une permission administrative (L. 21 avr. 1810, art. 57 et s.).

### Ministère.

Latin *ministerium* (de *minister* « serviteur »).

I. (D. const.). Cabinet (V. ce mot I).

— *d'affaires*. Cabinet composé d'hommes de tous les partis, mettant provisoirement de côté les questions qui les divisent, pour collaborer à une œuvre d'intérêt national ou pour former temporairement un ministère, alors que l'état des partis ne permet aucune combinaison politique.

— *de bloc national*. Cabinet acceptant le concours des éléments de droite (à l'exception toutefois de ceux qui repoussent la République), avec ou sans celui des radicaux.

— *de cartel*. Cabinet s'appuyant sur les éléments conjugués de gauche, radicaux et socialistes, que les socialistes se bornent à apporter leurs voix (politique de soutien) ou qu'ils acceptent les responsabilités du pouvoir (politique de participation).

— *de concentration*. Cabinet constitué et soutenu par le centre et les fractions politiques voisines du centre, à l'exclusion des extrêmes.

— *d'union sacrée*. Cabinet dans lequel collaborent tous les partis, de l'extrême-droite à l'extrême gauche, en cas de péril national.

II. (D. const. et adm.). Fonction de ministre.

III. (D. const. et adm.). Département ministériel (V. ce mot).

IV. Palais où sont installés les services d'un département ministériel.

### Ministère public.

Voir le précédent.

Corps de magistrats amovibles établis près des cours et des tribunaux de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, autres que les tribunaux de commerce, les conseils de prudhommes et les tribunaux de paix statuant en matière civile, ayant pour mission de défendre les intérêts de la société et des incapables par réquisitions écrites et conclusions orales, de veiller à l'exécution des lois et des décisions judiciaires, de contrôler les actes des officiers publics et ministériels, d'exercer l'action disciplinaire, etc. Le ministère public est constitué : près les tribunaux de pre-

mière instance par un procureur de la République et ses substituts ; près les cours d'appel par un procureur général, ses substituts et des avocats généraux ; près la Cour de cassation par un procureur général et des avocats généraux ; près les tribunaux de simple police par un commissaire de police, un suppléant du juge de paix, un maire ou adjoint, ou même, exceptionnellement, un conseiller municipal (C. I. cr. art. 144, modifié par L. 27 janv. 1873). (V. aussi Parquet).

#### Ministre.

Latin *minister*, voir les précédents.

Agent supérieur du pouvoir exécutif placé à la tête d'un ensemble de services publics appelé département ministériel ou ministère (V. ces mots), et dont la situation au regard du Parlement varie selon qu'est pratiqué le gouvernement parlementaire, présidentiel ou conventionnel (V. ces mots).

— *juge*. Conception doctrinale et jurisprudentielle abandonnée depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle (Cons. d'Et., 13 déc. 1889, arrêt Cadot), d'après laquelle le ministre était, pour les affaires administratives contentieuses de son département, juge de droit commun en premier ressort.

— *sans portefeuille*. Dans le régime parlementaire, personnage politique qui est quelquefois membre du cabinet sans être placé à la tête d'un département ministériel.

#### Ministre du culte.

Culte, latin *cultus* (de *colere* « honorer, adorer »).

Celui qui est chargé d'une fonction se rapportant à l'exercice de la religion considérée dans ses manifestations extérieures.

#### Ministre plénipotentiaire.

Formé du mot latin *plenus* « plein » et *potentia* « puissance ».

Agent diplomatique de rang immédiatement inférieur à celui d'ambassadeur, investi de la mission de représenter son gouvernement à l'étranger. Originellement, le ministre plénipotentiaire pouvait engager son gouvernement dans la limite de ses pleins pouvoirs ; aujourd'hui les pleins pouvoirs n'ont de valeur que pour la signature.

#### Ministre résident.

Latin *residens* (de *residere* « demeurer »).

Agent diplomatique (V. ce mot) prenant rang dans la hiérarchie instituée par le règlement du Congrès de Vienne du 19 mars 1815 et le protocole complémentaire d'Aix-la-Chapelle du 21 nov. 1818, après les ministres plénipotentiaires ou envoyés extraordinaires et avant les chargés d'affaires.

#### Minorité.

Latin médiéval *minoritas* (de *minor*, voir mineur), au sens II, empr. de l'anglais *minority*.

I (D. civ. et pén.). Par opposition à majorité, faiblesse d'âge qui, aux termes de la loi, empêche une personne d'être considérée comme pleinement capable ou responsable.

II (D. int. pub.). Collectivité de race, de langue ou de religion, caractérisée par un vouloir-vivre collectif, englobée dans la population majoritaire d'un Etat dont ses affinités tendent à l'éloigner. Un certain nombre de traités signés en 1919-1920-1922 entre les principales puissances signataires des traités de paix et un certain nombre de déclarations émanant d'autres pays, assurent aujourd'hui en droit positif la protection de ces minorités en garantissant à leurs membres la vie, les libertés religieuses et culturelles, l'usage de leur langue et l'égalité des droits civils et politiques.

#### Minute.

Latin médiéval *minuta* « (écriture) menue » (de *minutus* « menu »).

Original d'un acte authentique dont l'officier public, qui en est dépositaire, ne peut pas se dessaisir. Il en remet des copies appelées, selon les cas, grosses ou expéditions, ainsi que des extraits (V. ces mots ; V. aussi acte en minute). Ex. la minute d'un jugement, d'un acte notarié, d'un acte de l'état civil, d'un procès-verbal de vente mobilière dressé par un huissier ou un commissaire-priseur.

#### Minutier central.

Voir le précédent.

Local affecté au dépôt des archives notariales comptant plus de cent vingt-cinq ans de date, afin d'assurer leur conservation effective et leur utilisation documentaire et historique. Ce dépôt est effectué, à Paris, aux Archives nationales et, dans les départements, aux Archives départementales (L. 14 mars 1928).

**Minutes.**

Latin *minutia* (de *minutus*, voir les précédents).  
(D. fisc.). Objets de peu de valeur qui, à raison de ce fait, sont soumis, notamment au cas de saisie par la douane, à des procédures simplifiées.

**Mise.**

Participe passé fém. de *mettre*, latin *mittere*.  
S'emploie dans les expressions suivantes :

— *à la retraite*. Par opposition à la démission et à la révocation (V. ces mots), décision exclusive de tout caractère disciplinaire, par laquelle l'autorité compétente retire son emploi à un agent et le fait sortir des cadres lorsqu'il remplit les conditions requises d'âge et d'ancienneté de services ou lorsqu'il se trouve dans un état d'invalidité régulièrement constaté.

— *à la retraite d'office*. Sanction disciplinaire s'analysant en une révocation et pouvant atteindre les fonctionnaires susceptibles de faire l'objet d'une mise à la retraite.

— *à l'index*.

I (Lég. ind.) (V. Index).

II (D. can.). Inscription d'un livre au catalogue de ceux dont l'Église interdit l'usage et la lecture aux fidèles.

— *à pied*. Sanction disciplinaire édictée par le chef d'une entreprise industrielle ou commerciale, ou prononcée par l'autorité compétente d'une administration publique qui consiste à imposer à un subordonné coupable d'une faute professionnelle un certain nombre de jours d'inactivité avec privation du salaire correspondant.

— *à prix*. Somme à partir de laquelle, dans les ventes publiques de meubles ou d'immeubles, sont reçues les offres ou enchères des amateurs (C. pr. civ. art. 958 et s.).

— *au rôle*. Dans la procédure judiciaire inscription d'une cause à son rang (déterminé par l'ordre de présentation) sur un registre tenu au greffe des tribunaux et appelé rôle général (V. ce mot), à la suite de la présentation au greffier soit d'un placet ou d'une note soit de l'assignation. Cette formalité est destinée à informer le tribunal qu'un procès lui est soumis et prépare sa venue à l'audience.

— *au rôle* (bulletin de). Bulletin envoyé

par le greffier pour avertir une partie que son affaire a été inscrite au rôle d'audience de telle chambre. Dans la procédure administrative (qui est inquisitoriale) la mise au rôle est remplacée par l'inscription des requêtes sur le registre d'ordre au secrétariat (L. 22 juill. 1889, art. 1 et 5, pour les conseils de préfecture ; Décr. 22 juill. 1806, art. 2, pour le conseil d'État).

— *au secret* (V. Interdiction de communiquer).

— *aux enchères*. Mise en vente d'un immeuble ou d'un meuble par la voie de l'adjudication (V. ce mot) au profit de l'amateur qui offrira le prix le plus élevé. Ex. : les biens des incapables ne peuvent être vendus que par la mise aux enchères publiques (C. civ. art. 459). Cette expression peut être également employée dans d'autres cas tels que la mise aux enchères du bail d'un immeuble appartenant à une administration publique.

— *aux enchères* (réquisitoire). Acte par lequel un créancier hypothécaire ou le bénéficiaire d'un nantissement sur un fonds de commerce, estimant insuffisantes les offres faites par l'acquéreur dans l'acte de notification afin de purge, provoque la vente publique du bien, en s'engageant à porter l'enchère à une somme supérieure d'un dixième à celle qui a été offerte.

— *en accusation* (V. Accusation II).

— *en cause*. Action d'appeler un tiers dans un procès déjà pendant, afin qu'une condamnation puisse être prononcée contre lui ou que les effets du jugement à intervenir lui soient également applicables. (C. pr. civ. art. 32, 33).

— *en défense*.

(Lat. *defensum* « chose défendue »).

Interdiction du pâturage sur une surface de terrain boisé ou que l'on veut reboiser ou dans laquelle on veut éviter la destruction du tapis végétal qui protège le sol contre l'érosion, en vue de la restauration des terrains en montagne.

— *en délibéré*. Phase de la procédure d'une instance à la suite de la clôture des débats, pendant laquelle les juges, retirés d'ordinaire dans leur Chambre du Conseil, étudient les dossiers, échan- gent leurs avis et arrêtent la sentence (C. pr. civ. art. 93).

— *en délibéré sur rapport*. Décision d'un tribunal ou d'une cour ordonnant que les pièces d'un procès soient, avant ou après les plaidoiries, remises sur le bureau du tribunal, pour faire l'objet du rapport d'un juge nommé par le jugement, avec indication du jour où le rapport sera lu (C. pr. civ. art. 93 et s.). Cette pratique a pris une grande extension devant les tribunaux de commerce.

— *en demeure* (V. Demeure).

— *en état*.

I (V. Affaire en état).

II (D. pén.). Fait du condamné à une peine emportant privation de la liberté pour une durée de plus de six mois, lorsqu'il n'a pas été mis en liberté provisoire avec ou sans caution, de se constituer prisonnier pour éviter d'être déchu du pourvoi en cassation (C. I. cr. art. 421).

— *en liberté*. Octroi de la liberté à un détenu à titre provisoire (V. Liberté provisoire), conditionnel (V. Libération conditionnelle) ou définitif (Ex. : mise en liberté de l'accusé acquitté, C. I. cr. art. 358 par application directe de la loi (*mise en liberté de droit*, art. 113, C. I. cr.) alin. 2, ou par décision de l'Administration (*arrêté de mise en liberté*, L. 14 août 1885) ou du juge (*ordonnance de mise en liberté*, C. I. cr. art. 113 et s.).

— *en possession*. Délivrance à une personne d'une chose en vue de lui conférer la possession. Lorsqu'une même chose mobilière corporelle est vendue successivement à deux personnes par son propriétaire, la première mise en possession est préférée, si elle est de bonne foi.

— *en recouvrement*. Décision de l'autorité administrative ou de l'autorité fiscale qui rend les rôles exécutoires à la date de leur émission et qui détermine par cette date les principaux délais auxquels sont soumis les impôts portés à ces rôles (recouvrement, recours, etc.).

— *en régie*. Dans le marché de travaux publics et la concession de service public, sanction prononcée, en vertu du cahier des charges, par l'administration contre l'entrepreneur manquant gravement à ses obligations et qui consiste dans la substitution à l'entrepreneur négligent d'un agent (*régisseur*) qui, à l'aide du personnel, du matériel et des

approvisionnements de l'entrepreneur, poursuivra le travail ou l'exploitation, aux risques et périls de cet entrepreneur.

— *hors de cause*. Décision d'un tribunal ou d'une cour excluant un plaideur d'un litige dans lequel il avait été impliqué à tort ou qui ne le concerne plus depuis qu'un garant formel (V. ce mot) s'est substitué à lui dans le procès (C. pr. civ. art. 182-185).

— *sociale*. Apport d'un associé dans une société ou une association pouvant consister en argent, en autres biens corporels ou incorporels, ou même en industrie.

### Mitigation des peines.

Latin *mitigatio* (de *mitigare* « adoucir »).

Substitution, en vertu de la loi (C. pén. art. 65) et par égard pour la faiblesse physique du condamné, d'une peine plus douce à la peine ordinaire du crime. Ex. : substitution de la réclusion aux travaux forcés pour les individus âgés de soixante ans accomplis au moment du jugement (L. 30 mai 1854, art. 5).

### Mitoyenneté.

Dérivé de *moitié*, anciennement *meitié* (voir *métayage*), avec influence de *mi*.

Régime de copropriété pouvant s'appliquer aux clôtures, murs, fossés, haies, qui séparent deux fonds, soumis à des règles particulières d'acquisition, de jouissance, de preuve, en raison de la destination de la clôture.

### Mohacher.

Journal créé en Algérie, en 1848, par le Gouvernement général, publié en français et en arabe, renfermant, dans une partie, dite officielle, les textes intéressant l'Algérie, mais ne constituant pas un journal officiel dans lequel l'insertion d'un texte aurait rendu celui-ci obligatoire.

### Mobile (ou motif).

Latin *mobilis*.

But particulier et variable par lequel s'explique un acte licite ou illicite : parfois pris en considération par la loi, qui d'ordinaire ne tient compte que du but immédiat et identique pour tous les actes de même espèce que les civilistes appellent *cause* et les criminalistes *intention* (V. ces mots).

— *politique* (doctrine du). Conception

florissante en doctrine et en jurisprudence sous le II<sup>e</sup> Empire, abandonnée avec la III<sup>e</sup> République, et d'après laquelle tout acte administratif inspiré de mobiles politiques se transforme en acte de gouvernement (V. ce mot), insusceptible de critique contentieuse.

### Mobillier.

Dérivé de *mobile*, voir le précédent.

I. Ensemble des meubles qui dépendent d'un patrimoine ou d'une masse de biens.

II. Meubles destinés à l'usage et à l'aménagement d'une habitation (meubles meublants).

— *national*. Meubles meublants appartenant à l'Etat et qui sont tenus en réserve pour être utilisés lorsqu'il en est besoin.

### Mobilisation.

Dérivé de *mobile*, voir les précédents.

I (D. pub.). Ensemble d'opérations ayant pour objet de faire passer en totalité ou en partie, les armées de terre et de mer du pied de paix au pied de guerre et comportant essentiellement des réquisitions d'hommes, d'animaux et de choses.

II (D. com.). Opération facilitant la circulation d'une créance à terme par sa constatation dans un titre négociable (à ordre, au porteur ou nominatif). Ex. : un banquier se fait remettre des billets à ordre en représentation d'une avance de fonds.

### Modalité.

Dérivé de *modal*, dérivé lui-même de *modus* « mode ».

Disposition d'un acte juridique qui a pour but soit de retarder ou de modifier les effets qu'il aurait produits, s'il avait été pur et simple, soit d'éteindre ces effets à un moment donné. Les plus importantes de ces modalités sont la condition et le terme (V. ces mots) et, dans les libéralités, la charge imposée au gratifié.

### Modèle de fabrique.

Expression de l'italien *modello* (qui remonte au latin *modus*).

Objet servant de prototype à une fabrication industrielle. Les modèles de fabrique, dans la mesure où ils se différencient de leurs similaires soit par une configuration distincte et reconnaissable leur conférant un caractère

de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs leur donnant une physionomie propre et nouvelle, peuvent être déposés au secrétariat du conseil de prudhommes et sont alors protégés contre leur imitation par autrui, leur inventeur ayant seul le droit de les exploiter, de les vendre ou de les faire vendre (L. 14 juill. 1905).

### Modération de droit.

Latin *moderatio* (qui remonte à *modus* Voir les précédents).

Dégrèvement partiel d'impôt accordé au contribuable à titre gracieux (Cpr. Remise, et, pour la voie contentieuse, Décharge, Réduction).

### Moderne (subst.).

Latin *modernus* (dérivé de *modo* « récemment »).

Arbre réservé dans un taillis sous futaie et ayant le double de l'âge d'exploitation du taillis, lors de son martelage.

### Mœurs.

Latin *mores*.

(V. Bonnes mœurs.)

### Mohakma.

Tribunal musulman, religieux du cadi.

### Moine.

Latin d'origine grecque *monachus*.

Religieux vivant à l'écart du monde, dans la clôture d'un couvent.

### Moins prenant.

(V. Rapport en moins prenant).

### Moins value.

Diminution de la valeur d'une chose appréciée à deux moments différents.

### Monarchie.

Latin d'origine grecque *monarchia*.

I. *Lato sensu*, par opposition à l'oligarchie, l'aristocratie, la démocratie (V. ces mots), régime dans lequel l'autorité politique réside dans un seul individu et est exercée par lui ou par ses délégués. Cette monarchie peut être *élective*, si le monarque est élu à temps ou à vie, *héréditaire* si le pouvoir se transmet par droit de succession.

II. *Stricto sensu*, par opposition à la république (V. ce mot), régime politique dans lequel le Chef de l'Etat est un roi héréditaire.

III. Etat dont le chef est un roi héréditaire.

— *absolue*. Monarchie dans laquelle les pouvoirs du monarque ne subissent pas de limitation constitutionnelle.

— *constitutionnelle*. Monarchie dans laquelle les pouvoirs du monarque sont définis par une constitution.

— *de droit divin*. Monarchie dans laquelle le monarque est considéré comme investi du pouvoir par la volonté divine.

— *limitée*. Monarchie dans laquelle les pouvoirs du monarque sont limités, généralement par l'existence d'une assemblée représentative.

— *parlementaire*. Variété de monarchie constitutionnelle dans laquelle s'applique le régime parlementaire (V. ce mot).

— *représentative*. Variété de monarchie constitutionnelle dans laquelle il existe une assemblée représentative à côté du monarque.

### Monarque.

Latin d'origine grecque *monarchus*.

I. Titulaire du pouvoir dans la monarchie (V. ce mot, I).

II. Roi héréditaire (V. Monarchie II).

### Monastère.

Latin d'origine grecque *monasterium*.

Maison occupée par une communauté de moines.

### Monition.

Latin *monitio* (de *monere* « avertir »).

(D.can) Avertissement d'avoir à faire ou à ne pas faire quelque chose pour éviter une pénalité ecclésiastique.

### Monnaie.

Latin *moneta*.

I. Instrument légal des paiements ayant soit une base métallique résultant de l'adoption d'une ou de plusieurs matières précieuses comme commune mesure de la valeur, soit une base fiduciaire résultant de l'attribution d'une certaine valeur à des billets ayant cours légal, émis par l'Etat ou par une banque autorisée par lui. La monnaie française est actuellement basée sur l'or. Le franc, unité monétaire française, est constitué par 65 mmg., 5 d'or au titre de 900/1.000 de fin (L. 25 juin 1928, art. 2).

II. Monnaie de compte.

— *d'appoint*. Monnaie constituée par des pièces de métal généralement sans grande valeur, frappées par l'Etat ou avec son autorisation et marquées du coin de son autorité, qui ne doivent être obligatoirement acceptées dans les paiements à raison de leur faible valeur intrinsèque que jusqu'à concurrence d'une certaine somme. Les pièces d'argent, de bronze, d'aluminium, de nickel et de bronze émises par l'Etat français ne sont que des monnaies d'appoint qui ne peuvent être imposées dans les paiements : les pièces d'argent, que jusqu'à concurrence de 250 francs, les pièces de bronze d'aluminium, que jusqu'à concurrence de 50 francs, les pièces de nickel et de bronze, que jusqu'à concurrence de dix francs (L. 25 juin 1928, art. 7 et 8).

— *de papier*. Synonyme de monnaie fiduciaire, employé plus spécialement quand les billets émis circulent concurremment avec une monnaie métallique et sont convertibles en cette monnaie. S'oppose en ce sens à papier-monnaie.

— (*fausse*) (V. Fausse monnaie).

— *fiduciaire*. Monnaie constituée par des billets émis par l'Etat ou avec son autorisation pour faire office de monnaie et auxquels est attribuée à cet effet une certaine valeur pour laquelle ils doivent être acceptés obligatoirement dans les paiements.

— *métallique*. Monnaie constituée par des pièces d'un nickel généralement précieux, frappées par l'Etat ou avec sa permission, marquées du coin de son autorité et adoptées à ce titre comme commune mesure des valeurs. Une monnaie reste métallique, alors que circulent, à côté des pièces métalliques qui lui servent de base, des billets appelés communément billets de banque, auxquels est attribuée une certaine valeur monétaire, si ces billets peuvent à tout moment être échangés à vue contre le nombre de pièces métalliques qu'ils représentent. La monnaie française est en ce sens à l'heure actuelle une monnaie métallique, les billets de la Banque de France étant convertibles en or (L. 25 juin 1928, art. 3). La Banque a seulement la faculté de n'effectuer ces échanges qu'à son siège social et pour une quantité minima actuellement fixée à 225.000 francs.

— (*papier*). Synonyme de monnaie fiduciaire, employé plus spécialement quand les billets auxquels est attribuée une valeur monétaire ne sont pas convertibles en une monnaie métallique (V. Cours forcé) et ne reposent par conséquent que sur le crédit de l'Etat qui les émet.

#### Monnayage. (Faux)

Dérivé de *monnayer*, voir le précédent.  
(V. Fausse monnaie.)

#### Monogamie.

Latin d'origine grecque *monogamia*.

Régime juridique en vertu duquel un homme ou une femme ne peut avoir plusieurs conjoints en même temps.

#### Monopole.

Latin d'origine grecque *monopolium*.

Régime de droit ou de fait soustrayant une entreprise ou une catégorie d'entreprises du régime de la libre concurrence et leur permettant ainsi de devenir maîtres de l'offre sur le marché. On distingue :

a) quant aux conditions d'établissement du monopole : 1° le *monopole de droit*, établi par la loi ; 2° le *monopole de fait* qui, sans être créé par le législateur, résulte simplement de certaines circonstances économiques ou administratives ;

b) quant aux bénéficiaires du monopole : 1° le *monopole privé*, au bénéfice des particuliers ; 2° le *monopole public*, établi au bénéfice de l'Etat, des départements, des communes, des colonies, des établissements publics ;

c) Les monopoles publics se subdivisent à leur tour, en fonction du but poursuivi, en : 1° *monopoles fiscaux*, qui visent à procurer à la collectivité publique des ressources financières et qui ne se présentent en somme que comme une variante de l'impôt de consommation ; 2° *monopoles administratifs*, qui poursuivent un but d'intérêt général ; 3° *monopoles mixtes*, qui visent à la fois le but fiscal et le but d'intérêt général.

#### Monroë (doctrine de).

Ensemble des principes directeurs de la politique étrangère des Etats-Unis, émis sous leur forme originale dans le message du président Monroë du 2 déc. 1823, tendant à garantir les

Etats du continent américain contre toute intervention politique européenne et à interdire toute colonisation nouvelle des territoires américains, tout en s'interdisant pour eux-mêmes toute immixtion dans les affaires européennes. Depuis, la doctrine de Monroë est devenue une politique d'intervention des Etats-Unis dans le continent américain.

#### Mont-de-piété.

Emprunté de l'italien *monte di pieta* « crédit de piété ».

Etablissement public communal créé par décret, avec l'assentiment du conseil municipal, pour aider les personnes nécessiteuses en leur consentant des prêts sur gage d'objets mobiliers corporels de valeurs mobilières libérées au porteur et de brevets de pension (L. 16 pluviôse an XII, 24 juin 1851). Il est autorisé à adopter, après avis conforme du conseil municipal, le titre de *caisse de crédit municipal* (Décr. 24 oct. 1918 ; L. 16 oct. 1919).

#### Monument.

Latin *monumentum*.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *historique*. Immeuble ou objet mobilier appartenant à un particulier ou à une administration publique, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public et qui, de ce fait, est soumis, à la suite d'un classement administratif à un régime spécial qui en facilite l'expropriation, le rend imprescriptible et pratiquement inaliénable et en restreint l'exportation (L. 31 déc. 1913, 31 déc. 1921, art. 33-39, 23 juill. 1927).

— *naturel*. Par opposition à site (V. ce mot), groupe limité et distinct d'éléments exclusivement dus à la nature présentant un intérêt esthétique suffisant pour motiver leur classement et leur protection (L. 21 avr. 1906 et 2 mai 1930).

— *public*. Ouvrage d'architecture ou de sculpture destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartenant à une administration publique.

#### Moratoire.

Latin *moratorius* (de *morari* « retarder »).

Disposition légale, nécessitée par des



raisons impérieuses d'intérêt public, suspendant d'une manière générale, à l'égard d'une catégorie déterminée de personnes (ex. : mobilisés) l'exigibilité des créances, le cours des actions en justice et prolongeant la durée des conventions comportant des prestations successives. Ex. : la loi du 5 août 1914 et le décret du 10 août suivant ont établi le moratoire des échéances pendant un délai renouvelable, le moratoire des actions judiciaires contre les mobilisés pour la durée de la guerre. La loi du 6 mars 1918 a établi le moratoire des locaux occupés bourgeoisement ou commercialement pendant une durée qui, pour certains, n'est pas encore expirée.

**Mort** (peine de).  
(V. Peine.)

**Mort-né** (enfant).  
(V. Enfant.)

**Motif.**

Latin *motivus* (de *movere* « mouvoir »).

I. Synonyme de mobile (V. ce mot).

II (Pr.). Exposé des raisons de fait ou de droit qui déterminent les magistrats à rendre un jugement. Les motifs figurent obligatoirement dans le corps du jugement où ils précèdent le dispositif ; ils sont soumis au contrôle de la Cour de cassation.

— (s) (*contrariété de*). Contradiction, équivalente au défaut de motifs, entre les motifs et le dispositif d'une décision judiciaire ou entre les motifs eux-mêmes.

— (*défaut de*). Absence de réponse dans un jugement à chacun des chefs de conclusions principales ou subsidiaires posées par les parties. L'absence de motif entraîne la cassation de l'arrêt.

**Motion.**

Emprunté de l'anglais *motion* (du latin *motio* « mise en mouvement »).

Délibération prise par l'une des assemblées parlementaires, en dehors de la procédure d'élaboration des lois et ayant pour objet d'édicter une mesure d'ordre intérieur non permanente ou d'exprimer un vœu d'intérêt général. Présentant un caractère définitif, les motions ne sont pas destinées à être soumises à l'examen de l'autre assemblée.

**Motu proprio.**

(D. can.) Expression latine appliquée aux lettres apostoliques qui renferment une décision prise par le Pape de sa propre initiative, sans requête préalable, et par lesquelles il octroie une faveur ou une grâce en vertu de la plénitude de sa puissance.

**Moule** (bois de).

Latin *modulus* « mesure ».

Bois de chauffage en bûches ayant au moins 2 décimètres de tour au fin bout. Cette expression vient du moule dans lequel on empilait ce bois pour le mesurer ou de la corde d'une longueur déterminée avec laquelle on enserrait un tas de bûches pour constater qu'il correspondait à un volume donné.

**Mousse.**

Emprunté de l'italien *mozzo*.

Marin âgé de moins de seize ans embarqué pour le service du pont sur un navire de commerce (C. trav. marit. 13 déc. 1926, art. III).

**Mouvement des fonds.**

1. Dérivé de *mouvoir*, latin *movere*. — 2. Latin *fundus*.

Opération ayant pour but d'alimenter les caisses des différents comptes du Trésor, de manière à assurer à chacun les moyens de paiement dont il a besoin. La Direction du mouvement général des fonds, au Ministère des Finances, est appelée à surveiller l'état des caisses des comptes du Trésor et à les approvisionner.

**Moyen.**

Latin *medianus* (de *medius* « au milieu »).

I (Pr.). Raison de droit ou de fait invoquée devant un tribunal à l'appui d'une prétention (C. pr. civ. art. 161, 3<sup>o</sup> ; C. I. cr. art. 336). Ex. : moyens de défense : raisons invoquées à l'appui de la défense et puisées soit dans le droit matériel (moyens de fond) soit dans le droit de la procédure (moyens de procédure) soit dans les faits (moyens de fait) ; moyens d'opposition (C. pr. civ. art. 161) ; moyens de faux (C. pr. civ. art. 229).

— *nouveau*. Moyen qui n'a pas été soulevé devant un juge précédemment saisi du procès. Se dit, en appel, d'un moyen qui n'a pas été soumis au juge de première instance, en cassation d'un

moyen qui n'a pas été soumis au juge du fond dont la décision est attaquée. On distingue le moyen nouveau de la demande nouvelle (V. ce mot) ne ce qu'il de modifie pas le caractère ni le contenu de la prétention originaire.

II (Lég. fin.). S'emploie dans l'expression suivante :

— *de service*. Procédés par lesquels le Trésor public (V. ce mot) se procure les ressources nécessaires pour assurer la correspondance des dépenses et des recettes et qui se ramènent à différents systèmes d'emprunts (auprès de la Banque d'émission par des avances, auprès du public par des émissions, etc.).

#### Moyenne de liste.

Voir le précédent.

Dans certains systèmes de représentation proportionnelle; nombre obtenu en divisant le total des voix groupées sur tous les colistiers d'une même liste par le nombre de ces colistiers et qui, divisé à son tour par le quotient électoral (V. ce mot), donne le nombre de sièges auxquels a droit la liste avant toute utilisation des restes.

#### Municipalisation des services publics.

Voir le suivant.

Exploitation en régie (V. ce mot) des services publics communaux à caractère industriel ou commercial (Décr. 5 nov. et 28 déc. 1926).

#### Municipalité.

Dérivé de *municipal*, latin *municipalis* (de *municipium* « munice »).

I. *Lato sensu*, le corps municipal qui administre une commune.

II. *Stricto sensu*, la partie du corps municipal composée du maire et des adjoints.

#### Muphti.

(D. musulm.). Jurisconsulte reconnu par l'Etat, généralement attaché à une mosquée, dont la fonction consiste à délivrer des *fetouas*, c'est-à-dire des consultations.

#### Mur mitoyen.

(V. Mitoyenneté.)

#### Musée.

Latin d'origine grecque *museum*.

Etablissement dans lequel sont rassemblés, classés et exposés au public

des collections d'objets présentant un intérêt au point de vue historique, artistique, technique, éducatif.

— (s) *nationaux*. Groupe constitué, parmi les musées de l'Etat, par ceux du Louvre, du Luxembourg, de Versailles, de Saint-Germain et de Cluny, réunis en un service administratif distinct doté de la personnalité morale (L. 16 avr. 1895, art. 52).

#### Mutation.

Latin *mutatio* (de *mutare* « changer »).

I (Sens général). Synonyme d'aliénation (V. ce mot).

II (D. com.). Modification, sur les registres de l'établissement émetteur, du libellé d'un titre nominatif, à la suite d'une modification corrélatrice intervenue, autrement que par cession en bourse ou vente directe, dans la personne ou les qualités de son propriétaire : succession donation, testament, mariage d'une femme, majorité (L. 26 mars 1927, art. 45 et s.). Les modifications résultant d'une cession en Bourse ou d'une vente directe sont dénommées transfert (V. ce mot).

III (D. fisc.) A) (Enreg.). Tout fait juridique qui transfère d'une personne à une autre un droit de créance ou un droit réel sur une chose. Les mutations sont soumises à des droits d'enregistrement, qui s'opposent aux droits d'acte et pour l'assiette desquels on distingue les mutations à titre gratuit et les mutations à titre onéreux, les mutations immobilières et les mutations mobilières. B) (Contrib. directes) Opération qui a pour effet de mettre à la charge d'un contribuable une cotisation qui lui incombe, d'après les faits existant au 1<sup>er</sup> janvier, et qui se trouvait établie au nom d'un autre contribuable, en matière d'impôt foncier, de taxes locales additionnelles, de taxes de biens de main-morte et de redevance foncière (Cpr. Transfert). Plus généralement, mise à jour des matrices cadastrales par l'Administration des contributions directes pour tenir compte des changements survenus dans les noms ou dans les éléments de cotisation de chaque contribuable (Ex. : tournées de mutation, travail de mutation).

— *en douane*. Transfert, opéré sur le registre des soumissions de francisations

(tenu autrefois par l'administration des douanes et, depuis la loi du 17 févr. 1932, par les services de la marine marchande), de la propriété du navire au nom du nouvel acquéreur (décr. 27 vend. an II ; décr. codific. douanes du 28 déc. 1926, art. 349).

IV. (D. public). Affectation d'un fonctionnaire à un autre poste ou à un autre emploi, sans que ce changement d'affectation constitue un avancement.

— *domaniale*. Changement d'affectation (V. ce mot) d'une dépendance du domaine.

#### Mutilé du travail.

Victime d'un accident du travail (V. ce mot).

#### Mutualité.

Dérivé de *mutuel* (fait lui-même sur le latin *mutuus* « réciproque »).

I. Forme de prévoyance volontaire

fondée sur un système d'engagements synallagmatiques par lequel les membres d'un groupe, moyennant le seul paiement d'une cotisation, s'assurent réciproquement contre certains risques (maladies, blessures, infirmités, chômage) ou se promettent certaines prestations (frais funéraires, secours aux ascendants, veuves, orphelins), en se garantissant les mêmes avantages sans autre distinction que celle qui résulte des cotisations fournies et en excluant toute idée de bénéfice (L. 1<sup>er</sup> avr. 1898 sur les sociétés de secours mutuels).

II. Ensemble des groupements pratiquant la mutualité.

#### Mutuelle.

Voir le précédent.

Groupement basé sur le principe de la mutualité (V. Assurances mutuelles, Société de secours mutuels).

## N

### Nantissement.

Dérivé de *nantir*, mot d'orig. germanique.

I. (D. civ.). Contrat réel de garantie par lequel un débiteur, ou un tiers pour lui, remet à un créancier, pour sûreté de sa dette, la possession effective d'un bien immeuble ou meuble et lui concède sur ce bien un droit réel (C. civ. art. 2071 et s.). Le nantissement d'une chose immobilière constitue le contrat d'*antichrèse* (V. ce mot), le nantissement d'une chose mobilière le contrat de *gage* (V. ce mot).

II. (D. com.). Contrat par lequel un commerçant affecte, sans déplacement de la possession (ce par quoi cette sûreté diffère essentiellement du nantissement de droit commun) son fonds de commerce (à l'exclusion des marchandises) à la garantie d'une ou de plusieurs dettes, au profit d'un ou de plusieurs créanciers, et qui confère aux créanciers ainsi nantis un droit de préférence sur le prix du fonds de commerce, le rang des créanciers étant déterminé par l'ordre chronologique des inscriptions par eux prises sur un registre tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est exploité le fonds (L. 17 mars 1909, art. 8 et s.).

### Nation.

Latin *natio*.

I. (D. const.). A. Élément de l'État (V. ce mot) constitué par le groupement des individus fixé sur un territoire déterminé et soumis à l'autorité d'un même gouvernement. La nation est la substance humaine de l'État.

B. Dans la théorie classique, issue de la Révolution française, personne juridique constituée par l'ensemble des individus composant l'État, mais distincte de ceux-ci et titulaire du droit subjectif de souveraineté (V. ce mot).

II. (D. int. pub.). Groupe d'hommes habitant généralement un même territoire, ayant une certaine unité de race de langue et de religion, leur créant des aspirations, des traditions et des souvenirs communs qui se caractérisent par un « vouloir vivre collectif ».

— *la plus favorisée* (clause de).  
(V. Clause).

### National (français).

Dérivé de *natio*, voir le précédent.

Personne possédant la nationalité française d'après les dispositions du Droit français. Il existe des *citoyens* français et des *sujets* français, ces derniers étant les indigènes des colonies non pourvus des droits des citoyens.

### Nationalisme.

Voir les précédents.

État d'esprit consistant à apprécier et à résoudre les problèmes d'ordre économique, politique ou social en fonction du seul intérêt de sa patrie (V. Internationalisme).

### Nationalité.

Voir les précédents.

Lien qui unit un individu, un groupement ou certaines choses à un État déterminé. Ex. : nationalité de la femme mariée, d'une société, d'un navire, d'un fleuve.

— (s) (*principe des*). Prétendu droit d'un groupe d'individus ayant une origine, un passé et des aspirations communes et vivant sur un même territoire à s'ériger en un État indépendant (V. Plébiscite).

### Naturalisation.

Dérivé de *naturaliser*, dérivé lui-même du latin *naturalis* (de *natura* « nature »).

Institution en vertu de laquelle un

individu, qui ne possède, à raison de sa naissance (*jus sanguinis* ou *jus soli*), aucun lien avec un pays donné, peut obtenir sur sa demande, par acte discrétionnaire du chef de l'État, la nationalité de ce pays, s'il remplit les conditions formulées par la loi. La naturalisation ne doit pas être confondue : 1° avec la nationalité par le bienfait de la loi, réservée dans certains pays (ex. : France) aux individus qui leur sont rattachés par un lien de naissance 2° avec l'acquisition de la nationalité à la suite d'une cession de territoire.

### Navigabilité.

Dérivé de *navigable*, latin *navigabilis* (de *navigare* « naviguer »).

État d'un navire en mesure de tenir la mer.

### Navigation.

Latin *navigatio*, voir le précédent.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *de plaisance*. Navigation pratiquée pour le plaisir des passagers par un navire qui ne se livre ni au commerce ni à la pêche.

— *fluviale*. Navigation qui se fait habituellement sur les cours d'eau et sur les lacs. On dit aussi *navigation intérieure*.

— *maritime*. Navigation qui se fait habituellement dans les eaux maritimes.

### Navire.

Altération de *navirie*, antérieurement *navilie*, qui remonte au latin *navigium* par une étape « *navilium* ».

Bâtiment faisant habituellement la navigation maritime.

### Nécessité (état de).

Latin *necessitas*.

I. (D. pén.). État d'une personne qui, pour sauvegarder ses intérêts ou ceux d'autrui, en est réduit à commettre un acte incriminé par la loi pénale et pour lequel, vu les circonstances, lui est accordé le bénéfice de l'impunité. Ex. : exercice de la médecine, en cas d'urgence, par une personne non diplômée.

II. (D. pub.). Théorie qui permet à l'État de se soustraire au droit, lorsque sa sauvegarde et sa conservation l'exigent.

III. (D. constit.). Théorie qui implique la dispense, en cas de péril national, pour certains organes constitutionnels —

et spécialement le gouvernement — d'observer la répartition des compétences établie par la constitution.

### Négligence.

Latin *negligentia*.

Faute non intentionnelle consistant à ne pas accomplir un acte qu'on aurait dû accomplir (C. civ. art. 1383).

— *clause*. Expression anglaise désignant la clause par laquelle, dans les chartes-parties et les connaissements, l'assureur déclare s'exonérer de toute responsabilité pour les fautes commises par le capitaine, l'équipage, le pilote, et tout autre personne au service du navire. Cette clause est déclarée valable par la jurisprudence.

### Négoce.

Latin *negotium*.

(V. Commerce).

### Négociabilité.

Dérivé de *négociable*, dérivé lui-même de *négotier*, latin *negotiarī* « faire du négoce ».

Qualité attachée à certaines formes que peuvent revêtir les titres représentatifs d'un droit ou d'une créance, grâce à laquelle ce droit ou cette créance sont transmissibles, même à l'égard des tiers, par les procédés du droit commercial : endossement des titres à ordre, transfert des titres nominatifs, tradition des titres au porteur. La négociabilité dispense le cédant et le cessionnaire de recourir, pour rendre la cession opposable aux tiers, aux formes compliquées de la cession civile : signification au débiteur par huissier ou son acceptation par acte authentique (C. civ. art. 1690).

### Négociant (V. Commerçant).

Latin *negotians*, voir le précédent.

### Négociation.

Latin *negotiatio*, voir les précédents.

I. (D. com.) A. Discussion d'un contrat pour arriver à sa conclusion.

B. Transmission des effets de commerce.

C. Marché passé dans des Bourses de commerce ou de valeurs.

II. (D. int. pub.). Échange de vues soit entre deux puissances par l'intermédiaire de leurs agents diplomatiques ou envoyés spéciaux et de leur gouvernement, soit entre plusieurs puissances, au cours de congrès ou conférences (V. ces

mots), en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord.

**Negotiorum gestio** (V. Gestion d'affaire).

#### Neutralisation.

Dérivé du *neutraliser*, dérivé lui-même du latin *neutralis* (de *neuter* « ni l'un ni l'autre, neutre »).

Action de retirer à certaines personnes (ex. : personnel sanitaire) la qualité de belligérants ou de soustraire certaines choses (ex. : territoire, ville, bâtiment hospitalier) au droit de la guerre (V. Neutralité).

#### Neutralité.

Dérivé du latin *neutralis*, voir le précédent.

Situation de l'État qui reste volontairement étranger à un conflit entre deux ou plusieurs autres États. La notion de neutralité tend à devenir d'une application beaucoup plus rare depuis que des pactes internationaux récents (pacte de la S. D. N., pacte Briand-Kellog) ont fait une obligation à leurs signataires d'intervenir en cas de violation par l'un d'eux de quelque-une de leurs dispositions.

— *perpétuelle*. Situation d'un État auquel une convention internationale a imposé et garanti à perpétuité l'état de paix. Elle cesse dans le cas où il serait lui-même l'objet d'une agression de la part d'un autre État.

#### Neveu, nièce.

*Neveu*, latin *nepotem*, acc. de *nepos*. — *Nièce*, latin popul. *neptia*.

Fils ou fille du frère ou de la sœur. Les neveux ou nièces sont parents en ligne collatérale au 3<sup>e</sup> degré, selon la computation civile (et au 2<sup>e</sup> degré, selon la computation canonique), de leurs oncles ou tantes (V. ces mots).

— *à la mode de Bretagne*. Fils ou fille d'un cousin germain ou d'une cousine germaine (V. ces mots). Les neveux ou nièces à la mode de Bretagne sont parents en ligne collatérale au 5<sup>e</sup> degré, selon la computation civile (et au 3<sup>e</sup> degré, selon la computation canonique), de leurs oncles et tantes à la mode de Bretagne.

#### Noblesse (titres de).

Dérivé de *noble*, latin *nobilis*.

Qualifications empruntées à l'ancienne hiérarchie féodale et ne subsistant que

comme accessoires honorifiques des noms. Les titres de noblesse existant dans l'usage moderne sont ceux de prince, duc, marquis, comte, vicomte, baron et chevalier (classés dans cet ordre par l'ordonnance de 25 août 1817, art. 12). Ils constituent une véritable propriété ayant conservé des règles de transmission spéciales (en général de mâle en mâle, au profit de l'aîné). Les questions relatives aux titres de noblesse sont, en ce qui concerne leur collation, vérification ou confirmation, de la compétence exclusive d'un organisme administratif, le Conseil d'administration du ministère de la Justice, qui a hérité des attributions d'un organisme spécial, le Conseil du Sceau des titres, supprimé par décret du 10 janvier 1872.

#### Noces.

Latin *nuptiæ*.

Synonyme de mariage (V. ce mot). Le terme n'est plus guère employé que dans les expressions : secondes noces, cadeaux de noces, frais de noces, etc...

#### Nolis-Nolisement.

*Nolis*, dérivé de *noliser* (d'où aussi *nolisement*), empr. de l'italien *noleggiare* (de *nolo* « affrètement », latin *navulum*, mot d'origine grecque).

Terme employé, surtout autrefois sur les côtes méditerranéennes, comme synonyme d'affrètement (V. ce mot.)

#### Nom.

Latin *nomen*.

I. (D. civ.). Appellation servant à la désignation des personnes. En ce sens l'expression générique de nom comprend des éléments très divers et d'importance inégale : nom de baptême, nom de guerre, nom de terre, nom patronymique, prénom, pseudonyme, surnom (V. ces mots).

— *de guerre* (V. Pseudonyme).

— *de terre*. Appellation individuelle ou familiale tirée de la possession d'un domaine foncier, par adjonction du nom de ce domaine, à l'aide d'une particule, au nom du propriétaire. Le nom de terre finit souvent, dans l'usage, par supplanter le nom patronymique. Ainsi, en France, sous l'ancien régime, la presque totalité des familles nobles étaient connues sous des noms de terre.

— (*droit au*). Expression désignant l'ensemble des droits appartenant à l'in-

dividu sur les divers éléments qui composent son nom, et qui lui permettent soit d'en revendiquer l'usage, soit de s'opposer à ce que des atteintes y soient portées et notamment à son appropriation indue par les tiers.

— *patronymique*. Appellation collective (constituant l'élément le plus important du nom) servant dans les sociétés modernes occidentales à désigner divers individus faisant partie d'une même famille. C'est ainsi que le nom patronymique dont le mode d'acquisition est la filiation est commun, dans la famille légitime, à tous les parents issus par les mâles d'un auteur mâle commun.

II. (D. com.). (*nom commercial*). Appellation sous laquelle une personne exerce le commerce et qu'elle fait inscrire au registre du commerce (L. 18 mars 1919, art. 4). Il constitue un élément du fonds de commerce et est cédé à ce titre comme enseigne ou élément d'une marque.

### Nomade.

Latin *nomas, adis*, mot d'origine grecque.

Individu, quelle que soit sa nationalité, circulant en France sans domicile ni résidence fixe, ne rentrant ni dans la catégorie des marchands ambulants (qui ont domicile ou résidence fixe), ni dans celle des forains (V. ce mot) et soumis, de ce chef, à un régime de police spécial comportant notamment le carnet anthropométrique d'identité et le carnet collectif de famille.

### Nomination.

Latin *nominatio* (du v. *nominare* « nommer »).

Désignation par une autorité (individu ou groupe restreint de personnes) de la personne à investir d'un mandat, d'une fonction ou d'une dignité. Ex. : nomination d'un fonctionnaire par le chef de l'État, d'un tuteur par le conseil de famille, d'un syndic de faillite par le tribunal de commerce ; nomination par décret du chef de l'État dans l'Ordre de la Légion d'Honneur. S'oppose à l'élection (V. ce mot)

**Non cumul des peines** (V. Cumul).

**Non intervention** (principe de).

V. *inintervention*.

(D. int. pub.). Principe selon lequel

l'intervention (V. ce mot) est illégitime Il a été proclamé pour la première fois dans le message du Président des États-Unis d'Amérique Monroe, le 2 décembre 1823 (V. Monroe).

**Non lieu** (ordonnance ou arrêt de).

Lieu, latin *locus*.

Décision de clôture par laquelle une juridiction d'instruction déclare qu'il n'y a pas lieu de suivre contre un inculpé, soit parce que les faits à lui reprochés ne tombent pas ou ne tombent plus sous le coup de la loi pénale, soit parce que les charges relevées contre lui ne sont pas considérées comme suffisantes.

**Non représentation d'enfant.**

V. *représentation*.

Délit dont se rend coupable, quand il a été statué sur la garde d'un mineur par décision de justice provisoire ou définitive, le père, la mère ou toute personne qui ne représente pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer ou qui, même sans fraude ou violence, l'enlève, ou le détourne, ou le fait enlever, ou détourner des mains de ceux auxquels sa garde a été confiée (C. pén. art. 357, al. 2, mod. par L. 23 mars 1928).

**Non usage.**

V. *usage*.

Fait de ne pas user d'un droit réel. Les servitudes et l'usufruit sont perdus par suite du non usage pendant trente ans.

**Non valeur.**

V. *valeur*.

(Lég. fin.). Situation d'une cote qui ne peut être recouvrée au profit du Trésor (« admettre en non valeur »), ce qui a pour effet de dégager la responsabilité du comptable qui avait pris le rôle en charge (V. Fonds de non valeur).

**Nonce.**

Empr. de l'ital. *nuntio*, latin *nuntius* « messenger ».

Prélat envoyé par le Pape pour le représenter auprès d'un souverain de manière ordinaire et suivie et s'acquitter en son nom des fonctions d'ambassadeur.

**Notaire.**

Latin *notarius* « scribe » (de *nota* « note »).

Officier public établi pour recevoir, dans l'étendue de son ressort (V. ce mot) tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire

donner le caractère authentique attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt et délivrer des grosses et expéditions (L. 25 ventôse, an XI, art. 1<sup>er</sup>, 28 avr. 1816, 12 août 1902).

#### Notariat.

V. le précédent.

Ensemble des règles concernant les fonctions de notaire. Se dit également des notaires eux-mêmes considérés comme formant une corporation.

#### Notes d'audience.

Latin *nota* « note ».

Notes rédigées à l'audience par le greffier d'un tribunal correctionnel ou de simple police, signées par lui, visées en outre par le président du tribunal correctionnel, relatant les noms des témoins, leurs déclarations, les réponses des prévenus et dont l'utilité principale est de simplifier, le cas échéant, les débats devant la juridiction d'appel (C. I, cr. art. 155 et 189).

#### Notice.

Latin *notitia* « connaissance », d'où « liste ».

(D. com.). Résumé succinct des conditions d'une émission de titres par une société. La loi de finances du 30 janv. 1907 a rendu obligatoire la publication de cette notice, lorsque l'émission est faite par appel au public, dans un bulletin hebdomadaire annexé au *Journal officiel* (bulletin des annonces légales et obligatoires).

— *hebdomadaire*. Relevé exact des mentions portées sur le registre d'ordre du Parquet où sont inscrits, au fur et à mesure de leur réception, les procès-verbaux et les plaintes, envoyé tous les huit jours par le procureur de la République au procureur général près la Cour d'appel (C. I. cr. art. 249).

#### Notification.

Dérivé de *notifier*, latin *notificare*, voir les précédents.

I. (D. civ.). Acte instrumentaire par lequel on porte, dans les formes légales, à la connaissance d'une personne intéressée, un acte juridique fait ou à faire. Ex. : notification faite par l'acquéreur d'un immeuble hypothéqué aux créanciers inscrits, afin de purger (V. ce mot).

II. (D. pub.). Communication faite

dans la forme administrative, par laquelle l'Administration fait connaître à un administré une décision qui le concerne ou, spécialement en matière fiscale, un arrêté ou un arrêt des juridictions administratives statuant sur sa réclamation.

#### Notoriété.

Dérivé de *notoire*, latin *notorius* « qui fait connaître ».

I. État de ce qui est généralement connu.

II. Se dit, par abréviation, de l'acte de notoriété (V. ce mot).

#### Novation.

Latin *novatio* (de *novare* « renouveler »).

Opération consistant à éteindre une obligation par la création d'une obligation nouvelle qui se substitue à l'ancienne, en réalisant soit un changement de débiteur ou de créancier, soit un changement d'objet. Ex. : le créancier d'une somme d'argent convient avec son débiteur que celui-ci lui paiera une rente viagère à la place de la somme due. (C. civ. art. 1271 s.).

#### Novice.

Latin *novicius* (de *novus* « nouveau »).

Marin âgé de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans, embarqué à bord d'un navire de commerce pour le service du pont (C. trav. marit., 13 déc. 1926, art. III).

#### Nu propriétaire.

Titulaire d'un droit de nue propriété (V. ce mot).

#### Nue propriété.

*Nu*, lat. n. *nudus*.

Expression doctrinale moderne (inconnue du Code civil), par laquelle on désigne communément l'ensemble de ceux des attributs du droit de propriété qui appartiennent au propriétaire d'un bien sur lequel une autre personne jouit d'un droit d'usufruit, d'usage ou d'habitation, pendant le temps que persiste ce démembrement de la propriété.

#### Nullité.

Latin médiéval *nullitas* (de *nullus* « nul »).

Inefficacité d'un acte juridique résultant de l'absence de l'une des conditions de fond ou de forme requises pour sa validité (Cpr. Inexistence).



— *absolue*. Nullité pouvant être demandée par tout intéressé à raison de son caractère d'ordre public ou de l'absence d'un élément essentiel à l'acte juridique.

— *expresse*. Nullité expressément imposée par un texte de loi.

— *relative*. Nullité ne pouvant être demandée que par une ou certaines personnes qu'elle est destinée à protéger et susceptible en conséquence d'être couverte par la confirmation de l'acte.

— *virtuelle*. Nullité résultant de l'interprétation d'un texte (Ex. : C. civ. art. 447, 791, 903).

**Numéraire.**

Latin *numerarius* (de *numerus* « nombre »).  
(V. Espèces).

**Numération.**

Latin *numeratio* (de *numerus*, v. le précédent).  
Dénombrement des espèces au moment du versement d'une somme d'argent.

## O

### Objet

Lat. scolastique *objectum* « ce qui est placé devant » (du v. ancien *obicere* « mettre devant »).

Prestation sur laquelle porte un droit, une obligation, un contrat, une demande en justice.

— *d'un contrat*. Objet des obligations que ce contrat fait naître.

— *d'une obligation*. Ce qui est dû par la personne obligée.

### Oblat.

Lat. ecclés. *oblatus* « offert » (du v. *offerre* « offrir »).

I. Personne qui s'est agrégée à une communauté religieuse en lui faisant donation de ses biens et en promettant d'observer un règlement, mais sans abandonner le costume laïque.

II. Religieux appartenant à certaines congrégations. Ex. : les oblats de Marie Immaculée.

### Oblations.

Lat. ecclés. *oblatio* « offrande » (v. le précédent).

Offrandes faites au clergé par les fidèles.

### Obligataire.

Dér. d'*obligation*, sur le modèle de *donataire*, parallèlement à *actionnaire*.

Créancier dont le droit résulte d'un titre d'obligation négociable (V. *Obligation III*).

### Obligation.

Lat. *obligatio* (de *obligare* « obliger, lier »).

I. (D. civ.). Lien de droit par lequel une ou plusieurs personnes déterminées sont tenues, en vertu d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de la loi, envers une ou plusieurs autres, également déterminées, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

— *alimentaire*. Obligation que la loi impose à certaines personnes de fournir

à d'autres (époux, parents ou alliés proches) les ressources nécessaires à la vie, si ces derniers sont dans le besoin et si les premières ont les moyens suffisants.

— *alternative*. Obligation qui, ayant pour objet deux ou plusieurs prestations, est éteinte lorsque le débiteur a exécuté l'une d'elles. Ex. : le débiteur doit mille francs ou un cheval.

— *aux dettes* (V. *Obligation I*).

— *civile*. Obligation que le débiteur peut être contraint d'exécuter par les voies légales, par opposition à l'obligation naturelle (V. ce mot), dépourvue de sanctions.

— *conjointe*. Obligation comportant plusieurs débiteurs dont chacun est tenu séparément pour sa part.

— *facultative*. Obligation par laquelle le débiteur est tenu d'un objet unique, avec faculté pour lui de se libérer en fournissant un autre objet déterminé. Ex. : le débiteur doit un cheval, mais il pourra se libérer en payant 1.000 francs.

— *illicite*. Obligation dont l'objet ou la cause est contraire à la loi.

— *indivisible*. Obligation qui ne peut être exécutée qu'en entier, soit que la nature de l'objet dû interdise toute division de cet objet, soit que les parties aient convenu que celui-ci ne pourrait pas être divisé.

— *in solidum*. Expression doctrinale, aujourd'hui tombée en discrédit, désignant l'obligation de personnes engagées solidairement sans qu'on puisse présumer l'existence entre elles d'un mandat tacite et qui, par suite, ne produirait pas les effets secondaires de la solidarité (V. ce mot).

— *naturelle*. Obligation que le débiteur ne peut être contraint d'exécuter par les voies légales, mais qui est susceptible d'une reconnaissance ou d'une exécution volontaire valable (C. civ. art. 1235). Ex. : l'obligation alimentaire envers un enfant naturel non reconnu ou envers un frère ; l'obligation de payer une dette ayant fait l'objet d'une remise concordataire.

— *solidaire*. Obligation dont les débiteurs sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité et que le paiement fait par un seul libère les autres envers les créanciers (C. civ. art. 1200). L'obligation solidaire donne à chaque créancier le droit de demander le paiement du total de la créance, encore qu'elle soit partageable ou divisible entre eux (C. civ. art. 1197).

II. (D. notarial). Acte authentique par lequel une personne se reconnaît débitrice envers une autre d'une somme d'argent à titre de prêt ou autre cause, aux conditions arrêtées dans cet acte.

III. (D. com.). Titre négociable, nominatif ou au porteur, remis par une société ou une collectivité publique à ceux qui lui prêtent des capitaux et réalisant la division du montant total d'un emprunt en coupures d'un même chiffre.

— à lots (V. Valeur à lots).

— *amortissable*. Obligation susceptible d'être remboursée par voie d'amortissement (V. ce mot).

IV (D. fisc.). S'emploie dans l'expression suivante :

— *au paiement des droits*. En matière d'enregistrement, obligation existant à la charge de toute personne, officier public, société ou particulier, qui peut être poursuivie par la Régie en paiement des droits (comp. Contribution au paiement des droits).

— *cautionnée*. Traite généralement à quatre mois, que les contribuables, qui ont fourni une caution capable et solvable, peuvent remettre à l'Administration des Douanes ou des Contributions indirectes pour se libérer de certains droits : droits de fabrication sur les bières, droits sur le sel, le sucre, les cartes à jouer, etc... L'obligation cautionnée, établie sur une

formule spéciale, est souscrite à l'ordre de l'agent receveur et stipulée payable au domicile du trésorier-payeur général du département ou du receveur particulier des finances de l'arrondissement, cautionnée. Elle porte intérêt au profit du fisc et comporte le versement par le contribuable d'une redevance dite « du tiers du franc ».

#### Observateur.

Lat. *observator* (du v. *observare* « observer »).

Terme de la langue courante désignant l'agent chargé par un gouvernement d'assister à des négociations auxquelles il reste, en principe, étranger, en vue de lui rendre compte de leur marche et de leur issue et en particulier des décisions qui seraient susceptibles de léser ses intérêts.

#### Occupation.

Lat. *occupatio* (du v. *occupare* « s'emparer de »).

I. (D. civ.). Mode d'acquisition de la propriété résultant de la prise de possession d'une chose sans maître avec l'intention de se l'approprier.

II. (D. pub.). S'emploie dans les expressions suivantes :

— *sur le domaine public*. Terme générique servant à désigner les installations particulières autorisées sur le domaine public et comprenant à la fois les *concessions sur le domaine public* et les *permissions d'occupation* (V. ces mots).

— *temporaire*. Privilège administratif en vue de faciliter l'exécution des travaux publics (V. ce mot), impliquant le droit de prendre possession, moyennant indemnité et pour une durée limitée (cinq ans au maximum) d'une propriété privée, soit pour l'exécution des études et travaux préliminaires, soit pour tout objet relatif à l'exécution du travail public même (installation de chantiers, dépôts de matériel, fouilles, ramassage ou extraction de matériaux). (L. 30 mars 1831 et 29 déc. 1892).

III. (D. int. pub.). Prise de possession par un Etat, d'un territoire sans souverain. Le territoire n'est acquis à l'Etat occupant que si l'occupation est effective et notifiée aux autres Etats (Conférence de Berlin, 1885). Le droit international connaît également l'*occupation pacifique*, réalisée par la présence mo-

mentanée d'une force armée sur un territoire étranger, en temps de paix, qui n'entraîne aucune prise de possession du territoire.

### Octroi.

Tiré du v. *octroyer*, réfection, d'après le latin *auctor*, etc., de l'a fr. *otroyer*, lat. populaire *\*auctorizare*.

I. Contribution indirecte que les communes peuvent être autorisées à établir sur des objets et marchandises destinés à la consommation locale, et qui est perçue à l'entrée dans la commune.

II. L'administration chargée de l'assiette et du recouvrement de ces droits.

III. Le bureau où l'on acquitte ces droits.

— *de mer*. Taxe perçue par l'Administration des douanes au profit de certaines communes de l'Algérie ou des colonies sur quelques denrées importées de France ou de l'étranger, et parfois aussi sur les denrées similaires d'origine ou de fabrication locale.

### Œuvre de bienfaisance.

*Œuvre*, lat. *opera*.

Organisation ordinairement due à l'initiative privée et ayant pour but de faire du bien à titre non lucratif. Les organes officiels, bureaux d'assistance ou de bienfaisance, remplissent une mission légale de secours aux indigents. L'œuvre de bienfaisance privée prend en général la forme d'une association. Elle est soumise à certaines mesures de contrôle administratif (L. 14 janv. 1933), mais bénéficie en revanche de certaines faveurs, notamment d'ordre fiscal.

### Œuvre pie.

*Pie*, lat. *pia* (de *pius* « pieux »).

(D. can.) Acte accompli avec une intention surnaturelle.

### Offense.

Lat. *offensa* (du v. *offendere* « attaquer, offenser »).

(D. pén.). Nom spécial donné traditionnellement à l'outrage envers les chefs d'État, que la loi du 29 juillet 1881 sur la presse traite de façon différente suivant qu'il est commis envers le Président de la République française (art. 26) ou les chefs d'États étrangers (art. 36).

### Office.

Lat. *officium* « devoir ».

I. Fonction publique conférée à vie et à laquelle est attaché le droit de présentation (ou droit pour le titulaire de présenter un successeur à l'autorité qui nomme à cette fonction). Pris dans cette acception, l'office est public ou ministériel (V. Officier public et Officier ministériel).

— *ministériel*. (V. Officier ministériel.)

— *public*. (V. Officier public.)

En ce sens anglicisme.

II. (D. adm.). Service généralement doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, distrait de la compétence générale des bureaux pour être confié à un organisme spécial, géré par un directeur avec assistance d'un conseil d'administration composé de fonctionnaires et de particuliers compétents. On distingue les offices *nationaux* (rattachés directement à un ministère et gérés sous l'autorité du ministre), *régionaux*, *départementaux*, *communaux*.

— *agricole*. Service départemental (*office départemental*) ou régional (*office régional*), doté de l'autonomie budgétaire, chargé d'assurer l'application et la vulgarisation des mesures de toute nature susceptibles d'accroître et d'améliorer la production agricole (Décr. 25 avr. 1919).

— *colonial*. Établissement public, relevant du Ministère des Colonies, ayant pour objet de centraliser et de mettre à la disposition du public les renseignements de toute nature concernant l'agriculture, le commerce et l'industrie des colonies françaises et d'assurer le fonctionnement d'une exposition permanente du commerce colonial (Décr. 14 mars 1899 et L. 18 févr. 1904).

— *départemental des Pupilles de la Nation*. Établissement public, siégeant au chef-lieu de chaque département, chargé de veiller, au profit des Pupilles de la Nation, aux mesures légales de protection prises en leur faveur et de leur accorder des subventions et une aide individuelles (L. 27 juill. 1917).

— *des Biens et Intérêts privés*. Établissement public relevant du Ministère des Affaires étrangères, chargé, sous le contrôle d'un conseil de direction, de l'application, en ce qui concerne les

intérêts privés, de la partie X du traité de Versailles du 28 juin 1919 et des clauses analogues insérées dans les autres traités (Décr. 30 déc. 1919 ; L. 10 mars 1920).

— *des Céréales panifiables*. Service chargé d'étudier, au Ministère de l'Agriculture, les questions concernant le ravitaillement du pays en céréales panifiables indigènes ou exotiques (Décr. 21 oct. 1924).

— *des Recherches scientifiques et industrielles*. Etablissement public, rattaché au Ministère de l'Éducation nationale, ayant pour objet de provoquer, coordonner, appuyer les recherches scientifiques de tout ordre et spécialement celles appliquées aux progrès de l'industrie nationale (L. 29 déc. 1922).

— *d'Expansion nationale*. Service institué à la Présidence du Conseil en vue de coordonner l'action des divers départements ministériels et des associations d'initiative privée, pour propager, tant en France qu'à l'étranger, les notions fondamentales d'ordre national (Décr. 28 nov. 1919).

— *du Travail*. Service rattaché au Ministère du Travail, ayant pour mission de recueillir, coordonner et vulgariser toutes informations relatives au travail (L. 20 juill. 1891 ; Décr. 24 févr. 1919).

— *national de navigation*. Etablissement public rattaché au Ministère des Travaux publics, ayant pour objet de centraliser et de porter à la connaissance du public les renseignements de toute nature concernant la navigation intérieure et de rechercher tous les renseignements propres à développer la navigation et l'amélioration de l'exploitation des voies navigables (L. 27 févr. 1912, art. 67).

— *national des Mutilés et Réformés de la guerre*. Etablissement public rattaché au Ministère du Travail, constituant un organe de liaison entre les administrations publiques et les associations ou œuvres privées qui s'occupent des militaires mutilés ou réformés et assurent à ces derniers un patronage et un appui permanents (L. 2 janv. 1918). Par mesure d'économie cet office a été fusionné avec l'Office national des Pupilles de la Nation (Décr. 19 avr. 1934).

— *national des Pupilles de la Nation*. Etablissement public rattaché au Ministère de l'Éducation nationale, chargé de l'étude des mesures d'ordre général à prendre en faveur des Pupilles de la Nation, de la répartition des subventions de l'État aux Offices départementaux (V. *supra*), de la coordination et de la direction de l'action de ces offices (L. 27 juill. 1917). Par mesure d'économie, cet office a été fusionné avec l'Office national des Mutilés et Réformés de la guerre (Décr. 19 avr. 1934).

— *national d'Hygiène sociale*. Etablissement public rattaché au ministère de la Santé publique, chargé de recueillir la documentation sur la situation sanitaire de la France, d'effectuer la propagande en faveur de l'hygiène et de coordonner les efforts des pouvoirs publics et des œuvres privées en vue de protéger la santé publique (Décr. 4 déc. 1924). Par mesure d'économie, cet office a été supprimé, à dater du 1<sup>er</sup> mai 1934, en tant qu'établissement doué de la personnalité civile et de l'autonomie financière (Décr. 4 avr. 1934).

— *national du Combattant*. Etablissement public, rattaché au Ministère des Pensions, administré par un conseil composé de membres nommés par le ministre et de membres élus par les comités départementaux, chargé de veiller aux intérêts moraux et matériels des combattants et de venir en aide à ces derniers (L. 19 déc. 1926, art. 101).

— *national du Commerce extérieur*. Etablissement public institué auprès du Ministère du Commerce pour fournir aux industriels et négociants français les renseignements commerciaux de toute nature pouvant concourir au développement du commerce extérieur et à l'extension des débouchés dans les pays étrangers, de protectorat et les colonies françaises (L. 25 août 1919).

— *national du Tourisme*. Etablissement public rattaché au Ministère des Travaux publics, ayant pour objet la centralisation et la mise à la disposition du public des renseignements de toute nature concernant le tourisme sous toutes ses formes, l'étude des questions relatives aux stations de tourisme et le développement de la propagande

touristique en faveur de la France (L. 24 sept. 1919).

— *national industriel de l'Azote*. Établissement public placé sous l'autorité du ministre des Travaux publics, géré par un conseil d'administration nommé par décret, ayant pour objet exclusif la fabrication et la vente des engrais et produits azotés et des composés se rattachant à cette fabrication (L. 11 avr. 1924).

— *public d'Habitations à bon marché*. Établissement public départemental ou communal, géré par un conseil d'administration, ayant pour objet exclusif l'aménagement, la construction et la gestion d'habitations à bon marché (V. ce mot), ainsi que l'assainissement des maisons existantes, la création de cités-jardins ou de jardins ouvriers (L. 5 déc. 1922, art. 8 et su.v.).

III. (D. can.). Fonction d'ordre spirituel confiée à l'Église.

— *divin*.

A. Cérémonies du culte public, en particulier le sacrifice de la messe.

B. Prières que certaines personnes ecclésiastiques sont tenues de dire chaque jour (le bréviaire).

Offices (bons).  
(V. Bons offices).

Officialité.

Dér. de *official*, lat. médiéval *officialis* (de *officium*, v. les précédents).

Tribunal ecclésiastique exerçant la juridiction de l'évêque dans son diocèse.

Officier.

Lat. médiéval *officiarius* (de *officium* « fonction publique »).

I. (D. milit.). Terme générique désignant le chef placé au-dessus de la troupe, doté, parmi les fonctionnaires publics, d'un état particulièrement garanti (L. 19 mai 1834).

II. Titulaire d'un office (V. ce mot).

III. Grade dans un ordre honorifique.  
Ex. : officier de la Légion d'Honneur, officier de l'Instruction publique, officier d'Académie (V. ces mots).

— *au long cours* (V. Long cours).

— *d'Académie*. Titulaire des palmes académiques, décoration accordée par arrêté du Ministre de l'Éducation natio-

nale pour récompenser des services rendus soit dans l'enseignement, soit pour le développement des lettres, des sciences et des beaux-arts.

— *de l'état civil*. Personne chargée par la loi de tenir les registres officiels de l'état civil, d'y dresser et signer les actes, ainsi que d'en délivrer des copies et extraits. En principe, l'officier de l'état civil est le maire de la commune.

— *de l'Instruction publique*. Titulaire de la décoration immédiatement supérieure à celle de l'officier d'académie.

— *de la Légion d'honneur* (V. Légion d'honneur).

— *de paix* (V. Officiers de police).

— *de police auxiliaire du Procureur de la République*. Terme employé par le Code d'Instruction criminelle (liv. 1<sup>er</sup>, chap. v) pour désigner certains officiers de police judiciaire (V. ce mot) (juges de paix, maires et adjoints, officiers de gendarmerie, commissaires de police, certains inspecteurs de police mobile et spéciale), chargés de transmettre les dénonciations au Procureur de la République, d'agir en son lieu et place, en cas de flagrant délit (C. I. cr. art. 49), de procéder, sur son ordre, aux *enquêtes officieuses* et d'accomplir, sur commission rogatoire, les actes d'instruction pour lesquels le juge d'instruction lui a délégué ses pouvoirs.

— *de police judiciaire*. Titre conféré par la loi, par l'art. 9 C. I. cr. notamment, à certaines personnes (procureur de la République, juges d'instruction, juges de paix, maires et adjoints, officiers de gendarmerie, gardes-champêtres et forestiers), qui ont par excellence mission de rechercher et de constater les infractions et d'en livrer à la justice les auteurs et qui, en raison de cette mission, sont investis de pouvoirs particuliers, variables suivant les catégories, dotés d'immunités spéciales au point de vue pénal (privilege de juridiction : art. 483 C. I. cr.) ou civil (prise à partie) et placés sous la surveillance de la Cour d'appel. Ces immunités et cette surveillance ne s'étendent ni aux *simples agents de la police judiciaire*, qui ne participent à son exercice que dans une mesure plus limitée (agents des douanes, inspecteurs du travail, etc.) ni aux *agents de la force publique* (agents de police, par

ex.), qui ne sont au service de la police judiciaire que des agents d'exécution.

— *ministériel*. Celui qui est investi d'un office auquel sont attachées des fonctions formant une dépendance de l'administration de la Justice. Ex. : les avoués, huissiers, etc. Dans la pratique, l'expression a un caractère général et s'applique par conséquent à tous les titulaires d'offices publics et d'offices ministériels.

— *public*. Titulaire d'un office auquel sont attachées des fonctions indépendantes de l'Administration de la Justice. Ex. : les notaires, agents de change, commissaires-priseurs, etc.

### Officine.

Lat. *officina*.

Locaux comprenant le magasin où le pharmacien vend au public les médicaments, le laboratoire où il les prépare et où il procède aux analyses, et la réserve où il reçoit en dépôt les médicaments dits « spécialités », préparés à l'avance dans les laboratoires spécialisés. L'officine doit appartenir au pharmacien qui l'exploite, c'est-à-dire qu'un pharmacien ne peut gérer, pour le compte d'une personne non diplômée, une officine ouverte au public. Il ne peut posséder qu'une seule officine et n'y exercer d'autre industrie que son art.

### Offre.

Tiré de *offerre*, lat. *offerre*.

I. Fait de proposer à une autre personne la conclusion d'un contrat.

II. Objet de la proposition faite à une autre personne en vue de contracter avec elle.

— *de concours*. Offre par un particulier ou une personne administrative de collaborer à l'exécution d'un travail public entrepris par une autre personne administrative, en fournissant à cette dernière une aide consistant soit en subvention en argent, soit en prêt à intérêt minime, soit en une garantie de paiement des intérêts des emprunts contractés, soit en un abandon d'immeuble gratuit ou pour un prix minime.

### Offres réelles.

V. les précédents.

Fait de mettre en demeure un créancier, dans les formes légales, d'accepter un paiement qu'on lui apporte ou qu'on

lui propose, afin de pouvoir se libérer de la dette par la simple consignation de l'objet dû, s'il n'est pas accepté (C. civ. art. 1257 et s.).

### Oligarchie.

Grec *ὀλιγαρχία*

Par opposition à la démocratie (V. ce mot) et à la monarchie (V. ce mot), régime politique dans lequel la souveraineté est aux mains de quelques-uns, de quelques familles, d'une classe. L'aristocratie (V. ce mot) est une variante de l'oligarchie.

### Omission.

Lat. *omissio* (du v. *omittere* « omettre »).

I. (D. pén.) (V. Délit par omission).

II. (D. fisc.). A. Défaut d'assujettissement d'un contribuable à un impôt direct, du fait de l'Administration (Décr. codif. 1934, art. 139).

B. Soustraction totale ou partielle d'un bien à l'assiette d'un impôt, direct, du fait volontaire ou involontaire du contribuable. Tend, en ce sens, à être synonyme d'insuffisance (V. ce mot) (Décr. codif. 1934, art. 132, 134, 139).

### Oncle.

Lat. *avunculus*, proprement « oncle maternel ».

Frère du père ou de la mère.

— *à la mode de Bretagne*. Cousin germain du père ou de la mère.

— (*grand*). Frère de l'aïeul ou de l'aïeule.

### Opérations de banque.

Opération, lat. *operatio* (du v. *operare* « travailler, etc. »).

Tous actes juridiques auxquels donne lieu le commerce des banques (V. ce mot).

### Opérations de bourse.

Voir le précédent.

Ventes et achats de valeurs mobilières ou de marchandises, réalisées dans les bourses de valeurs ou de marchandises (V. ces mots).

### Opinions (partage d').

Lat. *opinio*.

(V. Partage d'opinions).

### Opposabilité.

Dér. de *opposable*, dér. lui-même de *opposer*, v. le suivant.

Caractère d'un droit ou d'un moyen

de défense que son titulaire peut faire valoir contre un tiers. Ex. : L'acheteur qui a fait transcrire son acte d'acquisition, peut opposer son droit de propriété aux ayant cause du vendeur ; l'assureur peut opposer à la victime la nullité du contrat d'assurance conclu par l'auteur du dommage.

### Opposition.

Lat. *oppositio* (de *opponere* « opposer »).

I. (D. civ. et com.). Manifestation de volonté destinée soit à empêcher l'accomplissement d'un acte juridique, soit à imposer certaines conditions à cet accomplissement.

— à *changement de nom*. Acte par lequel une personne intéressée à empêcher une autre personne de porter le nom patronymique qu'elle demande à prendre, intervient devant le Conseil d'État pour empêcher le changement de nom d'être autorisé.

— à *mariage*. Opposition émanant de certaines personnes désignées par le Code civil (parents, ascendants, frères et sœurs, oncle et tante, cousins germains), effectuée par un exploit d'huissier signifié à l'officier de l'état civil et aux futurs époux, ayant pour objet d'empêcher l'officier d'état civil de célébrer le mariage en considération d'un empêchement légal. Les parents et ascendants peuvent faire opposition en se fondant sur un empêchement quelconque, les autres personnes désignées ne peuvent faire opposition que pour les motifs indiqués par le Code civil (art. 174).

— à *négociation de titres au porteur perdus ou volés*. Opposition faite par le propriétaire d'un titre au porteur perdu ou volé, afin d'empêcher la négociation de ce titre et le paiement de ses coupons et consistant en un avis adressé à la Chambre syndicale des agents de change de Paris, à fin de publication en un bulletin appelé Bulletin des Oppositions. L'opposition est également adressée à l'établissement débiteur en vue d'empêcher le paiement des coupons et le remboursement du titre.

— à *paiement*. Opposition faite par un exploit d'huissier par lequel on interdit à un débiteur de payer une dette soit à un créancier dont on conteste

les droits, soit à un créancier qu'on se propose de saisir (V. Saisie-arrêt).

— à *partage*. Opposition par laquelle le créancier d'un copartageant empêche que le partage ait lieu hors sa présence (C. civ. art. 882). Dans une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, opposition d'un créancier de la succession faite en une forme quelconque, à ce que l'héritier paie librement les créanciers, sans se conformer à la procédure de distribution par contribution (C. civ. art. 808).

II. (Pr.). A. Voie de recours ouverte contre un jugement par défaut, en vertu de laquelle la partie défaillante que ce jugement a condamnée en demande la rétractation au tribunal qui l'a rendu (C. pr. civ. art. 157, 158 ; C. civ. art. 179, alin. 2 ; L. 22 juill. 1889, art. 52) ;

B. Voie de recours ouverte contre certaines ordonnances du juge en matière gracieuse ou contentieuse (Ex. : opposition à ordonnance de clôture de l'ordre : C. pr. civ. art. 767 ; opposition à ordonnance de taxe : L. 24 juill. 1897) ; opposition à qualités (V. qualités).

III. (D. fin.). S'emploie dans l'expression :

— à *contrainte*. Recours contentieux formé par un redevable contre la contrainte décernée par l'Administration pour assurer le recouvrement d'un impôt. En matière d'enregistrement ou de contributions indirectes, l'opposition à contrainte constitue l'acte introductif de l'instance engagée contre le fisc par le contribuable.

### Oppression.

Lat. *oppressio* (du v. *opprimere* « opprimer »).

Violation répétée et systématique, par les pouvoirs publics ou par un usurpateur, des principes constitutionnels et spécialement de ceux qui protègent les droits publics individuels (V. Résistance à l'oppression).

### Option.

Lat. *optio* « choix ».

I. (D. priv.). A. l' faculté de choisir entre plusieurs situations juridiques. Ex. : le droit de la femme commune en biens d'accepter ou de refuser la communauté, le droit de l'héritier d'accepter la succession purement et simplement



ou sous bénéfice d'inventaire ou d'y renoncer ; droit pour le bénéficiaire d'une promesse de vente de se porter acheteur aux conditions prévues ; option sur des terrains, sur des titres de bourse.

B. Acte par lequel celui qui a la faculté de choisir entre plusieurs situations juridiques, ou le bénéficiaire de la promesse, exerce ce choix. L'acceptation du contrat offert s'appelle levée de l'option.

II. (D. int. pub. et privé). De la part de l'habitant d'un territoire annexé, action de choisir entre l'acquisition de la nationalité de l'Etat annexant ou la conservation de sa nationalité actuelle, dans les conditions fixées par l'Etat annexant. Cette option peut être expresse, lorsqu'elle se manifeste par une déclaration, ou tacite, lorsque l'Etat annexant a attaché cette signification à certaines attitudes telles que l'émigration vers l'Etat cédant ou, au contraire, le maintien du domicile sur le territoire annexé.

### Oratoire.

Lat. ecclés. *oratorium* (du v. *orare* « prier »).

I. Lieu de prière, chapelle n'ayant pas la condition d'église paroissiale.

II. Congrégation de prêtres instituée par Saint Philippe de Néri.

### Ordinaire.

Lat. *ordinarius*, voir les suivants.

Lég. mil.). Prestations nécessaires à la subsistance d'un effectif déterminé (compagnie, escadron, batterie, section, etc.), de caporaux, brigadiers et soldats en garnison, en manœuvres ou en campagne (Décr. 22 avr. 1905).

### Ordination.

Lat. ecclés. *ordinatio* (du v. *ordinare* « mettre en ordre », qui a pris le sens de « donner l'ordination » en lat. ecclés.).

Acte par lequel est administré le sacrement de l'ordre. Celui-ci communique une puissance spirituelle pour exercer dans l'Eglise certaines fonctions saintes. La grâce sacerdotale est conférée par ce sacrement à des degrés divers. La plénitude de l'ordre est dans l'épiscopat. Elle est moins complète dans la prêtrise. Elle se trouve à des degrés de plus en plus restreints dans le diaconat et le sous-diaconat, qui constituent avec la prêtrise les ordres majeurs, et dans

les quatre ordres mineurs d'acolyte, exorciste, lecteur et portier.

### Ordonnance.

Dér. de *ordonner* (lui-même du lat. *ordinare* « mettre en ordre » ; « donner un ordre » en latin ecclés.).

I. (D. adm.) Nom donné aux arrêtés du préfet de police à Paris.

II. (D. const.). Dans le droit constitutionnel monarchique moderne, terme générique désignant toutes les décisions écrites du roi, chef de l'Etat. L'ordonnance correspond au décret (V. ce mot) du régime républicain.

III. (Pr.). Décision émanant d'un juge unique et qui a le caractère d'une mesure tantôt gracieuse, tantôt contentieuse. Ex. : ordonnance d'envoi en possession du légataire universel (C. civ. art. 1008) ; ordonnance permettant d'assigner à bref délai (C. proc. civ. art. 72) ; ordonnance permettant la saisie-arrêt sans titre (C. proc. civ. art. 558, 559) ; ordonnance de référé ; ordonnance de non conciliation en matière de divorce ou de séparation de corps ; ordonnance de prise de corps (C. I. cr. art. 232, 233) ; ordonnance d'acquiescement en cas de verdict négatif du jury d'assises (C. I. cr. art. 358, 409), etc., etc.

— *de non-lieu* (V. Non lieu).

— *pénale* (ou *décret pénal*). Ordonnance rendue par un juge de police et portant condamnation, s'il y a lieu, d'un contrevenant qui n'a pas été au préalable admis à se défendre, mais qui garde la faculté, après que l'ordonnance lui a été notifiée, d'y former opposition afin d'être jugé contradictoirement : institution d'origine allemande (*Strafbefehl*), maintenue en Alsace et Lorraine (Décr. 25 nov. 1919, art. 5, al. 2).

— *de prise de corps*. Disposition obligatoirement insérée dans l'arrêt de mise en accusation et en vertu de laquelle l'accusé doit être, s'il ne l'est déjà, mis en état d'arrestation (C. I. cr. art. 126).

— *de référé* (V. Référé).

— *de renvoi* (V. Renvoi).

— *de soit communiqué*.

A. (Pr. Civ.). Ordonnance du président du tribunal prescrivant la communication au Ministère public de certaines

requêtes, notamment celles adressées à la Chambre du Conseil, pour qu'il prenne ses conclusions avant que le tribunal statue.

B. (D. pén.). Ordonnance par laquelle le juge d'instruction, avant de clore l'instruction, ordonne la communication de la procédure au Procureur de la République qui devra lui adresser ses réquisitions dans les trois jours au plus tard (C. I. cr. art. 127).

— *de taxe*. Ordonnance d'un juge qui règle le montant des frais et émoluments dus à un officier ministériel (avoué, huissier, notaire), sur l'état détaillé qui lui en est présenté avec pièces justificatives (L. 24 déc. 1896, art. 3). Cette ordonnance, qui vaut titre exécutoire, est nécessaire pour que l'officier ministériel puisse poursuivre le paiement.

— *sur requête* (V. Requête).

IV. Dans la pratique et la jurisprudence médicales et pharmaceutiques, prescription signée du médecin.

V. (Lég. fin.). Ordre de paiement décerné par les ministres pour le règlement des créances contre l'Etat. On distingue : les *ordonnances de paiement*, qui sont délivrées directement par les ministres aux créanciers de l'Etat et les *ordonnances de délégation*, par lesquelles les ministres autorisent les ordonnateurs secondaires à disposer de crédits par des mandats de paiement au nom des créanciers (V. Décr. compt. publique 1862, art. 84). Par extension on donne aussi le nom d'ordonnances à certains actes se traduisant, non par un décaissement du Trésor, mais par une annulation de recettes prévues : ordonnances de dégrèvements sur contributions.

### Ordonnancement.

Dér. de *ordonnancer* (lui-même dér. de *ordonnance*, v. le précédent).

Acte par lequel un ordonnateur donne à un comptable, par voie d'ordonnance ou de mandat de paiement (V. ces mots), l'ordre de payer une dépense publique préalablement liquidée, en énonçant l'exercice, le crédit, les chapitres et, s'il y a lieu, les articles auxquels cette dépense s'applique. L'ordonnancement est soumis au visa du contrôleur des dépenses engagées (V. ce mot).

### Ordonnateur.

Dér. de *ordonner*, v. les précédents.

En matière de comptabilité publique, autorité compétente pour ordonnancer une dépense engagée et liquidée (V. Ordonnancement). Le ministre est *ordonnateur direct*, car il prend directement des ordonnances de paiement (V. ces mots). Les chefs de service au profit desquels il prend des ordonnances de délégation (V. ces mots) sont des *ordonnateurs secondaires*.

### Ordre.

Lat. *ordo, ordinis*, rang, etc. Le sens de « prescription » vient du v. *ordonner*, v. les précédents.

I. (D. civ.). Ensemble d'héritiers légitimes qui, considérés collectivement, excluent un ensemble d'autres héritiers, également pris d'une manière collective, ou qui se trouvent exclus par eux. Il y a quatre ordres d'héritiers : 1° les descendants du défunt ; 2° le père, la mère, les frères et sœurs et descendants d'eux ; 3° les ascendants autres que le père et mère ; 4° les collatéraux autres que les frères et sœurs et descendants d'eux.

II. (D. com.). S'emploie dans les expressions suivantes :

— (*clause à*). Terme employé par le Code de commerce pour désigner l'endossement (V. ce mot ; V. aussi Clause à ordre).

— *de bourse*. Mandat donné à un agent de change, à un coulissier ou à un banquier, d'acheter ou de vendre une valeur de bourse. On caractérise souvent l'ordre par la nature de l'achat ou de la vente : on dit : ordre au comptant, à terme, à prime, au mieux, au premier cours, etc. On appelle ordre lié celui qui porte sur deux opérations dont chacune est la condition de l'autre. Ex. ordre de vente d'une valeur à un prix déterminé et ordre d'achat d'une autre valeur si la vente a eu lieu.

III. (Pr.). Procédure tendant à régler la distribution du prix d'un ou de plusieurs immeubles d'un débiteur entre ses créanciers privilégiés et hypothécaires, d'après le rang de leurs privilèges et hypothèques (C. civ. liv. III, tit. 19, chap. 2 ; C. pr. civ., liv. V, tit. 14).

— *amiable*. Procédure préalable à l'ordre judiciaire et tendant à établir un accord entre les créanciers hypothé-

caires et privilégiés pour la distribution du prix d'un immeuble, sous la direction et la sanction d'un juge (juge commissaire aux ordres) (C. pr. civ., art. 751 et s.).

— *consensuel* (ou *conventionnel*). Accord intervenant entre le débiteur et ses créanciers hypothécaires et privilégiés, sans intervention judiciaire, pour la distribution du prix d'un immeuble hypothéqué à leur profit.

— *judiciaire*. Procédure tendant à faire régler par le juge-commissaire, à défaut de règlement consensuel ou amiable, la distribution du prix d'un immeuble grevé de privilèges ou d'hypothèques, en poursuivant la procédure tantôt devant le juge-commissaire, par voie de production au greffe, tantôt, s'il y a moins de quatre créanciers inscrits, directement devant le tribunal, sur citation des créanciers à l'audience (ordre à l'audience ou par voie d'attribution) (C. pr. civ., art. 754 et s., art. 773).

— (*sous*) (V. Sous-ordre).

IV. (D. pub.). A. Système de règles ;  
B. Conformité de l'attitude des gouvernés aux règles juridiques ou sociales en vigueur ;

C. Groupe de personnes soumises à certaines règles religieuses, morales ou professionnelles ;

D. Classement de personnes ou d'organes selon certaines règles juridiques.

— *de la loi*. Fait justificatif au nom duquel un acte commandé ou même simplement autorisé par la loi perd le caractère d'infraction qu'il aurait revêtu en l'absence de ce commandement ou de cette autorisation (expressément consacré, en matière d'homicide, blessures et coups, par l'art. 327 C. pén.).

— *de route* (V. Feuille de route).

— *des avocats*. Groupement des avocats régulièrement inscrits au tableau ou au stage, exerçant près d'une cour d'appel ou près d'un tribunal de première instance qui ne siège pas au chef-lieu d'une cour d'appel. Dans un sens plus général, désigne, concurremment avec le mot « barreau », l'ensemble des avocats inscrits, plaidant et consultant en France (L. 22 ventôse, an. 12, art. 38-7 ; décr. 20 juin 1920, art. 7, 8 et 12, etc.).

— *du jour*.

A. (D. pub.). Liste des matières, fixée à l'avance, qu'une assemblée délibérante se propose d'examiner au cours d'une séance.

B. (D. const.). Résolution adoptée par une Chambre pour clore une interpellation (V. ce mot) et dans laquelle elle fait connaître explicitement ou implicitement son opinion au sujet du gouvernement. On distingue : a) *l'ordre du jour pur et simple*, dans lequel la Chambre passe à l'ordre du jour de ses délibérations (V. I), sans exprimer explicitement d'opinion motivée ; b) *l'ordre du jour motivé*, qui peut être : 1° un *ordre du jour de confiance*, dans lequel la Chambre approuve explicitement l'attitude du gouvernement ; 2° un *ordre du jour de méfiance*, dans lequel la Chambre déclare explicitement que le gouvernement a perdu sa confiance.

— *public*.

A. (D. pub. et privé). Ensemble des institutions et des règles destinées à maintenir dans un pays le bon fonctionnement des services publics, la sécurité et la moralité des rapports entre particuliers et dont ceux-ci ne peuvent en principe écarter l'application dans leurs conventions.

B. (D. int. privé). Ensemble des institutions et des règles tellement liées à la civilisation d'un pays que les juges de ce pays doivent les appliquer de préférence à la loi étrangère, même lorsque celle-ci serait compétente d'après les règles ordinaires des conflits de lois. — Synonyme : *ordre public international* ou *ordre public absolu*.

— (loi d'). (V. Loi impérative).

— (nullité d'). (V. Nullité absolue).

— *religieux*.

Association de personnes ayant fait solennellement les vœux de pauvreté, chasteté et obéissance et vivant en communauté, d'après une règle approuvée par le pape, sous la direction d'un supérieur.

V. (D. can.) (V. Ordination).

**Organe.**

Lat. *organum* (du grec ὄργανον).

I. Institution chargée de faire fonctionner une catégorie déterminée de services. Ex. : le bureau de bienfaisance d'une commune est l'organe fondamen-

tal des services d'assistance à domicile.

II. Individu ou groupe d'individus considérés comme exprimant directement, sans représentation (V. ce mot), la volonté d'une personne juridique collective.

#### Organique (loi).

Lat. *organicus* (du grec *ὀργανικός*).

I. (D. pub.). *Lato sensu*. Toute loi créant les organes de l'État et fixant leur structure.

II. (D. const.). *Stricto sensu*. Dénomination appliquée à la loi du 2 août 1875 sur l'élection des sénateurs et à celle du 30 nov. 1875, sur l'élection des députés, qui ont valeur de lois ordinaires, pour les distinguer des trois lois des 24, 25 févr. et 16 juill. 1875, qui ont le caractère de lois constitutionnelles rigides.

#### Organisation.

Dér. du v. *organiser* (de *organe*, voir les précédents).

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *internationale du travail* (ou Organisation permanente du travail). Ensemble des institutions créées par la partie XIII du Traité de Versailles du 28 juin 1919 (art. 387) pour concourir à l'établissement, par les nations signataires, de conditions de travail équitables et humaines, conformément au programme établi par le préambule de la partie XIII du Traité. Cette organisation comprend la Conférence internationale du Travail et le Bureau International du Travail (V. ces mots).

— *judiciaire*. Ensemble des règles qui déterminent dans chaque État la hiérarchie, la composition et la compétence des tribunaux ou organes chargés de rendre la justice.

#### Original.

Lat. *originalis* (de *origo* « origine »).

Écrit constatant un acte juridique et revêtu de la signature de la ou des parties ou de leur représentant, par opposition à la copie qui en est la reproduction. Ex. : les conventions synallagmatiques doivent être établies en autant d'originaux que de parties ayant un intérêt distinct (C. civ. art. 1325) ; les exploits d'huissiers comprennent un original et des copies. Lorsque l'original

d'un acte notarié reste en l'étude du notaire, il s'appelle minute.

#### Origine.

Lat. *origo* « origine ».

S'emploie dans les expressions :

— (*certificat d'*) (V. Certificat).

— *de propriété*. Énonciation dans un acte de vente d'immeuble ou de fonds de commerce, des faits ou des actes établissant les droits du vendeur à la propriété de la chose vendue.

#### Otage.

Probablement dér. de *hôte*, lat. *hospitem* (de *hospes*) ; en a. fr. *ostage* signifie d'abord « logement, demeure », d'où « demeure par contrainte », d'où notre sens.

Habitant d'une région envahie, capturé et gardé à vue par l'envahisseur à titre de caution de la bonne exécution par la collectivité des engagements qu'elle a pris envers lui, notamment de s'abstenir de représailles.

#### Outrage.

Dér. de la prépos. *outré*, lat. *ultra*.

Parole, geste ou menace et, dans certains cas même, écrit ou dessin par lequel on exprime, directement et volontairement, son mépris à une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Érigé en délit correctionnel par les art. 222 et s. C. pén.).

— *aux bonnes mœurs*. Délit qui consiste à porter atteinte à la moralité publique par voie de paroles, écrits ou images et qui relève, suivant le mode de perpétration, de la Cour d'assises ou du tribunal correctionnel (L. 29 juill. 1881, art. 28 ; L. 2 août 1882, modifiée par celles du 16 mars 1898 et du 7 avr. 1908).

— *public à la pudeur*. Délit correctionnel commis par celui qui, publiquement, se rend coupable d'exhibition corporelle ou geste contraire à la décence (C. pén., art. 330).

#### Outrepassé (délit d').

Comp. de *outré* (v. le précédent) et de *passé* (du v. *passer*, v. *passage*).

(D. for.). Délit de l'adjudicataire qui exploite des bois hors des limites de la coupe qu'il a acquise, qui passe outre à ces limites.

**Ouverture.**

Lat. populaire \**opertura*, altération du lat. cl. *apertura* (comme *ouvrir*, lat. \**operire*, pour *aperire*, d'après *cooperire* « couvrir »).

I. (Pr.). Faculté d'exercer un recours extraordinaire dans des cas déterminés par la loi : cassation, requête civile, prise à partie ; excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

II. (D. com.). S'emploie dans les expressions suivantes :

— *de crédit.*

Contrat par lequel une personne, le plus souvent un banquier, s'oblige à mettre une somme d'argent déterminée à la disposition d'une autre personne, qui peut se la faire remettre en une ou plusieurs fois.

— *en compte courant.* Ouverture de crédit réalisée par le moyen d'un compte courant, c'est-à-dire dans laquelle le crédit, en faisant des remises après ses prélèvements, fait revivre à son profit le montant de l'ouverture de crédit.

III. (Lég. fin.). Autorisation de dépenser donnée aux ordonnateurs par les lois « portant ouverture de crédits », ou, exceptionnellement, par décrets.

**Ouvrage public.**

*Ouvrage*, dér. de *œuvre*, v. ce mot.

Immeuble construit ou aménagé pour le compte d'une administration publique et en vue d'un usage public ou d'un service public, et soumis, de ce chef, à un régime juridique spécial relevant du droit administratif, notamment en ce qui concerne la compétence juridictionnelle et les dommages causés aux personnes et aux biens.

**Ouvrier.**

Lat. *operarius*, v. le précédent.

I. (sens ordinaire). Personne liée par un contrat de travail ou louage de services, qui exécute un travail manuel d'ordre industriel ou agricole. S'oppose à employé et à domestique (V. ces mots). C'est en ce sens que le Code du travail et les lois qui le complètent entendent généralement le mot ouvrier.

II. Le Code civil emploie également le mot ouvrier pour désigner une personne qui exécute un travail manuel par elle-même, en travaillant à l'entreprise comme artisan (V. art. 1799).

— *à domicile.* Personne qui travaille chez elle ou dans un petit atelier personnel, seule ou avec le concours des membres de sa famille, et quelquefois de compagnons, pour le compte d'un industriel ou d'un magasin. L'ouvrier à domicile a une autonomie qui le rapproche d'un artisan ; mais sa condition économique a conduit le législateur à le protéger par des mesures spéciales (L. 10 juill. 1915 et 14 déc. 1928 sur le salaire minimum des ouvriers à domicile ; L. 5 avr. 1928 et 30 avr. 1930 sur les assurances sociales).

**Oyant-compte.**

*Oyant*, part. prés. de l'anc. v. *ouïr*, lat. *audire*, v. *compte*).

Celle des parties à laquelle un compte est présenté, par opposition au *rendant compte*. Ex. : l'ex-pupille devenu majeur auquel son tuteur présente le compte de tutelle est un oyant-compte ; les pièces relatives au compte font l'objet d'un récépissé de l'oyant-compte.

## P

### **Pacage.**

Lat. populaire \**pascualicum*, dér. de *pascuum* « pâturage ».

I. Pâturage en forêt du gros bétail.

II. Droit de faire pâturer ce bétail en forêt. Ce droit ne peut s'exercer que dans les cantons déclarés défensables et après l'accomplissement de diverses formalités.

### **Pacotille.**

Et. obscure.

Marchandises que le capitaine ou les matelots des navires de commerce transportent pour leur propre compte et vendent à leur profit. Cette pratique ancienne est aujourd'hui interdite, sauf autorisation expresse donnée par le contrat d'engagement (C. com. art. 251 ; C. trav. mar. 13 déc. 1926, art. 23).

### **Pacte.**

Lat. *factum* (du v. *pacisci* « faire un pacte »).

D'une manière générale, traité, contrat, convention, transaction entre deux ou plusieurs personnes.

— *commissaire*.

(Lat. jurid. *commissarius*, de *committere* v. *com-mission*.)

A. Convention par laquelle les parties à un contrat synallagmatique stipulent qu'en cas d'inexécution par l'une ou l'autre d'entre elles d'une des obligations résultant du contrat, celui-ci sera résolu de plein droit sans qu'il soit nécessaire d'exercer une action judiciaire en résolution. Ex. : C. civ. art. 1656.

B. Convention qui a pour objet de permettre au créancier nanti d'un gage de s'approprier la chose remise en gage en cas de non paiement de la dette à l'échéance. Cette convention est interdite par l'art. 2078, al. 2, C. civ. et par l'art. 93, al. 4, C. com. Cependant, la jurisprudence limite la nullité du pacte commissaire au cas où il est contemporain de la constitution de gage ; fait après la remise du gage, le pacte est valable.

— *de famille*. Nom donné parfois au contrat de mariage qui, par suite de l'intervention de certains parents des futurs époux, soit *honoris causa*, soit en qualité de constituants de dot, revêt le plus souvent dans la pratique le caractère d'un contrat familial.

— *de la Société des Nations*. Charte constitutive de la Société des Nations (V. ce mot), formant les vingt-six premiers articles de tous les traités de paix qui ont mis fin à la guerre de 1914-1918, et notamment du traité de Versailles du 28 juin 1919.

— *de préférence*. Convention par laquelle une personne s'engage, pour le cas où elle se déciderait à passer un contrat déterminé, par exemple à vendre un bien, à donner la préférence au bénéficiaire de la promesse aux mêmes conditions que celles qui seraient offertes par un tiers ou aux conditions déterminées au moment de la convention. Le plus souvent, dans la pratique, le pacte de préférence concerne la vente d'un immeuble et confère au bénéficiaire un droit de préemption. On trouve aussi dans les statuts de certaines sociétés, une clause, connue sous l'expression de droit de préemption, qui oblige les actionnaires désirant vendre leurs actions, à les offrir par préférence au conseil d'administration.

— *de quota litis*.

Mots latins signifiant « sur la quote-part du procès ».

Pacte conclu entre un plaideur et une personne qui assume la direction du procès, pour rémunérer ses services par l'abandon d'une part dans le gain de ce procès. Est interdit par les règlements professionnels aux auxiliaires de la justice (avocats, avoués, etc.)

— *de rachat* (ou de réméré) (V. Vente à réméré).

— *sur succession future.* Convention ayant pour objet tout ou partie des biens que l'un des contractants ou un tiers laissera à son décès. Les pactes sur succession future sont en principe nuls (C. civ., art. 791, 1130 et 1600). Cependant, le code civil en admet dans certains cas la validité sous la forme d'institutions contractuelles ou de donations de biens à venir (C. civ., art. 1082 et 1093 ; V. aussi art. 918).

**Pair.**

Lat. *par* adj., « pair, pareil ».  
Valeur que doit avoir une monnaie par rapport à une autre, sur le marché des changes, d'après le poids de métal précieux qu'elles représentent l'une et l'autre. Ex. : au moment de la promulgation de la loi monétaire française du 25 juin 1928, la livre anglaise était au pair du franc, elle valait 124 fr. 212. On dit de même qu'une valeur mobilière est au pair lorsque le cours de négociation ou le prix d'émission ou de remboursement sont égaux à la valeur nominale. Ex. Lorsqu'une obligation de valeur nominale de 500 francs est émise à 495 francs, son prix d'émission est au-dessous du pair et lorsque son cours de négociation vaut 550 francs, ce cours est au-dessus du pair.

**Paissance (ou dépaissance).**

Dér. du v. *paître*, lat. *pascere*.  
Action de faire paître ou pâturer des animaux domestiques en forêt ; s'entend généralement de cette action faite sans droit. Ex. : animaux trouvés en paissance dans un peuplement.

**Paisson.**

Lat. *pastio* (du v. *pascere*, v. le précédent).  
Pâturage des porcs en forêt pour consommer le gland et la faine.

**Paix.**

Lat. *pax*.  
Situation d'un État qui n'est en guerre avec aucun autre État ou avec un État déterminé (V. Guerre).

**Palais.**

Lat. *palatium*.  
S'emploie dans les expressions suivantes :  
— *de justice.* Bâtiment du domaine départemental (Décr. 9 avr. 1811) affecté au service de la Justice et dans lequel

siègent habituellement les cours et tribunaux de première instance de l'ordre judiciaire.

— *épiscopal.* Édifice destiné au logement de l'évêque, ayant fait partie naguère de la mense épiscopale et soumis aujourd'hui à la propriété de l'État.

— *nationaux.* Bâtiments de caractère monumental, appartenant au domaine de l'État, affectés à un service public ou d'intérêt général (installation des pouvoirs publics, de certains corps ou administrations, musées, expositions, etc.) et dont l'administration est rattachée au département des Beaux-Arts, Ex. : Palais de l'Élysée, du Luxembourg, du Louvre, du Trocadéro, de Fontainebleau, Grand-Palais).

**Panage.**

Anciennement *pasnage*, lat. \* *pastinaticum* (de *pastinare*, proprement « travailler la vigne à la houe » avec un développement de sens qu'on ne suit pas dans les textes).

Synonyme de paissance (V. ce mot).

— (*droit de*). Droit pour les habitants d'une commune propriétaire de forêts, pour les usagers ou les adjudicataires de ce droit de faire pâturer des porcs en forêt pour y consommer les fruits des arbres forestiers.

**Panonceaux.**

Dér. de *pennon*, *panon* « sorte d'enseigne » (lui-même dér. de *penne*, lat. *penna* « plume »).

Double écusson à l'effigie de la République, que les notaires sont tenus de placer à la porte de l'immeuble où se trouve leur étude, en marque de la protection du Gouvernement (lettre patente de Charles VI, d'avril 1411 ; circulaire de la Chancellerie du 29 prairial, an XIII). L'usage en est interdit aux autres corporations.

**Pape.**

Lat. ecclés. *pappa* (du grec eccl. *πάππ(α)ς*).  
I. (D. can.). Chef suprême de l'Église catholique, établi au-dessus des évêques pour la diriger avec une autorité absolue et exerçant, en vertu de sa primauté, la plénitude des pouvoirs de gouvernement, de législation, de juridiction et d'enseignement (ce dernier, avec le privilège d'infailibilité), auxquels s'ajoute la souveraineté temporelle sur la Cité du Vatican.

II. (D. int. pub.) (V. Saint-Siège).

**Papier.**

Lat. *papyrus* (du grec d'origine égyptienne *πάπυρος*).

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *d'affaires*. Documents relatifs à un procès ; par extension, documents constatant des liens juridiques.

— *de bord*. Documents que tout capitaine de navire doit avoir à bord pour justifier de la nationalité, de la propriété et de la navigabilité du bâtiment, de la composition de l'équipage et de la consistance du chargement.

— *de commerce*. Synonyme d'effet de commerce (V. ces mots). Par extension, ensemble des effets souscrits par un commerçant. Ex. : le papier de telle maison est bon ou douteux, selon la solvabilité probable de cette maison.

— *domestiques*. Expression désignant les écrits qu'une personne fait pour conserver le souvenir d'opérations juridiques qui la concernent ou d'événements qui l'intéressent. La production des papiers domestiques ne peut être ordonnée, à la différence de celle des livres de commerce, et ils ne font foi que contre leur auteur et dans deux cas seulement : 1<sup>o</sup> s'ils énoncent formellement un paiement reçu ; 2<sup>o</sup> s'ils mentionnent qu'ils sont destinés à suppléer au défaut de titre de celui au profit de qui ils reconnaissent une obligation (C. civ. art. 1331). A titre exceptionnel, ils peuvent être utilisés pour prouver les mariages, naissances et décès quand il n'y a pas de registres d'état civil ou qu'ils sont perdus (C. civ. art. 46), et pour servir de commencement de preuve par écrit dans une action en réclamation d'état (art. 324). (V. Registre domestique).

— *libre*. Papier non revêtu de timbres fiscaux.

— *monnaie*. (V. Monnaie).

— *timbré*. Papier spécial de différents formats. Vendu pour assurer la perception du droit de timbre (V. ce mot) par l'Administration de l'Enregistrement et certains débits de tabac. Il est marqué de deux timbres, l'un à l'encre grasse, indiquant la qualité du droit de timbre, l'autre à sec, portant un emblème ; il comporte en outre un filigrane avec emblème et date.

**Paquebot.**

Empr. de l'anglais *packet-boat* (littéralement « bateau pour le transport des paquets de lettres »).

Navire de commerce principalement affecté au transports des passagers.

— *poste*. Paquebot chargé, par convention passée avec l'État, du transport des correspondances par un service régulier.

**Paraphe (ou Parafse).**

Latin médiéval *paraffus*, altération de *paraphus* proprement « signe servant à séparer les différentes parties d'un chapitre, etc. », mot d'origine grecque).

I. Signature abrégée destinée à approuver les renvois ou les ratures d'un acte.

II. Apposition par un magistrat d'une formule et de sa signature, pour authentifier la date de présentation et le nombre de feuilles d'un registre avant qu'il en soit fait usage (C. civ., art. 41, 44, 63, etc.). Ex. : les registres de l'état civil doivent être paraphés par le président du tribunal ou un juge délégué avant d'être mis en service.

**Paraphernaux.**

Lat. populaire\* *particella*, réfection de *particula* (de *pars* « part »).

(V. Biens).

**Parcelle.**

(D. fisc.). Portion de terrain d'étendue variable, mais de même nature de culture ou d'utilisation, constituant l'unité cadastrale.

**Parenté.**

Lat. populaire\* *parentatus* (de *parens* « parent »).

Lien juridique existant soit entre deux personnes dont l'une descend de l'autre (ex. : fils et père, petit-fils et grand-père : *parenté en ligne directe*) ou qui descendent d'un auteur commun (ex. : frères, cousins : *parenté en ligne collatérale*).

**Parère.**

Empr. de l'ital. *parere* (lat. *parere* « paraître »).

Certificat délivré soit par une chambre de commerce, soit par des commerçants notables, pour établir l'existence d'un usage déterminé. S'emploie quelquefois, mais à tort, en droit international privé, comme synonyme de certificat de coutume (V. ces mots).

**Parl.**

Tiré du v. *parier*, lat. de basse époque *partare* « égaliser ».



Convention par laquelle deux parties, dont l'une affirme et l'autre nie un fait déterminé, s'engagent à payer une certaine somme à celle qui, vérification faite, aura eu raison, ou à accomplir à son profit une prestation déterminée.

— *mutuel*. Pari dans lequel les enjeux des joueurs sont mis en commun pour le montant, en être réparti entre les gagnants proportionnellement à leurs mises. Ce pari est dit mutuel parce que tous les joueurs y jouent en quelque sorte les uns contre les autres. Le pari mutuel ouvert au public ne peut être organisé qu'en vertu d'une autorisation gouvernementale. Il donne lieu à un prélèvement en faveur d'œuvres d'intérêt général (L. 2 juin 1891, 16 avr. 1930, art. 186 ; Décr. 11 juill. 1930).

#### Parité.

Lat. de basse époque *paritas* (de *par*, v. *fair*).  
(V. Pair).

#### Parjure.

Lat. *perjurium*.

Expression employée par les anciens auteurs criminalistes et les canonistes pour désigner le faux serment prêté en justice. S'emploie encore en ce sens dans la langue courante et religieuse. Elle ne figure plus expressément dans le Code pénal, qui punit cependant encore le faux serment prêté en justice (C. pén., art. 366).

#### Parlement.

Dér. de *parler*, avec influence, pour le sens de l'anglais *parliament*, lui-même pris au français.

L'assemblée ou les assemblées délibérantes de l'État, ayant pour mission principale de voter les lois et le budget et, souvent aussi, de contrôler les ministres.

#### Parlementaire.

Dér. de *parlement*, v. le précédent.

I. (D. const.). Membre du Parlement.

II. (D. milit.). Officier chargé, en temps de guerre, par l'autorité militaire, de se rendre auprès de l'autorité ennemie en vue de lui faire une communication, d'engager des pourparlers relatifs, par exemple, au rapatriement des blessés ou à l'échange des prisonniers, ou encore de conclure un armistice.

#### Paroi.

Lat. popul. \**paretem*, lat. cl. *parietem*, acc. de *paries*.

Arbre marqué pour servir de limite à une coupe, le long d'une ligne droite,

les pieds corniers se trouvant à un angle.

#### Paroisse.

Lat. ecclés. *parochia*, altération de *parœcca* (du grec *παροικία*).

Territoire où le curé exerce les fonctions spirituelles envers les fidèles catholiques qui l'habitent. Ce mot désigne encore les fidèles eux-mêmes.

#### Parole (droit de).

Lat. eccl. *parabola*, proprement « parabole du Christ », d'où « parole du Christ, parole par excellence, parole » (du grec *παραβολή*).

Droit qu'a tout parlementaire et tout membre de l'assemblée nationale de demander et obtenir la parole dans une discussion, selon les conditions fixées par le règlement intérieur des assemblées.

#### Parquet.

Dér. de *parc*, proprement « petit enclos », d'où « partie d'une salle de justice où se tiennent les juges (ainsi nommée à cause de la barre, ».

I. Groupe des magistrats établis près d'une cour ou d'un tribunal pour exercer les fonctions du Ministère public (V. ce mot), sous l'autorité d'un procureur général ou d'un procureur de la République. On oppose les magistrats du Parquet (*magistrature debout*) aux magistrats du siège (*magistrature assise*), qui remplissent les fonctions de juges (L. 16-24 août 1790, tit. VIII, art. 1<sup>er</sup> ; L. 30 mars 1808, art. 80 et 81 ; L. 20 avr. 1810, art. 60).

II. Local réservé aux membres du Ministère public près les cours et tribunaux en dehors des audiences. Ex. : les exploits sont délivrés au Parquet, lorsque la partie demeure à l'étranger ou aux colonies (C. proc. civ., art. 69, 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>).

— *général*. Parquet établi près d'une cour, sous l'autorité d'un procureur général (L. 20 avr. 1810, art. 6), par opposition au parquet du tribunal de première instance (L. 20 avr. 1810, art. 6 et 43).

— (*petit*). Service de permanence annexé au dépôt de la préfecture de police à Paris, ou du commissariat central, dans quelques grandes villes et dirigé par un substitut délégué, pour trier tous les individus arrêtés en flagrant délit, par la police ou la gendarmerie : suivant les cas, il les met sous mandat de dépôt

ou les renvoie devant un juge d'instruction, ou bien les remet en liberté.

### Parricide.

Lat. *parricidium*.

Meurtre des père ou mère légitime, naturel ou adoptif ou de tout autre ascendant légitime (C. pén., art. 299).

### Part.

Lat. *pars, partis*.

I. (D. civ.). Portion d'un patrimoine attribuée à un copartageant.

— *virile*. (D. civ.) Portion d'une masse indivise, obtenue en divisant cette masse par le nombre des ayant-droit (C. civ., art. 873).

II. (D. com.). Fraction du capital d'une société appartenant à un associé et génératrice pour lui de droits et d'obligations.

— *bénéficiaire*. (V. Part de fondateur).

— *de fondateur*. (D. com.) Titre émis par une société anonyme, ne conférant ni participation au capital, ni participation à l'administration de la société, mais à un simple droit aux bénéfices tant que dure la société, et à une quote-part de l'actif social après la dissolution. L'expression provient de ce que ces titres ont d'abord été attribués aux fondateurs de la société. La pratique admet aujourd'hui qu'ils peuvent être attribués à d'autres personnes ; elle les désigne aussi sous le nom de *parts bénéficiaires*. Les porteurs de parts de fondateurs ont été, pour faciliter leur représentation en justice, réunis en une masse par la loi du 23 janv. 1929.

— *d'intérêts*. (D. com.) Portion du capital social appartenant à un associé en nom collectif et fixant, dans les rapports des associés entre eux, les droits et les obligations de l'associé. La part d'intérêt n'est pas négociable.

III. (D. pén.). S'emploie dans les expressions suivantes.

— (*supposition de*). (V. Supposition de part).

— (*suppression de*). (V. Suppression de part).

### Partage.

Voir le suivant.

Opération par laquelle les copropriétaires d'un bien déterminé ou d'un patri-

moine mettent fin à l'indivision en substituant au profit de chacun d'eux, une part matérielle distincte à la quote-part idéale qu'il avait sur la totalité de ce bien ou de ce patrimoine. Ex. : partage de communauté, de succession, de société, d'un terrain, d'une récolte, etc. Le partage peut être *amiable* et en ce cas, il n'est assujéti à aucune formalité particulière. Le partage *judiciaire* est obligatoire au cas de désaccord entre indivisaires, ou d'absence, de minorité ou d'interdiction de l'un d'eux. Il est soumis à une série de formalités, notamment la vente aux enchères des biens impartageables en nature, la composition et le tirage au sort des lots et l'homologation par le tribunal (C. civ., art. 815 et suiv. ; C. proc. civ., art. 966 et suiv.).

— *d'ascendant*. Opération au moyen de laquelle un ascendant partage tout ou partie de sa succession entre ses descendants par donation ou par testament, en composant lui-même les lots qu'il attribue à chacun (V. Donation-partage et Testament-partage).

— *par souche*. (V. Souche).

### Partage d'opinions.

*Partage*, dér. de *partir*, proprement « partager » latin populaire \**partire*, lat. cl. *partiri*.

Situation qui résulte de ce que, au cours du délibéré qui suit la clôture des débats, il se produit chez les juges chargés de statuer un nombre d'avis tel qu'aucun d'eux ne peut être considéré comme ayant obtenu la majorité. Pour résoudre cette situation, la loi a édicté des dispositions différentes selon que les tribunaux sont ou non soumis à la loi du 30 août 1883, qui leur impose de ne juger qu'en nombre impair.

### Participation (association en).

Lat. *participatio* (du v. *participare*).

(V. Association en participation et Société en participation).

### Particule.

Lat. *particula* (de *pars, partis*).

Préposition (de, du, de la, des) précédant un nom patronymique et en faisant partie intégrante, souvent considérée à tort par l'opinion courante comme un titre nobiliaire.

### Parti politique.

Part. pris subst. du v. *partir* « partager », v. *partage*.

Groupement de personnes ayant les mêmes opinions politiques dont ils poursuivent la réalisation par une action commune.

### Partie.

Part. fém. pris subst<sup>t</sup> du v. *partir*, v. le précédent, I. (D. civ.). Personne qui participe, comme y étant intéressée personnellement, à un acte juridique, en concours avec une ou plusieurs autres.

II. (D. pén. et proc.). Personne engagée dans un procès.

— *civile*. Personne qui exerce contre le prévenu ou l'accusé l'action civile en réparation du dommage que lui a causé l'infraction.

— *jointe*. Terme exprimant l'une des manières dont s'exercent les attributions judiciaires du Ministère public auprès des juridictions civiles. Dans toutes les affaires soumises à ces juridictions où il est étranger à l'action intentée, ne peut la mettre en œuvre, la conduire ou exercer les voies de recours, il peut cependant donner son avis sur le mérite des prétentions formulées par les plaideurs et il doit même le faire lorsque la cause est de celles que la loi déclare « communicables au Ministère public ».

— *principale*. Terme exprimant l'une des manières dont s'exercent les attributions judiciaires du Ministère public auprès des juridictions civiles dont il fait partie : lorsqu'il joue devant ces juridictions le rôle de demandeur ou de défendeur parce que l'action lui est expressément attribuée par un texte de la loi ou parce qu'elle rentre dans sa mission légale de poursuivre d'office l'exécution des dispositions qui intéressent l'ordre public (L. 20 avr. 1810, art. 46) ou parce qu'une loi le constitue mandataire forcé de certaines personnes qui ne peuvent agir que par son entremise ou qui ont la faculté d'y recourir (département, Etat).

— *publique*. Expression employée pour désigner le Ministère public en tant qu'il exerce l'action publique devant les tribunaux de répression.

III. (D. com.). S'emploie dans les expressions suivantes :

— *double* (comptabilité en). Comp-

tabilité dans laquelle chaque opération est simultanément inscrite deux fois : sur un compte débiteur et sur un compte créditeur. Elle suppose l'existence de comptes généraux représentant les différentes branches de l'entreprise (ex. : compte-marchandises, compte-caisse, compte-matériel) distincts des comptes spéciaux à chaque client. Toute opération donne lieu à écritures dans le compte clients et à une autre ou plusieurs autres écritures dans les comptes généraux. Les comptes généraux permettent, si on les rapproche des comptes spéciaux des clients, de contrôler l'exactitude des résultats. Cet avantage fait que toute comptabilité sérieuse est aujourd'hui tenue en partie double.

— *simple* (comptabilité en). Comptabilité dans laquelle chaque opération est inscrite une seule fois.

### Pas de porte.

*Porte*, lat. *porta*. — *Pas*, lat. *passus*.

Désignation coutumière d'éléments du fonds de commerce, en général l'enseigne et le nom commercial, qui peuvent faire l'objet d'un prix spécial dans la vente du fonds.

### Passage aux articles (ou à la discussion des articles).

*Passage* dér. du v. *passer*, lat. popul. \**passare* (dér. de *passus*).

Dans la discussion parlementaire d'un projet ou d'une proposition de loi, étape qui se place immédiatement après la discussion générale et qui est marquée par la résolution de la chambre intéressée de poursuivre les débats par la discussion des articles.

### Passage.

Voir le précédent.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— (*prix du*). Somme payée par le passager en rémunération du service rendu par le transporteur.

— (*servitude de*). (V. Servitude).

### Passager.

Dér. de *passage*, v. les précédents.

Personne transportée par un navire en vertu d'un contrat de transport.

### Passation d'écriture.

*Passation*, dér. de *passer*, v. les précédents.

Fait de passer une écriture, c'est-à-dire d'inscrire une opération sur un livre de commerce (V. Contre-passation).

### Passavant.

Comp. de *passer*, v. les préc.

Titre de mouvement descriptif d'une marchandise assujettie aux droits (contributions indirectes, douanes), mais qui bénéficie d'une circulation en franchise en raison de la qualité de l'expéditeur ou du destinataire, généralement pour un temps et pour un parcours déterminés.

### Passé debout.

id.

Titre de mouvement utilisé notamment en matière d'octroi pour accompagner des produits qui, ne faisant que traverser une localité sujette aux droits d'entrée, ne sont pas soumis à ces droits.

### Passé de sac.

id.

Prélèvement que le débiteur en espèces d'une somme importante est autorisé à faire sur sa dette en contrepartie de l'obligation où il est de remettre cette somme en sacs ficelés, soit par retenue de la valeur des sacs, soit par un remboursement obligatoire pour le créancier.

### Passeport.

id.

I. Acte délivré par l'autorité administrative qui certifie l'identité de celui qui en est porteur et lui assure la faculté de voyager librement.

II. (Douanes). Pièce délivrée à tout navire étranger entré dans un port français, lorsqu'il en ressort, contre perception du droit de passeport (V. ce mot).

### Passif.

Lat. *passivus* (v. les précédents), terme de philos. et de grammaire. Le sens financier a été développé par opposition à *actif*.

Ensemble des dettes et des charges évaluables en argent, qui grèvent un patrimoine ou une universalité juridique. S'oppose à l'actif (V. ce mot).

### Pasteur.

Lat. *pastor*.

Ministre du culte protestant.

### Patentable.

Dér. de *patente*, voir le suivant.

Soumis à l'impôt des patentes.

### Patentes. (contribution des).

D'abord *lettre patente*. Lat. *patens* « ouvert » (du v. *patere* « être ouvert, etc. »).

Impôt direct, de quotité, indiciaire, supprimé au profit de l'État depuis 1917, mais conservé fictivement pour le calcul des droits afférents aux budgets locaux, dû par tout individu exerçant en France un commerce, une industrie ou une profession non compris dans les exceptions déterminées par la loi (L. 15 juill. 1880).

— *de santé*. (D. mar.). Document figurant parmi les papiers de bord d'un navire pour attester sa provenance en vue de la surveillance sanitaire (Décr. 8 oct. 1927). La patente est dite *nette* si le navire vient d'un pays qui n'est pas contaminé, *brute* dans le cas contraire.

### Paternité.

Lat. *paternitas* (d.r. de *paternus* « paternel » v. les suivants).

Lien qui unit le père à son enfant.

### Patrie.

Lat. *patria* (de *pater* « père »).

Pays habité par la nation ou le groupe social auquel on a le sentiment d'appartenir, même si, en fait, on est rattaché à un autre État, et même si cette nation n'est pas actuellement organisée en État. Ex. : L'Alsace-Lorraine entre 1871 et 1918 ; la Pologne entre ses divers partages et 1914.

### Patrimoine.

Lat. *patrimonium* (de *pater* « père »).

Ensemble des droits et des charges, appréciables en argent, dont une même personne peut être titulaire ou tenue et qui constitue une universalité juridique. Le mot est employé quelquefois pour désigner une masse de biens ayant une affectation spéciale. Ex. : une fondation.

### Patron.

Lat. *patronus* « protecteur, avocat » (de *pater* « père »).

I. (Lég. ind.). Expression désignant habituellement l'employeur dans ses rapports avec ses ouvriers et employés de l'industrie et du commerce ; on s'en sert quelquefois pour désigner un employeur quelconque.

II. (D. mar.). Marin muni d'un brevet qui lui donne le droit de commander un bateau de pêche.

**Patronage.**

Dér. de *patron*, v. le précédent.

I. (Lég. ind.). Forme d'instruction destinée à améliorer le sort des travailleurs et ayant pour caractéristique d'émaner de l'initiative du patron lui-même. Ex. : caisse patronale de retraites, écoles d'apprentissage, sociétés sportives, allocations familiales, etc.

II. (D. pén.). A. — Ensemble des œuvres d'initiative privée qui, par des soins matériels ou moraux, tendent à favoriser l'amendement des délinquants, majeurs ou mineurs, et, plus spécialement le reclassement social des condamnés libérés (*patronage des libérés*).

B. — Société dont l'objet est de pratiquer le patronage ci-dessus défini.

**Patrouille.**

Tiré d'un ancien v. *patrouiller* « patauger dans la boue », variante de *patouiller*, id., dér. de *patte*.

I. (D. pub.). Groupe de quelques hommes commandés par un caporal ou un sous-officier, chargé, en temps de paix, de parcourir, après la tombée du jour, les rues des villes où se tient une garnison et les abords immédiats de la caserne, en vue d'y effectuer la police à l'égard des militaires et, en temps de guerre, de surveiller les avant-postes et de faire des reconnaissances pour suivre les mouvements de l'ennemi.

II. (Douanes). Dans le service mobile des douanes, service de circulation assuré par trois agents ou plus (par opposition à l'escouade, qui ne compte que deux agents).

**Pâturage.**

Dér. de *pâturer*, v. le suivant.

Action de faire pâturer du bétail et droit de faire pâturer ce bétail en fait. Ce droit appartient aux propriétaires et aux usagers ; il est strictement réglementé et limité aux cantons dits défensables.

**Pâturage.**

Lat. *pastura* (de *pascere* « paître »).

S'entend dans les expressions :

— (*grasse*). Pâturage des bestiaux dans les endroits herbeux.

— (*vaine*). Pâturage des bestiaux dans les endroits incultes.

**Pauvres (droit des).**

Lat. *pauper*.

(V. Droit des pauvres).

**Pavillon.**

Lat. *papilio*, propr. « papillon », d'où, par comparaison « tente » ; d'où, en français « tenture », puis notre sens.

Drapeau arboré par un navire, généralement pour signaler sa nationalité. Le pavillon se confond alors avec le drapeau national. Les Etats ont également adopté certains pavillons conventionnels : pavillon jaune, dit de quarantaine, pavillon blanc, dit parlementaire. Les amiraux ont aussi un pavillon distinctif aux couleurs nationales. On dit que tel navire bat pavillon de l'amiral X...

— (*Loi du*). Principe de droit maritime et international d'après lequel les navires de commerce battant pavillon d'un Etat neutre ne peuvent être saisis par les Etats belligérants. On dit en ce sens que le pavillon couvre la marchandise.

**Payement.**

Dér. de *payer*, lat. *pacare* « pacifier », d'où « apaiser, satisfaire, payer ».

I. (D. civ.). Exécution d'une obligation, qu'elle ait pour objet une somme d'argent ou une autre prestation.

II. (Lég. fin.). Opération par laquelle un comptable de deniers publics acquitte, au moyen de versements d'espèces ou de procédés bancaires, une dette du Trésor, régulièrement ordonnancée, au créancier justifiant de ses droits.

— *de l'indû*. (D. civ.). Payement ne correspondant à aucune obligation légale et fait par erreur. Il donne à son auteur une action en répétition.

— *par intervention*. (D. com.). Payement d'une lettre de change arrivée à échéance, effectué, entre le refus de payer du tiré et la signification du protêt, par une personne non obligée à ce payement et qui agit pour le compte d'un des obligés (tireur, endosseur, tiré accepteur, donneur d'aval). Le porteur ne peut refuser ce payement (C. com. art. 158 et 159). (V. aussi Acceptation par intervention).

**Payeur.**

Dér. de *payer* v. *payement*.

(V. Comptable de deniers publics).

— *aux armées*. Fonctionnaire appartenant au corps spécial du service de la Trésorerie aux armées, organisé en temps de guerre, ou parfois pour des manœuvres ou expéditions, qui possède, en ce

qui concerne les services du Trésor, des attributions et des obligations analogues à celles des trésoriers-payeurs généraux.

### Pays.

Lat. *page(n)sis*, propr. « habitant d'un *pagus* (« canton »), et aussi « territoire d'un *pagus* ».

I. Etat. Ex. : pays d'origine, pays du ressortissant.

II. Nation.

III. Traduction habituelle du terme allemand « Rand ». Etat-membre de l'Etat fédéral du Reich allemand et de la République autrichienne.

— *légal*. A. Sous un régime de suffrage restreint, ensemble des citoyens auxquels le droit de vote est reconnu.

B. Dans un sens plus large, ensemble des familles ou groupements dont les chefs possèdent le droit de vote et constituent, par là même, la classe politique dirigeante.

### Péages.

Lat. popul. \**pedaticum* « droit de fermage », littéralement « droit de mettre le pied (*pes*, *pedis*) ».

(Douanes). Taxes locales assimilées aux droits de douanes, qui peuvent être établies pour assurer le service des emprunts ou des allocations relatifs aux travaux des ports.

### Pêche.

Tiré de *pêcher*, lat. *piscare*.

Recherche et capture du poisson. La propriété des poissons est acquise au pêcheur par l'occupation (V. ce mot) (C. civ., art. 715).

### Péculat.

Lat. *peculatus* (de *peculari* « être concussionnaire », de *peculium*, v. le suivant).

Expression employée dans le Droit romain et l'ancien Droit, et quelquefois encore dans le droit moderne, pour désigner la soustraction ou le détournement par un fonctionnaire public des biens de l'Etat ou des deniers publics. Le code pénal ne reproduit pas l'expression de crime de péculat, mais punit d'une peine criminelle ou correctionnelle la soustraction ou le détournement de deniers publics ou privés, pièces, titres, actes ou effets mobiliers par un dépositaire ou comptable public.

### Pécule.

Lat. *peculium* (dér. de *pecunia* « argent, richesse »).

I. (D. civ. et adm.) Réserve pécuniaire constituée, sur le produit de son travail et ses économies, au profit d'un enfant mineur, plus spécialement d'un pupille, par celui qui est légalement chargé de sa garde et de son éducation. (En ce qui concerne le pécule que doivent constituer au profit des mineurs qu'elles recueillent les associations de bienfaisance privée, V. L. 14 janv. 1933, art. 7 et suiv.).

II. (D. pén.). Ensemble des fonds dont l'Administration pénitentiaire est comptable vis-à-vis du prisonnier et qui proviennent principalement de la portion de salaire qui lui est allouée comme rémunération de son travail.

— *de réserve*. Partie du pécule indisponible jusqu'au jour de la libération.

— *disponible*. Partie du pécule dont le prisonnier peut disposer, au moins par voie d'écritures, en cours d'incarcération.

### Peine.

Lat. *poena* (du grec *ποινή*).

Châtiment édicté à l'effet de prévenir et, s'il y a lieu, de réprimer l'atteinte à l'ordre social qualifiée d'infraction.

— *accessoire*. Peine qui accompagne de plein droit une autre peine et n'a pas besoin d'être prononcée par le juge. Ex. : interdiction légale. Quelquefois confondue par le législateur avec la peine complémentaire : ainsi, en matière de relégation (L. 28 juill. 1894, art. 3).

— *afflictive et infamante*. Peine criminelle, qui, en même temps qu'elle enlève au condamné la liberté, ou même la vie, le prive par surcroît de l'honneur, au moins dans la conception du code pénal. Ex. : peine de mort, travaux forcés, etc.

— *capitale*. Peine de mort.

— *civile*. (V. Peine privée).

— *complémentaire*. Peine que les juges ont le droit ou même le devoir de prononcer, à côté d'une autre peine. Ex. : interdiction correctionnelle des droits civiques, civils et de famille.

— *corporelle*. A. Au sens étroit, comme synonyme de châtiment corporel, peine qui porte atteinte à l'intégrité corporelle du condamné. Ex. : peine de mort.

B. Au sens large, peine qui atteint le condamné dans son intégrité ou sa

liberté corporelle (Ex. : L. 5 août 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit, art. 8).

— *correctionnelle*. Peine de gravité moyenne qui imprime à l'infraction qu'elle sanctionne le caractère de délit correctionnel.

— *criminelle*. Peine des plus sévères qui imprime à l'infraction qu'elle sanctionne le caractère de crime.

— *de droit commun*. Peine appelée à servir de sanction à une infraction de droit commun.

— *de simple police*. Peine des plus légères qui imprime à l'infraction qu'elle sanctionne le caractère de contravention de simple police.

— *disciplinaire*. Sanction d'une faute de discipline.

— *infamante* (encore dite : *seulement infamante*). Peine criminelle qui est censée enlever au condamné l'honneur, mais ne le prive ni de la vie ni de la liberté (bannissement, dégradation civique).

— *justifiée* (théorie de la). Théorie jurisprudentielle, d'après laquelle, lorsqu'une condamnation repose sur une erreur de droit : ainsi en ce qui touche le texte applicable (C. instr. crim. art 411) ou la qualification du délit, le pourvoi en cassation doit néanmoins être rejeté par suite du défaut d'intérêt, si la personne condamnée est bien la personne coupable et si la peine prononcée correspond à celle de l'infraction véritable.

— *militaire*. Peine spéciale aux militaires. Ex. : dégradation militaire.

— *pécuniaire*. Peine qui frappe un condamné dans son patrimoine. Ex. : amende, confiscation.

— *politique*. Peine appelée à servir de sanction à une infraction politique.

— *principale*. Peine qui n'est ni accessoire ni complémentaire.

— *privée*. Châtiment édicté surtout dans un intérêt privé et dont tire profit une personne privée. Ex. : sanctions édictées en matière de recel de succession et de communauté par les art. 792 et 1477 C. civ.

— *publique*. Châtiment édicté dans

l'intérêt de la société, infligé en son nom et dont elle tire autant que possible profit.

### Pénalité.

Dér. de *pénal*, lat. *poenalis*, v. le précédent.

Expression employée généralement comme synonyme de peine. Désigne assez souvent, d'une façon plus particulière, les sanctions applicables aux délits fiscaux, tels qu'amendes et doubles droits.

### Pénitencier.

Dér. de *pénitence* (lat. *penitentia*).

I. (D. pén.). Etablissement où se subit une peine privative de liberté comportant travail en plein air, ainsi spécialement la peine des travaux forcés sous le régime de la transportation (V. le 2<sup>e</sup> décr. du 18 sept. 1925 relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies).

— *militaire*. Prison où sont détenus les militaires condamnés à un emprisonnement égal ou supérieur à une année.

II. (D. can.). Prêtre auquel le Pape ou un évêque ont transmis la faculté d'absoudre à leur place les cas de conscience qui leur sont réservés.

### Penitus extranei.

Mots latins signifiant : « tout à fait étrangers ».

Expression de basse latinité servant à désigner les tiers (V. ce mot) et destinée à renforcer cette idée que les tiers ne peuvent se voir opposer les effets des contrats auxquels ils sont étrangers.

### Pension.

Lat. *pensio* « paiement » (de *pendere* « payer »).

Créance consistant en une allocation périodique et ordinairement viagère d'arrérages (V. ce mot), accordée le plus souvent à titre alimentaire ou à titre de retraite ou pour cause d'invalidité.

— *ad litem* (« par suite du procès »). Pension dont le service doit durer pendant le cours d'un procès et dont les arrérages doivent servir soit à assurer la subsistance du créancier pendant la durée du procès, soit à payer les frais de l'instance.

— *alimentaire*. Pension dont le caractère propre est d'assurer la subsistance du créancier ou de sa famille. Elle peut, dans certains cas, être acquittée en nature (C. civ., art. 205 et suiv.).

— *civile* ou *militaire*. Pension dont le service est assuré aux fonctionnaires civils ou aux militaires admis à la retraite et dont le capital est constitué à l'aide de retenues opérées durant leur activité, sur leur traitement ou solde.

— *d'invalidité*. Pension dont le service a pour but de compenser la perte ou la diminution de capacité de travail provenant d'un accident, d'une maladie ou d'une infirmité.

— *de retraite*. Pension qui a pour but de récompenser les services rendus pendant une durée déterminée (V. Pension civile, Pension militaire) ou qui est assurée à partir d'un certain âge aux personnes ayant effectué des versements dans ce dessein à une institution d'assurance ou de prévoyance. Ex. : pension de retraite-vieillesse, L. 30 avr. 1930 sur les assurances sociales, art. 13 et suiv.).

— *militaire*. (V. Pension civile).

### Penthière.

Proprement « filet à prendre les oiseaux » (souvent écrit en ce sens *panthière*), lat. pop. \**pantheria*, lat. cl. — *era* « filet à prendre les bêtes fauves » (du grec πᾶθηρα).

Secteur de rayon douanier occupé par une brigade.

### Pénultième année (règle de la).

Lat. *paenultimus*, littéram. « presque le dernier ».

Méthode d'évaluation consistant à fixer certaines recettes du budget en préparation, qui ne peuvent pas être l'objet d'une évaluation directe, d'après les chiffres fournis par le dernier exercice, c'est-à-dire par l'avant dernier budget, par rapport au budget en préparation.

### Percepteur.

Dér. du lat. *perceptus* (de *percipere* « recueillir ») à cause de *percevoir* qui représente ce verbe latin.

(D. fisc.). Comptable public chargé du recouvrement des contributions directes et des amendes et condamnations pécuniaires et qui peut également concourir à certains services de dépenses. Le percepteur, agent de l'État, possède également des attributions de comptable communal comme receveur municipal.

### Perception.

Lat. *perceptio*, v. le précédent.

I. (D. civ.). Opération par laquelle les

produits, fruits ou revenus d'une chose sont l'objet d'appropriation ou d'encaissement de la part de la personne qualifiée pour en jouir (C. civ., art. 588).

II. (L. fin.). Opération en vertu de laquelle l'Administration recouvre les impôts directs. Par extension, bureau dans lequel ledit recouvrement est effectué. Ex. : perception de telle ville.

### Père.

Lat. *pater*.

Ascendant mâle au premier degré.

### Péremption d'instance.

Lat. *peremptio* (de *perimere*, proprement « détruire »).

Anéantissement de tous les actes de procédure accomplis dans une instance, qui peut être invoqué contre le ou les demandeurs, quels qu'ils soient, par chaque défendeur, lorsqu'un certain délai s'est écoulé sans qu'aucun acte de procédure soit intervenu. Le délai est de trois ans ; il est augmenté de six mois « dans tous les cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué » (C. proc. civ., art. 397).

### Péremptoire (adj.).

Lat. juridique *peremptorius* (de *perimere*, v. le précédent).

I. Relatif à la péremption. Ex. : exception péremptoire.

II. Par extension, indiscutable. Ex. : preuve péremptoire.

### Péréquation.

Lat. jur. *peraequisitio* (de *peraequare* « égaliser »).

Opération qui consiste à réajuster des traitements, pensions, indemnités ou allocations, impôts, soit pour les adapter à une modification du coût de l'existence, soit pour établir ou rétablir entre deux traitements ou deux pensions tantôt l'égalité, tantôt une proportion déterminée.

### Perfectionnement. (brevet de).

Dér. de *perfectionner*, lui-même dér. de *perfection*, lat. *perfectio*, proprement « activement » (de *perfectus*, part. passé de *perficere* « activer »).

(V. Brevet).

### Période.

Lat. *periodus* (du grec περίοδος, proprement « circuit »).

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *complémentaire*. Période pendant laquelle peuvent s'exécuter, au delà du



douzième mois d'un exercice, certaines opérations budgétaires se rapportant à cet exercice. On dit aussi : *période d'exécution* (Décr. 25 juin 1934).

— *constitutive*. Période nécessaire à la constitution d'une société anonyme et qui s'étend en principe jusqu'à la tenue de la première assemblée générale. Elle se continue jusqu'à la seconde assemblée générale, s'il y a des apports en nature ou des avantages particuliers.

— *d'exécution*. (V. Période complémentaire).

— *électorale*. Période qui s'écoule entre la convocation officielle des collèges électoraux et le scrutin, pendant laquelle la législation accorde aux candidats une large liberté pour se faire connaître des électeurs, grâce à un régime assoupli de la liberté de réunion, de la presse, de l'affichage et du colportage.

— *militaire*. Période pendant laquelle les officiers, sous-officiers et hommes de troupe de réserve sont remis à la disposition de l'autorité militaire pour recevoir un complément d'instruction.

— *suspecte*. Période précédant le jugement déclaratif de faillite pendant lequel les actes du failli sont nuls ou annulables, parce que la loi ou le juge soupçonne qu'ils ont été passés en fraude ou au préjudice des créanciers. La période suspecte qui part toujours du jugement déclaratif, remonte, suivant les cas, tantôt au jour de la cessation des paiements, tantôt au dixième jour précédant la cessation des paiements.

### Permanence.

Lat. médiéval *permanentia* (de *permanere* « durer »).

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *de la liste électorale*. Intangibilité de la liste électorale (V. ce mot) qui ne peut être l'objet d'aucune modification, même en vue d'une élection déterminée, dans l'intervalle de deux revisions périodiques (Décr. organiques 2 févr. 1852, art. 18).

— *des assemblées*. Par opposition au système dans lequel les sessions des chambres sont fixées par le gouvernement ou par la loi, système dans lequel les assemblées politiques sont juridiquement aptes à exercer leurs attributions

en tout temps et à leur simple convenance.

### Permis.

Tiré de *permettre*, lat. *permittere*.

Titre nécessaire pour exercer certaines facultés ou certaines activités.

— *d'assigner*. Expression désignant soit l'ordonnance du président du tribunal civil rendue sur requête, soit la mention mise par le juge de paix sur l'original de l'exploit de citation pour lesquelles le magistrat, constatant que la demande requiert célérité, accorde l'autorisation d'assigner à bref délai et, par suite, dispense du préliminaire de conciliation (C. proc. civ., art. 6 et 49).

— *de bâtir*. Autorisation de construire un bâtiment affecté à l'habitation, donnée par le maire et constatant que, dans le projet qui lui a été soumis les conditions de salubrité prescrites par le règlement sanitaire sont observées (L. 15 févr. 1902, art. 11).

— *de chasse*. Titre de caractère annuel et personnel délivré, moyennant paiement d'une taxe, par le préfet ou le sous-préfet, après avis du maire et dont l'obtention est obligatoire en principe pour tout individu qui veut se livrer à une chasse quelconque sur le territoire français et en Algérie (L. 3 mai 1844). On distingue le *permis général*, valable pour tout le territoire et le *permis spécial* valable pour le département d'origine et les départements limitrophes.

— *de circulation*. A. (D. mar.). Document annuel qui est obligatoire, à la place du rôle d'équipage, pour les bateaux et engins prévus par la loi du 14 juillet 1908 (par exemple : chalands, pontons) pour lesquels une navigation non professionnelle est effectuée dans les eaux maritimes.

B. (Contr. ind.). Carte remise par l'Administration des contributions indirectes contre paiement des droits dus pour permettre la circulation de certains véhicules. Supprimé en 1934 pour les automobiles, le permis de circulation subsiste pour certains véhicules, notamment les remorques.

— *de conduire*. Certificat de capacité, couramment désigné sous le nom de carte rose, nécessaire pour la conduite d'un véhicule automobile (carte rose, modèle A) ou d'un motocycle à deux roues

(carte rose, modèle B) et délivré par le préfet sur avis favorable d'un expert accrédité par le ministre des travaux publics, qui fait subir un examen spécial aux postulants (Décr. 31 déc. 1922, art. 29 ; arr. 16 mars 1923).

— *d'embarquer, de débarquer.* Titre écrit, délivré par les agents de douanes en forme de congé ou de permission et nécessaire, sous peine de confiscation et d'amende, pour effectuer sur le navire le chargement ou le déchargement de toute marchandise.

— *d'exploitation de mines.* Droit temporaire et exclusif, accordé par décret simple, moyennant le paiement de certaines redevances et taxes, d'exploiter des gisements de substances rentrant dans la catégorie légale des mines. Le permis d'exploiter est un moyen terme entre le permis de recherche qui n'autorise pas l'exploitation, et la concession. Il convient surtout aux gisements d'importance moyenne et de rendement incertain.

— *de navigation.* Autorisation de naviguer donnée à un navire par l'autorité maritime après vérification de son état de navigabilité (L. 16 avr. 1907).

— *de navigation aérienne.* Autorisation que doit obtenir tout propriétaire d'aéronef avant de le faire circuler et qui est délivrée par le préfet du département où est domicilié le requérant, après immatriculation de l'aéronef et sur le vu du certificat de navigabilité (Décr. 17 déc. 1913, art. 1 et 18).

— *de pêche.* Autorisation donnée à une personne par celle à laquelle appartient un droit de pêche exclusif dans des eaux déterminées, de pêcher dans ces eaux sous certaines conditions, et généralement moyennant une redevance L. (15 avr. 1829).

— *de séjour (ou carte d'identité d'étrangers).* Carte d'identité délivrée par les commissaires de police ou, à défaut, par les maires, dont doivent se munir les étrangers âgés de plus de quinze ans qui désirent séjourner en France plus de deux mois (Décr. 9 sept. 1925, 30 nov. 1926, 20 janv. 1928, 26 avr. 1929, 10 juill. 1929 et 21 mai 1932).

— *de stationnement.* (V. Permission d'occupation du domaine).

— *d'inhumer.* Autorisation délivrée par l'officier de l'état civil et qui est nécessaire préalablement à toute inhumation. Elle ne peut intervenir que vingt-quatre heures après le décès (C. civ., art. 77).

— (*droit de*). (Douanes). Droit dû par l'expéditeur ou le destinataire pour toute déclaration de marchandises à destination ou provenance de l'étranger.

#### Permission.

Lat. *permissio* (de *permittere*, v. le précédent).

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *de construire.* Autorisation d'édifier de nouvelles constructions ou d'effectuer des travaux confortatifs aux bâtiments existants, qui doit être demandée au maire ou au préfet par tout propriétaire atteint par l'exécution totale ou partielle du *plan d'extension, d'aménagement et d'embellissement* (V. ce mot).

— *de voirie.* (V. Permission d'occupation du domaine).

— *d'occupation du domaine.* Par opposition à la concession (V. ce mot), permis délivré par l'Administration à un particulier pour occuper le domaine public d'une manière non conforme à sa destination normale. Les permissions d'occupation du domaine comprennent : 1<sup>o</sup> les *permissions de voirie*, comportant une emprise sur le sol ou dans le sous-sol des dépendances de la voirie ; 2<sup>o</sup> les *permis de stationnement*, ne comportant pas d'emprise.

#### Permutation.

Lat. *permutatio* (de *permutare* « changer »).

Échange de postes entre deux personnes, spécialement entre deux fonctionnaires.

#### Perpétuelle demeure.

Perpétuel, lat. *perpetualis* (de *perpetuus* « id »).

Expression désignant la manière dont un meuble doit être attaché à un fonds pour devenir immeuble par destination. La perpétuelle demeure se manifeste par l'établissement d'un lien tel que le meuble ne peut être détaché du fonds, sans être fracturé et détérioré ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle il est attaché (C. civ., art. 525).

#### Perquisition.

Lat. *perquisitio* (de *perquirere* « rechercher »).

Procédé d'information consistant, de la part du juge d'instruction, à se transporter en tous lieux, notamment au domicile du prévenu, pour y rechercher et saisir tous papiers, effets ou objets qu'il jugerait utiles à la manifestation de la vérité (C. I. cr., art. 87 et suiv.). Dans le cas de flagrant délit, ce droit appartient aussi au Procureur de la République (art. 36 et suiv.). La perquisition doit être en principe opérée de jour et en présence du prévenu.

**Personnalité.**

Lat. *personalitas* (de *persona*, v. *personne*).

Aptitude à être sujet de droit.

— (*droits de la*). Droits qui ont pour objet la protection de la personne elle-même et qui, tout en restant hors du patrimoine, sont susceptibles, s'ils viennent à être lésés, de servir de base à une demande en réparation : droit à l'honneur, à la considération, à l'intégrité de la personne morale, intellectuelle ou physique, droit au nom, droit pour un auteur de rester maître de sa pensée.

**Personnalité morale (ou civile ou juridique).**

Voir le précédent.

Aptitude reconnue à un groupement ou à un établissement institué par l'État ou un particulier d'avoir, en cette qualité, une existence juridique propre et d'être sujet de droit. Ex. : de personnes morales de droit public : État, départements, communes, colonies, établissements publics (Institut, Collège de France, Universités, Facultés, Chambres de Commerce, hospices, bureaux de bienfaisance, offices d'habitations à bon marché, etc.) ; de personnes morales de droit privé : sociétés civiles et commerciales, associations déclarées (petite personnalité) ou reconnues d'utilité publique (grande personnalité), syndicats professionnels, etc.

**Personne.**

Lat. *persona*, propr. « masque de théâtre », o'ou « personnage » et « personne ».

Être auquel est reconnue la capacité d'être sujet de droit (V. ce mot).

— *administrative*. Personne juridique du droit public (V. Personnalité morale).

— *à la charge*. Personne dont la subsistance et l'entretien sont assurés

par un contribuable qui a droit, de ce chef, dans les impôts directs à caractère personnel (impôts sur le revenu) à des réductions sur le taux de l'impôt. Depuis le Décr. cod. du 20 juill. 1934, art. 116, les enfants du contribuable, ou les enfants recueillis par lui, sont seuls considérés comme étant à sa charge, quand ils sont mineurs de 21 ans ou infirmes et sans revenus distincts.

— *civile* (V. Personne morale).

— *fictive* (V. Personne morale).

— *future*. Personne qui n'est pas encore née ou conçue au moment où se produit un fait ou un acte juridique. Ex. : C. civ. art. 906.

— *incertaine*. Personne dont l'identité n'est pas déterminée ou déterminable et qui, pour cette raison, ne peut figurer dans un rapport juridique. Ex. : stipulation au profit d'une personne incertaine, legs à personne incertaine.

— *indéterminée*. (V. Personne incertaine).

— *internationale*. Personne qui a des droits ou des obligations de droit international.

— *interposée*. Personne qui, dans un rapport juridique, joue le rôle apparent de sujet de droit afin de masquer le véritable sujet de droit qui, notamment à raison de son incapacité, ne peut figurer dans le rapport juridique (C. civ. art. 911, 1099 et 1100).

— *juridique* (V. Personne morale).

— *morale* (V. Personnalité morale).

— *physique* (V. Personne).

**Personnel.**

Lat. *personalis*, voir les précédents.

I. (Adj.). (V. Action personnelle ; Droit personnel). S'emploie aussi dans l'expression suivante :

— (*exception*). Moyen de forme ou de fond tiré de la situation particulière d'un des défendeurs et dont les autres ne peuvent se prévaloir. Ex. : un codébiteur solidaire peut opposer aux créanciers toutes les exceptions communes à tous les codébiteurs et celles qui lui sont personnelles, sans pouvoir se prévaloir des exceptions personnelles à ses codébiteurs (C. civ. art. 1208).

II. (Subst.). Ensemble des employés attachés à une exploitation.

**Perspective monumentale.**

*Perspective*, lat. médiéval *perspectiva* (s. ent. *ars*) (de *persp. cere* « apercevoir, etc. », avec, dans la langue de la peinture, un sens suggéré par l'ital. *prospettiva*).

Place, rue ou groupe de voies adjacentes dégageant une impression esthétique d'ensemble que l'Administration a le pouvoir de protéger en interdisant les constructions qui, notamment par leur hauteur ou leur étrangeté architecturale, porteraient atteinte à cet ensemble (L. 13 juill. 1911, art. 118).

**Perte.**

Tiré d'un ancien partic. de *perdre*, lat. *perdere*.

I. Dans un sens général, synonyme de dommage pécuniaire (V. *Damnum emergens*).

II. Fait d'égarer une chose mobilière (C. civ., art. 2279; L. 15 juin 1872, sur les titres au porteur perdus ou volés).

— *de la chose due*. Destruction ou disparition de l'objet de l'obligation, qui entraîne, suivant les cas, la responsabilité contractuelle du débiteur ou sa libération (C. civ., art. 1601, 1722, 1302; C. com., art. 10; L. 13 juill. 1930, art. 12).

III. (au plur.). Différence entre le total des sommes affectées à une opération commerciale et le gain réalisé. La constatation exacte des pertes subies par un négociant au cours d'un exercice résulte de l'inventaire et du bilan (C. com. art. 8). L'article du bilan qui fait ressortir les gains réalisés ou les pertes subies est le *compte des profits et pertes*.

**Pertinence.**

Dér. de *pertinent*, lat. *pertinens* (du v. *pertinere* « concerner »).

\* Rapport entre le fait qu'il s'agit de prouver et la preuve offerte.

**Pétition.**

Empr. de l'anglais *petition* (lat. *petitio*, du v. *petere* « chercher à atteindre »).

Écrit adressé aux pouvoirs publics — et plus spécialement au Parlement — ou aux agents publics, dans lequel un particulier expose ses opinions, suggère ses vues ou formule une plainte ou une demande.

— (*droit de*). Droit de formuler des pétitions, spécialement aux Chambres.

**Pétition d'hérédité.**

Voir le précédent.

Action donnée à l'héritier pour revendiquer la succession contre toute personne qui se prétend elle-même héritière.

**Pétitoire.**

(V. Action pétitoire).

**Petits enfants.**

*Petit*, étym. obscure.

Descendants au second degré. Les descendants au troisième degré s'appellent arrière petits-enfants.

**Pièce.**

Lat. médiéval *petia*, d'origine obscure.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *à conviction*. Objet placé sous main de justice à l'effet de servir d'élément de preuve dans un procès pénal.

— *de bord* (V. Papiers de bord).

— *fausse*. Document falsifié ou pièce établie en vue de faire reconnaître comme vrai un fait faux. Ex. : invoquer un faux testament ; énonciation dans un procès-verbal de constat d'un fait inexistant.

— *justificative*. Document servant à établir la réalité d'un fait ou l'existence d'une chose. Ex. : fournir les pièces justificatives des articles d'un compte.

— *nouvelles*. A. (au plur.). Documents produits postérieurement à la communication, entre avoués ou entre avocats, des pièces d'un procès.

B. Pièces produites au cours d'une instance criminelle, qui n'auraient pas été préalablement communiquées au prévenu ou à l'accusé.

Pieds corniers (V. Cornier).

**Pignoratif.**

Dér. de v. lat. *pignorare* « mettre en gage (lat. *pignus*, « oris »).

(Adj.). Qui a trait au contrat de gage.

— (*contrat*). Prêt fait sous la forme d'une vente à réméré (V. ce mot) ; l'immeuble vendu qui constitue en réalité le gage du prêteur d'argent, reste en la possession de son ancien propriétaire qui est l'emprunteur sur gage et verse un loyer égal aux intérêts de l'emprunt ; le contrat pignoratif était surtout utilisé autrefois pour tourner la prohibition du prêt à intérêt.

— (*endossement*) (V. *Endossement*).

### Pillage.

Dér. de *piller*, lat. pop. \**piliare*, lat. de basse ép. *pilare*.

De la part d'une bande ou réunion d'individus, fait de s'emparer par la violence de denrées, marchandises, effets mobiliers appartenant à autrui. Ce fait est puni, suivant les cas, des travaux forcés à temps ou de la réclusion (C. pén. art. 440 et suiv.).

### Pilotage (droits de).

Dér. de *pilote*, v. le suivant.

Sommes payées par les navires aux pilotes, en principe à titre de rémunération du service de ceux-ci, mais dues parfois, alors qu'aucun service n'a été rendu.

### Pilote.

Empr. de l'ital. *piloto*, -a, mal expliqué.

Professionnel chargé de diriger le navire soit pendant tout le cours de la navigation (ce qui avait lieu souvent autrefois), soit seulement à l'entrée et à la sortie des ports et rivières, comme c'est d'ordinaire le cas aujourd'hui.

### Pirate.

Lat. *pirata* (du grec *πειρατής*).

Individu qui se livre à la piraterie proprement dite ou commet une infraction qui y est assimilée.

### Piraterie.

Dér. de *pirate*, v. le précédent.

I. Perpétration ou tentative de perpétration, en mer, par l'équipage ou les passagers d'un navire, d'attentats contre d'autres bâtiments, leur équipage, leurs passagers ou leur cargaison, sans distinction de nationalité.

II. Actes assimilés à la véritable piraterie par un traité international ou par une loi nationale.

### Pistole.

Emploi figuré de *pistole* « sorte de monnaie » (d'origine incertaine) parce que le détenu devait autrefois payer une pistole par mois.

Quartier de prison où certains détenus, jouissant d'un régime de faveur, en particulier les prévenus et accusés, peuvent se procurer, moyennant finance, un confort refusé au commun des prisonniers (cellule de pistole; régime dit de la pistole).

### Placard.

Dér. de *plaquer*, empr. du néerland. *plaken* « enduire coller ».

Synonyme d'affiche, en matière civile et pour les actes dont la loi, en vue de sauvegarder certains intérêts, prescrit la publicité.

### Place.

(V. Bourse I, Marché II, B).

### Place de guerre.

Lat. popul. \**plattea*, de *platea*, « rue large », d'où « place publique ».

I. Fortifications ou ouvrages autour desquels s'étendent des zones concentriques de 250, 487 et 974 mètres, dans lesquelles les constructions et fouilles sont interdites ou soumises à autorisation (L. 10 juill. 1851; Décr. 10 août 1853).

II. Ville fortifiée où peut être proclamé l'état de siège effectif par le commandant militaire au cas d'investissement, d'attaque de vive force ou par surprise, de sédition intérieure, ou lorsque des rassemblements armés se sont formés dans un rayon de 10 kilomètres (Décr. 23 oct. 1883, art. 202 et 7 oct. 1909).

### Placement.

Dér. de *placer*, celui-ci de *place*, v. le précédent.

En emble des institutions tendant à faciliter l'embauchage des ouvriers et employés de tout ordre : bureaux de placement payants, bureaux gratuits institués par les organisations syndicales ou mutualistes, les institutions charitables, les provinces ou les villes, offices départementaux ou régionaux, office central de la main-d'œuvre et offices d'orientation professionnelle fonctionnant sous le contrôle de l'autorité administrative dans les conditions déterminées par le code du travail.

— *de titres*.

A. Action de vendre les titres à une clientèle particulière ou au public. Ex. : placement par une banque ou un syndicat de banquiers, des actions émises par une société qui augmente son capital.

B. Achat de titres. Ex. : faire un bon placement.

— (*société de*) (V. Société).

### Placet (ou réquisition d'audience).

Tiré du latin *placet* « il plaît », formule d'acceptation à une requête.

Copie sur papier libre de l'acte intro-

ductif d'instance contenant les noms des parties en cause et des avoués constitués, qui est remise au greffier pour l'enrôlement de la cause et qui demeure sous les yeux du tribunal au cours des débats.

### Placier.

Dér. de *placer*, v. plus. haut.

I. Personne qui fait profession de vendre, pour le compte d'une maison, des articles de commerce, en visitant la clientèle à domicile.

II. Personne qui prend à ferme les places d'un marché public pour les sous-louer aux marchands qui y apportent leurs marchandises en vue de les vendre (V. Droit de place).

### Plaideur.

Dér. de *plaider*, lui-même de *plaid*, lat. *placitum*, littéralement « ce qui plaît ».

Celui qui est en procès, soit comme demandeur, soit comme défendeur.

### Plaidoirie.

Dér. d'un anc. *plaidoyer*, voir le suivant.

Exposition orale des faits d'un procès et des prétentions de chaque plaideur faite, lorsque l'affaire est en état, devant les juges appelés à statuer, soit par les parties elles-mêmes, soit plus généralement par un défenseur choisi par chacune d'elles. La plaidoirie constitue, sauf exception expressément édictée par la loi, un droit absolu pour le plaideur.

### Plaidoyer.

Tiré de l'ancien verbe *plaidoyer*, tiré de *plaid*, v. *plaideur*.

(V. Plaidoirie).

### Plainte.

Tiré du v. *plaindre*, lat. *plangere*.

Dénonciation d'une infraction par la personne qui prétend en avoir été victime.

— assortie de constitution de partie civile (V. Constitution de partie civile).

### Plan.

Altération de *plant*, tiré du v. *planter*, lat. *plantare*. S'emploie dans les expressions suivantes :

— cadastral (V. Cadastre).

— d'extension, d'aménagement et d'embellissement.

Projet que doivent dresser certaines

communes en exécution des lois des 14 mars 1919 et 19 juill. 1924, tendant, d'une part, à améliorer l'état actuel de la commune quant à l'hygiène, aux facilités de circulation, à l'esthétique ; d'autre part, à préparer son extension rationnelle dans l'avenir. Ce projet comporte : 1° le *Plan* proprement dit ; 2° le *Programme*, déterminant les servitudes hygiéniques, archéologiques et esthétiques, les espaces libres à réserver, la hauteur des constructions, les prévisions concernant l'eau potable, le réseau d'égoûts, l'assainissement du sol ; 3° le *Projet d'arrêté* du maire, réglant les conditions d'application des mesures prévues au plan et au programme.

— général d'alignement (V. Alignement).

— parcellaire (V. Parcelle).

### Plaque de contrôle (ou d'identité).

Tiré de *plaquer*, v. *placard*.

Insigne apposé sur certains objets pour établir le paiement d'un droit (plaques de bicyclette) ou l'accomplissement de certaines fonctions administratives (plaques d'automobiles ; plaques des voitures de nomades).

### Plébiscite.

Lat. *plebiscitum*.

I. (D. const.). Vote du peuple affirmant sa confiance dans un homme qui a pris le pouvoir et approuvant un acte de cet homme. En Suisse, plébiscite est synonyme de *referendum* (V. ce mot).

II. (D. int. pub.). Vote d'une population sur la question de son statut international (incorporation à tel ou tel Etat ou indépendance).

### Plein.

Lat. *plenus*.

I. (D. mar.). Chargement complet du navire.

II. (Assurances). Somme maxima que la société d'assurance peut, aux termes de ses statuts, assurer sur un seul risque, sans réassurance.

### Plein droit (de).

Expression qui sert à marquer qu'un résultat juridique est obtenu sans manifestation de volonté de la part de l'intéressé. Ainsi la dévolution de la succession se produit de plein droit.

**Pleins pouvoirs.**

I. (D. int. pub.). Habilitation à négocier et conclure un traité international pour le compte d'un État.

II. (D. const.). Extension très large faite par une loi (dite des pleins pouvoirs) de la compétence réglementaire du chef de l'État dans une période de crise ou de graves difficultés.

**Plumitif.**

Altération de *plumets* (d'après *primitif* « original »), dérivé de *plumeter* « prendre des notes » (de *pluma* « plume »).

Registre sur lequel le greffier d'audience mentionne, à chaque audience, les noms des magistrats composant le tribunal, la durée de l'audience, les affaires jugées et les incidents : enquête à l'audience, prestation de serment, etc. En matière pénale, le greffier y mentionne le résumé des interrogatoires, dépositions de témoins, le principal des décisions, etc. Le plumitif se distingue de la minute, signée par le président et le greffier, qui contient le texte complet des jugements.

**Plus petitto.**

Comp. des deux mots lat. *plus* et *petitio*, v. *petitum*.

(V. *Ultra petita*).

**Plus-value.**

Comp. de *plus* et *value*, aujourd'hui hors d'usage (le *valoir*).

Accroissement de la valeur d'une chose, appréciée à deux moments différents.

**Poinçon.**

Lat. *punctio* (de *pungere* « piquer »).

I. Outil servant à certifier l'authenticité des métaux précieux ou l'origine d'une marchandise.

II. Marque faite avec cet outil sur le métal ou la marchandise.

**Point de droit.**

Point, lat. *punctum*.

Partie des qualités (V. ce mot) d'un jugement où sont énoncés les raisons invoquées par chacune des parties à l'appui de ses prétentions ainsi que le résumé des questions soumises au jugement du tribunal.

**Point de fait.**

Voir le précédent.

Partie des qualités (V. ce mot) d'un

jugement où sont énoncés les nom et domicile des parties et les faits de la cause.

**Pointage.**

Dir. de *pointer*, lui-même de *point*, v. le *préc.*

Mode de vérification du scrutin public ordinaire, dans une assemblée législative, destiné à prévenir les erreurs et les fraudes dans les votes par procuration, et qui consiste, lorsque l'écart entre le nombre des bulletins exprimant une opinion et celui des bulletins exprimant l'opinion contraire ne dépasse pas un certain chiffre, à s'assurer matériellement qu'il n'existe bien qu'un seul bulletin au nom de chaque membre de l'assemblée (Régl. Sénat, art. 54, § 2 et 4 ; Régl. Ch. des Dép., art. 75).

**Police.**

Lat. *politia* « organisation politique, administration » (du grec *πολιτεία* « cité »).

I. Ensemble des règles imposées par l'autorité publique aux citoyens en vue de faire régner l'ordre, la tranquillité et la sécurité dans l'État.

II. Force publique chargée de l'exécution de ces règles.

— *administrative*. Service public ayant pour objet d'assurer, de maintenir ou de rétablir l'ordre public, soit en prévenant les troubles par des règlements, des ordres, des dépenses appropriés, soit en réprimant les violations de l'ordre public par l'emploi direct de la force matérielle.

— *d'Etat*. Régime spécial auquel sont soumises certaines polices municipales (Paris, les communes du département de la Seine, l'agglomération lyonnaise Marseille, Toulon, La Seyne) placées sous l'autorité directe du préfet.

— *du roulage* (V. Roulage).

— *judiciaire*. Service public assuré par les officiers de police judiciaire (V. ce mot) ayant pour rôle de rechercher les infractions, d'en rassembler les preuves, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux répressifs (C. I. cr., art. 8).

— *mobile*. Service public dépendant du Ministère de l'Intérieur (Direction de la Sûreté nationale) dont le personnel, composé de commissaires et d'inspecteurs, est réparti en seize brigades territoriales ayant pour mission exclusive de seconder l'autorité judiciaire dans

la recherche et la répression des crimes et délits de droit commun.

— *municipale*. Partie de la police administrative (V. ce mot) ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques dans la commune (L. 5 avr. 1884, art. 97).

— (*régime de*). Par opposition au régime de droit (V. ce mot), système qui implique une réglementation préventive des libertés en vue d'empêcher leur exercice abusivement dommageable.

#### Police d'assurance.

Empr. de l'ital. *polizza* (du lat. médiéval *apodixa*, « reçu », d'origine grecque).

Écrit rédigé pour prouver la conclusion et les conditions d'un contrat d'assurance (L. 13 juill. 1930, art. 7).

#### Pollicitation.

Lat. *pollicitatio* (de *polliceri* « promettre »).

(V. Offre).

#### Pompes funèbres (Service des).

Por. *pe*, lat. *pompa* « du grec *πομπή*, « convoi, cérémonie ».

(D. adm.). Service faisant les fournitures nécessaires aux enterrements et à la pompe et à la décence des funérailles, divisé en : 1<sup>o</sup> *service intérieur*, relatif à tout ce qui a trait à la cérémonie religieuse et à la décoration intérieure et extérieure des édifices cultuels, monopolisé au profit des consistoires pour les cultes réformé et israélite, libre, sous le contrôle des ministres de culte, pour le culte catholique ; 2<sup>o</sup> *service extérieur*, monopolisé au profit des communes et comprenant exclusivement le transport des corps, la fourniture des corbillards, cercueils, tentures extérieures des maisons mortuaires, voitures de deuil, ainsi que les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations (L. 28 déc. 1904).

#### Pompier.

Dér. de *pompe* (probabl. de l'ital. *pompa*, mot d'origine expressive.).

(V. Sapeur-pompier).

#### Ponts et chaussées (service des).

Lat. *pontis*. — Lat. pop. \**calciata (via)* « (voie) dont le pavé était renforcé de chaux (lat. *calx*, *calcis*) ».

Service public chargé de la construction et de l'entretien des voies publiques nationales et départementales.

#### Port.

Lat. *portus*.

S'emploie dans les expressions suivantes :

I. (D. mar.). Enfoncement naturel ou artificiel d'une côte maritime où les navires s'abritent pour mouiller.

— *autonome*. Port maritime de commerce dont l'Administration est confiée à un organisme local, dans les conditions que prévoit aujourd'hui la loi du 12 juin 1920. Le port autonome est un établissement public revêtu de la personnalité civile.

— *d'attache*. Port qui sert en quelque sorte au navire de domicile légal. Le navire est inscrit au bureau de la recette des douanes de ce port et aussi au quartier d'inscription maritime dont dépend ce bureau.

— *fluvial*. Espace déterminé par la rive d'un cours d'eau où les bateaux ont l'habitude d'embarquer ou de débarquer leurs marchandises.

II. (D. aérien). S'emploie dans l'expression suivante :

— *aérien*. Espace de terrain établi avec l'autorité administrative pour le départ et l'atterrissage des aéronefs (L. 31 mai 1924).

III. (Lég. fin.). S'emploie dans l'expression suivante :

— *franc*. Port soustrait au service des douanes, où les marchandises pénètrent et sortent librement, sans formalités ni paiement de droits.

#### Port d'armes.

Port, tiré du v. *porter*, lat. *portare*.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *contre la France*. Crime de trahison qui consiste, de la part d'un Français, à prendre du service dans une armée étrangère opérant contre la France (C. pén., art. 75).

— *prohibées*. Délit qui consiste à tenir, hors de son domicile, à la main ou à portée immédiate de la main, au mépris des règlements, une arme offensive et secrète telle qu'un revolver de petit calibre, une canne à épée ou un couteau à cran d'arrêt (L. 24 mai 1834, art. 1<sup>er</sup>).

#### Portatif.

Dér. de *porter*, v. le précédent.

Registre sur lequel l'Administration des contributions indirectes tient un



compte, au nom des redevables soumis à l'exercice, des marchandises assujetties aux droits.

**Portefeuille (d'effets de commerce).**

Comp. de *porte* (de porter) et de *feuille*, v. ce mot.

Ensemble des effets détenus à un moment donné par une maison de commerce en représentation de créances sur ses clients. Le portefeuille d'une banque se compose des effets qu'elle a escomptés et de ceux que ses clients la chargent de recouvrer.

**Porteur.**

Lat. *portator*, v. les précédents.

I. Personne au profit de laquelle un effet de commerce a été souscrit ou à qui l'effet a été transmis par voie d'endossement (tiers porteur).

II. Détenteur d'un titre au porteur (V. ce mot).

— *diligent*. Porteur qui a fait dresser protêt faute de paiement le lendemain de l'échéance de l'effet impayé (C. com. art. 162 et 173), et qui s'est ainsi réservé les facilités de recouvrement spéciales au droit cambiaire.

— *négligent*. Porteur qui n'a pas fait dresser protêt le lendemain de l'échéance, ou qui n'a pas signifié le protêt ni assigné le garant contre lequel il recourt dans le délai légal (C. com. art. 165 et 166), ou qui n'a pas présenté dans le délai légal au paiement ou à l'acceptation une lettre de change soit à vue soit à délai de vue (C. com. art. 160). Les garants peuvent opposer la déchéance au recours du porteur négligent.

**Porteur de contrainte.**

Voir le précédent.

En matière de contributions directes, agent de poursuites spécialement chargé de délivrer la contrainte.

**Portefort.**

Comp. de *porte* (de porter) et de l'adjectif *fort* (lat. *fortis*).

Engagement par lequel l'un des contractants promet à l'autre qu'un tiers accomplira un acte juridique ou une prestation.

**Portion disponible.**

Portion, lat. *portio*.

(V. Quotité disponible).

**Portion virile.**

Voir le précédent.

(V. Part virile).

**Positions.**

Lat. *positio* (de *ponere* « placer »).

Rubriques ou nomenclatures d'un tarif de douanes. Ex. : le tarif français des douanes comprend près de 7.000 positions.

**Possesseur.**

Lat. *possessor* (de *possidere* « posséder »).

Celui qui se trouve investi de la possession.

**Possession.**

Lat. *possessio* (v. le précédent).

I. (D. civ.). Situation de celui qui exerce en fait les prérogatives attachées à un droit et se comporte comme son titulaire véritable. L'expression s'emploie particulièrement en ce qui concerne les droits réels.

— *d'état*. Ensemble de faits prouvant qu'une personne a bien la filiation légitime qu'elle paraît avoir. Les principaux de ces faits sont : que l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir ; que le père l'a traité comme son enfant et a pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement ; qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la société ; qu'il a été reconnu pour tel dans la famille (C. civ., art. 321). La possession d'état d'époux est admise dans certains cas exceptionnels, en matière de mariage (C. civ., art. 196, 197).

II. (D. pub.). Dépendance coloniale d'un État. Ex. : les possessions françaises en Afrique.

**Possessoire.**

(V. Action possessoire).

**Possibilité.**

Lat. *possibilitas*, dér. de *possibilis* « possible » (de *posse* « pouvoir »).

Quantité de produits ligneux qu'on peut couper annuellement dans une forêt sans modifier son état, sans l'appauvrir ni l'enrichir.

**Poste.**

Empr. de l'ital. *posto* (du v. *porre* « poser », v. *position*).

Service public ayant le monopole du

transport des lettres et correspondances, ainsi que des paquets et papiers du poids de un kilogramme et au-dessous.

### Postulation.

Lat. *postulatio* (du v. *postulare* « postuler »).

Action de représenter une partie devant un tribunal et de faire les actes que comporte la direction de la procédure.

— *illicite*. Délit commis par une personne, à qui la loi n'en confère pas le droit, d'agir au nom d'un plaideur et de le représenter devant un tribunal civil ou une cour d'appel, en violation du monopole institué au profit des avoués (Décr. 19 juill. 1810).

### Pourboire.

Comp. de la prép. *pour* et du v. *boire*.

Somme d'argent remise, à titre de récompense, à un travailleur salarié d'une entreprise, par le client qui profite de son travail. Cette pratique est licite si elle n'a pas lieu à l'insu du patron (C. pén. art. 377) ; elle est en principe facultative, mais la convention du client avec le patron la rend souvent obligatoire. En ce cas, et même simplement si le pourboire est considéré comme imposé par l'usage, il est un élément du salaire.

### Poursuite.

Comp. de *suite*, comme *poursuivre* de *suivre*, lat. *sequere* (*suite* est tiré du verbe).

I. (Pr.). A. Exercice d'une action judiciaire pour obtenir une décision ou pour l'exécuter. Ex. : poursuite en contrefaçon ; poursuite de saisie mobilière ou immobilière ; poursuite d'ordre.

B. Actes par lesquels le ministère public ou la partie civile défère au juge d'instruction ou aux tribunaux répressifs les auteurs d'infractions pénales.

— (*actes de*). Ensemble des actes judiciaires tendant à obtenir la décision ou l'exécution. Ex. : la prescription est interrompue par des actes de poursuite (C. civ., art. 2244).

II. (D. pén.). Recherches faites en vue de découvrir l'auteur d'un délit ou d'un crime.

III. (Lég. fin.). Actes par lesquels l'Administration fiscale assure le recouvrement forcé des droits du Trésor.

— *à vue*. Poursuite effectuée sans interruption par un agent des Douanes,

depuis le moment où une marchandise a franchi la frontière en fraude, ce qui permet la saisie de cette marchandise, même en deçà du rayon des douanes, et sa suite sur les propriétés privées.

### Pourvoi.

Tiré du v. *pourvoir*, comp. de *voir*.

I. (Pr. civ. et pén.). Recours extraordinaire formé devant une haute juridiction qui est, sauf exception, la Cour de cassation, contre une décision rendue en dernier ressort.

— *dans l'intérêt de la loi*. Pourvoi en cassation formé d'office par le Procureur général près la Cour de cassation et qui ne porte pas atteinte à l'autorité de la chose jugée.

— *en cassation* (V. Cassation).

— *en revision* (V. Revision).

— *sur l'ordre du Garde des Sceaux*. Pourvoi en cassation formé par le Procureur général près la Cour de cassation sur l'ordre exprès du Ministre de la Justice.

II. (D. adm.). Par opposition à la procédure civile ou pénale, où le terme est en général réservé aux voies de recours extraordinaires (V. sens I), tout acte par lequel un plaideur utilise une voie de recours quelconque, même l'appel.

III. (D. fisc.). En matière fiscale, l'usage tend à employer indifféremment les termes de pourvoi ou requête, pour tout acte par lequel un particulier ou une personne administrative autre que l'Etat utilise une voie de recours contentieuse ou gracieuse, et à réserver le terme de recours aux instances contentieuses introduites par le ministre devant le Conseil d'Etat.

### Pouvoir.

Infinitif pris substantivement (*pouvoir*, lat. *popul.* \**potere*, au lieu de *posse*).

I. (D. privé). A. Aptitude légale ou conventionnelle à exercer tout ou partie des droits d'une autre personne et à agir pour son compte. Ainsi le tuteur a le pouvoir d'agir pour le compte du pupille, le mandataire pour le compte du mandant, le mari, marié sous le régime de la communauté, pour le compte de la femme.

B. Acte écrit par lequel une personne confère à une autre la faculté de la représenter.

II. (D. const.). Fonction juridique-

ment distincte de l'État, incarnée dans un organe séparé.

— *disciplinaire*. Compétence du supérieur hiérarchique ou d'organes représentatifs de corps politiques, judiciaires, administratifs ou professionnels, pour infliger des sanctions appropriées, étrangères à l'ordre pénal, à ceux qui, placés sous leur autorité ou contrôle, ont manqué aux devoirs professionnels ou adopté une attitude de nature à entacher le bon renom du corps auquel ils appartiennent.

— *discrétionnaire*.

A. (D. pub.). Par opposition à la compétence liée, pouvoir pour une autorité d'agir librement, parce que la conduite à tenir n'a pas été dictée à l'avance par une règle de droit.

B. (D. pén.) Pouvoir souverain du Président des Assises d'ordonner toutes mesures propres à compléter l'instruction et faciliter la découverte de la vérité.

C. (Proc.) (les juges du fond). Compétence exclusive, des juridictions de première instance et d'appel, d'apprécier les faits ; par opposition à la compétence de la juridiction de cassation qui est restreinte à la question de droit.

— *exécutif* (D. const.).

A. Pouvoir chargé du gouvernement et de l'administration dans l'État.

B. Le gouvernement.

— *hiérarchique* (D. adm.).

A. Au sens large, droit pour le supérieur hiérarchique de contrôler ses subordonnés.

B. Au sens étroit, droit pour le supérieur hiérarchique de contrôler les actes juridiques de ses subordonnés, avec pouvoir de les suspendre, de les annuler, de les réformer.

— *judiciaire* (D. const.).

A. Pouvoir chargé de la fonction de juger.

B. Ensemble des autorités juridictionnelles subordonnées à la Cour de Cassation.

— *législatif* (D. const.).

A. Pouvoir chargé d'élaborer la loi.

B. Le Parlement.

— *publics*. (Au plur.). Ensemble des autorités ou corps constitués titulaires du pouvoir d'imposer des règles ou de donner des ordres aux citoyens.

— *réglementaire*. Pouvoir, pour une autorité gouvernementale ou administrative, d'édicter des actes généraux (V. Acte législatif, B). Ex. : le maire a, dans la commune, le pouvoir réglementaire de police.

**Prébende.**

Lat. médiéval *praebenda*, s. f. (de *praebendus* « qui doit être fourni » du v *praebere*).

Portion des revenus d'une église cathédrale ou collégiale assignée à un chanoine.

**Précarité.**

Dér. de *précaire*, lat. jurid. *precarius* « obtenu par prière (*preces*) ».

Caractère de la détention précaire. (V. Détention II).

**Préciput.**

Lat. *praecipuum*, neutre de l'adj. *praecipuus*, proprement « qu'on prend en premier » ; le *v* vient de *caput* au sens de « capital ».

I. Sous le régime de la communauté de biens entre époux, avantage conféré par le contrat de mariage à l'un des époux, généralement au survivant, et consistant dans le droit de prélever, lors de la dissolution de la communauté, sur la masse commune et avant tout partage de celle-ci, certains biens déterminés ou une somme d'argent (C. civ., art. 1515).

II. En matière successorale, avantage conféré par la loi ou le défunt à l'un des héritiers et consistant dans la dispense de rapporter à la succession, et par conséquent de comprendre dans la masse partageable, les biens donnés ou légués audit héritier (C. civ., art. 843). On dit alors que la libéralité a été faite « par préciput et hors part ».

**Précomptage.**

Dér. de *précompter*, v. le suivant.

Imputation, sur le chiffre de la possibilité d'une forêt (par pieds d'arbres ou par volume) d'arbres désignés pour l'exploitation en dehors des limites des coupes principales, en raison de leur dimension, de façon à réduire d'autant le quantum de la coupe principale.

**Précompte.**

Tiré de *précompter*, composé du latin *prae* « avant » et de *compter*, v. *compte*.

I. (D. com.). Fait de compter par avance les sommes à déduire d'un règlement entre créancier et débiteur.

II. (Lég. ind.). Expression employée en matière d'assurances sociales pour désigner la retenue que le patron fait sur le salaire de l'ouvrier pour récupérer la contribution qu'il est tenu d'acquitter pour le compte de l'ouvrier.

— *de complaisance*. (D. com.). Pratique irrégulière usitée dans certains magasins généraux pour tourner la prohibition qui leur est faite par la loi de délivrer des warrants sur les marchandises pouvant leur appartenir en propre et consistant à user d'un prénom qui fait escompter le warrant par une autre banque. Les effets juridiques de ce précompte de complaisance varient suivant que l'escompte est ou non de mauvaise foi.

#### Préemption (droit de).

Comp. avec les mots latins *prae* « avant » et *emptio* « achat » (du verbe *emere* « acheter »).

I. (D. privé) (V. Droit de préemption).

II. (D. adm.). Droit donné : 1° aux propriétaires riverains d'exiger en cas de déclassement d'une partie de la voie publique au droit de leur immeuble, que cette portion, qui doit être aliénée, leur soit cédée par préférence à tout autre (L. 16 sept. 1807, art. 53 ; 21 mai 1836, art. 19 ; 24 mai 1842, art. 3 ; 20 août 1881, art. 17) ; 2° aux propriétaires d'exiger la rétrocession des terrains dont ils ont été expropriés pour cause d'utilité publique, lorsque ces terrains n'ont pas reçu la destination d'utilité publique en vue de laquelle l'expropriation avait eu lieu (L. 3 mai 1841, art. 60).

III. (D. fisc.). Droit reconnu à la douane, dans certains cas, d'acheter comptant, au prix déclaré, une marchandise que son importateur aurait déclarée pour une valeur trop faible.

#### Préfecture.

Latin *praefectura* (de *praefectus*, v. *préfet*).

I. Chef-lieu du département, siège de l'administration préfectorale.

II. Hôtel dans lequel sont installés les services de l'administration préfectorale.

III. Ensemble des services de l'Administration préfectorale.

#### Préférence (Droit de).

Dérivé de *præferre* (latin *præferre*).

(V. Droit de préférence).

#### Préfet.

Latin *praefectus*, proprement « préposé » (de *prae* « avant » et *ficere*).

Fonctionnaire placé au chef-lieu de chaque département, agissant : 1° comme représentant du pouvoir central, chargé, à ce titre, dans le département, de la surveillance générale des services d'Etat, de l'exécution des décisions du Président de la République et des ministres, de l'exercice d'une partie de la tutelle administrative et de certaines attributions de police ; 2° comme représentant du département, chargé, à ce titre, de préparer et d'exécuter les délibérations du conseil général (V. ce mot).

— *de la Seine*. Fonctionnaire ayant pour toutes les matières administratives autres que la police et l'état civil : 1° en ce qui concerne la Ville de Paris, les attributions d'un maire selon les lois municipales du 18 juillet 1837 et du 24 juillet 1867 ; 2° en ce qui concerne le département de la Seine, les attributions d'un préfet selon les lois sur les conseils généraux du 10 mai 1838 et du 18 juillet 1866.

— *de police*. Fonctionnaire chargé d'assurer la police à Paris et dans la banlieue parisienne.

— (*sous*). Fonctionnaire hiérarchiquement inférieur au préfet, placé au chef-lieu de l'arrondissement administratif (V. ce mot) comme représentant du pouvoir central, chargé, à ce titre, dans l'arrondissement, de la surveillance générale des services d'Etat, de l'exécution des décisions du pouvoir central, de l'exercice d'une partie de la tutelle administrative et de quelques attributions de police.

#### Préfet apostolique.

Voir le précédent.

Prêtre délégué par la Congrégation de la Propagande de la Foi, pour diriger, au nom du Saint-Siège, les catholiques d'une contrée en pays de mission.

#### Préfet maritime.

Voir les précédents.

Vice-amiral chargé de la défense du littoral d'un arrondissement maritime.

#### Préjudice.

Latin *præjudicium*, proprement « opinion préconçue » (du v. *præjudicare* « préjuger »).

Domage d'ordre matériel ou moral

éprouvé par une personne. Si ce dommage est imputable à une autre personne, à raison de sa responsabilité, soit délictuelle, soit contractuelle, elle est obligée de le réparer (C. civ., art. 1382 et suiv.).

### Prélèvement.

Dérivé de *prælevare* (latin *prælevare*).

I. (D. civ.). Opération au moyen de laquelle une personne, copropriétaire d'une masse de biens, prend, au moment de la liquidation de la masse commune et avant tout partage de celle-ci, un ou plusieurs biens ou une somme d'argent pour se payer de ce qui lui est dû sur la masse. Ainsi, c'est par voie de prélèvement sur la communauté que se règlent les reprises que les époux ont à exercer sur la masse commune (C. civ., art. 1470 et suiv.) ou que les cohéritiers, créanciers d'un rapport en moins prenant dans la succession, se remplissent de leurs droits contre l'héritier débiteur du rapport (C. civ., art. 830). Le mot prélèvement désigne aussi les biens qui sont prélevés. C'est en ce sens que l'on dit : les prélèvements mobiliers ou immobiliers.

II. En matière de législation sur les fraudes dans les ventes commerciales et sur les falsifications d'aliments, opération consistant, de la part de l'autorité compétente, à saisir et à enlever, en vue d'un examen, une portion des marchandises ou des aliments suspects de falsifications (L. 1<sup>er</sup> août 1905, art. 11).

### Préliminaire de conciliation.

Composé de *præ* « avant » et de *liminaire*, latin *liminaris* (de *limen* « seuil »).

(V. Conciliation).

### Préméditation.

Latin *præmeditatio* (du v. — *are*).

Dessein formé d'avance de commettre un fait délictueux (C. pén., art. 297) ; considéré comme circonstance aggravante en matière d'homicide (V. Assassinat) et de coups et blessures volontaires (C. pén., art. 310, 311).

### Preneur.

Dérivé de *prendre* (latin *prehendere*).

Nom donné au locataire ou au fermier dans le louage de choses (C. civ., art. 1717).

### Prénom.

Latin *praenomen*.

Nom précédant le nom patronymique et qui sert à distinguer les différentes personnes d'une même famille.

### Préposé.

Tiré de *præposer*, latin *præponere* (francisé d'après *poser*).

I. Celui qui accomplit un acte ou une fonction déterminée sous la subordination d'un autre (C. civ., art. 1384).

II. Dans l'organisation administrative, qualificatif tendant à exprimer le caractère d'agents d'exécution ou subalternes : les comptables sont « préposés » à la réalisation des recouvrements et des paiements (Décr. 1862 ; art. 14, 306) ; les préposés d'octroi, des douanes, des forêts, etc.

### Prérogative.

Lat. juridique *prærogativa* qui désignait d'abord la centurie qui votait la première.

Droit exclusif attaché à certaines fonctions ou à certaines dignités. Ex. : le droit à l'inamovibilité est une prérogative des juges dans les cours et les tribunaux civils ; les grands officiers de la Légion d'honneur sont jugés par les cours d'appel.

### Presbytère.

Lat. médiéval *presbyterium*, « fonction de prêtre », (du grec eccl. *πρεσβυτεριον*, d'abord « conseil des anciens », v. *prêtre*).

Habitation servant au logement des ministres du culte qui, quand elle est la propriété des départements ou des communes, ne peut plus être donnée à bail aux occupants qu'à titre onéreux et avec l'approbation du préfet (L. 2 janv. 1907).

### Prescription.

Latin juridique *præscriptio* (de *præscribere*, propt. « écrire en tête »).

Moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi (C. civ., art. 2219).

— *acquisitive* (ou *usucapion*). Acquisition des droits réels principaux, mobiliers ou immobiliers, par une possession prolongée pendant un certain temps, fixé en principe à trente ans (C. civ., art. 2262).

— *civile*. Prescription s'appliquant aux droits privés et réglementée dans les lois civiles ou commerciales. S'oppose à la prescription criminelle.

— (*courte*).

A. Prescription extinctive de courte durée (le plus souvent deux ans et au-dessous), qui est fondée sur une présomption de paiement et qui, à ce titre, ne s'applique plus lorsque le créancier ayant déféré le serment au débiteur, celui-ci refuse de jurer que la dette a été payée (C. civ., art. 2271 et suiv., 2275 et suiv.).

B. Par extension, l'expression est parfois employée pour désigner toutes les prescriptions qui s'accomplissent par un délai inférieur à trente ans.

— *criminelle*. Prescription extinctive applicable, soit aux actions, publique et civile, auxquelles une infraction donne naissance (*prescription de l'action* : C. I. cr. art. 637, 638 et 640), soit à la peine encourue en vertu d'une sentence de condamnation (*prescription de la peine* : C. I. cr. art. 635, 636 et 639).

— *extinctive (ou libératoire)*. Fin de non recevoir qu'un débiteur peut opposer à l'action de son créancier lorsque celui-ci a négligé de l'exercer pendant un temps déterminé, en général trente ans (C. civ., art. 2262).

### Préséance.

Comp. de *séance*, v. ce mot.

Supériorité protocolaire (V. pour l'ordre des préséances des autorités publiques, Décr. 16 juin 1907).

### Présents d'usage.

*Présent*, adj. pris. substant., lat. *praesens*.

Dons ou cadeaux faits, conformément aux usages, à l'occasion de certaines fêtes ou cérémonies ou de certains événements (jour de l'an, fêtes, anniversaires, baptêmes, noces, etc.). Quand ces dons ne sont pas excessifs eu égard aux coutumes et à la situation sociale du donateur, ils sont dispensés du rapport successoral (C. civ. art. 852) et l'on admet qu'ils n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la réserve héréditaire et de la quotité disponible.

### Présentation (droit de).

Dér. de *présenter* (lat. *praesentare*, v. le précédent). (V. Droit de présentation).

### Président.

Lat. *praesidens* (de *praesidere* « présider »).

Personne qui, désignée par son rang, son ancienneté ou le choix des membres

d'une assemblée, est appelée à en diriger les délibérations (V. les mots suivants ; V. aussi : Président de la République).

— *d'assemblée délibérante*. Personnage le plus important du bureau de l'assemblée (V. ce mot), chargé de pourvoir à la sécurité matérielle de l'assemblée et de diriger ses travaux. Ex. : Le Sénat, la Chambre des députés, les conseils généraux, d'arrondissement, municipaux, ont un président.

— *d'audience*. Magistrat qui, en raison de son titre ou comme étant le plus ancien des juges appelés à siéger, préside l'audience d'un tribunal ou d'une cour, dirige les débats, exerce la police de l'audience et, après délibéré avec les autres juges, prononce le jugement.

— *de chambre*. Magistrat chargé de la présidence d'une des chambres d'un tribunal ou d'une cour d'appel, lorsque ce tribunal ou cette cour sont administrativement divisés en plusieurs chambres.

— *de la Cour d'appel (premier)*. Magistrat chargé de la direction judiciaire et administrative d'une cour d'appel sur toute l'étendue du ressort de cette cour.

— *de la République*. Chef de l'Etat dans une république (V. ces mots).

— *de section*

A. Magistrat chargé de présider une des sections du Conseil d'Etat.

B. Magistrat chargé, au tribunal de la Seine, de présider une partie des audiences d'une chambre du tribunal divisée en deux ou plusieurs sections.

— *du Conseil*. Dans le régime parlementaire, personnage placé à côté du chef de l'Etat, comme chef du gouvernement chargé de veiller à la coordination de l'activité des différents départements ministériels, et qui, dans la théorie constitutionnelle classique, est en même temps chef politique de la majorité parlementaire. Contrairement à son titre officiel, il ne préside pas les conseils de ministres, qui sont tenus sous la présidence du chef de l'Etat, mais seulement les conseils de cabinet (V. ce mot).

— *du tribunal*. Magistrat chargé de la direction judiciaire et administrative d'un tribunal et jouissant de pouvoirs spéciaux de judicature en matière urgente.

— *du tribunal (vice)*. Magistrat chargé de présider une partie des audiences d'une des chambres d'une cour d'appel ou, dans certains tribunaux de première instance, de remplacer le président du tribunal ou de présider une des chambres quand ce tribunal en comprend plusieurs.

### Présomption.

Empr. de *praesumptio* (de *praesumere* « présumer »).

Conséquence que la loi ou la magistrature tire d'un fait connu à un fait inconnu (C. civ. art. 1349). En matière de filiation, cette expression est remplacée par *indice* (C. civ., art. 323), en matière de mitoyenneté, par *marque* (C. civ., art. 653 et suiv.).

— *absolue* (ou *irréfragable*, ou *juris et de jure*). Présomption légale qui ne souffre aucune preuve contraire (C. civ., art. 1352).

— *de fait*. (V. Présomption de l'homme).

— *de l'homme* (ou *de fait*). Présomption que le juge induit librement d'un fait pour former sa conviction, sans y être obligé par la loi (C. civ., art. 1349 et 1353).

— *légale*. Présomption établie par la loi (C. civ. art. 1350 et suiv.).

— *simple* (ou *juris tantum*). Présomption légale pouvant être combattue par la preuve contraire.

### Presse.

Tiré de *presser* (lat. *pressare*) ; a d'abord désigné la machine à imprimer, puis les produits de l'imprimerie.

I. Ensemble des procédés servant à diffuser les idées par l'écrit, l'imprimé ou l'image (V. Liberté de la presse).

II. Journaux et revues périodiques.

### Prestataire.

Fait d'après *prestatio*, v. le suivant.

Contribuable soumis à l'impôt des prestations en nature.

### Prestation.

Lat. jurid. *praestatio* (de *praestare* « fournir »).

I. (D. civ.). Objet de l'obligation, consistant à livrer une chose ou à accomplir un acte.

II. (D. fin.). A. Ouvrage que tout habitant d'une commune porté au rôle des contributions directes est obligé d'effectuer pour l'entretien des chemins vicinaux (L. 21 mai 1836, art. 3).

B. Taxe assimilée aux contributions directes, payable en remplacement de l'ouvrage que les contribuables doivent effectuer sur les chemins vicinaux (*ibid.*, art. 4). Depuis la loi du 31 mars 1903, art. 5, elle est remplaçable par la taxe vicinale (V. ce mot).

### Prestation de serment.

Action de prêter serment (V. ce mot).

### Prêt.

Tiré du v. *præter*, lat. *praestare* « fournir », d'où « prêter ».

I. (D. civ.). Contrat par lequel une personne livre à une autre une chose mobilière, un corps certain ou une chose de genre lui appartenant, pour s'en servir, à charge de restitution (C. civ., art. 1875 et suiv.).

— *à intérêt*. Prêt de consommation (V. ce mot) consenti moyennant le paiement d'intérêts par l'emprunteur (C. civ., art. 1905).

— *à la grosse aventure* (ou *à la grosse*). Prêt à intérêt concernant des choses exposées à des risques maritimes et consenti à cette condition que si les choses subissent un sinistre, l'emprunteur sera dispensé de rembourser au prêteur tout ou partie des sommes prêtées.

— *à usage*. Prêt d'un corps certain à charge de le restituer en nature (C. civ., art. 1875). Quand il est gratuit, il se nomme *commodat*, quand il est fait moyennant redevance il se confond avec le louage de meubles.

— *de consommation*. Prêt d'une somme d'argent ou d'autres choses consommables par l'usage, à charge par l'emprunteur de restituer la même somme ou des choses de même espèce et qualité (C. civ., art. 1892).

II. (Lég. milit.). Somme allouée par l'Etat pour l'entretien du soldat et dont une partie est employée d'office dans ce but, par l'Administration du corps dont il fait partie.

— *franc*. Paie du soldat versée entre ses mains sans retenue, quand il est obligé de pourvoir lui-même à sa subsistance.

### Prête-nom.

Comp. de *prête* (du v. *præter*, v. le précédent) et de *nom* (lat. *nomen*).

Mandataire traitant pour le compte du mandant, mais en laissant croire qu'il agit dans son intérêt propre et en assumant personnellement les charges du contrat.

### Prêteur.

Dér. de *præter*, V. les précédents.

Personne qui consent un prêt (V. ce mot).

### Prellum doloris.

Expression latine, littéral « prix de la douleur », employée pour désigner les dommages-intérêts accordés par les tribunaux à titre de réparation de la douleur physique ou morale résultant d'un événement dommageable. Ex. : les dommages-intérêts accordés aux parents lésés dans leur affection par la mort de la victime d'un accident ou d'un meurtre.

### Prétoire.

Lat. *praetorium* (de *praetor* « préteur »).

Salle d'audience d'un tribunal.

### Prêtre.

Lat. eccl. *presbyter* (du grec eccl. *πρεσβύτερος*, d'abord en parlant des « anciens du peuple »).

Celui qui a reçu, par le sacrement de l'Ordre, le pouvoir d'offrir le sacrifice de la messe et de remettre les péchés, c'est-à-dire la grâce sacerdotale à son degré presque complet.

### Preuve.

Tiré de *prouver*, lat. *probare*.

I. Démonstration de l'existence d'un fait matériel ou d'un acte juridique, dans les formes admises par la loi.

II. Moyen employé pour faire la preuve. Ex. : preuve préconstituée.

— *contraire*. Preuve tendant à détruire la preuve par l'autre partie ou l'effet de la présomption légale qu'elle invoque. Ex. : réserver au défendeur en divorce la preuve contraire des faits que son conjoint est autorisé à prouver.

— *littérale* (ou *par écrit*). Preuve administrée au moyen de la production d'un écrit. Ex. : a preuve d'un acte juridique dont l'intérêt est supérieur à 500 francs doit se faire par écrit (C. civ., art. 1341).

— *préconstituée*. Preuve qu'une personne s'est ménagée de son droit, avant la naissance de tout litige. Ex. : écrit *ad probationem*.

— *testimonial*. Preuve reposant sur des témoignages (V. Enquête et Témoin).

### Préventif.

Dér. du lat. *praeventus* (de *praevenire*) v. le suivant.

(V. Détention préventive).

### Prévention.

Lat. *praeventio* (de *praevenire* « devancer »).

Etat du prévenu (V. ce mot).

### Prévenu.

Tiré de *prévenir*, v. le précédent.

Individu appelé à répondre d'une infraction devant la justice répressive. Egalement désigné sous le nom d'*inculpé* lorsqu'une instruction préparatoire est ouverte contre lui. Prend le nom d'*accusé*, lorsqu'il a été pour crime renvoyé devant la cour d'assises par arrêt de la chambre des mises en accusation (V. Accusation).

### Prévôté.

Dér. de *prévôt*, lat. *praepositus* « préposé ».

Juridiction des prévôts d'armée, de corps d'armée, de division ou de détachement, qui s'exerce lorsqu'une armée est en territoire étranger, sur les personnes à la suite de l'armée, les vagabonds et gens sans aveu et les prisonniers de guerre. Les prévôts jugent publiquement, après une procédure sommaire et sans recours, les infractions dont les peines n'excèdent pas un an de prison et deux cents francs d'amende. Les prévôts ont également des attributions de police déterminées par les règlements militaires.

### Primat.

Lat. ecclés. *primas*, — *atis*, antérieurement « qui est au premier rang ».

Archevêque qui n'a plus aujourd'hui, sur les autres archevêques et évêques d'un pays ou d'une province, que des privilèges purement honorifiques.

### Prime.

Emp. de l'anglais *praemium* (lui-même emp. du lat. *praemium* « prix, récompense »).

I. (D. com.). (V. Marché à prime). S'emploie aussi dans les expressions suivantes :

— *d'émission*. (D. com.). Somme d'argent que doit payer un souscripteur d'actions lors d'une émission, en plus du capital nominal de l'action qu'il souscrit.

— *de remboursement*. Somme d'argent



payée aux obligataires lors du remboursement de leurs obligations, en plus du capital qui a été fourni par eux lors de la souscription de leurs titres. Le plus souvent, cette prime est égale à la différence entre le prix d'émission du titre et sa valeur nominale. Ex. : la prime est de 20 francs lorsque l'obligation, émise à 480 francs, est au nominal de 500 francs.

II. (D. mar.). S'emploie dans l'expression suivante :

— *de grosse*. (D. mar.). Intérêt payé par l'emprunteur au prêteur dans le prêt à la grosse (V. ce mot). Synonyme : profit maritime, (C. com. art. 311 et 334).

III. (Assurances). Somme que l'assuré s'engage à payer comme prix du risque assumé par l'assureur. Dans l'assurance mutuelle, la prime prend le nom de cotisation.

IV. (Lég. fin.). Expression impliquant soit une idée d'encouragement et d'aide au profit des contribuables, soit une idée de récompense et d'encouragement au profit des agents.

— *à l'exportation*. Primes allouées aux producteurs et destinées à encourager l'exportation de certains produits. Ex. : les primes directes et indirectes pratiquées autrefois dans la législation sur les sucres.

— *d'apurement*. Prime instituée au profit des agents de recettes dont les comptes sont soldés de net, sans reprises ni débet, dans les premiers mois de l'année suivante.

— *d'arrestation*. Prime allouée aux agents saisissants pour encourager la répression des fraudes sur les tabacs, les poudres, les allumettes et briquets et les alcools.

### Primogéniture.

Dér. du lat. *primogenitus* « aîné ».

Priorité de naissance entre frères et sœurs, créant des droits au profit de l'aîné. La primogéniture ne produit plus d'effets juridiques que pour la transmission des titres nobiliaires.

### Prince.

Lat. *princeps*, propt. « premier ».

I. Titulaire d'une principauté ou d'un titre délivré par un souverain et l'assi-

milant aux titulaires de principauté (V. Titre nobiliaire).

II. Chef d'un État monarchique. Par extension, souverain, notamment dans l'expression « fait du prince » (V. ce mot).

— *du sang*. Membre d'une famille impériale ou royale.

### Principal.

Lat. *principalis* (dér. de *princeps*, *ipis*, v. le précédent).

I. (D. civ.). Bien dont la valeur économique ou sociale, supérieure à celle d'autres biens, entraîne l'attribution à ceux-ci de sa condition juridique. Ex. : C. civ., art. 566 et suiv. l'accessoire suit le principal (V. Accessoire).

II. (Proc. civ.). A. Ce qui fait l'objet essentiel d'une action judiciaire, par opposition aux accessoires (intérêts échus ou en cours, dommages-intérêts, dépens). (L. 11 avr. 1830, art. 1<sup>er</sup>).

B. Action portée devant une juridiction ayant pouvoir de statuer sur le fond du débat, par opposition à celle portée devant un juge statuant provisoirement. Ex. : les ordonnances de référé ne doivent faire aucun préjudice au principal (C. proc. civ., art. 809).

III. (D. adm.) Administrateur placé à la tête d'un collège (V. ce mot).

IV. (D. fisc.). Somme représentant le montant de l'impôt, calculé selon son tarif originaire, par opposition aux décimes et aux centimes (V. ces mots).

### Principauté.

Dér. de *prince* (d'après *roi* : *royauté*).

Fief dont le titulaire ou petit État dont le souverain a le titre de prince.

### Priorité.

Lat. médiéval *prioritas* (de *prior* « premier de deux »).

I. (D. civ.). (V. Préférence).

II. (D. const.). Tour de préférence demandé à une assemblée législative par un ou plusieurs de ses membres ou par le Gouvernement en faveur d'une discussion ou d'un vote déterminé. Les chambres sont en principe souveraines pour l'accorder ou le refuser, sauf pour certaines questions où la priorité est de droit, telle que la question préalable, la question de priorité elle-même, les amendements par rapport à la question principale, etc. (Règl. Sénat, art. 59 et 60 ; Règl. Ch. des Dép. art. 91 et 92).

III. (D. com.). — (*action de*). (V. Action de priorité).

#### Prise à partie.

*Prise*, fém. pris subst. de *pris* (du v. *prendre*, lat. *prehendere*).

Voie de recours extraordinaire portée, selon les cas, devant une cour d'appel ou la cour de cassation et tendant à faire condamner à des dommages-intérêts un juge qui a commis, dans l'instruction ou le jugement d'un procès, un dol, une fraude ou une concussion, un déni de justice ou quelque autre acte se rattachant à sa fonction et réprimé par la loi (C. proc. civ., art. 505). La jurisprudence a étendu ce te procédure aux membres du Ministère public et aux officiers de police judiciaire.

#### Prise de corps (Ordonnance de).

Voir le précédent.

(V. Ordonnance de prise de corps).

#### Prise de possession.

*Id.*

I. (D. civ.). Acte matériel par lequel une personne se met en possession d'un bien (V. Possession). Synonyme d'entrée en possession.

II. (D. pub.). Acte initial des fonctions d'une autorité publique synonyme d'entrée en fonctions (V. ce mot).

III. (D. int. pub.). Déclaration faite par le représentant d'un État sur une portion d'un territoire que celui-ci sera désormais soumis à la souveraineté de cet État.

#### Prise en considération.

*Id.*

(D. const.). Vote par lequel une chambre saisie d'un amendement se prononce en faveur de l'opportunité de celui-ci et le renvoie pour examen à la commission compétente (Règl. Sénat, art. 69, Règl. Ch. Dép., art. 87).

#### Prise ferme.

*Id.*

(D. com.). Opération par laquelle un banquier ou un groupe de banquiers souscrit, au moment d'une émission, la totalité ou partie des titres émis en vue de les répartir ensuite dans la clientèle.

#### Prise maritime. (D. int. pub.).

*Id.*

I. En temps de guerre : Saisie d'un navire ou d'une cargaison appartenant à des ennemis ou parfois à des neutres.

II. Le navire capturé ou la marchandise saisie (Instr. navales 1912 et 1916). (V. Capture, Saisie, Séquestre).

— (*àe bonne*). Navire ou cargaison contre lequel le droit de prise pouvait être valablement exercé.

— (*droit de*). Droit des belligérants de capturer et de confisquer ou de détruire, sous certaines conditions, des navires ennemis ou neutres, ne faisant pas partie des forces navales, ou leur cargaison.

#### Prisée.

Tiré de *priser* (lat. *pretiare*, de *pretium* « prix »).

Estimation d'objets mobiliers par un commissaire-priseur ou par un greffier de justice de paix, suivant les cas, au cours de l'inventaire d'une succession, d'une communauté dissoute ou d'une société en liquidation (C. proc. civ., art. 943).

#### Prison.

Lat. *prehensio* (de *prehendere* « prendre »).

Local clos, officiellement destiné à recevoir les individus privés de liberté en vertu d'une condamnation ou en vue d'une procédure pouvant y conduire.

— (*bris de*). Violences matérielles exercées contre les clôtures de la prison.

— *départementale*. Prison dont l'entretien est à la charge du département et où se subissent, avec les courtes peines d'emprisonnement, la détention préventive et la contrainte par corps (V. Maison d'arrêt, de justice, de correction).

#### Prisonnier.

Dér. de *prison*, v. le précédent.

I. (D. pén.). Individu détenu dans une prison.

II. — *de guerre* (D. int. pub.). Personne tombée aux mains d'un État en guerre avec celui dont elle est ressortissante.

#### Privilège.

Lat. juridique *privilegium*, propr. « loi concernant un particulier (*privus*) ».

I. (D. civ.). Droit que la qualité d'une créance donne à son bénéficiaire d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires (C. civ., art. 2095). Les privilèges sont *généraux* ou *spéciaux*,

suivant qu'ils grèvent le patrimoine du débiteur ou un bien déterminé, *mobiliers* ou *immobiliers*, suivant qu'ils s'appliquent à un meuble ou à un immeuble.

— *de juridiction*. (V. Juridiction et Immunité diplomatique).

II. (D. fisc.). Faveur accordée à une personne ou à un bien, par rapport à la loi commune. Ex. : privilège des bouilleurs de cru.

— *du Trésor*.

A. D'une manière générale, ensemble des privilèges prévus et régis par des lois spéciales pour garantir les différentes créances du Trésor du chef des impôts, des frais de justice, des amendes ou des responsabilités de certains agents publics et qui portent, soit à titre de privilège général sur l'ensemble des biens immobiliers du redevable (privilège général de l'impôt direct), soit sur certains biens mobiliers seulement.

B. Plus spécialement, le privilège prévu par les lois de 1916 et 1922 sur la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre et qui porte sur les biens immobiliers, fonds de commerce ou navires constituant l'actif des entreprises assujetties.

### Prix.

Lat. *pretium*.

I. (D. civ. et D. com.). Somme d'argent due par l'acquéreur au vendeur. Par extension, se dit aussi du loyer ou du fermage dû par le preneur dans un contrat de bail (C. civ., art. 1583, etc.).

II. (Lég. ind.). Récompense accordée dans des concours, expositions, etc...

— *de façon*. Prix correspondant à une certaine unité de mesure, lorsque le travail s'effectue aux pièces (prix de façon d'une pièce de soierie, de drap, d'un article de lingerie ou d'une série d'articles similaires : douzaine de mouchoirs, lot de chemises, cols, etc.).

— *de série*. (V. Série de prix).

### Procédure.

Dér. de *procedere*, lat. jurid., *procedere* « procéder à une action judiciaire ».

I. Au sens large, branche de la science du droit ayant pour objet de déterminer les règles d'organisation judiciaire, de compétence, d'instruction des procès et d'exécution des décisions de justice. Ex. : le code de procédure civile ; la

procédure gracieuse, contentieuse, de droit commun, d'exception.

II. Au sens étroit, ensemble des actes accomplis pour parvenir à une solution juridictionnelle. Ex. : demander la nullité de la procédure suivie dans un procès ; soulever un incident de procédure, engager une procédure dilatoire.

— *ordinaire, sommaire*. (V. Matière).

### Procès.

Lat. jurid. du m. à. *processus* (de *procedere*, v. le précédent).

Litige soumis à un tribunal.

### Procès-verbal.

Voir le précédent.

I. Acte émanant d'une autorité publique compétente (juge, notaire, huissier, agent de police, garde commissionné) et destiné à relater un acte juridique ou un fait matériel pour des fins civiles ou pénales. Ex. : procès-verbal d'enquête, procès-verbal de saisie, procès-verbal de carence, procès-verbal de constat.

— *de carence*. Procès-verbal dressé par un huissier chargé de l'exécution d'un jugement ou d'un titre authentique constatant l'impossibilité de poursuivre cette exécution, le débiteur ne possédant aucun objet mobilier saisissable.

— *de saisie*. (V. Saisie).

— *de sursis*. (V. Sursis).

II. (Lég. fin.). Acte écrit par lequel les agents qualifiés des administrations fiscales constatent des faits dont la recherche entre dans leurs attributions et qui, faisant preuve pour les faits personnellement constatés par le rédacteur, servent normalement de base aux poursuites fiscales.

### Proclamation.

Lat. médiéval *proclamatio* (du v. *proclamare* « proclamer »).

Décision du bureau de vote ou de la commission de recensement des votes, en vertu de laquelle un ou plusieurs candidats sont déclarés élus.

### Procuration.

Lat. *procuratio* « commission » (de *procurare*, propt. « soigner »).

I. Écrit constatant un mandat et en déterminant l'étendue.

II. Par extension, ce mandat lui-même.

### Procureur.

Dér. de *procurer*, v. le précédent.

I. (Sens général). Celui qui a le pouvoir de gérer les affaires d'une autre personne ou de la représenter en justice.

II. (Sens restreint). Nom anciennement donné aux avoués.

III. Titre donné aux représentants du Ministère public et chefs du Parquet auprès des principales juridictions (V. *infra*).

— *de la République*. Représentant du Ministère public et chef du Parquet près du tribunal de première instance.

— *général*. Représentant du Ministère public et chef du Parquet près la cour de cassation, la cour des comptes et les cours d'appel.

### Prodigue.

Lat. *prodigus*.

Personne dissipant ses biens sans utilité ni raison sérieuse et qui peut être en conséquence pourvue d'un conseil judiciaire (C. civ., art. 513).

### Production.

Dér. de *produire* (lat. *producere*) d'après le latin *productio* (qui a un tout autre sens).

Requête déposée par ministère d'avoué et par laquelle un créancier présente au juge-commissaire ses titres de créance et lui demande à être colloqué dans une procédure d'ordre ou de contribution. En matière de faillite, bordereau remis par le créancier au syndic de la faillite avec présentation de ses titres de créance, à l'effet de faire vérifier sa créance et d'être admis à la masse des créanciers.

### Produit.

Tiré de *produire*, v. le précédent.

I. (D. civ.). Tout ce qui provient de la chose, mais sans périodicité ou avec altération de sa substance. Ex. : arrérages d'une rente viagère, matériaux extraits de carrières non exploitées, coupes de bois dans les futaies non aménagées. S'oppose à fruit (V. ce mot).

II. (Lég. ind.). Chose obtenue en transformant ou façonnant une matière première. Ex. : produit manufacturé.

III. (Lég. fin). (V. Produits divers, Produit net).

— *divers*. Recettes d'origines diverses

réalisées par un procédé autre que l'impôt et qui sont classés, dans la comptabilité budgétaire, sous une rubrique spéciale parmi « les droits, produits et revenus perçus au profit de l'État ».

— *médicamenteux*. (Législ. pharmaceutique et fiscale). Produit pharmaceutique renfermant des principes actifs qui le rendent impropre à être utilisé comme produit de consommation courante, notamment comme boisson.

— *net*. Solde créditeur ou débiteur d'une opération. La « méthode du produit net » est la méthode de comptabilité budgétaire qui consiste à n'inscrire au budget, en recettes ou en dépenses, que le solde de certains services. Cette méthode est condamnée par la règle actuelle de l'universalité (V. ce mot).

### Profession.

Lat. *professio* « état qu'on déclare exercer » (de *profiteri* « déclarer »).

I. Genre de travail auquel une personne s'adonne d'une manière principale et habituelle (Synonyme : métier ; C. trav. liv. III, art. 2).

II. Ensemble des intérêts corporatifs se rapportant à l'exercice d'un métier. Ex. : un syndicat a pour rôle la défense des intérêts de la profession (C. trav. liv. III, art. 11).

— *connexe*. Profession qui concourt avec une autre à réaliser une œuvre commune. Ex. : les professions de maçon, de charpentier et de plâtrier sont connexes (C. trav. liv. III, art. 2).

— *libérale*. Profession ayant pour objet un travail intellectuel et comportant une rémunération de ce travail obtenu en dehors de tout esprit de spéculation (C. trav. liv. III, art. 2).

### Profession de foi.

Lat. ecclés. *professio*, propr. « déclaration » ; v. le précédent.

Déclaration écrite et publique faite par un candidat à une élection et contenant l'exposé de ses principes et du programme dont il se propose de poursuivre la réalisation s'il est élu.

### Profit.

Lat. *profitus* (du v. *proficere* « progresser, faire du profit »).

I. (D. com.). Gain réalisé soit sur une opération commerciale isolée, soit sur un ensemble d'opérations, par exemple

au cours d'un exercice. On oppose le *profit brut*, c'est-à-dire le total des sommes encaissées, au *profit net*, lequel ressort de la différence entre le profit brut et le total des frais exposés pour la réalisation de l'opération ou des opérations envisagées.

II. (Assurances). Profit que l'assuré compte retirer de la vente des produits assurés. En matière maritime, le Code de commerce (art. 334) défendait au chargeur l'assurance du produit assuré. Elle a été autorisée, en matière maritime, par la loi du 12 août 1885 et, en matière terrestre, par l'article 32 de la loi du 13 juil. 1930.

— *du défaut*. (Pr.). Constatation par le tribunal de la défaillance d'une des parties en cause, permettant l'adjudication des conclusions de la partie qui le requiert, si, après vérification, le tribunal les trouve justifiées (C. proc. civ., art. 150).

— *et pertes*. (V. Pertes).

— *joint*. (V. Défaut profit-joint).

— *maritime*. Synonyme de prime de grosse (V. ce mot).

### Progressivité de l'impôt.

Dér. de *progressif*, lui-même dér. du lat. *progressus* « qui avance » (du v. *progredi* « avancer »).

(V. Impôt progressif).

### Projet de loi.

Tiré de *projeter*, lat. *projectare* (comp. de *jectare* « jeter »).

(D. const.). Texte émanant de l'initiative gouvernementale (par opposition à la *proposition de loi*, qui émane de l'initiative parlementaire), déposé au nom du Président de la République par un ministre sur le bureau d'une des deux chambres en vue de sa transformation en loi par le Parlement.

### Promesse.

Lat. *promissa*, pl. de *promissum* (du v. *promittere* « promettre »).

Engagement de contracter une obligation ou d'accomplir un acte.

— *d'achat*. Contrat par lequel une personne s'engage envers une autre à lui acheter une chose à des conditions déterminées.

— *de bail*. Contrat par lequel une personne s'engage envers une autre à lui louer une chose à des conditions déterminées.

— *d'égalité*. Contrat par lequel une personne s'engage dans le contrat de mariage d'un de ses héritiers à ne pas en avantager un autre à son détriment.

— *de mariage*. Engagement pris envers une personne de contracter mariage avec elle. Cet engagement n'oblige pas juridiquement le promettant.

— *de vente*. Contrat par lequel une personne s'engage envers une autre à lui vendre une chose à des conditions déterminées. Quand la promesse de vente est accompagnée d'une promesse d'achat, elle vaut vente, sitôt que les parties s'accordent sur la chose et le prix (C. civ., art. 1589).

### Promulgation.

Lat. *promulgatio* (du v. *promulgare*).

Décret par lequel le chef de l'Etat constate officiellement l'existence de la loi votée par les deux Chambres, renonce à son pouvoir de demander aux Chambres une nouvelle délibération et donne l'ordre d'exécuter la loi (Décr. 6 avr. 1876).

### Proportionnalité de l'impôt.

Lat. *proportionalitas* (de *proportio* « proportion »).

(V. Impôt proportionnel).

### Proposition de loi.

Lat. *propositio* (de *proponere* « proposer »).

(D. const.). Texte divisé en articles et précédé d'un exposé des motifs, déposé par un ou plusieurs parlementaires sur le bureau de leur Chambre en vue de sa transformation en loi par le Parlement.

### Propres.

Propre, lat. *proprius*.

(V. Biens propres).

### Propriétaire.

Lat. jurid. *propriarius* (V. le suivant).

Titulaire du droit de propriété.

### Propriété.

Lat. *proprietas* (de *proprius*, v. les précédents).

Droit d'user, jouir et disposer d'une chose d'une manière exclusive et absolue sous les restrictions établies par la loi (C. civ., art. 544 et suiv.).

— *artistique et littéraire*. Expression employée pour désigner le monopole temporaire d'exploitation pécuniaire appartenant à l'artiste ou à l'écrivain sur

son œuvre (L. 14 juil. 1866). (V. Droits d'auteur).

— (*certificat de*). (V. Certificat de propriété).

— *commerciale*. Expression employée pour désigner le droit que la loi du 30 juin 1926 a donné au commerçant locataire d'un immeuble de réclamer une indemnité à son bailleur lorsque celui-ci refuse sans motifs légitimes, de renouveler son bail expiré.

— *industrielle*. Expression employée pour désigner le droit exclusif à l'usage d'un nom commercial, d'une marque, d'un brevet, d'un dessin ou modèle de fabrique, et plus généralement d'un moyen spécial de rallier une clientèle (L. 1<sup>er</sup> juil. 1906, art. 1<sup>er</sup>).

— *intellectuelle*. (V. Propriété artistique et littéraire).

### Prorogation.

Lat. *prorogatio* (du v. *prorogare* « accorder une prorogation »).

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *de compétence* (ou *de juridiction*). Extension de la compétence d'une juridiction hors de ses limites normales. Elle est prononcée par la loi (Ex. : compétence du tribunal saisi de la demande principale, pour la demande incidente) ou consentie expressément ou tacitement par un plaideur qui accepte que le procès soit jugé par une juridiction qui n'est pas compétente *ratione personæ* (C. proc. civ., art. 7) (ex. : le défendeur à une action immobilière, qui ne soulève pas l'exception d'incompétence, bien qu'étant assigné à un tribunal autre que celui de son domicile).

— *de jouissance*. Maintien en jouissance du locataire au delà des limites prévues par la convention des parties. Pendant et depuis la guerre, en raison de la pénurie des locaux, de nombreuses lois ont accordé des prorogations de jouissance aux locataires.

### Proscription.

Lat. *proscriptio* (du v. *proscribere*, propr. « afficher »).

Décision d'une autorité souveraine, bannissant du territoire de l'État une ou plusieurs personnes dont la présence est jugée dangereuse pour le régime constitutionnel. Ex. : la loi du 22 juin 1886 interdit l'accès du territoire de la

République française aux chefs des familles ayant régné en France et à leurs héritiers dans l'ordre de primogéniture.

### Prostitution.

Lat. ecclés. *prostitutio* (du v. *prostituere* « exposer publiquement », d'où spécialement « livrer à la débauche »).

(V. Fille publique).

### Protection des minorités.

Lat. *protectio* (du v. *prolegere* « protéger »).

(V. Minorités).

### Protectionnisme.

Dér. de *protection*, v. le précédent.

Politique douanière selon laquelle, en vue de protéger le marché national contre la concurrence étrangère ou de procurer des ressources fiscales à l'État, l'importation des marchandises est soit prohibée, soit soumise au paiement de droits de douane. S'oppose au libre échange (V. ce mot).

### Protectorat.

Dér. de *protecteur*, lat. *protector* (voir les précédents)

I. (du droit des gens). Rapport de deux États dont l'un a remis à l'autre, qui s'est engagé en retour notamment à le protéger contre toute agression extérieure, l'exercice d'une partie plus ou moins étendue de sa compétence au point de vue des attributions du droit international ou de celles du droit interne.

II. (colonial). Exercice de la pleine souveraineté par un État sur un territoire qu'il n'a pas officiellement annexé.

### Protêt.

Tiré de *protestar* (du lat. *protestare* « déclarer publiquement »).

Acte extra-judiciaire, dressé en général par un huissier, sauf exception par un notaire, en vue de constater officiellement le défaut de paiement à l'échéance d'un effet de commerce (lettre de change, traite ou billet à ordre). On distingue en droit cambiaire deux sortes de protêts : le *protêt faute d'acceptation* (C. com., art. 119) et le *protêt faute de paiement* (C. com., art. 162). Si le protêt n'est pas dressé dans les délais légaux, en principe le lendemain de l'échéance, les endosseurs sont libérés.

### Protocole.

Lat. médiéval *protocollum*, qui vient du Code Justilien où il désigne une feuille collée aux chartes, etc.

portant diverses indications qui les authentiquent (du grec *πρωτόκολλοι* « i. l. », littéralement « ce qui est collé en premier »).

I. Formulaire de lettres ou actes publics.

II. Actes relatant les résolutions d'une conférence, d'une assemblée, d'un congrès international et, par extension, ces résolutions elles-mêmes. Ex. : le protocole de Genève.

III. Étiquette à observer dans les cérémonies officielles et les relations internationales.

### Protuteur.

Lat. *protutor* (V. *tuteur*).

Tuteur chargé d'administrer les biens situés aux colonies, ou, par extension, à l'étranger, d'un mineur domicilié en France ou réciproquement (C. civ., art. 417).

### Provision.

Lat. *provisio* (du v. *providere* « prévoir, pourvoir »).

I. (D. com.). A. Créance que possède contre le tiré le tireur d'une lettre de change, ou d'un chèque, dont le montant sera payé par le tiré entre les mains du porteur de la lettre de change ou du chèque.

B. Somme d'argent déposée par un émetteur de titres entre les mains du banquier chargé du service financier des titres, destinée à assurer le paiement des coupons ou des titres amortis.

C. Couverture en espèces ou en titres remise à un agent de change ou à un coulissier par le donneur d'ordre.

II. (Proc.). A. Somme allouée par un juge pour parer aux besoins urgents d'un créancier réclamant une somme plus importante en attendant la fixation de cette dernière par justice (C. civ., art. 240 ; C. proc. civ., art. 878).

B. Somme versée à l'avance ou en cours de travail, à titres d'acompte, par un client à un avocat, un officier ministériel, un expert ou un homme d'affaires.

— (*exécution par*). (V. *Exécution provisoire*).

— *ad litem*.

(« Par suite du procès »).

Somme allouée par justice à l'un des plaideurs, dans certains cas, afin de lui permettre de faire face aux frais d'un procès (ex. : femme mariée plaidant en séparation de corps ou en divorce).

— *alimentaire*. Somme allouée en justice pour l'entretien d'une personne, en attendant la fixation d'une pension définitive à l'amiable ou par justice (C. proc. civ., art. 581 ; V. aussi C. civ., art. 238).

III. (D. fisc.). Dans la comptabilité commerciale retenue pour l'assiette des impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux, partie du bénéfice isolée en prévision d'une perte probable et qui peut, à ce titre, ne pas figurer dans le bénéfice de l'exercice. Se distingue de l'amortissement (V. ce mot) qui se rapporte à une perte réalisée, et de la réserve (V. ce mot) qui se rapporte à une perte purement éventuelle.

### Provocation.

Lat. *provocatio* (du v. *provocare* « appeler », d'où « défier, exciter, etc. »).

Fait de pousser autrui à commettre une infraction : acte de complicité punissable, au moins en matière de crimes ou délits, lorsqu'il résulte de dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables (C. pén. art. 60) ou de l'emploi d'un des moyens de publicité prévus par la loi sur la presse (L. 29 juill. 1881, art. 23). Quelquefois réprimé comme délit distinct. Ex. : provocations de militaires à la désobéissance (L. 28 juill. 1894, art. 2) ; provocation à l'avortement (L. 31 juill. 1920, art. 1<sup>er</sup>).

— (*excuse de*). Excuse (V. ce mot) accordée dans certains cas, à celui qui a commis une infraction envers une personne qui venait de commettre elle-même, à ses dépens, une infraction généralement similaire : ainsi, sous forme d'excuse atténuante, en matière d'homicide, blessures et coups (C. pén. art. 321) ; sous forme d'excuse absolue, en matière d'injure (C. pén., art. 471, n<sup>o</sup> 11 ; L. 29 juill. 1881, art. 33, al. 2).

### Proxénétisme.

Dér. de *proxénète*, lat. *proxeneta* « courtier, entremetteur » (du grec *πρωξηνετης*).

(V. *Excitation à la débauche*).

### Prud'hommes.

Anc. composé de *preu* (x), *de* et *homme* « homme sage et loyal » (*preux*, lat. popul. \**prodis*, qui remonte à *prodesse* « être utile »).

(V. *Conseil des prud'hommes*).

— *pêcheurs*. Juges spéciaux jugeant

entre pêcheurs, dans certains ports de la Méditerranée, les litiges relatifs à la pêche. Elus par les patrons pêcheurs, ils ont aussi un pouvoir disciplinaire et un pouvoir réglementaire en tant qu'administrateurs des communautés de pêcheurs.

### Prytanée militaire.

Empr. du grec *πρυτανείον* « édifice où se réunissaient et étaient nourris les magistrats dits prytanes. »

Établissement d'instruction secondaire destiné aux fils des militaires des armées de terre et de mer.

### Pseudonyme.

Empr. du grec *ψευδώνυμος* « qui a un faux nom ».

Dénomination librement choisie par une personne pour masquer son identité dans sa vie artistique, littéraire, commerciale, ou dans toute autre branche de son activité (L. 30 nov. 1892).

### Publication.

Dér. de *publier*, lat. *publicare* (de *publicus*, v. le suivant) ; le lat. *publicatio* ne signifie que « confiscation »).

Procédure ayant pour objet de porter un acte juridique à la connaissance de tous afin, généralement que cet acte leur soit opposable. Ex. : les lois, décrets et arrêtés sont publiés par insertion au *Journal officiel* (V. aussi, en ce qui concerne les lois, Promulgation). Les traités internationaux sont publiés par enregistrement au secrétariat de la Société des Nations ; les projets de mariage sont publiés par affichage à la mairie ; la publicité des rôles des contributions directes est actuellement remplacée par la mise en recouvrement (V. ce mot).

### Publicité.

Dér. de *public* (lat. *publicus*, v. le précédent).

I. Caractère de ce qui est public. Ex. : publicité des audiences (C. proc. civ., art. 85 et suiv.).

II. Moyen employé pour porter un fait ou un acte à la connaissance du public. En ce sens, synonyme de publication.

— *des registres*. Procédé permettant au public de prendre connaissance des énonciations contenues dans certains registres (ex. : registres de l'état civil, registres de la conservation des hypothèques, registre du commerce), en s'en faisant délivrer des extraits.

— *du régime hypothécaire*. Institution destinée à faire connaître aux tiers intéressés certains actes juridiques concernant les immeubles (mutations de propriété, constitutions de droits réels) ou même certains meubles (aéronefs, navires, etc.).

### Puisage (servitude de).

Dér. de *puiser*, lui-même dér. de *puits*, lat. *puteus*.

Servitude donnant au propriétaire d'un fonds le droit de prendre de l'eau sur le fonds du voisin, avec des récipients portatifs, pour les besoins de son propre fonds (C. civ., art. 688).

### Puissance.

Dér. de *puissant*, dér. lui-même du v. *pouvoir*, d'après certaines formes de ce verbe.

I. Ensemble de pouvoirs. Ex. : puissance publique (sens A), puissance paternelle, puissance maritale.

II. Titulaire de ces pouvoirs. Ex. : puissance publique (sens B), puissances étrangères, etc.

— *maritale*. Autorité conférée par la loi au mari sur la personne de sa femme et consistant principalement à contrôler, surveiller, diriger celle-ci dans l'organisation de sa vie sociale ou professionnelle et dans la gestion de ses biens et ayant pour conséquence l'incapacité de la femme mariée (C. civ., art. 213 et suiv.).

— *paternelle*. Ensemble des droits et pouvoirs que la loi attribue aux père et mère sur la personne et les biens de leurs enfants mineurs et non émancipés, pour leur faciliter l'accomplissement de leurs devoirs légaux d'entretien et d'éducation (C. civ., art. 371 et suiv.).

— *publique*. A. Ensemble des pouvoirs de l'État ou d'autres personnes publiques. Ex. : exercice de la puissance publique, acte de puissance publique.

B. État et autres personnes publiques. Ex. : responsabilité de la personne publique.

### Pupille.

Lat. *pupillus* « enfant qui n'a plus ses parents ».

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *de l'Assistance publique*. Enfant abandonné, maltraité ou trouvé (V. ces mots) ou dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle, qui



sont confiés à l'Assistance publique (V. ce mot) en vue d'y être gardés, élevés et éduqués.

— *de la Nation*. Enfant auquel un jugement, qualifié de jugement d'adoption par la Nation, donne le droit d'obtenir de l'État un soutien matériel et moral jusqu'à sa majorité. La loi du 27 juillet 1917, modifiée par la loi du 26 octobre 1922, a créé deux catégories de pupilles de la nation : 1<sup>o</sup> les orphelins de guerre ou les enfants devenus orphelins des suites de la guerre ; 2<sup>o</sup> les enfants nés au plus tard trois cents jours après la cessation des hostilités et dont le père ou le soutien de famille se trouve, à raison de blessures ou de maladies résultant de la guerre, dans l'impossibilité de pourvoir à ses obligations de chef de famille.

#### Purge.

Tiré de *purger*, v. le suivant.

Opération tendant à libérer un bien d'une charge qui le grève.

— *de l'action résolutoire*. Extinction de l'action résolutoire appartenant à l'ancien propriétaire non payé d'un immeuble saisi si, nonobstant la notification qui lui a été faite, il n'a pas intenté cette action avant le jour de la vente.

— *des hypothèques inscrites et des privilèges*. Procédure permettant à l'acquéreur ou au donataire d'un immeuble, non personnellement tenu au paiement des dettes qui le grèvent, de restreindre à la somme par lui offerte le droit de poursuite des créanciers hypothécaires ou privilégiés, à moins que, dans les délais et conditions de la loi, ces derniers ou l'un d'eux ne provoquent une revente de l'immeuble en offrant de porter le prix à un dixième au-dessus de la somme

offerte (surenchère du dixième). La purge peut aussi être employée par l'acquéreur d'un fonds de commerce ou d'un navire pour faire disparaître les privilèges ou les nantissements qui grèvent ce fonds ou ce navire.

— *des hypothèques légales*. Procédure ayant pour objet de provoquer l'inscription de l'hypothèque légale de la femme ou d'un incapable en tutelle sur un immeuble ayant appartenu au mari ou au tuteur (C. civ., art. 2193 et suiv.).

— *du Crédit foncier de France*. Procédure spéciale au Crédit foncier de France, lui permettant de libérer de toute hypothèque légale, occulte les immeubles sur lesquels il consent des prêts, par la notification du contrat aux parties intéressées et au Procureur de la République avec publication dans un journal d'annonces légales (L. 10 juin 1853).

#### Purger.

Lat. *purgare* « nettoyer ».

(D. pén.). S'emploie dans les expressions suivantes :

— *l'accusation*. Soumettre au jury la totalité des questions résultant de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

— *la condamnation*. Subir la peine privative de liberté à laquelle on a été condamné.

— *la contumace*. Mettre à néant la condamnation par contumace en se constituant prisonnier ou en tombant, même involontairement, aux mains de la justice avant l'expiration du délai de prescription de la peine. Ex. : la condamnation par contumace devient « irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace » (C. I. cr., art. 471).

## Q

### Quai (droit de).

Remonte à un gaulois *caio*.

Taxe perçue par le service des douanes sur les navires venant de l'étranger ou des colonies françaises et procédant à des embarquements ou des débarquements dans un port de France ou d'Algérie. Ce droit, tel qu'il est organisé par la loi du 28 mars 1928, comporte une taxe perçue à raison du tonnage net du navire et une taxe calculée d'après l'importance des embarquements ou des débarquements.

### Qualification.

Lat. scolastique *qualificatio* (V. le suivant).

I. (D. civ. et int. privé). Détermination préalable, en vue de résoudre ensuite les conflits de lois, de la nature juridique d'un rapport de droit, à l'effet de le classer dans l'une des catégories juridiques existantes. Ex. : caractère contractuel ou successoral de la donation de biens à venir ou encore caractère de fond ou de forme des règles sur la donation ou le testament. On appelle *conflits de qualification* les conflits résultant de la qualification différente donnée à un même rapport de droit dans divers pays. Leur solution a donné lieu à la *théorie dite des qualifications*, exposée par M. Bartin, qui les soumet en général à la *lex fori* (V. ces mots).

II. (D. pén.). Désignation de l'infraction ou de la catégorie d'infractions dans le cadre de laquelle rentre une action ou une omission qu'il s'agit de poursuivre et de punir. Ex. : qualification d'empoisonnement, qualification de crime.

### Qualifié (adj).

Tiré du v. *qualifier*, lat. scol. *qualificare* (de *qualis* « quel », v. le suivant).

(D. pén.). Se dit, en pratique, d'un délit exceptionnellement érigé en crime eu égard aux circonstances aggravantes

qui l'accompagnent. Ex. : vol qualifié (C. pén., art. 381 et suiv.), abus de confiance qualifié (C. pén., art. 408, al. 2).

### Qualité.

Lat. philosoph. *qualitas* (de *qualis* « quel »).

Titre sous lequel une partie ou un plaideur figure dans un acte juridique ou dans une instance. Ex. : qualité d'époux, d'héritier ; le tuteur agit en qualité de représentant de son pupille ; le syndic de faillite agit *ès-qualité* de représentant du failli et de la masse.

### Qualités.

V. le précédent.

Acte d'avoué contenant les noms des parties, la qualité en laquelle elles ont figuré dans l'instance, les noms des avoués, l'exposé des prétentions respectives des parties, l'indication des actes de la procédure et l'énoncé sommaire des points de fait et de droit. Les qualités sont reproduites en tête de la grosse du jugement.

— (*opposition à*). Contestation soulevée par l'avoué qui n'a pas rédigé les qualités en vue d'en faire rectifier les termes par le juge chargé du règlement (V. *infra*).

— (*règlement de*). Détermination du texte définitif des qualités par le président ou, en cas d'empêchement, par le plus ancien des juges ayant concouru à la rédaction du jugement ou de l'arrêt, statuant sans appel.

### Quarantaine.

Dér. de *quarante*, lat. popul. *quarranta*, lat. cl. *quadraginta*.

Isolément, dans un endroit déterminé de la rade, imposé à un navire qui a à bord des malades contagieux ou qui vient d'un pays suspect au point de vue sanitaire. Ce délai, qui était à

l'origine de quarante jours, est devenu variable (L. 3 mars 1822 ; Décr. 8 oct. 1927).

#### Quarts (service par).

Lat. *quartus*.

Fraction de l'équipage assurant à tour de rôle le service sur les navires de commerce.

#### Quart en réserve.

Voir le précédent.

Fraction du quart de la surface des forêts soumise au régime forestier, autres que les forêts de l'Etat, dans laquelle les coupes ne sont assises qu'après autorisation spéciale du pouvoir exécutif et pour la satisfaction de besoins extraordinaires de la personne morale propriétaire. Par extension, lorsque la forêt est aménagée en futaie, avec une possibilité par volume, les trois-quarts de cette possibilité sont marqués annuellement à titre de coupes ordinaires, le quart restant étant mis en réserve pour n'être délivré, dans les formes sus-indiquées qu'à titre de coupes extraordinaires.

#### Quartier.

Dér. de *quart*, v. le précédent.

Subdivision d'une direction de l'inscription maritime, à la tête de laquelle se trouve un administrateur de l'inscription maritime (L. 24 déc. 1896).

#### Quartier-maitre.

Traduction de l'all. *Quartier-meister* (ou de la forme correspondante du néerlandais).

Le premier des grades de la marine militaire, correspondant au grade de caporal de l'armée de terre.

#### Quartier séparé.

Voir *quartier*.

Quartier spécial affecté dans les prisons à certaines catégories de détenus (par exemple, mineurs ou prévenus ou détenus politiques).

#### Quasi-contrat.

*Quasi*, mot latin signifiant « presque ».

Expression employée par le code civil pour désigner, comme sources d'obligations, « les faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers et quelquefois un engagement réciproque des deux parties » (Gestion d'affaires

et paiement de l'indû. C. civ., art. 1371 et suiv.) (V. ces mots). Cette expression est d'ailleurs inexacte et de plus en plus abandonnée.

#### Quasi-délit.

(V. Délit).

#### Quasi possession.

Expression servant à désigner la possession d'un droit de servitude.

#### Quasi-usufruit.

Expression doctrinale employée pour désigner l'usufruit des choses consommables par le premier usage et conférant pour cette raison à l'usufruitier la faculté de les consommer ou de les aliéner, à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit (C. civ., art. 587).

#### Questeur.

Lat. *quaestor*, sorte de magistrat s'occupant particulièrement des finances.

Membre du bureau de la Chambre des Députés ou du Sénat, chargé du côté matériel de la vie parlementaire, remplissant les fonctions d'ordonnateur pour toutes les dépenses de leur chambre, et, sous l'autorité du Président, veillant au maintien de l'ordre et à la sécurité de l'assemblée (V. Questure).

#### Question.

Lat. *quaestio* (du v. *quaerere* « (re) chercher »).

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *au jury*. (D. pén.) Formule par laquelle le jury est interrogé par le président des assises sur les faits criminels relevés à la charge de l'accusé et sur les circonstances de ces faits.

— *de confiance*. (D. const.). Dans le régime parlementaire, procédure déclanchée sur l'initiative du gouvernement, au sujet de l'adoption par une chambre de mesures qu'il préconise, ou du rejet de mesures qu'il combat et dont il souligne l'importance politique en mettant comme enjeu de cette adoption ou de ce rejet par la Chambre, le sort du cabinet, qui démissionnera si la Chambre ne partage pas son point de vue.

— *de droit, de fait* (V. Point de droit, Point de fait).

— *d'état*. (D. civ.) Question relative à l'état d'une personne (V. Etat).

— *écrite*. (D. const.). Demande d'explication par écrit, sommairement rédigée, adressée par l'intermédiaire du président de la Chambre à un ministre qui répond par la même voie écrite, dans un délai déterminé, en principe (vingt jours à la Chambre, huit jours au Sénat), question et réponse faisant l'objet d'une publication au *Journal Officiel* (Rég. Sénat, art. 80 ; Rég. Ch., art. 119).

— *orale*. (D. const.) Demande d'explication adressée, en séance des Chambres, à un ministre qui l'accepte, impliquant un débat très limité dans le temps entre le parlementaire et le ministre sans que ce débat soit clos par un vote de la Chambre (Rég. Sénat, art. 80 ; Rég. Ch., art. 120).

— *préalable*.

A. (Proc.). Question soumise au jugement d'un tribunal et dont la solution doit intervenir avant l'examen du fond. Ex. : les exceptions d'incompétence, de nullité de procédure, de communication de pièces, etc. doivent être jugées préalablement à l'examen du fond du débat.

B. (D. const.). Acte de procédure par lequel une assemblée est appelée, sur la proposition d'un de ses membres, à décider s'il y a lieu ou non de délibérer sur une question qui est sur le point d'être mise en discussion.

— *préjudicielle*.

A. (sens général) toute question qui doit être tranchée par une juridiction autre que celle saisie de l'action principale et préalablement à celle-ci (C. civ., art. 327).

B. (D. pén.). Question d'ordre civil, commercial, administratif ou même pénal, de la solution de laquelle dépend l'existence d'une infraction et qui, au lieu d'être laissée à l'appréciation de la juridiction compétente pour connaître de l'infraction, doit être tranchée par une autre juridiction, seule qualifiée pour la résoudre, avant que l'infraction soit l'objet d'un jugement (*question préjudicielle au jugement*, encore désignée sous l'expression d'*exception préjudicielle*, C. for., art. 182) ou même d'une poursuite (*question préjudicielle à l'action* ; ex. : C. civ., art. 327).

### Questure.

Lat. *quaestura*, v. *questeur*.

Ensemble des services dirigés par les questeurs (V. ce mot). et assurés par un personnel groupé sous l'autorité du *secrétaire général de la questure*.

### Quête.

Fém. pris substantif d'un anc. participe du v. *querre*, lat. *quaerere*.

(D. can.). Action de recueillir les dons des fidèles pour une œuvre pieuse ou charitable.

### Quinzaine franche.

*Quinzaine*. dér. de *quinze*, lat. *quindecim*.

Délai de l'ajournement lorsque la personne assignée est domiciliée sur le territoire de la France continentale, mais hors du département ou des départements limitrophes de celui où siège le tribunal compétent (C. proc. civ. art. 72 ; L. 13 mars 1922) (V. aussi Délai franc et Huitaine franche).

### Quirat.

Emp. de l'arabe *qirat*, « 24<sup>e</sup> partie d'un poids » (lui-même d'origine grecque), d'où aussi *carat*.

Part de copropriété dans un navire (C. com., art. 220) ; en général 1/24<sup>e</sup>.

### Quirataire.

Dér. du précédent.

Titulaire d'une ou de plusieurs parts de copropriété dans un navire (C. com., art. 220).

### Quittance.

Dér. de *quitter*. latin médiéval *quitarre*, altération de *quietare* propr. « laisser reposer ».

I. Écrit par lequel un créancier reconnaît avoir reçu le paiement de sa créance.

II. (Lég. fin.). Tout titre qui emporte libération, reçu ou décharge. Toute quittance est soumise à la perception d'un droit de timbre.

### Quitus.

Lat. mod. *quitus*, fait sur *quille*, v. le précédent.

Acte par lequel une personne reconnaît qu'une autre personne, responsable envers elle pour la gestion de certaines affaires, s'est acquittée de cette gestion dans des conditions qui la déchargent de toute responsabilité à son égard. Synonyme : décharge. Ex. : l'assemblée générale d'une société anonyme donne aux administrateurs quitus de leur gestion (V. aussi Arrêt de quitus).

**Quorum.**

Empr. de l'anglais *quorum*, mot latin signifiant « desquels », qui figure dans une formule.

Nombre minimum de membres présents, exigé pour qu'une assemblée puisse valablement délibérer et prendre une décision. En matière de sociétés, le quorum est déterminé par une fraction plus ou moins importante du capital social, qui doit être représentée à l'assemblée et qui varie selon la nature et les pouvoirs de celle-ci.

**Quota litis (pacte de).**

(V. Pacte de *quota litis*).

**Quote-part.**

Calqué sur le latin *quota pars* (fait avec le latin *quotus* « de quel nombre. »)

Part d'une chose ou d'une masse indivise, indiquée par une fraction. Ex. : deux cohéritiers d'une succession supportent les dettes pour la quote-part de moitié.

**Quotient électoral.**

Lat. *quotiens* (autre forme de *quoties* « combien de fois »).

Résultat de la division du nombre des suffrages exprimés dans une circonscription électorale par le nombre de sièges à pourvoir dans cette même circonscription et qui, dans certains systèmes de représentation proportionnelle, sert de commune mesure pour évaluer la force des partis en présence et répartir en conséquence entre eux les sièges à pourvoir.

**Quotité disponible.**

Dér. de *cote*, v. *quote-part* et *cote*.

Fraction de la succession dont le *de cuius* a pu librement disposer par acte à titre gratuit, malgré la présence d'héritiers réservataires (V. Réserve héréditaire).

**Quotité (impôt de).**

V. le précédent.

(V. Impôt de quotité).

**Quo vis (assurance in).**

(V. Assurance *in quo vis*).

## R

### Rabatement de défaut.

*Rabatement*, dérivé de *rabattre* (comp. de *abattre* lit. \**abbattuere*, du simple *battuere*, vient *battre*).

Décision d'un tribunal ou d'une cour annulant la décision de défaut provisoirement rendue lors de l'appel d'une cause, lorsque le défendeur comparait ou pose ses conclusions avant la fin de l'audience.

### Rachat.

Tiré de *racheter*, d'abord *rachater*, v. *achat*.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *de concession*. Résiliation d'une concession de service public, à la volonté de l'autorité concédante, suivant des conditions ordinairement fixées par l'acte de concession et le cahier des charges qui l'accompagnent et qui implique normalement le paiement d'une indemnité au concessionnaire.

— *de police d'assurance*. Opération par laquelle celui qui a contracté une assurance sur la vie et qui résilie son contrat reçoit de l'assureur le paiement anticipé du montant de sa réserve mathématique au moment de la résiliation (L. 13 juillet 1930, art. 77). L'assuré a toujours le choix entre le rachat et la réduction.

— *de rente*. Acte par lequel le débiteur d'une rente perpétuelle se libère de l'obligation d'en servir les arrérages en versant au créancier une somme égale au capital représentatif de la rente. (C. civ. art. 530 et 1311).

— (*pacte de*). (V. Vente à réméré).

### Radiation.

Dér. d'un verbe médiéval *radiare*, d'explication incertaine.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *d'inscription hypothécaire*. Suppression totale ou partielle d'une inscription hypothécaire, opérée au moyen d'une mention en marge de cette inscription par le conservateur des hypo-

thèques, en vertu soit du consentement du créancier ayant capacité à cet effet, soit d'un jugement ou de l'ordonnance du juge-commissaire à un ordre (C. civ. art. 2157 et C. proc. civ., art. 751, 769, et 777).

— *d'instance*. Suppression d'une affaire du rôle, ordonnée par le tribunal lorsque les avoués des parties ne se présentent pas ou ne maintiennent pas leurs conclusions.

### Radoub.

Tiré de *radouber*, comp. de l'ancien *alouber*, proprement « armer chevalier », d'où « équiper, préparer », qui remonte à un francique \**dubban* « frapper ».

Réparation de la coque du navire. La créance pour travaux de radoub est privilégiée sur le navire (C. com. art. 191-8°).

### Raison sociale.

*Raison*, terme aux sens très variés, lat. *ratio* qui a également beaucoup de sens.

Mode de désignation auquel recourent généralement les sociétés par intérêts ou les sociétés par actions qui comportent des associés indéfiniment responsables et auquel peuvent également recourir les sociétés à responsabilité limitée. Il consiste dans la réunion, dans un ordre quelconque, soit des noms de tous les associés lorsqu'ils sont tous indéfiniment responsables, soit de ceux qui remplissent cette condition ou de quelques-uns d'entre eux, mais, dans ces deux derniers cas, on doit faire suivre les noms choisis des mots « et C<sup>ie</sup> ». Lorsqu'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, les noms de celui ou de ceux des associés qui figurent à la raison sociale doivent être suivis des mots « société à responsabilité limitée ». La raison sociale doit être modifiée lorsque les associés qui y figurent perdent cette qualité. C'est sous la raison sociale que sont pris les engagements sociaux. (C. com. art. 20 à 30 ; L. 7 mars 1925, art. 11).

**Rançon.**

D'abord terme féodal Lat. *redemptio* « rachat ».

Somme d'argent exigée pour la libération d'un ou de prisonniers de guerre ou la relâche d'un bâtiment de commerce capturé. Dans ce dernier cas, les frais de rançon sont classés en avaries communes (C. com. art. 400).

**Rang.**

Emprunté du francique \**hring* « cercle, anneau ».

I. (D. pub). Place qu'occupe un dignitaire ou un fonctionnaire dans l'ordre des préséances. Ex. : le nonce a rang d'ambassadeur.

II. S'emploie aussi dans l'expression suivante :

— *hypothécaire*. Ordre de priorité des privilèges et hypothèques (C. civ. art. 2134 et 2135).

**Rapatriment.**

Dér. de *rapatrier*, formé de *patrie*.

Retour dans son pays d'origine du marin débarqué à l'étranger ou hors d'un port métropolitain. D'après les art. 87 et 88 du code du travail maritime de 1926, le rapatriement doit avoir lieu en principe aux frais du navire et « comprend le transport, le logement et la nourriture du marin rapatrié ».

**Rappel.**

Tiré de *rappeler*, v. *appel*.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *à la question*. (D. const.) Avertissement donné, en vertu de son pouvoir de direction des débats, par le président d'une assemblée délibérante à un orateur, qui s'écarte de la question à traiter, d'avoir à y revenir (Règl. Sénat, art. 115 ; Règl. Ch. Dép., art. 45 et 46).

— *à l'ordre*. (D. const.) Avertissement donné, en vertu de son pouvoir disciplinaire, par le président d'une assemblée délibérante à un orateur ou à un membre de l'assemblée qui compromet le bon ordre de ses délibérations en commettant l'une des infractions prévues au règlement : interruptions, personnalités, manifestations, etc... Tout membre qui a été rappelé à l'ordre une première fois peut être rappelé à l'ordre avec *inscription au procès-verbal*, s'il s'en écarte une seconde fois dans la même séance (Règl. Sénat, art. 42

et 115 ; Règl. Ch. Dép., art. 107 et 118).

— *d'agent diplomatique*. Acte par lequel un État met fin à la mission d'un de ses agents diplomatiques auprès d'un autre État.

— (*lettres de*). Document par lequel un gouvernement signifie à l'un de ses agents diplomatiques auprès d'un gouvernement étranger qu'il met fin à sa mission. Syn. : lettres de recrédence.

**Rapport.**

Tiré de *rapporter*, v. le suivant,

I (D. civ.). Opération préalable au partage, consistant dans la restitution à la masse à partager de biens ou de sommes d'argent. Le rapport se fait *en nature* quand un bien est matériellement restitué, *en moins prenant* quand la valeur de ce bien est simplement déduite du montant de la part devant revenir à celui qui est tenu du rapport.

— *des dettes*. Rapport effectué avant tout partage par le copartageant débiteur d'une dette même non échue vis-à-vis de la masse à partager (C. civ. art. 829).

— *des donations*. Rapport, effectué par un cohéritier *ab intestat*, qui accepte une succession, des libéralités directes ou indirectes qu'il a reçues du *de cuius* avant le décès de celui-ci.

— *des legs*. Rapport qui peut être imposé par le testateur au légataire à titre particulier.

II (D. com.). S'emploie dans l'expression suivante :

— *à faillite*. Restitution à la masse d'un élément du patrimoine du failli, à la suite de l'annulation, en vertu des art. 446 et 447. C. com., d'une opération effectuée par celui-ci.

III (Proc). Exposé écrit ou oral d'une affaire.

— *d'arbitre*. Exposé dans lequel l'arbitre rapporteur, lorsqu'il n'a pu concilier les parties, donne son avis sur l'affaire qui lui a été renvoyée par le tribunal de commerce.

— *d'expert*. Exposé dans lequel l'expert fait connaître au tribunal ses constatations et son opinion relativement aux questions qui lui ont été soumises.

— *de juge*. Exposé des éléments

d'une affaire, fait par un juge, tantôt à l'audience (rapport de juge commissaire, en matière d'ordre, de distribution par contribution, d'homologation de liquidation, de faillite, etc...), rapport du conseiller rapporteur dans la procédure, devant la Cour de cassation ; tantôt en chambre du Conseil, après clôture des débats, pour faciliter le délibéré des juges.

— *de mer*. Rapport écrit fait par le capitaine au tribunal de commerce, dans les 24 heures de l'arrivée du navire, des circonstances du voyage. Le rapport doit également être fait au cas de naufrage et il doit alors être vérifié par l'interrogatoire de l'équipage et des passagers (C. com. art. 242-247).

### Rapporter.

Comp. de *apporter*, latin *apportare*.

Abroger, annuler, rétracter. Ex. : rapporter un décret, une nomination ; rapporter un jugement de faillite, qui n'a pas encore acquis force de chose jugée, s'il est établi que, lorsqu'il a été rendu, les conditions légales permettant de déclarer la faillite n'étaient pas réunies.

### Rapporteur.

Dér. de *rapporter*, v. le précédent.

(V. Juge rapporteur et Rapport de juge).

### Rapt.

Latin *raptus*.

Enlèvement d'un mineur, par fraude ou violence, du lieu où il avait été placé par ceux à l'autorité ou à la direction desquels il était soumis ou confié (C. pén. art. 354).

— *de séduction*. Enlèvement d'une fille mineure de moins de seize ans, opéré sans fraude ni violence, avec le consentement de la personne enlevée, mais contre la volonté de ceux à l'autorité ou à la direction desquels elle était soumise ou confiée (C. pén. art. 356).

### Rassemblement.

Dér. de *rassembler*, comp. de *assembler*, lat. *\*assimulare* « mettre ensemble (*simul*) ».

(D. pub.). Réunion occasionnelle de personnes sur la voie publique qui devient illicite si elle constitue un attroupement prohibé (V. Attroupement).

### Ratification.

Latin médiéval *ratificatio* (fait avec *ratum* « ce qui est confirmé »).

I (D. civ.). A. Acte juridique unilatéral par lequel une personne prend pour son compte, en ce qui concerne tant les droits que les obligations qui en découlent, une opération juridique faite pour elle et en son nom par quelqu'un qui n'en avait pas reçu pouvoir : par exemple, au cas de gestion d'affaires ou de mandat ou d'acte accompli par le mandataire en dehors de ses pouvoirs, ou de stipulation pour autrui.

B. Synonyme de confirmation (V. ce mot).

II (D. pub. et const.). Confirmation requise, pour qu'un acte soit valable, d'un organe dont cet acte met l'activité ou les intérêts en jeu. Ex. : le gouvernement est parfois autorisé par le Parlement à légiférer par décrets sur des matières législatives, sous réserve de la ratification, par les Chambres, des mesures réglementaires édictées. La ratification accordée par le Parlement a pour effet juridique de transformer, pour l'avenir, le règlement en loi.

III (D. int. pub.). Acte terminal de la phase interne de la procédure de conclusion des traités internationaux.

— (*dépôt des*). Acte par lequel les États signataires d'un traité notifient à l'un d'eux, désigné par le traité et chargé de le porter à la connaissance des autres, que la ratification a eu lieu.

— (*échange des*). Acte par lequel les États signataires d'un traité se notifient mutuellement que la ratification a eu lieu.

### Ratione materiae, ratione personae.

(V. Compétence).

### Rature.

Explication incertaine. p. é. latin populaire *\*ralitura* (de *radere* « râcler, raser »).

Trait tiré sur une partie d'un écrit pour l'annuler (C. civ. art. 42).

### Rayon.

Sens tiré de « rayon de miel » : dérivé de l'anc. fr. *ree* « id. », emp. du moyen néerl. *raita* « miel vierge ».

S'emploie dans l'expression suivante :

— *douanier*. Espace déterminé, avoisinant toute frontière, que la douane surveille pour découvrir et réprimer la fraude. On distingue le *rayon de mer*, qui



s'étend à la fois vers la haute mer (de deux myriamètres à partir du point où la mer se retire à marée basse), et vers l'intérieur des terres (de un myriamètre) ; le *rayon* frontière, qui s'étend en deçà de la frontière terrestre (en principe, sur une profondeur de deux myriamètres, à vol d'oiseau), et le *rayon des sels*, qui entoure d'une zone spéciale (de 15 km.) les salines situées sur la frontière, et dans lequel les sels ne peuvent circuler qu'avec des expéditions délivrées par les contributions indirectes ou les douanes.

### Réalisation.

Dér. de *réaliser*, dér. lui-même *réel*, d'après le latin *realis* (de *res* « chose »).

S'emploie dans l'expression suivante :

— (*clause de*). Convention matrimoniale ayant pour objet d'exclure de la communauté conjugale un ou plusieurs objets mobiliers qui, d'après les règles légales, devraient tomber dans la masse commune (C. civ. art. 1.500, al. 2, et 1503). La réalisation peut avoir lieu en nature : les biens réalisés restent la propriété personnelle des époux, ou en valeur : les biens réalisés tombent dans la communauté, mais, lors de la dissolution, l'époux qui a fait l'apport a contre la communauté une créance de somme d'argent dont la valeur est égale à celle du mobilier réalisé. On dit aussi parfois « clause d'immobilisation », car elle a pour résultat d'assimiler aux biens immobiliers les meubles présents ou futurs pour ce qui concerne la composition respective de la communauté et des patrimoines personnels des époux (V. Immobilisation).

### Réassignation.

Dér. de *réassigner*, v. *assigner*.

Seconde assignation du défendeur, ordonnée par le Président de l'audience, lorsque, sur plusieurs personnes assignées, une partie d'entre elles seulement a comparu (V. Défaut profit-joint) (C. proc. civ. art. 153, modifié par L. 13 mars 1922).

### Réassurance.

Dér. de *réassurer*, v. *assurance*.

Opération par laquelle un assureur, jugeant trop lourd ou trop dangereux pour lui un risque qu'il a accepté de courir, s'en décharge partiellement sur

un autre assureur, tout en demeurant tenu vis-à-vis de l'assuré.

### Rebat.

Tiré de *rebattre*, comp. de *battre* (v. *rabattement*).

Tournée quotidienne de circulation des préposés des douanes pour la surveillance d'un secteur.

### Rébellion.

Latin *rebellio* (de *rebellare* « se rebeller », de *bellum* « guerre »).

Fait de s'opposer à l'exécution des lois ou autres actes ou ordres de l'autorité publique au moyen de violences et voies de fait exercées contre ceux qui ont officiellement charge de procéder à cette exécution ; érigé, suivant les cas, en crime ou en délit correctionnel (C. pén. art. 209 et suiv. ; C. Just. mil. A. T., art. 212).

### Reboisement.

Dér. de *reboiser* (fait avec *bois*, du germ. \**bosk* « buisson, bois »).

Rétablissement de l'état boisé sur un terrain autrefois en bois et qui avait été défriché. Par extension, on emploie le terme reboisement, au lieu de boisement, pour désigner la transformation d'un terrain nu, friche ou cultivé, en forêt, au moyen de semis ou plantations.

### Rebouteux.

Dér. de *rebouter* « mettre » (de *bouter* « former, etc. », du francique \**bótan*).

(Terme de la langue courante). Personne qui, sans diplôme médical, fait profession de remettre les fractures et luxations des membres et de donner tous autres soins médicaux. Le rebouteux tombe sous les dispositions des art. 16 et suiv. de la loi du 30 nov. 1892, qui réprime l'exercice illégal de la médecine.

### Rebus sic stantibus (clause).

« Les choses étant ainsi ».

(D. int. pub.). Clause réputée sous-entendue dans les traités permanents et d'après laquelle une convention ne reste en vigueur qu'autant que l'état de choses existant au moment où elle a été passée n'a pas subi de modifications essentielles.

### Recel.

Tiré de *receler* (de *celer*, latin *celare*).

I (D. civ.). Délit civil consistant, de la part d'une personne appelée en concours avec d'autres au partage d'une masse commune (succession, communau-

té), à écarter frauduleusement de ce partage un ou plusieurs éléments de la dite masse, soit par un acte positif de soustraction ou de dissimulation, soit simplement en cachant aux autres intéressés l'existence de ces éléments, et ce, dans l'intention de s'approprier, au détriment des autres ayants-droit, les valeurs ainsi écartées du partage. Ex. : les héritiers qui auraient diverti ou recélé des effets d'une succession sont déchus de la faculté d'y renoncer ; ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les objets divertis ou recelés (C. civ. art. 792).

— *de naissance*. Dissimulation, par une femme, d'une naissance, ou même, par extension, d'une grossesse, rendant suspecte l'origine d'un enfant, et autorisant le mari à désavouer cet enfant en faisant par tous moyens la preuve de son caractère adultérin.

II (D. pén.). S'emploie dans les expressions suivantes :

— *de choses*. Délit qui consiste à détenir de mauvaise foi des choses obtenues par autrui à l'aide d'un crime ou d'un délit (C. pén. art. 460 et 461).

— *de malfaiteurs*. Fait de donner asile à des individus qui commettent ou ont commis des crimes ou des délits ; puni, dans certains cas, comme acte de complicité (ex. : recel de brigands : C. pén., art. 61 ; recel d'espions : L. 18 avr. 1886, art. 9), dans d'autres, comme délit distinct (recel de criminel, lorsque le crime commis emporte peine afflictive : C. pén. art. 248 ; recel d'insoumis : L. 31 mars 1928, art. 91).

III (D. com.). S'emploie dans l'expression suivante :

— *de biens de faillite*. Crime spécial consistant, de la part de toute personne autre que le conjoint, les ascendants ou descendants du failli et de ses alliés au même degré, à dissimuler et en général à soustraire aux poursuites de la masse des créanciers, tout ou partie des biens meubles ou immeubles du failli et ce, dans son intérêt, mais sans être de connivence avec lui, sans quoi il y aurait simplement complicité de banqueroute frauduleuse (C. com. art. 593, al. 1<sup>er</sup>). Semblables dissimulation et soustraction aux poursuites de la masse, toujours accomplie sans connivence du failli, constitue,

si elle est le fait du conjoint, des ascendants ou des descendants du failli ou de ses alliés aux mêmes degrés, un délit spécial (C. com. art. 594), et ce, sans qu'il y ait lieu ici de distinguer selon que le recel aurait été ou non commis pour le profit et dans l'intérêt du failli.

#### Recèlement.

Dérivé de *receler*, v. le précédent.  
Action de receler (V. Recel).

#### Recensement.

Dérivé de *recenser*, lat. *recensere*.

(D. adm.). Opération ayant pour objet de dénombrer certains individus ou certains faits et d'en dresser la statistique.

— *de la population*. Recensement quinquennal ayant pour objet de dénombrer d'une manière totale et par catégories la population du pays (L. 19 juill. 1791 ; ord. 16 janv. 1822).

— *du contingent*. (Lég. mil.). Recensement annuel préparant l'appel du contingent (V. ce mot), effectué par le maire de chaque commune et ayant pour objet de dresser la liste (*tableau de recensement*) des jeunes gens ayant atteint ou devant atteindre l'âge de vingt ans révolus dans l'année (L. 31 mars 1928, art. 10 et 28).

— *général des votes*. Dans les élections législatives, au conseil général et au conseil d'arrondissement, recensement ayant pour objet de centraliser les résultats des votes des diverses communes de la circonscription électorale (Décr. 2 févr. 1852, art. 34 ; L. 21 juill. 1927, art. 5 pour les élections législatives ; L. 10 août 1871 ; art. 13, pour les élections au conseil général et au conseil d'arrondissement).

#### Récépissé.

Mot latin signifiant « avoir reçu », infinitif parfait du verbe *recipere* « recevoir ».

Écrit constatant la réception de pièces ou autres objets divers en communication ou en dépôt. Ex. : en matière de tutelle, l'oyant compte constate par un récépissé la remise des comptes et des pièces justificatives qu'à la cessation de la tutelle le tuteur effectue entre ses mains (C. civ. art. 472). Les avoués constatent par des récépissés les communications de pièces qu'ils se font entre eux au cours d'une procédure. Dans le warrant (v. ce mot), le récépissé est le titre constatant le dépôt, par le commer-

çant, de marchandises dans les magasins généraux.

**Récepteur (d'un compte courant).**

Dérivé de *receptus*, part. passé du verbe latin *recipere* « recevoir ».

Celle des parties du compte courant qui, recevant un versement ou devenant débitrice de l'autre partie, inscrit à son propre débit le montant de ce versement ou de cette dette.

**Réception.**

Empr. du lat. *receptio* (de *recipere*, v. le précédent).

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *de caution*. A. Au sens large, acte par lequel un créancier accepte, en qualité de caution de son débiteur, la personne que celui-ci lui présente à cet effet ou qui s'offre spontanément pour garantir sa dette.

B. Au sens propre, procédure suivant laquelle la caution que le débiteur doit fournir en vertu de la loi ou qu'un jugement a ordonné de fournir est présentée au créancier pour que celui-ci déclare s'il l'accepte ou entend au contraire la contester, auquel cas la contestation est soumise au tribunal (C. proc. civ., Liv. V, tit. 1<sup>o</sup>).

— *de marchandises*. Fait, de la part du destinataire ou de son représentant, de recevoir matériellement, complètement et effectivement des marchandises des mains du voiturier ; cette opération marque la fin du contrat de transport.

— *de travaux*. Acte par lequel le maître de l'ouvrage reconnaît l'exécution correcte et satisfaisante des travaux accomplis pour lui par un entrepreneur. La réception constitue une approbation et suppose ou du moins fait présumer en principe une vérification préalable. Se distingue de la simple livraison de l'ouvrage par l'entrepreneur ou de sa prise de possession par le maître. Elle peut précéder ou suivre celles-ci.

**Réceptionnaire.**

Dérivé de *réception*, v. le précédent.

Celui qui prend livraison des marchandises pour son propre compte ou pour le compte du destinataire.

**Recette.**

Tiré de *recevoir*, d'après le latin *recepta*, fém. de *receptus* (de *recipere*, v. les précédents).

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *buraliste*. (V. Receveur buraliste).

— *des douanes*. Bureau des douanes chargé du jaugeage et de l'immatriculation des navires. Le registre des inscriptions hypothécaires sur les navires est tenu à ce bureau (L. 10 juill. 1885, art. 6).

— *d'ordre*. Recettes qui atténuent en partie ou compensent en totalité des dépenses correspondantes, ce qui permet de distinguer des *recettes en atténuation de dépenses* (ex. : retenues opérées en vue de la retraite sur les appointements des fonctionnaires) et des *recettes d'ordre proprement dites* (ex. : remboursement par les collectivités locales de certaines dépenses dont l'Etat a fait l'avance).

— *ordinaires et extraordinaires*. Classification des recettes publiques prévue explicitement par la loi pour les budgets communaux (L. 1884, art. 133 et 134) et implicitement pour les budgets départementaux (L. 1871, art. 58 à 60), qui tient compte à la fois du caractère annuel et permanent, ou temporaire et accidentel, de la recette et de la nature de la dépense à laquelle la recette est affectée.

**Recevabilité.**

Dérivé de *recevable*, dérive lui-même de *recevoir*, lat. *recipere*.

Caractère d'une action judiciaire à l'encontre de laquelle il n'existe aucun moyen de forme ou d'incapacité mettant obstacle à l'examen du fond du droit.

**Receveurs des finances.**

Dérivé de *recevoir*, v. les précédents.

Comptables publics, chargés d'effectuer les recettes et certaines dépenses publiques. On distingue le *receveur buraliste*, qui est un préposé de la régie, chargé de recevoir les déclarations des redevables et de percevoir les droits au comptant ; le *receveur central de la Seine*, qui est chargé, dans ce département, d'encaisser et de centraliser les recettes ; le *receveur de l'enregistrement*, qui est tenu d'enregistrer sans délai tout acte qu'on lui soumet à cet effet ; le *receveur des douanes* ; le *receveur municipal*, chargé de poursuivre la rentrée des recettes et d'acquitter les dépenses de la commune et des établissements communaux de bienfaisance, à moins que ceux-ci, à

raison de l'importance de leurs revenus, ne soient dotés d'un *receveur spécial* ; le *receveur particulier des finances*, qui, dans les départements, est chargé, sous l'autorité et la responsabilité du trésorier payeur général, du service des recettes et des paiements ; le *receveur percepteur*, qui a pour mission principale de percevoir les contributions directes, les taxes assimilées et les taxes municipales (Paris).

### Rechange.

Comp. de *change*, v. ce mot.

I. Opération par laquelle le porteur d'une lettre de change impayée tire sur les obligés une nouvelle lettre de change, dite retraite (V. ce mot), pour se rembourser en la faisant escompter.

II. Prix de la négociation de la retraite.

### Rechargement.

Dérivé de *recharger* (de *charger*, latin *carricare*, lui-même dérivé de *carrus* « char »).

Action de charger une marchandise primitivement déchargée, à la suite d'un refus du destinataire, d'une erreur de destination ou d'opérations de douane.

### Récidive.

Lat. méd. *recidiva* (de l'ancien *recidivus*, propr. « qui retombe », d'où « qui revient (de la fièvre) », etc.

Fait de l'individu qui, après avoir encouru pour une infraction une condamnation définitive, commet une autre infraction, soit de même nature (*récidive spéciale*), soit de nature différente (*récidive générale*).

— *correctionnelle*. Récidive dans laquelle la seconde infraction est passible d'une peine d'emprisonnement correctionnel et dont le premier terme est une condamnation qui dépasse (*grande récidive correctionnelle*, C. pén. art. 57 et 58, al 1<sup>er</sup>) ou ne dépasse pas (*petite récidive correctionnelle* : art. 58, al. 2) une année d'emprisonnement.

— *de contravention*. Récidive dans laquelle n'entrent en jeu que des contraventions de simple police.

— *criminelle*. Récidive qui consiste, pour un individu ayant encouru déjà une condamnation à une peine criminelle, à commettre une nouvelle infraction pour laquelle il encourt encore une peine criminelle (C. pén. art. 56).

— *légale*. Récidive prise en consi-

dération par la loi soit comme cause d'aggravation des peines, soit comme cause de relégation.

— *perpétuelle*. Récidive que la loi sanctionne quel que soit l'intervalle de temps qui sépare l'infraction nouvelle du jour où le condamné a définitivement encouru la condamnation antérieure ou s'en est trouvé affranchi.

— *temporaire*. Récidive qui n'a pas le caractère de récidive perpétuelle (V. *supra*).

### Réciprocité.

Lat. *reciprocitas* (de *reciprocus*).

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *diplomatique*. Identité de traitement accordée sur un point déterminé par un traité, passé entre deux ou plusieurs États, à leurs nationaux respectifs.

— *législative*. Identité de traitement accordée sur un point déterminé par les lois de deux États à leurs nationaux respectifs.

### Réclamateur.

Dérivé de *réclamer*, lat. *reclamare*.

Expression désignant, dans le transport maritime, le destinataire porteur du connaissement, qui doit se présenter à l'arrivée du navire pour demander la livraison des marchandises.

### Réclamation.

Lat. *reclamatio*, v. les précédents.

I. Fait de s'adresser à une autorité pour faire reconnaître l'existence d'un droit.

II. Plus spécialement en matière fiscale, la *réclamation* conduit à un recours contentieux (V. Décharge) et se distingue par là de la *demande*, notamment de remise ou modération, qui a un caractère gracieux, contrairement au sens général de ce mot (V. Demande).

— *d'état*. Action par laquelle une personne, qui n'est pas en possession de l'état qu'elle prétend être le sien, demande à établir le droit qu'elle a à cet état afin de bénéficier des effets dont il est susceptible. Ex. : l'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant (C. civ. art. 328).

### Réclusion.

Dérivé de *reclus*, de l'ancien v. *reclure*, lat. *recludere*.

Peine afflictive et infamante appli-

cable aux crimes de droit commun. Elle s'exécute par la privation de la liberté et l'obligation du travail dans les maisons centrales de force. Sa durée est de cinq à dix ans.

### Récolement.

Dérivé de *recolet*, lat. *recolere* « se rappeler » et « rappeler ».

I (Proc.). Dénombrement des meubles saisis auquel l'huissier procède immédiatement avant la vente consécutive à une saisie-exécution, afin de vérifier s'il n'en a pas été détourné depuis la saisie. Le récolement donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

II (D. fisc.). En matière de contributions directes, détermination de la quantité d'alcool que renferment les spiritueux représentés par un bouilleur, en dehors de toute investigation du service.

III (D. for.). Vérification contradictoire, après exploitation d'une coupe, de la conformité de cette exploitation avec les clauses et conditions imposées (réserve des arbres marqués, exploitation des arbres désignés pour l'abatage, bonne exécution des travaux, etc.). Le certificat délivré après récolement à l'adjudicataire dont l'exploitation n'a donné lieu à aucune observation, lui tient lieu de décharge (C. for., tit. III, sect. V).

### Recommandant.

Dérivé de *recommander* (de *commander*, lat. pop. *\*commandare*).

En matière de contrainte par corps, auteur d'une recommandation (V. ce mot, C. proc. civ. art. 791, 793).

### Recommandataire au besoin.

Voir le précédent.

Personne dont le nom est mentionné dans la lettre de change pour l'accepter à défaut du tiré ou simplement pour la payer en cas de défaillance de ce dernier.

### Recommandation.

Dér. de *recommander*, v. le précédent.

I (P. T. T.). Déclaration faite par un expéditeur à l'Administration des Postes, qui lui en donne récépissé, et s'engage à ne remettre la lettre ou le colis expédié que contre reçu du destinataire et qui, au cas de perte, est tenue de payer à l'expéditeur une indemnité forfaitaire.

II (D. pén.). Acte par lequel un créancier, admis à exercer la contrainte par corps, fait opposition à la mise en liberté

de son débiteur, déjà incarcéré pour dette ou délit (C. pr. civ. art. 791 et s. ; L. 22 juillet 1867, art. 3).

III (D. int. pub.). Acte par lequel le Conseil ou l'Assemblée de la Société des Nations, saisi d'un différend, invite les parties intéressées à lui donner telle ou telle solution.

### Récompense.

Tiré de *recompenser*, lat. *recompensare* « compenser, récompenser ».

I. Somme d'argent ou bien donné à quelqu'un comme prix d'un service ou d'une bonne action ou d'un succès dans un concours, une course, un assaut ou un match.

II. Sous le régime de la communauté de biens entre époux, indemnité pécuniaire due par la communauté à l'un des époux ou par l'un des époux à la communauté et qui est réglée après la dissolution de la communauté (C. civ. art. 1468 et s.).

### Réconciliation.

Lat. *reconciliatio*, v. *conciliation*.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *des époux*. Fait par des époux en instance de séparation de corps ou de divorce ou séparés de corps de rétablir entre eux des rapports conjugaux.

— *d'une église*. Cérémonie ecclésiastique qui a pour objet de rendre au culte divin une église souillée ou violée.

### Reconduction (tacite).

Lat. *reconduccio* (de *reconducere* « reprendre à bail », (V. Tacite reconduction).

### Reconnaissance.

Dérivé de *reconnaître*, lat. *recognoscere*.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *comme belligérants* (ou de *belligérance*). Acte par lequel un État déclare qu'il considère désormais des insurgés comme belligérants, c'est-à-dire comme admis au bénéfice du droit de la guerre.

— *comme insurgés*. Acte par lequel un État déclare que les individus qui luttent contre lui les armes à la main seront soustraits au traitement habituellement appliqué aux rebelles.

— *comme nation*. Acte par lequel un

État déclare son intention de reconnaître comme État, si elle conquiert son indépendance, une collectivité encore incorporée à un autre État. Ex. : reconnaissance de la Pologne et de la Tchécoslovaquie comme nations par les gouvernements alliés pendant la guerre de 1914-1918.

— *d'écriture*. Aveu fait par une personne qu'elle a écrit ou signé la pièce qui lui est représentée ou qu'elle reconnaît l'écriture ou la signature de la personne à qui elle est attribuée. La procédure tendant à provoquer cet aveu s'appelle vérification d'écriture (V. ces mots).

— *de dette*. Acte par lequel une personne se reconnaît débitrice envers une autre. Se dit surtout de l'écrit constatant cette reconnaissance.

— *de gouvernement*. Acte par lequel un État déclare son intention d'entretenir désormais des relations avec le gouvernement issu d'une révolution ou d'un coup d'État.

— *d'enfant*. Acte par lequel une personne avoue être le père ou la mère d'un enfant naturel. Elle peut être faite dans l'acte de naissance de l'enfant, ou dans un acte authentique (acte de mariage des père et mère, déclaration à l'officier de l'état civil, testament par acte public, etc. (C. civ. art. 334).

— *d'infraction*. En matière de contributions indirectes, acte établi par l'Administration et signé par un redevable qui constate une infraction à la loi fiscale et lie le contentieux, au même titre que le procès-verbal.

— *de mont de piété*. Récépissé, délivré par l'établissement prêteur, de l'objet à lui remis par le particulier en gage de la somme empruntée. Cette reconnaissance est sous la forme au porteur : elle énonce seulement la désignation de l'objet, le montant de son estimation, la date et le montant du prêt.

— *des chemins ruraux*. Décision de la commission départementale (V. ce mot), prise sur la demande du conseil municipal et ayant pour objet de déclasser officiellement un chemin rural dans le domaine public communal (L. 20 août 1881).

— *d'Etat*. Acte par lequel un État déclare son intention de traiter désormais comme État une collectivité qui n'avait

pas antérieurement d'organisation politique indépendante.

— *d'utilité publique*. Acte discrétionnaire de l'autorité publique par lequel une association ou fondation privée est élevée au rang d'établissement d'utilité publique (V. ce mot).

— *sanitaire*. Vérification de la provenance du navire faite par l'autorité maritime à l'arrivée et avant toute communication avec la terre, afin d'assurer l'observation des règlements sanitaires (Décr. 8 oct. 1927).

### Reconvention.

Comp. de *convention*, v. ce mot.

(V. Demande reconventionnelle).

### Recors.

Anciennement *recorl* (*recors* est probablement une forme de pluriel « qui se souvient », puis « témoin », tiré de l'ancien *reorder*, lat. *recordare*).

Personnes qui accompagnent les huisriers comme témoins dans les opérations d'exécution. (C. pr. civ. art. 583). Sont souvent désignés sous le nom de « praticiens ». Leur assistance est aujourd'hui facultative.

### Recours.

Lat. *recursus*, v. *cours*.

I. A. (D. adm.). Fait de déférer à une autorité administrative ou juridictionnelle un acte administratif ou une décision de justice aux fins d'en obtenir la réformation, l'annulation ou l'interprétation.

— *administratif*. Recours porté devant une autorité de l'Administration active.

— *contentieux*. Recours porté devant une juridiction (Cpr. Pourvoi, Requête).

— *en annulation*. Recours tendant à obtenir l'annulation d'un acte administratif.

— *en appréciation de validité*. Recours tendant à faire apprécier la validité d'un acte administratif à l'occasion d'un litige porté devant les tribunaux judiciaires.

— *en interprétation*. Recours tendant à faire déterminer le sens d'un acte administratif à l'occasion d'un litige né et actuel.

B. (Proc.). Procédé destiné à obtenir d'une juridiction le nouvel examen d'une question litigieuse déjà tranchée par une

décision contentieuse. Ex. : appel, opposition, pourvoi en cassation, requête civile (V. aussi : Voies de recours).

II. Au sens courant, s'emploie dans les expressions suivantes :

— *des voisins*. (D. civ.). Action en responsabilité intentée contre l'auteur d'un incendie par les propriétaires ou locataires voisins et tendant à la réparation du dommage que l'incendie leur a causé.

— *du porteur*. (D. com.). Action directe que le porteur d'une lettre de change ou traite peut exercer, en vertu de ce titre, contre ses signataires pour exiger que l'effet soit payé ou qu'il soit remplacé par une garantie équivalente.

— *en garantie*. (V. Action en garantie et Garantie).

— *en grâce* (D. pén.). Demande formée en vue d'obtenir du chef de l'Etat une remise ou commutation de peine (V. Grâce).

### Recousse (ou Rescousse).

*Recousse* (d'où par altération *resc-*), tiré de *recourre*, « reprendre, délivrer », comp. d'un ancien *escourre*, lat. *excultere*.

Au cours d'une guerre maritime, fait de reprendre à l'ennemi le navire ou les autres biens pris par lui (Arr. 2 prairial an XI).

### Recouvrement.

Dérivé de *recouvrer*, lat. *recuperare*.

Perception de sommes d'argent dues.

### Recréance.

Dérivé de l'ancien verbe *recroire* « rendre, remettre » (de *croire*, v. *créance*).

I. (C. com.). Jouissance provisionnelle des bénéfices d'un revenu en litige.

II. (D. int. pub.) (*lettres de —*) (V. Lettres de rappel).

### Recrutement de l'armée.

Dérivé de *recruter*, lui-même dérivé de *recrue*, tiré de *recroître* (de *croître*, lat. *crescere*).

Opération qui fournit à l'armée son personnel.

### Recteur d'académie.

Lat. méd. *rector* (de *regere* « diriger »).

Haut fonctionnaire placé à la tête de l'Académie et qui surveille, en qualité de chef de l'enseignement représentant le pouvoir central, les établissements d'instruction de tous ordres, publics et libres, et qui préside, dans le cadre de

la décentralisation, le Conseil de l'Université (V. ce mot).

### Rectification.

Lat. *rectificatio* (de *rectus* « droit »).

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *de jugement*. Décision d'un tribunal ayant pour objet de réparer une erreur matérielle constatée dans la rédaction d'un jugement.

— *d'acte de l'état civil*. Redressement des erreurs, omissions ou énonciations prohibées se trouvant dans un acte de l'état civil, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil ou d'un jugement dont le dispositif est transcrit sur les registres à sa date et mentionné en marge de l'acte ainsi modifié (C. civ. art. 99 à 101).

— (*droit de*). Pouvoir pour le fisc, de passer outre aux déclarations du contribuable, afin d'en corriger les insuffisances ou d'en réparer les omissions.

— *pour embarquement*. Expression désignant, dans la pratique des transports maritimes, le reçu donné par le transporteur avant l'embarquement des marchandises et qui remplace le connaissement indiquant le navire sur lequel les marchandises ont été embarquées.

### Reçu.

Part. passé de *recevoir*, v. *recevabilité*.

Écrit sous seing privé dans lequel une personne reconnaît avoir reçu une somme d'argent ou un objet mobilier à titre de paiement, de dépôt, de prêt ou de mandat.

### Recullement (servitude de).

Dérivé de *reculer* (de *culus* « cul »).

(V. Servitude).

### Récursoire.

Dérivé de *recursus* « recours ».

(V. Demande reconventionnelle).

### Récusation.

Lat. *recusatio* (de *recusare* « récuser »).

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *de juge*. Demande incidente par laquelle un plaideur, dont l'affaire est en instance devant un tribunal, prétend faire écarter un ou plusieurs de ses membres pour une des causes détermi-

nées par l'art. 378 C. pr. civ, telles que parenté avec la partie adverse, dissentiment grave avec le récusant, conseil donné sur les procès et autres causes de nature à porter atteinte à l'impartialité du juge. Elle peut être exercée également contre les experts nommés par justice.

— *de jurés*. Droit qui appartient en principe, pour égale part, au ministère public et à la défense de faire écarter, sans dire pour quelle cause, du jury de jugement, au moment du tirage au sort, un certain nombre de jurés.

— *de témoins*. (V. Reproche de témoins).

### Reddition.

Lat. *reditio* (de *reddere* « rendre »).

I. (D. int. publ.) (V. Capitulation).

II. (D. civ. et com.). S'emploie dans l'expression suivante :

— *de compte*. Opération consistant, de la part d'un mandataire, d'un administrateur de la fortune d'autrui, d'un comptable, à présenter son compte de gestion pour qu'il soit vérifié, réglé et arrêté (C. civ. art. 1993). La reddition de compte peut être faite à l'amiable ou en justice.

### Redevance.

Dérivé de *debeo* (de *debere* « devoir »).

I. D'une manière générale, somme due à titre de rente.

II. Plus spécialement, dans le sens de taxe (V. ce mot), somme due en contrepartie d'une concession, d'une utilisation du domaine ou d'un service public. Ex. : redevance des mines (L. 2 avr. 1810, art. 33).

III. Parfois synonyme de droit (V. ce mot IV). Ex. : les redevances des exploitations viticoles (L. 4 juill. 1931 et 8 juillet. 1933), de T. S. F. (L. 31 mai 1933, art. 109 et s.).

### Redhibition.

Latin *redhibitio* (de *redhibere* « rendre restituer »).

Résolution d'une vente entachée d'un vice redhibitoire (V. ce mot) (V. Décr. 24 janv. 1934).

### Redhibitoire.

Lat. *redhibitorius*, v. le précédent.

(V. Vice redhibitoire).

### Redjai.

(D. musulm.) Révocable répudiation).

La répudiation révocable s'oppose à la répudiation irrévocable (*baïn*).

### Redressement de compte.

Dérivé de *redresser* (de *dresser*, lat. *directiare*, de *directus* « droit »).

Action par laquelle on corrige un compte erroné pour l'établir conformément à la réalité.

### Réduction.

Lat. *reductio* (de *reducere* « réduire »).

I (D. fisc.). A. Dans le contentieux fiscal, dégrèvement partiel d'un impôt sur réclamation du contribuable (cpr. Décharge). — B. Dans la liquidation des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu, atténuation proportionnelle du montant de l'impôt à raison de l'existence de personnes à la charge du contribuable (Cpr. Déduction, II).

II. S'emploie aussi dans les expressions suivantes :

— *d'assurance*. Opération par laquelle, dans l'assurance sur la vie, l'assuré qui, après avoir payé au moins trois primes annuelles, cesse d'exécuter son contrat, accepte que la réserve mathématique afférente à ce contrat constitue la prime unique d'une nouvelle assurance dont le capital, payable dans les mêmes conditions, sera réduit par rapport au capital primitivement assuré.

— *de libéralité*. Diminution ou suppression totale, à la demande des héritiers réservataires, de libéralités (legs ou donations entre vifs) faites par le défunt, lorsque ces libéralités excèdent la quotité disponible (V. ce mot) (C. civ. art. 913 et s.).

— *d'hypothèque*. A. Restriction à certains immeubles déterminés de l'hypothèque légale de la femme (C. civ. art. 2140), du mineur ou de l'interdit (C. civ. art. 2141), soit par le contrat de mariage, soit par l'acte de nomination du tuteur, soit par une décision judiciaire au cours du mariage ou de la tutelle (C. civ. art. 2143, 2144, 2145).

B. Restriction par jugement à certains immeubles des effets de l'inscription prise par un créancier ayant hypothèque générale sur les biens de son débiteur, lorsque celle-ci frappe sur plus d'immeubles qu'il n'est nécessaire pour la sûreté de la créance (C. civ. art. 2161) ou restriction par jugement à une



certaines sommes des effets de l'inscription, quand l'évaluation de la créance faite par l'inscrivant est excessive (C. civ. art. 2163, 2164).

### Réal.

Lat. mélangé. *realis* (de *res* chose »).

I. Qui concerne une chose. Ex. : action réelle, droit réel, subrogation réelle (V. ces mots) (cf. C. civ. art. 2262 et C. pr. civ. art. 59).

II. Dans un sens plus étroit, synonyme d'immobilier. Ex. : Cpr. Civ. art. 59 : actions réelles, c'est-à-dire immobilières. Cette dernière signification provient de la confusion commise par les anciens jurisconsultes entre les actions réelles et les actions immobilières qu'ils opposaient aux actions personnelles et réelles.

### Réélection.

Comp. de *élection*, lat. *electio* (du v. *eligere* choisir »).

Élection d'une personne à une fonction pour laquelle elle avait été déjà désignée par voie d'élection. Ex. : la réélection d'un député.

### Rééligibilité.

Comp. de *éligible*, lat. *eligibilis* (de *eligere*, v. le précédent).

Appétence légale à être réélu.

### Réescompte.

Comp. de *escompte*, de *sconto* (de *scontare* « décompter »).

Opération de banque par laquelle un banquier fait escompter par un autre banquier les effets de commerce qu'il a lui-même escomptés. Les opérations de réescompte finissent généralement par aboutir à la Banque de France.

### Réévaluation des bilans.

Comp. d'évaluation, dérivé de *évaluer* (de *value*, tiré de *valere*, lat. *valere*).

Opération destinée à accorder les divers postes des bilans avec la valeur nouvelle de la monnaie, à la suite d'un changement monétaire. En France, la réévaluation des bilans a été prévue, au point de vue fiscal, par une circulaire du 25 janv. 1930.

### Réexportation.

Comp. de *exportation*, lat. *exportatio* (de *exportare* porter au dehors ») avec influence de l'anglais.

Régime douanier de sortie s'appliquant à des produits étrangers déjà introduits en France et dont le renvoi peut être immédiat ou bien avoir lieu à la sortie

de l'entrepôt à la suite de l'admission temporaire ou de l'admission en transit. Dans ces deux derniers cas, la réexportation donne lieu à la décharge de l'acquit à caution (V. ce mot).

### Réextradition.

Comp. de *extradition*, fait avec les mots latins *ex* « hors » et *traditio* « livraison ».

Acte par lequel l'État qui a obtenu l'extradition fait remise du délinquant soit à l'État qui lui avait livré l'auteur du délit, soit à un État tiers (L. 10 mars 1927, art. 25 à 27).

### Réfaction.

Dér. de *refaire* (d'après le rapport *faction* : faire).

Réduction sur le prix des marchandises au moment de la livraison lorsqu'elles ne se trouvent pas dans les conditions convenues (L. 10 juill. 1933, art. 1<sup>er</sup> ; C. des douanes, art. 3).

### Réfection (d'un acte).

Lat. *refectio* (de *reficere* « refaire »).

(D. fisc.) (V. Acte refait).

### Référé.

Tiré du v. *référer*, lat. *referre* « rapporter ».

I (Proc.) Procédure rapide et simplifiée tendant à obtenir du président du tribunal civil ou du tribunal de commerce une ordonnance qui règle provisoirement et sans porter atteinte au fond du droit, une contestation en cas d'urgence ou en cas de difficulté sur l'exécution forcée d'un titre exécutoire.

— *sur placet*. Référé qui vient à l'audience sur un placet rédigé par l'avoué du demandeur.

— *sur procès-verbal*. Référé introduit à l'occasion d'un acte, généralement une saisie, dont le procès-verbal mentionne la contestation soulevée et contient l'assignation. L'ordonnance rendue par le président est elle-même en certains cas consignée sur le procès-verbal.

— *sur scellés ou inventaire*. Référé introduit sur le procès-verbal d'opposition ou de levée des scellés ou lors de la confection d'un inventaire.

II. (D. pub.). S'emploie dans l'expression suivante :

— *administratif*. Procédure qui permet au président du conseil de préfecture de désigner un expert pour constater des faits qui seraient de nature à motiver

une réclamation devant ce conseil (L. 22 juill. 1889, art. 24).

— *de la Cour des comptes.* Observations adressées par la Cour des comptes aux ministres.

— *législatif.* Demande d'interprétation de la loi, adressée par un juge au législateur. Selon la loi des 27 nov.-1<sup>er</sup> déc. 1790, on distinguait : 1<sup>o</sup> le *référé facultatif* ; 2<sup>o</sup> le *référé obligatoire* (pour le tribunal de cassation, en cas de cassation successive de deux jugements rendus dans le même sens et alors qu'un troisième tribunal aurait jugé en dernier ressort de la même manière).

### Référendaire.

Lat. *referendararius* « chargé de ce qui est à rapporter » (de *referre*).

(V. Conseiller référendaire).

### Referendum.

Mot latin, neutre de *referendus* « qui doit être rapporté » (de *referre*).

I. Institution du gouvernement semi-direct (V. ce mot) dans laquelle les assemblées élues, ne statuant qu'*ad referendum*, doivent soumettre leurs décisions à l'approbation expresse du corps des citoyens. On distingue : 1<sup>o</sup> le *referendum constituant*, qui porte sur une loi constitutionnelle ; et le *referendum législatif*, qui porte sur une loi ordinaire ; 2<sup>o</sup> le *referendum obligatoire* impliquant pour l'assemblée élue l'obligation constitutionnelle de soumettre ses décisions à l'assentiment du peuple ; et le *referendum facultatif*, dans lequel l'assemblée est pleinement maîtresse de décider le recours au referendum ; 3<sup>o</sup> le *referendum obligatoire*, dans lequel l'opinion exprimée par le peuple lie juridiquement l'assemblée ; et le *referendum consultatif* dans lequel l'opinion exprimée par le peuple n'a pour l'assemblée que la valeur d'un simple avis.

II. Tout vote populaire sur une mesure législative ou autre.

### Réformation.

Lat. *reformatio* (du v. *reformare* « réformer »).

I (Proc.). Modification par une juridiction supérieure d'un acte juridictionnel à elle déféré. Ex. : L'appel constitue une voie de réformation.

II (D. adm.). Par opposition à l'annulation et à la suspension, modification, par le supérieur hiérarchique, d'un acte administratif émanant d'une au-

torité inférieure. Ex. : le recours hiérarchique constitue une voie de réformation.

### Réforme.

Tiré de *réformer*, v. le précédent.

I. Position de l'officier de carrière sans emploi qui, n'étant plus susceptible, à raison d'infirmités incurables ou par mesure de discipline, d'être rappelé à l'activité, n'a pas de droit acquis à la pension de retraite (L. 19 mai 1834).

II. Position du militaire sous les drapeaux et libéré temporairement ou définitivement des obligations militaires pour inaptitude physique.

III. Position des chevaux de l'armée déclarés désormais inaptes au service de ladite armée.

### Refus.

Tiré de *refuser*, lat. pop. *\*refusare*, dû probablement au croisement de *recusare* et de *refutare*.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *d'obéissance.* Se dit communément du fait de ne pas obtempérer à l'ordre de l'autorité publique ou d'un supérieur hiérarchique. Ce fait est puni, lorsqu'il s'agit d'un militaire, dans certains cas, sous le nom d'*insubordination* (C. just. mil. A. T., art. 205) dans d'autres, sous celui de *révolte* (*ibid*, art. 204), dans d'autres encore, sous celui de *refus d'un service dû légalement* (C. pén. art. 234) ; il constitue, lorsqu'il s'agit d'un homme d'équipage à bord d'un navire autre qu'un navire de guerre, tantôt une faute de discipline (L. 17 déc. 1926, art. 14), tantôt un délit correctionnel (*ibid*, art. 59).

— *du budget.* Manifestation ultime de défiance du Parlement à l'encontre du gouvernement auquel il refuse les moyens de gouverner en ne votant pas le budget.

### Régence.

Dérivé de *regent*, lat. *regens*, part. prés. de *regere* « diriger ».

I. Gouvernement d'un régent (V. ce mot).

II. Période pendant laquelle gouverne un régent.

### Régent.

Voir le précédent.

Personne qui exerce les fonctions

du monarque mineur ou incapable de gouverner.

— *de la Banque de France.* Personnes élues par l'assemblée générale des actionnaires de la Banque de France pour siéger dans le conseil général de la Banque, aux côtés du gouverneur, des sous-gouverneurs et des censeurs.

### Régie.

Tiré de *regir*, lat. *regere*, v. le précédent.

I. (D. adm.) S'emploie dans les expressions suivantes :

— *directe.* Mode de gestion d'un service public assuré exclusivement à l'aide de fonctionnaires.

— *intéressée.* Mode de gestion d'un service public assuré par un régisseur n'en supportant pas les risques, mais, intéressé aux résultats de l'exploitation au moyen de primes.

— *municipale.* Service public municipal exploité en régie simple ou intéressée.

II. (D. fisc.). Synonyme d'Administration des contributions indirectes.

— *de dépenses.* Règlement d'une dépense future par le moyen d'une avance, contrairement à la procédure régulière de la dépense publique ; exceptionnellement admis soit pour des motifs d'urgence, soit à raison du caractère minime de la dépense.

— *financière.* Ensemble des directions générales du Ministère des finances, gérées chacune par un conseil d'administration, spécialement chargées de la production des recettes, en matière de contributions directes, enregistrement, domaine et timbre, de contributions indirectes, de douanes et de manufactures de l'État.

### Régime.

Lat. *regimen* (de *regere* « diriger »).

I (D. const.). Forme, gouvernement d'un État. Ex. : la France pratique le régime républicain.

— *capacitaire.* Système électoral dans lequel la jouissance de l'électorat est conditionnée par un degré élevé d'instruction décelé par un diplôme ou l'exercice de certaines professions.

— *censitaire.* Système électoral dans lequel la jouissance de l'électorat est

conditionnée par le paiement d'un certain chiffre élevé d'impôt direct (cens) décelant la fortune. Les chartes de 1814 et de 1830 ont consacré le régime censitaire.

— *parlementaire.* (V. Gouvernement parlementaire).

— *représentatif.* (V. Gouvernement représentatif).

II. (D. civ.). S'emploie dans les expressions suivantes :

— *dotal.* Régime matrimonial caractérisé par l'apport que la femme fait au mari, pour l'aider à subvenir aux besoins du ménage et à charge de restitution, de certains biens, inaliénables et insaisissables, appelés biens dotaux (C. civ. art. 1540 et s.). Les biens dont la femme conserve l'administration et la jouissance sont appelés biens paraphernaux ou extra dotaux (V. Biens paraphernaux).

— *hypothécaire.* Ensemble des règles légales et fiscales qui régissent la publicité et la conservation des privilèges et des hypothèques au moyen de leur inscription sur les registres du conservateur des hypothèques, leur transfert, réduction ou extinction, ainsi que la publicité des actes translatifs ou constitutifs de droits réels immobiliers au moyen de leur transcription sur les registres du conservateur.

— *matrimonial.* Ensemble des règles qui déterminent le statut juridique des biens des époux au cours et à la dissolution du mariage et qui régissent les rapports pécuniaires des époux entre eux ou avec les tiers qui traitent avec eux.

— *sans communauté.* Régime matrimonial qui est exclusif de toute communauté entre les époux, les patrimoines des époux demeurant séparés et indépendants l'un de l'autre au point de vue actif et au point de vue passif, et qui est caractérisé par un droit de jouissance et d'administration que le mari possède sur tous les biens de la femme (C. civ. art. 1530 et s.). Les droits et pouvoirs du mari sur les biens de la femme sont les mêmes que ceux qu'il possède, sous la communauté, sur les propres de sa femme.

III (D. pén.). S'emploie dans l'expression suivante :

— *pénitentiaire*. Ensemble des règles édictées par le pouvoir législatif ou par l'autorité administrative en vue d'organiser l'exécution des peines privatives ou restrictives de liberté et des mesures de sûreté. Selon l'étymologie, le but du régime pénitentiaire est de procurer l'amendement du condamné. Cette préoccupation tient une place de plus en plus grande dans son aménagement.

### Régionalisme.

Dérivé de *régional* (de *regio* « région »).

Système de décentralisation politique et administrative donnant aux régions, c'est-à-dire à des étendues assez larges du territoire d'un État, possédant une certaine unité géographique, ethnographique, ou économique, une indépendance plus ou moins large vis-à-vis du gouvernement central. La question du régionalisme se pose également en Droit international public pour ceux qui admettent l'existence de règles propres à un continent ou à un groupe d'États et différentes du droit international général.

### Registre.

D'abord *rezeste*, puis *registre* (p. è. d'après *épître*). Lat. *regesta* « registre, catalogue » (pl. neutre de *regestus* (de *regerere* « rapporter, inscrire »).

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *d'audience*. Compte rendu des audiences des cours d'appel et des tribunaux de première instance où le greffier indique la durée de l'audience, les affaires plaidées, et, de façon sommaire, les arrêts ou jugements rendus avec le nom des magistrats qui y ont participé.

— *d'avoué*. Registre coté et paraphé par le président du tribunal civil, que doit tenir tout avoué et sur lequel il est tenu d'inscrire par ordre de date toutes les sommes qu'il reçoit de ses clients. Il doit le représenter toutes les fois qu'il forme une demande en payement de frais.

— *des soumissions de francisation*. Registre tenu à la recette des douanes sur lequel sont inscrits les navires immatriculés dans les ports dépendant de cette recette.

— *d'état civil*. Registre, coté et paraphé par le président du tribunal civil, tenu dans chaque commune par

l'officier de l'état civil (V. ce mot) et sur lequel sont rédigés les actes de l'état civil (V. ce mot).

— *et papiers domestiques*. (V. Papiers domestiques).

### Règle.

Lat. *regula*.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *de droit*. A. Terme doctrinal utilisé par certains auteurs pour désigner les normes juridiques fondamentales qui s'imposent aux gouvernants.

B. Terme doctrinal employé par certains auteurs comme synonyme d'acte législatif (V. ce mot).

— (s) *de la Haye*. (D. mar.) Règles adoptées par la Conférence de La Haye, de 1921, de l'*International Law Association*, pour déterminer les obligations respectives de l'armateur et des chargeurs dans le transport maritime, sans connaissement, et spécialement l'étendue de la responsabilité du transporteur. Le texte de ces règles a été reproduit presque textuellement par la Commission internationale de Bruxelles de 1924, ainsi que par les lois anglaise et belge.

— (s) *d'York et d'Anvers*. Règles adoptées dans les conférences de l'*International Law Association* pour déterminer la contribution aux avaries communes par la substitution de ces règles conventionnelles aux règles légales. Sous leur forme actuelle, ces règles ont été adoptées par la Conférence de Stockholm de 1924.

— *proportionnelle*. Règle d'après laquelle, lorsqu'il y a sous-assurance, c'est-à-dire lorsque la somme assurée est inférieure à la valeur réelle de la chose assurée au jour du sinistre, l'assureur ne répond du dommage subi que dans la proportion de la somme assurée par rapport à la valeur actuelle. Ex. : si un immeuble a été assuré pour 50.000 francs alors que sa valeur au jour du sinistre est de 100.000 francs, si le dommage causé par un incendie est de 50.000 francs l'assureur devra réparer la moitié seulement de ce dommage, car la somme assurée ne représentait que la moitié de sa valeur actuelle.

### Règlement.

Dérivé de *régler* (de *règle*, v. le précédent).

I (D. pub.). Variété d'acte législatif (V. ce mot) émané d'une autorité autre que le Parlement : Président de la République, ministre, préfet, maire, etc. (V. Décret, Arrêté) et ayant pour objet soit de légiférer sur des matières non réglées par la loi ; soit de développer les règles posées dans une loi, en vue d'en assurer l'application.

— *d'administration publique*. Règlement présidentiel rendu sur invitation du Parlement, le Conseil d'État entendu, pour développer les règles posées dans une loi.

— *d'eau*. Règlement présidentiel réglant la police de l'utilisation des eaux d'un cours d'eau entre les groupes d'intéressés en vue de concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété et aux droits et usages antérieurement établis (L. 8 avr. 1898, art. 9).

— *sanitaire*. Variété spéciale de règlement de police pris en exécution de la loi du 15 févr. 1902 sur la protection de la santé publique. On distingue : 1<sup>o</sup> les *règlements sanitaires municipaux* édictés par le maire, après avis du conseil municipal et formellement approuvés par le préfet, après avis du conseil départemental d'hygiène et ayant pour objet de fixer les précautions à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies transmissibles et de déterminer les règles applicables aux maisons, logements et voies privées, spécialement en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'évacuation des matières usées ; 2<sup>o</sup> les *règlements sanitaires du chef de l'État*, pris après avis du Comité d'hygiène consultatif de France, lorsqu'une épidémie menace tout ou partie du territoire, pour édicter les mesures propres à empêcher la propagation de cette épidémie.

II. Dans son sens courant de règle plus ou moins impersonnelle et coercitive, s'emploie dans les expressions suivantes :

— *d'atelier*. Acte par lequel le chef d'une entreprise détermine certaines conditions du travail pour les ouvriers et employés occupés dans son établissement. Il peut comporter : 1<sup>o</sup> des prescriptions dispositives (heures d'entrée et de sortie, mesures sur la discipline, mesures d'hygiène et de sécurité, taux ou mode de paiement des salariés, délai-

congé, etc... ; 2<sup>o</sup> des sanctions (cas de renvoi, mise à pied, amendes, etc...), (L. 5 févr. 1932. C. Tr., liv. I<sup>e</sup>, art. 22 a).

— *d'avaries*. Ensemble des opérations servant à déterminer, après une avarie commune, la part contributive de chacun des intéressés.

— *définitif* (d'un ordre ou d'une contribution). État final de répartition des sommes à distribuer entre les créanciers qui ont produit dans une procédure d'ordre ou de contribution, tel qu'il résulte soit du règlement provisoire (V. ce mot), en l'absence de contredits, soit de la décision rendue par le tribunal sur les contredits. Il est suivi de l'ordonnance de clôture du juge-commissaire.

— *de juges*. Décision par laquelle un tribunal détermine lequel de plusieurs tribunaux, qui lui sont hiérarchiquement inférieurs, doit connaître d'une affaire. Elle tend à faire cesser un conflit positif ou négatif de juridiction.

— *de qualités*. (V. Règlement de qualités).

— *intérieur d'une assemblée délibérante*. Résolution adoptée par une assemblée délibérante, ayant pour objet de fixer, dans le cadre de la loi, les règles de son travail intérieur, la procédure de ses débats et, le cas échéant, les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées par elle à ses membres.

— *intérieur d'un tribunal*. Ensemble des règles par lesquelles un tribunal prévoit et organise en détail le fonctionnement de ses services.

— *par séries*. A. (D. adm.). Détermination du prix dans un marché sur devis d'après un tarif établi par séries d'articles, soit par l'administration, soit par un syndicat. Ce règlement est fait sur un mémoire de l'entrepreneur qui énumère les travaux effectués et applique à chaque article le prix de série (V. Prix de série et Série de prix).

B. (D. mar.). Mode de règlement de l'indemnité d'assurance maritime sur facultés, dans lequel les marchandises couvertes par une même police sont divisées en séries afin d'atténuer l'effet de franchises.

— *provisoire* (d'un ordre ou d'une contribution).

État de répartition, proposé par le

jugé-commissaire, des sommes à distribuer entre les créanciers qui ont produit dans une procédure d'ordre ou de contribution.

— *transactionnel*. Institution temporaire, créée par la loi du 2 juillet 1919 pour une durée limitée qui a pris fin le 10 janvier 1923, en faveur des commerçants victimes des conséquences de la guerre. Ses règles étaient plus favorables au débiteur que celles de la faillite ou même de la liquidation judiciaire. On désigne parfois aussi sous cette expression, ou encore sous celle de concordat amiable, mais par abus de langage, la convention passée librement par un commerçant avec ses créanciers, par laquelle il obtient d'eux un délai de paiement ou une réduction de sa dette.

### Réglementation (droit de).

Dérivé de *réglementer*, qui, par *règlement*, « régler », remonte à *régler*, lat. *regula*.

(V. Pouvoir réglementaire).

### Règne de la loi.

*Règne*, lat. *regnum*.

I. Expression doctrinale désignant un régime juridique dans lequel les gouvernants et leurs agents sont assujettis, pour leurs décisions particulières, à l'observation des règles de droit posées par la loi ou le règlement. Le règne de la loi implique la reconnaissance du principe de légalité (V. ce mot).

II. Dans un sens plus étroit, régime juridique soumettant les agents de l'État, comme les simples particuliers, à l'empire de la loi commune appliquée par le juge du droit commun. Ex. : le règne de la loi est à la base du droit constitutionnel anglais.

### Réhabilitation.

Dérivé de *réhabiliter* v. *habiliter*.

Fait de rétablir quelqu'un dans une capacité et, plus généralement, dans une situation antérieurement perdue.

I. (D. com.). Relèvement des diverses déchéances résultant de la faillite. La réhabilitation se produit de plein droit dix ans après le jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire, mais le failli peut la demander plus tôt et le tribunal est obligé soit de l'accorder, soit jouit d'un pouvoir d'appréciation.

II. (D. pén.). Effacement pour l'avenir, d'une condamnation pénale, notam-

ment par la cessation des incapacités et des déchéances qui en résultent. On distingue : 1° la *réhabilitation judiciaire*, accordée par la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel, après expiration d'un certain délai à compter de l'exécution ou de la prescription de la peine principale, au condamné qui a satisfait pendant ce délai à certaines conditions de résidence et de conduite (C. I. cr. art. 619 à 634) ; 2° la *réhabilitation légale*, qui s'opère de plein droit par l'expiration d'un laps de temps à compter de l'exécution ou de la prescription de la peine principale quand le condamné n'a encouru aucune condamnation à une peine autre que l'amende (L. 5 août 1899, art. 10).

### Réintégrande.

Lat. médiéval *reintegranda*, v. le suivant.

Action possessoire par laquelle le détenteur d'un immeuble dépossédé par violence réclame sa remise en possession (C. civ. art. 2.066, § 2 ; L. 12 juill. 1905, art. 7, § 2).

### Réintégration dans la nationalité.

Dérivé de *réintégrer*, lat. médiéval *reintegrare* (lat. ancien *redin*, -- « remettre dans son premier état » fait sur *integer* « intact »).

Terme légal consacré pour désigner la récupération, par un ex-Français, de sa nationalité antérieure à l'aide de procédés plus simples et avec des effets plus complets que la naturalisation réservée aux étrangers ordinaires.

### Relâche.

Tiré de *relâcher*, comp. de *lâcher* (de *lâche*, lat. *laxus* « détendu »).

Arrêt du navire en cours de route dans un port ou dans une rade.

— *forcée*. Relâche imposée au capitaine d'un navire par suite d'un événement de mer. Le capitaine doit justifier par un rapport de mer de la cause de la relâche. Les frais de relâche forcée peuvent être classés en avaries communes.

### Relais.

Tiré de *relayer*, comp. de l'ancien v. *layer* « laisser » (d'origine obscure).

(V. Lais et Relais).

— (*travail par*). Mode d'organisation du travail où certains ouvriers (ouvriers de relais) prennent la place des ouvriers ordinaires pendant que ceux-ci se reposent. Les ouvriers de relais sont

parfois constitués en équipes dites équipes volantes (V. ce mot), qui vont de poste en poste suivant les moments de repos du personnel ordinaire. En raison de la difficulté du contrôle, le travail par relais est, sauf quelques exceptions, interdit aux femmes et aux enfants employés dans les établissements industriels et commerciaux (C. trav. liv. II, art. 16). Il est également interdit dans diverses professions pour tous les salariés, en vertu de règlements d'administration publique rendus pour l'application de la journée de huit heures (cuirs et peaux et industrie du livre : Décr. 30 août 1919 ; chaussures : Décr. 19 nov. 1919 ; ameublement : Décr. 19 mars 1921, etc.).

### Relation de serment.

Traduction du latin jurid. *relatio iurisjurandi*.

Fait, de la part de celui des plaideurs, à qui a été déféré le serment décisoire de refuser de le prêter lui-même, pour s'en remettre à son adversaire en le lui déférant à son tour.

### Relations diplomatiques.

Relation, lat. *relatio* « rapport » (du v. *referre* « rapporter »).

Relations que les États entretiennent par l'intermédiaire des agents diplomatiques qu'ils accréditent les uns auprès des autres.

### Relaxe.

Tiré de *relaxer*, lat. *relaxare* « relâcher ».

Décision par laquelle un tribunal correctionnel ou de simple police renvoie des fins de la poursuite, pour quelque cause que ce soit, celui qui en était l'objet. Correspond à la fois à l'acquiescement et à l'absolution dans la procédure de la cour d'assises.

### Relégation.

Lat. *relegatio* (de *relegare* « bannir, reléguer »).

Peine complémentaire, coloniale, perpétuelle, instituée par la loi du 27 mai 1885, pour éliminer du territoire de la France des délinquants d'habitude réputés incorrigibles. Aux termes de cette loi, la relégation est obligatoirement prononcée par le juge, en même temps que la peine principale infligée en dernier lieu à celui qui a encouru, dans un délai de dix ans, les condamnations dont la loi détermine le nombre et la nature et qu'elle répartit en quatre cas de relégation. La relégation peut en outre être

prononcée par le juge en même temps que la peine principale dans les cas prévus par les lois du 18 déc. 1893 (modifiant les art. 265 à 268 C. pén.) et du 28 juill. 1894, dont le but est de lutter contre la propagande et les attentats anarchistes.

### Religieux.

Lat. *religiosus* (de *religio* « religion »).

Celui qui a fait les vœux solennels de pauvreté, chasteté et obéissance et vit selon la règle d'un ordre approuvé par l'Église.

### Remèdes.

Lat. *remedium*.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *magistraux*.

Lat. *magistralis*, de *magister* « maître ».

Remèdes non préparés à l'avance, mais composés pour des cas particuliers conformément aux ordonnances délivrées par les médecins.

— *officinaux*.

(Voir *officine*.)

Remèdes préparés à l'avance, d'après les formules du *Codex*.

### Remembrement.

Créé par opposition à *démembrement*, v. ce mot.

Opération consistant à reconstituer des domaines généralement agricoles, d'une certaine étendue et dont on estime l'exploitation plus aisée que celle des parcelles morcelées à l'excès (L. 27 nov. 1918, 4 mars 1919, 23 juill. 1923).

### Réméré.

Lat. médiéval *reemere* « racheter » (au lieu du lat. cl. *redimere*).

Reprise d'une chose vendue, en vertu d'un pacte de réméré. Ex. Action de réméré, pacte de réméré (V. ce mot).

### Remettant.

Dérivé de *remettre*, lat. *remittere*.

Celui qui remet une valeur en compte courant. Le plus souvent, il s'agit d'un commerçant qui remet une lettre de change ou un chèque au banquier chez lequel il a un compte courant.

### Remise.

Dérivé de *remettre*, v. le précédent.

I. (D. fisc.). Décision par laquelle une autorité accorde sur demande gracieuse le dégrèvement d'un impôt, d'une péna-

lité fiscale ou d'un débet (Cpr. Modération).

II. S'emploie aussi dans les expressions suivantes :

— *de cause*. (Pr.). Renvoi des débats d'une affaire à une audience ultérieure.

— *de dette*. (D. civ.). Renonciation volontaire, et en général gratuite, d'un créancier à tout ou partie de son droit contre son débiteur (C. civ. art. 1234, 1282, 1287; C. com., art. 605). La remise au débiteur du titre constatant la créance fait présumer la remise de dette (C. civ. art. 1282, 1283).

— *de peine*. (D. pén.). Se dit communément de toute mesure d'indulgence par l'effet de laquelle le condamné est dispensé de subir tout ou partie de sa peine, et, plus spécialement, de celle désignée sous le nom de grâce (V. ce mot).

— *en compte courant*. (D. com.). Remise par une personne, à la banque où elle a un compte courant, d'une valeur, généralement une lettre de change ou un chèque, pour que le banquier en touche le montant et l'inscrive au crédit de son compte. L'effet remis perd son individualité et se transforme en un simple article de compte; il devient immédiatement la propriété du banquier.

### Remisier.

Dérivé de *remise*, v. le précédent.

Celui qui sert d'intermédiaire, moyennant salaire, entre un agent de change ou un coulassier et un client. Le remisier est souvent l'employé de l'agent de change ou du coulassier, mais il peut aussi être tout à fait indépendant. Cette profession n'est pas actuellement réglementée.

### Remorquage.

Dérivé de *remorquer*, italien *remorchiare* (qui remonte au lat. d'origine gr. *remulcum* « corde de halage »).

Traction d'un bâtiment de mer ou de rivière par un autre bâtiment appelé remorqueur. Le remorquage entre ports français est réservé au pavillon français. Les frais de remorquage sont privilégiés sur le bâtiment remorqué (L. 11 avr. 1906, modifiant C. com. art. 191).

### Remploi.

Tiré de *remployer*, v. *emploi*.

Achat d'un bien avec des deniers provenant de la vente d'un autre bien ou

du paiement d'une indemnité représentative de la valeur d'un autre bien (indemnité d'assurance, par exemple) (C. civ. art. 455, 1434, 1435, 1553). Le remploi diffère de l'emploi en ce qu'il suppose l'aliénation préalable d'un bien, tandis que l'emploi consiste dans l'achat d'un bien fait avec des capitaux disponibles, quelle que soit d'ailleurs l'origine de ces capitaux (économies sur les revenus, paiement d'une créance, donation ou legs, succession, etc.) (Cf. art. 6, L. 27 février 1880; L. 13 juill. 1907, art. 1<sup>er</sup>). L'emploi et le remploi ont une importance particulière sous les régimes matrimoniaux en permettant de maintenir la consistance des diverses masses de biens (propres, biens dotaux, biens réservés).

En matière de dommages de guerre, le remploi consiste en l'affectation de l'indemnité touchée de l'État à la reconstruction ou à la reconstitution des objets détruits ou détériorés pour faits de guerre (L. 17 avr. 1919, art. 4).

— (ou *emploi*) *par anticipation*. Achat d'un bien dont le prix sera payé au moyen de deniers à provenir de la vente d'un autre bien qui sera ultérieurement vendu (*remploi par anticipation*) ou au moyen de fonds qui seront ultérieurement touchés par l'acquéreur ou mis à sa disposition (*emploi par anticipation*). Au lieu d'attendre, pour acheter, qu'il ait les fonds disponibles pour payer le prix, l'acquéreur fait par avance le placement des deniers qu'il compte recevoir ultérieurement.

### Rémunération d'assistance.

Lat. *remuneratio* (de *manus*, *muneris* « présent »).

Somme fixée par la convention des parties ou par le juge pour rémunérer le navire qui a prêté assistance à un navire en péril (L. 29 avr. 1916).

### Renflouement.

Dérivé de *renflouer*, lui-même dérivé de *flot*, anciennement *fluct*, d'origine germ.

Remise à flot d'un navire échoué en le remorquant ou en l'allégeant. Les frais de renflouement sont classés en avaries communes.

### Renommée (commune).

*Renommée*, dér. de *renommer* (de *nommer*, lat. *nominare*).

(V. Commune renommée).



**Renonciation.**

Lat. *renuntiatio* (de *renuntiare* proprement « annoncer »).

I. Acte par lequel une personne abandonne son droit sur un bien ou sur un ensemble de biens. Ex. : renonciation à un usufruit, à une servitude ou une hypothèque (C. civ. art. 2180, § 2), à une succession (C. civ. art. 784, 788), à la communauté conjugale (C. civ. art. 1457, 1460, 1464).

II. Acte par lequel une personne abandonne un moyen de protection ou de défense contre la prétention d'un tiers. Ex. : renonciation à la prescription (C. civ., art. 2221), à une nullité, à une exception.

III. Abandon d'une charge publique ou familiale dont on était investi. Ex. : renonciation au trône (V. Abdication), à la tutelle (V. Excuse), à la puissance paternelle (V. L. 24 juill. 1889, art. 17, sur la protection des enfants moralement abandonnés), à une fonction (V. Démission).

**Rente.**

Proprement part. fém. pris substantivement de *rendre*, lat. popul. \**rendere*, altération, d'après *prendre* « prendre », du lat. cl. *reddere*.

Produits périodiques, appelés communément arrérages (V. ce mot), que l'emprunteur d'un capital ou l'acquéreur d'un bien s'engage à payer en échange de ce capital ou de ce bien (C. civ. art. 529, 530, 1910, 1914, 1983). La constitution de rente diffère du prêt à intérêt en ce que le crédi-rentier n'a jamais le droit d'exiger la restitution du capital ou du bien qui a servi à constituer la rente.

— *amortissable*. Intérêt d'un capital emprunté par l'État au moyen d'une émission publique et remboursable par voie d'amortissement (V. ce mot) en un certain nombre d'années. Se dit également de l'emprunt lui-même. Cette opération constitue un prêt à intérêts et non une rente.

— *convenancière*. Redevance payée par le preneur d'une terre à domaine congéable. Cette redevance ne peut être rachetée, mais le tenancier peut s'en libérer en abandonnant la terre (V. Exponse ou Déguerpissement) (L. 6 août 1791, art. 26 ; 8 févr. 1897).

— *d'invalidité*. Rente viagère, allouée à titre d'indemnité en cas d'incapacité

permanente, totale ou partielle, à la victime d'un accident du travail, par application de la loi du 9 avr. 1898.

— *perpétuelle*. Rente dont le service doit se continuer pendant une durée indéfinie, sauf le droit pour le crédi-rentier de s'en libérer en remboursant le capital reçu pour sa constitution (C. civ. art. 529, 530, 1910, 1913). En fait, aujourd'hui, seul l'État émet des rentes perpétuelles.

— *sur l'Etat*. Rentes émises par l'État, à la suite de souscriptions publiques, et représentées par des titres au porteur ou nominatifs (C. civ. art. 529).

— *viagère*. Rente que le débi-rentier est obligé de payer au crédi-rentier pendant la durée de la vie de celui-ci ou d'un tiers (C. civ. art. 529, 1914, 1964, 1968, 1971 et suiv.).

**Renvoi.**

Tiré de *renvoyer* (de *envoyer*, v. *envoi*).

I. Modification, addition ou annotation faite soit en marge, soit au bas d'une page, soit à la suite d'un acte écrit, faisant corps avec lui, et paraphé par les signataires de l'acte (C. civ. art. 42 ; L. 25 ventôse, an XI, art. 45).

II. (D. const.). 1° Acte de procédure par lequel un texte déposé devant l'une des assemblées parlementaires est soumis à l'examen d'une formation secondaire de cette assemblée (commission ou bureau), d'un ministre ou du Conseil d'État. Les projets et les propositions de lois, ainsi que les amendements, sont de droit renvoyés à l'examen des commissions compétentes. Ils peuvent être renvoyés également au Conseil d'État. Les ordres du jour motivés peuvent être renvoyés à l'examen des commissions ou des bureaux. Enfin, le règlement intérieur des Chambres prévoit la faculté de renvoyer les pétitions aux ministres. 2° En matière d'interpellation (V. ce mot), acte par lequel l'une des Chambres, après un débat sur la date d'une interpellation, décide de ne pas aborder la discussion sur le fond immédiatement et fixe cette discussion à une date ultérieure ou même l'ajourne indéfiniment.

III. (D. int. priv.). Doctrine consacrée en France par la jurisprudence, mais critiquée par beaucoup d'auteurs, en vertu de laquelle lorsqu'une loi étrangère est applicable, il faut la prendre dans son ensemble et tenir compte du renvoi que

ses règles de conflits de lois font à la loi interne du pays du juge saisi du procès (*renvoi au premier degré*) ou d'un pays tiers (*renvoi au second degré*). Ainsi, en cas de procès en France, la loi anglaise, applicable au statut personnel d'un anglais, déterminant ce statut d'après la loi du domicile, le tribunal appliquera la loi française si ce domicile est en France.

IV. (Pr.). 1<sup>o</sup> Mesure ayant pour objet de porter une affaire devant un juge autre que celui qui en était précédemment saisi. Ex. : renvoi pour incompétence, litispendance ou connexité ; renvoi après cassation ; renvoi pour cause de parenté, de suspicion légitime, de sûreté publique ; 2<sup>o</sup> Attribution d'une affaire, par le président d'une juridiction à une Chambre déterminée (Décr. 30 mars 1808, art. 59) ; 3<sup>o</sup> Remise d'une affaire à une date ultérieure. Ex. : renvoi après vacation, renvoi au premier jour.

— *à l'audience du tribunal*. Décision d'avant-faire droit rendue par le juge des référés renvoyant à l'audience du tribunal, qui statuera, comme en matière de référé, les débats d'une affaire qu'il estime trop importante ou trop délicate pour qu'il rende seul la décision (Décr. 30 mars 1808, art. 60).

— *après cassation ou revision*. Mission donnée par la juridiction saisie d'un pourvoi en cassation ou en revision (généralement la Cour de cassation), après annulation de la sentence entachée d'erreur de droit ou de fait, à une juridiction autre que celle qui a rendu cette sentence (généralement une juridiction de même ordre et de même degré), de juger à nouveau l'affaire.

— *au principal*. Décision de rejet rendue par le juge des référés, lorsqu'il estime qu'il n'y a pas lieu de statuer en référé ou d'ordonner la mesure sollicitée, et qui consiste à ordonner au demandeur de joindre au fond de l'affaire la demande qu'il avait présentée en référé et de le porter à la juridiction compétente. Même lorsqu'il ordonne la mesure sollicitée, le juge des référés emploie aussi cette expression pour indiquer que sa décision ne préjuge pas le fond du droit : ... « au principal, renvoyons les parties à se pourvoir et, par provision, vu l'urgence, ordonnons que... ».

— *des fins de la demande*. Décision

d'un tribunal qui rejette les prétentions du demandeur.

— *pour abstention de juges ou insuffisance du nombre des avoués*. Désignation, par une cour d'appel, d'un autre tribunal du ressort lorsque, par l'abstention ou l'absence d'une partie de ses membres, il ne peut pas se constituer, ou lorsque les avoués postulant auprès de ce tribunal sont en nombre inférieur à celui des parties ayant des intérêts opposés.

— *pour cause de parenté ou d'alliance*. Renvoi d'une affaire à un autre tribunal que celui qui en est primitivement saisi, quand une partie se plaint de ce que son adversaire compte, parmi les membres du tribunal saisi, un certain nombre de proches parents ou alliés (C. pr. civ. art. 368).

— *pour cause de sûreté publique*. Renvoi, par la Cour de cassation, de l'instruction ou du jugement d'une affaire pénale ou même civile, devant les magistrats d'une juridiction ressortissant d'une autre région, lorsqu'à raison de la nature de l'affaire et de la région où elle se déroule, l'instruction ou le jugement risque de troubler la tranquillité publique (Const. 22 frim. an VIII, art. 65 ; L. 27 ventôse an VIII, art. 50, 79 ; C. I. cr. art. 542).

— *pour suspicion légitime*. Dessaisissement d'un tribunal prononcé par une cour d'appel ou par la Cour de cassation en matière écrite ou pénale, lorsqu'il y a lieu de craindre que le tribunal ou la Cour saisi jugent partialement ou suivant l'intérêt personnel de leurs membres ou de l'un d'eux (Const. 22 frimaire an VIII, art. 65 ; C. I. cr. art. 542).

V. (Pr. pén.). 1<sup>o</sup> De la part d'une juridiction d'instruction, mise du prévenu à la disposition de la juridiction de jugement, lorsque des charges suffisantes ont été relevées contre lui. Ex. : ordonnance de renvoi ; arrêt de renvoi. « Si le fait est qualifié crime par la loi et que la cour se trouve des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, elle ordonnera le renvoi du prévenu aux assises. » 2<sup>o</sup> De la part d'une juridiction de jugement et par opposition à condamnation, relaxe (V. ce mot). Ex. : C. I. cr. art. 413. On dit encore : renvoi des fins de la poursuite.

**Réouverture des débats.**

Comp. de *ouverture*, v. ce mot. ; v. *débats*.

Mesure par laquelle l'autorité compétente (tribunal, Cour, Président des assises) ordonne, par mesure d'instruction complémentaire, la réouverture des débats qu'elle avait précédemment déclarés clos.

**Réparation.**

Lat. *reparatio* (de *reparare* « réparer »).

I. Dédommagement d'un préjudice par la personne qui en est responsable. La réparation a lieu soit en nature (rétablissement de la situation antérieure), soit, le plus souvent, sous forme de dommages-intérêts (normalement allocation d'une somme d'argent). Quelquefois désignée sous l'expression de réparation civile pour la distinguer de la peine qui peut, pour le même fait, être prononcée contre le coupable.

II. (au plur.). Travaux effectués sur une chose en vue de sa conservation ou de son entretien.

— *d'entretien* (ou *locatives*). Toutes réparations qui ne constituent pas de grosses réparations (V. ce mot) et qui, au cas d'usufruit ou de louage, sont à la charge de l'usufruitier (C. civ. art. 605), ou du locataire (C. civ. art. 1754), à moins qu'elles ne soient occasionnées par la vétusté ou la force majeure.

— *des dommages de guerre*. (V. Dommages de guerre).

— (*grosses*). Réparations particulièrement importantes consistant en la réfection de partie d'un bien et qui nécessitent une dépense exceptionnelle, prélevée sur les capitaux. Le Code civil donne (art. 606) l'énumération des grosses réparations concernant les bâtiments : gros murs, voûtes, etc.

**Répartement.**

Dérivé de *répartir*, comp. de *partir* au sens ancien de « partager », lat. *partiri*.

(D. fisc.). Ensemble des opérations par lesquelles l'autorité administrative répartit entre les circonscriptions administratives inférieures le contingent assigné à la circonscription supérieure.

**Répartiteurs.**

Dérivé de *répartir*, v. le précédent.

Magistrats municipaux et contribuables fonciers de la commune, nommés annuellement par le sous-préfet,

ayant qualité pour reviser les bases de certains impôts, en assurer la répartition entre les contribuables et instruire certaines réclamations contentieuses.

**Répartition.**

Dérivé de *répartir*, v. les précédents.

I. (D. priv.). Distribution d'une masse de biens entre les ayants droit ou d'une dette entre ceux qui doivent la supporter. Ex. : répartition entre les créanciers d'une somme saisie-arrêtée ou du produit de la vente des biens du failli ; répartition d'une dette de succession entre les héritiers du défunt ; répartition des dépens.

II. (D. pub.). S'emploie dans les expressions suivantes :

— *des restes*. Dans la représentation proportionnelle (V. ce mot), opération visant à répartir entre les diverses listes concurrentes les sièges qui n'ont pu être attribués par le jeu du quotient ou du nombre uniforme (V. ces mots).

— *des sièges*. Dans l'application de la représentation proportionnelle (V. ce mot), opération consistant à déterminer le nombre de sièges revenant à chaque liste concurrente et qui sera suivie de l'attribution de ces sièges aux candidats qui, dans chaque liste, doivent en bénéficier.

**Répertoire.**

Lat. jurid. *repertorium* (de *reperire* « trouver »).

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *des officiers ministériels*. Registre coté et paraphé par un juge, que doivent tenir certaines catégories d'officiers ministériels (notaires, huissiers, commissaires-priseurs, greffiers, agents de changes et certains fonctionnaires (conservateurs, des hypothèques, receveurs de l'Enregistrement), pour mentionner jour par jour et par ordre chronologique les actes de leur ministère, en vue de permettre le contrôle de l'Administration de l'Enregistrement. (L. 3 brumaire an II, art. 12 ; L. 22 frimaire an VII, art. 49 ; L. 27 ventôse an XI, art. 29 ; Décr. 29 août 1813, art. 46, etc.).

— *des opérations de bourse*. Livre que doit tenir l'agent de change et qui relate toutes les opérations faites pour ses clients, y compris l'indication des numéros des titres négociés, en vue de

permettre le contrôle de l'Administration de l'Enregistrement (C. com. art. 84). Cette prescription se confond avec celle du livre-journal.

### Répétition de l'indû.

Lat. *repetitio* (de *repetere* « redemander ») ; v. *indû*.

(V. Paiement de l'indû).

### Réplique.

Tiré de *répliquer*, lat. *replicare*, propr. « déplier », d'où « raconter ».

I. Conclusions du demandeur, répondant à celles du défendeur.

II. Devant la Cour de cassation ou le Conseil d'État, toute production de moyens déposés par les avocats des parties après la requête du demandeur et le mémoire du défendeur.

III. Complément de plaidoirie prononcé par l'avocat du demandeur pour répondre à celle de l'avocat du défendeur.

### Répondre une requête.

Lat. *respondere* ; v. *requête*.

Fait par le juge de délivrer une ordonnance au bas d'une requête.

### Réponse.

Tiré de *répons*, lat. *responsum*. v. le précédent.

I. Mémoire ou conclusions remis, signifiés par une partie à une autre partie ou déposés au greffe. Ex. : dans la huitaine qui suit la signification des défenses, le demandeur doit faire signifier sa réponse (C. pr. civ. art. 78 et suiv., art. 103).

II. Déclaration faite au greffe par le juge ou par l'expert récusé, dans laquelle il s'explique sur les faits allégués par le demandeur en récusation (C. pr. civ. art. 46, 47, 386).

— *des primes*. Dans les marchés à primes (V. ce mot), option faite par l'acheteur, à l'époque fixée par le règlement de la Bourse, entre la consolidation des marchés et son abandon moyennant le paiement de la prime (Décr. 7 oct. 1890, art. 64).

— (*droit de*). (V. Droit de réponse).

### Report.

Tiré de *reporter* (de *porter*, lat. *portare*).

Opération par laquelle un acheteur, spécialement un acheteur à la hausse, appelé reporté, se procure, à la liquidation de sa spéculation, les fonds nécessaires au paiement de ses titres ou de

ses marchandises en les cédant au comptant à un capitaliste, appelé reporteur, auquel il les rachète en même temps à terme pour la liquidation suivante, espérant qu'à cette liquidation, la hausse des titres lui permettra de payer le reporteur avec le produit d'une nouvelle vente qu'il fera des titres ou des marchandises. À l'inverse, un vendeur, spéculant à la baisse, ayant besoin des titres ou des marchandises qu'il doit livrer, achète au comptant ces titres ou ces marchandises à un capitaliste auquel il les revend en même temps à terme pour la liquidation suivante, espérant qu'à cette liquidation, la baisse des titres lui permettra d'en acquérir de nouveaux.

— *de crédit*. (Lég. fin.). Procédure consistant, par exception à la règle de l'annualité budgétaire, à reporter à l'exercice suivant des crédits inscrits à l'exercice écoulé et non entièrement consommés (L. 27 févr. 1912, art. 71).

### Repos.

Tiré de *reposer*, lat. *repausare* (de *pausare* « faire une pause, cesser », puis « se reposer »).

(Lég. ind.). S'emploie dans les expressions suivantes :

— *des femmes allaitant leurs enfants*. Repos de deux périodes de trente minutes durant la journée de travail, qui doit être assuré, pendant un an à compter de la naissance, à la mère pour qu'elle allaite son enfant (C. trav., liv. II, art. 54 b). Chaque période de repos peut être réduite à vingt minutes, si l'employeur met à la disposition de ses ouvrières ou employés une chambre d'allaitement (art. 54 c).

— *des femmes en couches*. Période de quatre semaines, suivant la délivrance des femmes accouchées, pendant laquelle il est interdit de les employer dans un établissement industriel ou commercial, même s'il a un caractère professionnel ou de bienfaisance (C. trav., liv. II, art. 54 a).

— *des femmes et des enfants*. Repos qui doivent être assurés aux femmes et aux enfants mineurs de 18 ans occupés dans les établissements industriels et commerciaux (C. trav., liv. II, art. 14, 15, 23, 52) : 1<sup>o</sup> repos au moins d'une heure au cours de la journée de travail, Le repos doit avoir lieu à la même heure pour tous ; 2<sup>o</sup> repos de nuit de onze heures

consécutives au minimum ; 3<sup>o</sup> repos durant les jours de fête reconnus par la loi.

— *hebdomadaire*. Repos d'un jour par semaine, en principe le dimanche, qui doit être assuré par le patron d'un établissement industriel ou commercial aux ouvriers et employés qu'il occupe. Le principe comporte des dérogations et des exceptions (C. trav. liv. II, art. 30) qui permettent d'organiser un *repos par roulement*, au lieu du repos collectif et simultané qui est la règle.

### Représailles.

Lat. médiéval *represalia*, fait sur l'ital. *ripresaglia* (de *reprendre* « reprendre »).

Acte en lui-même illicite, accompli par un État pour répondre à un acte également illicite accompli par un autre État.

### Représentant.

Dérivé de *représenter*, lat. *repraesentare*, propr. « rendre présent. »

I. (D. priv.) (V. Représentation, II).

II. (D. const.). Gouvernant ou élu ou accepté par la nation et qui est censé agir et vouloir pour elle. Ex. : constitution du 3 sept. 1791, tit. III, art. 2 : « la constitution française est représentative ; les représentants sont le corps législatif et le roi. »

— *de commerce*. Personne qui fait profession de passer ou de proposer des contrats pour une ou plusieurs maisons de commerce.

— *responsable*. Banquier ou établissement de crédit domicilié en France, agréé par l'Administration de l'Enregistrement en vue de garantir le paiement des droits dus à l'abonnement par les sociétés étrangères abonnées : timbre, droit de transmission, impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

### Représentation.

Latin *repraesentatio*, v. le précédent.

I. (D. pub. et priv.). Fait d'accomplir un acte juridique au nom ou pour le compte d'autrui en vertu d'un pouvoir légal ou conventionnel, de manière à créer pour la personne représentée une obligation ou un droit. Ex. : représentation du pupille par son tuteur, du mandant par le mandataire, représentation en justice du département par le préfet (Comp. Commission, Mandat).

II. (D. priv.). Règle du droit des successions *ab intestat* par laquelle les descendants (représentants) d'un héritier en ligne directe ou des frères et sœurs du défunt viennent à la succession à son rang et à sa place, en procédant avec les autres héritiers à un partage par souche représentée (V. ce mot).

— *d'acte*. Présentation de tout acte pouvant servir de titre ou de preuve. Ex. : représentation à un tribunal de l'original d'un testament par le notaire qui en est dépositaire, représentation d'un titre de créance pour justifier du passif à déduire pour le calcul des droits de succession ; représentation des livres d'un commerçant au cours d'un procès (L. 25 ventôse, an XI, art. 22 ; L. 25 févr. 1901, art. 3 et 4 ; C. com. art. 15).

— *d'enfant*. (D. pén.). Délit qui consiste, de la part du père ou de la mère ou de toute autre personne à ne pas représenter à ceux qui ont le droit de le réclamer ou à enlever ou détourner, ou faire enlever ou détourner, même sans fraude ou violence, des mains de ceux auxquels sa garde aura été confiée ou des lieux où ces derniers l'auront placé un mineur sur la garde duquel il a été statué par décision de justice, provisoire ou définitive (C. pén. art. 357, al. 2, modifié par L. 23 mars 1928).

— *des minorités*.

A. (D. const.). Système électoral assurant un certain nombre de sièges aux listes de candidats qui n'ont pas réuni la majorité des voix.

B. (D. int. pub.). (V. Minorités).

— *des livres de commerce*. Production des livres de commerce, en justice ou devant arbitres, ordonnée par le juge, au cours d'un procès, à l'effet de les consulter sur un point litigieux (C. com., art. 15).

— *en justice*.

A. Charge, imposée par la loi à certaines personnes, d'agir en justice pour une autre tant en demandant qu'en défendant et dans des conditions telles que les effets juridiques de l'instance se produisent au profit ou à la charge de cette dernière. Ex. : le tuteur représente le mineur devant les tribunaux, le syndic de faillite représente en justice le failli et la masse de ses créanciers ; une société est représentée en justice par son gérant

ou ses administrateurs ; le préfet représente en justice l'État, dans les litiges concernant les biens domaniaux (C. proc. civ. art. 69).

B. Droit exclusivement réservé aux avoués de première instance ou de cour d'appel, de se présenter, au nom des parties plaidantes, devant les tribunaux ou cours de leur ressort. Profite également aux avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation dans les affaires introduites devant ces juridictions, et exceptionnellement aux avocats près les cours et tribunaux en matière de propriété commerciale ou de législation spéciale sur les loyers, régie par les lois des 1<sup>er</sup> avril et 30 juin 1926.

C. Faculté accordée aux autres personnes de se présenter devant les justices de paix, les tribunaux de commerce, sous la condition de produire un pouvoir régulier.

— *proportionnelle*. (D. const.). Par opposition au système majoritaire (V. ce mot), système électoral s'efforçant de répartir les sièges à pourvoir proportionnellement à l'effectif des groupes politiques en concurrence ou proportionnellement au nombre des voix obtenues par chaque liste des candidats en présence.

— *proportionnelle*. (D. const.). Système de péréquation des circonscriptions électorales visant à assurer à chaque circonscription un nombre d'élus proportionnel soit à la population, soit au nombre des électeurs de cette circonscription.

### Représenté.

V. le précédent.

(V. Représentation, II).

### Réprimande.

Lat. *reprimenda* (s. ent. *culpa*) « faute qui doit être réprimée » (de *reprimere*).

I. (D. pén.). Blâme infligé par le tribunal de simple police siégeant dans le cabinet du juge de paix, hors la présence du public et en présence des parents, gardien ou tuteur, au mineur qui a commis une contravention (L. 22 juill. 1912, art. 14).

II. (D. pub.). Expression de mécontentement ou de blâme adressée à un fonctionnaire par son supérieur. Par extension, la réprimande est devenue une peine disciplinaire, applicable même à des non fonctionnaires (étudiants par exemple) et

constituant une peine d'ordre moral sans sanction matérielle. En ce sens, la réprimande ne peut être prononcée que moyennant des formalités et souvent l'intervention d'une juridiction régulière — les conseils de discipline, par exemple.

### Repris de justice.

Repris, p. passé de *reprendre*, lat. *reprehendere*.

Se dit communément de celui qui a été précédemment l'objet d'une ou de plusieurs condamnations pour infractions à la loi pénale.

### Reprise.

Dérivé de *reprendre*, v. le précédent.

Sous le régime de la communauté de biens entre époux, droit, de la part de l'un ou l'autre conjoint, après la dissolution de la communauté, soit de distraire de la communauté ses biens propres, soit de se faire attribuer sur la masse commune, en argent ou effets de communauté, les sommes ou les biens dont la communauté est redevable envers lui. Sous le régime sans communauté et sous le régime dotal, droits que la femme peut faire valoir contre le mari, après la cessation du régime matrimonial, à titre de propriétaire ou de créancière pour se faire restituer en nature les biens qu'elle a apportés en jouissance au mari (biens dotaux) ou se faire payer les sommes que le mari lui doit en sa qualité d'administrateur desdits biens.

### Reprise d'instance.

V. le précédent ; v. *instance*.

Acte par lequel une instance, interrompue par le décès d'une partie ou la cessation des fonctions d'un avoué est reprise soit volontairement, par la constitution d'un nouvel avoué ou par la déclaration des successeurs de la partie défunte qu'ils entendent reprendre l'instance pour leur compte, soit forcément, sur l'assignation de la partie adverse (C. pr. civ. art. 342 et s.).

### Reproche de témoin.

*Reproche*, tiré de *reprocher*, lat. pop. \**repropriare*, propr. « rapprocher », d'où « reprocher ».

Moyen invoqué par une partie pour faire écarter du débat la déposition d'un témoin, en invoquant une cause déterminée par la loi. Ex. : reprocher un témoin dans une enquête pour cause de parenté, de services à gages, de certi-

ficat délivré dans le procès, etc. (C. pr. civ. art. 283).

### Reproduction.

Dérivé de *reproduire*, comp. de *produire*, lat. *producere*.

Copie ou imitation d'une œuvre littéraire ou artistique, d'un dessin ou modèle. La publication ou la vente en est interdite sans autorisation de l'auteur ou de son ayant-cause tant que l'œuvre n'est pas tombée dans le domaine public.

### République.

Lat. *respublica*.

État dont le chef, élu, n'est pas héréditaire.

### Répudiation.

Lat. *repudiatio* (du v. *repudiare*).

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *d'un conjoint*. Rupture du mariage par la volonté d'un seul époux sans décision de justice. Elle n'est pas admise en France.

— *d'une succession* (V. Renonciation, I).

### Requête.

Tiré d'un ancien participe disparu du v. *requerit*, d'abord *requerre*, lat. popul. *\*requerere* (en lat. cl. *requirere*), v. *enquête*.

I. Sens général. Demande adressée à une autorité ayant pouvoir de décision.

II. (Pr.). 1<sup>o</sup> Acte motivé, adressé, par écrit et dans des formes déterminées à un magistrat pour solliciter une autorisation ou faire ordonner une mesure de procédure. Ex. : requête à fin d'apposition de scellés, d'autorisation de pratiquer une saisie-arrêt, de fixation de jour pour l'audition des témoins (C. pr. civ. art. 72, 221, 558, 826, 844, 855, 859, 861, 875, 890, 986). La décision du juge, en réponse à la requête s'appelle ordonnance (V. ce mot). — 2<sup>o</sup> Mode d'introduction en justice de certaines procédures, principales ou incidentes, ou de certaines voies de recours, caractérisées par la remise au tribunal d'une requête contenant les moyens et conclusions de la partie. Ex. : requête en Chambre du Conseil afin d'autorisation maritale, requête d'opposition incidente ; requête civile ; requête de pourvoi en cassation (C. pr. civ. art. 160, 161, 339, 475 ; Règl. 28 juin 1738, tit. IV, art. 1, 2, 7) ; En matière pénale,

le tribunal correctionnel est saisi par une requête, quand il s'agit de prononcer la confiscation d'objets contre des prévenus ou des propriétaires inconnus (C. pr. civ. art. 182). — 3<sup>o</sup> Nom donné aux écritures que se signifient les avoués des parties dans une instance civile pour développer leurs moyens ou conclusions (V. ce mot). — 4<sup>o</sup> Mémoire produit par les avocats dans la procédure devant le Conseil d'État ou la Cour de cassation (Règl. 28 juin 1738, art. 17 ; Décr. 22 juillet 1806, art. 6). — 5<sup>o</sup> Dans le sens de demande, formule initiale des exploits d'huissier signifiés au nom d'une personne. Ex. : « A la requête de... ».

— *civile*. Voie de recours extraordinaire par laquelle une partie demande à un tribunal ou à une cour d'appel ayant statué contradictoirement en dernier ressort, en matière civile ou de commerce, la rétractation de sa décision pour une des causes limitativement énumérées par l'art. 480 C. pr. civ., telle que l'omission de statuer sur un des chefs de la demande, la contrariété dans les dispositions dans un même jugement, la découverte de pièces décisives retenues par le fait d'une des parties, etc...

III. (D. adm.). Recours contentieux ou gracieux (V. ces mots). En matière de contentieux administratif, le terme recours est plutôt usité lorsque l'instance est introduite par le ministre et les termes requête et pourvoi lorsque l'instance est introduite par un particulier ou une personne morale administrative.

### Réquisition.

Empr. du lat. *requisitio* (du v. *requirere*, v. le précédent).

I. (D. pén.). S'emploie au singulier (V. à titre d'exemple, l'art. 362, al. 1<sup>er</sup>, C. I. cr.) ou, plus souvent, au pluriel comme synonyme de réquisitoire (V. ce mot). Désigne aussi quelquefois, dans le langage de la loi, la plaidoirie au nom de la partie civile (C. I. cr., art. 362, cl. 2).

II. (Pr.). S'emploie dans les expressions suivantes :

— *d'audience*. (V. Placet).

— *de taxe*. Requête adressée au président d'un tribunal ou d'une cour pour

obtenir la taxe (V. ce mot) d'un état des frais dus à un officier ministériel ou à un expert (Décr. 16 févr. 1807, art. 3 ; L. 21 déc. 1897, art. 3);

III. (D. adm.). Opération unilatérale de puissance publique par laquelle l'Administration exige d'une personne une prestation d'activité, la fourniture d'objets mobiliers et quelquefois l'abandon de la jouissance d'immeubles en vue d'assurer le fonctionnement de certains services publics. On distingue : 1<sup>o</sup> les *réquisitions civiles*, opérées par les fonctionnaires civils dans les cas exceptionnels (temps de crise ou de fléaux calamiteux, interruption de l'exploitation des chemins de fer, etc...) où ils y sont autorisés par des lois spéciales ; 2<sup>o</sup> les *réquisitions militaires*, exercées, en cas de mobilisation ou de rassemblement de troupes, au profit de l'armée, par certains agents militaires, et ayant pour objet de contraindre les particuliers à fournir certains services, à céder certaines choses mobilières ou à abandonner temporairement la jouissance de certains immeubles moyennant indemnité égale à la valeur de la prestation et payée postérieurement à la fourniture de celle-ci.

— *de la force armée*. (D. pub.). Opération par laquelle certaines autorités civiles (Présidents du Sénat et de la Chambre des Députés, préfets, sous-préfets, maires présidents des bureaux de vote), qui en ont reçu le pouvoir de la loi, mettent en mouvement la force armée pour assurer le maintien de l'ordre ou le fonctionnement d'un service public, en adressant aux chefs militaires une réquisition écrite indiquant le but à atteindre, le choix des moyens étant laissé à l'autorité militaire.

— *d'emprise totale ou d'acquisition totale*. (D. adm.). Incident de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (V. ce mot) dans lequel un propriétaire, exproprié d'une partie de son immeuble, alors que le reste n'est plus susceptible d'utilisation, exige de l'Administration l'expropriation totale de sa propriété (L. 3 mai 1841, art. 50).

— *d'occupation temporaire*. (D. adm.). Réquisition civile ayant pour objet une occupation temporaire (V. ce mot) d'une propriété privée en vue de faciliter

l'exécution d'un travail public (L. 29 déc. 1892).

IV. (D. int. pub.). Prestations que l'occupant militaire est fondé à exiger, dans les conditions du droit international, de la population du territoire occupé.

V. (Lég. fin.). S'emploie dans l'expression suivante :

— *de paiement*. Dans la comptabilité publique, réquisition écrite par laquelle l'ordonnateur peut dans certains cas contraindre le comptable d'effectuer le paiement d'ordonnances ou de mandats qu'il aurait refusé d'acquitter pour absence ou insuffisance de crédits.

#### Réquisitionné.

Dérivé de *réquisition*, v. le précédent.

(D. adm.). Par opposition à l'auxiliaire et au fonctionnaire public (V. ces mots), individu qui, sans faire partie des cadres permanents de l'Administration, coopère au service public d'une manière accidentelle, en vertu d'une réquisition. Ex. : témoin en justice, juré, avocat désigné d'office, individu prêtant main forte à l'autorité en cas de flagrant délit ou de fléau calamiteux).

#### Réquisitoire.

Dérivé de *requisitus*, part. passé de *requirere*, v. les précédents.

I. Acte par lequel le Ministère public demande au juge l'application de la loi à l'égard d'un individu qui est l'objet d'une poursuite pénale (C. I. cr. art. 54, 134, 231, 273, 308).

II. Dans un sens plus étroit, développement oral, à l'audience, par le représentant du ministère public, des moyens de l'accusation.

— *à fin d'informer*. Acte par lequel le ministère public porte un fait délictueux à la connaissance du juge d'instruction et lui demande d'ouvrir une information à son sujet (C. I. cr. art. 64 et s.).

— *introductif d'instance*. (V. Réquisitoire à fin d'informer).

#### Rescision.

Lat. médiéval *rescisio* (de *rescindere* « rescinder »).

I. Annulation d'un acte par décision de justice pour cause de lésion (C. civ. art. 887, 1674, 1681).

II. Quelquefois, mais abusivement, synonyme d'annulation pour nullité relative (C. civ. art. 1167, 1304, etc...).



**Rescousse.**

Réfection de *recousse*, part. fém. d'un ancien v. *recourre*, autre forme de *rescourre* « reprendre, délivrer », comp. de *escourre*, lat. *excutare*.

(V. Recousse).

**Rescrit.**

Lat. *rescriptum*.

(D. can.). Lettres apostoliques, rendues à la demande d'un particulier et accordant une grâce ou tranchant un point de droit.

**Réserve**

Tiré de *réserver*, lat. *reservare*.

I. (D. for.). 1<sup>o</sup> — Arbre marqué par le propriétaire d'un bois ou l'Administration des Eaux et Forêts (dans une forêt soumise au régime forestier) en vue de son maintien sur pied lors d'une prochaine exploitation. Les arbres réservés doivent être représentés par l'adjudicataire de la coupe lors du récolement. — 2<sup>o</sup> Partie de la forêt mise en dehors des coupes ordinaires, pour satisfaire aux besoins exceptionnels du propriétaire ; ou bien fraction de la possibilité de la forêt, accumulée pour permettre, à titre extraordinaire, l'assiette des coupes destinées à satisfaire à ces besoins exceptionnels.

II. S'emploie aussi dans les expressions suivantes :

— (*armée de*). Armée constituée par les hommes qui doivent le service militaire, mais ne sont pas astreints, à raison de leur âge, ni au service actif, ni au service dans la disponibilité. On distingue la première et la seconde réserves.

— *de garantie*. Réserve destinée, dans les assurances sur la vie, à parer aux écarts qui peuvent se produire entre les prévisions des assureurs et la réalité, soit en ce qui concerne la mortalité, soit en ce qui concerne les revenus des fonds placés. Elle doit atteindre 10 % du montant des réserves mathématiques (V. ce mot) (L. 17 mars 1905, art. 5 et Décr. 22 juin 1906).

— *de pêche ou de chasse*. (D. rur.). Partie d'un cours d'eau ou d'un territoire dans lequel l'exercice de la pêche ou de la chasse est interdit à tout le monde dans l'intérêt de la reproduction du poisson ou du gibier.

— *du droit des tiers*. (D. adm.). Disposition expresse ou tacite d'une per-

mission ou autorisation accordée par l'Administration et selon laquelle le bénéficiaire de la permission ou de l'autorisation ne pourra utiliser celle-ci qu'à ses risques et périls et sous réserve de sa responsabilité envers les tiers pour les dommages qu'il pourrait leur causer par cette utilisation.

— *héréditaire*. Portion de la succession dont une personne ne peut disposer à titre gratuit au détriment de certains de ses héritiers dits héritiers réservataires. S'oppose à la quotité disponible (V. ce mot).

— *individuelle*. (V. Réserve mathématique).

— *légale*. Fonds de réserve que toute société par actions doit constituer à l'aide d'un prélèvement d'au moins 5 % sur les bénéfices nets, jusqu'à ce qu'il atteigne le dixième du capital social (L. 24 juill. 1867, art. 36). Dans les sociétés d'assurance anonymes ou en commandite par actions, ce prélèvement est obligatoirement de 20 %, tant que le fonds n'est pas égal au cinquième du capital social (Décr. 8 mars 1922, art. 51).

— *mathématique*. Somme prélevée sur la prime d'une assurance sur la vie, que l'assureur doit capitaliser en vue de maintenir l'équilibre entre la valeur respective de ses propres engagements et de ceux de l'assuré, étant donné que, pour maintenir une prime constante pendant la durée du contrat, malgré le caractère progressif du risque (décès), l'assureur demande pendant les premières années une prime plus élevée que celle qui correspond au prix du risque à ce moment. La *réserve mathématique globale*, formée des sommes capitalisées à l'égard de tous les contrats de même catégorie, représente la différence entre les engagements futurs de l'assureur et les primes à payer par l'assuré (L. 17 mars 1905, art. 6). La *réserve mathématique individuelle*, formée des sommes capitalisées sur les sommes versées par un assuré, représente la différence entre les primes à payer par l'assuré et les engagements futurs de l'assureur.

**Réserves.**

Voir le précédent.

I. (Dans un acte juridique). Énonciation insérée dans un acte juridique par

une personne qui y participe, pour écarter les conséquences qui pourraient être déduites de sa participation pure et simple à l'acte. Ex. : faire un paiement comme y étant contraint et forcé et sous réserve de se pourvoir en justice pour obtenir l'annulation de l'acte et la restitution des fonds.

II. (Dans un traité international). Clausés restrictives apportées par un État au moment de la signature ou de la ratification d'un traité.

### Résidence.

Dérivé de *résident*, v. le suivant.

Lieu où une personne habite ou a un centre d'affaires sans y avoir nécessairement son domicile (V. ce mot) (C. pr. civ. art. 59).

### Résident.

Lat. *residens*, p. pr. de *residere* « résider ».

Haut fonctionnaire placé par l'État protecteur auprès du souverain de l'État protégé et dont les pouvoirs variables sont fixés par les traités de protectorat.

Au Maroc et en Tunisie, ce fonctionnaire porte le titre de *résident général*.

— (*ministre*) (V. *Ministre-résident*).

### Résiduo (*legs de*).

(V. *Legs de residuo*).

### Résiliation.

Dérivé de *résilier*, auparavant *résilir*, lat. jurid. *resilive*, propr. « sauter en arrière, se retirer ».

I. Résolution d'un contrat successif dont l'exécution est commencée. Cette résolution n'emporte pas rétroactivité parce qu'il n'est pas possible de tenir pour non avenus les effets qu'un contrat successif a produits jusqu'au jour où il est résilié.

II. Dissolution par la volonté d'un seul des contractants des contrats successifs conclus pour une durée indéterminée (C. civ. art. 1736, 1780, 1869 ; C. trav., liv. I<sup>er</sup>, art. 23).

III. Expression employée communément pour désigner la dissolution d'un contrat par l'accord des volontés des parties.

### Résistance à l'oppression (droit de).

*Résistance*, dérivé de *résister*, lat. *resistere* ; v. *oppression*.

Droit individuel reconnu, dans une certaine doctrine politique, aux gou-

vernés de résister aux actes et agissements illégaux ou injustes des gouvernants et de leurs agents. On distingue généralement : 1<sup>o</sup> La *résistance passive*, qui consiste dans la non exécution de l'acte prétendu injuste ou illégal ; 2<sup>o</sup> la *résistance active*, qui consiste, de la part des gouvernés, à résister par la force à l'acte prétendu injuste ou illégal ; 3<sup>o</sup> la *résistance agressive* qui consiste, de la part des gouvernés, à se soulever pour forcer les gouvernants à retirer l'acte prétendu injuste ou illégal ou même pour se débarrasser des ces gouvernants. — Syn. *Insurrection* (V. ce mot).

### Résolution.

Lat. *resolutio*, de *resolvere* « résoudre, etc. ».

I. (D. civ.). Mode de dissolution d'un contrat pour inexécution des conditions ou des charges, et qui en détruit rétroactivement les effets. La résolution peut résulter soit d'une clause du contrat (Ex. : C. civ. art. 1183), soit d'une décision de justice (Ex. : C. civ. art. 1184), soit de la loi (Ex. : C. civ. art. 1657, 1722). Quand il s'agit d'une donation avec charges, le code civil emploie le mot *révocation* (C. civ. art. 955 et s.).

II. (D. const.). Délibération prise par l'une des assemblées parlementaires en dehors de la procédure de l'élaboration des lois, et qui, ayant un caractère définitif, n'est pas destinée à être soumise à l'examen de l'autre assemblée (V. aussi *Motion* et *Ordre du jour*). Dans la pratique parlementaire, on a tendance à réserver ce terme aux délibérations ayant pour objet d'édicter des dispositions réglementaires d'ordre intérieur.

### Responsabilité.

Dérivé de *responsable*, dérivé lui-même du latin *responsus*, p. passé du v. *respondere* « se porter garant ».

I. (D. priv.). Obligation de réparer le dommage que l'on a causé à une personne soit par sa faute (ex. : C. civ. art. 137 et suiv. ; 1382 et s.), soit, dans certains cas déterminés par la loi, pour le risque résultant de son activité (accidents du travail, responsabilités en cas d'émeute, etc.)

— *civile*.

A. Obligation de réparer le dommage causé à une personne par une infraction à la loi pénale. Cette respon-

sabilité est mise en jeu par l'action civile (V. ce mot).

B. Expression employée pour désigner la responsabilité du fait d'autrui (V. ce mot) parce que la personne responsable ne peut pas en principe être tenue pénalement. Ex. : le père est civilement responsable des actes de son enfant mineur.

— *contractuelle*. Responsabilité du débiteur qui n'exécute pas ou exécute mal une obligation qu'il a contractée (C. civ. art. 1137, 1147).

— *délictuelle*. Responsabilité civile qu'encourt une personne pour tout dommage qu'il cause à autrui par sa faute, sa négligence ou son imprudence (C. civ. art. 1382 et s.).

— *du fait d'autrui*. Responsabilité de certaines personnes (ex. : père, instituteur, commettant) en raison du dommage causé par le fait de certaines autres dont elles ont légalement la garde (enfant mineur, apprenti, élève), ou qui sont leurs préposés (V. ces mots) (C. civ. art. 1384).

— *du fait des animaux*. Responsabilité du propriétaire ou du gardien pour le dommage causé par un animal (C. civ. art. 1385).

— *du fait des bâtiments*. Responsabilité du propriétaire d'un bâtiment pour le dommage causé par la ruine de celui-ci, lorsque la victime prouve que cette ruine est arrivée par suite d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction (C. civ. art. 1386).

— *du fait des choses inanimées*. Responsabilité du gardien d'une chose inanimée (par opposition aux animaux) en raison du dommage qui a été causé à autrui par le fait de cette chose (C. civ. art. 1384, al. 1<sup>er</sup>).

— *légale*. Responsabilité imposée par la loi dans les cas qu'elle détermine. Ex. : responsabilité des patrons pour les accidents du travail, de l'État et des communes pour les émeutes.

— *partagée*. Responsabilité encourue à la fois par l'auteur du dommage et la victime en raison de leur faute respective.

II. (D. pén.). Obligation de supporter le châtement qui constitue la sanction de l'infraction.

— *atténuée*. Se dit spécialement de la responsabilité pénale d'un demi-fou qui, tout en n'ayant pas perdu la raison, est néanmoins atteint d'anomalies physiologiques ou psychiques qui le prédisposaient au crime et lui ont ôté partiellement son libre arbitre, de sorte que, s'il n'est pas complètement irresponsable, cette circonstance autorise du moins le tribunal à abaisser la peine prévue par la loi pour l'infraction qu'il a commise.

III. (D. const.). S'emploie dans l'expression suivante :

Obligation pour les ministres, dans le gouvernement parlementaire (V. ce mot), de quitter le pouvoir lorsqu'ils n'ont plus la confiance du Parlement. La responsabilité politique des ministres, institution essentielle du gouvernement parlementaire, se distingue : 1<sup>o</sup> de la *responsabilité civile*, qui implique l'obligation pour les ministres de réparer pécuniairement sur leur patrimoine personnel, le préjudice que, par leur gestion fautive, ils ont causé à l'État ou aux particuliers ; 2<sup>o</sup> de la *responsabilité pénale*, qui vise à faire frapper le ministre d'une peine l'atteignant dans sa vie, sa liberté, ses biens ou son honneur, pour infraction à la loi pénale, ou même, d'après une certaine conception plus large, pour toute faute grave (crime ministériel) commise dans l'exercice de ses fonctions.

#### Ressort.

Tiré de *ressortir*, propr. « rebondir », comp. de *sortir*, d'origine incertaine.

I. Circonscription territoriale sur laquelle s'étend la compétence d'une juridiction. Ex. : ressort de la cour d'appel de Paris, du tribunal de la Seine ; les actions en partage sont du ressort du tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.

II. Détermination du degré de juridiction. Ex. : jugement en premier ressort ou en dernier ressort.

— (*taux du*) chiffre de la demande servant à déterminer si le jugement sera ou non susceptible d'appel.

#### Ressortissants.

Tiré du v. *ressortir* qui, comme terme juridique, dérive de *ressort*, v. le précédent.

Terme désignant, dans la pratique, des personnes diverses : nationaux, protégés des pays de protectorat ou des

pays dits de capitulation, habitants des territoires sous mandat, etc...

### Reste.

Tiré du v. *rester*, lat. *restare*.

Dans le système de la représentation proportionnelle, reste de la division du nombre des voix obtenues par une liste de candidats par le quotient électoral ou le nombre uniforme.

### Restitution.

Lat. *restitutio* (du v. *restituere* « restituer »).

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *de fruits*. Action consistant, de la part d'un possesseur ou d'un administrateur du bien d'autrui, à rendre les fruits de la chose qu'il a indûment perçus ou qu'il a touchés pour le compte de l'ayant-droit.

— *de pièces*. Opération consistant à remettre à leur propriétaire des pièces qui étaient détenues pour un motif quelconque par des tiers ou qui étaient retenues par leur détenteur comme garantie des sommes dues à celui-ci pour frais afférents à la confection d'un acte en vue duquel elles lui avaient été confiées, ou à l'accomplissement d'un mandat par lui accepté et accompli. La restitution de pièces est le plus souvent la conséquence de l'extinction de la créance de celui qui en était dépositaire.

### Rétablissement.

Dérivé du v. *rétablir*, comp. de *établir*, v. *établissement*.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *de communauté*. Opération par laquelle des époux séparés de corps et de biens, ou de biens seulement, reconstituent d'accord entre eux la communauté qui avait été dissoute (C. civ. art. 1451).

— *de pièces*. Remise, à l'avoué d'une partie, des pièces communiquées à son adversaire (C. pr. civ. art. 171).

— *de sommes d'argent*. Remise de sommes, qui avaient été distraites, dans une masse à établir en vue d'une répartition ou d'un partage à effectuer entre indivisaires. Ex. : en matière de partage successoral, les héritiers, qui ont reçu avant le partage des sommes en compte, en opèrent le rétablissement à la masse

partageable de manière à assurer l'égalité de tous les lots.

### Rétention (droit de).

Lat. *retentio* (du v. *retinere* « retenir »).

(V. Droit de rétention).

### Retenue sur le salaire ou le traitement.

*Retenue*, tiré de *retenir*, lat. *retinere*.

Somme que le patron d'un employé ou d'un ouvrier, ou l'administration dont dépend un fonctionnaire, est autorisé à prélever sur le salaire ou sur le traitement, dans la limite fixée par la loi, en raison de certaines créances patronales ou obligations légales (retraite, assurances sociales, etc.). La retenue destinée aux assurances sociales porte le nom de précompte (V. ce mot).

### Réticence.

Lat. *reticentia* (du v. *reticere* « se taire »).

Dissimulation par une personne d'un fait qu'elle a l'obligation de révéler. Ex. : en matière d'assurance, « toute réticence, de la part de l'assuré, annule l'assurance » (C. com. art. 348). Dans certains cas, la réticence peut entraîner la nullité du contrat (ex. : L. 13 juill. 1930, sur le contrat d'assurance, art. 21). En matière criminelle, la réticence dans un témoignage peut constituer le délit de faux témoignage.

### Rétorsion (mesure de).

Lat. *retorsio* (du v. *retorquere* « retordre », d'où « rétorquer »).

Acte en lui-même licite, mais préjudiciable aux intérêts d'un Etat étranger, accompli par un Etat en réponse à un acte de même nature de cet Etat étranger.

### Retour

Tiré du v. *retourner*, comp. de *tourner*, lat. *tornare*.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— (*conduite de*). Renvoi du marin rapatrié dans son quartier d'inscription. Cette obligation, qui pèse sur l'armateur, peut être supprimée par le contrat d'engagement (C. trav. mar. 1926, art. 90).

— (*droit de*). (V. Droit de retour).

— *sans frais* (Clause de). Clause insérée dans la formule d'une lettre de change, ou dans son endossement, qui

interdit de dresser protêt faute de paiement en vue d'éviter des frais.

**Rétractation.**

Lat. *retractatio* (du v. *retractare*, propr. « retirer »).

Fait de revenir, en vue d'en détruire les effets juridiques, sur un acte qu'on avait volontairement accompli.

— (*voie de*). (Pr.). Voie de recours contre un jugement, portée devant le tribunal qui l'a rendu, afin d'en obtenir l'annulation, telle que l'opposition à un jugement par défaut, la requête civile, etc...

**Retrait.**

Tiré de l'anc. v. *retirare* « retirer », lat. *retrehere*.

I. (D. civ.) Acte par lequel un tiers (le *retrayant*) est autorisé par la loi, dans certains cas (V. les sous-mots) à se substituer à l'acquéreur d'un bien ou d'un ensemble de biens (le *retrayé*) pour s'approprier ainsi le bénéfice et les charges de cette acquisition, à la place de l'acquéreur primitif, qu'il est obligé seulement à indemniser de ses frais et débours.

— *d'indivision*. Acte par lequel une femme mariée sous le régime de la communauté, prend comme propres, moyennant récompense à la communauté, pour le prix, les charges et les frais, des parts indivises acquises par le mari au cours du mariage et à titre onéreux, dans un bien dont la femme était déjà copropriétaire. La jurisprudence accorde le même bénéfice à la femme dotale.

— *litigieux*. Acte par lequel celui contre qui sont invoqués des droits litigieux se substitue à l'acquéreur de ces droits (C. civ. art. 1699).

— *successoral*. Acte par lequel un cohéritier se substitue, en l'indemnisant de ses frais et dépenses, au tiers acquéreur de tout ou partie de la quote part d'un autre cohéritier.

II. (D. pub.). S'emploie dans les expressions suivantes :

— *d'autorisation*. Acte par lequel l'autorité investie des pouvoirs de tutelle rapporte l'autorisation donnée à une personne administrative décentralisée ou à un établissement d'utilité publique, d'accepter un don ou un legs.

— *d'emploi*. Mesure disciplinaire par laquelle un fonctionnaire se voit enlever

sa compétence et les avantages de carrière attachés au poste qu'il occupait dans l'Administration.

**Retraite.**

Tiré de l'anc. part. *retrait*, v. le précédent.

I. (D. com.). Seconde lettre de change que le porteur non payé tire sur le tireur ou l'un des endosseurs responsables du non paiement, pour lui réclamer le montant de la première traite impayée, les frais, intérêts et le nouveau change, s'il y a lieu.

II. (D. pub.) (*mise à la*). Décision de caractère non disciplinaire par laquelle le chef de service désinvestit définitivement de sa fonction un agent qui, ayant l'ancienneté d'âge et la durée de services ou l'invalidité fixées par la loi pour l'allocation d'une pension est présumé incapable de continuer l'exercice régulier de la fonction (V. Pension d'invalidité. Pension de retraite).

— (*pension de*). (V. Pension de retraite).

**Retraites ouvrières et paysannes.**

Voir le précédent.

Pensions de vieillesse instituées au profit des salariés des deux sexes par la loi du 5 avril 1910. Cette organisation est aujourd'hui absorbée par les assurances sociales (L. 5 avr. 1928, modifiée par L. 30 avr. 1930, art. 45 et s.).

**Retranchement.**

Dérivé de *retrancher*, comp. de *trancher*, d'origine incertaine.

I. (D. civ.) Réduction à la mesure de la quotité disponible des avantages matrimoniaux faits à un nouvel époux dans son contrat de mariage par une personne ayant déjà des enfants légitimes d'un précédent lit (C. civ. art. 1496 et 1527).

II, (D. pén.) (*cassation par voie de*). Cassation qui s'opère sans renvoi et qui consiste dans l'annulation pure et simple d'une partie de la sentence déferée à la Cour de cassation: ainsi, de celle qui a pour objet de prononcer une peine complémentaire non prévue par la loi pour l'hypothèse dont il s'agit.

**Rétroactivité.**

Dérivé de *retroactif*, dérivé lui-même de *retroactus*, p. passé du v. *retroagere* « ramener en arrière ».

Report dans le passé des effets d'une

loi, d'un jugement ou d'un acte juridique.

— *de la condition*. Report, au jour de la passation d'un acte juridique, des effets de la condition insérée dans cet acte. A l'arrivée de la condition, l'acte subordonné à une condition suspensive produit ses effets au jour de sa passation et l'acte subordonné à une condition résolutoire est réputé n'avoir jamais existé (V. Condition).

— *des lois (non)*. Règle énoncée dans l'art. 2. C. civ. et d'après laquelle le juge ne doit pas appliquer une loi nouvelle aux faits qui se sont passés avant sa promulgation.

— *du jugement*. (V. Effet déclaratif. Jugement déclaratif).

— *du partage*. (V. Acte déclaratif, Effet déclaratif).

### Rétrocession.

Lat. médiéval *retrocessio* (du v. *retrocedere*, propr. « reculer »).

I. Acte consistant, de la part de l'acquéreur d'un bien, à en transférer à nouveau la propriété à celui dont il l'avait acquis.

II. Expression désignant dans la pratique la cession à un tiers du bénéfice et des charges d'une acquisition qu'on vient de faire.

### Réunion.

Dér. de *réunir*, comp. de *unir*, lat. *unire*, sur le modèle de *union*.

(D. pub.). Groupement momentané d'individus qui se sont rassemblés dans un lieu autre que la voie publique en vue d'être ensemble, soit pour participer à une fête ou à une cérémonie, soit pour entendre un orateur, soit pour penser et discuter. On distingue : 1<sup>o</sup> les *réunions privées* où ne sont admises que les personnes munies d'une invitation personnelle et nominative et qui sont entièrement libres ; 2<sup>o</sup> les *réunions publiques*, où tous les individus peuvent se rendre soit librement, soit sur lettres ou cartes d'invitation n'ayant aucun caractère personnel, et qui sont soumises à un régime de police spécial (L. 30 juin 1881 et 28 mars 1907) (V. Liberté de la réunion).

— *armée*. (D. pub.). Toute réunion en vue de perpétrer un crime ou un délit, lorsque plus de deux personnes portent

des armes ostensibles (C. pén. art. 214).

— *électorale*. (D. const. et pub.). Réunion tenue pendant la période électorale (V. ce mot) ayant pour objet le choix ou l'audition de candidats à des fonctions publiques électives et auxquelles ne peuvent être admise que les électeurs de la circonscription, les candidats et le mandataire de chacun d'eux, les membres des deux Chambres (L. 30 juin 1881).

— *privée* (V. Réunion).

— *publique* (V. Réunion).

### Révélation de secret.

Lat. *revelatio* (du v. *revelare*, propr. « révéler »). (V. Secret).

### Revendication.

Anciennement *reivendication*, cf. le lat. jurid. *actio de reivindicacione* « action pour revendiquer une chose ».

Action en justice par laquelle on fait reconnaître le droit de propriété qu'on a sur un bien. Employé dans l'art. 2102-4<sup>o</sup> C. civ. dans le sens de réclamation, par le vendeur de meubles, du droit de rétention qu'il a abandonné. En matière de faillite ou de liquidation judiciaire, tout propriétaire d'un corps certain, marchandises, effets de commerce se trouvant en nature chez le failli ou le liquidé judiciaire au moment du jugement déclaratif peut le revendiquer à l'encontre de la masse des créanciers (C. com. art. 574 et s.).

### Revente sur folle enchère.

*Revente*, tiré de *revendre*, comp. de *vendre*, lat. *vendere*.

(V. Enchère).

### Revenu.

Tiré de *revenir*, lat. *revenire*.

Ensemble des fruits tant civils que naturels, périodiquement produits par un bien, un groupe de biens ou l'ensemble des biens d'une personne.

— (*impôt sur le*). (V. Impôt).

### Réversibilité.

Dérivé de *réversible*, dérivé lui-même de *reversus*, p. passé du v. *revertere* « retourner ».

Caractère attribué à une pension de retraite, à une rente viagère ou à un usufruit et en vertu duquel la rente ou l'usufruit devront intégralement profiter

soit au survivant des bénéficiaires, soit à une personne autre que le bénéficiaire sans subir de diminution au décès du prédécédé. Une pension de retraite est ordinairement réversible sur la tête de la femme et des enfants mineurs du bénéficiaire.

### Reversion.

Lat. *reversio* (du v. *revertere*, v. le précédent).  
(V. Droit de retour, Réversibilité).

### Revision.

Lat. *revisio* (du v. *revisere* « réviser »).

I. S'appliquant à un corps de règles (constitution, traité, code, contrat), modification de ces règles pour les mettre en harmonie avec les circonstances.

II. S'appliquant à un acte juridique (listes électorales, pensions), contrôle de ses énonciations en vue de leur rectification.

III. (Proc.). S'appliquant à un acte juridictionnel (Cour d'assises, Conseil d'Etat, Cour des Comptes), acte par lequel une juridiction supérieure examine et, éventuellement, met à néant, une décision définitive d'une juridiction inférieure attaquée comme ayant été rendue sur pièces fausses ou reconnues depuis incomplètes (V. notamment C. I. cr, art. 443 et s.).

— *des indemnités d'accidents du travail.*

Décision judiciaire majorant ou réduisant les rentes d'incapacité définitive de la victime d'un accident du travail pour cause d'aggravation ou d'atténuation de l'incapacité. S'il n'y a eu qu'une allocation d'indemnité journalière, la rente peut être obtenue par l'action en revision après prescription de l'action normale en demande de rente.

### Révocation.

Lat. *revocatio* (du v. *revocare* « rappeler »).

I. (D. pub.). Mesure disciplinaire consistant dans l'exclusion d'un fonctionnaire des cadres de l'administration, soit avant qu'il ait acquis droit à la retraite, soit en lui faisant perdre ce droit.

II. (D. priv.). A. Acte par lequel celui qui a fait un acte juridique, une offre, une stipulation pour autrui, un legs, une donation, décide de l'anéantir (C. civ. art. 1035, 1906, 1121). — B. Anéantissement d'une donation ou d'un legs pour l'une des causes énoncées par la loi (C. civ. art. 953 et s.; 1046).

### Révolte.

Tiré de *revolter*, comp. de l'it. *recoltare* « retourner » (le sens de « révolter » est propre au français).

Se dit communément d'un acte de résistance, avec violence et voies de fait, aux prescriptions de l'autorité publique ou d'un supérieur hiérarchique. Aux termes de l'art. 204 C. just. milit., sont considérés comme en état de révolte : 1° des militaires sous les armes qui, réunis au nombre de quatre au moins et agissant de concert, refusent, à la première sommation, d'obéir aux ordres de leurs chefs ; 2° les militaires qui, au nombre de quatre au moins et dans les mêmes conditions, prennent les armes sans autorisation et agissent contre les ordres de leurs chefs ; 3° les militaires qui, réunis au nombre de huit au moins, et dans les mêmes conditions, se livrent à des violences en faisant usage de leurs armes et refusent, à la voix de leurs supérieurs, de se disperser et de rentrer dans l'ordre. La peine varie, aux termes du même article, de deux à dix années d'emprisonnement. Une aggravation de peine est en outre prévue à l'égard des instigateurs de la révolte, des militaires les plus élevés en grade et pour le cas où la révolte a lieu en présence de l'ennemi.

### Révolution.

Lat. *revolutio* (du v. *revolvere* « rouler, etc. »).

I. (D. pub.). Mouvement populaire d'une certaine ampleur ayant pour but de renverser par la force les gouvernants d'un Etat et de changer, sans observer les formes légales préétablies, l'organisation politique de cet Etat.

II. (D. for.). Laps de temps qui s'écoule entre deux exploitations principales consécutives sur un même point d'une forêt. Ce laps de temps est fixé impérativement par les décrets réglant leur aménagement, dans les forêts soumises au régime forestier.

Revue d'armement (ou de désarmement).

Revue, tiré de *revoir*, comp. de *voir*, lat. *videre*.

Revue de l'équipage d'un navire de commerce, qui doit être passée par le représentant de l'autorité maritime avant le départ du navire ou à l'arrivée avant le congédiement de l'équipage (Règl. 1866, art. 195).

Revue (dépenses sur).

Voir le précédent.

(Lég. fin.) Comptabilité particulière de certaines dépenses publiques qui ne sont pas ordonnancées individuellement au profit de chaque partie prenante, mais en bloc au profit de l'autorité chargée du paiement.

### Risque.

Empr. de l'ital. *risco*, d'origine obscure.

Éventualité d'un événement futur, incertain ou d'un terme indéterminé, ne dépendant pas exclusivement de la volonté des parties et pouvant causer la perte d'un objet ou tout autre dommage. En matière d'assurance le terme désigne souvent l'événement même contre la survenance duquel on s'assure (décès, maladie, incendie, etc...)

— (*charge des*). Détermination, dans un contrat, de celui des contractants qui doit supporter le risque de perte ou de détérioration du corps certain, objet du contrat (C. civ. art. 1138).

— *de guerre*.

En matière d'assurances maritimes, éventualité de dommages résultant directement de l'état de guerre (prise, pillage, arrêt par ordre de puissance, déclaration de guerre, etc...) et qui peuvent d'ailleurs se produire avant la déclaration de guerre ou après la cessation des hostilités (Ex. : naufrage sur une mine sous-marine). Ces risques, beaucoup plus rares aujourd'hui, sont généralement exclus par les polices françaises (C. com. art. 350).

— *de mer*. (V. Fortune de mer).

— *locatif*. Risque couru par le locataire d'un immeuble qui, en cas d'incendie dans les lieux loués, est légalement responsable du dommage envers le propriétaire (C. civ. art. 1733 et 1734 ; L. 13 juill. 1930, art. 37).

— *professionnel*. Obligation légale mise à la charge du patron de réparer les accidents du travail, en dehors de l'application des règles ordinaires de la responsabilité civile (L. 9 avr. 1898). (V. Accident du travail. Maladie professionnelle).

— *social*. Fondement donné à la responsabilité par les lois des 16 avril 1914 (émeutes), 17 avril 1919 (dommages de guerre), 3 mai 1921 (usines travaillant pour la défense nationale). Il relève de cette idée que certains dommages sont,

le résultat direct de la vie en société et doivent être indemnisés par la société, même sans faute de sa part.

— (*théorie du*). Théorie suivant laquelle on est responsable du dommage que l'on a causé par son fait, celui de ses préposés ou celui des choses qu'on sous sa garde, même quand on n'a aucune faute à se reprocher ; à raison du risque que, par son activité, on a fait courir à autrui.

### Ristourne.

Empr. de l'ital. *ristorno* (de la famille du v. fr. *tourner*).

I. Avantage pécuniaire concédé à celui qui fait une commande, généralement par l'intermédiaire qui abandonne à l'acheteur une partie de sa commission.

II. Attribution en fin d'année, à un coopérateur, de sa part sur les bénéfices annuels de la coopérative ou, à l'adhérent d'une société d'assurances mutuelles d'une partie de sa cotisation, lorsque le montant des cotisations a dépassé les engagements de la société.

III. Annulation d'un contrat d'assurance maritime. On dit en ce sens qu'on ristourne une police pour défaut ou disparition du risque.

IV. Remises hors factures consenties par les entreprises de vente en gros ou en demi-gros à leurs clients commerçants et payées à ces derniers en fin d'année, soit par chèque, soit de la main à la main, avec ou sans reçu (L. 2 févr. 1933, art. 38).

### Rivage de la mer.

Dér. de *rive*, lat. *ripa*.

Dépendance du domaine de l'État formée par la bande de littoral que la mer couvre et découvre dans ses mouvements alternatifs et qui s'étend jusqu'à la ligne atteinte par le plus grand flot d'hiver pour la Méditerranée, par la plus haute marée de mars pour la mer du Nord, la Manche et l'Océan Atlantique (Ord. de 1681) (V. aussi Mer territoriale).

### Riveraineté (droits de).

Dérivé de *riverain*, dérivé lui-même de *rivière*, v. le suivant.

Droits qui appartiennent sur les eaux, le lit et la force motrice d'un cours d'eau non navigable aux propriétaires dont les domaines bordent ce cours d'eau (C. civ. art. 644 et s. ; L. 8 avr. 1898 ; 16 oct. 1919).



**Rivière.**

Lat. *riparia*, propr. « qui se trouve sur la rive (*ripi*) » d'où « région proche d'un cours d'eau », d'où « cours d'eau ».

(V. Cours d'eau).

**Roi.**

Lat. *rex*.

Titre donné à certains chefs d'Etat, en général héréditaires.

**Rôle.**

Lat. médiéval *rolulus* « rouleau » (de *rot* « roue »).

I. (Pr.) — A. Recto et verso d'une page d'acte notarié, d'expédition de jugement, cahier des charges, conclusions, etc...

B. Registre où sont inscrites, par ordre chronologique, les affaires soumises à un tribunal. Dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, on distingue le *rôle général* où sont inscrites toutes les affaires soumises à un tribunal, et le *rôle particulier* à chaque chambre où ne sont inscrites que les affaires distribuées à cette chambre.

II. (D. mar.). S'emploie dans l'expression suivante :

— *d'équipage*. Liste des personnes composant l'équipage, avec mention des principales conditions du contrat d'engagement (C. trav. mar. de 1926, art. 8 et 9).

III. (Lég. fin) S'emploie dans l'expression suivante :

— *d'impôt*. Liste dressée par l'Administration des contributions directes, sur lesquelles figure, pour chaque impôt direct et taxe assimilée, le nom des contribuables d'une commune avec l'indication du montant de leur impôt et rendue exécutoire par une mise en recouvrement administrative.

**Roukha.**

(D. musulm.) Donation mutuelle à cause de mort.

**Roulage. (police du)**

Dérivé du v. *rouler*, dérivé lui-même de *rouler*, anciennement *roueller* (de *rouelle*, « petite roue », lat. *rotella*).

Réglementation de la circulation des véhicules en vue d'assurer la conservation des routes ainsi : que la sécurité et la liberté de la circulation.

**Roulement.**

Voir le précédent.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *des membres d'un tribunal*. Réglementation selon laquelle, dans les tribunaux divisés en plusieurs chambres, la composition de chacune est établie tous les ans par voie de permutation des magistrats de l'une à l'autre.

— (*repos par*). (V. Repos hebdomadaire).

**Route.**

Lat. (*via*) *rupta*, littéralement « (voie) rompue, frayée ».

Par opposition au chemin (V. ce mot), voie de communication terrestre de première importance, faisant partie de la grande voirie (V. ce mot). On distingue : 1° les *routes nationales*, qui relient Paris aux frontières ou les grandes villes de France entre elles, qui font partie du domaine public de l'Etat et sont construites et entretenues aux frais de l'Etat sous la surveillance et la direction de l'Administration des Ponts et chaussées ; 2° les *routes départementales*, qui mettent en rapports le chef-lieu et les principaux centres du département, qui font partie du domaine public départemental et sont construites et entretenues aux frais des départements, sous la surveillance du préfet, à l'aide d'un personnel (ingénieur des ponts et chaussées ou ingénieur du service vicinal) choisi par le conseil général ; 3° quelques routes, soumises à un régime spécial : a) les *routes stratégiques*, destinées à faciliter les opérations militaires de défense ou de surveillance d'une région, classées les unes parmi les routes nationales, les autres parmi les routes départementales ; b) les *routes militaires*, destinées à assurer des communications directes entre une place forte et les ouvrages avancés ou forts extérieurs, assimilées aux routes nationales lorsqu'elles sont ouvertes à la circulation du public ; c) les *routes thermales*, reliant entre elles les principales villes d'eaux des Pyrénées, soumises à un régime mixte entre celui des routes nationales et celui des routes départementales ; d) les *routes agricoles*, destinées à faciliter dans certaines régions déshéritées l'exploitation agricole, construites par l'Etat sur des terrains fournis par les départements et relevant du Ministère de l'Agriculture ; e) les *routes salicoles*, destinées à faciliter l'ac-

cès de marais salants et soumises au même régime que les routes agricoles.

— (*code de la*). Nom sous lequel on désigne couramment le décret portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage (actuellement Décr. 31 décembre 1922, plusieurs fois modifié par des décrets postérieurs).

### Royaume.

Lat. *regimen* « gouvernement », avec adaptation d'après *royal* (de *roi*, v. ce mot).

Etat dont le chef est un roi.

### Royauté.

Dérivé de *royal*, v. *roi*.

Dignité de roi.

### Rue.

Lat. *ruga*, propr. « ride », d'où le sens de « rue » (non attesté en latin).

Voie située dans une agglomération et bordée de constructions ou destinée à l'être. On distingue : 1<sup>o</sup> les *rues publiques* qui font partie de la petite voirie (V. ce mot), à l'exception de celles faisant suite aux routes nationales et départementales qui sont rattachées à la grande voirie (V. ce mot) ; 2<sup>o</sup> les *rues privées*, qui sont ouvertes par des particuliers sur leur fonds en vue d'assurer l'accès des constructions édifiées ou à édifier sur ces fonds et qui demeurent la propriété de ces particuliers, tout en étant soumises à la police municipale des voies publiques lorsqu'elles sont ouvertes à la circulation du public.

### Rupture de ban.

Lat. *ruptura* (du v. *rumpere* « rompre »).  
(V. Ban).

## S

### Sabga.

(D. musulm.). Terres collectives d'Algérie, qui ont un statut spécial. Elles appartiennent aux douars (sections de commune) et sont administrées par les djemaas (assemblées électives). Ces terres sont incessibles, inaliénables. Ceux qui les cultivent n'en ont que la jouissance. Ces terres sont dites Sabga dans le département d'Oran, Arch dans le département d'Alger et de Constantine.

### Sabordement.

Dér. de *saborder*, dér. lui-même de *sabord*, d'or. obscure.

Fait d'éventrer un navire ou d'y percer une ouverture, soit pour le couler, soit pour en extraire des marchandises.

### Sacrement.

Lat. *sacramentum*.

Signe sensible institué par Jésus-Christ, selon le Concile de Trente, et qui a la vertu de produire la sainteté en communiquant la grâce divine.

### Sacrilège.

Lat. *sacrificium*.

Profanation ou abus des choses saintes ou sacrées.

### Sadaga.

(D. musulm.). A l'origine, aumône légale. Par déformation, dans le Maghreb, somme d'argent ou bien (dot) que le futur conjoint donne à la femme en échange de sa personne.

### Safih.

(D. musulm.). Faible d'esprit. Il dispose de sa personne, non de ses biens.

### Safgat.

(D. musulm.). Sorte de vente pratiquée au Maroc, par laquelle le titulaire d'une part d'un bien indivis peut vendre

ce bien en totalité, à charge pour les autres coindivisaires, s'ils ne veulent pas ratifier, d'exercer un retrait particulier à cette vente : le dhamm.

### Saillie.

Tiré du v. *saillir*, proprement « sauter ». Lat. *salire* « sauter ».

Partie d'un immeuble (balcon, escalier, auvent, etc...), formant avancée sur la voie publique ou sur le fonds d'autrui.

### Saint.

Lat. *sanctus* « saint ».

Fidèle défunt dont, par la canonisation, l'Église catholique permet de célébrer publiquement le culte.

### Saint-Siège.

*Saint*, v. le précédent. -- *Siège*, v. ce mot.

Siège épiscopal de la ville de Rome comportant primauté sur les autres sièges épiscopaux et juridiction sur toute l'Église. Sous le nom de Saint-Siège (ou *siège apostolique*) on désigne non seulement le Pontife romain, mais encore les congrégations, tribunaux et offices par lesquels il régit les affaires de l'Église (*codex jur. canon*, c. 7).

Le Saint-Siège jouit, en droit international, des privilèges et immunités reconnus aux gouvernements étatiques : privilèges honorifiques, droit de légation actif et passif, immunités de juridiction et, en général, attributs de la souveraineté. La situation internationale du Saint-Siège, après la disparition du pouvoir temporel, a été réglée d'abord par la loi italienne des garanties (1870), puis par les accords de Latran (11 févr. 1929).

### Saisi.

Tiré de *saisir*, d'or. german.

Débiteur ou caution réelle dont on saisit un bien. On l'appelle encore :

partie saisie (C. pr. civ., art. 563, 567, 586, 597, 629, 677, 725, 821, etc...). Dans la saisie-arrêt, on appelle plus spécialement *débiteur saisi*, le débiteur dont le bien (meubles ou sommes d'argent) est saisi par son créancier entre les mains d'un tiers, dit tiers-saisi (V. ce mot ; V. aussi Saisie-arrêt).

— (*tiers*). Dans la saisie-arrêt, tiers débiteur du débiteur saisi ou détenteur d'effets lui appartenant et entre les mains duquel est pratiquée la saisie-arrêt (V. ce mot) (C. pr. civ., art. 557, 558, 559, al. 3, 563, 564, 568, 637, 641).

### Saisie.

Voir le précédent.

Mise sous la main de justice ou de l'autorité administrative, dans un intérêt privé ou dans l'intérêt public, d'un bien mobilier ou immobilier, pour empêcher que le propriétaire ou le détenteur de ce bien puisse en disposer ou en jouir au détriment du saisissant. Ex. : pratiquer une saisie mobilière, une saisie-arrêt, une saisie immobilière, une saisie d'engins contrefaits, d'engins prohibés, etc... (C. pr. civ., art. 560, 562, 613, 639, 678, 679 ; C. civ., art. 2244).

### — arrêt.

Voir ce mot.

Saisie pratiquée en vertu d'un titre ou d'une permission du juge, par un créancier (dénommé saisissant), sur le débiteur (dénommé tiers saisi), de son débiteur (dénommé partie saisie) pour empêcher qu'il se libère aux mains de ce dernier des sommes qu'il lui doit ou des objets mobiliers lui appartenant et qu'il détient. La saisie-arrêt est également appelée *opposition* (C. pr. civ., art. 558, 568, 571 ; C. civ., art. 1242).

— *brandon* (ou *de fruits pendant par racines*).

(d'or. incertaine)

Saisie mobilière de fruits et récoltes sur pied, opérée par procès-verbal d'huissier à la requête d'un créancier du propriétaire ou du fermier, dans les six semaines précédant l'époque ordinaire de leur maturité, en vue de leur vente forcée aux enchères, quand ils seront susceptibles d'être récoltés (C. pr. civ., art. 626 ; L. 5 juin 1851, art. 1<sup>o</sup>).

### — conservatoire.

A. Ensemble des procédures de saisies, ayant pour but immédiat d'empêcher un

débiteur de disposer de son bien au détriment de son créancier, jusqu'à ce qu'intervienne un jugement validant la saisie et la transformant en saisie-exécution (V. ce mot).

B. (D. com.). Mesure autorisée par ordonnance du président du tribunal de commerce, permettant de saisir de jour à jour ou d'heure à heure, et sans titre, les marchandises, effets mobiliers d'un débiteur commerçant, dans les cas qui requièrent urgence (C. pr. civ., art. 417), pour le paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre protestés faute de paiement (C. com., art. 172, 187). Cette procédure a été étendue par la loi du 31 mai 1924, art. 17, à l'aéronef appartenant à un débiteur étranger qui n'est pas domicilié en France.

### — contrefaçon.

Voir ce mot.

Saisie de produits, marques, dessins, modèles, œuvres littéraires ou artistiques, prétendus contrefaits, et des instruments ayant servi à leur fabrication, que peut accompagner la description détaillée (*saisie descriptive*) à laquelle il est procédé par huissier, préalablement à l'introduction d'une instance en contrefaçon (L. 5 juill. 1844, art. 47 ; 23 juin 1857, art. 17-19 ; L. 15 juill. 1909, art. 11).

— *des rentes constituées*. Saisie d'une rente perpétuelle ou viagère, constituée sur un particulier, une société ou un établissement public, pratiquée par un créancier en vertu d'un titre exécutoire et après commandement, pour mettre obstacle au paiement des arrérages et parvenir à la vente de la rente aux enchères (C. pr. civ., art. 636 et suiv.).

### — exécution.

Voir ce mot.

(ou *saisie-mobilière*). Saisie, à la requête d'un créancier, en vertu d'un titre revêtu de la formule exécutoire, des meubles corporels appartenant à son débiteur, en vue d'en opérer la vente publique aux enchères, au profit du créancier saisissant et des autres créanciers opposants (C. pr. civ., art. 583 et suiv.).

### — foraine.

Voir ce mot.

Saisie pratiquée à titre conservatoire par un créancier en vertu d'une permission du juge à l'effet de placer

sous main de justice les effets mobiliers de son débiteur forain, c'est-à-dire de passage dans la commune où habite le créancier (C. pr. civ., art. 822). Cette mesure est souvent restreinte aux débiteurs de nationalité étrangère n'ayant pas de résidence en France.

— *gagerie*.

Voir *gage*.

Saisie de caractère conservatoire, pratiquée sans permission du juge, mais après mise en demeure par un bailleur d'immeuble, créancier de loyers ou de fermages, pour placer sous main de justice les meubles et fruits appartenant au locataire ou fermier et mettre obstacle à leur enlèvement (C. pr. civ., art. 819 et 820 ; C. civ., art. 2102).

— *immobilière*.

Voir *immeuble*.

Procédure d'exécution ayant pour objet la mise sous main de justice, après commandement, à la requête d'un créancier porteur d'un titre exécutoire, d'un immeuble, d'un usufruit immobilier ou d'un bail emphytéotique, appartenant à son débiteur ou à un tiers détenteur, ayant-cause de ce dernier, en vue d'en opérer la vente en justice, en leur présence et celle des créanciers inscrits (C. pr. civ., art. 673 et suiv.).

— *revendication*.

Voir ce mot.

A. Saisie conservatoire pratiquée en vertu d'une ordonnance du juge, par un bailleur, pour garantir son droit de suite et son privilège sur les meubles de son locataire enlevés des lieux loués sans son consentement et transportés dans un autre local (C. pr. civ., art. 826).

B. Mesure conservatoire prise en vertu d'une ordonnance du juge, par le propriétaire ou possesseur d'un objet mobilier dont il a été dépossédé, afin d'en assurer la restitution lorsque son droit de propriété ou de possession aura été reconnu par justice (C. pr. civ. art. 826).

**Saisine.**

Voir *saisi*.

Droit à la possession d'une hérédité, conféré soit par la loi à certains successeurs (C. civ., art. 724, 1006), soit par le défunt lui-même à son exécuteur testamentaire (C. civ., art. 1026).

**Saisissant.**

Voir le précédent.

Créancier qui pratique une saisie (C. pr. civ., art. 559 et autres). Également dénommé *poursuivant*, lorsqu'il s'agit de saisie immobilière. On appelle *premier saisissant* celui qui a le premier pratiqué une saisie et qui, à ce titre, a priorité sur les saisissants postérieurs pour mener la procédure à bonne fin, sans qu'il jouisse cependant de ce fait d'un privilège pour le règlement de sa créance (C. pr. civ., art. 575, 611, 680, 729 à 721).

**Salaires.**

Lat., *salarium*, proprement « solde pour acheter du sel (*sal*) ».

I. Rémunération payée en général en argent, exceptionnellement en nature, à la personne qui fait un travail au profit d'une autre personne, en vertu d'un contrat de travail ou d'un mandat salarié. Le Code du travail (liv. I., art. 33 et suiv.) désigne aussi sous le nom de salaire la rémunération des ouvriers travaillant à domicile, même lorsqu'il s'agit de travailleurs indépendants. Dans le contrat de travail, on substitue d'ordinaire au mot salaire le mot *appointements* pour les employés et le mot *gages* pour les domestiques.

II. Terme employé dans le Code civil pour dénommer la rémunération des greffiers, huissiers, conservateurs des hypothèques, ainsi que des dépositaires, sequestres judiciaires, etc... (art. 1928, 1962, 2104, § 4, 2271). Les lois plus récentes emploient l'expression émoluments (V. ce mot) (L. 1<sup>er</sup> avr. 1926, art. 18 ; 30 juin 1926 et 13 juill. 1933, art. 2, al. 13).

— *à la tâche, aux pièces*. Salaire calculé à raison du produit du travail du salarié ou à raison du nombre de pièces qu'il a effectuées.

— *au temps*. Salaire calculé à raison du temps pendant lequel le salarié est au service de son patron : salaire au mois, à la journée, à l'heure.

— *de base*. Salaire qui est pris comme base de calcul des indemnités à allouer au salarié en matière d'accidents du travail (L. 9 avr. 1898, art. 10 ; 15 déc. 1922, art. 8 et 9 ; 2 août 1923, art. 2) et en matière d'assurances sociales (L. 5 avr. 1928 et 30 avr. 1930, art. 2, 4 et 14).

— *minimum*. Limite au-dessous de laquelle le salaire ne peut être fixé ; il est égal en principe au salaire moyen

habituellement payé dans la profession, que le patron est tenu de payer à certains ouvriers. Le minimum est obligatoire : 1° tantôt en vertu de la loi (ouvriers et ouvrières travaillant à domicile dans l'industrie du vêtement: C. trav., liv. I, art. 33 et suiv.) ; 2° tantôt en vertu d'un cahier de charges (ouvriers des entreprises de travaux publics : Décr. 10 août 1899) ; 3° tantôt en vertu d'un traité international (ouvriers étrangers de certains pays : Pologne : traité du 9 sept. 1919, art. 2 ; Italie : traité du 30 sept. 1919, art. 2 ; Tchécoslovaquie : traité du 20 mars 1920, art. 2).

### Salarié.

Voir le précédent.

I. (Sens large). Toute personne qui touche un salaire.

II. (Sens étroit). Synonyme d'ouvrier ou d'employé lié par un contrat de travail. C'est en ce sens que la jurisprudence interprète le mot salarié dans la loi sur les assurances sociales, excluant ainsi les travailleurs à domicile.

### Salem.

(D. musulm.). Sorte de vente où le prix est payé d'avance par l'acheteur. Ex. : la vente d'une récolte sur pied.

### Salle de police.

*Salle*, mot d'or. german. — Voir *police*.

Local disciplinaire où, dans les casernes, on enferme les soldats qui ont manqué aux règles de la police du corps.

### Salubrité publique.

Lat. *salubritas* (de *saluber* « salubre »).

Élément de l'ordre public matériel, caractérisé par l'absence de maladies ou de menaces de maladies et assuré à l'aide de prescriptions policières visant l'hygiène des personnes, des animaux et des choses.

### Sanction (législative).

Lat. *sanctio* (du v. *sancire* « établir une loi, etc. »).

Acte par lequel le monarque, considéré comme l'égal ou le supérieur des Chambres, donne son assentiment à la loi votée par le Parlement et qui, dans certains régimes (monarchie prussienne d'avant-guerre, par exemple), imprime même seul sa force obligatoire à la loi, le Parlement ne fixant que le « contenu intellectuel » de cette dernière.

### Santé publique.

Lat. *sanitas* (de *sanus* « sain »).

I. État physiquement sain de la population d'un pays, d'une région, d'une ville.

II. Ensemble des services visant à assurer cet état. Ex. : Ministère de la Santé publique.

### Sapeurs-pompiers.

Dér. du v. *saper*, dér. lui-même de *sape*, lat. *sappa* « boyau ». — Voir *pompier*.

Corps d'agents communaux, organisé militairement, mais placé en temps de paix sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, recruté par voie d'engagements volontaires et chargé du service public de secours contre les incendies et contre les périls ou accidents de toute nature menaçant la sécurité publique (Décr. 13 août 1925). Les sapeurs-pompiers de la Ville de Paris constituent un corps militaire (régiment) dépendant du ministre de la Guerre et exécutant le service d'incendie sous la direction et d'après les ordres du préfet de police.

### Sartage (D. for.).

Dér. de *sarter*, ancien verbe dérivé lui-même de *sarte* « terre embroussaillée », lat. *sartum* (de *sarire* « sarcler »).

I. Défrichage par arrachage des bois, broussailles, souches, suivi de leur incinération sur place afin que les cendres produites améliorent le sol. Synonyme : essartement.

II. Mode de traitement particulier à certains taillis simples, à peu près disparu de nos jours, qui consistait, après exploitation et enlèvement du bois, à brûler sur place les rémanents d'exploitation, puis à effectuer sur le sol ainsi enrichi une culture de seigle, pendant une année, après laquelle on laissait repousser le taillis.

III. Droit d'usage en vertu duquel l'usager pouvait, après la coupe d'un taillis, sarter et faire une culture de seigle avant la repousse du bois.

### Saturnisme professionnel.

Dér. de *Saturne*, nom de la planète, donné par les alchimistes au plomb, « froid comme Saturne ».

Maladie professionnelle (V. ce mot) provoquée chez les ouvriers habituellement occupés à des travaux désignés par la loi du 25 octobre 1919, complétée par celle du 1<sup>er</sup> janvier 1931 et où il est fait usage du plomb ou de ses composés, par l'action des effets toxiques de leur emploi.

**Sauf-conduit.**

Lat. *salvus*. — Conduit, tiré du v. *conduire*, lat. *conducere*.

Permis délivré par une autorité publique (judiciaire, civile, militaire, maritime, consulaire) de se rendre en un lieu, d'y séjourner et d'en revenir sans être inquiété par les agents de cette autorité.

**Sauvegarde (clause de).**

Voir *clause*. — *Sauvegarde*, comp. de *sauve*, v. le précédent et *garde*, v. ce mot.

(V. *Clause de sauvegarde*).

**Sauvetage.**

Dér. de *sauver*, lat. *salvare*, (d'après anc. fr.) *sauveté* (dér. de *sauve*, voir plus haut).

Secours prêté à un navire en peine de se perdre et assimilé par la loi à l'assistance (L. 29 avr. 1916).

— *des épaves*.

Mise en sûreté des épaves maritimes (débris de navires et de cargaisons) par celui qui les a trouvées. Le sauveteur a droit à une rémunération qui varie suivant le lieu de la découverte et la nature de l'épave (Ord. 1681 sur la marine, liv. IV, tit. IX ; déclaration du Roi du 17 juin 1735 ; Décr. 28 févr. 1918).

**Sceau.**

Lat. pop. \**sigillum*, lat. cl. *sigillum*, proprement, « figurine », puis « figurine gravée sur un cachet » et enfin « cachet ».

Cachet officiel d'un Etat, d'un souverain, d'un corps constitué, d'une autorité publique, destiné à authentifier l'acte ou seulement à le fermer de façon inviolable.

— (*Garde des*) (V. *Garde des sceaux*).

— (*référéndaire au*).

Titulaire d'un office chargé de présenter et de soutenir les affaires relatives à l'investiture et à la transmission des titres de noblesse, des majorats et de règlement d'armoiries, ainsi que de percevoir les droits de sceaux (Ord. 15 juill. 1814, 24 sept. 1828, 10 janv. 1872). Un décret du 11 juin 1892 a décidé qu'il ne serait plus pourvu aux vacances qui se produiraient à l'avenir dans cette fonction.

**Scellés.**

Tiré de sceller, lat. pop. \**sigillare*, v. le précédent.

Bande d'étoffe ou de papier dont les deux bouts sont fixés soit sur la fermeture d'un meuble, soit sur la porte d'un local, au moyen de cachets de cire revê-

tus du sceau officiel, de manière qu'on ne puisse procéder à aucune ouverture sans briser la bande ou les cachets (C. pr. civ., art. 907 et suiv.).

— (*apposition de*) (V. *Apposition de scellés*).

— (*bris de*). Enlèvement ou rupture volontaire de scellés apposés par l'autorité publique. Constitue soit un délit spécial (C. pén., art. 249-252), soit une circonstance aggravante du vol (C. pén. art. 253).

— (*levée de*) (V. *Levée de scellés*).

**Schisme.**

Lat. ecclés. *schisma*, d'or. grecque (d'un v.  $\sigma\chi\iota\sigma\mu$  « fendre »).

— Se dit surtout, dans le langage de l'Eglise catholique, de l'action de ceux qui, ne se séparant pas sur des points essentiels de sa doctrine, refusent de reconnaître l'autorité du Saint-Siège.

**Script.**

Lat. *scriptum* (de *scribere* « écrire »).

Ecrit remis à un créancier et spécialement à un obligataire par une collectivité qui ne peut assurer qu'une partie de ses paiements d'intérêts ou de ses remboursements de capitaux, en vue de représenter la partie non payée des coupons échus ou des titres remboursables.

**Scrutateur.**

Lat. *scrutator* (de *scrutari* « fouiller »).

Personne appelée à participer au dépouillement d'un scrutin.

**Scrutin.**

Lat. *scrutinium*, voir la précédente.

Ensemble des actes constituant l'opération électorale proprement dite et qui comprend le dépôt par les électeurs de leur bulletin de vote, le dépouillement (V. ce mot) de ces bulletins et la proclamation des élus.

— *d'arrondissement*. Système électoral actuel pour la Chambre des députés, suivant lequel la circonscription électorale est en principe l'arrondissement appelé à élire un seul député. Toutefois certains arrondissements sont, en raison de l'importance de leur population, divisés en deux ou plusieurs circonscriptions dont chacune élit un député (L. 21 juill. 1927).

— *de liste*. Système électoral dans lequel l'électeur a le pouvoir de désigner,

dans un même bulletin de vote, plusieurs candidats de son choix. La représentation proportionnelle (V. ce mot) implique nécessairement le scrutin de liste.

— *uninominal*. Par opposition au scrutin de liste, système électoral dans lequel l'électeur n'a le pouvoir de désigner qu'un seul candidat de son choix. Le scrutin d'arrondissement (V. ce mot) implique le scrutin uninominal.

— *majoritaire*. Par opposition à la représentation proportionnelle (V. ce mot), scrutin dans lequel doivent être proclamés élus les candidats qui ont réuni la majorité (V. ce mot) des voix des électeurs.

### Séance.

Dér. du v. *seoir*, lat. *sedere* « être assis ».

Réunion tenue par une assemblée constituée. Ex. : les séances du Parlement français sont, en principe, publiques.

### Sécession.

Lat. *secessio* (du v. *secedere* « se retirer »).

Action d'une partie de la population nationale qui se sépare, par voie pacifique ou violente, de l'ensemble de la collectivité étatique, soit pour se réunir à un autre Etat, soit pour former un Etat distinct. Le droit constitutionnel ne reconnaît pas d'ordinaire le droit de sécession. Le droit international comporte la reconnaissance des insurgés (V. ce mot). Le principe nouveau du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comporte logiquement le droit de sécession (V. en ce sens la constitution soviétique). L'art. X du Pacte de la S. D. N. garantit aux Etats l'intégrité territoriale et l'autonomie gouvernementale contre les atteintes venant du dehors, mais non contre la sécession.

### Second (ou *second capitaine*).

Lat. *secundus* (du v. *sequi* « suivre »).

Officier qui, sur les navires de commerce, est chargé de remplacer le capitaine en cas d'empêchement.

### Seconde grosse.

Grosse, v. ce mot.

Expédition, revêtue de la formule exécutoire, d'un acte notarié ou d'un jugement et remise à la partie y ayant droit, pour lui tenir lieu de la première grosse, perdue, détruite, ou retenue irrégulièrement par un tiers. Elle ne peut

être délivrée qu'en vertu d'une ordonnance du juge et après sommation aux parties intéressées d'assister à la délivrance (C. pr. civ., art. 844, 854).

### Secours mutuels (société de).

Dér. du v. *secourir*, lat. *succurrere*. — Voir *mutualité*.

Association appelée improprement société d'assistance et de prévoyance ayant pour objet fondamental de fournir à ses membres et à leurs familles, conformément au principe de la mutualité (V. ce mot), des secours en cas de mort, maladie, blessures ou infirmités, des pensions de retraite ou le bénéfice d'assurance en cas de vie, de décès ou d'accident (L. 1<sup>er</sup> avr. 1898). On distingue : 1<sup>o</sup> les sociétés *libres*, qui jouissent de la petite personnalité ; 2<sup>o</sup> les sociétés *approuvées*, qui ont une personnalité étendue, mais dont les statuts doivent être approuvés par arrêté ministériel ; 3<sup>o</sup> les sociétés *reconnues d'utilité publique*, dont l'étendue, encore plus grande, de la personnalité, est déterminée par le décret de reconnaissance. Les ressources des sociétés de secours mutuels proviennent des cotisations des sociétaires et de subventions.

### Secours publics.

Voir le précédent.

Allocations en nature ou en argent destinées à soulager la détresse des miséreux, des malades, des accidentés, des sinistrés, etc..., et distribuées par une personne morale de droit public : Etat, département, commune, établissement public (spécialement le bureau de bienfaisance).

### Secret.

Lat. *secretum* « chose secrète » (du v. *secernere* « séparer »).

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *d'Etat*. Obligation, qui s'impose à tout fonctionnaire public, à tout agent du gouvernement ou à toute autre personne, de conserver le secret d'une négociation ou d'une expédition dont elle a été chargée ou instruite officiellement ou en raison de son état. Le fait de livrer ce secret aux agents d'une puissance étrangère ou de l'ennemi est passible de la peine de mort (C. pén., art. 80).

— *de fabrique*. Moyen de fabrication secret appliqué par un industriel. Le



secret peut consister en un simple tour de main acquis et perfectionné par l'expérience. Il est protégé contre toute divulgation de la part du personnel de la fabrique par l'art. 418 C. pén. Dès que le procédé a fait l'objet d'un brevet, il cesse d'être secret.

— (*mise au*). A. Mesure disciplinaire consistant à isoler un prisonnier (C. I. cr., art. 614).

B. Ordonnance, dite d'interdiction de communiquer, par laquelle un juge d'instruction interdit à un inculpé, détenu en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt dans une prison non cellulaire, de communiquer avec les autres détenus et avec l'extérieur pendant dix jours (C. I. cr., art. 613 ; L. 8 déc. 1897, art. 8).

— *professionnel*. Obligation, pour les personnes qui ont eu connaissance de faits confidentiels appris dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, de ne pas les divulguer hors des cas prévus par la loi. L'art. 378 C. pén. désigne, parmi les personnes tenues au secret professionnel, les médecins, les officiers de santé, les pharmaciens, les sages-femmes, mais il impose aussi le secret professionnel à toutes autres personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie, par exemple aux avocats, notaires, ministres du culte, fonctionnaires qui détiennent des secrets administratifs, agents des postes, etc...

— (*révélation ou violation de*). Manquement à l'obligation du secret professionnel (V. ce mot). Constitue un délit, hormis les cas où la loi oblige à se porter dénonciateur (C. pén., art. 368).

#### Secrétaire.

Lat. médiéval *secretarius* (de *secretum*, v. le précédent).

(D. adm. et const.). S'emploie dans les expressions suivantes :

— *de la Chambre des députés, du Sénat*. Membres du bureau de l'assemblée (V. ce mot), chargés d'assister le président en constatant les votes, en enregistrant les noms des membres de la Chambre qui demandent la parole, en faisant approuver par la Chambre le procès-verbal de chaque séance auquel ils donnent l'authenticité par leur signature.

— *de mairie*. Employé communal n'ayant pas le caractère d'autorité admi-

nistrative, chargé du service des écritures de la mairie. Dans les petites communes, le secrétaire de mairie constitue très souvent à lui seul le personnel de bureau. Dans les grandes communes, le secrétaire de mairie, appelé à diriger le personnel des bureaux, prend le titre de *secrétaire général de mairie*.

— *d'Etat*. A. Titre équivalent, dans les anciens régimes monarchiques, à celui de ministre dans les régimes parlementaires.

B. Titre servant à désigner certains ministres des Affaires étrangères : le secrétaire d'Etat des Etats-Unis, le cardinal secrétaire d'Etat, chargé des rapports extérieurs du gouvernement pontifical.

— *d'Etat (sous)*. Membre du gouvernement hiérarchiquement inférieur au ministre, qui n'a pas le contre-seing ministériel, qui n'assiste d'ordinaire qu'aux conseils de Cabinet et dont les attributions, fixées par un décret personnel, sont très variables, mais peuvent aller jusqu'à la direction d'un important service qu'il gère sous l'autorité, souvent simplement nominale, du ministre au département duquel est rattaché ce service.

— *général de la Chambre, du Sénat*. Agent non parlementaire, dépendant directement du Président et des questeurs, ayant la direction administrative de tous les services de l'assemblée et assistant le président en séance. Le secrétaire général de la Chambre a au-dessous de lui : 1<sup>o</sup> un *secrétaire général législatif*, sous les ordres du président ; 2<sup>o</sup> un *secrétaire général administratif*, sous les ordres des questeurs.

— *général de la Présidence de la République*. Agent choisi et nommé par le Président de la République pour diriger l'ensemble des services civils de la Présidence et collaborer personnellement avec lui.

— *général de ministère*. Agent chargé d'assurer sous l'autorité du ministre, dans certains ministères, la direction et la coordination des services du département ministériel.

— *général de préfecture*. Agent administratif, placé dans chaque préfecture sous l'autorité du préfet, chargé de la surveillance des bureaux, de la garde des archives, de la signature des expéditions

délivrées aux parties et auquel le préfet, en cas d'empêchement, peut déléguer ses pouvoirs.

#### Section.

Lat. *sectio* (du v. *secare* « couper »).

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *de commune*. Personne morale possédant et gérant des biens affectés à l'utilité collective des habitants d'une partie du territoire d'une commune.

— *de tribunal*. Subdivision d'une chambre, d'un tribunal ou d'une cour d'appel, chargée de juger les affaires soit de droit commun, soit de nature spéciale. Ex. : la première Chambre du tribunal de la Seine est divisée en quatre sections jugeant des affaires de même nature ; section de la Chambre du conseil des loyers, jugeant les affaires de majoration ou de réduction de loyers ; une section spéciale de la 11<sup>e</sup> Chambre de la Cour de Paris statue, à trois magistrats, sur les appels d'ordonnances de référé.

— *de vote*. Local désigné par le préfet, où les électeurs vont déposer leur bulletin de vote. La section de vote, à la différence de la section électorale, ne constitue pas un collège électoral séparé, mais simplement une division matérielle destinée à faciliter aux citoyens l'accomplissement de leur devoir.

— *du Conseil d'Etat*. On distingue : 1<sup>o</sup> les *sections administratives*, formations intérieures du Conseil d'Etat investies d'attributions consultatives. Elles sont au nombre de quatre, correspondant chacune à un groupe de ministères ; 2<sup>o</sup> la *section contentieuse*, formation intérieure du Conseil d'Etat jugeant les affaires contentieuses qui lui sont réservées par son président ou renvoyées par l'une de ses sous-sections.

Les *sous-sections du contentieux* jugent habituellement les affaires contentieuses, qui ne sont pas renvoyées à la section et la *section spéciale du contentieux* juge, soit directement, soit sur renvoi de l'une de ses sous-sections, les affaires dites du petit contentieux : contributions directes et taxes assimilées, contentieux électoral.

— *électorale*.

Subdivision de la commune ayant ses intérêts distincts à défendre et à

laquelle, pour cette raison, on accorde une représentation spéciale dans le conseil municipal, ses électeurs formant un collège électoral séparé pour les élections municipales.

#### Sectionnement.

Dérivé de *sectionner*, dér. lui-même de *section* v. le préc.

Division d'une circonscription administrative (département, arrondissement, commune) en deux ou plusieurs circonscriptions électorales.

#### Sécularisation.

Dérivé de *séculariser*, dér. lui-même de *seculier*, lat. eccl. *sacularis* (de *sacculum* au sens de « vie mondaine »).

I. Passage d'un religieux au siècle, c'est-à-dire au clergé diocésain ou à la vie laïque.

II. Passage d'un bien de communauté religieuse ou d'établissement ecclésiastique dans le domaine du prince de l'Etat ou d'une personne morale de droit public.

#### Sécurité internationale.

Lat. *securitas* (de *securus* « sûr »).

(D. int. pub.). Situation des collectivités dont l'organisation internationale garantit l'intégrité territoriale contre toute atteinte extérieure et l'organisation constitutionnelle contre toute violence étrangère. La Société des Nations a pour but essentiel de procurer la sécurité internationale. L'article X du Pacte, qui prohibe l'agression, garantit l'intégrité territoriale et l'indépendance gouvernementale. Les art. XI à XVII, qui prévoient la solution pacifique des conflits et les sanctions, ont en vue la sécurité internationale.

#### Sécurité publique.

Voir le précédent.

(D. adm.). Élément de l'ordre public matériel, caractérisé par l'absence de périls pour la vie, la liberté ou le droit de propriété des individus.

#### Sédition.

Lat. *seditio* (de la famille de *ire* « s'en aller »).

Révolte concertée contre l'autorité publique (C. pén, art. 97, 98, 313 ; L. 29 juill. 1881, art. 24, al. 4).

#### Séduction dolosive.

Lat. *seductio* (du v. *seducere*). — Tiré du lat. *dolosus* (de *dolus*, (v. *dol*).

Fait d'amener une femme à consentir à des relations hors mariage, à l'aide de manœuvres frauduleuses, abus d'autorité ou promesse de mariage (C. civ., art. 340).

### Seings privés (acte sous).

Lat. *signum* « signes ».

(V. Acte sous seings privés).

### Semaine anglaise.

Lat. eccl. *septimana* « espace de sept jours (de *septem* « sept »).

Expression employée dans la pratique pour désigner le mode d'organisation de la semaine de travail des salariés qui comporte le repos du samedi après-midi ou du lundi matin (C. trav., liv. II, art. 8-1<sup>o</sup>), la durée du travail dans la semaine étant fixée à 48 heures par l'art. 6 du livre II du Code du travail.

### Séminaire.

Lat. méd. *seminarium* « pépinière », (de *semen* « semence »).

Maison où l'on instruit les jeunes clercs qui se destinent aux ordres sacrés.

### Sénat.

Lat. *senatus*.

I. Nom donné, dans certains Etats (France, Belgique, Italie, Etats-Unis, etc....) à la seconde Chambre.

II. Nom donné au gouvernement collégial dans un certain nombre de villes hanséatiques (Brême, Hambourg, Dantzig).

### Sénateur.

Lat. *senator*.

Membre d'un Sénat.

### Senatus-consulte.

Lat. *senatus consultum*.

Acte ayant la valeur d'une loi, émané du Sénat conservateur sous la constitution de l'an VIII, ou du Sénat sous la constitution du 14 janvier 1852. Les senatus-consultes encore en vigueur sont très peu nombreux (V. notamment le senatus-consulte du 14 juill. 1865, relatif à l'état des personnes en Algérie).

### Sentence.

Lat. *sententia* (— *cia* à basse époque).

Terme par lequel on désigne la décision d'un arbitre et parfois celle d'un juge de paix.

### Séparation.

Lat. *separatio* (de *separare* « séparer »).

I. (D. pub.). S'emploie dans les expressions suivantes :

— *des autorités administratives et judiciaires*. Principe dominant l'organisation du contentieux des actes de l'administration d'après lequel certains litiges administratifs doivent, au nom de la séparation des pouvoirs, être soustraits à la compétence des tribunaux judiciaires et être remis, en conséquence, à la connaissance soit des administrateurs actifs (système de la Révolution française), soit de juridictions administratives spécialisées (système actuel).

— *des Eglises et de l'Etat*. Régime considérant l'activité religieuse comme une activité privée, soumise à la seule police de l'ordre public et traitant par suite les Eglises comme des groupements de droit privé.

— *des fonctions*. (V. Séparation des pouvoirs).

— *des pouvoirs*. Principe constitutionnel dominant l'aménagement du gouvernement représentatif (V. ce mot) et affirmant la nécessité, pour assurer le respect des libertés des gouvernés et le bon fonctionnement des services publics, que les diverses fonctions étatiques (fonctions législative, exécutive, juridictionnelle) soient exercées par des organes distincts et jouissant les uns à l'égard des autres d'une certaine indépendance.

II. (D. civ.). S'emploie dans les expressions suivantes :

— *de biens*. Régime matrimonial dans lequel chacun des époux conserve la propriété de ses biens personnels, sans qu'il y ait communauté entre eux, et à charge de contribuer aux dépenses du ménage. La femme conserve la jouissance et l'administration de ses biens, mais n'en peut pas disposer sans l'autorisation de son mari (C. civ., art. 1536).

— *de biens conventionnelle*. Séparation de biens stipulée dans le contrat de mariage (C. civ., art. 1529).

— *de biens judiciaire*. Séparation de biens résultant d'une décision judiciaire rendue à la demande de la

femme, en cas de mauvaise administration du mari. Ce régime est substitué au régime matrimonial antérieur, réserve faite, sous le régime dotal, du principe de l'inaliénabilité et de ses conséquences. Elle peut cesser par le rétablissement, consenti par les deux époux, de leur régime matrimonial antérieur (C. civ., art. 1451). La séparation de biens résulte aussi de plein droit d'une décision judiciaire prononçant la séparation de corps entre les époux (C. civ., art. 311, 1441, 1531, 1652).

— *de corps*. Atténuation des effets du mariage, résultant d'un jugement rendu à la demande d'un des époux pour les mêmes causes que le divorce (C. civ. art. 306) et comportant essentiellement la suppression du devoir de cohabitation et, comme conséquence, celle de l'incapacité de la femme, et, facultativement, celle du droit de la femme au nom du mari. La séparation de corps entraîne pour l'époux coupable des déchéances analogues à celles qui résultent du divorce. (C. civ. art., 299).

— *des dettes*. Convention matrimoniale par laquelle les futurs époux, se mariant sous le régime de la communauté, stipulent qu'ils conserveront la charge soit de tout ou partie de leurs dettes actuelles ou des dettes qui grèveront les donations, successions ou legs à recueillir par eux au cours de la communauté (C. civ., art. 1510).

— *de fait (ou amiable)*. Etat de deux époux qui, sans y être autorisés par un jugement de séparation de corps, ont convenu expressément ou tacitement de vivre séparément. La convention de séparation de fait n'est pas reconnue par la loi.

— *des patrimoines*. Privilège donné par la loi aux créanciers d'une succession et aux légataires particuliers de sommes d'argent, leur permettant d'éviter la confusion juridique de la succession avec le patrimoine de l'héritier et de se faire payer sur les biens héréditaires par préférence aux créanciers personnels de l'héritier (C. civ., art. 878 et suiv., 2111).

### Séquestration.

Lat. *sequestretio*, v. le suivant.

I (rare). Action de mettre des biens sous séquestre (V. ce mot).

II. Infraction consistant à tenir arbitrairement une personne enfermée. Constitue, selon les cas, ou un crime ou un délit (C. pén. art. 341 et 344).

### Séquestre.

I. Lat. *sequestrum*. — II. — *ter*, proprement « médiateur ».

I. Dépôt, entre les mains d'un tiers d'une chose litigieuse, en attendant le règlement du litige, ou d'une chose pour être affectée à la garantie des obligations du débiteur (C. civ., art. 1956 et 1961).

II. Nom donné au dépositaire dans le séquestre conventionnel ou judiciaire.

— *conventionnel* Séquestre résultant de la convention des parties.

— *judiciaire*. Séquestre ordonné par justice.

### Sergent de ville.

Lat. *serviens*, p. pr. de *servire* au sens de « être au service ».

(V. Agent de police). L'expression est actuellement tombée en désuétude.

### Série de prix.

Lat. *series*.

Catalogue établi soit par l'administration, soit par les syndicats professionnels (ex. : société des architectes de Paris) dans lequel chaque acte de chaque métier est tarifé à un certain chiffre et auquel les parties se réfèrent pour la fixation des prix d'un marché sur devis ou sur série de prix (V. ces mots).

### Serment.

Lat. *sacramentum*.

I. (Pr.). Affirmation solennelle, et originairement religieuse, par laquelle une personne atteste la vérité d'un fait en vue de la preuve de ce fait ou la sincérité d'une promesse pour engager sa conduite future.

— *décisoire*. Serment déféré dans un procès par une partie à son adversaire pour en faire dépendre la solution du litige (C. civ., art. 1357-1<sup>o</sup>).

— *de crédibilité*. Serment déféré aux veuve et héritiers du débiteur ou au tuteur de ces derniers, s'ils sont mineurs, en vue de déclarer si, à leur connaissance, la chose est encore due (C. civ., art. 2275). On dit aussi *serment de crédulité*.

— *extra judiciaire*. Serment prêté en exécution de la convention par laquelle une des parties offre à l'autre de renoncer à ses prétentions si celle-ci veut prêter serment qu'elle ne lui doit rien, mais sous la condition qu'à défaut de prestation de serment, elle devra lui payer l'intégralité de la dette.

— *in litem*. Serment supplétoire déferé par le juge au demandeur dans un procès, pour fixer le montant de la demande qui ne peut être autrement déterminé (C. civ., art. 1369). On disait autrefois *serment en plaid*.

— *judiciaire*. Serment prêté devant le juge et qui peut être soit décisive, soit supplétoire (C. civ., art. 1357).

— *supplétoire*. Serment déferé d'office par le juge à l'une des parties au procès en vue de compléter une preuve qui lui paraît insuffisante (C. civ., art. 1357-2°). On dit aussi *serment supplétif*.

II. (D. pub.). Affirmation solennelle d'une opinion ou de remplir certaines obligations de services. Le serment politique consiste à promettre fidélité et dévouement au gouvernement existant. Il n'existe plus en France, mais on a maintenu, pour les magistrats, les officiers ministériels, les avocats, par exemple, le serment professionnel, simple affirmation jurée de bien remplir les devoirs spéciaux de leur état. Par ailleurs, des personnes chargées d'un service de surveillance (police, garde-chasse) peuvent aussi prêter serment — ce qui leur permet de dresser des procès-verbaux réguliers, mais la majorité des fonctionnaires, ne sont soumis à aucun serment.

III. (D. pén.). S'emploie dans l'expression : faux serment (V. ce mot).

IV. (Lég. fin.). Serment écrit par lequel le déclarant affirme la sincérité de certaines déclarations exigées en matière d'impôt.

### Service.

Lat. *servitium* (—*cium* à basse époque).

I. (D. pub.). S'emploie dans les expressions suivantes :

— *armé* (V. Service militaire).

— *auxiliaire*. (V. Service militaire).

— *militaire*. Participation au service de la défense nationale. Ex. : tout citoyen français doit le service militaire

personnel (L. 31 mars 1928, art. 1<sup>er</sup>). On distingue : 1° le *service armé* : service militaire normal, impliquant l'obligation de porter les armes et éventuellement de combattre, dans lequel sont classés par les conseils de revision tous les jeunes gens de suffisante constitution physique et dépourvus d'infirmités ; 2° le *service auxiliaire*, service militaire impliquant l'affectation à des emplois secondaires (bureaux, ateliers, etc...) et dans lequel sont classés par les conseils de revision les jeunes gens qui, sans être faibles de constitution, sont atteints d'infirmités relatives.

— *postal*. Ensemble des opérations relatives aux transports des lettres et objets de correspondance de tous genres, généralement organisé sous la forme d'un monopole d'État.

— *public*.

A. Au sens large, entreprise gérée par une administration publique ou placée sous sa direction et destinée à donner satisfaction à des besoins collectifs du public.

B. Au sens étroit, régime juridique spécial impliquant pour l'Administration une série de prérogatives et de pouvoirs exorbitants du droit commun, en vue de rendre plus facile la gestion continue et régulière des entreprises publiques.

— *sanitaire*. Ensemble des institutions et services publics destinés à protéger la santé publique (V. ce mot).

II. (Lég. fin.). S'emploie dans l'expression suivante :

— *fait*. En matière de comptabilité publique, prestation accomplie par le créancier de l'État et qui doit être justifiée pour permettre le paiement de la dépense publique.

— *voté*. Service à l'égard duquel l'autorisation budgétaire fixe un crédit simplement évaluatif, par opposition au crédit limitatif, à raison du caractère à la fois obligatoire et incertain de la dépense.

Services (louage de).  
(V. Louage de services).

### Serviteur.

Lat. *servitor* (de *servire* « servir »).

Domestique attaché à la personne ou à la maison de son employeur (V. Domestique).

### Servitude.

Lat. *servitudo*, voir les précédents.

I. (D. civ.). Charge établie sur un immeuble pour l'usage et l'utilité d'un autre immeuble appartenant à un autre propriétaire (C. civ., art. 637).

— *altius tollendi* (V. Servitude *non altius tollendi*).

— *apparente*. Servitude dont l'existence est révélée par des travaux extérieurs. Ex. : servitude d'aqueduc ; servitude de vue.

— *continue*. Servitude qui s'exerce sans le fait actuel de l'homme et par le seul établissement de l'état des lieux. Ex. : servitude de vue, d'aqueduc, de ne pas bâtir (C. civ., art. 688).

— *conventionnelle*. Servitude ayant sa source dans une convention et, par extension, dans tout acte juridique (ex. : testament).

— *d'abreuvement* (ou *d'abreuvoir*). Servitude consistant en l'obligation pour le propriétaire d'un fonds où se trouve un abreuvoir de laisser les voisins y conduire leurs animaux.

— *d'appui*. Servitude légale consistant, pour le propriétaire riverain d'un cours d'eau non navigable ni flottable, à laisser moyennant indemnité, le propriétaire de la rive opposée établir un barrage dans le lit de la rivière et à l'appuyer sur son fonds en vue d'amener l'eau dans les canaux d'irrigation (L. 11 juill. 1847).

— *d'aqueduc*. Servitude obligeant le propriétaire d'un fonds à supporter le passage sur son fonds d'une conduite d'eau établie par le propriétaire voisin en vue d'amener les eaux sur son fonds. Cette servitude est légale et comporte une indemnité dans le cas d'irrigation (L. 29 avr. 1845).

— *d'échelage*. (V. Echelage).

— *d'écoulement des eaux*. Servitude consistant pour un fonds inférieur à recevoir les eaux qui découlent des fonds supérieurs. Cette servitude est naturelle pour les eaux pluviales, légale, mais moyennant indemnité, pour les eaux provenant de drainage ou

d'assèchement (C. civ., art. 640 ; L. 8 avr. 1898, art. 5).

— *d'égout* (*stillicidii aut cloacae*). Servitude conventionnelle consistant à supporter les eaux pluviales coulant du toit de l'immeuble voisin (C. civ., art. 681).

— *d'élagage*. Servitude consistant, pour le propriétaire d'un fonds, à couper les branches des arbres, arbustes ou arbrisseaux de ce fonds qui avancent sur le fonds voisin (C. civ., art. 673, modifié par L. 12 févr. 1921).

— *de pacage et de pâturage*. Servitude consistant à laisser paître sur un fonds les animaux appartenant au propriétaire d'un autre fonds et servant à l'exploitation de celui-ci.

— *de passage*. Servitude consistant à laisser le propriétaire voisin passer sur son fonds soit à pied, soit en voiture, soit avec des bestiaux. Cette servitude est légale au cas d'enclave, conventionnelle dans les autres cas. La convention peut donner au titulaire de la servitude le droit d'établir un chemin sur le fonds et même d'imposer au propriétaire du fonds servant l'obligation de l'entretenir (C. civ., art. 682, modifié par L. 20 août 1881).

— *de pâturage* (V. Servitude de pacage).

— *de prise d'eau* (V. Servitude d'aqueduc).

— *de prospect*.

(Lat. *prospectus*).

Servitude consistant en l'interdiction faite au propriétaire d'un fonds de faire aucune construction, ouvrage ou plantation qui générerait la vue du propriétaire voisin aussi loin qu'elle peut s'étendre.

— *de puisage* (*aquae haustus*). Servitude consistant en l'obligation de laisser le propriétaire d'un autre fonds puiser de l'eau au puits d'un fonds servant pour les besoins d'une maison, d'un jardin, d'une ferme ou d'une exploitation.

— *de tour d'échelle* (V. Echelle).

— *de vaine pâture* (V. Vaine pâture).

— *d'évier*. Servitude imposant au propriétaire d'un fonds l'obligation de supporter l'écoulement des eaux usées de la maison voisine.

— *de vue*.

A. Servitude légale consistant dans l'obligation pour un propriétaire de ne pas ouvrir de vue directe ou oblique sur le fonds voisin sans observer la distance prévue par les art. 678 et 679 C. civ.

B. Servitude conventionnelle imposant au propriétaire d'un fonds l'obligation de laisser le propriétaire du fonds voisin ouvrir des vues sur son fonds à une distance moindre que la distance légale.

— *discontinue*. Servitude qui a besoin du fait actuel de l'homme pour être exercée. Ex. : servitude de passage, de puisage (C. civ. art. 688).

— *du fait de l'homme*. Servitude dérivant de la volonté de l'homme exprimée par un contrat, un testament, une possession prolongée ou la destination du père de famille.

— *légale*. Servitude établie par la loi.

— *naturelle*. Servitude dérivant de la situation des lieux. Ex. : servitude d'écoulement des eaux pluviales.

— *non aedificandi*. Servitude consistant en l'obligation de ne pas bâtir sur un fonds.

— *non altius tollendi*. Servitude consistant en l'obligation de ne pas bâtir au delà d'une certaine hauteur.

— *non apparente*. Servitude qui ne se révèle par aucun ouvrage extérieur. Ex. : servitude *non aedificandi* ou *non altius tollendi*.

— *oneris ferendi*. Servitude conventionnelle consistant à laisser le propriétaire du fonds voisin appuyer sa maison ou son mur sur son propre mur.

— *personnelle* Expression critiquable, employé parfois pour désigner l'usufruit, l'usage ou l'habitation.

— *prédiale*. (V. Servitude réelle).

— *réelle*. Expression employée pour désigner les servitudes quand on les oppose aux servitudes personnelles.

— *rurale*. Servitude portant sur un fonds rural.

— *tigni immitendi*. Servitude consistant, pour le propriétaire d'un mur, à laisser le propriétaire du fonds voisin y placer des poutres ou des solives.

— *urbaine*. Servitude portant sur un fonds urbain.

II. (D. pub.). Restrictions à l'exercice normal du droit de propriété immobilière, établies en vue de l'intérêt général ou de l'utilité publique.

— *aérienne*. Servitude légale imposée aux propriétaires des terrains aux abords des aérodromes et des bases d'hydravions, en vue de faciliter le départ et l'atterrissage des aéronefs et consistant notamment dans l'interdiction de créer ou de conserver des obstacles fixes ou des plantations d'une certaine hauteur dans une zone déterminée (L. 4 juill. 1935).

— *d'égout*. Servitude imposant, dans certaines villes, aux propriétaires de participer aux frais de pavage des rues.

— *de halage*. Servitude légale frappant les propriétés riveraines des cours d'eau navigables, du côté où s'effectue le halage, impliquant l'obligation de laisser une zone libre de 7 m. 80 pour la traction des bateaux et l'interdiction de construire, de planter ou d'établir des haies à moins de 9 m. 75 du cours d'eau (Ord. août 1669 et L. 8 avr. 1898, art. 46).

— *de marchepied*. Servitude légale frappant les propriétés riveraines des cours d'eau navigables, du côté où le halage ne se pratique pas, impliquant l'obligation de laisser un espace libre de 3 m. 25 à partir du cours d'eau pour permettre aux marinières de descendre sur la rive et d'y effectuer les manœuvres que peut exiger la circulation des bateaux (Ord. août 1669 et L. 8 avr. 1898, art. 46).

— *de pavage*. Servitude imposant dans certaines villes aux propriétaires de participer aux frais d'établissement de l'égout des rues.

— *de reculement*. Limite légale à la liberté du propriétaire d'une construction dépassant sur la voie publique les limites du plan d'alignement et comportant l'interdiction pour ce propriétaire d'effectuer des travaux confortatifs sur la construction, de manière que, lorsque celle-ci tombera de vétusté, le sol puisse être réuni de plein droit à la voie publique moyennant une indemnité représentative de la seule valeur du terrain nu.

— *d'occupation temporaire*. Obligation légale, pour un propriétaire privé de supporter l'occupation temporaire (V. ce mot) (L. 29 déc. 1892).

— *de voirie*. Restrictions légales apportées dans l'intérêt de la voirie publique, au droit de propriété, en ce qui concerne les immeubles riverains.

— *militaires*. Servitudes légales imposées, dans l'intérêt de la défense nationale, aux propriétés privées se trouvant dans le voisinage des places de guerre et postes militaires et consistant : pour une première zone immédiatement voisine des ouvrages militaires, dans l'interdiction absolue de bâtir et de planter ; pour une deuxième zone, au delà de la première, dans la seule possibilité d'édifier des constructions en terre ou en bois devant être démolies, sans indemnité, à première réquisition ; pour une troisième zone, au delà de la deuxième, dans l'interdiction d'effectuer aucune construction et aucun travail sans autorisation du ministre de la Guerre.

III. (D. int. pub.). Régime juridique affectant la compétence des gouvernants de l'État sur tout ou partie du territoire, au profit soit des gouvernants d'un autre État, soit de la communauté internationale. La doctrine traditionnelle distingue les *servitudes naturelles*, dérivant de la situation des lieux (fleuves internationaux, rivages, ports) et les *servitudes conventionnelles* (démilitarisation, occupations temporaires, etc...), qui ont leur origine dans un traité. On distingue aussi : les servitudes dites *passives*, qui s'analysent simplement en une restriction de la compétence des gouvernants, et les servitudes actives qui comportent en outre l'ingérence d'une compétence étrangère. En réalité, l'expression de servitude, qui est une transposition de la notion civiliste des fonds dominant et servant, est déplacée en droit international. Il ne s'agit, dans tous les cas, que d'une réglementation des compétences étatiques.

### Session.

Empr. de l'angl. *session* (du lat. *sessio* « séance », du v. *sedere* « être assis »).

(D. const. et adm.). Période pendant laquelle une assemblée délibérante

est légalement apte à tenir ses séances et à exercer ses attributions. On distingue : 1<sup>o</sup> les *sessions ordinaires*, qui se reproduisent tous les ans et pour toutes les assemblées de même catégorie à des époques déterminées par la loi ; 2<sup>o</sup> les *sessions extraordinaires*, sessions supplémentaires qui sont ouvertes pour une assemblée déterminée, lorsque les circonstances l'exigent, à la demande soit du gouvernement, soit du président de l'assemblée, soit d'un certain nombre de membres de cette assemblée.

### Sévices.

Lat. *sævitia* (— *cia* à basse époque ; de *sævus* « violent »).

Mauvais traitements corporels, voies de fait considérés par le Code civil comme une cause de divorce (art. 231) et comme une cause de révocation des donations pour ingratitude (art. 955, § 2).

### Siège.

Lat. pop. \**sedicium* (T. du v. \**sedicare*, de *sedere*, v. *session*).

I. (D. com.). S'emploie dans les expressions suivantes :

— *d'exploitation*. Lieu où s'exercent les opérations commerciales techniques de la société, où se trouvent ses manufactures, ses usines, ses bureaux d'exploitation, ses magasins de vente. Lorsqu'il ne se confond pas avec le siège social et que la sincérité de celui-ci n'est pas établie, il peut être pris pour le domicile juridique de la société.

— *social*. Lieu où se trouve concentrée la vie juridique d'une société. C'est là que fonctionnent notamment ses organes d'administration et que se réunissent ses assemblées générales. Le siège social peut être distinct du lieu où la société exerce sa principale activité d'exploitation et où se trouvent son industrie et son commerce. Le domicile de la société est à son siège social.

II. (Pr.) A. Localité où un tribunal tient régulièrement ses séances. Ex. : siège du tribunal ; magistrat du siège (V. Magistrat).

B. Dans son sens courant, s'emploie dans l'expression suivante :

— (*jugement rendu sur le*). Jugement rendu aussitôt la clôture des débats



et sans que les juges se retirent en chambre du Conseil pour délibérer.

III. (D. pub.). S'emploie dans les expressions suivantes :

- (*état de*) (V. État de siège).
- (*Saint*) (V. Saint-Siège).

### Signature.

Dérivé de *signer*, lat. *signare* « mettre un signe (*signum*) ».

Inscription faite par une personne de son nom, sous la forme habituelle qu'elle emploie, au bas d'un écrit, pour affirmer l'exactitude et la sincérité des constatations et engagements contenus dans cet acte. La signature est en général du nom patronymique avec ou sans les prénoms. Elle peut être faite, pour la femme mariée, par l'inscription du nom du mari et, pour toute personne, par le vocable qui sert usuellement à la désigner.

— *sociale*. Signature qui engage une société. Dans une société de personnes, la signature sociale se confond avec la raison sociale (V. ce mot) ; dans une société par actions, la signature sociale est celle de certaines personnes qui sont désignées par les statuts ou qui reçoivent une délégation spéciale du Conseil d'administration.

### Signes extérieurs.

Lat. *signum*.

Indices retenus par la loi fiscale, soit pour déterminer l'assiette d'un impôt, soit pour contrôler les déclarations du contribuable.

### Signification.

Lat. *significatio* ; (v. les précédents).

Remise par un huissier de la copie d'un acte de procédure ou exploit au destinataire de cet acte.

— *à domicile*. Signification faite au domicile du destinataire, soit à lui même, soit à un parent, un serviteur ou un voisin. En général, l'huissier a la faculté de signifier les actes soit à personne, soit à domicile (C. pr. civ., art. 68)

— *à personne*. Signification faite au destinataire lui-même, en quelque lieu qu'il soit rencontré.

— *au Parquet*. Remise de l'acte par huissier au Procureur de la République, lorsque le maire ou l'adjoint ont refusé de recevoir cet acte (C. pr. civ., art.

1039). La loi permet de signifier directement au Procureur de la République près le tribunal où la demande est portée les actes destinés à des personnes qui n'ont en France ni domicile ni résidence connu ou qui habitent les colonies ou les pays de protectorat autres que la Tunisie ou les pays étrangers (C. pr. civ., art. 69-8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>).

— *en mairie*. Signification faite au maire de la commune ou à son adjoint, lorsque l'huissier n'a trouvé au domicile du destinataire ni celui-ci, ni aucun parent ou serviteur, ni aucun voisin qui ait voulu recevoir l'acte (C. pr. civ., art. 68).

— *par acte d'avoué à avoué* (V. Acte d'avoué à avoué).

### Simonie.

Lat. médiéval *Simonia* (de *Simon* (le Regicide), v. *Actes des Apôtres*, VIII, 5-24).

(D. can.). Pratique illicite consistant à donner ou à recevoir une récompense temporelle pour une chose spirituelle ou tenant au spirituel.

### Simple police.

(V. Contravention de simple police, Peine de simple police, Tribunal de simple police).

### Simulation.

Lat. *simulatio* (de *simulare* « feindre »).

Fait consistant, soit frauduleusement, soit licitement et sans intention frauduleuse, à créer un acte apparent qui ne correspond à aucune opération réelle ou à déguiser totalement ou partiellement un acte véritable sous l'apparence d'un autre (ex. : donation déguisée sous l'apparence d'un acte à titre onéreux ou d'une reconnaissance de dette). Dans l'interposition de personne, il y a simulation sur la personnalité d'un des intéressés dans un acte juridique.

### Sinistre majeur.

Empr. de l'ital. *sinistro* (du lat. *sinister* « à gauche défavorable »).

Sinistre d'une gravité exceptionnelle qui donne ouverture au délaissement en matière d'assurance maritime (C. com. art. 369). Ex. : disparition ou destruction totale du navire ; perte ou détérioration des trois quarts de la valeur des marchandises.

**S'inscrire en surveillance.**  
(V. Surveillance).

**Société.**

Lat. *societas* (de *socius* « compagnon »).

I. Contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun en vue de réaliser des bénéfices et de se les partager (C. civ., art. 1832). Le contrat de société exige pour son existence : 1° qu'un apport soit fait par chacun des associés ; 2° que tous aient une vocation aux bénéfices ; 3° que chacun d'eux contribue aux pertes ; 4° que les associés aient la volonté de se traiter comme tels (*affectio societatis*), c'est-à-dire aient la possibilité de participer sur un certain pied d'égalité à l'œuvre entreprise en commun.

II. Personne juridique naissant du contrat de société et considérée comme propriétaire du patrimoine social.

— à *capital variable*. Société qui, ayant stipulé dans ses statuts la variabilité de son capital, peut procéder à des augmentations ou à des réductions successives de celui-ci sans être tenue aux formalités exigées du droit commun pour les augmentations ou les réductions de capital (L. 24 juillet 1867, art. 48 à 54). La variabilité du capital se rencontre principalement dans les sociétés coopératives.

— *anonyme*. Société dans laquelle les associés, qui doivent être au moins au nombre de sept, ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont le capital est divisé en actions (V. ce mot), c'est-à-dire en droits d'associés librement cessibles. Les sociétés anonymes, quel que soit l'objet de leur activité, sont des sociétés commerciales, soumises à ce titre, aux dispositions de la loi du 24 juillet 1867.

— à *responsabilité limitée*. Société dans laquelle les associés ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport et dont le capital est divisé en parts d'intérêts, c'est-à-dire en droits d'associés non librement cessibles, ne pouvant être cédés qu'avec l'assentiment de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social. Les sociétés à responsabilité limitée, quel que soit l'objet de leur

activité, sont des sociétés commerciales régies par la loi du 7 mars 1925.

— *civile*. Société qui a pour objet principal l'accomplissement d'opérations civiles, exception faite des sociétés par actions constituées après 1893 et des sociétés à responsabilité limitée, qui sont des sociétés commerciales par leur forme, même si elles ont pour objet principal l'accomplissement d'opérations civiles. Ces sociétés sont régies par les seules règles du droit civil.

— *commerciale*. Société qui a pour objet principal l'accomplissement d'opérations commerciales ou qui, ayant pour objet principal l'accomplissement d'opérations civiles, a adopté la forme de la société anonyme, de la société en commandite par actions ou de la société à responsabilité limitée. Ces sociétés sont régies par le Code de commerce et les lois qui l'ont complété, en même temps que par les règles du droit civil.

— *coopérative*. Contrat que la loi soumet en principe aux règles du contrat de société, bien qu'il ne s'agisse pas d'une véritable société, et par lequel plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, non pour réaliser des bénéfices, à partager entre elles, mais pour effectuer à meilleur compte des opérations dans leur intérêt commun. Le profit réalisé dans les opérations faites pour le compte commun ne peut être partagé entre les contractants, mais doit soit leur être ristourné au prorata des opérations faites par eux avec le groupement, soit être affecté à une œuvre d'intérêt général.

— *d'assurances*. Société ayant pour objet des opérations d'assurance (V. ce mot).

— *d'assurances à primes fixes*. Société d'assurances effectuant des opérations d'assurances à primes (V. Assurances à primes).

— *d'assurances mutuelles*. Contrat intervenant entre plusieurs personnes courant des risques de même nature pour supporter en commun le préjudice pécuniaire résultant de la réalisation de ces risques atteignant certaines d'entre elles (V. Assurances mutuelles).

— *de capitalisation*. Sociétés s'enga-

geant, en échange de versements périodiques ou d'un versement unique, à payer à chacun de ses adhérents une somme déterminée au bout d'un certain temps (L. 15 sept. 1907).

— *de caution mutuelle*. Société ayant pour objet exclusif l'aval et l'endos des effets de commerce et billets créés ou endossés par leurs membres à raison de leurs opérations commerciales (L. 13 mars 1917).

— *de courses*. Association constituée dans la forme de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour but exclusif l'amélioration de la race chevaline et fonctionnant sous le contrôle et la surveillance du ministre de l'Agriculture, à raison du droit qui lui est reconnu d'installer le pari mutuel sur les hippodromes où elle fait courir (L. 1<sup>er</sup> juin 1891, 1<sup>er</sup> juillet 1901).

— *de crédit*. Société anonyme, coopérative ou mutuelle, qui a pour objet de procurer à ses adhérents les fonds ou les crédits nécessaires à l'exercice de leur profession (agricole, maritime) ou à la réalisation d'un but déterminé (construction d'habitations à bon marché). L'État, pour fournir à ces sociétés les subventions indispensables à leur fonctionnement, leur impose d'obtenir son approbation et de se conformer à des statuts-types élaborés par des lois spéciales à chaque espèce de sociétés. Ex. : Sociétés de crédit agricole (L. 5 août 1920; Décr. L. 28 sept. 1935) ; Sociétés de crédit maritime (L. 4 déc. 1913) ; Sociétés d'habitations à bon marché (L. 5 déc. 1922 et 10 avril 1925).

— *de fait*. Communauté d'intérêts résultant, entre deux ou plusieurs personnes, d'une collaboration analogue à celle qui est la conséquence d'un contrat de société, mais qui a lieu sans acte écrit et régulier ou en vertu d'un acte ultérieurement annulé pour cause de nullité absolue.

— *d'épargne*. Société qui, sous une forme quelconque, a pour objet de réunir et de placer en valeurs productives de fruits, d'intérêts ou de lots les épargnes de ses adhérents en vue d'en répartir entre eux le produit, sans prendre à leur égard d'engagement déterminé. Elle est soumise à des

garanties et à des formalités spéciales par la loi du 3 juill. 1913.

— *de prévoyance*. Société de forme quelconque ayant pour objet, moyennant des versements à capital aliéné ou à capital réservé, de constituer des rentes viagères au profit de ses adhérents ou de personnes désignées par eux.

— *en commandite par actions*. Société commerciale comprenant les deux catégories d'associés de la société en commandite simple, mais dans laquelle l'apport des commanditaires est représenté par des titres négociables ou actions (L. 24 juill. 1867, art. 1 à 21).

— *en commandite simple*. Société par intérêts commerciale comprenant deux sortes d'associés : un ou plusieurs associés indéfiniment et solidairement tenus des dettes sociales, appelés commandités ou gérants, et dont les noms figurant généralement dans la raison sociale ; et un ou plusieurs associés tenus seulement dans les limites de leur apport, appelés commanditaires ou bailleurs de fonds, exclus de la gérance et seulement désignés dans la raison sociale par les mots « et Cie » (C. com., art. 23 à 29).

— *en formation*. Société en cours de constitution, c'est-à-dire entre le moment de la rédaction des statuts et l'accomplissement des formalités de publicité et qui, pendant cette période, et pour les besoins de cette constitution, a pu être considérée comme douée d'une personnalité et d'une capacité restreintes.

— *en liquidation*. Société dont l'activité proprement économique est arrêtée soit par l'expiration de sa durée contractuelle, soit pour tout autre cause légale ou judiciaire et qui, représentée par un ou plusieurs liquidateurs, n'est plus douée que de la personnalité et de la capacité indispensables aux opérations de la liquidation du patrimoine social, toujours réputé indépendant de celui des associés.

— *en nom collectif*. Société par intérêts, commerciale, comportant pour chacun des associés l'obligation personnelle, indéfinie et solidaire au paiement des dettes de la société et se manifestant au public sous une raison so-

ciale composée des noms de tous les associés ou de quelques-uns d'entre eux, suivis des mots « et Cie » (C. com., art. 18 à 41).

— *en participation*. Société commerciale nécessairement occulte, dénuée de personnalité, par laquelle deux ou plusieurs personnes conviennent de partager, suivant une proportion convenue, les résultats d'une ou de plusieurs opérations de commerce, accomplies personnellement par l'un des associés ou d'une ou de plusieurs exploitations commerciales prolongées, exécutées en leur nom personnel par les associés à qui elles appartiennent (C. com., art. 47 à 50).

— *léonine*. Société où l'un des associés s'est fait attribuer la totalité des bénéfices ou s'est fait affranchir de toute contribution aux pertes (C. civ., art. 1855). Les sociétés léonines sont en général considérées comme nulles (V. Clause léonine).

— *par actions*. Société commerciale comprenant soit des associés à responsabilité illimitée, appelés garants ou commandités, et des associés à responsabilité limitée, soit des associés de cette dernière catégorie seulement dont la part sociale est représentée par des titres appelés actions, de valeur déterminée, généralement identique, négociables en Bourse (L. 24 juillet 1867).

— *par intérêts*. Société à laquelle chaque associé est réputé n'avoir donné son consentement qu'en considération de ses coassociés et qui exige leur collaboration personnelle à la poursuite du but social, d'où il résulte que la part sociale de chacun d'eux, appelée intérêt, n'est transmissible qu'en vertu d'une clause expresse et avec le consentement des coassociés (C. civ., art. 1832 à 1873 ; C. com., art. 18 à 65).

— *de secours mutuels* (V. Secours mutuels).

— *secrète*. Association qui, pour la réalisation de son objet, a besoin de dissimuler son existence et la personnalité de ses membres et qui, n'ayant par suite pas accompli la déclaration prévue par l'art. 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, est dépourvue de personnalité juridique. Elle est nulle si son

objet est illicite, contraire aux mœurs, si elle a pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou à la forme républicaine du gouvernement (L. 1<sup>er</sup> juillet 1901, art. 3).

— *universelle*. Société conclue entre personnes respectivement capables de se donner ou de recevoir l'une de l'autre et par laquelle sont mis en commun, soit tous les biens meubles et immeubles actuellement possédés par les associés avec les profits qu'ils pourront en tirer ainsi que ceux à provenir des biens qui leur adviendraient ultérieurement par succession, donation ou legs, soit seulement les meubles appartenant aux associés, les gains à provenir de leur industrie et la jouissance de leurs immeubles. Dans le premier cas, il s'agit d'une société universelle de biens présents, dans le second d'une société universelle de gains. La première, lorsqu'elle est conclue entre époux peut encore comprendre les biens à provenir de succession, donation ou legs (C. civ., art. 1837 à 1840).

#### Société d'acquêts.

Nom donné à la communauté d'acquêts adjointe au régime dotal (C. civ., art. 1581) ou au régime de la séparation de biens.

#### Société des Nations.

Association d'États créée lors de la conférence de la paix de Paris en 1919, sous l'influence du Président Wilson et dont la charte conventionnelle, connue sous le nom de Pacte de la Société des Nations forme les vingt-six premiers articles de tous les traités de paix qui ont mis fin à la grande guerre, et notamment du traité de Versailles. En ce qui concerne sa nature juridique, la Société des Nations peut être assimilée à un phénomène fédératif, notamment à une Confédération d'États assez lâche. Elle comprend environ soixante États dont les uns sont membres originaires, dont d'autres ont été invités, dès 1919, à accéder au Pacte et dont les derniers, notamment l'Allemagne et ses alliés, la Russie, l'Irak et l'Afghanistan ont fait acte de candidature depuis lors. La Société des Nations est virtuellement universelle, mais non pas obligatoire, et

chaque membre peut s'en retirer après un préavis de deux ans. Son but essentiel est la prévention et la solution des conflits et le maintien de la paix. Elle comporte certaines obligations de ne pas recourir à la guerre et d'épuiser les procédures pacifiques du Pacte, à savoir le recours à l'arbitrage, à la juridiction de la Cour permanente de La Haye, à l'intervention du Conseil avant de recourir à la force armée. Les organes de la Société sont l'Assemblée, le Conseil (V. ces mots), le secrétariat permanent, la Cour permanente de Justice internationale (V. ce mot) et les organismes techniques. Ces derniers, dont le rôle est assimilable à celui de grandes administrations internationales sont actuellement l'Organisation internationale du Travail (V. ce mot), l'Organisation des communications et du transit, l'Organisation économique et financière, l'Organisation d'hygiène, la Commission de coopération intellectuelle et son Institut, dont le siège est à Paris. Le siège de l'Assemblée, du Conseil et du Secrétariat est à Genève. Les attributions de la Société des Nations sont à la fois d'ordre politique, économique et financier, juridique et administratif (administration de la Sarre jusqu'en 1935 et contrôle de la Ville libre de Dantzig), humanitaire et social. Dans le domaine colonial, elle a le contrôle de l'Administration des territoires sous mandat (V. ce mot) et, dans le domaine constitutionnel interne, celui de la protection des minorités. Parmi les États qui sont demeurés en dehors d'elle, se trouvent les États-Unis. L'Allemagne et le Japon s'en sont récemment retirés.

Soit communiqué (ordonnance de)  
(V. Ordonnance).

### Soldat.

Empr. de l'ital. *soldato* (et *soldare* « payer une solde », v. le suivant).

Autrefois, homme de guerre rémunéré par une paie régulière ou solde (V. ce mot, I). Actuellement, homme de troupe, en général, y compris le militaire recruté par la conscription obligatoire et qui, précisément, n'est pas payé durant la durée légale minimum de service militaire.

### Solde.

I. Empr. de l'ital. *soldo*, propr. « pièce de monnaie, lat. *solidus*). — II. Empr. de l'ital. *soldo* et francisé, d'après *solde*, I.

I. (subst. fém.). Traitement alloué aux divers fonctionnaires ou agents, civils ou militaires.

II. (subst. masc.). Somme restant due à l'un des contractants, après la clôture d'un compte ou sur une créance après paiement partiel.

### Solennité.

Empr. du lat. *solennitas*.  
(V. Acte solennel).

### Solh.

(D. musulm.). Transaction qui consiste, suivant Ibn Arfa, à accepter une chose autre que celle demandée ou une partie de cette chose.

### Solidarité.

Dérivé de *solidaire*, dér. lui-même de la loc. lat. *in solidum* « solidairement ».

Modalité d'une obligation qui, en cas de pluralité de créanciers (*solidarité active*), permet à l'un quelconque d'entre eux de demander au débiteur le paiement de la totalité de la dette (C. civ., art. 1197 et suiv.) et qui, en cas de pluralité de débiteurs (*solidarité passive*), oblige l'un quelconque d'entre eux à payer la totalité de la dette (C. civ., art. 1200 et suiv.).

— *conventionnelle*. Solidarité entre débiteurs résultant d'un contrat.

— *imparfaite*. Forme de la solidarité passive dans laquelle ne se produisent pas les effets secondaires de la solidarité (interruption de la prescription, mise en demeure, etc...). Ex. : solidarité entre les signataires d'une lettre de change (C. com., art. 140).

— *légale*. Solidarité entre débiteurs, résultant d'un texte de loi. Ex. : solidarité entre les co-auteurs d'un délit ou d'un crime pour le paiement des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais (C. pén., art. 55).

### Sommation.

Dérivé de *sommer*, lat. médiéval *summare* « dire en résumé » (de *summa* « sommes résumées »).

I. (Pr.). A. Mise en demeure (V. ce mot.). — B. Exploit d'huissier contenant la mise en demeure à une personne d'accomplir un acte déterminé.

II. (Lég. fin.). Mise en demeure

adressée par l'agent du recouvrement des contributions directes et taxes assimilées aux contribuables retardataires. On distingue : 1<sup>o</sup> la *sommation sans frais*, qui n'est qu'un nouvel avertissement préalable nécessaire à toute poursuite ; 2<sup>o</sup> la *sommation avec frais*, qui est un acte de poursuite administrative procédant d'une contrainte.

III. (D. pub.). S'emploie dans l'expression suivante :

— à *la foule*. Invitation solennelle adressée par une autorité (commissaire de police ou officier de gendarmerie) à une foule de se disperser avant la dispersion par la force. En face d'un attroupement non armé, trois sommations préalables sont requises. Une seule suffit si l'attroupement est armé. En cas d'agression par la foule, les personnes menacées sont autorisées à se défendre sans sommation.

#### Sortie du rôle.

Tiré de *sortir*, étym. incert.

Désignation et placement, par le Président du tribunal, d'une affaire parmi celles devant être plaidées dans un délai rapproché. L'affaire sortie du rôle est mise au tableau par un affichage.

#### Souche.

Lat. d'orig. obscure.

I. (D. for.). Partie inférieure de tronc d'un arbre attenant encore aux racines mais séparée de la partie supérieure.

II. (D. civ.). A propos d'une succession ou d'une généalogie, auteur commun à plusieurs personnes. Au cas de représentation successorale (V. ce mot), chaque héritier représenté constitue une souche, ce qui signifie que ses représentants n'ont droit à eux tous qu'à sa part (partage par souches).

III. (D. com. et fisc.). Partie d'une feuille de papier qu'on laisse adhérente à un carnet ou registre, tandis qu'on détache l'autre partie (appelée volant ou récépissé), qui constitue un titre au profit de son détenteur. Ex. : Par dérogation à la règle générale, les actions d'une société correspondant à des apports en nature ne peuvent être détachés de la souche que deux années après la constitution définitive de la société (L. 24 juill. 1867, art. 3, 2<sup>e</sup> al., modifié par L. 1<sup>er</sup> août 1893). Les

chèques sont généralement détachés d'un carnet à souche.

#### Souchetage.

Dérivé de *souche*, voir le précédent.

Opération de compter les souches dans un bois abattu.

#### Soulèvement.

Dérivé de *soulever* (comp. de *lever*, lat. *levare*).

Mouvement de révolte collective. L'attentat ou complot y tendant constitue un crime (C. pén., art. 91).

— *armé*. Soulèvement opéré avec des troupes armées ou au moyen d'armes (C. pén., art. 92 et suiv.).

#### Soulte.

Tiré de l'anc. v. *soudre* « payer » (lat. *solvere*).

Somme d'argent qui, dans un partage, compense l'inégalité des lots (d'où le synonyme : « retour de lots » : C. civ., art. 833), et qui, dans un échange, compense la différence de valeur des objets échangés (C. civ., art. 1476).

#### Soumission.

Lat. *submitto* (de *submittere* « soumettre »).

I. (D. int. pub.). Acte par lequel des tribus dissidentes acceptent les conditions de paix (ou d'*aman*) de l'autorité métropolitaine ou protectrice. Se dit également lorsqu'il s'agit de rebelles.

II. (D. adm.). Dans la procédure de l'adjudication, acte écrit dans lequel un concurrent prend l'engagement de se soumettre aux clauses et conditions du cahier des charges et de se contenter des prix offerts par lui.

III. (Lég. fin.). En matière de contributions indirectes, reconnaissance, par le redevable, d'une contravention qu'il a commise, portant sur une irrégularité matérielle et tenant lieu de procès-verbal.

#### Soumissionnaire.

Dér. de *soumission*, v. le précédent.

Celui de qui émane la soumission (au sens II).

#### Soumat.

(D. musulm.) La source du droit musulman la plus accréditée après le Coran. Elle consiste dans l'ensemble des *hadit's*, c'est-à-dire des solutions données par le Prophète aux difficultés, qui furent soumises à son jugement. Les *hadit's* ont été rapportés de mé-

moire par les compagnons du Prophète, les Adeptes et les suivants.

**Sous-acquéreur.**

V. ACQUÉREUR.

Acquéreur dont le titre est apprécié par rapport à l'auteur de son vendeur.

**Sous-affrètement.**

V. AFFRÈTEMENT.

Contrat par lequel l'affrèteur d'un navire passe lui-même un contrat d'affrètement avec une tierce personne (V. Affrètement).

**Sous-contribution.**

V. CONTRIBUTION.

(V. Sous ordre).

**Sous-entrepreneur.**

(V. Entrepreneur).

**Sous-gouverneur.**

(V. Gouverneur).

**Sous-location.**

V. LOCATION.

Contrat passé entre un locataire principal et une autre personne, appelée sous-locataire, pour conférer à ce dernier un droit de jouissance sur tout ou partie d'un bien donné en location par le propriétaire au locataire principal (C. civ., art. 1753).

**Sous-ordre.**

V. ORDRE.

Procédure grâce à laquelle les créanciers d'un débiteur qui figure lui-même ou est en droit de figurer comme créancier dans une procédure d'ordre (ou, par extension, de distribution par contribution) prennent la place de leur débiteur et se partagent entre eux, suivant leur rang ou au marc le franc, le montant de la collocation qui revient à leur débiteur (C. pr. civ., art. 775).

**Sous-palan.**

(V. Clause de sous-palan).

**Sous-préfecture.**

V. PRÉFECTURE.

I. Chef-lieu de l'arrondissement (V. ce mot).

II. Hôtel dans lequel sont installés les services administratifs dirigés par le sous-préfet.

III. Ensemble des services dirigés par le sous-préfet.

**Sous-préfet.**

(V. Préfet).

**Sous-secrétaire d'Etat.**

(V. Secrétaire d'Etat).

**Sous-traitant.**

V. TRAITANT.

Celui qui se charge, à forfait ou à la tâche, d'un lot détaché d'un travail concédé dans son ensemble à un entrepreneur principal. Cette combinaison est fréquente dans l'industrie du bâtiment et, plus généralement, dans toute les entreprises de travaux publics.

**Souscription.**

Lat. *scriptio* (de *scribere* « écrire »).

Engagement par une personne d'accomplir les obligations résultant d'un acte juridique, au moyen de l'apposition de sa signature au bas de cet acte. Ex. : souscription des actions d'une société, souscription à un ouvrage à éditer, à une œuvre de bienfaisance.

— *publique*. Souscription offerte au public. Ex. : emprunt d'Etat ; souscription publique pour l'érection d'un monument, etc.

**Soustraction de pièces.**

Lat. *substractio* (de *substrahere* « soustraire »).

I. Délit consistant à enlever une pièce qu'on a produite à des débats (C. pén., art. 409).

II. Crime consistant, de la part d'un fonctionnaire public, à s'approprier des pièces dont il est dépositaire ou qui lui ont été remises ou communiquées en raison de ses fonctions (C. pén., art. 169 et suiv.). Constitue un cas de forfaiture (V. ce mot). Si l'auteur est un simple particulier, la soustraction ne constitue qu'un vol.

**Soutènement de compte.**

Dérivé de *soutenir*, voir les suivants.

Moyens et justifications invoqués pour établir la sincérité d'un compte présenté en justice (C. pr. civ. art. 538).

**Souteneur.**

Dérivé de *soutenir*, v. le suivant.

Individu qui prétend protéger une fille publique et qui vit à ses dépens. Sont considérés comme tels et coupables

de vagabondage spécial ceux qui aident, assistent ou protègent la prostitution d'autrui sur la voie publique et en partagent sciemment les profits (L. 27 mai 1885, art. 4, complété par L. 3 avr. 1903).

#### Soutien de famille.

Tiré de *soutenir*, lat. *sustinere*.

Jeune homme dont l'activité est indispensable pour assurer la subsistance de sa famille et qui, de ce fait, peut obtenir des sursis d'incorporation jusqu'à l'âge de 25 ans (L. 31 mars 1928, art. 23), et, pendant sa présence sous les drapeaux, faire bénéficier sa famille d'allocations journalières versées par l'État en compensation de son absence forcée (*ibid.*, art. 24).

#### Soutrage.

Dér. d'un mot dialectal *sou(s)tré* « litière », tiré d'un anc. v. *sou(s)trét*, lat. pop. \**substrare*.

Droit d'usage portant sur les morts-bois, les feuilles mortes et les herbes sèches que l'on peut récolter dans une forêt pour les brûler ou en faire de la litière.

#### Souverain.

Lat. médiéval *superanus* (de *super* « dessus »).

I. (Subst.). — A. Titulaire de la souveraineté dans l'État. Ex. : selon le principe démocratique, le peuple est souverain. — B. Chef d'État monarchique.

II. (Adj.). — A. Qui a la souveraineté. Ex. État souverain, organe souverain. — B. Qui échappe au contrôle d'un organe supérieur. Ex. : le Sénat constitué en Cour de Justice rend des décisions souveraines.

#### Souveraineté.

Dérivé de *souverain* ; v. le précédent.

I. (D. const.). Le pouvoir politique de l'État aux mains des gouvernants.

II. (D. pub. et int. pub.). — A. Qualité de l'État ou du gouvernant qui n'est lié par aucune règle supérieure. Ex. : la souveraineté de l'État hégélien. Par extension, le pouvoir dont jouit cet État ou ce gouvernant. — B. Qualité de l'État ou d'un organe qui n'est soumis à aucun autre État ou organe, alors même qu'il est lié par des règles supérieures. Ex. : l'État français est doté de la souveraineté. Par extension, le pouvoir dont jouit cet État ou cet organe.

— *nationale*. Mode d'expression du principe démocratique, spécial au droit constitutionnel français, proclamant que la souveraineté, conçue comme un droit subjectif, appartient en propre au peuple personnifié dans la Nation.

#### Spécialité (règle de la).

Dérivé de *spécial*, lat. *specialis* « relatif à l'espèce (*species*) ».

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *administrative*. Principe de droit administratif en vertu duquel les diverses autorités ont chacune leur sphère d'attribution et doivent limiter leurs pouvoirs à cette sphère. Le fait de sortir de cette attribution spécialisée constitue le vice d'incompétence, qui ouvre le recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État. De même l'autorisation donnée par le Conseil d'État à un établissement public ou à une association de recevoir une libéralité ne peut être donnée que si l'emploi prescrit par le disposant est conforme aux statuts ou à l'objet de la personne morale bénéficiaire.

— *budgétaire*. Règle du droit budgétaire qui affecte spécialement à chaque chapitre du budget les crédits ouverts par la loi de budget et qui a pour effet essentiel d'interdire au pouvoir exécutif tout virement de crédit de chapitre à chapitre.

— *hypothécaire*. Indication obligatoire, à peine de nullité, dans tout acte constitutif d'hypothèque et dans toute inscription d'hypothèque conventionnelle : 1<sup>o</sup> de la nature et de la situation des immeubles appartenant actuellement au débiteur et hypothéqués par lui (C. civ., art. 2129) ; 2<sup>o</sup> de la somme pour laquelle l'hypothèque conventionnelle est consentie (C. civ., art. 2132). La règle de la spécialité n'est pas applicable aux hypothèques légales. Pour les hypothèques judiciaires, la spécialité n'est exigée qu'en ce qui concerne la désignation de la somme.

#### Spécification.

Lat. *specificatio* (de *species*, v. le précédent).

Création d'un objet nouveau par transformation d'une matière donnée (C. civ., art. 570 et suiv.). Ex. : statue tirée d'un bloc de marbre.



**Spéculation.**

Lat. *speculatio* (de *speculari* « observer »).

Opération sur marchandises, valeurs ou immeubles faite en vue d'obtenir un bénéfice de la revente ou de l'exploitation de ces biens.

— *illicite*. Délit consistant en opérations commerciales, qui, en vue de constituer un bénéfice supérieur, faussent les cours normaux de la concurrence par des moyens prohibés par la loi : diffusion de faits faux ou calomnieux, suroffres, coalition, etc. (C. pén., art. 419, modifié par L. 3 déc. 1926), par la provocation d'une hausse de denrées ou de marchandises non justifiée par les besoins des approvisionnements ou de légitimes prévisions (L. 23 oct. 1919, art. 6, dont l'application a cessé le 23 oct. 1922). Par extension, l'expression a été appliquée à l'augmentation des loyers au delà du taux normal qui aurait été déterminé par la concurrence naturelle et libre et eu égard à l'accroissement des charges de la propriété bâtie (L. 23 oct. 1919, remplacée par L. 29 déc. 1923, qui a assigné des limites au prix des baux à loyer).

**Sphère d'influence.**

Lat. *sphaera* (mot pris au grec).

Zone territoriale dans laquelle deux ou plusieurs puissances s'engagent à ne pas se livrer à des compétitions d'ordre politique les unes contre les autres et reconnaissent à l'une d'elles la faculté plus ou moins exclusive de stipuler avec les autorités locales la création de situations conventionnelles. En matière coloniale la création de sphères d'influence aboutit à la pratique de l'hinterland.

**Stabilisation.**

Dérivé de *stabiliser*, dér. lui-même de *stable*, lat. *stabilis*.

Opération qui a pour objet de mettre fin aux variations dans le pouvoir d'achat d'une monnaie en fixant à un certain point ce pouvoir d'achat. Ex. : en France, le franc a été stabilisé par la loi du 25 juin 1928 qui a fixé sa valeur à 65,5 milligrammes d'or au titre de neuf cent millièmes de fin.

**Stage.**

Lat. médiéval *stadium* (fait lui-même sur le fr. *estage*, *étage*).

Période d'études pratiques que doivent

accomplir les candidats à certaines fonctions : avocats (V. Conférence du stage), avoués et autres officiers ministériels.

**Staries (ou Jours de planche).**

Tiré de *surestaries*, v. ce mot.

Délai fixé par la convention ou, à défaut, par les usages locaux, au chargeur ou au destinataire pour charger ou décharger le navire.

**Stationnement sur la voie publique.**

Dérivé de *stationner*, dér. lui-même de *statio*, lat. *statio*.

Fait, pour un particulier, d'occuper pour un temps plus ou moins long un emplacement sur le domaine public, sans que cette occupation entraîne modification à l'assiette du domaine. On distingue les stationnements qui nécessitent une autorisation administrative (V. Permis de stationnement) et ceux qui peuvent s'exercer sans autorisation administrative sous réserve d'observer la réglementation de police les concernant.

**Statistique (droit de).**

Empr. de l'all. *Statistik* ((fait lui-même sur le lat. *status* « état »).

(V. Droit de statistique).

**Statu quo ante bellum.**

Rétablissement de l'état de fait et de droit tel qu'il existait avant les hostilités. Il implique l'évacuation des territoires occupés, la restitution des prisonniers, la remise en vigueur des traités suspendus, la reprise des relations diplomatiques.

**Statut.**

Lat. *statutum* (de *statuere* « statuer »).

I. Règlement ou convention destiné à assurer le fonctionnement d'une collectivité publique ou privée. Ex. : statuts d'une société, d'une association, statut des fonctionnaires (V. *infra*).

— *des fonctionnaires*.

A. Au sens large, ensemble des dispositions légales et réglementaires fixant la situation du fonctionnaire, en ce qui concerne l'entrée au service, l'avancement, la sortie du service, les devoirs et les avantages de la fonction.

B. Au sens étroit, fixation par la loi (opposée au règlement) des garanties fondamentales de carrière accordées

aux fonctionnaires, de manière à donner à ceux-ci la garantie de la loi.

II. (D. int. priv.). S'emploie dans les expressions suivantes :

— *personnel*. Expression traditionnelle désignant les lois qui se réfèrent à l'état et à la capacité et qui suivent la personne. Par extension, mais à tort, l'expression est encore employée pour désigner les lois destinées à produire un effet extra-territorial, abstraction faite de leur objet. Ex. : lois relatives aux contrats.

— *réel*. Expression traditionnelle désignant les lois qui ont pour objet les biens envisagés *ut singuli* (V. ces mots). Employée par extension, mais à tort, pour désigner les lois d'application territoriale, abstraction faite de leur objet. Ex. : les lois pénales, les lois sur les délits civils.

#### Stellionat.

Lat. *stellionatus* (de *stellio* « fourbe, escroc »).

Fait de vendre ou d'hypothéquer un même bien à deux personnes, au moyen d'affirmations mensongères ou de réticences. Ex. : C. civ., art. 2136, § 2.

#### Stipulation.

Lat. *stipulatio* (de *stipulari* « stipuler »).

Clause d'un contrat.

— *pour autrui*. Stipulation, par l'un des contractants, que son cocontractant accomplira une prestation au profit d'un tiers (C. civ., art. 1119, 1121 et 1165).

#### Stricto sensu.

Au sens strict, commandé par l'interprétation littérale.

#### Subornation de témoins.

Lat. *subornatio* (de *subornare* « suborner »).

Infraction consistant à déterminer un témoin à déposer faussement en justice. Elle est punie des mêmes peines que le faux témoignage (C. pén., art. 365). Elle se distingue de la provocation au faux témoignage, qui constitue un acte de complicité de ce crime ou de ce délit.

#### Subrécargue.

Empr. de l'esp. *sobrecargo* (— *gar* « surcharger »).

Représentant des intérêts de la cargaison dans la navigation maritime,

N'existe plus que dans la navigation à la pêche où il joue le rôle de directeur des opérations de pêche.

#### Subrogation.

Lat. *subrogatio* (de — *are* « subroger »).

Substitution d'une personne à une autre dans un rapport de droit (*subrogation personnelle*) ou attribution à une chose des qualités juridiques de celles qu'elle remplace dans un patrimoine ou une universalité juridique (*subrogation réelle*) : Ex. : pour la subrogation personnelle, V. Paiement avec subrogation ; pour la subrogation réelle, sous le régime de la communauté, l'immeuble acquis en remploi d'un immeuble propre est propre ; la créance du prix d'un immeuble propre est propre (C. civ., art. 1434). En cas d'incendie d'un immeuble hypothéqué, l'indemnité d'assurance est subrogée à l'immeuble et garantit les droits du créancier hypothécaire (L. 13 juill. 1930, art. 37).

— *à l'hypothèque légale de la femme mariée*. Convention par laquelle la femme mariée cède son rang hypothécaire à un créancier hypothécaire ou à l'acquéreur d'un immeuble du mari.

— (*paiement avec*). Paiement d'une dette par une personne étrangère à la dette ou coobligé du débiteur, qui se trouve de ce fait subrogée soit par la loi, soit par la convention dans les droits et actions du débiteur (C. civ., art. 1250, 1251). En matière d'assurance de dommages, l'assureur qui a payé l'assuré est subrogé dans les droits et actions de ce dernier, bien qu'il ait payé sa propre dette (L. 13 juillet 1930, art. 36). De même, le codébiteur solidaire, qui a payé la totalité de la dette, ou l'acquéreur qui a payé le créancier hypothécaire se trouve subrogé dans les droits du créancier contre ses codébiteurs ou contre le vendeur.

#### Subrogé-tuteur.

Voir le précédent.

Personne choisie par le conseil de famille dans la ligne autre que celle du tuteur (C. civ., art. 423) et dont la mission consiste à surveiller et à contrôler l'activité du tuteur et à représenter le mineur lorsque les intérêts de celui-ci sont en opposition avec ceux du tuteur (C. civ., art. 420).

**Substitut.**

Lat. *substitutus* (voir le suivant).

Magistrat membre du Ministère public, chargé d'assister le Procureur général près d'une Cour d'appel (*substitut du Procureur général*) ou le Procureur de la République près d'un tribunal de première instance (*substitut du Procureur de la République*) (Décr. 18 août 1810).

**Substitution.**

Lat. *substitutio* (de — *uere* « substituer »).

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *d'enfant*. Infraction consistant, de la part soit de la mère, soit d'un tiers, à mettre un autre enfant à la place de celui dont une femme est accouchée (C. pén., art. 345).

— *fidéicommissaire*. Disposition entre vifs ou testamentaire par laquelle le disposant charge la personne gratifiée (dite *grevée*) de conserver toute sa vie les biens à elle donnés ou légués en vue de les transmettre à son décès à une autre personne (dite *appelée*) désignée par le disposant lui-même. La substitution, qui était, avec le droit d'ainesse, le soutien de l'organisation de la noblesse dans l'ancienne France, est prohibée par l'art. 896 C. civ.; elle est exceptionnellement permise au profit des petits-enfants ou des neveux du testateur (C. civ., art. 1048 et suiv.).

— (*pouvoir de*). Faculté conférée à une autorité ou à un particulier de déléguer à un autre ses pouvoirs ou fonctions. En principe, les autorités n'ont pas le pouvoir de substitution, chacune ayant sa sphère d'action propre et délimitée par la loi. Cependant, en certains cas, la substitution est possible ou même nécessaire. Par exemple, quand l'état de siège est proclamé, l'autorité militaire se substitue à l'autorité civile pour le maintien de l'ordre. Entre particuliers, l'acte de mandat règle généralement la faculté de substitution du mandataire.

— *vulgaire*. Disposition entre vifs ou testamentaire par laquelle le disposant désigne une seconde personne qui recueillera le don ou legs au cas où, pour une cause quelconque, le donataire ou légataire appelé en première ligne ne le recueillerait pas (C. civ.,

art. 898). La substitution vulgaire, permise par la loi, se distingue de la substitution fidéicommissaire (V. ce mot) en ce sens que le second gratifié n'est appelé que subsidiairement et au cas de caducité de la première libéralité.

**Subvention.**

Lat. *subventio* (de — *venire* « subvenir »).

Allocation facultative ou obligatoire, par les pouvoirs publics, d'une somme d'argent en faveur d'un travail, d'une œuvre ou d'une institution d'intérêt public.

— *postale*. Subvention accordée par l'État aux navires de commerce qui, en vertu de conventions passées avec l'État, sont chargés du transport des correspondances en assurant un service régulier avec certains ports.

**Successeur.**

Lat. *successor* (de — *cedere* « succéder »).

I. Toute personne qui prend la place d'une autre dans un commerce, dans certaines fonctions, dans ses droits ou obligations.

II. Plus spécialement, toute personne appelée à recueillir tout ou partie d'une succession (V. ce mot).

— *anormal* (V. Succession anormale).

— *irrégulier*. Successeur qui se distingue de l'héritier proprement dit en ce sens qu'il n'a pas la saisine et doit se faire envoyer en possession des biens héréditaires. La catégorie des successeurs irréguliers ne comprend plus aujourd'hui que le conjoint survivant, de l'État (C. civ. art. 724).

**Successible.**

Dérivé de *succéder*, d'après le suivant.

I. Qualificatif servant à caractériser l'aptitude à recueillir une succession. Ex. : degré successible.

II. Substantivement, personne apte à recueillir une succession (V. aussi Héritier présomptif).

**Successif.**

Lat. *successivus*, v. le précédent.

(V. Délit et Droit).

**Succession.**

Lat. *successio*, v. les précédents.

I. Transmission à une ou plusieurs personnes vivantes, du patrimoine laissé

par une personne décédée (C. civ., art. 718 et suiv.).

II. (sens dérivé). Le patrimoine ainsi transmis. Syn. : héritage, hérédité.

— *ab intestat*. Succession dont la dévolution est réglée par la loi. S'oppose à succession testamentaire (V. ce mot).

— *anormale*. Succession relative à certains biens, qui est attribuée à une personne déterminée en raison de la provenance de ces biens. L'ascendant succède ainsi aux biens donnés par lui à son descendant mort sans postérité et qui subsistent dans la succession de celui-ci (C. civ., art. 747). L'adoptant donateur ou ses enfants succèdent dans les mêmes conditions aux biens donnés par l'adoptant à l'adopté (C. civ., art. 358 et 359), ainsi que les frères et sœurs légitimes aux biens donnés à leur frère ou sœur naturel par l'auteur commun (C. civ., art. 765). Syn. : retour légal.

— *bénéficiaire*. Succession acceptée par le successeur sous bénéfice d'inventaire (V. ce mot).

— *en deshérence*. Succession pour laquelle il n'existe pas d'héritier au degré successible et qui est dévolue à l'État (C. civ., art. 768).

— *testamentaire*. Succession dont la dévolution est réglée en tout ou en partie par la volonté du défunt exprimée dans son testament. S'oppose à succession *ab intestat* (V. ce mot).

— *vacante*. Succession que personne ne réclame, soit qu'il n'y ait pas d'héritiers connus, soit que les héritiers connus y aient renoncé (C. civ., art. 811).

### Succursale.

Dérivé du lat. *succurrere* « secourir » d'après le supin *succursum*.

I. (D. adm. et com.). Établissement dépendant d'un autre et créé pour le même objet, mais jouissant d'une certaine autonomie. Ex. : succursale de la Banque de France ; L. 24 juill. 1867, art. 52.

II. (D. can.). Église qui supplée à l'insuffisance de l'église paroissiale.

### Suffragant.

Lat. ecclésiast. *suffraganeus* (de *suffragari* « favoriser », v. le suivant).

(D. can.). Se dit d'un évêque à l'égard du métropolitain dans la province de qui son diocèse se trouve.

### Suffrage.

Lat. *suffragium*.

Vote, voix donnée en matière d'élection (V. ce mot). On distingue en ce qui concerne la composition du corps électoral, le suffrage capacitaire, le suffrage censitaire et le suffrage universel, et, en ce qui concerne le pouvoir électoral de l'électeur, le suffrage direct et le suffrage indirect;

— *capacitaire*. Système du suffrage restreint dans lequel l'électorat est réservé à ceux qui ont un certain degré d'instruction généralement prouvé par un diplôme ou par l'exercice de certaines professions.

— *censitaire*. Système de suffrage restreint dans lequel l'électorat est réservé à ceux qui ont une certaine fortune constatée par le paiement d'une certaine somme d'impôt direct (*cens*).

— *direct*. Système d'élection dans lequel les électeurs désignent immédiatement l'élu ou les élus.

— *indirect*. Système d'élection dans lequel le corps électoral désigne seulement des électeurs du second degré qui élisent l'élu ou les élus.

— *universel*. Par opposition aux systèmes de suffrage restreint, celui dans lequel l'électorat n'est restreint ni par des conditions de fortune, ni par des conditions de capacité, ni par des conditions d'hérédité, mais qui peut impliquer des exclusions à raison de l'âge, de l'insanité d'esprit, du sexe, de l'indignité, etc...

Suite (droit de).

(V. Droit de suite).

### Sujet.

Lat. *subjectus* (de *subjicere* « soumettre »).

Indigène d'une colonie française ne jouissant pas des droits de citoyen français.

— *de droit*. Titulaire d'un droit.

Superficie (droit de).

Lat. *superficies*.

Droit de propriété portant sur les édifices ou plantations existant sur un terrain dont la propriété appartient à une autre personne. Ces édifices ou plantations prennent alors le nom de superficies. Le droit de superficie existe

notamment en cas de bail avec permission de bâtir ou en cas de bail à domaine congéable (V. ce mot).

### Suppléance.

Dérivé de *suppléter* (lat. *supplere*).

Par opposition à la délégation (V. ce mot, II), remplacement temporaire, décidé et organisé par la loi, d'un agent empêché ou absent, par un autre agent.

### Supplique.

Emp. de l'ital. *supplica* (du *supplicare*, lat., *id.*).

Demande ou exposé adressé à l'autorité compétente sous forme précatrice, pour obtenir certains avantages non contraires aux lois et faisant appel à l'équité et à la bienveillance, plutôt qu'aux principes juridiques stricts.. Ex. : recours en grâce, demande en dégrèvement d'impôt à la suite de revers de fortune.

### Supposition.

Lat. *suppositio* (de *supponere* « supposer »).

S'emploie dans l'expression suivante :

— *de part* (ou *d'enfant*). Infraction consistant à attribuer à une femme un enfant dont elle n'est pas accouchée, soit que la fraude émane de la femme elle-même, soit qu'elle émane d'un tiers, cela, même si l'enfant supposé ou la mère désignée est imaginaire (C. pén., art. 345).

### Suppression.

Lat. *suppressio* (de *supprimere* « supprimer »).

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *de part* (ou *d'enfant*). Infraction consistant à faire disparaître la preuve de l'existence d'un enfant sur l'état civil, sans toucher à sa vie, soit en dissimulant sa naissance, soit en le faisant passer pour mort. Elle constitue un crime ou un délit plus ou moins grave selon qu'il est établi ou non que l'enfant a vécu ou n'a pas vécu (C. pén., art. 345).

— *d'état*. Infraction consistant à priver un enfant de son véritable état civil, soit en l'empêchant d'acquérir la preuve légale de sa filiation, soit en lui enlevant la preuve acquise. Résulte de différents crimes ou délits, par exemple, d'un faux portant sur la naissance d'un enfant légitime ou sur l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel).

### Surarbitre.

V. ARBITRE.

Arbitre désigné par les parties dans le compromis ou, au cas où les arbitres ne peuvent se mettre d'accord, par celui-ci ou par un tiers (par exemple, le président du tribunal), pour trancher la contestation. D'après l'art. 1018 du Code de procédure civile, le surarbitre est tenu de se conformer à l'un des avis des arbitres.

### Surcharge.

V. CHARGE.

Substitution, dans un écrit, d'un mot à un autre mot, obtenue en recouvrant de lettres différentes celles du mot primitif. Dans les actes notariés, les surcharges sont interdites (L. 25 ventôse an XI, art. 16).

### Surenchère.

V. ENCHÈRE.

Enchère faite sur le prix déjà obtenu à la suite de la vente ou de l'adjudication d'un immeuble ou d'un fonds de commerce. A la suite d'une aliénation volontaire, la surenchère ne peut être portée que par des créanciers. Au contraire, toute personne peut surenchérir en matière de vente judiciaire d'immeuble. La surenchère doit être, selon les cas, du sixième ou du dixième de l'enchère primitive (V. en ce qui concerne : la surenchère sur adjudication judiciaire d'immeuble : C. civ., art. 2185, C. pr. civ., art. 708 et suiv., 730, 832 et suiv. ; C. com., art. 573, L. 5 janv. 1914 ; la surenchère sur aliénation volontaire : C. civ., art. 2185 ; la surenchère sur vente de fonds de commerce : L. 17 mars 1909, art. 4 et 23).

### Surestaries.

Empl. de l'esp. *sobestaria*.

Temps employé au chargement ou au déchargement du navire après l'expiration du délai des staries. Ce délai supplémentaire donne droit, au profit de l'armateur, au paiement d'une indemnité, fixée par la convention des parties ou par l'usage. L'expression désigne également l'indemnité due.

### Sûreté.

Dér. de *sûr*, lat. *securus*.

I. (D. civ.). Garantie fournie pour l'exécution d'une obligation.

— *personnelle*. Sûreté consistant dans l'engagement soit d'une caution (V. ce mot), soit de personnes s'engageant solidairement (V. Solidarité).

— *réelle*. Sûreté consistant dans un droit réel du créancier sur un ou plusieurs biens déterminés du débiteur ou d'un tiers (nantissement, privilège, hypothèque), caution réelle (V. ces mots).

II. (D. pub.). S'emploie dans les expressions suivantes :

— *individuelle*. Élément de la liberté individuelle (V. ce mot) consistant dans la garantie contre les arrestations, détentions et pénalités arbitraires.

— *nationale*. Direction générale du ministère de l'Intérieur, constituant un service d'informations de toute nature, destiné à faciliter la surveillance policière dans toutes les parties du territoire et dans toutes les branches de l'administration. Avant le décret du 28 avril 1934, portait le nom de *Sûreté générale*.

#### Surnom.

V. Nov.

Appellation qui peut être ajoutée par une personne à son nom patronymique. Se distingue du pseudonyme (V. ce mot), qui est un nom supposé que la personne se donne pour cacher au public son identité.

#### Surnuméraire.

Lat. *supernumerarius* (de *numerus* « nombres »).

Employé de grade inférieur dans certaines administrations fiscales.

#### Surprime.

V. Prime.

Prime supplémentaire d'assurance due en cas d'aggravation du risque couvert ou de garantie d'un risque nouveau auquel doit s'étendre la police.

#### Sursalaire.

Comp. de salaire, lat. *salarium* « solde pour acheter du sel (*sal*) ».

Expression employée quelquefois pour désigner un supplément s'ajoutant au salaire normal.

— *familial* (ou *allocations familiales*). Sursalaire versé obligatoirement aux travailleurs, d'après le nombre de leur enfants, par l'intermédiaire des caisses de compensation (L. 11 mars 1932).

#### Sursis.

Dérivé de *surseoir*, comp. de *sedere* (lat. *sedere*).

Ajournement.

— *à l'exécution des peines, des poursuites*. Faveur que le tribunal peut accorder au délinquant condamné pour crime ou délit de droit commun, alors qu'il n'a pas subi de condamnation antérieure, et qui consiste en la suspension de l'exécution de l'emprisonnement ou de l'amende, sous cette condition qu'en cas de nouvelle infraction commise par le délinquant dans un délai de cinq ans du prononcé du jugement qui accorde le sursis, le délinquant subira la peine dont l'exécution a été suspendue, sans confusion possible avec la nouvelle peine encourue, qui est aggravée par la récidive (L. 26 mars 1891).

— *à statuer*. Décision d'un tribunal remettant à une date ultérieure le jugement d'une affaire pour raisons de procédure ou d'ordre intérieur. Ex. : si une question préjudicielle, dont la connaissance appartient à une autre juridiction, est soulevée au cours d'un procès, le tribunal, saisi de ce procès, doit surseoir à statuer jusqu'à ce que cette question préjudicielle ait été jugée par la juridiction compétente. En matière de divorce, le tribunal peut surseoir à prononcer son jugement pendant un délai maximum de six mois.

— *d'incorporation* (ou *d'appel*). Remise à une époque postérieure à la date normale, de l'incorporation d'un homme sous les drapeaux ; accordée soit pour cas de force majeure, soit pour convenances personnelles dûment justifiées (intérêt des études ou de l'apprentissage, besoins d'une exploitation agricole, industrielle ou commerciale, résidence à l'étranger, etc...) (L. 31 mars 1928, art. 22 et 23).

#### Surtaxe.

Voir TAXE.

I. D'une manière générale, majoration d'une taxe par liquidation d'un droit complémentaire sur une même assiette. Ex. : les surtaxes de rétorsion ou de représailles en matière de douanes (V. C. douanes 1934, art. 17).

II. Terme employé parfois, au lieu de taxe, droit, contribution, etc..., pour désigner une taxe perçue à raison de faits particuliers, mais en même temps

qu'une autre taxe. Ex. : les surtaxes d'entrepôt ou d'origine en matière de douane.

#### Surveillance (s'inscrire en).

Dérivé de *surveiller*, compa. de *veiller* (lat. *vigilare*)

Moyen par lequel un avocat à la Cour de cassation, chargé de défendre un jugement ou un arrêt frappé de pourvoi en cassation, se réserve de soutenir la thèse de ce jugement ou de cet arrêt, à titre officieux, devant la Chambre des Requêtes, en produisant un mémoire.

#### Suspense.

Tiré de *suspendre*, lat. *suspendere*.

Censure ecclésiastique par laquelle un clerc, coupable de faute grave, est privé de l'exercice de ses pouvoirs d'ordre (*suspensio ab ordine*) ou de ses pouvoirs de juridiction (*suspensio ab officio*) ou seulement de son bénéfice (*suspensio ab beneficio*).

#### Suscription.

Lat. *superscriptio*.

(V. Acte de suscription).

#### Suspension.

Lat. *suspensio* (v. SUSPENSE).

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *d'audience*. Interruption de l'audience pendant un temps limité par le président du tribunal.

— *de fonctions*. Fait de retirer, à titre temporaire, ses fonctions à un agent dont les supérieurs ont à se plaindre. La suspension peut être une peine en soi ou constituer une mesure d'urgence en attendant des sanctions plus graves. Ex. : suspension du maire par le préfet ou le ministre.

— *de prescription*. Arrêt temporaire du cours de la prescription au profit de certaines personnes (mineurs, interdits, époux, etc...) ou pour certaines causes déterminées par la loi, et sans anéantissement rétroactif du temps couru antérieurement (C. civ., art. 2251 et suiv.). Se différencie à cet égard de l'interruption (V. ce mot).

— *des poursuites*. Arrêt de l'action publique, pour l'une des causes déterminées par la loi, notamment lorsqu'il est nécessaire de statuer au préalable sur une question préjudicielle, ou lorsque,

en raison de la qualité du prévenu, il est nécessaire d'obtenir, pour le poursuivre, une autorisation, ou encore lorsque le prévenu est atteint de démence après l'infraction.

— *des poursuites individuelles*. Interdiction faite à tout créancier chirographaire du failli ou du liquidé judiciaire, à partir du jugement déclaratif, d'exercer ou de continuer toute action en justice ou toute voie d'exécution contre le failli ou le liquidé judiciaire. Cette règle a pour but d'assurer l'égalité de traitement entre les créanciers et d'éviter l'élévation des frais par suite de la multiplication des poursuites individuelles. Le créancier, pour faire valoir son droit, doit produire à la faillite ou à la liquidation judiciaire et se soumettre à la vérification des créances (C. com., art. 455, al. 3, 527, 571 ; L. 4 mars 1889, art. 5, al. 1<sup>er</sup>, modifié par L. 4 avril 1890).

— *d'instance*. Arrêt temporaire de l'instance, par suite soit d'un accord des deux parties, soit d'une décision du juge, par exemple consécutivement à une exception dilatoire ou à une question préjudicielle. Lorsque la cause de la suspension n'existe plus, l'instance reprend son cours de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de faire un acte de reprise d'instance.

#### Suspicion légitime.

Lat. *suspicio* (de *suspicere*, « soupçonner »).

Crainte légitime, inspirée par toute circonstance autre que la parenté ou l'alliance (V. Renvoi pour cause de parenté ou d'alliance), qu'un tribunal juge un procès avec partialité ou dans l'intérêt personnel de ses membres. Pour cette raison, toute partie en cause peut demander au tribunal supérieur de soustraire ce procès au tribunal saisi et de le renvoyer devant un autre du même ordre. Le renvoi est accordé si le tribunal estime que les faits qui légitiment la suspicion sont précis et suffisamment graves (Constit. de l'an VIII, art. 65 ; L. 27 ventôse an VIII, art. 79).

#### Sweating system.

Mots anglais, litt. « système qui fait suer ».

Spéculation sur la main-d'œuvre, tendant à avilir les salaires. Plus spécialement, spéculation faite par un intermédiaire, tâcheron ou marchandeur,

qui reçoit d'un entrepreneur un lot d'ouvrage à exécuter à forfait et y emploie des ouvriers rémunérés à la tâche et à vil prix. Ces ouvriers sont souvent des travailleurs à domicile (C. trav., liv. I<sup>er</sup>, art. 33 et suiv.).

### Synagogue.

Lat. eccl. *synagoga* (d'or. grecque).  
Edifice destiné à la célébration du culte israélite.

### Synallagmatique.

(V. Contrat synallagmatique).

### Syndic.

Lat. *syndicus* (d'un mot grec signifiant « qui assiste en justice »).

Personne qui a pour mission de prendre soin des affaires de certaines personnes, compagnies ou corporations (V. les sous-mots). Désigne parfois le président de la compagnie ou de la corporation.

— *de faillite*. Représentant légal de la masse des créanciers du failli, considéré par la loi comme représentant aussi le failli dont il gère et liquide les biens et au nom de qui il agit en justice en raison du dessaisissement (V. ce mot, II) dont le failli est frappé. La loi permet de désigner plusieurs syndics. Le *syndic provisoire* est celui qui est nommé par le tribunal dans le jugement déclaratif de faillite pour prendre les mesures urgentes de conservation du patrimoine du failli (C. com., art. 462, al. 1<sup>er</sup>). Le *syndic définitif* est celui qui est désigné, dans les quinze jours du jugement déclaratif, par le tribunal, sur l'avis de l'assemblée des créanciers, pour exercer pleinement le rôle de syndic (C. com., art. 462, al. 2, 3, 4). Le *syndic de l'union* est celui qui est nommé, de la même manière que le précédent, après le rejet du concordat simple ou le vote du concordat par abandon d'actif, pour réaliser les biens du failli et répartir le prix entre les créanciers sous le contrôle du juge-commissaire (C. com., art. 529, 541).

— *d'une chambre de discipline*. Membre d'une chambre de discipline, chargé de veiller aux intérêts de la Compagnie judiciaire et d'exercer une surveillance sur les membres de cette compagnie. Ex. : syndic d'une chambre d'avoués (Arr. 13 frim., an IX, art. 5), de notaires (Ord. 4-12 janv. 1843), d'huissiers (Décr. 14 juin 1813, art. 52) ; syndic de la com-

pagne des agents de change (Décr. 7 oct. 1890, art. 19).

— *des gens de mer*. Agent subalterne de l'Administration de la Marine marchande pour le service de l'inscription maritime (V. ce mot).

### Syndicalisme.

Dérivé du *syndicat*, lui-même dérivé de *syndic*, v. le précédent.

Organisation économique et sociale ayant pour base l'existence de syndicats professionnels et de fédérations de syndicats (V. Syndicat).

### Syndicat.

Dérivé de *syndic*, v. les précédents.

I. (Lég. ind.). Association de personnes exerçant la même profession, des professions similaires ou connexes, à l'effet de défendre leurs intérêts professionnels (C. trav., liv. III, art. 1 et 2).

— *agricole*. Syndicat professionnel formé entre des personnes exerçant une profession agricole : propriétaires, exploitants, fermiers, métayers, ouvriers agricoles, etc...

— *de garantie*. Organisme d'assurance prévu par la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, fondé sur un engagement solidaire de tous les chefs d'entreprise adhérents, de manière à suppléer à la défaillance éventuelle de certains d'entre eux et à répartir entre eux les risques des accidents dont ils sont légalement tenus.

— *mixte*. Syndicat professionnel comprenant des patrons et des salariés.

— *ouvrier*. Syndicat professionnel n'admettant que des ouvriers.

— *patronal*. Syndicat professionnel n'admettant que des patrons.

II. (D. com.). S'emploie dans l'expression suivante :

— *d'émission*. Groupement de banquiers formé en vue de souscrire tout ou partie des actions d'une société nouvelle ou qui augmente son capital et de les replacer ensuite dans le public en réalisant un bénéfice. Le syndicat peut soit souscrire les actions pour son compte personnel en s'efforçant ensuite à ses risques et périls de les replacer dans le public (*syndicat de prise ferme*), soit s'engager à se porter personnellement souscripteur des actions qu'il n'aurait pas pu placer dans le



public de façon que la souscription intégrale du capital soit de toute façon assurée (*syndicat de garantie*), soit ne jouer qu'un rôle de simple intermédiaire en recherchant des souscripteurs auprès du public, mais sans s'engager personnellement à souscrire les actions qui n'auraient pas été placées (*syndicat de placement*).

III (D. pub.). S'emploie dans les expressions suivantes :

— *de communes*. Établissement public créé volontairement par deux ou plusieurs communes s'associant en vue de gérer des services intercommunaux (assistance, pompes funèbres, etc...) et qui comprend comme organes de gestion, un *comité* composé de membres élus par les conseils municipaux des communes intéressées et un *bureau* élu annuellement par le comité (L. 13 nov. 1917).

— *de propriétaires* (V. Association syndicale).

— *interdépartemental*. Établissement public créé volontairement par deux ou plusieurs départements s'associant en vue de gérer des services interdépartementaux et qui comporte, comme organes de gestion, un *comité*, composé de membres élus par les conseils généraux des départements intéressés, et un *bureau* élu par le comité (Décr. 5 nov. 1926). Depuis la loi du 9 décembre 1930, les syndicats interdépartementaux sont remplacés par des organismes interdépartementaux de régime plus souple.

### Synode.

Lat. d'or. grecque *synodus*.

(D. can.). Terme qui s'applique à toute espèce de conseils, mais spécialement à l'assemblée des curés et autres ecclésiastiques du diocèse réunis sur la convocation de leur évêque pour faire des règlements sur la discipline (*synode diocésain*). Chez les protestants, le synode est une assemblée de ministres et d'anciens traitant des affaires de l'Église.

# T

## Taazir.

(D. musulm.). A l'origine, pouvoir appartenant au *cadi* d'infliger une peine à l'auteur d'un acte simplement détestable (non défendu). De nos jours, peine non prévue par la loi de façon précise, mais qui peut être prononcée arbitrairement par le juge contre l'auteur de certains actes portant atteinte à l'ordre social.

## Tabac (débit de).

Emprunté de l'esp. d'or. américaine *tabaco*.  
(V. Débit de tabac).

## Table de mortalité.

Lat. *tabula*.

Tableau dressé sur la base de statistiques portant sur un très grand nombre de cas et qui permet aux assureurs de calculer à l'avance les risques de décès de leurs assurés suivant leur âge au moment de la signature du contrat.

## Tableau.

Dérivé de *table*, v. le précédent.

S'emploie dans l'expression suivante :

— *d'avancement*. Liste dressée périodiquement et par ordre de préférence, des fonctionnaires d'une administration déterminée, qui sont jugés dignes de bénéficier d'un avancement et dans laquelle l'autorité qui effectue les promotions doit choisir ceux qu'elle promouvoit.

## Tâcheron.

Dérivé de *tâcher*, dérivé lui-même de *tiche*, lat. médiéval *taxa*, v. TAXE.

Petit entrepreneur qui se charge, généralement de seconde main, d'un ouvrage à faire et qui l'exécute soit seul, soit avec l'aide de quelques ouvriers (C. trav., liv. 1<sup>er</sup>, art. 306 et 103 ; V. aussi Marchandage).

## Tacite reconduction.

Lat. jurid. *tacita* (de *tacitus*. — Lat. *reconductio* (de *reconducere* « reprendre à bail »).

Renouvellement d'un contrat de louage arrivé à son expiration, résultant de ce que le locataire se maintient dans les lieux loués sans que le propriétaire s'y oppose.

## Taille.

Dérivé de *tailler*, lat. *taliare* (de *talea* « bouture »).

Petit bâton divisé en deux morceaux qui se rapportent exactement et sur les deux parties duquel, rapprochées l'une de l'autre, on fait des coches et des entailles pour constater la quantité des marchandises fournies et reçues au détail (C. civ., art. 1333). Plus spécialement, morceau de bâton qui reste aux mains de l'acheteur, l'autre morceau, conservé par le marchand vendeur, portant le nom d'échantillon. Ex. : prendre à la taille le pain chez le boulanger.

## Takkaroudj.

(D. musulm.). Acte par lequel, en Egypte, un héritier musulman cède à un autre musulman ses droits dans la succession, aux fins d'éviter d'assumer la charge de l'exécution testamentaire.

## Talaq.

(D. musulm.). Dissolution du mariage par répudiation, divorce amiable ou judiciaire. Si la formule de répudiation contient le mot « talaq » ou l'un de ses dérivés, elle fait présumer de façon irréfragable l'intention de répudier.

## Talon.

Lat. *talo* (de *talus* « id »).

Partie d'une feuille de carnet qui reste attachée à la souche après détachement de l'autre partie, ou volant, et qui doit porter des mentions concordantes avec celles inscrites sur cette autre partie.

Ex. : chèques, mandats-poste, actions et obligations de société.

### Tamaouat.

(D. musulm.). Femme répudiée, retirée de la circulation, avec fixation, par le mari qui répudie, d'un prix de rachat si élevé qu'aucun nouveau prétendant ne pourra le fournir (coutumes kabyles).

### Tamlik.

(D. musulm.). Acte translatif de propriété. Également, acte constatant le mariage (le mariage, en droit musulman, pouvant être considéré comme une vente).

### Tantième.

Dérivé du *tant*, lat. *tantum*.

Terme consacré par l'usage pour désigner la quote-part du bénéfice net annuel d'une entreprise, qui est allouée, en conformité des statuts, aux membres du conseil d'administration, et parfois aux directeurs de la société.

### Tapage injurieux ou nocturne.

Dérivé de *tapet*, d'or. obscure.

Contravention consistant à troubler la tranquillité des habitants en faisant du bruit, sans motif légitime, la nuit ou même le jour, à la condition, si le bruit est fait de jour, qu'il soit fait en vue d'énerver celui ou ceux qui sont appelés à l'entendre, et qui est relevée en particulier à la charge des auteurs et complices des charivaris., (C. pén art. 479-8°).

### Tarif.

Emprunté de l'ital. *tariffa*, d'or. arabe.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *criminel*. Règlement concernant les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police (Décr. 5 oct. 1920).

— *des frais des officiers ministériels*.

Tableau officiel qui fixe les émoluments dus aux officiers ministériels ou publics à raison des actes de leur ministère (Décr. 29 déc. 1919, relatifs aux tarifs des avoués, des greffiers et des huissiers ; deux autres, de même date, pour les notaires ; Décr. 2 août 1930, pour les avoués, et 22 mars 1931, pour les huissiers).

— *douanier*. En matière de douanes, enregistrement, contributions indirectes, octroi, etc..., tableau qui détermine les droits dus en l'état des matières imposables.

— *double*. Système de tarif douanier, qui repose sur la coexistence des deux tarifs, général et minimum (V. ces mots).

— *général*. Tarif applicable en l'absence de tout autre régime, par opposition au tarif minimum (L. 11 janv. 1892).

— *intermédiaire*. Tarif fixé par le Gouvernement entre le tarif général et le tarif minimum (V. ces mots) (L. 29 juill. 1919).

— *minimum*. Par dérogation au tarif général (V. ce mot), régime de faveur accordé par la loi ou par une convention diplomatique en faveur de produits déterminés, au profit de certains pays.

— *protecteur*. Tarif qui tend à protéger la production nationale et non à assurer seulement des recettes au trésor.

### Taux.

Tiré de *tauxer*, altération de *taxer*.

I. Tarif de l'intérêt annuel produit par une somme de cent francs. Le taux d'intérêt légal, resté libre depuis la loi du 18 avril 1918, a été fixé, par le décret du 8 août 1935, à 4 % en matière civile et 5 % en matière commerciale (5 % en matières civile et commerciale pour l'Algérie). Le taux de l'intérêt conventionnel est encore libre en matières civile et commerciale.

II. Par extension, s'emploie comme synonyme de pourcentage. Ex. : taux d'invalidité en matière d'accident du travail ; taux des salaires ou des loyers, c'est-à-dire évaluation des indemnités des salaires, des loyers, par comparaison avec une évaluation antérieure.

— *de capitalisation*. Taux auquel les compagnies d'assurance sur la vie et les sociétés de capitalisation doivent calculer l'intérêt de leurs réserves mathématiques ou des capitaux servant à la constitution des rentes viagères et dont elles doivent tenir compte pour le calcul des primes ou la fixation des rentes.

Le taux d'escompte de la Banque de France (dit *T. B.*) est le taux uniforme appliqué par la Banque de France au

calcul de ses opérations d'escompte. Le taux d'escompte *hors banque* (hors B. de F.) est le taux pratiqué en dehors de la Banque de France par des banquiers qui se réescomptent entre eux leur portefeuille.

— *d'escompte.*

A. Taux d'après lequel est calculé l'agio d'escompte dans une opération d'escompte déterminée.

B. Taux d'après lequel sont calculés tous les agios d'escompte à une date donnée sur un marché déterminé.

— *d'intérêt* (V. Taux).

### Taxation.

Lat. de *taxatio* (de *taxare*, d'or. grecque).

Détermination de l'assiette d'un impôt, réalisée directement par le fisc, généralement à titre de sanction : par exemple, quand le contribuable n'effectue pas les déclarations auxquelles il est tenu (impôt général sur le revenu, V. C. impôts dir., art. 128).

### Taxe.

Tiré de *taxer*, v. le précédent.

I. (Lég. fin.). Dans un sens précis, et par opposition à l'impôt, procédé de répartition des charges publiques sur la base du service rendu au bénéficiaire de ce service, la taxe étant déterminée par la prestation fournie par l'autorité publique.

II. (Lég. fin.). Plus spécialement, dans les finances locales, on a tendance à employer le mot *taxe* non seulement dans le sens précédent, mais encore comme synonyme d'impôt, quand il s'agit d'un impôt local indépendant d'un impôt d'État (Ex. : taxe sur les domestiques, sur les instruments de musique, etc...).

III. (Lég. fin.). Dans la pratique du droit positif français, le législateur entend très fréquemment le mot *taxe* sans tenir compte du sens précis donné ci-dessus, et comme synonyme d'impôt (pour les impôts d'État). Ex. : taxe sur le chiffre d'affaires.

(V. aussi Droit).

— *à l'exportation, à l'importation.* Classification des droits de douanes, d'après l'origine ou la destination des marchandises taxées.

— *assimilée.* Classification administrative du droit positif français com-

prenant des impôts soumis au régime des impôts directs pour l'assiette, la liquidation, le recouvrement et le contentieux, mais qui ont été et restent considérés comme exclus de la notion d'impôts directs, soit pour la détermination du cens électoral, soit pour l'inscription au rôle en matière d'électorat ou d'éligibilité, soit pour le calcul des centimes additionnels. Les textes concernant les taxes assimilées sont aujourd'hui codifiés dans le code des impôts directs.

— *d'abatage.* Taxe unique substituée à la taxe sur le chiffre d'affaires (V. ce mot) pour les opérations portant sur la viande de boucherie.

— *d'accroissement.* Taxe annuelle assise sur la valeur brute des biens meubles et immeubles possédés par les associations formées sans but lucratif.

— *d'apprentissage.* Taxe affectée à la rénovation de l'apprentissage et au développement et fonctionnement des laboratoires et perçue sur tout contribuable soumis à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux à raison des appointements et salaires payés dans l'année (C. impôts dir., art. 34 et suiv.).

— *de curage.* Taxe locale perçue pour l'entretien des canaux ou rivières.

— *de luxe.* Impôt indirect assis sur des opérations commerciales portant sur des objets de luxe ou réalisées par des établissements de luxe.

— *de première mutation.* Taxe complémentaire d'enregistrement perçue lors de la première mutation de toute propriété immobilière depuis 1926 et dont le produit est affecté à la caisse autonome d'amortissement.

— *de remplacement.*

A. Forme spéciale sous laquelle étaient perçus, dans certaines villes, les impôts sur les vins (droit de circulation, d'entrée et de détail).

B. Dans les finances locales, taxes établies en remplacement des droits d'octroi.

— *des biens de main morte* (V. Main morte).

— *de séjour.* Taxe perçue à raison du séjour d'une personne dans une station climatique ou touristique.

— *des prestations.* Taxe communale établie en vue de pourvoir aux dépenses des chemins vicinaux et ruraux.

— *de transmission.* Droit d'enregistrement sur les mutations entre vifs et par décès.

— *de voirie.* Taxe perçue à l'occasion des occupations privatives de la voie publique (V. Droit de place, Droit de stationnement).

— *hypothécaire.* Taxe perçue à l'occasion de l'accomplissement des formalités hypothécaires.

— *spéciale sur le chiffre d'affaires.* Impôt direct à taux progressif, qui s'ajoute à l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux pour certaines entreprises (C. impôts dir., art. 27 à 33).

— *sur le chiffre d'affaires.* Impôt indirect assis sur le chiffre d'affaires réalisé par les entreprises exerçant une activité commerciale.

— *syndicale.* Taxe perçue par une association syndicale de propriétaires.

— *unique.*

A. Dans le régime fiscal de l'alcool, taxation réalisée dans certaines villes et comprenant à la fois les droits d'entrée et de détail, mais non les droits de circulation.

B. Dans le régime de la taxe sur le chiffre d'affaires, procédé de taxation réalisé à l'égard de certaines marchandises qui, après avoir été soumises à cette taxe lors de la première opération commerciale dont elles sont l'objet, échappent par la suite à l'application répétée de la taxe sur le chiffre d'affaires.

— *vicinale.* Taxe communale représentée par des centimes additionnels aux contributions directes et qui remplace le produit des journées de prestations pour les chemins vicinaux.

IV. (Pr.). S'emploie dans les expressions suivantes :

— *amiable.* Revision, par l'avoué de la partie qui supporte les dépens, de l'état de frais de l'avoué de la partie adverse.

— *des dépens.* Contrôle, par un juge commis par le président d'un tribunal, du détail des frais auxquels une partie plaidante a été condamnée. En matière

sommaire, la taxe est faite par le tribunal dans le jugement.

— *des frais.* Contrôle, par le président d'un tribunal ou un juge délégué, de l'état des frais dus à un officier public ou ministériel, ou à un expert, afin de lui permettre d'en poursuivre le recouvrement en vertu d'un exécutoire.

### Témoignage.

Dérivé de *témoigner*, dérivé lui-même de *témoin*.

I. Relation faite par une personne de ce qu'elle a vu ou entendu, ou, plus généralement, de ce qui lui est tombé sous les sens.

II. Spécialement, relation faite par ladite personne, le plus souvent sous la foi du serment, en vue d'éclairer la justice. Synonyme : Déposition (V. ce mot). C. civ., art. 1341, 1347, etc... ; C. proc. civ., art. 252 et suiv. ; 407 et suiv. ; C. I. cr., art. 154 et suiv. ; 189, 315 et suiv. etc...).

— *faux* (V. Faux témoignage).

### Témoin.

Lat. *testimonium* « témoignage ».

I. Celui en présence de qui s'accomplit, à dessein ou par hasard, un fait qui lui tombe sous les sens, qu'il peut contrôler et dont il peut garder mémoire.

II. Celui qui est appelé à déposer en justice, sur ledit fait, le plus souvent sous la foi du serment. Encore désigné sous le nom de *témoin judiciaire*.

III. Qualification donnée, par métaphore, à des choses servant de marques en matière de bornage, d'eaux et forêts, etc...

— *à charge.* Celui qui dépose à l'appui de l'accusation.

— *à décharge.* Celui qui dépose à l'appui de la défense.

— *certificateur.* Personne qui atteste à un notaire le nom, l'état et la demeure de parties non connues de ce notaire. Elle doit posséder les mêmes qualités que le témoin instrumentaire (V. ce mot). La loi exige le concours de deux témoins certificateurs.

— *de moralité.* Personne qui, connaissant un individu, est appelé à fournir des renseignements sur son caractère et ses mœurs.

— (*faux*). Celui qui dépose mensongèrement (V. Faux témoignage).

— *indirect* (ou *médial*). Celui qui ne sait que par l'intermédiaire d'autres personnes ou même seulement par ouï-dire.

— *instrumentaire*. Témoin qui assiste un officier de l'état civil dans la rédaction d'un acte de mariage, ou un officier ministériel dans la rédaction de certains actes authentiques (donation, testament public) ou lorsque les parties ne savent pas signer (L. 12 août 1902), pour assurer et confirmer par son intervention et sa signature la véracité et la foi d'un acte (L. 9 août 1919, art. 75 ; C. civ., art. 75, 971).

— *judiciaire*. (V. Témoin, II).

— *reprochable*. Témoin sujet à être reproché par une partie avant son audition (V. Reproche).

### Temple.

Lat. *templum*.

Edifice destiné à la célébration du culte protestant.

### Temps.

Lat. *tempus*.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *immémorial*. Époque tellement reculée qu'aucun homme vivant n'en a vu et n'en a pu voir le commencement et sur laquelle, par conséquent, nul ne peut déposer à raison de son antiquité. Ex. : possession immémoriale en matière de servitude (C. civ. art., 691).

— *prohibé*. Période de l'année pendant laquelle la chasse ou la pêche est interdite.

### Tenancier

Dérivé de l'a. fr. *tenance* « tenure propriété » (de *tenir*, lat. *tenere*).

Terme désignant quelquefois, sans correspondre à un état juridique particulier, le fermier d'une petite métairie dépendant d'une plus grosse ferme. Le terme désigne aussi, mais sans avoir encore ici un sens juridique propre, le personnage qui dirige un établissement soumis à réglementation ou à une surveillance des pouvoirs publics et dont l'ouverture implique une autorisation. Ex. : tenancier d'une maison de jeu, de tolérance (Cpr. C. pén., art. 410).

### Tentative.

Lat. scolastique *tentativa* « épreuve universitaire » (de *tentare* « tenter »).

Effort fait en vue de commettre une infraction et que la loi punit à l'égal de l'infraction consommée, d'une manière générale en matière de crimes et dans les cas spécifiés en matière de délits, lorsqu'il s'est manifesté par un commencement d'exécution et n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur (C. pén., art. 2 et 3).

— *de conciliation* (V. Conciliation).

### Ténants et aboutissants.

Participe présent de *tenir*.

(V. Aboutissants).

### Terme.

Lat. *terminus*.

I. Modalité résultant du contrat ou de la loi, ayant pour effet de retarder l'exécution d'une obligation (*terme suspensif*) ou d'en fixer l'extinction à une date déterminée ou à un événement futur de réalisation certaine (*terme extinctif*). Ex. : dette payable dans trois mois ; bail conclu pour trois années.

II. (Sens particulier). Époques fixées par l'usage pour le paiement des prix des baux à loyer ou à ferme et pour la faculté de donner congé.

III. Terme désignant aussi, dans certaines régions du midi de la France et, par un souvenir de la tradition romaine, les bornes plantées par les propriétaires de fonds ruraux pour marquer la limite de leur héritage.

— *de droit*. (V. Terme, I).

— *de grâce*. Délai généralement bref, que les juges peuvent, en considération de la position du débiteur et en usant de ce pouvoir avec grande réserve, lui accorder pour l'exécution de son obligation (C. civ., art. 1184 et 1244).

— *extinctif* (V. Terme, I).

— *incertain*. Terme consistant en l'arrivée à une date incertaine d'un événement de réalisation certaine. Ex. : la mort d'une personne. En matière de testament, le terme incertain est assimilé à une condition.

— *suspensif* (V. Terme, I).

IV. (D. com.). Date imposée pour la livraison des titres et pour le paiement du prix et qui doit être nécessairement l'une des époques fixées pour les liqui-

dations par les règlements particuliers des agents de change.

— (*marché à*) (V. *Marché*).

-- (*opération à*). Dénomination commune à tous les types de marchés à terme et aux reports.

### Terrain militaire.

Lat. *terrenum* (neutre de l'ad. — *enus* « formé de terre ») voir le suivant.

Terrain faisant partie du domaine militaire.

### Territoire.

Étendue de la surface terrestre servant de lieu de fixation à une collectivité politique. En droit international, le territoire de l'État est considéré tantôt comme un des éléments constitutifs de cet État, tantôt comme la limite de la compétence des gouvernants. On distingue : le territoire métropolitain et le territoire colonial, le territoire proprement dit et le territoire maritime (V. *Mer territoriale*). Le territoire d'un État est garanti par les frontières et toute violation du territoire est considérée comme constituant une agression. L'intégrité territoriale des États membres est garantie par l'article X du Pacte de la S. D. N.

— *sous mandat*. (V. *Mandat*).

### Territorialité.

Dérivé de *territorial*, dérivé lui-même de *territoire*, lat. *territorium*.

Qualité juridique dérivant du territoire. On parle de la territorialité du droit, par opposition à la personnalité du droit pour indiquer que l'origine des règles juridiques réside dans la compétence territoriale du législateur (V. *Conflit de lois*). On oppose également la compétence territoriale à la compétence personnelle et à la compétence par matières (V. *Compétence*).

### Testament.

Lat. *testamentum*.

Acte écrit, soumis à certaines formes déterminées par la loi, essentiellement révocable, par lequel une personne dispose, pour le temps où elle n'existera plus, de tout ou partie de ses biens (C. civ., art. 895). La loi française reconnaît trois formes de testaments : le testament olographe, le testament

authentique ou public, le testament mystique (V. *infra*).

— *authentique*.

(Lat. t. *authenticus*).

Testament dicté par le testateur à un notaire en présence d'un second notaire et de deux témoins ou de quatre témoins (C. civ., art. 971 à 975).

— *conjunctif*.

(Lat. *conjunctivus*, de *conjungere* « joindre »).

Testament fait dans un même acte par deux ou plusieurs personnes au profit d'un tiers, ou à titre de disposition mutuelle et réciproque. (testament mutuel). Il est prohibé par l'art. 968 C. civ.

— *mystique*.

(Lat. *mysticus*).

Testament écrit par le testateur ou un tiers et signé par le testateur, remis clos et scellé à un notaire qui, en présence de sept témoins, rédige sur l'enveloppe un acte de suscription (V. ce mot) (C. civ., art. 976).

— *nuncupatif*.

(Lat. *nuncupativus*, de *nuncupare* « désigner par son nom »).

Testament verbal, usité autrefois à Rome, mais prohibé de nos jours par le Code civil.

— *olographe*.

(Lat. d'or. gr. (*h*)*olographus*).

Testament écrit en entier, daté et signé de la main du testateur (C. civ., art. 970).

— *public*. Terme désignant aussi le testament authentique (V. ces mots).

— *secret*. Terme désignant aussi le testament mystique (V. ces mots).

### Testateur.

Lat. *testator*, de *testari* « tester ».

Auteur d'un testament.

### Thalweg.

Emprunté de l'all. *Thalweg*.

Ligne de plus grande profondeur du lit d'un fleuve. Sert de ligne frontière lorsque le fleuve sépare deux territoires d'États.

### Théâtres subventionnés.

Lat. d'or. gr. *theatrum*.

Entreprises théâtrales qui, à raison de l'intérêt qu'elles présentent pour le développement de l'art, reçoivent l'aide financière de l'État ou des communes sous forme de subventions (Décr.

6 janv. 1864, art. 1<sup>er</sup>). L'Opéra, la Comédie Française, l'Opéra Comique, l'Odéon sont des théâtres subventionnés par l'État.

### Thèse.

Lat. d'cr. gr. *thesis*.

Dissertation présentée et soutenue pour l'obtention du doctorat d'État ou du doctorat d'Université.

### Ticket modérateur.

Emprunté de l'angl. *ticket*.

Expression employée dans la pratique des sociétés de secours mutuels, et, par extension, dans celle des assurances sociales, pour désigner une quote-part des frais médicaux et pharmaceutiques, qui est laissée à la charge du malade, afin de prévenir tout abus de sa part.

### Tierce expertise.

Expertise effectuée par un tiers expert (V. ce mot).

### Tierce opposition.

V. OPPOSITION.

Voie de recours extraordinaire exercée par une personne contre un jugement auquel elle n'a été ni appelée, ni représentée et qui porte préjudice à ses droits. Ex. : tierce opposition formée par un créancier à un jugement prononçant la résolution de la vente de l'immeuble hypothéqué à sa créance.

— *incidente*. Tierce opposition formée, au cours d'un procès, par une des parties plaidantes contre une décision judiciaire qui lui est opposée par son adversaire, mais à laquelle le tiers opposant n'était ni partie ni représentée.

— *principale*. Tierce opposition formée par action principale en dehors d'une instance actuellement pendante contre le tiers opposant et le bénéficiaire de cette décision.

### Tierce taxe.

V. TAXE.

Décision rendue par un avoué choisi par les avoués des parties pour les départager sur une difficulté relative à l'établissement d'un état de frais ou à l'exécution d'une taxe.

### Tiers.

Lat. *tertius*.

Personne n'ayant été ni partie ni

représentée soit à un contrat, soit à un jugement. Le terme est aussi employé parfois dans le Code civil pour désigner les ayants-cause à titre particulier (Ex. : C. civ., art. 1328, L. 23 mars 1885, art. 3).

— *acquéreur* (V. Acquéreur).

— *arbitre*. Personne choisie soit par les parties, soit par les arbitres ayant pouvoir de le faire, soit par le président du tribunal en cas de désaccord des arbitres sur son choix, et ayant mission de départager les arbitres en cas de désaccord constaté sur tout ou partie des biens soumis à leur arbitrage.

— *détenteur* (V. Détenteur).

— *expert*. Expert appelé par les parties ou par décision de justice à départager deux experts en désaccord (Ex. : Décr. 22 janv. 1919, art. 29).

— *opposant*. Celui qui a formé une tierce opposition (V. ce mot).

— *porteur*. Celui à qui un effet de commerce se trouve transmis par endorsement (C. com., art. 160 et suiv.).

### Tiers consolidé.

V. CONSOLIDÉS.

Partie de la dette publique qui a été conservée en inscription au Grand-Livre, lors de la banqueroute des deux-tiers (L. 30 sept. 1797-9 vend. an VI). (V. Fonds consolidé).

### Timbre.

Emprunté du gr. byzantin *tymbanon*.

Empreinte officielle faite sur un papier en échange de l'acquittement de droits, soit à l'avance (*papier timbré*), soit par opposition sur un papier libre (*timbrage à l'extraordinaire*) par exemple, pour les titres de valeurs mobilières, soit par opposition d'une vignette (*timbre mobile*). L'usage du timbre est obligatoire pour la rédaction de certains écrits (V. aussi : Droit de timbre).

— *de dimension* (V. Droit de timbre).

— *de quittance*. Timbre à apposer sur les écrits donnant quittance.

— *proportionnel* (V. Droit de timbre).

— *spécial* (V. Droit de timbre).

### Timbre-poste.

Voir le précédent.

Vignette mobile de valeur conven-



tionnelle, que l'expéditeur d'une correspondance ou d'un objet empruntant les services de l'Administration des Postes doit acheter à cette Administration et apposer sur cette correspondance ou cet objet en rémunération de son transport à l'endroit indiqué par l'expéditeur.

**Timbres des assurances sociales.**

*Id.*

Timbres apposés en exécution de la loi sur les assurances sociales sur des feuillets spéciaux (feuillets maladie M. et feuillets vieillesse-invalidité V.) et correspondant au montant des cotisations patronales et ouvrières imposées par la dite loi.

**Time-charter.**

Expression anglaise usitée dans la pratique française de la navigation maritime pour dénommer le contrat par lequel un armateur remet pour un certain temps son navire à un affréteur qui l'exploite lui-même comme le ferait un armateur.

**Tirage.**

Dérivé de *tirer*, v. le suivant.

I. Action d'émettre une lettre de change (V. Tireur, Tiré).

II. Désignation, par la voie du sort, de certaines personnes pour exercer certaines fonctions (Ex. : jury criminel), de certains conscrits pour être affectés à des corps déterminés, ou de titres devant être amortis (actions), remboursés (obligations) ou des lots. Ex. : tirages financiers, tirage des lots dans le partage (C. civ., art. 834).

— *en l'air*. Tirage d'une traite qui ne correspond à aucune créance du tireur sur le tiré, ni à aucun engagement pris par le tiré envers le porteur de la traite.

**Tiré.**

Tiré du v. *tirer*, d'or. obscure.

Personne désignée dans la lettre de change comme devant effectuer le paiement à l'échéance.

**Tireur.**

Dérivé de *tirer*, v. le précédent.

Personne qui émet une lettre de change.

— *pour compte*. Tireur ostensible d'une lettre de change qui exécute les instructions d'un donneur d'ordre.

**Titre.**

Lat. *titulus*.

I. Cause ou fondement juridique d'un droit. Ex. : acte à titre gratuit, à titre onéreux, juste titre, titre de noblesse.

II. Écrit rédigé en vue de constater un acte juridique ou un acte matériel pouvant produire des effets juridiques (Ex. : titre de créance, titre de propriété (V. aussi Acte).

— *de mouvement*. (Lég. fin.). En matière de contributions indirectes, expéditions telles que congé, acquit-à-caution, passavant ou laissez-passer, délivrées par la régie sur déclaration préalable de l'expéditeur ou de l'acheteur et qui doivent accompagner tout enlèvement ou transport de produits soumis aux droits. Des titres de mouvement sont également utilisés en matière de douane pour permettre le transport d'une marchandise jusqu'à une destination déclarée, autre que celle où les droits d'entrée ont été payés.

— *de noblesse* (V. Noblesse).

— (*droit de*) (V. Droit de titre).

— *exécutoire*. Titre revêtu de la formule exécutoire (V. ce mot).

— (*juste*). Titre translatif de propriété dont le titulaire ignore les vices (C. civ., art. 550, 2265).

— *nouvel* (ou *novel*). Titre dressé pour constater la reconnaissance d'un droit déjà établi par un titre antérieur, en vue soit de suppléer à un titre primordial perdu, soit d'interrompre la prescription (C. civ., art. 2263).

— *null*. Titre inexistant ou frappé de nullité absolue qui ne peut servir de base à la prescription de dix à vingt ans (C. civ. art. 2267).

— *paré*. (V. Voie parée).

— *primordial*.

(Lat. *primordialis*, de *primordium* « commencement »).

Écrit primitivement dressé, par opposition au titre nouvel, sur lequel il l'emporte en cas de désaccord (C. civ. art. 1337, al. 2).

— *putatif*.

(Lat. juridique du moyen âge *putativus*, de *putare* « compter »).

Titre à l'existence duquel a cru le possesseur, alors qu'il n'existait pas en réalité.

— *reconnitif.*

(Dérivé du lat. *recognoscere* par le supin. *recognitum*).

Titre dressé pour constater à nouveau un droit déjà établi dans un titre antérieur.

III. (D. com.). Certificat représentatif d'une valeur de bourse : rente sur l'État, action, obligation, part de fondateur. Ces certificats peuvent dans la pratique affecter trois formes principales (titres à ordre, titres au porteur, titres nominatifs. V. ces mots).

— à ordre. Titre revêtu de la clause à ordre (V. ces mots).

— au porteur. Titre n'indiquant pas le titulaire du droit, en général identifié par un numéro d'ordre, qui se transmet de la main à la main et donne au possesseur le droit dont il constate l'existence.

— *nominatif.*

(Dérivé du latin *nominare* par le supin *natum*).

Titre indiquant le titulaire du droit, et dont la transmission ne peut s'effectuer, qu'au moyen d'un transfert (V. ce mot).

IV. Proportion de métal précieux (or, argent, platine) contenue dans un alliage destiné à la fabrication des monnaies ou d'articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie. Le titre est fixé par l'État, contrôlé par lui, et garanti au public au moyen de l'apposition d'un poinçon (V. ce mot) ; ces opérations donnent lieu à la perception d'un impôt.

**Tolérance.**

Lat. *tolerantia*, à basse époque — *cia* (de *tolerare*).

S'emploie dans les expressions suivantes :

— (*acte de*) (V. Acte de tolérance).

— (*jour de*) (V. Jour de tolérance).

— (*maison de*) (V. Maison de tolérance).

**Tonneau.**

Dérivé de *tonne*, lat. d'or. celtique *tunna*.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *d'affrètement.* Mesure basée à la fois sur le poids et le volume des marchandises, employée dans la navigation maritime pour déterminer le montant du fret (Décr. 25 août 1861).

— *de jauge.* Mesure en capacité cubique du navire, calculée sur le tonneau anglais de cent pieds cubes et équivalant à 2m<sup>3</sup>, 83.

**Tontine.**

Dérivé de *Tonti*, nom d'un Napolitain qui inventa ce genre d'opération.

Opération par laquelle plusieurs personnes du même âge ou d'âge différent apportent chacune un bien ou un capital et conviennent que les parts des prémourants profiteront en tout ou en partie aux survivants (L. 17 mars 1907, art. 6).

**Touage.**

Dérivé de *touer*, v. d'origine scandinave.

Mode de halage qui comporte un point d'appui fixe, d'ordinaire une chaîne immergée le long de la voie navigable.

**Tour d'échelle.**

(V. Echelle).

**Tourisme.**(Office national du).

Emprunté de l'angl. *tourism* (de *tour*, pris au français).

(V. Office).

**Tournées.**

Tiré de *tourner*, lat. *turnare*.

(Lég. fin.). Pour l'assiette des anciennes contributions directes, opérations de contrôle et de mise à jour effectuées par le contrôleur des contributions directes, pour assurer le travail des mutations. On distingue : la *tournée générale* pour l'assiette des impôts fonciers, et les *tournées spéciales* pour les patentes et les taxes assimilées.

**Tradition.**

Lat. *traditio* (de *tradere* « transmettre »).

Remise matérielle d'une chose mobilière en vue soit d'en transférer la propriété, soit d'exécuter une obligation de délivrance ; dans l'ancien droit, la tradition était en principe nécessaire pour transférer la propriété des immeubles (V. C. civ., art. 1138).

**Trafic d'influence.**

Emprunté de l'ital. *traffico*.

Fait d'agréer les offres ou promesses ou de recevoir des dons ou présents pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir de l'autorité publique un avantage quelconque. Érigé en crime lorsqu'il émane d'une personne investie

d'un mandat électif et en délit correctionnel lorsqu'il a pour auteur toute autre personne (L. 4 juil. 1889, complétant C. pén., art. 177).

### Trahison.

Dérivé de *trahere*, lat. *trahere* « livrer, etc. ».

I. Expression employée pour désigner la plupart des crimes intentionnels contre la sécurité extérieure de l'État. Ainsi, notamment, celui de l'individu qui porte les armes contre sa patrie (C. pén. art. 75) ou livre des plans qui intéressent la défense nationale (C. pén., art. 81 et 82).

— (*haute*)

A. Expression employée plus spécialement pour désigner la trahison par voie d'intelligences avec une puissance étrangère ou ennemie, en vue de guerre ou en cours de guerre (C. pén., art. 76 et 77).

B. Fait susceptible d'engager, aux termes de la loi constitutionnelle (L. 25 févr. 1875, art. 6), la responsabilité du Président de la République et qui, d'après l'opinion dominante, consiste de sa part à manquer gravement aux devoirs de sa charge.

### Traite.

Tiré de *trahere*, lat. *trahere*, altéré en *trahere*.

I. (D. com.) (V. Lettre de change).

— *documentaire* (V. Documentaire).

II. (D. pén.). S'emploie dans les expressions suivantes :

— *des femmes* (ou *traite des blanches* ou *embauchage en vue de la débauche*). Délit commis par celui qui, pour satisfaire les passions d'autrui, embauche, entraîne ou détourne en vue de la débauche, par fraude ou contrainte, une femme ou une fille majeure, ou même, sans fraude ni contrainte, une femme ou une fille mineure (C. pén., art. 334, nos 2 et 3).

— *des nègres*. Commerce et transport des esclaves noirs. Constitue un délit international, depuis sa prohibition par l'acte final du Congrès de Vienne de 1815. Depuis cette prohibition, suivie progressivement d'interdictions analogues dans les législations internes, la police de la traite des nègres a fait l'objet de nombreuses conventions entre l'Angleterre et les autres puissances maritimes, notamment entre l'Angleterre et la France en 1831, 1833 et 1845.

### Traité.

Tiré de *trahere*, lat. *tractare*.

Acte juridique conventionnel par lequel les gouvernants compétents de deux ou plusieurs États réalisent des opérations juridiques. On distingue généralement le traité-loi, qui pose des règles objectives de droit international et le traité-contrat, qui contient des stipulations d'ordre subjectif. Les phases de la procédure des traités sont la négociation, la signature et la ratification.

— *d'arbitrage*. Traité par lequel deux ou plusieurs États s'engagent à recourir à des arbitres pour la solution des litiges qui pourraient surgir entre eux. S'il s'agit d'un litige déjà né, le traité s'appelle compromis et l'arbitrage est dit facultatif ou occasionnel. Les traités d'arbitrage obligatoire peuvent être généraux, c'est-à-dire viser tous les litiges éventuels, ou particuliers, c'est-à-dire ne viser que certaines catégories de litiges ; ils peuvent être permanents ou temporaires, comporter ou non des réserves. L'acte général d'arbitrage, élaboré en 1928, par l'assemblée de la S. D. N. et proposé à la signature de ses membres constitue le prototype du genre.

— *d'alliance*. Traité essentiellement politique, visant une collaboration diplomatique et éventuellement militaire. La condition qui doit jouer le traité est le *casus foederis*. Le Pacte de la S. D. N. a été conçu comme une sorte d'alliance généralisée, destiné à éviter les inconvénients des systèmes politiques d'équilibre engendrés par les alliances particulières.

— *de commerce*. Traité ayant pour objet de régler les conditions des échanges de marchandises et les transactions commerciales entre les sujets des États contractants.

— *d'établissement*. Traité réglant les conditions de résidence, de commerce, et en général, d'activité économique des ressortissants respectifs des États contractants sur leurs territoires. Ces traités contiennent aussi souvent des stipulations relatives à la compétence des consuls.

— *de paix*. Traité mettant fin à une guerre et rétablissant les relations normales entre les États belligérants.

**Traitement.**

Dérivé de *trahere*, v. le précédent.

I. Au sens large, rémunération du fonctionnaire.

II. Au sens étroit, rémunération annuelle, de caractère forfaitaire, fixée par la loi ou les règlements de la fonction publique, soumise à retenue pour pension d'ancienneté, payable par douzième à la fin de chaque mois et constituant le principal avantage pécuniaire de la fonction publique.

**Tranquillité publique.**

Lat. *tranquillitas* (de *tranquillus*).

L'un des objets de la police administrative (V. ce mot), caractérisé par l'absence de troubles de toute nature et de bruits susceptibles de porter atteinte au repos des habitants.

**Transaction.**

Lat. *transactio* (du v. *transigere* « transiger »).

I. Contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître en se faisant des concessions réciproques (C. civ., art. 2044).

II. Dans le langage courant, le terme s'emploie comme synonyme d'opération dans les marchés commerciaux et dans les bourses de marchandises et de valeurs.

III. (Lég. fin.). Convention par laquelle une administration fiscale consent, au cas d'infraction, à n'exercer aucune poursuite contre le contrevenant, en le contraignant à verser une somme pour tenir lieu des pénalités. On distingue la *transaction avant jugement*, qui porte sur les pénalités encourues au cas d'infraction constatée par procès-verbal ou par reconnaissance d'infraction, et la *transaction après jugement* qui porte sur les pénalités prononcées.

**Transcription.**

Lat. *transcriptio* (de — *scribere* « transcrire »).

I. (à l'état civil.) Copie sur les registres de l'état civil, de certains actes qui n'ont pas été directement dressés, tels les actes de mariage des Français à l'étranger (C. civ., art. 171) et du dispositif de certains jugements intéressant l'état des personnes, tels que les jugements de divorce (art. 251), d'adoption (art. 367), de légitimation *post nuptias*, de recherche de filiation naturelle.

II. (hypothécaire). Formalité consistant dans le dépôt, au bureau de la conservation des hypothèques, d'un exemplaire de tous actes translatifs, déclaratifs ou modificatifs de propriété ou de droits réels immobiliers, entre vifs ou par décès soumis à la publicité en vertu de la loi du 23 mars 1855, modifiée par la loi du 24 juillet 1921 et le décret-loi du 30 octobre 1935. Ces actes, qui étaient avant la loi de 1921, copiés sur le registre des transcriptions — d'où le nom de la formalité — sont aujourd'hui enliassés et forment par leur réunion le registre de transcription.

— (*droit de*). Impôt du type enregistrement, perçu au profit du Trésor public à raison de la transcription hypothécaire d'un acte (L. 21 ventôse an VII, art. 25, et 28 oct. 1816, art. 52 et 53; Décr. codification 27 déc. 1934, art. 473 et 766).

**Transfèrement.**

Dérivé du v. *transfere*, lit. *transfere*.

Translation d'un prisonnier ou d'une personne assimilée, telle qu'un mineur confié à une institution charitable, d'un lieu à un autre.

— *cellulaire*.

Translation qui s'opère en voiture ou en wagon cellulaire.

**Transfert.**

Tiré de *transfere*, v. le précédent.

I. Acte par lequel une personne transmet un droit à une autre. Ex. : transfert de propriété.

II. (D. com.). Substitution, sur les livres de l'établissement débiteur, du nom de l'acheteur d'un titre nominatif à celui du vendeur, dont l'effet est de rendre opposable *erga omnes* la transmission du droit.

— *de forme*. Transfert réalisé à la suite de la transmission d'un droit, résultant de tout acte autre qu'une vente, notamment d'une succession, d'une donation ou d'un legs.

— *de garantie*. Transfert par lequel se réalise la constitution d'un gage sur titres nominatifs.

— *d'ordre*. Transfert réalisé à titre provisoire au nom de l'agent de change chargé de négocier un titre nominatif, lorsque ce titre n'est pas susceptible

d'être converti au porteur, afin d'assurer le secret de l'opération.

III. (Lég. fin.). Substitution du nom du nouveau contribuable sur le rôle des contributions directes, à la suite d'un changement de propriété, soit à la demande des intéressés, soit d'office.

### Transfuge.

Lat. *transfuga*.

Celui qui, en temps de guerre, déserte et passe à l'ennemi.

### Transit.

Emprunté de l'ital. *transito* (de latin *transitus* « passage »).

I. (D. pén.) (*Autorisation de ou extradition par voie de*). Transport en territoire français ou à bord des bâtiments des services maritimes français, sous la conduite d'agents français et aux frais du Gouvernement requérant, d'un individu livré par un État étranger à un autre État étranger qui le réclame à fin de poursuites pénales ou d'exécution d'une condamnation pénale (L. 10 mars 1927, art. 28).

II. (Lég. fin.). A. — En matière de douanes, transport en franchise de marchandises traversant le territoire français. B. — En matière de contributions indirectes, arrêt d'une marchandise soumise aux droits, qui se produit en cours de transport, dure plus de vingt-quatre heures et nécessite une déclaration à la régie.

III. (D. com.). S'emploie dans l'expression suivante :

— (*chèque en*). Chèque donnant lieu, dans un pays déterminé à des opérations d'endossement, à l'exclusion de toute opération d'émission ou de paiement par le tiré.

### Transitaire.

Dérivé de *transit*, v. ce mot.

Courtier en marchandises s'occupant des opérations de transit. Décr.-L. 30 oct. 1935.

### Transmission.

Lat. *transmissio* (du v. — *mittere* « transmettre »). (V. Mutation).

— *des pouvoirs*. Opération par laquelle les pouvoirs d'un gouvernant (assemblée, chef d'État, ministre) sont transférés à son successeur, soit par un acte exprès de volonté, soit par l'effet automatique de la loi.

### Transport.

Tiré de *transporter*, lat. *transportare*.

I. (V. Cession de créance).

II. (Contrat de). Contrat par lequel une personne, appelée voiturier ou transporteur, s'engage à déplacer un objet qui lui est confié par un expéditeur pour le remettre dans un autre lieu à un destinataire (transport de marchandises) ou à faire parcourir à une personne un itinéraire déterminé (transport de voyageurs) (C. civ., art. 1782 à 1786 ; C. com., art. 96 à 108).

III. (Pr.). S'emploie dans les expressions suivantes :

— *de justice*. Déplacement de magistrats en vue d'opérer une mesure d'instruction (constatation sur place, audition d'un témoin malade, etc.), plus spécialement en matière répressive.

— *sur les lieux*. Expression désignant plus spécialement en matière répressive le transport de justice sur les lieux pour opérer des constatations ou des saisies ou une reconstitution du crime ou du délit. Il peut être fait soit au cours de l'information, spécialement en cas de flagrant délit, par le Procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire (C. I. cr., art. 32, 59, 62), soit au cours du jugement, par le tribunal ou un de ses membres délégués.

### Transportation.

Dérivé de *transporter*, v. le précédent.

Institution en vertu de laquelle les condamnés aux travaux forcés sont conduits dans une colonie (aujourd'hui la Guyane) pour y subir leur peine, et, à l'expiration de cette peine, y demeurer soit pendant un temps égal à la durée de la peine (système dit du *doublage*), soit même à perpétuité (L. 30 mai 1854).

### Travail.

Tiré du v. *travailler*, lat. popul. *tripaliare*, proprement « torturer avec l'instrument de torture, dit *tripalium* ».

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *à domicile*. Travail exécuté en chambre ou dans un petit atelier familial attenant à l'habitation, par un ouvrier ou une ouvrière pour le compte d'un entrepreneur (fabricant, grand magasin, etc...). (L. 10 juill. 1915 et 14 déc. 1928). (V. aussi Sweating system).

— *continu*.

A. Expression employée dans le calcul du salaire de base des accidents du travail pour qualifier les entreprises qui fonctionnent pendant toute l'année sans intermittence, avec les seuls jours de chômage fériés (L. 9 avr. 1898, art. 10).

B. Expression employée pour désigner le travail exécuté sans interruption au cours d'une journée par une équipe d'ouvriers (C. trav., liv. II, art. 16; V. Travail par équipes).

— *de nuit*. Travail exécuté à certaines heures de la nuit, interdit aux femmes et aux enfants (C. trav., liv. II, art. 21 et suiv.), ou aux ouvriers boulangers (C. trav., liv. II, art. 20).

— *discontinu*. Travail qui n'est pas continu (V. ce mot).

— *en régie* (V. Régie).

— *par équipes*. Travail exécuté par deux ou plusieurs séries d'ouvriers qui se relaient. Le travail par équipes alternantes, c'est-à-dire avec des relais alternatifs au cours de la journée, est en principe interdit aux femmes et aux enfants; le travail par équipes successives est permis, il doit être continu, sauf interruption pour le repos (C. trav., liv. II, art. 16).

— *pénitentiaire*. Travail exécuté dans les prisons et établissements pénitentiaires de toute nature.

— *public* (V. Travaux publics).

— *souterrain*. Travail exécuté en galerie dans les mines ou carrières et soumis, en raison de ses dangers et de son insalubrité, à une réglementation particulière (C. trav., liv. II, art. 9 et suiv., 55, 77, 120 et suiv.).

### Travaux.

Voir le précédent.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *forcés*. Peine de droit commun, afflictive et infamante, qui, aujourd'hui, en règle générale, s'exécute au moins à l'égard des hommes, par le moyen de la transportation (V. ce mot) et qui comporte deux degrés : *travaux forcés à perpétuité* et *travaux forcés à temps*, ces derniers oscillant entre 5 et 20 ans (ou même 20 et 40, en cas de récidive).

— *préparatoires*. Rapports, exposé des

motifs et discussion publique préparant une loi. Ils servent à comprendre et à interpréter les dispositions de la loi.

— *publics*. Opération ayant pour objet la construction, la réparation ou l'entretien d'un immeuble, effectuée pour le compte de l'administration dans un but d'intérêt général, dont le régime juridique est caractérisé par un certain nombre de privilèges administratifs exorbitant du droit commun (expropriation, occupation temporaire, etc...) en vue de rendre plus facile l'opération et dont le contentieux appartient aux tribunaux administratifs.

### Tréfonds.

Comp. de *fonds*, v. ce mot.

Syn. de sous-sol (V. Mines, Minières et Carrières).

### Trésor.

Lat. *thesaurus*.

Chose cachée ou enfouie, découverte par le seul effet du hasard, et sur laquelle personne ne peut justifier de sa propriété (C. civ., art. 716, al. 2).

### Trésor public.

Voir le précédent.

Service financier d'exécution du budget, qui a pour mission, sans constituer une personnalité distincte de l'Etat, d'assurer, d'une part, les opérations d'exécution du budget, et, d'autre part, la corrélation et le synchronisme des dépenses et des recettes publiques.

### Trésorerie.

Dérivé du *trésorier*, v. le suivant.

Administration du Trésor public.

— (*moyens de*) Moyens de service par lesquels le Trésor public se procure par divers procédés d'emprunts (dépôts à son compte, émissions de bons ou avances) les ressources nécessaires pour parer provisoirement aux opérations financières dont il a la charge.

### Trésorier payeur général.

Dérivé de *trésor*, v. les précédents.

Comptable public, essentiellement chargé, dans le cadre de la Trésorerie générale, qui correspond en principe au département, de centraliser les contributions et revenus publics et de pourvoir aux dépenses publiques.

**Tribu.**Lat. *tribus*.

Agglomération de familles vivant sous l'autorité plus ou moins fédéralisée d'un même chef et représentant un stade encore primitif de l'organisation politique. La tribu peut néanmoins être considérée comme une entité du droit des gens.

**Tribunal.**Lat. *tribunal*.

I. Magistrat ou corps de magistrats exerçant une juridiction, spécialement une juridiction, inférieure (par opposition aux juridictions supérieures des cours), tels que le tribunal de paix, le tribunal d'arrondissement ou le tribunal de commerce.

II. Bâtiment ou local dans lequel on rend la justice.

— *administratif*. Tout tribunal qui se rattache à la juridiction administrative (V. ce mot) : le Conseil d'État, statuant au contentieux, et toutes les juridictions, quelle qu'en soit la composition, qui en relèvent par la voie de l'appel ou de la cassation, sont des tribunaux administratifs.

— *arbitral*. Tribunal d'arbitres choisis librement par les parties.

— *arbitral mixte*. Tribunal international, prévu par les traités de paix ayant mis fin à la guerre 1914-1918, composé de trois membres dont un pour chacun des trois gouvernements intéressés et le troisième neutre, pour juger les différends nés de la guerre ou de l'exécution des traités de paix. Ex. : tribunal arbitral mixte roumain-hongrois, 1927.

— *civil*. Tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile comme tribunal de droit commun et comme juge d'appel des sentences des justices de paix et des conseils de prud'hommes.

— *consulaire*. Nom donné parfois au tribunal de commerce en raison de ce que les juges en matière commerciale avaient, dans l'édit de 1563, le nom de consuls des magistrats.

— *correctionnel*. Tribunal d'arrondissement siégeant en matière pénale pour juger soit en premier ressort les délits correctionnels, soit, comme juri-

diction d'appel, les contraventions de simple police.

— *criminel*. Tribunal à composition mixte (juge président ou juge de paix à compétence étendue et deux ou quatre assesseurs) qui rend la justice criminelle dans certaines colonies ou possessions (Établissements de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon).

— *d'arrondissement*. Tribunal de droit commun du premier degré établi en principe au chef-lieu de chaque arrondissement, composé d'un président et de deux juges, magistrats professionnels, pour juger les affaires civiles et correctionnelles, et quelquefois aussi les affaires commerciales (en l'absence d'un tribunal de commerce) qui ne sont pas attribuées à d'autres tribunaux. (L. 27 ventôse an VIII, 22 août 1929, complétée par L. 16 juill. 1930 ; Décr. 28 mars 1934).

— *de commerce*. Tribunal spécial, établi dans les villes ou chefs-lieux d'une suffisante importance commerciale ou industrielle, composé d'un président et de juges élus par les commerçants et choisis parmi les commerçants patentés ou anciens commerçants, pour juger les contestations relatives aux transactions entre commerçants, aux actes de commerce, aux faillites et aux liquidations judiciaires (L. 16 août 1790 ; C. com., art. 615 et suiv.).

— *de droit commun*. Se dit, par opposition au tribunal d'exception (V. ce mot), du tribunal devant lequel doit être portée une affaire pour laquelle la loi ne donne pas spécialement compétence à un tribunal déterminé. Ils comprennent les tribunaux d'arrondissement, en matière civile et au premier degré, et les Cours d'appel, au deuxième degré, le Conseil d'État en matière administrative (L. 16 août 1790, tit. IV, art. 4).

— *de paix* (V. Justice de paix).

— *départemental*. Tribunal qui avait remplacé, dans chaque département, les tribunaux d'arrondissement, avec les mêmes caractères et attributions (Décr. 3 sept. 1926). Ce tribunal a été lui-même supprimé par la loi du 16 juillet 1930, à la suite du rétablissement des tribunaux d'arrondissement par la loi du 22 août 1929.

— *de police.*

A. Terme générique englobant le tribunal de simple police et le tribunal correctionnel ou de police correctionnelle (V. ces mots). Ex. : C. I. cr., liv. II, tit. I<sup>er</sup> et Décr. 18 août 1810.

B. Terme désignant, par abréviation, le tribunal de simple police (V. ces mots).

— *de police correctionnelle.* Terme donné quelquefois au tribunal correctionnel (V. ce mot), par opposition au tribunal de simple police.

— *de rattachement.* Tribunal auquel est rattaché un autre tribunal dit *tribunal rattaché* dont l'effectif est réduit à un juge résident, mais qui peut être complété par des membres détachés du premier (Décr. 28 mars 1934).

— *de revision de la marine.* Tribunal maritime permanent, supérieur, siégeant à Brest, institué pour assurer l'observation des formes judiciaires et le respect de la loi et dont la juridiction s'étend au ressort de tous les tribunaux maritimes (C. just. mar., art. 47-51 et 93 ; Décr. 23 janv. 1880). Il équivaut au conseil de revision maritime à l'égard des jugements des conseils de guerre. La Cour de cassation lui a été substituée dans certains cas (L. fin. 17 avr. 1906, art. 44).

— *des conflits.* Tribunal spécial présidé par le Garde des sceaux, composé de juges judiciaires et de juges administratifs et chargé : 1<sup>o</sup> de régler, quant à la compétence, les *conflits d'attribution* positif et négatif (V. ces mots) entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire (L. 24 mai 1872, art. 25) ; 2<sup>o</sup> de juger au fond les litiges à propos desquels les tribunaux administratifs et les tribunaux judiciaires ont rendu des décisions définitives présentant contrariété qui conduit à un déni de justice (L. 20 avr. 1932).

— *des dommages de guerre.* Tribunal administratif d'exception institué temporairement après la guerre au chef-lieu de chaque arrondissement pour juger les contestations nées des demandes de dommages de guerre constatés et évalués par les commissions cantonales (L. 17 avr. 1919, art. 29).

— *de simple police.* Tribunal constitué, en principe dans chaque canton, par le juge de paix, assisté de son greffier et

d'un représentant du ministère public (commissaire de police, maire ou adjoint) et qui a pour fonction de juger les contraventions de simple police (C. I. cr., art. 138 et s.).

— *des pensions.* Tribunal administratif d'exception, institué dans chaque département pour juger en premier ressort les contestations relatives aux pensions définitives ou temporaires pour blessures ou infirmités de guerre ou de service, les pensions de veuves ou d'orphelins et les allocations d'ascendants (L. 31 mars 1919, art. 35).

— *d'exception.* Tribunal compétent seulement pour les matières qui lui sont expressément attribuées par une loi : Ex. : tribunal de commerce, justice de paix, conseil de prud'hommes, conseils de préfecture, tribunal des dommages de guerre, tribunal des pensions. S'oppose au tribunal de droit commun (V. ce mot).

— *international.* Juridiction internationale : tribunal arbitral, Cour permanente de justice internationale, Cour internationale des prises (non réalisée), Cour de justice centre-américaine, tribunaux arbitraux-mixtes. La question de savoir si les cours suprêmes fédérales, statuant entre Etats membres sont des tribunaux internationaux est discutée.

— *judiciaire.* Qualification donnée aux juridictions de l'ordre judiciaire (V. Juridiction judiciaire), par opposition à celles de l'ordre administratif.

— *maritime commercial.* Tribunal qui jugeait les délits maritimes (Décr. 24 mars 1852, art. 60 et s.). Supprimé par la loi du 17 déc. 1926, qui a consacré le retour au droit commun.

— *maritime spécial.* Tribunal institué dans les colonies pénitentiaires pour juger les crimes et délits commis par les condamnés aux travaux forcés (Décr. 4 oct. 1889).

— *militaire aux armées.* Tribunal qu'on organise aux armées en campagne ou en occupation, dans chaque division et quartier général, et dans les places de guerre assiégées ou investies (C. just. mil., art. 156 et s.).

— *militaire de cassation.* Tribunal militaire permanent qui a remplacé l'ancien conseil de revision, et est composé



de cinq membres : trois magistrats de la Cour d'appel et deux officiers supérieurs. Il statue sur les recours contre les jugements des tribunaux militaires en temps de guerre (C. just. mil., art. 125 et s.).

— *militaire permanent*. Tribunal composé de sept membres : un magistrat civil de la Cour d'appel, remplissant les fonctions de président et six juges militaires de divers grades ; substitué à l'ancien conseil de guerre pour juger les infractions spéciales d'ordre militaire ou toutes celles commises dans les casernes, quartiers, établissements militaires ou chez l'hôte par les militaires ou assimilés (les autres infractions étant, en temps de paix, laissées aux tribunaux ordinaires (C. just. mil., art. 2 et s.).

— *mixte*. Tribunal international composé de membres de divers pays, par exemple, aux Nouvelles Hébrides, d'un président espagnol, d'un juge anglais et d'un juge français.

— *pour enfants et adolescents*. Tribunal composé des magistrats du tribunal d'arrondissement, institué pour juger, en audience non publique, les mineurs de 13 à 16 ans pour les crimes, ou de 13 à 18 ans pour les délits, en vue, non seulement de leur répression, mais aussi et surtout de leur amendement au moyen de placement dans des institutions ou établissements spéciaux ou du régime de la liberté surveillée (L. 22 juill. 1912, art. 18).

— *rattaché* (V. Tribunal de rattachement).

— *répressif*. Tout tribunal chargé d'appliquer des peines.

### Tribut.

Lat. *tributum*.

I. Contribution imposée à la suite d'une guerre.

II. Somme représentative des impôts pour une province décentralisée ou un État vassal.

### Trinage.

Dérivé de lat. *trini* « trois » (« trois par trois »).

Qualification donnée à la réunion de trois justices de paix sous la juridiction d'un même juge de paix. Cette réunion est autorisée, depuis le décret du 3 septembre 1926, pour les justices de paix limitrophes d'un même département, dans la

limite de la moitié du nombre total de ces juridictions.

### Triptyque.

Emprunté du grec τριπτυχός « qui est plié en trois ».

Titres spéciaux de mouvement permettant l'importation temporaire de certains objets (le plus généralement, d'automobiles), à charge de réexportation à l'identique, et délivrés à leurs membres par des associations de tourisme accréditées auprès de l'Administration des douanes.

### Tromperie.

Dérivé de *tromper*, d'or. obscure.

Fait par une personne d'en induire une autre en erreur sur les marchandises qu'elle lui livre ; délit prévu et puni par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, art. 1<sup>er</sup> et 2.

### Trop perçu.

*Trop*, probablement d'or. german. — *Perçu*, du v. *percevoir*, v. *percepteur*.

En matière d'impôts directs, perception excessive, par suite de faux ou double emploi, que l'administration peut corriger par voie de dégrèvement d'office, à défaut de réclamation du contribuable.

### Trouble.

Tiré de *troubler*, lat. *pop. turbulare*.

Expression employée pour désigner l'atteinte portée par un tiers à l'exercice d'un droit sur une chose. Le trouble est dit *de droit*, lorsque le tiers se présente lui-même comme titulaire d'un droit sur la chose (Ex. : réclamation d'un droit de servitude contre l'acquéreur) ; il est dit *de fait* dans les autres cas (Ex. : usurpation de l'immeuble par un tiers) (C. civ., art. 1626, 1725, 1726).

### Trousseau.

Dérivé de *trousse*, du v. *trousser* lat. *pop. torciare* « tordre ».

Linge et habits que l'on donne à une personne qui se marie ou se fait religieuse, à un enfant qui entre en pension ou en apprentissage.

### T'sania.

(D. musulm.). Sorte de vente à réméré faite par un débiteur à son créancier et destinée à contourner la prohibition de l'intérêt, la perception des fruits en tenant lieu. Le créancier, quoique devenu propriétaire, ne peut revendre le bien qu'avec l'autorisation du juge ou du dé-

biteur et à charge de payer à celui-ci la différence, s'il en existe, entre le prix de revente et le montant de la dette.

### Tutelle.

Lat. *tutela* (du v. *tueri* « protéger »).

Institution établie par la loi pour la protection des mineurs et des interdits. Toute tutelle comporte nécessairement un tuteur, un subrogé-tuteur et un conseil de famille (V. ces mots). Pour les enfants naturels, le conseil de famille est remplacé par le tribunal (C. civ., art. 389).

### Tutelle administrative.

Contrôle de légalité et parfois d'opportunité exercé sur les actes juridiques d'un organe décentralisé par un organe qui pourra approuver, annuler, suspendre l'action, substituer son action à celle de l'organe décentralisé. (V. Décentralisation).

### Tuteur.

Lat. *tutor*, v. le précédent.

Personne chargée de veiller sur le mineur non émancipé ou l'interdit, d'administrer ses biens et de le représenter dans les actes juridiques.

— *ad hoc*. Personne chargée de représenter, dans une opération juridique spéciale, le mineur dont les intérêts se

trouvent en conflit avec ceux du tuteur ou du subrogé-tuteur. Il y a lieu également à désignation du tuteur *ad hoc* dans le désaveu de paternité (C. civ., art. 318).

— *datif*. Tuteur nommé par le conseil de famille ou, pour les enfants naturels, par le tribunal agissant comme conseil de famille (C. civ., art. 389, 405).

— *de fait*. Personne assumant ou continuant les charges d'une tutelle sans avoir juridiquement la qualité de tuteur. Ex. : la mère remariée, non confirmée dans la tutelle par le conseil de famille, et son second mari).

— *légal*. Tuteur désigné par la loi : père, mère ou ascendant (C. civ., art. 389, 402).

— *officiels*. Antérieurement à la loi du 19 juin 1929, personne qui s'engageait à nourrir et à élever gratuitement un enfant de moins de quinze ans en vue de l'adopter plus tard (C. civ., art. 361 à 370 anciens).

— *testamentaire*. Tuteur désigné par le survivant des père ou mère, déjà tuteur de ses enfants, par testament ou par déclaration faite devant le juge de paix ou devant notaire (C. civ., art. 392, 397 et s.).

## U

### Ultimatum.

Lat. des diplomates *ultimatum* (du lat. *ultimus* « dernier »).

Préliminaire ordinaire de la déclaration de guerre. S'entend, en cas de conflit grave entre deux États, des dernières conditions impérativement formulées par l'une des parties, conditions dont le refus doit entraîner tout au moins la rupture des relations diplomatiques et, le plus souvent, l'ouverture des hostilités. En général, l'ultimatum comporte l'indication d'un délai maximum, parfois très bref, passé lequel l'État qui le notifie se réserve de recourir à la force des armes. Peuvent également être qualifiées d'ultimatum les conditions auxquelles, à la fin d'une guerre, le vainqueur subordonne l'octroi au vaincu d'un armistice général.

### Ultra petita.

Expression désignant le fait d'un juge qui statue sur une chose non demandée ou adjuge plus qu'il n'a été demandé. Ex. : prononcer la résiliation d'un bail, alors que le demandeur ne réclame que le paiement des loyers ; condamner à payer une somme supérieure à celle demandée. La rétractation des jugements ayant statué *ultra petita* est obtenue par voie de requête civile (C. pr. civ., art. 480 et suiv.).

### Ultra vires hereditatis.

Se dit des obligations d'un héritier ou d'un légataire qui est tenu de payer les dettes et charges de la succession, non seulement sur les biens qui en composent l'actif, mais encore sur ses biens personnels, lorsque le passif dépasse l'actif. Ex. : l'héritier, qui accepte purement et simplement la succession est tenu *ultra vires hereditatis* (V. *Intra vires hereditatis*).

### Unilatéral.

Formé du préf. d'or. lat. *uni* et de *latéral*, lat. *lateralis* (de *latus*, *lateris* « côté »).

(V. Contrat).

### Union.

Lat. *unio* (de *unus* « un »).

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *d'associations*. Association formée par le groupement de plusieurs associations (L. 1<sup>er</sup> juill. 1901 ; Décr. 16 août 1901, art. 7).

— *des créanciers*. État dans lequel se trouvent les créanciers à l'égard du failli ou du liquidé judiciaire, par cela seul qu'il n'y a pas de concordat. Ils peuvent poursuivre la vente des biens du débiteur, en répartir le montant entre eux, sans que les biens à venir du failli ou du liquidé judiciaire soient libérés du solde non couvert par ces distributions (C. com., art. 529 et suiv.).

— *de syndicats*. Groupement, en vue de leurs intérêts communs, de plusieurs syndicats similaires ou comexes, ou de l'ensemble des syndicats patronaux ou ouvriers d'une même ville (Bourse du Travail), ou d'un même département ou d'une même région. Ex. : Fédération du Livre (ouvrière), Confédération générale de la Production française). Ils jouissent de la personnalité juridique depuis la loi du 12 mars 1920 (C. trav., liv. III, art. 26).

— *d'États* (V. États).

— *douanière*. Régime contractuel établi entre deux ou plusieurs États pour supprimer les frontières douanières entre les États membres et unifier leurs relations douanières avec les autres États.

— *monétaire*. Régime contractuel éta-

blissant sur le territoire de deux ou plusieurs États la circulation légale des espèces monétaires ou de certaines espèces monétaires de chacun des États membres. Ex. : l'Union latine.

— *postale universelle*. Sorte d'office central, sans personnalité internationale qui fonctionne à Berne, en exécution du traité de Berne de 1874, et qui constitue un agent de liaison, au point de vue postal, entre les États signataires, c'est-à-dire en fait entre tous les États civilisés. Les bureaux internationaux créés postérieurement à la Société des Nations fonctionnent sous son autorité (art. 24 du Pacte). Ceux créés antérieurement ne devaient y passer que sous réserve de l'assentiment des parties. Les États où les bureaux étaient établis (Suisse, notamment) ont préféré le maintien de l'ancien état de choses.

#### Unité budgétaire.

Lat. *unitas* (de *unus* « un »).

Principe de technique budgétaire exigeant que toutes les dépenses et toutes les recettes de l'État soient consignées dans un seul budget.

#### Universalité.

Lat. *universalitas* (de *universus* « tout entier »).

Ensemble de biens et de dettes ou de biens seulement considéré au point de vue juridique comme formant un tout soumis à certains égards à des règles autres que celles qui s'appliqueraient aux choses qui la composent envisagées isolément. Ex. : le patrimoine, le fonds de commerce.

— *budgétaire*. Règle du droit budgétaire exigeant que toutes les dépenses et toutes les recettes soient inscrites au budget.

#### Université.

Lat. m. dieval *universitas*, v. le précédent.

I. Établissement public d'enseignement supérieur formé par l'ensemble des Facultés établies dans un même ressort académique et administré par le Conseil de l'Université (V. ce mot) (L. 28 avr. 1893, art. 71 ; L. 10 juill. 1896, art. 1<sup>er</sup>). Ex. : l'Université de Paris.

II. Corps des maîtres de l'enseignement public à tous les degrés : primaire, secondaire et supérieur (Décr. 17 mars 1808). Ex. : le ministre de l'Éducation

nationale est le grand-maitre de l'Université.

#### Urbanisme.

Dérivé de *urbain*, lat. *urbanus* (de *urbs* « ville »).

Ensemble des mesures techniques d'ordre architectural, hygiénique, administratif ou autre, ayant pour but d'assurer le développement harmonieux et rationnel des agglomérations urbaines.

#### Urgence.

Dérivé de *urgent*, lat. *urgens* (de *urgere* « presser »).

I. Caractère d'un état de fait susceptible d'entraîner un préjudice irréparable s'il n'y est porté remède à bref délai. Ex. : le juge des référés est compétent pour ordonner, en cas d'urgence, des mesures ne portant pas préjudice au principal (C. pr. civ., art. 806 et 928).

II. (D. const.). S'emploie dans les expressions suivantes :

— (*procédure de l'*)

A. Au Sénat, ensemble des dispositions prévues par le règlement intérieur pour ne soumettre un projet ou une proposition de loi qu'à une seule lecture (V. ce mot), alors que, normalement, sauf pour les lois de finances et d'intérêt local, il doit y en avoir deux.

B. A la Chambre des députés, où, depuis 1915, le règlement intérieur ne prévoit plus qu'une seule lecture, procédure exceptionnelle pour l'examen et le vote des projets de lois urgents qui intéressent la défense nationale pendant la guerre (résolution du 17 janv. 1917) ou qui touchent aux intérêts supérieurs de l'État (*procédure dite d'extrême urgence*, créée par la résolution du 20 juill. 1926).

— (*promulgation d'*). Promulgation (V. ce mot), qui doit être effectuée dans les trois jours suivant la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée, lorsque, par un vote exprès de l'une et de l'autre Chambres, la promulgation a été déclarée urgente (L. const. 16 juill. 1875, art. 7, § 1).

#### Usage.

Dérivé de *us*, lat. *usus*.

I. Règle de droit établie par une pratique ancienne et constante. Il existe des usages locaux, professionnels, ruraux, forestiers, commerciaux. Les usages concernant la vente commerciale ont été codifiés par la loi du 13 juin 1866.

II. Droit réel, analogue à l'usufruit, mais plus restreint, incessible et insaisissable, permettant à son titulaire, dit usager, de se servir d'une chose appartenant à autrui et d'en prendre la portion de fruits nécessaire à ses besoins et à ceux de sa famille (C. civ., art. 625 et suiv.).

— *forestiers*. Droit réel en vertu duquel les habitants de certaines communes ou de certains immeubles, ou les membres de certaines familles habitant des immeubles ou des agglomérations déterminés peuvent prendre chaque année dans une forêt, après délivrance par le propriétaire, soit des bois, soit d'autres produits, ou bien peuvent envoyer pâturer leur bétail propre. Les principaux usages sont l'affouage, ou droit d'usage au bois de feu, le marronnage ou droit d'usage aux bois de construction, le partage ou droit à la culture intercalaire après exploitation de taillis, le soutrage, ou droit d'usage aux morts bois, feuilles sèches, les droits d'usage au pâturage comprenant le pacage et le panage ou païsson, la glandée ou droit de ramasser les glands ou de les faire consommer sur place.

### Usance.

Dér. de *user*, lat. pop. *usare*.

I. (D. com.). Mois fictif, immuable de trente jours (C. com. art. 132). Employé quelquefois pour fixer le délai de paiement d'une lettre de change.

II. (D. for.). Terme employé parfois pour indiquer une exploitation en cours. Ex. : coupe en usance.

### Usager.

Dérivé de *usage*, v. les précédents.

I. (D. civ. et for.). Celui qui a un droit réel d'usage (V. Usage) ou un droit à un usage forestier.

II. (D. adm.). Celui qui a recours à un service public ou qui emprunte le domaine public. Ex. : les usagers des transports en commun, les usagers de la route.

### Usine.

Mot dialectal du N. E., latin *officina* « atelier ». (V. Fabrique et Manufacture).

— *à feu continu*. Usine exigeant pour la fabrication de son produit, l'emploi d'une source calorifique continue, par opposition à celles qui n'emploient le

calorique que comme source de force, sans que le feu puisse être considéré comme agent direct de la fabrication.

### Usucapion.

Lat. *usucapio*.

Terme emprunté au droit romain pour désigner la prescription acquisitive (V. ce mot) et en particulier la prescription abrégée des immeubles par dix à vingt ans.

### Usufruit.

Lat. *usufructus*.

Droit réel, limité à la vie de son titulaire, auquel elle permet de se servir d'une chose appartenant à autrui et d'en prendre les fruits, sans en altérer la substance ni en modifier la destination.

— *légal*. Usufruit établi par la loi. Ex. : usufruit du conjoint survivant (C. civ., art. 767) ; droit de jouissance accordé aux père et mère d'un enfant mineur de dix-huit ans sur les biens de cet enfant (C. civ., art. 384, 387).

— (*quasi*). (V. Quasi-usufruit).

### Usufruitier.

Dérivé du précédent.

Titulaire du droit d'usufruit.

### Usure.

Lat. *usura*.

Stipulation, dans un prêt d'argent, d'un intérêt dont le taux effectif dépasse de plus de moitié le taux moyen pratiqué dans les mêmes conditions par des prêteurs de bonne foi pour des opérations de crédit comportant les mêmes risques. L'usure est un délit passible d'amende et au cas de récidive, d'emprisonnement. (Décr. L. 8 août 1935).

### Usurpation.

Lat. *usurpatio* (de *usurpare* « usurper »).

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *de costume, d'uniforme, de décoration*. (D. pén.). Délit commis par toute personne qui, publiquement, porte un costume, un uniforme ou une décoration dont le port est réservé à certaines personnes désignées par l'autorité publique et parmi lesquelles elle ne figure pas (C. pén., art. 259, al. 1<sup>er</sup>).

— *de fonctions*. (D. pén.) Délit qui consiste à s'immiscer sans titre dans des

fonctions publiques, civiles ou militaires, ou à faire sans titre les actes de ces fonctions (C. pén., art. 258).

— *de nom ou de titre.* (D. pén.). Délit commis par quiconque, sans droit et en vue de s'attribuer une récompense honorifique, a publiquement pris un titre nobiliaire ou encore changé, altéré ou modifié — ainsi notamment en le faisant précéder de la particule dite nobiliaire — le nom que lui assignent les actes de l'état civil.

— *de pouvoir.* (D. adm.). Illégalité commise par un agent administratif empiétant sur le domaine d'action réservé aux autorités judiciaires et qui constitue une voie de fait engageant la responsabilité personnelle de l'agent.

— *de récompenses industrielles.* (D. pén.) Délit commis par celui qui, sans droit et frauduleusement, s'attribue un prix, une médaille, une mention, un titre, une attestation quelconque de supériorité décernés dans une exposition ou un concours patronné ou autorisé par le Gouvernement (L. 8 août 1912, art. 9).

— *de titre professionnel.* Délit commis par quiconque fait usage d'un titre attaché à une profession légalement réglementée — ainsi du titre d'avocat — sans remplir les conditions exigées pour le porter (L. 26 mars 1924, complétant l'art. 259, al. 1<sup>er</sup> C. pén.).

### Utérin.

Lat. *uterinus* (de *uterus*).

Qualificatif désignant les frères et sœurs qui ont la même mère, mais un père différent (C. civ., art. 752-753).

### Utilité publique.

Lat. *utilitas* (de *utilis* « utile »).

Avantage qu'une déclaration officielle de l'autorité publique reconnaît pouvoir être procuré soit au public, soit à un service public (V. Association reconnue d'utilité publique. Déclaration d'utilité publique. Expropriation pour cause d'utilité publique. Reconnaissance d'utilité publique).

### Ut singuli.

Se dit des personnes, des choses ou des actions dont on veut considérer le régime juridique en les envisageant séparément, à titre individuel. Ex. : les meubles appartenant à une même personne sont soumis *ut singuli* à la loi du pays où ils se trouvent respectivement situés, alors que la transmission de l'universalité des meubles de cette personne est soumise à une loi unique, celle du domicile ou de la nationalité du propriétaire.

### Ut universi.

Envisagés en tant qu'universalité. S'oppose à *ut singuli* (V. ce mot).

## V

### Vacance.

Dérivé de *vacant*, lat. *vacans* (de *vacare* « être vacant »).

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *d'emploi*. Situation d'un emploi permanent qui n'a plus de titulaire, par suite de décès, mise à la retraite, mutation, démission ou révocation de l'agent qui occupait l'emploi et qui, dans certains cas (par exemple, pour les chaires de l'enseignement supérieur), fait l'objet d'une formalité administrative, la *déclaration de vacance*, destinée à avertir les candidats éventuels à l'emploi.

— *de maison*. Inhabitation d'un immeuble, constituant, lorsqu'elle dure une année au moins, une perte du revenu de cet immeuble et donnant lieu à remise ou modération de l'impôt foncier.

— *de succession* (V. Succession, vacante).

### Vacances judiciaires.

Voir le précédent.

Périodes de l'année pendant lesquelles la plupart des audiences de justice sont suspendues pour fournir un temps de repos aux magistrats et aux auxiliaires de justice. Ex. : grandes vacances, vacances de Pâques, vacances de Pentecôte. Cette suspension du cours de la justice n'est d'ailleurs pas complète. Pour les affaires urgentes fonctionne un service des vacations (V. Audience de vacation, Chambre des vacations).

### Vacation.

Lat. *vacatio*, v. les précédents.

I. Temps consacré par certains officiers publics ou certaines personnes désignées à cet effet à l'examen d'une affaire ou à l'accomplissement de certaines fonctions. Ex. : vacation d'un

notaire aux opérations d'inventaire ; vacation des experts à la mission qu'un tribunal leur a conférées ; vacation des avoués aux actes de leur ministère (C. pr. civ., art. 1034).

II. Par extension, émoluments tarifés dus à ces personnes (C. pr. civ., art. 319).

III. Synonyme de vacances judiciaires (V. ce mot).

### Vagabondage.

Dérivé de *vagabonder*, dérivé lui-même de *vagabond* lat. *vagabundus* (de *vagari* « aller çà et là »).

Délit qui consiste à n'avoir ni domicile certain ni moyens de subsistance et à n'exercer habituellement ni métier ni profession (C. pén., art. 270, al. 1<sup>er</sup>).

— *de mineurs*. Délit que commettent les mineurs de 18 ans qui, ayant, sans cause légitime, quitté soit le domicile de leurs parents ou tuteurs, soit les lieux où ils étaient placés par ceux à l'autorité desquels ils étaient soumis et confiés, ont été trouvés soit errants, soit logeant en garni et n'exerçant régulièrement aucune profession, soit tirant leurs ressources de la débauche ou de métiers prohibés (C. pén., art. 270, al. 2 ; L. 24 mars 1931).

— *spécial*. Délit qui consiste à aider, assister ou protéger habituellement le racolage public en vue de la prostitution d'autrui pour en partager les profits (L. 27 mai 1885, art. 4, modifié par L. 27 déc. 1916). L'expression, qui se comprenait au temps où les souteneurs étaient assimilés aux vagabonds, a perdu sa raison d'être depuis que la loi du 27 décembre 1916 a mis fin à cette assimilation, et le vagabondage spécial est aujourd'hui plus volontiers désigné sous l'expression de *métier de souteneur* ou encore *assistance à la prostitution d'autrui*.

**Vaine pâture (droit de).**

Droit fondé sur un titre ou sur une possession immémoriale, qu'ont les habitants d'une commune d'envoyer paître leurs troupeaux, sur les terres les uns des autres après l'enlèvement des récoltes et jusqu'à l'ensemencement. Sont soustraits à la vaine pâture : 1<sup>o</sup> les héritages clos ; 2<sup>o</sup> les prairies artificielles (L. 9 juill. 1889, art. 4 à 10 ; 22 juin 1890).

**Vaisseau.**

Lat. *vascellum* (de *vas* « vase »).

Terme employé autrefois comme synonyme de navire ou bâtiment de mer. N'est plus aujourd'hui employé que pour désigner les bâtiments de guerre d'une certaine importance.

**Valeur.**

Lat. *valor*.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *agréée* (clause de). Convention par laquelle l'assureur et l'assuré assignent à la chose assurée une valeur déterminée qui devra servir de base au calcul de l'indemnité en cas de sinistre, sauf le droit pour l'assureur, qui ne peut jamais être tenu de payer une somme supérieure au montant du dommage subi par l'assuré, de prouver que la valeur agréée excède la valeur réelle de la chose au jour du sinistre.

— *déclarée*. Valeur indiquée par un expéditeur pour des marchandises confiées à un transporteur ou pour un pli confié à la poste afin de fixer le montant de la responsabilité de ce dernier en cas de perte au cours du transport.

— *fournie*. Valeur remise par le bénéficiaire au tireur de la lettre de change et qui peut consister soit en numéraire (somme prêtée par le tireur au tiré et remboursable à l'échéance de la lettre de change), soit en marchandises (rendues au tiré, pour un prix correspondant, ou au tireur, créancier lui-même du tiré pour une somme égale), soit en compte (ouverture de crédit consentie par le tiré au tireur et utilisée par celui-ci sous forme d'émission de traités échelonnés. La mention sur le traité de la valeur fournie n'est plus nécessaire depuis la loi du 8 février 1922.

— *locative*.

A. (Lég. fin.). Dans l'assiette de certains impôts directs, évaluation du loyer d'un immeuble, d'un logement ou d'un local, permettant de déterminer le revenu imposable (impôt foncier, contribution mobilière, patente).

B. En matière de législation spéciale sur les loyers, loyer résultant de la loi de l'offre et de la demande (L. 1<sup>er</sup> avr. 1926, 12 juill. 1933). La valeur locative *équitable* correspond, dans une mesure modérée, à la valeur réelle, compte tenu de la situation économique générale, du coût de la vie et du libre jeu de l'offre et de la demande.

— *mobilière*.

A. (D. com.) Titre générique englobant tous les titres cotés ou non à la Bourse officielle ou en coulisse : fonds d'État, rentes, bons du Trésor, actions, obligations émises par les établissements publics ou par les sociétés.

B. (Lég. fin.), ou (*permanentes*). Dans le classement et la gestion du patrimoine de l'État, ensemble des mobiliers, objets d'art et de science, machines, etc... par opposition aux biens mobiliers qui constituent des matières de consommation et de transformation soumises, en tant que telles, aux règles de la comptabilité-matière (V. Compte.) (Décr. 1862, art. 877).

— *vénale*. Valeur de réalisation d'un bien, qui peut être recherchée comme procédé d'évaluation directe dans l'assiette de certains impôts. Ex. : évaluation de la valeur locative sur la base de la valeur vénale en matière d'impôt foncier ou de patente.

**Validation (d'une élection).**

Dérivé de *valider*, lat. *validare* (de *validus* « bien portant »).

(V. Vérification des pouvoirs).

**Validité.**

Lat. *validitas*, v. le précédent.

Qualité d'un acte qui n'est entaché d'aucune cause de nullité (V. ce mot).

**Valorem. (droit ad).**

(V. Droit).

**Vassalité.**

Dér. de *vassal*, lat. mérovingien *vassallus*.

Forme de dépendance d'un État à l'égard d'un autre, remontant histo-



riquement au droit médiéval et qui implique presque toujours au profit de l'État suzerain : abdication de la souveraineté extérieure (droit de guerre et de légation, droit de traiter, etc.), paiement d'un tribut, obligation, au cas de changement de souverain de l'État vassal, de l'investiture du souverain de l'État suzerain, contrôle de l'État suzerain aux points de vue militaire et financier. Depuis 1914, le seul État vassal encore existant est la minuscule république d'Andorre placée, depuis 1278, sous la suzeraineté conjointe de la France, héritière des comtes de Foix, et de l'évêque d'Urgel (Espagne).

### Vendeur.

Dérivé de *ventre*, lat. *ventere*.  
(V. Vente).

### Vente.

Tiré de  *vendre*, v. le précédent.

Contrat par lequel l'une des parties, appelée vendeur, s'oblige à transférer la propriété d'une chose et à livrer celle-ci à une autre, appelée acheteur ou acquéreur, qui s'oblige à lui en payer le prix (C. civ., art. 1582).

— à *crédit*. Vente avec terme pour le paiement du prix. S'oppose à la vente au comptant.

— à *découvert*. Vente dans laquelle le vendeur n'est pas propriétaire, au moment où il conclut le contrat, des objets vendus et se réserve de les acquérir pour en effectuer la livraison à l'acheteur au terme fixé. Les ventes à découvert sont particulièrement pratiquées dans les Bourses de valeurs et de marchandises.

— *administrative*. Vente portant sur des biens appartenant à l'État ou à des collectivités publiques et qui bénéficie, notamment en matière immobilière, de formalités simplifiées par rapport aux ventes effectuées sous le régime du droit commun.

— *ad gustum* (ou à la *dégustation*). Vente portant sur des choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, telles que le vin, l'huile. Elle n'est pas parfaite tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées, à moins de convention contraire (C. civ., art. 1587).

— à la *consommation* (ou à l'*acquitté*). Vente dans laquelle le vendeur s'oblige à supporter les droits de douane en livrant les marchandises placées dans un entrepôt.

— à l'*encan*.

(Lat. médiéval *in quantum* « pour combien »).

Vente publique de meubles aux enchères, dans laquelle toute personne peut se porter acquéreur.

— à l'*essai*. Vente soumise à la condition que la chose vendue sera essayée par l'acquéreur et que la vente ne deviendra définitive que si la chose est reconnue apte au service auquel elle est destinée. Ce type de vente résulte de la convention ou d'usages. Ex. : vente d'une machine, d'un appareil (C. civ., art. 1588).

— à *livrer*. Vente dans laquelle le vendeur a terme pour la livraison. S'oppose à la vente en disponible (V. ce mot). Elle s'applique le plus souvent à des choses *in genere* et se pratique notamment dans les bourses de marchandises où elle correspond au marché à terme (V. ce mot) des bourses de valeurs.

— à *rémeré*.

(Lat. médiéval *remere* « racheter »).

Vente dans laquelle le vendeur se réserve le droit de reprendre la chose vendue en restituant à l'acheteur le prix et les frais dans un délai convenu (C. civ., art. 1659) (V. Rémeré).

— à *tempérament*.

(Lat. *temporamentum* « juste proportion »).

Variété de la vente à crédit, dont le prix est stipulé payable sous la forme de sommes réparties, par portions égales et à intervalles réguliers, sur un espace de temps assez long. Très usitée pour la vente de certains objets d'ameublement, et de travail (ouvrages de librairie, pianos, machines à coudre, etc...).

— à *terme*. Vente affectée d'un terme retardant l'exigibilité de l'obligation de l'une des parties, soit l'obligation de l'acheteur de payer le prix (vente à crédit), soit l'obligation du vendeur de faire la livraison (vente à livrer) (V. aussi Marché à terme).

— au *comptant*. Vente dans laquelle l'acquéreur s'engage à payer immédiatement le prix de la vente, le vendeur conservant le droit de rétention jusqu'à ce paiement (C. civ., art. 1612).

— *au déballage*. Vente au détail effectuée par un commerçant qui s'est installé provisoirement dans un lieu qui n'est pas normalement affecté à cette destination et généralement à des prix plus bas que ceux pratiqués par le commerce local. Ces ventes ne peuvent être effectuées qu'avec une autorisation du maire de la commune (L. 30 déc. 1906).

— *au disponible* (ou *en disponible*). Vente dans laquelle le vendeur offre une marchandise qui, se trouvant dans ses magasins ou dans ceux d'un tiers, est mise à la disposition de l'acheteur.

— *au poids, à la mesure*. Vente dans laquelle l'individualisation de la marchandise est faite par le pesage, le comptage ou le mesurage. Ex. : vente de tant d'hectolitres, de tant de quintaux de blé, etc...

— *aux enchères*. Vente effectuée publiquement et où toute personne peut se porter acquéreur en mettant la plus forte enchère.

— *c. a. f.* (ou *c. i. f.*) (V. C. a. f. et C. i. f.).

— *de biens de mineurs*. Vente concernant des biens appartenant à un mineur et dont les formalités (vente publique, aux enchères, à la barre du tribunal ou par devant notaire, après apposition d'affiches) sont impérativement prescrites par la loi (C. civ., art. 459).

— *de biens de faillite*. Vente forcée des biens appartenant au failli et dont les formalités sont impérativement prescrites par la loi (C. com., art. 534, 571 et 573).

— *de substances falsifiées*. Délit consistant à exposer, mettre en vente ou vendre des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels, des substances médicamenteuses, que l'on sait avoir été, au préjudice de l'acheteur éventuel, altérées dans leur composition ou leur aspect (L. 1<sup>er</sup> août 1905, art. 3, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>).

— *de substances vénéneuses*. Délit consistant à vendre certains produits toxiques limitativement énumérés par les règlements, sans se conformer aux

prescriptions légales ou réglementaires (L. 19 juill. 1845). La vente de substances toxiques non portées sur les tableaux spéciaux constitue le délit prévu et réprimé par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, art. 2, 3<sup>o</sup>.

— *domaniale*. Vente intéressant le domaine de l'État et dont le contentieux relève des tribunaux administratifs.

— *en disponible* (V. Vente au disponible).

— *f. o. b.* (V. F. o. b.).

— *forcée* (V. Vente sur saisie).

— *judiciaire*. Vente qui a lieu publiquement, à la barre du tribunal, aux enchères et après publicité. Ex. : Vente sur saisie immobilière.

— *par filières* (V. Filière).

— *par navire désigné* (ou *à désigner*). Vente ayant pour objet une cargaison qui sera embarquée sur un navire actuellement indiqué ou que le vendeur s'engage à indiquer à l'acheteur dans un certain délai, la marchandise étant spécialisée par l'embarquement sur le navire ainsi désigné à l'acheteur, le vendeur gardant néanmoins les risques de perte totale, mais non pas en principe ceux de retard, qui incombent à l'acheteur.

— *publique*. Vente à laquelle toute personne peut se porter acheteur ; en pratique, vente aux enchères (V. ce mot).

— *sous-palan*.

(V. Clause de sous-palan).

— *sur conversion de saisie immobilière*. Vente effectuée volontairement par le saisi à la suite d'un accord avec ses créanciers, sous la forme de vente de biens de mineurs (V. ce mot) et en vue d'éviter les formalités de la vente sur saisie immobilière (C. pr. civ., art. 743 et s.).

— *sur documents*. Vente qui se réalise par la remise à l'acquéreur d'un titre donnant droit à la livraison de la marchandise vendue.

— *échantillon*. Vente dans laquelle le vendeur est tenu de livrer une marchandise conforme à l'échantillon qu'il a remis à l'acquéreur avant ou au moment de la formation du contrat.

— *sur embarquement*. Vente maritime

dans laquelle le vendeur s'oblige à avoir embarqué la marchandise sur un navire quelconque dans le délai fixé et garde les risques à sa charge pendant la traversée jusqu'à la délivrance.

— *sur folle enchère*. Vente forcée à laquelle il est procédé à la suite d'une folle enchère.

— *sur publications*. Vente effectuée à la suite d'apposition d'affiches destinées à l'annoncer au public et à attirer ainsi plus d'amateurs. Les ventes de biens de mineur, de biens de faillites, les ventes judiciaires, sur saisie, sur folle enchère, sur surenchère sont faites sur publications.

— *saisie*. Vente forcée des biens du débiteur, effectuée par autorité de justice à la suite d'une saisie pratiquée par les créanciers.

— *volontaire*. Vente effectuée bénévolement par le propriétaire de la chose. S'oppose à la vente forcée (V. ce mot).

### Ventilation.

Lat. *ventilatio* (de *ventilare* « examiner une question », proprement « agiter en l'air »).

Détermination de la valeur de partie d'une chose, par rapport à sa valeur totale. Ex. : lors de la vente d'un fonds de commerce moyennant un prix global, on opère la ventilation entre la fraction de ce prix applicable aux droits incorporels (achalandage, nom commercial, droit au bail), et la fraction applicable aux éléments corporels (matériel, marchandises, etc.), (C. civ., art. 1601).

### Verdict.

Emprunté de l'angle *verdict*, lat. médiéval *verdictum*.

Déclaration par laquelle le jury, juge du fait, répond aux questions qui lui ont été posées par le Président des assises et accorde, s'il y a lieu, à l'accusé le bénéfice des circonstances atténuantes.

### Vérification.

Dérivé de *vérifier*, lat. *verificare*.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *des créances*. Dans la procédure de la faillite et de la liquidation judiciaire, contrôle, par le syndic, en présence des autres créanciers, spécialement convoqués à cet effet, et sous la présidence du juge-commissaire, de l'exis-

tence de la validité et du montant des créances réclamées du failli (C. com., art. 91 et s. et 493).

— *d'écritures*. Procédure qui a pour objet de rechercher si un acte sous seings privés émane bien de la personne à qui on l'attribue (C. pr. civ., art. 193 à 213).

— *des poids et mesures*. Service public organisé en vue d'assurer l'observation des prescriptions légales concernant l'uniformité des poids et mesures ayant cours en France, ainsi que des instruments de pesage et de mesurage. Ce contrôle comporte trois phases : 1<sup>o</sup> la vérification première, au sortir des ateliers de fabrication ou de réparation ; 2<sup>o</sup> la vérification périodique ; 3<sup>o</sup> des visites extraordinaires au domicile des personnes que leur profession oblige à posséder des séries de poids et mesures.

— *des pouvoirs*.

A. (D. com.). En matière de sociétés, procédure préliminaire à la délibération des assemblées générales, consistant à contrôler l'existence et la validité des pouvoirs donnés par les actionnaires empêchés d'assister à l'assemblée. Celle-ci ne pouvant valablement délibérer que si un certain nombre de votants présents ou représentés sont réunis, l'absence de vérification rendrait nulle la délibération de l'assemblée.

B. (D. const.). Au sens large, opération par laquelle une assemblée constate si les individus qui prétendent en faire partie ont qualité pour siéger dans son sein. En droit constitutionnel français, opération de caractère juridictionnel, par laquelle chaque Chambre vérifie l'éligibilité et la régularité de l'élection de ses membres (L. constit. 16 juill. 1875, art. 10).

### Veto.

Lat. *veto* « je m'oppose ».

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *absolu*. Veto qui ne peut être surmonté par la Chambre à laquelle il a été opposé.

— *législatif*. Institution par laquelle une autorité (chef d'État, seconde Chambre, peuple) peut s'opposer à l'entrée en vigueur d'une loi votée par l'organe compétent.

— *populaire*. Variété de veto légis-

latif, institution du gouvernement semi-direct (V. ce mot), suivant laquelle un certain nombre de citoyens peuvent, dans un certain délai après le vote de la loi par le Parlement, s'opposer à l'entrée en vigueur de cette loi en demandant le plus souvent que celle-ci soit soumise au referendum (V. ce mot) du peuple.

— *suspensif* (ou *limité*). Veto qui peut être surmonté par la Chambre à laquelle il a été opposé, par le moyen d'un ou de plusieurs votes nouveaux.

### Veuf, veuve.

Lat. *viduus*, — *a*.

Epoux dont le mariage a été dissous par le décès de son conjoint.

### Viabilité.

Dérivé du lat. *viabilis* (de *via* « voie »).

Mise en état de circulation d'une voie de communication.

### Vicaire.

Lat. *vicarius*.

Nom générique pour désigner une personne qui n'exerce qu'en second les fonctions attachées à un office ecclésiastique.

— *apostolique*. Prélat revêtu du caractère épiscopal, chargé par le Saint-Siège de l'administration spirituelle de territoires qui sont au pouvoir d'infidèles, d'hérétiques ou de schismatiques.

— *capitulaire*. Prêtre élu par le chapitre de la cathédrale pour exercer, pendant la vacance du siège épiscopal, l'administration du diocèse et les pouvoirs de juridiction du chapitre.

— *de paroisse*. Prêtre qui aide et éventuellement remplace le curé dans les fonctions du ministère paroissial.

— *général*. Auxiliaire et représentant de l'évêque dans l'administration du diocèse.

### Vice.

Lat. *vitiium*, à basse ép. *viciium*.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *caché*. Défaut que présente une chose vendue ou louée et qui, inconnu de l'acheteur ou du preneur lors du contrat, permet à celui-ci d'agir en garantie contre le vendeur ou le bailleur (C. civ., art. 1641 et 1721).

— *de construction*. Défaut dans la construction d'un bâtiment, qui peut entraîner la ruine totale ou partielle de l'immeuble (C. civ., art. 1386, 1792).

— *de forme*. Défaut présenté par un acte juridique ou instrumentaire qui manque d'une des formalités extérieures exigées par la loi pour sa validité ou pour sa confection. Ex. : donation par acte sous seings privés, testament non daté.

— *de la possession*. Défaut qui peut infecter la possession et l'empêche de produire tous ses effets légaux (discontinuité, violence, clandestinité, équivoque) (C. civ., art. 2229).

— *du consentement*. Altération du consentement entraînant l'annulation de l'acte juridique au profit de la partie qui en a été victime, et qui consiste en l'erreur, la violence, le dol, et, dans certains cas, la lésion (V. ces mots).

— *propre*. Défectuosité de la chose assurée, ou même tendance naturelle de cette chose, malgré sa bonne qualité, à se détériorer indépendamment des accidents extérieurs. Ex. : mauvaise construction d'un immeuble ou d'un navire, défaut d'entretien, mauvaise qualité des marchandises, existence d'un germe destructeur ; fermentation sous l'action de la chaleur.

### — *redhibitoire*.

Lat. *redhibitorius* (de *redhibere* « rendre »).

Défaut caché de la chose vendue qui, la rendant impropre à l'usage qu'on la destine, en diminuant notablement cet usage, permet à l'acheteur non seulement d'agir en garantie contre le vendeur, mais aussi de demander la résolution de la vente (C. civ., art. 1648).

### Vice-consul.

*Vice*, lat. *vice* « à la place » ; v. CONSUL.

Celui qui, dans un pays ou une résidence où il n'y a pas de consul, en remplit les fonctions.

### Vicinalité.

Dérivé de *vicinal*, lat. *vicinalis* (de *vicinus* « voisin »).

Ensemble des chemins vicinaux (V. ce mot).

### Vicomte.

Lat. médiéval *vicecomes*, v. VICE-CONSUL.

(V. Titre de noblesse).

**Viduité.**Lat. *viduitas*, v. VEUVE.

(V. Délai de viduité).

**Vie.**Lat. *vita*.

(V. Assurance sur la vie, Certificat de vie).

**Vieillards, infirmes et incurables** (assistance aux).1<sup>o</sup> Dérivé de *vieux, vieil*, lat. *vetulus*.2<sup>o</sup> Latin *infirmus*, 3<sup>o</sup> Lat. *incurabilis* (de *curare* « soigner »).

Personnes privées de ressources âgées de soixante-dix ans ou atteintes d'une infirmité ou d'une maladie incurable les rendant incapables de subvenir à leurs besoins et qui sont bénéficiaires d'un service public de secours comportant, soit des allocations mensuelles en argent (assistance à domicile), soit l'entretien dans un hospice (L. 14 juill. 1905 et 31 déc. 1907).

**Ville.**

Lat. *villa*, d'abord « ferme », « maison de campagne » plus tard « village », enfin « agglomération de plusieurs villages ».

Agglomération d'une certaine importance, par opposition aux villages ou hameaux.

— *libre*. Ville jouissant, dans le cadre d'un Etat plus vaste où elle est enclavée, d'une autonomie plus ou moins complète. Ex. : le port de Dantzig a été erigé par le traité de Versailles en ville libre fonctionnant sous le double contrôle de la Société des Nations et de la Pologne.

— *ouverte*.

A. Ville que ne protège aucune fortification permanente (par opposition à la ville forte) et qui, en droit international, devrait, en cas de guerre, être indemne de tout bombardement terrestre ou aérien, à moins que son territoire ne serve de base ou de point d'appui à une armée de défense.

B. En Chine, ville dans laquelle les Européens sont autorisés à résider. Le plus souvent d'ailleurs, les Européens sont cantonnés dans un quartier séparé, parfois fortifié, dit concession européenne, qui, tout en dépendant nominativement du gouvernement chinois, est en fait administré par les consuls des différentes puissances (concessions de Tien-Tsin, Shang-Hai, Canton, etc...).

**Viol.**Tiré de *violere*, lat. *violare*.

Crime résultant, pour un homme, d'une conjonction sexuelle illicite avec une femme vivante qu'il sait n'y point consentir (C. pén., art. 332).

**Violation.**Lat. *violatio* v. le précédent.

S'emploie dans les expressions suivantes

— *de dépôt*. Expression servant à désigner dans le langage courant l'abus de confiance commis par celui qui détourne un meuble à lui remis à titre de dépôt.

— *de domicile*.

A. Délit que commet tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique qui, agissant en sa dite qualité, s'introduit dans la maison ou l'appartement où habite un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites (C. pén., art. 184, al. 1<sup>er</sup>).

B. Délit que commet tout individu qui s'introduit à l'aide de menaces ou de violences dans la maison ou l'appartement où habite un citoyen (C. pén. art. 184, al. 2).

— *de la loi*. Méconnaissance ou fausse application d'une disposition légale ou réglementaire, commise par le juge dans le dispositif de son jugement ou dans l'instruction ou le jugement des procès. La violation de la loi donne lieu au recours en cassation, en matière civile, au recours pour excès de pouvoir, en matière administrative (L. 27 nov.-1<sup>er</sup> déc. 1790, art. 3 ; L. 20 avr. 1810, art. 7).

— *de tombeau, de sépulture*. Délit qui consiste à se livrer à quelque voie de fait portant outrage à un mort reposant déjà dans le tombeau ou dont le cadavre a déjà fait l'objet d'appréts funéraires (C. pén., art. 360).

— *du secret des lettres*.

A. Délit consistant dans la suppression ou l'ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du gouvernement

ou de l'administration des postes (C. pén., art. 187, al. 1<sup>er</sup>).

B. Délit constitué, en dehors des cas précédents, par toute suppression, toute ouverture de correspondance adressée à des tiers, faite de mauvaise foi (C. pén., art. 187, al. 2 ; L. 15 juin 1922).

### Violence.

Lat. *violentia* (à basse ép. *-cia*), v. les précédents.

I. (D. civ.). Contrainte exercée sur un individu pour le déterminer à passer un acte et viciant son consentement. Elle constitue un vice du consentement (V. ce mot) lorsqu'elle est injuste et de nature à faire impression sur une personne raisonnable (C. civ., art. 1112).

II. (D. pén.). A. Fait d'agir sans le consentement de la personne intéressée. Ex. : attentat à la pudeur avec violence (C. pén., art. 332).

B. Fait de briser par la force la résistance opposée par une personne ou une chose. Ex. : violence commise par un simple particulier à l'effet de s'introduire dans le domicile d'un citoyen, érigé par l'art. 184, al. 2, C. pén., en délit de violation de domicile.

C. (Souvent employé au pluriel). Acte de rudesse volontairement commis aux dépens d'une personne et où la loi pénale, suivant les cas, découvre soit un délit (délit de violence des art. 309 et s. C. pén., assimilé au délit de coups et blessures par la loi du 13 mai 1863 ; violences commises par les fonctionnaires : art. 186 C. pén. ; violences commises aux dépens des fonctionnaires : art. 228 et s. C. pén.), soit un élément constitutif du délit (ainsi en matière de rébellion : art. 209 C. pén.), soit une circonstance aggravante (ex. : vol avec violence : art. 382 C. pén. ; mendicité ou vagabondage avec violence : art. 275 C. pén.), soit un fait générateur d'excuse (ex. : violences graves donnant naissance à l'excuse de provocation en matière d'homicide, blessures et coups : art. 321 C. pén.).

— *graves*. Violences envers les personnes dont l'importance est suffisante pour faire une vive impression sur un individu, qui, sous l'influence de ces violences, est amené à commettre, sans la liberté d'esprit nécessaire pour agir avec réflexion, un meurtre ou des coups et blessures sur la personne du provoca-

teur. Les violences graves constituent une excuse légale (C. pén., art. 321).

— *légères*. Violences volontaires envers les personnes, considérées comme trop peu graves pour être assimilées aux coups et blessures et qui, aujourd'hui encore, sont réprimées comme contraventions de simple police en vertu de l'art. 605-8<sup>o</sup> du Code des délits et des peines du 3 Brumaire an IV.

### Virement.

Dérivé de *virer*, lat. pop. *virare*, altération de *gyrase*.

Opération par laquelle un transfert de fonds est effectué du compte d'une personne au compte d'une autre personne lorsqu'elles ont l'une et l'autre un compte chez un même tiers, le plus souvent un banquier. Les virements servent tout particulièrement à effectuer des paiements.

— *budgétaire*. Transport d'un crédit d'un poste du budget à un autre poste, décidé par l'autorité chargée de l'exécution du budget. Le droit budgétaire interdit cette pratique. (V. Spécialité budgétaire).

### Visa.

Lat. *visa* « choses vues », « vu », plus. neutre de *visus* (du *videre* « voir »).

Attestation consistant en l'apposition d'un sceau et d'une signature ou paraphe par un représentant de l'autorité sur un acte soit en vue de le rendre régulier ou valable (ex. : visa d'un passeport, visa des livres de commerce), soit pour couvrir la responsabilité de son auteur (ex. : visa du contrôleur des dépenses engagées), soit pour constater l'accomplissement d'une formalité ou le paiement d'un droit (ex. : visa pour timbre).

### Visite.

Tiré de *visiter*, lat. *visitare*.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— (*droit de*) (V. Droit de visite).

— *des lieux*.

A. (Pr.). Procédé d'instruction qui consiste, de la part du tribunal tout entier, à se transporter sur les lieux litigieux afin de procéder par lui-même à tous examens et constatations utiles en vue de la solution d'un procès relatif

à des droits immobiliers. On l'appelle plus communément « visite officielle des lieux », pour la distinguer de la descente sur les lieux (V. ce mot).

B. (C. pén.) (V. Transport sur les lieux).

— *domiciliaire*. Mesure d'instruction qui consiste à pénétrer au domicile de l'inculpé ou d'un tiers en vue d'y rechercher et recueillir les preuves d'une infraction (C. I. cr., art. 87).

### Vœu.

Lat. *votum*.

Promesse délibérée et libre faite à Dieu d'un bien possible et meilleur que celui auquel on est tenu. On oppose aux vœux simples les vœux solennels faits notamment par celui qui s'engage dans un ordre religieux ou qui reçoit le sous-diaconat. La loi civile ne reconnaît pas les vœux perpétuels.

### Voie.

Lat. *via*.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *classée*. Voie qu'une décision de l'autorité compétente a incorporée au réseau officiel des voies de communication et qui est, en principe, de ce fait, ouverte à la circulation publique.

— *de droit*. Moyen légal donné aux particuliers d'assurer le respect et la sanction des droits qui leur appartiennent. Ex. : l'action en justice, les exceptions, les voies d'exécution, les recours non-juridictionnels en matière administrative.

— *de fait*.

A. (D. pén.). Expression quelquefois employée seule (C. just. milit. 1928, art. 208), mais plus souvent accouplée à celle de violences (ex. : violences et voies de fait : C. pén., art. 209 ; violence ou voie de fait : C. pén., art. 228 et 309), dont elle est à peu près synonyme (V. Violence, II, C), et qui permet d'atteindre, à côté des violences proprement dites envers des personnes, des actes matériels tels que le fait de cracher au visage, qui n'impliquent pas emploi de la force, mais qui font tout de même, directement ou indirectement sur le corps, une impression, sinon douloureuse, à tout le moins désagréable.

B. (C. adm.). Opération d'un agent

administratif qui est en dehors de la compétence ou qui n'est pas conforme aux procédures administratives. La voie de fait entraîne la responsabilité personnelle de l'agent (V. Usurpation de pouvoirs).

— *de recours*. Procédure tendant à la réformation ou à la rétractation d'une décision administrative ou juridictionnelle. Ex. : on distingue, les *voies de recours ordinaires* (opposition, appel), et les *voies de recours extraordinaires* (tierce, opposition, requête civile, pourvoi en cassation, désaveu, prise à partie) (C. pr. civ., art. 160, 162, 360, 443, 456, 474, 480, 505. L. 27 nov. 1790, etc...) qu'un plaideur ne peut en principe exercer qu'après avoir épuisé les voies de recours ordinaires (V. aussi Recours).

— *d'exécution*. Moyen par lequel une personne peut, avec le concours de l'autorité publique, obtenir l'exécution forcée des engagements contractés à son profit et spécialement contraindre celui qui a été condamné ou s'est engagé dans certaines formes, à satisfaire à ses obligations. Ex. : les saisies, la contrainte par corps (V. ces mots).

— *parée* (clause de). Clause fréquemment usitée autrefois dans les prêts hypothécaires, en vertu de laquelle le débiteur conférait au créancier le droit, en cas de non paiement après commandement, de faire vendre l'immeuble aux enchères par le ministère d'un notaire, sans remplir les formalités de la saisie immobilière. Cette clause est, depuis une loi du 2 juin 1841, interdite par l'art. 742 C. pr. civ.

— *privée*. Voie dont la propriété appartient à un particulier. On distingue : 1° la *voie privée ordinaire*, réservée au service de la propriété privée sur laquelle elle est établie et soumise en principe au régime juridique de la propriété privée ; 2° la *voie privée ouverte à la circulation publique*, sur laquelle l'autorité administrative possède des pouvoirs de police relatifs à la circulation, analogues à ceux qu'elle a sur les voies publiques.

— *publique*. Voie faisant partie du domaine public.

— *urbaine*. Voie publique desservant l'intérieur d'une agglomération.

**Voies et moyens.**

Procédés concrets permettant la réalisation d'une opération. Spécialement, en droit budgétaire, recettes, moyens de service, etc..., assurant la balance des crédits ouverts.

**Voirie.**

Dérivé de *voyer*, lat. *vicarius*.

Ensemble des voies de communication. On distingue : 1° la *grande voirie* : ensemble des voies de communication les plus importantes comprenant les routes nationales et départementales (V. ces mots), ainsi que les voies leur faisant suite dans la traversée des agglomérations, toutes les rues de Paris, les chemins de fer d'intérêt général ou local, les rivages de la mer, les rades, ports, fleuves et canaux accessibles à la navigation publique ; 2° la *petite voirie*, qui comprend le reste des voies de communication et qui se divise en voirie vicinale, urbaine et rurale. La distinction de la petite et de la grande voiries présente des intérêts multiples dont les plus notables se rapportent au contentieux, à la police de la circulation, aux droits et charges des riverains, aux méthodes d'entretien.

**Voix.**

Lat. *vox*.

S'emploie dans les expressions suivantes :

— *consultative*. Opinion exprimée par une personne au cours d'une délibération et recueillie à titre de simple information, sans qu'il y ait obligation d'en tenir compte dans la décision à prendre.

— *délibérative*. Opinion exprimée par une personne au cours d'une délibération et dont il doit obligatoirement être tenu compte dans la décision à prendre.

**Vol.**

Tiré de *voler*, lat. *volare* « voler (en parlant de l'oiseau) », d'où « voler sur, prendre », dans le langage de la fauconnerie.

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (C. pén., art. 379).

— *domestique*. Vol commis par un domestique ou un homme de service à gages, soit envers son maître, soit même envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient, soit dans la maison de son maître, soit dans celles où il l'accompagnait ; — par extension ;

vol commis par un ouvrier, compagnon ou apprenti dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, ou par un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé (C. pén., art. 386-3°). Le vol domestique est considéré comme un vol qualifié (V. ce mot).

— *qualifié*. Vol qui, par l'effet de certaines circonstances aggravantes, est transformé de délit en crime (C. pén., art. 381 à 386).

— *simple*. Vol qui, faute de circonstances aggravantes, ne constitue qu'un délit correctionnel.

**Volonté.**

Lat. *voluntas*.

(V. Consentement, II).

— (*autonomie de la*) (V. Autonomie de la volonté).

— *déclarée*. Volonté expressément manifestée dans un acte juridique et différant de la volonté réelle de celui qui l'a exprimée. D'après la théorie dite de la déclaration de volonté, cette volonté déclarée doit prévaloir sur la volonté réelle.

— *unilatérale*. Volonté qui produit par elle-même un effet juridique, sans qu'il y ait besoin du concours d'une autre volonté. Ex. : le testament, l'offre de récompense, la renonciation à un droit.

— (*vices de la*) (V. Vices du consentement).

**Votation populaire.**

Dérivé de *voter*, empr. de l'anglais *to vote*, v. le suivant.

(V. Referendum).

**Vote.**

Emprunté de l'angl. *vote* (du latin *totum*).

Expression d'un choix ou d'une opinion par le membre d'une assemblée ou d'un corps.

— *cumulatif*. Système de scrutin permettant à l'électeur de donner plusieurs voix dont il dispose à un même candidat.

— *familial*. Système électoral accordant plusieurs voix au chef de famille appelé à voter, soit comme représentant du groupe social constitué par la famille, soit comme représentant des individus comprenant la famille.

— *limité*. Système de scrutin qui



n'accorde à chaque électeur qu'un nombre de voix inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

— *multiple*. Système de scrutin permettant à un électeur de voter dans plusieurs circonscriptions pour une même élection.

— *obligatoire*. Système électoral dans lequel la loi fait une obligation à l'électeur, qui n'a pas d'excuse jugée légitime, d'exercer son pouvoir électoral.

— *par correspondance*. Système de scrutin dans lequel l'électeur absent ou empêché de se rendre en personne à la salle de vote est autorisé à adresser par la poste son bulletin de vote au bureau électoral.

— *par division*. Système de vote usité à la Chambre des Communes, par lequel les députés manifestent leur opinion en regagnant par des portes différentes la salle des séances préalablement évacuée.

— *par procuration*. Système de scrutin dans lequel l'électeur absent ou empêché de se rendre en personne à la salle de vote est autorisé à confier son bulletin de vote à un autre électeur qui le remettra au bureau de vote.

— *personnel*. Système de scrutin dans lequel l'électeur est obligé, pour pouvoir exercer son droit de vote, de remettre en personne son bulletin de vote au bu-

reau électoral et qui a en fait pour conséquence de priver de l'exercice de l'électorat les électeurs absents ou empêchés.

— *plural*. Système de scrutin donnant une ou plusieurs voix supplémentaires à certains électeurs pour le vote dans une même circonscription, à un même bureau électoral (V. aussi Action à vote plural).

#### Voyage au long cours.

Lat. *viaticum* (de *via* « voie ») proprement « argent pour un voyage ».

(V. Long cours).

#### Voyageur de commerce.

Voir le précédent.

Employé au service d'un commerçant pour le compte duquel il visite la clientèle et conclut des ventes. La loi du 9 octobre 1919 établit une carte d'identité professionnelle obligatoire pour les voyageurs de commerce.

#### Vue.

Tiré de *voir*, lat. *videre*.

Fenêtre ou ouverture pratiquée dans un mur et permettant d'avoir une vue sur le terrain d'autrui. La vue est *droite*, lorsqu'elle est pratiquée dans un mur parallèle à la ligne de séparation des deux fonds; *par coté* ou *oblique*, dans le cas contraire. Il est interdit, à moins d'être titulaire d'une servitude de vue, d'avoir des vues dans des murs trop rapprochés du terrain d'autrui (C. civ. art. 675 à 680).

## W

### **Warrant.**

Emprunté de l'angl. *warrant* (lui-même d'or. française, fr. *warrant*, autre forme de *garant*).

Titre à ordre constatant la mise en gage des marchandises déposées dans des magasins généraux (L. 28 mai 1858, art. 2).

— *agricole*. Titre à ordre remis par un agriculteur à son prêteur et constatant la mise en gage, au profit de ce dernier, mais sans dépossession de l'emprunteur, des produits ou du matériel agricoles ou industriels de l'exploitation, des récoltes ou des fruits pendants, ou des immeubles par nature ou par destination non scellés au mur. (L. 18 juill. 1898 et 30 avr. 1906; Décr.-L. 28 sept. 1935).

— *hôtelier*. Titre à ordre constatant la mise en gage par un exploitant d'hôtel de son mobilier commercial, de son matériel et de son outillage, bien qu'il en conserve la possession (L. 8 août 1913 et 17 mars 1915).

— *pétrolier*. Titre à ordre constatant la mise en gage de ses stocks de pétrole par un détenteur, titulaire d'une autorisation spéciale d'importer qui en conserve la garde dans ses usines et dépôts (L. 21 avr. 1932).

### **Wajih.**

(D. musulm.). Obligation de faire parfaite dont l'inexécution comporte une sanction triple, religieuse, morale et civile.

### **W'ali.**

(D. musulm.). Individu mâle, choisi par une femme qui, pouvant disposer de sa personne, veut se marier, ou par la mère de cette femme, lorsqu'elle a sur sa fille le droit de contrainte matrimoniale. C'est par l'intermédiaire de cet individu que l'une et l'autre donneront leur consentement. Bien que capables, elles ne peuvent se dispenser de recourir au wali en vertu du nadi't si une femme ne marie pas une femme.

## Z

### Zakkat.

(D. musulm.). *Lato sensu* : aumône légale. Procède de l'impôt en ce qu'elle est établie par les agents du fisc ; de l'aumône, en ce qu'elle est versée dans une intention de purification, de charité. *Stricto sensu* : impôt sur le bétail.

### Zina.

(D. musulm.). Infraction commise par le mari qui a des relations avec une femme autre qu'une de ses épouses ou de ses esclaves. Désigne aussi la fornication du célibataire.

### Zone.

Lat. d'or. grecque *zona*, proprement « ceinture ».

Ensemble des terrains se trouvant autour d'une place forte déclassée et qui demeurent soumis, en vertu de dispositions spéciales de la loi de déclassement, à une servitude *non aedificandi* en vue de ménager des espaces libres entre la ville et ses faubourgs ou les communes limitrophes.

— *d'influence*. (V. Sphère d'influence).

— *d'opérations*. Terme militaire désignant la zone dans laquelle se déroulent les opérations de guerre engagées entre deux puissances. Cette délimitation sert à différencier, notamment en ce qui concerne l'attribution de secours aux familles, de la carte ou de la retraite du combattant, les combattants ayant opéré dans la zone des armées ; elle permet de préciser, en cas d'occupation par l'ennemi d'une fraction du territoire national, les limites au delà desquelles cessent les droits spéciaux découlant, au profit de l'occupant, du fait, d'ailleurs essentiellement précaire, de la progression de ses troupes.

— *franche*. Zone territoriale, fixée unilatéralement ou par traité et déterminée par le recul du cordon douanier d'un pays en deçà de sa frontière politique, et qui se trouve ainsi soustraite à l'application des droits de douane.

— *frontière*. Zone contiguë à la frontière dans laquelle certaines lois fiscales s'appliquent dans des conditions particulières. Ex. : tabac de zone.

---

**IMPRIMERIE DES PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE**  
**Paris-Saint-Amand. — 20-5-1936.**

---



**ADAGES**  
**DE DROIT FRANÇAIS**



# ADAGES

---

*Nota* : Pour chaque adage, l'ordre suivant a été adopté :

- 1<sup>o</sup> Texte de l'adage.
- 2<sup>o</sup> Traduction (s'il y a lieu).
- 3<sup>o</sup> Origine (si possible).
- 4<sup>o</sup> Commentaire et applications (s'il y a lieu).

*Principales abréviations* :

*D.* = Digeste de Justinien.

Les citations du Digeste, du Code de Justinien et des Institutes sont indiquées dans l'ordre suivant : livre, titre, loi, paragraphe ; le premier paragraphe ne comportant pas de numéro est indiqué sous le signe « pr » (*principium*).

*GAIUS* = Institutes de Gaius.

Le premier chiffre indique le commentaire, le second, le paragraphe.

*LOISEL, Inst. cout.* = Institutions coutumières de Loisel (édition Dupin et Laboulaye).

---





# ADAGES

**Accessorium sequitur principale.** L'accessoire suit le principal (*D. 34, 2, 19, 13*).  
Principe gouvernant la théorie de l'accession.

**Actiones quae morte vel tempore pereunt semel inclusae iudicio salvae permanent.**  
I (*D. rom.*) La demande en justice maintient intactes les actions qui se seraient éteintes par la mort ou par l'écoulement d'un délai. — II. (*D. franç.*) Les actions qui s'éteignent par la mort ou par un délai sont conservées dès qu'elles ont été intentées par l'auteur (*D. 50, 17, 139, pr.*) *Application* : C. civ., art. 330 et 957.

**Actor sequitur forum rei.** Le demandeur doit intenter l'action devant le tribunal du défendeur (*Code de Justinien, 3, 19, 3*).

Principe général de compétence. *Application* : C. pr. civ., art. 2 et 59.

**Actore non probante reus absolvitur.** Si le demandeur ne fait pas sa preuve, le défendeur est absous (*Code de Justinien, 4, 19, 23*).

**Actori incumbit probatio.** La preuve incombe au demandeur (*D. 22, 3, 21. Code de Justinien, 4, 19, 23*).

Principe général de la charge de la preuve. *Application* : C. civ., art. 1315. Cf. adages : *Ei incumbit probatio et Onus probandi...*

**Actus interpretandus est potius ut valeat quam ut pereat.** Dans l'interprétation d'un acte, on doit chercher à le valider plutôt qu'à l'annuler (*D. 45, 1, 80*).

Règle générale d'interprétation des actes juridiques. *Application* : C. civ., art. 1157.

**Aestimatio venditio est.** Estimation vaut vente (*D. 23, 3, 10, 5*).

L'estimation d'un bien soumis à usufruit en transfère la propriété à l'usufruitier. *Application* : C. civ., art. 587. Il en est autrement pour les meubles dotaux. (C. civ., art. 1551.)

**Alteri stipulari nemo potest.** Nul ne peut stipuler pour autrui (*Institutes de Justinien, 3, 19, 19*). Ce principe, formulé par le Code civil, art. 1119, est tenu en échec par l'article 1121.

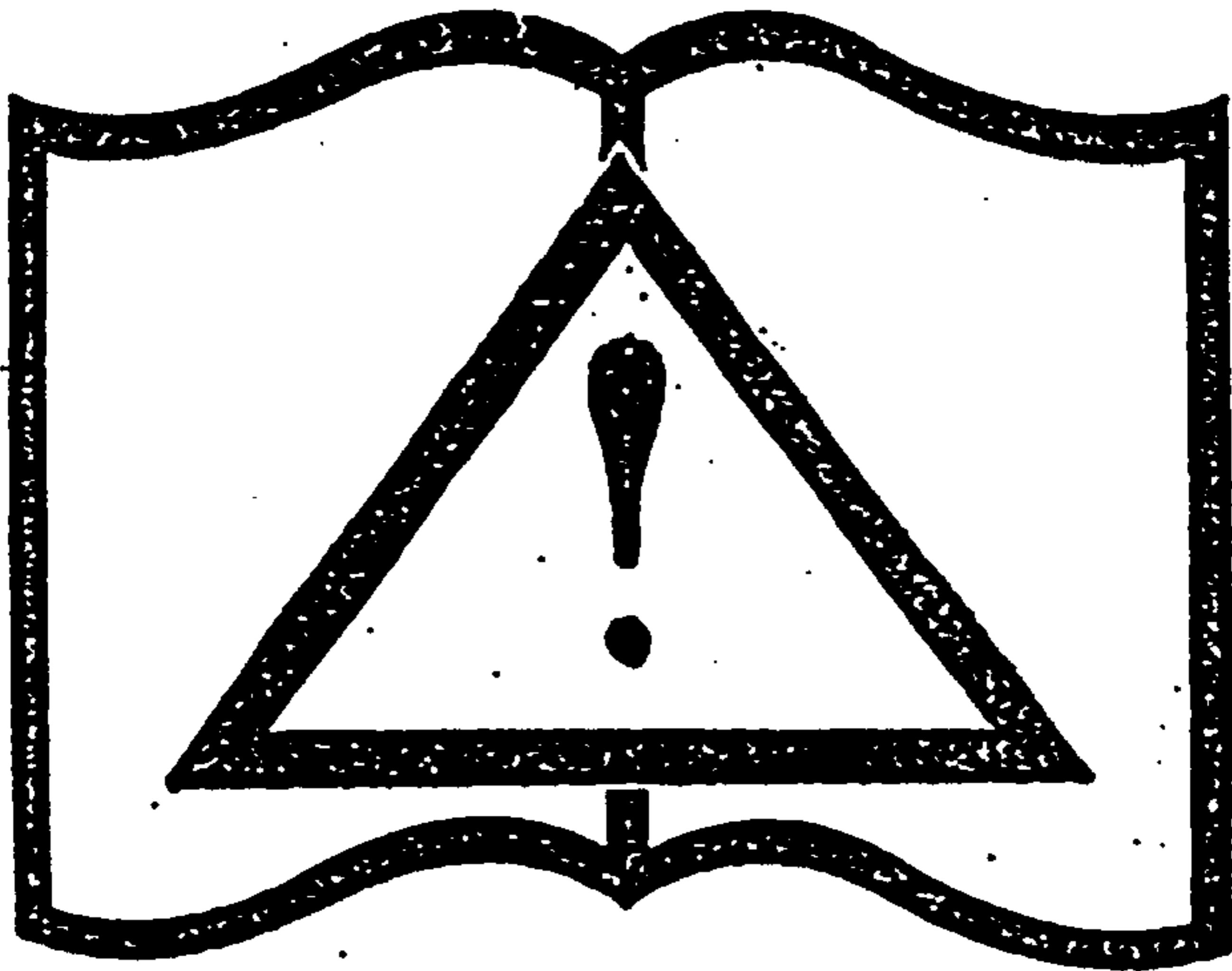
**A l'impossible nul n'est tenu.** (D'après *D. 50, 17, 185*).

L'obligation dont l'objet est impossible est nulle. *Application* : C. civ., art. 900, 1172, 1302 et 1303. Cf. adage : *Impossibile nulla obligatio*.

**Alterius factum alteri nocet.** Le fait d'un débiteur nuit à son codébiteur (*D. 45, 2, 18*).

Si la chose due péricule par la faute d'un débiteur, ses codébiteurs solidaires en sont tenus. *Application* : C. civ., art. 1205.

**Alterius mora alteri non nocet.** La mise en demeure d'un débiteur ne peut nuire au codébiteur (*D. 22, 1, 32, 4*).



**PAGINATION DECALEE**

Le Code civil fait application de cette règle aux codébiteurs solidaires d'une dette ayant pour objet un corps certain (art. 1205). Au contraire s'il s'agit d'une dette de somme d'argent, les intérêts moratoires sont dus par tous les codébiteurs solidaires (art. 1207).

**Arrêt lu à l'audience appartient au public.** (D'après *D.* 42, 1, 55).  
Cf. adage : *Lata sententia...*

**Autant vaut une simple promesse ou convenance que les stipulations du droit romain.** (Loisel, *Inst. Cout.*, n° 357).

En principe, le consentement suffit à former le contrat. *Application* : C. civ., art. 1134.

**Bien de femme ne se doit perdre.** (D'après *D.* 24, 3, 1).  
Principe de l'inaliénabilité dotale. *Application* : C. civ., art. 1554.

**Bis de cadem re ne sit actio.** On ne peut pas intenter deux fois un procès relatif à la même affaire (Gaius, 3, 181).

L'une des conditions d'application de la règle de l'autorité de la chose jugée (C. civ., art. 1351).

**Bona non sunt (ou : non intelliguntur) nisi deducto aere alieno.** Le patrimoine ne s'apprécie (ou : ne se comprend) que déduction faite des dettes (*D.* 50, 16, 39, 1).

Ex. : L'héritier ne recueille les biens héréditaires qu'à la charge d'acquitter le passif ; lorsque la femme constitue en dot tous ses biens soit présents soit à venir, cette constitution n'est censée faite que sous déduction des dettes dont ces biens se trouveraient grevés.

**La bonne foi est toujours présumée.** *Application* : C. civ., art. 2268.

**Ce qui est irréparable en définitive ne s'exécute par provision.** (Loisel, *Inst. Cout.*, n° 886).

Cet adage s'appliquait, dans notre ancien droit, aux peines corporelles (C. pr. civ., art. 12, 17, 135 ss., 457 ss.).

**Cessante causa cessat effectus.** Quand la cause disparaît, l'effet cesse.

**Cessante causa legis cessat lex.** Là où la cause de la loi manque, la loi ne s'applique pas.

Application au droit de l'axiome logique : *sublata causa tollitur effectus*. Principe de nature à restreindre la portée d'application d'un grand nombre de textes législatifs. Il faut les interpréter en fonction de leur « cause » c'est-à-dire de leur but.

**Cessante ratione legis cessat ipsa dispositio.** Là où la raison d'être de la loi fait défaut, la loi ne s'applique pas.

Cf. adage : *Cessante causa...*

**Le civil tient le criminel en l'état.** Règle applicable à certaines questions d'état : filiation, suppression d'état, et d'après laquelle un procès pénal pour suppression d'état ne peut être intenté qu'après que la question préjudicielle de filiation aura été tranchée par le tribunal civil (C. civ., art. 327).

**Coacta voluntas est voluntas.** Une volonté contrainte reste une volonté (*D.* 4, 2, 21, 5)

La contrainte ne suffit pas toujours à détruire la volonté. *Application* : C. civ. art. 1112 — C. art. 64. Cf. adage : *Dura lex...*

**Cogitationis poenam nemo patitur.** La simple pensée (d'un acte illicite) n'est pas punissable (*D.* 48, 19, 18).

**L'intention criminelle par elle seule ne saurait être réprimée. Il faut qu'elle s'extériorise par un fait délictueux.**

**Commodum ejus esse debet ejus periculum est.** Celui qui a le risque doit avoir aussi l'avantage (*Institutes de Justinien*, 3, 23, 3).

Ce principe s'oppose notamment à l'existence des sociétés léonines (C. civ., art. 1855). Cf. adage : *Ubi emolumentum...*

**Confirmatio nil dat novi.** La confirmation n'ajoute aucun élément nouveau.

La confirmation fait disparaître le vice qui entachait l'acte mais n'ajoute rien à son contenu. *Application* : C. civ., art. 1340.

**Contra non valentem agere non currit praescriptio.** La prescription ne court pas contre celui qui ne peut agir en justice.

Règle admise par la jurisprudence dans certains cas pour étendre les causes de suspension de la prescription (C. civ., art. 2252 ; 2253) Cf. adage : *Non valenti agere...*

**Convenances vainquent loi** (Loisel, *Inst. Cout.*, n° 356).

Principe de la liberté des conventions. *Application* : C. civ., art. 1134. Cf. adage : *Autant vaut une simple promesse.*

**Le criminel tient le civil en l'état.**

Règle en vertu de laquelle l'exercice de l'action civile devant la juridiction criminelle est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action pénale. *Application* : C. i. cr., art. 3, § 2.

**Debitor rei certae interitu rei liberatur.** Le débiteur d'un corps certain est libéré par la perte de la chose.

Il en est autrement du débiteur de choses de genre. Il faut ajouter que la perte doit se produire par cas fortuit. *Application* : C. civ., art. 1042 ; 1138 ; 1302.

**Défaut ne se donne contre le procureur du roi** (Loisel, *Inst. Cout.*, n° 863).

Le ministère public ne peut faire défaut faute de comparaître, mais seulement faute de conclure.

**De minimis non curat praetor.** Le préteur ne s'occupe pas des affaires insignifiantes (D'après *D.*, 4, 1, 4).

En matière civile, les contestations ne dépassant pas un certain intérêt ne sont pas portées devant les juridictions de droit commun, mais devant la justice de paix.

**Dies a quo non computatur in termino.** Le jour dans le cours duquel un délai commence à courir ne compte pas dans la computation du délai (*D.*, 45, 1, 42 ; 50, 17, 101).

*Application* : Le jour de la délivrance d'une assignation ne compte pas dans le délai de comparution ; le jour de l'échéance d'une dette ne compte pas dans le délai de la prescription extinctive de cette dette.

**Dies incertus condicionem facit in testamento.** Le terme incertain vaut condition dans le testament (*D.*, 35, 1, 75).

Cet adage ne s'applique pas dans notre droit qui, en matière de legs, fait une distinction entre les legs sous condition et les legs à terme (certain ou incertain) (Cf. C. civ., art. 1040 et 1041).

**Dies non interpellat pro homine.** L'arrivée du terme ne vaut pas mise en demeure, de la part du créancier.

En droit français, pour constituer un débiteur en demeure, il faut, en principe, lui faire sommation. *Application* : C. civ., art. 1139.

**Donner et retenir ne vaut** (Origine: Loisel, *Inst. Cout.* n° 659; Coutume de Paris, art. 273).

Signifiait dans notre ancien droit que la chose donnée devait avoir fait l'objet d'une tradition pour être parfaite, et, d'autre part, qu'elle était irrévocable. Le Code civil conserve le principe de l'irrévocabilité des donations. *Application* : C. civ., art. 894, 943 à 946.

**Le doute profite à l'accusé.**

L'accusé est présumé innocent. C'est donc à l'accusation à faire la preuve de la culpabilité de celui-ci. Tant qu'elle n'y est pas parvenue, il ne saurait être condamné.

**Dubia in meliorem partem interpretari debent.** Ce qui est douteux doit s'interpréter dans le sens le plus favorable.

Principe de l'interprétation bienveillante. *Application* : C. civ., art. 1162.

**Dura lex, sed lex.** La loi est dure, mais c'est la loi (D'après *D.* 40, 9, 12, 1).

Il faut appliquer la loi, même si elle paraît contraire à l'équité.

**Ei incumbit probatio qui dicit non qui negat.** La preuve incombe à celui qui affirme, non à celui qui nie (*D.* 22, 3, 2).

*Application* : C. civ., art. 1315. Cf. adage : *Actori incumbit probatio.*

**Ejus est interpretari legem ejus est condere.** L'interprétation de la loi appartient à celui qui l'établit (*Code de Justinien*, I, 14, 12, 3).

Cet adage n'est pas vrai dans notre droit, où le juge a précisément pour mission d'interpréter les textes de loi qu'il doit appliquer; toutefois le législateur édicte quelquefois des lois interprétatives.

**Electa una via non datur regressus ad alteram.** Lorsqu'on a choisi une voie on ne peut plus recourir à l'autre.

Cet adage s'applique particulièrement dans l'hypothèse où la victime d'une infraction, ayant exercé son action civile en dommages-intérêts devant la juridiction civile, se trouve de ce fait privée du droit de porter la même action devant la juridiction pénale.

**En fait de meubles possession vaut titre** (Adage cité par Bourjon, *Droit commun de la France*, II, I, ch. VI, n° 1).

La possession de bonne foi d'un meuble en fait acquérir la propriété et permet de la prouver (C. civ. art. 2279).

**En mariage, il trompe qui peut** (Loisel, *Inst. Cout.*, n° 105).

Le dol n'est pas une cause d'annulation du mariage. *Application* : C. civ., art. 180 (*a silentio*).

**Error communis facit jus.** Une erreur communément répandue devient le droit (D'après *D.* I, 14, 3).

La croyance collective à un droit équivaut à l'existence de ce droit. *Application* : Les actes passés par l'héritier apparent avec des tiers de bonne foi sont opposables au véritable héritier.

**Expressa nocent, non expressa non nocent.** Ce qui est exprimé peut nuire; ce qui n'est pas exprimé ne peut pas nuire (*D.*, 50, 17, 195).

**Factum negantis probatio nulla est.** Il n'y a pas de preuve d'un fait négatif (*Code de Justinien*, 4, 19, 23).

Ce vieil adage n'est plus admis dans notre procédure.

**Factum tutoris factum pupilli.** Le fait du tuteur est réputé le fait du pupille.

Le tuteur exerce, à l'égard de son pupille, la fonction d'un représentant parfait.  
*Application* : C. civ., art. 450.

**Faillite sur faillite ne vaut.**

Après la dissolution de l'union, les créanciers de la faillite qui recouvrent le droit de saisie ne peuvent pas, du moins s'ils ne sont pas payés, faire déclarer une faillite nouvelle. *Application* : C. civ., art. 2093 ; C. com., art. 438, 440, 443 ; voir cependant C. com., art. 526, 2<sup>e</sup> al.

**Fiscus semper solvendo censitur.** L'Etat est toujours présumé solvable.

*Application* : Le fisc est dispensé de donner caution lorsqu'il est appelé à une succession.

**Force n'est pas droit** (Loisel, *Inst. Cout.*, n<sup>o</sup> 710, d'après *D.* 48, 8, 8).  
Nul n'a le droit de se faire justice à soi-même.

**Forma dat esse rei.** La forme donne l'existence à la chose.

Règle qui ne s'applique qu'aux actes soumis par la loi, à une forme déterminée.  
Cf. adage : *In sollemnibus...*

**Fructus augent hereditatem.** Les fruits augmentent la succession (*D.* 5, 3, 20, 3).

L'héritier exerçant la pétition d'hérédité a droit non seulement à la chose, mais aux fruits qu'elle a produits.

**Frustra probatur quod probatum non relevat.** C'est en vain qu'on prouve ce qui n'est pas concluant (*Code de Justinien*, 4, 19, 21).

Le juge ne doit admettre en preuve que des faits pertinents. *Application* : C. pr. civ., art. 252-254.

**Genera non pereunt.** Les choses de genre ne périssent pas.

La perte de la chose due ne libère le débiteur que s'il s'agit d'un corps certain et déterminé, les choses de genre pouvant se remplacer. *Application* : C. civ., art. 1302.

**Generalia specialibus non derogant.** Les lois générales ne dérogent pas aux lois spéciales.

Cf. adage : *In toto jure...*

**Habilis ad nuptias, habilis ad pacta nuptialia.** Qui est capable pour le mariage l'est aussi pour les conventions matrimoniales.

*Application* : C. civ., art. 1398.

**Hypotheca est tota in toto et tota in quolibet parte.** L'hypothèque est tout entière dans l'ensemble et tout entière dans n'importe quelle partie du bien grevé (D'après *Code de Justinien*, 8, 27, 6).

Principe de l'indivisibilité de l'hypothèque. Si le bien hypothéqué est partagé entre plusieurs héritiers, le créancier peut demander le paiement intégral à chacun des cohéritiers.

**Idem est non esse et non significari.** C'est la même chose de ne pas exister ou de ne pas être signifié.

La simple connaissance que l'on peut avoir d'un acte de caractère judiciaire est sans effet. Seuls des actes de procédure entraînent des conséquences juridiques. *Application* : Tant qu'un jugement n'est pas signifié, il est inexistant à l'égard de la partie condamnée.

**Idem est non esse et non probari.** Ne pas être ou ne pas être prouvé c'est la même chose.

La preuve étant tout procédé destiné à convaincre le juge de la vérité d'un fait, l'absence de preuve rend la simple affirmation inopérante.

**Il n'est héritier qui ne veut.**  
Cf. adage : *N'est héritier.*

**Impossibillum nulla obligatio.** Il n'y a pas d'obligation portant sur des choses impossibles (*D. 50, 17, 185*).  
Cf. adage : *A l'impossible...*

**Incendia plerumque fiunt culpa inhabitantium.** Les incendies arrivent le plus souvent par la faute des habitants.  
*Application* : C. civ., art. 1733 et 1734.

**Inclusionone unius fit exclusio alterius.** En parlant d'un seul on exclut l'autre.  
Règle d'interprétation. Si le législateur avait voulu établir une règle générale applicable aux deux cas, il n'eût pas désigné seulement l'un d'eux.

**In dubio pro reo.** Le doute profite à l'accusé.  
Toute personne étant présumée innocente, il faut que la preuve soit faite de sa culpabilité pour qu'elle puisse être condamnée.

**Infans conceptus pro nato habetur quotiens de commodo ejus agitur.** L'enfant conçu est considéré comme né chaque fois qu'il y a avantage (*D. 1, 5, 7*).  
L'existence se trouve reportée à la conception par cette règle. *Application* : C. civ., art. 725, 906 et 961.

**In judiciis universalibus subrogatum capit naturam subrogati.** Dans les universalités la chose subrogée prend la nature de celle à laquelle elle a été subrogée.  
Cf. adage : *In judiciis universalibus pretium...*

**In judiciis universalibus pretium succedit loco rei et res loco pretii.** Dans les universalités le prix tient lieu de la chose et la chose du prix.  
Dans une universalité de droit les divers éléments sont susceptibles de se remplacer les uns par les autres par l'effet de la subrogation réelle. *Application* : C. civ., art. 132, 747, 766, 1686.

**In lege Aquilla levissima culpa venit.** Dans la loi Aquilia même la faute la plus légère est prise en considération (*D. 9, 2, 44, pr.*).  
En matière de délit civil la faute la plus légère entraîne la responsabilité de son auteur.

**In pari causa mellior est causa possidentis.** Toutes choses étant égales, le possesseur doit être préféré (*D. 50, 17, 128, pr.*).  
Lorsque dans un procès relatif à la propriété d'une chose ni l'une ni l'autre des parties ne fait la preuve de son droit, celui qui a la possession l'emporte.

**In pari causa mellior est causa prohibentis.** Toutes choses étant égales, celui des adversaires qui s'oppose à l'autre doit l'emporter.

**In pari causa turpitudinis cessat repetitio.** Lorsqu'il y a turpitude des deux côtés, la répétition n'est pas admise.  
Celui qui a exécuté une obligation immorale de la part du créancier est autorisé à répéter sa prestation. Mais cette faculté lui est retirée si de son côté aussi la convention est immorale.

**In sollemnibus forma dat esse rei.** Dans les actes solennels la forme donne existence à la chose.  
Cf. adage : *Forma dat...*



**L'intérêt est la mesure de l'action.**

On ne peut agir en justice que si l'on peut justifier d'un intérêt soit moral soit pécuniaire. Cf. adage : *Pas d'intérêt, pas d'action.*

**In toto et pars continetur.** La partie est comprise dans le tout (*D. 50, 17, 113*).

**In toto jure generi per speciem derogatur.** Dans tout le domaine du droit, il est dérogé au genre par l'espèce (*D. 50, 17, 80*).

Cf. adage : *Generalia specialibus...*

**Le juge de l'action est juge de l'exception.**

Cette règle établit une dérogation à la règle générale de compétence *Actor sequitur forum rei*. Elle a été admise de nos jours comme à Rome pour des considérations d'utilité pratique.

**Jura vigilantibus, non dormientibus prosunt.** Le droit vient au secours de ceux qui veillent et non de ceux qui dorment.

Principe qui gouverne la liquidation des insolubles en matière civile. Il en est autrement en droit commercial où la procédure est collective.

**Jura vigilantibus. Tarde venientibus ossa.** Les droits pour ceux qui sont vigilants ; les os aux retardataires.

Cf. adage : *Jura vigilantibus, non dormientibus prosunt.*

**Jure naturae aequum est neminem cum alterius detrimento et injuria fieri locupletorem.** Il est d'équité naturelle que nul ne doive s'enrichir au préjudice ou au détriment d'autrui (*D. 50, 17, 206*).

Principe de la prohibition de l'enrichissement sans cause. *Application* : C. civ., art. 1377.

**Lata sententia desinit esse judex.** La sentence rendue, le juge cesse d'être juge.

Cela était vrai à Rome, où le juge était un simple citoyen, comme nos jurés de Cours d'assises. De nos jours la règle prend un autre sens, et signifie que sa mission étant terminée en ce qui concerne le procès qu'il a jugé, après le prononcé de la sentence il ne peut plus la modifier. V. adage : *Bis de eadem...*

**Le mort saisit le vif, son hoir le plus proche habile à lui succéder** (Loisel, *Inst. Cout.*, n° 317).

Par cette fiction, il n'y avait pas d'interruption dans la propriété. Cette idée sert encore de base à la saisine héréditaire. *Application* : C. civ., art. 724.

**Lettres passent témoins.**

Adage qui s'oppose à l'adage contraire : *Témoins passent lettres*, recueilli par Loisel, *Inst. cout.*, n° 774. L'ordonnance de Moulins (1566), dans son article 54, exigeait la preuve par écrit pour toute cause excédant 100 livres. D'après le Code civil, article 1341, il n'est pas permis de prouver contre et outre le contenu aux actes écrits.

**Locus regit actum.** La forme de l'acte dépend du lieu où il est passé (D'après *D. 21, 2, 6* Cf. Bartole, sur *D. 22, 1, 1*).

Principe de droit international privé d'après lequel la forme et la preuve des actes sont régis normalement par la loi du lieu où ces actes sont passés.

**Major pars trahit ad se minorem.** La plus grande partie entraîne vers elle la moindre.

Conséquence de la théorie de l'accessoire. *Application* : C. civ., art. 566. Cf. adage : *Accessorium sequitur...*

**Mala fides superveniens non impedit usucapionem.** La mauvaise foi survenant n'empêche pas la prescription (*Code de Justinien*, 7, 31, 1, 3).

La bonne foi, en matière de prescription, n'est requise qu'au moment de la prise de possession. Si par la suite le possesseur devient de mauvaise foi (c'est-à-dire s'il apprend les vices de son titre) la prescription n'en continue pas moins à courir en sa faveur. *Application* : C. civ., art. 2269.

**Mala fides superveniens non nocet.** La mauvaise foi survenant n'a pas d'effet (*Code de Justinien*, 7, 31, 1, 3).

Cf. adage : *Mala fides superveniens non impedit usucapionem.*

**Malitia supplet aetatem.** La méchanceté compense la minorité (*Code de Justinien* 2, 42, 3, *pr.*).

Si, en matière contractuelle, le mineur est protégé contre ses engagements par des voies de nullité, il n'en est pas de même en matière délictuelle ou quasi-délictuelle. *Application* : C. civ., art. 1310.

**Malitiis non est indulgendum.** On ne doit pas tolérer les méchancetés (*D.* 6, 1, 38). Celui qui, sans sortir des limites de son droit, en use aux dépens d'autrui par pure méchanceté, peut être condamné à des dommages-intérêts. Théorie de l'abus du droit.

**Le mari est seigneur et maître de la communauté.**

Ancienne formule synthétisant les droits du mari. La communauté entre époux est une société dont le mari est le chef. Ses droits sur les biens communs sont des plus étendus. *Application* : C. civ., art. 1421.

**Le mari vit comme maître et meurt comme associé.**

Si, au cours du mariage, le mari dispose seul de l'administration des biens communs, à la dissolution du mariage la femme retrouve — et par suite le mari aussi — sa situation d'associée. *Application* : C. civ., art. 1468 et suivants.

**Maritus non potest onerare propria uxoris.** Le mari ne peut pas grever les biens propres de sa femme. (Dumoulin, sur Coutume de Paris, art. 226).

Le mari n'a que l'administration des biens personnels de sa femme. *Application* : C. civ., art. 1428.

**Mauvais arrangement mieux vaut que bon procès.**

Adage invoqué notamment à l'appui du préliminaire de conciliation.

**Media tempora non nocent.** Les temps intermédiaires ne nuisent pas à la validité d'un acte.

Si pour la validité d'un acte juridique les conditions de capacité sont exigées à deux moments, il n'est pas nécessaire que la partie soit demeurée capable tout le temps. Son défaut de capacité dans l'intervalle ne saurait lui nuire.

**Mellior causa est possidentis quam petentis.** La cause du possesseur est meilleure que celle du demandeur (*D.*, 2, 9, 5).

Cf. l'adage : *In pari causa...*

**Mellius est non solvere quam solum repetere.** Il vaut mieux ne pas payer que de répéter ce qui a été payé.

On évite ainsi un double déplacement de numéraire et les risques d'insolvabilité. Cette idée est à la base de la compensation. *Application* : C. civ., art. 1289 à 1299.

**Meubles n'ont pas de suite par hypothèque** (Coutumes d'Anjou (1411) n° 228 ; Loisel, *Inst. Cout.*, n° 487).

Dans notre droit l'hypothèque ne peut porter que sur des immeubles et sur certains meubles (bateaux, avions). C. civ., art. 2114 ; Code de commerce, art. 190 et 191.

**Minor restituitur non tanquam minor sed tanquam laesus.** Le mineur est restitué non parce qu'il est mineur, mais, parce qu'il a subi une lésion.

Les actes accomplis par le mineur au lieu de l'être par son tuteur ne sont annulables que s'ils lui ont porté préjudice. *Application* : C. civ., art. 1305.

**Mobilia non habent sequelam.** Les meubles n'ont pas de suite.  
Forme abrégée de l'adage : *Meubles n'ont pas de suite par hypothèque.*

**Mobilia personam sequuntur.** Les meubles suivent la personne.  
Règle du droit international privé en vertu de laquelle les meubles sont réputés avoir pour siège le domicile de la personne. Dans un grand nombre de législations la succession mobilière est régie par la loi du domicile du défunt.

**Mobilum vilis est possessio.** La possession des meubles est chose vile.  
Dans notre ancien droit la seule richesse véritable était la terre (C. civ., art. 464, 482, 1428 al. 2).

**Mulier non debet sumptibus suis lugere maritum.** La femme (veuve) ne doit pas porter à ses frais le deuil de son mari.  
*Application* : C. civ., art. 1481,

**Natura aequum est neminem cum alterius detrimento fieri locupletiozem.** De nature il est équitable que personne ne s'enrichisse au détriment d'autrui (*D.* 12, 6, 14. — Cf. *D.* 50, 17, 206).

Nul ne doit s'enrichir injustement aux dépens d'autrui. Cf. adage : *Neminem cum alterius.*

**Nécessité n'a pas de loi.**

Ne commet pas d'infraction celui qui viole la loi par nécessité. *Application* : en matière de légitime défense (C. pén. art. 328), en matière de destruction d'animaux (C. pén. art. 453 et 454), etc.

**Ne dote qui ne veut.** : Les parents ne sont pas tenus civilement de doter leurs enfants. (C. civ., art. 204.) Dans l'ancien Droit, cette maxime s'appliquait en pays de coutumes.

**N'est héritier qui ne veut** (Loisel, *Inst. cont.*, n° 318).

En droit français, il n'y a pas d'héritier nécessaire, nul n'est tenu d'accepter une succession. (C. civ., art. 775 ; cf. cependant art. 782.)

**Neminem cum alterius detrimento fieri locupletiozem.** Personne ne doit s'enrichir au détriment d'autrui.

Cf. adage : *Natura aequum...*

**Neminem laedit qui suo jure utitur.** Il ne lèse personne celui qui use de son droit.  
L'adage reste vrai sous réserve de la théorie de l'abus du droit. Cf. adage : *Nemo damnnum...*

**Nemini res sua servit.** Personne n'a de servitude sur sa chose (*D.* 8, 2, 26).

Une servitude ne saurait exister entre deux fonds appartenant au même propriétaire. (C. civ., art. 705). Cf. adage : *Nulli res sua servit.*

**Nemo auditur turpitudinem suam allegans.** Personne n'est entendu alléguant sa propre turpitude (Gl. sur *Code de Justinien*, 2, 4, 30, v° *Magis* ; *Décrétales de Grégoire IX*, 3, 24, c. 8).

On ne peut pas se prévaloir en justice d'un fait honteux pour exercer une action ou demander la restitution d'une prestation.

**Nemo causam possessionis sibi mutare potest.** Personne ne peut se changer à soi-même la cause de sa possession (*Code de Justinien*, 7, 32, 5).

Un possesseur précaire ne peut pas, par sa seule volonté, changer le titre de sa possession (C. civ., art. 2240), sauf le cas d'une interversion de titre.

**Nemo censetur ignorare legem.** Personne n'est censé ignorer la loi.

On ne peut échapper à l'application de la loi en alléguant qu'on en ignore l'existence. Cf. adage : *Nemo jus...*

**Nemo contra se edere tenetur.** Nul n'est tenu de produire [des pièces] contre lui-même.

Maxime encore volontiers invoquée à l'appui de la solution à peu près universellement admise et d'après laquelle la production en justice des livres et papiers domestiques ne peut être ordonnée par le juge contre la volonté du possesseur.

**Nemo contra se subrogasse censetur.** Personne n'est censé avoir fait une subrogation contre soi (D'après Dumoulin, *De usuris*, 9, 89).

Le créancier, qui est payé des deniers d'un autre que le débiteur, n'est tenu de le subroger qu'autant que la subrogation ne peut pas lui préjudicier : par conséquent, en subrogeant à l'hypothèque de sa créance, il est censé se réserver une préférence pour ce qui lui reste dû (C. civ., art. 1252).

**Nemo damnum facit qui suo jure utitur.** Personne ne cause de dommage en usant de son droit (Combinaison de *D.* 50, 17, 55 et 151).

Celui qui a le droit de faire un acte déterminé n'est pas en faute pour l'avoir accompli : quelque préjudice qu'il ait causé à autrui, il ne doit pas de dommages-intérêts. Cette règle est tempérée par la théorie de l'abus du droit. Cf. adage : *Summum jus summa injuria*.

**Nemo dat quod non habet.** Personne ne transfère la propriété de ce qui ne lui appartient pas (J. Faure, sur *Inst.* 1, 5, *pr.* n° 1).

L'aliénation faite par une personne qui n'est pas propriétaire ne transmet pas la propriété.

Cette règle n'est qu'une application particulière de l'adage : *Nemo plus juris...*

**Nemo in rem suam auctor esse potest.** Personne ne peut donner d'autorisation pour sa propre affaire (D'après *D.* 26, 8, 1, *pr.*).

Le tuteur d'un incapable ne peut passer pour lui des contrats sous sa seule autorisation pour des affaires qui l'intéressent personnellement : ainsi quand le tuteur veut acheter ou prendre à ferme les biens de son pupille, c'est le subrogé tuteur qui lui en passe acte au nom du mineur. (C. civ., art. 420, al. 2.).

**Nemo jus ignorare censetur.** Personne n'est censé ignorer le droit.

Cf. adage : *Nemo censetur ignorare...*

**Nemo liberalis nisi liberatus.** Personne ne peut faire de libéralité s'il n'est libéré de ses dettes.

En cas d'insuffisance d'actif successoral, les créanciers sont payés d'abord et les légataires prennent ce qui reste.

Cf. adage : *Bona non intelliguntur...*

**Nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse habet.** Personne ne peut transmettre à autrui plus de droit qu'il n'en a soi-même (*D.* 50, 17, 54).

L'ayant-cause ne peut pas avoir plus de droit que son auteur. *Application* : La transmission d'un immeuble s'opère avec toutes les charges et les causes de résolution qui pèsent sur lui. Cf. adage : *Resoluto jure dantis...*

**Nemo praecise cogi potest ad factum.** Personne ne peut rigoureusement être contraint à faire (Ant. Fabre, *Rationalia*, sur *D.* 8, 5, 6, 2).

Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur (C. civ., art 1142).

**Non alienat qui occasionem acquirendi omittit.** Il n'aliène pas celui qui néglige l'occasion d'acquérir (D'après *D. 50, 16, 28, pr.*).

L'action paulienne est ouverte aux créanciers pour obtenir la révocation des actes accomplis par leur débiteur en fraude de leurs droits. Elle ne s'applique qu'aux aliénations ; elle n'a pas lieu quand le débiteur a seulement négligé de s'enrichir, par exemple quand il n'a pas accepté une donation qui lui était offerte.

**Non bis in idem.** Pas deux fois sur la même chose.

*Application* : Une personne jugée sur un fait ne peut pas être poursuivie une seconde fois en raison du même fait (C. instr. cr., art. 360).

**Non esse et non probari sunt unum et idem.** Ne pas exister et ne pas être prouvé sont une seule et même chose.

Un droit dont on ne peut faire la preuve est comme s'il n'existait pas. Cf. adage : *Idem est non esse...*

**Non fatetur qui errat.** Il n'avoue pas celui qui est dans l'erreur (*D. 42, 2, 2*).

Celui qui, après avoir reconnu un fait comme vrai, s'aperçoit qu'il s'est trompé, a le droit de revenir sur son aveu à la charge de démontrer son erreur : sa déclaration étant reconnue inexacte ne peut pas faire foi (C. civ., art. 1356, al. 4).

**Non omne quod licet honestum est.** Quelquefois ce qui est permis n'est pas honnête (*D. 50, 17, 144*).

Quelquefois ce qu'autorise le droit positif est contraire à la morale : la loi, surtout la loi pénale ne peut pas interdire tous les actes immoraux. Ex. : l'inceste.

**Non valenti agere non currit praescriptio.** La prescription ne court pas à l'égard de celui qui ne peut pas agir (Bartole, sur *D. 1, 18, 16* d'après *Code de Justinien, 8, 40, 1, 2, in fine*).

D'après cette maxime la prescription est suspendue à l'égard de toute personne qui a été dans l'impossibilité d'agir. Mais la règle est loin d'être absolue : elle ne s'applique que dans certains cas déterminés. Voir C. civ., art. 2251, dont l'application a d'ailleurs été étendue par la jurisprudence. Cf. *Contra non valentem...*

**Nul en France ne plaide par procureur [hormis le roi].** Cf. Etablissements de Saint-Louis, II, 9).

Maxime par laquelle autrefois s'exprimait l'interdiction de la représentation en justice, mais qui n'a plus aujourd'hui qu'un sens réduit, à savoir qu'un plaideur, même lorsqu'il agit par mandataire, est tenu de figurer lui-même en nom dans l'instance, dans les actes de procédure et dans les jugements. La réserve concernant le roi n'a maintenant plus de sens, et c'est la raison pour laquelle dans l'énoncé de la formule, on en fait le plus souvent abstraction).

**Nul n'est tenu de rester dans l'indivision,** *Application* : C. civ., art. 815.

**Nul ne répond à l'avocat du roi.**

Décr. 30 mars 1808, art. 87 : « Le ministère public une fois entendu, aucune partie ne peut obtenir la parole après lui, mais seulement remettre sur-le-champ de simples notes, comme il est dit à l'article 111 du Code de procédure. » Cette règle ne s'applique que lorsque le ministère public agit comme partie jointe et non en partie principale, comme notamment en matière pénale.

**Nulla poena sine lege.** Il n'y a pas de peine sans loi.

*Application* : « Nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis. » (C. pén., art. 4).

**Nulle servitude sans titre ;** Coutume de Paris, art. 186).

Les servitudes ne s'acquièrent pas par la prescription même immémoriale à l'exception des servitudes continues et apparentes (Code civ., art. 690).

**Nulli res sua servit.** Personne n'a de servitude sur sa chose (*D.* 8, 2, 26).

Cf. adage : *Nemini res sua servit.*

**Nullus videtur dolo facere qui suo jure utitur.** Personne n'est considéré comme agissant par dol qui use de son droit (*D.* 50, 17, 55).

Il n'y a pas dol à user de son droit, à moins qu'il n'y ait abus. En principe, on ne doit pas considérer comme dol la menace d'exercer les voies d'exécution pour faire pression sur un débiteur.

**Odiosa sunt restringenda.** Les dispositions odieuses doivent être interprétées restrictivement. (D'après le *Sexte*, V, 12, 15).

Adage auquel il est encore quelquefois fait appel pour justifier l'interprétation étroite donnée, soit en matière pénale, aux lois qui définissent les incriminations et les peines, soit en matière fiscale, à celles qui fixent les droits et déterminent les sanctions en cas de non paiement.

Cf. adage : *Poenalia sunt restringenda.*

**Omne quod inaedificatur solo cedit.** Tout ce qui est édifié appartient au sol (*D.* 41, 1, 7, 10).

Tous les édifices sont des accessoires du sol sur lequel ils sont construits et appartiennent au propriétaire du sol. Cf. adage : *Superficies solo cedit.*

**Omnis definitio in jure civili periculosa est.** Toute définition en droit civil est périlleuse (*D.* 50, 17, 202).

**On lie les bœufs par les cornes et les hommes par les paroles et autant vaut une simple promesse ou convenance que les stipulations du droit romain** (Loisel, *Inst. cout.*, n° 357).

Dans le droit moderne les contrats se forment par le simple accord des volontés des parties : sauf quelques exceptions, aucune solennité n'est requise. *Application* : C. civ. art. 1134.

**Onus probandi incumbit actori** (*Var.* : *ei qui dicit*) : La charge de la preuve incombe au demandeur (*Var.* : à celui qui affirme) (D'après *D.*, 22, 3, 2).

En principe celui qui allègue un fait en sa faveur et contraire à la situation de l'adversaire est tenu d'en prouver la vérité. En première ligne c'est donc au demandeur à prouver sa prétention. Mais le défendeur peut invoquer un moyen de défense, dont à son tour, il doit prouver le bien fondé. Cf. adage : *Reus in exceptione...* et *Ei incumbit probatio...*

**Opposition sur opposition ne vaut.**

Règle de procédure qui interdit de former opposition à un jugement qui a débouté d'une première opposition (C. proc. civ., art. 165).

**Or vaut ce qu'or vaut** (Loisel, *Inst. cout.* n° 680).

L'or conserve sa valeur malgré les variations de la monnaie.

**L'Ordre est maître de son tableau.**

Règle d'après laquelle un ordre d'avocats près d'un tribunal ou d'une cour est libre de décider de l'inscription d'un postulant à son tableau.

**Pas d'intérêt, pas d'action.**

La partie qui engage un procès doit justifier, sous peine d'être déboutée de sa

demande, d'un intérêt légitime, matériel ou moral à exercer l'action. Cf. adages : *L'intérêt est la mesure de l'action.*

**Pater is est quem nuptiae demonstrant.** Le père est celui qu'indique le mariage (*D. 2, 4, 5*).

La loi présume que le mari de la mère est le père de l'enfant (C. civ., art. 312).

**La plume est servie et la parole est libre.**

Les magistrats du ministère public, dans leurs réquisitions écrites, doivent obéir aux instructions du garde des sceaux et de leurs autres supérieurs hiérarchiques mais, quand ils prennent la parole à l'audience, ils ont pleine liberté pour parler suivant leur conscience.

**Plus cautionis in re est quam in persona.** Il y a plus de garantie dans une chose que dans une personne (*D. 50, 17, 25*).

Les sûretés réelles (gage, hypothèque) donnent plus de garantie au créancier que les sûretés personnelles (cautionnement).

**Poenalia sunt restringenda.** Les dispositions pénales sont à restreindre. D'après le *Sexte*, V, 12, 49.

Les lois pénales sont d'interprétation stricte ; elles ne doivent pas être étendues par analogie à des cas qu'elles ne prévoient pas expressément.

Cf. adage : *Odiosa sunt restringenda.*

**Portio accrescit portioni.** La portion accroît à la portion (Bartole, sur *D. 29, 2, 83*, n° 1).

Dans une succession, la part vacante d'un successible qui fait défaut augmente la part des autres successibles, même morts depuis l'ouverture de la succession.

**Possessio rei mobilis est vilis.** La possession d'une chose mobilière est sans valeur (Glose sur *D. 41, 2, 47*).

Dans l'ancien droit les meubles avaient peu d'importance : on ne les considérait pas comme une partie sérieuse d'un patrimoine. Cet adage a eu une fâcheuse influence sur la rédaction du Code civil. Comme il a cessé d'être vrai, certaines dispositions légales ne sont plus d'accord avec les faits. Cf. adage : *Mobilium vilis...*

**Pretium loco rei succedit.** Le prix vient au lieu de la chose (Glose sur *D. 50, 16 14*, v° *Abest*).

En cas de subrogation réelle, le prix remplace la chose. Cf. adage : *In iudiciis universalibus...*

**Prior tempore potior jure.** Premier en date, préférable en droit (D'après *Code de Justinien*, 8, 17 (18), 3 (4)).

*Application* : Les créanciers hypothécaires prennent rang entre eux d'après la date d'inscription de leurs hypothèques : la préférence est réglée par l'ordre d'ancienneté. (C. civ., art. 2134).

**Privilegia non ex tempore aestimantur, sed ex causa.** Les privilèges ne s'apprécient pas d'après la date, mais d'après la cause (*D. 42, 5, 32*).

L'ordre des privilèges se détermine non par la date, mais par la qualité des créances (C. civ., art. 2096).

**Provisio est due au titre.**

Dans un litige, le droit qui repose sur un titre doit être consacré, par préférence aux prétentions de la partie adverse, tout au moins, lorsqu'il s'agit de pourvoir à l'exécution provisoire de ce titre. De même, lorsqu'une demande en justice est fondée sur un titre, dont l'existence matérielle n'est pas contestée, le tribunal appelé à ordonner l'exécution de ce titre, doit prononcer l'exécution provisoire de son jugement, nonobstant opposition ou appel.

**Quae temporalia sunt ad agendum perpetua sunt ad excipiendum.** Ce qui donne lieu à une action temporaire donne lieu à une exception perpétuelle (D'après *Code de Justinien*, 8, 35, 5).

Toutes les actions s'éteignent par la prescription : on ne peut agir comme demandeur que pendant un temps limité. En revanche toute exception qui correspond à une action peut être opposée à perpétuité. Cette règle s'explique parce qu'il ne dépend pas du défendeur que le demandeur agisse contre lui quand il veut.

L'action en résolution d'un contrat se prescrit par dix ans. Si, après dix ans, on agit contre l'intéressé en exécution du contrat, celui-ci peut encore opposer l'exception de nullité.

**Quem de evictione tenet actio eundem agentem repellit exceptio.** Celui qui est tenu d'une action d'éviction est, s'il agit, repoussé par une exception (D'après *D.* 21, 2, 17 ; 21, 3, 1).

Le vendeur, qui est tenu de garantir l'acheteur contre l'éviction venant d'un tiers, ne peut pas l'évincer lui-même en exerçant contre lui la revendication ou toute autre action réelle : il sera repoussé par l'exception de garantie.

**Qui a terme ne doit rien.**

Cet adage donne une idée trop énergique des effets du terme. Le débiteur qui a un terme doit réellement ; mais il peut refuser de payer avant le terme (C. civ., art. 1186).

**Qui actionem habet ad rem recipiendam ipsam rem habere videtur.** Celui qui a une action pour recevoir une chose est censé avoir la chose même (*D.* 50, 17, 15).

L'action tient lieu dans le patrimoine de l'intéressé de la chose qu'elle lui permet de réclamer.

**Qui auctor est se non obligat.** Qui donne son autorisation ne s'oblige pas.

La personne qui assiste un incapable (mari, conseil judiciaire, curateur) n'est pas obligée envers les tiers quand elle l'autorise à faire un acte juridique.

**Qui certat de damno vitando anteponeendus est ei qui certat de lucro captando.** Celui qui s'efforce d'éviter un dommage doit être préféré à celui qui s'efforce de faire un gain (D'après *D.* 42, 8, 6, 11).

Dans l'action paulienne on traite plus sévèrement celui qui a acquis du débiteur à titre gratuit que celui qui a acquis à titre onéreux : le premier s'efforce de conserver un gain, le second tâche d'éviter un dommage.

**Qui cum alio contrahit vel est vel debet esse non ignarus conditionis ejus.** Celui qui fait un contrat avec autrui n'ignore pas ou ne doit pas ignorer la condition de sa partie (*D.* 50, 17, 19).

Il incombe à toute personne qui passe un contrat de s'informer de la capacité de sa partie. Les nullités fondées sur des incapacités sont, en principe, relatives et ne peuvent être invoquées que par les incapables.

**Qui dicit de uno negat de altero.** Qui affirme sur un [côté d'un dilemme] nie sur l'autre.

Cet adage est le fondement de l'argument *a contrario*. On peut parfois admettre que la loi implique une règle contraire à celle qu'elle édicte pour des cas autres que ceux qu'elle prévoit. Mais cet argument est souvent trompeur, parce que les énonciations de la loi peuvent n'être faites qu'à titre d'exemples et n'avoir qu'une valeur démonstrative.

**Qui doit garantir ne peut évincer.**

Cf. adage : *Quem de evictione...*

**Qui épouse le corps épouse les dettes** (Loisel, *Inst. cout.*, n° 110).

Dans le régime de la communauté légale, les dettes des époux antérieurs au mariage tombent en communauté (C. civ. art. 1401).



**Qui fait l'enfant doit le nourrir** (Loisel, *Inst. cout.*, n° 59).

Les pères et mères, légitimes ou naturels, doivent des aliments à leurs enfants.

**Qui le sien donne avant de mourir, bientôt s'apprête à moult souffrir** (Loisel, *Inst. cout.* n° 668).

Par la donation le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement : s'il ne s'est pas réservé de quoi vivre, il s'expose à de graves inconvénients. Cependant la donation peut être révoquée, si le donataire refuse des aliments au donateur (C. civ., art. 955).

**Qui mandat dicatur ipse vere facere.** Celui qui donne un mandat doit être dit agir vraiment lui-même (Bartole, sur *D.*, 47, 10, 17, § 2).

L'effet des actes du mandataire se produit en la personne du mandant.

**Qui mavult vult. Qui préfère veut.**

Celui qui contracte sous l'empire de la violence choisit le moindre des deux maux qui le menacent : il consent, puisqu'il préfère conclure le contrat plutôt que s'exposer à un danger. Mais ce consentement est vicié. Cf. adage : *Coacta voluntas...*

**Qui ne dit mot consent.**

Cet adage ne s'applique pas en droit. En principe, et sauf exceptions, le silence ne peut pas être interprété comme un consentement.

**Qui paie mal, paie deux fois** (Loisel, *Inst. cout.*, n° 675).

Un paiement irrégulier n'est pas libératoire : par exemple, le paiement fait à un incapable (C. civ., art. 1241).

**Qui s'oblige oblige le sien.**

Adage venu de la clause insérée autrefois dans les contrats par laquelle le débiteur déclarait obliger tous ses biens meubles et immeubles (D'Argentré, sur Bretagne, 188).

Quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens mobiliers et immobiliers présents et à venir (C. civ., art. 2092). On dit aussi que le patrimoine du débiteur est le gage général de ses créanciers.

**Qui tardius solvit minus solvit.** Qui paie en retard paie moins.

Quand le débiteur d'une somme d'argent, est en demeure de payer, le créancier est frustré des revenus de son capital. Aussi la loi lui accorde-t-elle des intérêts moratoires (C. civ. art. 1153).

**Qui vend le pot dit le mot** (Loisel, *Inst. cout.* n° 402).

On a toujours considéré que, dans la vente, c'était le vendeur qui faisait la loi du contrat, qui en dictait les conditions. Aussi, d'après l'article 1602 du Code civil : « Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige. Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur. »

**Quod abundat non vitiat.** Ce qui est surabondant ne vicie pas.

Par exemple, les motifs surabondants et inexacts d'une décision juridictionnelle ne vicient pas cette décision si elle est par ailleurs justement motivée.

**Quod nullum est nullum producit effectum.** Ce qui est nul ne produit aucun effet.

**Quod universitatis est non est singulorum.** Ce qui appartient à une collectivité n'appartient pas aux individus [qui la composent] (D'après *D.* 1, 8, 6, 1).

Toute collectivité reconnue comme personne juridique a un patrimoine qui lui est propre : ce patrimoine collectif se distingue des patrimoines individuels des membres de la collectivité.

**Ratihabitio mandato comparatur.** La ratification équivaut à un mandat (*D.* 46, 3, 12, 4). Le maître qui a ratifié la gestion de son affaire est dans la situation d'un mandant.

**Recognitio nil dat novi.** La reconnaissance ne fait rien acquérir de nouveau.

*Application* : C. civ., art. 1337.

**Res inter alios acta aliis nec nocet nec prodest.** La chose qui a été faite entre les uns ne nuit ni ne profite aux autres (Glose sur *Code de Justinien*, 7, 56, 1).

En principe, les actes juridiques ne produisent leurs effets que pour les personnes qui les font : celles qui y restent étrangères et qu'on appelle les tiers ne peuvent ni en profiter ni en souffrir. Cette règle s'applique notamment aux contrats et aux jugements : les uns et les autres ne produisent que des effets relatifs (C. civ., art. 1165 et 1351). Cf. adage : *Res inter alios judicata...*

**Res inter alios judicata aliis neque nocet neque prodest.** La chose jugée entre les uns ne nuit ni ne profite aux autres (D'après *D.* 42, 1, 63 ; 44, 1, 10 ; 44, 2, 1 ; *Code de Justinien*, 7, 56, 2 ; 7, 60).

La chose jugée n'a qu'une autorité relative. Elle n'est opposable et ne profite qu'aux parties engagées dans l'instance, non aux tiers (C. civ., art. 1351).

Cf. adage : *Res inter alios acta...*

**Res judicata, pro veritate accipitur** (var : *habetur*) : La chose jugée est reçue (var. est tenue) pour vérité (*D.* 50, 17, 207.)

Pour empêcher qu'un procès terminé par un jugement définitif ne soit plus tard recommencé, la loi tient la décision rendue pour conforme à la vérité et interdit de porter la même question devant les tribunaux (C. civ., art. 1350, 3°).

**Res mobilis, res vilis.** Chose mobilière, chose sans valeur.

Cf. adages : *Mobilium vilis...* ; *Possessio rei mobilis...*

**Res perit domino.** La chose périt au préjudice du propriétaire (D'après *Code de Justinien*, 4, 24, 9. Puffendorff, *Droit de la nature et des gens*, 5, 5, § 3).

C'est le propriétaire qui supporte les risques de sa chose. Par cette règle on explique aujourd'hui que, dans la vente, les risques soient pour l'acheteur : il doit le prix même si la chose vient à périr, parce qu'il est propriétaire par le seul effet du contrat.

**Resoluto jure dantis resolvitur jus accipientis.** Le droit de l'aliénateur, étant résolu, le droit de l'acquéreur est aussi résolu (Bartole, sur *D.* 20, 1, 31).

La résolution d'un contrat translatif de propriété détruisant le contrat, en détruit en même temps l'effet translatif : la propriété de l'acquéreur est résolue et fait retour à l'aliénateur qui est censé n'avoir jamais cessé d'être propriétaire. La chose peut ainsi être revendiquée contre un sous-acquéreur, son auteur n'ayant pu lui transférer la propriété. Cf. adage : *Nemo plus juris...*

**Reus excipiendo fit actor.** Le défendeur devient demandeur en proposant une exception. Cf. adage : *Reus in exceptione...*

**Reus in exceptione actor est.** Le défendeur sur une exception est demandeur (*D.* 44, 1, 1).

Le défendeur, qui propose une exception, doit en établir le bien fondé : il a sur cette exception la charge de la preuve. Cf. adage : *Onus probandi...*

**Saisie sur saisie ne vaut.** (Loisel, *Inst. cout.*, n° 899).

Un premier créancier ayant fait une saisie, un autre créancier ne peut pas faire une nouvelle saisie du bien : il doit se pourvoir par opposition.

**Semel heres semper heres.** Une fois héritier on l'est toujours. (D'après *D.* 28, 5, 89 (88)).

L'héritier qui accepte une succession l'accepte pour toujours : il ne peut pas accepter à terme ou sous condition. S'il abandonne tous les biens du défunt aux créanciers et

aux légataires, il reste propriétaire des biens abandonnés, tant qu'ils ne sont pas vendus.

**Servitus servitutis esse non potest.** Il ne peut pas y avoir une servitude sur une servitude (*D. 33, 2, 1, pr.*).

La servitude a nécessairement pour objet des actes matériels, qui ne peuvent s'accomplir que sur une chose corporelle. Il en résulte qu'on ne peut pas constituer une servitude sur une autre servitude.

**Socii mei socius meus socius non est.** L'associé de mon associé n'est pas mon associé (*D. 50, 17, 47, 1*).

Il n'y a pas de rapport juridique entre un associé et l'associé de son associé.

**Specialia generalibus derogant.** Les dispositions spéciales dérogent aux dispositions générales. D'après le *Sexte*, V, 12, 34.).

Dans l'interprétation des lois, un texte, qui ne s'applique qu'à un cas particulier, doit être considéré comme une dérogation à une règle générale.

**Specialia generalibus insunt.** Les espèces sont comprises dans les généralités (*D. 50, 17, 147*).

*Application* : Lorsque la loi n'a pas statué sur un cas particulier, l'interprète doit se reporter aux principes généraux du droit. Cf. *Generalia specialibus...*

**Spoliatus ante omnia restituitur.** Que le dépouillé soit rétabli avant toute œuvre (D'après le c. *Redintegranda*, *Fausse Décrétales*, éd. Hinschius, p. 237-Cf. *Décret de Gratien*, II, c. III, qu. 1, c. 1-4).

Cet adage sert encore de fondement à la réintégrande. Cette action est ouverte à quiconque a été dépouillé par la violence pour être remis en possession. Les voies de fait ne peuvent pas être tolérées dans une société civilisée.

**Subrogatum capit naturam subrogati.** La chose subrogée prend la nature de la chose à laquelle elle est subrogée (Bartole, sur Code de Justinien, 12, 19, 13, n° 4).

Par l'effet de la subrogation réelle, une chose prend la place d'une autre dans un patrimoine : elle lui emprunte son caractère.

**Summum jus, summa injuria.** Droit extrême, suprême injustice (Cicéron, *De officiis*, I, 10, 33).

Quand on exerce son droit avec la dernière rigueur, on risque de commettre une injustice. Il ne faut pas abuser de son droit.

**Superficies solo cedit.** La surface cède au sol (Gaius, 2, 73).

Tout ce qui tient au sol d'un fonds de terre (végétaux, bâtiments) est censé en faire partie et est immeuble. Le propriétaire d'un fonds est aussi propriétaire de tout ce qui y est incorporé. Cf. adage : *Omne quod inaedificatur...*

**Surenchère sur surenchère ne vaut.**

Règle de procédure qui interdit de former une nouvelle surenchère sur le prix d'une adjudication qui a déjà fait l'objet d'une première surenchère.

**Tamen coactus volui.** Cependant bien que contraint, j'ai voulu (*D. 4, 2, 21, 5*).

La violence exercée sur l'une des parties dans un contrat n'exclut pas son consentement ; mais le vicié. Le contrat est annulable ; il n'est pas nul de plein droit. Cf. l'adage : *Coacta voluntas...*

**Tantum devolutum quantum appellatum.** Il n'y a de dévolu que ce qui a été appelé.

L'affaire n'est dévolue au juge du second degré que dans la mesure indiquée dans l'acte d'appel.

**Tantum praescriptum quantum possessum.** Il n'y a de prescrit que ce qui a été possédé.

On n'acquiert par prescription que ce qu'on a possédé pendant le temps requis. Cette règle a un grand intérêt pour les servitudes acquises par prescription.

**Tarde venientibus ossa.** Aux tard venus les os !

Cf. adage : *Jura vigilantibus, tarde venientibus ossa.*

**Temporalia ad agendum perpetua sunt ad excipiendum.**

Cf. adage : *Quae temporalia sunt.*

**Testis unus testis nullus.** Un seul témoin, aucun témoin (D'après *Code de Justinien*, 4, 20, 9).

Ancien adage d'après lequel un seul témoin ne suffisait pas pour faire preuve. Cette règle n'a plus cours : le juge a une entière liberté d'appréciation ; il peut faire foi à un seul témoin, s'il lui paraît sérieux. V. cependant L. 28 juillet 1894, art. 2, al. 2 ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes.

**Tous biens sont réputés acquêts, s'il n'appert du contraire** (Loisel, *Inst. cout.*, n° 222).

Dans le régime de la communauté, s'il y a doute sur l'origine d'un bien, il est présumé acquêt. L'époux qui réclame un bien comme propre, doit en faire la preuve. Le Code civil le dit pour les meubles (art. 1499) et pour les immeubles (art. 1402).

**Toutes appellations ont effet suspensif et dévolutif** (Loisel, *Inst. cout.*, n° 885).

L'appel a un double effet : 1° Il suspend en principe l'exécution du jugement attaqué ; 2° Il attribue au tribunal du second degré la connaissance entière du litige.

**Ubi eadem est ratio, idem jus.** Quand il y a la même raison [de décider], [il faut admettre] le même droit (J. Faure, sur *Inst.* 1, 12, 1, n° 2).

Cet adage permet d'étendre une solution juridique par voie d'analogie : elle peut être appliquée à tous les cas qui posent le même problème.

**Ubi emolumentum, ibi onus.** Là où est l'émolument, là doit être la charge (D'après *Inst. de Justinien*, 1, 17, *pr.*).

L'émolument, c'est l'actif, ou la part d'actif que recueille un héritier, un légataire universel ou à titre universel, un époux commun en biens. Celui qui a l'émolument est tenu de payer les charges.

**Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.** Quand la loi ne distingue pas, nous aussi ne devons pas distinguer.

L'interprète ne doit pas faire de distinction arbitraire que la loi ne comporte pas. Sous prétexte qu'il a affaire à un cas exceptionnel, il ne doit pas éluder un texte législatif qui est clair.

**Universitas vice personae fungitur.** La collectivité fait fonction d'une personne (D'après *D.* 46, 1, 22).

Les collectivités ou groupements de personnes légalement organisés jouissent de la personnalité civile. Ex. : Etat, département, commune, colonies, société, association.

**Uti possidetis, ita possideatis.** Comme vous possédez, continuez à posséder (D'après Festus, v° *Possessio*).

Le possesseur, dont la possession est exempte de vices doit y être maintenu, tant qu'il ne succombe pas sur l'action en revendication du propriétaire. Il a, à cet effet, la complainte.

**Uxor non proprie est socia sed speratur fore.** La femme n'est pas à proprement parler une associée ; mais on espère qu'elle le sera (Dumoulin, sur Paris, art. 109 de l'ancienne coutume, n° 3).

Cet adage résume la situation de la femme commune en biens. Durant le mariage, elle n'est pas vraiment une associée de son mari : car le mari est seigneur et maître de

la communauté. La situation ne se précise qu'à la dissolution de la communauté : elle sera traitée en associée si elle accepte la communauté.

**Verba volant, scripta manent.** Les paroles s'envolent, les écrits restent.  
Cet adage montre l'utilité de la preuve écrite.

**Vilis mobilium possessio.** Sans valeur est la possession des meubles.  
Cf. adage : *Possessio rei mobilis est vilis.*

**Vir caput est mulieris.** Le mari est la tête (*vieux français* : le chef) de la femme (Saint Paul, *Épître aux Ephésiens*, 5, 21).  
Cet adage est l'expression de la puissance maritale.

**Voies de fait sont défendues** (Loisel, *Inst. cout.*, n° 790).  
Dans un pays civilisé, nul ne peut se faire justice à soi-même. Il faut recourir aux voies de droit.

**Volenti non fit injuria.** A qui consent on ne fait pas de tort.  
En principe nul ne peut réclamer de dommages-intérêts en raison d'un acte auquel il a consenti. En matière pénale, cet adage peut même mettre obstacle à l'exercice de l'action publique, lorsque l'infraction porte atteinte à un droit auquel la victime a pouvoir de renoncer.

## ADDENDA ET ERRATA

### Académie.

I. Ensemble des établissements d'enseignement de tous ordres, publics et libres, compris dans une circonscription déterminée. Le territoire français est divisé en dix-sept circonscriptions académiques (V. Conseil académique, Recteur d'académie).

II. Groupement scientifique, littéraire ou artistique : Ex. : l'Académie française, l'Académie des sciences, l'Académie des beaux-arts, l'Académie de médecine.

### Acte de complément (ou en conséquence).

(Enreg.). Acte constatant l'exécution ou la consommation des dispositions d'un acte antérieur, enregistré, sans rien ajouter ni modifier, et qui n'est par suite assujéti qu'à un droit fixe (C. enreg. art. 327-6°). Ex. : Acte interprétatif d'une convention antérieure, acte constatant la livraison d'une chose ayant fait précédemment l'objet d'un acte de vente.

### Agent militaire.

Titulaire d'un emploi civil créé dans l'armée comme conséquence de la réduction de la durée du service militaire. Les agents militaires se recrutent principalement parmi les militaires rengagés, commissionnés ou appartenant à un cadre de maîtrise. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont soumis à la discipline militaire, mais conservent le libre exercice de leurs droits civils et politiques. Le cadre des agents militaires comporte trois échelons : agents principaux, agents et sous-agents (L. 24 avr. 1925, art. 2 et 3).

### Agréage.

Synonyme d'agrément, d'acceptation. Ex. : les ventes de choses qu'il est dans l'usage de goûter avant de les acheter sont soumises à l'agrément de l'acheteur (C. civ. art. 1587) ; dans la vente maritime, agrément des documents par l'acheteur.

### Allocations.

- familiales (V. Sursalaire familial).
- fixes (V. Crédits limitatifs).

### Arrondissement.

— maritime. Subdivision administrative de certaines régions maritimes, commandée par un commandant de la marine portant le titre de

chef de l'arrondissement. La 2<sup>e</sup> région maritime ayant pour chef-lieu Brest comporte trois arrondissements : Brest, Lorient, Rochefort) et la 4<sup>e</sup> région maritime ayant pour chef-lieu Bizerte comporte deux arrondissements : Tunis et Alger (Décr. 22 avr. 1927).

### Artisan.

— (*maître*). L'art. 1<sup>er</sup> de la loi de 26 juillet 1925, modifié par celle du 27 mars 1934, le définit ainsi : Travailleur autonome de l'un ou l'autre sexe exerçant personnellement et à son compte, sans se trouver sous la direction d'un patron, un métier manuel, travaillant chez lui ou au dehors, employant ou non la force motrice, ayant ou non enseigne et boutique, se livrant principalement à la vente du produit de son propre travail, justifiant de ses capacités professionnelles par un apprentissage préalable ou un exercice prolongé de ce métier, accomplissant son travail seul ou avec le concours de son conjoint, des membres de sa famille, et de compagnons ou d'apprentis. Le nombre de ces derniers est fixé pour chaque métier ou groupe de métiers par arrêté du ministre de Travail, sans pouvoir en aucun cas dépasser dix unités, l'artisan devant assurer seul la direction du travail.

### Assurances sociales.

Adde : Décr.-L. 28 et 30 oct. 1935.

### Atelier de famille.

Établissement industriel de minime importance où ne sont employés que des membres de la famille placés sous l'autorité du père, de la mère ou du tuteur, soustraits en principe à la réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs et, par suite, à la surveillance des inspecteurs du travail (C. trav. liv. II, art. 65).

### Bigamie.

La bigamie constitue, non plus un crime, mais un délit, depuis une loi du 17 fév. 1933, qui modifie l'art. 340 C. pén.

### Cadenas (système du).

Application provisoire à certains produits de droits de douane nouveaux, inscrits dans un projet de loi régulièrement déposé, mais non encore voté. Ce système tend à éviter que les importateurs de ces produits, avertis par le dépôt du projet de loi de la hausse pro-

chaîne des droits, ne s'approvisionnent avant cette hausse, entre le dépôt du projet et le vote de la loi. Si le projet n'est pas voté, les surtaxes perçues sont restituées. (L. 13 déc. 1897, art. 1<sup>er</sup>, C. des douanes, art. 11 et 12).

#### Caisse.

— *de compensation*. Caisse constituée entre employeurs avec l'agrément du ministre du travail en vue de répartir entre eux les charges résultant des allocations familiales (V. Sursalaire familial) (L. 11 mars 1932 ; C. trav. liv. I<sup>er</sup>, art. 74a)).

— *des recherches scientifiques*. Cette caisse et la caisse nationale des sciences ont été réunies en un seul établissement public nommé Caisse nationale de la recherche scientifique (Décr.-L. 30 oct. 1935).

— *nationale d'assurances en cas de décès*. Caisse gérée par la Caisse des dépôts et consignations sous la garantie de l'Etat, offrant au public les combinaisons d'assurances les plus diverses (assurance mixte, assurance-vie entière, assurance totale, assurance à terme fixe, etc...). En principe, le capital assuré sur une même tête ne peut dépasser 200.000 fr. (L. 11 juill. 1868, 17 juill. 1897, 9 mars 1910 et 5 juin 1915).

— *nationale de la Recherche scientifique* (V. Caisse des recherches scientifiques).

#### Chèque.

(12<sup>e</sup> ligne) *Lire* : Payez contre ce chèque à l'ordre de... (Adde : Décr.-L. 30 oct. 1935).

— *en transit* (V. Transit).

#### Clause.

— *de retour sans frais* (V. Retour sans frais).

#### Commissaire

— *des comptes (ou aux comptes)* (1<sup>er</sup> alin. *in fine*). *Lire* : (L. 24 juill. 1867, art. 25, 32 et s., modifié par Décr.-L. 30 oct. 1935).

**Commissariat général au tourisme, au thermalisme et au climatisme.** Organisme placé sous l'autorité du ministre des travaux publics, chargé de coordonner les activités propres à développer le tourisme, le thermalisme et le climatisme, de leur donner l'impulsion nécessaire et de contrôler la gestion d'un centre national d'expansion du tourisme, du thermalisme et du climatisme et, d'une façon générale, de prendre toutes initiatives et toutes mesures en vue de l'organisation du tourisme (Décr. L. 25 juill. 1935).

#### Commission.

— *arbitrale d'évaluation*. Dans la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, organisme remplaçant aujourd'hui le jury et chargé de fixer le montant des indemnités dues par l'expropriant aux propriétaires et autres ayant droit expropriés et composé d'un magistrat, président, de deux fonctionnaires dont le

directeur départemental des domaines, d'un notaire et d'un représentant de la propriété privée désigné parmi les contribuables du département. Ses décisions sont susceptibles d'appel. (Décr.-L. 8 août 1935, art. 31 et s. ; Décr. 25 oct. 1935).

#### Communication.

— *des livres de commerce*. Remise de ces livres au greffe du tribunal de commerce ou à un tiers, que le juge peut ordonner dans les affaires de succession, communauté, partage de société, faillite, en vue de leur entier examen (C. com. art. 14). (V. aussi Représentation des livres de commerce).

#### Confédération générale du travail.

(15<sup>e</sup> ligne et suiv.). *Lire* : ... La C. G. T. s'était dédoublée en C. G. T. *simple*, représentant les tendances du syndicalisme réformiste, et en C. G. T. *unitaire*, représentant celles du syndicalisme révolutionnaire mais cette scission a pris fin et les deux C. G. T. ont fusionné au début de l'année 1936.

**Crédits limitatifs évaluatifs**, (V. Service voté).

#### Décret.

— *loi*. *Adde* : Depuis 1926, l'expression est employée par la pratique pour désigner les décrets qui, en vertu d'une habilitation spéciale du Parlement et sous réserve de leur ratification, ont pouvoir d'abroger ou de modifier la loi et, par là même, ont force de loi. Ex. : les décrets-lois pris par le gouvernement Poincaré en 1926 ou par le gouvernement Laval en 1935.

#### Délégation.

— *de la puissance paternelle*. Transfert à l'Assistance publique, par autorité de justice, de tout ou partie de la puissance paternelle sur des enfants dont les parents sont hors d'état de l'exercer ou qui ont été abandonnés par leurs parents et recueillis. L'Assistance publique peut à son tour remettre l'exercice de la puissance paternelle à des particuliers ou à des établissements autorisés à cet effet et placés sous le contrôle des préfets (L. 24 juill. 1889, art. 17 et s.).

#### Déport.

(V. Abstention de juge, A).

#### Dépôt.

*Adde* : III (Douanes) Régime des marchandises se trouvant entre les mains de la douane sans avoir été dédouanées et qui comporte notamment droit de vente à son profit (L. 4 germ. au II et 6-22 août 1791).

#### Dies a quo.

) *Lire* : Jour à dater de l'expiration duquel ... (le reste sans changement).

#### Divagation.

Fait de laisser errer à l'aventure et sans surveillance soit un fou, soit des animaux mal-

faisants ou féroces ; contravention punie par l'art. 475-7° C. pén.

#### Division.

— (*vote par*). Dans les assemblées parlementaires, en France, vote d'un texte législatif ou d'un ordre du jour, paragraphe par paragraphe. A la Chambre des Communes, vote sur une motion proposée au moyen de la séparation en deux groupes des adversaires et des partisans de cette motion.

#### Domicile.

— *élu* (*Lire*) : Lieu, généralement distinct du domicile réel, déterminé par la loi ou par la convention des parties pour l'exécution... (*le reste sans changement*).

#### Droit.

— *de correction*. Le décret-loi du 30 oct. 1935, modifiant l'art. 376 c. civ., a remplacé la détention de l'enfant par son placement soit dans une maison d'éducation surveillée soit dans une institution charitable, soit auprès d'une personne agréée par l'autorité administrative ou les tribunaux et chargée de sa garde et de son éducation.

#### Droit.

— *de repentir*. Dans la procédure du renouvellement des baux commerciaux ou industriels, droit pour le propriétaire condamné à payer une indemnité à son locataire pour refus de renouvellement sans motifs graves et légitimes de revenir sur son refus et de consentir à ce renouvellement aux conditions fixées par la loi et en supportant tous les frais de l'instance (L. 30 juin 1926, art. 4, § 3).

— *de transcription* (V. Transcription).

#### Emplois réservés.

Emplois des services publics réservés, d'après une nomenclature et dans une proportion fixées par la loi par préférence, aux anciens militaires pensionnés pour infirmité de guerre, aux veuves et orphelins de guerre (L. 30 janv. 1923), ainsi qu'aux anciens militaires ayant servi par engagement, rengagement ou commission au-delà de la durée légale (L. 31 mars 1928, art. 85).

**Entrave à la liberté du travail.** Délit consistant en violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses destinées à amener ou à maintenir une cessation concertée du travail, en vue de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie du travail (C. pén. art. 414).

#### Exception.

— *non adimpleti contractus*. Exception, spéciale aux contrats synallagmatiques, qui permet au contractant poursuivi en exécution de son obligation de surseoir à l'exécution tant que le

demandeur n'exécute pas la sienne. Elle cesse de s'appliquer si, d'après la convention, l'une des obligations doit être exécutée avant l'autre. Ex. : aux termes de l'art. 1612 c. civ., le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose si l'acheteur n'en paye pas le prix et que le vendeur ne lui ait pas accordé un terme pour le paiement. V. aussi art. 1651, 1653.

— *péremptoire* (V. Péremptoire).

— *personnelle* (V. Personnel).

#### Expropriation:

— *conditionnelle* (*in fine*) (*Lire*) : (Décr.-L. 8 août 1935, art. 61 et s.).

— *par zone* (*in fine*) (*Lire*) : (Décr.-L. 8 août 1935, art. 67 et s.).

— *pour cause de plus-value* (*Lire*) : (Décr.-L. 8 août 1935, art. 67 et s.).

— *pour cause d'utilité publique* (13<sup>e</sup> ligne et s.) (*Lire*)... après paiement aux ayant-droit d'une indemnité fixée par la commission arbitrale d'évaluation (V. ce mot) (Décret-loi 8 août 1935, art. 31 et s.).

#### Famille.

Groupe de personnes unies par le mariage ou par la parenté ou l'alliance, entre lesquelles existent des droits et des devoirs juridiquement sanctionnés (puissance paternelle, autorité maritale, obligation alimentaire, droit de succession). Le cercle de la famille est plus ou moins étendu suivant que les parents sont légitimes, naturels ou adoptifs. Même dans la famille légitime, les collatéraux et les alliés ont des droits très restreints. D'où un second sens plus étroit : la famille est le groupe formé par les père et mère et leurs descendants (maison, foyer). Ex. : L. 12 juill. 1909 sur la constitution d'un bien de famille insaisissable ; L. 7 févr. 1924 sur le délit d'abandon de famille ; L. 13 juill. 1907 relative au libre salaire de la femme mariée, qui emploie le mot « ménage » dans ce sens ; lois diverses accordant des primes et avantages aux familles nombreuses.

#### Faute.

— *disciplinaire*. Manquement d'un fonctionnaire aux règles de la fonction, le rendant passible d'une peine disciplinaire (V. ce mot).

#### Félonie.

Crime consistant, de la part d'un fonctionnaire public, d'un agent du Gouvernement ou de toute autre personne, chargée ou instruite officiellement ou à raison de son état du secret d'une négociation ou d'une expédition, de le livrer aux agents d'une puissance étrangère ou de l'ennemi (C. pén. art. 80).

#### Forfaiture.

Terme générique désignant un ensemble d'infractions qualifiées crimes et commises par des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions (C. pén. art. 166). Ex. : sous-



tractions commises par les dépositaires publics ; concussion ; faux en écritures publiques.

### Francisation.

(D. mar.). Attribution de la nationalité française à un navire dont la construction est achevée et qui a été acheté à l'étranger.

— *provisoire*. Francisation accordée en France à un bâtiment en chantier pour permettre de l'hypothéquer ou, au cas de construction à l'étranger, accordée par le consul de France à un bâtiment qui doit être conduit en France pour y être francisé.

### Frappe (de la monnaie).

Empreinte officielle apposée par les soins de l'Etat sur les pièces de monnaie métallique pour déterminer leur valeur légale, en certifiant leur titre et leur poids.

### Frontalier (régime).

Régime spécial applicable, notamment en matière douanière, aux produits des propriétés limitrophes des frontières et aux ouvriers domiciliés à proximité d'une frontière et qui viennent travailler régulièrement dans l'Etat limitrophe.

### Hinterland (V. Sphère d'influence).

### Jour (Synonyme de vue).

— *de planche* (V. Starie).

### Juge résident. (V. Tribunal de rattachement).

### Jury.

— *d'expropriation*. Ce jury a été supprimé par le décret-loi du 8 août 1935, qui lui a substitué une commission arbitrale d'évaluation (V. ce mot).

### Maison.

— *d'éducation surveillée*. Adde ... et certains mineurs difficiles, à la requête de la personne exerçant sur eux le droit de correction et en vertu d'une autorisation du président du tribunal (V. Droit de correction).

### Marchandage.

(*in fine, lire*) (C. trav., liv. I<sup>er</sup>, art. 29b et 103 et Décr.-L. 8 août 1935).

### Monnaie.

— *métallique*. Erratum (2<sup>e</sup> ligne) : au lieu de : nickel, lire : métal.

### Mutation.

— *en douane*. (*in fine, lire*) : Décr. de codification 26 déc. 1934, art. 349.

### Obligataires.

— (*masse des*). Groupement, pour la défense de leurs intérêts communs, des porteurs d'obligations ou de titres d'emprunts d'une même émission faite en France ou à l'étranger. Ce

groupement jouit de la personnalité civile depuis un décret-loi du 30 oct. 1935.

### Office.

— *agricole*. Cet office a été supprimé par un décret-loi du 30 oct. 1935.

— *des recherches scientifiques et industrielles*. Par suite de la création de la Caisse nationale des recherches scientifiques (V. ce mot), les subventions allouées par l'Etat à cet office seront supprimées progressivement (Décr.-L. 30 oct. 1935).

— *national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation*. Office provenant de la fusion des offices du combattant, des mutilés et réformés de la guerre et des pupilles de la nation (V. ces mots) et ayant pour objet général d'assurer à ses ressortissants pensionnés de la loi du 31 mars 1919, aux anciens combattants, aux veuves, aux ascendants et orphelins de militaires morts pour la France, aux pupilles de la nation et aux victimes de la guerre, le patronage et l'appui qui leur sont dus par la reconnaissance de la nation (Décr. L. 8 août 1935).

— *national du commerce extérieur*. Cet office a été supprimé par une loi du 28 févr. 1934.

— *national du tourisme*. Cet office a été supprimé en raison de l'institution, par le décret-loi du 25 juill. 1935, d'un commissariat général du tourisme, du thermalisme et du climatisme (V. ce mot) et ne fonctionne plus actuellement que pour les besoins de sa liquidation (Décr. 29 oct. 1935).

### Payement.

— *par intervention (lire)*. Payement d'une lettre de change arrivée à échéance, ou avant l'échéance si des recours sont ouverts au porteur, par une personne non obligée à ce payement et qui agit pour le compte d'un des obligés (tireur, endosseur, tiré accepteur, donneur d'aval). Le payement par intervention doit être fait au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt faute de payement. Le porteur qui le refuse perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés (C. com. art. 168 à 172).

### Polygamie.

Etat d'un homme qui est marié à plusieurs femmes ou d'une femme qui est mariée à plusieurs hommes en même temps.

### Préfet maritime.

(*Lire*) : Vice-amiral chargé de la défense du littoral d'une région maritime (Décr. 22 avr. 1927).

### Référé.

— *sur scellés ou inventaire*. Lire : apposition au lieu d'opposition.

### Registre.

— *des métiers*. Registre organisé sur le

modèle du registre du commerce et servant à l'immatriculation des artisans (L. 27 mars 1934)

— *du commerce*. Registre public auquel doivent se faire immatriculer tous les commerçants, individus ou sociétés, Français ou étrangers — ayant un établissement en France, et centralisant les renseignements (raison sociale, adresse, siège social, état civil, nationalité, capacité, faillite, etc...) susceptibles d'intéresser les personnes désirant traiter avec eux. Il se compose de deux registres : l'un, tenu au greffe de chaque tribunal de commerce ou, à défaut, du tribunal civil, l'autre, moins complet, mais renvoyant au premier, tenu à Paris, à l'Office national de la propriété industrielle (L. 18 mars 1919).

#### Sceau.

— (*référéndaire au*). *Adde* : Un décret-loi du 30 octobre 1935 a supprimé les référendaires au sceau et les a remplacés partie par les services du ministère de la justice, partie par les avocats au Conseil d'Etat.

#### Servitude.

— *dans l'intérêt de la navigation aérienne*. Servitude légale comportant l'interdiction de créer ou laisser subsister sur les terrains avoisinant les aérodromes des obstacles fixes ou des plantations dépassant une hauteur déterminée (L. 4 juill. 1935).

— *de visibilité*. Servitude légale comportant, en vue d'assurer une meilleure visibilité, interdiction de créer ou de laisser subsister sur les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation, des murs de clôture ou des plantations gênantes, et obligation de ramener et de

maintenir le terrain et toute superstructure au niveau fixé par l'Administration dans le plan de dégagement (Décr.-L. 30 oct. 1935).

#### Tierce opposition.

— *principale* (4<sup>e</sup> ligne). *Au lieu de* : contre le tiers opposant, *lire* : entre le tiers opposant.

#### Timbres des assurances sociales.

Ce mode de perception des cotisations a été supprimé par le décret-loi du 28 oct. 1935.

#### Transmission.

— *des pouvoirs* (*Lire*) : Opération par laquelle les pouvoirs d'un gouvernant (assemblée, chef d'Etat, ministre) sont transférés à son successeur, soit par un acte exprès de volonté, soit par l'effet automatique de l'arrivée du terme fixé par les lois constitutionnelles ou organiques pour l'expiration du mandat confié à un individu ou à une assemblée et pour l'entrée en fonctions de son successeur.

#### Unions régionales.

En matière d'assurances sociales, groupement de toutes les caisses primaires de répartition existant dans la circonscription d'un service régional, chargé de compenser et de garantir les déficits de ces caisses (Décr.-L. 28 oct. 1935, art. 30).

#### Vice.

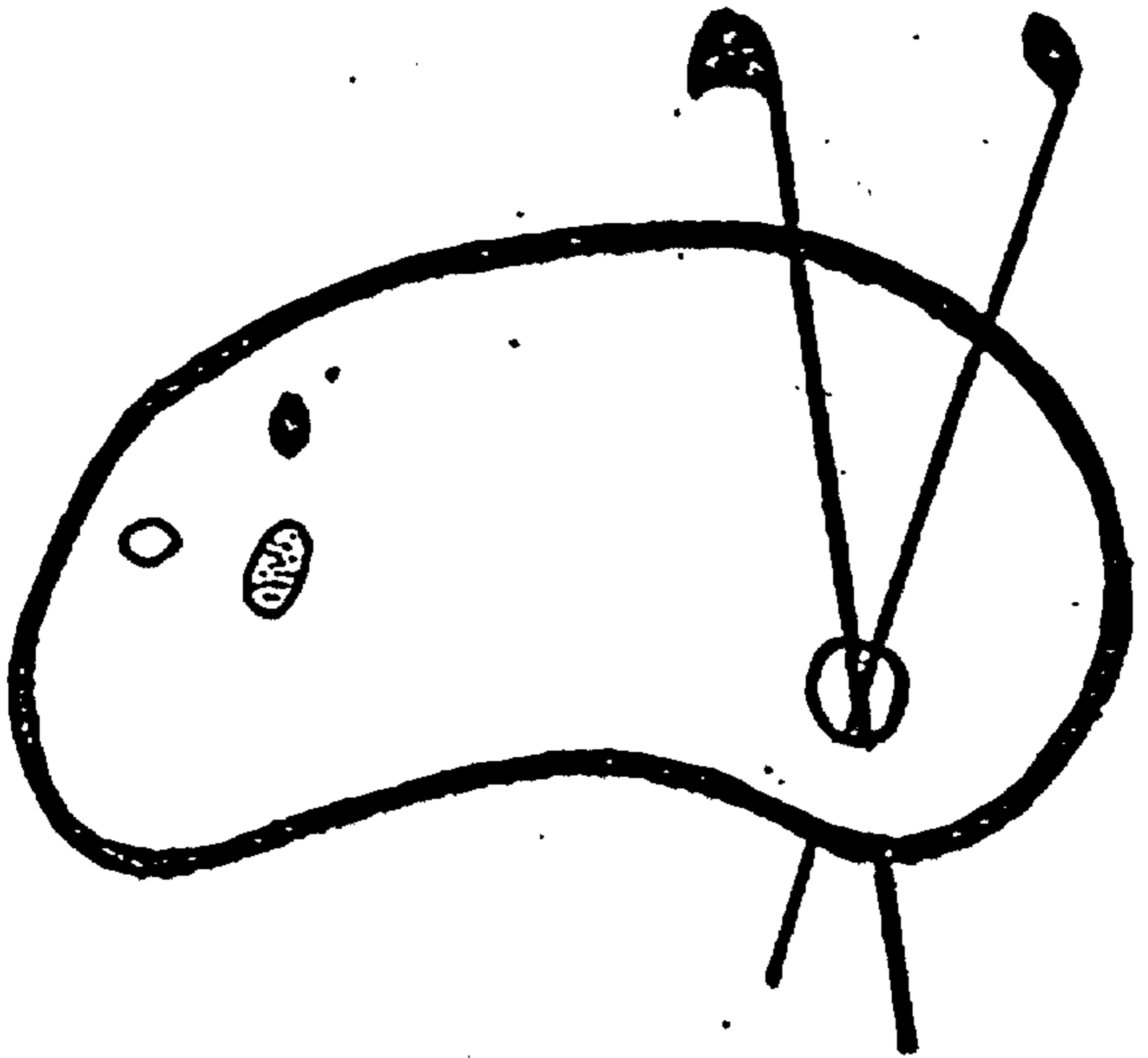
— *apparent*. Défaut dans la chose vendue ou louée, dont l'acheteur ou le preneur peut se convaincre lui-même au moment de la délivrance, et dont la découverte postérieure n'entraîne pas par suite la nullité du contrat (C. civ. art. 1642 et 1721).











ORIGINAL EN COULEUR  
NF Z 43-120-8

